



PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-A : RESUME NON TECHNIQUE

Version pour approbation



Crédits /

Photos :

Sauf mentions,
Communauté de communes du Haut Béarn

Rédaction & réalisation graphique :

EVEN



Table des matières

PARTIE 01 INCIDENCES NOTABLES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT5

- I. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du territoire 6
- II. Synthèse de l'analyse du PADD 6

PARTIE 02 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE DANS LE PROJET DE PLUI8

- Territoire, paysage et patrimoine 9
 - Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement..... 9
- Milieus naturels et biodiversité 11
 - Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement..... 11
- Ressources productives..... 13
 - Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement..... 13
- Capacité des réseaux..... 14
 - Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement..... 14
- Risques naturels et technologiques 16
 - Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement..... 16
- Transition énergétique 18
 - Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement..... 18

PARTIE 03 ANALYSE DES INCIDENCES INDUITES PAR LES

CHOIX DE DEVELOPPEMENT DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT....20

- I. Analyse des incidences potentiellement induites par les zones à urbaniser21
- II. Analyse des incidences potentiellement induites par les STECAL.....28
- III. Analyse des incidences potentiellement induites par les emplacements réservés ..29
- IV. Analyse des incidences potentiellement induites par les changements de destination.....29

PARTIE 04 ANALYSE DES INCIDENCES INDUITES PAR LE PLUI SUR LES SITES NATURA 2000 31

- I. Sites Natura 2000 susceptibles d'être touchés de manière notable32
- II. Synthèse des incidences potentiellement induites par le PLUi sur les sites Natura 200032

PARTIE 05 ARTICULATION DU PLUI AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR34

PARTIE 06 INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT36

CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE

- **Contexte de l'élaboration du PLUi du Haut Béarn**

La Communauté de Communes du Haut Béarn (CCHB) a prescrit le 7 juillet 2021 l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

L'élaboration du PLUi s'inscrit dans la continuité de celle du SCoT du Haut-Béarn, document élaboré à l'échelle de la CCHB également. Le PLUi se doit d'être un document fédérateur autour d'une démarche partagée et coconstruite, à l'échelle des 48 communes de la CCHB.

Territoire de montagne majoritairement rural, les enjeux sont nombreux et structurés autour de plusieurs thématiques.

- **L'évaluation environnementale**

- Qu'est-ce que l'évaluation environnementale d'un PLUi ?

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche favorisant la prise en compte de l'environnement par les documents d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables ce dernier (directement ou à travers les projets qu'ils permettent).

Cette évaluation constitue un processus d'aide à la décision.

- Une démarche itérative, menée à chaque étape de la procédure

L'évaluation environnementale du PLUi de la Communauté de Communes du Haut Béarn (CCHB) a accompagné la collectivité dans ses choix tout au long de l'élaboration de son document d'urbanisme.

PARTIE

01

INCIDENCES NOTABLES DU
PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

I. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DU TERRITOIRE

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) occupe une place centrale entre le diagnostic et la traduction réglementaire du projet (règlement écrit, règlement graphique et Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Le PADD expose la vision politique et partagée du devenir du territoire dans l'intérêt général. Il traduit les ambitions des élus en veillant à traduire d'une part l'intérêt intercommunal tout en préservant d'autre part les intérêts communaux. Le PADD du PLUi du Haut-Béarn se décline en 4 grands axes.

II. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DU PADD

Le tableau suivant fait la synthèse, par axe, des **incidences** positives et négatives induites sur l'environnement par le PADD du PLUi. Il permet de mettre en évidence que le PADD, tel que décliné, est susceptible d'induire des **incidences négatives plus ou moins importantes** sur les différentes composantes environnementales.

Cette conclusion doit cependant être nuancée, car certaines incidences identifiées trouvent des leviers d'atténuation directement dans le PADD, on encore dans le projet réglementaire décliné par le PLUi. Le tableau ci-après permet de mettre en évidence ces leviers d'atténuation.

Tableau 1 : Synthèse des incidences positives et négatives induites par le PADD sur l'environnement

	Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé
Axe 1 : retrouver une dynamique démographique en s'appuyant sur le fonctionnement territorial	V	V	V	V	V	V	V
Axe 2 : accompagner l'évolution des activités économiques socles du territoire		V	V	V	V	V	
Axe 3 : préserver l'environnement naturel et paysager et réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques							
Axe 4 : une gestion raisonnée des ressources du territoire	V	V		V	V		

Tableau 2 : Leviers (issus directement du PADD ou de la déclinaison réglementaire du PLUi) permettant d'atténuer les incidences négatives induites par le PADD.

INCIDENCES NEGATIVES	LEVIERS D'ATTENUATION DIRECTS DECLINES PAR LE PADD	LEVIERS D'ATTENUATION DIRECTS ISSUS DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Incidences négatives induites sur la consommation d'espace par le développement d'infrastructures	<u>Objectif 1.B</u> : un développement urbain principalement axé sur la revitalisation des cœurs de bourgs <u>Objectif 2.A</u> : un tissu économique identitaire et structurel existant à consolider	• Positionnement des zones de développement en densification ou en extension directe de la trame urbaine existante. • Encadrement de l'emprise au sol des nouvelles constructions, des extensions et des annexes dans le règlement écrit. • Identification de STECAL majoritairement sur des sites déjà existants.

PARTIE

02

PRISE EN COMPTE DES
ENJEUX
ENVIRONNEMENTAUX DU
TERRITOIRE DANS LE PROJET
DE PLUI

L'analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire se décompose selon les grandes thématiques environnementales étudiées dans l'Etat Initial de l'Environnement.



Territoire, paysage et patrimoine



Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

	ATOUTS	FAIBLESSES	
	• Une grande qualité paysagère (topographie graduée, réseau hydrographique dense, territoire forestier) • Une grande richesse patrimoniale et paysagère reconnue et protégée • Une architecture traditionnelle marquante, identitaire et facteur d'attractivité	• L'urbanisation diffuse, le mitage du paysage • Des transitions paysagères entre l'urbain et le rural à qualifier en particulier pour les secteurs d'extension récente	
	OPPORTUNITES	MENACES	
	• La valorisation des vues • La communication sur les richesses du territoire et la valorisation du patrimoine identitaire • La réhabilitation d'anciens bâtiments à l'abandon	• La fermeture du paysage lié à l'abandon de l'activité pastorale • Une banalisation de l'architecture des nouvelles constructions et en périphérie de bourg	
	ENJEUX		
	• Adapter le modèle d'aménagement urbain du territoire en prenant davantage en compte les spécificités des paysages qui l'accueillent • Améliorer les scénographies d'entrée de bourgs • Lutter contre la déprise agricole qui induit une fermeture des paysages.		



Outils mobilisés dans le cadre du PLUi

La préservation des spécificités du paysage

Les paysages du territoire sont **largement dominés** par les **espaces naturels et agricoles**. Afin de **protéger** au mieux ces espaces, le PLUi identifie et classe les espaces naturels et agricoles du territoire **en zone naturelle (N) et zone agricole (A)**, avec des déclinaisons de zonages pour des motifs de protection paysagère ou de la biodiversité : Nce (continuités écologiques), Ace et Ap (protégée).

Le PLUi permet également de **préserver les motifs structurants** du territoire grâce à des **Espaces Boisés Classés et des prescriptions graphiques** déclinées au titre de l'article L.151-23 au titre du code de l'urbanisme qui permettent de préserver les **cours d'eau et leurs abords**.

Environ 98 % de la surface du territoire est classée en **zone agricole ou zone naturelle**, dont environ 16% en zone agricole continuités écologiques (**Ace**), 0,19 % en zone agricole protégée (**Ap**) et 34 % en zone N continuités écologiques (**Nce**).



539,4 ha sont couverts par une prescription « **Espaces Boisés Classés** » au titre des articles L.133-1 et suivants du code de l'urbanisme. 13 316,8 ha sont couverts par une prescription surfacique « **Éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU** ». Environ 1 300 km de linéaires boisés sont protégés au titre de l'article L.151-23 du CU. 76 éléments paysagers ponctuels sont protégés pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23 du CU).

Les OAP thématiques « **Patrimoine** » et « **Trame verte et bleue, Paysage** » comportent des orientations relatives à la prise en compte du végétal et à la qualité paysagère des projets. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction réglementaire (règlement et zonage) du PLUi.

La préservation de l'intégrité des paysages bâtis

Le PLUi permet de contrôler l'urbanisation en localisant l'urbanisation au plus près du tissu urbain existant, et en limitant la taille des secteurs de développement.

Le PADD affiche des objectifs chiffrés de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Pour s'inscrire dans la trajectoire de sobriété foncière, le PLUi limite l'extension des enveloppes urbaines sur les espaces NAF entre 63 ha et 68 ha pour les 10 prochaines années.



2% de la surface du territoire est classée en **zone urbaine U** et 0,04% de la surface du territoire est classée en **zone à urbaniser AU**. Les STECAL couvrent environ 1,33% de la surface totale du territoire.

Le règlement écrit du PLUi permet de favoriser l'intégration paysagère des futures constructions en fixant des règles relatives à la volumétrie et à l'implantation des constructions et à la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des nouvelles constructions.

Les OAP sectorielles permettent aussi de faciliter l'intégration paysagère de chaque secteur de développement grâce à un travail sur les densités, les lisières et le positionnement des espaces de nature. Le PLUi décline également des OAP thématique « **Patrimoine** » et « **Trame verte et bleue, Paysage** », qui décline des leviers d'insertion paysagère des nouvelles constructions, mais également des leviers pour la rénovation des bâtiments anciens, dans le respect de l'existant.

Le PLUi permet la protection d'éléments du patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19.

Le PLUi identifie :



- 130 éléments au titre du **patrimoine bâti** à protéger ;
- 43 linéaires de **patrimoine bâti à protéger** (murets en pierre, canaux) ;
- 11 ensemble bâti ou paysager à protéger (parcs, vestiges, thermes...).



Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

 ATOUTS	FAIBLESSES 
- Des milieux naturels et une biodiversité riche et diversifiée, reconnus par plusieurs périmètres institutionnels - Une trame verte et bleue globalement fonctionnelle sur le territoire - Une patrimoine arboré important à protéger.	- Des milieux naturels vulnérables à l'activité humaine - Une surfréquentation touristique sur certains sites emblématiques
 OPPORTUNITES	MENACES 
Mise en place de trames vertes et bleues dans les documents d'urbanisme pour conserver des continuités écologiques	L'appauvrissement des milieux et la perte de biodiversité par homogénéisation ou modification des pratiques agro-pastorales
 ENJEUX	
- Préserver, voire renforcer les richesses existantes : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, notamment au sein des vallées des cours d'eau ; - Assurer la transparence écologique de la plaine urbanisée et des axes de circulation. - Maintenir une agriculture respectueuse des milieux naturels, notamment le pâturage extensif et les pratiques sylvicoles ; - Préserver de l'urbanisation tous les espaces sensibles et à forts enjeux de biodiversité : pelouses calcicoles et zones humides.	



Outils mobilisés dans le cadre du PLUi

La préservation des espaces sensibles et à forts enjeux de biodiversité

Le PLUi permet de décliner des outils réglementaires permettant de traduire la Trame Verte et Bleue :

- **Les réservoirs de biodiversité.** Ces zones sont classées en **zones agricole continuités écologiques (Ace)** ou **naturelle continuités écologiques (Nce)**, caractérisées par des règlements associés restrictifs.
- **Les continuités aquatiques** sont protégées via une prescription graphique couvrant une zone tampon inconstructible de 10m de part et d'autre du cours d'eau.
- **Les zones humides** repérées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sont protégées via l'apposition d'une prescription graphique, permettant d'interdire leur destruction.



Le PLUi protège au total environ **1 022 ha de zones humides.**

La préservation des continuités écologiques fonctionnelles du territoire

En plus de protéger les **éléments structurants**, le PLUi permet de préserver les **cours d'eau et leurs abords** grâce à une prescription graphique.

La préservation de la biodiversité ordinaire

Les **petits boisements**, vulnérables par leur taille, sont protégés au titre de l'outil **Espace Boisé Classé**, qui permet un rejet de plein droit des demandes de défrichement.

Le règlement écrit encadre les **espaces non bâtis aux abords des constructions** en encadrant l'emprise des espaces libres devant être perméabilisés et végétalisés, le nombre et le type de plantation devant être réalisés sur ces espaces et la gestion des espaces d'interface.



Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

 ATOUTS	FAIBLESSES 
• Un réseau hydrographique riche et de bonne qualité • Un territoire fortement boisé et protégé • Des ressources forestières abondantes et mobilisables • Une activité agricole diversifiée	• Une augmentation des risques liés au changement climatique • Fortes pentes par endroits et érosion des sols : impacts sur la qualité agronomique des sols et sur la qualité de l'eau
 OPPORTUNITES	MENACES 
• Une meilleure gestion sylvicole • Une recolonisation des anciennes carrières par des espèces naturelles	• Une augmentation des espèces pathogènes impactant les forêts • Une diminution de la qualité écologique et chimique du réseau hydrographique
 ENJEUX	
• Mieux contrôler les pressions sur les ressources • Maintenir voire restaurer les infrastructures écologiques existantes apparaît nécessaire pour limiter l'impact des pollutions • Préserver la valeur agronomique des sols	



Outils mobilisés dans le cadre du PLUi

Le contrôle des pressions sur la ressource en eau

Le PLUi permet de **protéger les abords des cours d'eau** ainsi que les **zones humides** grâce à une prescription L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le territoire de la CC du Haut-Béarn compte **66 captages** destinés à la consommation humaine sont recensés sur le territoire dont 4 ne sont plus en exploitation. Ces **captages font l'objet de DUP**.

Le contrôle des pressions sur les ressources agricoles

Afin de protéger au mieux les espaces agricoles, le PLUi les identifie et classe en zone agricole (A).



Environ 45 % de la surface du territoire est classée en **zone agricole**.



Capacité des réseaux



Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

 ATOUTS	FAIBLESSES 
• Une préservation du réseau d'anciennes sources et d'anciens puits, potentiellement remobilisables pour l'alimentation en eau du territoire. • Des stations d'épuration en capacité de traiter les effluents	• Une gestion hétérogène sur l'ensemble du territoire
 OPPORTUNITES	MENACES 
• Une prise de compétence GEMAPI • Un développement de gouvernances adaptées, structurées, pérennes et aptes à porter des stratégies locales • Le lancement en 2023 d'une étude sur la ressource en eau par le Pays de Béarn	• Des événements climatiques extrêmes plus fréquents en lien avec une répartition différente des précipitations pluviométriques à venir
 ENJEUX	
• Prendre en compte les capacités des réseaux d'assainissement dans le développement du territoire • Prendre en compte les possibles évolutions de la ressource au regard en lien avec le dérèglement climatique (assurer l'approvisionnement en eau aux différents usages dont : la production d'eau potable pour la population, l'irrigation des cultures et la préservation des milieux naturels aquatiques et humides)	



Outils mobilisés dans le cadre du PLUi

La garanti de l'approvisionnement en eau potable du territoire

Le règlement écrit indique que toute construction ou installation nouvelle ou changement de destination qui nécessite une utilisation d'eau potable **doit obligatoirement être alimentée par un branchement à un réseau d'alimentation collectif.**

Les zones ouvertes à **l'urbanisation sont positionnées à proximité du tissu urbain**, facilitant le raccordement au réseau d'alimentation.

Le règlement écrit du PLUi vise à lutter contre le gaspillage de la ressource. En effet, il décline dans l'article 8 que des systèmes de récupération des eaux (cuves, si possible enterrées, ...) pourront également être mis en œuvre pour une utilisation en matière d'arrosage des espaces verts, et d'utilisations diverses.

L'anticipation de la gestion des eaux usées et pluviales

Le règlement écrit indique que toute construction ou installation alimentée en eau **doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe**.

Les zones ouvertes à l'urbanisation sont positionnées en **densification ou en extension directe de la trame urbaine** facilitant le raccordement des zones desservies.

La majorité du territoire fonctionne en assainissement autonome. Le règlement écrit indique que la mise en place d'un **dispositif d'assainissement non collectif** peut être admis s'il **respecte les préconisations du SPANC** et les dispositions liées à une protection de captage d'eau potable.

Le PLUi prend des mesures permettant de faciliter **l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales en préservant la trame végétalisée** et des espaces de nature dans la trame urbaine, etc. Également, le règlement écrit consacre un article complet dédié à la **gestion des eaux pluviales**. Ces prescriptions réglementaires sont complétées par une **OAP thématique** « Trame verte et bleue, Paysage », qui décline des orientations visant à :

- Réduire l'imperméabilisation des sols au maximum afin de limiter les impacts négatifs d'une gestion des eaux pluviales non maîtrisée en favorisant l'infiltration naturelle des eaux pluviales et préserver la qualité des milieux récepteurs.
- Le recueil et l'infiltration des eaux pluviales sera effectué avec des bassins et des noues végétalisées dans les projets d'aménagement.
- Concevoir des espaces de rétention des eaux pluviales compatibles avec la présence d'espaces patrimoniales (odonates, amphibiens).



Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

	ATOUTS	FAIBLESSES	
	- Des risques naturels et industriels généralement identifiés et localisés par des documents informatifs et/ou réglementaires - Un maillage de haies importants qui permet la stabilisation des sols et la réduction de l'importance des épisodes de mouvements de terrain et du ruissellement des eaux pluviales - Le maintien d'une activité d'élevage sur les terres en pente qui permet de prévenir les épisodes de glissement de terrain	Un territoire soumis à des mouvements de terrain : retrait-gonflement des argiles, coulées de boues, érosion des sols, etc.	
	OPPORTUNITES	MENACES	
	L'élaboration du PLUi qui encadrera le développement de l'urbanisation sur les zones à risque.	- Le changement climatique qui induit une augmentation de la fréquence et de la force des épisodes de catastrophes naturelles - L'augmentation de l'artificialisation des sols, notamment dans les espaces de vallée, qui participe à l'aggravation des aléas inondation - Le développement de l'urbanisation sur les lignes de crêtes ou les pentes de coteaux qui exposent la population au risque de mouvements de terrain.	
	ENJEUX		
	- Prendre en compte les risques naturels et technologiques lors des choix d'urbanisation - Préserver l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau (zones d'expansion des crues, espaces de mobilité), notamment en amont des zones concentrant le plus d'enjeux - Maîtriser l'imperméabilisation des sols pour réduire le risque inondation - Valoriser les ressources naturelles dans le respect des sensibilités environnementales		



Outils mobilisés dans le cadre du PLUi

La prise compte des risques naturels lors des choix d'urbanisation

Le PLUi intègre les risques en **prenant en compte l'emprise des PPRN et de l'AZI** dans les choix des secteurs de développement. Également, le PLUi permet de protéger les **abords des cours d'eau** ainsi que les **zones humides** grâce à une prescription L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le PLUi prend des mesures permettant de préserver les trames végétales structurantes du territoire, qui participent à **limiter d'érosion des sols** : ancrage des terres, diminution du risque de ruissellement des eaux pluviales, etc.

La prise en compte des risques technologiques dans les choix d'aménagement

Le territoire est concerné par la présence de plusieurs **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**. Afin de limiter l'exposition des personnes à d'éventuels risques, le PLUi **ne positionne pas** de zones de développement à proximité immédiate de ces installations.

La limitation de l'exposition de la population aux nuisances

Sur le territoire, plusieurs routes font l'objet d'un classement sonore : RN 134, RD 936, RD 24, RD 918, RD 919, RD 132. Afin de limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores, le **PLUi limite les zones de développement d'habitat à proximité immédiate de ces infrastructures**. Une zone AU se trouve à proximité de la RD936 et 3 à proximité de la N134. Les zones concernées par une infrastructure classée devront prendre en compte le niveau sonore de ces dernières lors de la construction.



Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

 ATOUTS	FAIBLESSES 
• Une filière hydroélectrique bien développée • Des communes qui ont déjà réalisé leur diagnostic énergétique et engagé des travaux (notamment l'éclairage public équipé de LED) ;	• Une forte dépendance à la voiture individuelle, facteur important de consommation d'énergies et d'émission de gaz à effet de serre ;
 OPPORTUNITES	MENACES 
• Le développement du numérique qui peut réduire certains déplacements ; • Un potentiel de développement des énergies renouvelables sur les bâtiments publics ; • La réhabilitation des friches industrielles et d'anciennes carrières pour le développement des ENR ; • La mise en œuvre de la rénovation énergétique des bâtiments ;	• L'impact paysager et environnemental des dispositifs de production d'énergie renouvelable ; • La consommation de terres agricoles pour la mise en place de dispositifs de production d'ENR ; • Des vulnérabilités écologiques et économiques liées au changement climatique.
 ENJEUX	
• Soutenir / encadrer le développement des énergies renouvelables en tenant compte des enjeux environnementaux, agricoles et paysagers ; • Réduire le besoin de déplacements et ses impacts ; • Préserver les forêts et espaces agricoles comme puits de carbone.	



Outils mobilisés dans le cadre du PLUi

La meilleure maîtrise de l'énergie du secteur de l'habitat et des transports

Le PLUi choisi des secteurs de développement en densification ou en extension directe de la trame urbaine, ce qui participe à **limiter le recours systématique à la voiture individuelle**.

Le règlement écrit du PLUi encadre les capacités de stationnement vélo dans les bâtiments neufs.

Les OAP permettent aussi de **favoriser les modes doux** en formalisant des principes de cheminements doux.

L'encadrement du développement des énergies renouvelables sur le territoire

Le PLUi **autorise le développement de l'énergie solaire**. En effet, le règlement graphique du PLUi définit une zone naturelle **Ner** qui admet l'installation constructions, ouvrages et installations techniques destinés et liés à la **production d'énergies renouvelables**.

Le règlement écrit du PLUi précise que l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée. Il encadre plus largement l'implantation de **panneaux solaires : autorisés** soit en intégration à la toiture soit en superstructure.

La préservation des puits de carbone du territoire

Le PLUi permet la **préservation des puits de carbone** en protégeant les **éléments de végétation structurant** du territoire par le biais de zonages et prescriptions adaptées. Également, le PLUi permet de **limiter la consommation d'ENAF** en positionnant les zones de développement en densification ou en extension directe de la trame urbaine existante.

PARTIE

03

ANALYSE DES INCIDENCES
INDUITES PAR LES CHOIX DE
DEVELOPPEMENT DU PLUI
SUR L'ENVIRONNEMENT

I. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES

PAR LES ZONES A URBANISER

1. Méthodologie du déroulé de l'analyse environnementale

Précadrage environnemental en amont du choix des secteurs de développement

L'étape de précadrage a permis de représenter cartographiquement tous les enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement. L'objectif de cette cartographie est d'identifier les zones présentant le plus d'enjeux environnementaux en amont du positionnement des premiers secteurs de développement, afin d'orienter les choix futurs de développement. Ainsi, les zones à enjeux rédhitoires sont celles :

- Inclues dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées ;
- Inclues dans une zone humide ;
- Inclues dans le périmètre des zones rouges du PPRn en vigueur sur le territoire ;
- Concernées par un captage d'eau potable ;
- Inclues dans le périmètre immédiat ou rapproché de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

Plus globalement ont été pris en considération pour le positionnement des zones :

- La thématique « **Milieux naturels, Trame Verte et Bleue** » : la présence d'un corridor écologique, la présence d'un périmètre d'inventaire de la biodiversité (ZNIEFF de type I et ZNIEFF de type II), la présence de boisements (le territoire présentant un taux de boisement globalement faible).
- La thématique « **Paysage et Patrimoine** » : la présence d'un Monument Historique ou l'inclusion dans un secteur de protection des Monuments Historiques, la présence d'un périmètre de site classé.
- La thématique « **Risques, nuisances et pollutions** » : la présence d'une ICPE, ou d'un site et/ou d'un sol pollué, la proximité avec une voirie source de nuisances, la vulnérabilité du site au risque d'érosion des sols.
- La thématique « **Ressources en eau** » : la présence d'un périmètre de protection de captage, la présence de réseaux au droit du site de développement.

Analyse itérative tout au long du projet

Les zones de développement proposées par la CCHB ont été passées au crible du précadrage environnemental. Les zones positionnées sur des secteurs à fort enjeu ont été parfois évitées, et des nouveaux secteurs de développement ont pu être proposés. L'analyse déclinée ci-dessous détaille, par commune, les secteurs ayant été évités, et les raisons qui ont conduit à l'évitement.

Analyse de terrain complémentaires biodiversité

Des analyses de terrain ont été menées sur les zones de développement identifiées par la CCHB. Menées en septembre 2024 par le bureau d'études ENVOLIS, ces analyses de terrain ont permis d'identifier, pour chaque zone :

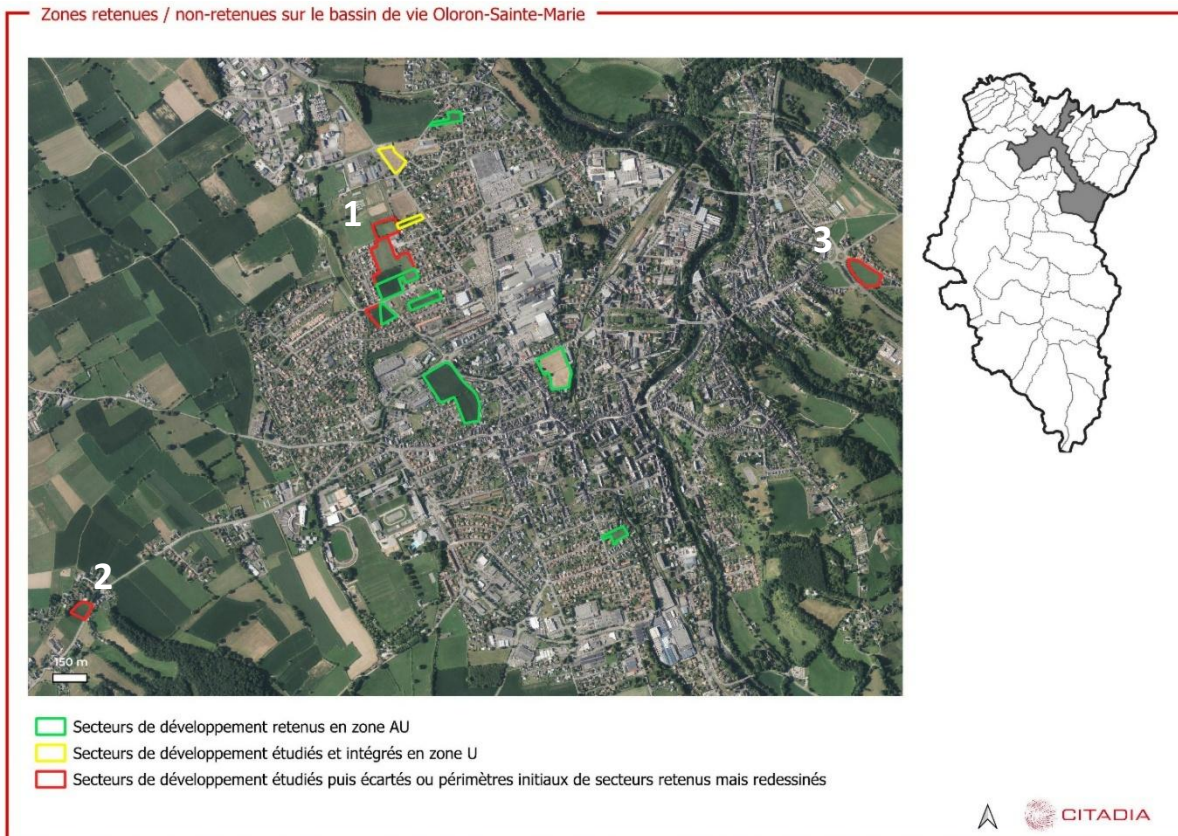
- Son contexte écologique ;
- Les enjeux potentiels – espèces et habitats ;
- L'enjeu global du site et commentaire de terrain.

L'ensemble des secteurs de développement sur les communes d'Esquiule, Estos, Ogeu-les-Bains et Verdets ont fait l'objet d'un pré-diagnostic écologique, soit 29 secteurs en septembre 2024.

2. Exemple d'analyse d'une zone à urbaniser

Pour chaque commune, l'analyse récapitule les **zones à urbaniser identifiées puis abandonnées**, et les **zones à urbaniser finalement conservées**. L'évaluation environnementale précise, à la suite de cette cartographie, les **raisons** de l'abandon de certaines zones à urbaniser. L'évaluation décline ensuite, pour chaque zone ouverte à l'urbanisation, les **sensibilités environnementales** de cette zone, les **incidences potentiellement induites** sur l'environnement, les **mesures d'évitement**, de **réduction** et de **compensation** prises par le PLUi pour limiter ces incidences, et tire le bilan des **incidences résiduelles**. Ci-dessous est présentée l'analyse des incidences des zones ouvertes à l'urbanisation sur la commune d'Oloron-Sainte Marie, pour exemple.

Synthèse des zones retenues / non-retenues



Carte 1 : Zones retenues / non-retenues sur le bassin de vie Oloron-Sainte-Marie

Sur la commune d'Oloron, l'ensemble des secteurs de développement écartés correspondent à ceux identifiés comme présentant des enjeux environnementaux forts, présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Synthèse de l'analyse ayant conduit à écarter certaines zones présentant des enjeux environnementaux forts

	Zone n°1 (Oloron) : Non-retenue pour des raisons : - De préservation de la biodiversité : le secteur en question est une parcelle bocagère avec des haies denses ; - De préservation de la ressource en eau : la zone est incluse dans un périmètre de protection d'un captage AEP ; - D'exposition aux risques : secteur localisé en zone d'aléa faible à moyen retrait-gonflement des argiles ; A noter qu'une portion du secteur, à proximité de la route, a été intégrée à la zone U.
	Zone n°2 (Oloron) : Non-retenue pour des raisons : - De nuisances sonores : la moitié Est de la zone est concernée par des nuisances sonores liées à la proximité d'une route de catégorie 4 ; - De préservation de la biodiversité : la zone est identifiée au RPG comme prairie permanente ;

	- De protection de la ressource en eau : la zone est incluse dans un périmètre de protection d'un captage AEP ; - D'exposition aux risques : secteur localisé en zone d'aléa faible à moyen retrait-gonflement des argiles.
	Zone n°3 (Oloron) : Non-retenue pour des raisons : - De préservation des perceptions paysagères : site positionné en entrée de ville et compris dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable d'Oloron ; - De protection de la ressource en eau : la zone est incluse dans un périmètre de protection d'un captage AEP ; - D'exposition aux risques : secteur localisé en zone d'aléa faible à moyen retrait-gonflement des argiles.

Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux

Les secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux sont analysés dans le tableau ci-dessous, qui présente pour chaque secteur :

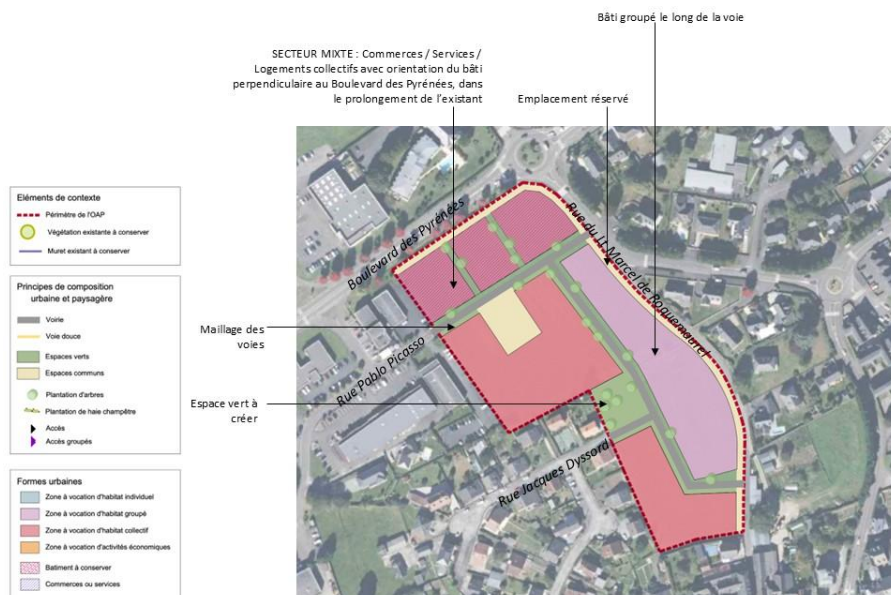
- Le schéma du livret d'OAP du secteur ;
- Les sensibilités environnementales du secteur ;
- Les mesures mises en place pour éviter, réduire ou compenser les incidences potentielles de la mise en œuvre de l'OAP et les incidences résiduelles de la mise en œuvre de l'OAP.



OLORON-SAINTE-MARIE | ZONE AU | Secteur A

Oloron Sainte Marie – secteur A

3,16 Ha – 30 logements/HA, soit 95 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur compris dans le périmètre du SPR d'Oloron : secteur de transition Secteur situé à proximité d'une route à grande circulation	Prendre en compte le règlement la SPR Proposer une intégration qualitative de ce secteur
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Quasi-totalité du secteur localisée en zone verte - secteur d'écoulement des crues soumis à des aléas faibles en zone urbanisée (PPRi) Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	Prendre en compte le règlement du PPRi
• NUISANCES	Moitié Nord du secteur concernée par des nuisances sonores (catégorie 3)	Prendre en compte les nuisances dans le positionnement des constructions par rapport à la voirie
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain. ⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.		

OLORON-SAINTE-MARIE | ZONE AU | Secteur B

Oloron Sainte Marie – secteur B

1,72 Ha – 30 logements/HA, soit 50 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur compris dans le périmètre du SPR d'Oloron : secteur de transition	Prendre en compte le règlement la SPR
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	Limite Nord du secteur concernée par des nuisances sonores (catégorie 4)	Prendre en compte les nuisances dans le positionnement des constructions par rapport à la voirie
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf. partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain. ⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.		

Oloron Sainte Marie – secteur C
0,51 Ha – 24 logements/HA, soit 12 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES			MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES	
• PATRIMOINE PAYSAGER	/			
• BIODIVERSITÉ	/			
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA			
• NUISANCES	/			
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP		Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP	
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf. partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain.				
⇒ Incidences résiduelles jugées nulles.				

II. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES PAR LES STECAL

A la suite d'échange avec les communes, une liste de sites reconnus comme STECAL a été établie. Au total, **77 STECAL** ont été identifiés sur le territoire de la CCHB. L'analyse qui suit décline les incidences potentiellement induites par ces STECAL au regard des vulnérabilités environnementales du territoire. Ci-dessous est présentée l'analyse des incidences d'un STECAL positionné sur la commune de Gurmençon, pour exemple :

Zone Na, délimitant les activités autres qu'agricoles pour lesquelles les extensions limitées sont autorisées.

La hauteur des constructions ne peut excéder 7 m à la sablière et la hauteur des constructions d'annexes à une habitation ne peut excéder une hauteur maximum de 4 mètres au faitage ou à 3.5 m à l'acrotère. L'emprise au sol des extensions des constructions existantes sont limitées à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi dans la limite de 50 m² de surface de plancher supplémentaire.

Le PLUi identifie 8 STECAL de ce type. La plupart des sites concernés (7 sites) sont quasi entièrement artificialisés avec des possibilités restreintes d'extension. Le STECAL associé à un garage automobile sur la commune de Gurmençon est dépourvus d'aménagements ou présentent des possibilités importantes d'extension des aménagements. Les seuls enjeux sur ce site sont l'exposition à des nuisances sonores et au risque de transport de matières dangereuses (N134 passant à l'ouest du site).



Carte 1 : Zoom STECAL Na à Gurmençon

III. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES

PAR LES EMPLACEMENTS RESERVES

A la suite d'échange avec les communes, une liste de sites retenus pour être ciblés par l'outil d'Emplacement Réserve (en référence à l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme) a été établie. Au total, 78 emplacements réservés ont été identifiés sur le territoire de la CCHB.

L'analyse déclinée par l'évaluation environnementale identifie les incidences potentiellement induites par ces emplacements réservés au regard des vulnérabilités environnementales du territoire. Les incidences potentielles sont mises en évidence par type d'aménagement envisagé. Le tableau ci-dessous récapitule les types d'emplacement réservé définis par le PLUi.

Tableau 4 : Types d'emplacement réservé définis par le PLUi

TYPE D'AMENAGEMENT EN-VISAGE	NOMBRE D'ER DEFINIS	SURFACE CUMULEE DE CES ER (ha)
Aménagement de chemine-ments doux	8	1,5
Aménagement de voirie	27	1,3
Aménagement d'équipe-ments / d'espaces publics	25	4,8
Aménagement d'espaces de stationnement	19	1,2

IV. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES

PAR LES CHANGEMENTS DE DESTINATION

L'identification de **188 bâtiments éligibles au changement de destination** sur des bâtiments en zone agricole ou naturelle sur le territoire de la CCHB permet de répondre à une réalité locale et de soutenir l'effort de préservation du patrimoine identitaire.

Le règlement écrit du PLUi définit les **modalités** de ces changements de destination, en précisant que ceux-ci ne doivent pas compromettre l'activité » agricole, et soit adapté et dimensionné aux conditions de desserte par les voies et réseaux (eau potable, électricité...).

Dans les zones agricoles et naturelles, les **caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères** des constructions ainsi que les **caractéristiques de leurs abords** sont réglementées. De

plus, toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au **réseau public d'eau potable** ainsi qu'au **réseau d'assainissement collectif** ou à un dispositif de traitement adapté en son absence et dans l'attente de sa réalisation. La **gestion des eaux pluviales** est aussi réglementée.

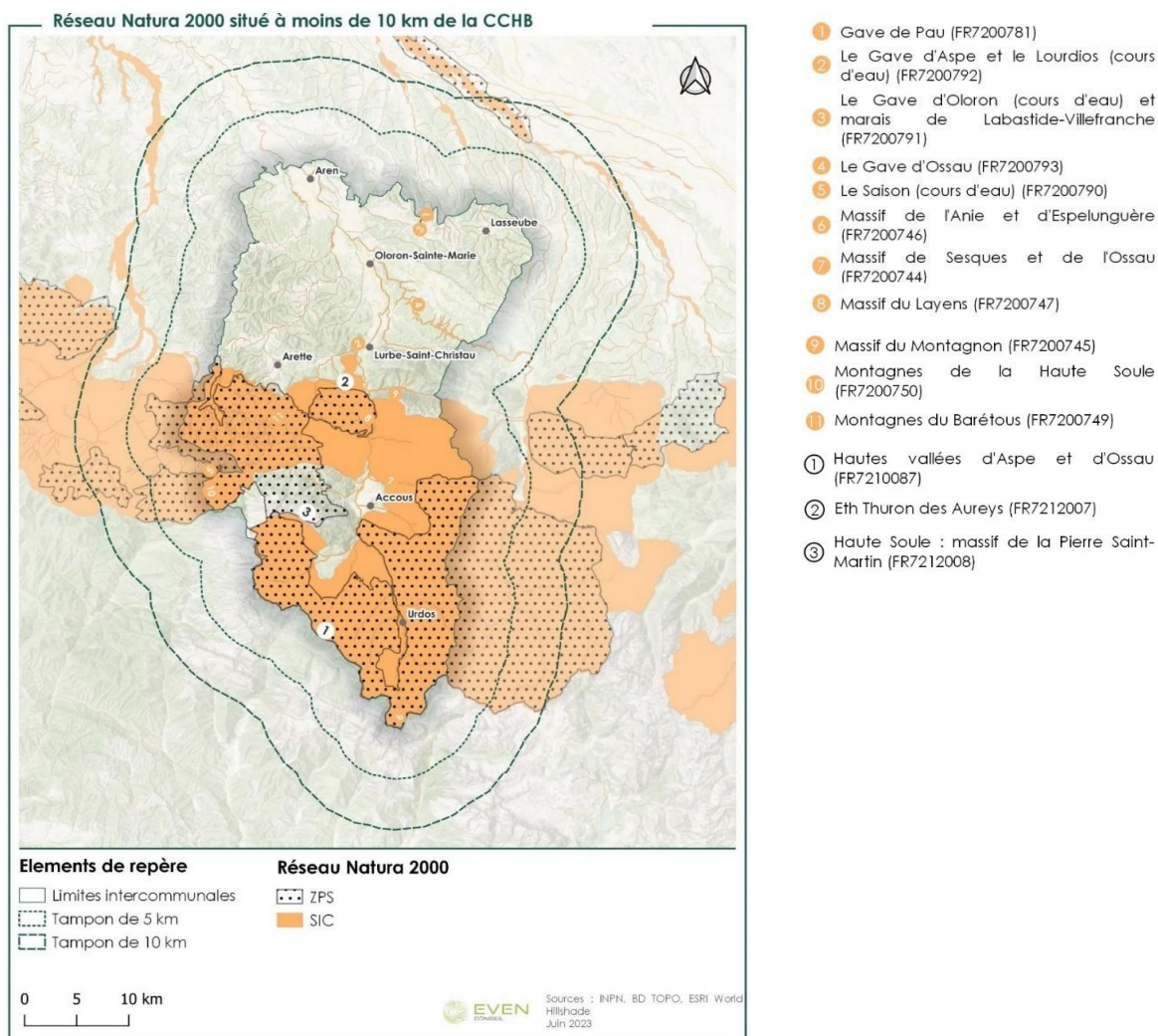
PARTIE

04

ANALYSE DES INCIDENCES
INDUITES PAR LE PLUI SUR LES
SITES NATURA 2000

I. SITES NATURA 2000 SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHES DE MANIERE NOTABLE

La Communauté de Communes du Haut-Béarn est concernée par 11 sites Natura 2000 classés au titre de la Directive « Habitats » et 3 au titre de la Directive « Oiseaux » :



II. SYNTHÈSE DES INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES PAR LE PLUI SUR LES SITES NATURA 2000

La large majorité des zones Natura 2000 présentes sur le territoire sont classées en zone agricole A ou naturelle N. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Ces prescriptions réglementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

De plus, le PLUi décline des **leviers réglementaires de protection des espaces naturels structurants** : boisements, linéaires de haies, zones humides, abords de cours d'eau, etc. Ces mesures sont également déclinées sur les zones ouvertes à l'urbanisation dans les schémas d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Aucun des sites Natura 2000 n'est concerné par des menaces, pressions et activités significatives externes. **Le PLUi n'augmentera donc pas ces pressions.**

PARTIE

05

ARTICULATION DU PLUI AVEC
LES PLANS ET PROGRAMMES
DE RANG SUPERIEUR

D'après l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent respecter des principes de compatibilité avec des plans et programmes de rang supérieur. Le tableau ci-dessous recense tous les documents auxquels le PLUi doit être compatible.

Le PLUi de la CCHB doit être compatible avec le SCoT approuvé en novembre 2024 sur le même périmètre que le PLUi.

DOCUMENT	STATUT
Le schéma de cohérence territoriale de la CCHB	Approuvé le 14 novembre 2024
Le schéma de mise en valeur de la mer	Non concerné
Le plan de mobilités simplifié Haut-Béarn	2022
Le programme local de l'habitat	Non concerné
Le plan climat-air-énergie territorial de la CCHB	Adopté en 2022
Les plans locaux de mobilité	Non concerné
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027	Adopté en mars 2022
Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027	Adopté en mars 2022
La charte du Parc National des Pyrénées 2012-2027	Approuvé le 28 décembre 2012
Le Schéma Régional des Carrières Nouvelle-Aquitaine	Approuvé le 18 septembre 2025

PARTIE

06

INDICATEURS DE SUIVI DES
EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE
DU PLUI SUR
L'ENVIRONNEMENT

Les résultats de la mise en œuvre du PLUi devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation (article L153-27 du Code de l'Urbanisme). Il est donc nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, les impacts négatifs imprévus et de prendre des mesures appropriées (article R151-3 du Code de l'Urbanisme).

Les indicateurs choisis ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure. Les indicateurs ont également été choisis en lien avec les orientations et objectifs déclinés par le PADD du PLUi.

AXE 1 : Retrouver une dynamique démographique en s'appuyant sur le fonctionnement territorial

- Suivre le nombre d'autorisations accordées sur les secteurs ouverts à l'urbanisation (en densification mais également sur les zones AU)
- Nombre d'équipements créés dans chaque commune
- Suivre le nombre d'autorisations accordées pour un changement de destination d'un bâtiment identifié comme éligible
- Suivre le développement des aménagements cyclables

AXE 2 : accompagner l'évolution des activités économiques socles du territoire

- Suivre le développement de l'activité économique
- Suivre le développement de l'activité agricole

AXE 3 : Préserver l'environnement naturel et paysager et réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques

- Nombre de nouvelles constructions dans la zone Ace et Nce
- Nombre de nouvelles constructions dans les périmètres de Monuments Historiques
- Suivre l'évolution de l'occupation du sol du territoire

AXE 4 : Une gestion raisonnée des ressources du territoire

- Suivre les évolutions des consommations énergétiques à mesure de la réalisation de l'objectif d'accueil de population visé par le PLUi.
- Suivre la production d'énergies renouvelables par filière sur le territoire

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU HAUT- BEARN

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-B : DIAGNOSTIC

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT BEARN
PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION – PIECE 1-B – DIAGNOSTIC

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
V0		CLE		10/2024
V1		SHE		01/2025
V2	Pour l’approbation	SHE		01/2026
ARTELIA HELIOPARC – 11 BOULEVARD LUCIEN FAVRE – IMMEUBLE MARIE CURIE – 64000 PAU				

SOMMAIRE

A.	DIAGNOSTIC TERRITORIAL	9
1.	CONTEXTE GÉNÉRAL.....	11
1.1.	Présentation de la Communauté de Communes du Haut-Béarn	11
1.2.	Le périmètre du PLUi	13
1.2.1.	Un SCoT approuvé en novembre 2024	13
1.2.2.	L'état des documents d'urbanisme avant l'approbation de ce PLUi	13
2.	ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE	14
2.1.	Situation géographique singulière	14
2.1.1.	Une relation privilégiée avec l'agglomération paloise	15
2.1.2.	Les relations territoriales influencées par la géographie et les infrastructures	15
2.1.2.1.	L'impact du relief.....	16
2.1.2.2.	Les rapprochements grâce aux infrastructures.....	17
2.2.	L'influence de la géographie à l'échelle de la CCHB.....	18
2.3.	L'armature territoriale.....	18
2.3.1.	Oloron Sainte-Marie, la polarité structurante entraînant dans son développement sa première couronne	18
2.3.2.	Les polarités d'équilibre	19
2.4.	Les Richesses Paysagères et Patrimoniales du Haut Béarn.....	20
2.4.1.	Un Territoire Béarnais entre Plaines Cultivées, Montagnes Habitées et Collines Pâturées.....	20
2.4.2.	Un Territoire Béarnais entre Plaines Cultivées, Montagnes Habitées et Collines Pâturées.....	26
2.4.3.	Le pastoralisme : une activité structurante du Haut Béarn	27
2.4.3.1.	Une pratique pastorale ancrée dans l'identité montagnarde.....	27
2.4.3.2.	Le rôle du pastoralisme dans l'entretien des paysages et des milieux naturels....	29
2.4.3.3.	Un système agricole sous pression	29
2.5.	À l'échelle de l'intercommunalité : Un faible essor démographique et un vieillissement de la population	30
2.5.1.	Un essor démographique stoppé en 2014	30

2.5.1.1. Des familles moins nombreuses et une population plus âgée.....	30
2.5.2. Des variations d'évolution dans les territoires de l'intercommunalité	33
2.5.2.1. Le piémont Oloronais moteur du Haut-Béarn	33
2.5.2.2. La vallée d'Aspe, un territoire âgé, mais qui accueille quelques familles.....	35
2.5.2.3. La Vallée de Barétous un territoire assez familial.....	36
2.5.3. Une régression des logements occupés à l'année : les résidences principales	37
2.5.3.1. Une baisse de l'efficacité du parc de logement	37
2.5.3.2. L'essor des résidences secondaires.....	38
2.5.3.3. Logements saisonniers et infrastructures touristiques exposées aux aléas naturels	40
2.5.3.4. Une forte vacance, mais en baisse.....	41
2.5.4. Un grand parc en majorité sous occupé	44
2.5.4.1. L'âge avancé et les faibles performances énergétiques des logements	44
2.5.5. Un parc de grandes maisons...pour de petits foyers	45
2.5.5.1. La sous-occupation des logements	46
2.5.5.2. Les propriétaires et le vieillissement expliquent, pour partie, la sous-occupation.....	47
2.5.5.3. Une faible part des locataires, entre une offre qui s'affaiblit et un accès plus complexe	48
2.5.5.4. Le marché immobilier, concentré sur la ville centre et la vallée de Barétous.....	49
2.5.5.5. Synthèse et enjeux	50
2.5.6. Équipements, commerces et services.....	51
2.5.6.1. Les équipements de santé, une évolution au détriment de la Vallée d'Aspe	53
2.5.6.2. Les équipements scolaires, enfance et jeunesse	53
2.5.6.3. Les équipements sportifs et culturels	54
2.5.6.4. Le commerce dynamique sur le territoire, mais jouant difficilement sa fonction dans les centres-villes.....	54
2.5.6.5. Synthèse et enjeux	56
2.5.7. Une économie spécialisée, une diversité freinée	56
2.5.7.1. Un frein des emplois dans les vallées, potentiellement dû au logement	56
2.5.7.2. Une économie spécialisée dans l'industrie et localisée dans le piémont	57
2.5.8. Des mobilités impactées par la géographie	59
2.5.8.1. Les mobilités professionnelles dominées par l'automobile.....	60
2.5.8.2. Les mobilités alternatives à la voiture, faible usage et développement	61
2.5.8.3. Les infrastructures de communication.....	64

2.5.8.4. Synthèse et enjeux mobilités	64
2.5.8.5. Les réseaux numériques.....	65
2.5.8.6. Le stationnement : inventaire et organisation à l'échelle intercommunale	65
2.6. Bilan de la Consommation d'espaces.....	66
2.6.1. Méthodologie d'analyse de la consommation d'espace.....	66
2.6.2. Consommation foncière sur les 10 dernières années (code de l'urbanisme) et sur la période 2015-2025 (loi climat et résilience)	67
2.6.2.1. Consommation 2015-2025	67
2.6.2.2. Consommation 2011-2021	68
2.6.3. Bilan du potentiel de mutabilité et de densification	70
2.6.3.1. Méthodologie.....	70
2.6.3.1.1 Définition de l'enveloppe urbaine.....	70
2.6.3.1.2 Définition du potentiel de densification/mutabilité.....	71
2.6.3.2. Identification des dents creuses situées dans l'enveloppe urbaine (exemple commune de Buziet).....	72
2.6.3.3. Identification des divisions parcellaires :	76
2.6.4. Bilan chiffré et spatialisé	79
2.6.4.1. Habitat.....	79
2.6.4.2. Activités économiques.....	85
2.6.4.3. Equipement.....	91

B. ANNEXE97

FIGURES

Figure 1- Localisation du Haut Béarn et territoires riverains	14
Figure 2- Polarités du territoire	15
Figure 3- Infrastructures routières du Haut-Béarn	17
Figure 4- Carte de synthèse des entités paysagères du Haut-Béarn.....	23
Figure 5- Répartition de l'occupation du sol NAFU selon une nomenclature simplifiée en 2020 (source : OCS)	24
Figure 6- Répartition de l'occupation du sol NAFU en 2020 (source : OCS)	25
Figure 7- Les logiques d'implantation dans le piémont oloronais	27
Figure 8- Variation de la population entre 1968 et 2021 (Insee – 2024).....	30
Figure 9- Evolution comparée de la part des familles avec enfants sur le Haut-Béarn (Insee – 2024)	31
Figure 10- Evolution comparée du nombre de personnes par catégorie d'âge (Insee – 2024.....	31
Figure 11- Evolution du nombre de personnes par catégorie d'âge (Insee – 2024).....	32
Figure 12- Evolution des indicateurs démographiques depuis 1968 (Insee – 2024)	32
Figure 13- Indice de vieillissement 2021 (Observatoire des territoires – 2024)	32
Figure 14- Evolution comparée du nombre d'habitants sur le piémont oloronais (Insee – 2024).....	33
Figure 15- Concentration des petits ménages sur la ville centre (Insee – 2024).....	33

Figure 16- Répartition des différentes catégories de ménages de la première couronne en 2021 (Insee – 2024)	34
Figure 17- Evolution du nombre d’habitants dans la Vallée d’Aspe (Insee – 2024)	35
Figure 18- Répartition des différentes catégories de ménages de la Vallée d’Aspe (% Insee – 2024).....	35
Figure 19- Evolution du nombre d’habitants dans la Vallée de Barétous (Insee – 2024)	36
Figure 20- Répartition des différentes catégories de ménages de la Vallée de Barétous (Insee – 2024)	36
Figure 21- Evolution comparée du nombre de logements et d’habitant dans le Haut-Béarn (Insee – 2024)	37
Figure 22- Part des résidences principales sur les territoires du Haut-Béarn (% Insee – 2024) ...	37
Figure 23- Part des résidences principales (Observatoire des territoires – 2024)	38
Figure 24- Part des résidences secondaires et occasionnelles (Observatoire des territoires – 2024)	39
Figure 25- Production comparée du nombre de résidences secondaires et occasionnelles dans les territoires du Haut-Béarn (Insee – 2024)	39
Figure 26- Evolution du taux de logements vacant sur le Haut-Béarn (Insee - 2024).....	41
Figure 27- Part des logements par communes en 2021 (Observatoire des territoire – 2024)	41
Figure 28- Evolution du nombre de logements vacants sur les territoires du Haut-Béarn (1968/2021 Insee – 2024)	42
Figure 29- Nombre de logements vacants depuis plus de 2 ans sur le piémont oloronais en 2021 estimé par les LOVAC (LOVAC – 2021).....	42
Figure 30- Evolution du nombre de logements vacants en Vallée d’Aspe (Insee – 2024)	42
Figure 31- Nombre de logements vacants selon leur catégorie en 2021 (LOVAC – 2021)	43
Figure 32- Nombre de logements vacants en Vallée de Barétous (Insee – 2024)	43
Figure 33- Nombre de logements vacants selon leur catégorie (LOVAC – 2021)	43
Figure 34- Part de maison dans les logements en 2021 (Observatoire des Pyrénées – 2024)	45
Figure 35- Part des logements en sous-occupation très accentuée en 2021 (Observatoire des territoires – 2024)	46
Figure 36- Nombre de résidences principales selon leur occupation 2021 (Insee – 2024)	47
Figure 37- Nombre de résidences principales occupées par des locataires du secteur privé en 2021 (Insee – 2024)	48
Figure 38- Niveau de centralité des communes (Observatoire des territoires – 2021).....	51
Figure 39- Equipements culturels et de loisirs (nombre et équipements (Observatoire des territoires / BPE 2021-2024)	54
Figure 40- Armature commerciale du Haut-Béarn (SCoT – 2024).....	55
Figure 41- Evolution du nombre d’emplois dans le Haut-Béarn (Insee – 2024).....	56
Figure 42- Evolution comparée des emplois par CSP (2010/2021 – Insee – 2024).....	57
Figure 43- Médiane des revenus en 2021 (Insee – 2024)	58
Figure 44- flux domicile/travail en Haut-Béarn.....	60
Figure 45- Flux comparé routier et ferré (SCoT – 2024)	61
Figure 46- Transport collectif en Haut-Béarn.....	62
Figure 47- Zone d’activité d’Accous-Bedous	85
Figure 48- Zone d’activité d’Agnos.....	86
Figure 49- Zone d’activité d’Arette	86
Figure 50- Zone d’activité de Bidos	87
Figure 51- Zone d’activité d’Escout	87
Figure 52- Zone d’activité de Lasseube.....	88
Figure 53- Zone d’activité de Lees-Athas	88
Figure 54- Zone d’activité de Lescun/Accous.....	89

Figure 55- Zone d'activité d'Orin/Moumour.....	89
Figure 56- Zone d'activité d'Ogeu	90
Figure 57- Zone d'activité d'Oloron.....	90
Figure 58- Zone d'activité de Préchacq.....	91
Figure 59- Projet équipement Accous	92
Figure 60- Projet équipement Cette-Eygun.....	92
Figure 61- Projet équipement Lasseube	93
Figure 62- Projet équipement Lees-Athas	93
Figure 63- Projet équipement Lescun.....	94
Figure 64- Projet équipement Osse-en-Aspe	94
Figure 65- Projet équipement Saucède	95



A. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. CONTEXTE GENERAL

Le Haut Béarn, territoire montagnard au cœur des Pyrénées Béarnaises, se distingue par la richesse de ses paysages et son patrimoine naturel et culturel. Structuré autour d'Oloron-Sainte-Marie, pôle central et carrefour des vallées de Barétous, d'Aspe et d'Ossau, ce territoire bénéficie d'une dynamique alliant ruralité, urbanité et proximité avec l'agglomération paloise.

En délibération du 17 juillet 2021, le Conseil Communautaire du Haut Béarn a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Ce dernier vise à préserver cette identité tout en répondant aux enjeux de développement durable. Il s'appuie sur la valorisation des atouts locaux, la gestion équilibrée des espaces agricoles, urbains et naturels, et le renforcement des liens économiques et sociaux au sein du territoire et au-delà.

Ce document stratégique traduit une ambition : concilier préservation de l'environnement, qualité de vie et attractivité, en tenant compte des besoins actuels et futurs des habitants du Haut Béarn.

1.1. PRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

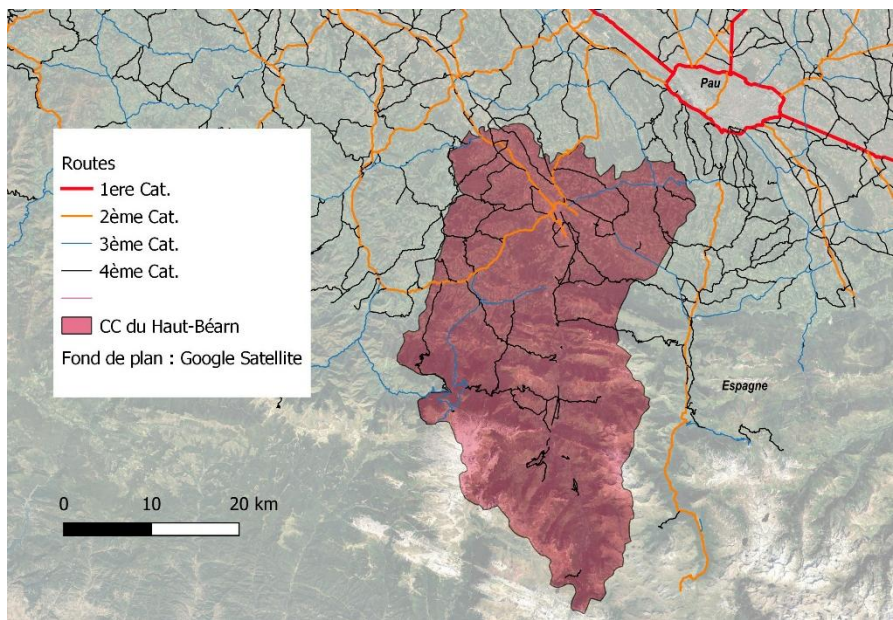
La Communauté de Communes du Haut-Béarn est située dans le sud-ouest de la France, dans le département des Pyrénées Atlantiques. Elle a été créée au 1er janvier 2017, suite à la fusion de 4 intercommunalités :

- Communautés de communes du Piémont Oloronais,
- Communautés de communes de Josbaig,
- Communautés de communes de la Vallée d'Aspe,
- Communautés de communes de la Vallée de Barétous.

Ces changements institutionnels se sont faits dans le cadre des redéfinitions de périmètres d'EPCI faisant suite à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loiNOTRe).

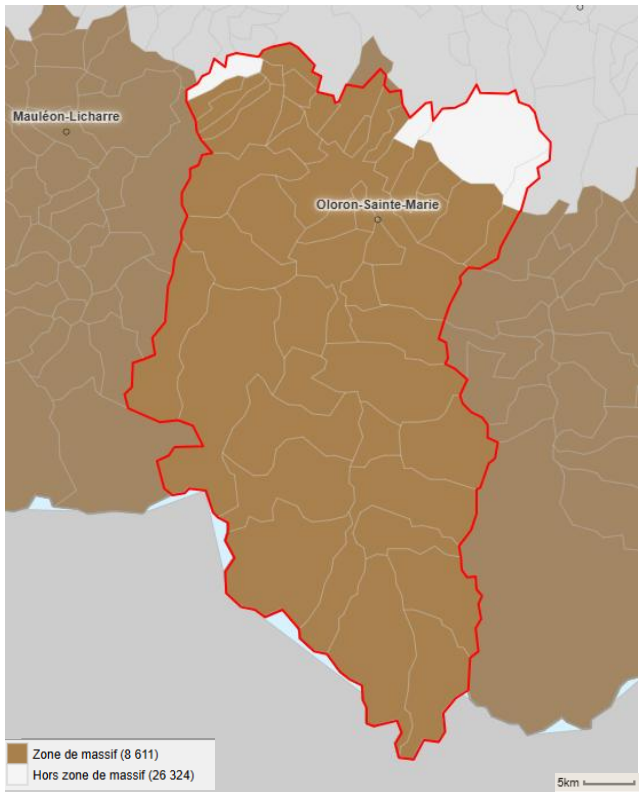
Elle regroupe en 2021, sur une surface de 1 065.9km², 48 communes et accueille 32 007 habitants.

Oloron Ste-Marie est la commune-centre de l'intercommunalité, située sur l'ancien territoire de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais, elle est accessible en environ 40 min, via la N 134 depuis Pau, Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.



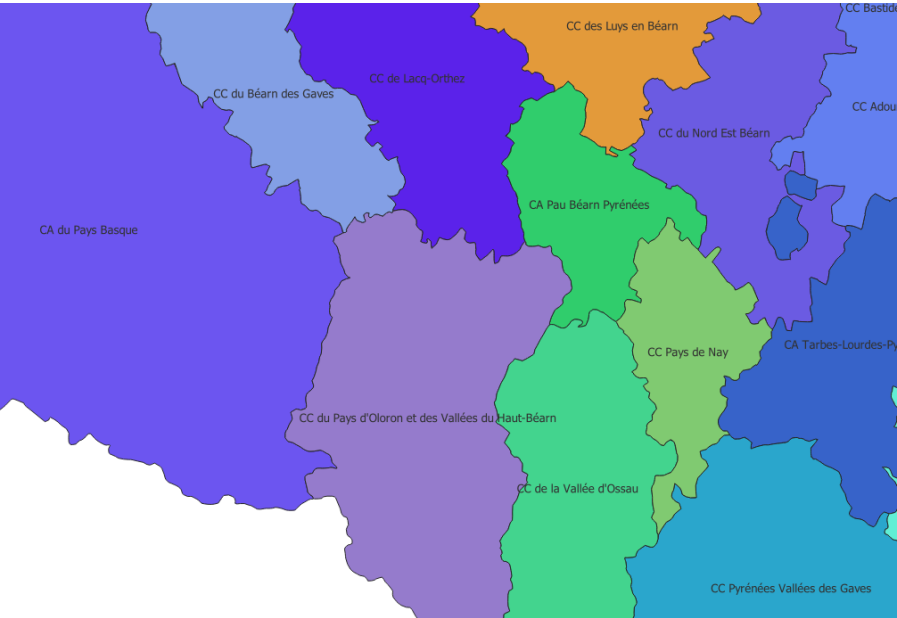
La Communauté de Communes du Haut-Béarn au sein des Pyrénées Atlantiques (64)

Au cœur des montagnes pyrénéennes et en limite de l’Espagne, son territoire regorge de sites et vues paysagère et présente une grande variété de pratiques agricoles. Ces atouts font du territoire un lieu d’attractivité touristique et de cadre de vie que plusieurs documents viennent acter (PNR, notamment).



Les communes du Haut-Béarn situées dans le massif Pyrénéen

Le haut-Béarn sur ses flancs, est limitrophe des Communautés de communes du Pays Basque, du Béarn des Gaves, de Lacq-Orthez de la Vallée d'Ossau et de la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées.



Communautés de communes limitrophes du Haut-Béarn

1.2. LE PERIMETRE DU PLUI

1.2.1. Un SCoT approuvé en novembre 2024

Le périmètre du PLUi est également celui du SCoT (approuvé en 2024). La CC du Haut-Béarn a voulu que ce document d'urbanisme soit la planification urbaine du projet de territoire EN DAVAN ! traduit en orientations et objectifs par le SCoT. Le PLUi dans ce cadre, est un outil supplémentaire pour réaliser ce projet de territoire, il fixera les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire communautaire.

1.2.2. L'état des documents d'urbanisme avant l'approbation de ce PLUi

42 communes sur 48 sont, avant l'approbation de l'actuel document, couvertes par un document local d'urbanisme :

- 1 PLUi couvrant les 6 communes de la Vallée de Josbaig (premier document de ce type approuvé sur le département) : Saint-Goin, Orin, Préchacq-Josbaig, Géronce, Géüs d'Oloron, Aren ;
- 22 PLU dont 9 au contenu "Grenelle" : Accous, Etsaut, Gurmençon, Lasseubetat, Léas-Athas, Lourdios-Ichère, Osse-en-Aspe, Sarrance et Urdos ;
- 15 Cartes Communales dont la majorité a plus de 10 ans (1 Commune fusionnée possédant deux Cartes Communales, Ance-Féas).

2. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE SINGULIERE

Située au cœur des Pyrénées béarnaises, le Haut Béarn est un territoire de confluence, au carrefour du Béarn (nord et sud-ouest), du Pays basque (ouest) et de l'Espagne (sud).

Sa géographie marquée se caractérise par un relief à l'orientation nord-sud, singularité de l'ancienne vallée glaciaire en U qui a façonné le territoire. Les vallons ouverts au relief dégressif de plaines et de collines constitutifs du piémont oloronais au Nord, en direction de l'agglomération paloise, se resserrent par des pincements plus marqués au fur et à mesure de l'entrée dans les vallées de moyennes et de haute montagne au Sud, à l'approche de la chaîne des Pyrénées.

Cet environnement est le théâtre de vie d'environ 32 007 habitants répartis sur 48 communes (recensement de 2021).

L'organisation territoriale de la Communauté de Communes du Haut Béarn et ses interactions aux territoires environnants, sont de fait fortement conditionnées par cette géographie singulière et multiple.

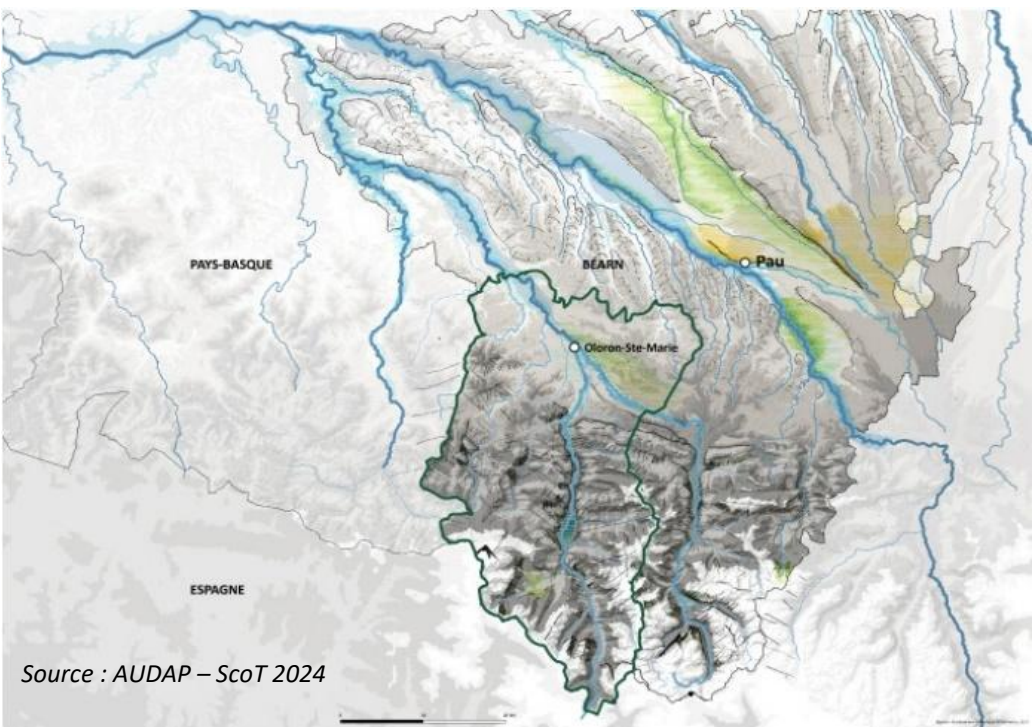


Figure 1- Localisation du Haut Béarn et territoires riverains

2.1.1. Une relation privilégiée avec l’agglomération paloise

Située à 32km de Pau et de son agglomération, Oloron Sainte-Marie, la ville-centre du Haut Béarn, bénéficie d’une proximité géographique au bassin (de vie et d’emploi) palois, polarité structurante du département des Pyrénées-Atlantiques.

La bonne desserte en infrastructures entre les deux territoires, à la fois routière (N134, D24) et ferroviaire, permet aux habitants du Haut Béarn de rejoindre l’agglomération paloise depuis Oloron Sainte-Marie en moins de 40 minutes, et inversement.

Une rapidité de connexion qui offre ainsi la capacité de jouir d’un haut niveau d’équipements et de services complémentaires à ceux existants sur le territoire. L’agglomération paloise dispose entre autres d’un centre hospitalier, des équipements de santé spécialisés, des services administratifs supérieurs (Préfecture), ou encore une offre de formation universitaire multiple (Université de Pau et des Pays de l’Adour, école de commerce ESC Pau, école d’ingénieurs ENSGTI, etc.).

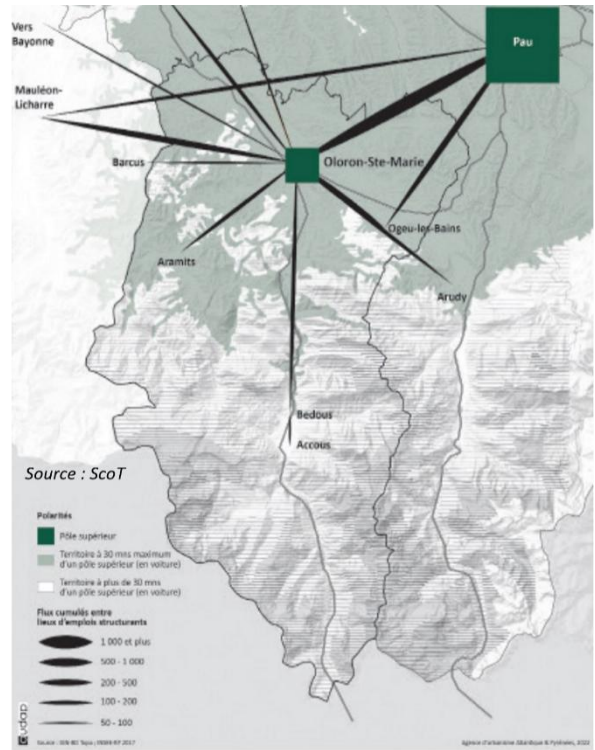


Figure 2- Polarités du territoire

En tant que bassin d’emploi structurant du département, l’agglomération paloise concentre par ailleurs plusieurs grandes entreprises et fleurons industriels (Total énergie, Safran, Terega, etc.). Ainsi, sur les 3 159 actifs résidents sur le Haut Béarn mais travaillant hors de l’EPCI, 1 524 actifs sortants travaillent au sein de la communauté d’agglomération Pau Béarn Pyrénées, soit 48 % des actifs sortants en 2020, témoignant de son influence majeure. Une influence qui s’exerce d’autant plus auprès des communes du piémont oloronais et notamment celles situées au nord-est de l’intercommunalité, en direction de Pau.

2.1.2. Les relations territoriales influencées par la géographie et les infrastructures

Les grandes entités géographiques du territoire, composées de zones de piémont au nord et de systèmes de vallées au sud, influencent les interactions de la Communauté de Communes du Haut Béarn avec les territoires limitrophes.

Piémont Oloronais

Le piémont oloronais s’organise autour de la vallée du Gave d’Oloron, formée à Oloron-Sainte-Marie par la confluence des gaves d’Aspe et d’Ossau, et s’étendant vers Navarrenx. Ce fond de vallée relativement plat facilite les connexions rapides avec les territoires voisins. Oloron-Sainte-Marie joue un rôle structurant pour les habitants de la Communauté de Communes de la Vallée d’Ossau à l’est (avec Arudy comme pôle) et pour ceux de la Communauté de Communes Béarn des Gaves au nord-ouest (avec Navarrenx comme pôle). En 2020, le piémont a attiré environ 3 755 actifs de l’extérieur, dont 25 % de l’agglomération paloise, 10 % de la vallée d’Ossau, et 9 % de Béarn des Gaves.

Vallée de Barétous

La vallée de Barétous entretient des relations étroites avec la Haute Soule à l’ouest, notamment avec Tardets-Sorholus. Le relief adouci en direction des Pyrénées basques permet un accès aisé aux services du quotidien, qui viennent compléter ceux des villes locales, tel que Arette, par exemple, qui est à 15 minutes de Tardets. Les interactions

transfrontalières avec l'Espagne sont renforcées d'une part par le col de la Pierre Saint-Martin, et d'autre part par le village d'Isaba où les vacanciers espagnols fréquentent la station de sports d'hiver de la Pierre Saint-Martin. Témoignage de cette proximité avec l'Espagne, la cérémonie dite de la "Junte de Roncal", est célébrée chaque année, symboliquement, entre Arette et les communes espagnoles de la vallée de Roncal. La Junte encore illustre les liens culturels historiques.

Vallée d'Aspe

La vallée d'Aspe a peu de connexions avec la vallée d'Ossau à l'est, en raison de reliefs abrupts. Le trajet entre Bedous et Arudy prend environ 50 minutes. Cependant, la vallée d'Aspe entretient des interactions transfrontalières significatives avec l'Espagne via le col du Somport. Ce dernier favorise un important trafic routier et de marchandises entre la vallée et Huesca. Historiquement, la vallée d'Aspe est connectée à Jaca et Canfranc par la ligne de chemin de fer internationale reliant Pau à Saragosse, avec un projet en cours pour réhabiliter cette ligne et valoriser la gare de Canfranc. Le tourisme de montagne est une activité clé, avec des sites comme le cirque de Lescun et l'espace nordique du Somport côté français, et les stations d'Astun et de Candanchu côté espagnol.

Ce maillage géographique et culturel, combiné aux infrastructures de transport, modèle les dynamiques de la Communauté de Communes du Haut Béarn avec ses voisins proches et transfrontaliers.

2.1.2.1. L'impact du relief

Les voies routières plus aisées par les vallées et réseaux fluviaux

Les vallées et cours d'eau tels que le Vert, les gaves d'Aspe et d'Ossau accueillent à proximité d'importantes voies routières : RD 918, RN 134 et RD 919. Ces cours d'eau convergent à Oloron-Sainte-Marie pour former le Gave d'Oloron. Ce dernier, longé en grande partie par la RD 936, se prolonge jusqu'à Navarrenx et au-delà.

Les rapprochements

L'attractivité élargie de la ville d'Oloron-Sainte-Marie, en tant que territoire structurant, s'explique en partie par la topographie. Les fonds de vallée, relativement plats, facilitent les connexions avec les territoires voisins. En 2020, 3 755 actifs résidant dans d'autres intercommunalités y travaillaient, ils venaient principalement de :

- L'agglomération paloise (931 actifs, soit 25 %),
- La vallée d'Ossau (382 actifs, soit 10 %),
- L'agglomération Béarn des Gaves (346 actifs, soit 9 %).

De même, la vallée de Barétous est reliée à la Haute Soule à l'ouest par une géographie plus douce, notamment à l'approche des Pyrénées basques, où le relief devient moins escarpé. Cela permet, par exemple, de relier Tardets depuis Arette en 15 minutes, facilitant ainsi l'accès à des services complémentaires.

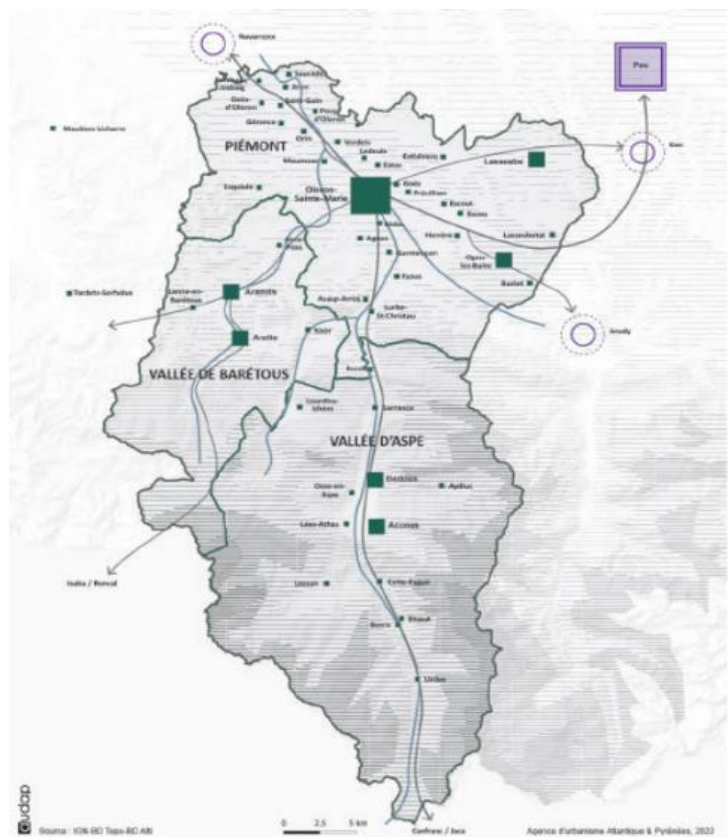


Figure 3- Infrastructures routières du Haut-Béarn

Les éloignements

À l’inverse, certaines zones présentent des obstacles naturels qui freinent les relations. Par exemple, entre les vallées d’Aspe et d’Ossau, le relief abrupt allonge les temps de trajet jusqu’à environ 50 minutes.

2.1.2.2. Les rapprochements grâce aux infrastructures

Au-delà des cols, le territoire est également connecté à l’Espagne par le tunnel du Somport, reliant la vallée d’Aspe à Huesca, en Aragon. Avec un trafic d’environ 1 500 véhicules par jour (soit 2 % des échanges routiers avec l’Espagne), ce tunnel facilite le transport routier et de marchandises. Il contribue aussi au développement touristique, profitant aux sites français comme le cirque de Lescun ou l’espace nordique du Somport, et aux stations espagnoles d’Astún et Candanchú.

De plus, les relations historiques avec l’Espagne sont renforcées par le chemin de fer. Depuis 1928, une ligne internationale relie Pau à Saragosse via Bedous et Canfranc. Bien que fermée en 1970 pour des raisons techniques, cette voie rappelle les liens avec les villes de Jaca et Canfranc. La réouverture prévue de cette ligne permettra de valoriser la gare de Canfranc, joyau d’architecture industrielle du XIXe siècle, aujourd’hui transformée en hôtel 5 étoiles.

2.2. L'INFLUENCE DE LA GEOGRAPHIQUE A L'ECHELLE DE LA CCHB

La Communauté de Communes du Haut Béarn (CCHB) s'articule autour d'un piémont et de plusieurs vallées, dont la configuration géographique influence fortement les mobilités et les interactions entre les différents territoires.

Le piémont, regroupant des communes en continuité, constitue une zone stratégique située au croisement de plusieurs bassins de vie et centralités, notamment Oloron-Sainte-Marie. Cette position facilite des liaisons rapides et fluides, contribuant à renforcer son rôle central.

Les voies de circulation s'alignent majoritairement sur les cours d'eau, formant deux systèmes principaux. Le premier, orienté est-ouest, relie la vallée de Josbaig à celle de l'Escou, permettant une connexion continue entre ces deux territoires. Le second, orienté nord-sud, dessert les vallées de Barétous et d'Aspe. Cependant, malgré leur proximité, les connexions entre ces deux vallées restent limitées en raison des contraintes topographiques.

Pour répondre aux besoins locaux, chaque vallée s'organise autour de pôles communaux. Dans la vallée de Barétous, Arette et Aramits assurent une fonction structurante, tandis que dans la vallée d'Aspe, Accous et Bedous jouent un rôle central.

Ainsi, la géographie influence directement l'organisation des mobilités et des relations entre les différents espaces, en structurant les interactions et en renforçant le rôle des pôles locaux dans chaque vallée.

2.3. L'ARMATURE TERRITORIALE

L'analyse des dynamiques démographiques, de l'aménagement du territoire (habitat et équipements), du marché du travail et des mobilités a mis en évidence l'armature territoriale du Haut Béarn et son fonctionnement. Cette armature a été validée lors SCoT et est reprise ici dans le PLUi.

Le fonctionnement du territoire, particulièrement influencé par la géographie, révèle une organisation structurée en trois niveaux de polarités. Les polarités structurantes jouent un rôle central dans l'attractivité et l'organisation du territoire, tandis que les polarités d'équilibre complètent cette structure en apportant des services et activités à un niveau intermédiaire. Enfin, les polarités en réseau assurent la cohésion du territoire en reliant les zones moins denses ou plus éloignées. Ainsi, cette organisation permet un fonctionnement harmonieux et cohérent du Haut Béarn, en répondant aux besoins des habitants tout en respectant les spécificités géographiques locales.

2.3.1. Oloron Sainte-Marie, la polarité structurante entraînant dans son développement sa première couronne

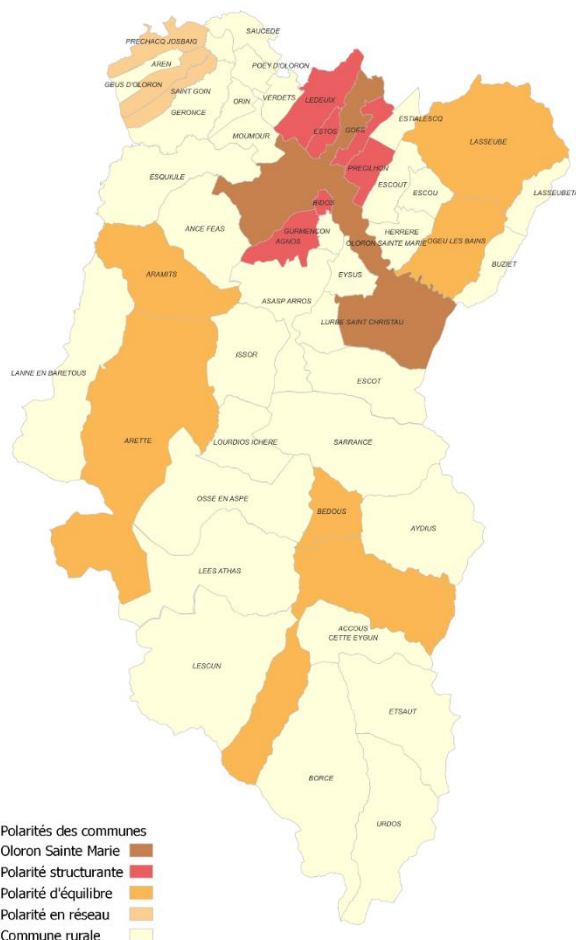
Tout comme pour les interactions de la Communauté de Communes avec ses territoires voisins, la géographie joue un rôle majeur dans l'organisation territoriale interne au Haut Béarn où le piémont oloronais et le système de vallées se révèlent à nouveau.

Au cœur du piémont oloronais se trouve Oloron Sainte-Marie, la ville-centre du territoire. Elle rayonne, avec les communes en continuité urbaine, sur les bassins de vie du Haut Béarn, notamment auprès des deux vallées dont elle est à l'articulation.

Deux types de fonctionnement existent depuis le piémont oloronais. Un fonctionnement est-ouest permettant de desservir les vallées de Josbaig et de l'Escou (faisant elle-même partie intégrante du piémont oloronais) et un fonctionnement nord-sud permettant de desservir les vallées de Barétous et d'Aspe.

Les deux vallées en proximité géographique immédiate mais difficilement traversables du fait de la topographie, sont dans un fonctionnement nord-sud vers Oloron Sainte-Marie qu'il est possible de rejoindre en 20 à 30 minutes depuis les communes-centres des vallées.

2.3.2. Les polarités d'équilibre



2.4. LES RICHESSES PAYSAGERES ET PATRIMONIALES DU HAUT BEARN

2.4.1. Un Territoire Béarnais entre Plaines Cultivées, Montagnes Habitées et Collines Pâturées

Cette géographie unique, présentée au chapitre « Situation géographique singulière » en P14, structure le piémont oloronais au nord et les vallées d'Aspe et de Barétous au sud, formant la base d'une grande diversité de paysages. Cette richesse est documentée dans l'Atlas des Paysages des Pyrénées Atlantiques, et se répartit en 5 Unités de Paysages :

Pour le piémont :

- Paysages des plaines alluviales du gave d'Oloron et du Saison (Camous et Ribères) ;
- Paysages de plaines et collines au seuil des contreforts pyrénéens (Le piémont Béarnais) ;

Pour les vallées :

- Paysages de petits sommets, landes à fougères et vallées fertiles du Pays basque intérieur (Les mille collines et sommets pastoraux- vallée de Barétous) ;
- Paysages d'estives et de forêts des vallées béarnaises (Les hautes vallées des gaves - vallée d'Aspe)
- Paysages d'altitude et de confins du Haut Béarn et du Pays Basque à enneigement prolongé (Les pays de neige- Vallées d'Aspe et de Barétous).

Le piémont oloronais, avec son relief de transition, s'inscrit dans les unités de paysage "Paysages des plaines alluviales du gave d'Oloron et du Saison" au nord-ouest et "Paysages de plaines et collines au seuil des contreforts pyrénéens" à l'entrée des vallées. La confluence des gaves d'Aspe et d'Ossau a façonné le piémont et ses paysages alluviaux variés, combinant prairies humides et champs de maïs en monoculture.

Oloron Sainte-Marie, ville-centre du Haut Béarn, s'est développée sur des points élevés surplombant le gave, offrant des vues spectaculaires sur les Pyrénées. Le gave d'Oloron, élément fort du paysage, coule dans une vallée étroite et incisée, caractérisée par des terrasses alluviales et des falaises variées, occupant également villages et cultures. Son débit rapide et les falaises réverbérantes créent un paysage sonore distinctif, particulièrement audible la nuit.



Paysages d'eau, des terrasses alluviales du Gave d'Oloron, en passant par les prairies humides et les champs cultivés

Les vallées se distinguent du piémont par des caractéristiques paysagères plus montagnardes, notamment des reliefs plus encaissés, la proximité du gave, et le tracé sinueux des routes. La vallée d'Aspe, traversée par le gave d'Aspe et plusieurs affluents, est plus étroite et encaissée que la vallée de Barétous, marquant une transition progressive vers le

domaine montagnard. Elle offre une remarquable diversité de « Paysages d’estives et de forêts », partageant avec la vallée d’Ossau voisine les hautes vallées des gaves.

Les paysages du fond de vallée combinent prairies de fauche, plateaux pastoraux, grandes hêtraies-sapinières, et paysages liés à l’herbage, reflet d’un système écologique axé sur les herbivores transhumants comme les ovins, bovins, chèvres et chevaux. Cette vallée, marquée par une exploitation sylvo-pastorale séculaire, présente un univers forestier complexe, chargé d’histoire, où certaines forêts naturelles sur des pentes abruptes, coexistent avec des forêts plantées pour protéger les habitations des glissements de terrain et des inondations (forêts RTM - Retenue des Terrains de Montagne).

Dans ce cadre sylvo-pastoral, la diversité des milieux génère des micro-paysages variés, influencés par la présence constante de l’eau (sources, ruisseaux, zones humides, cascades), la roche, les reliefs et les variations climatiques liées aux expositions. Les alternances de chaud et de froid, de soleil et d’ombre, ainsi que les saisons marquent les différences entre les versants sud (soulanes) et nord (ubacs) de la vallée d’Aspe.

Les « Paysages d’estives et de forêts » de la vallée d’Aspe, premiers contreforts montagneux, contrastent fortement avec le fond de vallée et s’étendent vers l’ouest, s’entremêlant avec la vallée de Barétous et ses paysages des « mille sommets pastoraux » de moindre altitude.



Paysages d’estives et forêts, une vallée encaissée où s’écoule le gave d’Aspe

Organisation des grands paysages de l'aire d'étude

10 km

Éléments de repère

- Limites intercommunales
- Limites communales
- Cours d'eau

Unités paysagères du territoire

- Camous et Ribère
- L'entre-deux-gaves
- Le piémont béarnais
- Les hautes vallées des Gaves
- Les milles collines et sommets pastoraux
- Les pays des neiges

0 5 10 km

Sources : Atlas des Paysages 64, BD TOPO, ESRI World Hillshade
Juin 2023

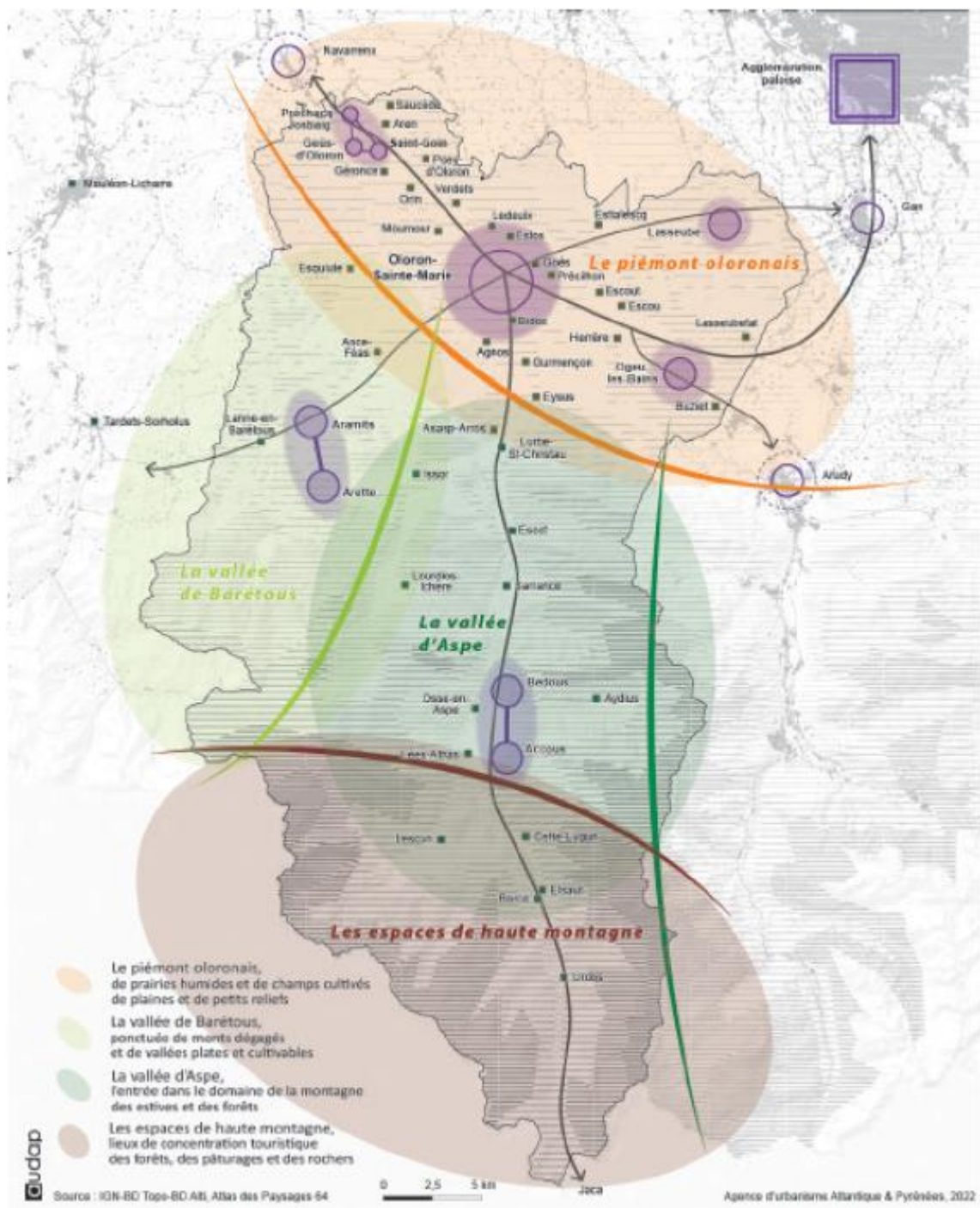


Figure 4- Carte de synthèse des entités paysagères du Haut-Béarn

La multiplicité des paysages qui structurent le territoire s’illustre dans la grande diversité des espaces naturels, agricoles, forestiers et urbain (NAFU) présents sur le territoire du Haut Béarn et précisés dans le rapport du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Eléments de biodiversité et de continuités écologiques sur la Communauté de Communes du Haut Béarn2 :

Les espaces forestiers sont l’élément central qui structure le territoire au regard de leur occupation des sols : 46 % sur le territoire en 2020. Alors qu’ils sont l’habitat naturel le plus représenté, leur occupation s’effectue principalement en espace de (haute) montagne sur les pentes raides des versants nord, ainsi que dans les secteurs vallonnés du piémont, où ils participent à la création de secteurs bocagers par la présence de haies et de bosquets.

Les espaces naturels occupent quant à eux 28 % des sols en 2020, dispersés sur l’ensemble du territoire et sont composés d’habitats diversifiés au potentiel écologique.

Les landes et pâturages (qui regroupent selon la nomenclature simplifiée de l’Occupation des Sols (OCS, de la Nouvelle-Aquitaine, source GIP ATGERI) les landes et broussailles, les pelouses et les pâturages naturels) occupent le territoire à hauteur de 22 % en 2020. Considérés comme des habitats naturels de transition, entre certaines altitudes notamment, leur maintien relève d’une pratique agricole du territoire ou à l’inverse de la déprise agricole.

Les milieux rocheux (qui regroupent les roches nues et la végétation clairsemée), sont eux davantage caractéristiques des paysages de haute montagne et occupent le territoire à hauteur de 6 % en 2020. Ils abritent une flore et un faune particulières des altitudes élevées.

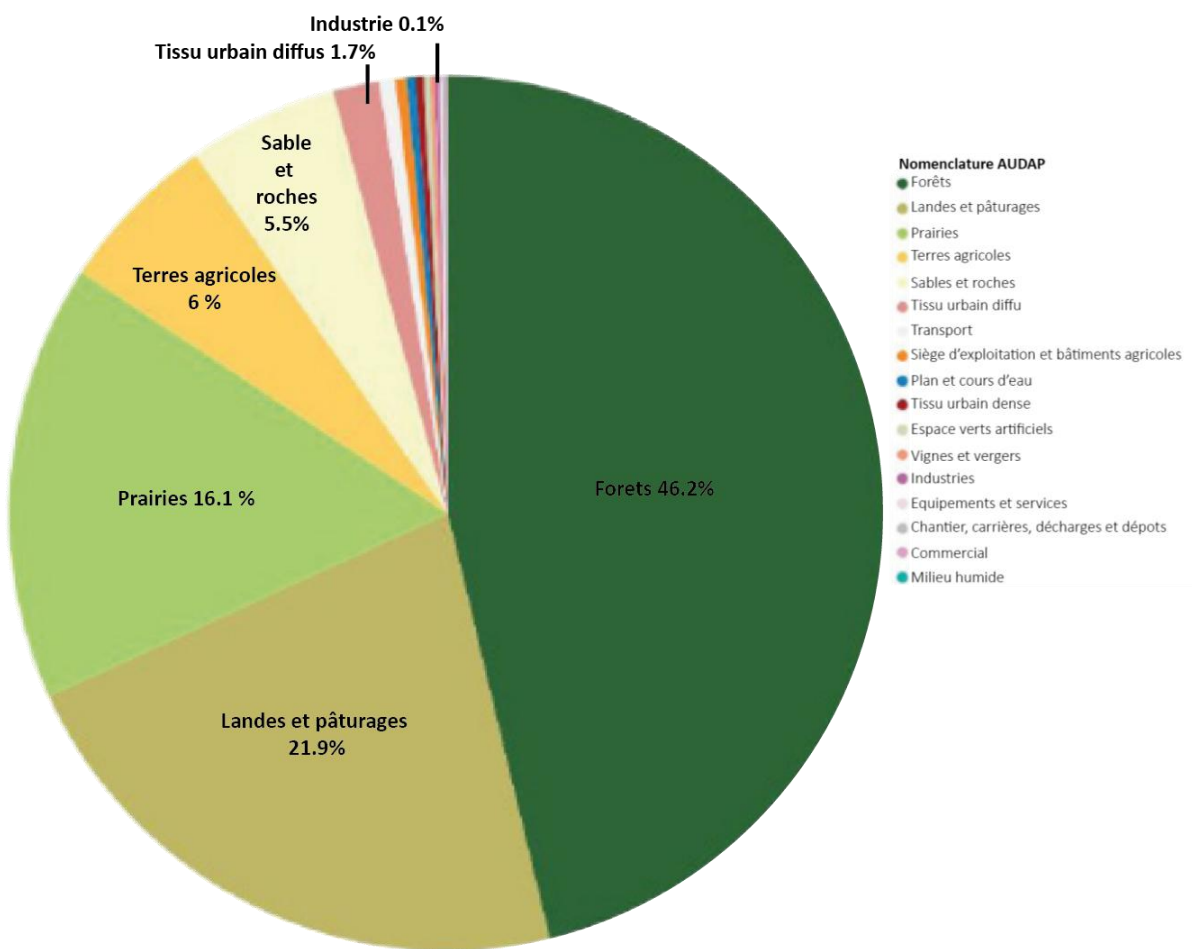


Figure 5- Répartition de l’occupation du sol NAFU selon une nomenclature simplifiée en 2020 (source : OCS)

Les espaces agricoles sont la troisième composante de ces paysages ruraux et montagnards et représentent une occupation des sols de 22 % en 2020. En effet, comme dans le cas des espaces naturels, la pratique agricole a permis de façonner et d'entretenir une diversité de paysages allant des secteurs de plaines et de vallons du piémont aux secteurs de pente des fonds de vallées.

On y retrouve principalement les prairies, à hauteur de 16 % de l'occupation des sols en 2020, réparties sur l'ensemble du territoire jusqu'à une certaine altitude. Les grandes cultures (céréales, maïs, oléoprotéagineux) recouvrent les secteurs de plaines de bord de gave et occupent 6 % des sols du territoire en 2020.

Les espaces urbains représentent quant à eux 4 % de l'occupation des sols en 2020, ce qui semble faible face au poids des autres espaces, mais moins lorsque l'on considère les seuls potentiellement habitables.

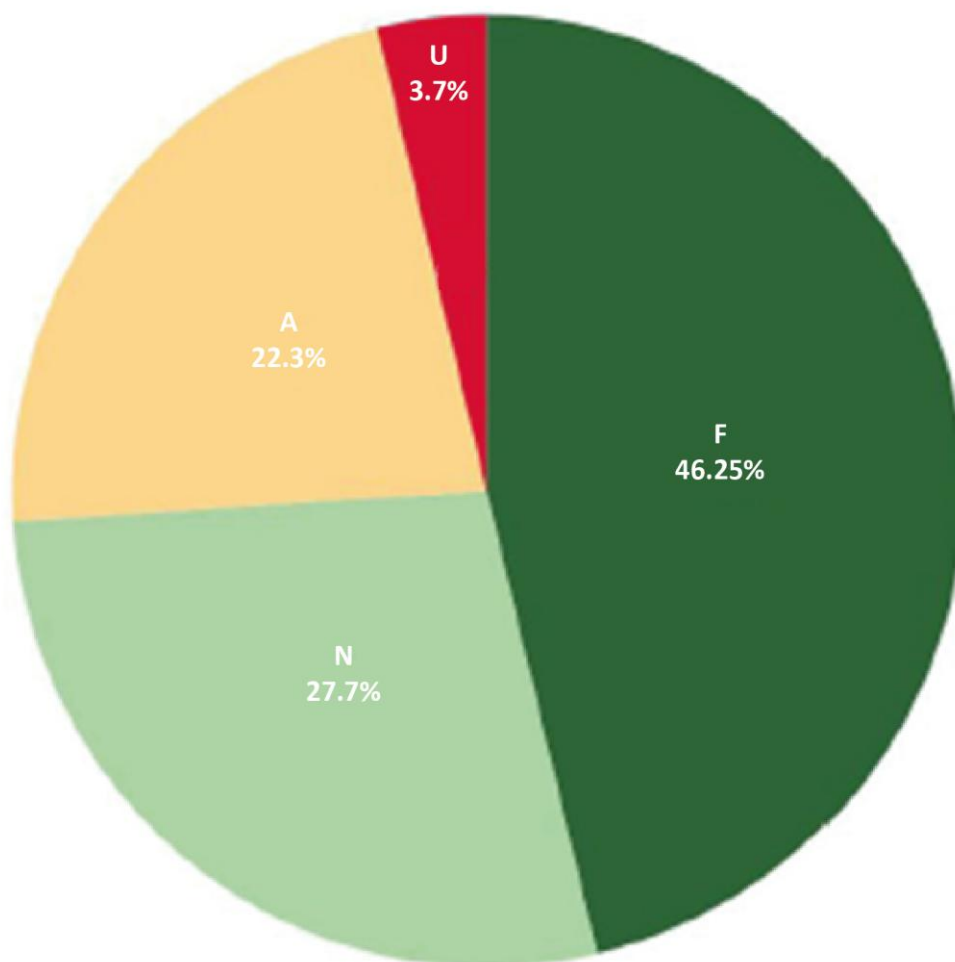


Figure 6- Répartition de l'occupation du sol NAFU en 2020 (source : OCS)

Bien que l'implantation humaine et son activité soient des facteurs déterminants de la structuration des paysages, le territoire du Haut Béarn reste un territoire rural et montagnard dans lequel le développement des infrastructures, des villages, des activités, etc., est fortement soumis à la présence des risques (inondation, éboulement, etc.) et à l'adaptation au relief.

Focus

La place de l'agriculture dans les paysages du Haut Béarn

Une agriculture diversifiée appuyée par des atouts locaux

Le territoire est organisé autour de plusieurs grands ensembles agricoles qui se superposent et s'entrelacent, créant une diversité de paysages. Ces ensembles incluent les plaines céréalières du piémont oloronais, les prés bocagers et les vignes des coteaux sur les contreforts pyrénéens, des zones intermédiaires aux limites floues en moyenne montagne, et les estives de haute montagne, occupées temporairement pendant l'année.

Les plaines céréalières du piémont, avec leurs grandes cultures (céréales, maïs, oléoprotéagineux), bénéficient d'un réseau hydrographique favorable et de sols plats, idéaux pour une culture mécanisée et intensive. Cependant, l'artificialisation des terres pour l'urbanisation provoque un morcellement des parcelles agricoles, compromettant la viabilité des exploitations (accessibilité, gestion des nuisances, etc.).

Les contreforts des Pyrénées, constitués de collines et coteaux, abritent des cultures viticoles (notamment les coteaux du Jurançon au nord-est) et des espaces bocagers façonnés par l'élevage bovin (prés pâturés). Le relief et la présence de boisements ont contribué au morcellement du bocage et des exploitations viticoles. L'évolution des pratiques agricoles (du pâturage vers la culture céréalière ou fourragère) modifie le paysage bocager, entraînant parfois la disparition des haies et alignements arborés.

Les plaines des hautes vallées jouent principalement un rôle dans l'élevage, avec une production fourragère et un élevage ovin plus extensif. Ces structures, souvent familiales, sont plus vulnérables aux fluctuations du marché foncier.

Les zones intermédiaires, en moyenne montagne, qui étaient historiquement des espaces pastoraux, sont de plus en plus abandonnées, entraînant leur fermeture progressive et l'apparition de friches et de landes. Des initiatives sont en cours pour reconquérir ces anciens espaces pastoraux.

Les estives, occupées par le bétail pendant la saison estivale, possèdent des cabanes pastorales qui hébergent les éleveurs durant cette période. L'amélioration des conditions de vie dans ces cabanes permet de maintenir la pratique de la transhumance et l'entretien de ces espaces montagnards.

2.4.2. Un Territoire Béarnais entre Plaines Cultivées, Montagnes Habitées et Collines Pâturées

Les paysages de montagnes, de collines et de plaines sont également marqués par un patrimoine bâti et architectural bien préservé, qui reflète l'identité montagnarde et rurale du territoire : bâtiments agricoles, cabanes pastorales dans les estives, saloirs, etc. Entre le piémont, avec la ville-centre d'Oloron Sainte-Marie, et les villages des vallées, de nombreux éléments urbains et architecturaux communs se retrouvent, tous répertoriés dans la Charte architecturale et paysagère des Pyrénées béarnaises.

L'Homme, à travers ses activités et ses usages, a contribué à façonner les paysages du Haut Béarn. Alors que l'exploitation des terres a donné naissance à des paysages ouverts de plaines cultivées et à des structures en terrasse, l'habitat, qu'il soit groupé ou dispersé, a aussi marqué le territoire.

Dans le piémont, l'implantation de l'habitat est multiple, rendue possible par une altitude plus basse et un relief plus ouvert que celui des vallées. Plusieurs types d'implantations urbaines anciennes contribuent à la diversité des paysages du piémont, avec des villages en plaine, sur les coteaux ou en hauteur.

Les implantations en plaine se sont souvent développées le long des voies de circulation ou au croisement de cours d'eau (cheminements antiques, voies de transhumance, pèlerinage, franchissements de rivières, etc.), offrant des sites idéaux pour l'urbanisation. Cela a permis le développement de la ville-centre d'Oloron Sainte-Marie et de plusieurs villages, certains d'entre eux devenant des noyaux d'habitat rural isolés.

Les implantations sur les coteaux ont été motivées par la volonté de fuir les zones inondables de la plaine. La présence de sources a facilité la pérennité de ces implantations. Ces villages, répartis le long des anciens cheminements qui parcourent les crêtes, permettaient de voyager à pied sec toute l'année, en évitant les fondrières des fonds de vallée. Certains de ces développements ont également formé des hameaux.

Les implantations en hauteur, au sommet des collines ou des mamelons, ont permis de contrôler et surveiller les voies de circulation. Dominant les paysages, ces sites étaient naturellement défensifs et facilement fortifiables, comme les éperons barrés.



Figure 7- Les logiques d'implantation dans le piémont oloronais

2.4.3. Le pastoralisme : une activité structurante du Haut Béarn

Le pastoralisme constitue une composante majeure de l'identité culturelle, paysagère et économique du Haut Béarn. Il s'exerce principalement sur les collines et estives des vallées pyrénéennes, où les troupeaux, principalement ovins et bovins, pâturent de manière extensive selon les cycles saisonniers. Cette activité est profondément enracinée dans le territoire et contribue à façonner les paysages ouverts caractéristiques des vallées et piémonts.

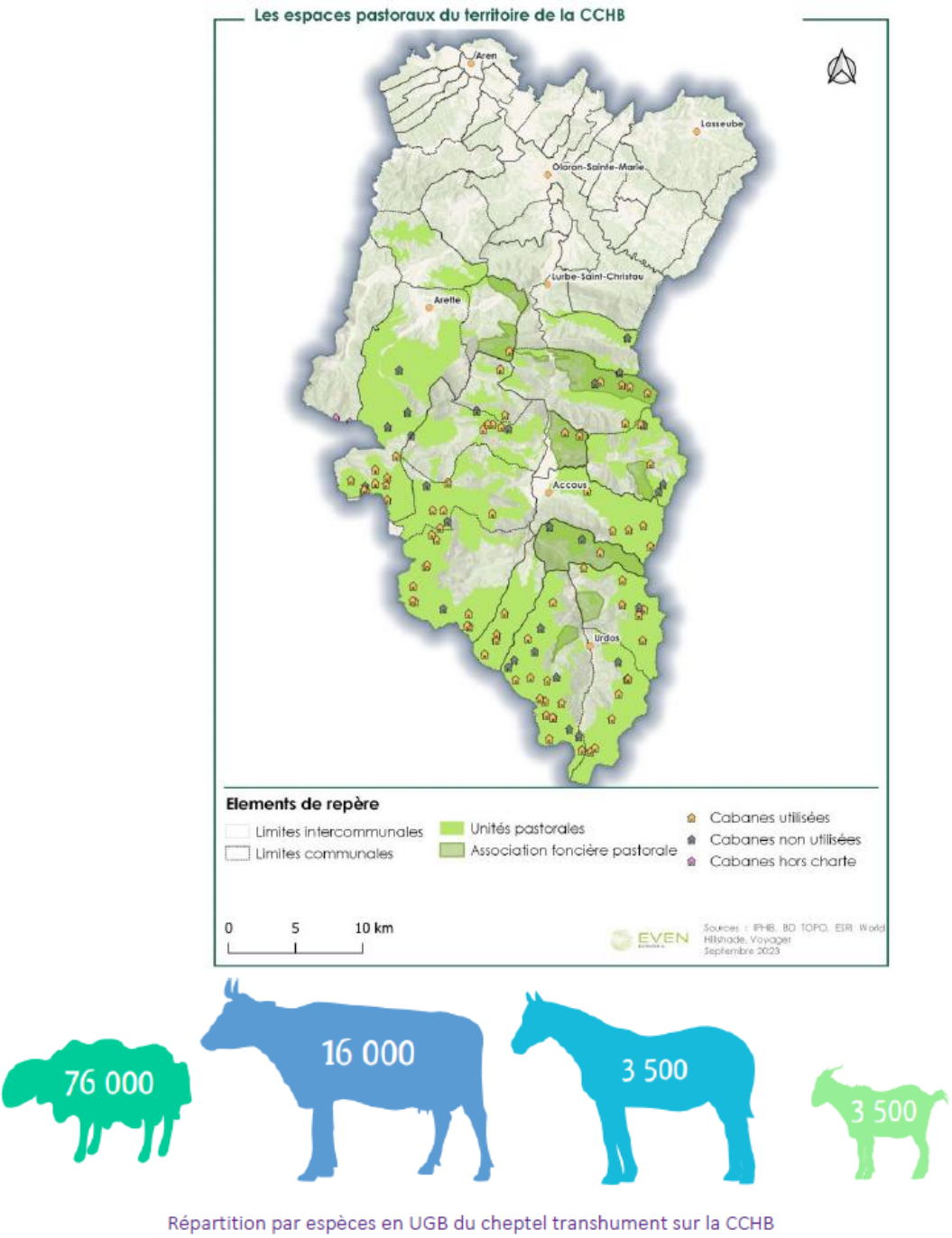
2.4.3.1. Une pratique pastorale ancrée dans l'identité montagnarde

L'élevage extensif repose sur la transhumance saisonnière, avec une montée des troupeaux vers les estives en été et une descente vers les pâturages bas en hiver. Cette mobilité permet d'optimiser l'exploitation des ressources fourragères et de maintenir la durabilité des exploitations. Le pastoralisme constitue également un marqueur identitaire fort pour les communautés locales, en lien avec les savoir-faire traditionnels et les produits agricoles typiques du territoire.

La réalité géomorphologique des espaces de montagne (étagement de la végétation, présence d'espèces, ...) a entraîné la structuration d'une agriculture singulière : l'élevage détient un rôle clé, autour d'un modèle agropastoral affirmé sur des espaces de montagne organisés en estives. Les éleveurs s'organisent en groupements pastoraux.

Un Diagnostic Prospectif Pastoral est réalisé par l'Institution Patrimoniale du Haut-Béarn tous les 10 à 15 ans depuis la fin des années 1980. Il s'appuie sur divers bilans de la décennie précédente. L'analyse de ces statistiques et de données issues de plusieurs enquêtes sert ensuite de base d'animation pour faire s'exprimer les valléens sur leurs besoins et leurs projets, afin de construire la politique pastorale pour les dix années à venir. En 2022, la CCHB comptait 240 estives

réparties sur environ 69 000 hectares, 150 cabanes pastorales. Au total, ce sont 240 bergers recensés dans les cabanes et 800 exploitations transhumant.



2.4.3.2. Le rôle du pastoralisme dans l'entretien des paysages et des milieux naturels

L'agro-pastoralisme joue un rôle central dans la préservation des paysages ouverts et de la biodiversité. Il limite l'enrichissement, entretient les prairies d'altitude et participe à la création d'une mosaïque de milieux naturels favorables aux espèces locales. Par ailleurs, le pastoralisme contribue à la prévention des incendies et au maintien des corridors écologiques dans les zones de montagne, garantissant la qualité paysagère et environnementale du territoire.

La défense d'un modèle agropastoral détient des implications bien plus étendues que la simple défense d'un modèle de production agricole issue de l'exploitation animale. Elle relate d'un fonctionnement social, économique, paysager et environnemental bien plus systémique. Cette organisation spécifique détient également une dimension culturelle très importante au travers d'une culture spécifique et d'une identité très marquée autour de ce modèle social agropastoral. La persistance de cette activité illustre leur importance dans l'organisation du territoire, à savoir la persistance d'un droit coutumier et d'organisations autour d'espaces communs sans logique de propriété.

Cette activité pastorale détient également des incidences fortes sur le champ paysager et patrimonial notamment au regard du développement de friches que l'absence d'activités peut entraîner. La sauvegarde des identités paysagères et patrimoniales du territoire fait son attractivité notamment sur le champ touristique, étant des espaces privilégiés pour un tourisme de plein air.

Plus généralement, une telle organisation rend également possible le développement d'activités annexes dépendant des services systémiques rendus par l'agropastoralisme, notamment la sylviculture en parlant ainsi d'un système agro-sylvo-pastoral.

Cette activité repose également autour d'un modèle productif respectueux et entreteneur des milieux sur lequel il s'exerce avec des bienfaits identifiés : la limitation des risques (notamment d'incendie), l'usage de pratiques agricoles « traditionnelles » ne connaissant pas les problématiques issues d'autres types d'agriculture (pollution des sols, appauvrissement des sols, ...).

Plus généralement, le pastoralisme joue un rôle clé dans le maintien d'espaces de montagne vivants et dynamiques dans le territoire.

L'importance de cette activité est un reflet des évolutions et des tensions existant sur le territoire. Son importance bien que mesurable en chiffre – détient une grande dimension symbolique, sociale et culturelle dont le poids ne peut être quantifié.

2.4.3.3. Un système agricole sous pression

Malgré son importance, le pastoralisme fait face à plusieurs fragilités structurelles :

- Vieillesse des exploitants et difficultés de transmission des exploitations aux jeunes générations,
- Contraintes économiques liées à la faible rentabilité des exploitations et à la dépendance aux aides publiques,
- Conflits d'usages avec le tourisme, les loisirs de nature ou l'urbanisation diffuse,
- Impacts climatiques affectant la disponibilité du fourrage et l'accès à l'eau pour les troupeaux,
- Fermeture des paysages notamment dans les zones intermédiaires par l'absence d'activité.

Ces contraintes rendent l'activité fragile, mais elle reste essentielle pour la vitalité agricole et la gestion durable des espaces ouverts.

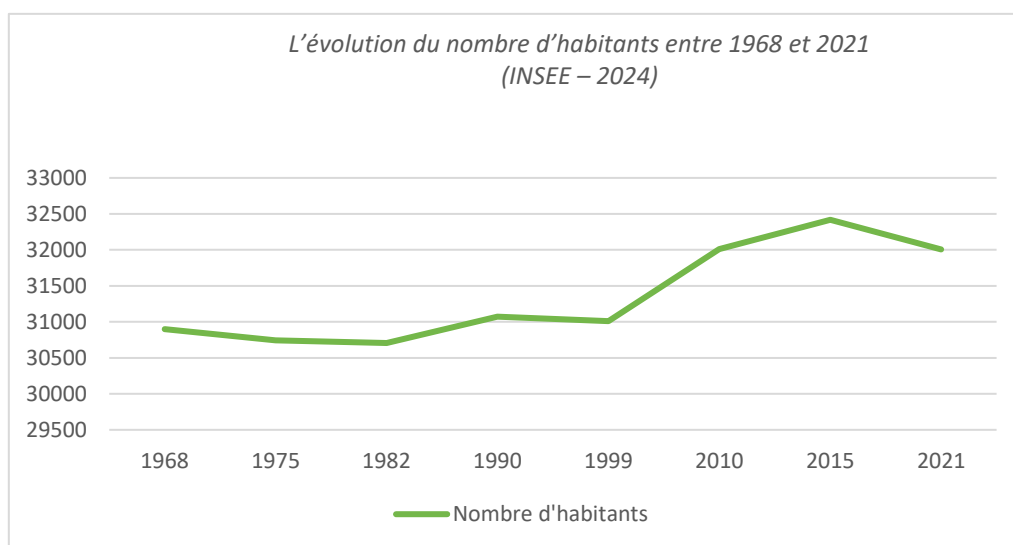
2.5. À L'ECHELLE DE L'INTERCOMMUNALITE : UN FAIBLE ESSOR DEMOGRAPHIQUE ET UN VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION

2.5.1. Un essor démographique stoppé en 2014

Depuis 1968 le Haut Béarn a vu sa population progresser de 1 108 habitants, soit en moyenne 21 habitants / an.

Cependant, cette progression s'est concentrée sur une quinzaine d'années : 1999 et 2015, où en moyenne le Haut Béarn voyait sa population augmenter de 83 habitants par an. Inversement cette dynamique semble moins forte depuis 2015, le territoire a perdu quasi 411 habitants.

Ces fluctuations sont partagées par d'autres territoires au caractère rural, et sont l'expression de l'influence des crises économiques, notamment.



2.5.1.1. Des familles moins nombreuses et une population plus âgée

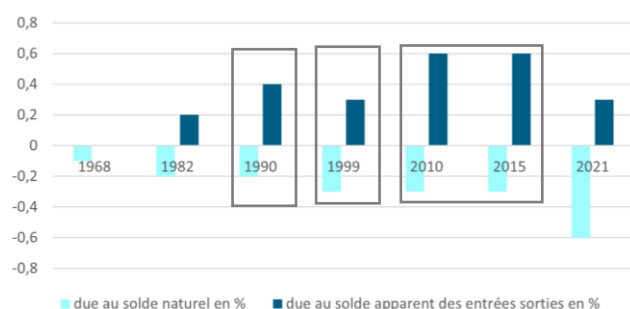


Figure 8- Variation de la population entre 1968 et 2021
(Insee – 2024)

Le territoire de la CCHB gagne en population, mais vieillit en parallèle. Cela est dû à deux facteurs : les crises économiques qui amènent les actifs vers les pôles urbains (renforçant la métropolisation) et la population française, qui avec le « Papy-Boom » conjugué à la baisse de natalité, vieillit.

Cette situation se retrouve avec l'analyse du solde migratoire (comparaison entre le nombre d'entrées et de sorties du territoire) et le solde naturel (comparaison entre le nombre de naissances et le nombre de décès).

Par cette analyse on voit apparaître trois périodes successives où la baisse du solde naturel a été contenue, et le solde migratoire positif : 1982-90/1990-99/2010-2015.

Ces périodes ont connu plus ou moins une forte progression grâce au solde migratoire (+0.2 à 0.6), pendant que le solde naturel stagnait autour de -0.3 par an. Ces éléments s'expliquent par plusieurs phénomènes.

Baisse du nombre de familles et d'enfants

D'une part, les jeunes de moins de 30 ans ont commencé à être moins nombreux dès les années 90 : période où le taux de natalité a commencé à baisser, suivant par-là l'évolution nationale. Ce phénomène entraîne de facto la baisse du nombre des plus jeunes sur les générations suivantes.

Toutefois, ce n'est que depuis 2010 que l'INSEE permet de détailler localement ce phénomène. Ainsi, en 2010, on peut constater qu'à l'échelle nationale la part des familles avec enfants était de quasi 27% soit une baisse de 5 pts depuis 1999.

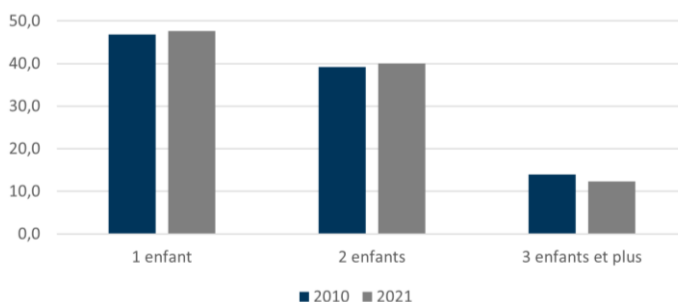


Figure 9- Evolution comparée de la part des familles avec enfants sur le Haut-Béarn (Insee – 2024)

À l'échelle du Haut-Béarn cette moyenne était à peine en deçà de la France (26.2%) et légèrement plus forte qu'à l'échelle départementale (25.4%). En 2021, cependant, ce taux a baissé de 5 pts, rejoignant ainsi les valeurs départementales (21.6%) plus faibles que la moyenne nationale (25.4%).

La faible présence des jeunes de moins de 30 ans s'explique encore par la baisse du nombre d'enfants par famille. En effet, les familles sur le territoire sont de moins en moins nombreuses. Depuis 2010, les familles de 3 enfants et plus ont perdu 1.7 point alors que les familles de 1 et 2 enfants ont progressé de 0.8pt chacun. Au final, ce sont les familles de 1 enfant qui sont le plus présentes localement (1814 ménages en 2021) se détachant des tendances nationales où se sont les familles de 2 enfants qui restent les plus nombreuses. Cette baisse du nombre d'enfants entraîne de facto, une baisse du nombre d'habitants sur le territoire et à fortiori de jeunes.

Départ des actifs avec les crises économiques et les baisses d'emplois

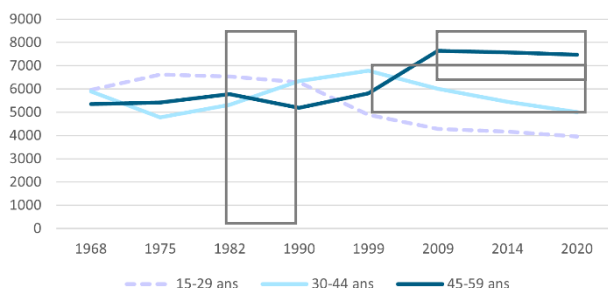


Figure 10- Evolution comparée du nombre de personnes par catégorie d'âge (Insee – 2024)

Les actifs de 30 à 59 ans ont fluctué sur le territoire, selon le nombre d'emplois au lieu de travail.

Plus particulièrement, les 45-59 ans sont ceux qui ont le plus suivi la progression des offres d'emplois, hormis pour la période 1982-1990.

Les 30-44 ans, cependant, ne réagissent plus aux offres d'emplois semble-t-il, depuis le début des années 2000.

Inversement, une classe d'âge a progressé en continu depuis les années 1982 : les plus de 60 ans.

Cette progression reflète le vieillissement de la population commencé par la baisse de la natalité puis renforcé par le départ des actifs et fixé aujourd'hui avec l'arrivée du « Papy-Boom » (entrée en retraite des « Baby boomer » d'après-guerre).

En somme, aujourd'hui le Haut-Béarn est composé à 35% de personnes âgées de plus de 60 ans, soit quasi 10 points de plus que la moyenne nationale et 3.5pts que la moyenne départementale. Par voie de conséquence l'indice de vieillissement de l'intercommunalité est particulièrement fort : 140 personnes âgées de plus de 65 ans pour 100 jeunes de moins de 20 ans. C'est une moyenne plus lourde qu'à l'échelle du département (118) et qu'à l'échelle nationale (86).

Cependant, une dernière période est à noter : 2015 - 2021. En effet, ces années ont vu le solde naturel s'effondrer impacté par un très fort taux de mortalité (12.8 pour mille, dû au vieillissement de la population) et à la baisse du solde migratoire de 0.3 pt, malgré une légère augmentation du nombre d'emploi (+6 emplois).

Pour finir, la population des ménages a baissé, mais pas le nombre de foyers (+ 501 résidences principales). Ce qui reflète la présence d'une certaine attractivité du territoire : les personnes âgées.

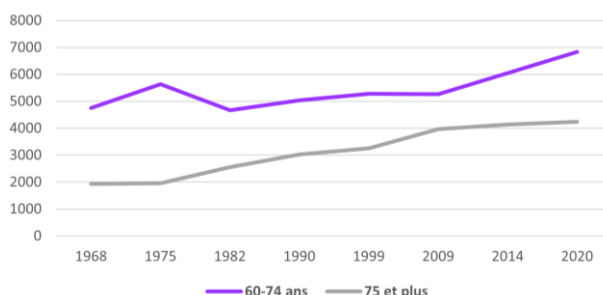


Figure 11- Evolution du nombre de personnes par catégorie d'âge (Insee – 2024)

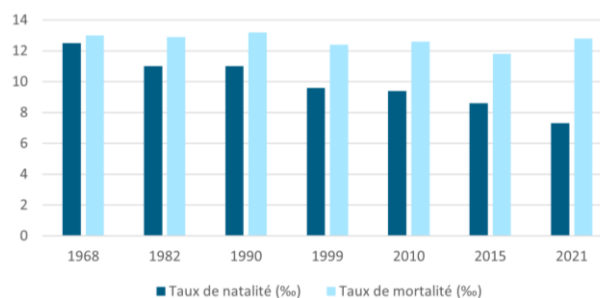


Figure 12- Evolution des indicateurs démographiques depuis 1968 (Insee – 2024)

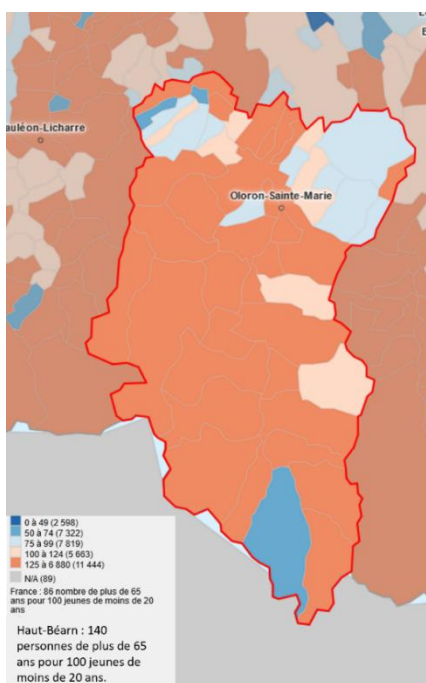


Figure 13- Indice de vieillissement 2021 (Observatoire des territoires – 2024)

2.5.2. Des variations d'évolution dans les territoires de l'intercommunalité

La CCHB est composée de 3 territoires : le piémont Oloronais, la vallée de Barétous et la Vallée d'Aspe. Ces trois territoires n'ont pas le même poids ni la même dynamique.

2.5.2.1. Le piémont Oloronais moteur du Haut-Béarn

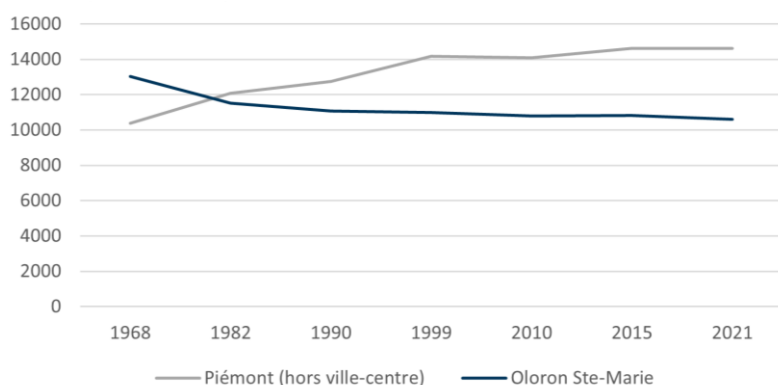


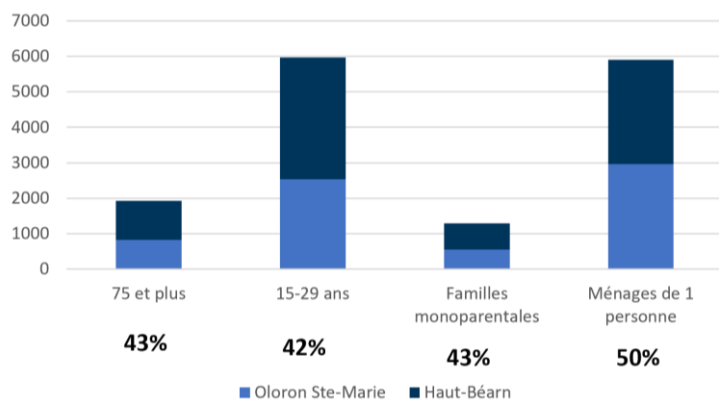
Figure 14- Evolution comparée du nombre d'habitants sur le piémont oloronais (Insee – 2024)

Le piémont oloronais regroupe le 3/5^{ème} des communes de l'intercommunalité et 82.3% de la population du territoire, soit en 2021 26 339 habitants. De la sorte, l'évolution du Haut-Béarn est le reflet des dynamiques du piémont.

Le piémont oloronais également accueille la ville centre : Oloron-Ste-Marie 10 616 habitants (33% des habitants du Haut-Béarn). Cette particularité explique que le piémont a accueilli la majorité des nouveaux entrants depuis 1968 (environ 1900 habitants).

La ville-centre, entre porte d'entrée du territoire, et baisse de la population des ménages

L'augmentation de la population constatée à l'échelle de l'intercommunalité ou du piémont, ne se retrouve pas a priori sur la ville centre : Oloron Ste-Marie a perdu quasi 2412 habitants depuis 1968.



Lecture du graphisme : 43% des personnes âgées de plus de 75 ans vivant sur le Haut-Béarn habitent à Oloron Ste-Marie

Figure 15- Concentration des petits ménages sur la ville centre (Insee – 2024)

Cependant, durant cette même période, c'est elle qui a recueilli 1/3 des ménages entrants (résidences principales). Ce paradoxe s'explique par la concentration de petits ménages.

Ainsi, la ville centre présente plusieurs dynamiques de centralités : concentration de la population, des équipements, des commerces, des fonctions administratives, porte d'entrée du territoire,

Dans les dynamiques de centralité, les villes-centres (hors métropoles) ont encore une autre particularité : l'attraction des jeunes, des personnes âgées, des couples sans enfants, des ménages d'une personnes et des familles monoparentales, soit des ménages des « petits » ménages.

C'est cette attractivité particulière, renforcée par le phénomène national du desserrement familial, qui explique que le nombre de ménages a fortement évolué depuis 1968 (multiplié par 1.4) mais pas la population des ménages (perte du nombre d'habitants). Par voie de conséquence, la taille des ménages oloronais s'est réduite de 1.6 personne en 50 ans,

passant de 3.3 personnes à 1.8 personne par foyer en 2021, soit en deçà de la moyenne intercommunale (2.1 personnes par ménage). À ce jour, la ville-centre concentre les petits ménages de l'intercommunalité jusqu'à 50% des ménages de 1 personne.

Concentration de la population et des familles dans le piémont hors centre-ville

Ainsi, plus que le piémont, c'est la première couronne de la ville centre qui permet de voir augmenter la population, en attirant des grands ménages, puisque quasi 1/3 de ces ménages sont des familles avec enfants.

Depuis 1968, Ledeuix ou Estos, par exemple, ont accueilli environ 30% des nouveaux ménages, Agnos par exemple, 62%. Ces ménages sont donc plus familiaux, de sorte que cette première couronne – hors ville centre - concentre aujourd'hui 54.5% des familles avec enfants du Haut-Béarn. C'est d'ailleurs sur ce territoire que le nombre de personne par ménage est le plus élevé : 2.3 personnes par foyer.

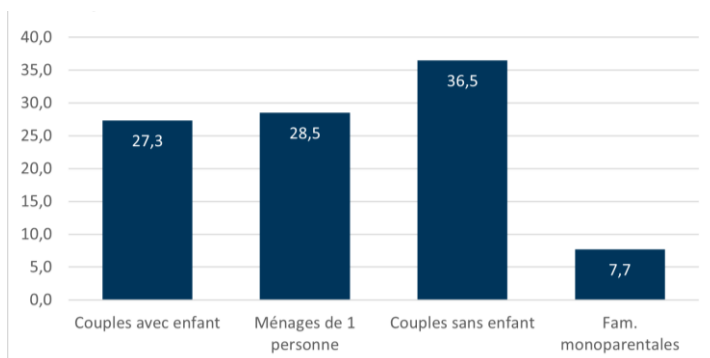


Figure 16- Répartition des différentes catégories de ménages de la première couronne en 2021 (Insee – 2024)

Plus particulièrement, quelques communes semblent concentrer une forte part de jeunes : Ayen, Géronce, Précilhon, Lasseube, Escou, Ogeu-les-Bains, Buziet et Agnos. Toutes ces villes ont en effet un indice de vieillissement assez faible.

Ce qui explique cette dynamique c'est leur situation géographique : la première couronne de la ville centre. Schématiquement les communes-centres et leurs périphéries ont une attractivité diversifiée. Alors que les petits ménages tendent à se concentrer dans les villes-centres, les jeunes ménages familiaux apprécient être en 1^{ère} dans les communes limitrophes de la ville centre (« 1^{ère} couronne ») pour profiter de la proximité de la ville centre (fonction culturelle et administrative) et le reste du territoire - plus naturel. Cette diversité permet également un maintien des ménages sur le territoire étendu, quel que soit leur étape du parcours résidentiel.

Le vieillissement de la population

Depuis 2010 le Haut-Béarn a perdu 286 familles avec enfants, 50% de cette perte vient du piémont oloronais, dont 20% de la première couronne. Cette dynamique pérenne depuis plus de 50 ans ne permet pas de limiter le vieillissement.

Ainsi, aujourd'hui le Piémont accueille 80% des personnes de plus 60 ans et la couronne (hors ville centre) accueille 45% de de cette classe d'âge résidant sur l'intercommunalité. C'est en outre 2 000 personnes qui ont fait grossir cette catégorie dans la périphérie et 598 à Oloron Ste-Marie depuis 1999.

Par voie de conséquence, la part des personnes âgées de plus de 60 ans sur le piémont est forte : 35%. Cependant, la ville centre est plus âgée (36%) que sa première couronne (33%).

2.5.2.2. La vallée d'Aspe, un territoire âgé, mais qui accueille quelques familles

Le deuxième territoire le plus conséquent de l'intercommunalité est la Vallée d'Aspe : 13 communes accueillant 8% de la population en 2021, soit 2 598 habitants. C'est un territoire dont la majeure partie des départs s'est effectuée entre 1968 et 1982 (-620 personnes). Depuis par deux fois elle a vu sa population légèrement augmenter entre 1982 et 1999, puis entre 2010 et 2015.

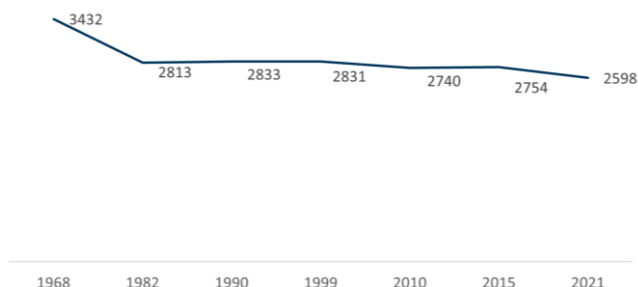


Figure 17- Evolution du nombre d'habitants dans la Vallée d'Aspe (Insee – 2024)

Un territoire assez familial, mais qui perd en population

La Vallée d'Aspe est également un territoire plus familial que la ville-centre (20% de couples avec enfant), ses ménages en 2021 sont composés de 2.1 personnes en moyenne.

C'est également un territoire qui accueille autant de familles monoparentales que le piémont oloronais (8%). Autre indicateur d'un territoire familial : elle a vu régresser sa part des couples sans enfants (-1.5pt), même s'ils restent fortement présents localement (27%). Ainsi, la vallée d'Aspe reste à 69% constitué de petits ménages : ménage de 1 personne et de couple sans enfant.

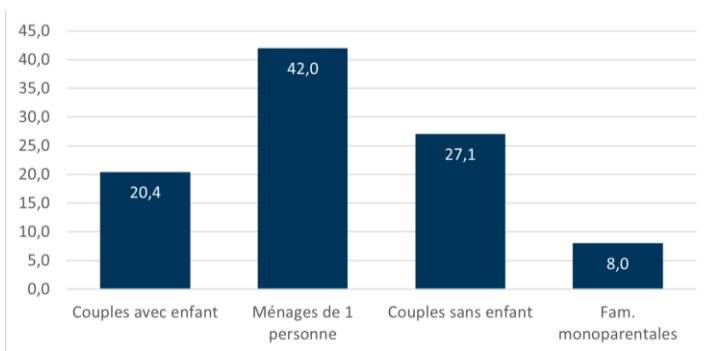


Figure 18- Répartition des différentes catégories de ménages de la Vallée d'Aspe (% Insee – 2024)

Un vieillissement qui se poursuit

Les couples sans enfant et les ménages d'une personne sont le reflet bien souvent d'une population qui vieillit : départ des enfants et veufs ou veuves. C'est à priori les tendances de la vallée puisque 38 % de la population est âgée de plus de 60 ans en Vallée d'Aspe, soit 12 pts de plus que la moyenne nationale et 3 pts de plus que la moyenne du Haut-Béarn. 9% de cette catégorie d'âge réside sur la vallée d'Aspe, soit une part équivalente depuis 1999. Une seule commune semble localement se détacher de ces dynamiques : la commune de Borce qui a un indice de vieillissement faible (70 personnes de plus de 60 ans, pour 100 jeunes).

En outre, à la perte des familles en général et au vieillissement de la population, il faut également comprendre que la perte de population (- 834 habitants depuis 1968) vient encore de la baisse de la population des ménages.

2.5.2.3. La Vallée de Barétous un territoire assez familial

Pour finir, la Vallée de Barétous, qui comprend 5 communes, accueille 9% de la population du territoire, soit 3 070 habitants. Deux communes regroupent quasi 50% de cette population : Arrête et Aramits.

Cette vallée a gagné en population depuis 2015 (19 habitants), ce qui lui a permis de maintenir son poids démographique à l'échelle de l'intercommunalité.

Cette tendance est certainement due au poids familial, c'est ici que la part de ménage dont la famille principale est formée d'un couple avec enfant est le plus fort après la première couronne : 23.4%.

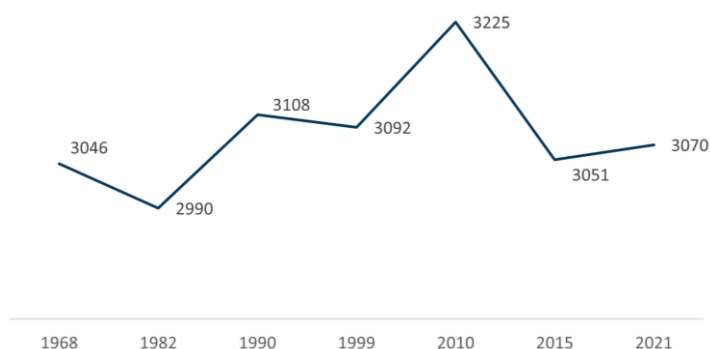


Figure 19- Evolution du nombre d'habitants dans la Vallée de Barétous (Insee – 2024)

Un territoire de moins en moins familial

Cependant, la part des couples avec enfant et des familles monoparentales ont baissé depuis 2010, respectivement de 9pts et 1.6pt.

Inversement, ce sont les petits ménages qui ont progressé entre 5 et 6 pts chacun. Aussi, aujourd'hui ils composent au ¾ la population de la vallée de Barétous.

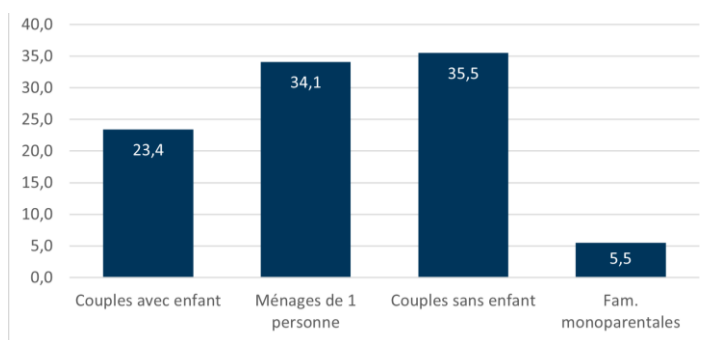


Figure 20- Répartition des différentes catégories de ménages de la Vallée de Barétous (Insee – 2024)

Un territoire très largement vieillissant

Aucune commune n'a un indice de vieillissement faible, au contraire, certaines ont une part de personne âgées très élevée, telle Osse-en-Aspe et Lescun. Plus généralement, c'est 37,4% des résidents qui ont plus de 60 ans, ce qui est légèrement moins que sur la vallée d'Aspe, mais bien plus à l'échelle nationale ou locale. Aussi, son taux de mortalité particulièrement fort (300 décès pour 162 naissances), impacte sur l'évolution de la population.

Cependant, la vallée de Barétous, participe au vieillissement du Haut- Béarn, mais moins que le piémont oloronais, puisqu'elle accueille 10% des personnes âgées de plus de 60 ans et qui résident sur l'intercommunalité.

La baisse de la population est le résultat d'un ensemble de phénomènes se nourrissant les uns les autres : la baisse d'emplois, du nombre des actifs, du nombre de naissance et du vieillissement. Cependant, la géographie encore semble impacter cette situation, car le piémont qui certes accueille la ville centre, est également le plus accessible, le moins montagnard des territoires qui composent le Haut-Béarn. En ce sens, et dans les vallées, les ménages semblent également avoir plus de mal à s'installer du fait de la concurrence d'une part des propriétés et d'autres part des résidences secondaires.

2.5.3. Une régression des logements occupés à l'année : les résidences principales

En 2021, le parc de logements comprenait 20 384 unités, soit quasi deux fois plus qu'en 1968.

La production du nombre de logements est plus dynamique que l'arrivée des habitants en général : en 20 ans 9 562 logements ont été construits pour un gain de population de 1109 habitants.

Cependant, cette progression est marquée en particulier par deux périodes qui produisent à elles seules la moitié des nouveaux logements (4096) : entre 1982 et 1990 et entre 1999 et 2010. La première correspond à la production de résidences secondaires (+2pts) et la deuxième à une période de gain en population.

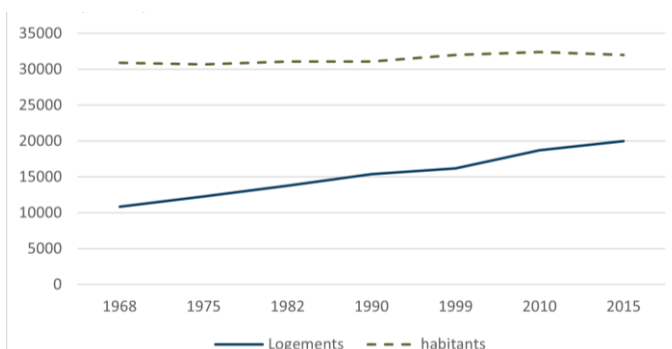


Figure 21- Evolution comparée du nombre de logements et d'habitant dans le Haut-Béarn (Insee – 2024)

2.5.3.1. Une baisse de l'efficacité du parc de logement

Une baisse de la part des résidences principales

Durant cette même période, la part des habitations occupées à l'année (résidences principales) à elle diminuée de 6.7 pts. En 2021, elle était en effet de 74.5%, soit 8pts de moins que la moyenne nationale et 5pts de moins que la moyenne départementale.

Cette baisse du nombre de résidences occupées à l'année ne se retrouve pas de façon équivalente sur les territoires qui composent le Haut-Béarn. En effet, le piémont oronais est composé à quasi 85% de résidences principales. Plusieurs communes de la première couronne dépassent ces taux : Agnos (94.1%), Estos (93.6%) Précilhon (89%) ou Herrère (88%).

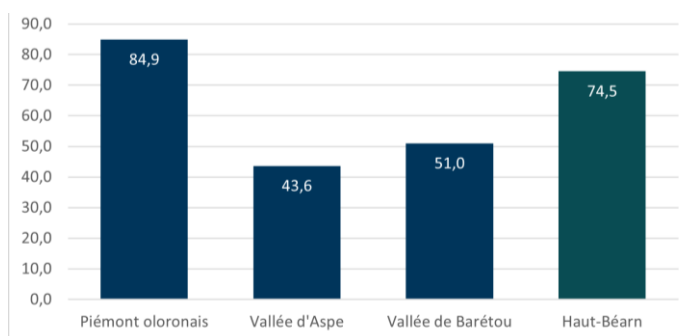


Figure 22- Part des résidences principales sur les territoires du Haut-Béarn (% Insee – 2024)

Les vallées quant à elles n'en contiennent que 51% pour la Vallée de Barétous et 43.6% pour la vallée d'Aspe. Là encore plusieurs communes sont plus fortement impactées par le phénomène, comme Borce (35.5%), Arrette (34.5%) ou Estsaut (32.3%).

Cette situation est due à l'occupation des logements : résidences secondaires, propriété des logements et logements vacants.

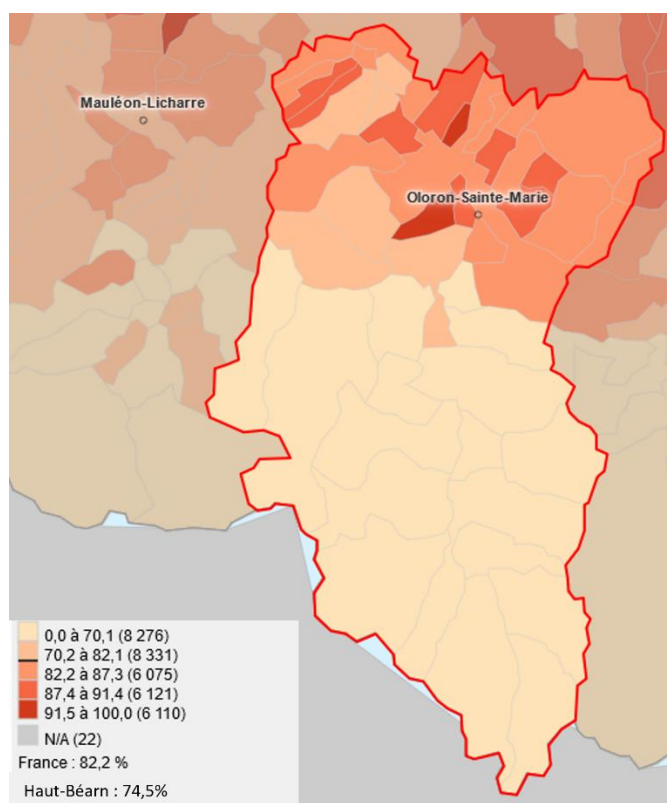


Figure 23- Part des résidences principales (Observatoire des territoires – 2024)

2.5.3.2. L'essor des résidences secondaires

En 2021, 16.6% des logements étaient des résidences secondaires, soit 7 pts de plus que la moyenne nationale. Cette part de logement a doublé depuis 1968, et provient très certainement des stations de ski, comme la Pierre-St-Martin par exemple. En outre, ce taux est en deçà des moyennes des territoires de hautes montagnes ou touristiques : 20% en Pays Basque, 43% en Vallée d'Ossau ou encore 61% dans la Vallée des Gaves.

Cependant, cela rend moins efficace l'occupation des logements, puisque **pour 100 logements construits** depuis 1968, **67 l'ont été pour des résidences principales, 8 pour des logements vacants et 26 pour des résidences secondaires.**

Cependant, la part de ces résidences secondaires n'est pas la même dans les territoires qui composent le Haut-Béarn.

De façon évidente, là où les résidences principales sont les moins présentes, les résidences secondaires sont particulièrement nombreuses : les Vallées d'Aspe (49.7%) et de Barétous (43%), où certaines communes présentes des taux particulièrement forts, comme à Borce (64.5%), Arette (61%), Etsaut (54%) ou Lescun (71%).

Également on peut constater une évolution variable dans le temps de ces logements, selon le secteur du Haut-Béarn. D'une part, le piémont oronais concentre 22.6% des résidences principales, quand la vallée d'Aspe en concentre 41.7 % en et la vallée de Barétous 37%. D'autre part, cependant, on peut voir que la progression de cette concentration depuis 1968, n'est en augmentation que dans la vallée de Barétous, alors qu'elle se réduit fortement sur les deux autres territoires : - 14pts pour le piémont, -18.5pts pour la vallée d'Aspe et + 32pts pour la Vallée de Barétous.

Figure 24- Part des résidences secondaires et occasionnelles (Observatoire des territoires – 2024)

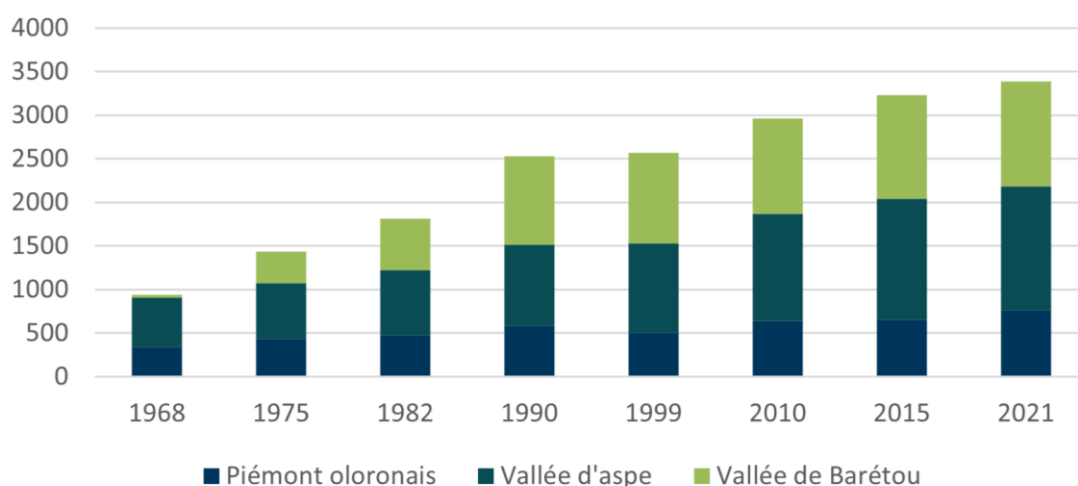
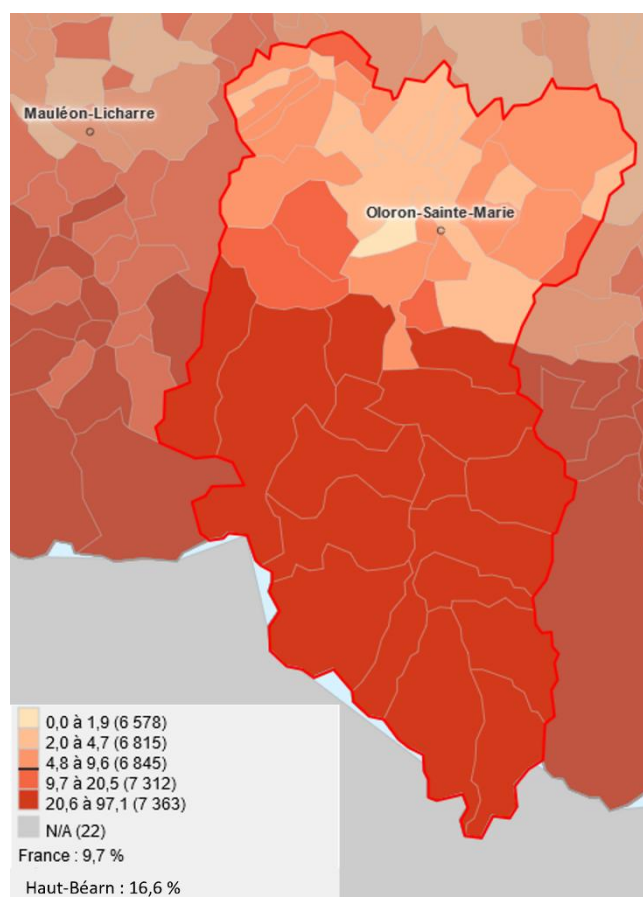


Figure 25- Production comparée du nombre de résidences secondaires et occasionnelles dans les territoires du Haut-Béarn (Insee – 2024)

2.5.3.3. Logements saisonniers et infrastructures touristiques exposées aux aléas naturels

Le territoire communal accueille un parc important de logements saisonniers, comprenant notamment des campings, emplacements pour camping-cars et résidences touristiques, principalement situés à proximité des cours d'eau et sur les zones de piémont. Ces infrastructures contribuent au dynamisme économique et touristique du territoire, tout en représentant une part significative de la consommation foncière.

Certaines de ces installations se trouvent dans des zones exposées à des aléas naturels forts tels que les inondations et les mouvements de terrain. La prise en compte de ces risques est essentielle pour orienter l'aménagement futur et assurer la sécurité des usagers.

L'analyse du parc de logements saisonniers permet également d'identifier des enjeux de densification et de mutation : certaines infrastructures peu utilisées ou anciennes pourraient être relocalisées ou restructurées pour réduire l'exposition aux risques et optimiser l'usage du foncier.

2.5.3.4. Une forte vacance, mais en baisse

Selon les données de l'INSEE en 2021, l'intercommunalité comprenait une part de 8.9% de logements vacants, soit à peine au de-là de la moyenne nationale (+0.8pt), mais bien plus que les territoires alentour : 7.6% à l'échelle du département, 5.4% dans la CA du Pays Basque ou 6.8% dans la vallée d'Ossau.

Maintenant, ce taux est d'une part, bien inférieur à la période 1968-1990 (environ 10%) et en baisse depuis 10 ans : -0.5 pt. Finalement, ce taux n'a été qu'une seule fois inférieur à la moyenne de 2021, ce fut en 1999 : 6.7%.

Ces logements vacants sont distribués différemment entre les territoires qui composent le territoire du Haut-Béarn.

Cependant la vacance regroupe plusieurs situations différentes. Ainsi, la vacance frictionnelle est due aux déménagements des occupants et aux travaux d'entretien du logement. Cette vacance est considérée comme étant partie intégrante du marché immobilier, elle reflète notamment la mobilité des individus et le dynamisme du marché immobilier. La vacance est dite frictionnelle quand elle a moins de 2 ans.

Mais quand la vacance est supérieure à 2 ans, alors elle est qualifiée de structurelle. Celle-ci signifie que si le logement n'est plus occupé, ce n'est plus dû au marché immobilier mais au bien lui-même : sa qualité, sa localisation, sa situation (héritage, travaux lourds), ...

La base de données INSEE ne distingue pas ces deux vacances, pour ce faire, il faut se référer à la base de données LOVAC. Ici nous avons utilisé la base anonymisée de 2024.

Les deux bases de données ne fournissent pas les mêmes chiffres, cependant ce sont les tendances et les ordres de grandeur qui importent ici.

Figure 26- Evolution du taux de logements vacant sur le Haut-Béarn (Insee - 2024)

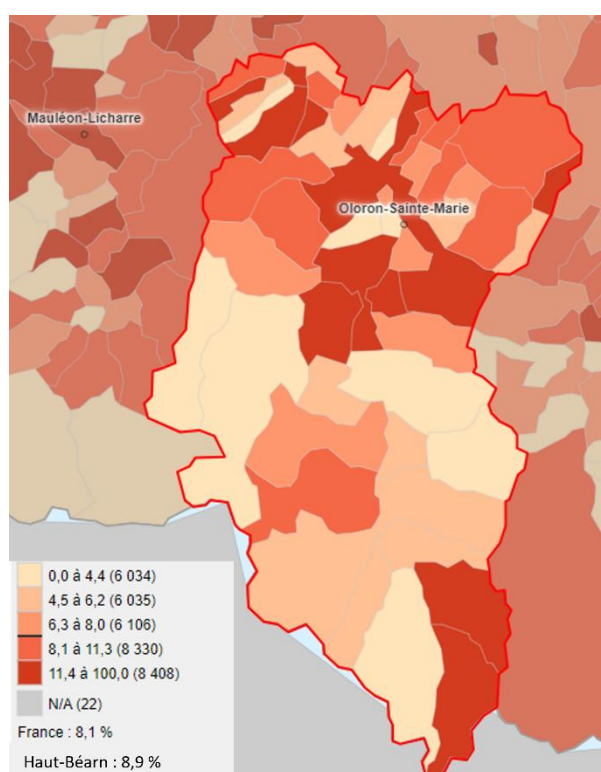
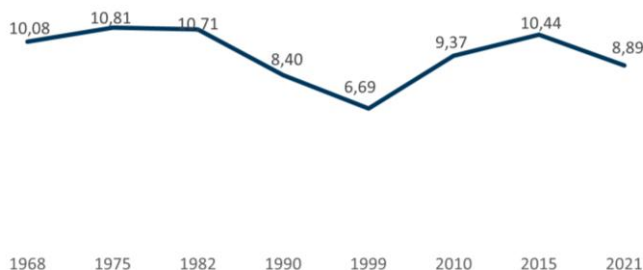


Figure 27- Part des logements par communes en 2021 (Observatoire des territoire – 2024)

Concentration toujours plus forte des logements sur le Piémont oloronais et la ville centre

En 2021, selon l'INSEE et les LOVAC environ 80% des logements vacants étaient situés sur le piémont oloronais. 1459, pour l'INSEE et 1 600 pour les LOVAC. La grande majorité de ces logements sont situés sur la ville centre (816 ou 522).

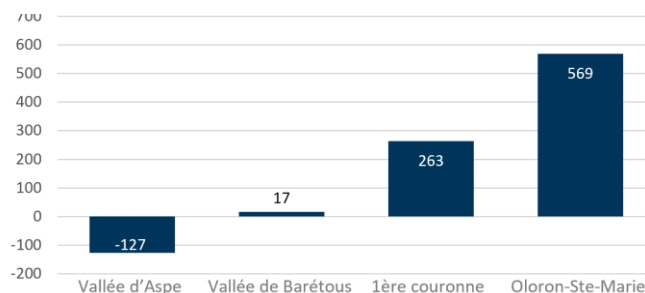


Figure 28- Evolution du nombre de logements vacants sur les territoires du Haut-Béarn (1968/2021 Insee – 2024)

Ainsi, les communes qui ont le plus fort taux de vacance générale (frictionnelle et structurelle) relativement à leur parc, sont majoritairement situées en piémont. Cependant, selon les données LOVAC, en 2021 seulement 6 communes du piémont avaient des logements en vacance structurelle : Asasp-Arros (30 logements), Bidos (16), Eysus (11), Gèronce (18), Lasseube (39) et Oloron Saint-Marie (531).

On peut donc en conclure que sur les 30 communes du piémont, 24 ont uniquement une vacance frictionnelle – à ce jour, et 6 communes présentent autant de logements en vacances frictionnelle que structurelle. Cependant, ces taux de vacance restent quasi deux fois plus forts que la moyenne nationale, que ce soit pour la vacance frictionnelle (6.94%) ou structurelle (7.3%).

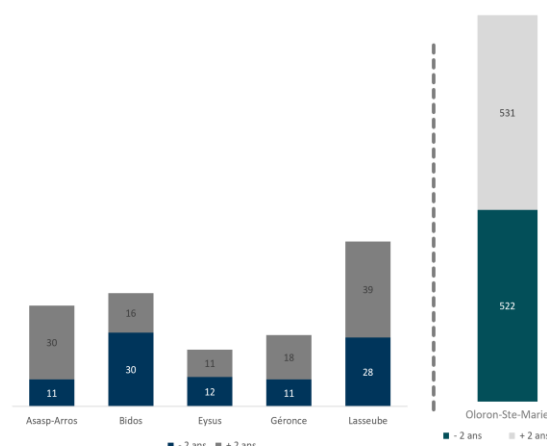


Figure 29- Nombre de logements vacants depuis plus de 2 ans sur le piémont oloronais en 2021 estimé par les LOVAC (LOVAC – 2021)

La vallée d'Aspe, une vacance en légère baisse mais très structurelle

En 2021, que ce soit dans les chiffres de l'INSEE ou des LOVAC, le parc de la Vallée d'Aspe comprend environ 14 à 15 % de vacance. Cependant, cette tendance est à la baisse depuis 1975, même si 2010 est une année de hausse.

Plus particulièrement, sa vacance structurelle (7.52% selon les LOVAC) est quasi deux fois plus élevée que la moyenne nationale (3.5%) et que sa vacance frictionnelle (4.51%). Cette vacance structurelle se concentre en 2021 sur 3 communes : Accous (23 logements), Bedous (32 logements) et Léas-Athas (30). En outre, Etsaut, Lescun et Osse-en-Aspe, selon les LOVAC, semblent avoir totalement réduit leur vacance structurelle.

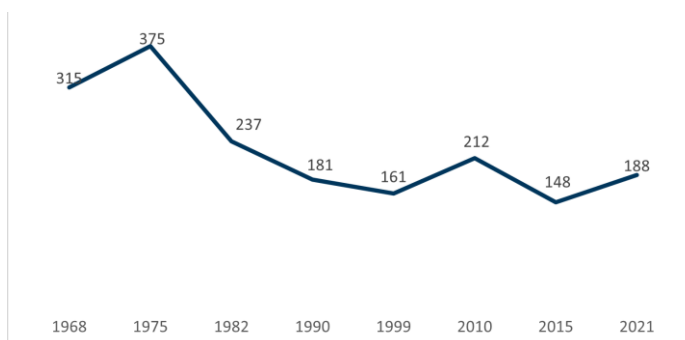


Figure 30- Evolution du nombre de logements vacants en Vallée d'Aspe (Insee – 2024)

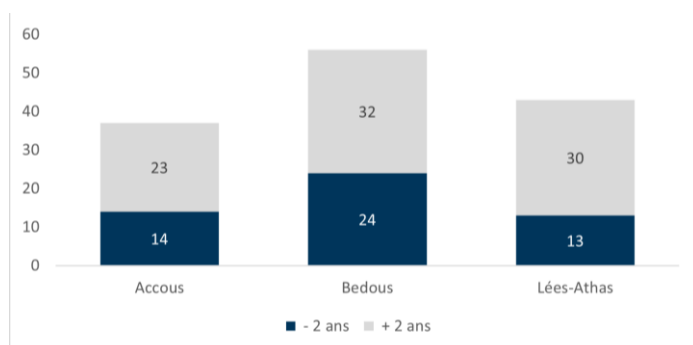


Figure 31- Nombre de logements vacants selon leur catégorie en 2021 (LOVAC – 2021)

En Vallée d'Aspe, une évolution fragmentée de la vacance

En 2021, selon L'INSEE, 6% des logements de la vallée de Barétous sont vacants, soit 166 logements. Selon les LOVAC, ce taux est supérieur 2.14pts (8.14%) et concernerait 205 logements.

Ce taux a varié ici plus fortement qu'en moyenne sur le Haut-Béarn. En effet, si l'on regarde depuis plusieurs décennies, le nombre de logements vacants est en baisse depuis 1982, où l'INSEE comptait plus de 400 logements vacants. La hausse de ce taux a repris depuis 1999, même s'il tend à se modérer depuis 2015.

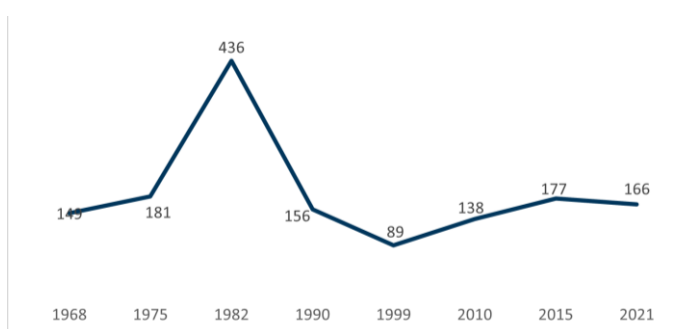


Figure 32- Nombre de logements vacants en Vallée de Barétous (Insee – 2024)

A la différence du piémont ou de la vallée d'Aspe, la vacance ici semble plus concentrée sur la vacance frictionnelle (- 2 ans). Elle serait, depuis 2019, liée plus à la vie du marché, qu'à la qualité du parc.

Une commune semble toutefois se détacher de cette tendance : la commune d'Arette. En effet, d'une part, le pôle de la Vallée, détient la moitié des logements vacants locaux et d'autre part, elle est celle qui voit le nombre de ces logements augmenter (+ 25 logements depuis 2019).

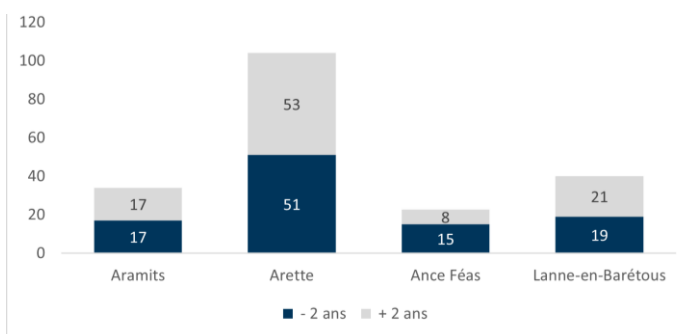


Figure 33- Nombre de logements vacants selon leur catégorie (LOVAC – 2021)

En somme, la vacance est sujette localement à plusieurs dynamiques. Cette vacance est présente sur toutes les communes, mais se concentre dans les territoires où les résidences principales et les locations sont fortes. En outre, la vacance frictionnelle correspond à la moitié des logements en vacance, ce qui semble indiquer une activité certaine du marché immobilier dans le territoire du piémont.

Cependant, la vacance structurelle est également forte et notamment sur les villes centres : Bédous, Arrette, Lasseube, Assapt-Arros ou Oloron Ste-Marie. Afin de saisir cette vacance, il faut la mettre en regard de la qualité du bâti, de son accessibilité et de son occupation.

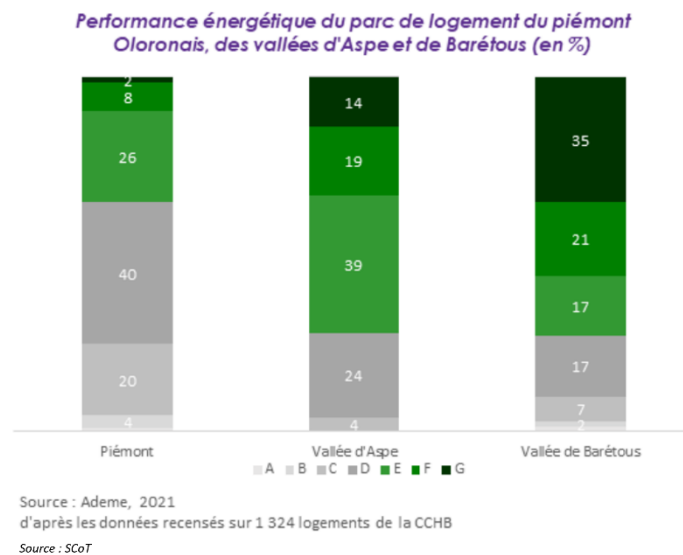
2.5.4. Un grand parc en majorité sous occupé

Le parc de logement du Haut-Béarn est ancien et vétuste, ce qui peut expliquer la sortie du marché immobilier d'une grande partie de ses logements. En effet, 25% du parc a été construit avant 1919 et 51% entre 1920 et 1990. Or ces périodes reflètent une époque sociale et de normes de constructions différentes.

2.5.4.1. L'âge avancé et les faibles performances énergétiques des logements

D'abord, la performance énergétique est faible et notamment en vallée d'Aspe et plus encore en vallée de Barétous. Ceci s'explique par l'âge du parc. Dans le piémont oloronais, 1/3 des logements ont été construits après 1990. Ce qui selon le SCoT permet d'estimer à 1% des logements classés en G. Inversement en Vallée d'Aspe et en Vallée de Barétous, la quasi moitié du parc de logement date d'avant 1950. Ainsi, le classement de leurs logements en bonne qualité énergétique au DPE, est particulièrement faible, le part de logements au-delà du classement en E a été estimé en 2021 à 64%.

Plus particulièrement, la présence de logements classés G est bien plus présente sur la Vallée de Barétous qu'en Vallée d'Aspe (35%, contre 14%).



2.5.5. Un parc de grandes maisons...pour de petits foyers

En 2021, le parc de l'intercommunalité comprenait à 74.8% des maisons, soit quasi 25pts de plus que la moyenne nationale, 20 pts de plus que la moyenne départementale ou 34 pts de plus que le territoire du Pays Basque et de l'agglomération de Pau.

Ainsi, le parc du Haut-Béarn, ici, se rapproche plutôt de celui des territoires de montagne : 64% en CC Pyrénées Haut-Garonnaises, 79% CC du Plateau de Lannemezan, 85.6% de la CC Couserans-Pyrénées ou 68.2% de la Haute-Ariège...

Les appartements eux se concentrent sur la commune-centre et les pôles locaux. Ainsi le parc d'Oloron Ste-marie est composé à 52% d'appartements, celui d'Arette à 46.3% et Bedous 21%.

Ces tendances, là encore rentrent dans les dynamiques rurales : un parc constitué essentiellement de maisons où les appartements se concentrent dans les villes-centres ou les pôles du territoire.

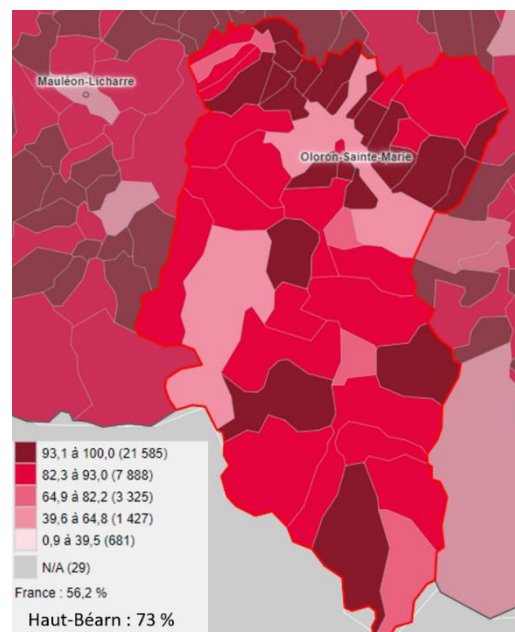


Figure 34- Part de maison dans les logements en 2021 (Observatoire des Pyrénées – 2024)

Les appartements étant souvent de taille plus petite, la tendance des grands logements s'alourdit donc avec la présence des maisons. Ainsi le territoire du Haut-Béarn est également constitué de grands-logements : 77% des résidences principales comprennent au moins 4 pièces, soit quasi 30 pts de plus que la moyenne nationale ou départementale. Toutefois, il est à noter une légère inflexion depuis 2010 : les petits logements prennent une part de plus en plus importante (+952 logements de 3 pièces et moins, contre 790 logements de plus de 4 pièces). Ceci donne à voir une amorce d'adéquation entre logement et nombre de personnes par foyer.

Car ces chiffres sont à mettre en relief vis à vis la taille des ménages. Ainsi, en 2021, les résidences principales comprenaient en moyenne 4.6 pièces, pour des ménages en moyenne de 2.05 personnes, soit 2 pièces de plus que le nombre d'occupants.

2.5.5.1. La sous-occupation des logements

La sous-occupation des logements est l'analyse du nombre de pièce par personne composant un foyer. Ainsi, un logement sera considéré comme sous-occupé s'il y a une pièce de plus que le nombre de personne dans un ménage (3 pièces pour un ménage de 2 personnes, par exemple). Un logement sera dit en sous-occupation très accentuée, quand il y aura plus d'une pièce vis-à-vis du nombre d'occupants, par exemple : 4 pièces pour un foyer de 2 personnes.

En 2021, 85.2% des logements du Haut-Béarn étaient sous-occupés, soit 17 pts de plus que la moyenne française et quasi 12 pts de plus que la moyenne départementale.

Cependant, c'est 40% du parc du Haut-Béarn qui est en sous-occupation très accentuée, soit le double de la moyenne nationale et 10 pts de plus que la moyenne départementale.

Là encore, le Haut-Béarn se rapproche des tendances du Béarn ou du Gers : 44.3% dans la CC du Béarn des Gaves, 44.5% de la CC du Pays d'Orthe et Arrigans, 38.9% de la CC de Lacq-Orthez...

Ces chiffres ne sont là encore pas surprenants, ils expriment l'inadéquation entre la taille des logements et la taille des ménages : baisse de la population des foyers (P30), le vieillissement de la population (P34) et le desserrement familial qui l'accompagne. Cependant, il faut encore rajouter à cette inadéquation l'occupation du parc : la surreprésentation des propriétaires.

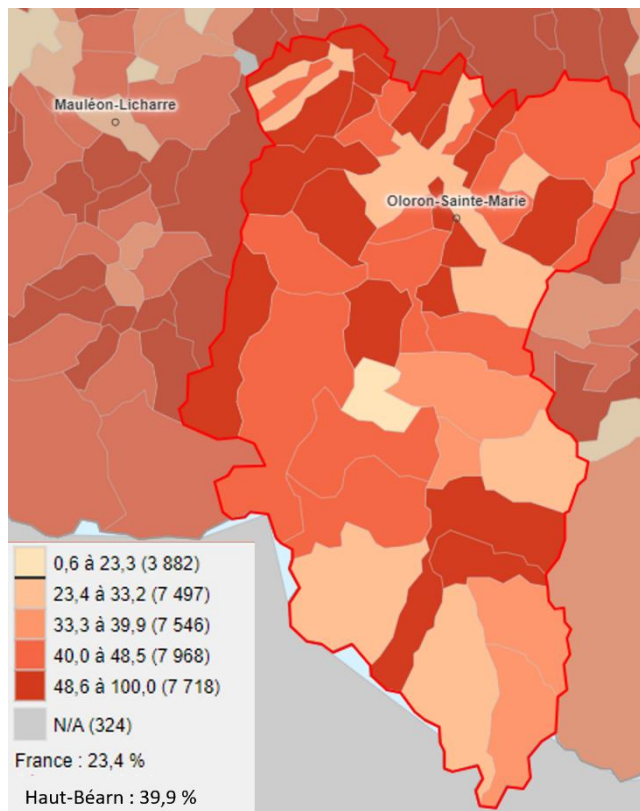
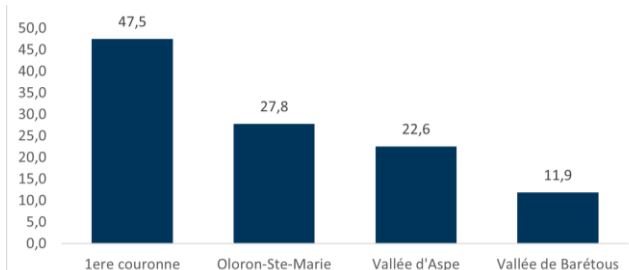


Figure 35- Part des logements en sous-occupation très accentuée en 2021 (Observatoire des territoires – 2024)

2.5.5.2. Les propriétaires et le vieillissement expliquent, pour partie, la sous-occupation

En 2021, 70.8% des résidences principales étaient occupées par des propriétaires, soit 13.5 pts de plus que la moyenne française ou 9 pts de plus que la moyenne départementale. Là encore, les chiffres sont cohérents avec une dynamique rurale, où les locataires sont peu présents, hormis dans les villes-centres ce qui leur permet en outre d'être des portes d'entrée du territoire.

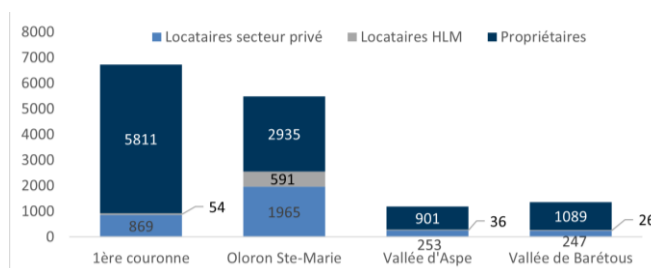


Figure 36- Nombre de résidences principales selon leur occupation 2021 (Insee – 2024)

Cependant, alors que les tendances nationales et départementales montrent un léger fléchissement de la part des propriétaires, le Haut-Béarn, lui renforce leur présence : +1.5 pts depuis 2010

Localement, les propriétaires ont aménagé dans leur logement il y a 24 ans en moyenne alors que les locataires du secteur privé n'ont que 7.5 ans d'ancienneté. Maintenant, plus un ménage a aménagé récemment et plus son logement est petit : 3.9 pièces en moyenne s'ils ont aménagé dans les deux dernières années, contre 5.1 pièces par logement en moyenne pour les personnes ayant aménagé depuis plus de 10 ans.

Là encore, ce sont des tendances que l'on retrouve dans tous les territoires, car ils sont liés au parcours résidentiel.

En effet, les propriétaires sont les moins mobiles des occupants : ils sont ceux qui adaptent le moins leur logement à leurs besoins. De la sorte, par exemple, les couples de propriétaires qui ont vu leurs enfants partir de chez eux, restent dans leur logement familial et créent de facto de la sous-occupation, voire le plus souvent de la sous-occupation très accentuée.

2.5.5.3. Une faible part des locataires, entre une offre qui s'affaiblit et un accès plus complexe

Inversement, les locataires, et notamment du secteur privé sont les plus mobiles, ils adaptent la taille de leur logement à leurs besoins.

Ces locataires du secteur privé sont le plus souvent des jeunes de moins de 40 ans et ceux qui ont le taux d'effort le plus fort (28.4% de leur budget à l'échelle nationale en 2013, contre 8.9% des propriétaires tous statut confondu).

Localement, le territoire semble s'inscrire dans cette dynamique. En effet, 1/3 des locataires sont pauvres comme à l'échelle nationale, mais les jeunes de moins de 40 ans sont plus nombreux à être sous le seuil de pauvreté en Haut-Béarn (41.5%), qu'à l'échelle nationale (39.7%) ou à l'échelle départementale (35.4%).

De plus, le Haut-Béarn a peu de location (privée ou publique) : 26.7% (soit 13pts de moins que la moyenne nationale). Cependant, la location à l'échelle nationale, se concentre sur les métropoles.

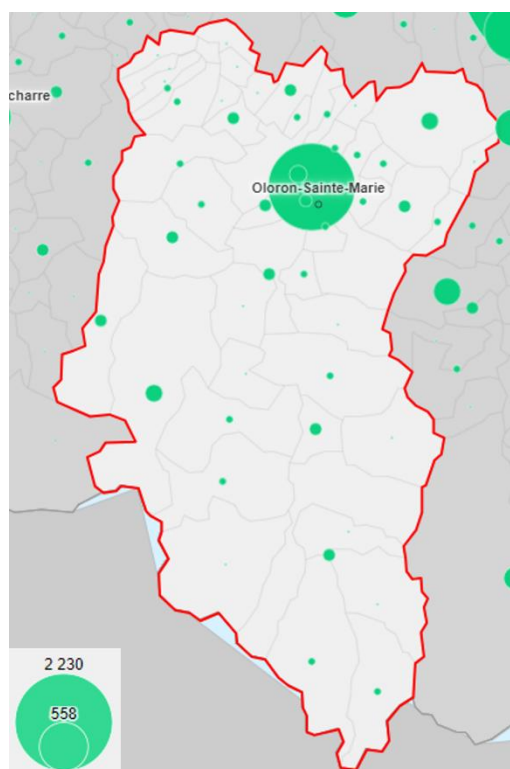


Figure 37- Nombre de résidences principales occupées par des locataires du secteur privé en 2021 (Insee – 2024)

De sorte que cet écart est cohérent avec la dynamique nationale rurale. Plus particulièrement, la location tout secteur confondu se concentre sur le piémont oloronais (85 % du secteur privé et 91.5% du secteur social). Plus particulièrement la ville centre recueille la quasi-totalité de ces locations, ce qui là encore est cohérent avec les dynamiques nationales, où les locations se concentrent sur les villes centres ou les métropoles.

Toutefois, ces logements sont en légère baisse, malgré une augmentation de 91 locations depuis 2010, leur part recule dans le Haut-Béarn, au profit des propriétés.

2.5.5.4. Le marché immobilier, concentré sur la ville centre et la vallée de Barétous

Le marché immobilier du Haut-Béarn a, selon l'observatoire NAFU, connu 427 transactions en moyenne en 2019, soit une activité de 2.5%. C'est une moyenne particulièrement basse. Cependant, elle ne reflète pas le dynamisme de tout le territoire, celui-ci se concentre sur certaines parties : la ville centre, le piémont oloronais, la vallée de Barétous et la ville d'Arette.

Les communes qui ont un marché très dynamique (au-delà de la moyenne nationale) se situent au nord et à l'ouest du Haut-Béarn.

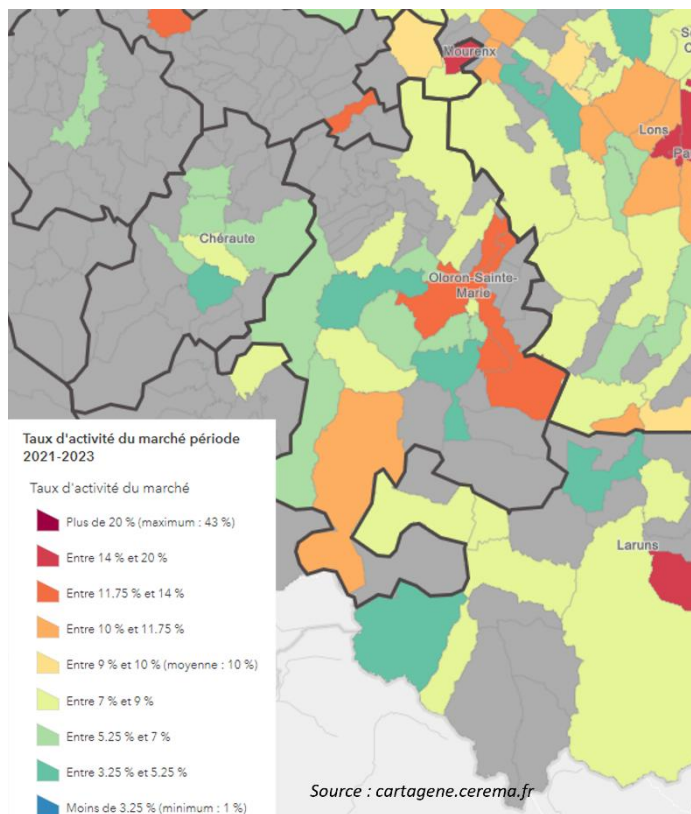
Plus particulièrement, dans le piémont oloronais le marché a été très fort sur trois communes : Oloron Ste-Marie, Eysus et Goes.

Inversement, dans la vallée de Barétous, toutes les communes ont connu des transactions, mais elles ont été moins conséquentes, hormis dans la commune d'Arette.

En somme, on peut estimer que la vacance frictionnelle, sur les pôles, s'expliquent pour une grande partie par les locations du secteur privé à l'année, domaine où les occupants sont les plus mobiles. Une autre partie de cette vacance peut s'expliquer par la forte activité du marché immobilier, sur ces mêmes communes.

Cependant, la vacance structurelle notamment dans la vallée d'Aspe, peut s'expliquer par l'état du parc de logements.

A ceci, il faut rajouter encore l'accès difficile au logement pour tout une partie de la population qui a difficilement accès aux locations (jeunes, précaires, temps partiels...) et qui ne peuvent de facto accéder aux grandes maisons en propriété, qui sont pourtant les logements les plus courant sur le territoire.



2.5.5.5. Synthèse et enjeux

SYNTHESE DEMOGRAPHIE ET HABITAT	
■	Un territoire qui connaît une faible croissance démographique, ralentie par un ensemble de phénomènes (baisse de la natalité, baisse des actifs, vieillissement...)
	Un territoire dont les besoins en logement augmentent : attractivité (notamment des personnes âgées) et desserrement familial
	Un parc mal adapté aux nouveaux besoins de ses habitants, et notamment un manque de diversité pour accompagner son évolution démographique (baisse de la population des ménages et vieillissement) et type de logements afin d'accompagner sa population dans les différentes étapes de son parcours résidentiel (résidences spécialisées, logements sociaux, location en secteur privé...).
	Un manque de diversité du logement qui pourrait entrainer un accès difficile au logement pour certains ménages en particulier (jeunes, précaires, femmes, famille monoparentale, hommes seuls, nouvel arrivant...), voire accompagner le développement d'un secteur privé social dégradé.

ENJEUX DE LA REVISION DU PLU	
■	Un développement favorisant une mixité sociale et générationnelle et la poursuite de la diversification en matière d'offre de logement en compatibilité avec les besoins des ménages
	Une requalification et revitalisation urbaine du parc et notamment sur la ville centre ou les pôles (Bedous, Arette, Aramits, Accous) afin d'augmenter leur attractivité et accessibilité pour les nouvelles familles et lutter contre la vacance
	Conserver son patrimoine bâti en optant pour une politique d'habitat forte au sein du centre-bourg mais également à l'échelle de la commune pour limiter le développement urbain

2.5.6. Équipements, commerces et services

En 2021, le Haut-Béarn selon le BPE, comprend 1 466 équipements, soit une densité de 45 équipements pour 1 000 habitants.

Le premier secteur présent sur le territoire, correspond à des équipements dits de proximité (966). Ils correspondent à des services et commerces du quotidien, ils sont les plus communs. Le deuxième domaine est celui des équipements intermédiaires (222), ils répondent à des besoins moins fréquents et plus spécifiques. Ils ont un rayonnement d'attractivité plus fort également. Le dernier domaine présent correspond à des équipements particulièrement attractifs car spécifiques, ils sont 99.

Ces équipements se répartissent sur le Haut-Béarn, selon son armature.

Ainsi, selon l'analyse de l'ANCT Oloron Sainte-Marie est le pôle structurant du territoire. C'est-à-dire qu'elle concentre 50% des équipements du Haut-Béarn et plus particulièrement 75% des équipements supérieurs et intermédiaires

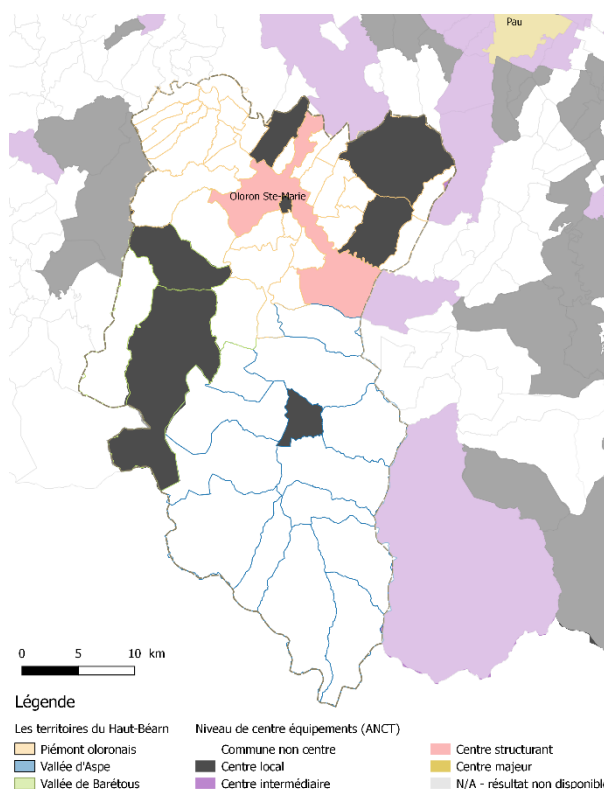


Figure 38- Niveau de centralité des communes (Observatoire des territoires – 2021)

Les pôles locaux, correspondent aux communes en proximité nord du piémont ou à celles qui structurent les vallées : Lasseube, Ogeu-les-Bains, Ledieux, Bidos, Aramits, Arette et Bedous. Certaines accueillent des équipements structurants spécifiques, comme le collège et la bibliothèque à Lasseube ou la gare à Ogeu-les-Bains. Cependant, elles n'ont été définies que comme pôles locaux. Ceci s'explique certainement par la présence à proximité de pôles intermédiaires : Laruns, Arudyn, Gan, Mauléon et Navarrenx.

Maintenant d'autres services, équipements ou commerces existent sur le territoire, ailleurs que dans les communes citées ci-dessus. Cependant, leur nombre et leur caractéristique n'est pas retenu dans la grille d'analyse de l'ANCT pour traiter des centralités. Toutefois, on peut relever dans ce cadre, une densité d'équipement et de service certaine, pour des communes accueillant de l'activité (ZAE ou tourisme) : Orin, Sarrance, Cette-Eygun, Borce, Urdos...

Pour finir, 4 domaines sont particulièrement présents sur le territoire : services aux particuliers, de la santé, des sports, commerce, loisirs et culture.

Le domaine le plus présent sur le territoire est le service aux particuliers. Celui-ci se concentre sur la Vallée de Josbaig (17%, alors que la santé, se concentre plutôt sur le piémont oloronais et en particulier sur les communes d'Oloron Sainte-Marie, Ogeu-les-Bains et Lasseube.

domaine	libellé domaine	nb d'équipements	en % du total	nb de sous-domaine(s)
A	SERVICES AUX PARTICULIERS	579	39,50%	5
B	COMMERCE	162	11,05%	3
C	ENSEIGNEMENT	54	3,68%	4
D	SANTÉ ET ACTION SOCIALE	357	24,35%	7
E	TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS	22	1,50%	1
F	SPORTS, LOISIRS ET CULTURE	251	17,12%	3
G	TOURISME	41	2,80%	1
Total	COMMERCE	1466	100,00%	24

Nombre et domaines d'équipements du Haut Béarn en 2021
(Source : INSEE BPE) In SCoT

Les Vallées de Barétous et d'Aspe ont des profils assez similaires. Ainsi, elles concentrent plutôt des équipements de proximité et de sport (3 stations de ski, piscine intercommunale...). Ces équipements et notamment les intermédiaires et supérieurs (gare, éducation...) se répartissent également sur les pôles locaux : 45% la commune d'Arette, 52% sur la commune de Bedous et d'Accous...

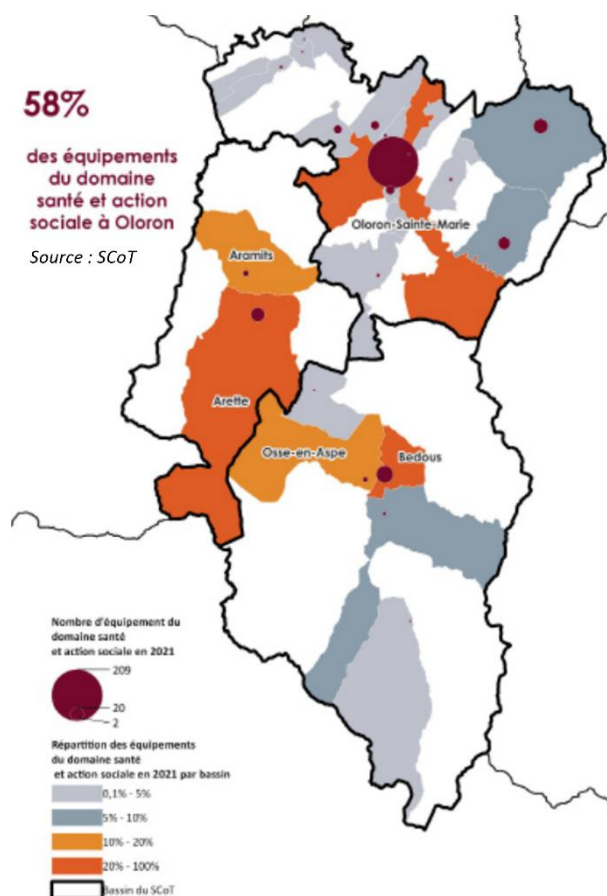
2.5.6.1. Les équipements de santé, une évolution au détriment de la Vallée d'Aspe

Le domaine de la santé est donc le second secteur le plus présent sur le territoire. Il présente 357 équipements, plutôt spécialisés sur la « fonction médicale et paramédicale (à titre libérale) » (¾ de l'offre).

82% de ces équipements sont situés sur le piémont oronais et plus particulièrement 65% se concentrent sur la ville-centre. Dans les vallées également, ces équipements se concentrent sur les pôles : Arette, Aramits, Bedous. Cette distribution suit donc l'armature territoriale et les centres d'équipements relevés par l'ANCT.

Cependant, le nombre de médecin a baissé, passant de 37 à 32 pour 10 000 habitants, selon le SCoT. Plus particulièrement, cette baisse est la plus forte en Vallée d'Aspe. En outre, le SCoT mettait en exergue cette situation afin de relever le risque d'une diminution du nombre de médecins dans un contexte de vieillissement de la population et d'équipements publics de santé « en souffrance », tel que l'hôpital d'Oloron Sainte-Marie.

En outre, le Haut-Béarn accueille aujourd'hui 2 maisons de santé pluriprofessionnelle : en Vallée d'Aspe à Bedous, et sur le Piémont à Oloron Ste-Marie. Une troisième est à proximité dans la commune d'Arudy.



2.5.6.2. Les équipements scolaires, enfance et jeunesse

La petite enfance

La communauté de communes du Haut-Béarn dispose pour accompagner les jeunes parents d'un Relais Petite Enfance, dans leur recherche d'un lieu de garde et de crèches intercommunales dans les communes pôles : Oloron Sainte-Marie, Bedous et Aramits.

Écoles élémentaires

En 2019 le 37 écoles élémentaires existaient sur le territoire, don 34 publiques. Elles accueillaient 1300 élèves.

Enseignement secondaire

En 2019, 6 collèges existaient sur le Haut-Béarn : 3 à Oloron Sainte-Marie, 1 à Lasseube, 1 à Arette et un à Bedous. Ces établissements accueillaient 1272 élèves.

Les 2 lycées, tous publics, sont situés sur la commune-centre, ils accueillaient 408 élèves.

2.5.6.3. Les équipements sportifs et culturels

En 2023, la BPE indique qu'il y avait 242 établissements sportifs sur le Haut-Béarn, soit un taux d'équipement de 7.5 pour 1000 habitants, soit bien plus que la moyenne nationale (2.8 pour mille habitants).

Les équipements culturels eux étaient au nombre de 19 à l'échelle de la communauté de communes, soit un taux de 5.9 pour mille habitants. Là encore, ce taux est supérieur à la moyenne nationale de plus de 2 pts. Plusieurs communes, ont encore une plus forte concentration : Lescun, Accous, Aydius... Ces situations sont dues aux caractéristiques économiques et touristiques de ces territoires.

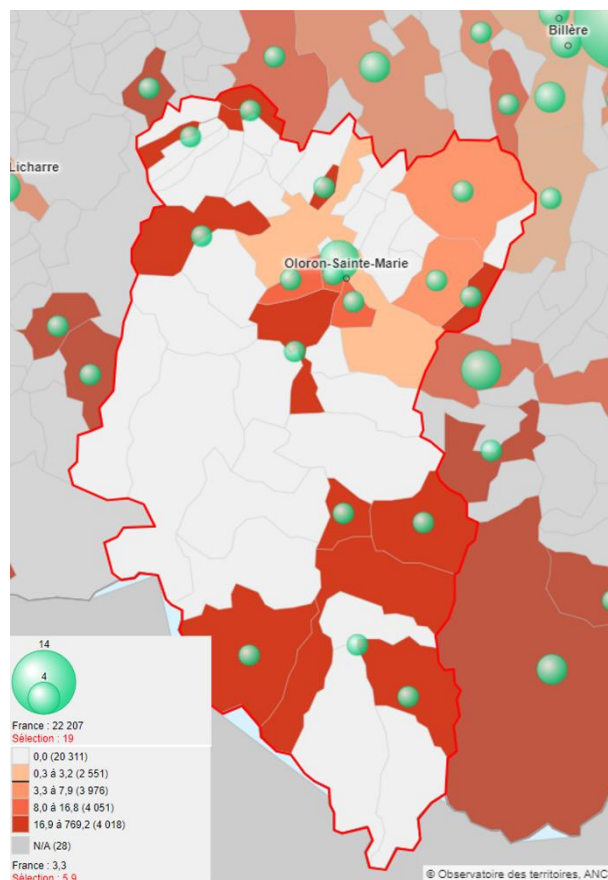


Figure 39- Équipements culturels et de loisirs (nombre et équipements (Observatoire des territoires / BPE 2021-2024)

2.5.6.4. Le commerce dynamique sur le territoire, mais jouant difficilement sa fonction dans les centres-villes

En 2021, le Haut-Béarn comptait 960 établissements du secteur commercial, soit environ 15% des établissements, soit 2 pts de moins qu'à l'échelle du département.

La localisation de ces établissements là encore, suit l'armature du territoire. La plus majorité est concentrée sur la ville centre (54%, soit -3 pts qu'en 2017, Arette, Lasseube et Bedous.

Maintenant, la moitié de ces équipements regroupe 3 secteurs d'activités. Le premier est la restauration (café/hôtel/restaurants), services tertiaires à caractère commercial (notamment les agences immobilières) et enfin le secteur hygiène/beauté/santé, avec comme commerces prépondérants la coiffure et l'esthétique. En outre cette diversité se rapproche de celle du département.

Les surfaces commerciales et l'activité du centre-ville

Alors que les communes structurant le territoire ont une vacance commerciale marquée, le Haut-Béarn accueille 14 grandes surfaces. Celles-ci de par la part de l'emploi et des surfaces occupées représentent une part importante de ce secteur.

En effet, l'analyse des surfaces de ventes des GMS (Grandes et Moyenne Surfaces) montre que le territoire est bien équipé en grande surfaces. En 2021 ces unités cumulaient 44 000m², soit 1363 m²/habitant, moyenne plus forte que celle du département, de plusieurs territoires à proximité, sauf de l'agglomération paloise.

La localisation de ces grandes surfaces sur le territoire correspond à l'armature du Haut-Béarn : concentration et diversité sur les pôles, et diffusion d'une offre de proximité vers les communes rurales.

Ainsi, les pôles commerciaux supérieurs sont concentrés dans et autour de la commune d'Orlon-Sainte-Marie. Les pôles relais sont eux localisés sur les pôles locaux : Ogeu-les-Bains, Bidos, Aramits et Accous. Ces établissements ont tous une fonction d'attractivité supra-communale et sont essentiellement attractifs en voiture. La diversité qu'ils offrent amènent les clients à réaliser plus aisément leur parcours commercial.

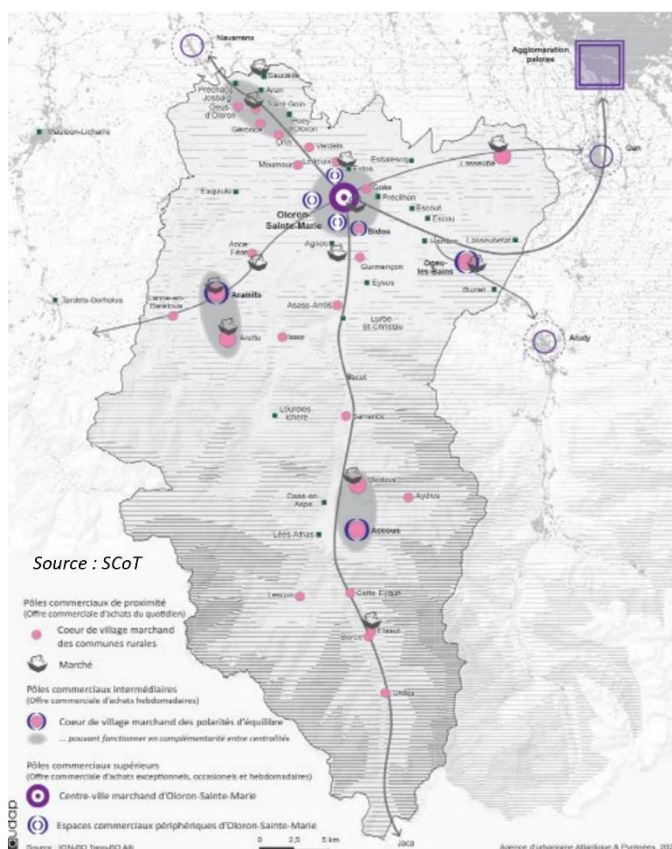


Figure 40- Armature commerciale du Haut-Béarn (SCoT – 2024)

C'est ainsi, par exemple, que les pôles structurants en liant accessibilité routière, surface continue élargie et diversité de l'offre sont des lieux concurrentiels aux rues des centres bourg et notamment Orlon Sainte-Marie, comme les rues Révol et L. Barthou. Ces dernières progressivement sont devenues des lieux traversants et traversés. C'est la raison pour laquelle la commune concentre un ensemble de travaux d'amélioration, indiqué au plan guide des Petites Villes de Demain.

De nouvelles offres en circuits courts locaux

Tout d'abord, il est à noter que les marchés hebdomadaires, à l'année ou saisonnier, viennent offrir une attractivité aux communes et permet aux clients d'enrichir l'offre commerciale locale.

À cette offre, il existe encore un ensemble de producteur locaux qui vendent au détail, et notamment les fermiers du Béarn (environ 21 établissements).



Source : [OÙ SONT-ILS ? | Fermiers du Béarn \(fermiersdubearn.fr\)](https://www.fermiersdubearn.fr/)

2.5.6.5. Synthèse et enjeux

SYNTHESE EQUIPEMENTS / COMMERCE / SERVICES
■ Un nombre d'équipements, de services et de commerce adapté aux besoins et à l'armature du territoire. ■ Une forte présence des commerces et équipements sportifs, culturels et de loisir, due notamment à l'activité touristique.

ENJEUX DE LA REVISION DU PLU
■ Maintenir ce niveau d'équipement et l'adapter à l'évolution de la population (baisse de la population des ménages et vieillissement) ■ Travailler l'attractivité des centre-bourgs et le commerce de proximité afin de maintenir une dynamique sur les pôles du territoire et réduire les rideaux baissés.

2.5.7. Une économie spécialisée, une diversité freinée

2.5.7.1. Un frein des emplois dans les vallées, potentiellement dû au logement

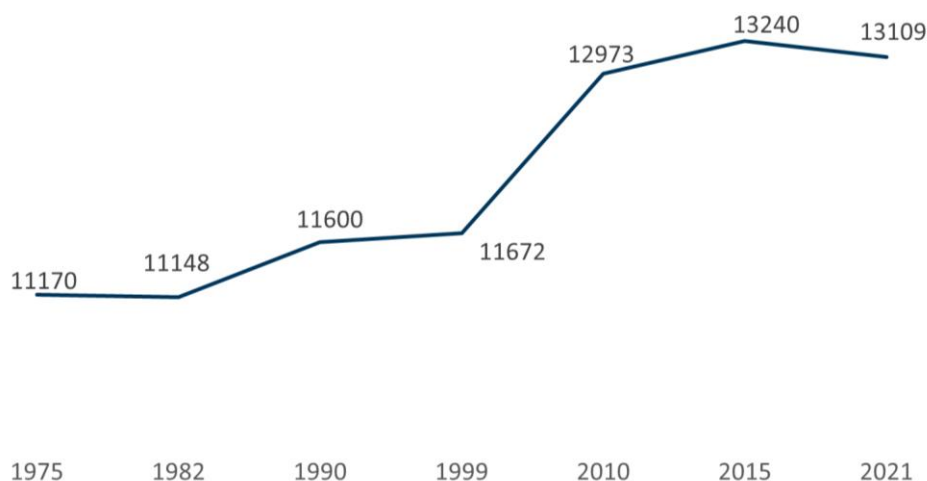


Figure 41- Evolution du nombre d'emplois dans le Haut-Béarn (Insee – 2024)

Entre 2010 et 2021, les emplois dans le Haut-Béarn ont progressé de plus d'une centaine de postes. Cependant, depuis 2015, cette progression s'est réduite, revenant aux tendances des années 90 et suit la progression démographique.

Car plus largement, depuis 2010 on constate une baisse du nombre de personnes en âge de travailler (- 800), ceci est une conséquence du vieillissement de la population. Cette baisse étant plus forte que celle du nombre d'emploi, l'intercommunalité présente toujours un caractère de concentration de l'emploi. En 2021, ce taux était de 101,1 emplois pour 100 actifs, il se renforce depuis plus de 40 ans. De la sorte, les emplois sont toujours un levier d'attractivité locale.

Une répartition des emplois qui suit l'armature territoriale et l'offre de logement

Le piémont oloronais concentre 85% des emplois du territoire, dont 56% à Oloron-Ste-Marie. Ainsi, la commune centre concentre plus d'emplois que d'actifs, marquant là encore une caractéristique typique des villes-centres. Cependant, la commune d'Ogeu-les-Bains présente également un fort taux de concentration d'emplois (131.4). Ceci est dû notamment à la présence de plusieurs grandes entreprises : Ogeu Groupe, PCC France, Reborn Pyrénées, etc.

En outre, le piémont oloronais est le seul des trois territoires qui composent le Haut-Béarn à connaître une progression du nombre d'emploi : 355 depuis 2010.

La vallée de Barétous quant à elle a perdu 89 emplois, mais accueille toujours un nombre conséquent d'actifs occupés, et notamment les communes d'Arette, d'Aramits ou Lanne-en-Barétous. Les deux pôles sont là également les territoires qui concentrent le plus d'emplois (quasi 650 à elles deux).

La Vallée d'Aspe, a perdu quant à elle 110 emplois. Cependant, plusieurs communes y concentrent fortement de l'emploi : Osse-en-Aspe, Accous ou Borce. Cependant, ce sont bien les deux pôles qui là encore concentrent le nombre d'emplois, plus de 500 emplois à elles-deux.

Selon le SCoT, la baisse du nombre d'emplois serait liée à l'accueil des nouveaux actifs. En effet, le parc de logement connaît un ensemble de pressions (vieillesse, taille des logements, manque de locations... cf. P44), qui constitue un frein à l'emploi et au développement du territoire, ici en ne permettant pas aux employeurs de recruter.

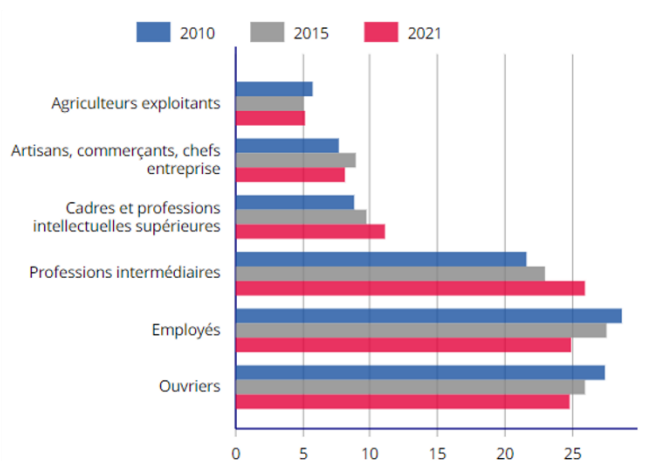
2.5.7.2. Une économie spécialisée dans l'industrie et localisée dans le piémont

Le territoire se détache des tendances nationales dans plusieurs CSP : ouvriers (24.8 %), cadres (8.1%) et exploitants agricoles (5.2%).

Les deux dernières catégories s'expliquent par le caractère même du territoire : rural.

En outre, les cadres qui tendent plutôt à se retrouver sur les métropoles ou les communes pôles sont ici en sous-représentation, même vis-à-vis de l'échelle départementale.

La surreprésentation des exploitants agricoles s'explique de la même façon. Ici encore, le taux se distingue de celui du département en étant deux fois plus fort.



Sources : INSEE, RP2010, et RP2021, exploitation complémentaire lieu de travail

Figure 42- Evolution comparée des emplois par CSP (2010/2021 – Insee – 2024)

Maintenant, la sur-représentation des ouvriers (24.8%, quasi 2 fois plus qu'à l'échelle du département) et de la sphère productive (38.1% des emplois occupés) s'expliquent par la présence de nombreuses industries locales : Safran Landing Systems, Lindt & Spüngli... 95% de ces emplois sont situés sur le piémont oloronais, et plus particulièrement 70% sont localisés dans les villes d'Oloron Sainte-Marie et de Bidos.

Depuis 2010, toutefois ces caractéristiques locales n'ont fait évoluer qu'à la marge les emplois. En effet, les emplois qui ont plus progressé sont les professions intermédiaires (+2.9pts), les cadres et professions intellectuelles supérieures (+1.4pts), tout comme à l'échelle nationale et départementale. Toutefois, les agriculteurs exploitants ont progressé (+0.2pt), ainsi que la sphère productive (+0.7pt) ce qui est une tendance locale. Inversement les employés ont régressé

de 2.6 pts, les ouvriers de 2.1 pts suivant là encore les tendances nationales, inversement à la baisse des artisans, commerçants, chefs d'entreprises de 0.8pt, qui est une tendance du Haut-Béarn.

En outre, le territoire est assez spécialisé pour créer une sphère productive caractéristique du territoire, ce qui lui a permis de résister aux dernières crises économiques. Cependant, cette spécialisation n'est pas suffisante pour tenir à elle seule les emplois locaux, sur l'ensemble du territoire, et notamment de la sphère présentielle (62% des emplois). De la sorte, le territoire semble présenter une faiblesse dans l'accueil des nouveaux actifs et notamment dans les vallées. Le logement peut y être frein, notamment face à la dégradation des conditions de travail, pilier d'accès au logement en général et à la propriété en particulier.

Une forte présence d'emplois précaires ou à temps partiel

Sur le territoire du Haut-Béarn, la part des salariés en situation précaire est de 16.9%, soit 1 pt de plus que la moyenne nationale et 1.2pt de plus que le département.

Cependant, ce taux régresse légèrement depuis au moins 2010 (-1.1 pt). Cette précarité touche avant tout les jeunes de 15 à 24 ans en général (56.3%, soit 6 points de plus que la moyenne nationale) et plus particulièrement les hommes de cette classe d'âge (60.2%), et dans une moindre mesure les personnes âgées de 55 à 64 ans en général (10.5%, soit 2.4pts de plus que la moyenne nationale) et les femmes en particulier dans cette classe d'âge (11%).

En parallèle, les actifs ayant un emploi à temps partiels sont également très nombreux sur le territoire : 19.7%, soit 4pts de plus que la moyenne nationale, et 3 pts de plus que la moyenne départementale. Ce taux est assez stable depuis 10 ans (-0.7 pt).

Cette situation entraîne, pour une partie de la population, des situations économiques complexes. En effet, le revenu médian pour 2021 s'élève à 22 340€, soit légèrement plus que la moyenne nationale, mais est inférieure à la moyenne départementale (23 300€).

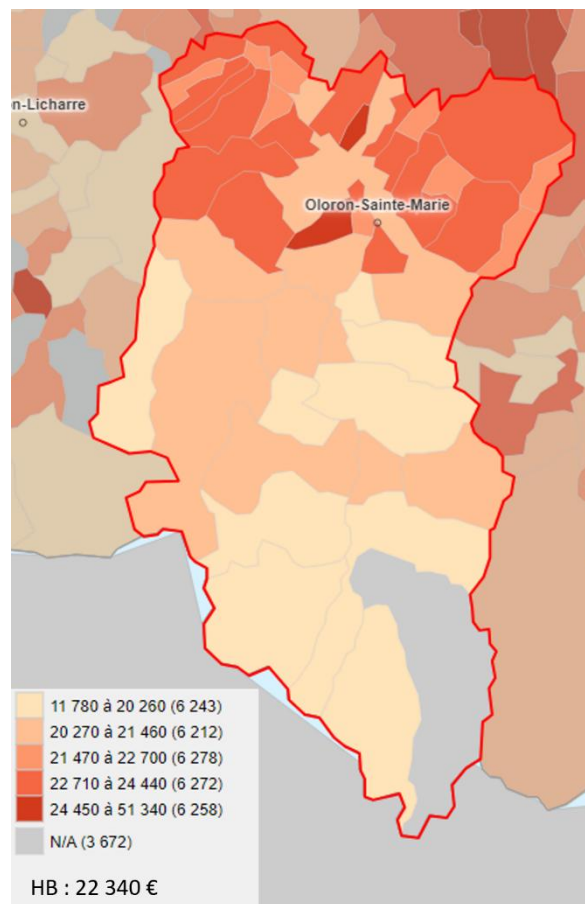


Figure 43- Médiane des revenus en 2021 (Insee – 2024)

Cependant, il est à constater d'abord que les revenus les plus élevés se concentrent sur le piémont oloronais. Inversement, la quasi-totalité des communes des vallées présente des médianes de revenus faibles (de 2000 à 4000 de moins que la moyenne du Haut-Béarn).

Également, le taux de pauvreté est dans la moyenne nationale (13.6%, soit + 0.3pt) mais 1 pt de plus qu'à l'échelle départementale (12.6%). Plus particulièrement, ce taux de pauvreté se concentre sur les jeunes de moins de 30 ans (26.5%, soit 5pts de plus que la moyenne nationale et départementale).

En outre, l'emploi depuis 2015 connaît une moindre dynamique dont la source pourrait être le moindre dynamisme des spécialités locales, et notamment de l'industrie et une difficulté à la diversification. Celle-ci proviendrait notamment des difficultés à accueillir de nouveaux actifs sur le territoire.

SYNTHESE EMPLOI ET ECONOMIE

- Une population active en baisse (vieillissement et difficile installation dans le parc de logement),
- Une forte présence de l'activité industrielle,
- Une activité agricole présente mais qui est largement dominée par l'activité industrielle ainsi que par le domaine de la santé,
- Une diversification de l'activité en cours.

ENJEUX DE LA REVISION DU PLU

- Assurer et conforter la pérennité des activités existantes industrielles, agricoles et touristiques (loisirs), en structurant notamment une filière de formation,
- Permettre l'installation de nouvelles activités,
- Favoriser un développement de l'activité touristique et de loisirs en prenant appui sur les atouts du territoire et sur les activités déjà en place.
- Diversifier le parc de logement afin d'accompagner l'arrivée de nouveaux actifs et le maintien des jeunes.

2.5.8. Des mobilités impactées par la géographie

La géographie et les infrastructures impactent également les déplacements. Ainsi, le piémont comprend moins de dénivelé et plus d'infrastructures routières ou ferroviaires. Inversement, les vallées d'Aspe et de Barétous sont moins accessibles et sont desservies principalement par la RN 134 pour l'axe nord/sud du Haut-Béarn et Est/ouest de la Vallée d'Aspe et la D939 en Vallée de Barétous.

Malgré ces difficultés, les actifs occupés sont mobiles en 2020 et d'abord sur le territoire. En effet, alors que 34% d'entre-eux résident et travaillent sur la même commune (soit +2pts vis-à-vis de la moyenne nationale), c'est 75% qui vivent et travaillent sur le Haut-Béarn. Les actifs de la Vallée de Barétous sont cependant, ceux qui travaillent le plus sur leur commune (87%).

Plus largement, les actifs occupés qu'ils résident ou non sur le territoire, circulent pour leurs mobilités professionnelles, dite également « contraintes » d'abord entre le piémont oronais et l'agglomération paloïse, suivant ainsi la concentration d'emplois et l'accessibilité (flux de 2345 actifs occupés). Les deuxièmes échanges sont entre les trois territoires du Haut-Béarn, et concernent 1 112 actifs occupés. Cependant, là encore le piémont oronais concentre la plupart des flux. Enfin chacun des territoires du Haut-Béarn est concerné par des mobilités au-delà de l'intercommunalité : Agglomération Basque, paloïse, la CC Lacq Orthez et Vallée d'Ossau.

2.5.8.1. Les mobilités professionnelles dominées par l'automobile

84% des déplacements domicile/travail sont réalisés en voiture. Cette part est forte, mais tout à fait caractéristique des territoires ruraux, où les infrastructures sont moins présentes qu'en milieu urbain. Ces flux sont concentrés sur certaines routes du territoire (RN 134, D 939...).

Les conséquences d'un tel trafic resserré sur quelques voies routières sont multiples. D'une part, les temps de parcours ne sont pas certains, notamment sur la RN 134, l'accidentologie et le stress du parcours y sont forts et certains riverains voire vie publique de certains territoires sont impactés (Oloron Sainte-Marie et la vallée d'Aspe).

Plusieurs aménagements de contournement ont été constitués afin de réduire ces gènes, tel qu'à Estaut en 1998, le tunnel du Somport en 2003, Oloron Saint-Marie et Bedous en 2009.

Cependant, et malgré ces aménagements, certains points du territoire maintiennent un fort taux d'accidents graves (données ONSR, citées dans le SCoT) :

- 9 accidents, sur le tronçon Gan/Oloron Sainte-Marie,
- 12 accidents sur le tronçon sortie Sud de la ville-centre et la frontière espagnole,
- A l'intérieur même d'Oloron Sainte-Marie, sur le parcours de contournement (Rue Barthou, Carreras, Labarraque et Cujas).

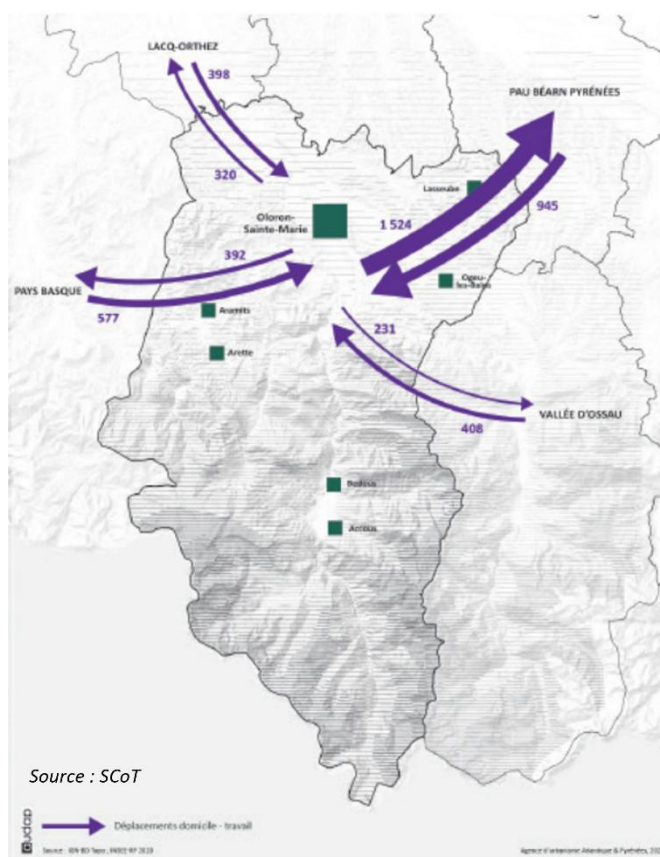


Figure 44- flux domicile/travail en Haut-Béarn

De la sorte, d'autres aménagements sont imaginés afin de réduire cette situation. Le tronçon vers Gan, sur 10 km sera notamment élargi de 7m, en plus de connaître une amélioration du traitement de la gestion des eaux de chaussée et du bruit pour les riverains. En vallée d'Aspe d'autres points particuliers seront prochainement traités : entrée de ville d'Asasp-Arros, soutènement du Larry à Urdox, amélioration des équipements de gestion du trafic sur plusieurs giratoires stratégiques (Oloron Sainte-Marie, Bedous, Cette-Eygun). Également des études sont réalisées sur l'élargissement de plusieurs ponts (Ticoulet et sur la déviation de Bedous). Enfin, un projet de raccordement de l'autoroute A65 « Pau-Oloron » est discuté, même s'il engendrerait plusieurs difficultés tel que le coût, les impacts sur les milieux naturels, une augmentation des flux, une moindre attractivité de l'économie locale (vis-à-vis de l'agglomération paloise).

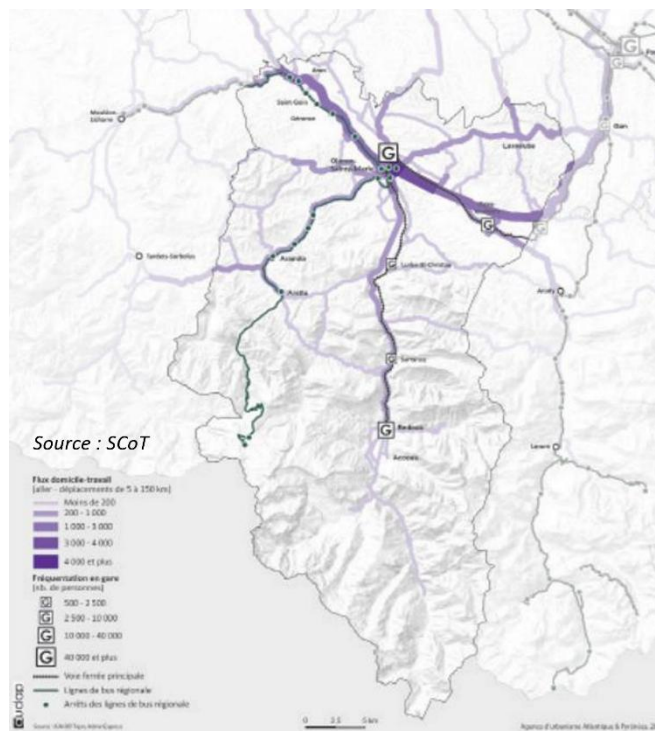


Figure 45- Flux comparé routier et ferré (SCoT – 2024)

2.5.8.2. Les mobilités alternatives à la voiture, faible usage et développement

Selon le SCoT, ces actifs vivant et travaillant sur le Haut-Béarn, parcourent entre 1 et 8 km (aller) pour se rendre à leur travail. Mais constate donc, qu'ils sont majoritaires à se déplacer en voiture. La première raison de cette mobilité serait le relief, rendant difficile les circulations alternatives tel que le vélo. Selon la littérature nationale également, les freins à l'usage des mobilités douces sont les installations et les conditions météorologiques.

Différemment les actifs sortant sont ceux qui émettent le plus GES (36%), car parcourant le plus de distance 25km (aller). En outre, et stratégiquement, pour réduire efficacement la pollution et participer à la réduction des GES, le SCoT recommande d'agir sur l'efficacité des transports en communs.

Le premier lieu d'intervention serait la ville centre qui concentre les mobilités liées au travail, et notamment grâce à la présence de plusieurs lignes supra-communales (ferrée ou routière). Cependant, d'autres communes, desservies notamment par la ligne ferroviaire, pourraient stratégiquement développer des transports en commun : Goes, Escous, Estos et Ledeuix. Plus largement, d'autres lignes pourraient être développées à partir d'Oloron Sainte-Marie, si l'on suit l'intensité des mobilités professionnelles : Arrette, Aramits et Lurbe-Saint-Christau.

Afin de rendre attractives ces lignes, le SCoT propose notamment d'amplifier les horaires et la fréquence, et ce notamment autour des lieux touristiques. Ceci permettrait notamment d'appréhender les mobilités autres que celles dites « contraintes » (travail/études) qui ne représentent à l'échelle nationale, que 20% des déplacements du quotidien.

Pour accompagner ces mobilités non contraintes, dites « libres » plusieurs offres sont disponibles sur le territoire, hors trafic ferroviaire.

Les transports en commun et co-voiturage

Ainsi, la commune d'Oloron Sainte-Marie dispose d'une navette urbaine proposant 3 lignes. Deux de ces lignes relient la gare aux quartiers de la ville du lundi au samedi. La fréquence de leurs passages est plus dense en semaine (16 à 20 passages, de 07h30 à 18h30) que le samedi (4 passages de 13h30 à 17h26). La troisième ligne dessert les établissements scolaires des collégiens et des lycéens. Ce service a pour objectif de développer la capacité de mobilité à plusieurs publics, ceux ne détenant pas le permis de conduire ou non équipés : jeunes, personnes âgées ou ménages très modestes.

Cependant, la fréquentation de ces lignes reste assez modeste (20 à 40 000 voyageurs selon le SCoT), concurrencé par la facilité de mobilité routière et de stationnement. Aussi, le SCoT propose d'adapter cette offre, en la combinant au train, pour les actifs réalisant des distances supra-communales et grands producteurs de GES, comme vu précédemment.

La Vallée d'Aspe développe actuellement un Transport A la Demande (TAD). Cette offre dessert 10 communes et est proposée le jeudi matin afin de se rendre au marché à Bedous. Ce TAD est orienté pour répondre aux besoins des personnes âgées et/ou ne disposant pas d'équipement personnel.

Ici encore le SCoT propose, d'utiliser l'opportunité de l'appel à projet « Avenir Montagne » d'élargir cette offre aux actifs puis que la ville de Bedous concentre les emplois de la vallée.

Enfin, le territoire dispose d'un Rezo Pouce qui est un système de co-voiturage ou d'auto-stop organisé depuis 2020 autour de 63 points d'arrêt répartis sur 37 communes. Malgré le manque de données sur ce réseau, le SCoT y voit un moyen d'alternative à la voiture « solo » (ne comprenant qu'un voyageur), pour un ensemble de destinations : travail, équipement, loisir... Cependant pour ce faire, il s'agirait de développer l'information et la communication qui impactent la fiabilité d'un tel service.

La marche et le vélo

La marche est le deuxième mode de déplacement pour se rendre à son travail. En cela elle suit les dynamiques nationales, cependant son usage est sous-représenté : 14% des déplacements, contre 23%. Cependant, ce mode est quasiment absent en Vallée de Barétous. Le vélo quant à lui représente 3% des déplacements, soit un usage équivalent aux tendances nationales. Ce moindre usage, ici peut s'expliquer certainement par plusieurs dispositions locales : les contraintes géographiques, climatiques et d'infrastructures. Cependant, la littérature nationale sur le sujet des mobilités actives et alternatives à la voiture exprime d'autres freins à leur usage : l'expérience agréable ou non (chute, stress, impact sur les sens, participation et information collective...), la socialisation à ces mobilités et notamment dans sa jeunesse, la maîtrise du temps et des distances, les équipements et l'aménagement du territoire.

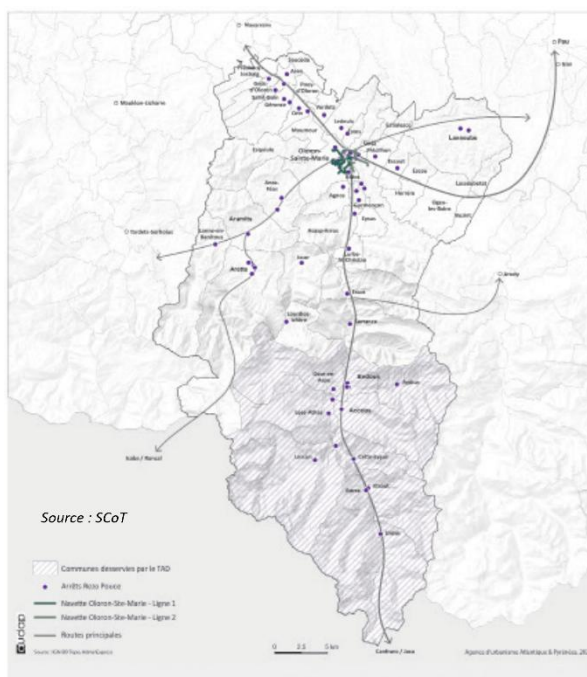
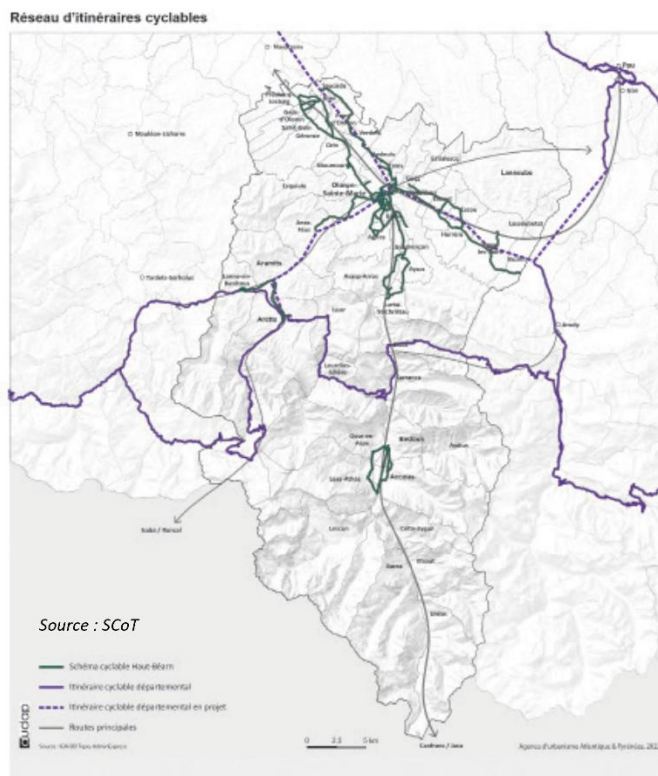


Figure 46- Transport collectif en Haut-Béarn

C'est en ce sens que plusieurs actions des collectivités territoriales se développent, cherchant à rééquilibrer la place des différents modes de déplacement sur leur territoire. En outre, on peut relever plusieurs espaces publics qui ont été aménagés tel que la rue L. Barthou et Révol à Oloron Sainte-Marie ou la place centrale d'Escou.

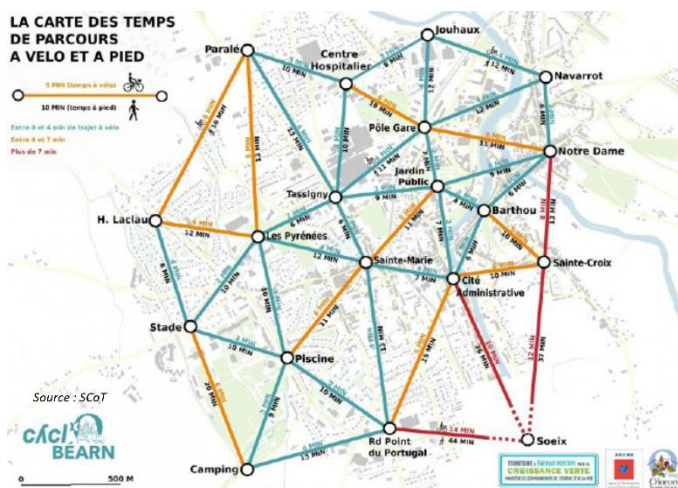
En ce qui concerne la place des cyclistes, l'intercommunalité a réalisé son schéma cyclable en 2020. Celui-ci permettra notamment le déploiement de plusieurs itinéraires, tel que la vallée du Josbaig à Saucède, la vallée de l'Escou à Buziet, la vallée de Barétous à Ance-Féas, comprenant une liaison entre Arette' et Lanne-en-Barétous, la Vallée d'Aspe jusqu'à Lurbe-Saint-Christau et une boucle dans le vallon de Bedous (cf. carte ci-dessous). Ces itinéraires seront complétés par les voies cyclables du Département reliant plusieurs points du territoire (Ogeu-les-bains, Oloron Ste-Marie, Aramitz et Arette) et le Haut-Béarn avec d'autres pôles (Gan, Navarrenx) ains que la « route des cols ».

En ce qui concerne les équipements, le Haut-Béarn dans le cadre des programmes TEPOS, Territoire à Energie POSitive, AVELO (ADEME), a mis à disposition 23 vélo à assistance électrique en libre-service aux points ferroviaires d'Oloron Sainte-Marie, Bedous, Bidos et Ogeu-les-Bains.



Cette offre centrée sur l'emprunt de courte durée (entre 12 et 14h) complète deux offres similaires mais pour des durées prolongée (de 1 à 9 mois, selon l'offre) ou ces vélos sont mis à disposition gratuitement ou en location. Enfin, l'intercommunalité aide à hauteur de 100€, selon les conditions de ressources, les habitants pour un achat de vélo, cumulable avec celle de l'État.

Plus largement et pour accompagner la pratique dans des expériences positives et partagées, le Haut-Béarn a lancé des campagnes de sensibilisation et des actions de communication sur les temps de parcours de la ville-centre.



2.5.8.3. Les infrastructures de communication

Les routes de la Communauté de Communes du Haut Béarn se répartissent en plusieurs catégories, principalement des routes départementales et communales, qui assurent la desserte interne du territoire et les connexions avec les régions voisines.

Routes départementales

Les routes départementales constituent l'ossature principale du réseau routier du Haut Béarn. Voici quelques-unes des principales routes départementales :

- D918 : Cette route traverse le Haut Béarn en passant par les vallées d'Aspe et d'Ossau. Elle est une voie d'accès majeure pour les touristes se rendant dans les Pyrénées.
- D934 : Elle relie Oloron-Sainte-Marie à la frontière espagnole via le col du Somport. C'est une route importante pour le commerce transfrontalier et le tourisme.
- D936 : Connecte Oloron-Sainte-Marie à d'autres localités du piémont et facilite les échanges avec Pau.
- D26 : Parcourt la vallée de Barétous et dessert des villages comme Arette et Lanne-en-Barétous.
- D430 : Relie des communes plus isolées dans les zones de montagne, offrant un accès aux villages situés à l'intérieur des vallées.

Routes communales

Les routes communales assurent la desserte locale des villages et des hameaux du Haut Béarn. Ces routes sont souvent plus étroites et sinueuses, adaptées aux reliefs variés du territoire. Elles permettent de relier les habitations, les exploitations agricoles et les sites touristiques aux axes routiers principaux.

Axes routiers régionaux

- RN134 : Bien qu'elle ne soit pas directement sous la gestion de la Communauté de Communes, la RN134 est une route nationale qui traverse le Haut Béarn et relie Pau à la frontière espagnole. Elle est essentielle pour le transport de marchandises et les déplacements longue distance.

2.5.8.4. Synthèse et enjeux mobilités

SYNTHESE MOBILITES
■ De nombreux déplacements routiers contraints, focalisés sur un ensemble restreint de voies de circulation, entraînant de nombreuses conséquences négatives (accidents, production de GES, réduction de la qualité de vie des riverains, développement de nouvelles voies...) ■ Une offre de transport collectif réduite à quelques profils, sites et pour certains déplacements. ■ Des mobilités douces longtemps traitées de manière secondaire, qui aujourd'hui sont le sujet de plusieurs plans et notamment cyclable.

ENJEUX DE LA REVISION DU PLUi

- Assurer une réglementation plus adaptée au partage l'espace,
- Organiser l'aménagement dans la complémentarité entre les modes alternatifs à la voiture, pour offrir une offre concurrentielle et lisible.

2.5.8.5. Les réseaux numériques

Les réseaux numériques dans la Communauté de Communes du Haut Béarn sont essentiels pour réduire la fracture numérique et améliorer la connectivité des habitants, des entreprises, et des services publics.

■ Fibre Optique

Le déploiement de la fibre optique dans le Haut Béarn est une priorité pour offrir un accès à Internet à très haut débit, particulièrement dans les zones rurales et montagneuses où l'ADSL est souvent limité.

- Oloron-Sainte-Marie : La fibre est déjà disponible dans les zones les plus denses.
- Villages et hameaux : Le déploiement est en cours ou prévu, avec une priorité donnée aux secteurs où la connexion actuelle est insuffisante.

■ Réseau Mobile

L'amélioration de la couverture mobile est un enjeu majeur pour le CCHB, notamment dans les zones isolées et montagneuses.

- 4G :
 - Antenne relais : De nouvelles antennes sont régulièrement installées pour combler les zones blanches et améliorer la qualité du signal.
 - Zones couvertes : Les axes principaux et les centres urbains disposent d'une bonne couverture, mais des efforts sont faits pour les zones rurales.
- 5G :
 - Préparation au déploiement : Les grandes communes comme Oloron-Sainte-Marie pourraient être parmi les premières à bénéficier de la 5G, avec une extension progressive vers les autres zones.

2.5.8.6. Le stationnement : inventaire et organisation à l'échelle intercommunale

Dans un territoire marqué par une forte dépendance à l'utilisation de la voiture, le stationnement constitue un élément structurant du fonctionnement quotidien du Haut-Béarn. Afin de mieux appréhender son rôle dans l'organisation des mobilités et l'usage de l'espace public, un inventaire du stationnement a été réalisé sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes du Haut-Béarn (cf. annexe). Cet inventaire, présenté de manière détaillée en annexe, vise à recenser l'offre existante, tant en cœur de bourg qu'en périphérie, en distinguant le stationnement sur voirie, les parkings hors voirie et les espaces de stationnement liés aux équipements, aux commerces et aux pôles touristiques.

Les premiers constats mettent en évidence une offre de stationnement globalement abondante mais inégalement répartie, concentrée principalement dans les centralités et à proximité des équipements structurants. Dans plusieurs communes, notamment dans les centres anciens, le stationnement occupe une place importante dans l'espace public,

parfois au détriment de la qualité des aménagements urbains et des cheminements piétons. À l'inverse, certaines zones présentent une sous-utilisation des capacités existantes, révélant davantage une problématique d'organisation, de lisibilité et de gestion que de manque réel de places.

À l'échelle intercommunale, cet inventaire souligne que les tensions observées sur le stationnement sont le plus souvent ponctuelles et liées à des usages spécifiques, tels que la fréquentation touristique saisonnière ou les événements locaux. Ces éléments confirment que le stationnement constitue un levier stratégique pour accompagner l'évolution des mobilités, optimiser l'usage des espaces déjà urbanisés et limiter le recours à de nouvelles surfaces artificialisées, en cohérence avec les objectifs de sobriété foncière et de Zéro Artificialisation Nette.

2.6. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

L'article L151-4 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. ».

Les chapitres suivants visent ainsi à présenter l'analyse de la consommation foncière entre 2011 et 2021 (conformément à la loi Climat et Résilience) ainsi qu'une étude du potentiel de densification et de mutabilité offert par l'ensemble des espaces bâtis du territoire. Ainsi que l'analyse sur les 10 dernières années avant l'arrêt du PLU, sujet du présent document d'urbanisme en cours.

Afin de répondre à ces exigences réglementaires et d'assurer une analyse homogène à l'échelle du territoire, une méthodologie spécifique a été mise en place pour retracer la consommation foncière passée.

2.6.1. Méthodologie d'analyse de la consommation d'espace

L'objectif de l'analyse de la consommation d'espace est de connaître la consommation d'espaces passée sur le territoire pour la définition ultérieure de la modération de la consommation d'espace dans le projet de PLUi.

1ère étape : Report des espaces « U » de la nomenclature NAFU de l'OCS 2013

Note : la BD OCS est une base de données vectorielle pour la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer. Elle est un référentiel national, constituant un socle, utilisable au niveau national et au niveau local.

L'espace « U » est défini selon la répartition des classes de nomenclature de l'OCS régionale en espaces NAFU.

Cette table constituera notamment le T« 0 » pour l'analyse de la consommation d'espaces sur les dix dernières années avant arrêt du PLU.

2ème étape : Report des espaces « U » de la nomenclature NAFU de l'OCS 2020

3ème étape report des espaces construits de 2021 à 2025

En raison de l'absence de données disponibles du référentiel national d'Occupation des Sols (OCS) pour la période actuelle, une actualisation du bâti via la photo-interprétation et l'analyse des autorisations d'urbanisme délivrées a été réalisée avec une distinction entre vocation d'habitat, équipements, activités économique et agricole.

L'application de cette méthodologie permet ainsi d'objectiver la consommation d'espaces observée sur le territoire sur les périodes de référence retenues, dont les résultats sont présentés ci-après.

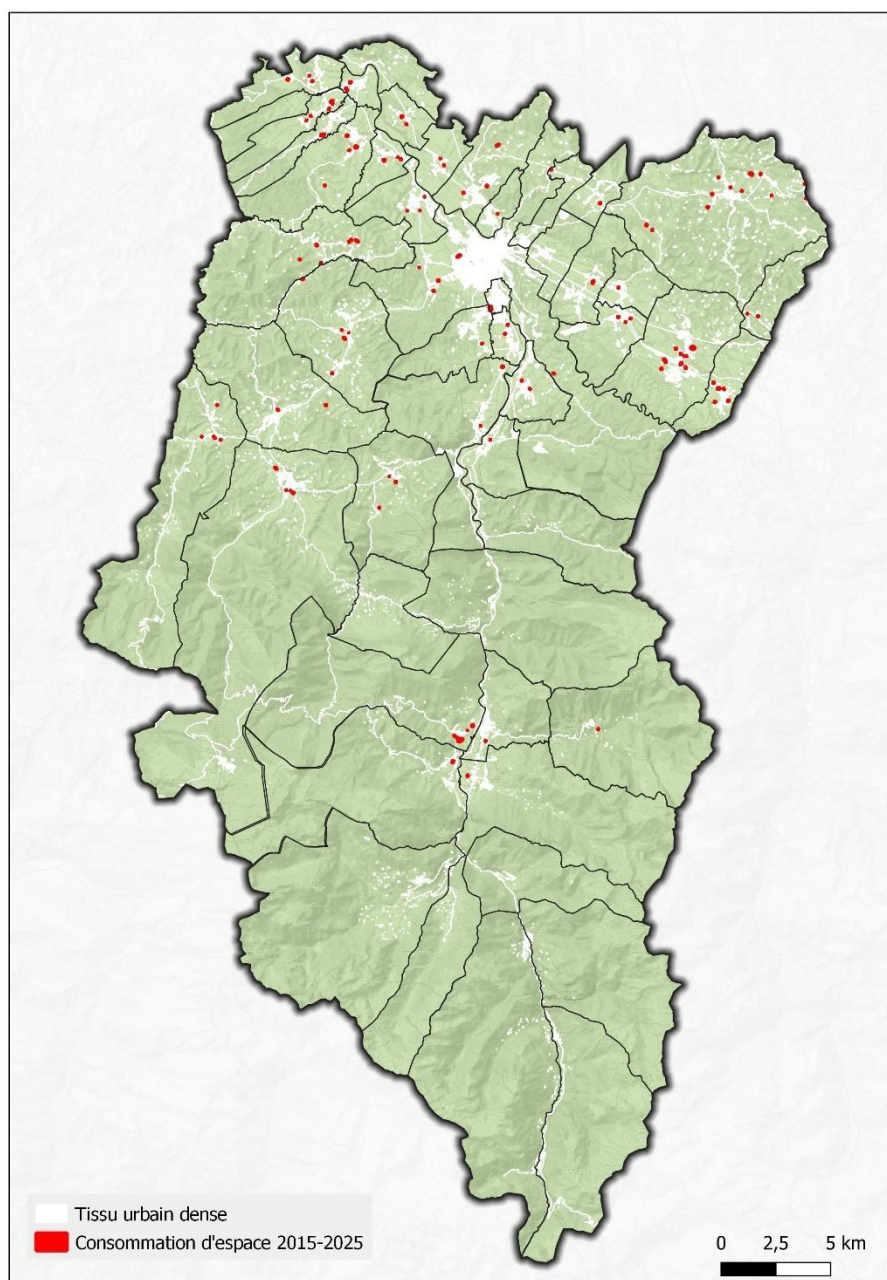
2.6.2. Consommation foncière sur les 10 dernières années (code de l'urbanisme) et sur la période 2015-2025 (loi climat et résilience)

Sur le territoire, depuis 2011, ont été consommés 201 ha majoritairement pour de l'habitat.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, une analyse spécifique a été menée sur les dix dernières années précédant l'arrêt du PLU, soit la période 2015-2025.

2.6.2.1. Consommation 2015-2025

Depuis 2015, la consommation d'espace observée sur le territoire infracommunautaire de la Communauté de communes du Haut Béarn sur la période 2015-2025 (10 dernières années) s'élève à 111.77 ha.



En parallèle, et afin de répondre aux exigences de la loi Climat et Résilience, la consommation foncière a également été analysée sur la période 2011-2021.

2.6.2.2. Consommation 2011-2021

Sur la temporalité 2011-2021, ce sont 201 ha qui ont été consommés pour de l'urbanisation (habitat, activités, bâtiments agricoles, équipements, ...).

2.6.3. Bilan du potentiel de mutabilité et de densification

Cette démarche repose sur une analyse fine du tissu urbain existant, préalable indispensable à l'évaluation du potentiel de densification et de mutabilité.

2.6.3.1. Méthodologie

2.6.3.1.1 Définition de l'enveloppe urbaine

Dans un premier temps, une cartographie définissant les secteurs bâtis du territoire pouvant être considérés comme étant du tissu urbain constitué (enveloppe urbaine) a été définie.

CARTE EN COURS

Une fois cette enveloppe urbaine définie, ont été distingués :

- **Le bourg :** *enveloppe urbaine « principale » de la commune*
- **Les hameaux :** *minimum de 5 constructions à usage d'habitation composant des espaces artificialisés distants de moins de 50 mètres. Ils sont en général dépourvus d'espaces publics et de vie sociale organisée.*

L'enveloppe urbaine a ainsi pour vocation de servir de référence pour :

- L'analyse du potentiel de densification/mutabilité (nombre de logements potentiellement réalisables dans le tissu urbain sans consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers)
- La définition des zones urbaines lors de l'élaboration du règlement graphique

Méthode mise en place pour définir ces zones :

1 / Création de zones tampons d'un rayon de 25 m et 40m autour de chaque construction (hors annexe inférieure à 30m²)

2/ Décompte des constructions :

- Groupes de constructions de plus de 20 constructions issues des tampons de 25 m : maintien du tampon de 25m uniquement
- Groupes de moins de 20 constructions issues des tampons de 25m : prise en compte du tampon de 40m uniquement,

3 / Fusion des tampons adjacents,

4/ Si le nombre de constructions d'habitation est inférieur à 5 : l'ensemble est qualifié d'écart, sauf s'il s'agit du bourg centre de la commune et qu'il en présente certaines caractéristiques (mairie et/ou église et/ou espace public et/ou commerce)

Sur la base de cette première analyse des zones tampons, l'enveloppe urbaine a été affinée à la parcelle en fonction de visite terrain et de la photo-interprétation.

Une analyse qualitative a ainsi été menée afin de :

- Ne retenir que les ensembles bâtis composés de plus de 5 constructions d'habitations/équipements/commerces/... (hors annexes de moins de 30m² et bâtiments agricoles)

- De réajuster l'enveloppe urbaine en prenant en compte les éléments suivants :

Les bâtiments agricoles : exclusion des bâtiments agricoles de l'enveloppe urbaine excepté s'ils sont imbriqués dans le tissu urbain

Les « jardins d'agrément » : réajustement de l'enveloppe urbaine de façon à prendre en compte la limite des jardins d'agrément des constructions présentes dans la zone tampon (réduction ou agrandissement par rapport à la zone tampon en fonction des cas). Constitue un jardin d'agrément un espace étant clôturé ou non, attenant à une habitation, dans lequel l'homme organise et contient des végétaux d'agrément ou d'utilité, plantes ornementales ou potagères, cultivés en pleine terre ou hors sol.

Les parcs : prise en compte des parcs des constructions situées dans les zones tampons (s'ils sont dans l'enveloppe urbaine, pour autant cela ne sous-entend pas leur constructibilité : possibilité de les préserver lors de l'analyse du potentiel de densification) Est considéré comme parc un terrain clos autour de l'habitation, en partie boisé, et ménagé pour la promenade, l'agrément.

Suite à ce réajustement des parcs et jardins, ont été inclus dans l'enveloppe urbaine les éventuelles parcelles limitrophes si elle comportait une construction d'habitation, équipement, ...

Sur la base de cette définition de l'enveloppe urbaine, une analyse des espaces potentiellement mobilisables à l'intérieur du tissu bâti a été conduite.

2.6.3.1.2 Définition du potentiel de densification/mutabilité

A été élaborée une cartographie définissant les secteurs potentiellement densifiables dans le tissu urbain constitué (enveloppe urbaine). Plusieurs types d'espaces densifiables/mutables ont été distingués :

1 / Les parcelles/ilot fonciers ne générant pas de consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. Il a été distingué :

- La « dent creuse » sans consommation d'espace correspond soit :

À une parcelle non bâtie présente dans l'enveloppe urbaine, d'ores et déjà aménagée dans la cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (ex : lots de lotissements,)

- À une parcelle ou unité foncière non occupée présente dans l'enveloppe urbaine dont la superficie est inférieure à 2500m².

- Les divisions parcellaires : parcelle ou unité foncière bâtie présente dans l'enveloppe urbaine et dont la superficie non bâtie forme un ensemble supérieur à 1000 m² en assainissement autonome et 500 m² en assainissement collectif.

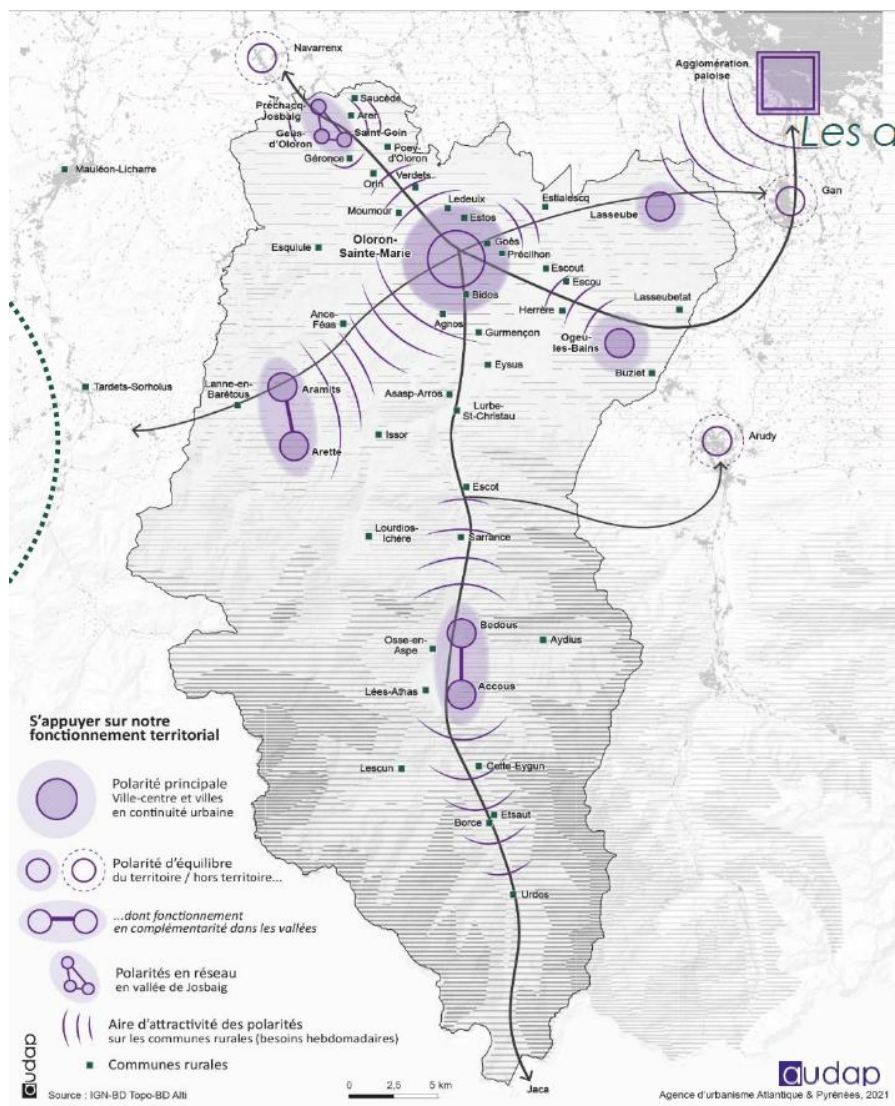
- Les logements vacants,

- Les friches.

2 / Les parcelles/ilot fonciers générant de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. :

- L'« espace interstitiel » générant de la consommation d'espace : ensemble non bâti (hors jardin d'agrément et parc) présent dans l'enveloppe urbaine et dont la superficie est supérieure à 2500m².

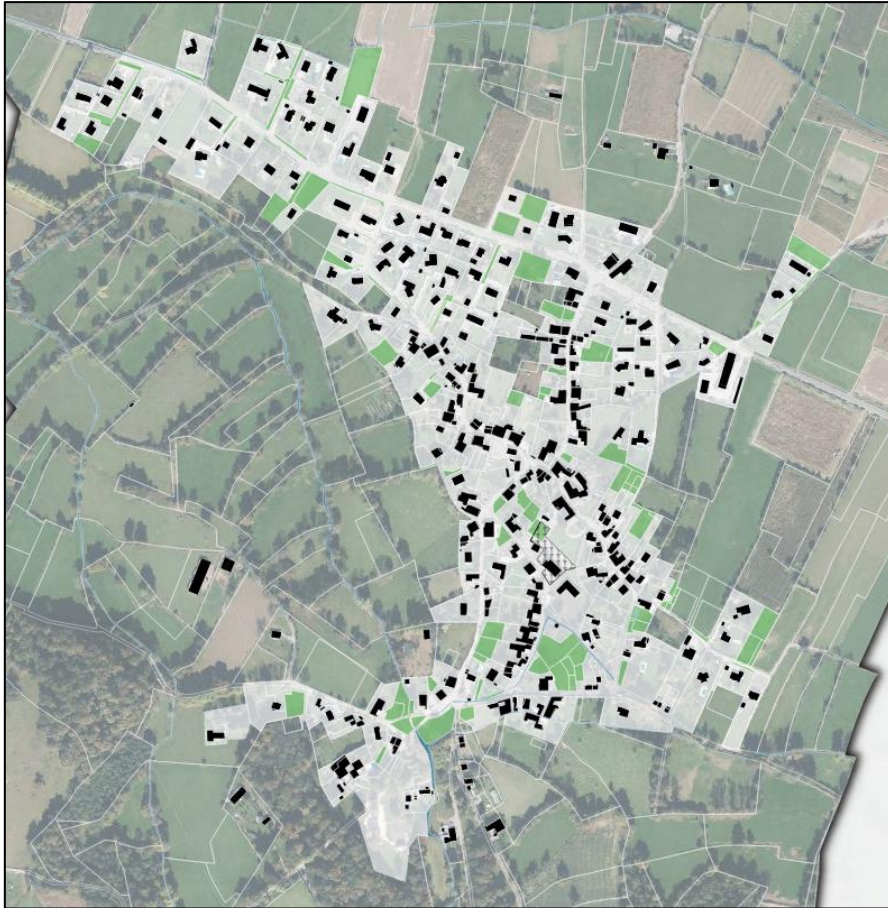
Application d'une densité en fonction de la localisation du secteur en s'appuyant sur l'armature territoriale du SCoT



Typologie	Fourchette de densité proposée
Oloron-Sainte-Marie (bourg) :	15-20 logts /ha
Polarité principale (hors Oloron) + Polarité d'équilibre	12-15 logts / ha
Polarité en réseaux et bourgs des communes rurales	10-12 logts/ha
Hameaux	8-10 logts/ha

2.6.3.2. Identification des dents creuses situées dans l'enveloppe urbaine (exemple commune de Buziet)

1^{er} temps : Sélection des parcelles libres situées dans l'enveloppe urbaine.



2e temps : Suppression des parcelles libres qui :

- Appartiennent à unité foncière qui accueille déjà 1 construction,
- Constituent des espaces publics,
- Ont une surface inférieure à 1000m² pour les communes en assainissement autonome et 500m² en assainissement collectif.



3^e temps : Les parcelles restantes sont considérées comme offrant un potentiel en dents creuses.



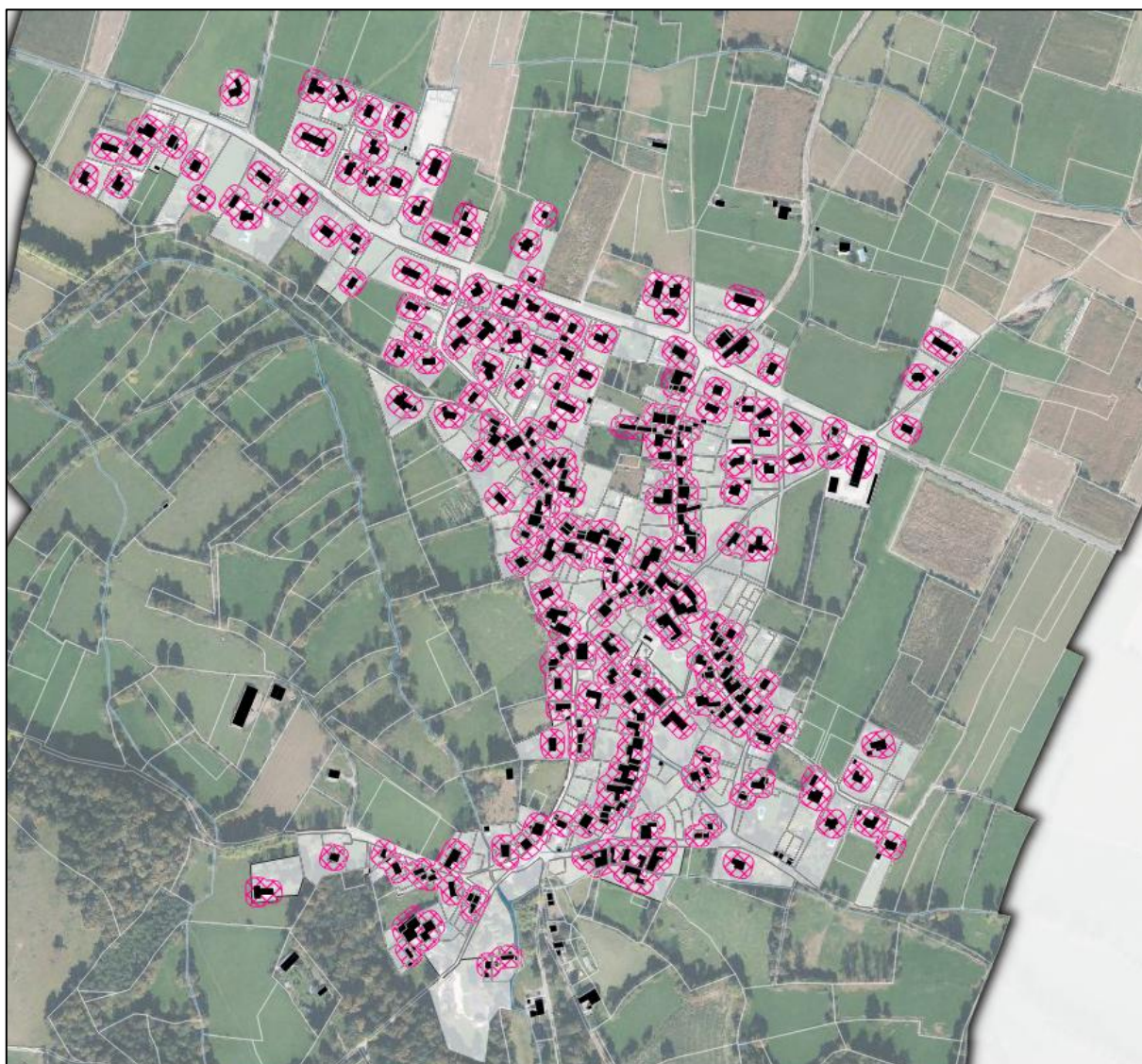
4^e temps : Définition du nombre de logements projeté pouvant être réalisé sur chaque dent creuse en se fondant sur les densités citées précédemment.

2.6.3.3. Identification des divisions parcellaires :

1^{er} temps :

Sur la base de l'enveloppe urbaine, mise en place :

- Pour les hameaux : d'une zone tampon de 20 m autour du bâti dur supérieur à 50m²,
- Pour les bourgs, d'une zone tampon de 10m autour du bâti dur supérieur à 50m².



2e temps : Sélection des espaces libres de l'enveloppe urbaine situés hors tampons et analyse de l'appartenance ou non des espaces identifiés à la même unité foncière.

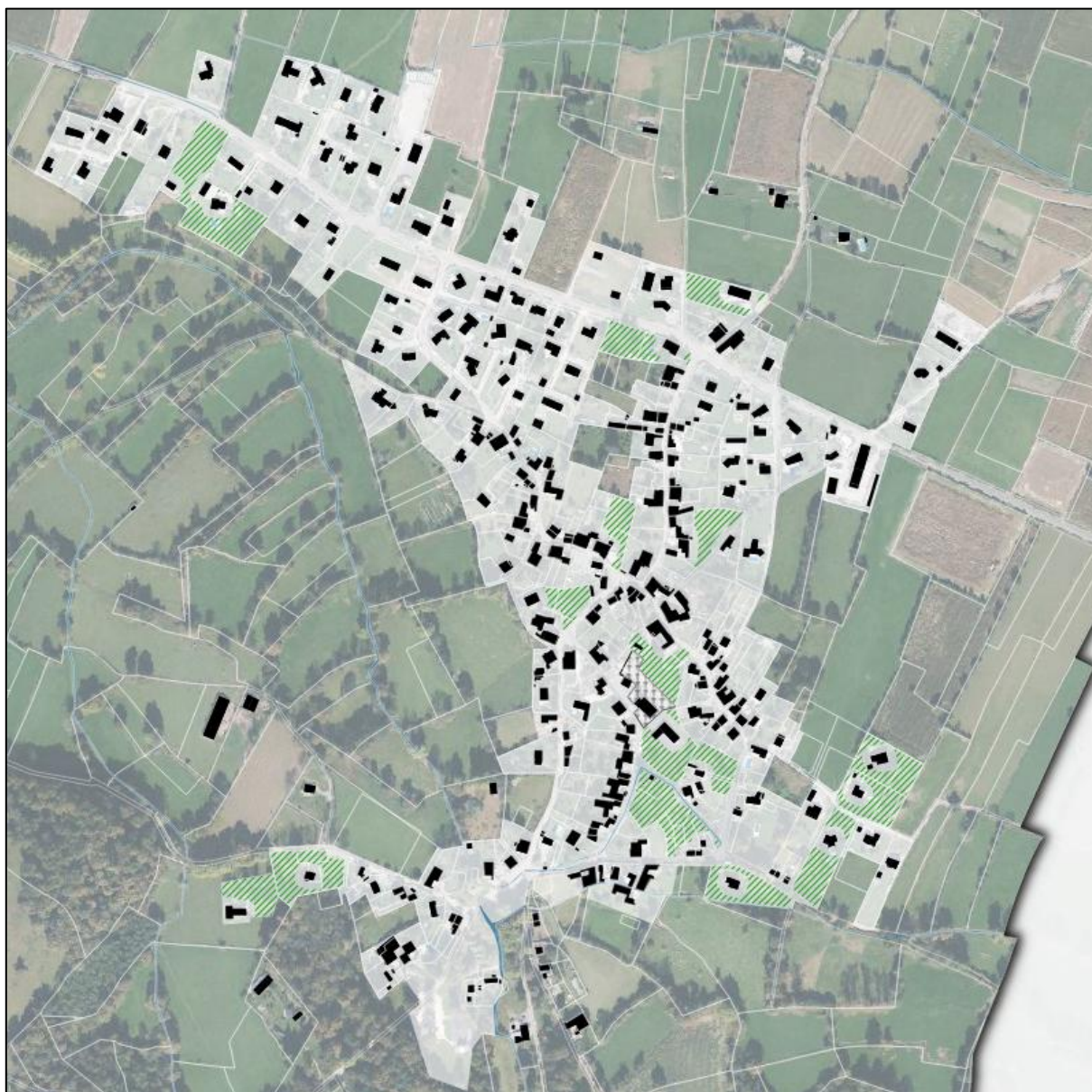


3e temps :

Suppression :

- Des unités foncières libres qui accueillent des bâtiments légers ou piscines,
- Des unités foncières considérées comme des dents creuses,
- Des unités foncières situées en zone de risque et présentant une configuration défavorable (implantation du bâti, topographie),
- Des unités foncières dont l'espace résiduel restant en dehors du tampon appliqué est inférieur à 1000m² dans les hameaux et bourg ruraux et inférieur à 500m² dans les bourgs.

Les parcelles restantes constituent le potentiel divisions parcellaires.



L'ensemble de ces analyses a permis d'aboutir à une cartographie de synthèse du potentiel de densification et de mutabilité du territoire, présentée ci-après.

Carte de synthèse



2.6.4. Bilan chiffré et spatialisé

2.6.4.1. Habitat

Le potentiel offert par le PLUi est le suivant :

- 638 logements en densification du tissu urbain, estimé sur la base de la mobilisation d'1/3 du potentiel estimé en divisions parcellaires,
- 331 dents creuses retenus,
- 90 divisions parcellaires retenues,
- 217 logements vacants mobilisés,
- 184 changements de destination,
- 929 logements en consommation d'espace ou comblement d'espaces interstitiels, sans application de rétention foncière.

L'existence des dents creuses ne date pas du PLUi ; il s'agit bien souvent de terrains constructibles depuis plusieurs années, mais où les propriétaires ne souhaitent ni vendre ni construire ; ces dents creuses comptent néanmoins dans le potentiel mobilisable car situées dans l'enveloppe urbaine

La division parcellaire reste peu fréquente sur ce territoire rural, où le cadre de vie, souvent associée à un vaste jardin, prime sur les autres critères lors de la recherche d'un terrain. La comptabilisation des divisions parcellaires donne lieu à la mise en œuvre d'un coefficient de rétention. Il permet ainsi de distinguer le potentiel théorique (division brute) du potentiel réellement mobilisable (division nette), en proposant une estimation plus réaliste des capacités d'accueil du territoire sans consommation supplémentaire d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Des critères stricts ont été appliqués pour définir les changements de destination (présence des réseaux, intérêt architectural, absence d'impact agricole ou environnemental) ; néanmoins, il n'existe pas systématiquement de projet sur ce bâti identifié. La réalisation de ce type de projet peut également être difficile à mobiliser.

Les récentes évolutions réglementaires sur l'identification de ces bâtiments dans les documents d'urbanisme rajoute de la complexité quant à la comptabilité des projets et de ce qui va réellement être transformé en habitation dans la durée de vie du PLUi.

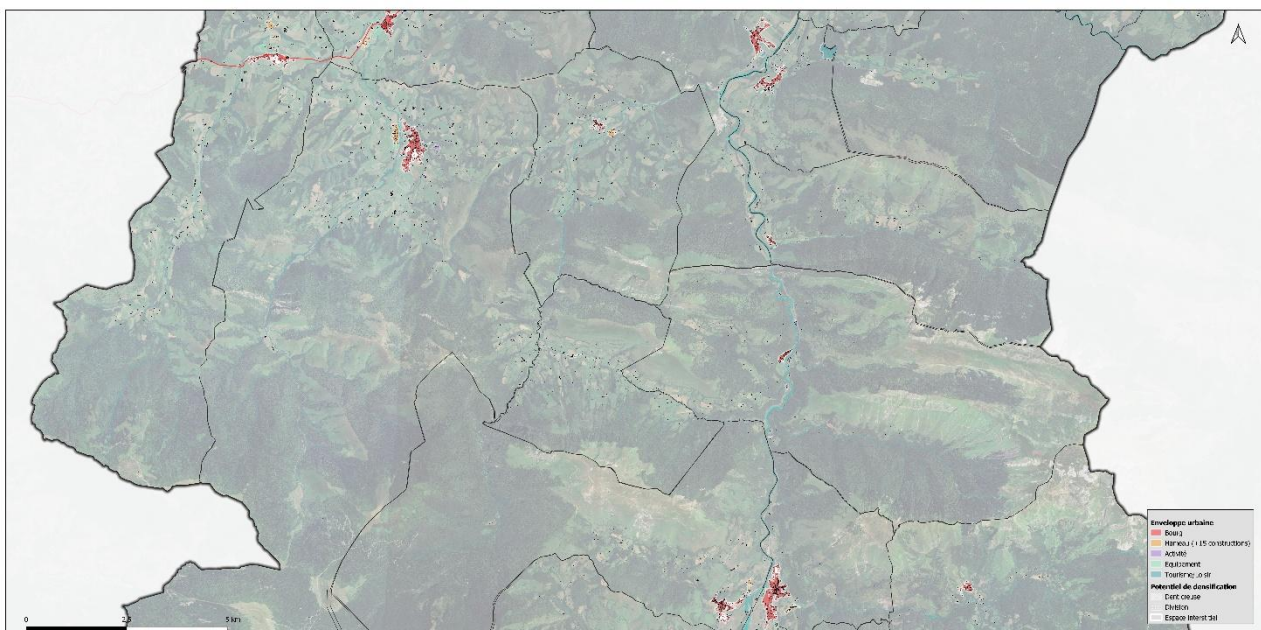
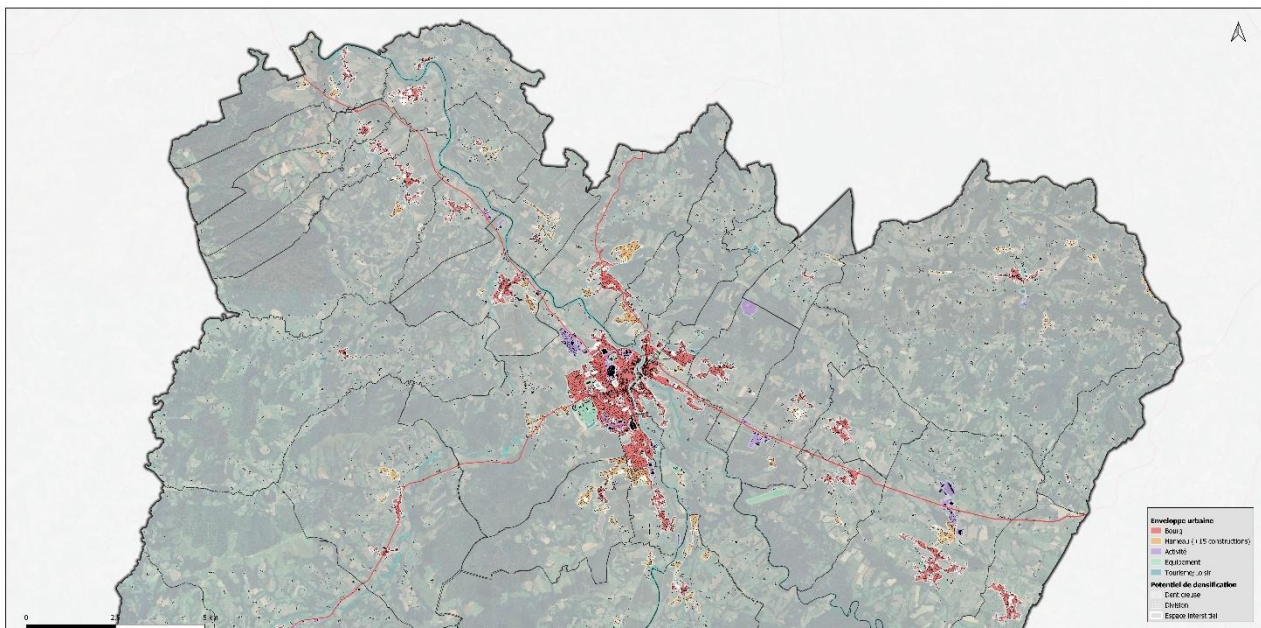
Communes	Dents creuses	Divisions parcellaires nettes (1/3)	Logements vacants à mobiliser	Besoin de logements en densification
Ance-Féas	13	3	2	18
Aren	22	5	2	29
Asasp-Arros	7	3	1	11
Aydius	1	0	1	2
Borce	0	1	0	1
Buziet	6	4	2	12
Cette-Eygun	2	0	0	2
Escot	0	0	0	0
Escou	0	0	3	3
Escout	7	1	2	10
Esquiüle	1	0	2	3
Estialescq	0	0	2	2
Etsaut	0	0	0	0
Eysus	12	2	2	16
Géronce	6	2	3	11
Gurmençon	6	5	3	14
Herrère	2	3	0	5
Issor	2	0	1	3
Lanne-en-Barétous	5	1	2	8
Lasseubetat	0	0	2	2
Lées-Athas	0	0	1	1
Lescun	0	0	1	1
Lourdios-Ichère	0	0	0	0
Lurbe-Saint-Christau	0	0	1	1
Moumour	6	3	2	11

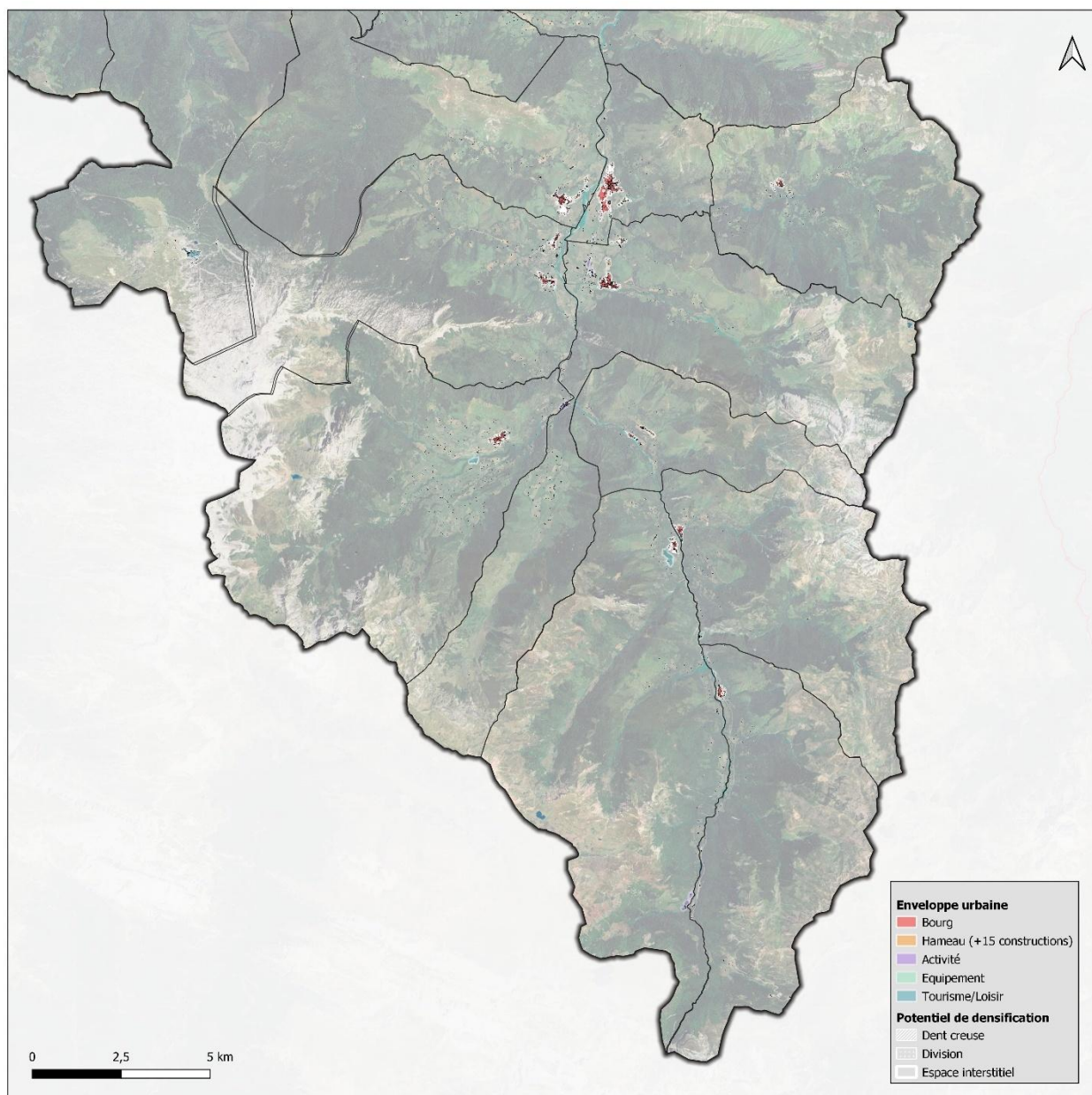
Orin	0	1	2	3
Osse-en-Aspe	6	2	2	10
Poey d'Oloron	0	0	0	0
Sarrance	0	0	1	1
Saucède	0	0	1	1
Urdos	0	0	0	0
Verdets	0	2	2	4
Accous	7	1	5	13
Aramits	4	3	3	10
Arette	10	3	4	17
Bedous	6	4	5	15
Lasseube	26	6	6	38
Ogeu-les-Bains	17	6	6	29
Geüs d'Oloron	0	1	5	6
Préchacq-Josbaig	3	4	3	10
Saint-Goin	0	2	3	5
Agnos	16	2	11	29
Bidos	32	4	6	42
Estos	4	0	3	7
Goès	0	0	3	3
Ledeuix	18	3	9	30
Précilhon	4	2	2	8
Oloron Sainte Marie	80	11	100	191
	331	90	217	638

A noter qu'à l'échelle du projet du PLUi affiché en densification et en consommation d'espace une rétention foncière correspondra à la part des terrains identifiés comme potentiellement mobilisables au sein du tissu urbain constitué, mais qui sont susceptibles de rester naturel, agricole ou forestier à court ou moyen terme.

Cette réalité du terrain traduit des stratégies de conservation foncière des propriétaires, des usages existants, des contraintes techniques, économiques ou patrimoniales, ainsi que les incertitudes liées à la réalisation des projets (contexte économique, social etc...).

Commune	Nombre de changements de destination
Accous	18
Ance-Féas	7
Aramits	2
Arette	7
Asasp-Arros	5
Bedous	6
Borce	2
Buziet	1
Escot	8
Esquiule	14
Estialescq	6
Estos	1
Eysus	1
Geüs-d'Oloron	1
Issor	3
Lanne-en-Barétous	10
Lasseube	20
Lasseubetat	20
Lées-Athas	2
Lescun	14
Lourdios-Ichère	7
Oloron-Sainte-Marie	3
Ogeu-les-Bains	2
Orin	1
Osse en Aspe	11
Poey d'Oloron	1
Préchacq-Josbaig	1
Sarrance	10
Saucède	1
Verdets	2
TOTAL	184





2.6.4.2. Activités économiques

Dans la même logique que pour l'habitat, une analyse du potentiel de mutabilité et de densification offerte par les ZAE existantes a été réalisée.

Zone	Superficies disponibles (ha)	
	Dents creuses	Extensions
AUY		0,65
UX		1,87
UX1		
UX2		3
UX3		0,63
UY	2,4	1,18
UYo		
UYp		
UZ	1,1	3,41
UZc		
Total à vocation d'activités	3,5	10,74



Figure 47- Zone d'activité d'Accous-Bedous

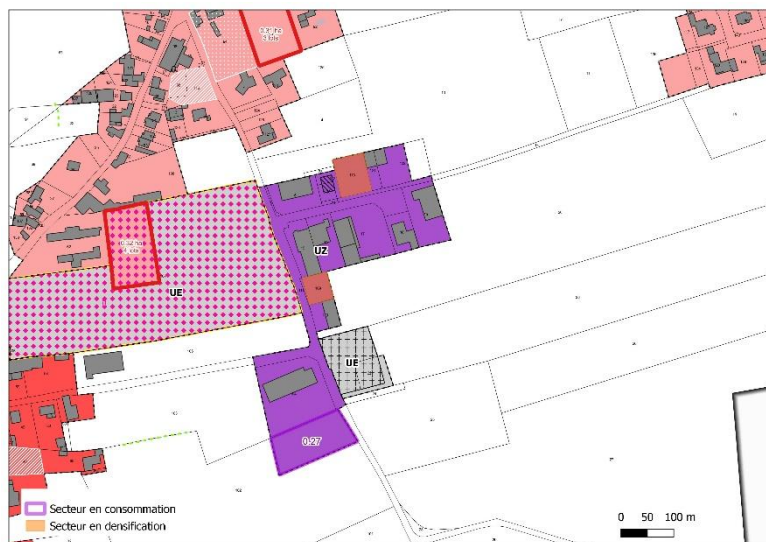


Figure 48- Zone d'activité d'Agnos

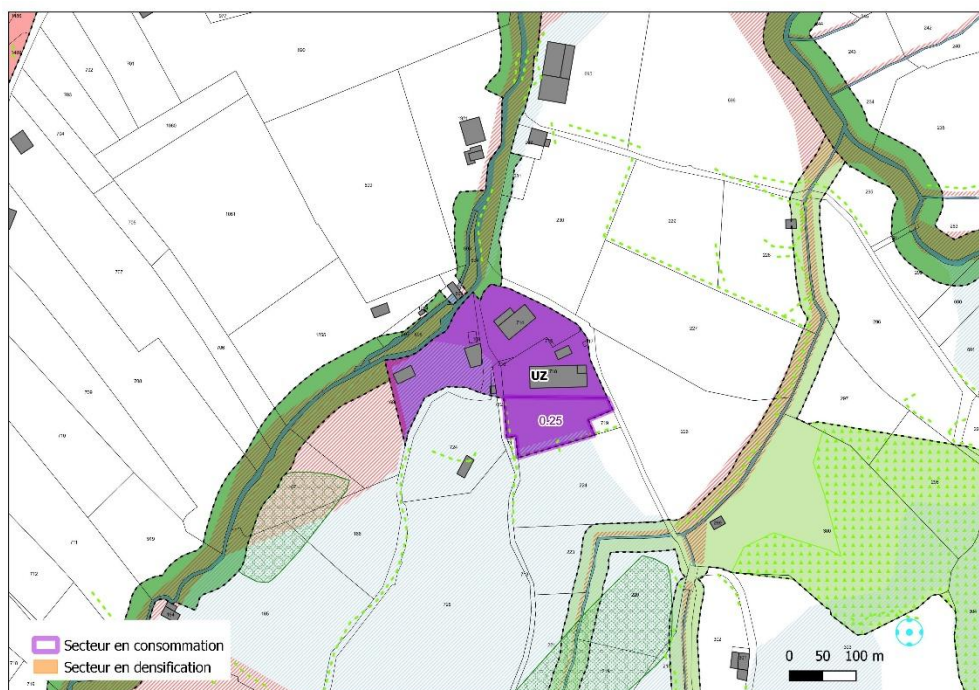


Figure 49- Zone d'activité d'Arette

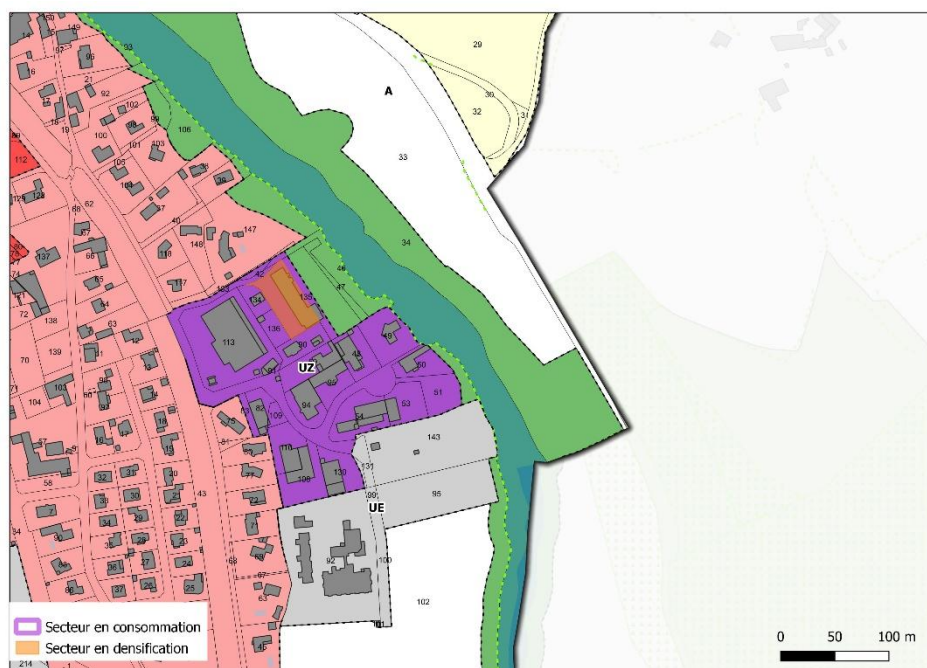


Figure 50- Zone d'activité de Bidos

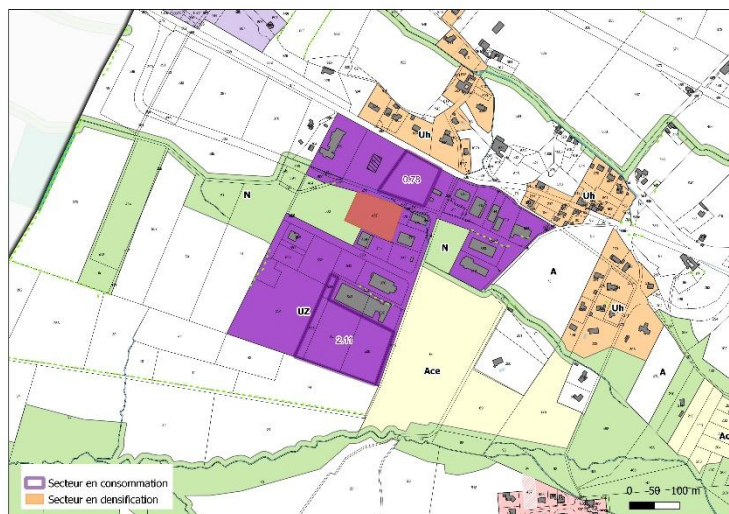


Figure 51- Zone d'activité d'Escout

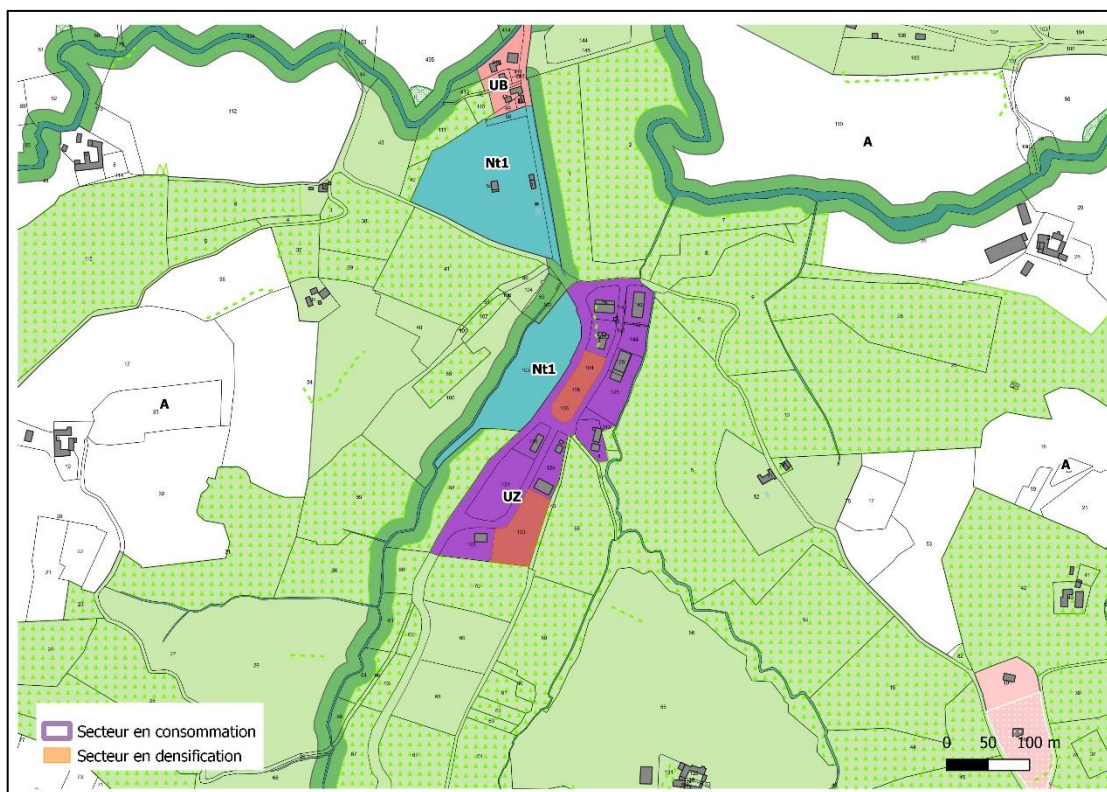


Figure 52- Zone d'activité de Lasseube

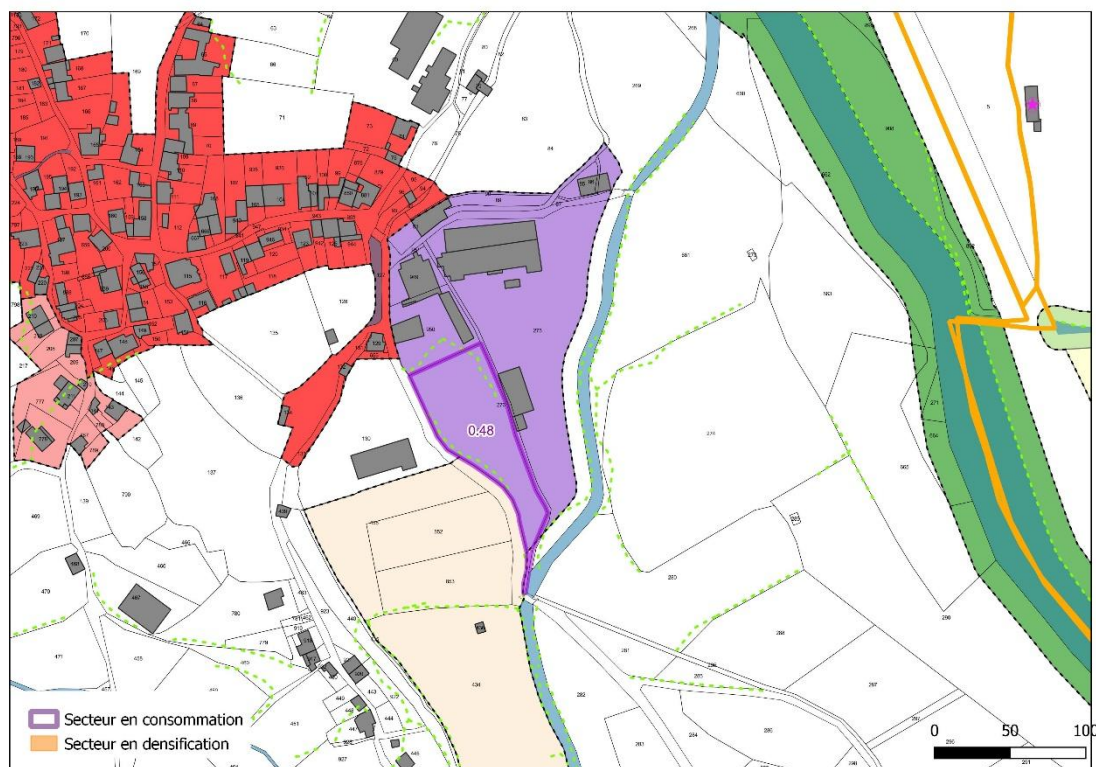


Figure 53- Zone d'activité de Lees-Athas

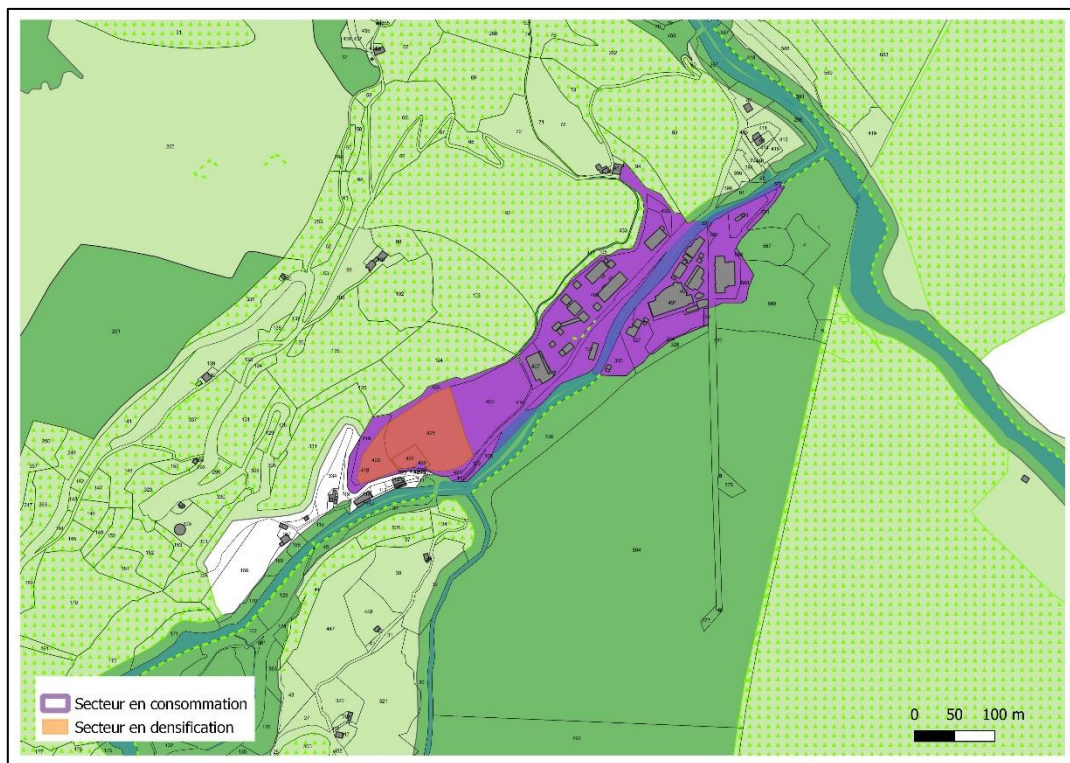


Figure 54- Zone d'activité de Lescun/Accous

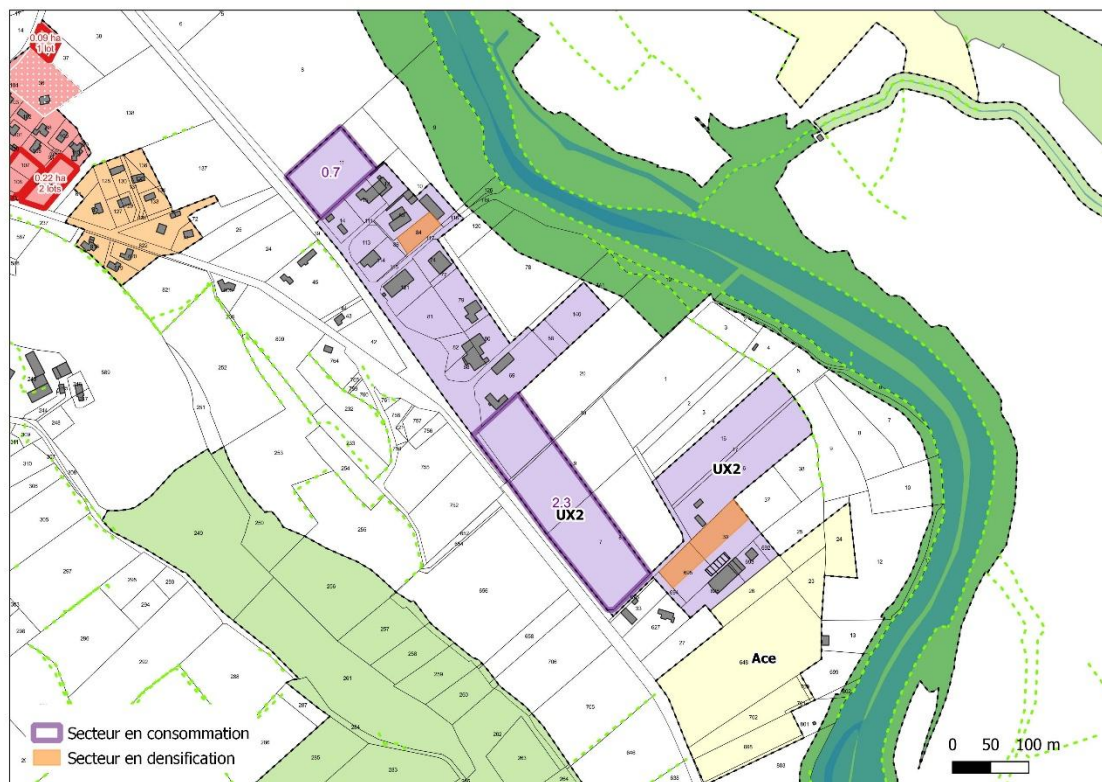


Figure 55- Zone d'activité d'Orin/Moumour

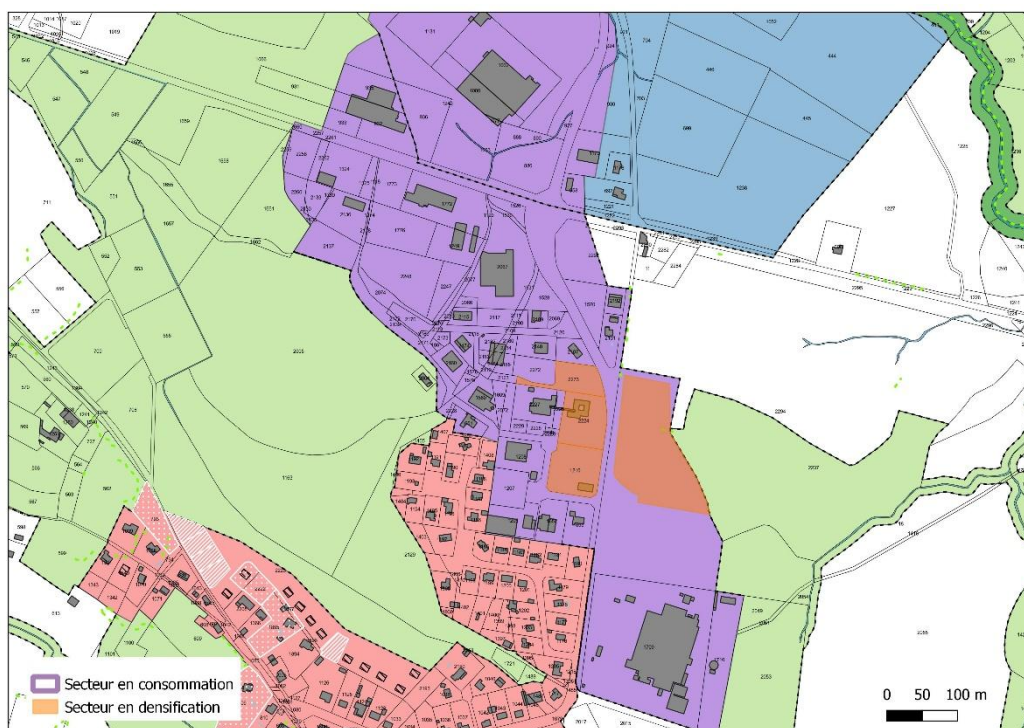


Figure 56- Zone d'activité d'Ogeu

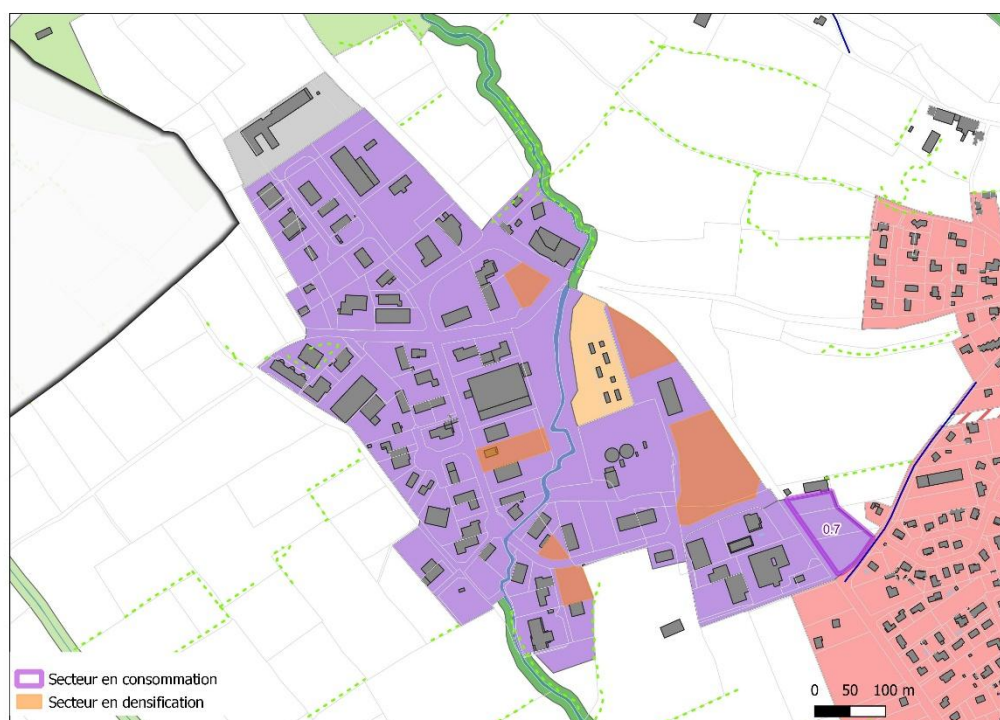


Figure 57- Zone d'activité d'Oloron



Figure 58- Zone d'activité de Préchacq

2.6.4.3. Equipement

Dans la même logique que pour l'habitat, une analyse du potentiel de mutabilité et de densification offerte par les zones d'équipements existantes a été réalisée.

Zone	Superficies disponibles (ha)	
	Dents creuses	Extensions
UE		4,5
UB		0,65
UA		0,32
Total à vocation d'activités		4,47

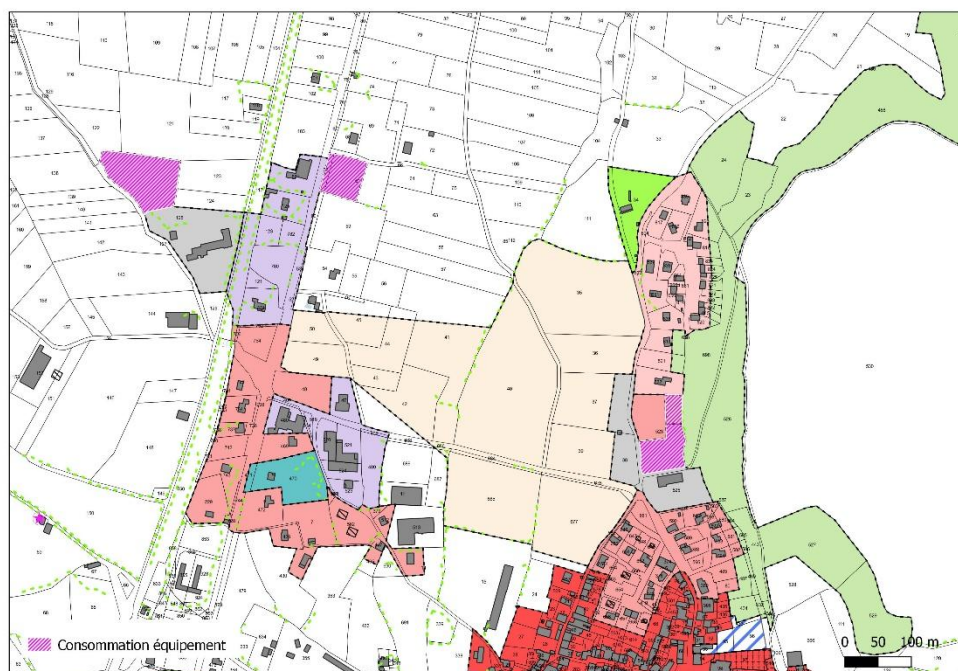


Figure 59- Projet équipement Accous

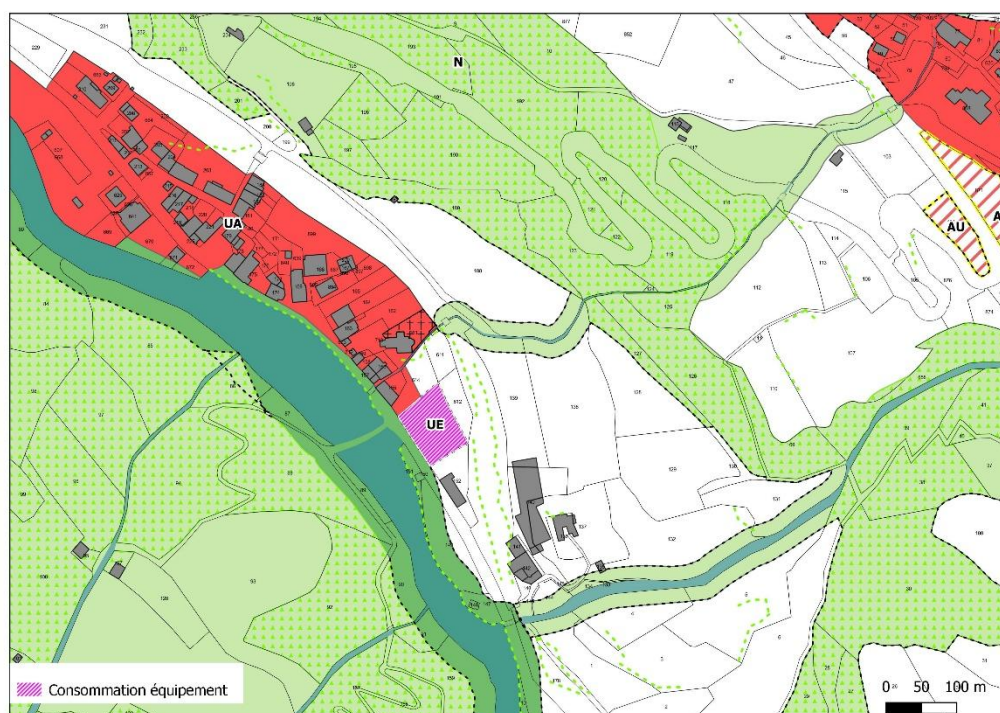


Figure 60- Projet équipement Cette-Eygun

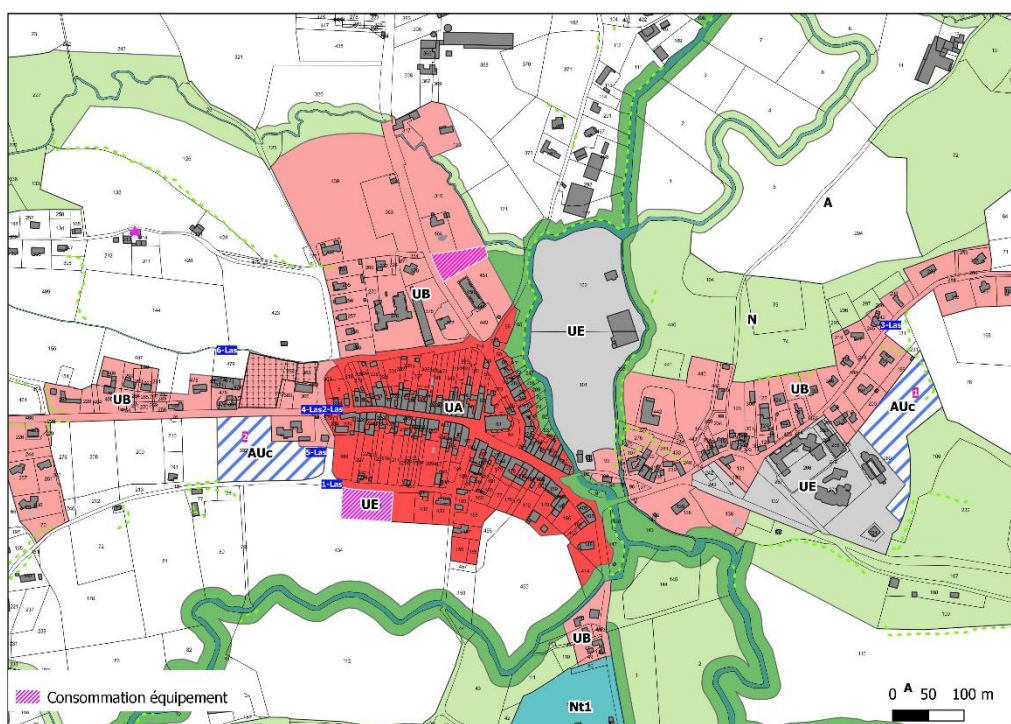


Figure 61- Projet équipement Lasseube

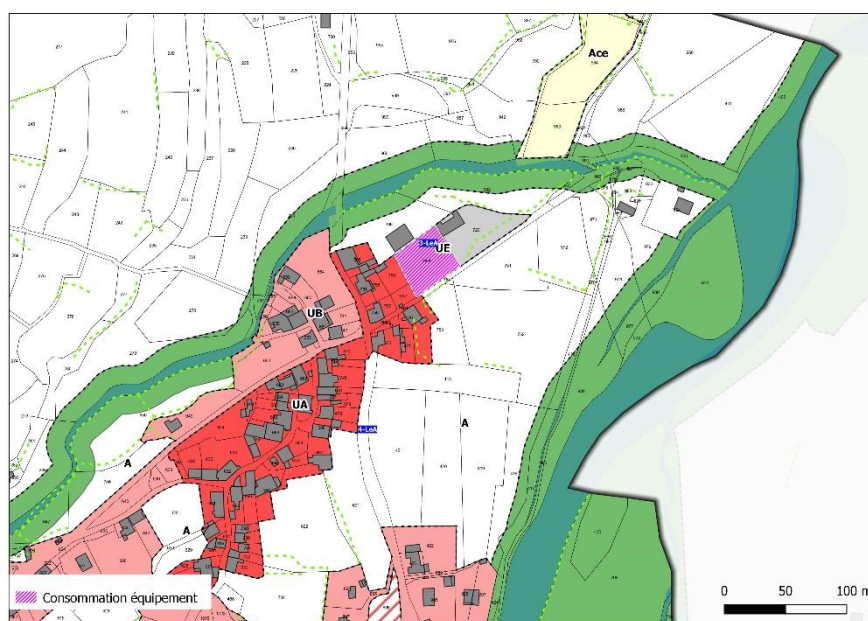


Figure 62- Projet équipement Lees-Athas

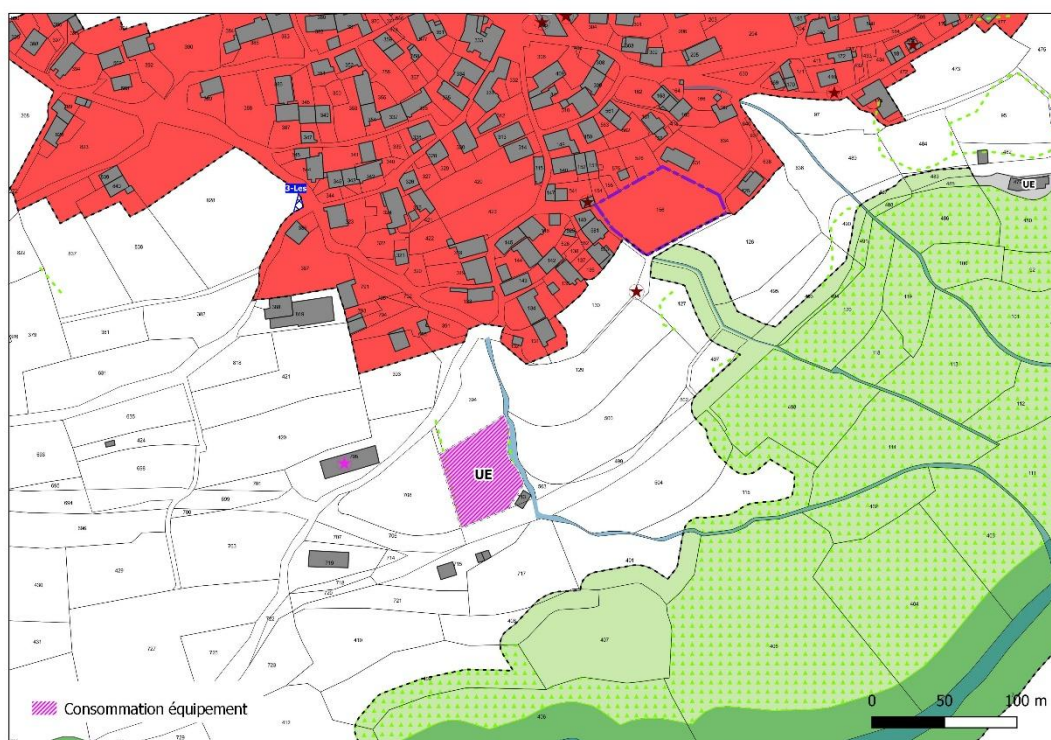


Figure 63- Projet équipement Lescun

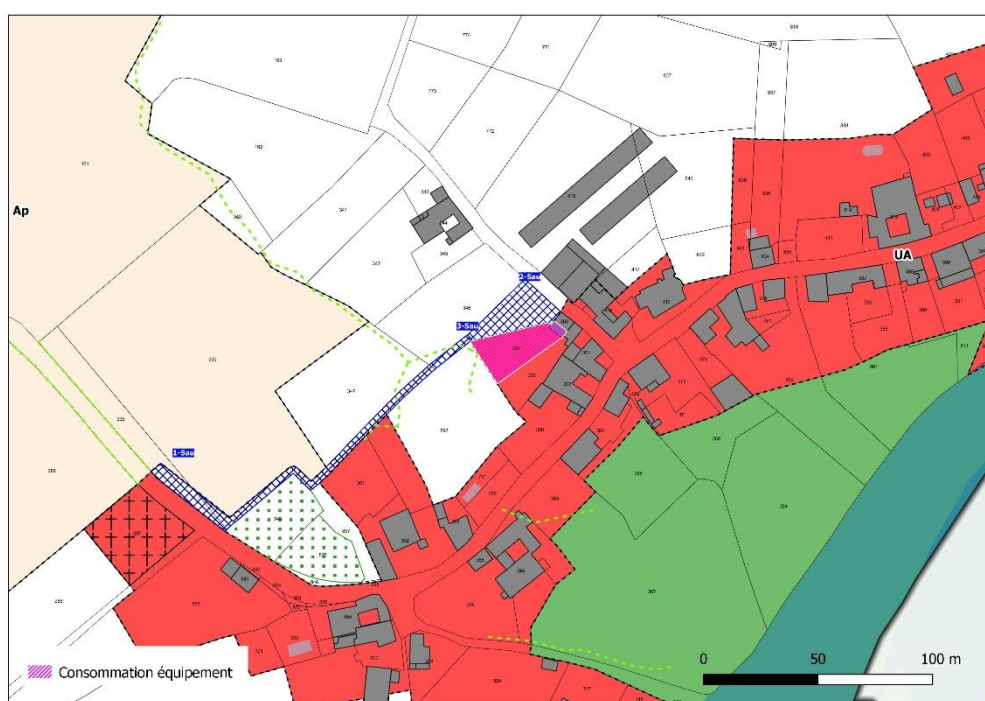


Figure 64- Projet équipement Osse-en-Aspe

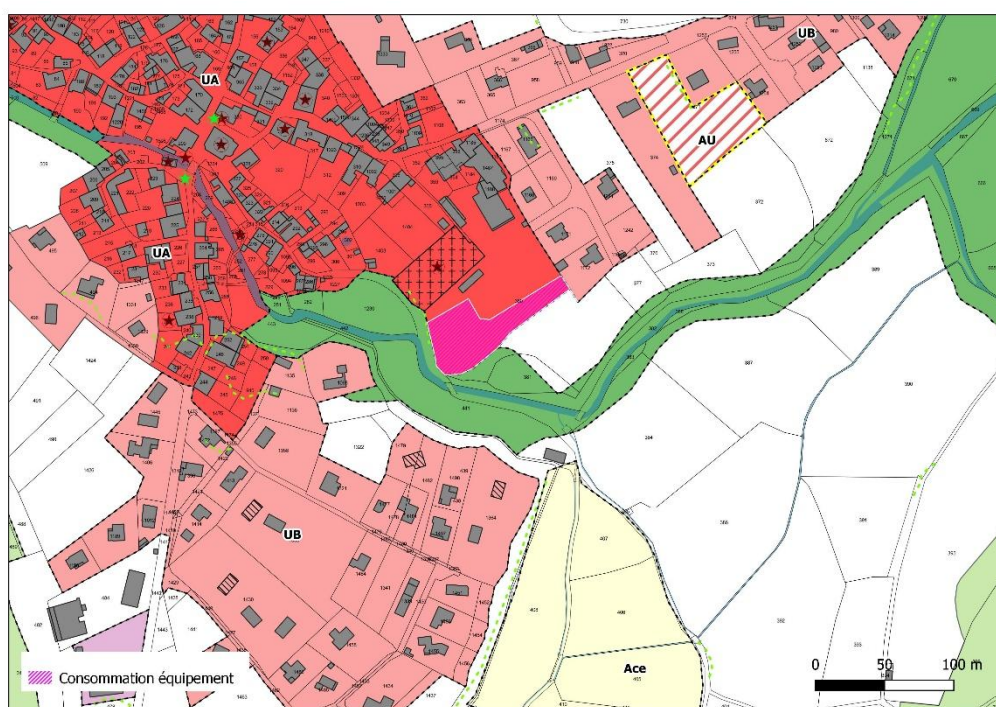


Figure 65- Projet équipement Saucède

B. ANNEXE

Annexe 1 – Inventaire du stationnement à l'échelle de la Communauté de communes du Haut-Béarn

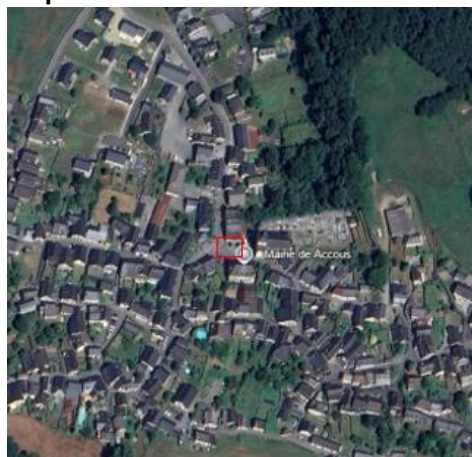
Agnos

25 places



Accous

15 places



Aren

7 places



Aramits

128 places



Arette
105 places



Asasp-Arros
60 places



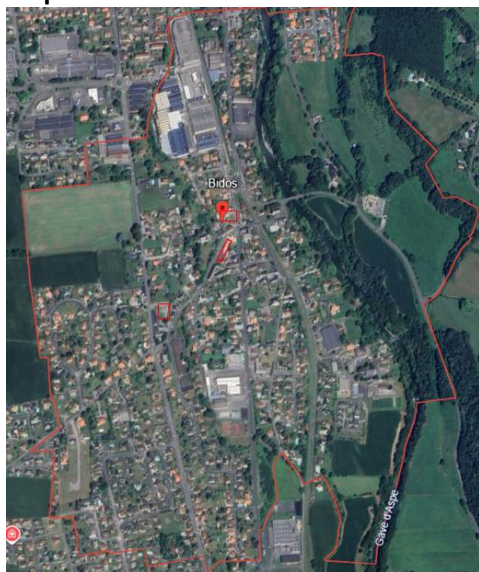
Aydius
26 places



Bedous
162 places



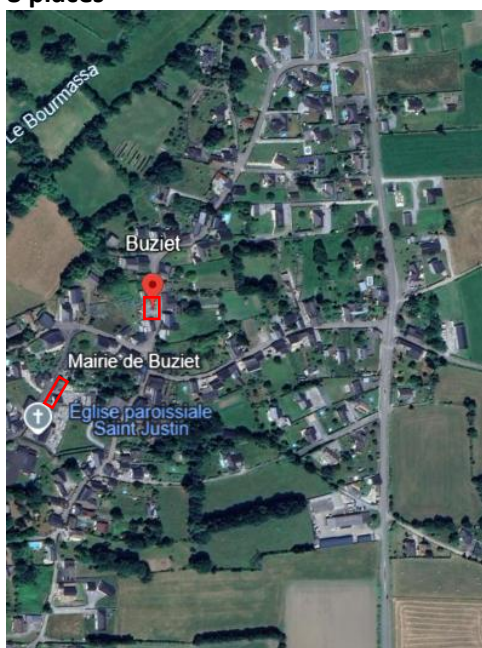
Bidos
88 places



Borce
10 places



Buziet
8 places



Cette Eygun
34 places



Escot
30 places



Escou
30 places



Escout
15 places



Esquiüle
16 places



Estialescq
19 places



Estos
21 places



Etsaut
52 Places



Eysus
27 Places



Geüs d'Oloron

40 places



Géronce

26 places



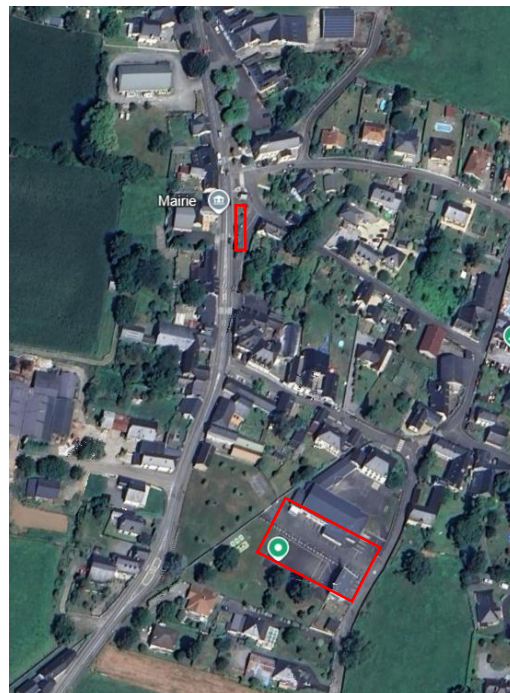
Goès

23 Places



Gurmençon

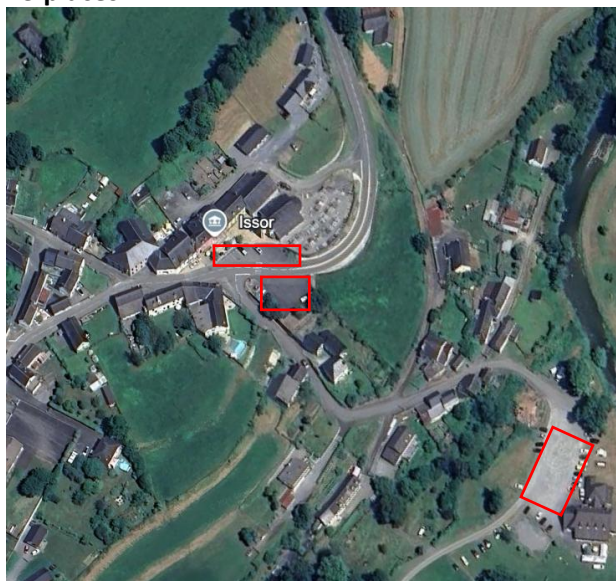
28 Places



Herrère
40 places



Issor
23 places



Lanne-en-Barétous
50 Places



Lasseube
78 Places



Lasseubetat

26 places



Lées-Athas

18 places



Lédeuix

30 Places



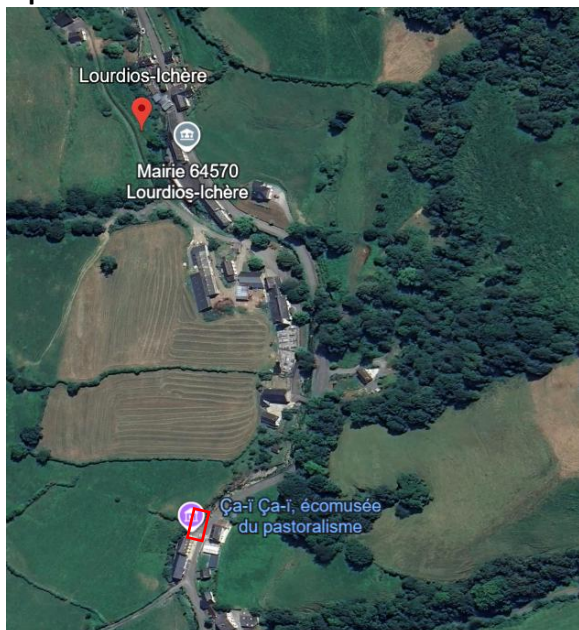
Lescun

48 Places



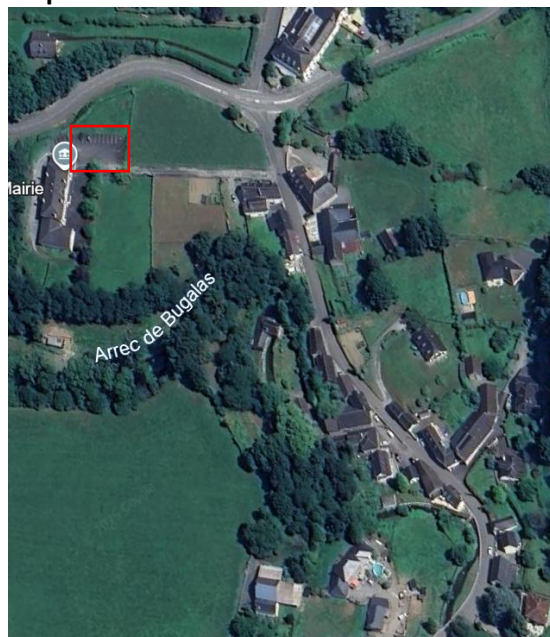
Lourdios-Ichère

3 places



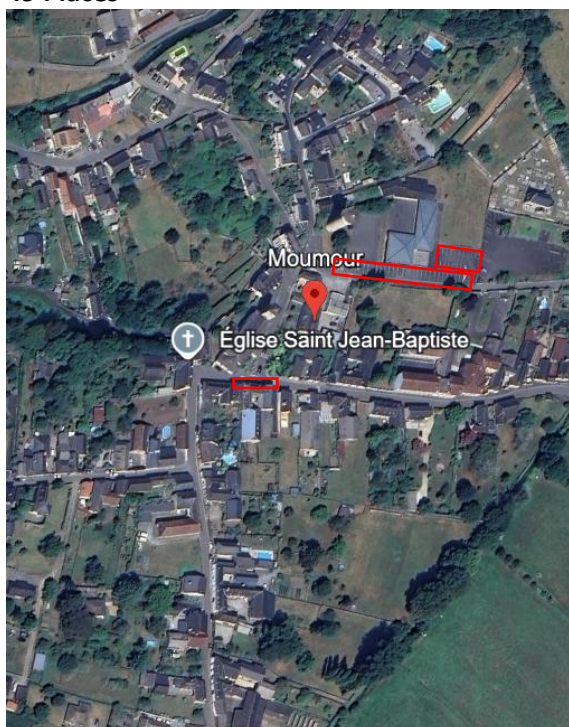
Lurbe-Saint-Christau

18 places



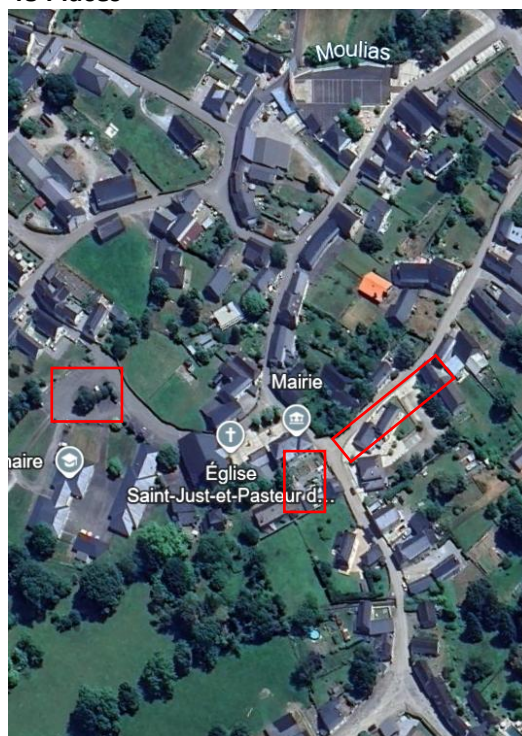
Moumour

49 Places



Ogeu-les-Bains

48 Places



Lasseubetat

26 places



Lées-Athas

18 places



Lédeuix

30 Places



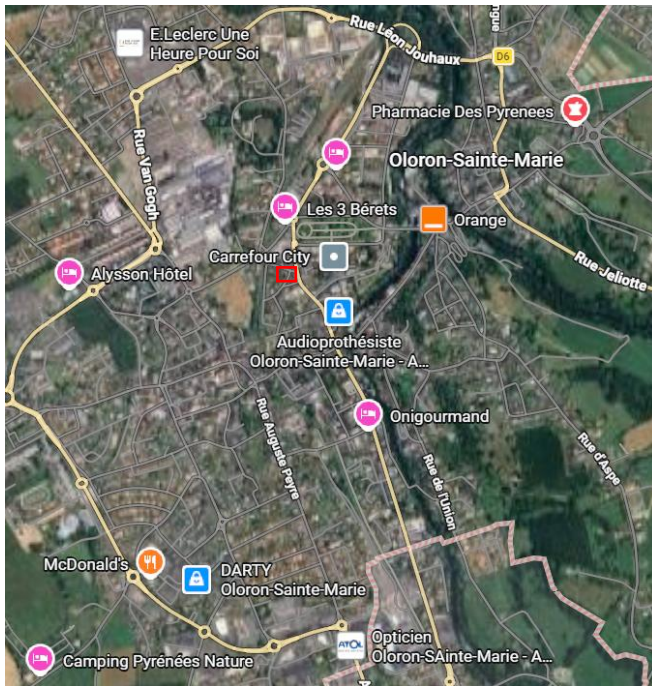
Lescun

48 Places



Oloron Sainte-Marie

1600 places



Orin

22 places



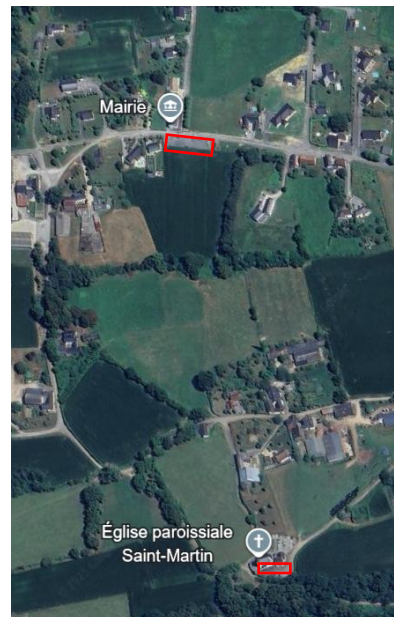
Osse-en-Aspe

74 Places



Poey d'Oloron

34 Places



Préchacq-Josbaig

12 places



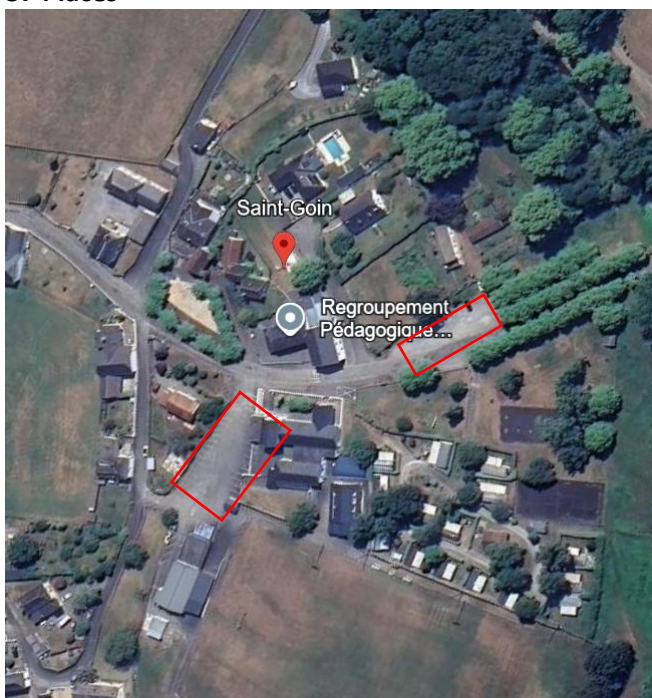
Précilhon

25 places



Saint-Goin

37 Places



Sarrance

55 Places



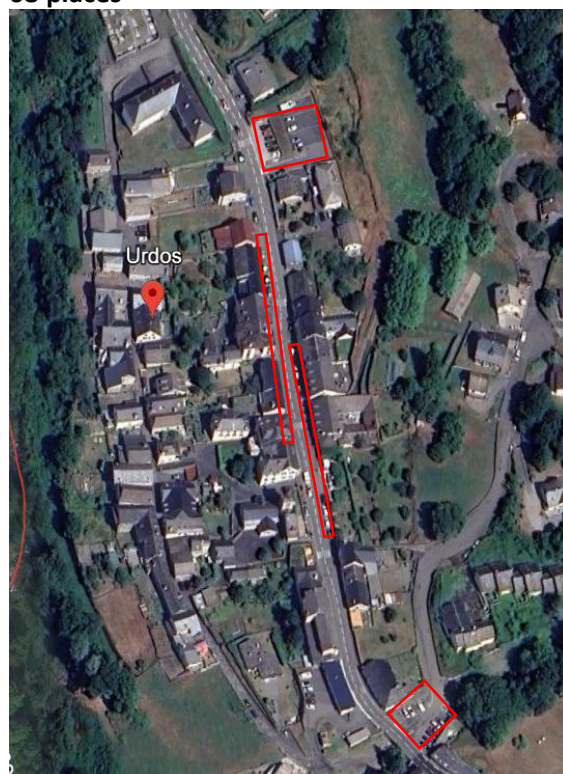
Saucède

6 places



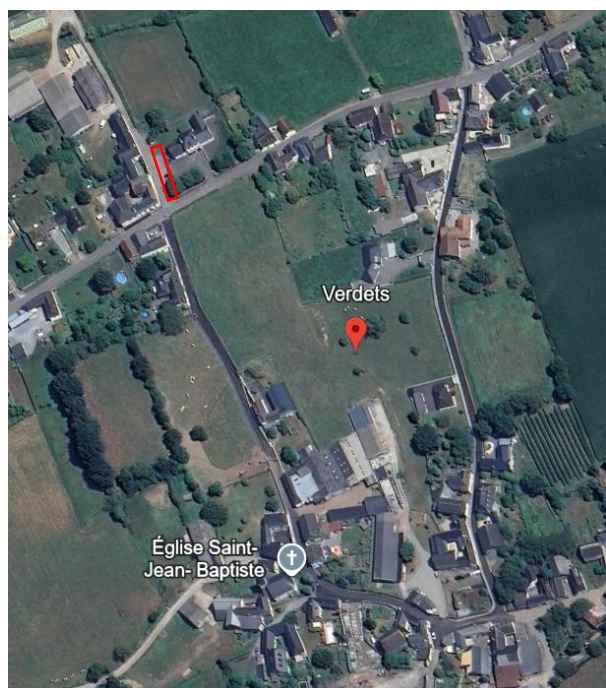
Urdos

68 places



Verdets

6 Places





PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Version pour approbation



Crédits /

Photos :

Sauf mentions,
Communauté de communes du Haut Béarn

Rédaction & réalisation graphique :

EVEN



Table des matières

PARTIE 01 TERRITOIRE, PAYSAGE ET PATRIMOINE	5
I. Socle physique du territoire	6
1. Une topographie graduée du nord vers le sud	6
2. Un réseau hydrographique très dense	6
3. Une occupation du sol dominée par les espaces forestiers	8
4. Contexte climatique du territoire	10
II. Organisation et perception des grands paysages.....	11
1. Les unités paysagères	11
1. Une organisation paysagère en 7 grandes entités.....	11
2. Les axes de circulation structurants, porté d'entrée de la découverte des paysages du territoire	27
III. Organisation et perceptions des paysages urbains.....	32
1. Patrimoine et forme urbaine.....	32
2. Des dynamiques du développement urbain hétérogènes	36
IV. Périmètres de protection et de mise en valeur du patrimoine paysager et architectural	39
PARTIE 02 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	42
I. Etat des lieux des périmètres d'inventaire, de protection et de gestion du patrimoine naturel.....	43
II. La typologie des milieux naturels	62
III. Une trame verte et bleu globalement fonctionnelle.....	71
IV. La trame noire présente sur le territoire.....	75
PARTIE 03 UN GISEMENT IMPORTANT DE RESSOURCES PRODUCTIVES ..	77
I. La ressource en eau	78
II. Les ressources agricoles.....	89
III. La ressource forestière.....	96
IV. Le sol et sous-sol	105
PARTIE 04 CAPACITES DES RESEAUX	110
I. Alimentation en eau potable.....	111
II. Organisation de l'assainissement.....	121
III. Réduire la production et poursuivre la valorisation des déchets	131
PARTIE 05 UN CADRE DE VIE DE QUALITE MAIS VULNERABLE	140

I.	DES RISQUES NATURELS PRESENTS SUR TOUT LE TERRITOIRE	141
II.	DES RISQUES TECHNOLOGIQUES LOCALISES	153
PARTIE 06 TRANSITION ENERGETIQUE		158
I.	Des consommations énergétiques à maîtriser	159
II.	Des productions d'énergies renouvelables en developpement.....	161
PARTIE 07 LA SANTE COMME OUTIL DE TRANSITION VERS DES MODES DE VIE PLUS SAINS ET PLUS DURABLES		166
I.	La relation santé-environnement.....	167
II.	Les outils	168
III.	Les facteurs environnementaux.....	172

PARTIE

01

TERRITOIRE, PAYSAGE ET
PATRIMOINE

I. SOCLE PHYSIQUE DU TERRITOIRE

1. UNE TOPOGRAPHIE GRADUEE DU NORD VERS LE SUD

Du fait de son positionnement, à l'interface entre espace de plaine et de montagnes, le territoire de la CC du Haut Béarn présente une topographie marquée par des vallées alluviales et par la chaîne des Pyrénées. 3 grands ensembles se distinguent :

- Au nord, les larges vallées du Gave d'Oloron et du Gave d'Aspe sont encadrées par des reliefs doux de collines modelées par un réseau hydrographique dense. L'altitude oscille autour de 200 m en moyenne ;
- Au centre du territoire, la topographie est marquée par la présence de nombreuses vallées, orientées selon un axe sud/nord et qui créent un espace de transition vers les sommets pyrénéens. Là encore, un relief de collines est présent, mais les altitudes sont plus élevées, variant autour de 500 m en moyenne ;
- Au sud, le relief est dominé par les hauts sommets de la chaîne des Pyrénées, qui culminent souvent à plus de 2 000m d'altitude (pic d'Arlet à 2 207m, pic d'Arnousse Norte à 2 141m, pic du Baralet à 2 048m, pic de Arnoussière à 2 034m, etc.). Cet ensemble présente également des vallées d'altitude, souvent encaissées, dont l'altitude descend jusqu'à 1 000 m.

2. UN RESEAU HYDROGRAPHIQUE TRES DENSE

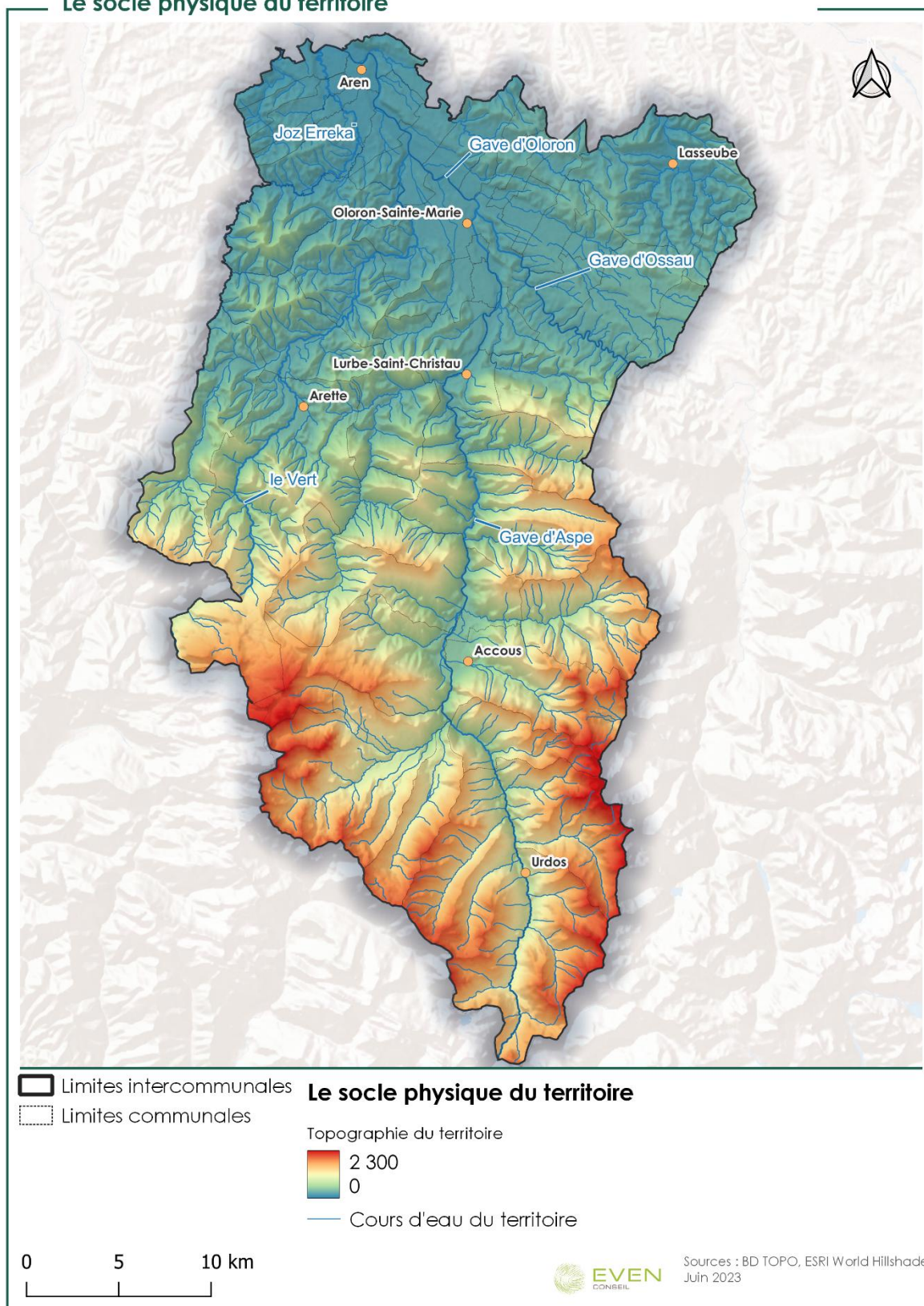
Le réseau hydrographique du territoire est structuré par :

- Le gave d'Ossau, qui passe au nord du territoire selon un axe est/ouest. Le gave d'Ossau naît de la réunion du gave de Bious et du gave du Brousset. Sur sa partie haute, le gave d'Ossau est un torrent chaotique, qui devient plus accessible à mesure que l'on se dirige vers Oloron-Sainte-Marie. De nombreuses retenues et usines hydroélectriques sont dispersées le long de son cours ;
- Le gave d'Aspe, qui traverse le centre du territoire selon un axe sud/nord. D'une longueur totale de 60km, le gave d'Aspe prend sa source dans le cirque d'Aspe, au pied du Mont Aspe (côté espagnol). De la même manière que pour le gave d'Ossau, le gave d'Aspe est un torrent pentu et tumultueux sur ces premiers kilomètres, avant de devenir plus accessible ;
- Le gave d'Oloron, qui résulte de la confluence du gave d'Ossau et du gave d'Aspe sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie.

Ces gaves présentent des régimes hydrologiques nivo-pluviaux, qui se caractérisent par des pics de débit marqués au printemps (fonte des neiges) et en automne (précipitations), ce qui les rend particulièrement sujets au risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

Le réseau hydrographique du territoire est consolidé par de nombreux affluents, qui créent des ensembles particulièrement denses, notamment sur la partie nord du territoire.

Le socle physique du territoire



Carte 1 : Socle physique du territoire

3. UNE OCCUPATION DU SOL DOMINEE PAR LES ESPACES FORESTIERS

D'après la base de données OSO (millésime 2021), l'occupation du sol du territoire est très largement dominée par les espaces boisés, qui recouvrent 48,7% (soit 51 946,5 ha) de la surface totale du ter-

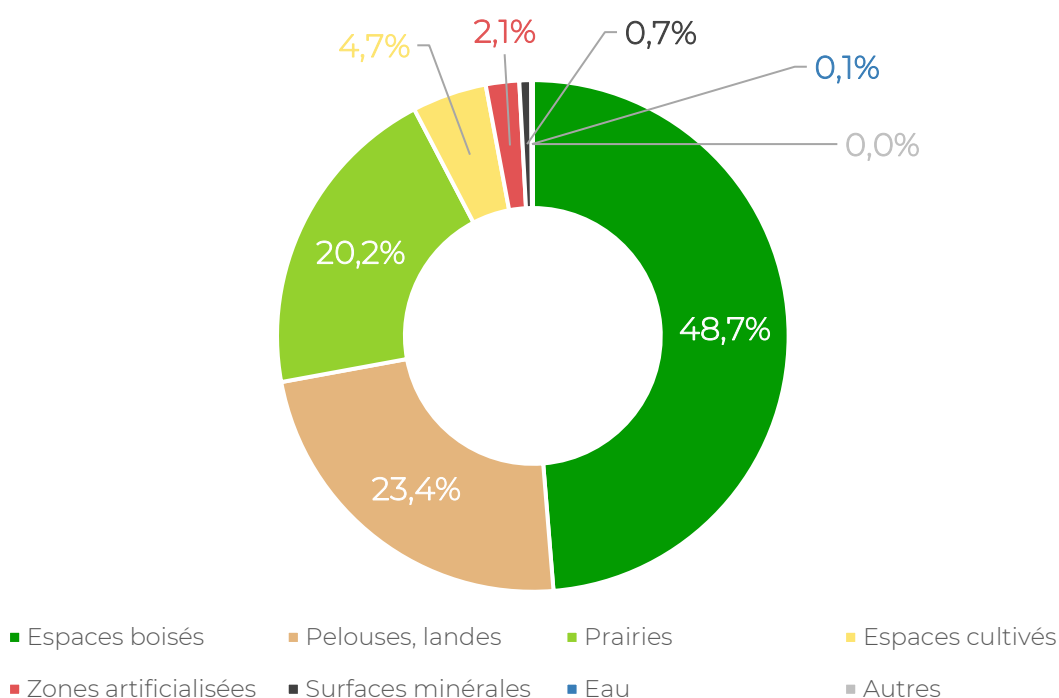
ritoire. Implantés sur tout le territoire, ces boisements présentent des caractéristiques très hétérogènes selon leur localisation géographique, en secteur de plaine, de piémont ou de montagne.

Les espaces agricoles du territoire se forment sous la forme :

- Des espaces de pelouses et de landes, qui recouvrent 23,4% de la surface totale du territoire (soit 24 957,2 ha) sont présents notamment sur la partie sud du territoire. Il s'agit pour la plupart de secteurs d'estives, larges prairies ouvertes d'altitude situées au-dessus des forêts et en dessous de l'étage nival. Ces estives sont la résultante de l'activité humaine, et plus particulièrement du pastoralisme, tradition séculaire dans les Pyrénées ;

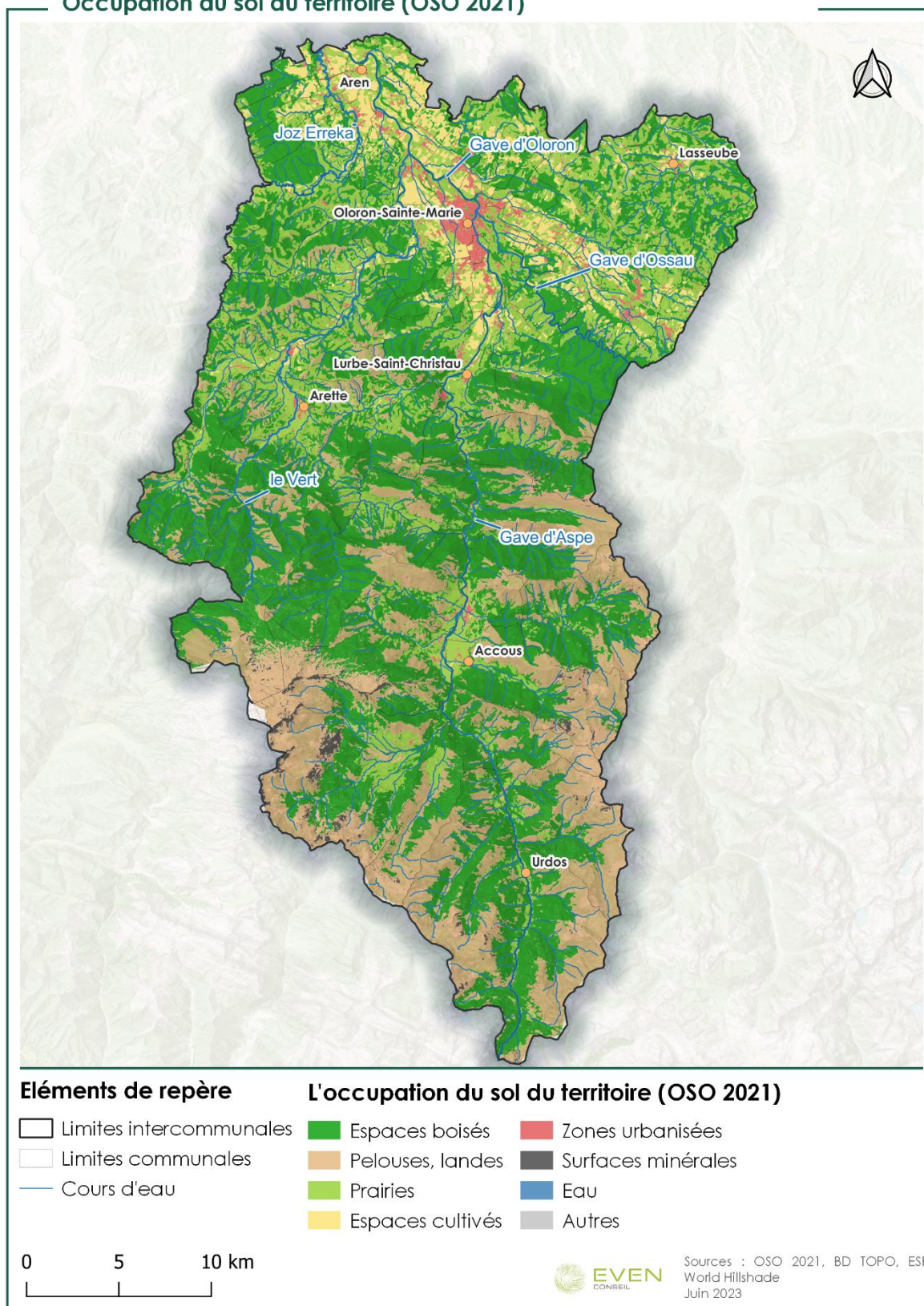
- Des espaces de prairies, qui recouvrent 20,2% de la surface totale du territoire (soit 21 558,3 ha) et qui regroupent des secteurs d'estives et des prairies pâturées de fond de vallée, particulièrement présentes sur la partie nord du territoire.
- Des espaces cultivés, implantés plus particulièrement dans le secteur de vallée au nord du territoire, et qui ne couvrent que 4,7% de la surface totale de celui-ci (soit environ 5 000 ha).

Les zones artificialisées ne représentent, quant à elles, que 2,1% de la surface totale du territoire.



Graphique 1 : Répartition de l'occupation du sol sur le territoire de la CC du Haut Béarn – OSO 2021

Occupation du sol du territoire (OSO 2021)



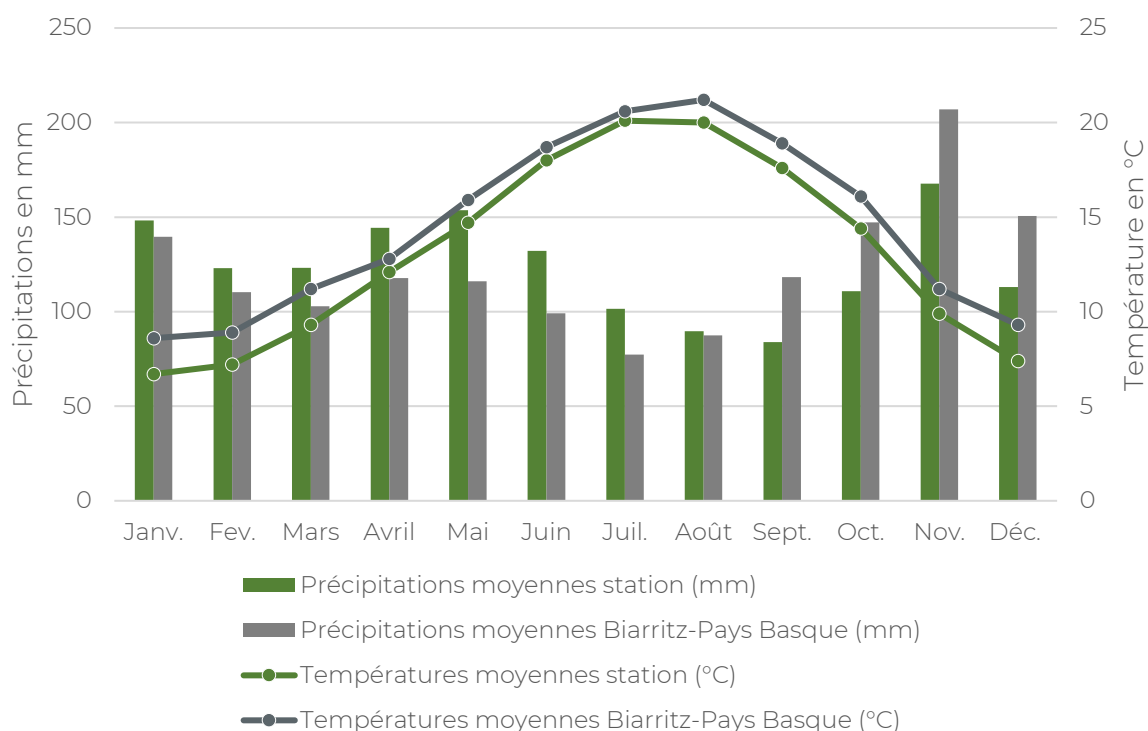
Carte 2 : Occupation du sol du territoire

4. CONTEXTE CLIMATIQUE DU TERRITOIRE

Le territoire de la CC du Haut-Béarn se trouve à l'interface entre climat océanique (plus ou moins dégradé) au nord et climat de montagne au sud. Le climat océanique altéré est une zone de transition entre les climats océaniques, de montagne et semi-continentale. Les écarts de températures entre hiver et été augmentent avec l'éloignement de la mer. La pluviométrie est plus faible qu'en bord de mer, sauf aux abords des reliefs.

Le climat de montagne se caractérise quant à lui par une décroissance rapide des températures en fonction de l'altitude. Les vents et les précipitations varient notablement selon le lieu.

Les évolutions de la météo du territoire sont recensées par une station météorologique située sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie. La synthèse des relevés est exposée sur le graphique ci-dessous.



Graphique 2 : Synthèse des relevés climatiques effectués sur la station météorologique d'Oloron-Sainte-Marie entre 1991 et 2020 - Météo France

En comparaison avec les données mesurées à l'échelle des Biarritz – Pays basque, le territoire bénéficie d'hivers plus secs, mais de printemps et d'étés plus pluvieux. Les températures sont, de plus, plus fraîches sur le territoire, et ce tout au long de l'année.

En Aquitaine, entre 1959 et 2009, la température a augmenté de 0,2 à 0,3°C par décennie. Ce réchauffement s'accroît depuis les années 1980 et est plus marqué au printemps et en été. Les précipitations moyennes annuelles ne varient pas, mais les épisodes de sécheresse sont de plus en plus fréquents.

Les tendances des évolutions du climat au XXI^e siècle mettent en évidence la poursuite du réchauffement climatique, quel que soit le scénario. Selon le scénario de fortes émissions, le réchauffement en température moyenne annuelle pourrait dépasser 4,6°C en fin de siècle par rapport à la période 1976-2005. Les hivers seront donc de plus en plus doux, et les étés de plus en plus chauds.

Les précipitations annuelles moyennes évolueront peu, toutefois, les contrastes saisonniers seront de plus en plus marqués. L'assèchement des sols sera, de plus, de plus en plus marqué au cours du XXI^e siècle, et ce en toute saison.

II. ORGANISATION ET PERCEPTION DES GRANDS PAYSAGES

1. LES UNITES PAYSAGERES

D'après l'Atlas des Paysages des Pyrénées-Atlantiques, le territoire de la CC du Haut Béarn est principalement concerné par 7 unités paysagères :

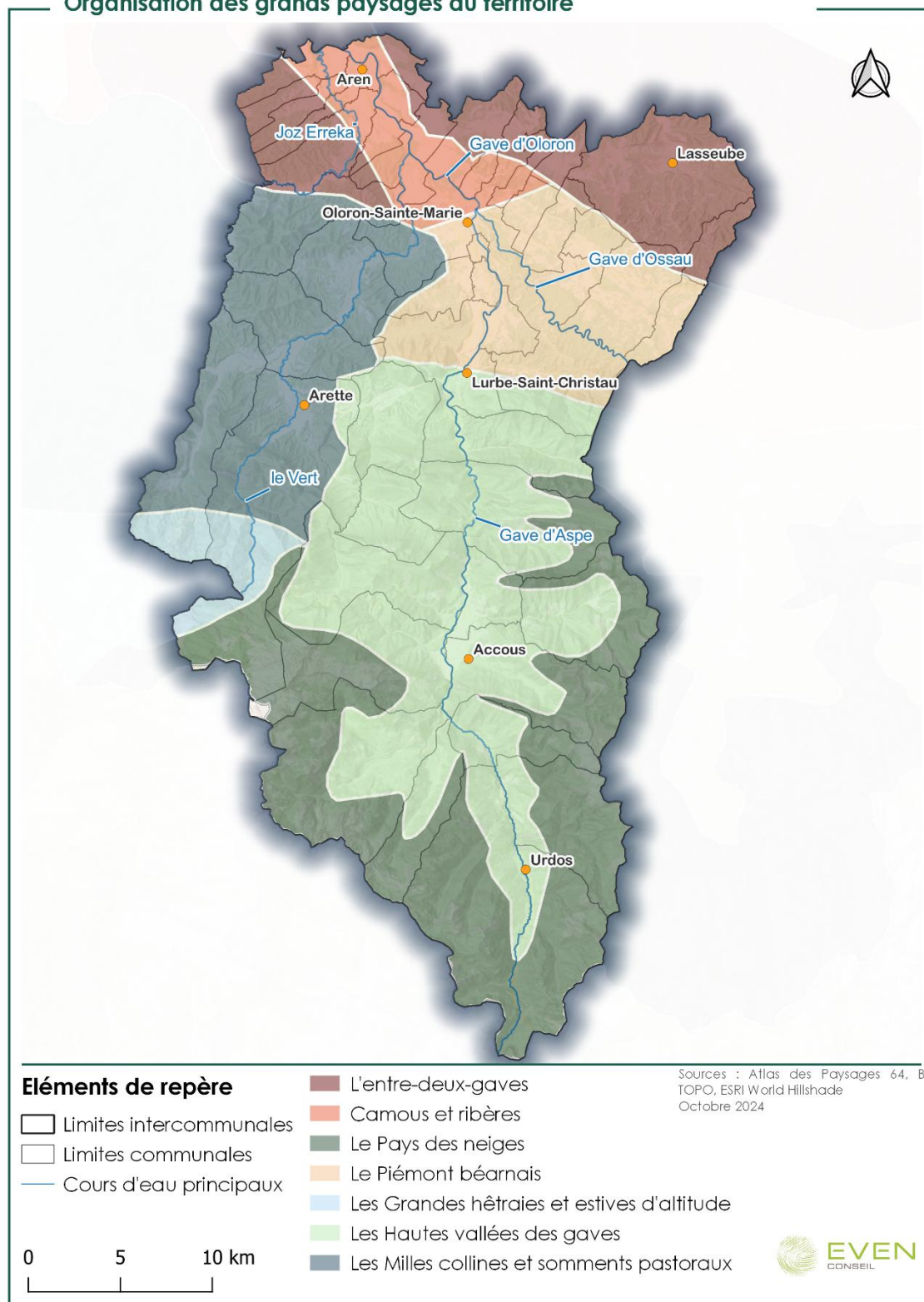
- **L'entre-deux gaves** : Paysages des coteaux et vallons du Béarn entre les deux gaves ;
- **Camous et Ribères** : Paysages des plaines alluviales du gave d'Oloron et du Saison ;
- **Le Piémont béarnais** : Paysages de plaines et collines au seuil des contreforts pyrénéens ;
- **Les Mille collines et sommets pastoraux** : Paysages de petits sommets, landes à fougères et vallées fertiles du Pays basque intérieur et du Barétous

- **Les Hautes vallées des gaves** : Paysages agropastoraux et forestiers des vallées béarnaises

- **Les Grandes Hêtraies et Estives d'Altitude** : Paysages d'altitude transfrontaliers des Pyrénées basques

- **Les Pays de neiges** : Paysage d'altitude et de confins du Haut-Béarn et du Pays basque à enneigement prolongé

Organisation des grands paysages du territoire

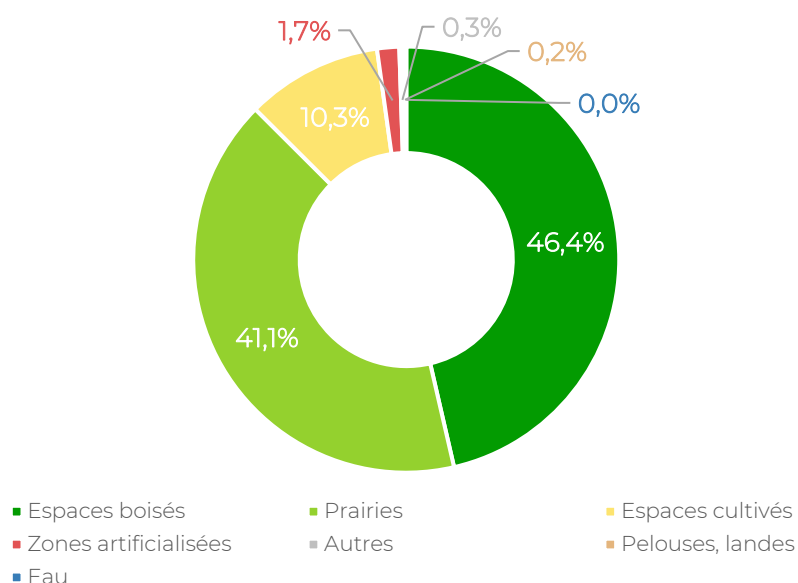


Carte 3 : Organisation des grands paysages du territoire

Unité paysagère « L'entre-deux-gaves »

■ Caractéristiques de l'unité paysagère

TOPOGRAPHIE		HYDROGRAPHIE
400 m	140 m	14,5% (soit 236 km linéaire)
Altitude du point le plus haut	Altitude du point le plus bas	Part de la longueur totale du réseau hydrographique du territoire



Graphique 3 : Occupation du sol à l'échelle de l'UP "Entre-deux-gaves" - Source : OSO 2021

■ Description de l'unité paysagère

Ce sont des paysages de petits coteaux entremêlés, forestiers et agricoles, aux pentes marquées et striées de vallées pour la plupart modestes. Ils s'élèvent de cent à deux cents mètres au-dessus des deux grandes vallées qui les cerrent, celles du gave de Pau et du gave d'Oloron. Ces coteaux forment une sorte de grande « île » allongée émergeant des plaines de monoculture de maïs des gaves. Ils alternent points de vue dégagés et talwegs assombris par des boisements

et sont ponctués de villages pittoresques dotés d'une ambiance assez intimiste. L'agriculture y est très qualitative : élevage bovin, viande sanctionnée par un récent label, une production laitière rare en Béarn ou encore le célèbre vignoble du Jurançon. Cette unité de paysages trouve son pendant dans l'espace de coteaux qui émerge au-dessus du bas Saison et du gave d'Oloron entre Oloron-Sainte-Marie et Mauléon.



Photo 1 : En haut, panorama depuis la RD516 sur la commune de Lasseube. En bas, vallée du Joos – Source : StreetView.

■ Dynamiques de l'unité paysagère

L'unité paysagère est marquée par des ambiances bocagères, induites notamment par la présence forte de l'élevage bovin, aujourd'hui en déclin. Des labels sont créés sur le territoire, notamment pour la valorisation de la race Blonde d'Aquitaine. L'unité paysagère connaît un développement de l'urbanisation, en lien avec la qualité de ses paysages

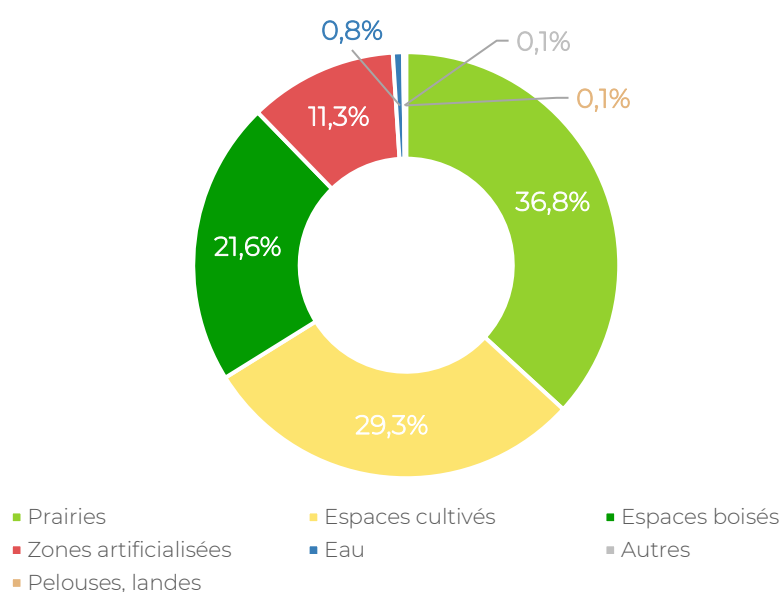
et sa facilité d'accès. L'habitat se développe dans les secteurs de vallée et parfois sur les lignes de crête. L'anticipation du développement de cette urbanisation pourrait permettre de ménager un paysage habité dans perdre en qualité paysagère.



Unité paysagère « Camous et Ribères »

■ Caractéristiques de l'unité paysagère

TOPOGRAPHIE		HYDROGRAPHIE
330 m	150 m	5,8% (soit 94km linéaire)
Altitude du point le plus haut	Altitude du point le plus bas	Part de la longueur totale du réseau hydrographique du territoire



Graphique 4 : Occupation du sol à l'échelle de l'UP "Camous et Ribères" - Source : OSO 2021

■ Description de l'unité paysagère

C'est l'unité de paysages des champs cultivés des fonds de vallées alluviales (ribères-arribères-larribères) du gave d'Oloron et du Saison, depuis Oloron-Sainte-Marie et Mauléon jusqu'à leur confluence après Sauveterre-de-Béarn. C'est l'univers des « barthes » ou des « camous », "camouères", "camps", "campagnes", toponymes répandus pour nommer les terrains alluviaux plus ou moins humides le long des berges des gaves. Ces terres sont aujourd'hui cultivées en grande partie en monoculture de maïs. Une autre partie laissée en

prairies. Le gave d'Oloron et le Saison présentent des cours très incisés, en creux, souvent bordés de petites falaises. Ils sont longés d'un fin ourlet d'arbres plus que d'une ripisylve, qui les rend particulièrement invisibles. Ils ne se remarquent qu'en de rares occasions. Tumul-tueux, ils descendent directement des montagnes en développant une énergie avantageuse que les hommes ont rapidement exploitée sous la forme de moulins, de barrages ainsi que de petites industries. Les terrasses alluviales bien visibles sont généralement occupées par les cultures et les villages.



Photo 2 : En haut, espaces agricoles sur la commune d'Aren. En bas, développement de l'urbanisation sur la commune de Ledeux – Source : EVEN Conseil et StreetView

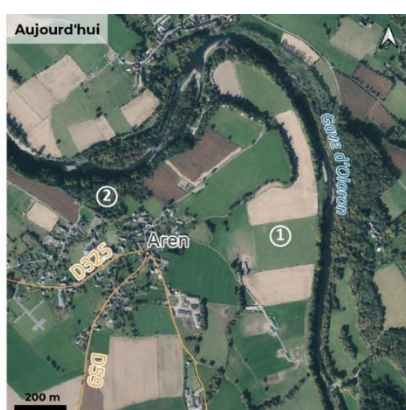
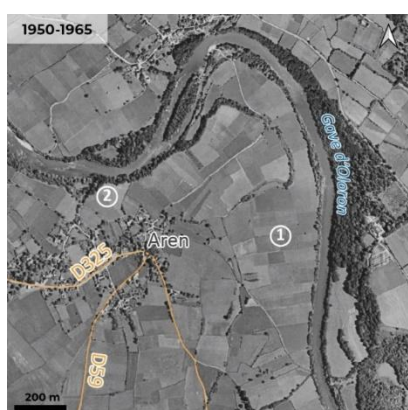
■ Dynamiques de l'unité paysagère

L'unité paysagère est majoritairement occupée par des espaces de grandes cultures. Paradoxalement, l'évolution des pratiques culturales depuis les années 1950 et la baisse d'exploitants agricoles a permis le développement de la végétation sur les espaces les moins mécanisables.

L'urbanisation est en large expansion, en lien avec la présence d'infrastructures routières d'importance.

Les extensions urbaines sont souvent peu qualitatives et détachées du territoire.

Le lien avec les gaves et plus largement la ressource en eau est un motif paysager très important de l'unité paysagère. Support d'un tourisme halieutique « nature », la raréfaction de la ressource pose question sur le maintien du modèle agricole actuel.



- ① Simplification du parcellaire agricole, création de grandes surfaces cultivables
- ② Renforcement de certaines structures végétales, notamment la ripisylve du gave d'Oloron

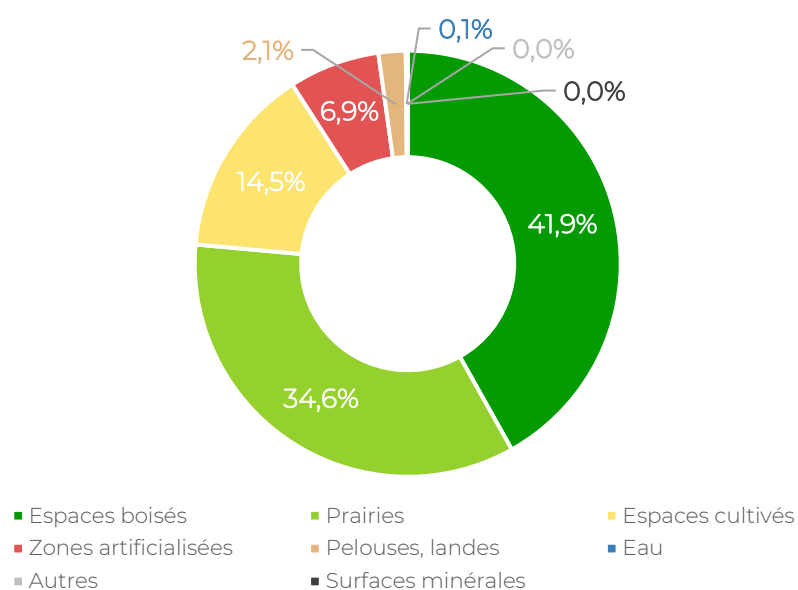
Sources : IGN, Remonter le temps
Juin 2023



Unité paysagère « Piémont béarnais »

■ Caractéristiques de l'unité paysagère

TOPOGRAPHIE		HYDROGRAPHIE
800 m	200 m	13,45% (soit 219km linéaire)
Altitude du point le plus haut	Altitude du point le plus bas	Part de la longueur totale du réseau hydrographique du territoire



Graphique 5 : Occupation du sol à l'échelle de l'UP "Piémont béarnais" –

Source : OSO 2021

■ Description de l'unité paysagère

Ce sont les paysages de plaines et de petits reliefs au seuil des quatre grandes vallées pyrénéennes béarnaises : les vallées d'Aspe, du Barétous, d'Ossau et de l'Ouzom. Entre Oloron et Asson, le piémont est comme un tapis vert encore bocager, irrigué par les gaves fraîchement sortis des vallées. Il a comme toile de fond et décor qui s'impose au regard la bar-

rière souvent d'allure massive et brutale des premières montagnes. Le Rey, les chainons béarnais, le Bager... viennent marquer au sud la fin de ce territoire où une certaine douceur de vivre se mêle aux rigueurs du climat pré-montagnard. L'unité de paysages est, à elle seule, un point de vue panoramique ouvert sur les hauts sommets.

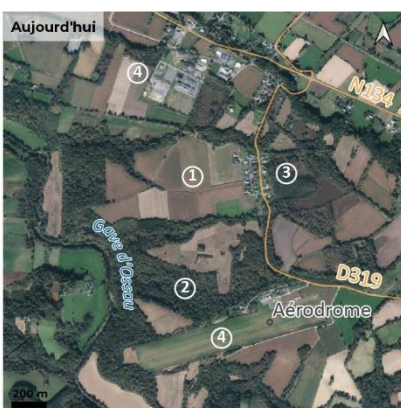
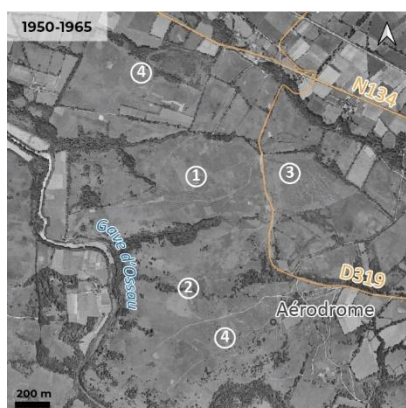


Photo 3 : En haut, panorama sur la commune d'Eysus.
En bas, forêt communale d'Oloron-Sainte-Marie – Source : EVEN Conseil

■ Dynamiques de l'unité paysagère

L'unité paysagère est marquée par l'abandon des pratiques pastorales au profit d'une culture de plaine, moins en lien avec les pratiques de la vallée. D'autres phénomènes accentuent les transformations des paysages agricoles du piémont et notamment la colonisation des espaces par l'urbanisation, le long des routes et aux abords des bourgs ou le vieillissement des exploitants et la faible reprise des exploitations.

Cette urbanisation périphérique a créé de nouveaux paysages urbanisés, moins en relation avec le milieu de piémont, souvent déconnectée du centre des bourgs, mais très connectée aux axes de circulation, souvent aménagés dans le même temps pour désengorger la circulation dans les centres. Les milieux naturels, et plus particulièrement les tourbières font l'objet d'activité d'extraction qui menacent leur fonctionnalité.



- ① Simplification du parcellaire agricole, changement de pratiques agricoles (du pâturage vers de la culture)
- ② Renforcement de certaines structures végétales, notamment la ripisylve du gave d'Oloron et de ses petits affluents
- ③ Développement de l'urbanisation en discontinuité de la trame urbaine existante
- ④ Implantation d'infrastructures de loisirs, d'activités

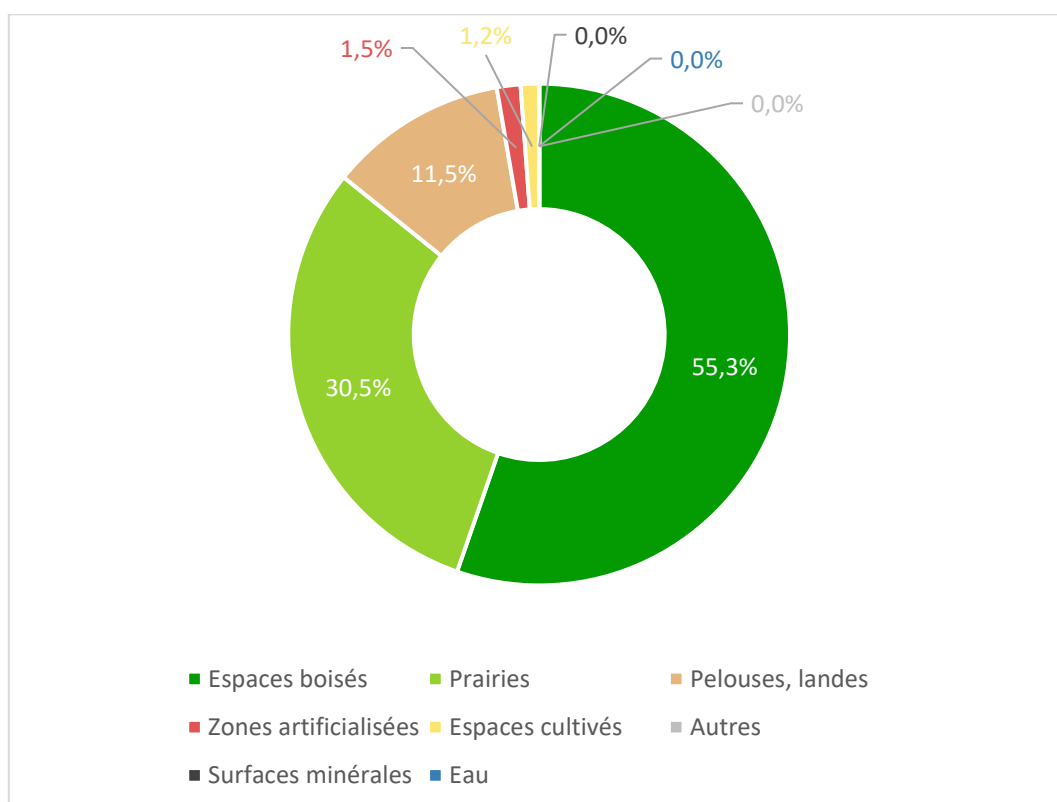
Sources : IGN, Remonter le temps
Juin 2023



Unité paysagère « Milles collines et sommets pastoraux »

■ Caractéristiques de l'unité paysagère

TOPOGRAPHIE		HYDROGRAPHIE
1 300 m	200 m	18,49% (soit 301km linéaire)
Altitude du point le plus haut	Altitude du point le plus bas	Part de la longueur totale du réseau hydrographique du territoire



Graphique 6 : Occupation du sol à l'échelle de l'UP "Milles collines et sommets pastoraux" - Source : OSO 2021

■ Description de l'unité paysagère

Par différence avec le piémont béarnais qui se singularise par une rupture de pente brutale, ce pays est ponctué d'innombrables monts, accessibles et dégagés, constituant l'avant-scène des Pyrénées basques au sein de laquelle se lovent des vallées habitées, plates et cultivables. C'est le pays de l'étagement ordonné hérité de l'activité agro-pastorale encore essentielle : exploitation agricole en plaine, prairies verdoyantes en bas de pente, sur les pentes légères et sur les replats, landes à fougères colorées parfois complantées de chênes et de châtaigniers isolés sur

les pentes raides. Au détour de l'une de ces petites routes, l'on sera arrêté par un troupeau de brebis poussé par un berger en C15 accompagné de son chien. C'est en somme l'image que renvoie le Pays basque pour les besoins de la promotion touristique. Mais les Mille collines et sommets pastoraux sont aussi un secteur en mutation, marqué par la fermeture progressive du milieu, la recrudescence de la forêt. L'activité pastorale, qui y est millénaire et n'a jamais cessé d'évoluer, est en grande mutation aujourd'hui.



Photo 4 : A gauche, ruisseau le Virgou dans le centre d'Arette. A droite, espace de pâture le long de la RD132 -
Source : EVEN Conseil

■ Dynamiques de l'unité paysagère

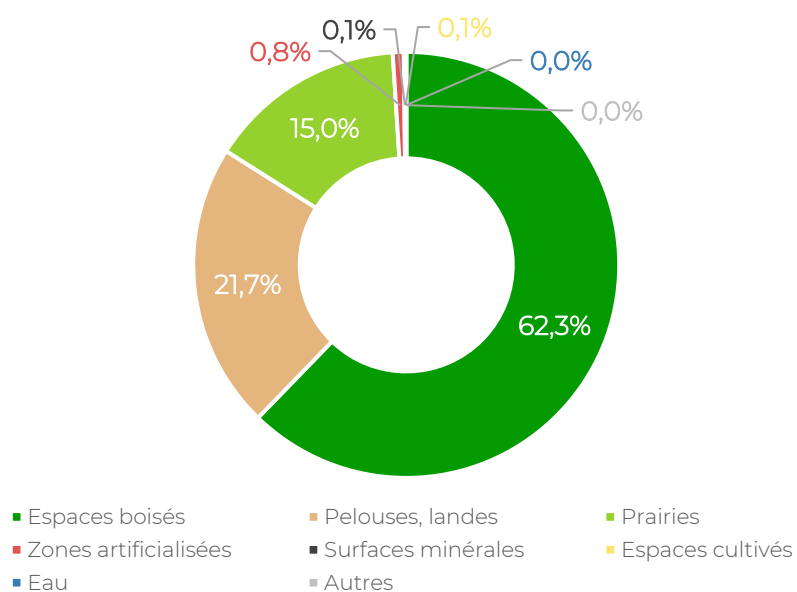
Les paysages construits de l'unité évoluent différemment que l'on soit dans le cœur de montagne, plus attractif ou dans les vallées éloignées, qui doivent gérer la perte de population. Les constructions s'implantent ponctuellement, brouillant la lisibilité de l'organisation urbaine traditionnelle. L'activité agropastorale n'est plus dominante sur ces secteurs. Cette dynamique conduit à l'abandon et à la fermeture de certains espaces historiquement pâturés. L'activité touristique s'est également largement développée, pouvant conduire parfois à des conflits d'usage. L'émergence de projets de production d'énergie renouvelable, et notamment l'implantation de panneaux photovoltaïques sur toiture d'habitation ou de bâtiments agricoles au niveau de la plaine et du piémont, participent également à la mutation des paysages.



Unité paysagère « Hautes vallées des gaves »

■ Caractéristiques de l'unité paysagère

TOPOGRAPHIE		HYDROGRAPHIE
1 400 m	250 m	29,1% (soit 475km linéaire)
Altitude du point le plus haut	Altitude du point le plus bas	Part de la longueur totale du réseau hydrographique du territoire



Graphique 7 : Occupation du sol à l'échelle de l'UP « Hautes vallées des gaves" - Source : OSO 2021

Description de l'unité paysagère

L'organisation paysagère de cette unité résulte de l'équilibre en espaces boisés fermés et espaces pastoraux ouverts, entretenus depuis plusieurs siècles. De nombreux micropaysages sont visibles, sous l'influence de l'eau (sources, ruisseaux, zones humides, cascades) de la roche et des variations climatiques liées aux expositions et aux saisons ;

Le tissu urbain de cette unité paysagère est organisé par l'occupation saisonnière de ces espaces. Une grande diversité des formes dans les constructions

sont également visibles : bourgs de fond de vallée, hameaux, quartiers de granges, bordes isolées, abris, cabanes, parcours, etc.). Cette unité paysagère a également sa fréquentation touristique augmenter, notamment par le fait du développement des infrastructures de circulation.

Les paysages sont également marqués par la présence d'infrastructures d'exploitation des ressources, tels que les barrages hydroélectriques.

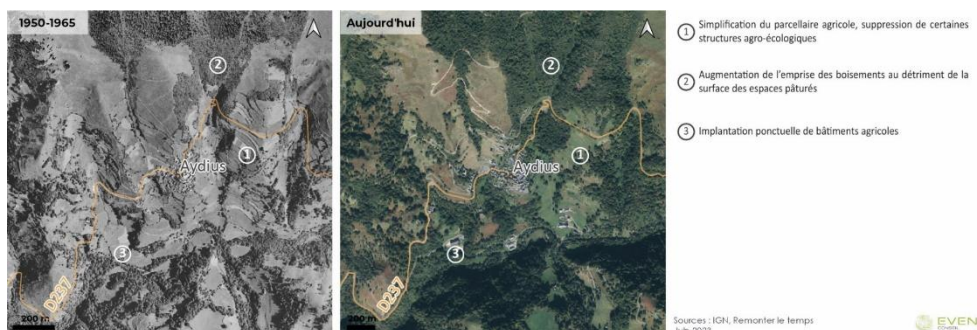


Photo 5 : En haut, panorama depuis la table d'orientation de Bedous. En bas, vue depuis la RD241 sur la commune de Lourdios-Ichère - Source : EVEN Conseil

■ Dynamiques de l'unité paysagère

Les paysages, et notamment de l'espace intermédiaire de l'unité paysagère sont en fermeture, du fait de l'abandon de l'activité agropastorale, mais également du fait du réchauffement climatique. De nouvelles formes d'habiter émergent, plus proche de celle de plaines, et plus standardisées. Ces dynamiques posent la question de l'insertion du bâti dans son environnement et notamment de la gestion de

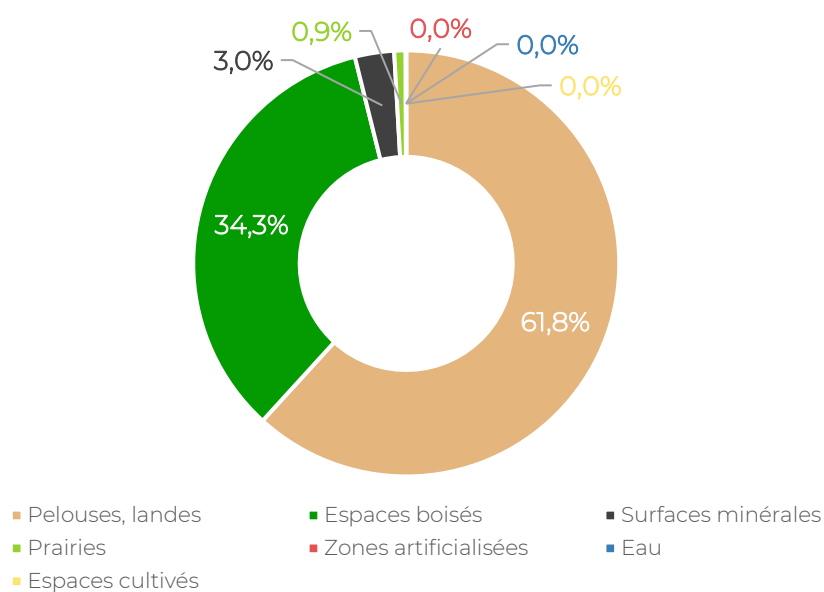
l'insertion dans la pente, ou du traitement des espaces de frange. Ces nouvelles formes d'habiter influent aussi sur la trame végétale de l'unité paysagère : la végétation n'est plus utilitaire (brise-vent, protection contre les inondations, etc.) mais ornementale. Le développement du tourisme et de la maison secondaire pose la question des modes d'habiter et de la gestion des conflits d'usage.



Unité paysagère « Pays des neiges »

■ Caractéristiques de l'unité paysagère

TOPOGRAPHIE		HYDROGRAPHIE
2 000 m	1 000 m	15,29% (soit 249km linéaire)
Altitude du point le plus haut	Altitude du point le plus bas	Part de la longueur totale du réseau hydrographique du territoire



Graphique 8 : Occupation du sol à l'échelle de l'UP "Pays des neiges" - Source : OSO 2021

■ Description de l'unité paysagère

Cette unité paysagère se situe au-dessus de la ligne des 1 500m d'altitude. Elle se caractérise par des paysages d'estives, de roches et de sommets. L'habitat et les constructions humaines sont rares dans ces espaces, et ce limitent à des cabanes d'estives ou des refuges d'altitude. Le territoire compte également la station de ski alpin de La Pierre-Saint-Martin et la station de ski nordique du Somport, qui

se localisent dans cette unité paysagère. La forte naturalité de l'unité paysagère est marquée par la richesse de la faune et par la présence animale aux différents étages de végétation, depuis l'espace des bouleaux et des sorbiers jusqu'à l'étage nival. C'est aussi l'un des rares espaces où la voûte étoilée est dénuée de pollution lumineuse.



Photo 6 : En haut, panorama depuis la cabane de Guilhers (commune d'Arette). En bas, infrastructures de la station de La Pierre-Saint-Martin – Source : EVEN Conseil

■ Dynamique de l'unité paysagère

Dans cette unité paysagère, la question de l'eau est centrale. En effet, la baisse de la ressource en eau pose la question du devenir de l'activité agropastorale, mais également de l'activité touristique, bien développée sur ce secteur. La fréquentation touristique est tellement importante qu'elle conduit à la surfréquentation de certains espaces, ce qui peut induire la détérioration des sentiers et plus largement de la biodiversité, ou encore des conflits

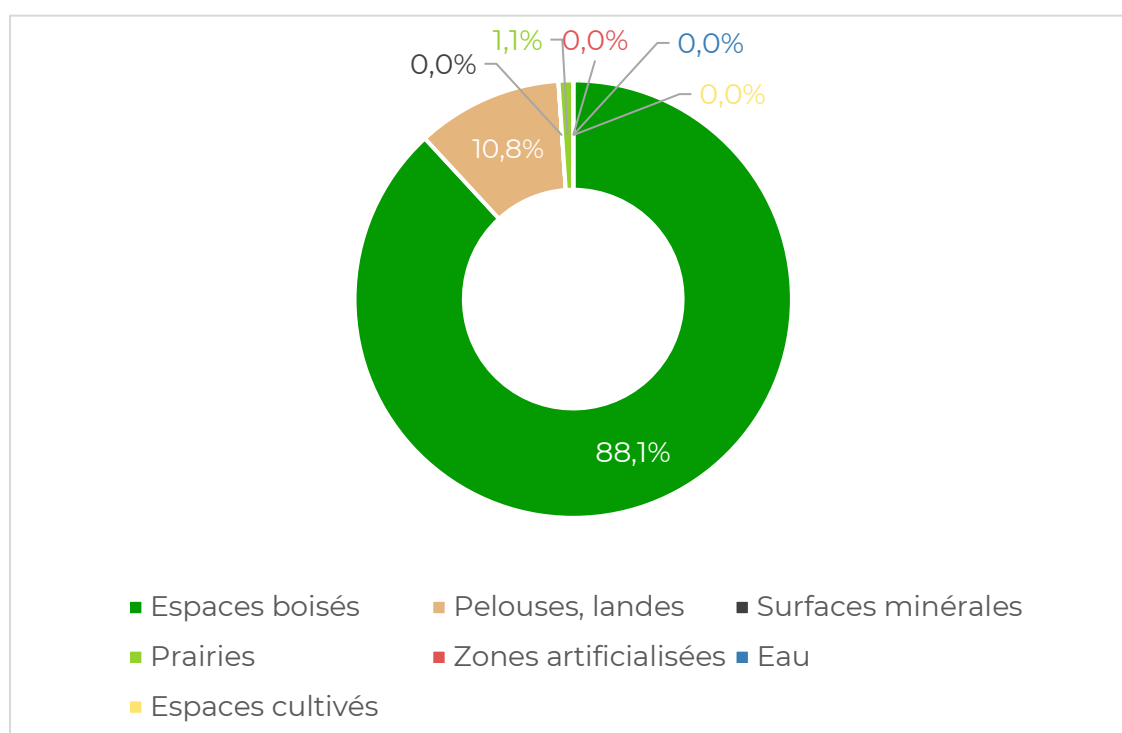
d'usage avec l'activité pastorale. Des infrastructures ont été aménagées : parkings, activités économiques, etc. surdimensionnées le printemps et l'automne et sous-dimensionnées l'hiver et l'été. La raréfaction de l'eau pose également la question du devenir des stations de ski du territoire, qui, bien qu'elles s'orientent vers des pratiques plus douces (ski de randonnée, raquettes, etc.), voient année après année une baisse des locations saisonnières.



Unité paysagère « Les Grandes hêtraies et estives d'altitude »

■ Caractéristiques de l'unité paysagère

TOPOGRAPHIE		HYDROGRAPHIE
1 400 m	400 m	3,32% (soit 54km de linéaire)
Altitude du point le plus haut	Altitude du point le plus bas	Part de la longueur totale du réseau hydrographique du territoire



Graphique 9 : Occupation du sol à l'échelle de l'UP "Les Grandes hêtraies et estives d'altitude" -
Source : OSO 2021

■ Description de l'unité paysagère

Ce sont des paysages de grandes hêtraies d'altitude (forêt d'Irati, forêt d'Orion, forêt d'Hayra) et de pelouses rases au pied des sommets des dernières hautes montagnes de la chaîne des Pyrénées qui, sous influence atlantique, reçoivent de très forts cumuls de pluie à l'origine d'un réseau hydrographique dense. Ces espaces montagnards sont culturellement orientés vers la Navarre (vallée de Salazar, vallée de Roncal, vallée d'Aeskoa, vallée

du Baztan, vallée de l'Erro...). Bien que ponctués de nombreuses formes de présence humaine - proto-historiques, installations d'élevage, de chasse, de tourisme (chalets) - il s'en dégage un sentiment d'inhabité en raison de son usage saisonnier. Les estives sont utilisées par les éleveurs, toujours aussi nombreux et actifs, qui font transhumier leurs troupeaux, et occupent les cabanes pastorales

éparses (etxola, cayolar). Des commissions syndicales et des organisations villageoises singulières gèrent ces espaces qui sont de plus en partagé avec les nouveaux usagers du tourisme.



Photo 7 : Panorama au pied de la station d'Isarbe (commune de Lanne-en-Barétous) – Source : GoogleStreetView

■ Dynamique de l'unité paysagère

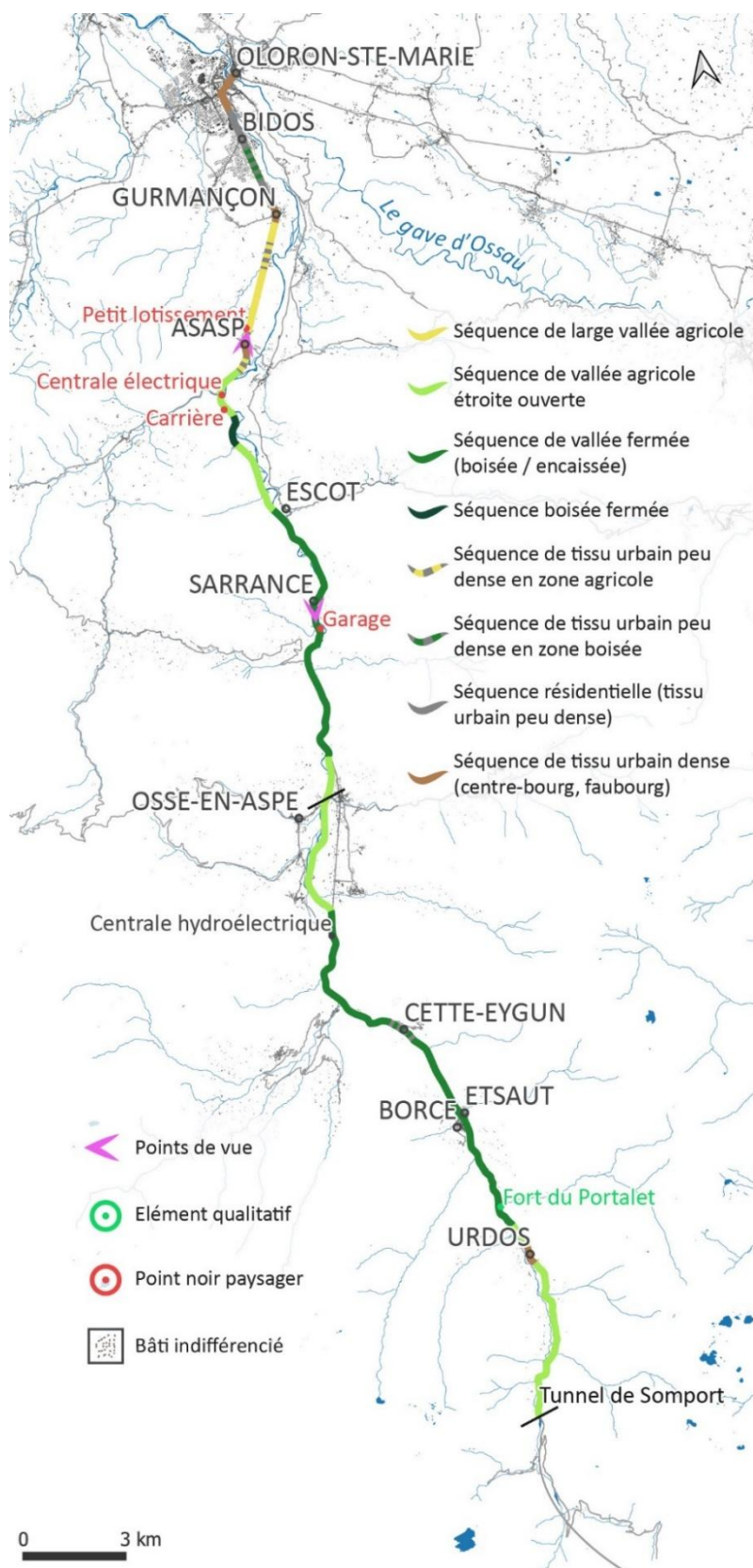
Cette unité paysagère a été marquée par un changement d'utilisation des estives ces dernières décennies couplé à un afflux touristique nouveau. Les estives ont évolué avec la spécialisation des pratiques agropastorales. Tandis qu'en vallée, une grande partie des cultures ont disparu au profit de parcelles enherbées, un réseau de petites routes a été aménagé en altitude pour permettre le transport en camion des troupeaux en estive. L'agrandissement des troupeaux a compensé la décroissance du nombre d'éleveurs utilisant les estives, si bien que les espaces forestiers ne se sont pas étendus au détriment des estives. Néanmoins, les parcours des bêtes en forêt ont drastiquement diminué ces dernières années, de sorte qu'une

délimitation plus nette entre les deux mondes s'est instaurée : la forêt est devenue un espace d'accueil et de découverte de la nature pour les visiteurs. En effet, longtemps accessible seulement à pied, la montagne est aujourd'hui sillonnée de routes et pistes permet l'accès aux espaces les plus reculés. En lien avec ces évolutions, de nombreuses infrastructures pastorales en estive (cabanes, parcs, chemins, etc.) ont été délaissés, tandis que certaines d'entre elles ont été rénovées et transformées. En outre, le réchauffement climatique risque de faire remonter le hêtre en altitude. Il est voué à disparaître à terme. Parmi les dernières espèces arrivées dans les montagnes, elle sera la première à repartir.

2. LES AXES DE CIRCULATION STRUCTURANTS, PORTE D'ENTREE DE LA DECOUVERTE DES PAYSAGES DU TERRITOIRE

- Les axes de circulation principaux d'un territoire sont la porte d'entrée pour découvrir les paysages de celui-ci. Les recenser et analyser les perceptions paysagères depuis ceux-ci peut permettre une action plus précise de sauvegarde des abords qualitatifs et points de vue existants, mais également d'identifier les points noirs paysagers à requalifier. Sur le territoire, 2 axes de circulation majeurs sont identifiés :
- La RN134, qui permet de rejoindre la ville de Pau à la frontière espagnole en 1h30 environ ;
 - La RD936, qui permet de rejoindre la côte basque depuis Oloron-Sainte-Marie en 1h20 environ.
- Les fiches qui suivent recensent les séquences paysagères traversées par ces axes de circulation et identifient les éléments qualitatifs et les points noirs à requalifier perceptibles depuis ceux-ci. Pour une meilleure lisibilité de l'information, les axes de circulation ont été traités comme il suit :
- La RN134 d'Oloron-Sainte-Marie jusqu'à la frontière espagnole ;
 - Le cours du gave d'Ossau et du gave d'Oloron : RN134 et RD936.

La RN134 d'Oloron-Sainte-Marie jusqu'à la frontière espagnole



Carte 4 : La RN134 d'Oloron-Sainte-Marie jusqu'à la frontière espagnole

Depuis Oloron-Sainte-Marie, la RN134 permet de rejoindre la frontière espagnole, via le tunnel de Somport, en environ 1h. Cette route s'inscrit dans la vallée du gave d'Aspe, qui rejoint le gave d'Ossau sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie. Les paysages visibles entre Oloron-Sainte-Marie et Asasp-Arros sont ouverts, particulièrement marqués par l'urbanisation et par les espaces agricoles. Le tronçon entre Oloron-Sainte-Marie et Gurmançon est parfois peu qualitatif, avec la traversée d'un tissu urbain mixte, entre habitat individuel et bâtiments d'activités. Les vues sur les Pyrénées sont omniprésentes,

créant ainsi de grandes perceptions visuelles. Les paysages se referment ensuite de plus en plus à mesure que l'on remonte dans la vallée. Les séquences alternent entre séquence de petite vallée agricole ou verte et vallée encaissée fermée, avec une ouverture plus large sur le secteur du vallon, autour de Osse-en-Aspe, entre Bedous et Accous. L'urbanisation est moins présente ; la route traverse toutefois quelques bourgs, ou passe à proximité de certains, avec une scénographie paysagère qualitative. Globalement, les points noirs paysagers restent très limités et ponctuels.



Photo 11 : Séquence de tissu urbain mixte en sortie d'Oloron-Ste-Marie - Street-



Photo 9 : Séquence de large vallée agricole en sortie d'Arros – StreetView

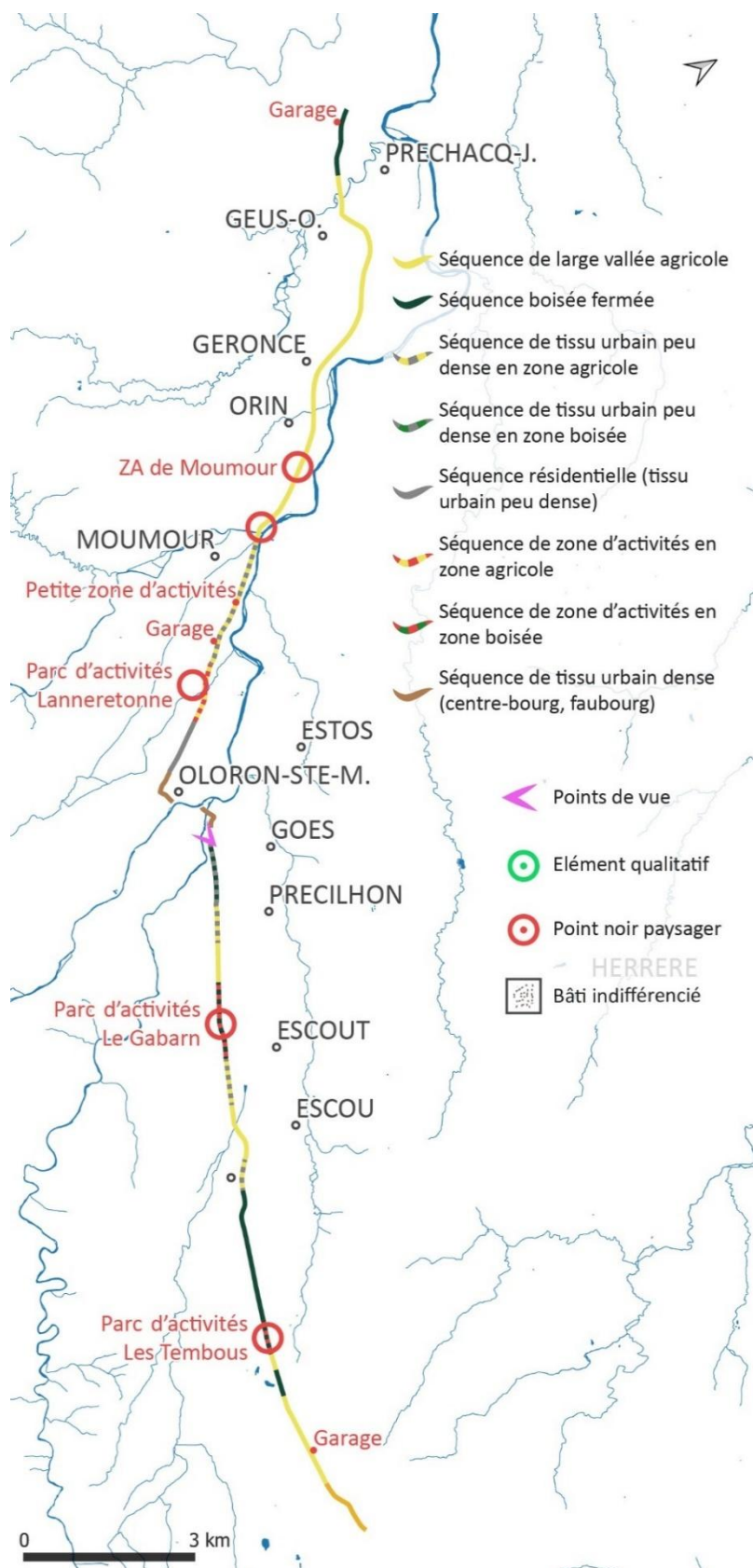


Photo 10 : Vallée agricole plus étroite sur la commune d'Asaps-Arros - StreetView



Photo 8 : Vallée fermée sur la commune d'Accous - StreetView

Le cours du gave d'Ossau et du gave d'Oloron : RN134 et RD936.



Carte 5 : Le cours du gave d'Ossau et du gave d'Oloron : RN134 et RD936

Cet itinéraire formé par la RN134 et la RD936 permet de rejoindre Pau à Sauveterre-de-Béarn en passant par le territoire. L'axe s'inscrit dans les vallées des gaves d'Ossau et d'Oloron.

De fait, si les cours restent très peu perceptibles dans les paysages, les perceptions visuelles sont largement dominées par des espaces agricoles cultivés ouverts, ponctués par des espaces boisés, plus fermés. Cette alternance crée des ouvertures visuelles intéressantes, notamment quand les montagnes Pyrénéennes sont perceptibles à l'horizon. La trame urbaine est également fortement présente dans les

perceptions visuelles : les habitations viennent miter les espaces agricoles ou boisés rendant parfois complexe les lectures paysagères. De nombreuses zones d'activités sont également implantées de long du parcours. Celles-ci présentent une architecture et des volumes standardisés qui banalisent les perceptions. Le traitement paysager de ces espaces est souvent minime, voire parfois inexistant.

Bien que certains tronçons soient peu qualitatifs, l'itinéraire traverse le centre historique d'Oloron-Sainte-Marie, pôle urbain principal du territoire, et permet également d'avoir des vues sur gaves d'Aspe et d'Ossau.

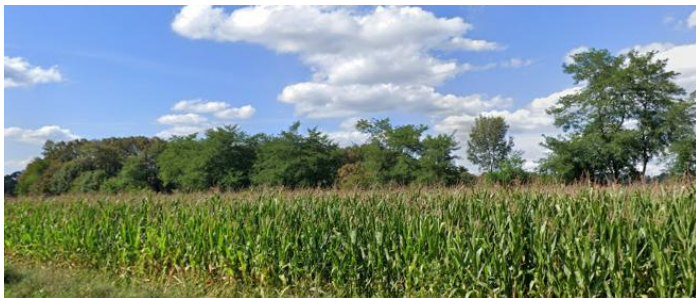


Photo 15 : Espace agricole plus fermé sur la commune d'Ogeu-les-Bains - StreetView



Photo 14 : Espaces agricoles très ouverts sur la commune de Gèronce - StreetView

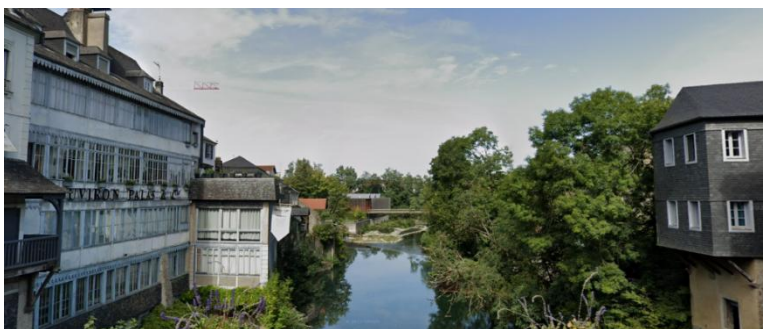


Photo 13 : Le gave d'Ossau dans le centre d'Oloron-Sainte-Marie - StreetView



Photo 12 : Parc d'activités Lanneretonne - StreetView

III. ORGANISATION ET PERCEPTIONS DES PAYSAGES UR- BAINS

1. PATRIMOINE ET FORME URBAINE

Les formes architecturales traditionnelles du territoire

La maison dite traditionnelle n'est pas un modèle unique et figé. Des différences apparaissent au gré de la géographie et des paysages, et la maison ancienne, support de l'activité agropastorale, a aussi suivi l'évolution dans le temps de la société.

■ La maison bloc

La maison bloc, maison paysanne ou maison montagnarde selon sa localisation dominante, est un habitat très ancien. On la trouve essentiellement dans les villages de la vallée d'Aspe et ses caractéristiques sont liées à l'activité agropastorale.

Il s'agit d'une maison en pierres aux volumes rectangulaires, avec une superposition sur trois niveaux : la grande et l'étable pour les bêtes au rez-de-chaussée, l'habitation des hommes à l'étage et le grenier ou fenil sous le toit. Elle se distingue souvent par sa façade sous pignon, c'est-à-dire que la façade principale, donnant sur la rue, correspond au petit côté de la maison. Cette particularité traduit une organisation intérieure en profondeur, par pièces successives.



Photo 16 : Maison bloc adaptée à la pente sur la commune d'Aydius
– Pays d'Art et d'Histoire Pyrénées Béarnaises

■ La maison à cour



Photo 17 : Ferme à cour spacieuse isolée dans la campagne, présentant plusieurs corps de bâtiment séparés sur la commune de Lurbe-Saint-Christau - Pays d'Art et d'Histoire Pyrénées Béarnaises

La maison à cour, ou ferme à cour, est un modèle typique du Piémont Oloronais et des vallées. On la retrouve aussi bien dans des villages qu'en habitat dispersé dans les campagnes. Elle est communément reconnue comme la maison béarnaise, symbole identitaire de l'habitat rural traditionnel.

Ses caractéristiques classiques – implantation des bâtiments en équerre autour d'une cour, régularité et symétries des façades – se

forment au 18^e et au début du 19^e siècle.

Les fonctions d'habitat sont dissociées des fonctions agricoles et la cour prend un rôle prépondérant, aussi bien pour l'organisation des activités que pour la mise en valeur de la propriété. La façade principale est la façade longue sous la pente du toit, orientée sur la cour.

■ La maison à grange accolée

La maison à grange accolée, ou maison en longueur, est abondamment présente dans les petits bourgs des Pyrénées béarnaises. Sa façade 18^e appartient au style classique mais le modèle ne reprend pas l'organisation autour de la ferme sur rue. La cour reste à l'abri des regards à l'arrière de la parcelle, confondue avec le jardin ou les champs.

C'est le tracé de la rue qui dicte l'implantation des bâtiments : le logis et la grange sont juxtaposés, réunis dans un même volume continu, formant sous la pente du toit une longue façade homogène.



Photo 18 : Maison grange caractéristique avec une longue façade à l'alignement sur rue, coiffée d'une toiture homogène sur la commune d'Herrère - Pays d'Art et d'Histoire Pyrénées Béarnaises

■ La maison de ville



Photo 19 : Maison bourgeoise du 19 e siècle en périphérie de village sur la commune d'Arramits - Pays d'Art et d'Histoire Pyrénées Béarnaises

La maison de ville, qu'elle soit à l'origine bourgeoise ou modeste, n'a pas d'usage agricole.

C'est la composante de tissus urbains relativement denses, disposée en ordre continu dans les centres-bourgs bien constitués du Piémont orloronais et de ses vallées adjacentes. Les maisons sont construites à l'alignement : elles présentent une façade principale donnant directement sur la rue et une façade arrière sur jardin, ainsi qu'une mitoyenneté sur un ou deux côtés.

Les parcelles se développent généralement en long, parfois sous forme de lanières profondes en cœur d'îlot.

Des formes urbaines historiques diversifiées

■ Les formes urbaines des centres-bourgs



□ Les villages carrefours :

Les villages carrefours présentent des tissus urbains plus ou moins denses, aux constructions moyennes, le plus souvent alignées à la voirie et organisées en îlots plus ou moins définis.

Il se constitue le long d'un axe de circulation et autour d'espaces publics structurants, le plus souvent une église ou une mairie.

Accous, Aramits, Aren, Arette, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Buziet, Escou, Etsaut, Eysus, Géronce, Geüs d'Oloron, Goes, Gurmençon, Issor, Lédeux, Léas-Athas, Lescun, Lurbe-Saint-Christophe, Moumour, Ogeu-les-Bains, Orin, Osse, Préchacq-Josbaig, Précilhon, Saint-Goin, Sarance.



□ Les villages linéaires :

Les villages linéaires présentent également un tissu urbain très dense, développé linéairement le long d'un axe de circulation principal. Les constructions sont alignées à la voirie tandis que l'arrière des parcelles est occupé par des espaces jardins.

Agnos, Borce, Cette-Eygun, Escot, Esquiule, Lasseube, Saucède, Urdos, Verdets.



□ Les villages éclatés :

Les villages éclatés se caractérisent par un tissu urbain relâché, peu dense, aéré par un parcellaire à large maille occupé en partie par des jardins ou des espaces cultivés.

La forme urbaine est donc plus organique, plus floue. Ance-Féas, Escout, Estialescq, Estos, Herrère, Lanne, Lasseubetat, Poey d'Oloron,

■ Le hameau et les formes urbaines groupées

Le hameau ancien constitué en une agglomération formée de quelques bâtiments et dépendant administrativement d'une ville ou d'un village. Les hameaux anciens se structurent à partir des fermes. L'espace public se résume au chemin qui les traversent, ponctués par de petits ouvrages : lavoirs, fontaine, abreuvoir, croix ou carrefour. Les bâtiments d'habitation et d'exploitation agricole s'articulent les uns avec les autres pour former des cours, assurer la limite avec les parcelles voisines et permettre un lien direct avec les espaces agricoles attenants.

■ Les fermes, bâti rural dispersé

L'habitat rural dispersé et ses bâtiments d'usage agricole s'inscrivent au cœur d'un espace de terres agricoles. Les fermes comprennent :

- Un corps d'habitation qui intègre l'étable ;
- Des granges, le puits et les appentis qui forment la cour.

Le végétal d'accompagnement crée une limite entre la partie domestique et l'espace rural. Leur lien étroit et nécessaire avec les terres cultivées justifie leur dissémination dans le territoire.



Photo 20 : Bâti rural dispersé sur la commune de Lescun – EVEN Conseil

Dans les territoires montagnards et sur les coteaux du piémont, l'exploitation des prairies a généré la construction de bordes pour abriter cheptel et fourrage. Les granges foraines, isolées dans chaque parcelle ou parfois regroupées en hameaux sont propres à l'étagage des prairies de fauche très bocagères aux pâturages et aux landes parcourues par les troupeaux et utilisées en inter-saison au-dessus des villages.

Elles s'implantent en bord de parcelle, limitant l'emprise bâtie sur l'espace agricole, qui reste d'un seul tenant.

Les granges permettent un double usage, le rez-de-chaussée abrite le bétail tandis que les récoltes et la fauche sont stockées à l'étage dans le fenil. Leur architecture est simple, tant dans son volume (toit à deux pentes) que dans les ouvertures qui sont fonctionnelles, inscrites en pignon, ou encore dans le traitement des murs qui ne reçoivent qu'un simple enduit à pierre vue.

Aujourd'hui, un certain nombre de ces éléments bâtis ont été transformés en habitations, principalement secondaires

■ Le bâti d'usage agricole, la cabane pastorale dans les estives, le saloir

Les cabanes occupent l'étage des estives en montagne et répondent à un modèle d'implantation qui respecte à la fois la pente, le rapport au soleil et aux vents dominants et à l'usage du lieu.

La construction édifiée en pierres sèches (schistes ou grès) ramassées directement sur le site, est parfois implantée contre une éminence rocheuse à

l'abri des vents dominants. La cabane regarde toujours l'espace de pâture, les ouvertures sont orientées au Sud et à l'Est, tandis que la façade Ouest, plus exposée, reste aveugle.



Photo 21 : Cabane de Guilhers - EVEN Conseil

2. DES DYNAMIQUES DU DEVELOPPEMENT URBAIN HETEROGENES

Evolution des formes urbaines dédiées à l'habitat

Sur le territoire, la trame urbaine s'est particulièrement développée autour du centre d'Oloron-Sainte-Marie, sur le secteur de confluence entre le gave d'Ossau et le gave d'Aspe.

La première moitié du 20^e siècle se caractérise par un développement important du tissu industriel et économique du territoire. Le logement individuel est réservé aux plus riches et le début des années 1900 voit l'arrivée de villas, souvent en entrée de

bourg, inspirées de l'architecture des villas de bord de mer. Pour les classes dites populaires, l'implication patronale permet parfois la réalisation de cités ouvrières, présentant des maisons de plain-pied, individuelle ou jumelée, disposant d'un vaste jardin pouvant servir de potager.

Cette période voit également le développement de maisons individuelles, implantées de manière diffuse ou dans des lotissements.



Photo 22 : A gauche, logements groupés des ouvriers de la SHEM à Laruns. Au centre, villa patronale inspirée d'un castel à Oloron-St-Marie. A droite, maisonnette ouvrière de la Cité Bedat à Goès-Oloron-St-Marie. - Pays d'Art et d'Histoire Pyrénées Béarnaises

Après la Seconde Guerre Mondiale, le territoire met à profit la politique nationale pour créer de nouveaux habitats, qui répondent à des nouveaux besoins d'habiter. La maison individuelle côtoie alors l'habitat collectif. L'habitat pavillonnaire rencontre un véritable succès auprès de la population, car il combine la possibilité de maintenir des habitudes rurales de l'habitat dispersé et la possibilité

de déplacement en voiture. La maison est généralement isolée au milieu de sa parcelle, et construite soit en diffus, soit dans un lotissement. Des modèles de maisons type sont proposés, ce qui participe à gommer petit à petit l'identité architecturale du tissu urbain du territoire.



Photo 23 : A gauche, logements collectifs de la cité Marlats à Oloron-Sainte-Marie. A droite, maison type années 80 à Aren. - Pays d'Art et d'Histoire Pyrénées Béarnaises

L'intégration de ces nouvelles constructions dans leur nouvel environnement est parfois peu approfondie : pas de réflexion globale de l'urbanisation de la zone, mauvaise gestion de la pente, utilisation d'une végétation monospécifique, etc. Cette dynamique contribue à créer des zones de rupture

franche entre zone urbaine et zone naturelle, agricole ou forestière.

La création de zones de transition plus soignée (évitement de haies monospécifiques, utilisation de matériaux naturels, variation des épaisseurs de végétation, etc.) permettrait une meilleure intégration du bâti dans l'environnement.



Photo 24 : Exemple de frange urbaine peu traitée sur la commune d'Agnos - EVEN Conseil



Photo 25 : Exemple de frange urbaine peu traitée sur la commune d'Orin - StreetView

Focus sur les zones d'activités

Les questions d'intégrations paysagères des constructions se posent également pour les zones d'activités, particulièrement présentes dans les vallées des gaves d'Ossau et d'Oloron. Ces constructions aux volumes très importants, aux formes simples,

aux matériaux standardisés et aux couleurs parfois peu sobres participent à la banalisation des lectures paysagères.

Cette impression est renforcée par un traitement paysager globalement peu développé.

IV. PERIMETRES DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE PAYSAGER ET ARCHITECTURAL

- La grande richesse patrimoniale et paysagère du territoire est reconnue et protégée, notamment par des inventaires réglementaires. On compte ainsi sur le territoire de la CC Haut-Béarn :
- 5 immeubles classés au titre des Monuments Historiques, 7 immeubles inscrits, 1 partiellement classé, 8 partiellement inscrits et 1 partiellement classé/inscrit pour un total de 22 Monuments Historiques protégés ;
 - 2 sites classés et 13 sites inscrits ;
 - 72 Zones de Présomption de Prescription Archéologique, dont 9 sur la commune d'Asasp-Arros, 8 sur la commune d'Escout et 7 sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie.

Le territoire est également concerné par le Parc Naturel des Pyrénées (cf. 0

Le Parc National des Pyrénées).



Photo 26 : A gauche, le Fort du Portalet (partiellement classé) – OT Pyrénées Béarnaises. A droite, le Monastère de Sarrance (classé), monsateredesarrance.fr

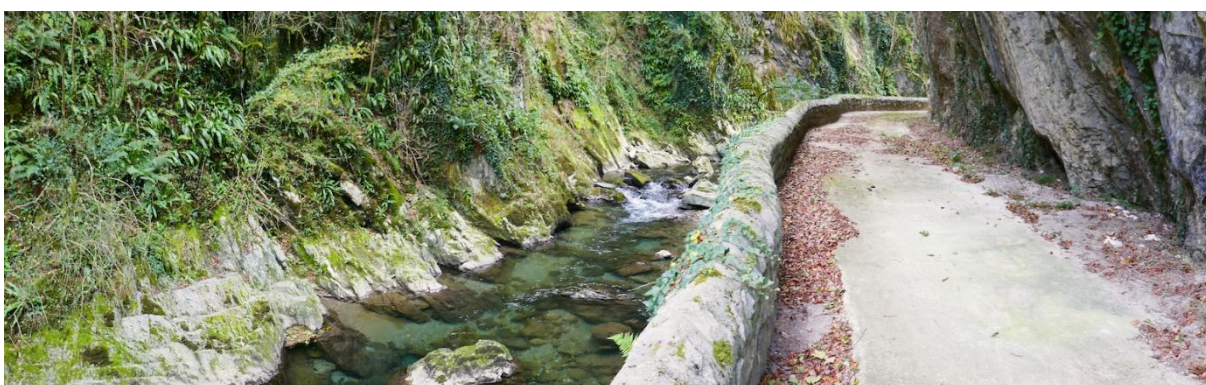
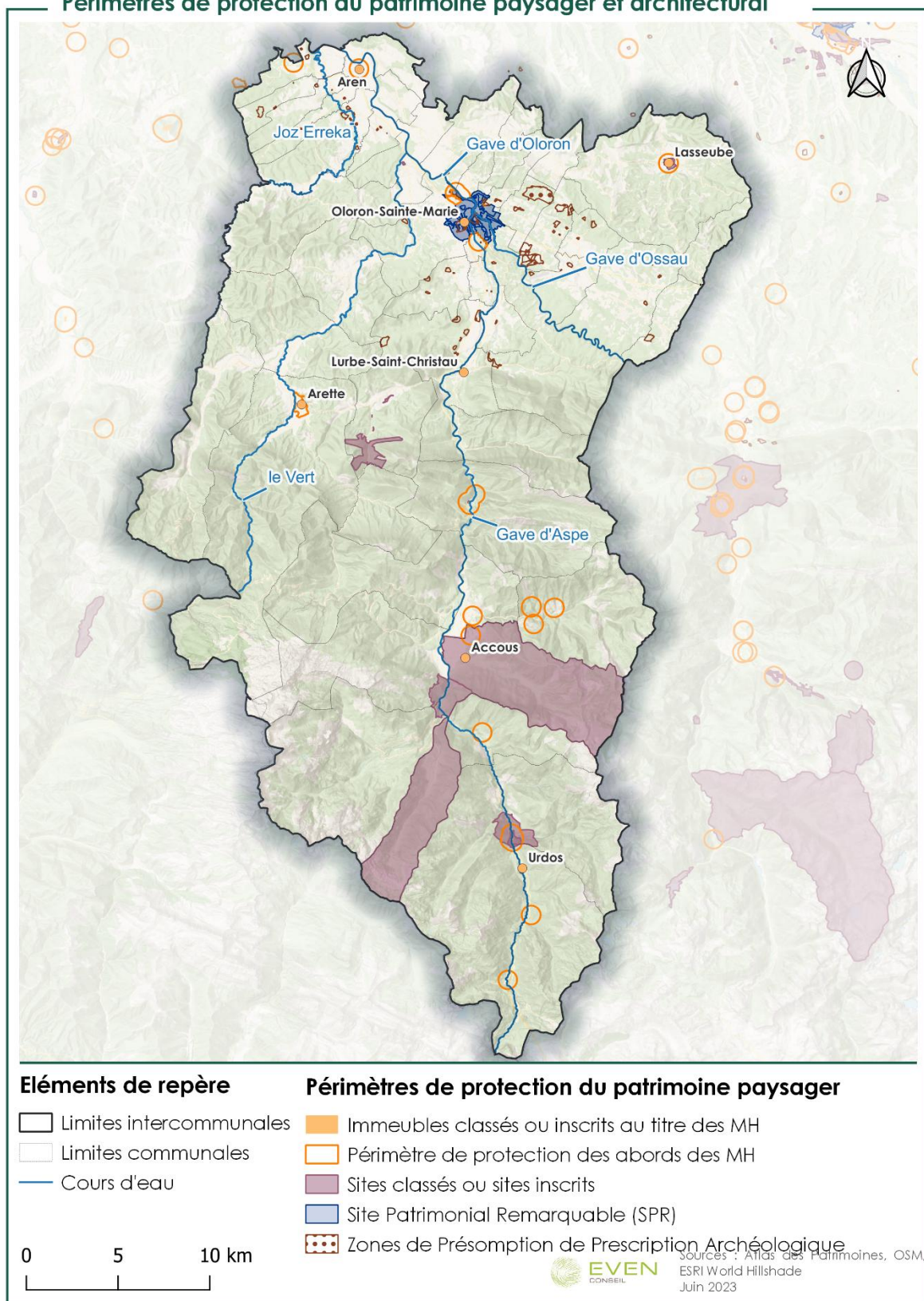


Photo 27 : Gorges du Pibot, site inscrit - Atlas des Paysages 64

Le territoire est également concerné par l’emprise d’un Site Patrimonial Remarquable, sur la commune d’Oloron-Sainte-Marie. Cette zone couvrant 540ha divisée en sous-secteurs divers dont 86ha en zone historique découle d’une étude, ayant permis d’identifier plus de 680 maisons de caractères.

La zone historique d’Oloron-Sainte-Marie fait l’objet d’un suivi régulier par l’Architecte des Bâtiments de France pour tout type de travaux afin de préserver la qualité urbaine et architecturale de la ville.

Périmètres de protection du patrimoine paysager et architectural



Carte 6 : Périmètres de protection du patrimoine paysager et architectural du territoire

PARTIE

02

MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

I. ÉTAT DES LIEUX DES PERIMETRES D'INVENTAIRE, DE PROTECTION ET DE GESTION DU PATRIMOINE NATUREL

Sources : INPN, EES PCAET CC Haut Béarn, CEN

Différents périmètres d'inventaire, de protection et de gestion témoignent de la richesse biologique du territoire.

1. Les zones Natura 2000

En 1992, l'Union Européenne s'est engagée à enrayer la perte de biodiversité sur ses territoires par la création d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire, nommé Natura 2000. Ce réseau est mis en application grâce à deux directives :

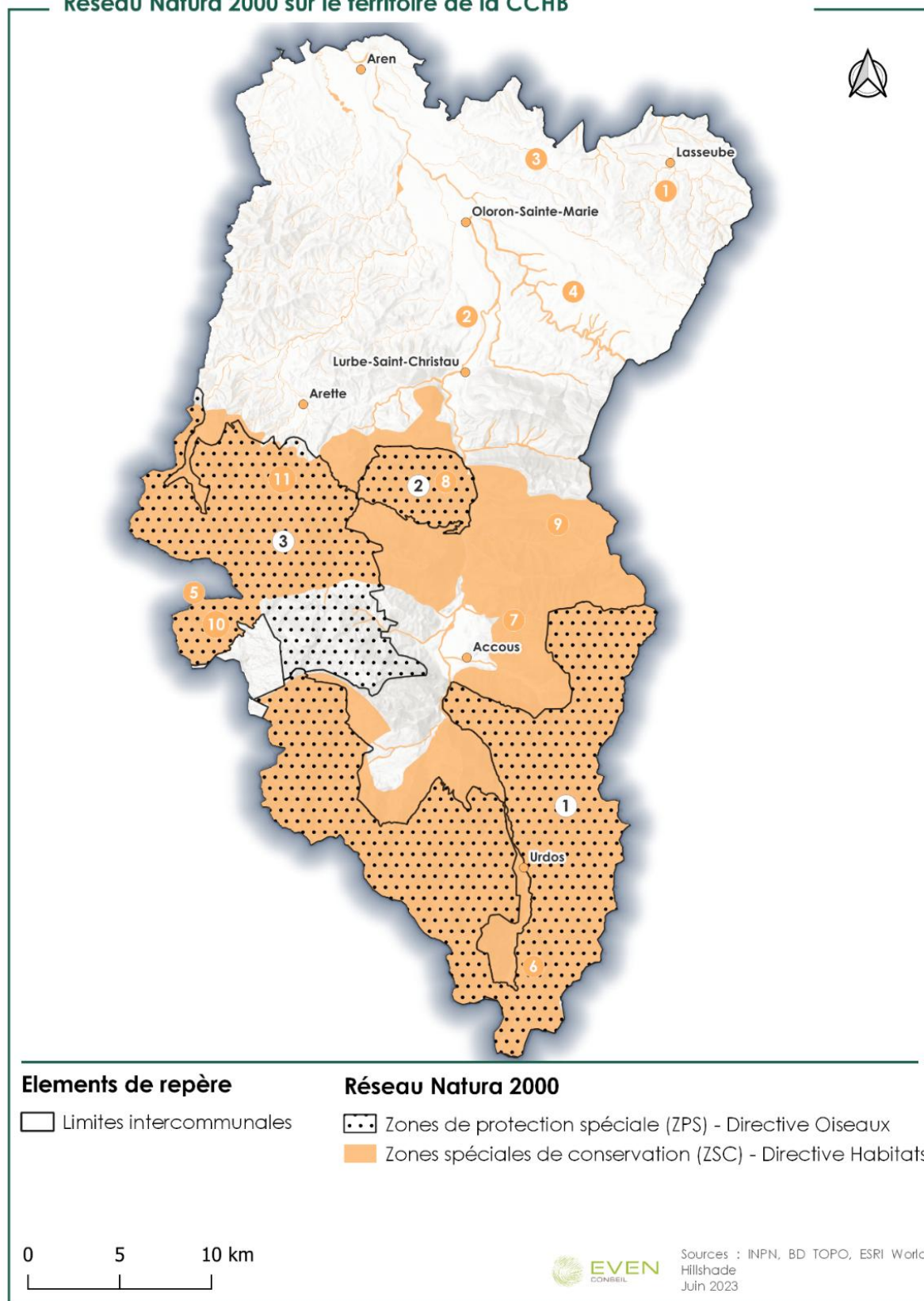
- La Directive 92/43/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1992 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Les états membres ont donc pour obligation de répertorier ces deux types de sites sur leur territoire. Ces derniers font donc partie intégrante du réseau Natura 2000 et doivent donc garantir la préservation des espèces et les habitats.

La Communauté de Communes du Haut-Béarn est concernée par 11 sites Natura 2000 classés au titre de la Directive « Habitats » et 3 au titre de la Directive « Oiseaux » :

- | | |
|--|--|
| ① Gave de Pau (FR7200781) | ⑨ Massif du Montagnon (FR7200745) |
| ② Le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) (FR7200792) | Montagnes de la Haute Soule (FR7200750) |
| ③ Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche (FR7200791) | ⑩ Montagnes du Barétous (FR7200749) |
| ④ Le Gave d'Ossau (FR7200793) | ⑪ Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau (FR7210087) |
| ⑤ Le Saison (cours d'eau) (FR7200790) | ① Eth Thuron des Aureys (FR7212007) |
| ⑥ Massif de l'Anie et d'Espelunguère (FR7200746) | ② Haute Soule : massif de la Pierre Saint-Martin (FR7212008) |
| ⑦ Massif de Sesques et de l'Ossau (FR7200744) | |
| ⑧ Massif du Layens (FR7200747) | |

Réseau Natura 2000 sur le territoire de la CCHB



Carte 7 : Les sites Natura 2000 présents sur le territoire

Désignation	Description du site	Enjeux localisés sur le territoire
« Gave de Pau » n° FR7200781 (1)	Présentation du site : Le site Natura 2000 du « Gave de Pau » n°FR7200781 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 07 décembre 2004 et classé ZSC depuis le 14 octobre 2014. Superficie totale : 8 194 hectares et regroupe 6 grandes unités : - Les Gaves réunis et les barthes ; - Le Gave aval ; - Le Gave moyen et l'Ouzom aval ; - Les affluents de plaine ; - Les affluents du piémont et têtes de bassins ; - Les torrents et ruisseaux montagnards. Le site Natura 2000 est caractérisé par un réseau hydrographique dense et présente des paysages et des hydrosystèmes variés. Il concerne 3% du département des Landes et 97% des Pyrénées-Atlantiques dans la région Nouvelle-Aquitaine. Les invertébrés présents sur le site sont des espèces sédentaires. Une espèce de moules et autres bivalves d'eau douce (Moule perlière), 2 libellules et demoiselles, et une espèce de crustacés d'eau douce (Écrevisse à pieds blancs). Les habitats majoritaires sont des milieux humides tel que des landes humides, les marais calcaires ainsi que des forêts alluviales. Gestion du site : Aucun DCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en janvier 2017 émet les propositions d'orientation de gestion suivantes : - Prioriser les actions de conservation sur les habitats dépendant directement d'un bon état hydrologique, sédimentaire et/ou physico-chimique, ou de bonnes pratiques agricoles ; - Prioriser les actions de conservation sur les espèces dont l'enjeu de conservation est très fort, comme le saumon Atlantique ou l'écrevisse à pattes blanches. - Les principales orientations de gestion de ce site concernent la protection et la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Vulnérabilités : - Pollution des eaux de surface - Comblement et assèchement - Antagonisme avec espèces introduite - Extraction de sable et graviers - Usine - Aquaculture - Pêche de loisirs - Endigages, remblais, plages artificielles - Erosion - Inondation	Communes concernées : Estialescq, Goes, Lasseube, Lasseubetat, Ledeux, Ogeu les bains, Oloron sainte marie 232 ha soit 3% de la ZSC se trouve sur le territoire Levier de la planification

Désignation	Description du site	Enjeux localisés sur le territoire
« Le Gave d'Aspe et de Lourdios » n° FR7200792 (2)	Présentation du site : Le site Natura 2000 du « Le Gave d'Aspe et de Lourdios » n°FR7200792 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 22 décembre 2003 et classé ZSC depuis le 14 octobre 2014. Superficie totale : 1 595 hectares. Le site Natura 2000 est caractérisé par un vaste réseau hydrographique de montagne et de piémont pyrénéen. Il concerne 84% de la région biogéographique Alpine et 15% de la région biogéographique Atlantique. Le site présente plusieurs types d'habitats d'intérêt communautaire : lacs et mares dystrophes, rivières, mégaphorbiaies et des forêts mixtes ainsi que deux habitats prioritaires des sources pétifiantes et des forêts alluviales. Il y a une grande variété d'espèces, le site accueille aussi bien des invertébrés comme l'écrevisse à pattes blanches, que des poissons comme le saumon atlantique et le chabot du Béarn, mais aussi des mammifères tel que le desman des Pyrénées. Gestion du site : Aucun DCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en décembre 2013 émet les propositions d'orientation de gestion et visent deux objectifs principaux suivants : - Améliorer le fonctionnement hydrologique et hydromorphologique du gave d'Aspe, en particulier par une gestion raisonnée des débits à la sortie des barrages, selon les besoins saisonniers des espèces et des habitats alluviaux cibles ; - Améliorer la qualité physico-chimique de la ressource en eau, en particulier en encourageant les pratiques agricoles extensives. Vulnérabilités : - Aquaculture (eau douce et marine) - Autres intrusions et perturbations humaines - Chasse - Dépôts de déchets ménagers/liés aux installations récréatives - Pêche de loisirs - Ponts, viaduc - Inondation (processus naturels) - Sports nautiques - Usine - Érosion - Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques	Communes concernées : Accous, Arette, Asasp Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette Eygun, Escot, Elsaut, Eysus, Gurmencon, Issor, Lees Athas, Lescun, Lourdios Ichere, Lurbe Saint Christau, Oloron Sainte Marie, Osse En Aspe, Sarrance, Urdos 1587 ha soit 99% de la ZSC se trouve sur le territoire

Désignation	Description du site	Enjeux localisés sur le territoire
« Le gave d'Oloron et marais de Labastide Villefranche » n° FR7200791 (3)	Présentation du site : Le site Natura 2000 du « Le Gave d'Oloron et Marais de Labastide Villefranche » n°FR7200791 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 07 décembre 2004 et classé ZSC depuis le 20 novembre 2014. Superficie totale : 2 547 hectares. Le site Natura 2000 est caractérisé par un réseau hydrographique dense et présente des paysages et des hydrosystèmes variés. Le site est caractérisé par des cours d'eau montagnards à planitiaire à salmonidés calcaires et flysch. Il concerne 5% de la région biogéographique Alpine et 94 % de la région biogéographique Atlantique. Le site Natura 2000 s'étend sur 6% du département des Landes et 94% du département des Pyrénées-Atlantiques. Les Eaux douces intérieures représentent 75% du site (lacs et mares). Les forêts à l'inverse ne représentent que 5% du site, tout comme les marais et les prairies. On retrouve sur ce site des mammifères comme la loutre d'Europe et le Desman des Pyrénées. L'écrevisse à pattes blanches est également présente dans les cours d'eau du site, tout comme le saumon d'atlantique. Gestion du site : Aucun DOCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en décembre 2015 émet des propositions d'orientation de gestion : - Prioriser les actions de conservation sur les espèces dépendant directement d'un bon état hydrologique, sédimentaires et physico-chimique et de bonnes pratiques agricoles ; et dont l'enjeu de conservation est très fort : Écrevisse à pattes blanches, Saumon atlantique ; - Mais aussi pour les espèces à enjeu de conservation modéré ou fort mais dont le mauvais état de conservation nécessite des actions urgentes d'amélioration des pratiques : • Desman des Pyrénées ; • Vison d'Europe ; • Lamproie marine ; • Grande Alose ; • Cuivré des Marais • Damier de la Succise ; • Toxostome. Les suivis réguliers à périodiques des populations d'espèces cibles permettront de vérifier l'efficacité des mesures de gestion entreprises, et si nécessaire les adapter. Vulnérabilités : • Aquaculture (eau douce et marine) • Autres intrusions et perturbations humaines • Pêche de loisirs • Structures de sports et de loisirs • Chasse • Inondation (processus naturels) • Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres) • Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques	Communes concernées : Estialescq, Préchacq-Josbaig, Orin, Escou, Aren, Estos, Escout, Esquiule, Goès, Saucède, Agnos, Arette, Moumour, Gèronce, Lanne-en-Barétous, Verdets, Asasp-Arros, Buzief, Ogeu-les-Bains, Ance Féas, Oloron-Sainte-Marie, Aramits, Ledeux, Poey-d'Oloron, Précilhon, Las-seube, Saint-Goin, Geüs-d'Oloron 1016 ha soit 40 % de la ZSC se trouve sur le territoire Leviers liés à la planification

Désignation	Description du site	Enjeux localisés sur le territoire
« Le gave d'Ossau » n° FR7200793 (4)	Présentation du site : Le site Natura 2000 du « Le Gave d'Ossau » n°FR7200793 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 22 décembre 2003 et classé ZSC depuis le 14 octobre 2014. Superficie totale : 2 300 hectares. Le site Natura 2000 est caractérisé par un réseau hydrographique vaste de montagne et de piémont pyrénéen. Il concerne 63% de la région biogéographique Alpine et 36% de la région biogéographique Atlantique. Le site Natura 2000 s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques. Le site d'étude renferme 19 habitats génériques d'intérêt communautaire. Parmi eux, 2 possèdent un enjeu de conservation très fort : • Les Landes humides atlantiques tempérées à Bruyère ciliée (<i>Erica ciliaris</i>) et Bruyère des marais (<i>Erica tetralix</i> (4020*)) • Les Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion (7150) On retrouve également trois espèces de poissons : le saumon atlantique, le chabot du Béarn et la lamproie de Planer. Ainsi que deux invertébrés : l'agron de Mercure et l'écrevisse à pieds blanc. La loutre d'Europe est elle aussi présente sur le site. Gestion du site : Aucun DOCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en février 2013 émet des propositions d'orientation de gestion : - Restaurer la dynamique alluviale et le régime hydrologique de manière à recréer des zones naturelles de débordement contrôlé, à favoriser le transport alluvionnaire. - Maîtriser la qualité physico-chimique des cours d'eau. - Favoriser ou restaurer les continuités écologiques du cours d'eau en limitant, aménageant ou éliminant les obstacles à la circulation des espèces. - Maintenir et favoriser les activités agropastorales extensives : - o Élevage : sur certains secteurs, baisse de la pression de pâturage, voire mise en défens de certains habitats menacés ; - o Fauche : fauche annuelle exportatrice tardive, proscription des fertilisants - Lutte ou surveillance des espèces invasives à l'échelle du bassin versant : Buddleia de David, Renouée du Japon, Ecrevisses exotiques. Vulnérabilités : • Fauches de prairies • Pâturage • Aquaculture • Modifications du fonctionnement hydrographique • Réduction de la connectivité de l'habitat par une action anthropique • Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques • Pont, viaduc • Usine • Dépôts de déchets ménagers/ lié aux installations récréatives • Pêche de loisirs • Chasse • Sports nautiques • Autres intrusions et perturbations humaines • Comblement et assèchement • Erosion • Inondation (processus naturels)	Communes concernées : Herrère, Escout, Buzief, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie 331 ha soit 14 % de la ZSC se trouve sur territoire Leviers liés à la planification

Désignation	Description du site	Enjeux localisés sur le territoire
« Le Saison (Cours D'eau) » n° FR7200790 (5)	Présentation du site : Le site Natura 2000 « Le Saison » n°FR7200790 est site d'intérêt communautaire depuis le 4 décembre 2004 et classé ZSC depuis le 20 novembre 2014. Le Saison est divisé en 3 zones différentes : -Une zone de montagne avec des canyons aux pentes rocheuses et boisées, qui abrite le Desman des Pyrénées -Une zone de plaine avec comme habitat principal des prairies naturelles et des landes qui abritent le Chabot de l'Adour, le saumon atlantique ainsi que l'écrevisse à pattes blanches -Une zone de plaine alluviale occupée par des cultures, des prairies et des ripisylves. On y retrouve des poissons migrateurs comme la Grande Alose, l'Alose feinte ou encore lamproie marine. Superficie totale : 0,095 hectares. Le site Natura 2000 comprend la majeure partie du réseau hydrographique du Saison, dont le bassin versant s'étend sur près de 630 km². Le site s'inscrit dans deux contextes très contrastés : le montagnard et le piémont pyrénéen. 49 Communes soit 3 EPCI sont concernées par le site : • La communauté d'agglomération Pays basque, • La communauté de communes du Béarn des gaves, • La communauté de communes du Haut Béarn. Gestion du site : Le DCOB en vigueur depuis le 12 mai 2017 a mis en place 8 objectifs liés à des enjeux de conservation : - Maintien des populations de Desman - Maintien des habitats d'intérêt communautaire sur le Saison montagnard - Restauration du système en tresses sur le Saison médian - Amélioration de la continuité écologique des espèces - Augmentation des surfaces de prairies de fauche, mégaphorbiaies et ripisylve - Restauration de la fonctionnalité des frayères à l'aval de Mauléon - Identification de la responsabilité du site N2000 du Saison pour l'Agrion de mercurie, le Cuivré des marais et le Damier de la succise - Maintien des populations d'écrevisses à pattes blanches • Réduction de la connectivité de l'habitat par une action anthropique (fragmentation) • Pêche de loisirs • Chasse • Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres) Vulnérabilités : • Erosion des berges • Pêche professionnelle active • Espèces exotiques envahissantes • Changements hydraulique induits par l'homme • Changements de températures	Communes concernées : Arette 0,095 ha soit <1% de la ZSC se trouve sur le territoire

Désignation	Description du site	Enjeux localisés sur le territoire
« Massif de l'Anie et d'Espelunguere » n° FR7200746 (6)	Présentation du site : Le site Natura 2000 du « Massif de l'Anie et d'Espelunguere » n°FR7200746 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 22 décembre 2003 et classé ZSC depuis le 22 juillet 2014. Superficie totale : 14 253 hectares. Le site Natura 2000 est caractérisé par un massif montagneux siliceux avec des secteurs calcaires. Il concerne 100% de la région biogéographique Alpine et s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques. Nombreux habitats herbacés à boisés, siliceux à calcaires, secs à humides. La localisation du site, en zone de montagne mais où l'influence Atlantique reste perceptible, permet l'expression d'une biodiversité originale. On compte d'ailleurs un certain nombre d'espèces endémiques ou sub-endémiques. Les surfaces importantes et l'état de conservation globalement favorable renforcent l'intérêt du site. Une grande diversité d'espèce est présente sur le site. On retrouve notamment des mammifères comme l'ours brun et des chauves-souris (5 espèces), mais aussi des invertébrés et des plantes comme l'aster des Pyrénées et la buxbaumie verte. Gestion du site : Aucun DCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en avril 2013 émet des propositions de mesures : - Les mesures conservatrices qui n'impliquent aucune gestion particulière si ce n'est un suivi dans le temps qui viendra confirmer le maintien d'éléments remarquables dans le paysage du site ; - Les mesures de préservation, qui nécessitent le maintien d'une activité humaine conditionnant l'existence de certaines espèces ou habitats. Est identifié sur le site, le maintien de l'activité pastorale, afin d'entretenir la dynamique des milieux calcicoles et des prairies de fauche ou l'adaptation de la gestion forestière pour certains milieux fragiles comme les Mégaphorbiaies ; - Les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de garantir dans le temps l'existence de composants environnementaux d'importance capitale pour la biodiversité du site, de la région, de France, d'Europe et du monde. Des actions de gestion agricole et de génie écologique pourront être envisagées sur le site, selon les possibilités humaines et économiques propre au site. Vulnérabilités : • Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage • Alpinisme, escalade, spéléologie • Chasse • Éboulements, glissements de terrain • Piétinement, sur fréquentation • Pâturage extensif • Pâturage intensif • Pêche de loisirs • Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés • Ski, ski hors-piste	Communes concernées : Urdos, Accous, Arette, Lescun, Léas-Athas, Cette-Eygun, Borce 1587 ha soit 12 % de la ZSC se trouve sur le territoire

Désignation	Enjeux globaux	Enjeux localisés sur le territoire
« Massif de Sesques et de l'Ossau » n° FR7200744 (7)	Présentation du site : Le site Natura 2000 du « Massif de Sesques et de l'Ossau » n°FR7200744 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 22 décembre 2003 et classé ZSC depuis le 22 juillet 2014. Superficie totale : 25 794 hectares. Le site Natura 2000 est caractérisé par un massif montagneux siliceux avec des secteurs calcaires. Il offre une très grande diversité d'habitats. On dénombre en effet 162 habitats naturels, 34 de ces habitats relèvent de la Directive Habitats soit un peu moins de 60% de la surface du site dont 7 sont d'intérêt communautaire prioritaire. Le site Natura concerne 100% de la région biogéographique Alpine et s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques. Nombreux habitats herbacés à boisés, siliceux à calcaires, secs à humides. Outre les habitats agropastoraux, majoritaires, les habitats naturels constituent des mosaïques diversifiées qui traduisent la forte biodiversité du site. Aire de présence régulière de l'ours des Pyrénées. Sont inventoriées 47 espèces végétales disposant d'un statut de protection juridique national ou régional. Le site abrite 16 espèces rares, menacées à l'échelle mondiale. Certaines de ces espèces comme le Cirse roux (<i>Cirsium carniolicum</i> Scop. ssp. <i>Rufescens</i>) ou l'Epervière de Vivant (<i>Hieracium fourcadei</i>) ne se rencontrent qu'en Haut Béarn et revêtent toutes l'originalité du site. Deux espèces végétales sont ciblées par l'annexe II de la directive Habitats : l'Aster des Pyrénées (<i>Aster pyrenaicus</i>), et la Buxbaumie (<i>Buxbaumia viridis</i>). Des espèces comme les gastéropodes, le Maillot strié (<i>Chondrinus centralis</i>) et le Maillot d'Aspe (<i>Abida atenis</i>), « de petits escargots » qui ne se rencontre que dans les Pyrénées occidentales, signent la grande originalité faunistique du site Natura 2000. Gestion du site : Aucun DCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en avril 2013 émet des propositions de mesures : - Les mesures conservatrices qui n'impliquent aucune gestion particulière si ce n'est un suivi dans le temps qui viendra confirmer le maintien d'éléments remarquables dans le paysage du site ; - Les mesures de préservation, qui nécessitent le maintien d'une activité humaine conditionnant l'existence de certaines espèces ou habitats. Est identifié sur le site, le maintien de l'activité pastorale, afin d'entretenir la dynamique des milieux calcicoles et des prairies de fauche ou l'adaptation de la gestion forestière pour certains milieux fragiles comme les mégaphorbiaies ; Les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de garantir dans le temps l'existence de composants environnementaux d'importance capitale pour la biodiversité du site, de la région, de France, d'Europe et du monde. Des actions de gestion agricole et de génie écologique pourront être envisagées sur le site, selon les possibilités humaines et économiques propre au site. Vulnérabilités : - Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage - Alpinisme, escalade, spéléologie - Autres intrusions et perturbations humaines - Éboulements, glissements de terrain - Prélinement, sur fréquentation - Pâturage - Pillage de stations floristiques - Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés - Reconstruction, rénovation de bâtiments - Pâturage extensif	Communes concernées : Bedous, Urdos, Accous, Aydius, Ceste-Eygun, Borce, Etsaut 13108 ha soit 51% de la ZSC se trouve sur le territoire

Désignation	Description du site	Enjeux localisés sur le territoire
« Massif de Layens » n° FR7200747 (8)	Présentation du site : Le site Natura 2000 du « Massif de Layens » n°FR7200747 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 22 décembre 2003 et classé ZSC depuis le 22 juillet 2014. Superficie totale : 5 597 hectares. Le site Natura 2000 est caractérisé par un massif montagneux sur socle calcaire avec une succession de vallées orientées Est/Ouest, avec des adrets en pelouse ou bocage selon l'altitude, et des ubacs en forêt. Il concerne 100% de la région biogéographique Alpine et s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques. Massif de montagne moyenne exploitée par le pastoralisme. Les pelouses (6230) et forêts (9120) évoluant sur des sols acides représentent avec les pelouses calcicoles les principaux habitats naturels d'intérêt communautaire du site. Les pelouses sèches calcicoles représentent l'habitat d'intérêt communautaire dominant sur le site. La part importante de ces habitats de pelouses sur le site et leurs états de conservation globalement défavorable (pour 40 % d'entre eux) traduit la mutation du paysage et des écosystèmes. Les autres habitats naturels d'intérêt communautaire occupent de très faible surface et sont minoritaires sur le site. Ils constituent cependant des entités écologiques fragiles constituant la biodiversité intrinsèque du site, dont la valeur à l'échelle Européenne est très importante. La majorité des taxons (habitats, faune, flore) a un niveau de classification d'enjeu relativement important, qui s'explique par différentes raisons : - d'une part, le site est en zone de montagne. Or la faune et la flore de montagne constituent une biodiversité relictuelle et fragile qu'il est important de prendre en compte. - d'autre part, la situation occidentale du site, au carrefour du biome Atlantique et Alpin. Gestion du site : Aucun DCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en avril 2013 émet des propositions de mesures : - Les mesures conservatrices qui n'impliquent aucune gestion particulière si ce n'est un suivi dans le temps qui viendra confirmer le maintien d'éléments remarquables dans le paysage du site ; - Les mesures de préservation, qui nécessitent le maintien d'une activité humaine conditionnant l'existence de certaines espèces ou habitats ; - Les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de garantir dans le temps l'existence de composants environnementaux d'importance capitale pour la biodiversité du site, de la région, de France, d'Europe et du monde. Vulnérabilités : - Alpinisme, escalade, spéléologie - Chasse - Éboulements, glissements de terrain - Prélinement, sur fréquentation - Pâturage extensif - Pêche de loisirs - Autres intrusions et perturbations humaines - Incendie (naturel) - Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage - Aquaculture intensive, intensification	Communes concernées : Sarrance, Bedous, Lourdiaux-Ichère, Asasp-Arros, Osse-en-Aspe, Issor 5586 ha soit 99% de la ZSC se trouve sur le territoire

Désignation	Description du site	Enjeux localisés sur le territoire
« Massif du Montagnon » n° FR7200745 (9)	Présentation du site : Le site Natura 2000 du « Massif du Montagnon » n°FR7200745 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 7 décembre 2004 et classé ZSC depuis le 22 juillet 2014. Superficie totale : 8 694 hectares. Le site Natura 2000 est caractérisé par un massif montagneux très boisé, il s'agit d'un site de piémont entre le Gave d'Aspe et d'Ossau, soumis aux influences climatiques Atlantiques et Alpines. Il concerne ainsi 97% de la région biogéographique Alpine et 3% de la région biogéographique Atlantique. Le site Natura 2000 s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques. Aire de présence régulière de l'ours des Pyrénées. Les habitats naturels constituent des mosaïques diversifiées qui traduisent la forte biodiversité du site. Le site abrite 6 espèces rares, menacées à l'échelle mondiale. Certaines de ces espèces comme l'Epervière de Vivant ou le Cirse roux ne se rencontrent qu'en Haut Béarn. D'autres, comme le Géranium de Bihère, reflètent de l'originalité et de la forte identité culturelle de la flore du site. La seule station d'Aster des Pyrénées du site est une des plus importantes de l'espèce en termes d'effectif. Avec 93 espèces patrimoniales utilisant le site de façon régulière, le Massif du Montagnon compte une faune diversifiée et remarquable qui regroupe à peu de chose près l'ensemble de la faune inventoriée sur les sites Natura 2000 du Haut Béarn. Gestion du site : Aucun DCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en avril 2013 émet des propositions de mesures : • Les mesures conservatrices qui n'impliquent aucune gestion particulière si ce n'est un suivi dans le temps qui viendra confirmer le maintien d'éléments remarquables dans le paysage du site ; • Les mesures de préservation, qui nécessitent le maintien d'une activité humaine conditionnant l'existence de certaines espèces ou habitats. Sont identifiés sur le site, le maintien de l'activité pastorale et le maintien de la qualité des milieux aquatiques ; • Les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de garantir dans le temps l'existence de composants environnementaux d'importance capitale pour la biodiversité du site, de la région, de France, d'Europe et du monde. Des actions de mise en défens, de gestion agricole et de génie écologique pourront être envisagées sur le site, selon les possibilités humaines et économiques propre au site. Vulnérabilités : • Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage • Pâturage extensif • Pâturage intensif • Reconstruction, rénovation de bâtiments • Réduction de la connectivité de l'habitat par une action anthropique (fragmentation)	Communes concernées : Sarrance, Bedous, Aydius, Escot 5988 ha soit 67% de la ZSC se trouve sur le territoire

Désignation	Description du site	Enjeux localisés sur le territoire
« Montagnes de la Haute Soule » n° FR7200750 (10)	Présentation du site : Le site Natura 2000 du « Montagnes de la Haute Soule » n°FR7200750 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 22 décembre 2003 et classé ZSC depuis le 22 juillet 2014. Superficie totale : 14 360 hectares. Le site « Montagnes de la Haute Soule » est caractérisé par un important réseau karstique mais aussi par d'imposants et profonds canyons et ravins orientés au Sud au Nord. Il concerne 97% de la région biogéographique Alpine et 3% de la région biogéographique Atlantique. Le site s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques. 13 des habitats élémentaires sont prioritaires : les pelouses acidiphiles (3), les forêts de ravins (4), les sources et suintements carbonatés (1), les tourbières hautes actives (1), les pavements calcaires (1), les pineraies calcicoles (1) et les forêts alluviales (2). L'étage subalpin abrite une flore remarquable, en particulier de nombreuses espèces d'éboulis et de fissures de falaises calcaires mais aussi des plantes de pelouses et landes subalpines. On retrouve également les espèces de pelouses et landes montagnardes observées sur les autres massifs voisins ainsi que bon nombre d'espèces de zones humides. Le site compte au moins 62 espèces végétales patrimoniales dont le Dicrane vert. 42 sont protégées au niveau régional, national et européen. 18 espèces sont inscrites sur les listes rouges et 12 sur les livres rouges d'espèces menacées en France. Parmi les espèces patrimoniales, 27 ont un statut d'endémiques. Les montagnes de la Haute Soule abritent au moins 33 espèces animales patrimoniales dont 19 d'intérêt communautaire (annexes II, IV et V de la directive « habitats ») et compte 21 espèces de chiroptères. 8 espèces patrimoniales sont inscrites en annexe II de la directive « habitats » dont 6 espèces de chauves-souris, un odonate : l'Agrion de Mercure et un insecte saproxylique considéré comme prioritaire : la Rosalie des Alpes. Les montagnes de la Haute Soule jouent un rôle majeur pour la reproduction et la conservation des populations des chauves-souris au regard de l'importante disponibilité en gîtes : cavités naturelles, granges et autres lieux de reproduction. Gestion du site : Aucun DCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en mai 2016 émet des objectifs à établir : - Les objectifs de conservation qui se déclinent en action de non-intervention pour les habitats et espèces ne demandant pas une gestion spécifique ou en actions de maintien des pratiques, dans le cas présent, essentiellement agrosylvopastorales ; - Les objectifs de gestion, qui nécessitent généralement une phase de restauration des habitats par la mise en œuvre de pratiques plus en adéquation avec la conservation de certains habitats et espèces et le développement de techniques et moyens particuliers pouvant parfois être difficiles à mobiliser ; - Les objectifs d'amélioration des connaissances qui visent des habitats et espèces encore mal connus sur le plan écologique ou au niveau de leur localisation et leur état de conservation sur le site. Vulnérabilités : • Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage • Autres activités agricoles • Gestion des forêts et des plantations, exploitations • Pâturage extensif • Pâturage intensif	Commune concernée : Arette 1350 ha soit 10% de la ZSC se trouve sur le territoire

Désignation	Description du site	Enjeux localisés sur le territoire
« Eth Thuron des Aureys » n° FR7212007 (2)	Présentation du site : Le site Natura 2000 du « Eth Thuron des Aureys » n°FR7212007 est un site classé ZPS depuis le 24 mars 2006. Superficie totale : 2 182 hectares. Le site Natura 2000 est un massif montagneux situé en position avancée sur le piémont des Pyrénées et se compose de nombreux faciès rupestres, très favorables à la présence de grands rapaces. Le site Natura 2000 concerne 100% de la région biogéographique Alpine et s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques. Ce massif montagneux en position avancée sur le piémont des Pyrénées est séparé en milieux ouverts tel que les pelouses alpines et sub-alpine ou encore des prairies semi-naturelles humides et des milieux fermés de type forêt. Ces espaces sont très favorables aux grands rapaces. On retrouve en effet des espèces comme le Milan noir (<i>Milvus migrans</i>), le Milan royal (<i>Milvus milvus</i>) ou encore le busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>). Au total 20 espèces d'oiseaux sont répertoriées sur le site. Gestion du site : Aucun DOCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique préalable du site Natura 2000 rédigé en 2011, émet des enjeux qui porteront surtout sur la conservation et/ou la restauration d'habitats ouverts, qui permettent aux espèces de pouvoir s'alimenter. Vulnérabilités : • Alpinisme, escalade, spéléologie • Autres intrusions et perturbations humaines • Éboulements, glissements de terrain • Piétinement, sur fréquentation • Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés • Autres activités agricoles • Chasse • Pâturage	Communes concernées : Sarrance, Arette, Lourdios-Ichère, Asasp-Arros, Osse-en-Aspe, Issor 2179 ha soit 99% de la ZPS se trouve sur le territoire

Désignation	Description du site	Enjeux localisés sur le territoire
« Montagnes du Barétous » n° FR7200749 (11)	Présentation du site : Le site Natura 2000 du « Montagnes du Barétous » n°FR7200749 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 22 décembre 2003 et classé ZSC depuis le 22 juillet 2014. Superficie totale : 14 421 hectares. Le site Natura 2000 est un massif montagneux. Les montagnes du Barétous. Sont formées de grands ensembles géologiques, insérés au sein d'une trame de roches du Cétacé composée de Poudingues de Mendibelza et de Flysch schisto gréseux au Sud et de Marnes noires à spicules au Nord. Les montagnes du Barétous sont très nettement délimitées par plusieurs cours d'eau périphériques : le Gave de Sainte-Engrâce au Sud, le Saison à l'Ouest et le Gave du Lourdios à l'Est. Le Vert et son affluent, l'Arrec de Bitole, prennent leurs sources au cœur du massif. Le site Natura 2000 concerne 55% de la région biogéographique Alpine et 44% de la région biogéographique Atlantique et s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques. Les montagnes du Barétous présentent une flore très diversifiée marquée par une nette influence atlantique et montagnarde. Le site compte au moins 44 espèces végétales patrimoniales. 25 sont protégées au niveau régional, national et européen. 9 espèces sont inscrites sur les listes rouges et 5 sur les livres rouges d'espèces menacées en France. Parmi les espèces patrimoniales, 9 ont un statut d'endémiques. Les montagnes du Barétous abritent au moins 45 espèces animales patrimoniales dont 30 d'intérêt communautaire (annexes II, IV et V de la directive « habitats ») et compte 15 espèces de chiroptères. 9 espèces patrimoniales sont inscrites en annexe II de la directive « Habitats Faune Flore » dont 5 espèces de chauves-souris, le Rhysodès rainuré, l'Agrion de Mercure, la Damier de la Succée et une espèce considérée comme prioritaire : la Rosalie des Alpes. Le site joue un rôle majeur pour la reproduction et la conservation des populations des chauves-souris au regard de l'importante disponibilité en gîtes : cavités naturelles, granges et autres lieux de reproduction. Gestion du site : Aucun DOCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en mai 2016 émet des objectifs à établir : • Les objectifs de conservation qui se déclinent en action de non-intervention pour les habitats et espèces ne demandant pas une gestion spécifique ou en actions de maintien des pratiques, dans le cas présent, essentiellement agrosylvopastorales ; • Les objectifs de gestion, qui nécessitent généralement une phase de restauration des habitats par la mise en œuvre de pratiques plus en adéquation avec la • Conservation de certains habitats et espèces et le développement de techniques et moyens particuliers pouvant parfois être difficiles à mobiliser ; • Les objectifs d'amélioration des connaissances qui visent des habitats et espèces encore mal connus sur le plan écologique ou au niveau de leur localisation et leur état de conservation sur le site. Vulnérabilités : • Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage • Autres activités agricoles • Gestion des forêts et des plantations, exploitations • Pâturage extensif • Pâturage intensif	Communes concernées : Arette, Lourdios-Ichère, Lanne-en-Barétous, Osse-en-Aspe, Issor 8462 ha soit 59% de la ZSC

Désignation	Description du site	Enjeux localisés sur le territoire
« Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau » n° FR72120087 (1)	Présentation du site : Le site Natura 2000 du « Hautes Vallées d'Aspe et d'Ossau » n°FR7210087 est un site classé ZPS depuis le 3 octobre 1992. Superficie totale : 49 106 hectares. Le site Natura 2000 est un vaste secteur de moyenne à haute montagne siliceux et calcaires. C'est un massif très boisé et l'élévation rapide en altitude du site, lui confère une diversité paysagère et écologique remarquable. Ainsi, le site accueille toutes les espèces caractéristiques des zones de montagnes comme les grands rapaces. Le site Natura 2000 concerne 100% de la région biogéographique Alpine et s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques. Cette zone couvre principalement des pelouses alpines et sub-alpines, des forêts caducifoliées, des forêts de résineux ainsi que des rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures et de neige ou glace permanente. Cette ouverture de paysage est un enjeu majeur pour le secteur, une fermeture de ce dernier étant probable en cas d'abandon de l'activité pastorale. La zone comporte également des habitats d'eaux douce intérieurs ainsi que des marais. Ces derniers représentent une surface moindre (2%) mais sont d'une grande qualité écologique. Ce secteur de moyenne à haute montagne, par l'élévation rapide en altitude, est d'une grande diversité paysagère et écologique remarquable. Ainsi le site accueille une importante variété d'espèce qui en font aujourd'hui une zone de protection spécialisée. On retrouve par exemple le Grand-duc d'Europe ainsi que le Vautour fauve. Gestion du site : Aucun DCOB ni de diagnostic écologique ne sont actuellement défini sur ce site. Vulnérabilités : - Alpinisme, escalade, spéléologie - Pillage de stations floristiques - Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés - Piétinement, sur fréquentation - Pont, viaduc - Sentiers, chemins, pistes cyclables (y compris route forestière) - Chasse - Ski, ski hors-piste - Véhicules motorisés - Aquaculture (eau douce et marine) - Érosion - Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques - Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage - Prélèvements sur la faune terrestre	Communes concernées : Urdos, Accous, Aydius, Arette, Lescun, Léas-Athas, Cette-Eygun, Borce, Etsaut 22394 ha soit 46% de la ZPS se trouve sur le territoire

Désignation	Description du site	Enjeux localisés sur le territoire
« Haute Soule : massif de la Pierre-Saint-Martin » n° FR7212008 (3)	Présentation du site : Le site Natura 2000 du « Haute Soule : Massif de la Pierre-Saint-Martin » n°FR7212008 est un site classé ZPS depuis le 7 mars 2006. Superficie totale : 18 312 hectares. Le site Natura 2000 est un vaste ensemble montagneux karstique de basse à haute altitude. Le site Natura 2000 concerne 79% de la région biogéographique Alpine et 20% de la région biogéographique Atlantique. Le site s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques. Vaste ensemble montagneux karstique de basse à haute altitude. Les forêts représentent l'habitat majoritaire du site. 25 espèces d'oiseaux sont visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE. On retrouve par exemple le pic à dos blanc et le Faucon pèlerin. Gestion du site : Aucun DCOB ni de diagnostic écologique ne sont actuellement défini sur ce site. Vulnérabilités : - Alpinisme, escalade, spéléologie - Dépôts de déchets ménagers / liés aux installations récréatives - Extraction de sable et graviers - Piétinement, sur fréquentation - Pont, viaduc - Pêche de loisirs - Chasse - Structures de sports et de loisirs - Usine - Véhicules motorisés - Aquaculture (eau douce et marine) - Autres activités agricoles - Captages des eaux de surface - Éboulements, glissements de terrain - Endigages, remblais, plages artificielles - Érosion - Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres) - Production forestière non intensive (en laissant les arbres morts ou dépérissant sur pied) - Pâturage - Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques	Communes concernées : Arette, Lourdiès-Ichère, Lanne-en-Barétous, Lescun, Léas-Athas, Osse-en-Aspe 12854 ha soit 70% de la ZPS se trouve sur le territoire

2. Les Zones d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques et Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

Les Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques

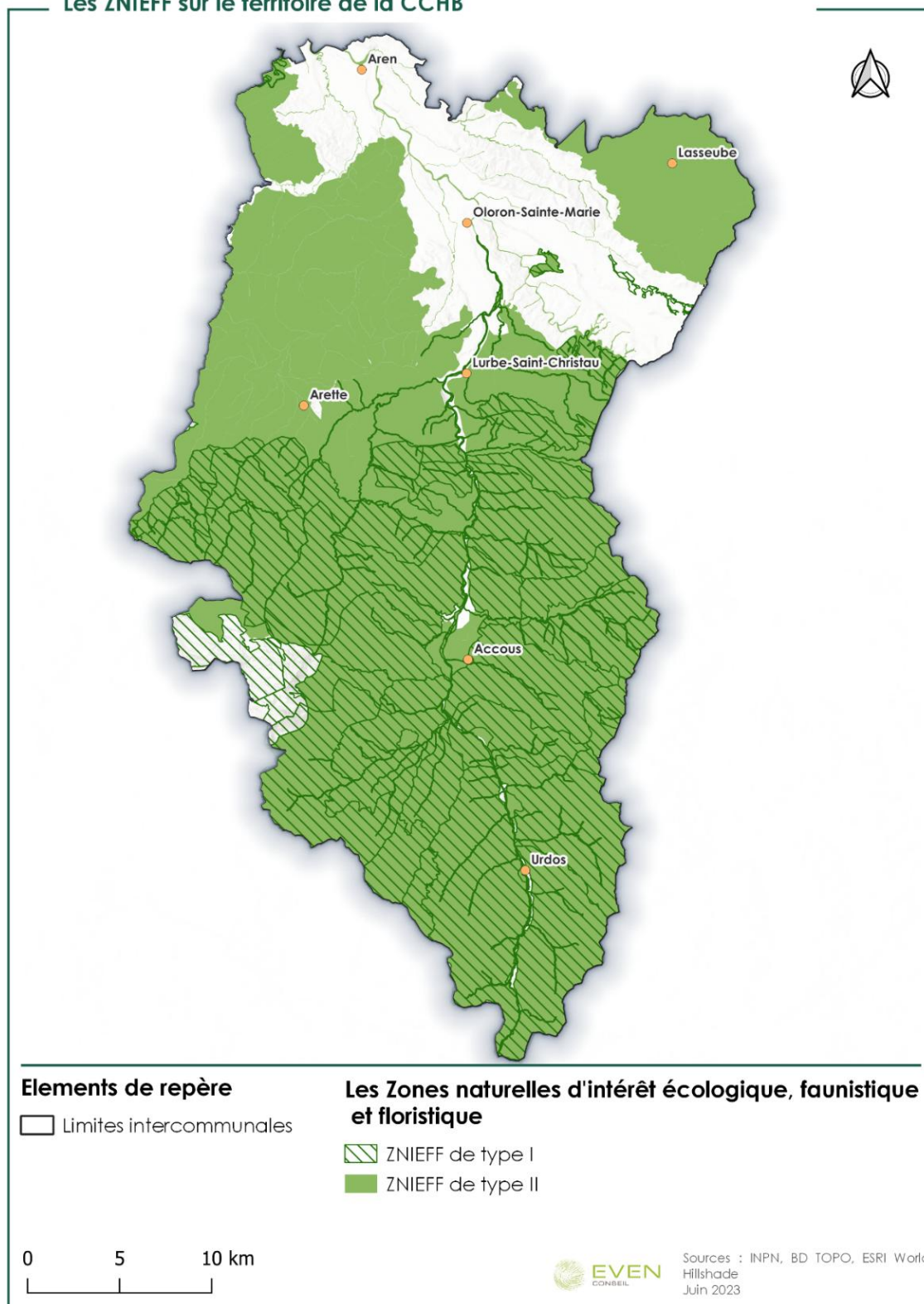
Les ZNIEFF de type I sont des secteurs généralement de surfaces réduites, caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ce sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique.

Les ZNIEFF de type II correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des possibilités biologiques importantes. Elles contiennent des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux : les espèces patrimoniales sont plus « riches ». Plusieurs ZNIEFF de type I peuvent être inclus dans une ZNIEFF de type II.

L'inventaire des ZNIEFF comptabilise 24 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistiques et Floristiques de type I sur l'ensemble du territoire du SCoT pour 55 222 ha soit 52% et 8 Zones Naturelles

d'Intérêts Ecologiques, Faunistiques et Floristiques de type II pour 85 885 ha soit 80% du territoire du SCoT.

Les ZNIEFF sur le territoire de la CCHB



Carte 8 : Les ZNIEFF présentes sur le territoire

Nom des zones

ZNIEFF de type I

- « Bois du Bager » n°720008892 ; « Cirque de Lescun » n° 720060064 ;
- « Cirque de Lescun » n° 720060064 ;
- « Crêtes et pentes du pic Mail Arrouy » n° 720030063 ;
- « Forêt d'Issaux, pic Soulaing, soum d'Ire et pic du Layens » n° 720030065 ;
- « Gorges de Kakouetta et d'Ehujarre » n° 720008872 ;
- « Hêtraie sapinière de la vallée d'Ossau » n° 720030062 ;
- « Landes de Sainte Engrâce » n° 720030069 ;
- « Lausset amont et zones tourbeuses associées » n° 720030079 ;
- « Massif calcaire du pic du trône du Roi » n°720008889 ;
- « Massif calcaire du pic Roumandares, du pic de l'Ourlene, du pic Mailh Massibe, des bois d'Aran et de Gey » n° 720008890 ;
- « Massif Du Pic de Sesques » n°720008886 ;
- « Massif du pic du Midi d'Ossau » n° 720008869 ;
- « Massif Karstique du pic d'Anie » n°720008876 ;
- « Montagne d'Ahargou et Mont Begousse » n° 720030074 ;
- « Montagnes de Liard » n° 720030066 ;
- « Pic Sudou et soum de Liorry » n° 720030072 ;
- « Pics de Biscarrouilles et de Légorre, crêtes de la Chousse et de Benou » n° 720008877 ;
- « Réseau hydrographique du gave d'Aspe et ses rives » n° 720030081 ;
- « Réseau hydrographique de gave d'Ossau à l'amont d'Arudy et ses rives » n° 720030080 ;
- « Rive droite de la haute vallée d'Aspe » n° 720012967 ;
- « Rive gauche de la haute vallée d'Aspe » n° 720008894 ;
- « Tourbière de Gabarn » n° 720008880 ;
- « Tourbière d'Issarbe » n° 720020022 ;
- « Tourbières, landes et rives boisées de la vallée de l'Escou » n° 720020028

ZNIEFF de type II

- « Bassin versant du Lausset et du Joos : bois, landes et zones tourbeuses » n° 720010811 ;
- « Coteaux et vallées « bocagères du jurançonnais » » n° 720010812 ;
- « Haute Soule » n° 720009380 ;
- « Massifs forestiers et landes de Bugangue et de Labaig » n° 720009377 ;
- « Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents » n° 720012972 ;
- « Vallée d'Aspe » n° 720008893 ;
- « Vallée de Barétous » n° 720008878 ;
- « Vallée d'Ossau » n° 720009049.

3. Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

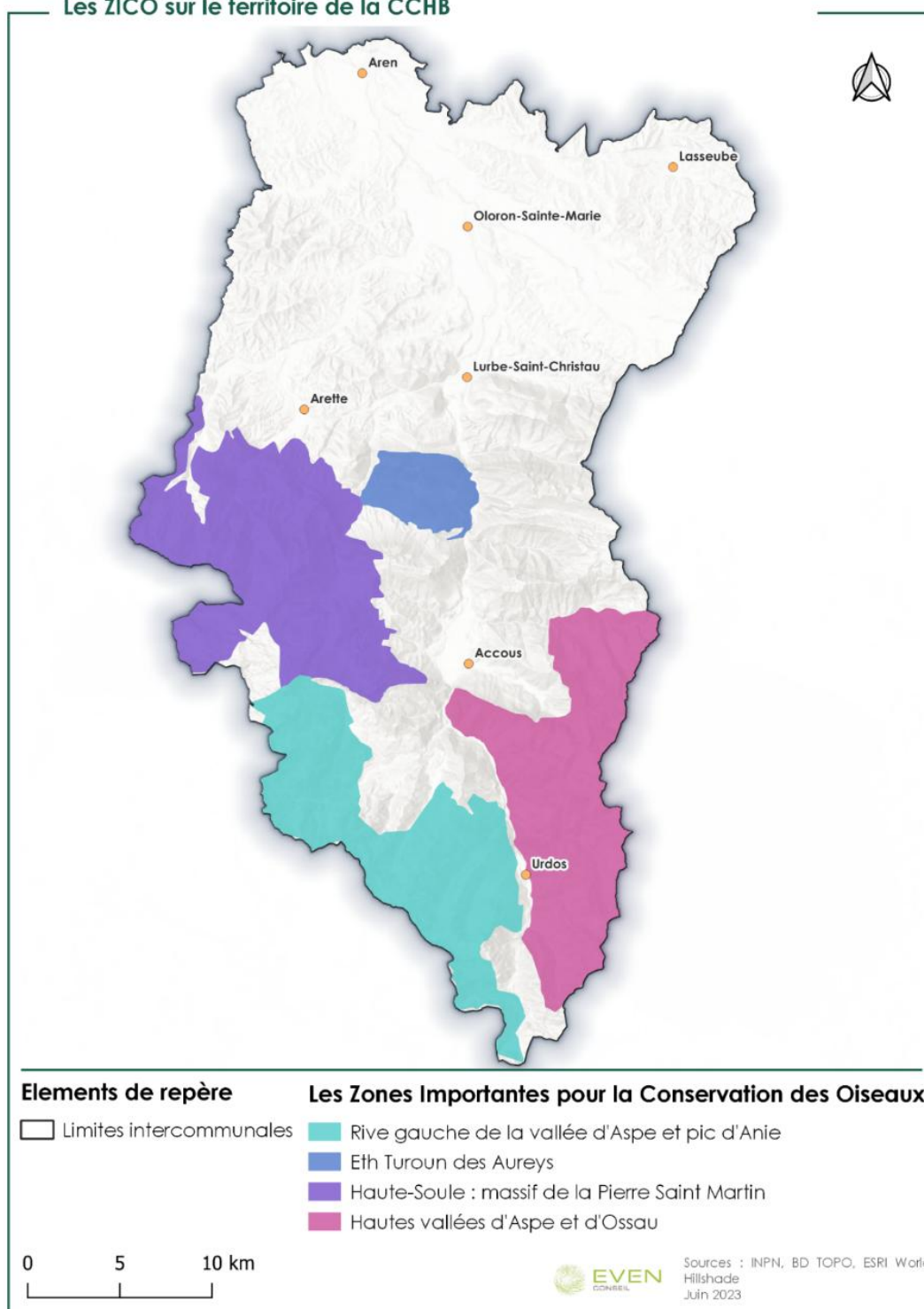
Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

Les ZICO ont été désignées dans le cadre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979. Ce sont des sites qui ont été identifiés comme importants pour certaines espèces d'oiseaux (pour leurs aires de reproduction, d'hivernage ou pour les zones de relais de migration) lors du programme d'inventaires scientifiques lancé par l'ONG Birdlife International. Les ZICO n'ont pas de statut juridique particulier.

Quatre ZICO sont présente sur le territoire de la CCHB :

- « Eth Turoun des Aureys » ;
- « Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau » ;
- « Haute Soule : massif de la Pierre Saint Martin ».
- « Rive gauche de la vallée d'Aspe et pic d'Anie ».

Les ZICO sur le territoire de la CCHB



Carte 9 : les ZICO présent sur le territoire

4. Le Parc National des Pyrénées

Le Parc National des Pyrénées s'étend sur 180 000 ha (aire d'adhésion et zone de cœur). 46 % du territoire de la CCHB est situé dans l'aire d'adhésion du parc soit 13 communes. Plusieurs de ces communes ont adhéré à la charte du parc, qui fixe les orientations de protection du patrimoine naturel et encourage le développement durable. Les documents d'urbanisme des communes situées dans l'aire d'adhésion doivent être compatibles avec la charte.

Dans le Haut Béarn le cœur du parc s'étend sur 7 055 ha répartis sur 5 communes, adhérentes ou

non à la charte. La zone cœur est réglementée selon le décret, toute activité en son sein est contrôlée.

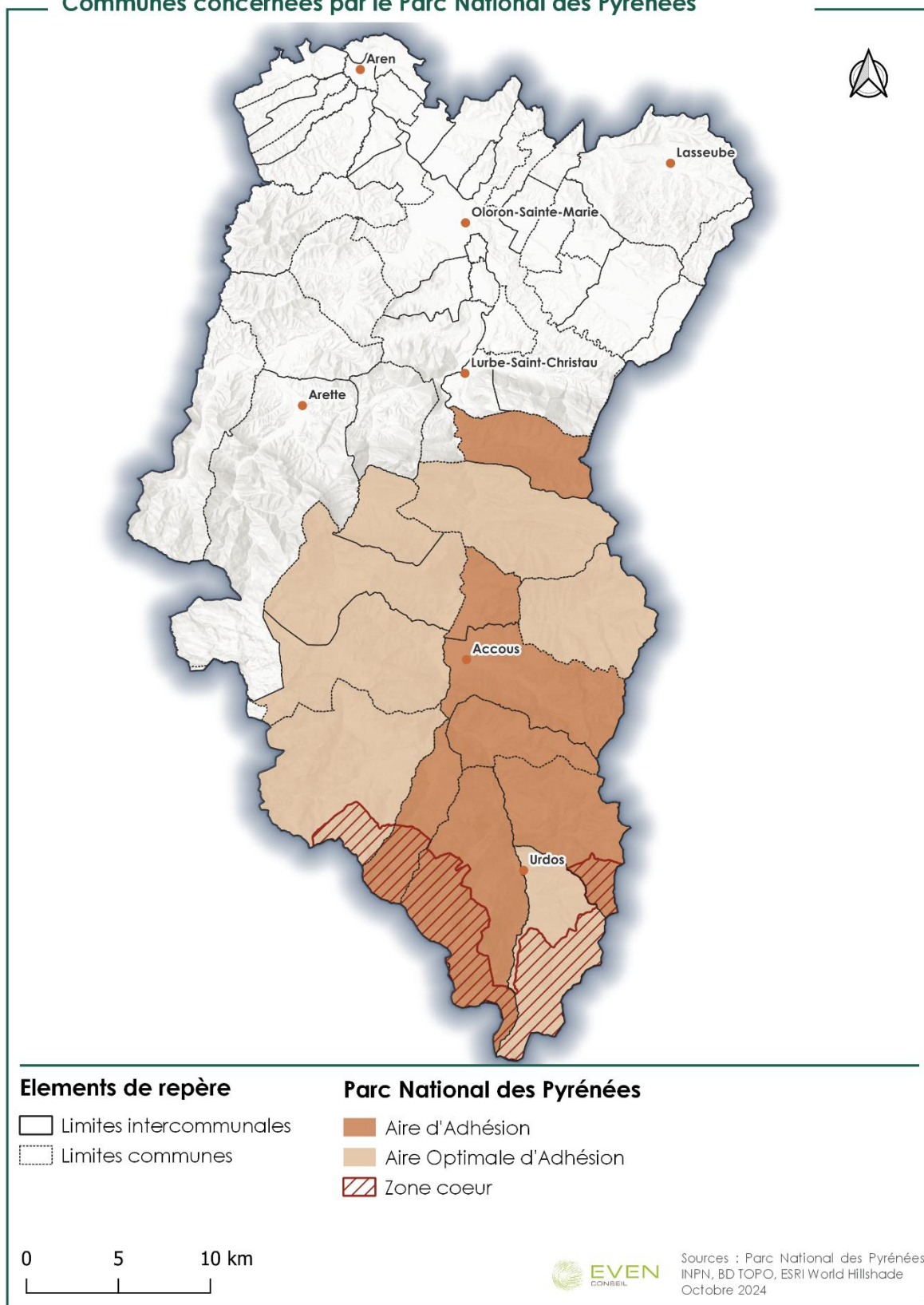
La charte du parc national, approuvée par décret en décembre 2012, définit un projet concerté de territoire pour une durée de quinze ans. Elle a pour objectif de protéger et valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers ainsi que de soutenir l'économie locale, dans une perspective de développement durable.

La charte fixe en effet les objectifs suivants :

- Protéger les patrimoines naturels, culturels et paysagers
- Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturels et paysager du territoire
- Encourager l'excellence environnementale
- Développer et valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines
- Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques
- Connaître, informer et éduquer pour mieux préserver

Commune située dans le territoire administratif du parc	Adhérent à la charte	Dans (ou pour partie) le cœur du parc
Accous	X	X
Aydius		
Bedous	X	
Borce	X	X
Cette-Eygum	X	
Escot	X	
Etsaut	X	X
Lées Athas		
Lescun		X
Lourdios Ichère		
Osse en Aspe		
Sarrance		
Urdos		X

Communes concernées par le Parc National des Pyrénées



Carte 10 : Les communes concernées par le Parc National des Pyrénées

Le plan d'action quinquennal du parc période 2019-2023 :

Le plan d'action du parc national des Pyrénées de 2019 reprend les axes stratégiques de la charte élaborée en 2012 tout en mettant ces axes au défi des enjeux actuels sur le territoire.

On retrouve les axes suivants :

- Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturels et paysagers du territoire
- Encourager l'excellence environnementale
- Développer, valoriser une économie locale respectueuse du patrimoine
- Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques
- Connaître, informer, éduquer pour mieux préserver

Ces derniers sont déclinés en grands thèmes appliqués au territoire :

- Accompagner l'agriculture et ses filières
- Accompagner les acteurs sur le tourisme, les loisirs et l'accès à la nature
- Accompagner sur les plans technique et financier les collectivités locales sur l'aménagement, le cadre de vie et l'urbanisme
- Accompagner les acteurs sur la valorisation des patrimoines culturels, des savoir-faire artisanaux et de l'activité économique
- Accompagner les acteurs sur la gestion de la ressource en eau
- Accompagner les acteurs sur la transition

5. Les espaces naturels sensibles

Les espaces naturels sensibles (ENS)

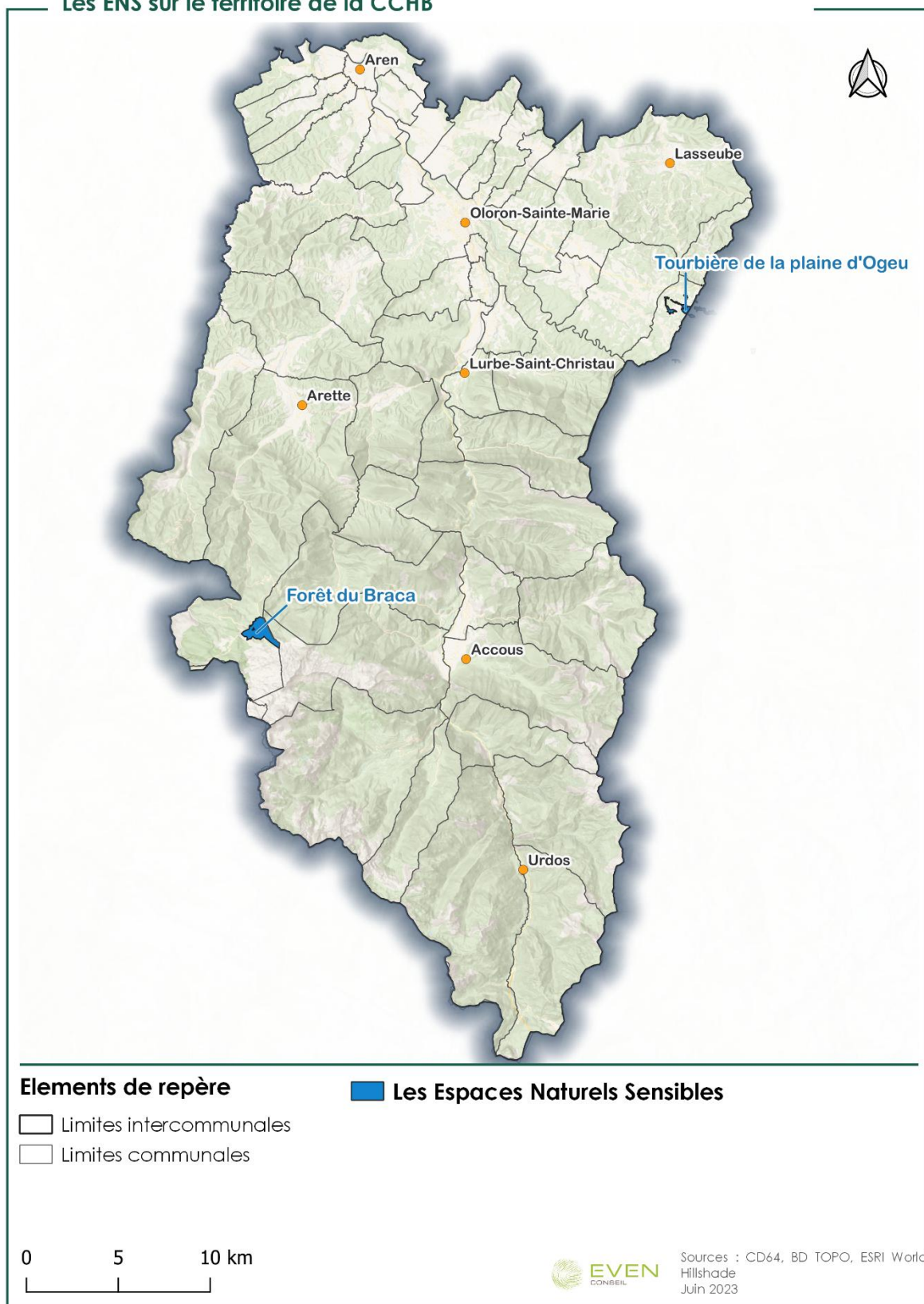
Institués par la loi du 31 décembre, les espaces naturels sensibles ont pour objectif de préserver la qualité de sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues ainsi d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Les ENS peuvent donc constituer un potentiel de développement économique important en favorisant les loisirs et le tourisme, tout en jouant un rôle environnemental majeur (biodiversité, cycle de l'eau, stockage du carbone, protection des sols, etc.). Les modes de gestion des ENS peuvent être : réglementaire, contractuel, concerté. Ils dépendent des orientations prises par les conseils départementaux dans le choix de leurs espaces et des possibilités qui leurs sont offertes, dans le cadre de leurs compétences.

Le territoire présente 2 ENS :

- La forêt du Braca
- La tourbière de la plaine d'Ogeu

Les ENS sur le territoire de la CCHB



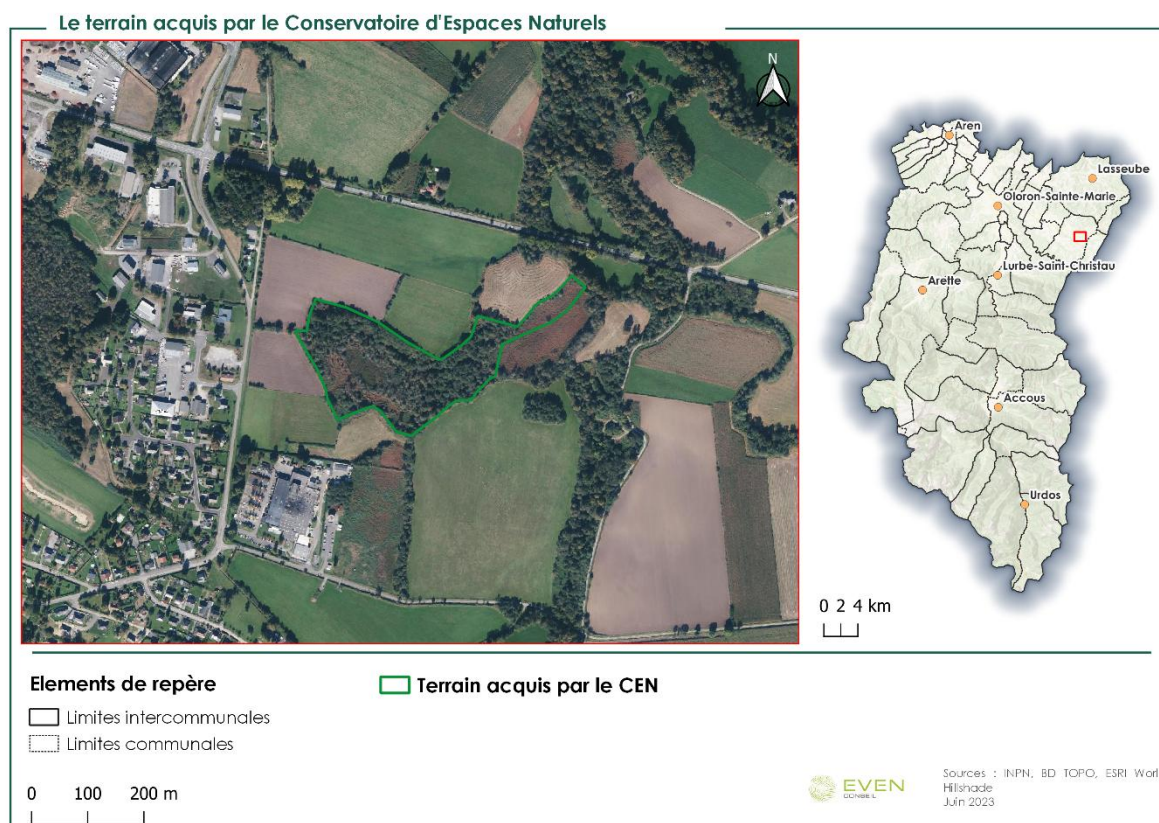
Carte 11 : Les espaces naturels sensibles présent sur le territoire

6. Site appartenant au Conservatoire d'espaces naturels

Les sites du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN)

Depuis 1992, le CEN Nouvelle-Aquitaine contribue à préserver les espaces naturels et les paysages remarquables de la région par acquisition de foncier et sensibilisation aux enjeux de biodiversité.

Le CEN Nouvelle Aquitaine possède un site sur le territoire de la CCHB : FR1505729 - zones humides de la plaine d'Ogeu : site d'une superficie de 25 ha situé au nord du territoire.



Carte 12 : Terrain acquis par le conservatoire d'espaces naturels : zone humide de la plaine d'Ogeu

7. Des engagements locaux face à l'érosion de la biodiversité

Les Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)

Un Atlas de la biodiversité communale est un inventaire des milieux et espèces présents sur un territoire donné. Il implique l'ensemble des acteurs d'une commune (élus, citoyens, associations, entreprises...) en faveur de la préservation du patrimoine naturel. La réalisation de cet inventaire permet de cartographier les enjeux de biodiversité à l'échelle de ce territoire. Un ABC est donc un outil d'information et d'aide à la décision pour les collectivités, qui facilite l'intégration des enjeux de biodiversité dans leurs démarches d'aménagement et de gestion.

La commune de Lasseube a développé un projet de territoire fédérateur ayant pour pivot le citoyen et pour socle la biodiversité : « Mon Village Espace de

Biodiversité » (ou MVEB. Ce dispositif implique les citoyens volontaires, a pour objectif de fortifier la

cohésion sociale au travers de l'attention que portent les habitants à la gestion du « patrimoine naturel collectif ». La démarche ABC, lancée en 2021, est le point d'ancrage du projet de la commune.

La démarche d'ABC menée sur la commune de Lasseube a permis un accroissement important du niveau de connaissance de la biodiversité à l'échelle locale. Plus de 700 espèces faunistiques ont été inventoriées en deux ans, des plus fréquentes à certaines rares et patrimoniales.

Cette démarche constitue 88 % des connaissances de la commune de Lasseube. Au-delà de l'aspect taxonomique, la démarche a permis de mieux identifier les points forts et les secteurs d'importance écologiques du territoire, ainsi que les points faibles.

Sur le territoire de la CCHB, la commune d'Etsaut a également engagé l'élaboration de son ABC.

II. LA TYPOLOGIE DES MILIEUX NATURELS

Le territoire est majoritairement boisé (75%) par des forêts de résineux et feuillus dont certaines sont des forêts de feuillus humides. On retrouve également des landes et estives qui sont bien représentées sur le territoire. Ces milieux ouverts sont voués à l'élevage et généralement dépourvus de clôtures. La qualité de ces habitats est liée aux usages exercés et à leur gestion. La fermeture des milieux est généralement peu propice à la biodiversité. En haute montagne, on retrouve des milieux rocheux, qui sont des écosystèmes particuliers relativement « protégés » : falaises, éboulis, végétation clairsemée et roches nues d'altitude. Les milieux rocheux présentent des enjeux importants pour la conservation pour certaines espèces d'oiseaux et de chiroptères. Le réseau hydrographique important est à l'origine de la présence de zones humides et de milieux aquatiques riches. Les enjeux écologiques locaux ne peuvent être résumés à ces stricts inventaires nationaux et ne sont, de fait, peu pris en compte dans la politique environnementale territoriale. Dans une dynamique de préservation, restauration et valorisation du patrimoine naturel, la CCHB et le conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ont mené un travail d'identification des espaces naturels présents sur le territoire afin de pouvoir les gérer, contribuer au développement des espèces et les intégrer dans une réflexion de Trame Verte et Bleue mais aussi de planification territoriale.

La définition de la trame écologique a été articulée autour de l'étude de six types d'habitats présents sur le territoire :

Les cours d'eau, dont le bon état écologique, sanitaire et fonctionnel est primordial dans la préservation de la biodiversité et de la santé humaine ;

Les zones humides, dont la prise en compte est imposée par la réglementation ;

Les prairies naturelles de fauche sont des prairies à forts enjeux, la biodiversité est en forte régression en raison de la déprise et de l'intensification des pratiques agricoles. Elles sont le refuge des insectes pollinisateurs ;

Les pelouses sèches (calcaires et dans une moindre mesure siliceuse), milieux remarquables qui abritent une flore et une faune particulières qui sont de plus en plus menacées ;

Les landes, qui sont des milieux agropastoraux remarquables en très forte régression ;

Les forêts présumées anciennes et les forêts à enjeu patrimonial fort qui sont le refuge d'une biodiversité intrinsèque remarquable et menacée par une gestion sylvicole à court-terme.

L'étude des **forêts supposées anciennes** a été rajoutée à la démarche territoriale. Ces forêts à fort caractère naturel constituent des éléments structurants trouvant parfaitement leur place dans l'étude des trames écologiques de la CCHB.

Ces habitats sont ensuite réorganisés en sous-trames écologiques qui forment la trame verte et bleu du territoire de la CCHB.

On retrouve :

- Les milieux aquatiques ;
- Les milieux ouverts ;
- Les landes ;
- Les forêts.

1. Les milieux aquatiques

Les cours d'eau

La sous-trame des zones humides comprend également les cours d'eau, dont 729 km des 801 km qui traversent le territoire ont un enjeu spécifique pour la biodiversité et la qualité de la ressource en eau. Certaines parties des cours d'eau sont identifiées en tant que réservoir biologique, car ils comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat d'espèces aquatiques et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. Sur le territoire de la CCHB, ces milieux aquatiques préservés se situent sur le cours d'eau de l'Escou, sur le bassin-versant du Vert, sur le Gave du Lourdios et le Bassin-versant du Gave de Lescun.

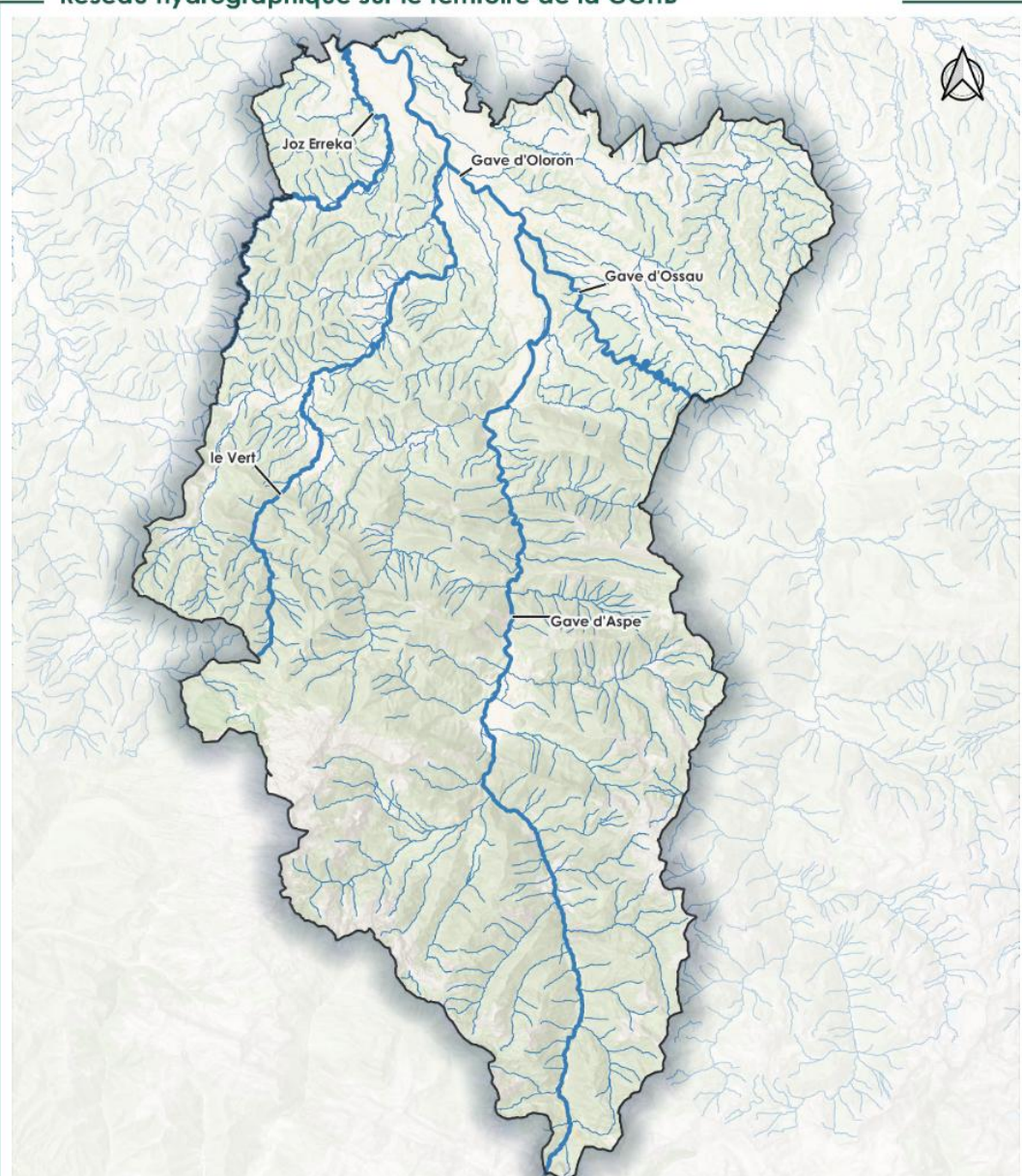
Les cours d'eau sont également des corridors écologiques importants, notamment en tant qu'axes à grands migrateurs piscicoles identifiés par le COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs).

Ce comité fixe les objectifs suivants :

- Restaurer et préserver la continuité écologique et interdire la construction de nouveaux obstacles ;
- Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines ;
- Mettre en œuvre les programmes de gestion des poissons migrateurs amphihalins ;
- Améliorer la connaissance sur les poissons grands migrateurs.

Sur le territoire de la CCHB, la migration s'effectue principalement par le réseau hydrographique du Gave d'Oloron et du Gave d'Aspe où sont inventoriés le Saumon Atlantique, la Grande alose, la Lamproie marine, la Truite de mer, la Lamproie de planer, l'Alose feinte et l'Anguille. A ceci se rajoutent la partie aval du Vert et le Josset qui font également l'objet d'un enjeu migrateur.

Réseau hydrographique sur le territoire de la CCHB



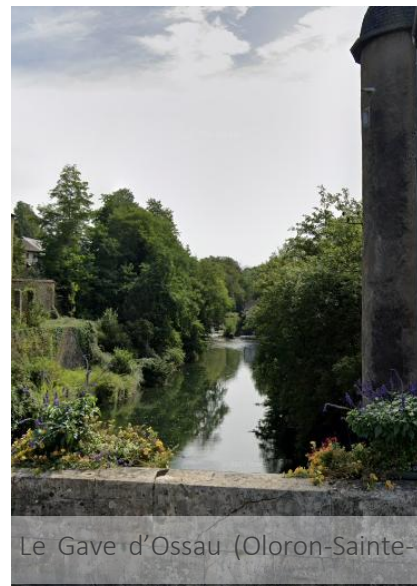
Elements de repère

-  Limites intercommunales
-  Cours d'eau

0 5 10 km




Sources : BD TOPO, ESRI World
Hillshade, Voyager
Juin 2023



Carte 13 : Réseau hydrographique sur le territoire de la CCHB

Les zones humides

Les zones humides (ZH)

Les marais, tourbières, prairies humides permanentes ou temporaires, lagunes et mangroves sont considérés comme des zones humides. Ces zones sont des milieux riches en biodiversité par la présence de nombreuses espèces animales et végétales.

La préservation des zones humides vient de la convention internationale RAMSAR, signée par la France en 1971. Cette convention a pour mission « la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales ou nationales, et par la coopération internationale, en tant que contribution, à la réalisation du développement durable dans le monde entier ».

Elles rendent des services écosystémiques importants :

- Epuración de l'eau
- Diminution de l'intensité de crues, recharge des nappes et soutien durant les périodes d'étiages
- Habitat important pour la biodiversité
- Captage du CO₂
- Tourisme, détente, ressources naturelles

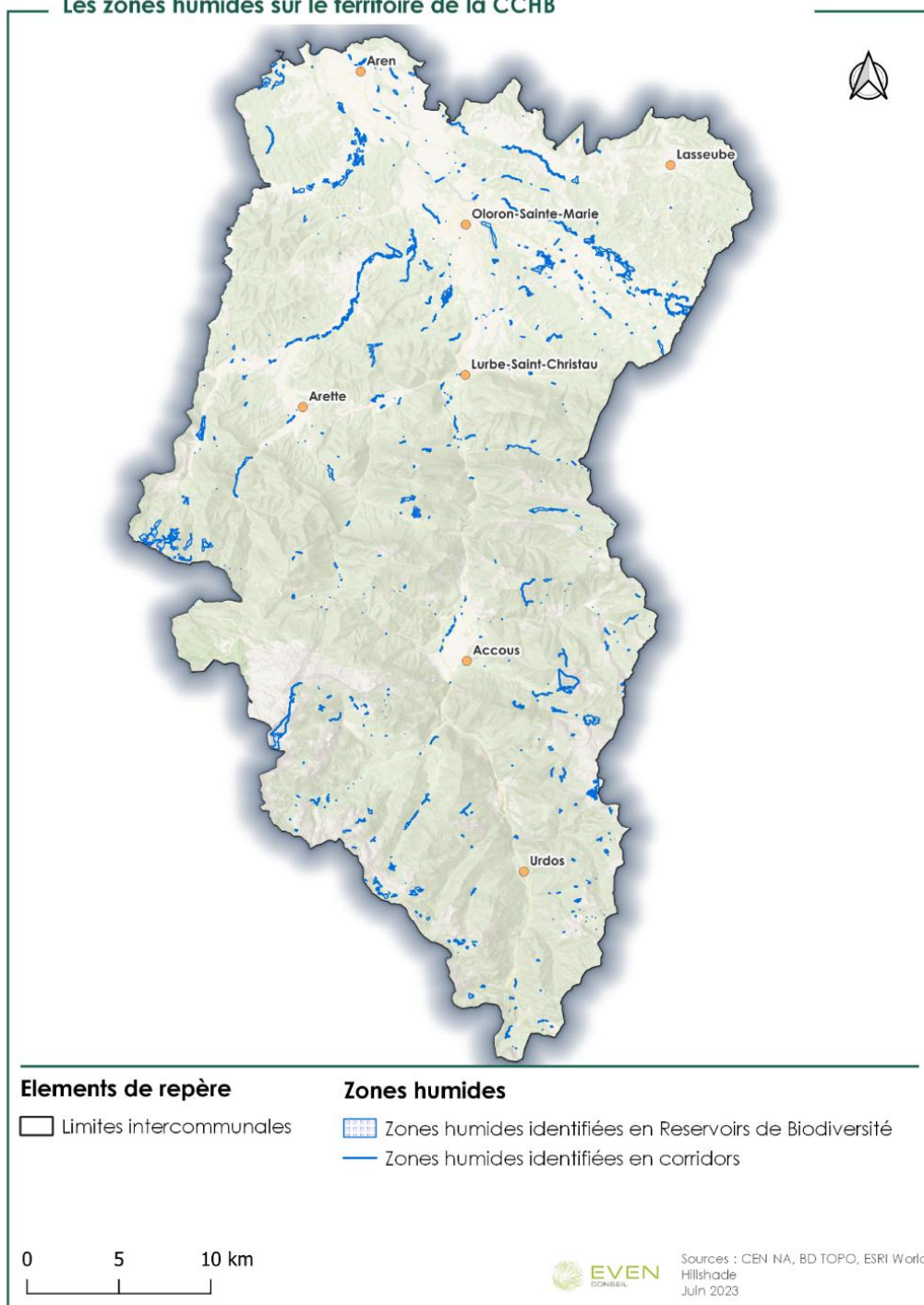
La forte régression des zones humides, en fait de la protection de ces dernières un enjeu très important. De ce fait, elles figurent dans le code de l'environnement, de l'urbanisme, forestier et le code rural.

Les orientations D38 à D44 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 visent à « stopper la dégradation anthropique des milieux et zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques ».

On identifie sur le territoire 1 567 zones humides, soit une superficie totale de 994,7 ha (0,9 % du territoire). Ces zones humides sont principalement

liées aux réseaux hydrographiques et plus particulièrement au Gave d'Aspe et du Vert (importance en surface des saligues). Les forêts rivulaires humides sont également très présentes sur les cours d'eau du sud du territoire). La montagne abrite de nombreuses tourbières et zones humides apparentées. A noter l'important complexe tourbeux sur le secteur d'Issarbe sur la commune du Lanne-en-Barétous. Au nord, persistent sur l'ancienne plaine alluviale du gave d'Ossau et le long de la plaine du gave d'Oloron des complexes de zones humides avec des habitats relativement variés et des secteurs tourbeux ou paratourbeux.

Les zones humides sur le territoire de la CCHB



Carte 14 : Les zones humides sur le territoire de la CCHB

2. Les milieux ouverts

Les prairies naturelles

Les prairies naturelles

Correspondent à un pool naturel d'espèces dont l'assemblage dépend des pratiques agricoles. En Europe, elles font partie des écosystèmes les plus diversifiés. Il n'est pas rare d'observer entre 20 et 60 espèces de plantes à l'échelle du mètre carré. Elles ont pour origine généralement un défrichement ancien ou parfois un semis qui remonte à quelques décennies. Elles font l'objet de fauches, de pâtures ou de gestion mixte.

Les prairies rendent de nombreux services - économiques, culturels, environnementaux - tant au niveau de l'exploitation agricole qu'au niveau du territoire.

Sur le territoire, 1389 prairies ont été visitées en secteur de piémont (4 010ha), il en existe cependant davantage qui n'ont pas pu être prospectées.

829 des prairies sont identifiées en tant que prairies naturelles pour une surface de 1 163ha dont 123 sont des prairies maigres de fauches qui représentent une surface de 466ha.

Ces espaces se concentrent dans les secteurs tournés vers la pratique de l'élevage sur les vallées du territoire de la CCHB, particulièrement sur des pentes. A noter de grandes prairies maigres de fauches identifiées sur les communes de Lanne-en-Barétous et d'Accous. En zone de piémont, on les retrouve très parsemés, avec une certaine localisation dans le secteur oloronais en zone Sud.

Les pelouses sèches

Les pelouses sèches

Le terme de pelouse sèche désigne une formation végétale constituée de plantes herbacées permanentes qui forment un tapis peu épais et peu élevé. Ce "gazon" est dominé par trois ou quatre graminées et son sol est généralement riche en calcaire, peu épais et pauvre en éléments nutritifs. Le qualificatif de "sèche" vient de l'absence d'ombrage d'arbres et arbustes. Combinée avec les caractéristiques du sol, cela entraîne pénuries d'eau et assèchement.

En zone de piémont, seules 7 pelouses sèches sont remarquables dont 6 en substrat calcaire et 2 en substrat acide. Leur superficie globale est de 40,5 ha et sont réparties sur 4 communes : Lasseube, Buziet, Issor et Esquiule. Deux grands types de pelouses sèches s'expriment sur le territoire : les pelouses d'affinité acide qui s'installent sur des substrats sableux des dépôts alluviaux et les pelouses d'affinité

calcaire qui occupent les sols pentus des coteaux bien exposés.

L'ensemble des pelouses calcaires du territoire couvrent une superficie de 3 786 ha (soit 3,5 % du territoire) et les pelouses siliceuses 7 726 ha (soit 7,2 % du territoire). Les pelouses siliceuses sèches les plus remarquables et les pelouses calcaires constituent des réservoirs de biodiversité et couvrent 9 570 ha.

Les landes sèches

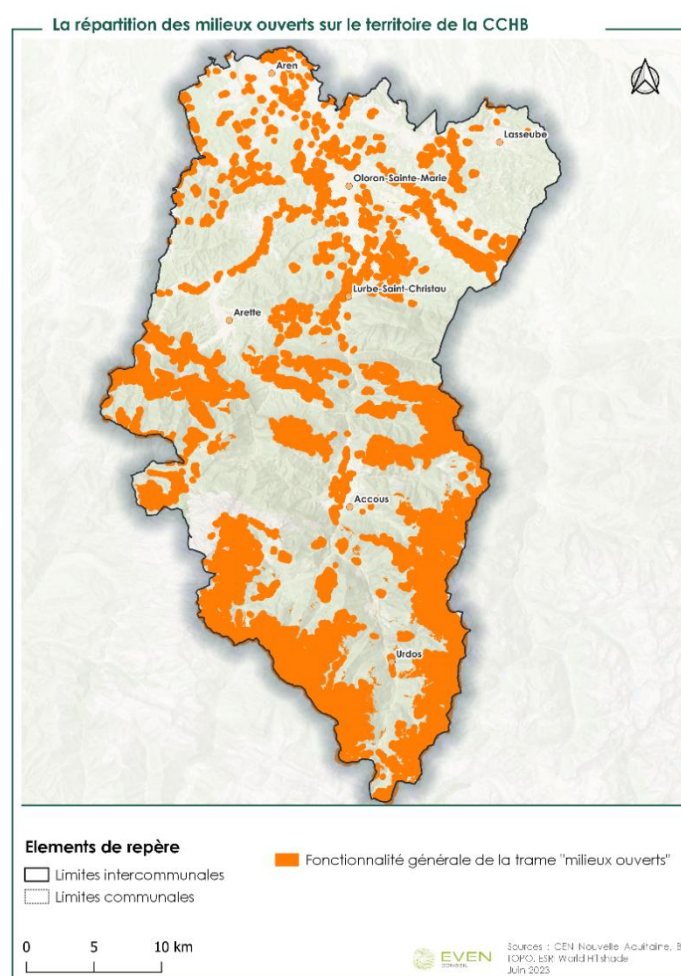
Les landes sèches

Les landes sèches européennes correspondent à des végétations ligneuses basses (inférieures à 2 m) principalement constituées de chaméphytes et de nanophanérophytes de la famille des Éricacées et des Fabacées.

Mis à part le cas des falaises littorales et de quelques situations intérieures particulières (corniches, vires rocheuses), les landes sont secondaires et d'origine habituellement anthropique. Par le passé, elles ont fait l'objet d'exploitations extensives variées (fauche, pâturage) et de quelques utilisations locales (litière, fourrage, balais).

1 243 landes sèches sont connues sur le territoire pour une superficie de 4 764 ha (inventaire non exhaustif), essentiellement localisées en montagne et seulement 206,5 ha ont été recensés en piémont.

Ces espaces développent principalement sur les espaces de coteaux où les socles géologiques la favorisent. En secteur de piémont, on peut en retrouver sur les communes d'Arette, Issor, Asasp-Arros, Escout, Oloron-Sainte-Marie, Agnos, Préchacq-Josbaig, Ogeu-les-Bains ou Buziet.



Carte 15 : La répartition des milieux ouverts sur le territoire de la CCHB

3. Les forêts

La surface arborée en 2019 est de 51 891ha. Parmi les forêts actuelles, 24 619 ha sont considérés comme des forêts supposées anciennes, ce qui représente 47 % de la surface forestière.

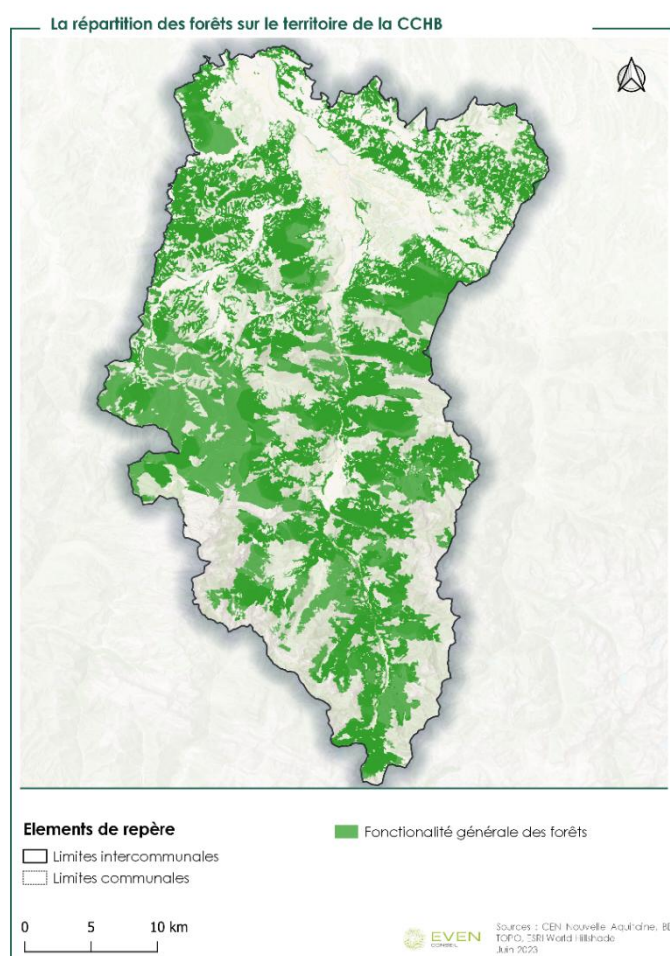
En termes de répartition des boisements anciens, on peut noter une relative continuité sur la zone de montagne allant d'Urdos à Lanne-en-Barétous et reliant le Bois du Bager. Les massifs de piémont sont par la suite plus morcelés mais couvrent plus ou moins le piémont particulièrement le secteur Ouest jusqu'au complexe forestier de Bugangue/Gouloume/Josbaig. La plaine alluviale du Gave d'Oloron et l'ancienne vallée du Gave d'Ossau abritent peu de forêts anciennes et constituent ainsi une rupture

par la forêt. Cette fermeture des milieux est particulièrement présente dans la partie piémont, suite à un abandon du pastoralisme sur les terrains pentus au profit de terrains plus facilement exploitables. Dans

dans leur répartition. Enfin, le secteur Nord de l'intercommunalité, notamment la partie rattachée aux collines de Jurançon, abrite quelques îlots de forêts anciennes mais sont peu représentatives. La commune de Lasseube est représentative de ce phénomène : une forte couverture forestière mais toute apparues récemment et très peu de forêts anciennes.

Les forêts et surfaces arborées récentes, i.e. apparues depuis les années 1850, représentent 27 272 ha soit 53 % de la surface totale de ces milieux. Ce phénomène s'explique par la déprise agropastorale induite par la mécanisation et l'intensification des pratiques ce qui a permis la recolonisation des espaces

les zones de montagnes, les secteurs de fortes pentes le pastoralisme et l'écobuage permettent de ralentir la fermeture de ces milieux.



Carte 16 : La répartition des forêts sur le territoire de la CCHB

III. UNE TRAME VERTE ET BLEU GLOBALEMENT FONCTIONNELLE

La surface de l'ensemble des réservoirs de biodiversité est de 47 376 ha soit 44,3% du territoire. Il existe une forte disparité entre le piémont et la montagne. Il existe une forte disparité entre le piémont et la montagne. La montagne abrite tous les types d'habitats dont les éléments remarquables forestiers et de pelouses sont majoritaires. En plaine les réservoirs de biodiversité sont répartis de façon plus disparate à l'exception des milieux forestiers. C'est donc sur le secteur de piémont que devra s'articuler les éventuelles mises en œuvre de restauration de la fonctionnalité des différentes trames.

Par analyse des enjeux de trames verte et bleu, on met en lumière des zones « blanches » où très peu d'enjeux sont répertoriés et témoignant de limite à la fonctionnalité écologique des habitats et des espèces sur le territoire.

Pour la partie montagne (vallée d'Aspe pour l'essentiel), il s'agit des hautes altitudes dominées par le minéral et qui n'ont pas été prise en considération dans la démarche (bien que ces milieux abritent des habitats naturels et des espèces remarquables) et les fonds de vallées et plateau où se sont développés les habitations.

En piémont, il s'agit de la partie aval de la vallée d'Aspe, la partie aval de la vallée de Barétous, les secteurs de plaines alluvionnaires (Gave d'Oloron et ancienne du gave d'Ossau) et le secteur collinéen de Lasseube. En effet, peu d'éléments structurants et diversifiés des trames y apparaissent. Cela s'explique par un contexte topographique favorable à l'urbanisation et la culture du maïs mais aussi pour certains d'entre eux à une méconnaissance dû à une sous-prospection écologique (Lasseube et bas-Barétous notamment).

1. La trame « milieux aquatiques »

La répartition des zones humides et des cours d'eau est hétérogène sur le territoire. Cette dispersion à une influence sur la fonctionnalité générale de la trame écologique. De nombreuses zones humides sont situées dans un contexte riverain et sont donc par conséquent soumises aux activités des cours d'eau. C'est notamment le cas dans la partie piémont du territoire où elles sont localisées à proximité du Gave d'Oloron, de l'Escou ou encore du Vert.

L'ancienne vallée alluviale du Gave d'Ossau (la plaine entre Oloron-Sainte-Marie et Buziet), abrite un complexe de zones humides au rôle important sur le territoire.

En montagne, les zones humides sont généralement situées dans les secteurs élevés avec des zones plus ouvertes et planes. Ces dernières sont favorisées par la présence des tourbières et de l'alimentation hydrique issue de la fonte des neiges. Ainsi, le secteur

de montagne le plus remarquable reste le réseau de zones humides présent aux alentours d'Issarbe.

En zone de piémont, là où la pression est la plus élevée, la principale cause de destruction et de fragmentation des zones humides est l'artificialisation des sols induite principalement par l'intensification de l'agriculture.

Le Gave de Lescun, le Gave d'Oloron, l'Auronce et le Joos sont les seules rivières dont l'altération de la continuité écologique est jugée comme élevée (SIE AEAG, 2019).

La présence des zones humides est principalement liée : au cours d'eau avec lequel elles sont connectées pour la partie piémont et aux profils topographiques couplés à une alimentation par eau de pluie et fonte de neige en montagne. La prise en compte de critères hydropédologiques témoigne d'une nappe aquifère proche de la surface et pouvant dé-

border lors des périodes de fortes eaux. Des contextes particuliers de remontées de nappes pouvant être à l'origine de zones humides. Ces éléments montrent des potentialités de restauration importantes en piémont : Gave d'Oloron et ancienne plaine alluviale du Gave d'Ossau, ainsi que le secteur de Lasseube.

2. La trame « milieux ouverts »

La répartition de l'ensemble des milieux ouverts sur le territoire est faite de façon homogène et dense, la fragmentation de ces habitats naturels et semi-naturels est relativement faible.

Les milieux prairiaux sont bien répartis sur le territoire avec toutefois une distinction entre la zone de piémont et de montagne. La zone de piémont possède une densité élevée de prairies et par conséquent une connectivité forte. En montagne, les prairies étant plus localisées puis remplacées par des pelouses à une certaine altitude, on observe un plus fort morcellement pouvant s'expliquer par des contextes stationnels naturels. Malgré cette distinction, l'ensemble des corridors écologiques de la trame des milieux prairiaux permettent une connexion importante sur le territoire. Les potentialités de restauration de la fonctionnalité de la trame des milieux prairiaux sont relativement élevées, particulièrement en contexte de piémont.

3. La trame « forêts »

La trame écologique forestière est très fonctionnelle (à l'exception des boisements d'altitudes de Lescun et Accous) par la présence d'éléments agroécologiques tel que les haies et les bosquets. Ces éléments en forte régression depuis quelques décennies jouent un rôle central pour la fonctionnalité de la trame écologique forestière.

Des sondages pédologiques permettraient de mieux affirmer la présence et le contour des zones humides pour dans un deuxième temps recréer ces dernières afin d'améliorer la fonctionnalité de cette sous-trame écologique, mais également la préservation de la biodiversité associée et des services écosystémiques rendus par ces milieux naturels.

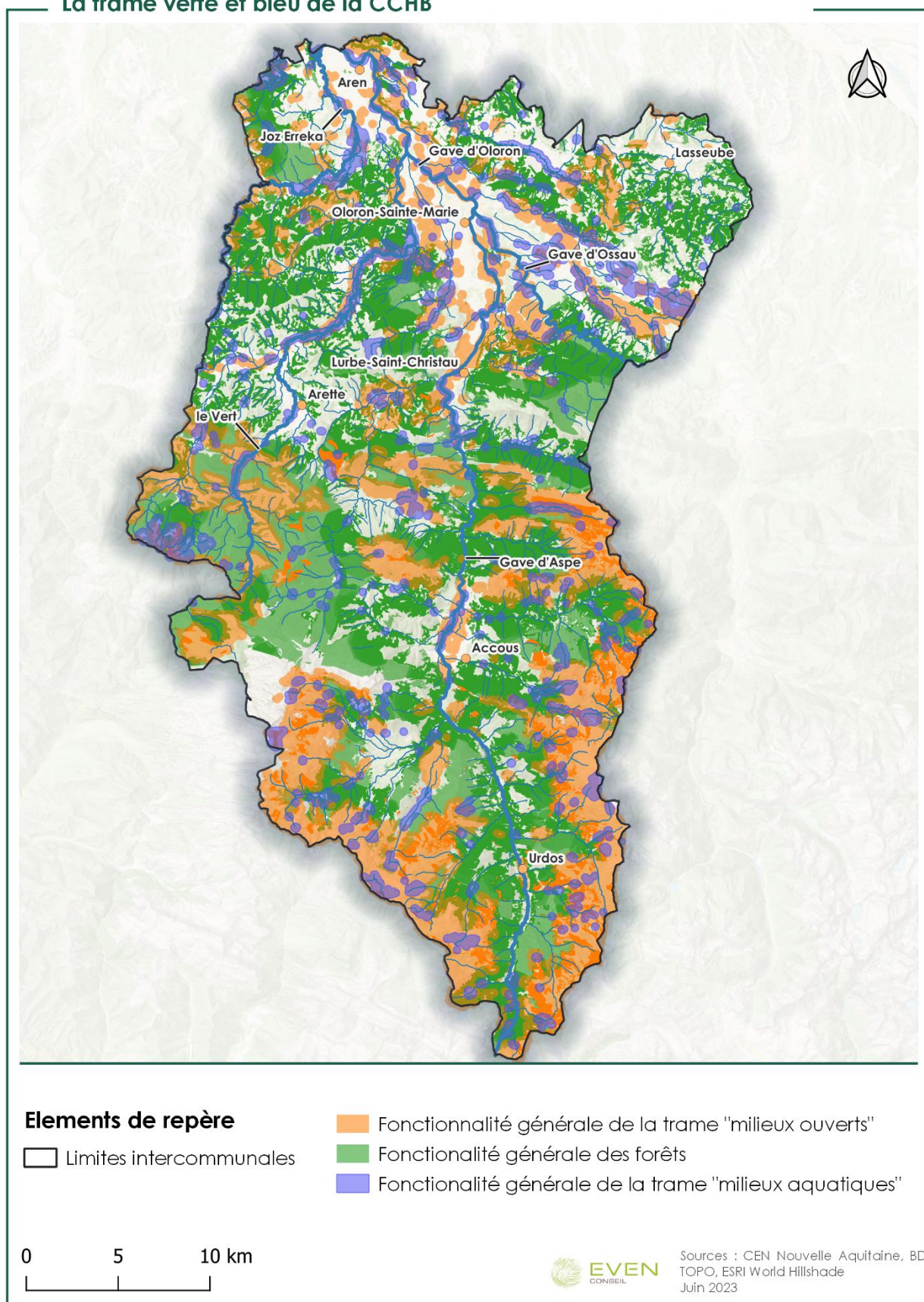
Les pelouses sèches sont principalement réparties dans la partie amont du territoire avec de grandes surfaces en montagne.

La répartition des landes sur le territoire est hétérogène, elles sont beaucoup plus présentes en montagne qu'en piémont. Cette distribution influence fortement la fonctionnalité de la trame écologique des landes. L'ensemble des milieux landicoles inventoriés ont été considérées comme réservoir de biodiversité. Les grands ensembles fonctionnels s'observent en zone de montagne, dans les secteurs les plus élevés, notamment en vallée d'Aspe : Lescun, Accous, Borce, Urdos, Etsaut, Aydius ou Sarrance. En zone de piémont, à noter la présence de complexe plus petits relativement fonctionnel sur les communes d'Arette, Lourdios, Osse-en-Aspe, Asasp, Lurbe-Saint-Christau ou Escout.

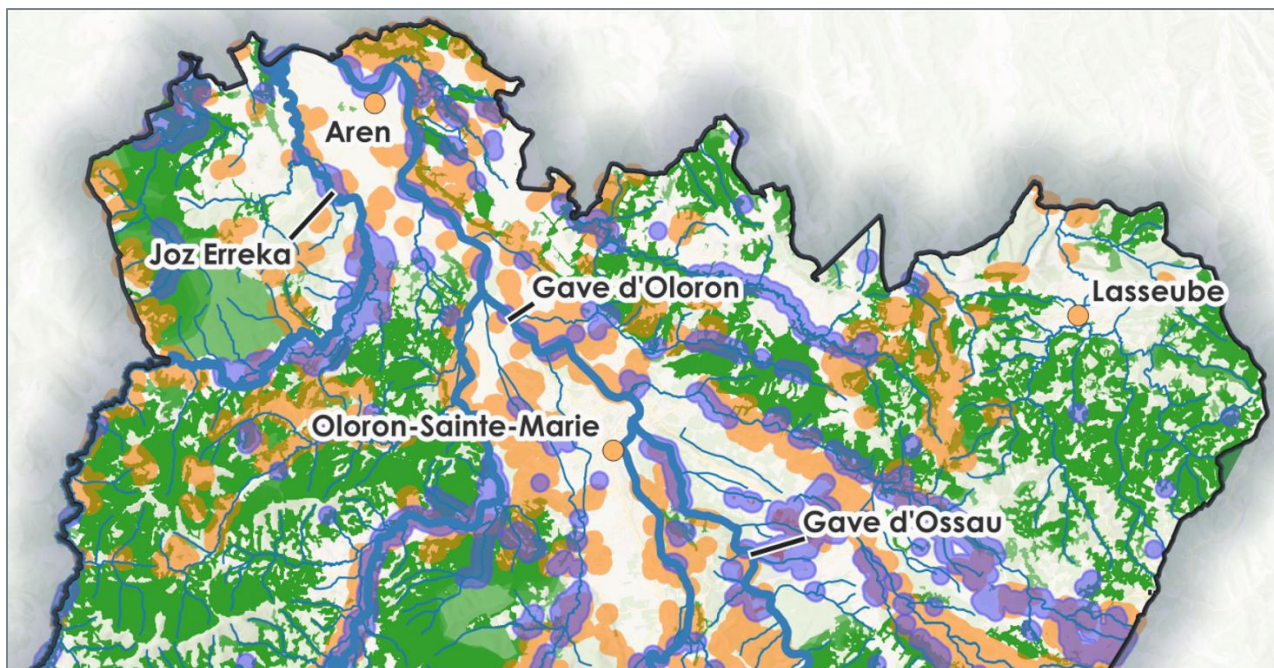
La montagne abrite tous les types d'habitats mais principalement des habitats forestiers et des pelouses. En plaine les réservoirs de biodiversité sont répartis de façon plus disparate à l'exception des milieux forestiers.

La préservation de la trame est à articuler avec la prise en compte des réservoirs de biodiversité déjà identifiés dans les documents de gestion forestière.

La trame verte et bleue de la CCHB



Carte 17 : La trame verte et bleue de la CCHB



Carte 18 : ZOOM sur la trame verte et bleue de la CCHB

IV. LA TRAME NOIRE PRESENTE SUR LE TERRITOIRE

La trame noire

Principe mis en place afin de préserver ou recréer un réseau écologique propice à la vie nocturne.

La lumière générée par les systèmes d'éclairage nocturne a des effets considérables sur la biodiversité, notamment sur les oiseaux et les insectes nocturnes qui se repèrent et s'orientent en fonction des étoiles ou la lune. Ces derniers sont attirés par ces sources lumineuses artificielles. A contrario, certaines espèces telles que les chauves-souris fuient ces zones éclairées qui constituent donc une source de fragmentation de leur habitat. La pollution lumineuse représente ainsi la deuxième cause d'extinction des insectes, après les pesticides.

La présence de lumière artificielle perturbe également le cycle de vie des êtres vivants et a notamment un effet sur la saisonnalité des végétaux. En dérégulant leur horloge physiologique, la pollution lumineuse peut déclencher une floraison prématurée, au moment où les insectes pollinisateurs sont absents. Ce qui enclenche un effet de chaîne, puisqu'en étant impactée, la végétation peut modifier les ressources ou l'habitat d'un animal.

Le Haut Béarn est très peu impacté par la pollution



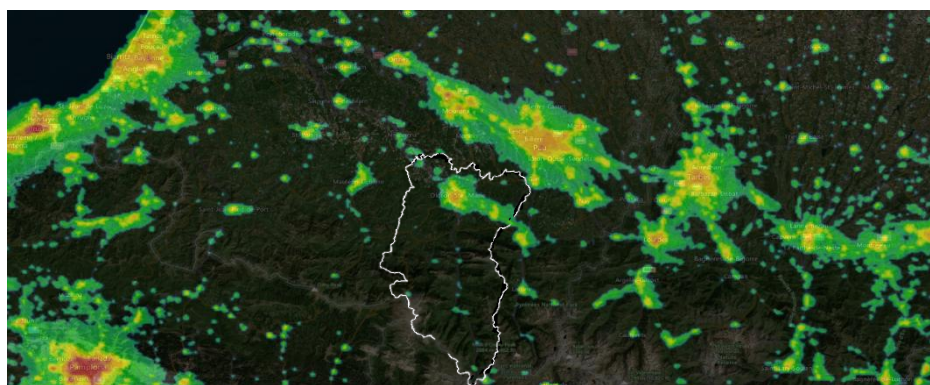
lumineuse, offrant des espaces de grande qualité nocturne. Les espaces les plus

concernés par la pollution lumineuse se trouvent dans les fonds de vallée, les secteurs les plus urbanisés - vallée du Gave Oloron, vallée du Gave d'Aspe.

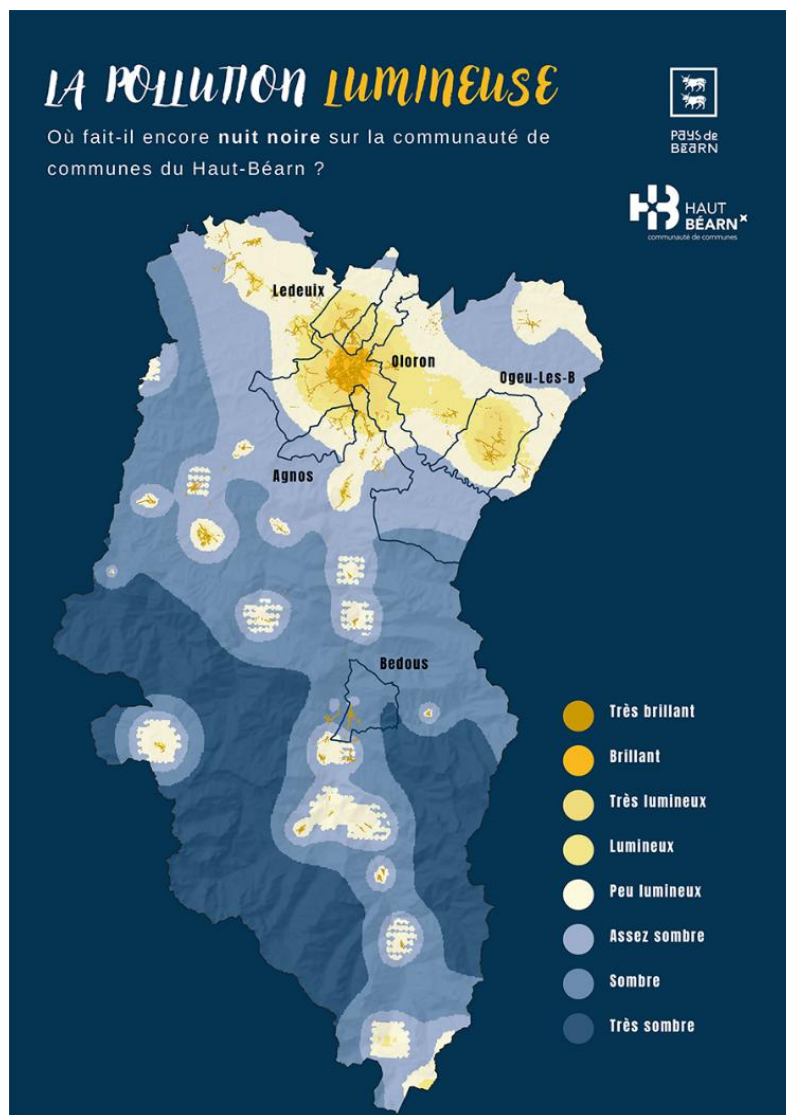
Au-delà de la qualité du ciel nocturne et donc de sa pollution, c'est également la question du paysage

nocturne (cf. loi sur la biodiversité de 2016) qui mérite d'être posée mais aussi les impacts sanitaires (rythme biologique), la qualité de vie, les dépenses énergétiques et le coût économique.

Certaines communes du périmètre ont entamé une démarche de réduction de la pollution lumineuse et des réflexions sur l'extinction de l'éclairage public sont en cours dans de nombreuses communes.



Carte 19 : Pollution lumineuse présente sur le territoire – Source : [lightpollutionmap](#)



Carte 20 : La pollution lumineuse – Source : Pays de Béarn

Le Parc National de Pyrénées s’engage à maintenir la biodiversité nocturne grâce au programme Adap’Ter qui est basé sur une étude scientifique des déplacements de la faune nocturne sensible à la lumière. A partir des mouvements de dispersion des chauves-souris, le programme a permis de déterminer un seuil de pollution lumineuse, limite à partir de laquelle la lumière constituerait un obstacle infranchissable. Ce seuil est pris en compte dans la définition des réservoirs et corridors écologiques des trames vertes et bleues. Un temps important sera

également consacré à la sensibilisation et à la mobilisation des acteurs afin que ces résultats viennent ajuster les projets d’aménagements prévus sur le territoire.

D’après le PCAET, en 2021, 25 communes ont mis en place une coupure de l’éclairage nocturne.

La CCHB, a elle-même enclenché un projet d’étude de la trame noire « La nuit sous un nouveau jour ». Une quarantaine de communes volontaires en Béarn sont ainsi accompagnées en 2022 pour constituer des territoires pilotes et imaginer l’éclairage de demain.

PARTIE

03

UN GISEMENT IMPORTANT DE
RESSOURCES PRODUCTIVES

I. LA RESSOURCE EN EAU

Sources : SDAGE Adour Garonne 2016-2021 et 2022-2027

1. Une planification par grands bassins versants

■ Le SDAGE Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016–2021 définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans l'intérêt général et le respect des principes de la directive cadre sur l'eau.

La période 2022-2027 représente le dernier cycle de gestion prévu par l'Union européenne pour atteindre le bon état des eaux. Le document cadre associé (SDAGE 2022-2027) est approuvé depuis le 10 mars 2022. Ce document propose, au regard des éléments de l'état des lieux, des objectifs environnementaux ambitieux et d'intégrer les mesures issues du Plan d'adaptation au changement climatique (PACC). Des objectifs environnementaux sont définis :

- Ne pas détériorer l'état des masses d'eau,
- Atteindre le bon état des eaux : le SDAGE 2022-2027 propose l'atteinte du bon état sur 70% des ME superficielles du bassin et justifie une dérogation pour la non-atteinte du bon état sur les 30% restants,
- Inverser les tendances à la hausse des polluants dans les eaux souterraines,
- Réduire l'émission de substances dangereuses,
- Permettre l'atteinte des objectifs du Document stratégique de façade (DSF) - Milieu marin,
- Permettre la réalisation des objectifs spécifiques des zones protégées (6 zones).

Ainsi, le **SDAGE 2022-2027** constitue un **document de planification fondamentale** pour le territoire. Il fixe des principes fondamentaux d'actions et 4 orientations fondamentales, déclinées en **172 dispositions**. Une partie d'entre elles concerne l'urbanisme et l'aménagement,

certaines s'adressant directement aux **documents d'urbanisme et projets d'aménagement**.

Sur les 172 dispositions, 34 sont directement concernées et sont réparties de la manière suivante : 4 au sein des principes fondamentaux d'action, 12 au sein de l'orientation A relative à la gouvernance, 4 au sein de l'orientation B relative à la réduction des pollutions, 4 dans l'orientation C relative à la gestion quantitative et 10 au sein de l'orientation D relative aux milieux aquatiques. Ces dispositions visent à concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire. Il s'agit des dispositions relatives au partage de la connaissance entre acteurs de l'eau et de l'urbanisme et des dispositions visant à intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement.

La **mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures (PDM)** se fait à l'échelle de **commissions territoriales** permettant de renforcer la capacité de proposition des acteurs locaux et le suivi des actions sur les territoires. **Huit commissions territoriales** instituées sur les principaux sous bassins hydrographiques du bassin Adour-Garonne, rassemblent des membres des trois collèges du comité de bassin concernés par le secteur géographique : Charente, Dordogne, Garonne, Littoral et fleuves côtiers, Lot, Nappes profondes, Tarn-Aveyron et **Adour dont fait partie le territoire de la CCHB**.

La stratégie territoriale Adour fixe sur la période 2020-2024 les priorités de coordination à l'échelle de son bassin versant afin de renforcer le déploiement de la politique de l'eau sur ses territoires. Ce dernier identifie les enjeux suivants :

- Disposer d'une gouvernance à une échelle intercommunale du petit cycle de l'eau, et à l'échelle du bassin versant pour le grand cycle de l'eau ;
- Préserver et reconquérir la qualité des eaux superficielles et souterraines pour l'usage eau potable ;
- Réduire les pollutions bactériennes afin d'améliorer la qualité des secteurs de baignade et des activités nautiques ;
- Faciliter l'accès aux habitats et aires de colonisation pour les poissons migrateurs ;
- Contribuer au bon fonctionnement des rivières en restaurant la dynamique fluviale, la continuité écologique ;
- Protéger les écosystèmes aquatiques et les zones humides ;
- Concilier le développement de l'hydro-électricité et le maintien de la biodiversité ;
- Assurer un partage équilibré de la ressource par bassin et par aquifère ;
- Retrouver l'équilibre quantitatif sur les bassins de l'Adour en amont de Aire-sur-Adour et sur le Midour ;
- Réduire la vulnérabilité des territoires face au changement climatique.

■ Les SAGE

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Toutefois, la CCHB n'est pas concernée par un SAGE.

2. Des ressources en eau à préserver



AU REGARD DU CHANGEMENT CLIMATIQUE...

La qualité des masses d'eau superficielles sera affectée, notamment en raison de l'acidification ainsi que de l'augmentation de la température moyenne, de la concentration en polluants et de la teneur en matière organique des eaux. Les débits seront modifiés, avec des étiages plus marqués et des crues hivernales plus soutenues. Ces changements ne seront pas sans conséquences sur la biodiversité aquatique.

La baisse des niveaux piézométriques, le ralentissement de la recharge des nappes et la modification de la saisonnalité des cycles hydrogéologiques des aquifères libres et captifs sont de même des phénomènes auxquels s'attendre.

Présentation des masses d'eau

Sur le territoire de la communauté de communes du Haut-Béarn, 700 cours d'eau ont été identifiés par la BD TOPO, développant un linéaire d'environ 1 630 km. L'Agence de l'Eau Adour-Garonne a choisi de suivre l'état de 38 masses d'eau, représentant un linéaire de 439 km (référentiel Sandre, mis à jour à l'occasion de l'état des lieux du SDAGE 2022-2027).

L'état des masses d'eau

■ Eaux superficielles

L'état qualitatif des masses d'eau de surface se définit à partir de :

- **L'état écologique** qui correspond à la qualité biologique, physico-chimique (éléments généraux et polluants spécifiques de l'état écologique) et hydro-morphologique des écosystèmes aquatiques ;
- **L'état chimique** qui est évalué par la mesure des concentrations de 45 substances prioritaires de l'annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2018. Ces substances



appartiennent aux métaux, pesticides et polluants industriels.

Les résultats de l'évaluation de l'état écologique et chimique des masses d'eau superficielles du territoire pour le SDAGE 2022-2027 et le SDAGE précédent sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

Les cours d'eau du territoire étaient majoritairement caractérisés par un état écologique bon sur la période du précédent SDAGE (à 95%). D'après l'état des lieux du SDAGE 2022-2027, cette tendance s'est globalement accentuée :

Le Gave d'Aydius (Gabarret) et Le Gave de Lescun sont passées d'un état écologique bon à un état écologique très bon,

La Mielle est passé d'un état écologique moyen à un état écologique bon.

La tendance s'est inversée pour La Bayse passant d'un état écologique bon à moyen entre le SDAGE 2016-2021 et 2022-2027.

Il est **difficile de statuer sur l'évolution des états chimiques** des masses d'eau étant donné le pourcentage important de masses d'eau non classées.

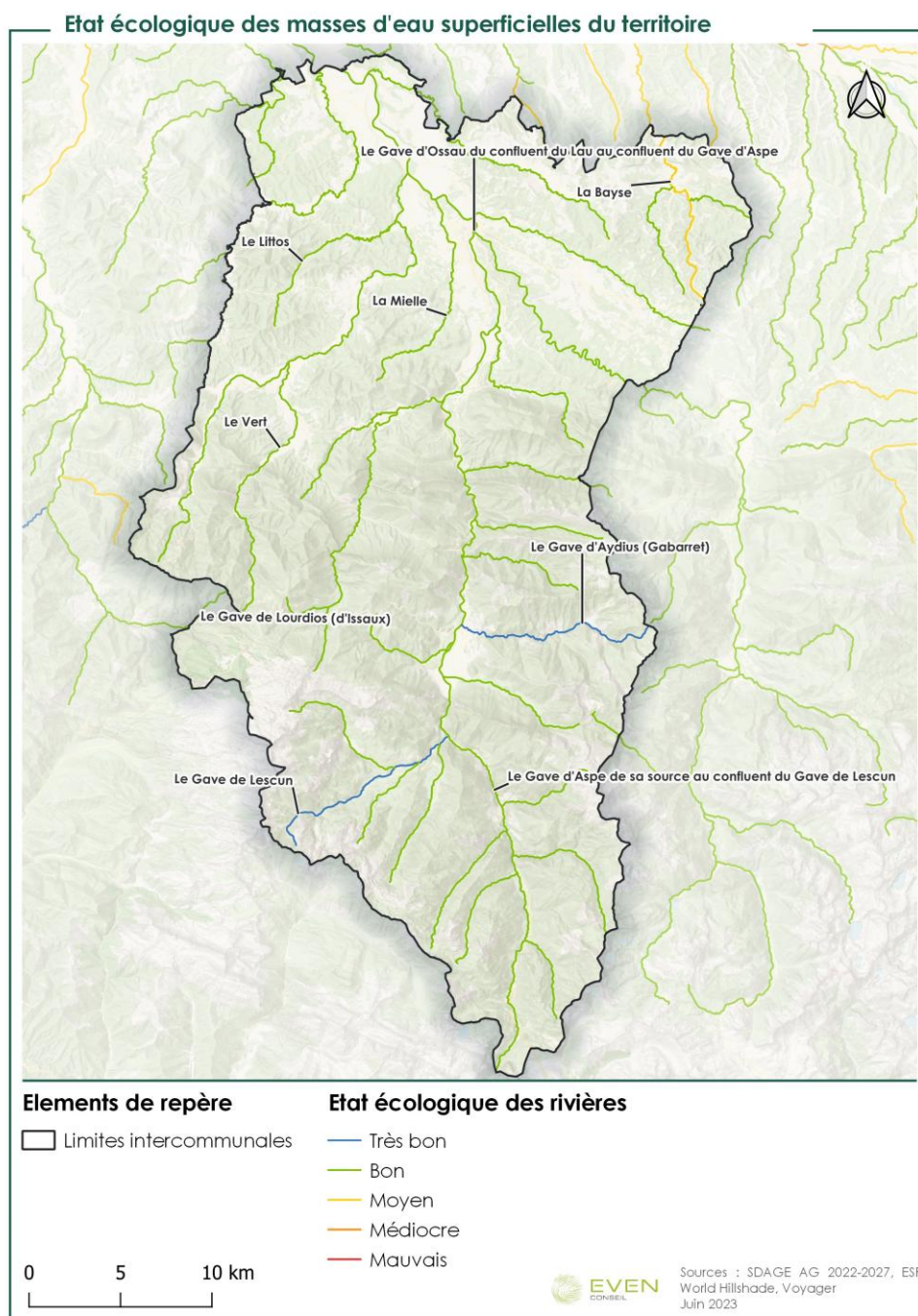
Tableau 1 : Évolution de l'état écologique des masses d'eau superficielles (SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et 2022-2027)

ETAT ECOLOGIQUE MASSE D'EAU SUPERFICIELLE	SDAGE 2016-2021		SDAGE 2022-2027	
	NOMBRE DE MASSES D'EAU	POURCENTAGE DE MASSES D'EAU	NOMBRE DE MASSES D'EAU	POURCENTAGE DE MASSES D'EAU
TRES BON	0	0 %	2	5 %
BON	36	95 %	34	90 %
MOYEN	2	5 %	2	5 %
MEDIOCRE	0	0 %	0	0 %
MAUVAIS	0	0 %	0	0 %
NON CLASSE	0	0 %	0	0 %
TOTAL	38	100 %	38	100 %

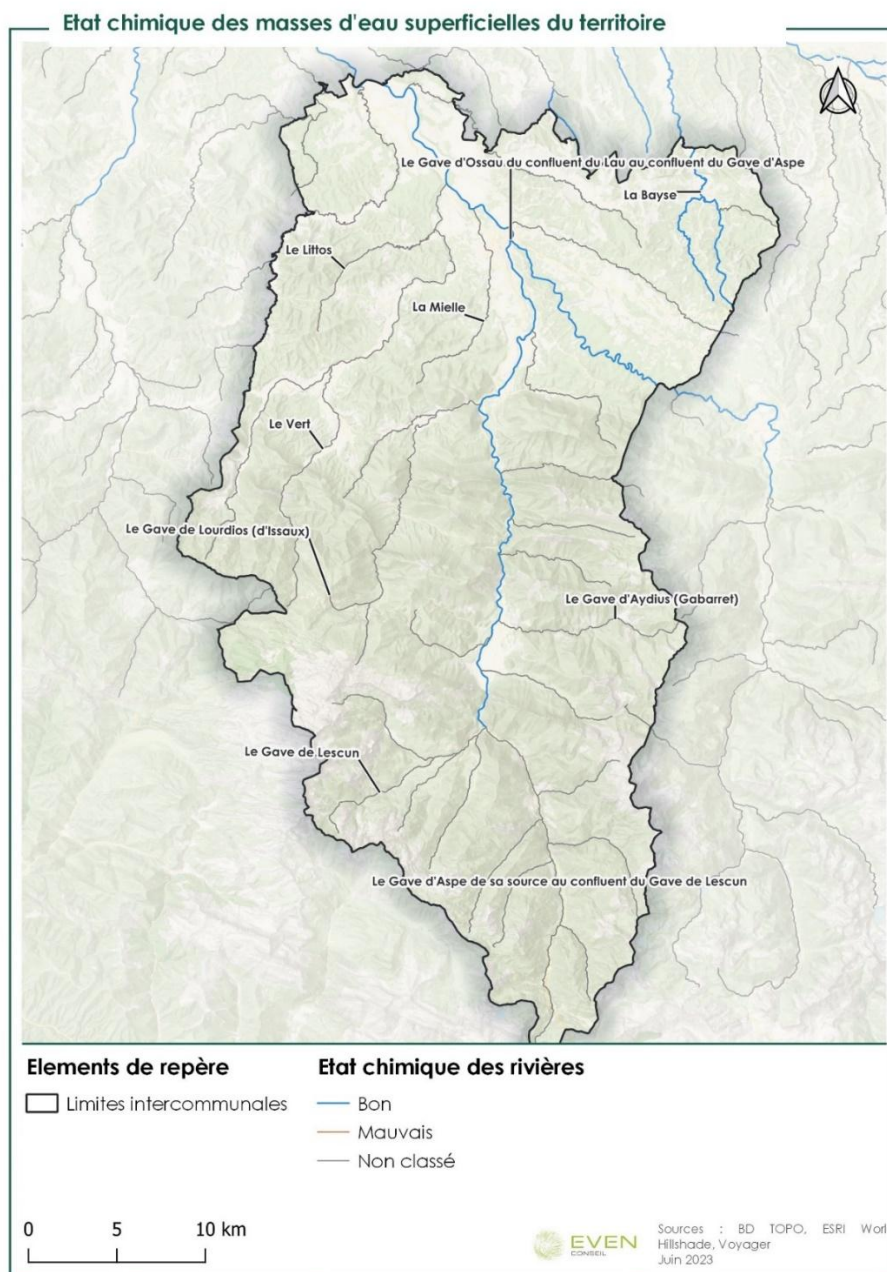
Tableau 2 : Évolution de l'état chimique des masses d'eau superficielles (SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et 2022-2027)

ETAT CHIMIQUE MASSE D'EAU SUPERFICIELLE	SDAGE 2016-2021		SDAGE 2022-2027	
	NOMBRE DE MASSES D'EAU	POURCENTAGE DE MASSES D'EAU	NOMBRE DE MASSES D'EAU	POURCENTAGE DE MASSES D'EAU
BON	24	63 %	6	16 %

ETAT CHIMIQUE MASSE D'EAU SU- PERFICIELLE	SDAGE 2016-2021		SDAGE 2022-2027	
	NOMBRE DE MASSES D'EAU	POURCENTAGE DE MASSES D'EAU	NOMBRE DE MASSES D'EAU	POURCENTAGE DE MASSES D'EAU
MAUVAIS	0	0 %	0	0 %
NON CLASSE	14	27 %	32	84 %
TOTAL	38	100 %	38	100 %



Carte 21 : Etat écologique des masses d'eau superficielles du territoire



Carte 22 : Etat chimique des masses d'eau superficielles du territoire

■ Eaux souterraines

L'état des masses d'eau souterraines repose sur l'évaluation de leur état quantitatif et de leur état chimique. Sur les **10 masses d'eau souterraines du territoire**, 80 % (8 sur 10) sont en bon état quantitatif (le reste étant en mauvais état quantitatif). D'autre part, l'ensemble des masses d'eau souterraines du territoire sont en bon état chimique.

Sur la période du précédent SDAGE (2016 -2021), le territoire comptait **6 masses d'eau souterraines**

d'emprises différentes, dont 90 % (5 sur 6) étaient en bon état quantitatif (le reste étant en mauvais état quantitatif). D'autre part, 90 % des masses d'eau souterraines du territoire (5 sur 6) étaient en bon état chimique (le reste étant en mauvais état chimique).

Ainsi, l'état quantitatif et chimique global des masses d'eau souterraines du territoire s'est maintenu voire amélioré.

Les pressions s'exerçant sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau

■ Eaux superficielles

L'état écologique et l'état chimique des masses d'eau superficielles sont altérés par les **pressions décrites dans les tableaux suivants**. Le nombre et le pourcentage de masses d'eau subissant ces pressions est également présenté. **Les données sur les masses d'eau de type cours d'eau sont présentées dans des tableaux distincts.**

L'analyse des données est à nuancer au regard du fait qu'une pression donnée sur une masse d'eau peut avoir été référencée comme inconnue. En effet, pour chaque pression sur chaque masse d'eau, la codification est la suivante : « 1 : Pas de pression,

2 : Non significative, 3 : Significative, U : Inconnue ». Cependant il est possible de souligner que les pressions liées à l'activité agricole et au fonctionnement des stations d'épuration collectives sont conséquentes sur les cours d'eau. Les composantes hydrologiques et morphologiques ainsi que les continuités des cours d'eau ont de plus été nettement altérées.

Tableau 3 : Pressions subies par les masses d'eau superficielles de type cours d'eau (SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et 2022-2027)

TYPE DE PRESSION	NOMBRE DE MASSES D'EAU POUR LESQUELLES LA PRESSION EST SIGNIFICATIVE		POURCENTAGE DE MASSES D'EAU POUR LESQUELLES LA PRESSION EST SIGNIFICATIVE	
	2016-2021	2022-2027	2016-2021	2022-2027
Pression de l'azote diffus d'origine agricole	0	0	0 %	0 %
Pression par les pesticides	0	1	0 %	3 %
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives	0	4	0 %	10 %
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation	0	0	0 %	0 %
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants	0	0	0 %	0 %
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries	1	1	3 %	3 %
Sites industriels abandonnés	0	0	0 %	0 %
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP	1	0	3 %	0 %

TYPE DE PRESSION	NOMBRE DE MASSES D'EAU POUR LESQUELLES LA PRESSION EST SIGNIFICATIVE		POURCENTAGE DE MASSES D'EAU POUR LESQUELLES LA PRESSION EST SIGNIFICATIVE	
	2016-2021	2022-2027	2016-2021	2022-2027
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels	0	0	0 %	0 %

Tableau 4 : Altérations subies par les masses d'eau superficielles de type cours d'eau (SDAGE Adour-Garonne 2016-2021)

TYPE D'ALTÉRATION	NOMBRE DE MASSES D'EAU POUR LESQUELLES LA PRESSION EST :				POURCENTAGE DE MASSES D'EAU POUR LESQUELLES LA PRESSION EST :			
	Minime	Modérée	Élevée	Inconnue	Minime	Modérée	Élevée	Inconnue
Altération de la morphologie	36	2	0	0	95 %	5 %	0 %	0 %
Altération de l'hydrologie	32	2	4	0	84 %	5 %	11 %	0 %
Altération de la continuité	30	3	5	0	79 %	8 %	13 %	0 %

Tableau 5 : Altérations subies par les masses d'eau superficielles de type cours d'eau (SDAGE Adour-Garonne 2022-2027)

TYPE D'ALTÉRATION	NOMBRE DE MASSES D'EAU POUR LESQUELLES LA PRESSION EST :				POURCENTAGE DE MASSES D'EAU POUR LESQUELLES LA PRESSION EST :			
	Minime	Modérée	Élevée	Inconnue	Minime	Modérée	Élevée	Inconnue
Altération de la morphologie	32	4	2	0	84 %	11 %	5 %	0 %
Altération de l'hydrologie	35	2	1	0	92 %	5 %	3 %	0 %
Altération de la continuité	27	10	1	0	71 %	26 %	3 %	0 %

■ Eaux souterraines

L'état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines sont altérés par les pressions décrites dans les tableaux suivants.

Lors de l'état des lieux réalisé pour le SDAGE 2016-2021, trois masses d'eau souterraine « Alluvions du gave de Pau », « Alluvions du gave d'Oléron et du

Saison » et « Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont » étaient affectées de manière significative par les nitrates d'origine agricole. La masse d'eau souterraine « Alluvions du gave de Pau » était la seule à être significativement affectée par les prélèvements d'eau.

L'état des lieux réalisé pour le SDAGE 2022-2027 révèle les mêmes constats que le SDAGE précédent. Dorénavant, la masse d'eau souterraine « Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain » est la seule

à être significativement affectée par les prélèvements d'eau.

Tableau 6 : Pressions subies par les masses d'eau souterraines (SDAGE 2016-2021)

TYPE DE PRESSION	NOMBRE DE MASSES D'EAU POUR LESQUELLES LA PRESSION EST SIGNIFICATIVE	POURCENTAGE DE MASSES D'EAU POUR LESQUELLES LA PRESSION EST SIGNIFICATIVE
Pollution Diffuse - Nitrates d'origine agricole	3	37,5 %
Prélèvements	1	12,5 %

Tableau 7 : Pressions subies par les masses d'eau souterraines (SDAGE Adour-Garonne 2022-2027)

TYPE DE PRESSION	NOMBRE DE MASSES D'EAU POUR LESQUELLES LA PRESSION EST SIGNIFICATIVE	POURCENTAGE DE MASSES D'EAU POUR LESQUELLES LA PRESSION EST SIGNIFICATIVE
Pollution Diffuse - Phytosanitaire	1	14 %
Pollution Diffuse - Nitrates d'origine agricole	1	14 %
Prélèvements	1	14 %
Pression ponctuelle - Sites industriels	0	0 %



L'agriculture et l'élevage sont des activités répandues dans le nord du territoire.

Le besoin en eau est intrinsèquement lié à l'intensité des épisodes de sécheresse.

24 centrales hydroélectriques sont présentes sur le territoire principalement le long du Gave d'Aspe et

du Gave d'Oloron, ainsi que deux barrages hydrauliques (barrages du Peilhou et d'Anglus sur le Gave d'Aspe).

La disponibilité en eau sur le territoire présente donc un enjeu important en termes de production d'énergie.

La production d'énergie hydraulique est la force majeure du territoire. La production actuelle, répartie sur 24 centrales, est évaluée à 375 GWh en 2017 ; et 398 GWh en 2012. Les ouvrages hydroélectriques

permettent ainsi de couvrir près de la moitié de la consommation finale (produits pétroliers, électricité et autres) du Haut Béarn s'élevant à 805 GWh en 2015.

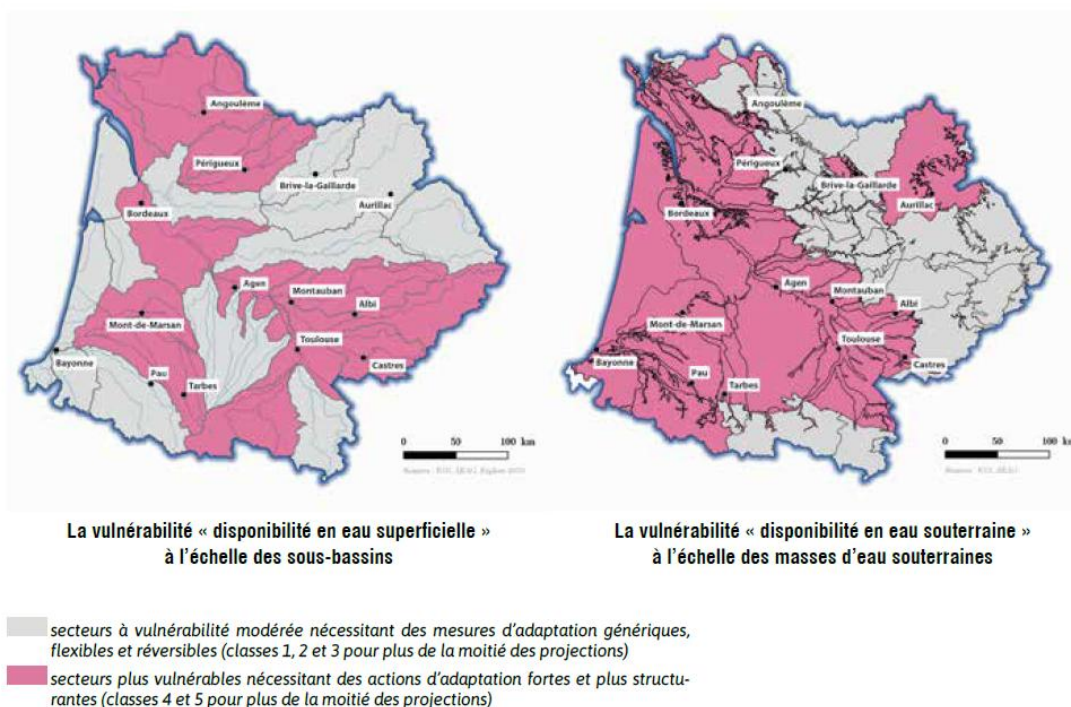
3. Une ressource vulnérable face au changement climatique

■ Plan d'Adaptation au Changement Climatique

Pour donner suite aux engagements du Pacte de Paris sur l'eau et l'adaptation au changement climatique pris dans le cadre de la COP21, le comité de bassin a initié, en mai 2016, l'élaboration d'un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC). Le bassin Adour-Garonne est particulièrement vulnérable quant au changement climatique. En effet, il va connaître des modifications hydrologiques majeures avec des répercussions importantes pour la gestion de l'eau et pour les milieux aquatiques. Ainsi quatre grands défis sont à relever sur ce territoire :

Faire face à une baisse et à une plus grande variabilité de l'hydrologie naturelle et limiter l'effet des sécheresses

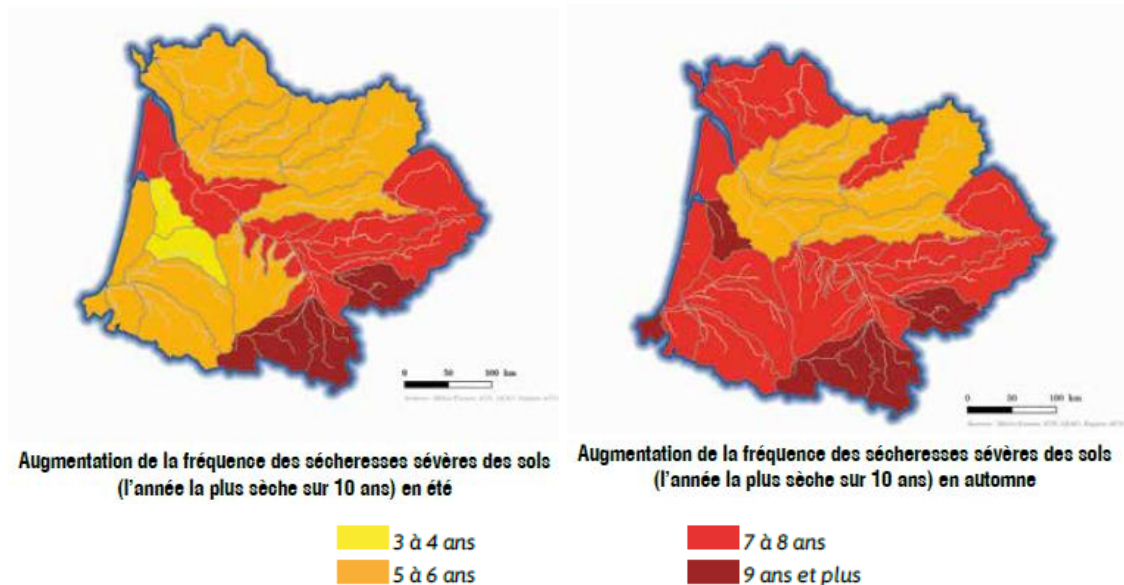
En termes de disponibilité en eau, cela concerne les eaux superficielles et les eaux souterraines. La vulnérabilité des eaux superficielles s'évalue en croisant la sensibilité actuelle et la tendance à la baisse généralisée des débits d'étiage sous l'effet du changement climatique. Les bassins de la Garonne, l'Adour, et l'Isle et la Dronne y sont particulièrement vulnérables. Le territoire de la CCHB est ainsi concerné par un secteur à vulnérabilité modérée. Pour les eaux souterraines, la vulnérabilité s'évalue en croisant la sensibilité actuelle et la baisse de la recharge évaluée par le BRGM. Le territoire de la CCHB se situe dans un secteur à vulnérabilité importante nécessitant des actions d'adaptation structurantes.



Carte 23 : La vulnérabilité de la disponibilité en eau superficielle et souterraine – Source : PACC du bassin Adour Garonne

L'augmentation de la fréquence des sécheresses sévères des sols va amplifier le déséquilibre entre l'offre et la demande en eau notamment en été et à l'automne. Face à cette évolution, les gestionnaires

de la ressource et les acteurs économiques doivent s'engager dans des mesures structurantes permettant d'équilibrer, dans le temps et dans l'espace, besoins et ressources en eau.



Carte 24 : Augmentation de la fréquence des sécheresses des sols en été et en automne – Source : PACC du bassin Adour Garonne

Préserver la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La diminution des débits croisée à une augmentation de la température de l'eau et à la succession d'évènements hydrologiques extrêmes devrait entraîner une dégradation de la qualité de la ressource

en eau et des milieux aquatiques. Le risque d'eutrophisation des eaux de surface constitue un indicateur pour cet enjeu. La CCHB se situe dans un secteur à vulnérabilité modérée.

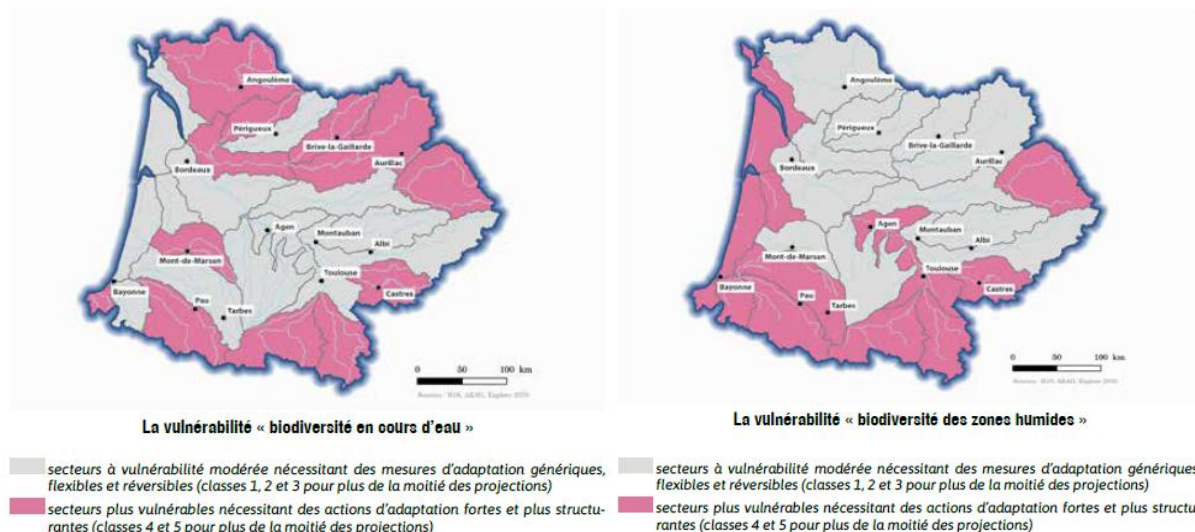


Carte 25 : La vulnérabilité à l'eutrophisation des cours d'eau – Source : PACC du bassin Adour Garonne

Accompagner la mutation des écosystèmes aquatiques

L'évolution de la disponibilité en eau et de la qualité de l'eau ont des impacts sur les écosystèmes aquatiques (cours d'eau et zones humides). La vulnérabilité des cours d'eau est évaluée en croisant l'existence actuelle de zones d'intérêt écologique à des critères d'altération morphologique actuelle et des facteurs d'exposition au changement climatique que sont la baisse attendue des débits d'étiage et l'augmentation de la température de l'eau. Les cours

d'eau présents dans le massif pyrénéen présentent une forte vulnérabilité concernant leur aptitude à conserver une biodiversité remarquable. La vulnérabilité des zones humides est quant à elle, évaluée principalement par l'accroissement du déficit hydrique. Les Pyrénées apparaissent très vulnérables. Des actions d'adaptation structurantes seront nécessaires pour préserver les fonctionnalités de ces milieux.



Carte 26 : La vulnérabilité de la biodiversité en cours d'eau et des zones humides – Source : PACC du bassin Adour Garonne

Réduire la vulnérabilité face aux événements extrêmes

L'augmentation de la fréquence des événements extrêmes va notamment augmenter le risque de ruissellement et de coulées de boues. Les territoires les plus vulnérables sont ceux où l'artificialisation est importante. La communauté de communes du Haut-Béarn n'est pas située dans un territoire à

risque important d'inondation (TRI). Pour répondre à ces défis, le PACC du bassin Adour-Garonne a identifié de nombreuses mesures d'adaptation pouvant être mise en œuvre à différentes échelles et par tout type d'acteurs. In fine, elles doivent permettre aux territoires de s'adapter et d'atténuer les effets du changement climatique.

II. LES RESSOURCES AGRICOLES

Sources : PAC 2020, Agreste, Diagnostic du SCoT (AUDAP)

1. Des activités fondamentales dans l'organisation territoriale

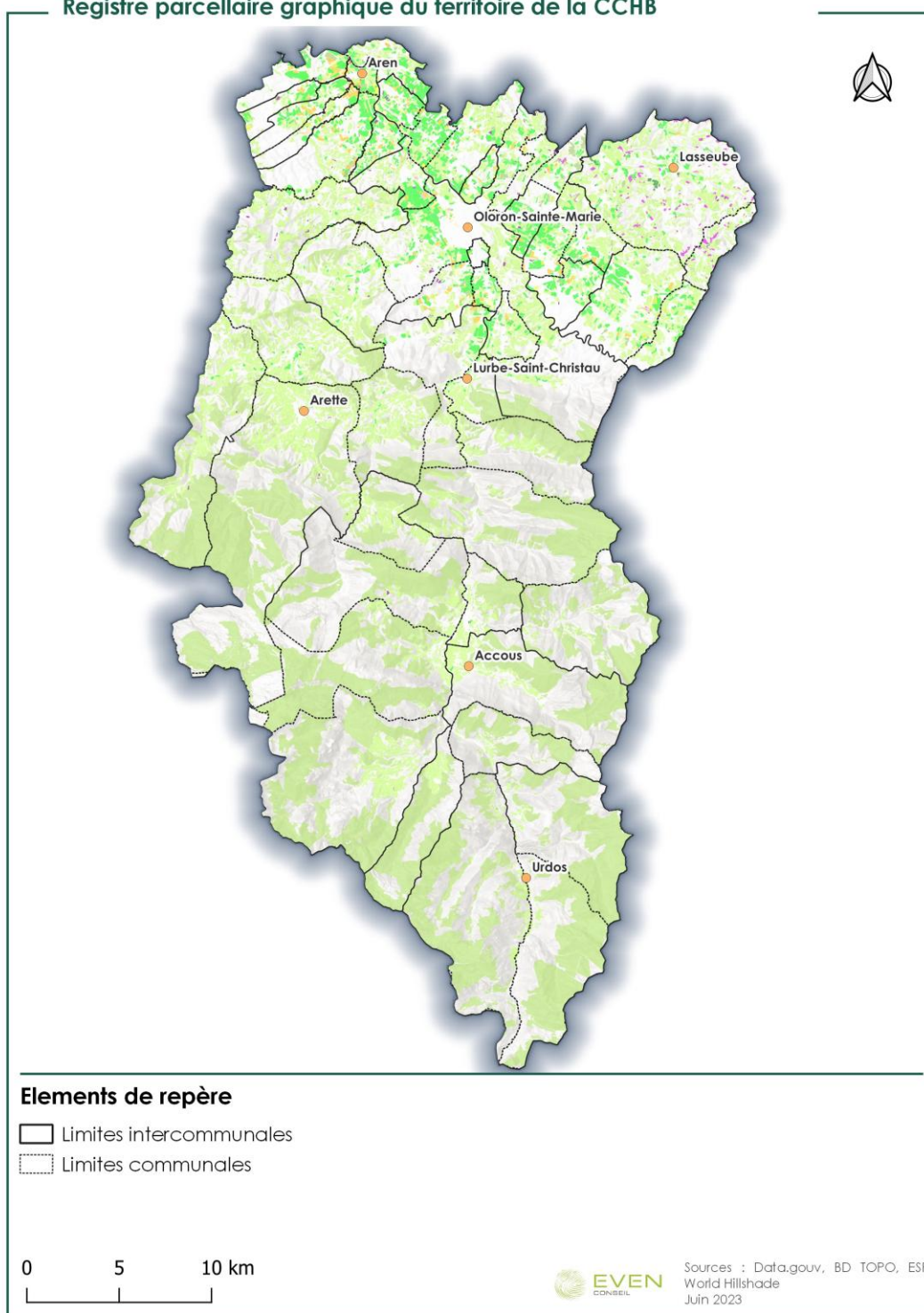
L'agriculture est un élément fondamental de l'identité du territoire. Elle joue un rôle prépondérant tant au niveau socio-économique que dans la structuration de l'espace et des paysages. Le territoire détient plusieurs formes et organisations de cette activité,

liées aux différentes réalités géomorphologiques. Cette importance relate ainsi d'éléments quantifiables mais surtout d'aspects social et culturel forgeant les identités du territoire.

Tableau 8 : Répartition des surfaces agricoles par type de cultures sur la CCHB – RPG 2021

Type de cultures	Surface en ha	Surface en %
Prairies	45 976,127	89,41 %
Grandes cultures	4 871,154	9,47 %
Divers	190,187	0,37 %
Fruits	196,145	0,38 %
Gelées	159,287	0,31 %
Légumes	27,557	0,05 %
TOTAL	51 420,457	100 %

Registre parcellaire graphique du territoire de la CCHB



Carte 27 : Les espaces agricoles sur le territoire

Registre parcellaire graphique 2021

Blé tendre	Fourrage
Maïs grain et ensilage	Estives et landes
Orge	Prairies permanentes
Autres céréales	Prairies temporaires
Colza	Vergers
Tournesol	Vignes
Autres oléagineux	Fruits à coque
Protéagineux	Autres cultures industrielles
Plantes à fibres	Légumes fleurs
Gel (surface gelée sans production)	Divers

Une agriculture de plaine majoritairement céréalière

Les plaines céréalières du piémont se caractérisent par de grandes cultures. Cette caractéristique répond à une réalité historique forte sur ces espaces où les faibles contraintes géomorphologiques ont entraîné le développement d'une culture céréalière historique. La culture du blé, du maïs et d'oléoprotéagineux en constitue les cultures principales.



À l'échelle de l'ensemble des surfaces agricoles du territoire, un peu plus de 4 800 hectares sont liés à la production de céréales, d'oléagineux et de protéagineux en 2021. Les communes du nord du territoire regroupent la quasi-totalité de l'occupation céréalière des sols.



Des prairies et fourrages complémentaires à l'activité d'élevage

Les prairies et fourrages constituent également une part très importante de ces espaces agricoles. Ils jouent un rôle complémentaire avec l'élevage en étant le support de production de fourrages nécessaires en période hivernale aux troupeaux, selon une logique de complémentarité à l'échelle du territoire. En effet, les exploitations situées dans la partie sud du département, majoritairement boisée, sont demandeuses de fourrages pour les périodes hivernales, que produisent en excédant les exploitations situées en plaines. Cela permet de se fournir en fourrage pour les exploitations d'élevages caprins et

ovins et de vendre les excédents de production de fourrage (lorsque cela est possible) pour les exploitants situés en plaine.

Une plaine également marquée par la fermeture de milieux

Qu'ils soient délaissés ou plantés volontairement, de nombreux espaces agricoles ont laissés place au développement de bois. Ci-dessous, une comparaison d'orthophotographies de 1950 (droite) et 2021 (gauche) permet d'illustrer à la fois le développement d'espaces de bois et également l'évolution du parcellaire vers de plus grandes parcelles et une diminution du nombre de haies, à Lasseube (au nord du territoire).



Exemple d'évolution du paysage agricole entre 1950 et 2021 à Lasseube – Remontée le temps IGN

Activité céréalière et biodiversité : une synergie à réaffirmer

L'activité céréalière pose des questions spécifiques en matière environnementale : la préservation des haies bocagères caractéristiques du territoire, régulatrices de la biodiversité dans un contexte où les exploitations agricoles s'agrandissent. La pollution du sol et son appauvrissement (érosion) sont également des phénomènes existants au regard des modèles agricoles présents.

Activité céréalière et ressource en eau : une stratégie intégrée à déterminer

Historiquement, ces activités se sont développées à proximité immédiate de cours d'eau favorisant ainsi ce type d'agriculture très demandeur en termes d'irrigation. Dans la perspective d'un changement climatique qui va raréfier la ressource en eau, la mise en place d'une stratégie intégrée se pose dans le choix d'orientation des exploitations céréalières.

Celle urbaine autour de secteurs où l'artificialisation des sols s'effectue sur des sols agricoles

Celle d'une vocation agricole diminuant rapidement sur ces espaces

Cette mutation a de nombreuses incidences tant sur le domaine paysager (modification des structures paysagères, raréfaction des haies bocagères...) que sur la dynamique économique, questionnant sur la pérennité même de l'activité.

L'agriculture mixte des contreforts des Pyrénées

L'activité agricole des coteaux des contreforts des Pyrénées se structure autour des cultures viticoles (coteaux du Jurançon au Nord Est) et des espaces de bocages (frange Sud du piémont) façonnés par l'élevage des bovins (prés pâturer). Les activités traditionnelles ont bâti une mosaïque de parcelles dominées par les surfaces en herbe pour la nourriture du bétail et maillée par les haies bocagères (habitat, refuge et couloir de déplacement).

Toutefois, la vocation d'élevage tend à diminuer au regard des difficultés rencontrées par le monde agricole au profit de grandes cultures, ce qui entraîne un abandon des prairies naturelles, des surfaces au faible rendement et une intensification autour de certains espaces. Cette entité reprend de ce fait les principales caractéristiques d'une agriculture spécifiquement de plaine, autour de ces problèmes dépassant le simple cadre du territoire.

La diminution des surfaces agricoles observée tend à affaiblir la vocation agricole de ces espaces sous une double pression :

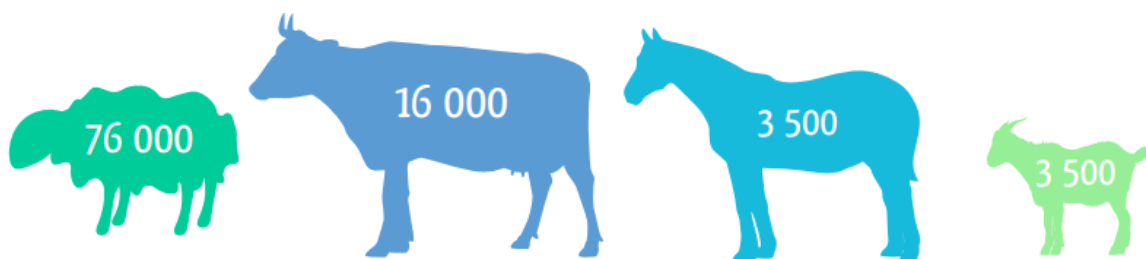
Les espaces d'élevage du piémont et des montagnes pyrénéennes

La réalité géomorphologique des espaces de montagne (étagement de la végétation, présence d'espèces, ...) a entraîné la structuration d'une agriculture singulière : l'élevage détient un rôle clé, autour d'un modèle agropastoral affirmé sur des espaces de montagne organisés en estives. Les éleveurs s'organisent en groupements pastoraux.

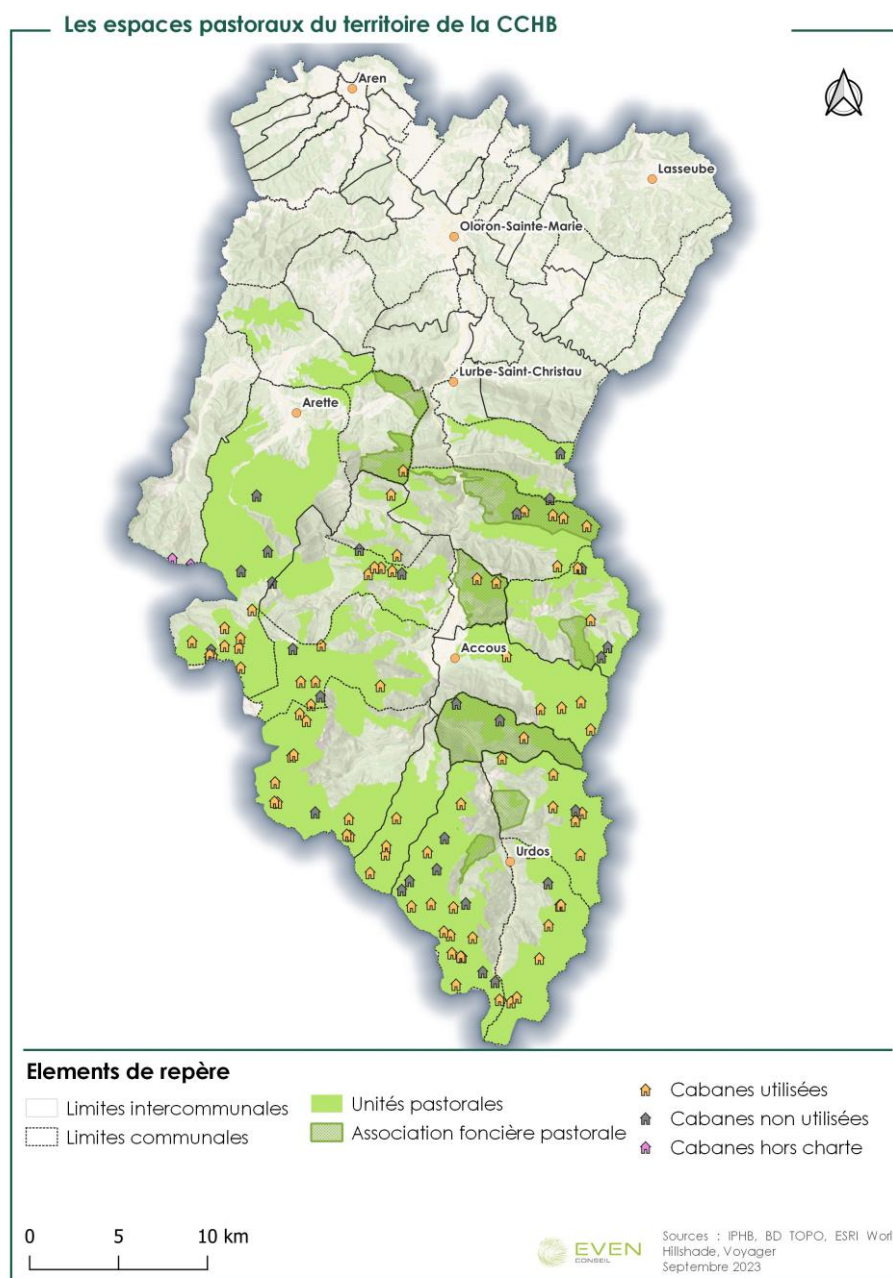
Un Diagnostic Prospectif Pastoral est réalisé par l'Institution Patrimoniale du Haut-Béarn tous les 10

à 15 ans depuis la fin des années 1980. Il s'appuie sur divers bilans de la décennie précédente. L'analyse de ces statistiques et de données issues de plusieurs enquêtes sert ensuite de base d'animation pour faire s'exprimer les valléens sur leurs besoins et leurs projets, afin de construire la politique pastorale pour les dix années à venir.

En 2022, la CCHB comptait 240 estives réparties sur environ 69 000 hectares, 150 cabanes pastorales. Au total, ce sont 240 bergers recensés dans les cabanes et 800 exploitations transhumant.



Répartition par espèces en UGB du cheptel transhumant sur la CCHB



Carte 28 : Les espaces pastoraux du territoire de la CCHB

La défense d'un modèle agropastoral détient des implications bien plus étendues que la simple défense d'un modèle de production agricole issue de l'exploitation animale. Elle relate d'un fonctionnement social, économique, paysager et environnemental bien plus systémique. Cette organisation spécifique détient également une dimension cultu-

relle très importante au travers d'une culture spécifique et d'une identité très marquée autour de ce modèle social agropastoral. La persistance de cette activité illustre leur importance dans l'organisation du territoire, à savoir la persistance d'un droit coutumier et d'organisations autour d'espaces communs sans logique de propriété.

Cette activité pastorale détient également des incidences fortes sur le champ paysager et patrimonial notamment au regard du développement de friches que l'absence d'activités peut entraîner. La sauvegarde des identités paysagères et patrimoniales du territoire fait son attractivité notamment sur le champ touristique, étant des espaces privilégiés pour un tourisme de plein air.

Plus généralement, une telle organisation rend également possible le développement d'activités annexes dépendant des services systémiques rendus par l'agropastoralisme, notamment la sylviculture en parlant ainsi d'un système agro-sylvo-pastoral. Cette activité repose également autour d'un modèle productif respectueux et entreteneur des milieux

sur lequel il s'exerce avec des bienfaits identifiés : la limitation des risques (notamment d'incendie), l'usage de pratiques agricoles « traditionnelles » ne connaissant pas les problématiques issues d'autres types d'agriculture (pollution des sols, appauvrissement des sols, ...).

Plus généralement, le pastoralisme joue un rôle clé dans le maintien d'espaces de montagne vivants et dynamiques dans le territoire.

L'importance de cette activité est un reflet des évolutions et des tensions existant sur le territoire. Son importance – bien que mesurable en chiffre – détient une grande dimension symbolique, sociale et culturelle dont le poids ne peut être quantifié.



L'agropastoralisme du territoire – EVEN Conseil

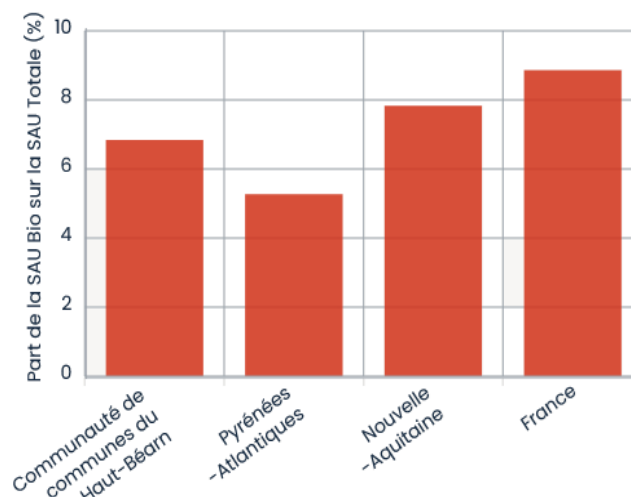
2. Des productions agricoles de qualités, riches de savoir-faire locaux

Une production agricole locale valorisée

L'agriculture est toujours très vivace sur le territoire et intègre plusieurs AOC et IGP, dont notamment le fromage d'Ossau-iraty, le jambon de Bayonne, l'agneau de lait des Pyrénées, les vins du Jurançon, du Madiran, Pacherenc-du-Vic-Bilh et du Béarn-Bellocq.

Des initiatives locales existent également en vue de faire reconnaître certains modes de production

comme l'agriculture biologique qui bénéficie du label AB. En 2020, 33% des exploitations agricoles, soit 254 exploitations (hors agriculture biologique) sont engagées dans une production de qualité. D'après les données de l'Agence Bio, le territoire affiche un nombre de 66 exploitations engagées dans des démarches d'agriculture biologique en 2021, soit 9% de ses exploitations ce qui situe le territoire dans la moyenne départementale de 8% en 2021.



Graphique 10 : Part de surface agricole labellisée Agriculture Biologique - Source : Les Greniers d'Abondance

Le développement de modèles agricoles plus durables, circulaires et diversifiés

- L'identification d'actions la structuration de filières responsables ou encore la mise en place d'initiatives favorisant l'essor de circuits-courts constituent tout autant d'éléments stratégiques portés par les collectivités afin de favoriser l'essor d'une production agricole et alimentaire à la fois plus durable mais aussi plus viable auprès des exploitants. Ce type de vision porte ainsi sur deux leviers : à la fois des enjeux relatifs au mode de production agri-

cole mais aussi autour du système de commercialisation et de rémunération, impactant producteurs et consommateurs à l'aide de circuits-courts.

La CCHB organise avec différents acteurs (Chambre agriculture, Union des Producteurs Fermiers) des marchés de producteurs locaux. Ces marchés réunissent uniquement des producteurs locaux tous engagés au respect de chartes de bonnes pratiques au niveau de la qualité fermière des produits (fabrication, transformation...).

III. LA RESSOURCE FORESTIERE

Sources : Inventaire Forestier National, OSO 2021



DES RÉALISÉES OU EN COURS

Le projet CONECTFOR vise à favoriser l'émergence d'une stratégie transfrontalière de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques de ces forêts. Ce projet, finalisé en 2022, avait pour objectif de créer une meilleure interconnexion entre les différentes forêts à haute valeur environnementales.

Le couvert forestier est l'élément central qui structure le territoire : avec 51 946 hectares un peu plus de 49% il est l'habitat naturel le plus représenté. Principalement présent dans la partie « montagne » il est bien représenté dans les secteurs vallonnés présents en piémont. De même, par la présence de haies et bosquets, il participe à créer des secteurs bocagers, majoritairement dans les vallons du piémont également. La forêt communale d'Oloron-Sainte-Marie est gérée par un plan de gestion forestier, mis en place pour la période 2023-2042.

D'une surface de 2 473,92 ha, cette forêt pyrénéenne est l'une des principales forêts de production du département des Pyrénées atlantiques. Ce plan permet aux trois enjeux principaux (production de ligneux, préservation de la biodiversité et accueil de public) à cohabiter en symbiose. En complément de ce plan de gestion, une convention a été signée entre la commune d'Oloron-Sainte-Marie et la WWF, ainsi un Paiements de Services Écosystémiques a été mis en place pour la forêt du Bager d'Oloron.

1. Etat des lieux de la ressource forestière

Des essences forestières diversifiées (IFN V2)

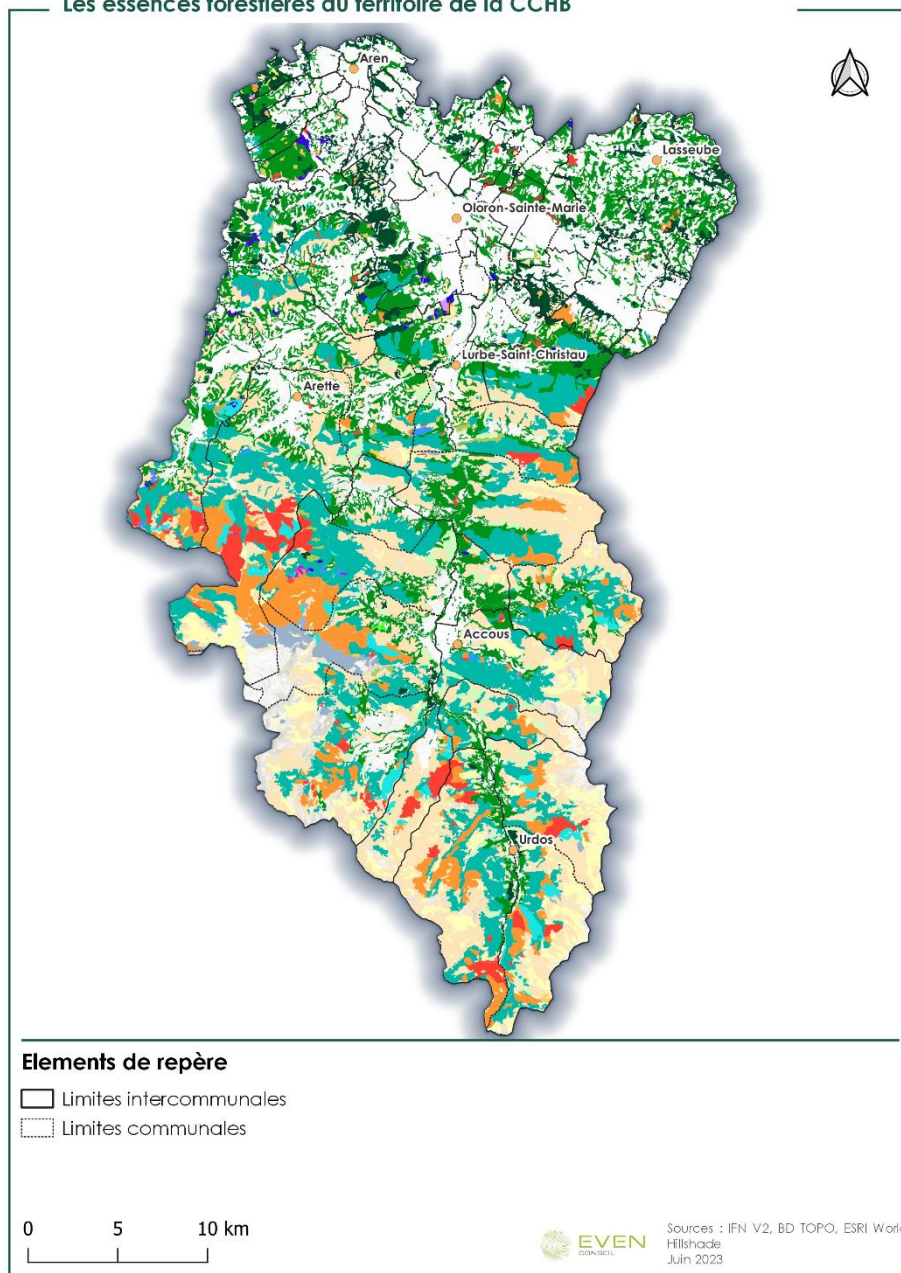
D'après l'Inventaire Forestier National, aujourd'hui Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN), le territoire est concerné par 2 sylvoécorégions :

- **Le Piémont Pyrénéen**, représentant 41146 hectares soit 38 % de la surface du territoire. Cette région forestière assure la transition entre les plaines/collines et la chaîne montagneuse des Pyrénées au sud. Deux parties peuvent se distinguer dans cet élément : les vallées et basses collines tournées vers l'agriculture composées de forêts morcelées et de bocages où le chêne est majoritaire et les versants où la présence forestière est plus forte avec l'augmentation forte de Hêtraie, le reste étant globalement toujours composé de forêt de feuillus pur, plus fermée que dans les vallées et basses collines.
- **La Haute-chaîne pyrénéenne**, présente sur plus de la moitié sud de la CCHB et totalisant 62 347 hectares soit 58 % de sa surface. Cette région se caractérise par de fortes pentes, par un climat montagnard avec des précipitations plus importantes, par la présence de nombreuses rivières et lacs et par un territoire majoritairement végétalisé de forêt et de landes. Deux paysages forestiers se distinguent : l'étage montagnard composé majoritairement de hêtraies et de hêtraies-sapinières et l'étage subalpin et alpin à partir de 1 500 mètres composés quasi-exclusivement de conifères (Sapins et Pins à crochets) avant

de retourner aux landes et pelouse en haute altitude.

La forêt du Haut-Béarn se compose de peuplements très divers et caractérisés selon les essences forestières et les traitements sylvicoles. Parmi les nombreuses essences présentes le Feuillus, le Hêtre sont les plus représentatives avec respectivement 19 708 ha et 16518 ha. Ainsi, ces deux essences représentent plus de 48 % du couvert forestier en peuplements

Les essences forestières du territoire de la CCHB



ières – IFNV2

Carte 29 : Les essences forestières de la CCHB

Tableau 10 : Les essences forestières de la CCHB

Type d'essences forestières	Surface en ha	Surface en %
NC	23 576	31,47 %
Feuillus	19 708	26,30 %
Hêtre	16 518	22,04 %
Mixte	8 074	10,78 %
Chênes décidus	4 271	5,70 %
Sapin, épicéa	1 085	1,45 %
Conifères	868	1,16 %
Pin laricio, pin noir	230	0,31 %
Robinier	165	0,22 %
NR	159	0,21 %
Douglas	122	0,16 %
Mélèze	39	0,05 %
Pin sylvestre	30	0,04 %
Châtaignier	27	0,04 %
Pin autre	25	0,03 %
Peuplier	24	0,03 %
Pins mélangés	6	0,01 %
TOTAL	74 927	100 %

Des outils de gestions morcelés :

Cette grande diversité d'essences fait l'objet de divers documents de gestion durable tels que :

- Les plans simples de gestion (PSG), obligatoire pour toutes les forêts de plus de 25 hectares qui permettent une meilleure connaissance de sa forêt et un suivi de la gestion de ses parcelles, grâce à l'échéancier annuel des coupes et travaux, sur 10 ou 20 ans.
- Les règlements type de gestion (RTG), destiné aux propriétaires n'ayant pas l'obligation d'avoir un PSG, ils comportent des itinéraires sylvicoles par type de peuplement et par essence.
- Les codes de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), sont à l'attention des propriétaires de petites surfaces forestières. Ces documents contiennent des

recommandations essentielles, par région naturelle ou groupe de régions naturelles, pour permettre au propriétaire de réaliser des opérations sylvicoles conformes à une gestion durable.

Ces documents de gestion durable sont encadrés par le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) doivent lui être conformes. Ce schéma permet de définir localement les règles de gestion durable pour les forêts privées de la région en s'appuyant sur les objectifs définis dans l'article L.121-1 du code forestier.

Descriptions des types de forêts

En France, la propriété forestière peut se distinguer en trois catégories : les forêts domaniales (de l'Etat), les autres forêts publiques essentiellement communales et les forêts privées. Plus spécifiquement sur le territoire, 64 % de la surface forestière relève du privé et 36 % du public (non-domaniale).

■ Les forêts publiques

Sur le territoire, l'ensemble des forêts publiques sont des forêts appartenant aux collectivités, totalisant 26 758 hectares répartis sur 62 forêts communales.

L'ensemble des forêts publiques relèvent du régime forestier, comportant un ensemble de règles de gestion défini par le code forestier et mis en œuvre par l'Office National des Forêts (ONF), mandataire im-

- Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), principal organisme de conseil pour les forêts privées. Ses principales missions sont de valider les plans simples de gestion, de conseiller, de former et d'informer et de regrouper les propriétaires forestiers.
- Les experts ou gestionnaires forestiers, pouvant notamment réaliser des études des parcelles, proposer une gestion de la forêt, estimer la valeur de la propriété et être l'intermédiaire entre

posé. En forêts communales, l'ensemble des missions (préservation de la propriété, élaboration du document d'aménagement...) se font en collaboration avec la collectivité propriétaire, mais la présence de l'ONF en tant que gestionnaire est obligatoire.

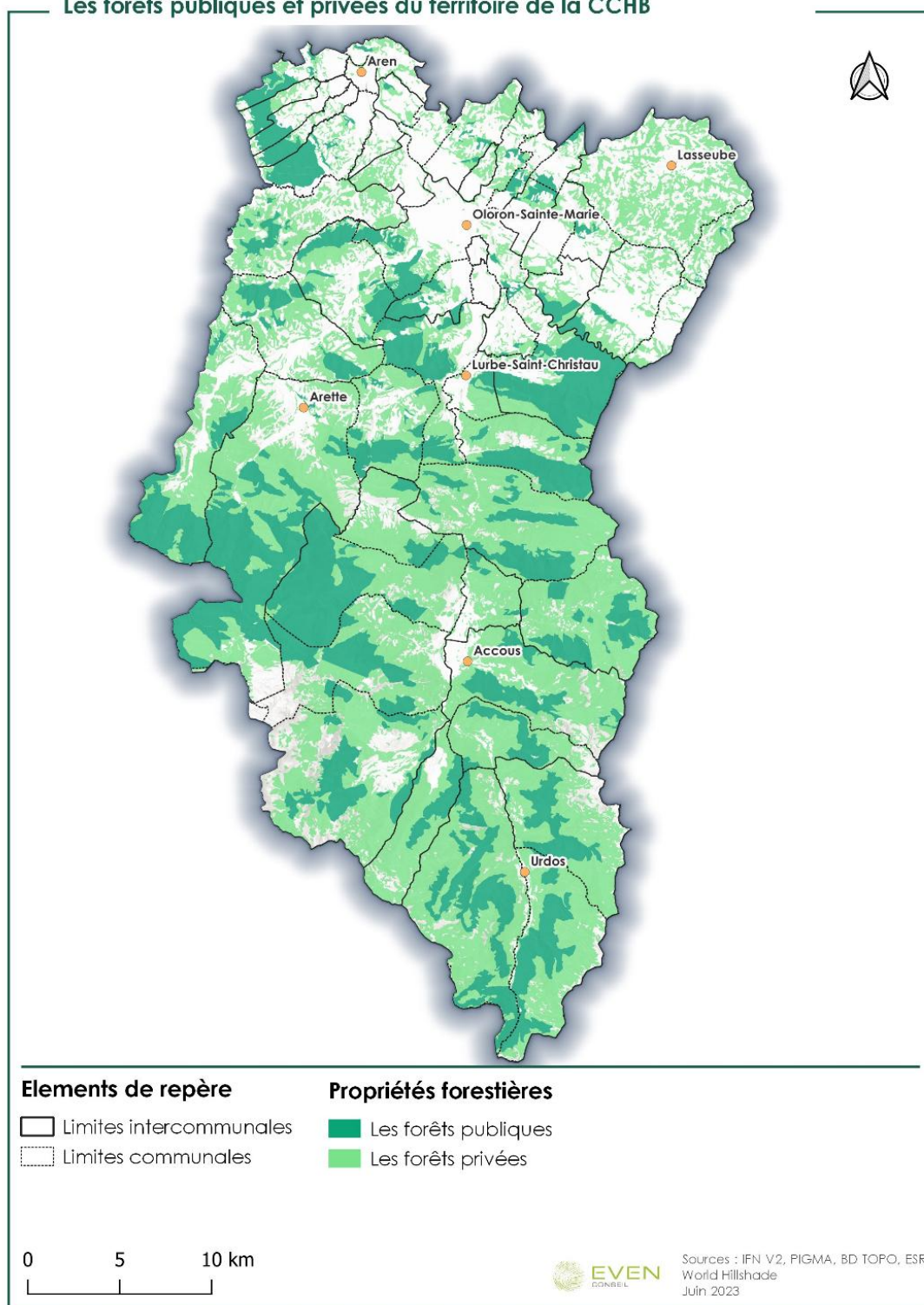
■ Les forêts privées

Les forêts privées représentent 48 426 hectares du couvert forestier de la CCHB. Contrairement aux forêts publiques ayant un nombre de propriétaires restreint, les forêts privées se caractérisent par une multitude de propriétaires très hétéroclites.

Dans la gestion de leur forêt, les propriétaires forestiers peuvent faire appel, s'ils le souhaitent, à différents organismes de conseils de gestion. Parmi ces organismes sont présents :

- les propriétaires et exploitants. Ce sont eux qui rédigent les Plans Simples de Gestion (PSG).
- Les coopératives forestières, sociétés regroupant les propriétaires forestiers dans le but d'optimiser et d'améliorer la gestion et la valeur des forêts des adhérents. Les coopératives constituent des acteurs majeurs de la forêt privée. Sur le territoire du parc, l'Alliance Forêt Bois propose 3 types de service : conseil, sylviculture et gestion forestière, récolte et commercialisation des bois.

Les forêts publiques et privées du territoire de la CCHB



Carte 30 : Les propriétés forestières sur le territoire de la CCHB



Les forêts du territoire – EVEN Conseil

La protection des forêts

■ Les zonages de gestion contractuelle

En zone Natura 2000 les objectifs forestiers peuvent être nombreux : parcelle en vieillissement, part de bois mort laissé sur la parcelle, type de peuplement à prioriser. Sur le territoire, de nombreuses zones font partie du réseau Natura 2000.

En Espace Naturel Sensible, la gestion a pour priorité de concilier les usages. La sylviculture, au même titre que les autres, a sa place au sein d'un ENS sous-réserve qu'elle n'impacte pas négativement les autres usages. Comme pour les sites Natura 2000, les préconisations sont les mêmes lors des martelages.

■ Les forêts de protections

Classée par le ministère de l'agriculture et prononcée en décret par le Conseil d'Etat, les forêts de protections sont les outils juridiques les plus forts pour la conservation d'une forêt, en créant notamment une servitude nationale reportée sur le Plan Local d'Urbanisme. Cette servitude soumet notamment la forêt à un régime forestier particulier, empêchant par exemple les défrichements ou implantations d'infrastructure. De plus, une gestion sylvicole adaptée à la protection des enjeux soulevés sera appliquée. Sur le territoire, le massif **du bassin de la Berthe (Accous)** est classé en forêts de protection.

■ Les vieilles forêts

Sujet médiatisé dans les Pyrénées, les vieilles forêts peuvent être définies comme des peuplements perturbés par les activités humaines au cours de leur

histoire, mais qui ne font plus l'objet d'intervention depuis plusieurs dizaines d'années et ont donc retrouvé un fonctionnement et un aspect naturels, comparables à ceux de forêts exemptes de toute influence humaine. Elles sont inventoriées sur des parcelles forestières relevant du régime forestier et gérées comme tel.

Une vieille forêt repose sur deux fondements :

L'ancienneté, durée sans interruption de l'état boisé en un lieu. Elle implique que le fonctionnement forestier, du peuplement comme du sol, n'a pas été interrompu durant cette période, par exemple par un défrichement et une mise en culture ;

- La maturité d'un peuplement, degré d'avancement du développement biologique des arbres qui le composent. Le gradient de maturité suit donc les étapes clés du processus de leur développement (germination, installation, grossissement, vieillissement, sénescence, puis mort).

- Ces vieilles forêts sont un enjeu écologique fort, notamment par la forte présence de nombreux dendromicrohabitats. Etant un habitat pour de nombreuses espèces, le peuplement est plus résilient face au développement d'un pathogène ou d'une espèce invasive. Ainsi, ces forêts possèdent également un rôle sanitaire important.

Sur le territoire, 24 474 ha de Vieilles Forêts sont inventoriées par l'Observatoire de la biodiversité végétale de Nouvelle-Aquitaine.

L'adaptation des milieux boisés au changement climatique

L'ONF, l'Observatoire Pyrénéen du Changement Climatique (OPCC) ou encore Forespir étudient et travaillent à la résilience des forêts au changement climatique. Forespir a réalisé une étude de l'impact du changement climatique sur l'ensemble des Pyrénées, notamment sur les forêts. Différents constats sont émis :

- Modification de la diversité et de la répartition des forêts sur le massif, avec un déplacement de 35 m de la hauteur maximal des forêts sur 50 ans sur le versant Sud des Pyrénées ;
- Recolonisation des zones de pâturages de montagnes du au changement climatique ainsi qu'à la diminution de la pression pastorale ;
- Augmentation des espèces pathogènes impactant les forêts pyrénéennes, notamment par l'arrivée d'espèces exotiques envahissantes.

L'accentuation du changement climatique pourrait également engendrer d'autres conséquences beaucoup plus importantes pour la forêt, comme les incendies, les crues importantes. En plus de sa fonction écologique (support de biodiversité), la forêt joue un rôle primordial dans la prévention et la diminution des risques naturels (incendies, inondations, érosions et éboulements de terrain), risques s'accroissant au fil des années.

Le contexte climatique est de plus en plus défavorable à la biodiversité et notamment pour les es-

pèces végétales. Les arbres ne sont donc pas épargnés. Le réchauffement climatique, se traduit également par une augmentation des sécheresses, la migration d'espèces potentiellement pathogènes, mais également l'augmentation du risque de feu de forêt et d'inondation. Ce sont autant de composantes qui fragiliseront les espèces locales. Par exemple, le chêne ou le châtaignier, deux espèces présentes, sont sensibles à des variations de température de plus de 2°C. Le choix des essences et leur diversité semblent donc être des indicateurs à même de renforcer ou non ce risque dans les années à venir. De plus, le changement climatique peut entraver de façon importante la multifonctionnalité des forêts pyrénéennes en entraînant des dépérissements dans les forêts de production ou de protection, des modifications des cortèges d'espèces ou encore une détérioration des habitats remarquables et du cadre paysager forestier... Il devient de plus en plus évident d'anticiper ces changements en développant des outils communs pour améliorer la connaissance et la prise de décision dans la mise en œuvre d'actions d'adaptation sur le territoire.

L'arbre, au-delà de la beauté qu'il dégage et de son apparente tranquillité, est un véritable acteur de la nature. Ses actions sont nombreuses : climatiseur naturel, abri pour la biodiversité, pompe à carbone, éponge... Il constitue ainsi une solution pour lutter contre le réchauffement climatique.

2. La forêt : un potentiel économique à développer

Les différentes activités sur le territoire génèrent une certaine dynamique. Cependant, la forêt reste sous-exploitée au regard de son fort potentiel forestier. Cette sous-exploitation peut s'expliquer par les difficultés rencontrées par la filière forêt-bois : des zones en montagne peu accessibles avec des coûts d'exploitation élevés, une valeur des bois sur pied de qualité moyenne, un morcellement important des propriétaires privées. Des scieries existent notamment à Orin, Arette et Léas-Athas. Cependant, très

peu d'exploitants agricoles ont des activités de diversification en lien avec les travaux de sylviculture, de scierie ou de transformation du bois.

In fine, plusieurs enjeux sont associés au développement de la filière sur le territoire :

La protection et valorisation des espaces forestiers de haute valeur patrimoniale,

- Le déploiement de l'accessibilité de la forêt de montagne en veillant au respect de sa multifonctionnalité,
 - La gestion des forêts anciennes afin de favoriser la régénération tout en préservant son équilibre,
- et la mise en place des équipements nécessaires à sa valorisation équilibrée entre bois d'œuvre, bois énergie et bois industrie, diversification de la filière bois (valorisation des savoir-faire locaux dans le domaine de l'artisanat).

3. Un usage multifonctionnel des espaces forestiers

La forêt occupe une grande place sur le territoire et fournit, tant au niveau local qu'au niveau régional, de nombreux biens et services. En effet, la forêt, en plus de ses fonctions de production, offre des services précieux :

- Un service écologique (séquestration du carbone, atténuation des effets du changement climatique, réservoir de biodiversité),
- Un service de protection contre les risques naturels (crues, chutes de blocs, avalanches),
- Un service sociétal (source de bien-être, espace de loisirs).

L'accueil du public et le tourisme constituent également un volet important de la valorisation de la forêt, en particulier pour la forêt publique. La forêt accueille par ailleurs des activités de pleine nature : chasse, cueillette des champignons, apiculture, promenade pédestre, équitation, sports...

Sur le territoire de la CCHB, la pratique de la randonnée a fortement tendance à augmenter depuis une dizaine d'années. Le non-respect ou l'insuffisance du balisage entraînent un piétinement de la végétation

et un certain dérangement pour des espèces (grand tétras par exemple). Les véhicules motorisés posent notamment un problème important de dérangement sonore. L'ouverture de routes forestières augmente aussi la fréquentation en forêt et le dérangement de la faune. La présence de parking à proximité de forêts favorise également la pratique d'activités de pleine nature.

En hiver, l'activité de randonnée est substituée par la pratique de sports d'hiver. La construction d'une station de montagne a entraîné l'artificialisation des espaces naturels et altéré les paysages et les habitats naturels. Depuis ces dernières années, la pratique de la raquette et du ski de fond, utilisant les pistes et routes forestières, connaissent un certain engouement.

Plusieurs problématiques peuvent être associées à la multifonctionnalité des forêts : conflits d'usage, dégradation des milieux dû au tourisme de masse. Il y a un réel intérêt d'avoir une gestion durable des forêts garantissant et conciliant les dimensions économique, environnementale et sociale des forêts.



L'usage multifonctionnel de la forêt– EVEN Conseil

L'aménagement du territoire peut avoir un impact fort sur la gestion durable des espaces boisés, notamment vis-à-vis de l'exploitation courante des forêts.

En effet, les dispositions prises dans les documents d'urbanisme peuvent gêner, voire compromettre, la réalisation de coupes et travaux, la circulation des engins forestiers ou encore l'installation d'infrastructures de stockage et de première transformation. D'autre part, certains zonages réglementaires peuvent fortement interférer sur la gestion durable des forêts.

IV. LE SOL ET SOUS-SOL

Sources : SRC, BRGM, Etat Initial de l'Environnement du PCAET de la CCHB,

Compte tenu de sa richesse géologique, le territoire de la CCHB est un enjeu pour la région et son activité du BTP.

Le Schéma Régional des Carrières avec lequel le SCoT doit être compatible est en cours de réalisation. Ce Schéma va devoir prendre en compte l'aménagement d'un territoire accueillant toujours plus

de population et l'économie des ressources naturelles. Le recours aux matériaux recyclés que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets vise à augmenter, ainsi que le développement du bois, de matériaux biosourcés et géosourcés sont des pistes pour économiser les ressources naturelles.

Le schéma régional des carrières

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé (ALUR), en son article 129, a modifié l'article L 515-3 du code de l'environnement pour réformer les schémas des carrières et dispose qu'un schéma régional des carrières doit intervenir au 1er janvier 2020. Élaboré et approuvé par le préfet de région, le schéma régional des carrières se substitue aux schémas départementaux des carrières (les dispositions relatives aux schémas départementaux des carrières restent applicables jusqu'à l'adoption du schéma régional des carrières.) Il vise à définir :

- les conditions générales d'implantation des carrières ;
- les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des différents types de matériaux ;
- les mesures indispensables à sa compatibilité avec les autres plans/programmes ;
- et les mesures indispensables permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts des exploitations vis-à-vis des enjeux environnementaux, agricoles et sylvicoles.

Les SCoT doivent être compatibles avec le schéma régional des carrières (loi Élan).

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) de Nouvelle-Aquitaine vise à remplacer les schémas départementaux des carrières existants en région, dont le

Schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques (approuvé en 2002).

L'élaboration du SRC se déroule en plusieurs parties :

- Phase de diagnostic ;
 - Phase d’analyse prospectives des besoins en ressources minérales à horizon 2035 ;
 - Phase d’analyse des enjeux ;
 - Phase des scenarios d’approvisionnement ;
 - Phase d’objectifs, d’orientations, mesures ;
 - Phase de concertation et consultation.
- Ce schéma va devoir prendre en compte dans ses scenarios de différents aspects :
- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé en mars 2020,
 - L’objectif « tendre vers zéro artificialisation nette des sols »,
 - Le développement et l’utilisation du bois, de matériaux biosourcés et géosourcés, encouragée à travers différents plans, textes réglementaires et législatifs. Notamment en Nouvelle-Aquitaine à travers le programme régional de la forêt et du bois.
- Le SRC fixe les dispositions prévoyant les conditions générales d’implantation des carrières, identifiant les gisements d’intérêt régional et national, ainsi que les orientations et mesures nécessaires à la mise en œuvre du scénario retenu. Les **schémas de cohérence territoriale** et, en leur absence, les **plans locaux d’urbanisme**, les documents en tenant lieu et les cartes communales **sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières**.

4. Quatre carrières sur le territoire, essentiellement sur la vallée du Gave d’Aspe

L’inventaire des carrières du territoire est issu de la base de données du BRGM « minéral info » mis à disposition du public.

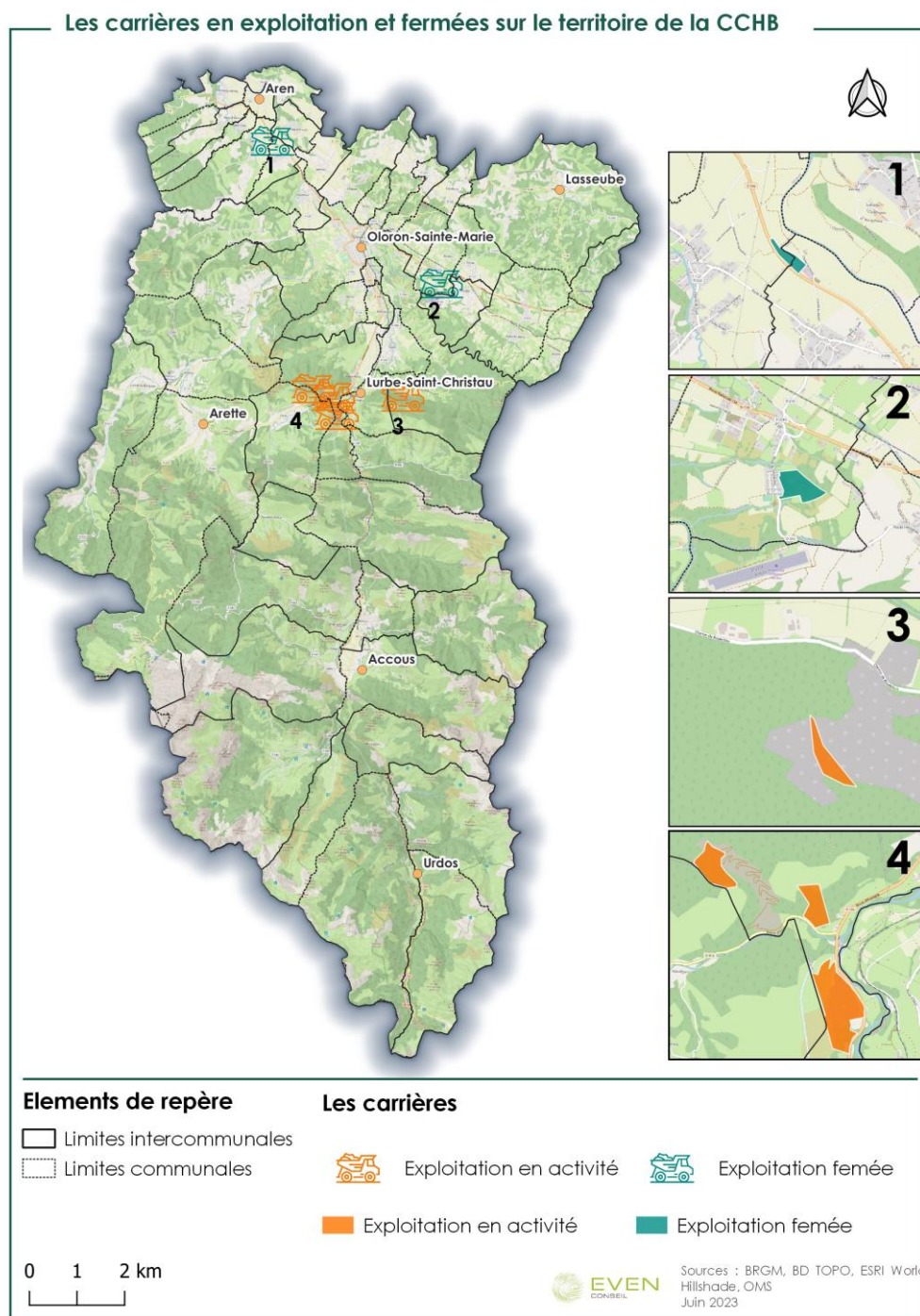
En 2023, 4 carrières sont en activité sur le territoire représentant un cumul de 50 ha.

Le territoire recense 4 exploitations minières actives sur les communes d’Oloron-Sainte-Marie et d’Asasp-Arros (carrière de calcaire et de dolomie). Ces exploitations sont destinées à la production de granulats et minéraux industriels.

Commune	Exploitant	Nature de l’exploit- ation	Substance Extraite	Usage
Oloron-Sainte-Marie	Laborde	Granulats	Roche cal- caire	Concasse de roche calcaire
Asasp-Arros	Carrieres daniel	Granulats, mine- raux industriels	Dolomie	Amendement, concasse de roche calcaire, enrochement
Asasp-Arros	Carrieres daniel	Granulats, mine- raux industriels	Roche cal- caire	Agriculture, agro-alimentaire, concasse de roche calcaire
Asasp-Arros	Carrieres et travaux d'asasp	Granulats	Roche cal- caire	Concasse de roche calcaire, enro- chement

Tableau 11 : Exploitations du sous-sol sur le territoire de la CCHB (Source : DREAL)



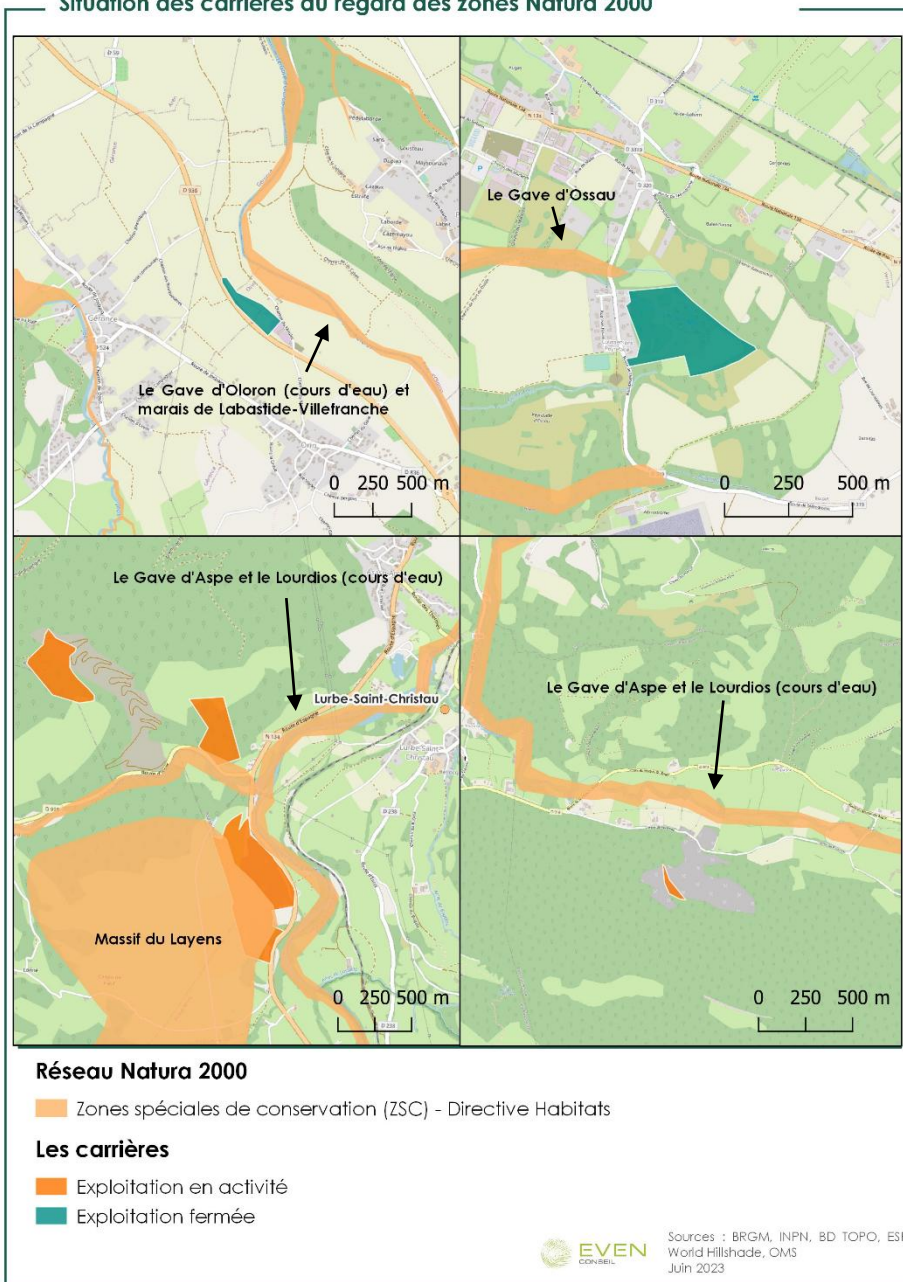


Carte 31 : Les carrières présentes sur le territoire

Les carrières peuvent être recolonisées par de nombreuses espèces naturelles suite à l'arrêt de leur exploitation. La proximité des carrières fermées avec des espaces naturels dotés d'une biodiversité riche est bénéfique pour la renaturation de ces anciens

sites. Les méthodes existantes en matière de gestion intégrée des sites peuvent permettre une renaturation progressive de ces derniers, débutée au cours de l'exploitation.

Situation des carrières au regard des zones Natura 2000



Carte 32 : Situation des carrières au regard des zones Natura 2000

5. Les impacts des carrières sur l'environnement

Émissions de poussières

Sur un site de carrière, les émissions de poussières résultent de l'abattage des matériaux lors des tirs miniers, de leur traitement et stockage ainsi que de la circulation des engins sur des pistes non revêtues. Les émissions sont d'autant plus importantes que le matériau est extrait et traité à sec, et d'autant plus sensibles que le site se trouve rapproché des zones urbanisées et voies de communication importantes.

Bruits et vibrations

L'émission de bruits concerne quasi exclusivement les carrières de granulats faisant appel à des engins lourds de transfert et à du matériel de concassage et criblage. Les tirs d'explosifs dans les carrières de roche massive occasionnent des émissions sonores et vibrations ; ces opérations ont, néanmoins, une fréquence réduite (mensuelle voire hebdomadaire). Sans précaution spécifique, les vibrations peuvent être dommageables pour les bâtiments. La proximité de zones urbanisées accentue l'impact des émissions acoustiques et vibratoires.

Consommation d'espace et impact visuel

Le mitage du paysage par des carrières peut constituer une atteinte à la qualité des sites naturels.

Les transports routiers

Les impacts liés aux transports sont nombreux :

- Les émissions sonores ;

- La dégradation des chaussées ;

- Les risques liés aux dépôts de boue et à la circulation d'engins encombrants sur la voie publique ;

- Les émissions polluantes des moteurs.

L'étude d'impact obligatoire pour chaque site doit examiner les conséquences de l'exploitation notamment au regard de ces différents impacts et proposer des mesures pour éviter, réduire ou compenser ces impacts. L'arrêté préfectoral doit encadrer l'activité et permettre de surveiller les impacts.

PARTIE

04

CAPACITES DES RESEAUX

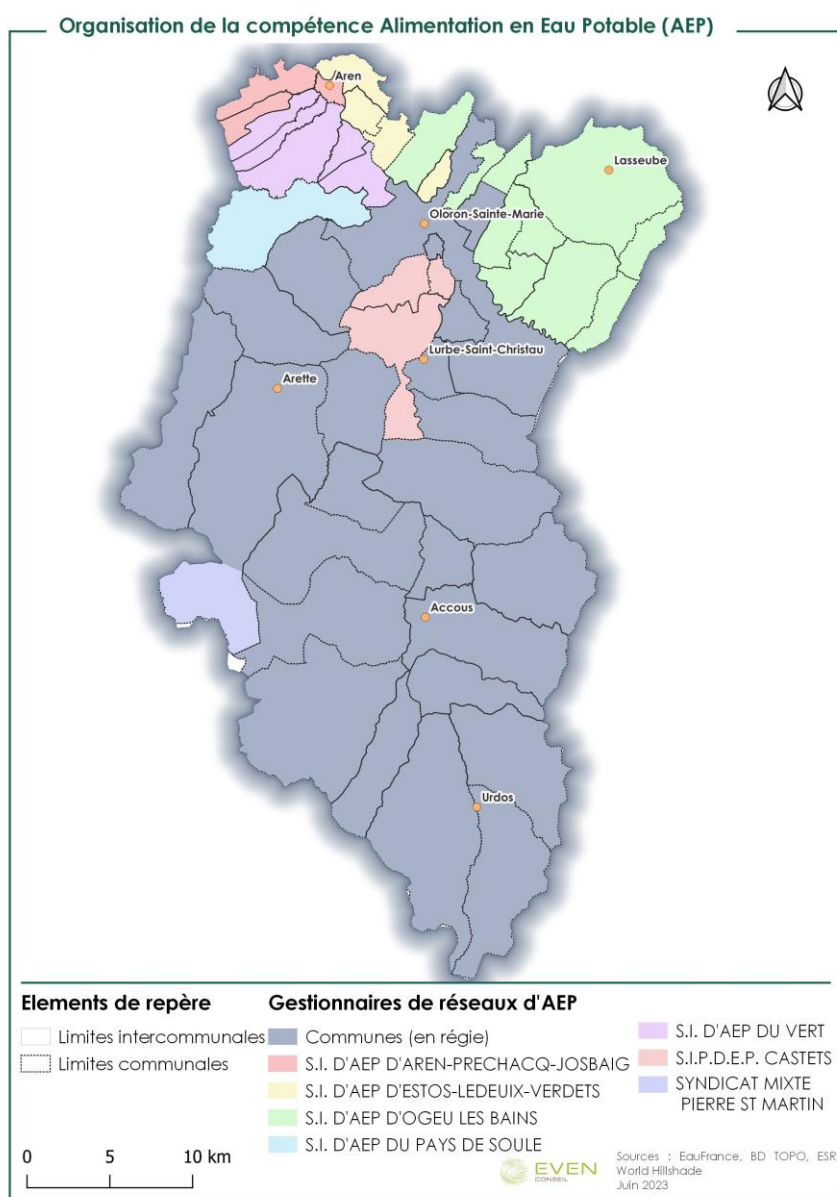
I. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Sources : Eaufrance, SISPEA

1. Les compétences de l'eau, un enjeu de gouvernance

Sur le territoire de la CCHB, on compte 30 entités aux modes de gestion hétérogènes (Régies communales directes, Régies syndicales directes, Régies communales DSP, Régies syndicales DSP) assurant tout ou partie de la production et la distribution de

l'eau potable sur la totalité du territoire. La commune d'Arette est concernée par ces deux types de gestion. En effet, le Syndicat Mixte de La Pierre Saint-Martin exerce l'adduction d'eau potable sur la station de sports d'hiver à Arette.



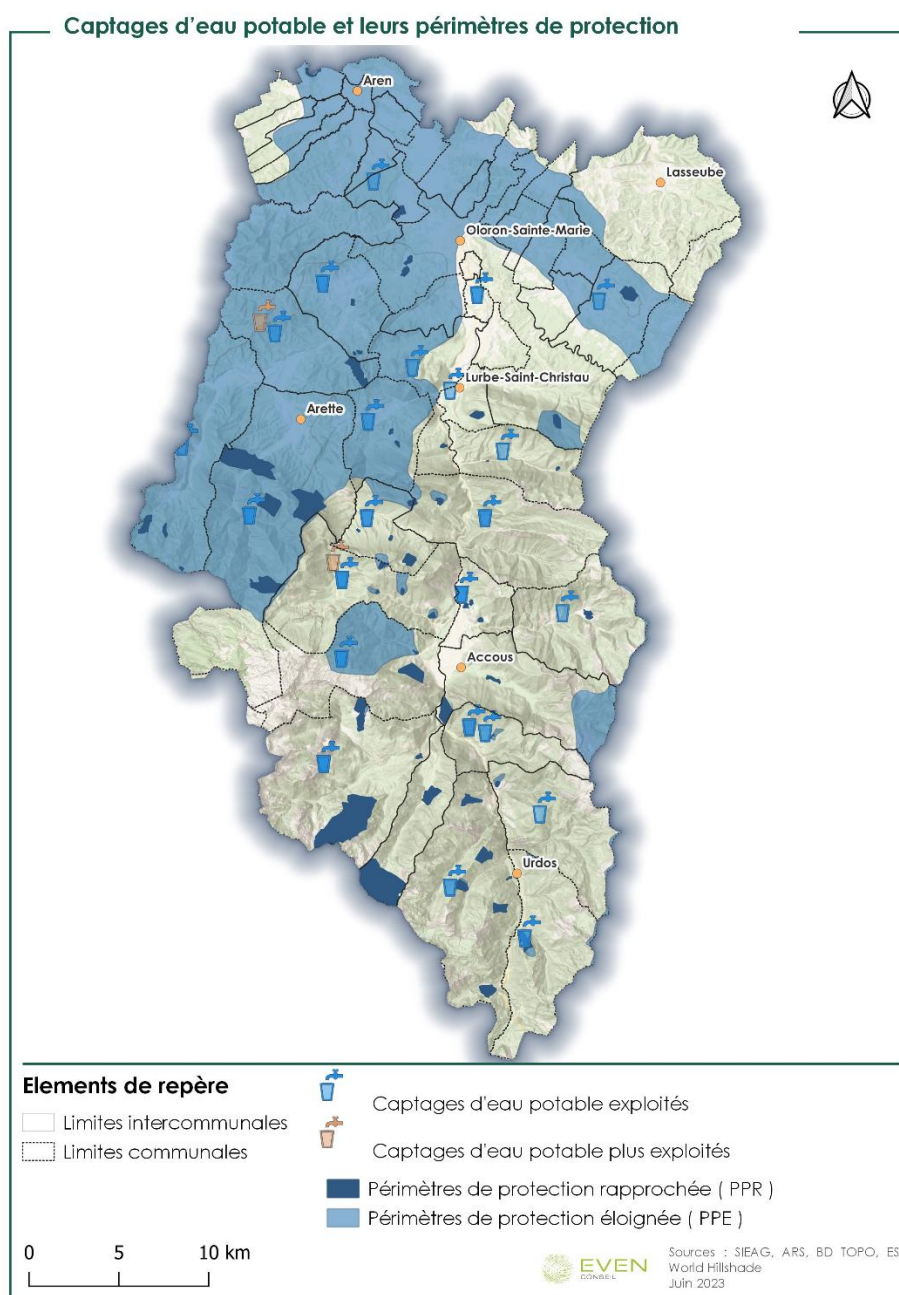
Carte 33 : Organisation de la gouvernance pour la compétence eau potable en 2022 sur le territoire – Source : services.eaufrance.fr

66 captages d'eau destinés à la consommation humaine sont recensés sur le territoire dont 4 ne sont plus en exploitation. Les prélèvements sont effectués par captage de sources, par forage ou puits. Ces captages font l'objet de périmètres de protection des captages visant à assurer la protection de la qualité des eaux et de la santé humaine. On distingue 3 types de périmètres :

- Le périmètre de protection immédiate, instauré autour du point de prélèvement pour les terrains à acquérir en pleine propriété ;

Le périmètre de protection rapprochée, celui à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

Le périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés le même type d'installations, travaux, activités...



Carte 34 : Captages d'eau potable et leurs périmètres de protection

FOCUS SUR ... Le transfert de compétences

Dans un contexte d'évolution législative et réglementaire des compétences des communes et des EPCI, la communauté de communes du Haut-Béarn a engagé une étude permettant notamment d'explorer les enjeux liés au transfert des compétences eau potable et assainissement (collectif et eaux pluviales) à l'intercommunalité. Les éléments présentés ci-après sont issus du cahier des charges de cette étude

Environ 19 500 abonnés implantés sur la totalité du territoire sont desservis en eau potable par 1 100 km de réseau et une centaine d'ouvrages de stockage. Pour une grande majorité des réseaux, la distribution est réalisée de façon gravitaire de la ressource jusqu'à l'abonné.

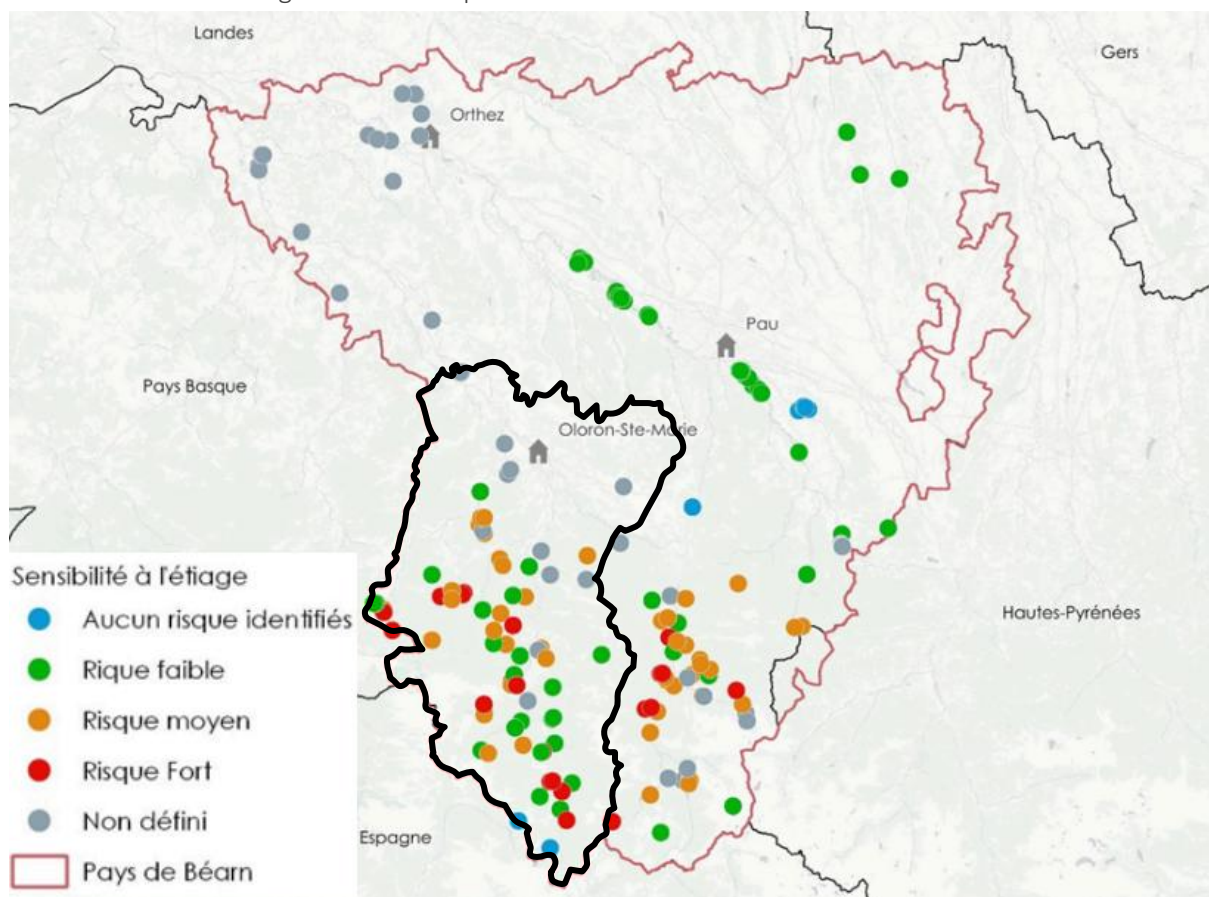
Des liaisons avec les EPCI voisins (achats et vente d'eau – SIAEP de Haute Soule, SIAEP Gaves et Baïse, SIEP de Jurançon) ainsi que des interconnexions de réseaux au sein même du territoire (Lanne en Barétous / Montory – Accous / Bedous – Oloron / SIAEP Ogeu les Bains, Oloron / SIAEP du Vert), complètent le dispositif.

	Nombre de personnes desservies	Nombre d'adhérents	Communes desservies	Volumes produits m ³ /j
SIAEP d'Aren, Préchacq-Josbaig, Préchacq-Navarrenx	2 000	384	Aren, Préchacq-Josbaig et Préchacq-Navarrenx	400
SIAEP du Vert Moumour	2 050	987	Moumour, Orin, Gèronce, Saint-Goin et Geüs-d'Oloron	450
SMEP de la région du jurançon	70 000	34 000	22 communes (dont 2 sur la CCHB : Lasseube et Lasseubetat).	15 208

Tableau 12 : Les syndicats d'eau potable de la CCHB

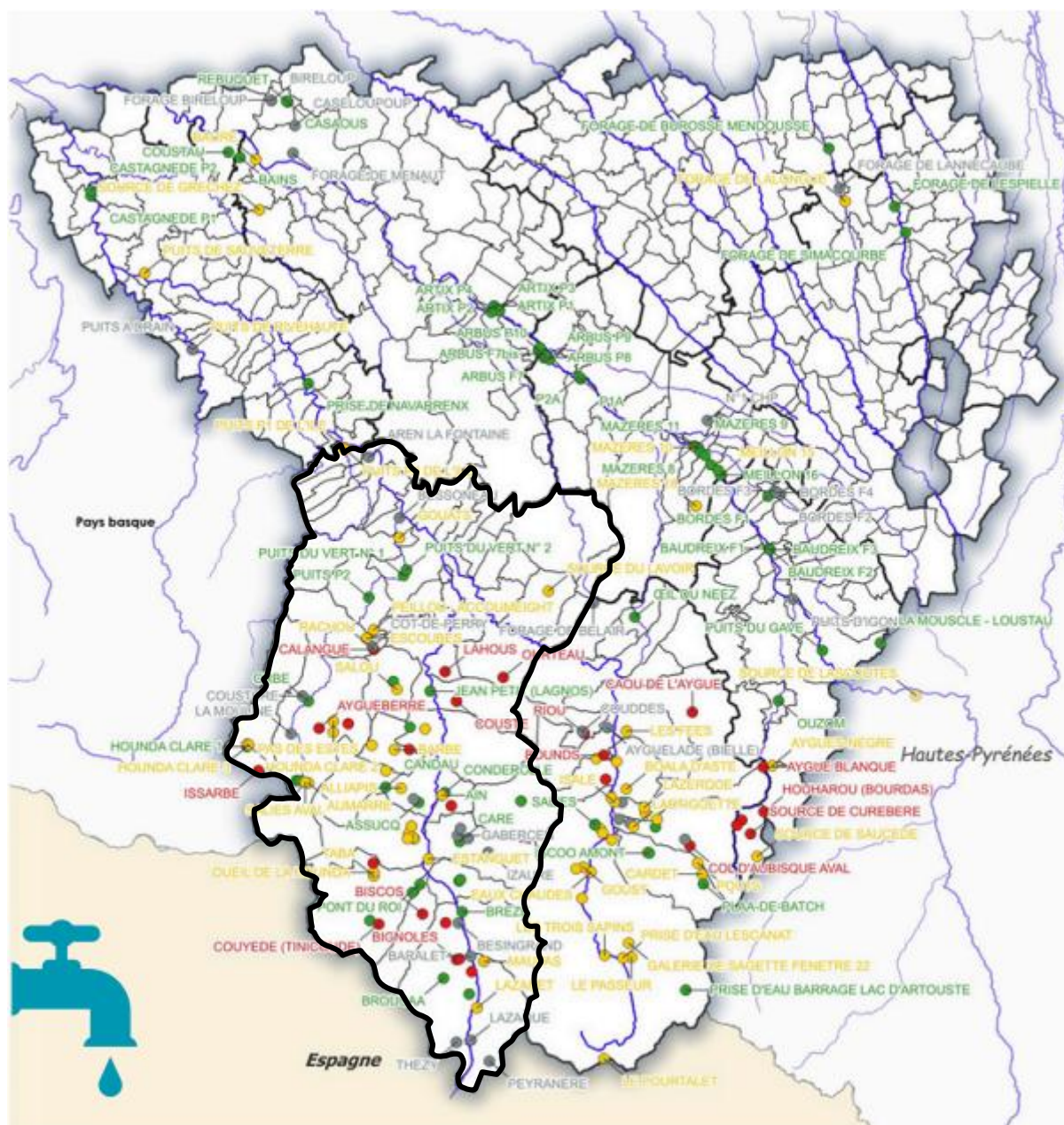
printaniers connaissent une baisse plus marquée, de même que pendant la période estivale qui subit en addition l'augmentation de l'évapotranspiration. Les débits en été varient ainsi entre - 24 et - 39 % sur les 4 stations. Le phénomène observé est une aridification progressive du climat béarnais, entraînant l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des sécheresses ainsi que la baisse des débits surtout au printemps et l'été, donc des étiages plus marqués.

Ces baisses de débit entraînent des incidences sur le rechargement des nappes : sur le territoire, 30 captages ont une sensibilité forte face à ce phénomène et au total, environ 60% des captages présentent une sensibilité au changement climatique.



Carte 36 : Sensibilité des captages de la CC du Haut-Béarn à la baisse des débits / Prospectiv'Eau, synthèse du rapport de diagnostic

La sensibilité des captages à la baisse des débits à l'étiage a été évaluée sur la base de la connaissance locale et du retour d'expérience des hydrogéologues locaux.



● Vulnérabilité faible ● Vulnérabilité moyenne ● Vulnérabilité forte

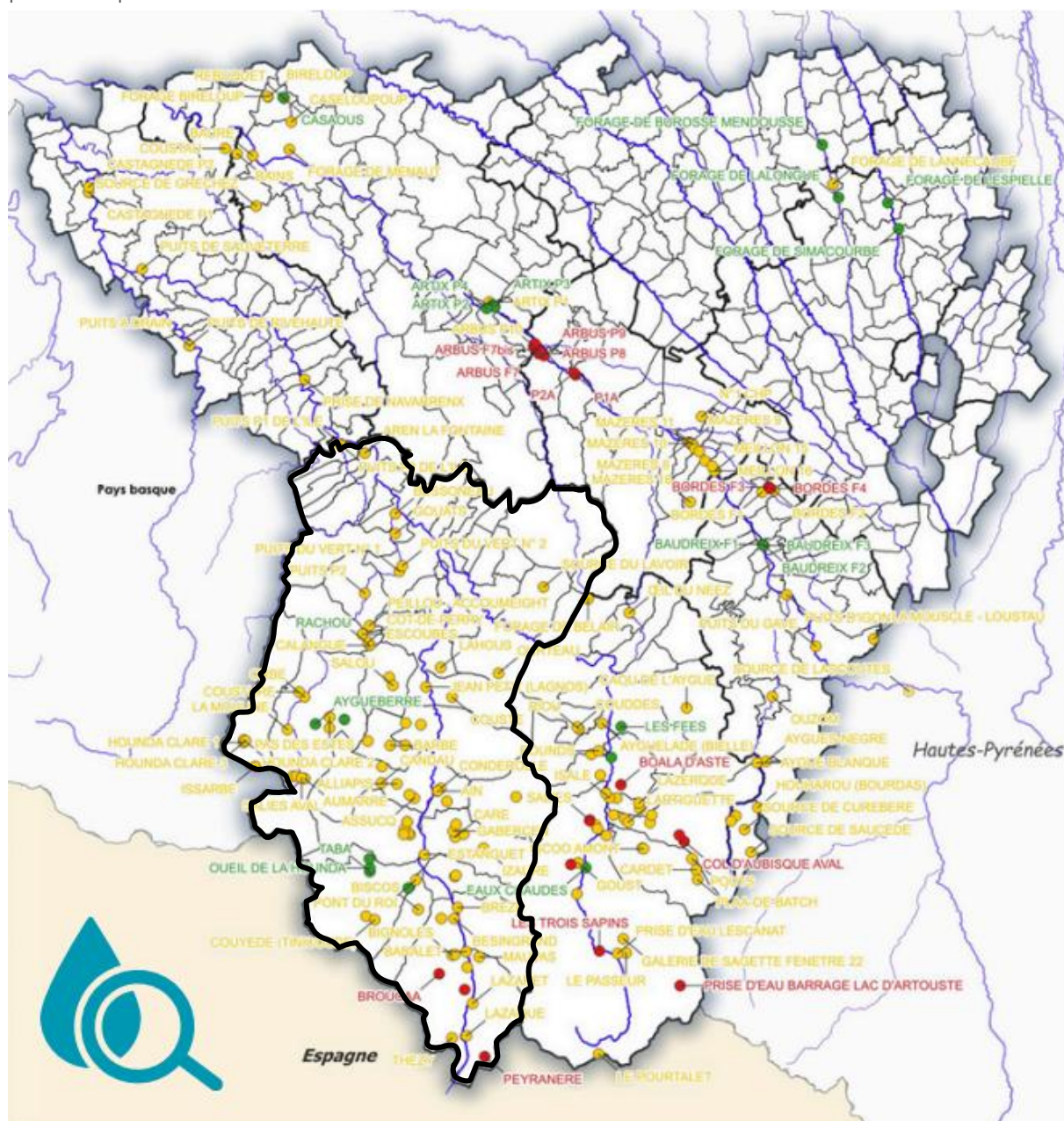
Carte 37 : Vulnérabilité quantitative des captages de la CC du Haut-Béarn / Prospectiv'Eau, synthèse du rapport de diagnostic

Cette carte a été réalisée en prenant en compte la sensibilité à l'étiage et les marges de production par rapport aux prélèvements actuels.

Une qualité de l'eau globalement bonne mais sous surveillance

Les analyses de traitement montrent globalement une bonne qualité des eaux avant traitement avec une conformité de la majorité des mesures aux normes des eaux brutes destinées à la consommation humaine. Pour autant, la qualité des ressources en eau est dégradée ponctuellement par de la turbidité et de la bactériologie liée au pastoralisme en montagne, qui entraînent de rares dépassements des limites de qualité.

Pour protéger les captages face aux pollutions ponctuelles, des périmètres de protection ont été mis en place autour de la plupart des captages du Béarn et des démarches administratives sont en cours pour finaliser ces périmètres. En outre, des aies d'alimentation de captage, souvent bien plus larges que les périmètres de protection, ont été définies pour des captages stratégiques afin de mieux les protéger de pollutions plus diffuses.



● Vulnérabilité faible ● Vulnérabilité moyenne ● Vulnérabilité forte

Carte 38 : Vulnérabilité qualitative des captages sur la CC du Haut-Béarn / Prospectiv'Eau, synthèse du rapport de diagnostic

Cette carte a été réalisée en prenant en compte les non-conformités des mesures de qualité, la vulnérabilité des captages aux pollutions de surface, et la protection du captage face aux pollutions de surface.

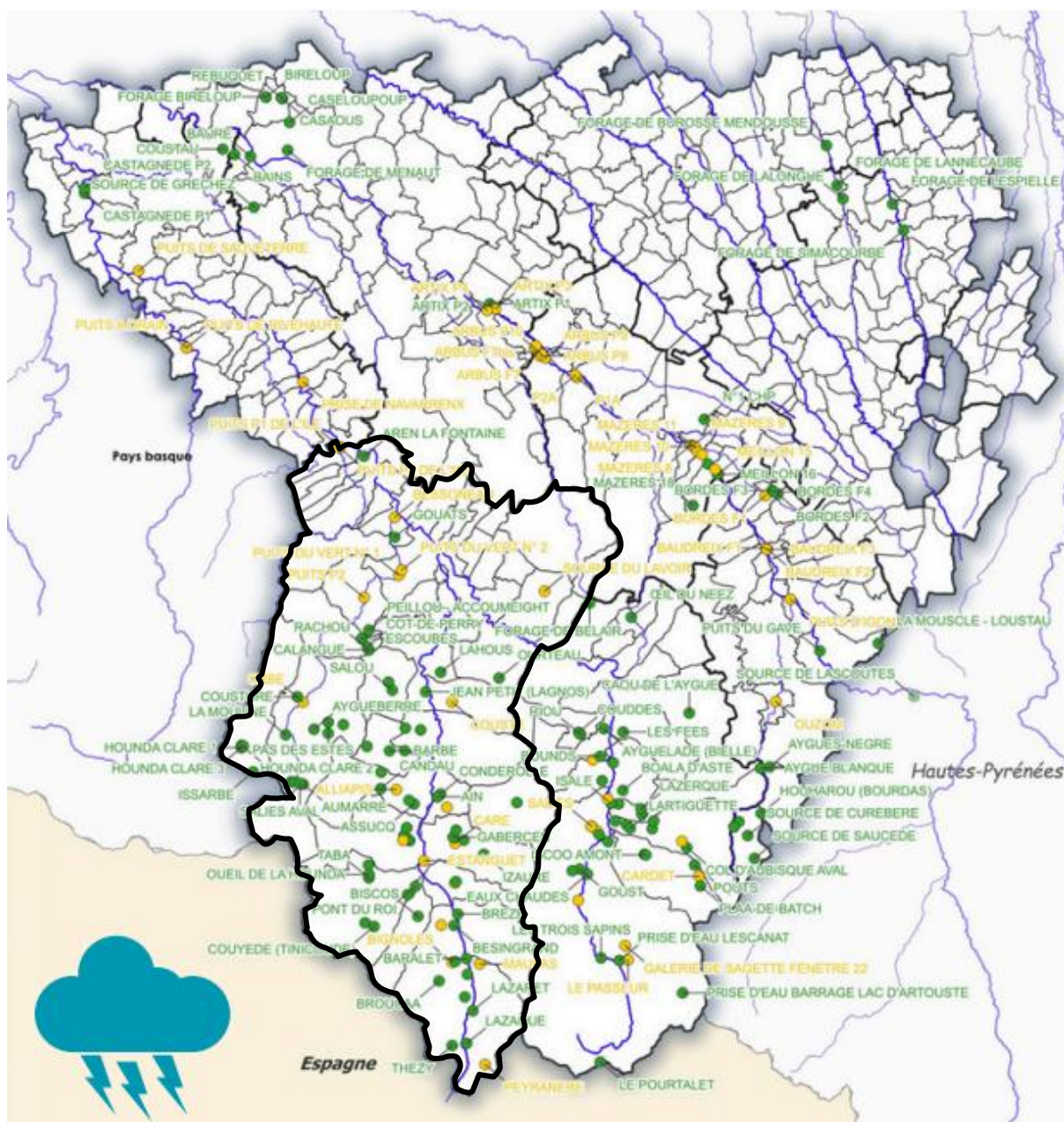
Des consommations en baisse mais des pertes importantes à résorber

L'étude permet de mettre en avant une baisse des consommations d'eau potable (notamment dans le secteur industriel) parallèlement à une perte importante de la ressource mise en distribution, majoritairement liées à des fuites dans les réseaux.

Des risques qui peuvent menacer l'alimentation en eau potable

Le Pays de Béarn est un territoire soumis à de nombreux risques naturels, qui seront, pour certains d'entre eux, exacerbés par le changement climatique. Les crues sont susceptibles d'impacter la qualité de l'eau en introduisant dans les captages des pollutions de surface entraînées par ruissellement. Les éboulements et séismes peuvent modifier l'hydrogéologie et assécher une source. Ces risques sont très prégnants sur le territoire de la CC du Haut-Béarn et ont parfois conduit à l'abandon de sources. Les ruissellements, les avalanches, les mouvements de terrains peuvent endommager les ouvrages et les réseaux. La rétractation des argiles peut aussi générer des casses du réseau et provoquer des fuites. En addition, les événements extrêmes (tempête, inondation...) génèrent parfois des coupures d'électricité, qui peuvent nécessiter un équipement en groupe électrogène.

Également la difficulté d'accès à certains captages en zone de montagne, notamment en période hivernale avec la neige, complexifie la bonne gestion des ouvrages, en particulier lorsque des problèmes se manifestent.



Carte 39 : Vulnérabilité des captages de la CC du Haut-Béarn face aux risques naturels / Prospectiv'Eau, synthèse du rapport de diagnostic

Cette carte a été réalisée en prenant en compte l'exposition au risque inondation, aux mouvements de terrain, au risque sismique et aux risques d'avalanche. La sensibilité aux risques de mouvement de terrain a été complétée grâce à la connaissance terrain d'un bureau local d'hydrogéologues.

L'étude met en avant 6 grands enjeux liés à la disponibilité et à la qualité de la ressource en eau sur le territoire du Pays de Béarn :

- **Une baisse des débits qui va exacerber les conflits d'usage** : Eau potable, agriculture, loisirs, hydroélectricité, milieux naturels et industrie dépendent des mêmes ressources. En cas de pénurie, tous ces besoins peuvent entrer en concurrence, jusqu'à menacer des usages vitaux comme l'eau potable ou la défense incendie ;

- **Des interconnexions qui ne couvrent pas tout le Béarn** : Bien que la majorité des réseaux soient interconnectés, certaines communes ne disposent pas de solutions de secours en cas de baisse de débit ou de pollution de leur(s) captage(s). C'est particulièrement le cas en montagne, lorsque le relief isole des villages tributaires d'une seule source.
- **Des consommations en baisse mais des pertes importantes à résorber** : Si la consommation globale tend à diminuer, une sobriété accrue, en particulier dans les communes sans compteurs, permettrait de réduire les disparités entre territoires béarnais. En parallèle, d'importants volumes d'eau potable sont perdus (eau de service, volumes non comptés, fuites, trop-pleins...). Encore mal estimés faute de suivi sur certains secteurs, ils représentent pourtant un levier majeur pour réduire la pression sur les ressources.
- **Une eau globalement saine mais sous surveillance** : Si les analyses physico-chimiques sont conformes aux normes de qualité sur la quasi-totalité des captages, on trouve ponctuellement dans les eaux avant traitement de faibles quantités de pesticides et de micropolluants en plaine et de la bactériologie et de la turbidité côté montagne ;
- **Une connaissance encore imparfaite** : Débits non mesurés, sources privées sans inventaire, consommations estimées faute de compteurs, etc. Plusieurs pistes d'amélioration de la connaissance des volumes mis en jeu ont été révélées par l'étude, autant sur le suivi des besoins que sur celui des ressources.
- **Des risques naturels qui menacent l'alimentation en eau** : Inondations, mouvements de sols, coupures d'électricité peuvent interrompre la distribution en eau potable et fragiliser les réseaux, surtout dans les zones isolées.

Outre ce diagnostic, la démarche Prospectiv'Eau vise à :

- Estimer les besoins futurs en eau potable et anticiper l'évolution des ressources en prenant en compte le changement climatique aux échéances 2035 et 2050 ;
- Etablir un plan d'actions pour sécuriser l'alimentation en eau potable du Béarn.

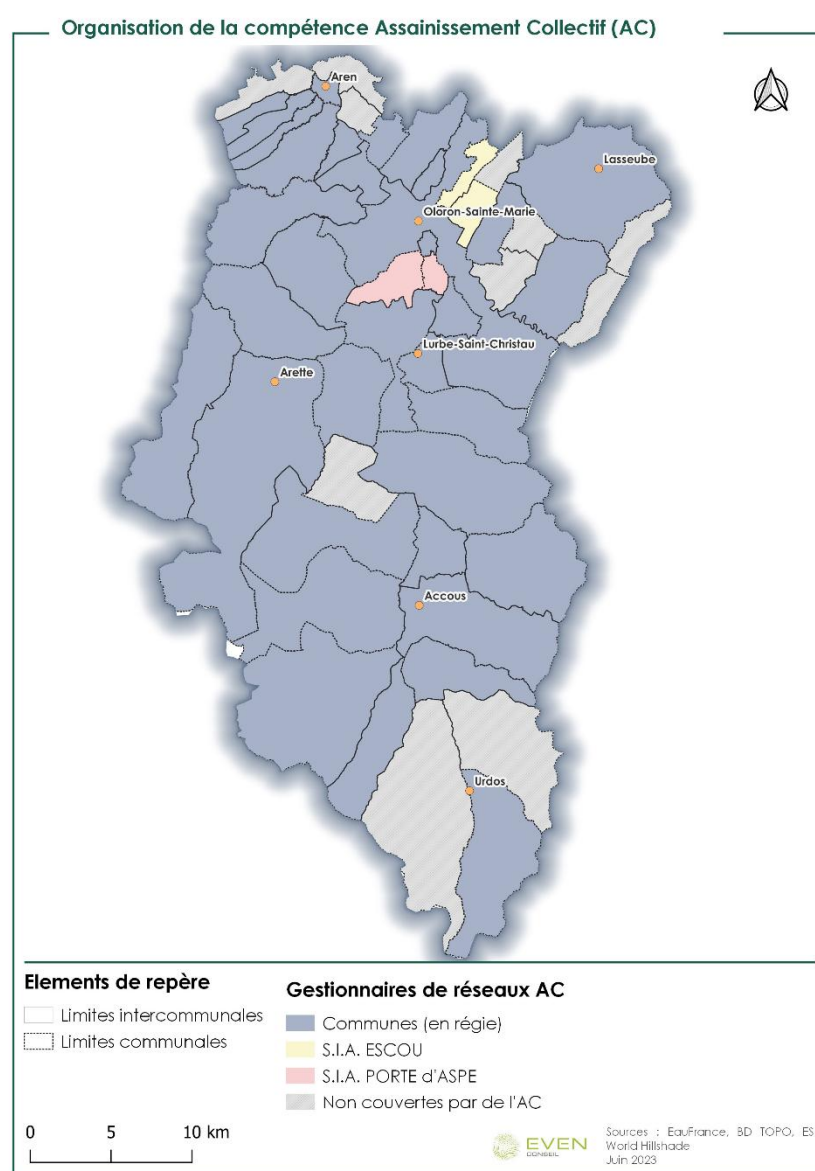
Le résultat de ces deux phases n'est actuellement pas diffusé. Le diagnostic complet de la démarche peut être visualisé sur la page internet suivante : <https://pays-de-bearn.fr/actualites/transitions/prospectiveau-premiers-enseignements/>

II. ORGANISATION DE L'ASSAINISSEMENT

Sources : Rapport d'activité Pôle Technique et Environnement 2021, Portail de l'assainissement collectif

1. L'assainissement collectif

Sur le territoire de la CC du Haut Béarn, 37 communes sur 48 sont desservies par un dispositif d'assainissement collectif. 4 d'entre elles sont gérées par des syndicats. Les autres sont gérées en régie.



Carte 40 : Organisation de la compétence assainissement collectif

A titre indicatif, le territoire de la CCHB compte, en 2016, environ 19 367 abonnés en assainissement collectif (sans compter Aydius, Escot, Lescun et Urdos dont les données restent à préciser) et 38 stations d'épuration sur son territoire dont certaines sont à réhabiliter.

STATION	COM-MUNE(S)	TYPE	MISE EN SERVICE	CAPACITE NOM. (EH)	CHARGES EN-TRANTES (EH, 2021)	MILIEU RE-CEPTEUR	COMMENTAIRES
ANCE	ANCE	File Eau - Boue activée aération prolongée (très faible charge)	1983-01-01	300	114	Le Vert	Conforme en équipement au 31/12/2021 Non-Conformité en performance au 31/12/2021
AREN 2	AREN	File Eau - Disques biologiques	2021-03-23	500	160	Gave d'Oloron	Conforme en équipement au 31/12/2021 Non transmission de l'auto-surveillance
ARAMITS 2	ARAMITS	File Eau - Lit bactérien	2005-07-01	650	0	Le Vert	Conforme en équipement au 31/12/2021 Non transmission de l'auto-surveillance
ARETTE	ARETTE	File Eau - Boue activée aération prolongée (très faible charge)	1993-12-01	1 100	0	Le Vert d'Arette	Conforme en équipement au 31/12/2021 Non transmission de l'auto-surveillance
ARETTE 2 (LA PIERRE ST MARTIN)	ARETTE	File Eau - Boue activée aération prolongée (très faible charge)	2001-12-15	3 500	698		Conforme en équipement et en performance au 31/12/2021

AYDIUS	AYDIUS	File Eau - Lit bactérien	2001-06-01	250	148	Gave de Béran-gueil	Conforme en équipement et en performance au 31/12/2021
BEDOUS 2	BEDOUS	File Eau - Boue activée aération prolongée (très faible charge)	2002-02-01	1 300	0	Gave d'Aspe	Conforme en équipement au 31/12/2021 Non-Conformité en performance au 31/12/2021
BIDOS (INTER-COMMUNALE)	BIDOS	File Eau - Boue activée aération prolongée (très faible charge)	1987-03-01	4 100	3 128	Gave d'Aspe	Conforme en équipement et en performance au 31/12/2021
BORCE ETSAUT (inter-communale)	BORCE	File Eau - Disques biologiques	2014-10-01	400	83	Gave d'Aspe	Conforme en équipement au 31/12/2021 Non transmission de l'auto-surveillance
CETTE EYGUN (CETTE)	CETTE EYGUN	File Eau - Décantation physique	2007-01-01	150	27	Gave d'Aspe	Conforme en équipement au 31/12/2021 Conformité inconnue en performance au 31/12/2021
CETTE EYGUN (EYGUN)	CETTE EYGUN	File Eau - Décantation physique	2007-01-01	150	22	Gave d'Aspe	Conforme en équipement au 31/12/2021 Conformité inconnue en

							performance au 31/12/2021
ESCOT	ESCOT	File Eau - Lit bactérien	2007-01-01	100	45	Le Barescou	Conforme en équipement et en performance au 31/12/2021
ESCOUT (PARC DU GABARN)	ESCOUT	File Eau - Filtres à Sables	2005-07-01	400	102	Gave d'Ossau	Conforme en équipement au 31/12/2021 Non transmission de l'auto-surveillance
ESQUIULE	ESQUIULE	File Eau - Disques biologiques	2007-01-01	180	50		Conforme en équipement au 31/12/2021 Conformité inconnue en performance au 31/12/2021
EYSUS	EYSUS	File Eau - Boue activée aération prolongée (très faible charge)	1994-08-01	800	329	Gave d'Aspe	Conforme en équipement au 31/12/2021 Non transmission de l'auto-surveillance
FEAS	ANCE FEAS	File Eau - Boue activée aération prolongée (très faible charge)	1988-01-01	350	129	Le Vert	Conforme en équipement au 31/12/2021 Non-Conformité en performance au 31/12/2021
GERONCE	GERONCE	File Eau - Boue acti-	1988-01-01	475	289	Le Joos	Conforme en équipement

		vée aération prolongée (très faible charge)					et en performance au 31/12/2021
GEUS D'OLORON	GEUS D'OLORON	File Eau - Lit bactérien	1987-01-01	257	53	Le Joos	Conforme en équipement et en performance au 31/12/2021
ISSOR	ISSOR	File Eau - Lit bactérien	1988-01-01	270		Gave de Lourdios	NC
LANNE-EN-BARETOUS	LANNE-EN-BARETOUS	File Eau - Disques biologiques		500	98	Le Vert de Barlanès	Conforme en équipement et en performance au 31/12/2021
LASSEUBE	LASSEUBE	File Eau - Boue activée aération prolongée (très faible charge)	1987-01-01	600	240	La Baise	Conforme en équipement et en performance au 31/12/2021
LEDEUX (INTER-COMMUNALE)	LEDEUX	File Eau - Boue activée aération prolongée (très faible charge)	2022	-	3 800	Gave d'Oloron	-
LEES ATHAS	LEES ATHAS	File Eau - Boue activée aération prolongée (très faible charge)	1998-06-01	1 500	1 418	Gave d'Aspe	Conforme en équipement au 31/12/2021 Non-Conformité en performance au 31/12/2021

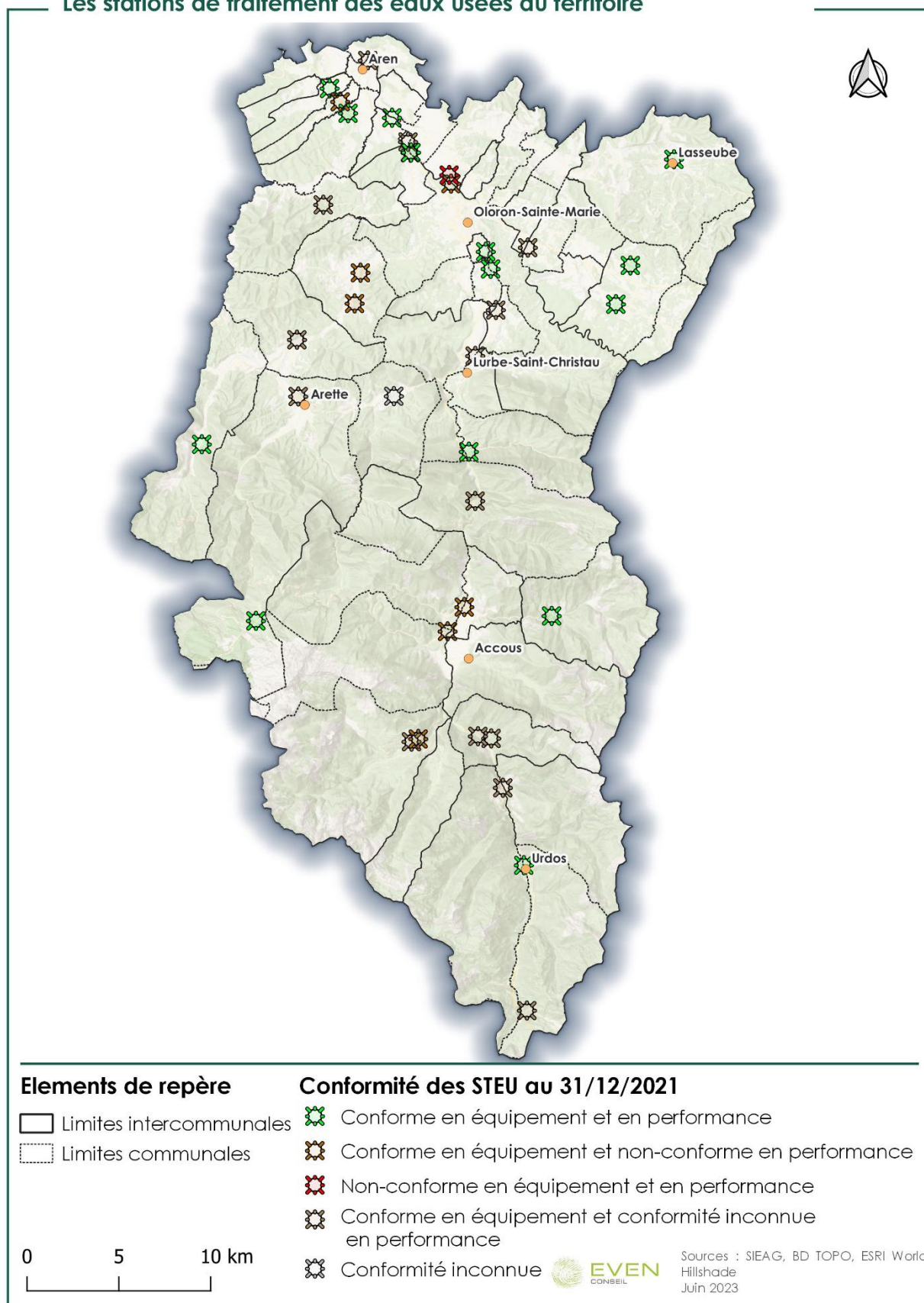
LESCUN (COM- MUNALE)	LESCUN	File Eau - Lit bactérien	2004- 05-01	300	10		Conforme en équipement au 31/12/2021 Non-Confor- mité en per- formance au 31/12/2021
LESCUN (QUAR- TIER DE PONDET)	LESCUN	File Eau - Décanta- tion phy- sique	1956- 01-01	200	0	Labrénère	Conforme en équipement au 31/12/2021 Conformité in- connue en performance au 31/12/2021
LURBE ST CHRISTAU (INTER- COMMU- NALE)	LURBE- SAINT- CHRISTAU	File Eau - Boue acti- vée aéra- tion pro- longée (très faible charge)	1992- 09-01	1 100	0	Gave d'Aspe	Conforme en équipement au 31/12/2021 Conformité in- connue en performance au 31/12/2021
MOU- MOUR	MOU- MOUR	File Eau - Boue acti- vée aéra- tion pro- longée (très faible charge)	1990- 01-01	1 000	0	Gave d'Oloron	Conforme en équipement au 31/12/2021 Conformité in- connue en performance au 31/12/2021
OGEU LES BAINS (BOURG)	OGEU LES BAINS	File Eau - Boue acti- vée aéra- tion pro- longée (très faible charge)	1993- 01-01	1 000	902	Moulias	Conforme en équipement et en perfor- mance au 31/12/2021

OGEU LES BAINS (SEMO)	OGEU LES BAINS	File Eau - Boue activée moyenne charge	1991-03-01	1 817	1 196		Conforme en équipement et en performance au 31/12/2021
OLORON SAINTE MARIE	OLORON SAINTE MARIE	File Eau - Boue activée aération prolongée (très faible charge)	1999-02-01	22 167	20 576	Gave d'Oloron	Conforme en équipement au 31/12/2021 Mauvaises performances
OLORON SAINTE-MARIE (QUARTIER DE SOEIX)	OLORON SAINTE-MARIE	File Eau - Lit bactérien	2007-01-01	700	43	Gave d'Aspe	Conforme en équipement et en performance au 31/12/2021
ORIN	ORIN	File Eau - Biofiltre	1995-01-01	250	172	Gave d'Oloron	Conforme en équipement et en performance au 31/12/2021
SAINT GOIN	SAINT GOIN	File Eau - Lit bactérien	1994-01-01	250	107	Le Joos	Conforme en équipement au 31/12/2021 Mauvaises performances
SAR-RANCE	SAR-RANCE	File Eau - Décantation physique	2013-01-01	100	40	Gave d'Aspe	Conforme en équipement au 31/12/2021 Conformité inconnue en performance au 31/12/2021
URDOS (SOM-PORT)	URDOS	-	Reconstruite en 2022/23	-	-		-

URDOS 2	URDOS	File Eau - Filtres à Sables	2011- 12-15	200	105	Gave d'Aspe	Conforme en équipement et en perfor- mance au 31/12/2021
VERDETS COMMU- NALE	VERDETS	File Eau - Filtres Plantés	2011- 01-01	450	0	Gave d'Oloron	Conforme en équipement au 31/12/2021 Conformité in- connue en performance au 31/12/2021
VERDETS	VERDETS	File Eau - Décanta- tion phy- sique	2008- 01-01	30	30	Gave d'Oloron	Conforme en équipement et en perfor- mance au 31/12/2021

Tableau 13 : Stations d'épuration présentes sur le territoire

Les stations de traitement des eaux usées du territoire



Carte 41 : Les stations de traitement des eaux usées du territoire

2. L'assainissement non-collectif

Pour répondre aux obligations réglementaires (Loi sur l'eau, Grenelle de l'environnement...), les communes de la CCHB ont transféré leur compétence en matière d'assainissement non collectif à la Communauté de Communes qui a créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en 2004. Le service public d'assainissement non collectif compte 4 353 installations sur le territoire. En 2021, le SPANC a réalisé :

- 403 contrôles de bon fonctionnement,
- 73 contrôles de bâtiment en vente,
- 84 contrôles de conception,
- 70 contrôles de travaux,
- 32 certificats d'urbanisme instruits.

Les dispositifs d'assainissement non-collectifs représentent un enjeu environnemental important. En effet, une non-conformité d'une installation d'assainissement non-collectif pourrait conduire à une pollution de la ressource et avoir des incidences sur la qualité des eaux mais également sur la biodiversité. Les contrôles du SPANC sont donc primordiales.

Pour 2022, le SPANC avait pour projets de :

- Continuité du 3ème contrôle de bon fonctionnement et d'entretien (fin prévue en 2025),
- Amélioration des contrôles de bon fonctionnement avec l'utilisation du matériel de prospection,
- Contrôle de conception et de bonne exécution des travaux des installations neuves ou réhabilitées.

III. REDUIRE LA PRODUCTION ET POURSUIVRE LA VALORISATION DES DECHETS

Sources : rapport SICTOM 2016, Recherche de sites de valorisation et de traitement de déchets inertes sur le territoire de la CC du Haut Béarn (rapport de phases 1 et 2 – Version du 23 décembre 2020)

1. Cadre et objectifs fixés au niveau européen, national et régional

● A L'ECHELLE européenne

La maîtrise des déchets au sein de l'Europe est un enjeu central de la politique environnementale, dans un contexte inquiétant où la production de déchets est toujours à la hausse et les conditions de traitement non optimales. La directive n°2008/98/CE en date du 19 novembre 2008 prévoit

que les États membres doivent établir un ou plusieurs plans de gestion destinés à couvrir l'ensemble du territoire. Des plans de prévention doivent également être élaborés en vue de rompre le lien entre la croissance économique et les incidences environnementales associées à la production de déchets.

● A L'ECHELLE nationale

Depuis la parution de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) en 2015, la politique française de prévention des déchets s'intègre aussi dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources, pour permettre la mutation de notre économie vers un mode plus économe en ressources mais restant porteur de croissance économique. Pour cela une feuille de route a été établie en 2018 déclinant de manière opérationnelle la transition à opérer pour passer à un modèle circulaire et fixant 50 mesures.

Depuis la parution de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (Loi AGEC) en 2020, ces mesures ont été renforcées accélérant le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Cela passe par exemple par :

- L'interdiction des emballages en plastique à usage unique à l'horizon 2040 ;
- L'interdiction de destruction des invendus non-alimentaires ;

La création de fond pour le réemploi ;

Le développement de la réparation avec la mise en place d'un indice de réparabilité ;

La mise en place de nouvelles filières pollueurs-payeurs.

À la suite de dernières évolutions réglementaires, un nouveau plan national de prévention des déchets (PNPD) a été élaboré pour la période 2021-2027. Ce dernier fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. Plusieurs objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 ont également été fixés :

Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,

Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,

Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,

- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.



A L'ECHELLE régionale

Depuis la loi NOTRe en 2015, les Régions doivent être couvertes par un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Un PRPGD fixe des objectifs et donne des moyens pour la réduction, le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets. Il est intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). En Nouvelle Aquitaine, le PRPDF fixe les objectifs suivants :

- Donner la priorité à la prévention des déchets
- Développer la valorisation matière des déchets
- Améliorer la gestion des déchets dangereux

Préférer la valorisation énergétique à l'élimination
Diviser par deux les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport 2010
Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP, les véhicules hors d'usage, les déchets d'équipements électriques et électroniques

- Améliorer la connaissance des gisements, flux et pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets



A L'ECHELLE locale

Au niveau local, l'élaboration des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1er janvier 2012. Le plan d'action, adopté le 19 mai 2022 déclina en cinq axes de travail :

Axe 1 : réduction des déchets organiques

Axe 2 : Promotion de l'allongement de la durée de vie des produits

Axe 3 : Lutte contre le gaspillage alimentaire

Axe 4 : Réduction des déchets de l'activité économique

Axe 5 : Promotion de la consommation responsable

2. La gestion des déchets, une compétence de Communauté de Communes du Haut-Béarn

Le SICTOM (Service Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) est le Service de gestion des déchets de la Communauté de Communes du Haut-Béarn.

Les compétences incombant aux collectivités locales en matière de service public d'élimination des déchets sont la collecte et le traitement. Le traitement est également assuré pour partie à VALOR BEARN (Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du bassin Est) depuis le 1^{er} janvier 2002.

Dans le cadre de la loi, le SICTOM assure la gestion des déchets des 48 communes de la Communauté des Communes du Haut-Béarn.

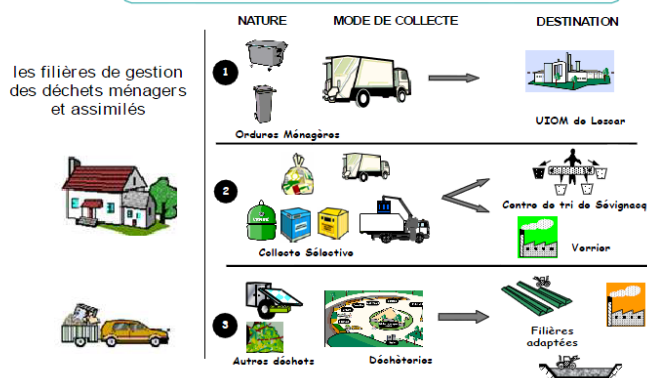
Pour assurer cette mission, le service a mis en place :

La collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte ou point de regroupement

La collecte sélective en porte à porte ou point de regroupement pour les emballages et les papiers.

- La collecte du verre en point d'apport volontaire (colonnes à verre)

- Un réseau de 8 déchèteries.



3. Les ordures ménagères résiduelles

De 2013 à 2015, il a été constaté une stagnation du tonnage des OM qui, sans être inquiétante, nécessitait d'être observée avec attention.

La baisse notable de 2016 s'explique à la fois par la réorganisation des circuits de collecte, l'extension

des consignes de tri des emballages, la conteneurisation et la collecte en mélange en porte à porte des emballages et des papiers :

Collectivité	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
CCPO	6591	6505	6327	6368	6252	6163	6052	6067	6068	6069,01	5743,65
JOSBAIG	311	271	257	262	270	272	258	273	274	272,31	274,63
BARETOUS	780	766	763	737	726	720	716	724	723	726,92	652,98
Sous-Total	7682	7542	7347	7368	7247	7155	7036	7064	7065	7068,24	6671,26
LASSEUBETAT	50	49	45								
LA PIERRE	137	142	130	134	116	113	116	120	129	133,9	98,16
TOTAL	7868	7733	7522	7502	7363	7268	7152	7184	7194	7202,14	6769,42

Tableau 14 : Évolution des tonnages Ordures Ménagères Résiduelles collectées (Source : rapport SICTOM 2016)

4. Le compostage individuel

Depuis 2002, le SICTOM du HAUT BEARN fait la promotion du compostage individuel par le biais d'une mise à disposition gratuite de composteurs. En effet, En évitant les coûts du transport et du traitement de ces déchets, le compostage individuel contribue positivement à réduire la facture de gestion des déchets.

chaque année une personne produit environ 100 kg de déchets compostables soit 30% des déchets ménagers produits en 2013.

5. La collecte sélective

	Tonnages recyclés	Ratio kg/hab/an	Moyenne nationale (kg/hab/an)	Rappel 2015	n/n-1
Verre	1006,02	34,37	AV : 25 PàP : 32	995	1,1%
Journaux	722,81	24,70	AV : 16 PàP : 25	676,77	6,4%
Emballages	819,69	28,01	Mixte : 14	543,33	33,7%
Total	2548,53	87,07	AV : 34-64 PàP : 61-98	2215,10	13,1%
Erreurs de tri	283,78	9,70		189,28	33,3%

Tableau 15 : Données sur la collecte des déchets recyclables du SICTOM en 2016 (Source : rapport SICTOM 2016)

Depuis 2016, le service a engagé une démarche sur la qualité du tri, avec l'aide des équipes de collecte, en laissant à l'usager un document d'information relatif aux erreurs de tri (dans la boîte aux lettres...) ou en ne procédant pas à la collecte du bac jaune ou des sacs jaunes lorsque la quantité d'erreurs est trop importante. Dans ce dernier cas, un autocollant ou

le document informatif est apposé directement sur le bac ou sac concerné.

(kg/habitant/an)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	n/n-1
Acier	2,77	2,29	2,49	2,53	2,70	2,61	2,09	3,20	53,2%
Aluminium	0,13	0,15	0,11	0,10	0,13	0,18	0,11	0,12	10,4%
Cartons	10,75	13,50	11,74	16,29	14,73	16,16	11,46	17,82	55,5%
Briques alimentaires	0,97	0,90	0,70	0,90	0,77	0,80	0,82	0,93	12,9%
Flacons Plastique	4,46	4,69	4,03	4,36	4,27	4,63	4,05	5,94	46,6%
EMBALLAGES	19,08	21,52	19,07	24,19	22,60	24,39	18,53	28,01	51,1%
VERRE	33,98	34,35	34,66	35,28	33,86	34,80	34,00	34,37	1,1%
TOTAL EMBALLAGES	53,06	55,88	53,72	59,47	56,47	59,19	52,53	62,38	18,8%
Journaux - papiers	32,72	31,89	30,23	27,25	28,55	26,17	23,12	24,70	6,8%
TOTAL RECYCLE	85,78	87,76	83,95	86,72	85,01	85,35	75,65	87,07	15,1%
REFUS de TRI	5,34	4,38	5,60	6,01	5,97	6,77	6,46	9,67	49,7%
Population référence	28823	29122	29122	29122	29122	29122	29269	29269	

Tableau 16 : Evolution des performances de collecte sélective (Source : rapport SICTOM 2016)

Ces progressions s'expliquent par deux phénomènes :

- L'extension des consignes de tri depuis le 1er janvier 2016 et la réorganisation des collectes du SICTOM depuis le 23 mai 2016, avec plus particulièrement la collecte en porte à porte et en mélange des emballages et des papiers, soit en bac soit en sac jaune sur toutes les communes du territoire ;

Une large communication, avec l'aide des élus du territoire, qui a été réalisée en amont de l'extension des consignes de tri, au moment de la distribution des conteneurs, lors du lancement de la nouvelle organisation des collectes et dans le cadre de la démarche qualité engagée par le service avec l'aide des équipages

6. Collecte en déchetterie

	2016	2015	2014	n/n-1	2013	2012	2011	2010	2009	2008
GRAVATS	1 709,94	1 686,80	1 635	3,2%	1 556	2 241	2 308	2 165	2 134	2 049
ENCOMBRANTS	1 175,72	1 220,46	1 259	-3,1%	1 333	1 459	1 486	1 373	1 442	1 514
DECHETS VERTS	2 564,58	2 689,94	2 567	4,8%	2 614	2 605	2 850	2 404	2 541	2 740
FERRAILLES	43,76	47,91	49	-2,2%	125	132	154	239	280	260
CARTONS	234,76	233,49	263	-11,2%	215	237	232	235	224	219
Déchets Toxiques	23,96	47,00	61	-23,0%	54,8	49	45	48	38	34
HUILES VIDANGE	17,55	15,01	15	0,1%	17	15,9	16	15,7	15,6	13,5
BOIS	767,74	790,12	731	8,1%	770	750	754	679	517	567
Meubles	274,30	80,66	35	130,5%						
TEXTILES	170,42	158,17	145	8,9%	155	130	100	75	41	13
PILES	*	4,78	4	25,2%	3,66	3,16	5,93	4,57	5,32	4,2
Lampes/néons	*		1	#####	1,64	0,98	1,02	0,98	0,70	0,34
Platre	219,78	55,18	119	-53,6%	210	193	133,16	67,83	0,00	0,00
DEEE	197,90	152	152	-100,0%	193	176	182	165	155	116
TOTAL		7 029,52	7 035	-9,3%	7 249	7 992	8 267	7 473	7 395	7 530

* Donnée non disponible à ce jour et qui sera complétée ultérieurement

Tableau 17 : Nature et tonnage des déchets collectés dans les déchetteries (Source : rapport SICTOM 2016)

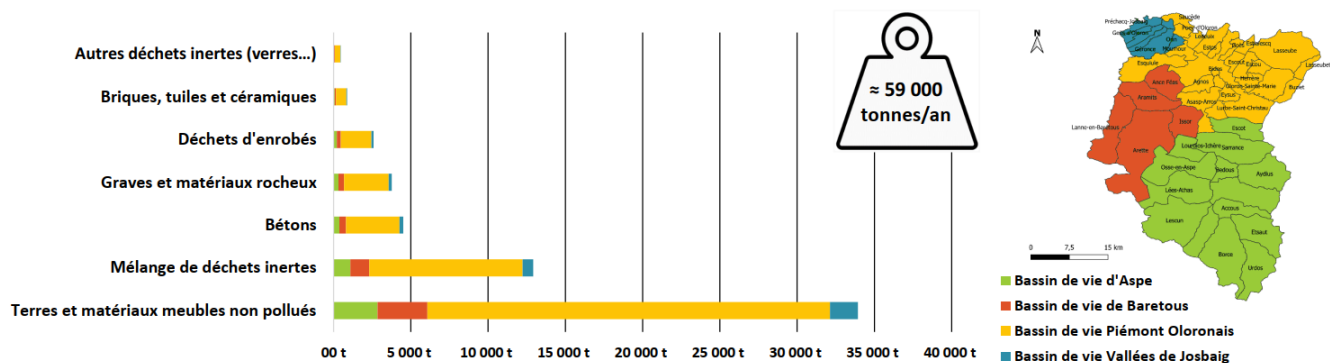
7. Collecte des déchets inertes

Les quantités de déchets inertes produits annuellement sur le territoire de la Communauté de communes du Haut Béarn ont été estimées, au global et plus spécifiquement à l'échelle de chaque bassin de vie que sont la Vallée de Josbaig, le Piémont Oloronais, la Vallée de Barétous et la Vallée d'Aspe. Ces quantités ont été estimées à partir des données issues du Plan régional de prévention et de gestion des déchets, adopté le 21 octobre 2019 (tonnage ramené à un ratio de tonne produite par habitant et appliqué ensuite au territoire d'étude et à ses bassins de vie). Il est estimé qu'environ 59 000 tonnes

par an de déchets inertes du BTP sont produites sur le territoire de la CCHB.

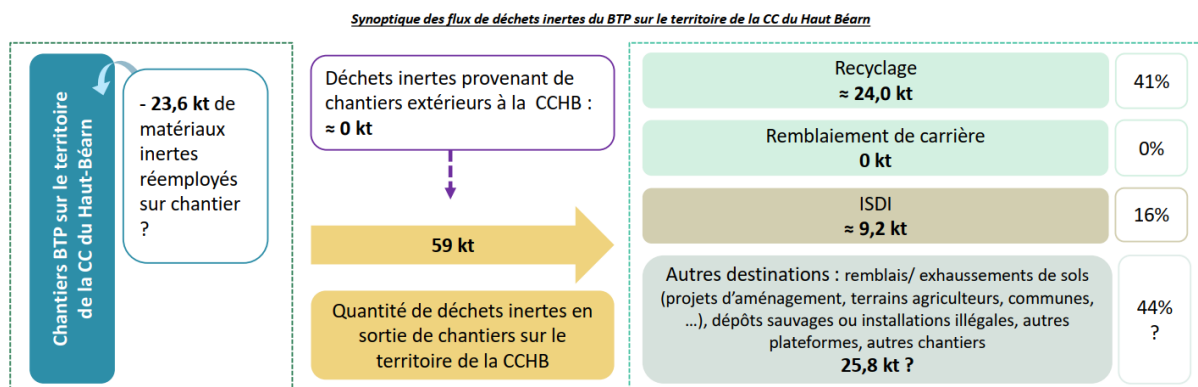
A priori les données d'origine n'intègrent pas les tonnages de matériaux réutilisés après stockage temporaire potentiel sur un autre site proche du chantier par exemple. Le tonnage réellement produit pourrait donc être supérieur. Néanmoins, dans le cadre de l'étude, les flux analysés et pour lesquels des exutoires sont recherchés sont en priorité des flux qui ne font pas déjà l'objet d'une réutilisation.

Quantités (en tonnes) de déchets inertes du BTP produites sur le territoire de la CC du Haut-Béarn annuellement, par type de déchet et par bassin de vie



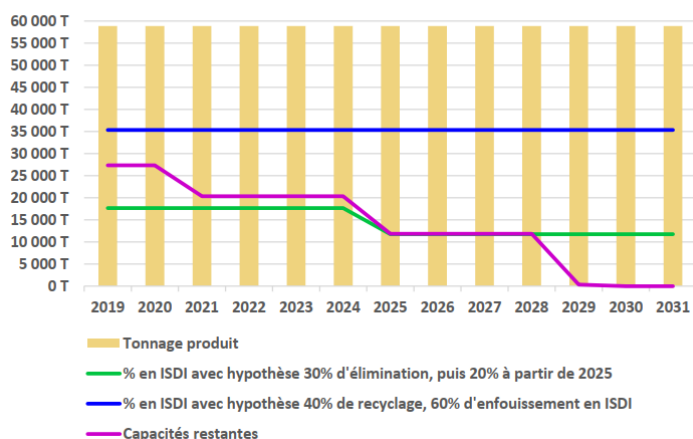
Graphique 11 : Quantités (en tonnes) de déchets inertes du BTP produites sur le territoire de la CC du Haut-Béarn annuellement, par type de déchet et par bassin de vie - Recherche de sites de valorisation et de traitement de déchets inertes sur le territoire de la CC du Haut Béarn (2020)

De façon schématique, le synoptique des flux de déchets inertes du BTP produits sur le territoire de la CCHB est présenté ci-après.



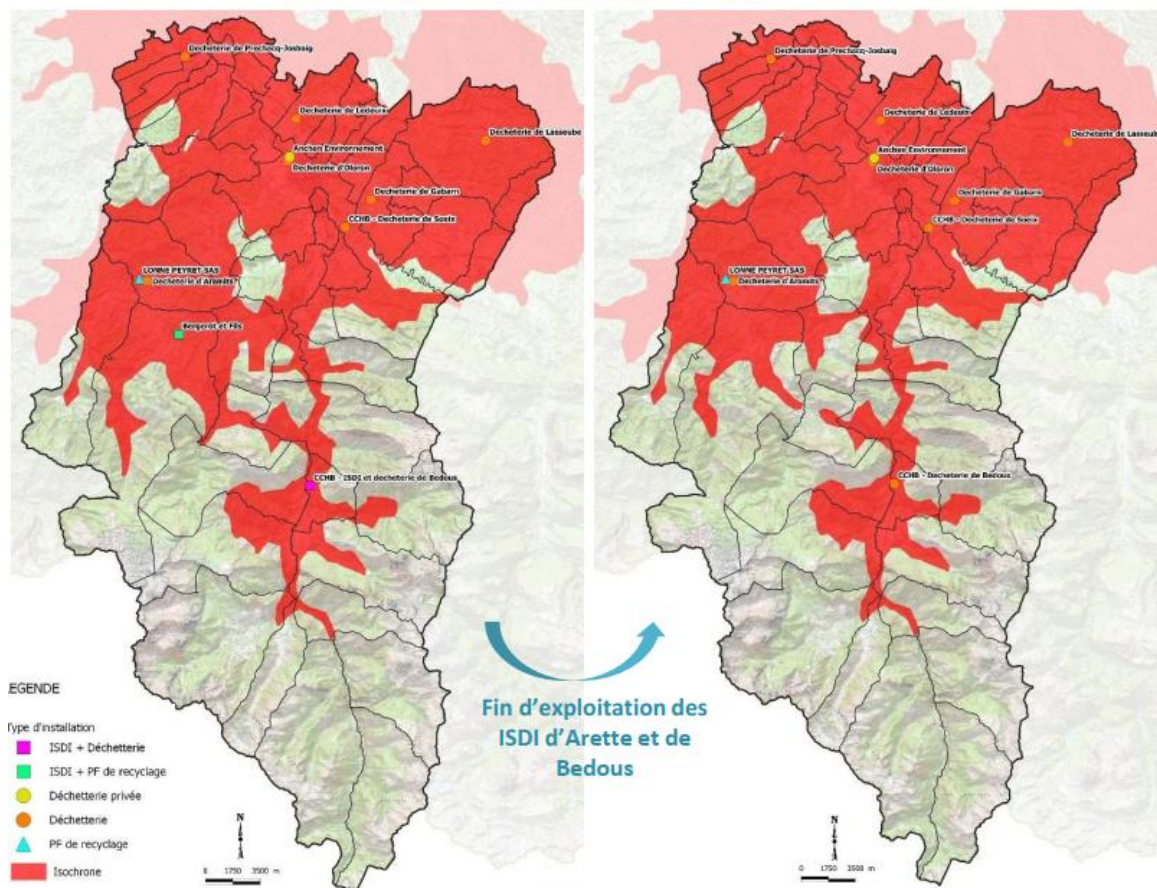
Synoptique des flux de déchets inertes du BTP sur le territoire de la CC du Haut Béarn - Recherche de sites de valorisation et de traitement de déchets inertes sur le territoire de la CC du Haut Béarn (2020)

Evolution des capacités de stockage en ISDI sur le territoire de la CCHB à horizon 2031, et besoins estimés.



Graphique 12 : Evolution des capacités de stockage en ISDI sur le territoire de la CCHB à horizon 2031, et besoins estimés - Recherche de sites de valorisation et de traitement de déchets inertes sur le territoire de la CC du Haut Béarn (2020)

Cartes des installations de collecte et traitement de déchets inertes à horizon 2025 (à gauche) et à horizon 2031 (à droite), en l'absence de création de nouvelles installations, et isochrones 15 min

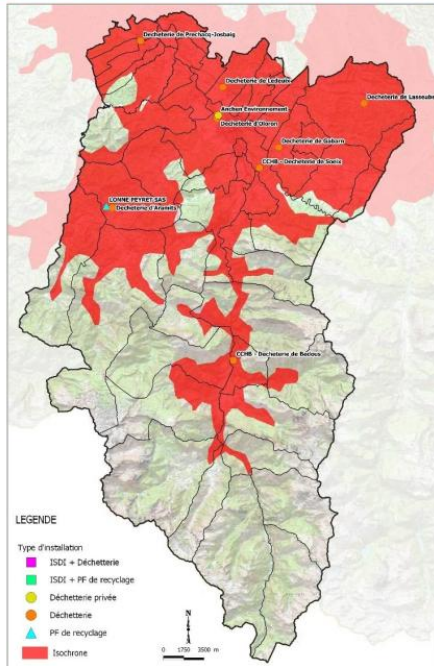


Carte 43 : Cartes des installations de collecte et traitement de déchets inertes à horizon 2025 (à gauche) et à horizon 2031 (à droite), en l'absence de création de nouvelles installations, et isochrones 15 min - Recherche de sites de valorisation et de traitement de déchets inertes sur le territoire de la CC du Haut Béarn (2020)

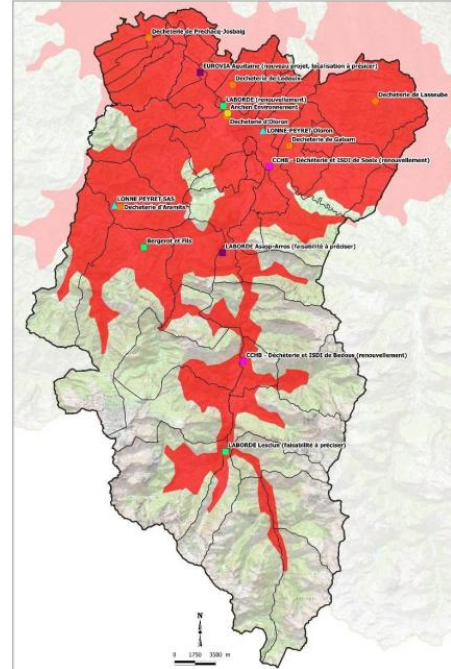
Les cartes ci-après présentent le maillage des installations de collecte et traitement de déchets inertes

à horizon 2031, en l'absence de nouvelles installations, et avec la réalisation des projets, ainsi que les isochrones « 15 minutes par route ».

Cartes des installations de collecte et traitement de déchets inertes à horizon 2031, en l'absence de création de nouvelles installations, et isochrones 15 min



Cartes des installations de collecte et traitement de déchets inertes à horizon 2031, avec les projets identifiés, et isochrones 15 min



Carte 44 : Installations de collecte et traitement de déchets inertes à horizon 2031, en l'absence de création de nouvelles installations, et isochrones 15 min et cartes des installations de collecte et traitement de déchets inertes à horizon 2031, avec les projets identifiés, et isochrones 15 min - Recherche de sites de valorisation et de traitement de déchets inertes sur le territoire de la CC du Haut Béarn (2020)

PARTIE

05

UN CADRE DE VIE DE QUALITE
MAIS VULNERABLE

Les communes du territoire de la communauté de communes du Haut-Béarn sont soumises à plusieurs types risques :

- Risque inondation ;
- Risque sismique ;
- Risque mouvement de terrain ;
- Risque Avalanche ;
- Risque Feu de Forêts ;
- Risque lié aux cavités souterraines.

I. DES RISQUES NATURELS PRESENTS SUR TOUT LE TERRITOIRE

Sources : Dossier départemental sur les risques majeurs des Hautes Pyrénées, DDT64, Géorisques

1. Un territoire largement concerne par le risque inondation

Le risque inondation par débordement de cours d'eau

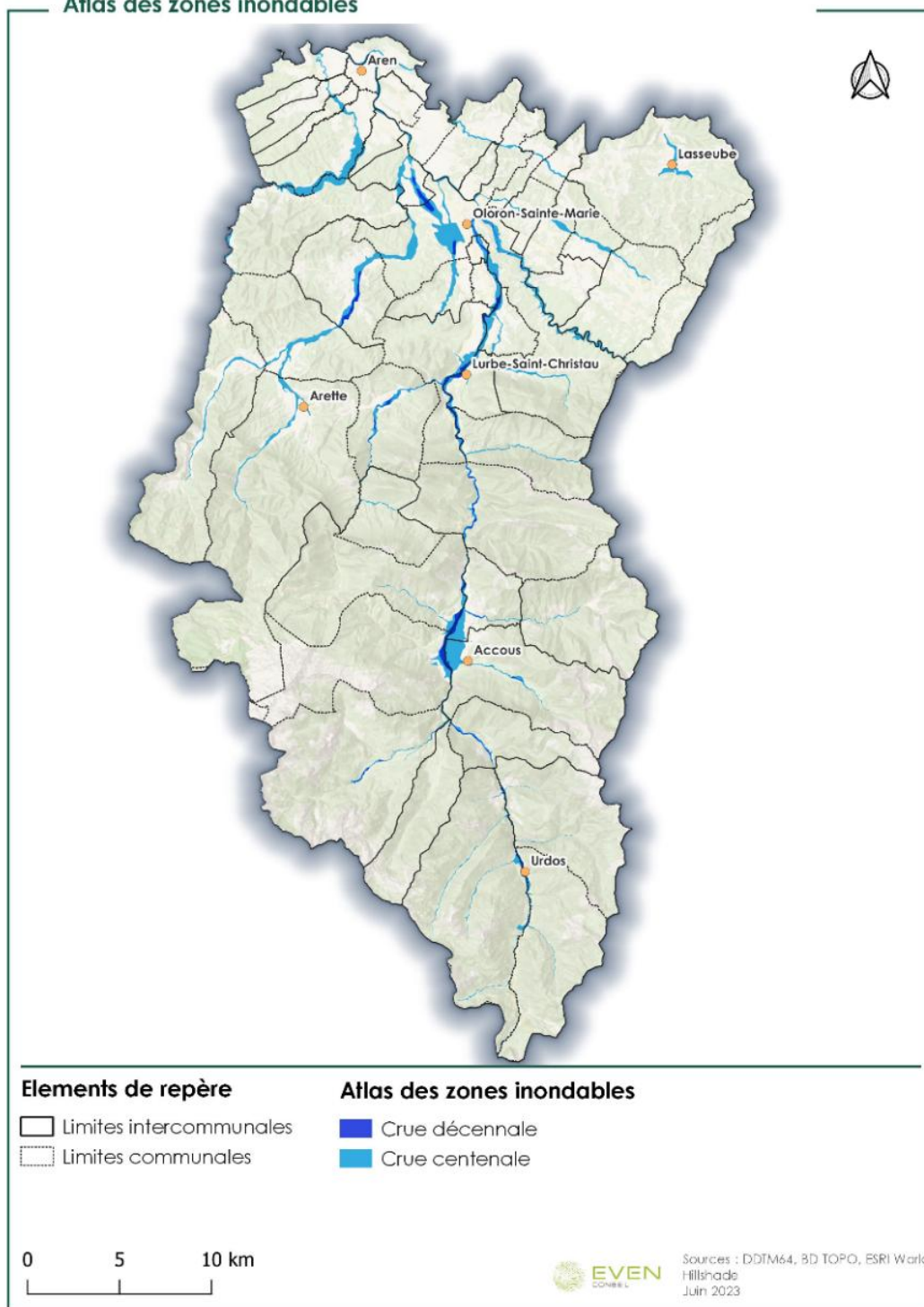
Le risque inondation concerne les vallées majeures du territoire du Haut-Béarn. La carte ci-dessous, informative, est issue des données de l'Atlas des

Zones Inondables du département 64. Elle n'a pas de valeur réglementaire et ne se substitue pas au PPRI dans les communes où il existe.



Dégâts d'inondation de l'Arric (Lourdios-Ichère) – EVEN Conseil

Atlas des zones inondables



Carte 45 : Situation du territoire au regard de l'Atlas des Zones Inondables

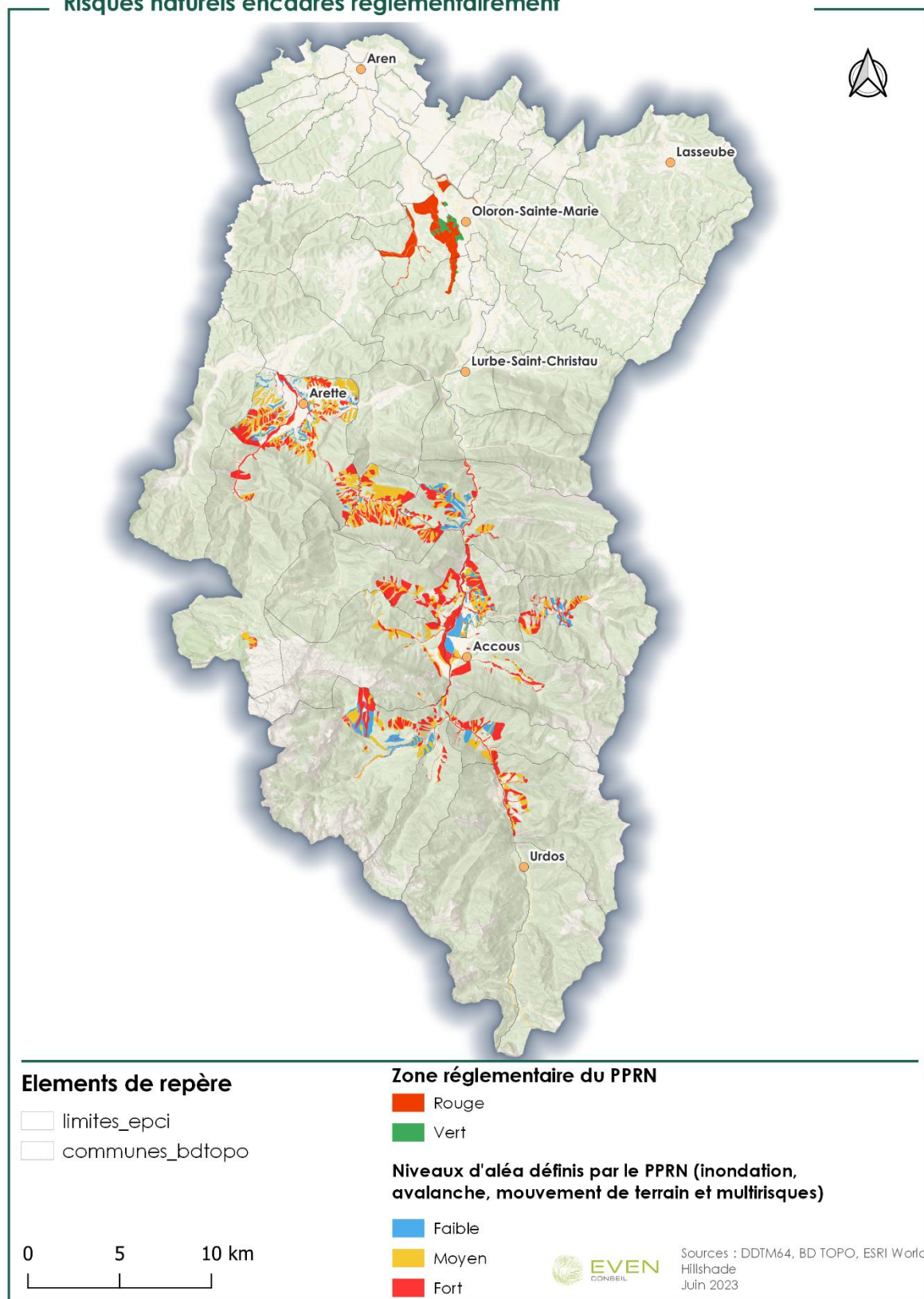
Le territoire est concerné par 17 Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) encadrant le risque inondation.

Commune concernée	Risques encadrés	Etat de la procédure
ACCOUS	PPR multirisques avalanches, inondations, mouvements de terrain et séisme	Approuvé le 30 novembre 1998, révisé partiellement le 13 janvier 2009 Nouvelle révision prescrite le 12 mai 2016
AGNOS	PPR inondations	Approuvé le 6 juillet 2016
ARETTE	PPR multirisques avalanches, inondations et mouvements de terrain	Approuvé le 15 février 2007
ASASP-ARROS	PPR multirisques inondations et mouvements de terrain	Approuvé le 11 octobre 2017
AYDIUS	PPR multirisques avalanches, inondations et mouvements de terrain	Approuvé le 5 août 2002 Révision prescrite le 3 mars 2016
BEDOUS	PPR multirisques avalanches, inondations, mouvements de terrain et séisme	Approuvé le 21 octobre 2022
BORCE	PPR multirisques avalanches, inondations, mouvements de terrain et séisme	Approuvé le 21 février 1994 (en cours de révision)
CETTE-EYGUN	PPR multirisques avalanches, inondations et mouvements de terrain	Approuvé le 5 décembre 2000
ETSAUT	PPR multirisques avalanches, inondations et mouvements de terrain	Approuvé le 9 mai 2000
LÉES-ATHAS	PPR multirisques avalanches, inondations et mouvements de terrain	Approuvé le 12 novembre 1996
LESCUN	PPR multirisques avalanches, inondations et mouvements de terrain	Approuvé le 19 décembre 1996, révisé le 13 janvier 2009
LOURDIOS-ICHERE	PPR multirisques avalanches, inondations, mouvements de terrain et séisme	Approuvé le 21 août 2003
MOUMOUR	PPR inondations	Approuvé du 1er février 2018
OLORON SAINTE-MARIE	PPR inondations	Approuvé du 1er février 2017

OSSE-EN-ASPE	PPR multirisques avalanches, inondations, mouvements de terrain et séisme	Approuvé le 23 septembre 1999
SARRANCE	PPR multirisques avalanches, inondations, mouvements de terrain et séisme	Approuvé le 16 décembre 2002
URDOS	PPR multirisques avalanches, inondations, mouvements de terrain et séisme	Approuvé le 6 mars 1992 Révision prescrite le 27 février 2007 (en cours de révision)

Tableau 19 : PPRN

Risques naturels encadrés réglementairement



Carte 46 : Situation PPRN sur le territoire

Trois études sont en cours dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI – voir plus loin) afin de caractériser les zones inondables et les enjeux impactés.

FOCUS SUR ... Les PAPI

Le dispositif PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) est un appel à projet permanent créé par l'État en 2002, à la suite d'inondations majeures, notamment celles dans l'Aude et les Pyrénées-Orientales en novembre 1999.

En perpétuelle évolution, il s'adapte aux différentes lois et orientations stratégiques. Dans sa forme actuelle, le dispositif PAPI vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique, en mobilisant :

- Tous les leviers de prévention (répartis en 7 axes), et tous les outils associés ;
- Tous les acteurs impliqués dans la prévention (principe de subsidiarité) ;
- Les subventions des financeurs publics (en particulier le Fonds « Barnier » de l'État et le FEDER au niveau européen).

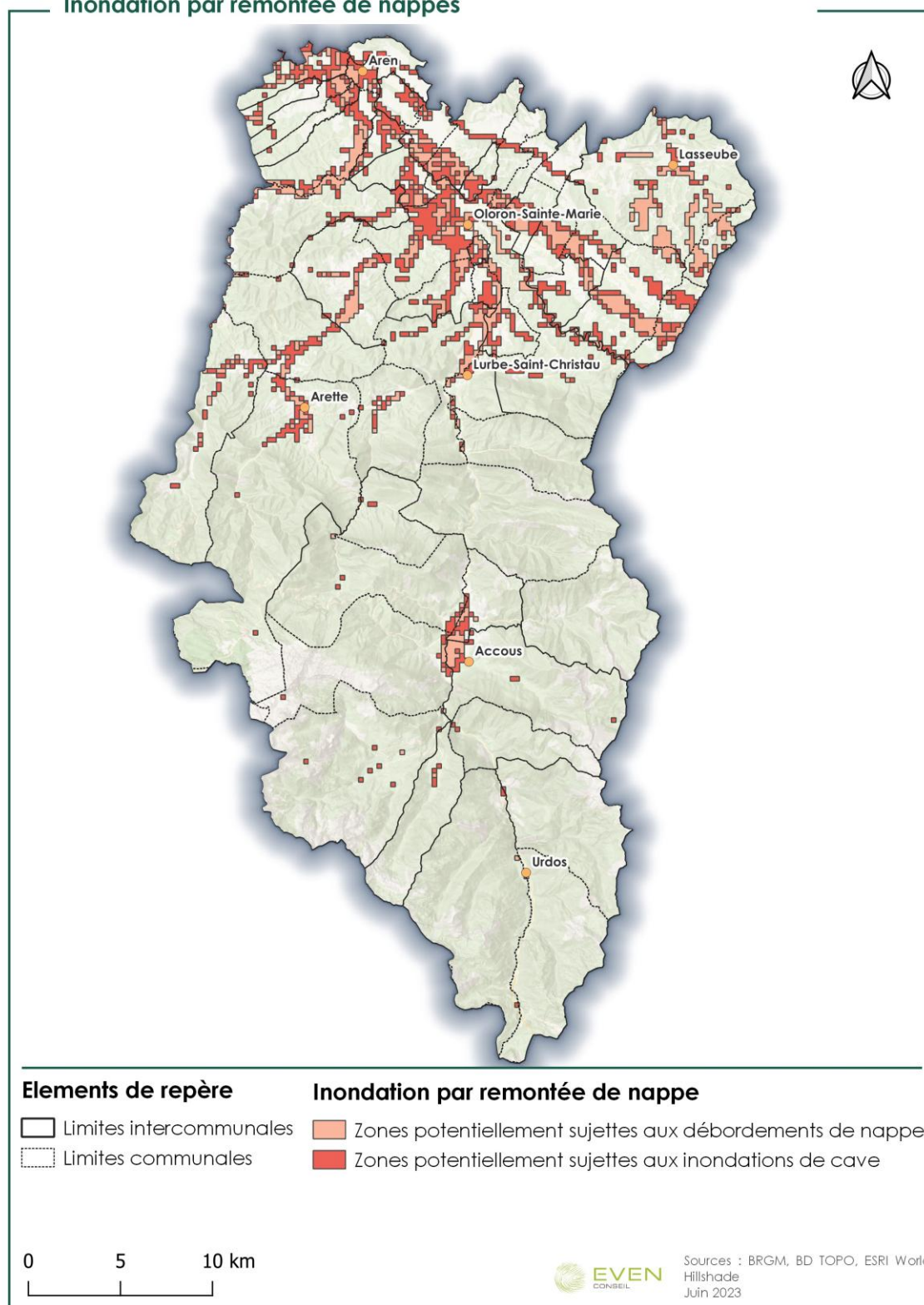


Le risque inondation par remontée de nappe

Les épisodes de remontée de nappes surviennent lorsqu'un événement pluvieux exceptionnel recharge la nappe à tel point que son niveau atteint la surface du sol.

Sur le territoire, le risque de remontée de nappe est présent dans les vallées principales et très fortement dans les vallées.

Inondation par remontée de nappes



Carte 47 : Zones potentiellement sujettes aux inondations par remontée de nappes

2. Des risques mouvement de terrain présents sur tout le territoire

Le risque d'avalanche

Une avalanche correspond à un déplacement rapide d'une masse de neige sur une pente, provoqué par une rupture du manteau neigeux. Cette masse varie de quelques dizaines à plusieurs centaines de milliers de mètres cubes, pour des vitesses comprises entre 10 et 400 km/h, selon la nature de la neige et les conditions d'écoulement. Les pentes favorables au départ des avalanches sont comprises entre 30 et 55°.

Une avalanche peut se produire spontanément ou être provoquée par un agent extérieur. Trois facteurs sont principalement en cause :

- **La surcharge du manteau neigeux**, d'origine naturelle (importantes chutes de neige, pluie, accumulation par le vent) ou accidentelle (passage d'un skieur ou d'un animal) ;
- **La température** : après des chutes de neige et si une période de froid prolongée se présente, le manteau neigeux ne peut se stabiliser. Au contraire, lorsqu'il existe des alternances chaud-froid (la journée et la nuit), le manteau se consolide. En revanche, au printemps, la forte chaleur de mi-journée favorise le déclenchement d'avalanches, car la neige devient lourde et humide ;
- **Le vent** engendre une instabilité du manteau neigeux par la création de plaques et corniches.



Le risque ne concerne que la partie montagnouse du territoire, soit les communes

d'Accous, Arette, Aydius, Bedous, Borce, Cette-Eygun, Etsaut, Lanne En Bare tous, Lees-Athas, Les-cun, Lourdios-Ichere, Osse En Aspe, Sarrance et Urdos.

Ces communes sont concernées par des PPR encadrant le risque d'avalanche. Ce dernier permet, le cas échéant, de réglementer l'urbanisme et la construction dans les zones exposées à un risque d'ava-

lanche. Il vise, dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel. Il contribue à ces objectifs en :

Délimitant des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions ou des aménagements sont interdits, tout en permettant sur d'autres zones un développement raisonné et sécurisé, là où l'intensité de l'aléa le permet,

Définissant des mesures de prévention, de protection, de prévention et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation de constructions, d'ouvrages ou d'espaces cultivés ou plantés existant à la date d'approbation du plan.

Ces PPR sont opposables aux autorisations d'urbanisme.

Les mouvements de terrain ponctuels

En France chaque année l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup. Il existe plusieurs catégories de mouvements de terrain :

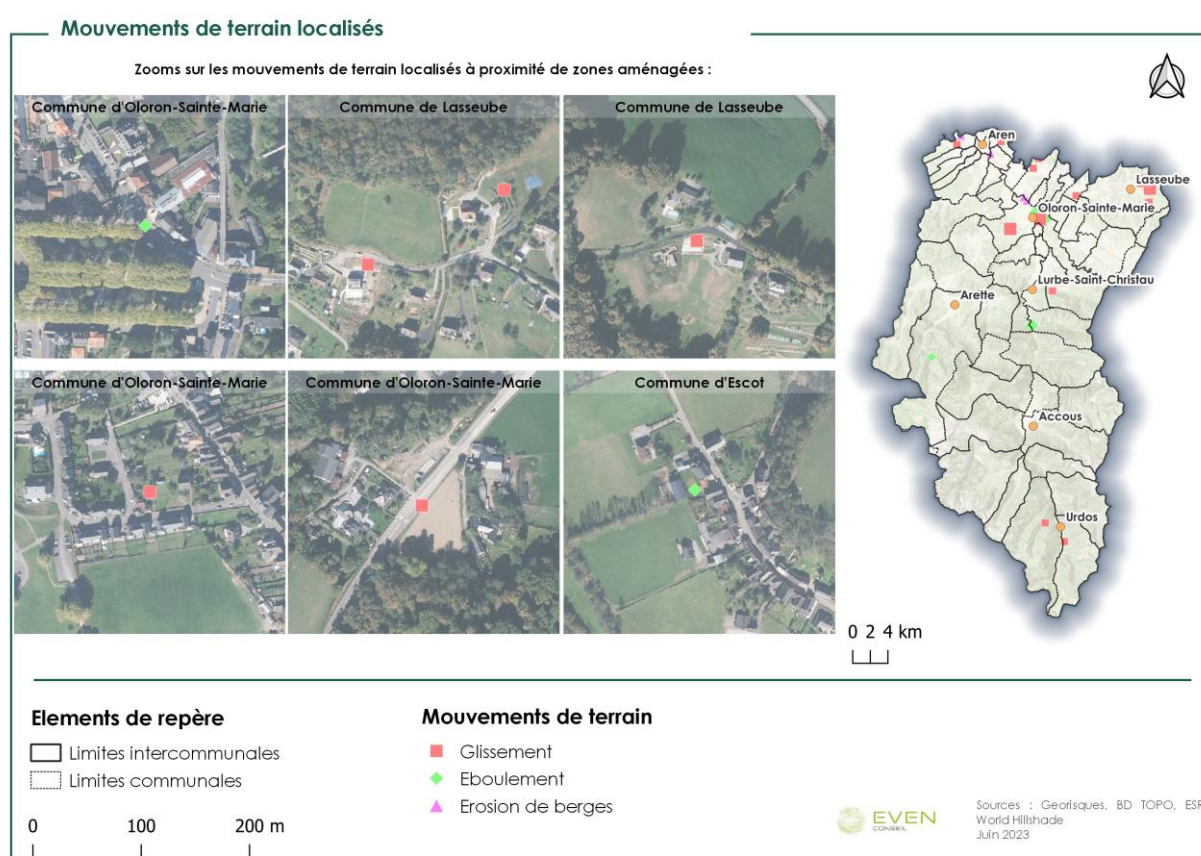
- **Glissement de terrain** : correspond au déplacement de terrains meubles ou rocheux le long d'une surface de rupture ;
- **Chutes de blocs et éboulements** : Les éboulements sont des phénomènes rapides ou événementiels mobilisant des éléments rocheux plus ou moins homogènes avec peu de déformation préalable d'une pente abrupte jusqu'à une zone de dépôt ;

Coulées de boues : Les coulées de boue constituent le type de glissement de terrain le plus liquide. Dans les régions montagneuses, elles sont souvent provoquées par des pluies torrentielles. Elles peuvent atteindre une vitesse de 90km/h ;

Effondrement : Un effondrement est un désordre créé par la rupture du toit d'une cavité souterraine (dissolution, mine, etc.) ;

Erosion de berges : Une érosion de berges est un phénomène régressif d'ablation de matériaux, dû à l'action d'un écoulement d'eau turbulent (fluvial ou marin).

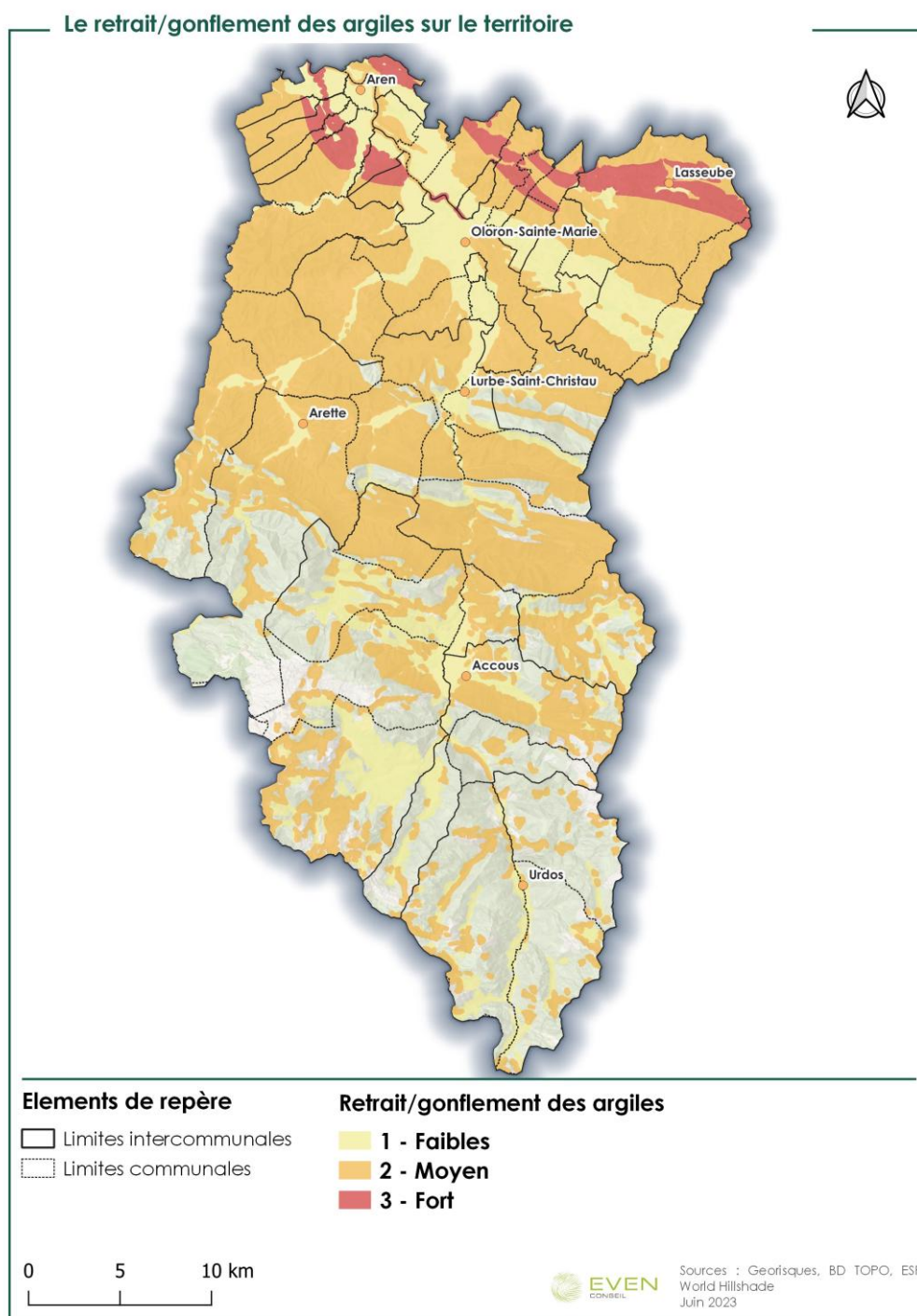
22 mouvements de terrain sont localisés sur le territoire de la communauté de communes, parfois au contact de zones aménagées.



Carte 48 : Mouvements de terrain localisés sur la CCHB

Le risque retrait gonflement des argiles

Le risque retrait/gonflement des argiles est faible à moyen sur la majorité du territoire de la CCHB. La partie nord du territoire est, quant à elle, concernée par un risque faible à fort de retrait/gonflement des argiles.



Carte 49 : Le risque retrait-gonflement des argiles sur le territoire

3. Un risque sismique lié au contexte montagnard

L'ensemble du territoire est situé en zone de sismicité de niveau 4 : risque moyen lié au contexte montagnard. NB : le niveau 5 n'existe pas sur le territoire métropolitain.

Par ailleurs et afin de quantifier les impacts d'un séisme, l'échelle MSK permet de décrire les effets d'un tremblement de terre en termes de destructions des installations humaines et de modifications de l'aspect du terrain, mais également en termes

d'effets psychologiques sur la population (sentiment de peur, de panique, panique généralisée). Cette évaluation qualitative très utile ne représente en aucun cas une mesure d'un quelconque paramètre physique des vibrations du sol.

Degré	Dégâts observés
I	Seuls les sismographes très sensibles enregistrent les vibrations.
II	Secousses à peine perceptibles; quelques personnes au repos ressentent le séisme.
III	Vibrations comparables à celles provoquées par le passage d'un petit camion.
IV	Vibrations comparables à celles provoquées par le passage d'un gros camion.
V	Séisme ressenti en plein air; les dormeurs se réveillent.
VI	Les meubles sont déplacés.
VII	Quelques lézardes apparaissent dans les édifices.
VIII	Les cheminées des maisons tombent.
IX	Les maisons s'écroulent. Les canalisations souterraines sont cassées.
X	Destruction des ponts et des digues. Les rails de chemin de fer sont tordus.
XI	Les constructions les plus solides sont détruites. Grands éboulements.
XII	Les villes sont rasées. Bouversements importants de la topographie. Fissures visibles à la surface.

Il n'est pas possible d'empêcher les séismes de se produire, ni de diminuer leur puissance, mais il est possible de réduire le risque par des actions de prévention. La prévention du risque sismique est prise en compte dans les textes législatifs à partir de trois approches :

- **La réglementation parasismique**, fondée sur les articles L.563-1 du code de l'environnement et L.112-18 du code de la construction et de l'habitation, qui s'applique à la construction de différents types d'ouvrages (bâtiments, équipements et installations) et dont l'objet est d'assurer en premier lieu la protection des vies humaines, ainsi que la limitation des dommages matériels, en cas de séisme. La régle-

mentation parasismique a été actualisée par la parution des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010, modifiant le zonage sismique et introduisant les nouvelles règles de construction parasismique. Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1er mai 2011 ;

Les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme et cartes communales) qui doivent tenir compte des risques naturels pour orienter les choix d'aménagement ;

Les **plans de prévention des risques sismiques** (PPRS), qui peuvent donner, à l'échelle communale, des règles plus adaptées au contexte local que la réglementation nationale.

4. Un risque feu de forêt présent

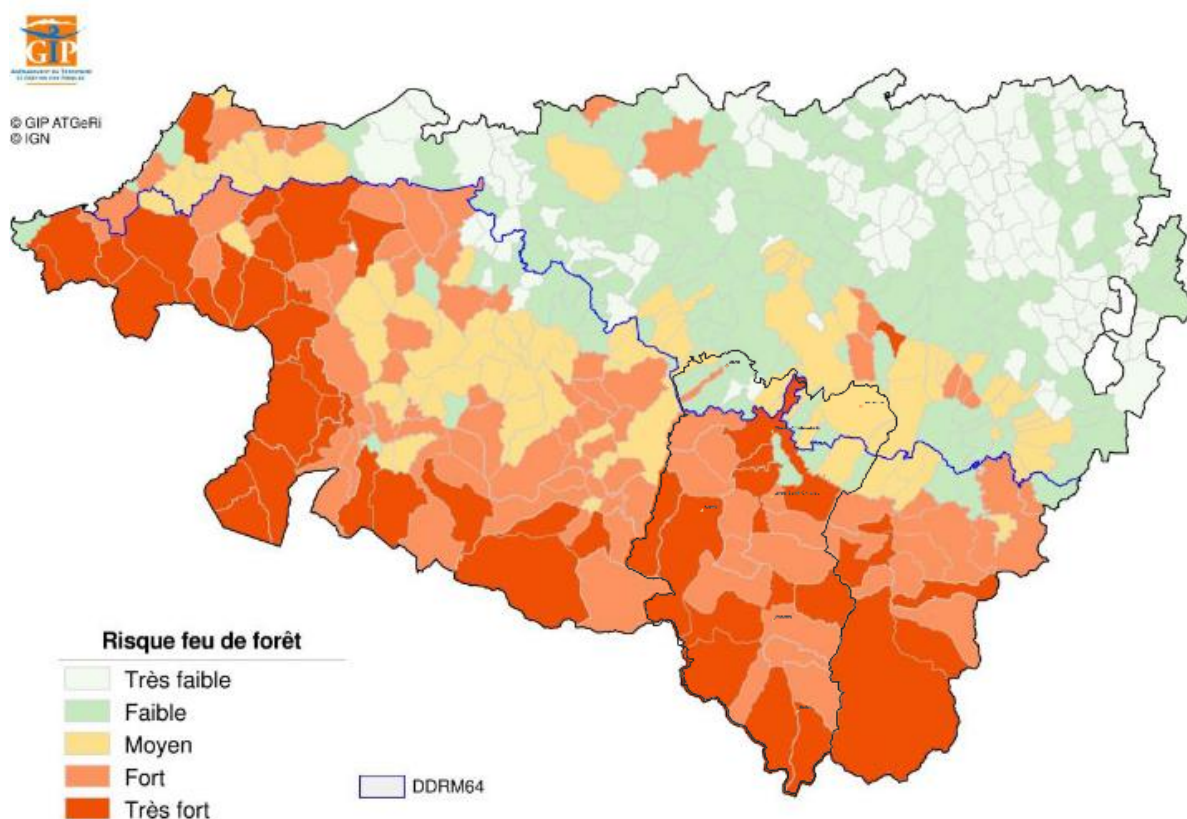
Sources : Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies

Le territoire de la CCHB est concerné par le risque feu de forêt au titre du Code Forestier (Art L133-1). Toutefois aucune commune ne dispose d'un PPRN feu de forêt.

Le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) a été approuvé en 2020 pour la période 2020-2030. Le PDPFCI fait le point sur la situation en matière de risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels, et présente ensuite un plan d'actions (composé de 16 actions) organisé autour de 5 grands objectifs :

- Améliorer la connaissance en matière de feux
- Renforcer l'analyse des causes des feux et le travail sur la prévision des risques

- Réduire les causes d'incendies, notamment en encadrant mieux les usages du feu et en faisant connaître cette réglementation. Différentes mesures sont également prévues pour lutter contre les feux sauvages et mieux accompagner la pratique de l'écobuage dans le département.
- Améliorer les conditions de lutte contre les incendies, notamment les infrastructures de défense des forêts contre les incendies
- Limiter la vulnérabilité des zones à forts enjeux, notamment par la promotion des obligations légales de débroussaillage qui sont en vigueur dans le département.
- Une réflexion particulière est également prévue sur les zones fortement fréquentées ou les forêts périurbaines que sont le massif de la Rhune, le massif du Pignada et la forêt du Lazaret ainsi que la forêt domaniale de Bastard à Pau.



Carte 50 : Risque feu de forêt à l'échelle de la commune – Source : PDPFCI

Les documents devront mentionner en annexes les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) se rapportant aux zones urbaines, lotissements, ZAC, AFU et campings Art R 134 6 du Code Forestier.

II. DES RISQUES TECHNOLOGIQUES LOCALISES

Sources : Dossier départemental sur les risques majeurs des Hautes Pyrénées, DDT64, Géorisques

Les risques industriels sur le territoire de la CCHB sont les suivants :

- Risque lié à la présence d'ICPE
- Risque lié au Transport de Matières Dangereuses.

1. Un territoire concerne par 1 site industriel majeur

On recense 31 sites Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le territoire de la CCHB, localisés majoritairement dans la vallée du Gave d'Oloron (à proximité des zones les plus urbanisées du territoire). Parmi les ICPE en fonctionnement, 19 sont soumises au régime de l'autorisation, dont 1 classé SEVESO seuil haut. Il s'agit du site Safran Landing Systems localisé sur la commune de Bidos, spécialisé dans la fabrication et

l'assemblage de train d'atterrissage pour avions civils, militaires et hélicoptères. Suite aux mesures de prévention mises en œuvre, aucun scénario majeur n'est présent sur le site. Néanmoins, l'établissement mène une démarche de prévention et maîtrise des accidents majeurs qui repose sur :

- Un système de gestion de la sécurité (SGS),
- Un plan d'opération interne (POI).

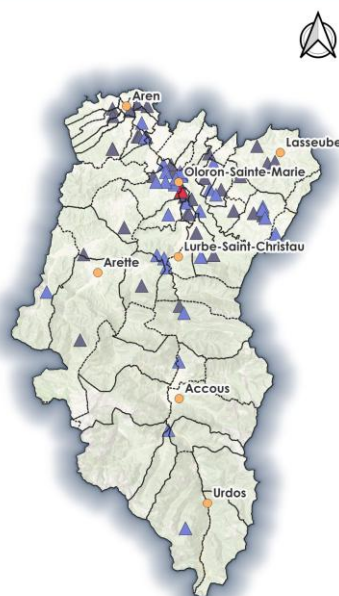
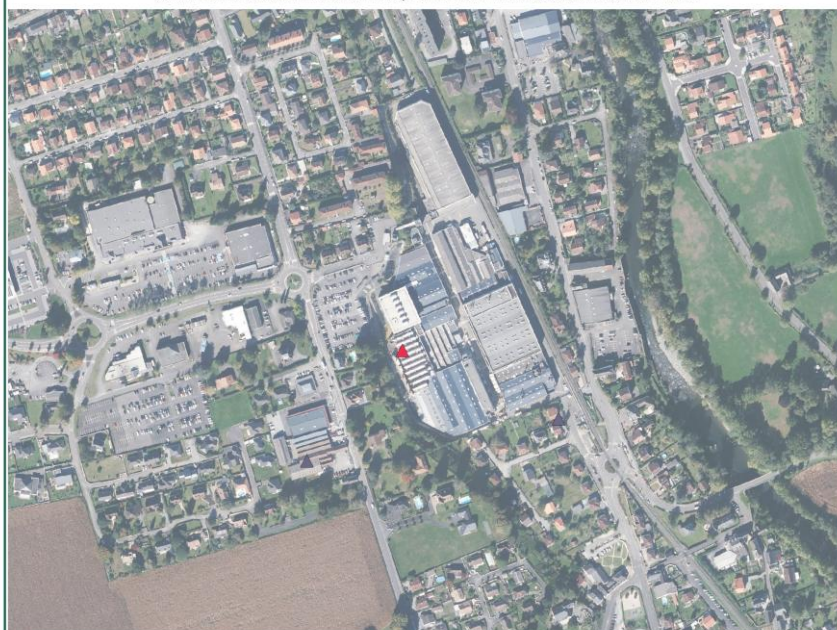
Tableau 20 : Liste des ICPE sur le territoire de la CCHB

Commune	Nom établissement	Régime	Statut Seveso	Etat d'activité
Accous	TOYAL EUROPE SASU	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
Asasp Arros	CARRIERES DANIEL S.A.R.L.	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
Asasp Arros	CARRIERES DANIEL SAS	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
Asasp Arros	CARRIERES ET MATERIAUX d'ASASP	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
Bedous	CC du Haut-Béarn (ISDI Bedous)	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement
Bidos	SAFRAN LANDING SYSTEMS	Autorisation	Seuil Haut	En fonctionnement
Borce	ASSOCIATION PARC'OURS	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
Escout	CASS AUTO 64 (VIGNEAU)	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement
Escout	STI France - Chromage Pyrénéen	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
Lanne en Baretous	EARL EL AYDUCQ	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité
Ogeu les Bains	PCC FRANCE SA	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
Ogeu les Bains	SEMO PACKAGING	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
Oloron Ste Marie	AFM RECYCLAGE S.A.	Autorisation	Non Seveso	En cessation d'activité
Oloron Ste Marie	CC du Haut-Béarn	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement
Oloron Ste Marie	EARL DE LA MIELLE	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement
Oloron Ste Marie	ELF	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité
Oloron Ste Marie	EPIC ABATTOIR DU HAUT BEARN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
Oloron Ste Marie	EURALIS CEREALES - Oloron	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité
Oloron Ste Marie	LABORDE (Binet) - IT	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
Oloron Ste Marie	LABORDE SAS	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement

Commune	Nom établissement	Régime	Statut Seveso	Etat d'activité
Oloron Ste Marie	LES VIANDES DU HAUT BEARN	Enregistre- ment	Non Se- veso	En fonctionne- ment
Oloron Ste Marie	LINDT ET SPRUNGLI SAS	Autorisation	Non Se- veso	En fonctionne- ment
Oloron Ste Marie	PERISSER	Autorisation	Non Se- veso	En fonctionne- ment
Oloron Ste Marie	SINTERTECH	Autorisation	Non Se- veso	En fonctionne- ment
Orin	EUROVIA AQUITAINE SEC- TEUR BEARN	Enregistre- ment	Non Se- veso	En fonctionne- ment
Poey d'Oloron	BOURDET BAYLOCQ JEAN MARC	Autorisation	Non Se- veso	En fonctionne- ment
Préchacq Josbaig	LB SAS	Inconnu	Non Se- veso	En cessation d'ac- tivité
Préchacq Josbaig	SICA VALLEES DES GAVES	Autorisation	Non Se- veso	En construction
Précilhon	Valor Béarn - SMTD (Précil- hon)	Autorisation	Non Se- veso	En fonctionne- ment
Sarrance	VIVIERS DE SARRANCE	Autorisation	Non Se- veso	En fonctionne- ment
Urdos	SOMABAT	Inconnu	Non Se- veso	En cessation d'ac- tivité

Localisation du risque lié à la présence d'ICPE

Zoom sur le site SEVESO seuil haut, sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie



Elements de repère

- Limites intercommunales
- Limites communales

0 100 200 m

Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE)

- Seveso seuil haut
- Non Seveso
- Autres régimes



Sources : Georisques, BD TOPO, ESRI
World Hillshade
Juin 2023

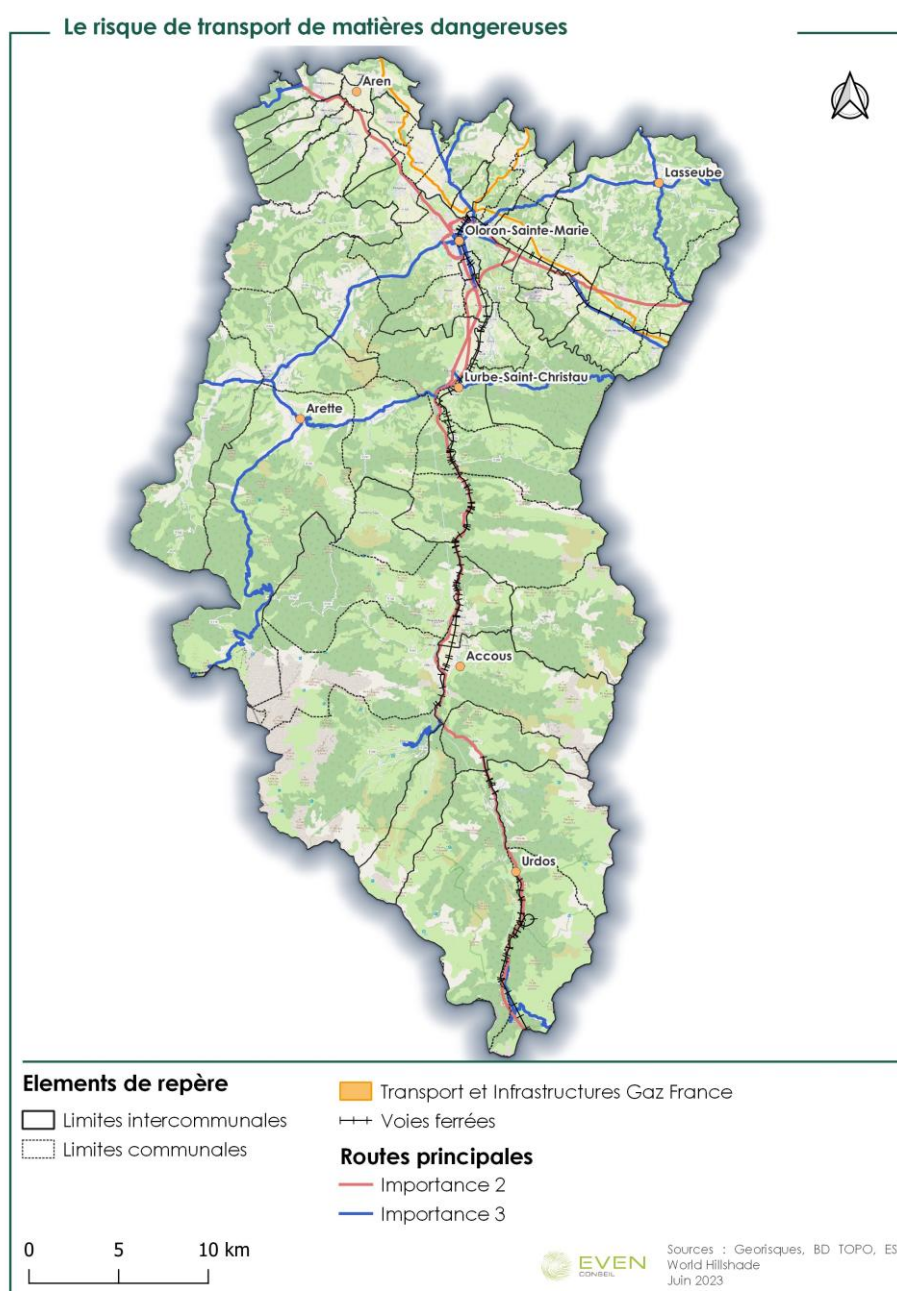
Carte 51 : Localisation du risque lié à la présence d'ICPE

2. Un risque de transport de matières dangereuses présent sur les axes de circulation majeurs

Le territoire est concerné par le risque de transport des matières dangereuses via les infrastructures de transport principales du territoire :

- Infrastructures routières : RN 134, RD 936, RD 24, RD 918, RD 919, RD 132 ;
- Canalisation de transport de gaz sur le nord du territoire.

Ce risque concerne plus particulièrement 21 communes de la CCHB.



Carte 52 : Le risque de transport de matières dangereuses sur le territoire

PARTIE

06

TRANSITION ENERGETIQUE

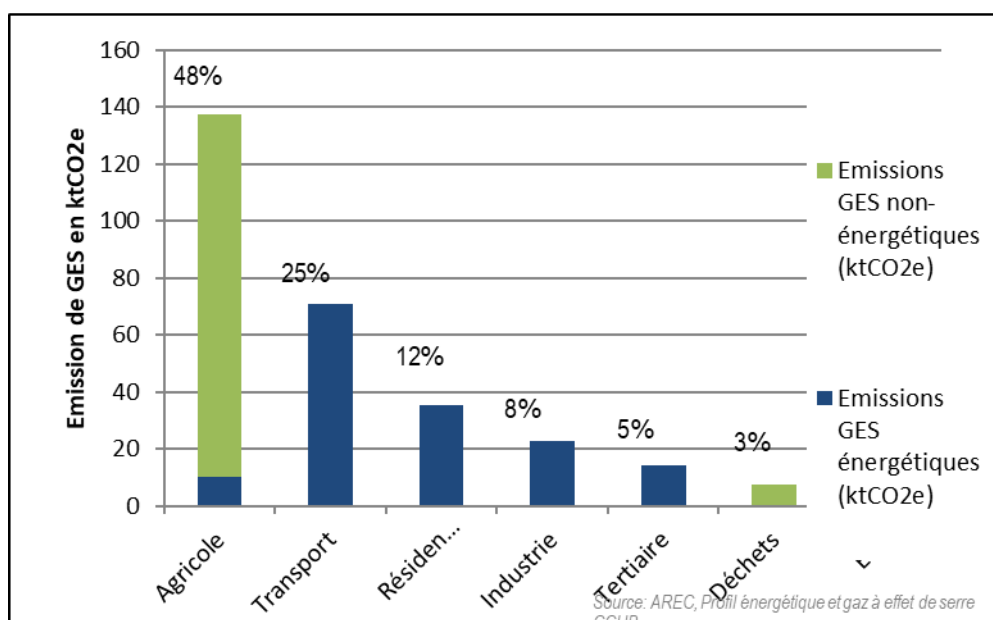
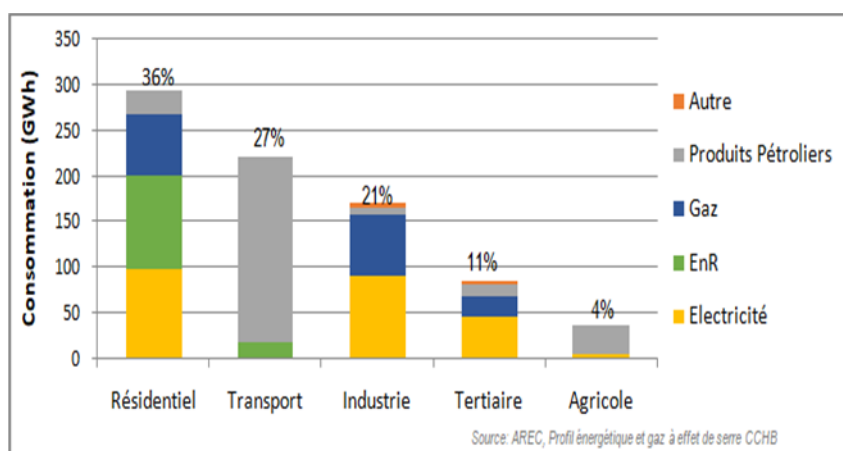
I. DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES A MAITRISER

Sources : Diagnostic et Etat Initial de l'Environnement du PCAET de la CCHB,

Selon le diagnostic du PCAET de la CCHB, le territoire consomme **805 GWh/an** ce qui correspond au fonctionnement à pleine puissance d'une centrale nucléaire pendant 1/10e de l'année, ou du parc de centrales hydroélectriques de la région Nouvelle Aquitaine de 2016 pendant 20 jours. Ces activités

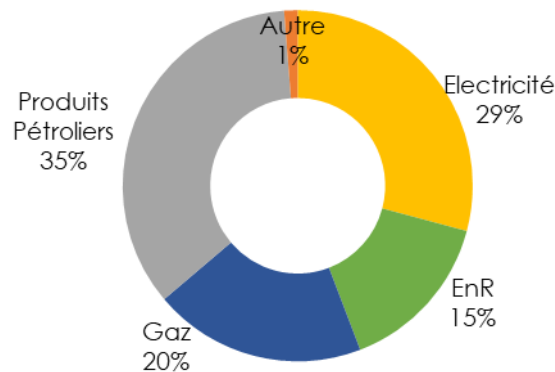
sont responsables de l'émission de **288 ktCO₂e/an** de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Ces consommations énergétiques ne sont pas le reflet de la majorité des territoires ruraux. En effet, Le secteur industriel est profondément ancré sur le territoire, et concentre par conséquent un emploi sur quatre.



Graphique 13 : Consommation d'énergie et émissions GES du territoire (Source : Diagnostic PCAET CCHB)

Les énergies consommées sur le territoire sont majoritairement les produits pétroliers (35%) et l'électricité (29%), suivis par le gaz naturel (20%) puis les énergies renouvelables (15%).



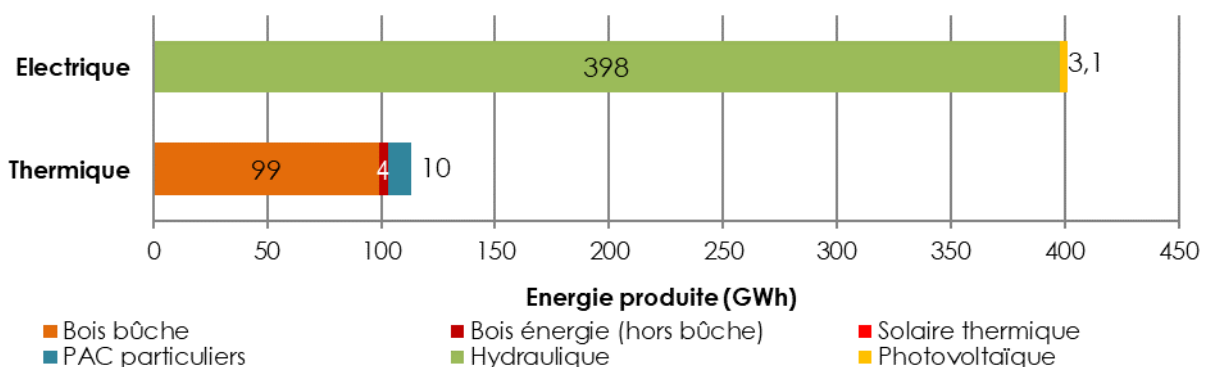
Graphique 14 : Consommation énergétique finale en fonction de la forme d'énergie (Source diagnostic PCAET CCHB)

Le secteur résidentiel, du transport et de l'industrie constituent les plus forts enjeux du territoire en matière de maîtrise de l'énergie puisqu'ils représentent 85% de la consommation finale d'énergie du territoire.

Le secteur **agricole est responsable de près de la moitié des émissions de gaz à effet de serre**, notamment sous forme non-énergétiques. Le transport et le résidentiel représentent les secteurs les plus émetteurs de gaz à effet de serre après l'agriculture à cause notamment de l'utilisation importante de produits pétroliers.

Pour le secteur résidentiel, tertiaire, industrie et transport, **baissier les consommations signifie réduire les émissions de gaz à effet de serre** car les émissions de ces secteurs sont dites « énergétiques » (associées à l'exploitation, combustion d'énergie).

Le Haut-Béarn produit l'équivalent de 64% de sa consommation d'énergie finale en ayant recours aux énergies renouvelables locales (production hydroélectrique, bois de chauffage, pompe à chaleur, photovoltaïque...).



Graphique 15 : Production d'énergies renouvelables en 2015 sur le territoire de la CCHB (Source diagnostic PCAET)

II. DES PRODUCTIONS D'ENERGIES RENOUVELABLES EN DEVELOPPEMENT

1. Une production essentiellement liée à l'hydroélectricité

La filière hydroélectrique est aujourd'hui la plus importante en termes de production. Répartie sur 24 centrales, celle-ci est évaluée à 375 GWh en 2017 et 398 GWh en 2012.

Le développement de nouveaux ouvrages hydroélectriques semble relativement compliqué au vu des pressions croissantes des contraintes environnementales.

Le premier objectif sera de maintenir les centrales en activité face à ces pressions, d'autant que le potentiel de développement de la filière semble limité à 3% (selon l'UPEA).

Au-delà du maintien et de la rénovation pour améliorer la puissance des ouvrages en activité et la prise en compte des continuités écologiques, les prévisions relatives au réchauffement climatique laissent imaginer que la production hydroélectrique se verra impactée

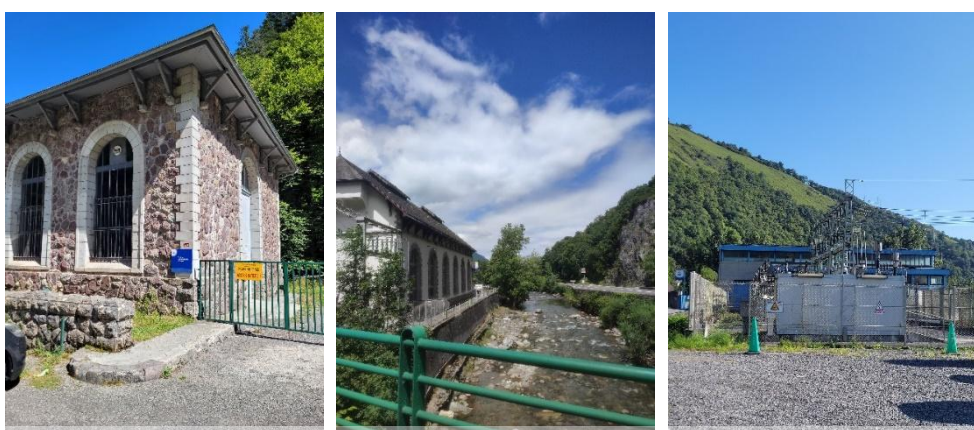


Photo 28 : Les centrales hydroélectriques sur le territoire – EVEN Conseil





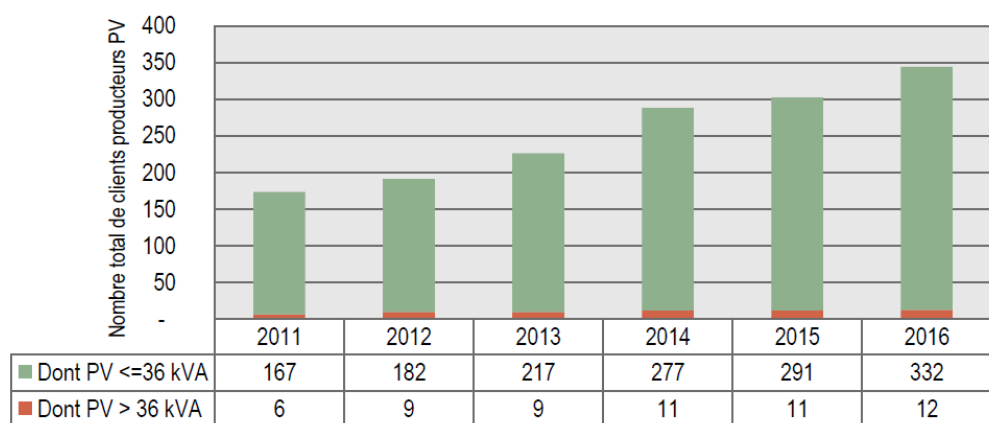
LES ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS

Le plan d'actions du PCAET de la CC du Haut-Béarn comprend une action dédiée à l'accompagnement de l'hydroélectricité sur le territoire (Action 4.1.4) : maintien des centrales existantes, faciliter le développement de nouvelles centrales en prenant compte les enjeux écologiques.

2. Le solaire, un gisement solaire important mais peu exploité

Les **installations solaires étaient relativement peu présentes** sur le territoire en 2015. La production annuelle d'énergie était alors de **3,1 GWh** d'électricité provenant des installations photovoltaïques et 0,1 GWh de chaleur issue des installations solaires thermiques.

Le nombre d'installations photovoltaïques n'a cessé de croître sur le Haut-Béarn, évoluant de 173 installations raccordées en 2011 à environ 344 en 2016 selon Enedis.



Source: Enedis

Graphique 16 : Evolution du nombre de producteur PV raccordés au réseau – Diagnostic du PCAET

L'étude de potentiel aérien (toitures existantes) de la filière solaire a été réalisée en parallèle du cadastre solaire par la société In Sun We Trust et permet d'évaluer la production maximale exploitable du Haut-Béarn. **Le potentiel solaire des toitures existantes du territoire est évalué à:**

- Plus de 34 000 toitures exploitables, soit 2,16 km² ;
- Une puissance potentielle installable (en photovoltaïque) de 320 MWc ;
- Une production potentielle de 351 GWh/an.



LES ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS

Le plan d'actions du PCAET de la CC du Haut-Béarn comprend une action dédiée à l'accompagnement du photovoltaïque sur le territoire (Action 4.1.1) : accompagnement des acteurs de la filière (entreprises et particuliers), travail d'identification des sites potentiels et favorables...

3. Le bois énergie, une filière locale importante

Le Haut-Béarn bénéficie d'une importante ressource de biomasse. Selon l'AREC, la superficie boisée privée en 2015 représentait 48 345 ha soit environ 45% de la superficie du territoire. De fait, cette ressource se doit d'être une des priorités pour le développement des énergies renouvelables. Elle peut être valorisée pour une utilisation de Bois d'œuvre (BO) ou de Bois Industrie et Bois Energie (BIBE).

D'après les estimations réalisées par l'AREC, plus de 69% du gisement de bois d'œuvre peut encore être mobilisé et 59% du BIBE présent sur le Haut-Béarn reste à mobiliser. Même si ce potentiel paraît élevé par rapport à la réalité du terrain (difficultés d'accès des zones boisées intermédiaires ou des forêts d'altitude), il est important de noter que le bois constitue une ressource locale importante et indispensable dans la lutte contre le changement climatique.

D'ailleurs, le bois-bûche représente actuellement l'utilisation la plus importante de la ressource, plus du quart du gisement BIBE valorisable.

En 2015, les **26 950 tonnes de bois bûche consommées correspondent à 99GWh et les 1 125 tonnes de bois déchiqueté à 4 GWh**. Ces données permettent de déterminer l'équivalence énergétique du bois-énergie : en moyenne 1 tonne de bois (bûche ou déchiqueté) contient 4MWh d'énergie (sous forme de chaleur).

Ainsi, la **production potentielle de chaleur à partir de bois-énergie est estimée à 341 GWh/an** : le bois aujourd'hui mobilisé représente 103 GWh/an et le BIBE restant à mobiliser représenterait 238 GWh/an.



LES ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS

Le plan d'actions du PCAET de la CC du Haut-Béarn comprend une action dédiée à l'accompagnement du bois-énergie sur le territoire (Action 4.1.2) : accompagnement des particuliers et acteurs (conseils techniques, animation du réseau...)

4. Le Biogaz et la méthanisation, des sources d'énergie peu développés sur le territoire

La production annuelle du Haut-Béarn est nulle ou négligeable.

Le concessionnaire de réseau GRDF a pour objectif d'accompagner et de réaliser les demandes d'extensions et de densifications du réseau, dans le respect des critères de rentabilité qui lui sont imposées réglementairement.

Il est donc difficile de prévoir l'emplacement des futurs réseaux de gaz naturel à créer, GRDF étant par

ailleurs le seul maître d'ouvrage de ces travaux. Néanmoins, selon les données fournies par GRDF, le réseau de gaz bénéficierait de 923 000€ d'investissement pour la modernisation et de 24 000€ de développement dans les années à venir. Aussi, avec déjà deux projets de méthanisation identifiés sur le territoire, le gaz renouvelable issu des processus de méthanisation pourrait représenter près de 12% du gaz consommé sur le Haut-Béarn.



LES ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS

Le plan d'actions du PCAET de la CC du Haut-Béarn comprend une action dédiée à l'accompagnement de la méthanisation sur le territoire (Action 4.1.3) : étude sur le potentiel méthanisable et sur la valorisation locale de la production, mener une veille de projets...

5. L'éolien, source d'énergie peu mobilisable sur le territoire

Le Haut-Béarn n'apparaît pas comme une région propice pour accueillir des éoliennes et les potentialités de développement sont peu connues. En effet, territoire de montagne aucune cartographie du potentiel n'est disponible. De manière générale le territoire présente une ressource relativement faible en termes de vent, excepté pour les zones de haute

montagne où l'intensité des vents rend impossible le développement d'éoliennes.

Selon le schéma régional aquitain de 2012, le Haut-Béarn se situe dans une zone de contrainte absolue et/ou le vent est insuffisant (<3,5 m/s). Ainsi, le potentiel éolien de développement du territoire est nul.

6. Un potentiel de géothermie peu connu sur le territoire

A ce jour, aucune caractéristique du meilleur aquifère en basse ou très basse énergie n'est disponible sur le Haut-Béarn.

Par conséquent, le potentiel de développement de la filière est peu connu à ce jour. Le développement de projets devra faire l'objet d'une étude au cas par cas.

7. Potentiel de développement du réseau chaleur :

Aujourd'hui le Haut-Béarn présente trois réseaux de chaleurs :

- La Vallée d'Aspe bénéficie d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie bois centrale desservant 4 bâtiments (et un raccordement prévu en 2019) ;
- Une chaufferie centrale bois et son réseau de chaleur commun aux lycées Guynemer et J. Supervielle à Oloron Ste Marie ;

Le réseau de chaleur d'Arette alimenté par une chaufferie bois desservant le nouveau collège et au moins deux autres bâtiments (MO : TE64 et délégataire ENGIE).

Un réseau de chaleur est en cours de construction par un syndicat ad hoc sur Bidos Oloron. Il desservira notamment SAFRAN et LINDT.

PARTIE

07

LA SANTE COMME OUTIL DE TRANSITION VERS DES MODES DE VIE PLUS SAINS ET PLUS DURABLES

Sources : Diagnostic et Etat Initial de l'Environnement du PCAET de la CCHB, Agence Régionale de Santé, ministère de la Santé et de la prévention, Porter à connaissance de l'Etat (2020)

I. LA RELATION SANTE-ENVIRONNEMENT

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit la santé comme « un état de complet bien-être physique, mental et social, qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

La santé environnementale comprend les aspects de la santé humaine, y compris la qualité de la vie, qui sont déterminés par les facteurs physiques, chimiques, biologiques, sociaux, psychosociaux et esthétiques de notre environnement. Elle concerne également la politique et les pratiques de gestion, de résorption, de contrôle et de prévention des facteurs environnementaux susceptibles d'affecter la santé des générations actuelles et futures.

Les facteurs influençant l'état de santé de la population peuvent être nombreux et de différents types :

Une conception globale de la santé selon 4 catégories de déterminants		
Famille de déterminants	Exemples de déterminants	Principales caractéristiques
Biologie humaine	Facteurs individuels, génétiques et biologiques, tels que l'âge, le sexe, les caractéristiques héréditaires.	Facteurs généralement non modifiables.
Environnements	Facteurs environnementaux liés à l'état des milieux dans lesquels évoluent les populations : qualité de l'air, de l'eau, des sols,...	Facteurs non modifiables individuellement mais qui constituent des leviers d'action pour promouvoir la santé via des politiques publiques adaptées.
	Facteurs environnementaux liés au cadre de vie: habitat, aménagement du territoire, transports, équipements et services publics,...	
	Facteurs environnementaux liés à l'entourage social : famille, amis, emploi, pauvreté, soutien social,...	
Habitudes de vie	Facteurs comportementaux relevant de décisions individuelles : comportements à risque, addictions, alimentation, travail, culture, éducation, activités physiques, comportement sécuritaire,...	Facteurs modifiables qui relèvent de décisions individuelles mais fréquemment influencées par l'environnement socio-culturel.
Organisation des soins de santé	Facteurs liés au système de soins : accessibilité et qualité de l'offre de soins tant préventifs que curatifs : soins de santé primaire, services spécialisés,...	Facteurs influencés par les politiques de santé et l'environnement socio-culturel.

Tableau 21 : Principales caractéristiques des 4 grandes familles de déterminants selon Lalonde (1974) - Source : Guide Agir pour un urbanisme favorable à la santé, EHESP, ministère des Affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

La biodiversité en est l'un des déterminants majeurs et l'une des clés pour l'obtention d'un meilleur niveau de santé. Selon l'OMS, 23 % des décès dans le monde et 25 % des pathologies chroniques sont imputables à des facteurs environnementaux. A titre d'exemple, la destruction de forêts riches en biodi-

versité pour les substituer par des monocultures accroît les contacts entre humains et animaux ce qui favorise l'émergence de maladies zoonotiques transmissibles. Par, ailleurs, le manque de nature et la déconnexion des hommes à leur environnement, conduit à une augmentation des maladies chroniques et à des déséquilibres du bien être mental.

II. LES OUTILS

1. Le plan régional santé environnement

Le Plan Régional Santé Environnement Nouvelle Aquitaine (PRSE) vise à préserver et améliorer l'état de santé de la population en agissant sur les conditions de vie, les pratiques et la qualité des milieux. Il a aussi pour objectif de maîtriser les risques liés à notre exposition quotidienne à de multiples polluants.

Le 3ème Plan régional santé environnement Nouvelle Aquitaine est adopté pour 5 ans (2017-2021) en complément d'autres plans et programmes régionaux concernant la santé environnement. Ce plan est piloté par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

2. Le Contrat Local de Santé

Le contrat local de santé

Outil porté conjointement par l'agence régionale de santé et une collectivité territoriale pour réduire les inégalités territoriales et sociales de santé. Il est l'expression des dynamiques locales partagées entre acteurs et partenaires sur le terrain pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations.

L'objectif est de :

- Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé
- Mettre en œuvre des solutions pour une offre de santé de proximité.

Le Contrat Local de Santé est l'instrument de la consolidation du partenariat local sur les questions de santé. Il incarne une dimension intersectorielle de la politique régionale de santé dans le but de favoriser :

- L'amélioration des contextes environnementaux et sociaux qui déterminent, à plus ou moins long terme, l'état de santé des populations au niveau local,
- L'accès des personnes, notamment démunies aux soins, aux services, et à la prévention,
- La promotion et le respect des droits des usagers du système de santé.

En 2014, un Contrat Local de Santé Première Génération avait été signé entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Syndicat Mixte du Pays d'Oloron - Haut-

Béarn, le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le 18 décembre 2014 à Oloron Sainte-Marie.

Suite à l'évaluation de ce dispositif contractuel, réalisée en 2018, la reconduction d'un Contrat Local de Santé Oloron a été actée. Le 23 janvier 2020 a été signé le CLS Oloron - Haut-Béarn Deuxième Génération pour une durée de trois ans entre la Communauté de Communes du Haut-Béarn, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, l'ARS Nouvelle-Aquitaine et la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le plan précise 5 axes stratégiques :

Axe 1 : Santé mentale

Cet axe, identifié comme nécessitant un travail dans le cadre de l'évaluation du Contrat Local de Santé Oloron – Haut Béarn Première Génération nécessite de travailler la coordination des acteurs de la santé mentale afin de faciliter les parcours de santé (meilleure connaissance de l'offre de santé, communication autour de cette offre de santé, échanges de pratiques...).

- o Axe 2 : Pour un environnement favorable à la santé
Cet axe, soutenu par l'Agence Régionale de Santé et répondant également à une forte demande territoriale, met en lumière les actions développées pour améliorer les milieux de vie des habitants. Il décline des actions sur certains aspects environnementaux influençant la santé : améliorer la qualité de l'air intérieur, favoriser l'accès de la population à une eau de consommation de qualité, favoriser la prise en compte de la santé environnementale dans les pratiques des collectivités...
- o Axe 3 : Prévention et promotion de la santé
De nombreux acteurs de la prévention se relaient sur le territoire du CLS pour favoriser la santé des habitants. Un des enjeux de cet axe est de conforter les synergies et les dynamiques existantes en matière de prévention et promotion de la santé et de coordonner les actions. Les actions de cet axe permettront de favoriser l'interconnaissance entre les acteurs de la prévention et les professionnels sociaux, médicaux, médico-sociaux, élus du territoire. Par ailleurs, la communication et la lisibilité de l'offre

devront être renforcées afin de permettre aux habitants de manière générale, d'être acteurs de leur santé.

Axe 4 : Accès aux soins et coordination

L'ensemble des actions de cet axe visent à organiser l'offre de premier et second recours, de conforter et de stabiliser l'offre de soins. Les signataires du contrat s'engagent à mettre tout en œuvre pour faciliter l'accès à une offre de soins de proximité, soutenir la démographie médicale et favoriser la venue de nouveaux médecins, améliorer l'accès aux soins et aux droits des publics les plus fragiles, améliorer la prise en charge de la santé mentale.

Axe 5 : Favoriser l'autonomie des personnes fragiles.

Les données issues du diagnostic démontrent que la population du territoire est vieillissante. Les actions du contrat prévoient ainsi l'anticipation de la perte d'autonomie, la lutte contre l'isolement qui en est un facteur et les prises en charge nécessairement coordonnées par divers acteurs. L'entourage et l'environnement de la personne, son habitat, ses accompagnants font l'objet d'actions concrètes. Les acteurs institutionnels que sont principalement le Conseil Départemental et l'ARS sont largement impliqués dans ces divers dispositifs. Ceux-ci mobilisent des ressources diverses et un accent sera mis sur la nécessaire information auprès des acteurs locaux.

3. Evaluation d'Impact sur la Santé (EIS) du projet de revitalisation du centre-bourg d'Oloron-Sainte-Marie

Le **projet de revitalisation** porté par la Mairie d'Oloron-Sainte-Marie dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain et, plus largement, la Communauté de Communes du Haut-Béarn au titre du projet d'aménagement du territoire, a pour objectif la reconquête de la polarité principale. Ce projet a vocation à redéfinir positivement les habitudes des oloronais (déplacements, consommation, occupation de l'espace public, etc.).

L'Evaluation d'Impact sur la Santé (EIS) est une démarche prospective qui vise à évaluer les impacts potentiels, positifs et négatifs, d'un projet sur la santé de la population, et à estimer la distribution de ces effets au sein de la population. Elle s'appuie sur la définition large de la santé produite par l'OMS, "un état de bien-être complet, physique, mental et social". L'EIS se concentre sur les éléments du projet pour lesquels il existe encore des marges de manœuvre. **Les recommandations (qui seront coconstruites au regard des résultats de l'analyse), auront vocation à réorienter le projet, afin de maximiser ses impacts potentiellement positifs et de minimiser ses impacts potentiellement négatifs.**

L'EIS du projet de revitalisation d'Oloron-Sainte-Marie a été engagée grâce au soutien de l'ARS Nouvelle-Aquitaine qui aide financièrement les collectivités développant des projets d'aménagement, notamment dans le cadre des CLS. L'ARS mène en effet une politique ambitieuse de développement des EIS, qu'elle considère prometteuse pour améliorer la santé et lutter contre les inégalités, dans le cadre du PRSE.

L'analyse d'impacts permet d'estimer, de caractériser et de prioriser les impacts potentiels du futur projet sur la santé des populations. Elle comporte plusieurs étapes :

- **L'analyse des données probantes pour l'identification des grands enjeux sur lesquels le projet peut avoir des impacts**

Cette étape a pour objectif d'identifier les relations causales potentielles entre les composantes du projet et les déterminants de la santé à enjeux sur le territoire pour en mesurer ensuite les impacts potentiels.

L'identification des relations causales est réalisée sur la base :

- Des données qualitatives et quantitatives issues de la revue de la littérature et du profil de territoire
- De la consultation des citoyens et parties prenantes (entretiens, ateliers, diagnostics, questionnaire, comités techniques, etc.)
- De l'expertise de l'équipe projet.

- **L'estimation des impacts potentiels positifs et négatifs du projet**

L'estimation a permis de mettre en évidence 42 impacts potentiels du projet de revitalisation sur les déterminants de la santé analysés, dont 27 impacts potentiels positifs et 15 impacts potentiels négatifs.

- **La caractérisation des impacts potentiels positifs et négatifs du projet**

L'équipe évaluatrice a ensuite caractérisé les différents impacts à l'aide d'une série de variables :

- Le sens de l'impact (positif ou négatif)
- Les groupes de populations particulièrement affectés
- La probabilité d'apparition (chances/risques de réalisation de l'impact)
- L'intensité de l'impact (sévérité de l'effet de cet impact sur les déterminants de la santé et les populations vulnérables identifiées)
- La temporalité d'apparition
- La marge de manœuvre quant au réajustement possible des composantes du projet avant sa mise en œuvre.

■ La priorisation des impacts

La priorisation visait à sélectionner, parmi les 42 impacts potentiels du projet sur la santé des populations, ceux qui devront prioritairement faire l'objet de recommandations (afin de les optimiser ou les minimiser selon qu'ils sont positifs ou négatifs).

Cette étape s'est matérialisée par un atelier de priorisation participatif, qui a eu lieu le 16 mai 2022.

L'atelier participatif visait à objectiver la priorisation et à faire émerger un consensus sur les impacts retenus. Les critères de priorisation ont permis d'aboutir à une liste réduite de 20 impacts (14 impacts potentiels positifs et 6 impacts potentiels négatifs).

Fiche 2

Projet de revitalisation du centre-bourg d'Oloron-Sainte-Marie
Favoriser les rencontres et la mixité sociale
Rue Louis Barthou - Le Belvédère




Recommandation permettant de maximiser les potentiels positifs du projet sur la mixité sociale et intergénérationnelle

Recommandation permettant de minimiser les potentiels impacts négatifs concernant la création d'inégalités de genre du fait d'une appropriation exclusivement masculine de l'espace public

COMMENT ? 🔍

- **Penser un espace non-genré et propice aux rencontres**
 - Sélectionner du mobilier urbain favorisant les rencontres
 - Végétaliser l'espace en privilégiant une végétation basse pour permettre "de voir et d'être vu"
 - Inviter les structures sociales et associatives locales aux réunions de concertation prévues dans la phase travaux

Illustration de mobilier urbain permettant de favoriser les rencontres :




QUI ET AVEC QUI ? 👤

PILOTES :
Mairie d'Oloron
Architecte Mariette Marty (AMO)

PARTENAIRES :
Structures sociales et associations locales

MOYENS NÉCESSAIRES 🛠️

Humains :
Services Techniques de la Mairie

Matériels :
Mobilier urbain
Plantes

Financiers :
15 000€ pour le mobilier urbain

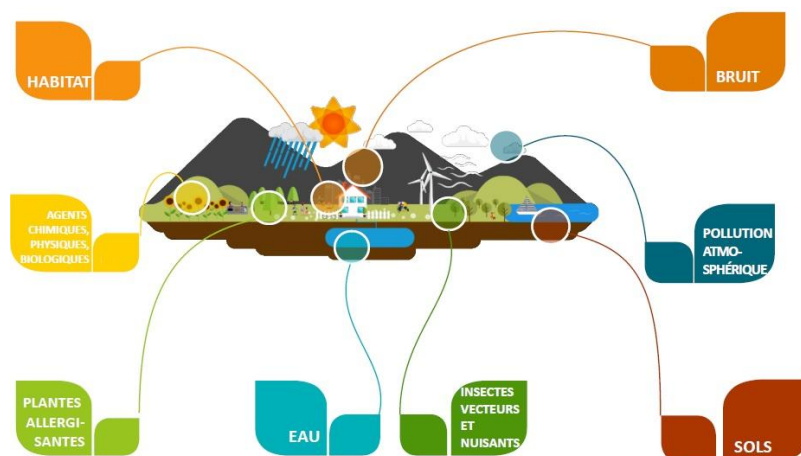
QUAND ? ⌚

Livraison de la rue Louis Barthou (2023)

	INDICATEURS DE SUIVI	FRÉQUENCE	EN CHARGE DU SUIVI	RÉALISÉ LE 🏆
SUIVI DE LA RECOMMANDATION : 	Taux de satisfaction des populations (questionnaire, micro-trottoir sur le Belvédère)	1 fois par an	Comité de suivi Petites Villes de Demain	
	Etat des lieux de l'entretien de l'espace (photographie)	1 fois par mois	Direction des Services Techniques Mairie d'Oloron	

Exemple de recommandation de l'EIS Projet de revitalisation du centre-bourg d'Oloron-Sainte-Marie

III. LES FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX



Les thématiques santé environnement – Source : PRSE3 Occitanie

1. L'Habitat

Bien souvent moins médiatisée que la qualité de l'air extérieur, la qualité à l'intérieur des bâtiments est tout aussi importante à considérer. Elle apparaît aujourd'hui comme un enjeu majeur de santé publique. En effet, nous passons la plus grande partie de notre temps dans un espace clos, c'est pourquoi il faut être attentif à la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments. En espace clos, de nombreuses pollutions peuvent être présentes en fonction des caractéristiques du bâti et de l'ameublement, des activités menées, des comportements (tabagisme par exemple) et peuvent entraîner des conséquences sur la santé et le bien-être des personnes. Ces risques sont d'autant plus susceptibles d'apparaître lorsqu'un logement est qualifié d'indigne.

■ **Une présence importante de parc immobilier en mauvais état (pppi)**

Lorsqu'il est insalubre, l'habitat peut être source de **problèmes de santé**. Selon l'état du logement et l'utilisation qui en est faite, des pathologies comme les maladies respiratoires liées à l'humidité et au manque d'aération peuvent être provoqués ou ac-

centués. La présence d'installations électriques défectueuses ou tout équipements en mauvaises états peuvent également soumettre les personnes à des risques accrus d'accidents domestiques.

Compétence de la Communauté de communes depuis 2017, la Police Spéciale de l'Habitat vise à lutter contre l'habitat indigne et/ou dangereux pour le public ou les habitants sur les communes du Haut-Béarn. Les actions portées par cette unité sont les suivantes :

- Lien avec les communes pour la sécurisation initiale des lieux.
- Information à destination des propriétaires.
- Requête auprès du Tribunal Administratif de Pau.
- Désignation d'un expert afin de connaître l'état de l'habitation.
- Arrêtés de péril ordinaire ou imminent suivant l'avis de l'expert.
- Suivi et contrôle de l'engagement des travaux.

Le parc immobilier en mauvais état (pppi) représente 6,3 % du parc des résidences principales privées, bien supérieur au taux départemental de 3,9 %. Au total, 900 logements sont identifiés comme potentiellement indignes sur le Haut-Béarn, principalement de catégorie cadastrale 6 (88 % de ce parc). Ces logements sont présents sur l'ensemble du territoire avec cependant des contrastes :

- La vallée d'Aspe est la plus concernée avec un taux particulièrement élevé de 10,9 % et en augmentation par rapport à 2011.
- La vallée de Barétous compte également une part importante de logements potentiellement indignes (8 % de son parc privé), cependant en diminution.
- Le taux du piémont oloronais est moins élevé que les deux précédents (5,7%) mais il est en augmentation.
- Avec un taux de 4,1 %, le territoire de Josbaig est le seul qui se rapproche du taux départemental moyen.

La majorité de ces logements sont anciens (71 % de construction antérieure à 1949 sur l'ensemble du

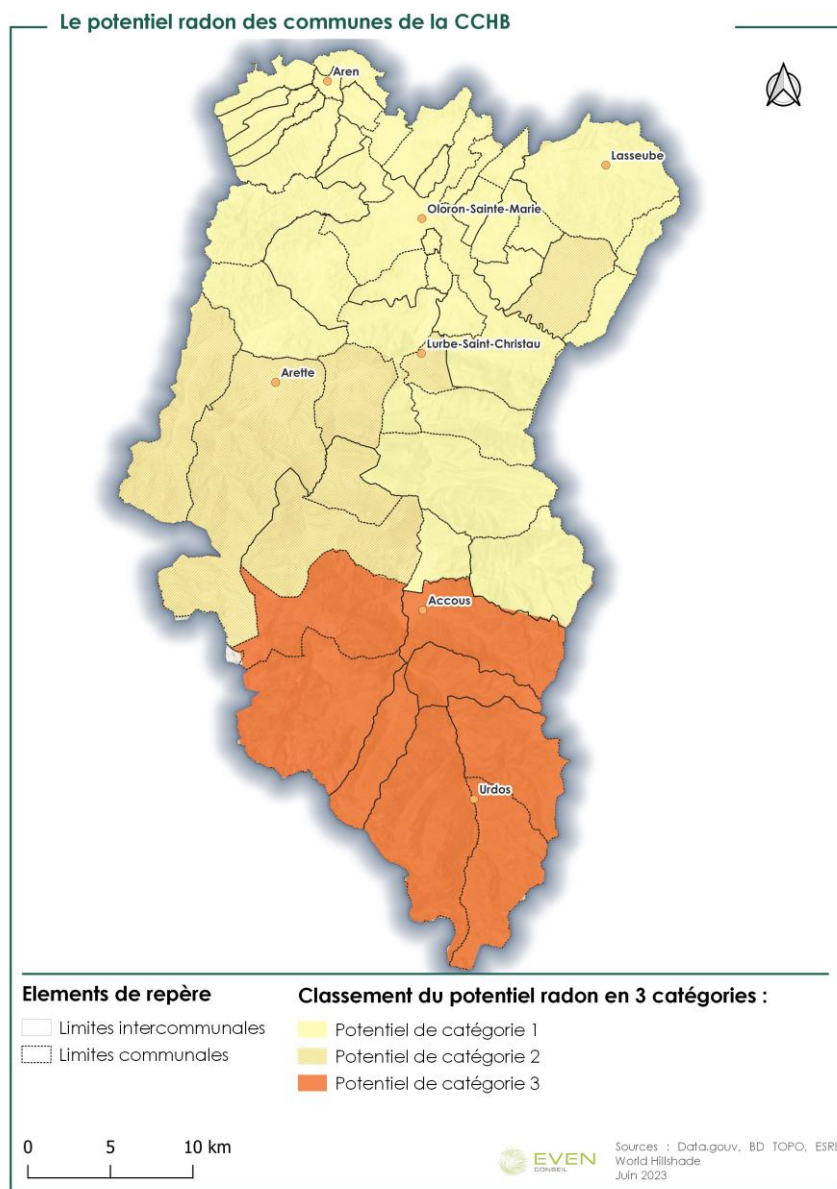
Haut- Béarn). Sur le Piémont Oloronais, ils sont occupés par une majorité de locataires (56%).

■ Une exposition au risque radon localisée

L'exposition **au risque radon**, gaz radioactif naturel qui provient essentiellement des sols granitiques et volcaniques, peut également être source de problèmes de santé.

Il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées dans des lieux confinés tels les bâtiments et les habitations en particulier l'hiver du fait du manque d'aération. Le radon est un cancérigène pulmonaire certain pour l'homme, classé depuis 1987 par le centre international de recherche sur le cancer.

L'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire a réalisé une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable, avec une catégorisation du risque par commune. Sur le territoire, **7 communes** sont classées **en catégorie 3**, **7 en catégorie 2** et les **34 communes** restantes sont **en catégorie 1**.



Carte 53 : Le potentiel radon des communes de la CCHB

2. Les agents chimiques

L'impact des polluants de l'environnement sur la santé est un des sujets majeurs lorsqu'on parle de santé environnement. Quotidiennement, nous sommes exposés à des pollutions d'origines chimiques, physiques (antennes, téléphonie mobile, écran) et biologiques (pollens, moisissures, microbes).

Si toutes les substances chimiques ne sont pas toxiques, certaines peuvent avoir des effets néfastes sur la santé. Les risques pour la santé dépendent de

plusieurs facteurs : substance considérée, mode d'exposition, durée de l'exposition, susceptibilité génétique, etc.

Parmi ces substances, les produits phytosanitaires font l'objet d'une attention particulière, notamment du fait du lien établi entre l'utilisation de pesticides et de l'augmentation du risque de cancers. Différentes actions sont portées par les politiques publiques à ce sujet.



LES ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS

Le plan d'actions du Contrat Local de Santé comprend une action intitulée : Installation d'un réseau de haies phytosanitaires pour une santé territoriale. De plus en plus d'interrogations, voire de conflits, apparaissent entre riverains et agriculteurs au sujet de l'impact que peuvent avoir les produits phytosanitaires utilisés en agriculture sur la santé humaine. L'objectif est d'employer des mesures afin de limiter les contacts entre ces produits et la population environnante et plantant des haies anti-dérives.

3. Les agents biologiques

La plupart des agents biologiques sont inoffensifs pour l'homme. Néanmoins, certains peuvent être à l'origine de maladies plus ou moins graves pour l'Homme. Comme pour les agents chimiques, les effets sur la santé dépendent de l'agent biologique en cause, des conditions d'exposition et de certains facteurs propres à l'individu. Les allergies peuvent être

une des répercussions d'agents biologiques sur la santé. Le département des Pyrénées Atlantiques est **touché par l'ambrosie**, classée nuisible à la santé humaine depuis 2016 (problèmes respiratoires, urticaire et eczéma). 6 à 12 % de la population française y serait allergique.

4. Les agents physiques

Les agents physiques tels que le bruit, les vibrations peuvent avoir des effets néfastes sur l'audition mais également des effets extra-auditifs : perturbation du sommeil, gêne notamment. D'autant plus que le bruit constitue une nuisance très présente au quotidien. En France, le seuil de danger causé par une exposition au bruit est estimé à 85dB. Cependant, les nuisances liées au bruit peuvent avoir un impact même en étant bien en dessous de ce seuil. Les transports représentent 80 % du bruit émis dans l'environnement.

Un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du réseau routier national est en vigueur depuis 2016 dans les Pyrénées-Atlantiques. Sur le territoire de la CCHB, le PPBE recense la RN134 comme concernée par un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an entre Buziet et Oloron-Sainte-Marie. Ainsi 25 bâtiments sensibles (habitations) exposés au-delà des seuils y ont été répertoriés (>68 LDEN dB) dans le cadre du PPBE.

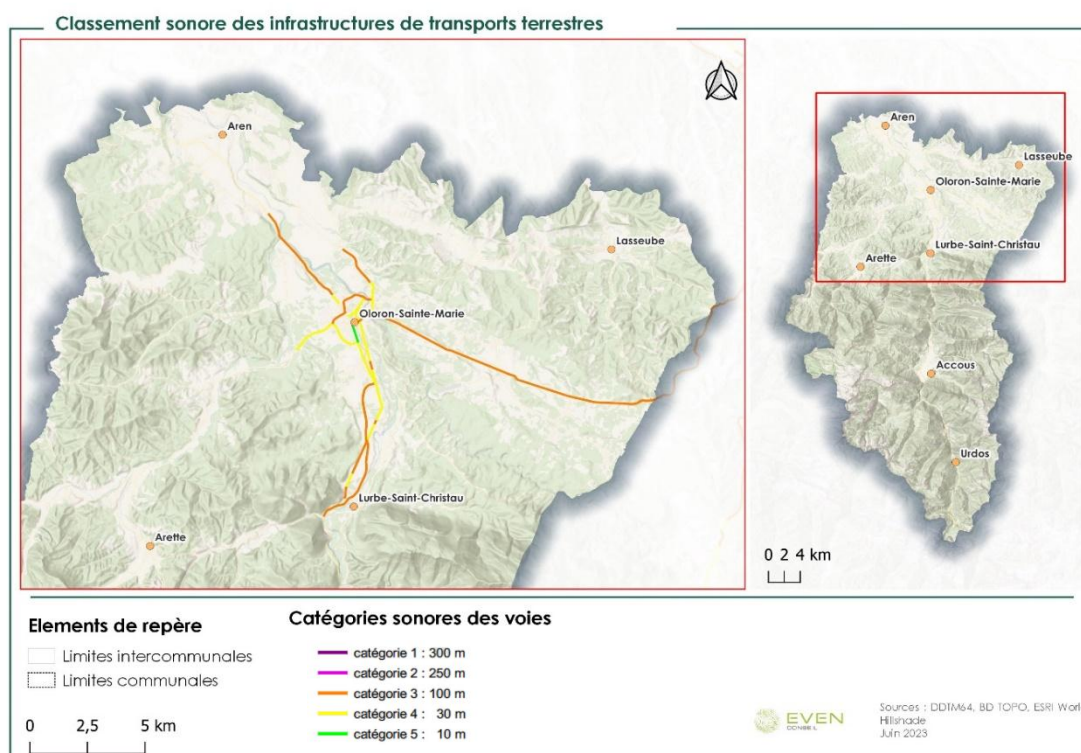
Les nuisances sonores liées au réseau routier sont concentrées au niveau des secteurs les plus urbanisés au nord du territoire (Oloron Sainte-Marie).

Aucune voie ferroviaire du territoire ne dépasse le seuil de 82 passages/jour. Celles-ci ne sont donc pas concernées par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

Les infrastructures de transports terrestres (voies routières recevant plus de 5 000 véhicules par jour en moyenne annuelle, voies ferrées interurbaines assurant un trafic de plus de 50 trains par jour en moyenne annuelle, et lignes en site propre de transports en commun et lignes ferroviaires urbaines dont le trafic moyen journalier est supérieur à 100 autobus ou trains) sont classées en 5 catégories. A chaque catégorie est associée une largeur de secteur affecté par le bruit, qui s'étend de part et d'autre de l'infrastructure classée, et un niveau sonore à prendre en compte par les constructeurs et les isollements de façade à mettre en œuvre.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans les Pyrénées-Atlantiques relève de l'arrêté préfectoral du 3 juin

2019 qui actualise les classements sonores de 1999, 2002 et 2004.



Carte 54 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

5. L'eau

La qualité microbiologique et chimique de l'eau constitue un enjeu permanent de santé publique, que ce soit pour la consommation d'eau potable ou pour les loisirs (baignade). La contamination d'une eau par des germes pathogènes peut notamment provoquer des infections telles que des troubles digestifs. La présence de substances chimiques (plomb, nitrates, pesticides, etc.) dans l'eau peut

également engendrer des pathologies chez les consommateurs lorsque l'exposition est chronique. Cependant, la législation française impose des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. En cas de non-respect, la gestion des situations est très encadrée par la réglementation

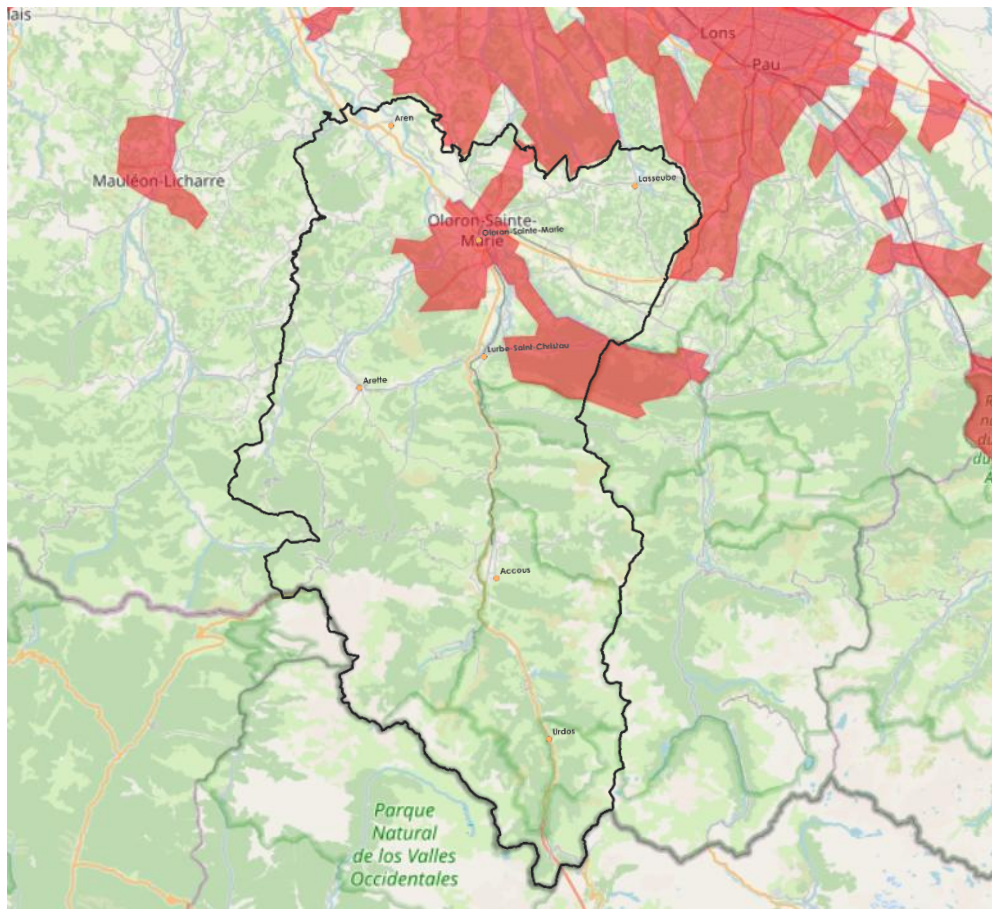
6. Les insectes vecteurs de maladies

Ces dernières années, on observe une apparition de ces maladies vectorielles dans des zones géographiques qui étaient épargnées jusque-là. Les épidé-

mies de maladies infectieuses transmises par des insectes vecteurs sont ainsi favorisées. Le moustique tigre est un vecteur de maladies virale. En France, 71 départements métropolitains sont touchés par le

moustique tigre, dont le département des Pyrénées Atlantiques. Ce moustique peut être à l'origine de nuisances locales et parfois devenir un vecteur de

maladies. Eviter sa prolifération est un enjeu essentiel.



Carte 55 : Localisation des communes colonisées ou partiellement colonisées par le moustique tigre au 6 octobre 2021 (Source : <https://solidarites-sante.gouv.fr/>)

7. Les sols

La base de données des sites et sols potentiellement pollués (BASOL) regroupe des secteurs pour lesquels une pollution des sols ou des eaux est suspectée où

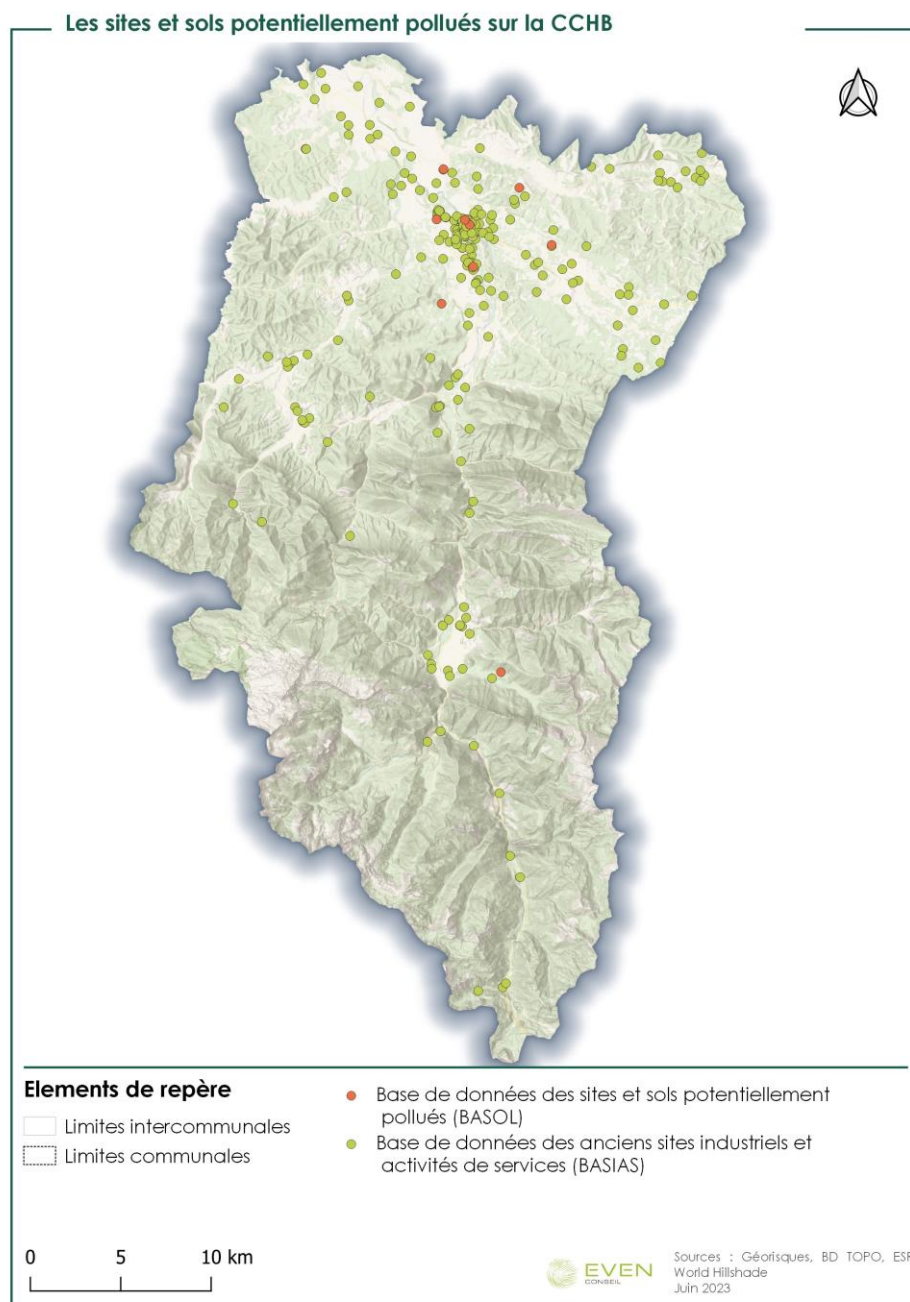
prouvée. Elle appelle une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Neuf sites BASOL sont recensés sur le territoire :

Tableau 22 : Liste des sites BASOL référencés sur le territoire de la CCHB

Commune	Nom usuel du site	Adresse
Accous	TOYAL EUROPE	Usine du Pont du Roy Route de Lescun
Agnos	Décharge d'Agnos	rue Lou Paris
Bidos	MESSIER DOWTY	9 rue Guynemer
Buziet	Décharge de Mongoy	
Escout	CHROMAGE PYRENEEN	ZA du Gabarn
Goès	Ancienne décharge MESSIER-DOWTY	Forêt communale de Goès
Oloron-Sainte-Marie	BEATEX	Rue Rocgrand
Oloron-Sainte-Marie	Décharge de Soeix	
Oloron-Sainte-Marie	FEDERAL MOGUL	Zone Industrielle de Légugnon – BP 68

La base de données des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) rassemble des informations relatives aux activités d'une région, susceptibles d'avoir généré une pollution.

La base de données BASIAS indique la présence de 324 sites, pouvant éventuellement être sources de pollution des sols, par la nature de leur activité (exemple : station-service) :



Carte 56 : Les sites et sols potentiellement pollués

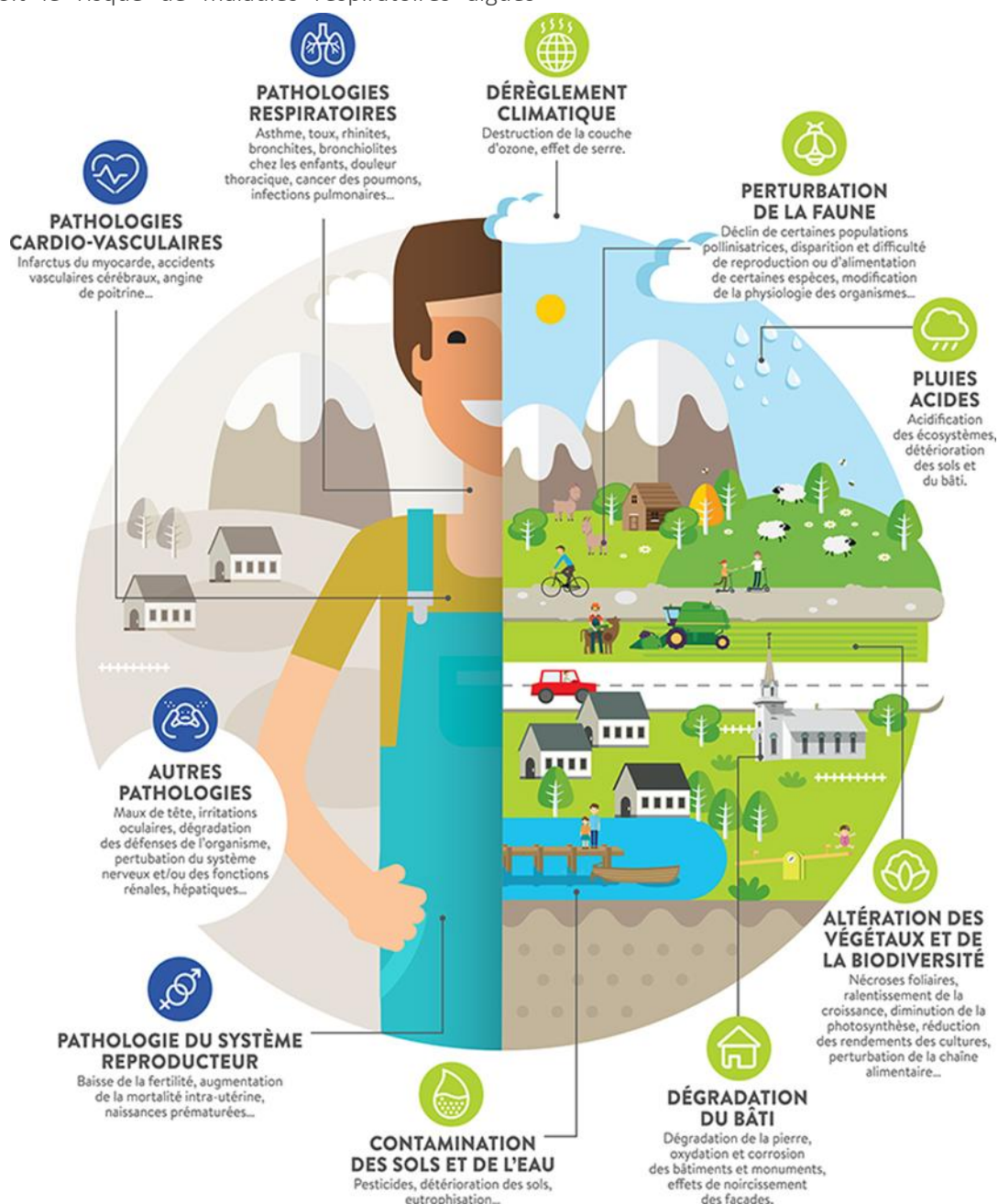
Les sites et sols pollués ou potentiellement pollués sont localisés principalement au niveau des zones

urbanisées : à et aux abords de la commune d'Oloron Sainte-Marie, disséminés le long de la D 936 et du gave d'Aspe (N134).

8. Les pollutions atmosphériques

Aujourd'hui, le lien entre polluants atmosphériques et effets sanitaires est clairement démontré, à moyen comme à long terme. La pollution de l'air accroît le risque de maladies respiratoires aiguës

comme la pneumonie ou chroniques comme le cancer du poumon ainsi que de maladies cardio-vasculaires.



Effets de la pollution atmosphérique sur la santé et l'environnement – Source : ATMO Auvergne-Rhône-Alpes

Aucune commune n'est identifiée comme sensible à la qualité de l'air sur le territoire de la CCHB. Aucune commune n'a donc présenté des niveaux de polluants dépassant les valeurs limites réglementaires

ou proches de ces valeurs limites, ainsi qu'une densité importante de population potentiellement exposée.

Dans le cadre de sa récente adhésion à l'ATMO Nouvelle Aquitaine, la Communauté de Communes du Haut-Béarn a pu bénéficier d'un diagnostic complet sur la qualité de l'air de son territoire. Les principaux résultats de cette étude, présentés ci-après, sont extraits de l'inventaire des émissions d'ATMO Nouvelle Aquitaine pour l'année 2014 joint par ailleurs.

Les émissions présentées ci-dessous concernent les six polluants et les huit secteurs d'activités indiqués

dans l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial. Les différents polluants sont pour la plupart des polluants primaires (NOx, PM10, PM2.5 et SO2) ou des précurseurs de polluants secondaires (COVNM et NH3). Les COV incluent le CH4 (méthane). Le méthane n'étant pas un polluant atmosphérique mais un gaz à effet de serre, les valeurs fournies concernent uniquement les émissions de COV non méthaniques (COVNM).

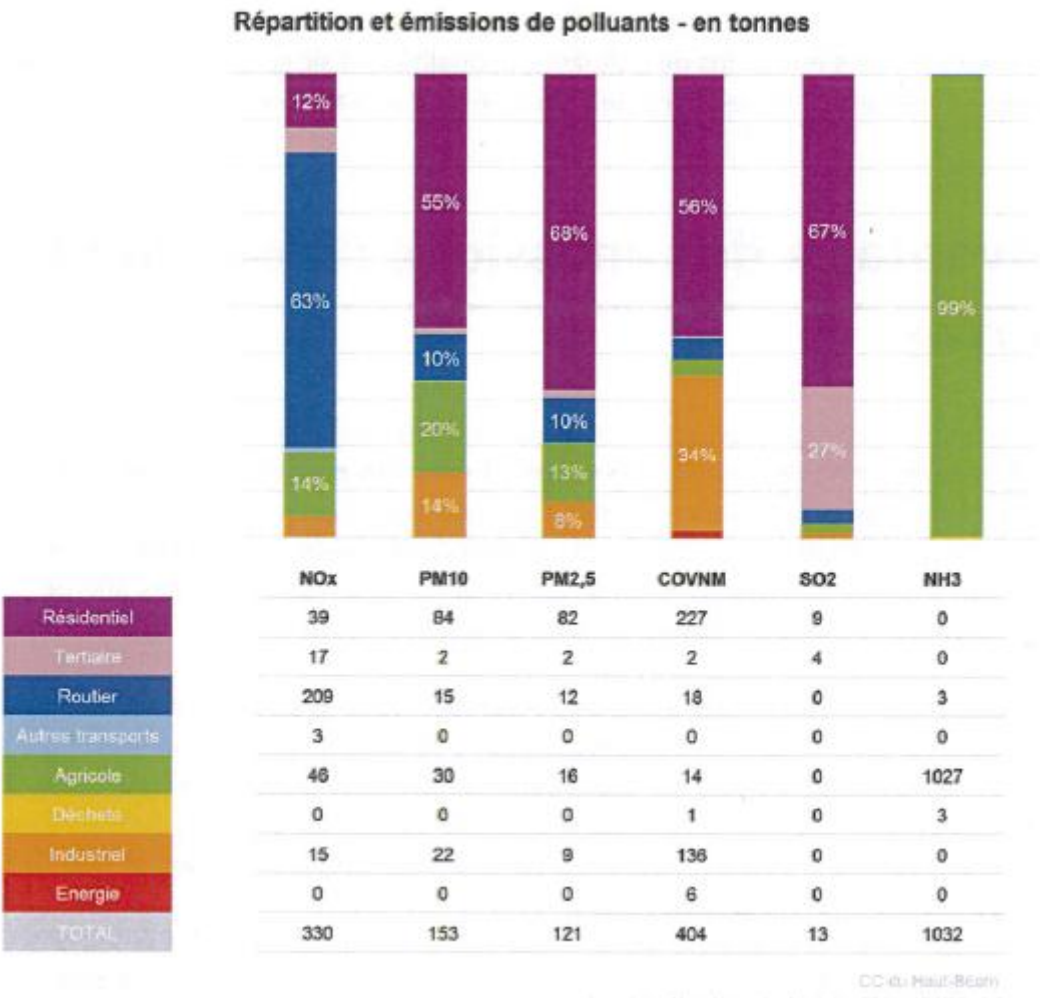


Tableau 23 : Répartition et émissions de polluants par secteur, en tonnes (Diagnostic qualité de l’air ATMO Nouvelle-Aquitaine)

La figure ci-dessus permet d’illustrer le fait que chaque polluant a un profil d’émissions différent. Il peut être émis par une source principale ou provenir de sources multiples.

On note notamment que le NH3 provient quasi exclusivement des activités agricoles et le SO2, d’ordinaire lié au secteur industriel est émis principalement par le secteur résidentiel/tertiaire.

Les émissions par habitant d'oxydes d'azote (NOx) et de dioxyde de soufre (SO2) du Haut-Béarn sont inférieures à celles du département et de la région. Elles sont supérieures à celles des Pyrénées-Atlantiques et celles de la Nouvelle-Aquitaine pour les PM2,5, les COVNM et l'ammoniac (NH3). Enfin, les émissions par habitant de PM10 de la CCHB sont supérieures à celles du département et légèrement inférieures à celles de la région.

En résumé, la CCHB représente 5% de la population des Pyrénées-Atlantiques et 0,5% de celle de la Nouvelle-Aquitaine.

Elle représente ainsi :

- 7 % des émissions départementales d'ammoniac (principal émetteur : secteur agricole) ;
- 6% des émissions départementales de PM10 et 7 % des PM2,5 (principaux secteurs émetteurs : résidentiel pour chauffage, agricole, transport routier et industriel) ;
- 6% des émissions départementales de COVNM (principaux secteurs émetteurs : résidentiel et industriel) ;
- 4% des émissions départementales d'oxydes d'azote (principaux secteurs émetteurs : transport routier et agricole) ;
- 1% des émissions départementales de dioxyde de soufre (principal secteur émetteur : résidentiel pour chauffage au fioul et au bois).

Communauté de Communes
Du Haut-Béarn

12 Pl. de Jaca
64400 Oloron Sainte-Marie



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU HAUT-BEARN

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-D : JUSTIFICATION DES CHOIX DU PROJET

PLAN LOCAL D’URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION – PIECE 1-D– JUSTIFICATION DES CHOIX DU PROJET

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
V1	Première version	CLE		01/2025
V2	Ajustements	TVN + CMS		02/2025
V3	Vers l’approbation	CMS		01/2026
ARTELIA				
HELIOPARC – 2 AVENUE PIERRE ANGOT – CS 8011 – 64053 PAU CEDEX 9				

SOMMAIRE

JUSTIFICATION DES CHOIX	9
1. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PADD ET LA COMPATIBILITÉ AVEC LE PROJET DE SCOT.....	11
1.1. La construction du PADD	11
1.2. Le PADD et les objectifs de développement.....	12
1.1.1. Rappels réglementaires	12
1.1.2. Les 4 axes du PADD	13
1.1.3. Le projet d'armature territoriale.....	15
1.1.4. Les objectifs d'accueil de la population et la production de logements	19
1.1.4.1. Les scénarios démographiques.....	19
1.1.4.2. Le scénario choisi	21
1.1.5. La traduction réglementaire du PADD et l'évaluation environnementale	24
1.3. Modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain, structuration de l'armature urbaine du territoire	24
1.4. HABITAT ET MIXITE SOCIALE.....	33
1.5. Protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, préservation des continuités écologiques et prise en compte des risques naturels, paysage	43
1.6. Equipements, services, équipement commercial, loisirs, développement des communications numériques et réseaux d'énergie	52
1.7. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE, transports et déplacements, développement des énergies renouvelables....	60
2. UNE TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE VISANT À DÉCLINER LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD	71

2.1. Des zones résidentielles en cohérence avec l'armature territoriale.....	71
2.1.1. Une articulation avec les orientations du PADD	71
2.1.2. Principes de délimitation des zones résidentielles.....	71
2.1.2.1. Délimitation et identification de la tache urbaine	71
2.1.2.2. Potentiel de densification et de mutabilité	72
2.1.2.3. Les zones urbaines (zones U)	75
2.1.2.4. Les zones U intègrent les derniers permis de construire accordés	80
2.1.2.5. Les OAP sectorielles en zone urbaine	85
2.1.2.6. Les zones destinées à accueillir le développement futur de l'urbanisation (zone AU)	89
2.1.3. Des orientations d'aménagement et de programmation permettant une mise en œuvre du PADD.....	106
2.1.3.1 En matière d'accès et de desserte	106
2.1.3.2 En matière de forme urbaine et densité	106
2.1.4. Dispositions du règlement écrit pour la mise en œuvre du PADD et complémentarité avec les OAP	110
2.1.4.1 La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités.....	111
2.1.4.2 Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	115
2.1.4.1. Les équipements et réseaux	128
2.1.4.2. Les autres dispositions au profit du projet	130
2.2. Des zones Urbaines dédiés aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics (UE) afin de maintenir et conforter le maillage territorial.....	131
2.2.1. Une articulation avec les orientations du PADD	131
2.2.2. Principe de délimitation des zones UE	131
2.2.3. Dispositions du règlement écrit pour la mise en œuvre du PADD	133
2.2.3.1. La destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	133
2.2.3.2. Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	134
2.2.3.3. Les équipements et réseaux	135

2.3. Des zones à vocation économique UX, UZ, UY et AUY destinées à garantir un développement économique pérenne, et adaptées au potentiel du territoire	135
2.3.1. Articulation avec les orientations du PADD	135
2.3.2. Principe de délimitation des zones.....	136
2.3.3. OAP économique permettant une mise en œuvre du PADD	139
2.3.4. Dispositions du règlement écrit pour la mise en œuvre du PADD et une complémentarité avec les OAP	140
2.3.4.1. La destination des constructions, usage de sols et nature d'activités	140
2.3.4.2. Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	141
2.3.4.3. Les équipements et réseaux	144
2.4. Des zones agricoles (A) destinées à garantir la pérennité des exploitations agricoles et le maintien d'entités cohérentes ...	145
2.4.1. Une articulation avec les orientations du PADD	145
2.4.2. Principe de délimitation des zones.....	146
2.4.3. Dispositions édictées par le règlement écrit pour la mise en œuvre du PADD	151
2.4.3.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités.....	151
2.4.3.2. Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	153
2.4.3.3. Équipements et réseaux	155
2.5. Des zones naturelles (N) alliant préservation et valorisation du cadre de vie et de la biodiversité TOUT EN S'ADAPTANT A LA DIVERSITÉ DES ACTIVITÉS PRÉSENTES.....	156
2.5.1. Une articulation avec les orientations du PADD	156
2.5.2. Principe de délimitation des zones.....	156
2.5.2.1. Une protection renforcée des continuités écologiques (zone NCe).....	159
2.5.2.2. Garantir la pérennité d'activités autres qu'agricoles situées dans l'espace rural	161
2.5.2.3. Deux zones naturelles liées aux zones d'accélération des énergies renouvelables.....	161
2.5.3. Dispositions édictées par le règlement écrit pour la mise en œuvre du PADD	162
2.5.3.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités.....	162

2.5.3.2. Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	164
2.5.3.3. Les équipements et réseaux	169
2.6. Les outils complémentaires au profit du projet	169
2.6.1. Des servitudes de mixité sociales cohérentes avec le statut des communes au sein de l'armature territoriale	169
2.6.2. Des OAP thématiques.....	170
2.6.2.1. OAP « Patrimoine »	171
2.6.2.2. OAP « trame bleue et verte paysage »	172
2.6.2.3. OAP mobilités	172
2.6.3. Un linéaire commercial à préserver identifié au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme en faveur du maintien du commerce de proximité .	172
2.6.4. Des changements de destination permettant de valoriser le patrimoine bâti de qualité en ne compromettant pas la pérennité des activités agricoles	173
2.6.5. Des emplacements réservés	174
2.6.6. Des éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, patrimoine visant à LE préserver et à le valoriser	178
2.6.7. Des éléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme dans une logique de préservation des continuités écologiques	179
2.6.8. Des zones humides identifiées L151-23 du code de l'urbanisme afin de préserver les réservoirs de biodiversité	180
2.6.9. Un espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme	183
3. UN PROJET FAVORISANT LA MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS ET BESOINS EN LOGEMENTS	189
3.1. Une conformité du projet aux objectifs du PADD	189
3.1.1. Rappel du PADD	189
3.1.2. Une production de logements envisagée en cohérence avec le PADD.....	191
3.1.2.1. Une répartition entre réinvestissement urbain et extension respectée.....	191
3.1.2.2. Un potentiel de développement urbain hiérarchisé entre les communes et réalisé prioritairement dans les bourgs.....	191

3.1.2.3. Superficies des zones agricoles et naturelles	194
3.1.3. Un développement économique recentré sur les ZAE existantes et permettant de pérenniser et développer des activités isolées	195
3.1.4. Bilan de la consommation d’espaces, agricoles, naturels et forestiers	196
3.1.5. Une réduction globale de la consommation d’espaces	197
3.1.5.1. Synthèse de la consommation d’espaces	197
3.1.6. Une réduction globale de la consommation d’espaces au regard de deux temporalités	200
3.1.6.1. Analyse de la consommation d’espace observée sur les 10 dernières années avant l’arrêt du document (2015-2025) (vis-à-vis du Code de l’urbanisme)	200
3.1.6.2. Analyse de la consommation d’espace observée sur 2011-2021 (vis-à-vis de la Loi Climat et Résilience)	200
3.1.6.3. Une compatibilité du projet aux objectifs de modération de la consommation d’espace	201

FIGURES

<i>Figure 1 : Axes et fondements du PADD (PADD – 2024)</i>	<i>14</i>
<i>Figure 2 : Armature territoriale (Scot – 2024)</i>	<i>16</i>
<i>Figure 3 : Les 8 bassins de vie du territoire (Scot – 2024)</i>	<i>18</i>
<i>Figure 4 : Objectifs démographiques et de résidences principales du ScoT (Scot – 2024)</i>	<i>19</i>
<i>Figure 5 : Besoins en résidences principales (PLUi – 2023)</i>	<i>20</i>
<i>Figure 6 : Polarités et bassins de vie (SCoT)</i>	<i>21</i>
<i>Figure 7 : Besoins en logements sur 20 ans par typologies de communes (SCoT)</i>	<i>21</i>
<i>Figure 8 : Besoins en logements sur 10 ans par typologies de communes (PLUi)</i>	<i>21</i>
<i>Figure 9 : Exemple de notation pour les communes rurales</i>	<i>22</i>
<i>Figure 10 : Exemple de notation pour les pôles d’équilibre et estimation du nombre de logements</i>	<i>22</i>
<i>Figure 11-- Exemple de potentiel de densification sur la commune de Moumour</i>	<i>73</i>
<i>Figure 12- Armature territoriale issue du PADD s’appuyant sur celle définie au SCoT</i>	<i>73</i>
<i>Figure 13- Travail de cartographie jusqu’à la traduction règlementaire (exemple de Bedous)</i>	<i>76</i>
<i>Figure 14- Village carrefours de Lescun.....</i>	<i>78</i>
<i>Figure 15- Village éclaté d’Escout</i>	<i>78</i>
<i>Figure 16- Village linéaire d’Esquiule</i>	<i>78</i>

Figure 17- Zone d'extension du bourg de la commune d'Agnos	79
Figure 18- Centre diffus de la commune de Poey d'Oloron	79
Figure 19- Quartier détaché et à vocation à être densifié du fait de l'impossibilité de construire sur le bourg (UA) Sarrance	79
Figure 20- Quartier détaché du bourg de la commune de Lurbe-Saint-Christau	79
Figure 21- Quartier composé de hameau ne pouvant s'étendre – Commune d'Estialescq	80
Figure 22- Extrait de l'OAP de Cette-Eygun	107
Figure 23- Extrait de l'OAP du secteur B d'Oloron Ste-Marie, incluant une mixité des fonctions	108
Figure 24- Extrait de l'OAP du secteur B d'Oloron Ste-Marie	108
Figure 25- Extrait de l'OAP d'Escot.....	109
Figure 26- Extrait de l'OAP d'Estos.....	110
Figure 27 : Exemple d'équipement dont la commune n'a pas la maîtrise foncière (Lasseube)	132
Figure 28 : OAP équipement (stationnement végétalisé) de Lescun	132
Figure 29 : Délimitation de la zone UZ sur la ZAE d'Escout.....	139
Figure 30 : Exemple OAP sur la zone UX (Bedous).....	140
Figure 31 : Exemple OAP sur la zone AP (Estialescq)	147
Figure 32- Les enjeux agricoles identifiés : RPG, périmètre bâtiments d'élevage	148
Figure 33- Les zones du PLUi : A (agricole), Aeq (agricole avec activité de centre équestre) et Ap (agricole avec enjeux paysager)	150
Figure 34- Les enjeux naturels identifiés : zone N (naturelle classique), zone Nce (continuité écologiques) et prescriptions sur les zones humides avérées.	160
Figure 35 : Exemple d'une zone Na sur la commune d'Ance-Féas liée à une activité de commerce	161
Figure 36 : Zonage Ner sur la commune d'Agnos	162
Figure 37 Extrait OAP patrimoine exposant les orientations pour les façades et ouvertures	171
Figure 38 : Exemple d'un changement de destination (Lasseubetat)	174
Figure 39 : Liste des emplacements réservés	177
Figure 40 : Exemple d'un emplacement réservé sur la commune de Lasseube	178
Figure 41 : Extrait du PADD	190
Figure 42 : Bilan des densités du PLUi.....	192
Figure 43 : Potentiel de logements du PLUi Haut-Béarn	200
Figure 44 : Extraits du SCoT approuvé	201

Figure 45 : Méthodologie d'analyse et de calcul pour arriver à une compatibilité au SCoT du Haut-Béarn
.....202

JUSTIFICATION DES CHOIX

1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD, LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD ET LA COMPATIBILITE AVEC LE PROJET DE SCOT

1.1. LA CONSTRUCTION DU PADD

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) occupe une place centrale entre le diagnostic et la traduction réglementaire du projet (règlement écrit, règlement graphique et Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Le PADD expose la vision politique et partagée du devenir du territoire dans l'intérêt général. Il traduit les ambitions des élus en veillant à traduire d'une part l'intérêt intercommunal tout en préservant d'autre part les intérêts communaux.

Le PADD est établi par les élus au regard :

- Des enjeux issus du diagnostic,
- D'une réflexion prospective « de fond »,
- Dans le respect de la réglementation (document supra et code de l'urbanisme).

C'est à partir de ces trois éléments que les élus positionnent leurs ambitions politiques et élaborent les grandes orientations du PADD.

Les choix retenus dans le PADD sont justifiés dans les chapitres suivants, au regard du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes du Haut-Béarn tel qu'il a été approuvé le 14 novembre 2024 et en perspective des thématiques évoquées dans l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme qui définit le PADD.

Le PADD a été débattu au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn le 22 février 2024.

1.2. LE PADD ET LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT

1.1.1. RAPPELS REGLEMENTAIRES

La justification des choix effectués et la compatibilité des orientations du PADD avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Haut-Béarn sont présentées dans les chapitres 1.3 et suivants. Le PLUi répond, par ailleurs, à plusieurs articles (L151-5 et L101-2 du code de l'urbanisme, loi Climat et résilience...) et au principe du développement durable rappelés ci-après.

Article L151-5 – Code de l'urbanisme

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles [L. 141-3](#) et [L. 141-8](#) ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la [seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales](#), ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article [L. 4424-9](#) du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article [L. 123-1](#) du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article [L. 151-4](#), le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article [L. 153-27](#).

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

(...) »

Article L101-2 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

1.1.2. LES 4 AXES DU PADD

Suite à l'établissement des enjeux du territoire et des échanges entre élus, le projet politique s'organise autour de 4 axes :

- AXE 1 : Retrouver une dynamique démographique en s'appuyant sur le fonctionnement territorial
- AXE 2 : Accompagner l'évolution des activités économiques socles du territoire
- AXE 3 : préserver l'environnement naturel et paysager et réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques
- AXE 4 : Une gestion raisonnée des ressources du territoire

Chaque axe s'articule autour de plusieurs fondements :

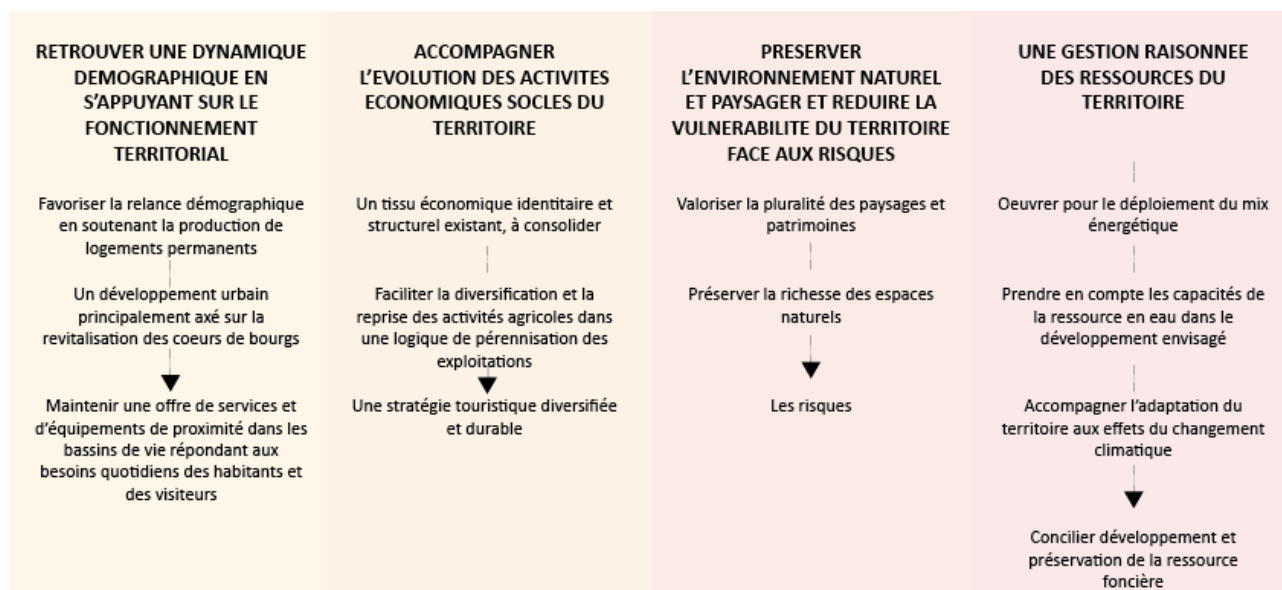


Figure 1 : Axes et fondements du PADD (PADD – 2024)

Ce projet de territoire, en cohérence avec les orientations du SCoT, présente une organisation spatiale centrée sur les pôles et leur revitalisation. C'est dans ce cadre que la Communauté de communes se fixe comme objectif de réamorcer le dynamisme démographique en mobilisant ou créant environ 1500 logements supplémentaires en 10 ans.

1.1.3. LE PROJET D'ARMATURE TERRITORIALE

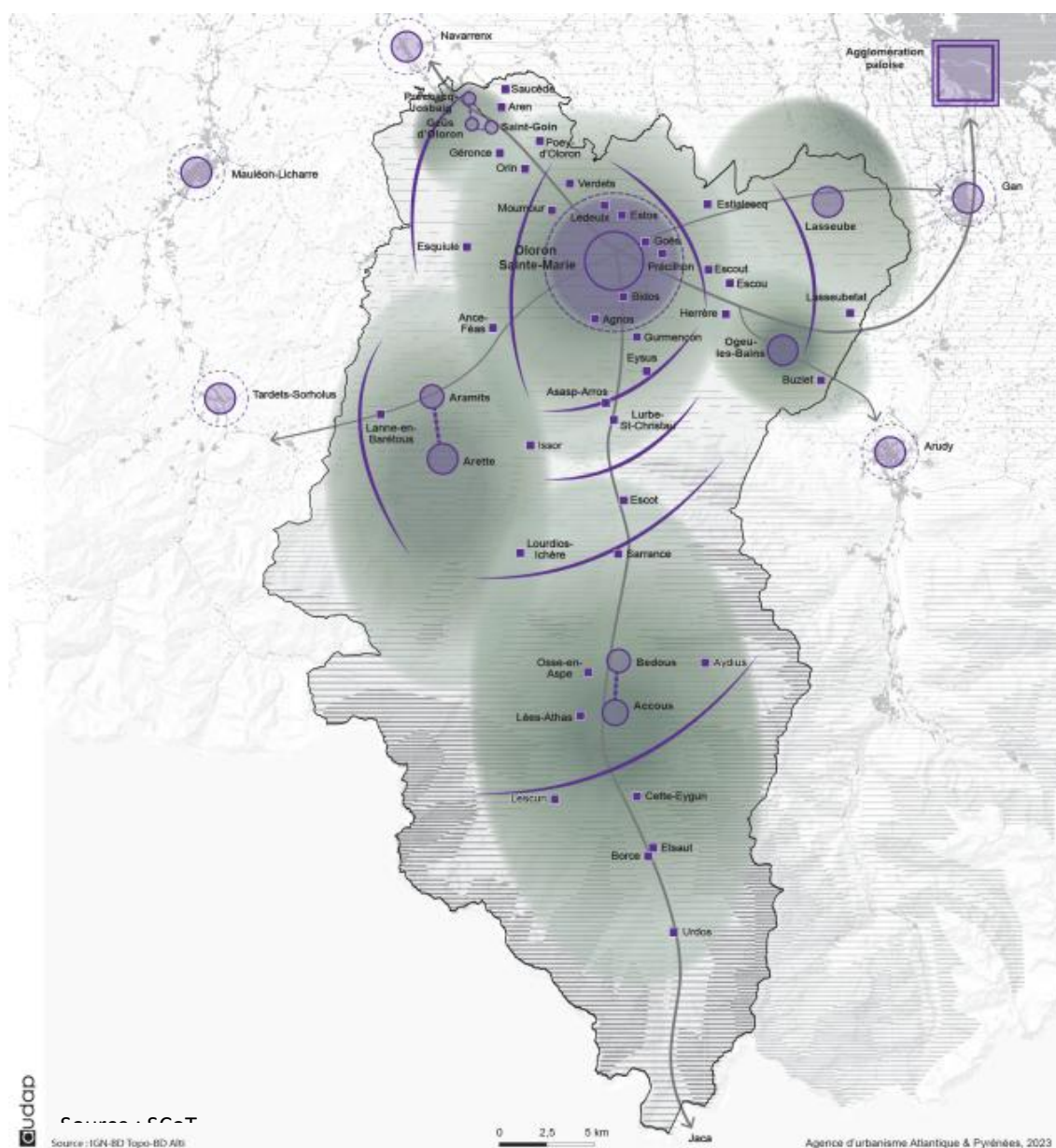
A l'échelle du SCoT, le territoire s'organise en trois espaces géographiques :

- **Le piémont oloronais** (comprenant les coteaux du Jurançonnais, du gave d'Oloron et les vallées de Josbaig et de l'Escou),
- **La Vallée de Barétous**
- **La Vallée d'Aspe**

Ces territoires comprennent chacun un ensemble de typologies de communes, à savoir :

- Des communes rurales ;
- Des polarités d'équilibre (dont celles fonctionnant en complémentarité et en réseau) ;
- La polarité structurante (seulement présente dans le piémont oloronais) ;

C'est au travers de cette typologie que le projet du SCoT identifie le rôle que chaque commune doit jouer pour l'aménagement du territoire.



Mettre en oeuvre l'Armature territoriale par l'accueil différencié des équipements et services

- **Affirmer les communes rurales** comme lieux de vie.
Y développer une offre répondant aux besoins quotidiens.
- **Conforter les polarités d'équilibres** (et leur fonctionnement en complémentarité) à l'appui d'une offre hebdomadaire.
Y développer également une offre répondant aux besoins quotidiens.
- **Renforcer la polarité structurante** par le développement d'une offre répondant aux besoins plus spécifiques (particulièrement dans la ville centre d'Oloron-Sainte-Marie). Y développer également une offre répondant aux besoins hebdomadaires et quotidiens.

Consolider la complémentarité entre les communes

- **A l'échelle des bassins de vie** avec une implantation équilibrée en faveur de la revitalisation des coeurs de villages des polarités (et dans une moindre mesure de ceux des communes rurales).
- **A l'échelle du territoire (et au-delà)** avec une implantation équilibrée en faveur de la revitalisation du coeur de ville de la polarité structurante (et dans une moindre mesure de celle des coeurs de villages des polarités).
- **Considérer le rôle des polarités extérieures**

→ Réseaux principaux
Relief

Figure 2 : Armature territoriale (Scot – 2024)

Afin de faciliter la traduction des objectifs de l'intercommunalité à l'échelon communal tout en prenant en compte les enjeux des bassins de vie, le territoire a été découpé en 8 bassins de travail :

- **La ville-centre** : Oloron Sainte-Marie
- **Coteaux du Jurançonnais** : Estialescq, Lasseube et Lasseubetat
- **Gave d'Oloron** : Estos, Ledeuix, Poey d'Oloron, Saucède et Verdets
- **Vallée du Joos et Moumour** : Aren, Géronce, Geüs-d'Oloron, Moumour, Orin, Préchacq-Josbaig et Saint-Goin.
- **Vallée de Barétous et Esquiùle** : Ance-Féas, Aramits, Arette, Esquiùle, Issor et Lanne-en-Barétous.
- **Vallée d'Aspe** : Accous, Aydius, Bedous, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Léas-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Osse-en-Aspe, Sarrance, Urdos.
- **Val d'Aspe** : Agnos, Asasp-Arros, Bidos, Eysus, Gurmençon et Lurbe-Saint-Christau.
- **Vallée de l'Escou** : Buziet, Goès, Herrère, Escou, Escout, Ogeu-les-Bains et Précilhon.

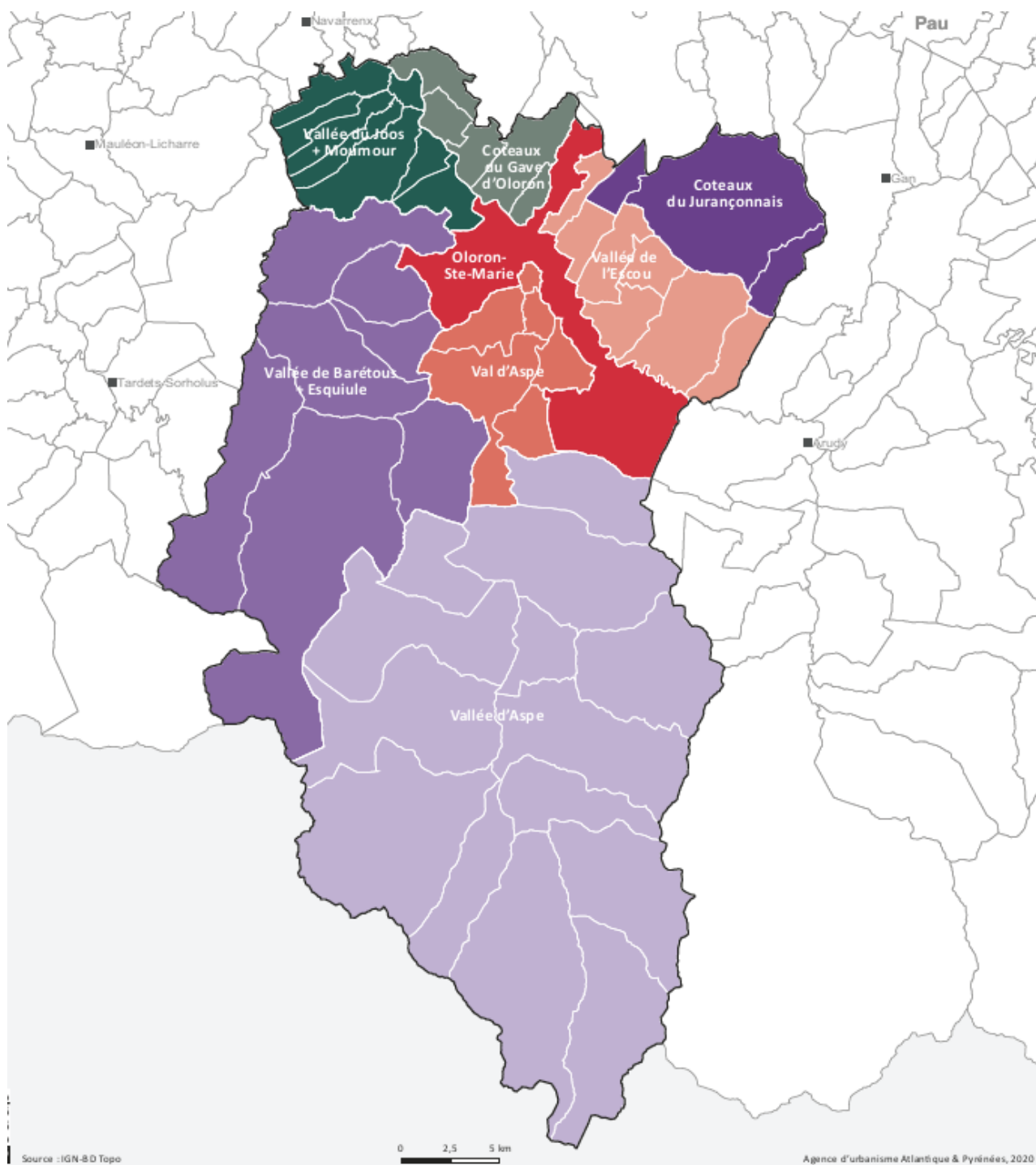


Figure 3 : Les 8 bassins de vie du territoire (Scot – 2024)

1.1.4. LES OBJECTIFS D’ACCUEIL DE LA POPULATION ET LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

1.1.4.1. Les scénarios démographiques

Source : SCoT 2024

Le scénario du SCoT

Le SCoT projette une production de 21410 logements sur 20 ans, sur la période 2020-2040.

Le projet politique du SCoT porte l’ambition d’inscrire le territoire du Haut-Béarn dans une dynamique de croissance mesurée de sa démographie à l’horizon 20 ans (2040) avec le gain de 1250 habitants, soit une moyenne de 60 habitants par an. Il s’inscrit ainsi dans la trajectoire démographique connue lors des décennies 90 et 2000 et entend sortir de la stagnation démographique qu’il connaît depuis une dizaine d’années.

Pour ce faire, il s’appuie sur les 2 piliers qui fondent son projet et qui offrent une nouvelle trajectoire en matière de modèle d’aménagement et de développement :

- La revitalisation de son territoire de manière équilibrée via l’Armature territoriale et des Cœurs de vill(ag)es redynamisés ;
- Une maîtrise de son développement (urbain) dans l’objectif d’organiser ce dernier, dans le respect de ses patrimoines bâti et naturel, au service de la revitalisation, mais aussi et surtout, de manière à préserver, protéger, voire valoriser les espaces non urbains qui le composent et qui font son identité.

L’ambition du territoire, à l’appui de la mise en œuvre du projet du SCoT, est de poursuivre avec mesure l’attractivité démographique qu’il a pu connaître au cours de ces deux dernières décennies et ainsi accueillir environ 1 250 habitants supplémentaires à l’horizon du SCoT (2040), soit un taux de croissance annuel démographique d’environ 0.2%/an.

En projetant la baisse annuelle moyenne de la taille des ménages entre 1999 et 2020 jusqu'en 2040 on comptera environ 1.90 habitants par résidence principale (taux de décroissance annuel moyen de -0.567%/an entre 1999 et 2020 puis entre 2020 et 2040). Cette croissance démographique nécessitera ainsi de produire 2410 logements dont environ 70% permettra de répondre aux besoins du desserrement des ménages à l’horizon 20 ans, les 30% restant étant produit pour l'accueil des nouveaux habitants.

	1999	2020	2040
Population	30124	32056	+1250 = 33306
Résidences principales	12526	15093	+2410 = 17503
Taille moyenne des ménages	2.40	2.12	1.90

Figure 4 : Objectifs démographiques et de résidences principales du ScoT (Scot – 2024)

Le scénario du PLUi

Le PLUi, en compatibilité avec le SCoT, table sur une croissance démographique moyenne de +0.28%/an entre 2025 et 2035, soit légèrement au-dessus des +0.2%/an acté par le SCoT sur la période 2020-2040. Ce scénario démographique est compatible avec le SCOT, afin de compenser la stagnation de la population projetée entre 2020 et 2025.

Sur la base d'une population de 32056 habitants en 2025 (soit une population identique à celle enregistrée en 2020 selon les données INSEE disponibles en 2023), le territoire serait en mesure d'accueillir 909 habitants supplémentaires sur la durée du PLUi (2025-2035).

En parallèle, le PLUi dresse les hypothèses suivantes :

- Taille des ménages en 2025 : 2.06 personnes/ménage
- Taille des ménages en 2035 : 1.96 personnes/ménage

Le tableau suivant illustre les hypothèses de production de résidences principales estimés à 1344 logements.

	Population projetée	Nombre d'habitants supplémentaires annuel	Taille des ménages	Besoins en logements pour accueil population	Besoin logements pour desserrement	Besoins en logements totaux
2025	32056		2,06	0	-76	76
2026	32146	90	2,05	44	-77	121
2027	32236	90	2,04	44	-78	122
2028	32326	90	2,03	44	-79	123
2029	32417	91	2,02	45	-80	125
2030	32507	91	2,01	45	-81	126
2031	32598	91	2,00	46	-82	127
2032	32690	91	1,99	46	-83	129
2033	32781	92	1,98	46	-84	130
2034	32873	92	1,97	47	-85	132
2035	32965	92	1,96	47	-86	133
2036			1,95			
Total		909		453	-890	1344

Figure 5 : Besoins en résidences principales (PLUi – 2023)

A cela s'ajoutent des besoins liés à la résidence secondaire, non prévus dans le cadre du SCoT. Le PLUi estime à 150 logements sur 10 ans les besoins en résidences secondaires (période 2025-2035), au regard des dynamiques passées : le territoire a produit, entre 2015 et 2021, 159 résidences secondaires en 6 ans soit 26 résidences secondaires par ; le PLUi table sur une diminution de ces besoins par une politique habitat qui puisse mobiliser les logements vacants ou à réhabiliter d'abord pour de la résidence principale.

Cela conduit donc à des besoins estimés en logements (résidences principales, résidences secondaires) de 1500 logements sur 10 ans.

1.1.4.2. Le scénario choisi

Les hypothèses du SCoT

Le SCoT a défini des polarités (polarité principale, polarités d'équilibre, polarités en réseau) et des communes rurales.

Oloron-Sainte-Marie	Coteaux du Juramonnais	Coteaux du Gave d'Oloron	Val d'Aspe	Vallée de l'Esou	Vallée d'Aspe	Vallée du Joss-Moumour	Vallée du Barétous + Esquiule
Oloron-Sainte-Marie	Estialescq	Poey d'Oloron	Assap-Arros	Buziet	Aydius	Aren	Ance-Féas
	Lasseubert	Slaubde	Eyous	Esou	Borge	Géronne	Esquiule
	Lasseubert	Verdets	Gurmençon	Escout	Cette-Eygun	Moumour	Isor
		Estes	Lurbe-St-Christau	Herrère	Escot	Orin	Lanne-en-Barétous
		Jadeux	Agros	Ogeru-les-Bains	Esaut	Gelus d'Oloron	Aramits
			Arros	Osse	Lées-Athas	Pirichang-Jonbaig	Arette
			Arros	Pirichang	Lescun	Saint-Goin	
					Lourdios		
					Osse-en-Aspe		
					Santance		
					Urdis		
					Assous		
					Bardous		

Figure 6 : Polarités et bassins de vie (SCoT)

Le SCoT a attribué pour chaque typologie des besoins en logements, en fonction des besoins globaux du territoire et des enjeux propres aux polarités et aux communes rurales.

SCOT		Nombre d'habitants projeté	Nombre de logements projetés
Haut-Béarn		1250	2410
Polarité principale	Oloron-Sainte-Marie	625	1040
	Polarité principale hors Oloron-Saint-Marie		
Polarités d'équilibre		312	570
Polarités en réseau			
Communes rurales		312	800

Figure 7 : Besoins en logements sur 20 ans par typologies de communes (SCoT)

Le PLUi a extrapolé ces besoins sur la base des objectifs du PADD (1500 logements) et sur 10 ans.

		Hypothèse 1	Hypothèse 2	Hypothèse PADD 1550
Haut-Béarn		1215	1366	1550
Polarité principale	Oloron-Sainte-Marie	522	587	666
	Polarité principale hors Oloron-Saint-Marie			
Polarités d'équilibre		303	328	372
Polarités en réseau				
Communes rurales		400	451	511

Figure 8 : Besoins en logements sur 10 ans par typologies de communes (PLUi)

Les hypothèses de développement communal

Afin de déterminer les besoins en logements de chacune des 48 communes, une analyse multi-critère a été réalisée en tenant compte des critères communaux suivants :

- La population 2020
- La croissance démographique 2009-2020
- La croissance démographique 2014-2020

Pour chacun des trois critères, une note de 1 à 4 a été attribuée (illustration du tableau suivant).

	Pop 2020	Notation		Pdct log 2014-2020	Notation
Etsaut	55	1	Aren	-12	0
Cette Eygun	60		Lourdios-Ichère	-7	
Urdos	67		Lées-Athas	-6	
Aydius	106		Cette Eygun	-3	
Escot	122		Lurbe-Saint-Christau	-3	
Borce	129		Estialescq	-1	
Saucède	130		Escot	0	
Lourdios-Ichère	134		Etsaut	0	
Sarrance	159	2	Saucède	2	1
Poey d'Oloron	163		Buziet	3	
Lescun	169		Sarrance	3	
Lurbe-Saint-Christau	196		Poey d'Oloron	4	
Lasseubetat	209		Urdos	5	
Issor	236		Escot	7	
Lées-Athas	242		Lasseubetat	7	
Aren	245		Verdets	9	
Estialescq	259	3	Herrère	10	2
Orin	262		Moumour	10	
Verdets	291		Géronce	12	
Osse-en-Aspe	333		Issor	12	
Herrère	389		Ance-Féas	13	
Escou	428		Escou	13	
Escout	435		Eysus	13	
Asasp-Arros	445		Aydius	14	
Buziet	474	4	Asasp-Arros	15	3
Géronce	478		Esquiùle	15	
Lanne-en-Barétous	489		Lescun	15	
Esquiùle	536		Osse-en-Aspe	16	
Ance-Féas	615		Orin	17	
Eysus	632		Borce	24	
Moumour	826		Lanne-en-Barétous	30	
Gurmençon	878		Gurmençon	32	

Figure 9 : Exemple de notation pour les communes rurales

In fine, le nombre de logements par commune a été déterminé de façon proportionnelle :

- A la note globale communale attribuée en fonction des 3 critères sus-mentionnés
- Aux besoins en logements attribués par typologie des polarités (et communes rurales) définis par le SCoT.

	Notation finale hyp PADD	Nb logts hyp PADD	Nb logts vac
Lasseube	5	62	6
Bedous	4	50	5
Arette	3	37	4
Ogeu-les-bains	5	62	6
Geüs d'Oloron	4	18	5
Saint-Goin	2	9	3
Préchacq-Josbaig	3	13	4
Accous	4	50	5
Aramits	2	25	3
Total note équilibre	23	325	40
Total note en réseau	9		

Figure 10 : Exemple de notation pour les pôles d'équilibre et estimation du nombre de logements

Suite à cette première estimation, des ajustements ont été effectués à la marge pour répondre aux enjeux locaux (projets en cours, problématiques des réseaux, etc.).

La production de logements : scénario choisi

Une agrégation par bassins de vie des besoins en logements communaux a été effectuée pour correspondre aux enjeux des différents territoires de l'intercommunalité.

	Production logements : total sur 10 ans : 1500 logements
Oloron-Sainte-Marie	Environ 465 logements
Coteaux du Jurançonnais	Environ 95 logements
Coteaux du gave d'Oloron	Environ 90 logements
Val d'Aspe	Environ 140 logements
Vallée de l'Escou	Environ 210 logements
Vallée d'Aspe	Environ 180 logements
Vallée du Joos / Moumour	Environ 140 logements
Vallée du Barétous + Esquiule	Environ 180 logements

1.1.5. LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD ET L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Afin de retranscrire le PADD dans la traduction réglementaire, des fiches communes ont été établies. Elles spatialisent, pour chacune des 48 communes, les grands enjeux en lien avec le PLUi (enjeux agricoles, environnementaux, urbain, risques...) ; elles évaluent les incidences du PLUi à l'échelle de chaque commune et au regard des orientations du PADD. Ces fiches sont présentées en annexe du Rapport de Présentation, et décrivent les incidences environnementales du projet :

- Au regard des orientations du PADD,
- Au regard des secteurs de développement de chaque commune (zones ouvertes à l'urbanisation, en densification ou en consommation d'espace).

Sur cette base, une analyse affinée des incidences potentielles de ces orientations a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.

1.3. Modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain, structuration de l'armature urbaine du territoire

ENJEUX IDENTIFIES PAR LE DIAGNOSTIC
⇒ Retrouver une dynamique démographique ; ⇒ Renforcer le rayonnement de la polarité structurante (Oloron Ste-Marie) ; ⇒ Pérennisation de l'offre de commerces, équipements et de services de proximité immédiate, existante sur les cœurs de vill(ag)es, voire conforter leur diversité ; ⇒ Proposer un développement urbain moins consommateur d'espaces agricoles, naturels et forestiers (NAF) en revitalisant principalement les cœurs de bourgs et en confortant leur mixité fonctionnelle ;
CHOIX RETENUS DANS LE PADD
Axe 1. Retrouver une dynamique démographique en s'appuyant sur le fonctionnement territorial A. Favoriser la relance démographique en soutenant la production de logements permanents <u>Inverser la dynamique démographique observée</u> En cohérence avec les orientations du SCoT, dans le cadre du PLUi, la Communauté de communes se fixe comme objectif de réamorcer le dynamisme démographique en mobilisant ou créant environ 1500 logements supplémentaires en 10 ans. La communauté de communes prévoit ainsi de proposer un développement urbain en cohérence avec l'armature territoriale développée dans le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) et une recherche de complémentarité au sein de chacun des 8 bassins de vie composant le territoire de la Communauté de communes, visant une répartition de l'accueil de population selon des critères partagés par toutes les communes, servant au mieux le développement, l'animation et l'attractivité du territoire.

	Production logements : total sur 10 ans : 1500 logements
Oloron-Sainte-Marie	Environ 465 logements
Coteaux du Jurançonnais (3)	Environ 95 logements
Coteaux du gave d'Oloron (5)	Environ 90 logements
Val d'Aspe (6)	Environ 140 logements
Vallée de l'Escou (7)	Environ 210 logements
Vallée d'Aspe (13)	Environ 180 logements
Vallée du Joos / Moumour (7)	Environ 140 logements
Vallée du Barétous + Esquiule (6)	Environ 180 logements

C. Maintenir une offre de services et d'équipements de proximité dans les bassins de vie répondant aux besoins quotidiens des habitants et des visiteurs

C. 1. Consolider le maillage de services et de commerces mis en avant dans l'armature du SCoT

- Implanter l'offre commerciale du quotidien dans les cœurs de villages
- Implanter l'offre commerciale hebdomadaire dans les polarités d'équilibre et structurante
- Implanter l'offre commerciale occasionnelle et exceptionnelle dans la polarité structurante

Structurer un fonctionnement en bassin de vie pour favoriser la complémentarité

Au-delà de l'armature territoriale du SCoT, les réunions de travail organisées en bassins de vie ont permis de mettre en évidence la nécessité de consolider la complémentarité entre les communes visant un fonctionnement équilibré à l'échelle des bassins de vie.

Il s'agit donc de :

- **Considérer la ville centre d'Oloron Sainte-Marie comme la « porte d'entrée » dans le territoire (rayonnement intra et extra Haut Béarn).**
- **Veiller à ce que les communes de la polarité structurante fonctionnent en complémentarité avec la ville centre, sans effets de concurrence et de dévitalisation.**
- **Prendre en compte le rôle des polarités d'équilibres et en réseaux afin qu'elles fonctionnent en complémentarité des communes rurales.**

Axe 4. Une gestion raisonnée des ressources du territoire

D. Concilier développement et préservation de la ressource foncière

Les objectifs de modération de la consommation d'espace pour les 10 années à venir sont fixés dans le tableau suivant.

Habitat et équipements et services	
Production de logements envisagés	
Environ 1500 logements	
Répartition du potentiel de développement	
Potentiel <i>dans les espaces urbanisés (*)</i> :	Potentiel <i>hors espaces urbanisés (**)</i> :
45 à 50 % du besoin en logements	50 à 55 % du besoin en logements
Modulation de la densité en fonction du statut des communes dans l'armature territoriale (***)	
Consommation d'espace projetée pour l'habitat, les équipements locaux, services et commerces	
Entre 50 et 55 ha	
Consommation d'espace projetée pour l'économie et le tourisme	
Environ 8 ha	
Consommation d'espace projetée pour les équipements et les infrastructures d'intérêt communautaire	
Environ 5 ha	

Principaux éléments de la traduction réglementaire :

Zones du PLUi	Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (en ha) générée par le PLUi (règlement graphique)
Consommation d'espace projetée pour l'habitat, les équipements locaux, services et commerces	63,51 ha
Consommation d'espace projetée pour l'économie et le tourisme	10.74 ha
Consommation d'espace projetée pour les équipements et les infrastructures d'intérêt communautaire	2,29 ha (ISDI Oloron, équipements Agnos)
Total de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers, générée par le PLUi	76,54 ha

En termes de consommation d'espace, le bilan qui peut être tiré du PLUi est le suivant :

En ce qui concerne le logement, le bilan est le suivant :

- **1579 logements projetés au total,**

- Environ 638 logements en densification du tissu urbain (43% des nouveaux logements), objectif estimé sur la base de la mobilisation d'un tiers du potentiel estimé en divisions parcellaires, prise en compte de l'intégralité dents creuses et d'un tiers des changements de destination :
 - 331 logements en dents creuses et 88 divisions parcellaires (potentiel net),
 - 217 logements vacants mobilisés,
 - 184 changements de destination, dont on estime qu'il se fera environ 1 changement de destination sur trois en dix ans, soit 61 logements,
- 929 logements en consommation d'espace ou comblement d'espaces interstitiels (57% des nouveaux logements), sans application de rétention foncière.

Sur la base des secteurs générant de la consommation d'espace et du nombre de logements envisagés issu des densités fixées dans les OAP (hors autorisations d'urbanisme délivrées sur lesquelles le nombre de lots est d'ores et déjà défini) sur la base des densités minimales moyennes fixées par le SCoT, les densités brutes moyennes des secteurs en extension sont les suivantes :

Type de polarité concerné	Densité brute moyenne minimale à l'hectare par typologie de commune (SCoT)	Densités brutes <u>moyennes</u> estimées sur les secteurs soumis à OAP (AU et certaines zones U)
<i>Communes rurales</i>	10 à 15 logements/ha	10 à 15 logements/ha
<i>Polarités d'équilibre et en réseau</i>	15 à 20 logements/ha	15 à 20 logements/ha
<i>Polarités principales</i>	20 à 25 logements/ha	20 à 25 logements/ha
<i>Polarité principale (Oloron Ste-Maire)</i>	40 logements/ha	40 logements/ha

Ainsi, le PLUi projette une consommation d'environ 7.3 ha/an sur 10 ans pour l'ensemble des fonctions urbaines soit **une réduction de 58% par rapport à la consommation observée entre 2011 et 2021** et de 65% par rapport à la temporalité 2015-2025.

La répartition des logements par commune (hors changements de destination) dans le zonage est ainsi décliné :

Communes	Nombre de logements projetés dans le règlement graphique	Communes	Nombre de logements projetés dans le règlement graphique	Communes	Nombre de logements projetés dans le règlement graphique
Accous	30	Esquiùle	14	Lescun	8
Agnos	43	Estialescq	16	Lourdios-Ichère	4
Ance-Féas	31	Estos	27	Lurbe-Saint-Christau	9
Aramits	34	Etsaut	4	Moumour	21
Aren	28	Eysus	19	Ogeu-les-bains	64
Arette	46	Géronce	24	Oloron Sainte Marie	492
Asasp-Arros	19	Geüs d'Oloron	18	Orin	21
Aydius	17	Goès	25	Osse-en-Aspe	15
Bedous	42	Gurmençon	35	Poey d'Oloron	11
Bidos	42	Herrère	21	Préchacq-Josbaig	26
Borce	7	Issor	18	Précilhon	29
Buziet	24	Lanne-en-Barétous	16	Saint-Goin	19
Cette Eygun	7	Lasseube	69	Sarrance	8
Escot	5	Lasseubetat	9	Saucède	1
Escou	17	Lédeuix	39	Urdos	1
Escout	25	Lées-Athas	12	Verdets	20
				Total	1532

- ✓ Les nouvelles constructions sont concentrées en majorité dans les zones urbaines UA, UAO, UAO1, UAO2 UA1, UA2, UAL, UB et UC, pour ce qui est de l'habitat et toute activité qui ne nuit pas à l'habitat et dans les zones UE, UX, UY, UZ et USM pour les activités économiques.
- ✓ Les zones moins denses du type Uh, N ou A limitent les nouvelles constructions et/ou destination et favorisent plutôt les extensions.
- ✓ En dehors des zones urbaines les nouvelles constructions sont ciblées par un zonage (AU ou AUX ou AUY). Ces nouvelles constructions y sont cadrées par le règlement et les OAP quand nécessaire.

Compatibilité avec le DOO du SCOT du Haut-Béarn

Extrait du DOO :

AXE 1 : BATIR UN FONCTIONNEMENT COHERENT, EQUILIBRE ET MISANT SUR LA QUALITE DE VIE

Orientation 2 : Mettre en œuvre une stratégie de production de logements ambitieuse par la diversification de l'offre et de renouvellement urbain

Produire des logements en réponse au desserrement des ménages et aux objectifs d'accueil de population

P.1.2.A Atteindre l'objectif de production de logements fixé et réparti selon l'armature territoriale, au regard du desserrement de la taille moyenne des ménages et de l'objectif d'accueil de population.

L'objectif de production de logements est fixé comme suit :



R.1.2.A Mettre en œuvre une stratégie foncière globale avec l'utilisation d'outils adaptés (emplacements réservés, droit de préemption urbain, foncier, etc.), pour l'acquisition de bâtis et fonciers stratégiques. Cette stratégie pourra s'appuyer sur le suivi des dynamiques d'évolution des logements vacants ainsi qu'au phasage et hiérarchisation des projets d'aménagement.

Favoriser le report des résidences secondaires en résidences principales en soutenant les évolutions réglementaires et fiscales favorables à ce report et en identifiant la réalité de l'occupation (entre résidences secondaires et résidences principales sous-occupées).

Typologie de communes (armature territoriale)	Objectif d'accueil de population (en nombre d'habitants et en pourcentage)		Objectif de production de logements (résidences principales en nombre et en pourcentage)	
Haut Béarn	+ 1 250 habitants	100 %	+ 2 410 logements	100 %
Polarité structurante	+ 625 habitants	50 %	+ 1 040 logements	43 %
• Oloron Sainte-Marie		• Rôle prioritaire d'accueil		• Rôle prioritaire de production
Polarités d'équilibre	+ 312 habitants	25 %	+ 570 logements	24 %
Communes rurales	+ 312 habitants	25 %	+ 800 logements	33 %

Note : le SCoT identifie le besoin de production en logements à environ 2400 résidences principales. Compte tenu de son ambition de revitalisation, qui passe notamment par la remise sur le marché des logements vacants, il n'intègre pas le « besoin » en logements vacants à la définition globale des besoins en logements, tout comme le « besoin » en résidences secondaires, en lien avec l'ambition politique d'une maîtrise, voire d'une réduction de ce parc.

- ✓ La distribution des logements par type de commune est cohérent avec les objectifs du SCoT : 33.5% sur la ville centre, 33% sur les communes rurales et 24% sur les pôles d'équilibre ;
- ✓ La stratégie foncière sera établie grâce à la mise en place de la politique de l'habitat qui a notamment pour objectif de réhabiliter les logements vacants et de densifier, par la diversification, le parc de logements
- ✓ En outre le projet de PLUi s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec le SCOT.

AXE 2 : ŒUVRER À UN MODÈLE D'AMÉNAGEMENT RENOUVELÉ BASÉ SUR LA SOBRIÉTÉ

Orientation 3 : Poursuivre une gestion équilibrée et cohérente du foncier.

OBJECTIF

Fixer des objectifs de réduction consommation foncière en cohérence avec l'armature territoriale et le modèle d'aménagement sobre poursuivi

P.2.3.A Pour mettre en œuvre les obligations réglementaires nationales (loi climat et résilience) et régionales (SRADDET), le SCoT inscrit son aménagement et son développement à l'horizon 20 ans dans une enveloppe urbaine en extension maximale de 138 ha, qui conduit à une réduction de la consommation foncière de 54,5 % sur la première décennie, soit une enveloppe urbaine en extension maximale pour cette période de 84 ha et à une réduction de 36 % sur la deuxième décennie vis-à-vis de la première, soit 54 ha.

P.2.3.C Pour mettre en œuvre l'objectif de réduction de la consommation foncière, particulièrement supporté par les fonctions urbaines résidentielles, et pour répondre à son ambition de revitalisation des cœurs de vill(ag)es, il demande à ce qu'au moins 44 % de la production de logements soit réalisée en renouvellement urbain (changement de destination des logements, remise sur le marché de logements, utilisation de friches, utilisation des dents creuses, etc.). Le pourcentage affiché incluant l'objectif de 450 logements vacants à remettre sur le marché.

P.2.3.B Pour répondre aux triples objectifs d'un maintien de sa population, qui induit un desserrement des ménages, de l'accueil de 1 250 habitants à l'horizon 20 ans et d'un urbanisme qui privilégie la mixité des fonctions urbaines, il réserve 111ha (soit 80 % de l'enveloppe urbaine retenue) à des fonctions urbaines résidentielles, celles-ci incluant les logements, les équipements & services, les activités économiques (hors zones dédiées) et commerciales ou encore les réseaux utiles à leur desserte.

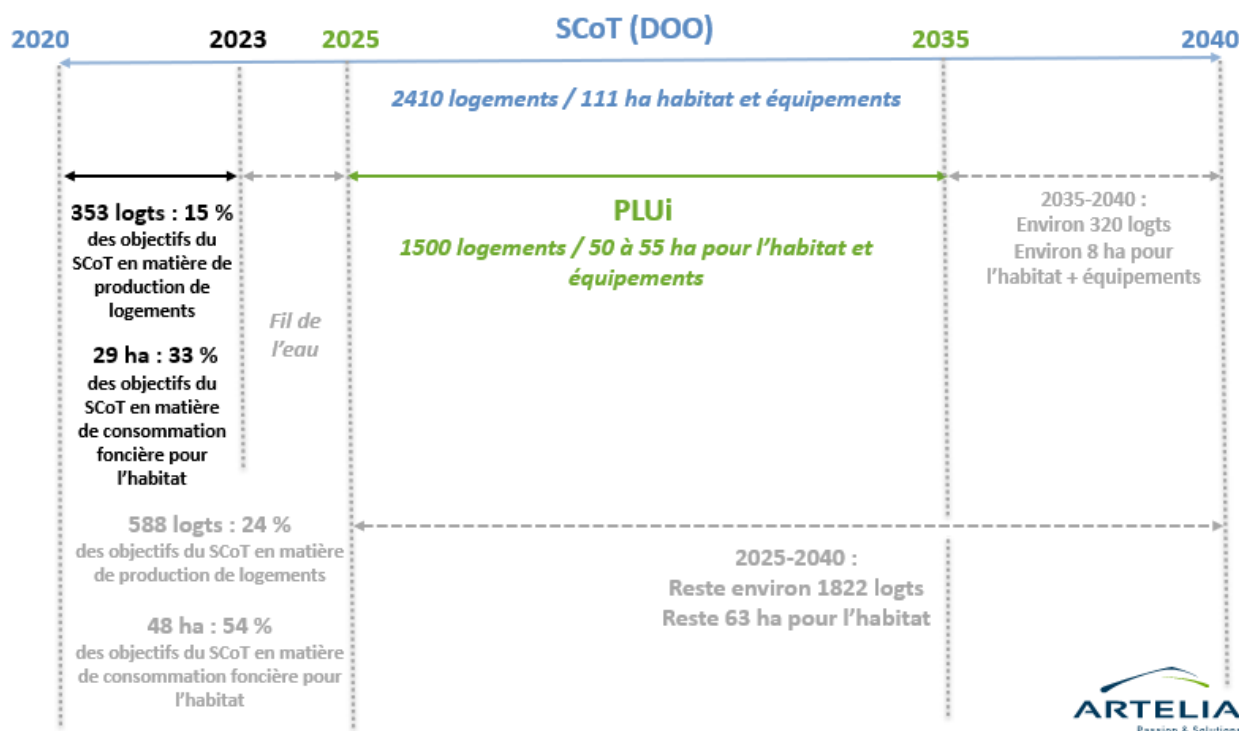
P.2.3.D Pour mettre en œuvre l'objectif de réduction de la consommation foncière, particulièrement supporté par les fonctions urbaines résidentielles, il demande également que les densités moyennes minimales (en logts/ha) à l'échelle des typologies de l'armature territoriale suivantes soient considérées :

Typologie de communes (armature territoriale)	Densité moyenne minimale (en logements pour un hectare)
Communes rurales	> 10 à 15 logements à l'ha
Polarités d'équilibre	> 15 à 20 logements à l'ha
Polarité structurante	> 20 à 25 logements à l'ha
Oloron Sainte-Marie	> 40 logements à l'ha

- ✓ Le Scot prévoit donc une consommation de 138ha pour les 20 prochaines années (2024-2044). Ce qui entraîne une réduction de 54.5% de la consommation vis-à-vis de celle de 2011-2021 ;
- ✓ Le PLUi prévoit une consommation de 72,9ha sur 10 ans, toutes fonctions confondues, soit une réduction de 58% par rapport à la consommation observée entre 2011 et 2021, il est compatible avec le SCoT ;
- ✓ Le SCoT prévoit donc sur 20 ans :
 - 111 ha pour les fonctions urbaines résidentielles
 - 27 ha pour les activités économiques des zones d'activités et les projets supra-communautaires.
- ✓ Le SCoT projette une consommation d'espace pour l'habitat et les équipements de 111 ha sur 2020-2040 ; le PLUi projette 59,2 ha pour l'habitat et les équipements sur 10 ans, soit une projection d'environ 48 ha sur 2020-2025 et 8 ha sur 2035-2040 comme le figure le schéma suivant ; il est compatible avec le SCoT ;

SCoT 20 ans / 2020-2040

PLUi projection à 10 ans / 2025-2035



✓ **Le PLUi projette pour l'économie et le tourisme en compatibilité avec le SCoT :**

- 8.54 d'extension des zones d'activités d'intérêt communautaire
- 2.2 ha pour des projets économiques communaux.

✓ **Par ailleurs, le PLUi projette en compatibilité avec le SCoT :**

- 1 ha pour l'ISI d'Oloron-Sainte-Marie
- 0,65 ha pour la déchèterie d'Aramits
- 1.3 ha pour des équipements à Agnos (MECDU en cours).

✓ **Les densités moyennes prévues par type de communes sont équivalentes entre le SCoT et le PLUi**

- ✓ La part de logements produite en renouvellement urbain est de 41%, donc compatible avec les 44% fixés par le SCoT ;
- ✓ Le nombre de logements vacants mobilisés pour les 10 prochaines années est de 217 (dont 100 sur la seule commune d'Oloron Sainte-Marie), soit dans la tendance indiquée au SCoT : 450 dans les 20 prochaines années.

Justification :

Face à la perte d'habitants et d'emplois, la CCHB a pour ambition de redynamiser son territoire et plus particulièrement ses pôles. Le premier moyen qu'elle a décidé de mettre en place est l'arrêt des modes d'urbanisation de ces dernières décennies : l'étalement urbain. Il s'agit donc de valoriser l'existant et selon une organisation territoriale.

La première conséquence de cette décision est la réduction de la consommation d'espaces NAF, en accord avec la loi Climat et Résilience. Le SCoT affichait déjà une consommation quasi divisée par deux (54.5%) pour les vingt prochaines années. Le PLUi poursuit cette dynamique et présente une consommation de 65.5ha toutes thématiques confondues (habitat, activité, équipement...).

Afin de répondre à ces objectifs tout en assurant une cohérence globale à l'échelle intercommunale, elle prévoit de :

- *Considérer les différentes typologies de bourgs dans les choix de développement tout en assurant une cohérence dans l'aspect des constructions sur le territoire (armature territoriale cf. ci-dessous),*
- *Développement les nouveaux logements prioritairement grâce au renouvellement urbain*
- *Proposer des densités différenciées en fonction du statut de la commune et de la présence d'assainissement collectif tout en garantissant une recherche de modération de consommation de l'espace,*
- *Maintenir des coupures d'urbanisation entre les villages lorsqu'elles existent de manière à préserver le paysage mais aussi l'identité de chaque commune,*
- *Favoriser une bonne intégration des constructions dans leur environnement*

Ce mode de production urbain permet en contre partie de protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel, patrimonial et agricole.

1.4. HABITAT ET MIXITE SOCIALE

ENJEUX IDENTIFIES PAR LE DIAGNOSTIC

- ⇒ Lutter contre la vacance des logements et notamment à Oloron-Ste-Marie ;
- ⇒ Renforcer le rayonnement de la polarité structurante (Oloron Ste-Marie) ;
- ⇒ Renforcer l'adéquation entre la demande en logements et l'offre (petits logements, logements locatifs, logements sociaux).

CHOIX RETENUS DANS LE PADD

Axe 1. Retrouver une dynamique démographique en s'appuyant sur le fonctionnement territorial

A. Favoriser la relance démographique en soutenant la production de logements permanents

Instaurer une politique de l'habitat forte

Proposer un panel de produit immobilier diversifié pour répondre aux besoins pluriels du territoire

Les enjeux en matière de logements s'expriment en besoin de diversification de l'offre et d'amélioration globale de sa qualité afin de pouvoir répondre à la diversité grandissante des besoins des ménages.

Si les besoins de diversification et d'amélioration qualitative de l'offre en logement peuvent être posés comme des objectifs communs, les solutions à proposer devront toutefois s'adapter de façon fine à des réalités et des situations territoriales locales, non seulement multiples mais qui, de plus, n'évoluent pas nécessairement sous l'effet des mêmes dynamiques.

Il s'agira ainsi de :

- **Permettre le développement d'une offre de logements locatifs de qualité et diversifiée (coût abordable du loyer, offre de petits et de grands logements, de meublés, etc.), conçus autant que possible avec des possibilités d'évolution (modularité du logement). La conduite de ces réhabilitations s'appuie à la fois sur l'intervention d'acteurs comme les bailleurs sociaux et l'accompagnement des primo-accédants (information, accès aux aides).**
- **Envisager des opérations d'habitat mixte : intergénérationnel, habitat partagé, etc.**
- **Adapter les logements pour le maintien à domicile des personnes âgées.**
- **Déployer une offre d'hébergement pour les publics spécifiques via une offre diversifiée pour les travailleurs saisonniers, stagiaires/apprentis, etc. (colocation chez l'habitant, parc locatif communal, possibilité de mise à disposition de mobil-home dans des campings, etc.).**

Les besoins en logements abordables, salubres, aux performances énergétiques optimales doivent être, par ailleurs, considérés comme des enjeux importants auxquels il faut répondre.

Le développement de cette offre concernera le parc de logements existants et celui à construire, en respectant une implantation des projets dans les centralités et selon l'armature territoriale retenue.

Le renouvellement urbain sera rendu possible par la mise en œuvre de politiques publiques ambitieuses, permettant l'accompagnement à la réhabilitation et à la rénovation du patrimoine bâti existant. L'enjeu est de venir proposer un parcours résidentiel complet à l'ensemble des ménages.

Agir pour la remobilisation de logements vacants

L'ensemble du territoire comprend des logements vacants. Cependant, la ville centre en concentre 50%.

Afin d'améliorer la qualité et l'attractivité des logements vacants, les élus ont décidé d'agir au travers :

- Des projets de territoire portés par la CCHB pour revitaliser les centres-bourgs ;
- D'accompagner les projets de réhabilitation (dont la division de grands logements) /remise sur le marché des logements vacants (au moins 228) ;
- De prioriser la remobilisation des logements vacants sur les communes engagées dans des démarches de revitalisation des cœurs de ville.

Principaux éléments de la traduction réglementaire :

- ✓ 43% des logements se font en densification sans consommation d'espace ;
- ✓ Une production projetée de logements qui répond à l'armature du territoire :
 - Les 6 communes de la polarité structurante (Oloron Sainte-Marie, Agnos, Bidos, Précilhon, Ledeuix, Estos et Goès), recueillent 45 % des logements, dont 33 % des logements pour Oloron-Sainte-Marie
 - Les 32 communes rurales, soit 67% du territoire, recueillent 34% des logements,
 - Les 9 communes pôles d'équilibre ou en réseaux, recueillent 21% des logements,
- ✓ La majorité des zones urbaines (UA, UAO, UAO1, UAO2 UA1, UA2, UAL, UB, UC), permettent une diversité fonctionnelle des zones résidentielles afin d'accompagner la politique habitat dans les centres-villes et les centres-bourgs ;
- ✓ De nombreuses OAP prévoient une production de logements de différentes typologies pour répondre à la demande : logements individuels, logements groupés, logements collectifs ; les logements collectifs sont imposés sur les communes suivantes : ACCOUS/ AGNOS/ ARAMITS / ARETTE / BEDOUS/ GOES/ LASSEUBE/ LEDEUX /MOUMOUR/ OGEU/ OLORON
- ✓ Le PLUi impose une production de logements sociaux équivalent à un total de 211 logements, répartis sur les communes suivantes : Oloron Sainte-Marie, Goès, Aramits, Arette, Bedous, Lasseube, Ogeu-les-Bains selon la répartition suivante :

	Secteur	Nombre logements total	Pourcentage de mixité sociale imposée	Nombre de logements sociaux
Oloron-Saint-Marie	A	95	50	47,5
	B	50	50	25
	C	12	50	6
	H	32	40	12,8
	Bialé	25	20	5
	Hourat	40	20	8
	Oustalot	36	20	7,2
	îlot Camus	30	0	0
Agnos	UB (mecdu)	12	0	0
Bidos	/	/	0	/
Estos	/	/	0	/
Goès	A	25	20	5
Ledeuix	/	/	0	/
Précilhon	/	/	0	/
Accous				0
Aramits	A	24	100	24
	B	27	50	13,5
Arette	B/C	21	20	4,2
Bedous	B	23	50	11,5
Lasseube	B	122	20	24,4
	A	15	20	3
Ogeu-les-bains	D	12	20	2,4
Total			550	200

- ✓ Le PLUi projette la mobilisation de 217 logements vacants sur 10 ans dont 100 sur la ville d'Oloron-Sainte-Marie ;
- ✓ 4 OAP pour du renouvellement urbain sont prévues sur la polarité principale d'Oloron-Sainte-Marie pour une production de 126 logements (dont 25 logements sociaux – secteurs Bialé, Hourat, Oustalot) ;
- ✓ L'aménagement des espaces publics sont traités dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique de la mobilité ;

ORIENTATION 1 /

S'appuyer sur l'armature territoriale pour revitaliser les bourgs et rendre plus vivant le territoire

Pour rappel, le territoire s'organise en trois espaces géographiques que sont le piémont oloronais (comprenant la vallée de Josbaig, celle de l'Escou, les coteaux du Jurançonnais et ceux du gave d'Oloron), la vallée de Barétous et la vallée d'Aspe. Dans chacun de ces espaces existent différentes typologies de communes, à savoir :

- Les communes rurales ;
- Les polarités d'équilibre (dont celles fonctionnant en complémentarité et en réseau) ;
- La polarité structurante (seulement présente dans le piémont oloronais).

C'est au travers de cette typologie, que le projet identifie le rôle que chaque commune doit jouer pour l'aménagement du territoire. Toutes les communes ont un rôle, mais dans le cas des communes « polarités », celui-ci s'avère capital.

Le projet souhaite accompagner l'accessibilité à une offre élargie d'équipements et de services, couvrant les besoins de la population et limitant les déplacements au quotidien. La complémentarité entre les communes est ainsi recherchée et peut inclure les polarités des territoires limitrophes. L'affirmation de ces statuts pour les communes doit permettre le renouvellement de l'attractivité, que le projet entend porter par la revitalisation des cœurs de vill(ag)es et des centralités. Ce sont ces dernières qui sont ciblées pour l'accueil des aménagements et des projets à venir, permettant d'y réinvestir le patrimoine existant, d'y réinstaurer de l'animation, etc. La place des mobilités est définie comme essentielle et est réinterrogée pour permettre des modes de déplacement doux et partagés. Plus globalement, le projet soutient une optimisation des mobilités collectives, dont le projet de réouverture de la ligne transfrontalière Pau - Canfranc (section française) pour permettre de relier les polarités entre elles et de favoriser leur accessibilité depuis les communes limitrophes.

L'orientation s'organise autour de **3 objectifs** :

- **Mettre en œuvre l'armature territoriale par l'accueil différencié des équipements et services dans chacune des communes du territoire ;**
- **Consolider la complémentarité entre les communes et un fonctionnement équilibré à l'échelle des bassins de vie ;**
- **Organiser les mobilités pour accompagner la revitalisation des centralités et améliorer les relations entre les communes.**

- ✓ L'armature proposée au projet de PLUi découle de celle définie au SCoT et l'affine en intégrant la position de toutes les communes ;
- ✓ La répartition du nombre de logements, d'équipements et de secteurs économiques intègre l'armature du PLUi (par exemple seuls 34% des logements vont sur les communes rurales et 63% des secteurs économiques sont orientés vers les ZAE existantes présentes principalement sur les polarités) ;
- ✓ La revitalisation, amenant une densité, une diversité et une proximité, est centrée sur les bourgs, qui eux-mêmes seront mieux reliés à l'avenir ;
- ✓ Le projet est compatible avec les orientations du SCoT ;

ORIENTATION 2 /

Mettre en œuvre une stratégie de production de logements ambitieuse par la diversification de l'offre et le renouvellement urbain

P.1.2.A Atteindre l'objectif de production de logements fixé et réparti selon l'armature territoriale, au regard du desserrement de la taille moyenne des ménages et de l'objectif d'accueil de population.

L'objectif de production de logements est fixé comme suit :

R.1.2.A Mettre en œuvre une stratégie foncière globale avec l'utilisation d'outils adaptés (emplacements réservés, droit de préemption urbain, foncier, etc.), pour l'acquisition de bâtis et fonciers stratégiques. Cette stratégie pourra s'appuyer sur le suivi des dynamiques d'évolution des logements vacants ainsi qu'au phasage et hiérarchisation des projets d'aménagement.

Favoriser le report des résidences secondaires en résidences principales en soutenant les évolutions réglementaires et fiscales favorables à ce report et en identifiant la réalité de l'occupation (entre résidences secondaires et résidences principales sous-occupées).

Typologie de communes (armature territoriale)	Objectif d'accueil de population (en nombre d'habitants et en pourcentage)		Objectif de production de logements (résidences principales en nombre et en pourcentage)	
Haut Béarn	+ 1 250 habitants	100 %	+ 2 410 logements	100 %
Polarité structurante	+ 625 habitants	50 %	+ 1 040 logements	43 %
• Oloron Sainte-Marie		• Rôle prioritaire d'accueil		• Rôle prioritaire de production
Polarités d'équilibre	+ 312 habitants	25 %	+ 570 logements	24 %
Communes rurales	+ 312 habitants	25 %	+ 800 logements	33 %

Produire des logements locatifs pour accompagner les parcours résidentiels

P.1.2.B Offrir prioritairement en centralités des logements locatifs de qualité et diversifiés (typologie, taille, meublé ou non, loyers abordables, à destination des publics fragiles et/ou en situation d'urgence, etc.) en intégrant dès que possible des capacités de modularité. Cette offre sera développée en priorité dans la ville centre d'Oloron Sainte-Marie, puis dans les communes de la première couronne en continuité urbaine d'Oloron Sainte-Marie et dans les polarités d'équilibre et, enfin, dans les communes rurales.

P.1.2.C Varier le portage des projets au service de la diversité de l'offre (logement communal, HLM, privé, etc.) et de son implantation équilibrée selon l'armature territoriale (cf. carte de l'armature territoriale ci-avant).

Renouveler la production des logements en accession à la propriété pour répondre à l'évolution des modes de vie

P.1.2.D Faire évoluer le modèle d'accession à la propriété par la diversification de l'offre de logements mise sur le marché, en cohérence avec l'armature territoriale (cf. carte de l'armature territoriale ci-avant) :

- **Réhabiliter et améliorer prioritairement le parc de grands logements existants dans les centralités**, pouvant permettre la production de plusieurs logements (exemple : habitats aux formes de petits collectifs, etc.) ;
- **Développer dans les centralités une offre de logements partagés et inclusifs** tels que les logements intergénérationnels, étudiants/apprentis, saisonniers, etc. L'accueil des saisonniers se fera en priorité à proximité des sites touristiques du territoire, soit dans la polarité structurante et les polarités d'équilibre d'Arette - Aramits et de Bedous - Accous. Une offre qui devra répondre aux besoins identifiés et être pensée avec des solutions de mobilité adaptées ;
- **Développer des opérations de logements diversifiées et complémentaires** dans les centralités ;
- **Proposer des logements abordables ou visant des publics fragiles**, notamment dans les polarités (structurante et d'équilibre).

P.1.2.H Se doter d'un outil de connaissance, de compréhension et de suivi des dynamiques d'évolution des logements vacants (exemple : observatoire de l'habitat) et veiller à sa mise en œuvre.

S'attacher particulièrement à l'analyse du parc de logements vacants de la polarité structurante et notamment de la ville centre d'Oloron Sainte-Marie.

P.1.2.I Remobiliser a minima 450 logements vacants du parc existant dans le cadre de l'objectif de production totale de logements retenu, soit 19 % de la production totale de logements envisagée sur la période 2018-2040.

Adapter cette remobilisation selon l'armature territoriale dans les proportions définies ci-après :

Typologie de communes (armature territoriale)	Objectif minimum de remise sur le marché des logements vacants (en nombre de logements et en pourcentage)	
Haut Béarn	450 logements	100 %
Polarité structurante	270 logements	60 %
• Oloron Sainte-Marie	• Rôle prioritaire de remise sur le marché	
Polarités d'équilibre	80 logements	18 %
Communes rurales	100 logements	22 %

Extrait du DOO du SCoT : Axe 2 Œuvrer à un modèle d'aménagement renouvelé basé sur la sobriété

Le PAS dans son axe 1 pose l'ambition de « revitaliser notre ville et nos villages pour répondre aux défis contemporains et à l'évolution des modes de vie ». Pour rappel cette ambition est fixée au regard des dynamiques observées ces dernières décennies (étalement urbain, vacance dans le bâti ancien, dévitalisation des centres, etc.) et la revitalisation est envisagée à l'appui d'une urbanisation maîtrisée et de l'animation des cœurs de vill(ag)es. Le PAS définit ces derniers comme les centralités qu'il conviendra de délimiter plus précisément comme secteur de revitalisation et d'urbanisation privilégiée dans l'exercice du PLUi. Le territoire dispose a minima :

- Du cœur de ville d'Oloron Sainte-Marie ;
- Des cœurs de villages des 47 communes du Haut Béarn.

Le second axe du DOO s'attache donc à définir des principes d'aménagements du territoire qu'il qualifie de modèle d'aménagement et de les faire correspondre à une évolution qualitative des espaces existants et créés, ainsi qu'à des objectifs de sobriété foncière pour respecter une enveloppe globale de consommation foncière.

Le DOO vise à mettre en œuvre un modèle d'aménagement renouvelé permettant de cibler en priorité les tissus urbains constitués et leurs centralités pour l'implantation des aménagements et des projets, au regard de leurs potentialités d'accueil. Il vise également à accompagner la revitalisation des centralités par une montée en qualité des espaces publics aménagés au service du cadre de vie et de l'animation des cœurs de vill(ag)es. Et, in fine, de poursuivre la maîtrise de l'urbanisation du territoire, dans le respect de l'armature territoriale et de la réponse aux besoins des populations.

*La partie s'organise autour de **3 orientations** :*

- 1. Engager l'évolution du modèle d'aménagement comme condition de la revitalisation des cœurs de vill(ag)es ;**
- 2. Gagner en qualité et en aisance des espaces aménagés au service de la valorisation du cadre de vie ;**
- 3. Poursuivre une gestion équilibrée et cohérente du foncier.**

- ✓ Le PLUi projette une mobilisation de logements vacants de 217 logements, dont 100 sur la seule commune d'Oloron Sainte-Marie ;
- ✓ Le PLUi projette une mobilisation de 134 logements vacants sur les 7 communes de la polarité structurante, de manière compatible avec le SCoT qui en prévoit le double en 20 ans ;
- ✓ Le PLUi projette une mobilisation de 35 logements vacants sur les 9 communes de la polarité d'équilibre, de manière compatible avec le SCoT qui en prévoit 80 en 20 ans ;
- ✓ Le PLUi projette une mobilisation de 48 logements vacants sur les communes rurales, de manière compatible avec le SCoT qui en prévoit 100 en 20 ans ;
- ✓ Le tableau ci-dessous illustre les objectifs de logements vacants sur les 48 communes.

Communes	Logements vacants à mobiliser	Communes	Logements vacants à mobiliser	Communes	Logements vacants à mobiliser
Accous	5	Esquiùle	2	Lescun	1
Agnos	11	Estialescq	2	Lourdios-Ichère	0
Ance-Féas	2	Estos	3	Lurbe-Saint-Christau	1
Aramits	3	Etsaut	0	Moumour	2
Aren	2	Eysus	2	Ogeu-les-bains	6
Arette	4	Géronce	3	Oloron Sainte Marie	100
Asasp-Arros	1	Geüs d'Oloron	5	Orin	2
Aydius	1	Goès	3	Osse-en-Aspe	2
Bedous	5	Gurmençon	3	Poey d'Oloron	0
Bidos	6	Herrère	0	Préchacq-Josbaig	3
Borce	0	Issor	1	Précilhon	2
Buziet	2	Lanne-en-Barétous	2	Saint-Goin	3
Cette Eygun	0	Lasseube	6	Sarrance	1
Escot	0	Lasseubetat	2	Saucède	1
Escou	3	Lédeux	9	Urdos	0
Escout	2	Lées-Athas	1	Verdets	2
				TOTAL	217

Justification :

Conscients que pour réussir l'attractivité des pôles d'un territoire (redynamisation), il s'agit de développer la proximité et un cadre de vie de qualité, les élus ont décidé de traiter transversalement le sujet.

Concentrer le dynamisme sur les polarités

Les élus ont d'abord défini au SCoT une armature territoriale amenant à 3 grands bassins de vie ayant chacun leur fonction dans l'attractivité du territoire. Ce document a encore analysé 3 catégories de communes ayant chacune une polarité différente et complémentaire. Le PLUi a poursuivi cette analyse en catégorisant l'ensemble des communes selon cette typologie afin d'établir une base commune pour la distribution des logements, équipements, commerces...

Cette armature a permis de définir collectivement les pôles où la diversité et l'intensité devait être renforcée (polarités structurante et d'équilibre) et celle où elle devait être maintenue (commune rurale).

Un dynamisme amenant à un cadre de vie de qualité

En outre, les pôlarités vont voir leurs zones urbaines se densifier et renforcer la mixité de leurs fonctions. En parallèle, les élus ont décidé pour améliorer pleinement le cadre de vie de ces pôlarités et leur attractivité, d'améliorer les espaces publics, leur végétalisation et les accès en transport en commun. La mise en place de ces derniers sera en effet facilitée par cette armature territoriale et de la sorte devenir plus alternatifs à la voiture « solo ».

L'intensification des territoires a été travaillée par les élus via l'identification du potentiel de densification, que ce soit en territoire urbain ou rural. Pour ce dernier par exemple, les élus ont pris le parti de conserver le patrimoine bâti actuel en identifiant des granges et bâti agricole n'ayant plus de caractère agricole. Le changement de destination sur le territoire – via la rénovation énergétique et la préservation de la qualité architecturale - est un levier pour accueillir de la population tout en valorisant un patrimoine architectural.

1.5. PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS, PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS, PAYSAGE

ENJEUX IDENTIFIES PAR LE DIAGNOSTIC

- ⇒ Une activité agricole à soutenir
- ⇒ Rechercher un équilibre entre développement urbain et préservation de l'identité paysagère et architecturale du territoire ;
- ⇒ Valoriser le maintien du bâti ancien, par la rénovation ou la mutation ;
- ⇒ Limiter la dispersion du bâti non agricole dans l'espace naturel, agricole et forestier ;
- ⇒ Préserver les espaces forestiers et naturels ;
- ⇒ Valoriser les sites naturels ou agrotouristiques, notamment à des fins touristiques et dans le respect des impératifs de gestion écologique ;
- ⇒ Protéger les cours d'eau des pollutions urbaines et domestiques ;
- ⇒ Conserver voire restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau ;
- ⇒ Préserver les Zones Humides ;
- ⇒ Protéger de toute urbanisation les espaces boisés participants à la trame verte ;
- ⇒ Prendre en compte les structures paysagères (cours d'eau, trame bocagère) dans la délimitation des extensions urbaines ;
- ⇒ Prendre en compte les cônes de vues et les zones sensibles dans les choix de développement ;
- ⇒ Limiter l'imperméabilisation des sols ;

CHOIX RETENUS DANS LE PADD

Axe 2. Accompagner l'évolution des activités économiques socles du territoire

B. Faciliter la diversification et la reprise des activités agricoles dans une logique de pérennisation des exploitations

Créer les conditions favorables au maintien voire au développement de l'activité agricole sur le territoire.

L'agriculture dans le Haut-Béarn est variable selon sa localisation (plaine, montagne...). Il s'agit ici de maintenir cette diversité et ce qu'elle entraîne : un paysage varié et entretenu. Pour ce faire, il s'agit de :

- Consolider la vocation agricole des espaces agricoles exploités ;
- Ne prélever aux espaces agricoles que le foncier nécessaire pour le développement urbain et justifié au regard des besoins, c'est-à-dire : si aucune possibilité ne se présente en densification (dent creuse, logement vacant, division parcellaire et espace interstitiel) ;

Faciliter la diversification des activités agricoles dans une logique de pérennisation des exploitations

La recherche de diversité dans les productions devra être accompagnée par l'identification des besoins du territoire, l'implantation et le développement des activités.

Pour que la diversité des productions agricoles puisse être restaurée, les emplois de la filière agricole devront être soutenus et développés. **La commercialisation par les circuits courts devra être favorisée** dans les cœurs de vill(ag)es, en veillant à ce que des solutions de point de vente soient trouvées préférentiellement dans les polarités commerciales ou dans les communes rurales accueillant des commerces et des services de proximité. L'implantation de ces points de vente devra être réfléchie pour la création d'un réseau commercial cohérent et équilibré, voire itinérant, qui pourra participer à la résorption de la vacance commerciale.

Des besoins en équipements pour la maîtrise de la production, de la transformation et de la vente des produits agricoles pourront émerger avec le développement de la distribution en circuits courts. Le SCoT entend faciliter l'implantation des équipements nécessaires, dans un souci de mutualisation entre agriculteurs, d'aménagement cohérent avec les ambitions de rénovation et de réhabilitation de bâtiments existants et d'implantation cohérente et équilibrée en proximité des exploitations et des cœurs de vill(ag)es.

La diversification des activités agricoles passe aussi par la réponse aux objectifs suivants :

-Faciliter le développement de l'agritourisme

La diversification de l'activité agricole est et sera une alternative pour prolonger et maintenir l'activité sur le territoire. Vendre sa production au sein de la ferme, développer de nouvelles activités, se diversifier, accueillir pour faire découvrir. Toutes ces notions sont une manière de développer un tourisme autour de l'activité majoritaire sur le territoire qui est le socle de la création des paysages.

L'objectif est :

-D'accompagner ces projets multifonctionnels pour développer et faire connaître les installations agricoles dans leur quotidien. L'agritourisme permet de mettre en valeur une filière locale et des pratiques ancrées dans le territoire du Haut-Béarn. Il peut être vecteur de vocation et inciter les visiteurs à consommer local.

-Faciliter l'implantation de projet en lien avec l'agriculture peut permettre de maintenir un savoir-faire bien ancré dans le territoire.

Considérer le niveau d'enjeu agricole dans le choix des zones de développement urbain

L'agriculture est une pratique identitaire du territoire, elle peut également s'insérer dans la trame verte et bleue, ainsi que les corridors écologiques, selon les pratiques de culture. En outre, la consommation de ces terrains doit d'une part être limitée, devra d'autre part être analysée à l'aune de ces pratiques ou de la qualité des terrains. De la sorte, il s'agira :

- De connaître la qualité des terrains agricoles (terrains fertiles et planes) ;
- Protéger les terres faisant l'objet de cultures à forte valeur ajoutée (pâturage, maraichage, etc.) ;
- Anticiper sur d'éventuels conflits d'usages avec les habitants et prendre en compte la présence d'exploitations agricoles à proximité des bourgs ;

Axe 3. Préserver l'environnement naturel et paysager, et réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques

A. Valoriser la pluralité des paysages et patrimoines

Préserver et valoriser la diversité des paysages

Entre relief de montagne, de plaine et la présence de multiples cours d'eau, le Haut-Béarn détient une richesse paysagère remarquable. Cependant, la pression foncière et le développement de ces dernières décennies interrogent leur maintien tel que connu dans le temps. Les élus ont donc décidé au travers de ce projet, de valoriser ces paysages et de conserver leur diversité. Ainsi, il s'agira de :

- Tenir compte des spécificités de chacune des 3 unités paysagères ;
- Veiller à la préservation et à la mise en valeur du rôle paysager structurant du réseau hydrographique identifié dans la trame paysagère ;
- Identifier, préserver et mettre en valeur les éléments exceptionnels ou d'intérêt (ripisylves, réseau de haies, cônes de vues, ...) ;
- Proposer un aménagement urbain qualitatif (opération d'aménagement d'ensemble, évitement de la banalisation des entrées de ville, préservation du paysage et de ses vues) ;

Préserver le patrimoine bâti participant à l'identité du territoire, montagnarde et agricole

La richesse du patrimoine bâti est mise en valeur dans la charte paysagère. Les élus ont décidé via cet outil, de :

- Réinvestir le patrimoine existant ;
- Permettre la multifonctionnalité dans une même entité bâtie, notamment pour lutter contre la vacance et pérenniser ce patrimoine sur le territoire ;

Pour ce faire, il s'agit d'identifier les formes urbaines traditionnelles et remarquables des cœurs de village, les points de vue remarquables, les changements de destinations et de proposer un aménagement urbain de qualité.

B. Préserver la richesse des espaces naturels

Assurer la préservation de la richesse biologique du territoire

(...)

Les objectifs sont de :

-Préserver les réservoirs de biodiversité à enjeux écologiques forts (zones humides, forêts anciennes, prairies remarquables...) **et proscrire les aménagements ou développement nuisant à leur qualité écologique et leur bon fonctionnement,**

-Renforcer la protection des réservoirs de biodiversité sous pression comme ceux de la plaine agricole,

-Mettre en évidence les corridors de biodiversité (réseau de haies, bosquets d'arbres de hautes tiges et en cépées, arbres isolés) présents afin de garantir la continuité écologique via des outils adaptés,

-Eviter les ruptures de continuités écologiques occasionnées par tout aménagement ou développement,

-Créer les conditions favorables à la préservation des cours d'eau et de leurs berges en limitant les pressions urbaines à proximité,

-Préserver les zones de biodiversité dans la zone cœur du Parc National, en cohérence avec la charte du Parc.

(...

Considérer le niveau des enjeux en matière de biodiversité et de trame verte et bleue dans les choix de développement

La valorisation des ressources naturelles passe par l'entretien et l'usage des sols d'un point de vue agricole, forestier ou autres. Il est important de valoriser sans jamais nuire à la fonctionnalité des milieux agricoles, forestiers ou aquatiques.

Pour cela il s'agira de :

-Renforcer la protection des réservoirs de biodiversité et mettre en évidence les corridors de biodiversité présents pour limiter l'impact et utiliser les espaces aux alentours.

-Mettre en évidence des corridors de biodiversité présents, en passant par l'identification d'éléments végétaux qui structurent les espaces agricoles et / ou de populations animales qui peuplent ces espaces, voire qui en ont un usage périodique (habitat, alimentation, reproduction, etc.), etc.

-Atténuer les éléments fragmentants de la fonctionnalité écologique des milieux de la plaine agricole. Identifiés comme des éléments structurants de la trame verte et bleue, les haies, les bosquets et les arbres isolés jouent un rôle dans la fonctionnalité des milieux. C'est pourquoi il sera préconisé de **mettre en évidence les corridors de biodiversité présents afin de garantir leur continuité voire leur restauration via des outils adaptés tels que : plantation de haies, bosquets d'arbres de hautes tiges et en cépées, arbres isolés.**

Limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur

Les cours d'eau sont des espaces naturels qui permettent le bon écoulement de la ressource en eau. Ils fonctionnent avec des éléments naturels qui les accompagnent comme : les berges, les ripisylves plantées, les bassins versants etc.

La protection doit passer par la définition d'une largeur d'espaces naturels de berges à ne pas impacter en fonction du cours d'eau concerné, par l'implantation de structures végétales permettant la stabilisation des berges, par l'identification d'éléments végétaux et d'espèces animales caractéristiques du bon fonctionnement écologiques de ces espaces, ou tout autre moyen et outil plus adapté.

Les objectifs sont de :

-Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets de développement.

-Proposer un projet en adéquation avec la capacité des stations d'épuration actuelles et/ou projetées.

-Prendre en compte la nature des sols dans les projets de développement urbain.

C. Les risques

Protéger les personnes et les biens en intégrant les risques et les nuisances existants dans les choix de développement

Les risques devront être pris en compte en interdisant l'ouverture à l'urbanisation dans les zones soumises à un aléa **fort ou très fort** (risque retrait gonflement des argiles, inondation, mouvement de terrain en montagne, etc.). Des

risques plus légers peuvent être identifiés comme les conflits d'usages, le risque sonore, de pollution, de nature du sol, proximité avec des éléments naturels à protéger etc.

Les objectifs sont de :

-Prendre en compte les risques naturels et anthropiques au sein des espaces bâtis existants et dans les choix de développement en tenant compte des études ou plans existants : PPRI, PPRN, étude hydraulique, carte d'exposition au risque retrait gonflement des argiles, ...

-Privilégier un développement urbain à vocation résidentielle majoritairement en dehors des secteurs générant des nuisances (sonores liées aux infrastructures de transport, installations classées, etc.).

-Assurer la prise en compte des spécificités de la loi Montagne pour les communes concernées afin d'anticiper le risque sur la densification en cœur de bourg.

-Prendre en compte la trame sombre dans le choix des secteurs de développement. Il s'agira de la préserver en lien avec les actions menées par la Communauté de communes (cf. « Une nuit sous un nouveau jour »).

-Assurer une bonne prise en compte des zones nécessaires à la gestion des crues (zones inondables, zones d'expansion de crue, systèmes de gestion des eaux pluviales) afin de préserver et protéger ces secteurs.

Principaux éléments de la traduction réglementaire

Protection des exploitations agricoles et des terres agricoles

- ✓ Un développement urbain privilégié au sein de l'enveloppe urbaine, depuis les espaces interstitiels jusqu' à la périphérie des centres-bourgs existants, par la création de zones urbaines permettant la densification (mixte, économique ou industriel), de zones à urbaniser (cadrées par le choix des secteurs, le règlement et les OAP si nécessaires) et enfin par des zones à l'urbanisation limitée ou encadrée (zones naturelles, agricoles et leurs sous-zones),
- ✓ Classement en zone agricole de la majorité des terres agricoles à l'exception des espaces interstitiels situés dans les bourgs,
- ✓ La prise en compte des enjeux agricoles et des exploitations existantes dans les choix de développement (zones ouvertes à l'urbanisation),

Protection du patrimoine bâti

- ✓ Identification au titre de l'article L. 151-19 des éléments de patrimoine bâti correspondant soit à des édifices spécifiques (maisons à caractère patrimonial, églises, muret etc.) soit à du petit patrimoine vernaculaire (croix, puits, calvaires, lavoirs, fontaines, etc.), et des ensembles remarquables correspondant soit à des parcs soit à des ensembles composés d'une bâtisse, de son parc et/ou de ses dépendances,
- ✓ Délimitation des zones futures de développement en périphérie immédiate des bourgs ou au sein de hameau quand le développement au bourg se trouvait restreint,
- ✓ Dispositions réglementaires différenciant certains bourgs ou communes anciens (UA, UAO, UAO1, UAO2, UAL), des extensions plus récentes (UB et UC) et des hameaux (UH) en terme de densité, de construction de logement, d'implantation, espace de pleine terre,...
- ✓ L'OAP thématiques « Trame bleue et verte paysage » vient imposer certaines règles d'intégration paysagère pour les projets en extension urbaine : respect de la topographie des terrains, conservation de la végétation arborée existante, création de clôtures végétales à essences variées, etc. L'OAP vient également imposer la préservation des points de vue identifiés.
- ✓ La délimitation de zones Ap pour préserver les enjeux paysagers identifiés (cônes de vue dégagés sur le grand paysage).

- ✓ Une adaptation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère, incluant les hauteurs de constructions, selon les bâtiments voisins dans la zone AU.
- ✓ Les façades dans toutes les zones (hormis pour les équipements publics ou intérêt collectifs) doivent appartenir au nuancier de la Charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises,

Protection du patrimoine naturel et de la biodiversité

- ✓ Délimitation de zones naturelles de protection des continuités écologiques (Nce) pour les boisements identifiés en réservoirs de biodiversité à enjeu fort et les cours d'eau identifiés en réservoirs de biodiversité de la trame bleue ainsi que les principaux cours d'eau permanents identifiés en corridors écologiques de la trame bleue, sur la base d'un tampon de 30 m environ ajusté au cas par cas, au regard du contexte,
- ✓ Délimitation de zones agricoles de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques (Ace),
- ✓ Identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, des éléments paysagers et linéaires boisés à protéger identifiés en zone relais de la trame verte
- ✓ Identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, des zones humides et des mares et intégration aux règles générales de l'interdiction de travaux, occupation et utilisation de leur sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre leur existante, qualité hydraulique et biologique. En outre, seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide ou à sa valorisation, sont admis et sous certaines conditions.
- ✓ Intégration de dispositions spécifiques sur les clôtures en limite de zone A et N.
- ✓ Mise en place d'une OAP TVB en complément du règlement graphique et écrit permettant de renforcer la prise en compte des spécificités environnementales et paysagères du territoire,
- ✓ Prise en compte des éléments « supports de nature » au sein des OAP sectorielles (conservation d'en fossés existant, maintenir la haie en place, conservation des arbres existants etc...) ;
- ✓ Délimitation de zone naturelle pour les abris de jardins en limite de zone urbaine (Nj),

Protection des grands paysages

- ✓ Classement en zone naturelle de continuité écologique (Nce) des cours d'eau identifiés en réservoirs de biodiversité de la trame bleue ainsi que les principaux cours d'eau permanents identifiés en corridors écologiques de la trame bleue, sur la base d'un tampon de 10 m environ ajusté au cas par cas, au regard du contexte,

Protection contre les risques

- ✓ Interdiction de toute construction – toutes zones confondues - à moins de 10 m des cours d'eau mesuré depuis le haut de la berge,
- ✓ Rappel aux dispositions générales des usages, stockages ou constructions réalisables – ou non – dans les secteurs concernés par la CIZI, selon l'aléa ;
- ✓ Intégration de prescriptions spécifiques sur la gestion des eaux pluviales.

Compatibilité avec le DOO du SCOT du Haut - Béarn

Extrait du DOO du SCOT : Axe 3 Ménager l'environnement et les ressources pour un territoire en bonne santé à l'attractivité maîtrisée

Le PAS, dans son axe 3, ambitionne notamment de « s'appuyer sur les ressources du territoire pour développer son attractivité, en les préservant/protégeant et en les valorisant ». Les ressources du territoire étant entendues comme naturelle, paysagère et agricole.

L'ambition de développement de l'attractivité repose dès lors sur la préservation/protection et valorisation équilibrée des trames écologique et agro-paysagère du territoire, selon le niveau d'enjeux (en lien notamment avec les pressions à l'urbanisation) et les besoins des activités qui peuvent ou pourraient s'y exercer.

Cette approche équilibrée doit notamment permettre aux activités d'évoluer. Être limitées si elles sont susceptibles d'avoir des répercussions dommageables ou au contraire pouvoir se développer si elles n'ont pas d'impact négatif, voire participent par exemple à un meilleur fonctionnement environnemental, à la transition énergétique, etc. recherchés par ailleurs.

Le DOO vise tout d'abord à mettre en œuvre les trames écologique et agro-paysagère en identifiant les secteurs selon leur degré d'importance et les enjeux qui s'y exercent. Il définit ainsi le niveau d'attention à apporter aux espaces et aux secteurs et, selon leur fonctionnement, les activités qu'ils sont susceptibles d'accueillir, voire se développer. Il précise aussi les objectifs qui incombent aux activités - agricoles, touristiques, de loisir, de production d'énergie - qui tirent directement bénéfices des espaces naturels, paysagers et agricoles identifiés.

*La partie s'organise autour de **4 orientations** :*

- 1. Protéger, préserver et restaurer la richesse des espaces naturels et des ressources ;**
- 2. Valoriser la pluralité des paysages et assurer la pérennité des activités agricoles qui s'y exercent ;**
- 3. Adapter et développer l'offre touristique et de loisirs aux évolutions climatiques et sociétales ;**
- 4. Mettre en œuvre une stratégie de développement des énergies renouvelables et d'atteinte de sobriété et efficacité énergétique dans le respect des ressources et des paysages.**

- Milieux ouverts
- Milieux fermés
- Milieux aquatiques
- Zones humides

Prairies et pelouses
 Landes
 Terres agricoles
 Forêts
 Plans et cours d'eau
 Roches

Atténuer les éléments fragmentant la fonctionnalité écologique

ARTELIA / FEVRIER 2026 / 4 36 2858
PAGE 50 / 205

- ✓ Ces protections de ces sites sont décrites à travers plusieurs règles générales et zones ou sous-zones afin de fixer et spatialiser ces orientations, selon les caractéristiques du terrain auxquelles elles s'appliquent ;
- ✓ Ces protections concernent l'ensemble du patrimoine à préserver : bâti, naturel, agricole et forestier ;
- ✓ Le zonage applique différentes règles et protection pour limiter les pressions sur le grand paysage. Les cours d'eau sont également préserver tout comme leur ripisylve ;
- ✓ Les secteurs ouverts à l'urbanisation sont encadrés par les règles générales, les zones dans lesquelles elles s'inscrivent et pour finir les OAP si nécessaire ;
- ✓ Au-delà des éléments pris en compte par les OAP, le règlement graphique a mis en lumière les grandes orientations du SCoT. Le projet respecte les différents enjeux et le fonctionnement écologique du territoire en hiérarchisant les secteurs naturels ;
- ✓ Le projet est compatible avec les orientations du SCoT.

Justification :

Au-delà de la redynamisation du territoire, les élus ont voulu préserver les richesses patrimoniales du territoire et notamment l'activité agricole. Le projet intègre la nécessaire préservation des richesses écologiques existantes (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques). La CCHB projette dès lors de :

- ✓ *Limiter la consommation d'ENAF, afin de préserver leurs richesses,*
- ✓ *Protéger les espaces agricoles et notamment leur diversité, leur présence sur l'ensemble des territoires et d'autant plus quand ce sont des terrains à forte valeur ajoutée*
- ✓ *Préserver les structures de la mosaïque agricole du territoire : haies, fossés enherbés, bosquets, prairies et pelouses... qui jouent un rôle dans la connectivité des milieux naturels,*
- ✓ *Protéger les espaces à forts enjeux recensés sur le territoire (réservoirs de biodiversité, zones humides, ripisylves, ...),*
- ✓ *Prémunir les habitants des risques déjà connus en interdisant la construction sur les sites où la présence d'aléa fort ou très forts sont présents,*
- ✓ *Préserver la nature dite « ordinaire » au sein des espaces urbanisés (alignements d'arbres, éléments végétalisés ou fleuris, parcs et jardins ...),*
- ✓ *Préserver l'identité du territoire notamment bâti et agricole,*

1.6. EQUIPEMENTS, SERVICES, EQUIPEMENT COMMERCIAL, LOISIRS, DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES ET RESEAUX D'ENERGIE

ENJEUX IDENTIFIES PAR LE DIAGNOSTIC

- ⇒ Pérennisation de l'offre de commerces, équipements et de services de proximité immédiate, existante sur les cœurs de vill(ag)es, voire conforter leur diversité ;
- ⇒ Revitaliser les centre-bourgs ;
- ⇒ Renforcer la diversité fonctionnelle dans les bourgs-centres et les zones d'habitat ;
- ⇒ Préserver le commerce de détail et le tissu artisanal dans les centres-bourgs ;
- ⇒ Encadrer le développement des énergies renouvelables.

CHOIX RETENUS DANS LE PADD

AXE 1 : Retrouver une dynamique démographique en s'appuyant sur le fonctionnement territorial

B. Un développement urbain principalement axé sur la revitalisation des cœurs de bourgs

Inverser la dynamique urbaine afin de favoriser la mixité fonctionnelle des cœurs de vill(ag)es

La stratégie en matière d'habitat se fonde sur la volonté d'inverser le développement urbain de ces dernières années : l'extension urbaine.

Ce projet s'appuie sur deux volontés des élus : réduire la pression sur les espaces naturels et agricoles (NAF) et lancer la redynamisation des centres-bourgs. Cette politique permettra de valoriser le potentiel bâti à proximité des commerces, des services, des équipements et d'une partie des emplois.

L'action sur le logement des centres-bourgs est identifiée comme nécessaire à l'amélioration de la qualité du cadre de vie, mais insuffisante pour permettre d'offrir aux habitants des cœurs de vill(ag)es habités. Aussi les élus ont décidé de renforcer encore deux autres éléments : la mixité fonctionnelle et la proximité.

Ici, les objectifs du projet de PLUi sont :

- **Permettre l'installation de commerces, services, petits artisans** dont l'activité est compatible avec l'habitat pour créer des cœurs de villages attractifs.
- **Avoir les services et les équipements nécessaires aux besoins du quotidien**, dans un environnement urbain qualitatif et apaisé, qui puisse jouer son rôle de cohésion sociale.

Réorganiser les cœurs de bourgs en redonnant un rôle et un caractère central aux espaces publics

Afin de créer des centres-bourgs attractifs au cadre de vie agréable, les élus ont également décidé de développer des espaces publics au sein de la trame viaire, permettant la socialité, l'intergénéralité et l'inclusion. Ces aménagements comprendront ainsi plusieurs fonctions : s'asseoir, pratiquer du sport, jouer, marcher, lire un journal, boire un café, se promener afin notamment de mieux découvrir le patrimoine bâti et paysagers ou encore nourriciers (jardins, vergers) etc.

C. Maintenir une offre de services et d'équipements de proximité dans les bassins de vie répondant aux besoins quotidiens des habitants et des visiteurs

Consolider le maillage de services et de commerces mis en avant dans l'armature du SCoT

(...)

Dans un objectif de revitalisation des centres-bourgs, de mixité fonctionnelle et de pérennisation des activités existantes, il s'agit de :

-Planter l'offre commerciale du quotidien dans les cœurs de villages

- Quotidienne : pour un achat une fois par jour ou plusieurs fois par semaine, on y retrouve des commerces comme la boulangerie, la boucherie - charcuterie, le tabac - presse, la supérette, etc.

-Planter l'offre commerciale hebdomadaire dans les polarités d'équilibre et structurante

- Hebdomadaire : pour un achat une fois par semaine ou plusieurs fois par mois, on y retrouve des commerces comme la supérette, le supermarché, l'alimentaire spécialisé, la librairie, etc.

-Planter l'offre commerciale occasionnelle dans la polarité structurante, ainsi que l'exceptionnelle

- Occasionnelle : pour un achat une fois par mois ou plusieurs fois par an, on y retrouve le supermarché, l'hypermarché, l'alimentaire spécialisé, la librairie, la parfumerie, le magasin de vêtements, de chaussures, etc. et dans une moindre mesure le magasin de jardinage, de bricolage, etc.

Structurer un fonctionnement en bassin de vie pour favoriser la complémentarité

Au-delà de l'armature territoriale du SCoT, les réunions de travail organisées en bassins de vie ont permis de mettre en évidence la nécessité de consolider la complémentarité entre les communes visant un fonctionnement équilibré à l'échelle des bassins de vie.

Il s'agit donc de :

- **Considérer la ville centre d'Oloron Sainte-Marie comme la « porte d'entrée » dans le territoire (rayonnement intra et extra Haut Béarn).**
- **Veiller à ce que les communes de la polarité structurante fonctionnent en complémentarité avec la ville centre, sans effets de concurrence et de dévitalisation.**
- **Prendre en compte le rôle des polarités d'équilibres et en réseaux afin qu'elles fonctionnent en complémentarité des communes rurales.**

Définir une stratégie en matière de mobilité durable

En lien avec les différentes thématiques abordées en amont, la mobilité est le liant pour permettre la proximité et l'accès des services et équipements en cœur de bourg et au-delà sur le territoire. Elle engendre des espaces publics en cohérence avec les besoins.

L'objectif est de faciliter les déplacements par la mobilité active (la marche, le vélo, etc.) au sein des cœurs de vill(ag)e, permettant de rapprocher les lieux de vie des espaces de commerces, de services et d'équipements du quotidien.

Il s'agira d'encourager un aménagement qualitatif et sécurisant, incitant à la pratique des mobilités actives dans les centres mais également de proposer une connexion accrue entre la polarité principale et les polarités d'équilibre / en réseau, en optimisant les solutions, voire en développant des mobilités adaptées aux besoins et viables économiquement.

L'aménagement de cheminements intergénérationnels, de pistes cyclables, le déploiement de stratégies communes de régulation de vitesse et la réduction de l'emprise de la voiture au sein de l'espace public, sont autant de solutions qui pourront être proposées.

Oloron-Sainte-Marie, en sa qualité de ville centre, aura un rôle majeur à jouer dans l'accompagnement de ces nouvelles pratiques. L'aménagement du réseau viaire, en complément des espaces publics cités ci-avant, devra être étendu dans les polarités. Il permettra plus largement de mailler les espaces d'habitat aux cœurs de vill(ag)es.

Les objectifs sont :

- Mettre en place des conditions d'aménagement favorables** aux modes de déplacements doux (piétons-cycles) en s'appuyant notamment sur le schéma cyclable du Haut-Béarn, permettant d'avoir une proximité entre zones habitées et équipements/services.

- Encourager un aménagement qualitatif et sécurisant**, incitant à la pratique des mobilités actives dans les centres.

- Anticiper les besoins en stationnements** en fonction du développement projeté et des situations de chaque commune. La mise en place des besoins en stationnement passera par une réflexion sur le revêtement de celui-ci afin de prioriser des matériaux perméables (infiltration des eaux de pluie, aspect qualitatif de ces espaces, favoriser la multifonctionnalité etc...).

AXE 4 : UNE GESTION RAISONNEE DES RESSOURCES DU TERRITOIRE

Œuvrer pour le déploiement du mix énergétique

Soutenir et encadrer le développement des énergies renouvelables

La richesse du territoire a été révélée au sein des axes précédents. Le patrimoine naturel et architectural doit être préservé. Les énergies renouvelables font partie des aménagements qui posent question tant dans leur mise en œuvre que dans la recherche d'une autonomie du territoire. C'est pourquoi elles seront dans le futur largement implantées mais, pour cela, il est important d'encadrer leur développement pour ne pas nuire aux éléments déjà en place. Il s'agira alors de :

- Développer l'énergie photovoltaïque sur les toitures (existantes ou aménagées).**

- S'attacher à développer en priorité des centrales solaires photovoltaïques au sol sur des espaces déjà artificialisés ou dégradés.**

- Pérenniser et développer l'hydroélectricité :**

- Maintenir les équipements hydroélectriques existants,

- Etudier les possibilités de réhabilitation et de remise en services d'ouvrages patrimoniaux,
- **Permettre l'implantation de microcentrales.**

-Développer la filière bois : faciliter le développement d'équipements pour la production d'énergie et l'implantation de nouvelles structures dédiées au séchage et à la transformation du matériau bois.

-Faciliter le déploiement de nouvelles filières d'énergies renouvelables.

-Développer l'autoconsommation énergétique des bâtiments (panneaux solaires, pompes à chaleur, des chaudières à bois...) en encadrant les dispositifs de production.

Valoriser les déchets dans une perspective d'économie circulaire

En lien avec les activités existantes sur le territoire, l'agriculture, le tourisme etc., la valorisation des déchets est une notion qu'il s'agit d'intégrer dans tous les projets et de développer des solutions afin de minimiser l'impact de ceux-ci.

Il s'agira de **permettre le développement des infrastructures liées au réemploi des ressources et à la gestion des déchets.**

Accompagner une rénovation énergétique des bâtiments respectueuse du bâti, tenant compte des enjeux patrimoniaux

La préservation du patrimoine bâti est un enjeu sur le territoire du Haut-Béarn : il passera par la rénovation et la réhabilitation de logements vacants qui font partie du projet politique fort du territoire. En lien avec ces notions, il est important de faciliter la rénovation énergétique. Ce sujet est en lien avec la charte architecturale présente sur le territoire qui ne doit pas être bloquante mais qui doit venir en cohérence avec la réhabilitation thermique des bâtiments et le développement des énergies renouvelables.

Pour cela il s'agira d'**accompagner une rénovation énergétique des bâtiments respectueuse du bâti, tenant compte des enjeux patrimoniaux.**

Principaux éléments de la traduction réglementaire :

Revitalisation

- ✓ 43% des logements sont planifiés en densification sans consommation d'espace ;
- ✓ La majorité des zones urbaines (UA, UAO, UAO1, UAO2, UA1, UA2, UAL, UB, UC), permettent une mixité fonctionnelle (accueil des activités dans les secteurs résidentiels), à échelle variable selon qu'elles se situent au centre des bourgs ou dans leurs extensions et sous réserve qu'elles n'entraînent aucun risque, inconvénient ou nuisance avec l'habitat ;
- ✓ La majorité des zones urbaines (UA, UAO, UAO1, UAO2, UA1, UA2, UAL, UB) comprennent un chapitre relatif au maintien de l'activité économique en l'occurrence commerciale (UA -2 Mixité fonctionnelle) ;
- ✓ Le projet de PLUi identifie 140 changements de destination ;
- ✓ En dehors de zones urbanisées et à vocation de mixité fonctionnelle, l'ouverture à l'urbanisation est cadrée par la création de la zone AU pour l'habitat, et AU1 pour les activités artisanales, commerciales ou industrielles non nuisantes. Ces ouvertures à urbanisation sont encadrées par des OAP.
- ✓ La zone UH, qui correspond aux secteurs peu denses ou centraux que sont les hameaux, ne peut créer de nouvelles constructions, uniquement des extensions ou annexes ;
- ✓ L'aménagement des espaces publics sont traités dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique de la mobilité ;

Armature territoriale

- ✓ Certaines zones urbaines maintiennent une diversité existante, mais s'orientent plutôt vers le développement des équipements et de l'économie (UE et UX) ;

- ✓ Les zones urbaines UY, UZ et USM sont plus spécifiques. Elles permettent d'isoler ces zones des lieux habités ou de diversité économique. Les zones UY sont spécifiquement industrielles, quand la zone USM correspond aux stations de montagne. Pour finir la zone UZ correspond à une activité économie mixte. Cette zone correspond aux ZAE, sites où les élus ont décidé d'améliorer leur attractivité afin de les densifier.
- ✓ Les constructions liées à l'économie, sont concentrées à 63% (6.84ha) dans les zones d'activités économiques intercommunales existantes ou aménagées ;

Sauvegarde du tissu artisanal et commercial

- ✓ La mixité fonctionnelle est autorisée dans l'ensemble des secteurs résidentiels (zones UA, UB, UC) ;
- ✓ Les OAP sectorielles et els OAP thématiques « mobilités » prescrivent la réalisation de cheminements doux ;
- ✓ Les commerces sont interdits dans les zones industrielles UY ;
- ✓ En compatibilité avec le SCoT, les commerces inférieurs à 300 m² de surface de vente et les activités artisanales de moins de 300 m² de surface de plancher sont interdits dans les zones d'activités mixtes UZ ;

Soutien et encadrement des énergies renouvelables

- ✓ Les OAP thématiques encadrent le photovoltaïque sur toiture ;
- ✓ Le zonage du PLUi permet de protéger les principaux secteurs d'intérêt écologique (L151-23, espaces boisés classés), favorisant l'installation de photovoltaïque au sol sur des terrains déjà artificialisés ;

Compatibilité avec le DOO du Haut-Béarn

Extrait du DOO du SCoT : Axe 1 Bâtir un fonctionnement cohérent, équilibré et misant sur la qualité de vie

ORIENTATION 1 /

S'appuyer sur l'armature territoriale pour revitaliser les bourgs et rendre plus vivant le territoire

Pour rappel, le territoire s'organise en trois espaces géographiques que sont le piémont oloronais (comprenant la vallée de Josbaig, celle de l'Escou, les coteaux du Jurançonnais et ceux du gave d'Oloron), la vallée de Barétous et la vallée d'Aspe. Dans chacun de ces espaces existent différentes typologies de communes, à savoir :

- Les communes rurales ;
- Les polarités d'équilibre (dont celles fonctionnant en complémentarité et en réseau) ;
- La polarité structurante (seulement présente dans le piémont oloronais).

C'est au travers de cette typologie, que le projet identifie le rôle que chaque commune doit jouer pour l'aménagement du territoire. Toutes les communes ont un rôle, mais dans le cas des communes « polarités », celui-ci s'avère capital.

Le projet souhaite accompagner l'accessibilité à une offre élargie d'équipements et de services, couvrant les besoins de la population et limitant les déplacements au quotidien. La complémentarité entre les communes est ainsi recherchée et peut inclure les polarités des territoires limitrophes. L'affirmation de ces statuts pour les communes doit permettre le renouvellement de l'attractivité, que le projet entend porter par la revitalisation des cœurs de vill(ag)es et des centralités. Ce sont ces dernières qui sont ciblées pour l'accueil des aménagements et des projets à venir, permettant d'y réinvestir le patrimoine existant, d'y réinstaurer de l'animation, etc. La place des mobilités est définie comme essentielle et est réinterrogée pour permettre des modes de déplacement doux et partagés. Plus globalement, le projet soutient une optimisation des mobilités collectives, dont le projet de réouverture de la ligne transfrontalière Pau - Canfranc (section française) pour permettre de relier les polarités entre elles et de favoriser leur accessibilité depuis les communes limitrophes.

L'orientation s'organise autour de **3 objectifs** :

- **Mettre en œuvre l'armature territoriale par l'accueil différencié des équipements et services dans chacune des communes du territoire ;**
- **Consolider la complémentarité entre les communes et un fonctionnement équilibré à l'échelle des bassins de vie ;**
- **Organiser les mobilités pour accompagner la revitalisation des centralités et améliorer les relations entre les communes.**

- ✓ L'armature proposée au projet de PLUi découle de celle définie au SCoT et l'affine en intégrant la position de toutes les communes ;
- ✓ La répartition du nombre de logements, d'équipements et de secteurs économiques intègre l'armature du PLUi (par exemple seuls 34% des logements vont sur les communes rurales et 63% des secteurs économiques sont orientés vers les ZAE existantes) ;
- ✓ La revitalisation, amenant une densité, une diversité et une proximité, est centrée sur les bourgs, qui eux-mêmes seront mieux reliés à l'avenir ;
- ✓ Le projet est compatible avec les orientations du SCoT ;

Extrait du DOO du SCoT : Axe 2 Œuvrer à un modèle d'aménagement renouvelé basé sur la sobriété

Le PAS dans son axe 1 pose l'ambition de « revitaliser notre ville et nos villages pour répondre aux défis contemporains et à l'évolution des modes de vie ». Pour rappel cette ambition est fixée au regard des dynamiques observées ces dernières décennies (étalement urbain, vacance dans le bâti ancien, dévitalisation des centres, etc.) et la revitalisation est envisagée à l'appui d'une urbanisation maîtrisée et de l'animation des cœurs de vill(ag)es. Le PAS définit ces derniers comme les centralités qu'il conviendra de délimiter plus précisément comme secteur de revitalisation et d'urbanisation privilégiée dans l'exercice du PLUi. Le territoire dispose a minima :

- Du cœur de ville d'Oloron Sainte-Marie ;
- Des cœurs de villages des 47 communes du Haut Béarn.

Le second axe du DOO s'attache donc à définir des principes d'aménagements du territoire qu'il qualifie de modèle d'aménagement et de les faire correspondre à une évolution qualitative des espaces existants et créés, ainsi qu'à des objectifs de sobriété foncière pour respecter une enveloppe globale de consommation foncière.

Le DOO vise à mettre en œuvre un modèle d'aménagement renouvelé permettant de cibler en priorité les tissus urbains constitués et leurs centralités pour l'implantation des aménagements et des projets, au regard de leurs potentiels d'accueil. Il vise également à accompagner la revitalisation des centralités par une montée en qualité des espaces publics aménagés au service du cadre de vie et de l'animation des cœurs de vill(ag)es. Et, in fine, de poursuivre la maîtrise de l'urbanisation du territoire, dans le respect de l'armature territoriale et de la réponse aux besoins des populations.

La partie s'organise autour de **3 orientations** :

- 1. Engager l'évolution du modèle d'aménagement comme condition de la revitalisation des cœurs de vill(ag)es ;**
- 2. Gagner en qualité et en aisance des espaces aménagés au service de la valorisation du cadre de vie ;**
- 3. Poursuivre une gestion équilibrée et cohérente du foncier.**

- ✓ L'aménagement du territoire, selon l'armature décrite ci-dessus, concentre les dynamiques démographiques et économiques sur les pôles, les bourgs ou les Zones d'Activité, ainsi que leur diversités (en logement ou en activité/équipement).
- ✓ L'objectif de cet aménagement, partagé entre le PLUi et le SCoT, est la revitalisation des centres-bourgs et la lutte contre l'étalement urbain ;
- ✓ L'objectif de la revitalisation des cœurs de vill(ag)es est de leur rendre leur caractère « habité ». Pour ce faire, l'aménagement de ces sites doit répondre à un ensemble de thématiques dont la mise en place de la diversité fonctionnelle (habitat, économie et équipement), la proximité et la qualité paysagère, soit la qualité de vie.
- ✓ Cette organisation territoriale permet un développement basé sur la valorisation de l'existant tout en limitant la consommation foncière.
- ✓ Le projet est compatible avec les orientations du SCoT.

Justification :

Conscients que pour réussir l'attractivité des pôles d'un territoire (redynamisation), il s'agit de développer la proximité et un cadre de vie de qualité, les élus ont décidé de traiter transversalement le sujet.

Concentrer le dynamisme sur les polarités

Les élus ont d'abord défini au SCoT une armature territoriale amenant à 3 grands bassins de vie ayant chacun leur fonction dans l'attractivité du territoire. Ce document a encore analysé 3 catégories de communes ayant chacune une polarité différente et complémentaire. Le PLUi a poursuivi cette analyse en catégorisant l'ensemble des communes selon cette typologie afin d'établir une base commune pour la distribution des logements, équipements, commerces...

Cette armature a permis de définir collectivement les pôles où la diversité et l'intensité devait être renforcée (polarités structurante et d'équilibre) et celle où elle devait être maintenue (commune rurale).

Un dynamisme amenant à un cadre de vie de qualité

En outre, les pôles vont voir leurs zones urbaines se densifier et renforcer la mixité de leurs fonctions. En parallèle, les élus ont décidé pour améliorer pleinement le cadre de vie de ces pôles et leur attractivité, d'améliorer les espaces publics, leur végétalisation et les accès en transport en commun. La mise en place de ces derniers sera en effet facilitée par cette armature territoriale et de la sorte devenir plus alternatifs à la voiture « solo ».

L'intensification des territoires a été travaillée par les élus via l'identification du potentiel de densification, que ce soit en territoire urbain ou rural. Pour ce dernier par exemple, les élus ont pris le parti de conserver le patrimoine bâti actuel en identifiant des granges et bâti agricole n'ayant plus de caractère agricole. Le changement de destination sur le territoire – via la rénovation énergétique et la préservation de la qualité architecturale - est un levier pour accueillir de la population tout en valorisant un patrimoine architectural.

1.7. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE, TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS, DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

ENJEUX IDENTIFIES PAR LE DIAGNOSTIC

- ⇒ Une activité économique identitaire à maintenir et développer ;
- ⇒ Endiguer le récent déclin d'emplois et d'actifs sur le territoire ;
- ⇒ Concentrer l'accueil de nouvelles entreprises par extension des Zones d'Activités Economiques existantes ;
- ⇒ Maintenir l'offre commerciale et renforcer leur diversité ;
- ⇒ Développer des activités économiques au plus proche des tissus urbains existants ;
- ⇒ Conforter les activités existantes et développer de nouveaux secteurs innovants pour répondre aux besoins de résilience ;
- ⇒ Poursuivre la politique de densification des zones d'activités de l'intercommunalité ;
- ⇒ Implanter une nouvelle offre touristique et de loisirs attentive aux paysages, à la fréquentation et soutenant l'activité économique des stations durant les 4 saisons et en diversifiant l'offre d'hébergement ;
- ⇒ Organiser les mobilités pour accompagner la revitalisation des centralités et améliorer les relations entre les communes ;
- ⇒ Réduire les émissions de GES et développer les énergies renouvelables

CHOIX RETENUS DANS LE PADD

Axe 1. Retrouver une dynamique démographique en s'appuyant sur le fonctionnement territorial

A. Favoriser la relance démographique en soutenant la production de logements permanents

Définir une stratégie en matière de mobilité durable

Le développement du territoire, qu'il soit en logement, en activité commerciale ou de services et d'équipement, répond à un même schéma de distribution : l'armature territoriale définie au SCoT, affinée au PLUi.

La concentration et la diversité des activités et services doit notamment permettre de revitaliser les centres en leur rendant leur caractère de territoire habité. Cependant et afin de faciliter les déplacements entre ces polarités revitalisées, les élus ont décidé de proposer des connexions accrues entre les polarités principales et d'équilibre/en réseau. Il s'agira notamment de développer des mobilités adaptées aux besoins et viables économiquement.

Pour finir, les bourgs-centres seront aménagés de façon qualitative et sécuritaire. En outre, les centres redynamisés, seront porteurs d'une proximité qui encouragera les mobilités douces/actives. Il s'agira notamment de mettre en place des conditions d'aménagement favorables aux modes de déplacement doux en intégrant les études déjà réalisées et les préconisations qu'elles comportent, comme le schéma cyclable. Il s'agira encore d'anticiper les besoins en stationnement tant dans leur nombre, leur déploiement que leur qualité (revêtement, par exemple).

Axe 2 Accompagner l'évolution des activités économiques, socles du territoire

A-Un tissu économique identitaire et structurel existant à consolider

Organiser le développement et optimiser le foncier des espaces économiques

En matière d'aménagement des zones d'activités économiques, les objectifs principaux sont :

- Dans les zones d'activités existantes et aménagées, favoriser l'implantation des activités économiques en densification et par la requalification tout en améliorant l'intégration paysagère et architecturales.
- Mettre en œuvre une stratégie de développement des activités économiques au plus proche des tissus urbains existants, favorisant la mixité urbaine.
- Conforter et développer les zones d'activités économiques du territoire, ainsi que de nouveaux secteurs d'activités pour répondre aux besoins d'adaptation tout en améliorant l'intégration paysagère et architecturales.
- Planter, de façon préférentielle, les activités nuisantes dans les zones d'activités économiques.
- Veiller à l'aspect qualitatif des zones d'activités existantes et aux nouvelles implantations d'entreprises. Il s'agira de prendre en compte le contexte d'implantation et de proposer des aménagements respectueux de l'environnement. La mise en œuvre de projet en lien avec la transition énergétique et climatique devra également être regardée pour ne pas nuire aux paysages environnants, aux nuisances, à la co-visibilité, etc...

B Faciliter la diversification et la reprise des activités agricoles dans une logique de pérennisation des exploitations

Faciliter la diversification des activités agricoles dans une logique de pérennisation des exploitations

La recherche de diversité dans les productions devra être accompagnée par l'identification des besoins du territoire, l'implantation et le développement des activités.

Pour que la diversité des productions agricoles puisse être restaurée, les emplois de la filière agricole devront être soutenus et développés. **La commercialisation par les circuits courts devra être favorisée** dans les cœurs de vill(ag)es, en veillant à ce que des solutions de point de vente soient trouvées préférentiellement dans les polarités commerciales ou dans les communes rurales accueillant des commerces et des services de proximité. L'implantation de ces points de vente devra être réfléchie pour la création d'un réseau commercial cohérent et équilibré, voire itinérant, qui pourra participer à la résorption de la vacance commerciale.

Des besoins en équipements pour la maîtrise de la production, de la transformation et de la vente des produits agricoles pourront émerger avec le développement de la distribution en circuits courts. Le SCoT entend faciliter l'implantation des équipements nécessaires, dans un souci de mutualisation entre agriculteurs, d'aménagement cohérent avec les ambitions de rénovation et de réhabilitation de bâtiments existants et d'implantation cohérente et équilibrée en proximité des exploitations et des cœurs de vill(ag)es.

La diversification des activités agricoles passe aussi par la réponse aux objectifs suivants :

-Faciliter le développement de l'agritourisme

La diversification de l'activité agricole est et sera une alternative pour prolonger et maintenir l'activité sur le territoire. Vendre sa production au sein de la ferme, développer de nouvelles activités, se diversifier, accueillir pour faire découvrir. Toutes ces notions sont une manière de développer un tourisme autour de l'activité majoritaire sur le territoire qui est le socle de la création des paysages.

L'objectif est :

-D'accompagner ces projets multifonctionnels pour développer et faire connaître les installations agricoles dans leur quotidien. L'agritourisme permet de mettre en valeur une filière locale et des pratiques ancrées dans le territoire du Haut-Béarn. Il peut être vecteur de vocation et inciter les visiteurs à consommer local.

-Faciliter l'implantation de projet en lien avec l'agriculture peut permettre de maintenir un savoir-faire bien ancré dans le territoire.

C. Une stratégie touristique diversifiée et durable

Conforter la vocation touristique en prenant en compte le changement climatique et l'évolution des modes de vie

Conscient des enjeux induits par les évolutions liées au changement climatique, le territoire du Haut-Béarn souhaite ancrer l'activité touristique dans une perspective durable, respectueuse des paysages et de l'environnement, en alliant écologie et activités économiques. L'activité touristique doit permettre de mettre en avant les richesses matérielles et immatérielles du territoire : patrimoine architectural et historique, linguistique, musical, pastoral, etc.

Les objectifs du PLUi sont :

-Permettre la diversification de l'offre touristique tout en prenant en compte les enjeux agricoles (agropastoralisme), environnementaux et la loi Montagne

Etroitement lié au maintien de l'activité agricole (Axe 2 : B Faciliter la diversification et la reprise des activités agricoles dans une logique de pérennisation des exploitations), il s'agit de prendre en compte les enjeux agricoles et environnementaux au sein d'un déploiement de l'activité touristique. Il s'agit de permettre au territoire d'être visité et reconnu mais sans dénaturer les pratiques et les paysages qui en font son identité.

L'offre touristique peut être développée et diversifiée au profit du territoire. De nouvelles activités peuvent s'intégrer au contexte en place afin de poursuivre une dynamique sans jamais venir entraver les enjeux écologiques, agricoles, paysagers etc.

-Permettre le développement d'une offre touristique « quatre saisons » sur les stations de la Pierre-Saint-Martin, Issarbe et du Somport.

Le Haut-Béarn souhaite continuer à développer une offre touristique « quatre saisons », par la diversification des activités (sport de plein air, de nature, d'eaux vives, d'hiver, etc.) et leur maillage territorial. Ainsi garantir une bonne accessibilité aux grands sites touristiques à toutes les saisons est nécessaire, comme pouvoir rediriger les touristes sur une offre moins connue mais tout aussi valorisante pour les environnements urbains et ruraux.

Les stations d'altitude devront faire l'objet d'une identification, pour intégrer, à la lumière de leurs enjeux et en cohérence avec la loi Montagne, la stratégie d'aménagement et de développement économique du territoire Haut-Béarn sur le long terme. Il sera nécessaire de prendre connaissance de leurs souhaits d'évolutions et de leurs besoins de réhabilitation et de diversification du parc de logement touristique.

-Identifier, voire valoriser, des activités touristiques et de loisirs en veillant à encadrer la fréquentation de ces sites et en s'appuyant sur les sites existants et les atouts naturels et patrimoniaux du territoire :

- Permettre le développement de loisirs nature (promenade, randonnée piétonne/vélo, accrobranche, paintball, ...)
- Valoriser l'activité agricole par le développement de l'agrotourisme

- Permettre le maintien voire le développement d'activités spécifiques (centres équestres, camping, aire de stationnement pour camping-car, ...)

Diversifier l'offre d'hébergement touristique

Le territoire a une volonté de développer l'offre touristique et de la rendre accessible quel que soit la saison : il s'agit alors d'anticiper l'impact du développement touristique sur l'offre de stationnement et prévoir le développement d'une offre pour les camping-cars, renforcer l'offre de services sur les sites touristiques ou à proximité.

Ce développement ne devra pas écarter les besoins qu'il peut générer en matière d'habitat et de mobilité pour l'accueil des travailleurs saisonniers. La production de ces équipements devra elle aussi s'inscrire dans une vision aux « quatre saisons » en envisageant sa mutualisation.

En parallèle de la politique habitat forte qui devra être menée sur l'ensemble du territoire une partie sera la prise en compte de l'hébergement lié au tourisme. En effet pour accueillir les touristes sur le territoire en proposant un panel de gammes (bas de gamme au haut de gamme) mais également en proposant une offre de logement pour les travailleurs saisonniers qui permettent aux activités touristiques d'exister, le tout en cohérence avec la loi Montagne.

L'objectif sera de :

-Maintenir une diversité de l'offre d'hébergement avec une recherche de complémentarité à l'échelle intercommunale tout en s'adaptant à l'évolution de la demande

Axe 4 : Une gestion raisonnée des ressources du territoire

A Œuvrer pour le déploiement du mix énergétique

Les élus ont décidé de développer plusieurs axes afin de limiter la production de Gaz à Effet de Serre (GES) et de développer la décarbonation. Ces axes traitent d'un développement cadré et appréhendé de l'énergie non fossile, de l'économie circulaire, de la rénovation énergétique du bâti et notamment ancien pour sa préservation... Ces axes sont à mettre en lien avec l'organisation de la mobilité inter-pôles, en centre-bourgs et la préservation du paysage ainsi que de toutes les richesses locales.

Soutenir et encadrer le développement des énergies renouvelables

Il s'agira notamment de développer l'énergie :

- solaire avec les panneaux photovoltaïques sur les toitures ou en centrales solaires sur les sites artificialisés ou dégradés ;
- hydraulique en maintenant/rénovant les équipements déjà existants et en implantant des microcentrales ;
- Développer la filière bois par de nouveaux équipements et l'implantation de nouvelles structures dédiées au séchage et à la transformation du matériau bois ;
- Faciliter de nouvelles filières d'énergies renouvelables ;
- Développer et encadrer l'autoconsommation (panneaux solaires, pompes à chaleur, chaudières bois...) ;

Valoriser les déchets dans une perspective d'économie circulaire

Il s'agira développer la valorisation des déchets dans toutes les activités existantes, en permettant le développement des infrastructures de réemploi de ces ressources et de leur gestion.

Accompagner une rénovation énergétique des bâtiments respectueuse du bâti, tenant compte des enjeux patrimoniaux

Dans le cadre de la valorisation du patrimoine, de la lutte contre le changement climatique, de la lutte contre le logement vacant et l'étalement urbain, les élus ont décidé d'accompagner la rénovation énergétique des bâtis, en tenant compte des enjeux patrimoniaux.

Principaux éléments de la traduction réglementaire :

Développement économique agricole

- ✓ Les exploitations agricoles, en zone Agricole - hormis en Ace - peuvent diversifier leur activité selon plusieurs biais : changement de destination, rénovation, développement d'activité agricole (transformation, conditionnement et commercialisation des produits agricoles), voire création de STECAL pour toutes nouvelles activité type agrotouristique.

Développement économique

- ✓ Mixité fonctionnelle dans les zones urbaines avec possibilité d'implantation de l'artisanat et du commerce de détail et de restaurant autorisés dans les zones UA (et ses sous zones), UB, UC correspondant à des zones de centres-bourgs et centres-villes et donc les plus cohérentes pour l'accueil de ce type d'activités au regard de la volonté de renforcement du centre-bourg, de l'accessibilité (piétonne notamment) et du niveau des réseaux,
- ✓ Les autres activités sont réunies sous certaines zones : UY, UX, UZ. Ces zones permettent la densification de l'activité économique et notamment sur les ZAE (zones d'activités économiques).
- ✓ 8 ha ouverts en consommation d'espace pour le développement économique, dont

Développement touristique

- ✓ Les stations d'altitude sont classées en Usm (station de montagne), les domaines skiables en Nsm afin d'y accueillir les infrastructures liées à la neige mais également dans le cadre du développement des activités « 4 saisons »,
- ✓ Les secteurs Nt1 délimitent les campings et hébergements touristiques,
- ✓ Les secteurs Nt2 délimitent les gîtes,
- ✓ Les secteurs NL identifient les secteurs pouvant accueillir les activités sportives et de loisirs.

Développement urbain

- ✓ Délimitation des zones futures de développement en périphérie immédiate des bourgs ou au sein de hameau quand le développement au bourg se trouvait restreint, favorisant les cheminements doux, limitant les déplacements et favoisant la mise en place de réseaux d'énergie,

- ✓ L'OAP mobilité oriente les aménagements dans deux sites particuliers : les centres-bourgs afin d'accompagner la mobilité douce au sein de centres-bourgs renforçant la diversité et ainsi la proximité ; et les lieux dits « intermodaux » afin de faciliter l'usage des transports en commun en deux polarités,
- ✓ Création d'emplacements réservés pour le développement de voies dédiées à la mobilité douce,
- ✓ Identification d'emplacements réservés pour développer les transports en communs et sécuriser certains carrefours ou élargir certaines voies,
- ✓ Dispositions dans le règlement du PLUi afin d'adapter le nombre de places de stationnement en fonction des projets,
- ✓ Identification d'emplacements réservés pour étendre ou créer des parkings.

Développement des énergies renouvelables

- ✓ Créations de zones spécifiques aux énergies renouvelables afin de maîtriser leur implantation tout en leur permettant un développement selon leur besoin ;
- ✓ Enadrement du photovoltaïque sur toitures dans le cadre de l'OAP thématique « patrimoine et paysage ».

Compatibilité avec le DOO du SCOT du Haut-Béarn

Extrait du DOO du SCOT :

Maintenir l'offre commerciale existante dans les cœurs de vill(ag)es et renforcer leur diversité

P.1.3.A Implanter l'offre commerciale du quotidien dans les cœurs de vill(ag)es au sein de l'enveloppe urbaine des communes. Le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL) définit ces espaces et la carte du maillage commercial ci-avant les répertorie. Ils comprennent :

- Le centre-ville d'Oloron Sainte-Marie ;
- Les 48 centres-bourgs des polarités structurantes, d'équilibre et des communes rurales ;
- L'espace commercial de la station de ski de La Pierre-Saint-Martin.

P.1.3.B Implanter l'offre commerciale hebdomadaire dans les polarités d'équilibre et structurantes pour répondre aux besoins des communes de l'aire d'influence de ces dernières.

Considérer l'offre commerciale des polarités extérieures au territoire pour justifier tout besoin d'implantation.

P.1.3.C Implanter l'offre commerciale occasionnelle et exceptionnelle dans la polarité structurante. Ces nouvelles implantations devront prendre en compte l'offre existante dans les polarités extérieures au territoire notamment celles de l'agglomération paloise.

P.1.3.D Prioriser l'implantation de l'offre commerciale dans les cœurs de vill(ag)es pour garantir la proximité et participer à leur revitalisation. Le faire dans les conditions définies dans le « DAACL ».

Apporter des réponses aux porteurs de projets qui souhaitent s'installer dans le centre-ville d'Oloron Sainte-Marie (et dans une moindre mesure à la station de haute altitude de la Pierre Saint-Martin, conformément aux conditions définies pour les Sites de Localisation Préférentielle (SLP) dans le « DAACL »).

Œuvrer à résorber la vacance commerciale et accompagner les collectivités pour la mobilisation d'outils techniques et financiers (exemple : Petite Ville de Demain, Avenir Montagnes, etc.).

Développer les activités économiques au plus proche des tissus urbains existants

Privilégier le développement et l'installation des activités économiques dans les tissus urbains existants

P.1.4.A Prioriser le développement et l'installation des activités économiques dans les tissus urbains existants, qu'ils soient mixtes (centralités, etc.) ou plus spécifiques (espace à vocation économique hors ZAE).

Conditionner, dans le tissu urbain existant, le développement et l'installation :

- Des activités ne générant pas de nuisances pour les espaces environnants ;
- Dans des espaces accessibles, aménagés pour leur bonne desserte (gestion des flux, mise en sécurité, stationnements, etc.) et disposant d'une connexion numérique ;
- Dans les communes disposant d'une offre de services et de commerces marchands, pour la bonne qualité du cadre de travail des actifs ;

P.1.4.B Dans le cadre d'un développement endogène (d'une activité économique dans le tissu urbain), prioriser en considérant les conditions ci-avant, tout nouveau projet :

- 1° in situ, sur l'emprise foncière de l'activité économique ;
- 2° dans un espace urbanisé et disponible (vacance, friche, etc.) ;
- 3° sur un espace dédié à l'implantation d'activités économiques, prioritairement hors ZAE.

R.1.4.A Pour favoriser l'intégration des nouvelles entreprises dans le tissu urbain mixte, promouvoir une politique de mise en réseau des entreprises et, notamment selon le besoin, une offre collective et mutualisée de services.

OBJECTIF

Conforter les activités existantes sur le territoire tout en développant de nouveaux secteurs innovants pour répondre aux besoins de résilience

P.1.4.H Développer et conforter les filières d'activités existantes sur le territoire :

- **Stimuler les innovations du secteur de l'aéronautique** pour maintenir sa compétitivité ;
- **Engager les secteurs de l'industrie alimentaire, de la production d'énergie, du textile et de l'habillement dans les transitions** (qualité environnementale et nutritionnelle, ressources locales et renouvelables, etc.) pour maintenir une dynamique de valorisation des savoir-faire locaux ;
- **Amorcer la structuration de la filière bois** par l'accompagnement au développement d'équipements nécessaires à la maîtrise du processus de transformation diversifiée du matériau.

P.1.4.I Soutenir le développement des entreprises, à la mise en réseau des acteurs, à la réponse aux besoins de formation et à l'innovation des filières.

R.1.4.D Inviter au confortement et au développement de l'activité industrielle au-delà du périmètre de l'intercommunalité, en coopération avec les intercommunalités voisines du Béarn et de la Soule.

R.1.4.E Identifier les secteurs d'activités absents du territoire et favoriser l'installation de nouveaux secteurs innovants et complémentaires aux activités existantes.

- ✓ Le développement économique tout comme celui du logement, du commerce et des équipements doit en premier lieu se répartir selon l'armature urbaine, et, en l'occurrence également dans les ZAE, en privilégiant la densité et le comblement de la vacance,
- ✓ Des activités cependant ne peuvent s'inscrire dans un tissu urbain mixte, et se développent dans des secteurs éloignés. Ces activités en particulier sont dans les domaines de l'industrie ou de valorisation de la ressource (bois, par exemple). Ces activités ne peuvent s'établir à proximité des habitations ou autres.
- ✓ Les activités économiques locales ont besoin de surfaces afin qu'elles puissent se développer et notamment vers l'innovation et l'économie du développement durable.
- ✓ La consommation foncière pour l'activité économique s'élève à 10,74 ha dont 8,54 ha pour les zones économiques d'intérêt communautaire.
- ✓ En développant des zones urbaines mixtes pour l'artisanat et le commerce de détail et d'autres spécifiques aux activités ne pouvant s'implanter dans les lieux de mixité, le projet est compatible avec les orientations du SCoT.

Mettre en œuvre l'aménagement des communes en affirmant le rôle des cœurs de vill(ag)es

P.2.1.D Justifier tout projet d'extension du tissu urbain existant par la réalisation de l'étape 1 et la mise en évidence de l'impossibilité de développement. **Faire le choix d'implantation du projet en tenant compte de :**

- **La proximité** avec le cœur de vill(ag)e, **l'accessibilité** en modes doux, et la présence de points d'arrêts de transports collectifs et notamment les gares et haltes ferroviaires prévues dans le cadre de la réouverture de la ligne Pau-Canfranc ;
- **L'intégration paysagère et environnementale** dans les espaces environnants ;
- **La qualité agronomique des espaces agricoles** et la présence de structures agricoles à proximité des zones urbaines, notamment des activités d'élevage et des surfaces fourragères situées autour de ces activités ;

- **La spécificité de la commune et / ou la présence de risques** ne permettant pas d'aménager les tissus urbains constitués (communes soumises à la Loi montagne, etc.) ;
- **La complémentarité des projets à l'échelle intercommunale**, dans un souci de cohérence et d'équilibre du territoire.

L'extension peut concerner les enclaves identifiées dans l'enveloppe urbaine ou du foncier ayant une autre vocation qu'urbaine hors de l'enveloppe urbaine.

Le modèle d'aménagement retenu exclut l'urbanisation linéaire et le mitage urbain.

- ✓ Le projet tout au long de sa démarche d'élaboration a pris en compte différents critères dans le choix des secteurs de développement notamment le paysage, les espaces agricoles, les continuités paysagères, la capacité des réseaux pour développer un urbanisme de qualité.
- ✓ Tous les secteurs viennent compléter les enveloppes urbaines existantes dans le respect du contexte agricole, naturel et paysager qui compose le territoire.
- ✓ Le PLUi répond aux objectifs du SCoT. En effet les réseaux et leur capacité ont été regardés tous au long de la procédure d'élaboration notamment sur les choix de développement.
- ✓ Le projet est compatible avec les orientations du SCoT.

Organiser les mobilités pour accompagner la revitalisation des centralités et améliorer les relations entre les communes

Accompagner la revitalisation des centralités par le développement des mobilités douces

P.1.1.H Dans les cœurs de village, le centre-ville et les différents quartiers d'Oloron Sainte-Marie, améliorer et développer les aménagements en faveur des mobilités douces et partagées (exemples : renaturation de cheminement, zones de rencontre, pistes et bandes cyclables, etc.).

Développer des cheminements réservés aux mobilités douces permettant le maillage des espaces limitrophes entre eux (habitat, emplois, commerces, etc.) et en lien avec les points d'arrêt de transports collectifs. Pour ce faire, favoriser l'élaboration d'une ou plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « mobilité ».

Intégrer dès que possible le traitement des voiries à l'aménagement de l'espace public en adaptant et en dimensionnant leur profil selon leur fonction (axe principal ou secondaire).

Selon l'armature territoriale, **permettre aux communes rurales d'adapter leur réponse en fonction de leurs moyens et des besoins d'accessibilité de leurs centralités.**

Pour accompagner plus globalement l'évolution des pratiques de déplacement en faveur des mobilités douces et lutter pour la réduction des déplacements carbonés, le projet prévoit de :

P.1.1.I Maintenir la disponibilité des emprises (existantes) nécessaires à la réalisation des aménagements cyclables, conformément au Schéma cyclable du Haut Béarn.

R.1.1.A Mettre en œuvre dès que possible des matériaux perméables pour les aménagements cyclables et piétons.

R.1.1.B Définir des objectifs quantitatifs de stationnements vélo dans l'aménagement de l'espace public et les projets selon l'armature territoriale.

- ✓ Les mobilités ont été intégrées à plusieurs échelles. Dans les OAP sectorielles et thématiques (centre-bourg) ainsi qu'au sein du règlement graphique par la mise en œuvre d'emplacement réservé.
- ✓ Le projet est compatible avec les orientations du SCoT.

P.1.1.J Prévoir dans les nouvelles opérations d'aménagement des espaces dédiés à la pratique des modes actifs (marche, vélo, trottinette, etc.) tels des cheminements réservés aux mobilités douces.

Dans les documents d'urbanisme locaux, prévoir des espaces de stationnement dédiés aux mobilités douces, en priorité en rez-de-chaussée.

ORIENTATION 4 /

Mettre en œuvre une stratégie d'efficacité énergétique et de sobriété mais aussi de développement des énergies renouvelables dans le respect des ressources et des paysages

Le territoire compte de nombreuses centrales hydroélectriques qui participent à la grande majorité de la production d'énergie renouvelable du Haut Béarn. Dans un contexte de changement climatique induisant des pressions sur la ressource en eau notamment, il convient de diversifier la production d'énergie et de s'appuyer sur les ressources locales pour en développer de nouvelles. Les activités économiques induisent également des besoins énergétiques, notamment dans le cas des activités industrielles qui font la singularité du paysage économique du Haut Béarn.

Le projet entend mettre en œuvre une stratégie de développement des énergies renouvelables en lien avec le Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET). En outre, pour répondre au défi du changement climatique, le projet promeut une diminution des consommations d'énergie (sobriété) et une consommation d'énergie minimisée pour un service identique (efficacité). Réfléchi au regard des activités qui s'exercent sur le territoire et de ses singularités, la stratégie cherche à limiter la pression sur les ressources et leurs impacts sur le bon fonctionnement des écosystèmes et la qualité des paysages.

Pour ce faire, le projet souhaite développer les énergies renouvelables selon un mix énergétique par le biais du développement des filières : photovoltaïque pour l'atteinte de l'objectif TEPOS, bois-énergie, méthanisation et hydroélectrique. La stratégie vise à prioriser le développement des énergies et d'accompagner la valorisation d'autres ressources (en tenant compte et en respectant la biodiversité), permettant également de faire entrer le territoire dans une dynamique d'économie circulaire. Elle cherche également à réduire les émissions de GES et relocaliser la production d'énergie.

- ✓ Afin de développer et encadrer les prochaines installations des sites de production d'énergie renouvelable, le règlement a prévu une zone en particulier : Ner
- ✓ Chaque zone, dans le chapitre règlementant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, encourage l'auto-production en énergie renouvelable (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...)
- ✓ Le projet est compatible avec les orientations du SCoT.

L'orientation s'organise autour de **2 objectifs** :

- **Développer les énergies renouvelables, de façon optimisée, pour limiter leur impact sur les environnements ;**
- **Valoriser les ressources et les matériaux locaux en faveur du mix énergétique et de l'économie circulaire.**

Justification :

Economie

Afin de renforcer son économie la CCHB a décidé d'une part de concentrer les activités sur les polarités et les zones d'activité et notamment intercommunales. Cette concentration devrait également avoir comme conséquence la création de lieu de socialité entre actifs, tels que défini au SCoT.

D'autres secteurs en dehors des zones urbaines ont été définies. Celles-ci relèvent de plusieurs enjeux. D'une part, certaines activités ne peuvent être à proximité des zones urbaines, car elles présentent plusieurs nuisances. D'autres encore, ont vocation à diversifier l'agriculture, ou à développer le tourisme dans les zones rurales, elles se situent donc plutôt hors des bourgs.

Ainsi, la distribution des activités économiques a donc suivi le même schéma que celui de l'habitat et des équipements : l'armature territoriale. Toutefois, le territoire de la CCHB étant rural, plusieurs sites ont été développés sur les communes rurales. Dans ce cas là, la consommation foncière a été insérée à celle de la commune.

Tourisme

Le PLUi soutient l'activité touristique au travers des activités liées à la montagne (stations d'altitude, activités de pleine nature, etc.) mais également au travers la possibilité de création et ou de développement de l'hébergement touristique lié à un « tourisme vert » : camping, gîtes, chambres d'hôtes.

Le PLUi soutient la diversification de l'activité agricole (transformation, conditionnement, etc.) qui entretient des liens étroits avec le développement touristique.

Mobilité

La CCHB est un territoire où la voiture est le premier mode de déplacement. Ceci est dû autant à sa configuration (rurale), son relief, son urbanisation des dernières années qu'au mode de vie actuel. Afin d'inverser cette situation et de rendre les transports alternatifs à la voiture « solo » plus utilisés la Communauté de communes s'appuie d'abord sur la redynamisation de ses polarités (concentrant population et emplois).

La première conséquence attendue de cet aménagement du territoire est la liaison entre les pôles. Au delà de s'appuyer sur les transports en commun existants, l'intercommunalité veut améliorer les sites intermodaux en permettant un ensemble modes de déplacement (vélo, train, marche à pied...). La deuxième conséquence attendue de la redynamisation est le développement de la proximité (de la réduction des distances) en densifiant et intensifiant les polarités. Afin d'y développer les mobilités actives, les espaces publics y seront travaillés dans leur cheminement mais également dans leur pacification. Pour ce faire, la CCHB a réalisé une OAP thématique « mobilité » : sécurisation de traversées de bourgs, une offre de stationnement adaptée à la demande, une végétalisation des sites.

2. UNE TRADUCTION REGLEMENTAIRE VISANT A DECLINER LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

2.1. DES ZONES RESIDENTIELLES EN COHERENCE AVEC L'ARMATURE TERRITORIALE

2.1.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

La délimitation des zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat du PLUi se fonde sur les orientations du PADD via :

- Un développement en cohérence avec l'objectif fixé de la production et/ou de mobilisation de 1500 logements sur les dix années à venir afin d'accueillir environ 1 200 habitants supplémentaires, comme défini au SCoT,
- Une modération de la consommation passant notamment par une répartition entre densification (de 45 à 50%) et extensions urbaines (de 50 à 55%),
- Un accompagnement du développement urbain dans la logique des grandes typologies urbaines existantes : cœur de bourg historique (tissu dense) / bourgs anciens de type diffus/ zones d'habitat à l'écart des centres-bourgs / hameaux ...,
- Une modulation de la densité en fonction du statut de la commune, de ses caractéristiques (en cohérence avec les formes urbaines existantes) et de son niveau d'équipement et ce, afin de promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces,
- La prise en compte des enjeux agricoles et la préservation des secteurs à enjeux en termes de biodiversité et de continuité écologique dans le choix des secteurs de développement,
- La prise en compte des risques et nuisances.

2.1.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES RESIDENTIELLES

A l'issue du PADD, une cartographie a été élaborée afin de spatialiser les grands enjeux en lien avec les thématiques abordées dans le PLUi. Une analyse multicritère a été réalisée :

2.1.2.1. Délimitation et identification de la tache urbaine

La délimitation et l'identification de la tâche urbaine existante, s'est faite à partir des données de l'OCS 2020 (espaces artificialisés « U ») actualisée, et de la photo interprétation et du RPG 2021, en distinguant, en compatibilité avec le SCoT et la loi Montagne:

- les bourgs, avec un noyau traditionnel important et avec une vie propre à l'année et accueil des éléments de vie collective (place, église, commerces, services publics...);
- les hameaux où les constructions présentent un caractère homogène et groupé (distance de moins de 50 m entre deux constructions), dont on distingue :
 - Les hameaux de plus de 15 constructions

- Les hameaux entre 10 et 15 constructions

Il convient ici, d'indiquer que les groupes de constructions traditionnelles (5-10 constructions) n'ont pas été retenus pour la tâche urbaine, conformément au SCoT. Les groupes de constructions sont donc zonées en A ou N avec la possibilité d'extension limitée de l'habitation et la création d'annexes elles-mêmes limitées en emprise au sol dans le règlement écrit du PLUi.

Cette analyse quantitative a été complétée d'une analyse qualitative afin de réajuster l'enveloppe urbaine en prenant en compte les éléments suivants :

- **Les bâtiments agricoles** : exclusion des bâtiments agricoles identifiés au NAFU et sur la base de la photo-interprétation, excepté s'ils sont imbriqués dans le tissu urbain. Cette analyse est en accord avec les orientations PADD liées à la protection, au soutien et à la diversification de la pratique agricole.
- **La prise en compte des terrains viabilisés** dans l'enveloppe urbaine.
- **Les « jardins d'agrément »** : réajustement de la tâche urbaine de façon à prendre en compte la limite des jardins d'agrément des constructions présentes dans la zone tampon définissant l'enveloppe urbaine telle que précisée *supra*.

La méthodologie de définition de la tâche urbaine est jointe en annexe du présent document.

2.1.2.2. Potentiel de densification et de mutabilité

La méthode de délimitation de l'enveloppe urbaine existante et du calcul du potentiel de densification (présentée en annexe du PLUi) s'est établie selon 3 étapes :

- **1^{er} temps** : Identification des dents creuses situées dans l'enveloppe urbaine définie
 - Sélection des parcelles libres dans l'enveloppe urbaine
 - Suppression des parcelles qui :
 - Appartiennent à unité foncière qui accueille déjà 1 construction,
 - Constituent des espaces publics,
 - Ont une surface inférieure à 1000m² pour les communes en assainissement autonome et 500m² en assainissement collectif.
- **2^e temps** : Identification des divisions parcellaires
 - Sélection des espaces libres de l'enveloppe urbaine dès lors qu'il reste minimum 1000 m² d'un seul tenant dans les bourgs des communes rurales et hameaux et minimum 500 m² dans les autres bourgs.
- **3^e temps** : Définition du nombre de logements projeté pouvant être réalisé sur chaque dent creuse en se fondant sur la base des densités moyennes minimales (cf. ci-avant)

L'annexe 2 présente la méthodologie d'identification des dents creuses et divisions parcellaires ; pour ces dernières, un taux de rétention foncière de 2/3 a été appliqué.

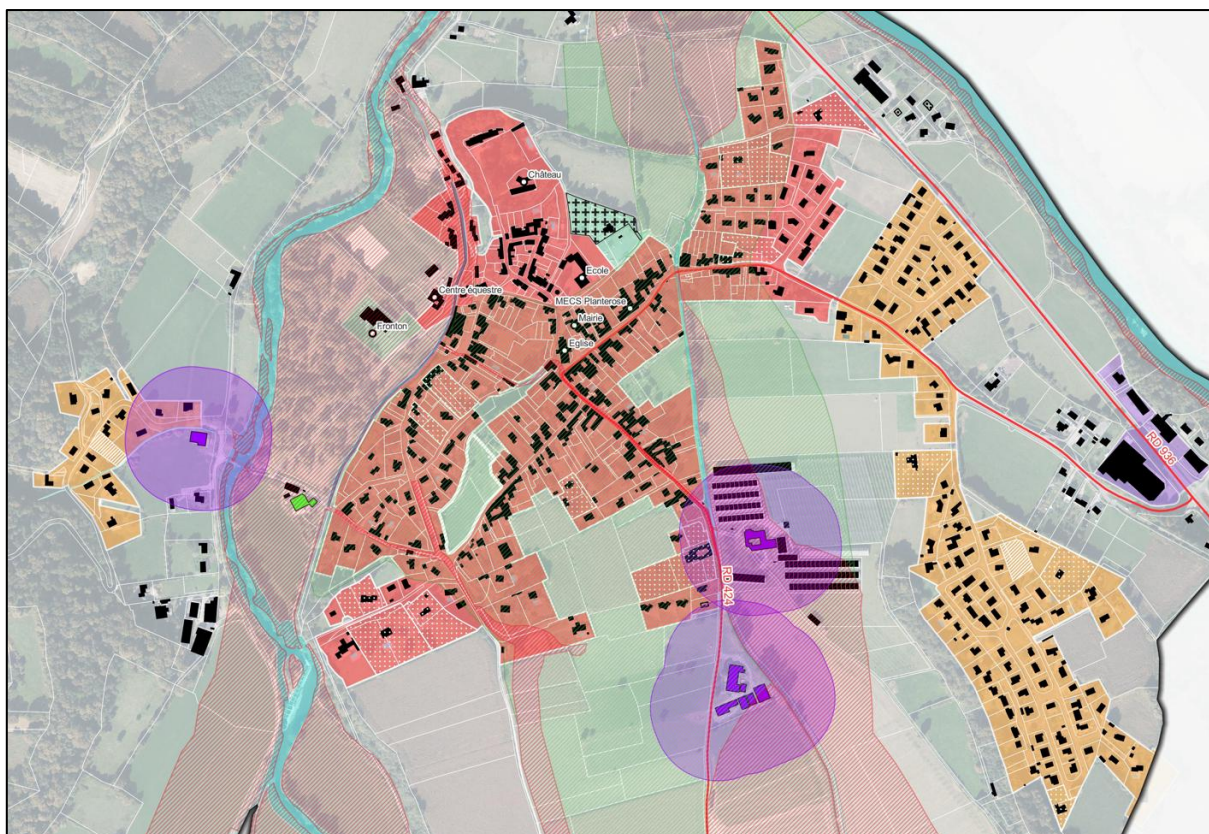
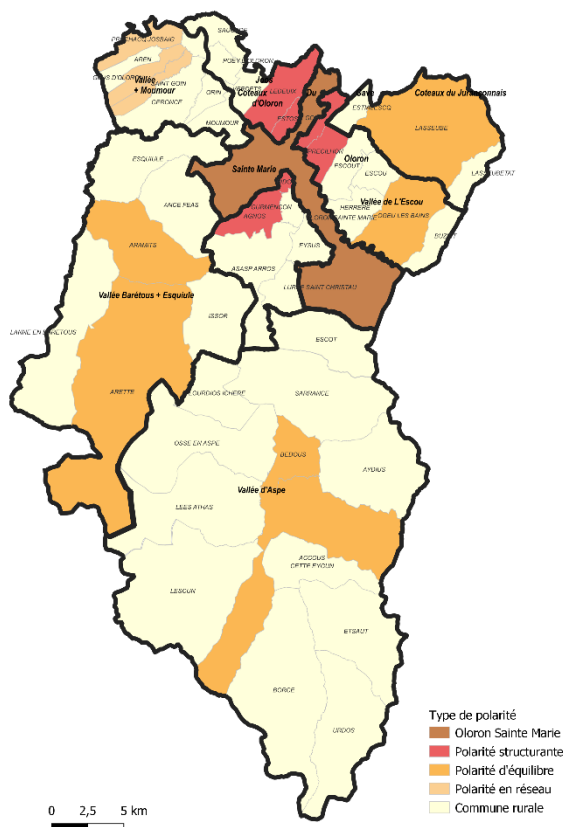


Figure 11-- Exemple de potentiel de densification sur la commune de Moumour



En cohérence avec les orientations du PADD, l'étude des secteurs potentiels de développement s'est principalement centrée sur les bourgs.

Dans le cas où les enjeux au niveau des bourgs n'étaient pas favorables à une extension de l'urbanisation, une analyse des quartiers a été réalisée et parfois de certains hameaux.

Au-delà de l'analyse de la localisation préférentielle des secteurs potentiels de développement, la délimitation des zones résidentielles s'est ensuite fondée sur le projet d'armature territoriale.

En effet, si le potentiel d'accueil de logements vise à répondre aux objectifs de 1 500 logements dans les dix années à venir, une répartition différenciée en fonction du rôle des communes au sein de cette armature a été réalisée suite au débat du PADD afin de guider la traduction réglementaire du PLUi (cf. carte ci-contre et tableau ci-dessous) et au regard de l'analyse multi-critères (cf. chapitre 1.1.4.2).

Figure 12- Armature territoriale issue du PADD s'appuyant sur celle définie au SCoT

Communes	Rôle armature	Objectifs de logements pour la traduction réglementaire
Agnos	Polarité principale	52
Bidos	Polarité principale	65
Estos	Polarité principale	43
Goès	Polarité principale	29
Lédeux	Polarité principale	52
Oloron Sainte Marie	Polarité principale	400
Précilhon	Polarité principale	41
Accous	Polarité d'équilibre	40
Aramits	Polarité d'équilibre	28
Arette	Polarité d'équilibre	40
Bedous	Polarité d'équilibre	40
Lasseube	Polarité d'équilibre	65
Ogeu-les-bains	Polarité d'équilibre	65
Geüs d'Oloron	Polarité en réseau	25
Préchacq-Josbaig	Polarité en réseau	27
Saint-Goin	Polarité en réseau	24
Ance-Féas	Commune rurale	27
Aren	Commune rurale	42
Asasp-Arros	Commune rurale	15
Aydius	Commune rurale	15
Borce	Commune rurale	15
Buziet	Commune rurale	27
Cette Eygun	Commune rurale	14
Escot	Commune rurale	13
Escou	Commune rurale	25
Escout	Commune rurale	31
Esquiüle	Commune rurale	15
Estialescq	Commune rurale	16

Communes	Rôle armature	Objectifs de logements pour la traduction réglementaire
Etsaut	Commune rurale	13
Eysus	Commune rurale	34
Géronce	Commune rurale	37
Gurmençon	Commune rurale	25
Herrère	Commune rurale	21
Issor	Commune rurale	16
Lanne-en-Barétous	Commune rurale	20
Lasseubetat	Commune rurale	15
Lées-Athas	Commune rurale	14
Lescun	Commune rurale	14
Lourdios-Ichère	Commune rurale	13
Lurbe-Saint-Christau	Commune rurale	14
Moumour	Commune rurale	22
Orin	Commune rurale	21
Osse-en-Aspe	Commune rurale	21
Poey d'Oloron	Commune rurale	14
Sarrance	Commune rurale	14
Saucède	Commune rurale	14
Urdos	Commune rurale	13
Verdets	Commune rurale	20

Dès lors, les enveloppes définies pour les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) ont été réalisées en cohérence avec le PADD et cette hiérarchisation du développement urbain, fondée sur l'armature territoriale.

2.1.2.3. Les zones urbaines (zones U)

Rappel de la réglementation (R151-18)

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Dans le cadre du PLUi, les zones urbaines ont été délimitées en prenant appui sur les tâches urbaines existantes principalement au niveau des bourgs, de leurs extensions ou des quartiers déconnectés (hameaux) composés a minima de 10 constructions présentant un caractère homogène et groupé (distance de moins de 50 m entre deux constructions).

En fonction des communes et des enjeux identifiés, elles peuvent également comprendre des autorisations d'urbanisme accordées antérieurement à l'arrêt du PLUi, ayant fait l'objet d'un commencement des travaux et des extensions souvent de faible emprise, définies en cohérence avec les orientations du PADD.

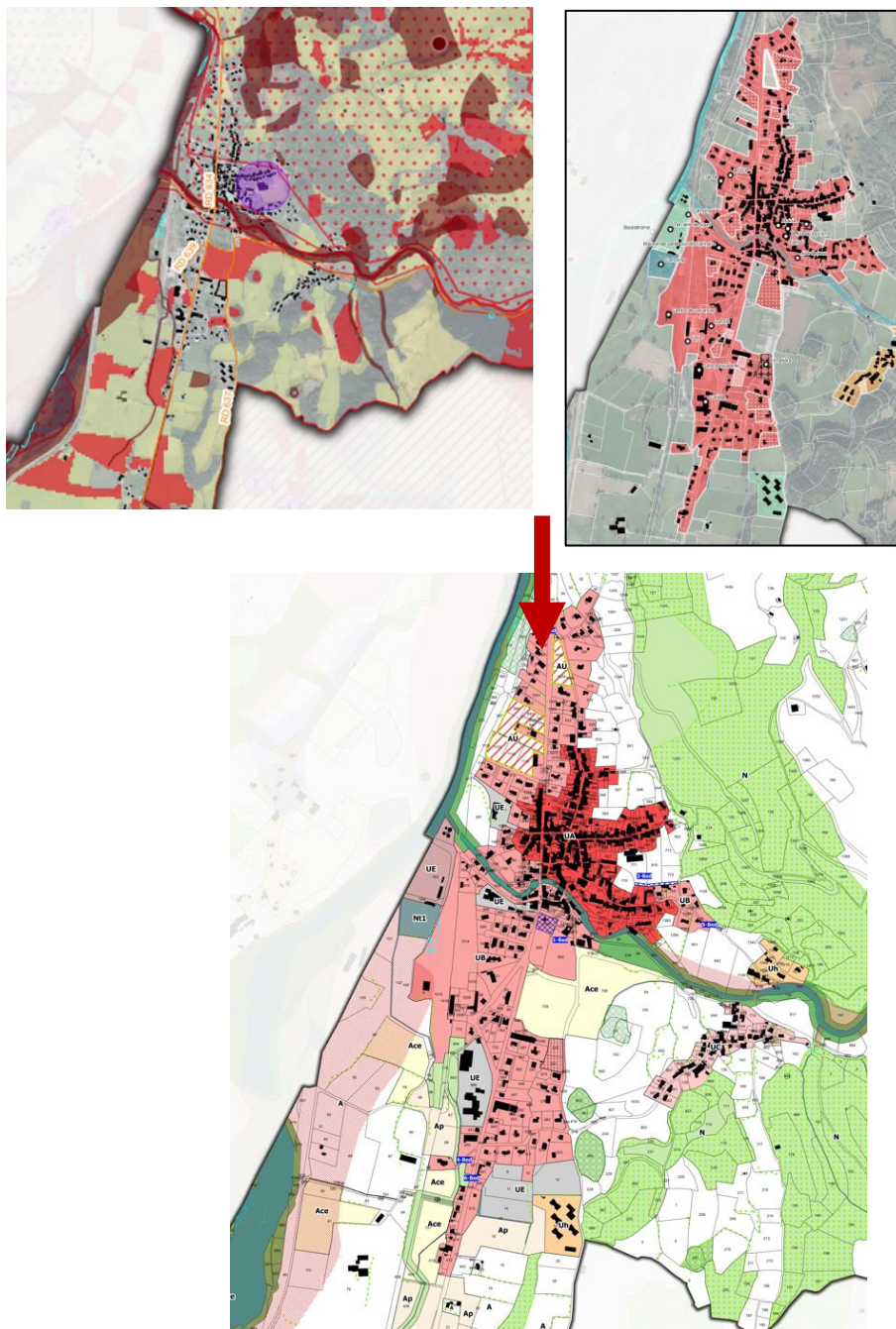


Figure 13- Travail de cartographie jusqu'à la traduction réglementaire (exemple de Bedous)

Le PLUi distingue plusieurs types de zones urbaines et ce, en lien avec les formes urbaines existantes, le rôle des communes dans l'armature territoriale et les usages/destinations des constructions existantes ou à rechercher.

Cinq catégories de zones urbaines U ont ainsi été définies dans le cadre du PLUi :

Zone	Secteurs/Communes concernées	Objectif recherché
UA	Bourg anciens historiques et denses de toutes les communes, hormis Lanne-en-Barétous et Poey-d'Oloron. Deux bourgs anciens sont concernés par des sous-zones du fait d'implantation spécifique des constructions ou des hauteurs particulières : Oloron-Ste-Mairie (UAO, UAO1, UAO2) et Lescun (UAL).	Prendre en compte les caractéristiques de ces centres anciens remarquables au tissu dense et mixte, présentant notamment un alignement sur voirie, des constructions mitoyennes, des clôtures structurant l'espace et des volumétries importantes.
UB	Zones urbaines mixtes de centre-bourgs plus diffus qu'en UA, aux quartiers d'extension récente du bourg et aux quartiers qui se sont réalisés au coup par coup ou par opérations de lotissement, et avec un bâti généralement moins dense : Toutes les communes sauf : Cette-Eygun, Escot, Estialescq, Issor, Lasseubetat, Lescun, Lourdios-Ichère, Sarrance, Saucède et une partie d'Oloron Ste-Marie qui est concernée par la sous-zone UBO	Dispositions adaptées à ces secteurs qui présentent des caractéristiques architecturales moins importantes (hauteur, distance d'alignement...) et une densité plus faible. Il s'agit également de constructions plus récentes.
UC	Zones d'habitat à l'écart des centres-bourgs concernant toutes les communes, excepté : Aren, Assasp-Arros, Aydius, Bidos, Cette-Eygun, Escot, Escou, Etsaut, Goes, Gurmençon, Léas-Athas, Lescun, Ogeu, Orin, Osse-en-Aspe, Poey-d'Oloron, Précilhon, Saucède, Urdos	Permettre un développement adapté en cohérence avec les enjeux de ces hameaux plus ou moins éloignés des centres-bourgs.
Uh	Hameaux isolés où seules l'extension du bâti existant et les annexes sont autorisées pour répondre aux enjeux liés aux voiries et aux réseaux, concernant les communes : Esquiule, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Asasp-Arros, Bedous, Escout, Estialescq, Eysus, Goes, Lanne-en-Barétous, Ogeu, Oloron-Ste-Marie, Arette, Poey-d'Oloron, Saint-Goin, Estos, Orin, Aren, Osse-en-Aspe, Gurmençon	Dispositions adaptées aux quartiers isolés peu denses à vocation résidentielle, où la densification n'est pas souhaitable ; les nouvelles constructions sont interdites, les changements de destination sont néanmoins autorisés (contrairement en A et N).
Uj	Zone urbaine uniquement dédiée aux jardins attenants aux maisons et immeubles d'habitation , concerne les communes de Buziet, Escout, Géronce, Lanne-en-Barétous et Ogeu-les-Bains.	Cela permet d'autoriser les abris de jardins
Usm et Usm 1	Zones urbaines des stations de montagne (Usm) et au village de chalets à la Pierre St-Martin (Usm1) , concerne les communes d'Arette, d'Urdos et Lanne-en-Barétous	Dispositions adaptées aux stations de montagne permettant d'assurer compatibilité entre une mixité des fonctions et une harmonisation des nouvelles constructions (neuves ou rénovations).

Les centres anciens remarquables (UA) :

Les zones UA concernent 46 communes qui présentent un bourg ancien sous la forme groupée, offrant un ensemble urbain homogène composé de bâtisses anciennes implantées de façon spécifique majoritairement en alignement sur voirie et avec un alignement sur au moins une des limites séparatives latérales et pouvant être de taille variable.

On retrouve notamment des centres-bourgs de communes qui présentent les formes architecturales suivantes : les villages carrefours, les villages linéaires (village-rue) et les villages éclatés.



Figure 14- Village carrefours de Lescun



Figure 15- Village éclaté d'Escout



Figure 16- Village linéaire d'Esquiule

Les zones urbaines mixtes et centre-bourg diffus (UB) :

Les secteurs périphériques des centres anciens zonés UB et certains centres-bourgs présentent une forme urbaine moins compacte que les centres-bourgs précédents. Ces espaces ne présentent pas d'alignement systématique des constructions sur voie ou en limite séparative. Ils sont également constitués par des formes urbaines variées allant de la maison individuelle de type pavillonnaire, aux petits collectifs, en passant par des maisons mitoyennes ; le bâti y est plus récent qu'en centre historique et les constructions couvrent une période plus importante.



Figure 17- Zone d'extension du bourg de la commune d'Agnos



Figure 18- Centre diffus de la commune de Poey d'Oloron

Les zones urbaines déconnectées du bourg (UC - hameaux) :

Ces zones regroupent les quartiers constitués d'un minimum de 15 constructions (distantes de moins de 50m chacune), qui présentent un tissu urbain aéré et discontinu. Ces hameaux sont à l'écart et déconnectés du bourg.

Ces zones sont caractérisées par la présence majoritaire d'habitat pavillonnaire.



Figure 19- Quartier détaché et à vocation à être densifié du fait de l'impossibilité de construire sur le bourg (UA) Sarrance



Figure 20- Quartier détaché du bourg de la commune de Lurbe-Saint-Christau

Les zones urbaines d'hameaux isolés (UH) :

Certaines communes sont composées de hameaux entre 10 à 15 constructions qui font l'objet d'un zonage spécifique UH. Ces hameaux, sont principalement dédiés à l'habitat, présentent un tissu urbain aéré et discontinu, généralement moins dense que les zones UB.

L'identification de ces zones permet également de répondre à la décision des élus de freiner l'étalement urbain et la forme du diffus. Aussi, les secteurs repérés avec cette zone ne pourront réaliser que des extensions, des annexes et des changements de destination.



Figure 21- Quartier composé de hameau ne pouvant s'étendre – Commune d'Estialescq

2.1.2.4. Les zones U intègrent les derniers permis de construire accordés

L'enveloppe urbaine a été constituée via une méthodologie précise annexée au rapport de présentation.

Les choix de développement urbain se sont faits en adéquation avec différents critères : présence de réseaux, absence d'enjeux agricoles et environnementaux, absence de risques, proximité des services et équipements etc...

Au-delà des choix communaux pour les 10 prochaines années, des autorisations d'urbanisme ont été accordées depuis le travail de la construction de PLUi en cohérence avec l'état de la planification sur le territoire de la Communauté de communes du Haut-Béarn. En effet, une cinquantaine de permis de construire et permis d'aménager (hors projet agricole) ont été délivrés entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025 ; le chiffre étant à relativiser au regard des projets non mis en œuvre (de l'ordre de 30 à 40% sur le territoire entre 2018 et 2022).

A ce jour avant l'approbation du PLUi du Haut-Béarn, le territoire est couvert par un PLUi de la Vallée du Josbaig (6 communes), 22 plans locaux d'urbanisme et 15 cartes communales. Ces documents ont continué à vivre leur vie durant la phase d'élaboration de ce PLUi à l'échelle des 48 communes. Plusieurs permis ne venant pas bousculer l'économie générale du projet ont été intégrés dans les zones urbaines sans OAP et sans être identifiés comme de la densification possible. Le permis étant accordé et les travaux démarrant pour certains cas, les parcelles sont en zone urbaine.

2.1.2.5. La loi Montagne à respecter pour certaines communes du territoire

Les communes suivantes sont classées en zone montagne : **Accous, Ance-Féas, Aramits, Arrette, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Borce, Cette-Eygun, Esquiüle, Etsaut, Issor, Lanne-en-Barétous, Léas-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-St-Christau, Osse-en-Aspe, Sarrance, Urdos** et pour partie la commune d'Oloron Sainte-Marie (secteur [Bager-Sud]).

Elles sont à ce titre concernées par les dispositions de la Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (modifiée et complétée par la Loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi Montagne II).

Les dispositions d'urbanisme de la loi montagne figurent aux articles L.122-1 à L.122-27 et R.122-1 à R.122-20 du code de l'urbanisme (Chapitre II du Titre II du Livre premier).

Conformément aux dispositions de l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme, en zone montagne, « l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation existants ».

Par principe, l'urbanisation se réalise en continuité de l'urbanisation existante. Le Code de l'urbanisme prévoit cependant des exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante.

Selon le premier alinéa de l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme, l'urbanisation en discontinuité est possible si la réalisation d'une étude spécifique est intégrée au PLU et en l'occurrence au PLUi. Cette étude doit justifier que l'urbanisation en discontinuité de l'existant est compatible avec :

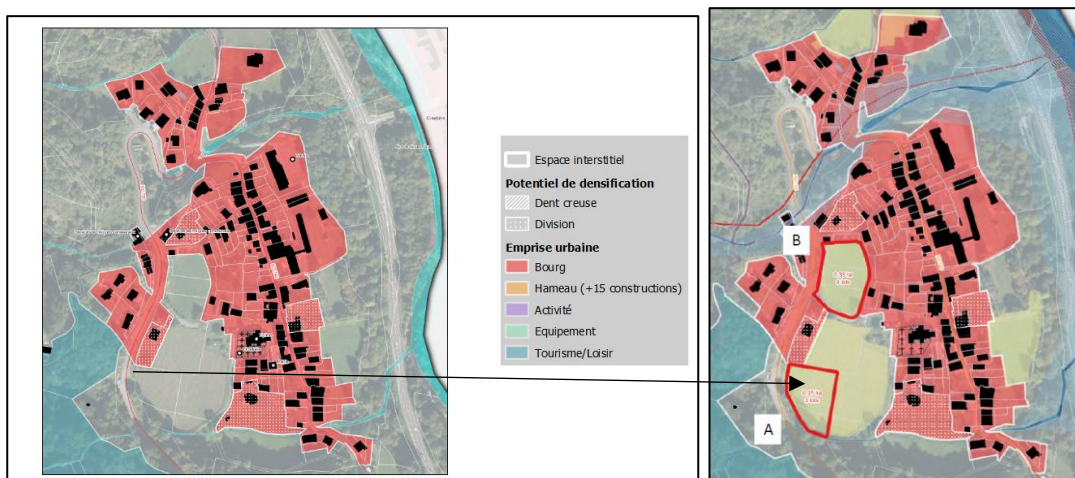
- **Le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières ;**
- **La préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévues aux articles L.122-9 et L.122-10 du Code de l'urbanisme ;**
- **La protection contre les risques naturels.**

Pour être valide, cette étude doit être soumise avant l'arrêt du projet de PLUi à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et de Sites dont l'avis est joint au dossier d'enquête publique. Le Plan Local d'Urbanisme en l'occurrence intercommunal, délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

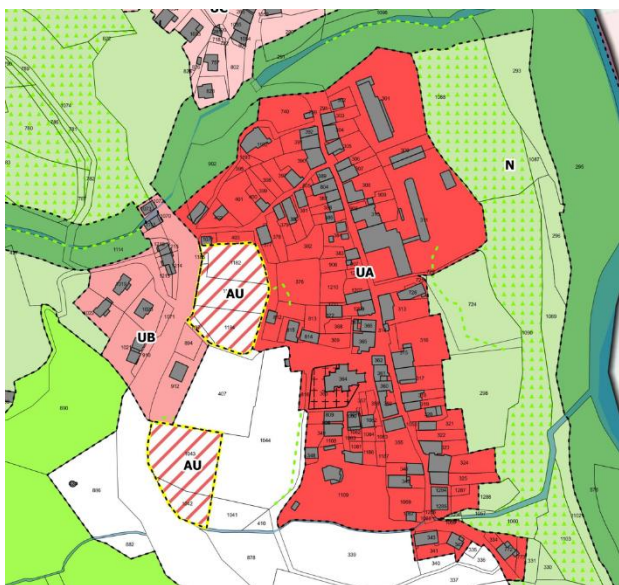
Le PLUi de la communauté de communes du Haut-Béarn est passé en commission afin de présenter l'ensemble de l'étude qui en présente en annexe du rapport de présentation (Pièce 1.F2).

Au-delà des secteurs présentés dans cette étude des secteurs n'ont pas été considérés comme en discontinuité de l'urbanisation existante pour différents critères :

Commune de Borce : 2 secteurs ont été retenus et identifiés en zone AU, un secteur au sud doit être justifié au regard de sa continuité



Enveloppe urbaine existante (phase diagnostic + 1^{ère} série de permanence avec choix des secteurs)

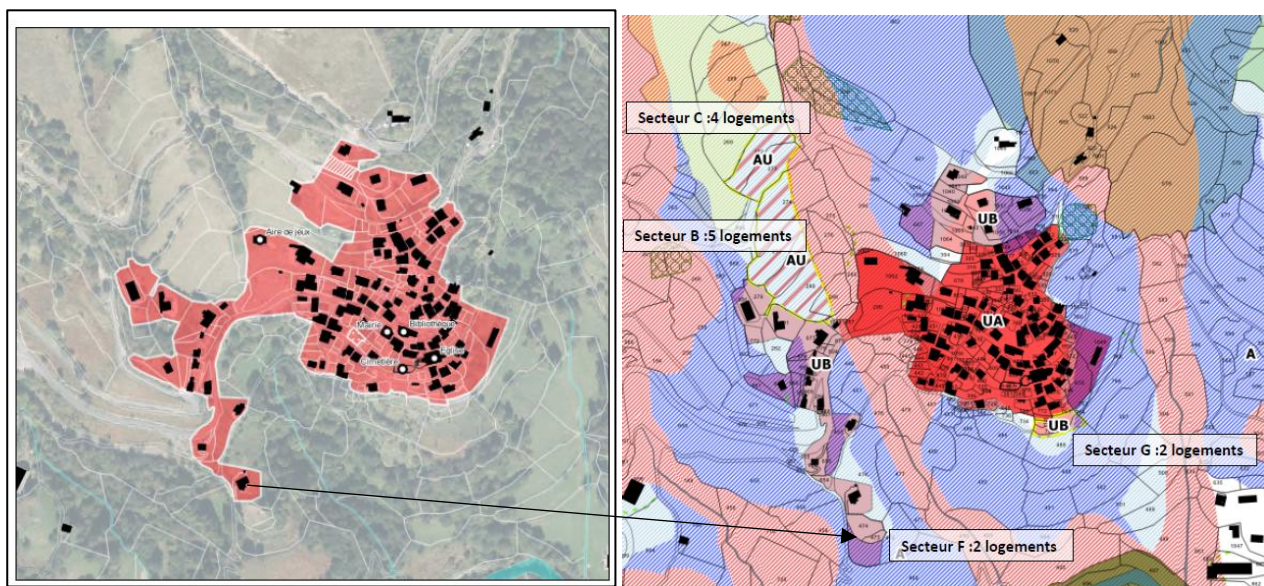


Le choix de développement de la commune de Borce s'inscrit dans la continuité directe de l'enveloppe urbaine existante.

Sur la partie la plus au sud, le secteur est en continuité de la zone UB elle-même rattachée au cœur de bourg classé en UA. La commune de Borce a une particularité notamment liée à une topographie qui façonne le village tel qu'on peut le voir actuellement. Les secteurs s'intègrent au village qui s'est développé le long de la rue principale de la Carrère. Par la suite, le village a continué son développement en fonction des voiries, des possibilités foncières et du dénivelé. Le développement plus récent se fait autour de la Hourcate – Route de Cambets. Les secteurs sont aux abords de cette voirie et des réseaux déjà existant réduisant ainsi le coup d'aménagement. De la même manière, la pente est moins prononcée dans ce secteur. Les aménagements internes permettront de consolider cette continuité bâtie.

Une OAP est mise en œuvre sur ce secteur.

Commune d'Aydius : 4 secteurs ont été retenus et identifiés en zone AU, un secteur au nord a été justifié dans l'étude de discontinuité mais un secteur doit être justifié au regard de sa continuité avec la zone UB

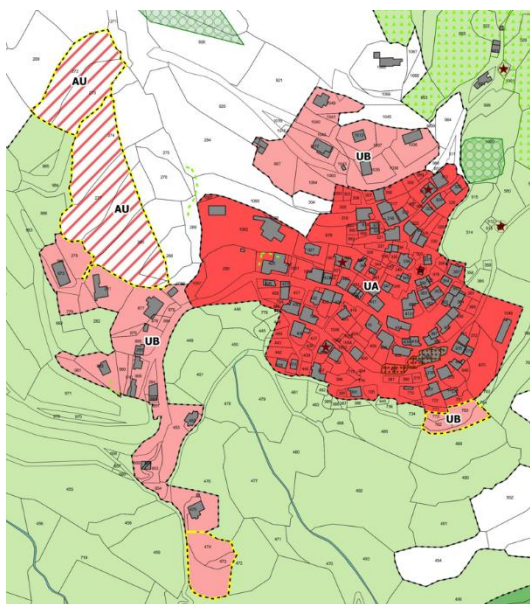


Enveloppe urbaine existante (phase diagnostic + 1^{ère} série de permanence avec choix des secteurs)

Le secteur à justifier est le secteur F.

Ce secteur est en continuité de l'enveloppe urbaine étudiée au moment de la phase diagnostic. L'enveloppe urbaine de la commune d'Aydius est particulière au vu de la topographie fortement marquée dans le bourg et l'étendu de certaine parcelle étant des jardins ou des espaces privés venant racorder des maisons plus éloignées.

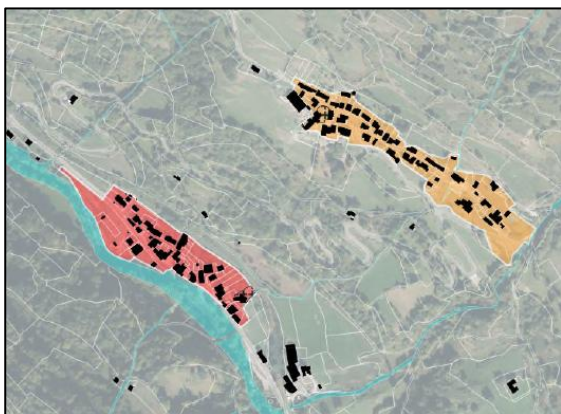
La partie plus étendue identifiée en zone UB correspond à l'urbanisation récente du village. Cet extension du village permet de compiler avec les éléments naturels qui façonnent le village. Ceci permet d'expliquer sa forme sinueuse : un enchaînement de maisons en terrasse.



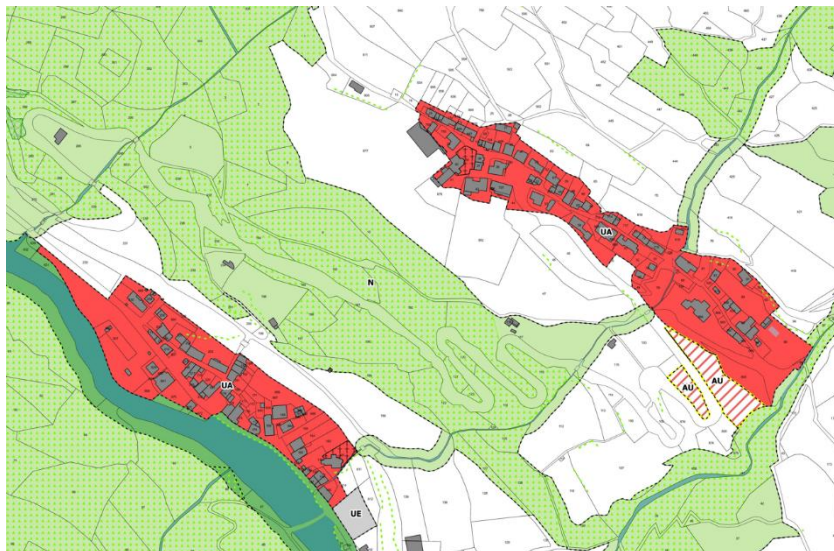
Le secteur F vient en continuité directe, comme une amorce qui prolonge ce développement récent identifié en zone UB et décrit plus haut.

Une OAP est mise en œuvre sur ce secteur.

Commune de Cette-Eygun : 2 secteurs ont été retenus et identifiés en zone AU, ils doivent être justifiés au regard de leur position par rapport aux enveloppes urbaines existantes



Enveloppe urbaine existante (phase diagnostic + 1^{ère} série de permanence avec choix des secteurs)



Le village de Cette-Eygun est composé en deux entités. La partie sud proche du Gave d'Aspe est concernée par les risques (+ enjeu agricole à l'est), la partie « Cette » la plus au Nord est elle cadrée par le relief au nord, les boisements au sud (enjeu environnemental) et une route sinueuse qui relie les deux entités.

Le développement retenu est le plus direct et adossé au village de « Cette ». La présence de risque, et la topographie dessinent un village iconique et participent de ce choix

contraint. En effet, ces secteurs sont les seuls pouvant accueillir une urbanisation future en continuité directe de l'enveloppe urbaine existante.

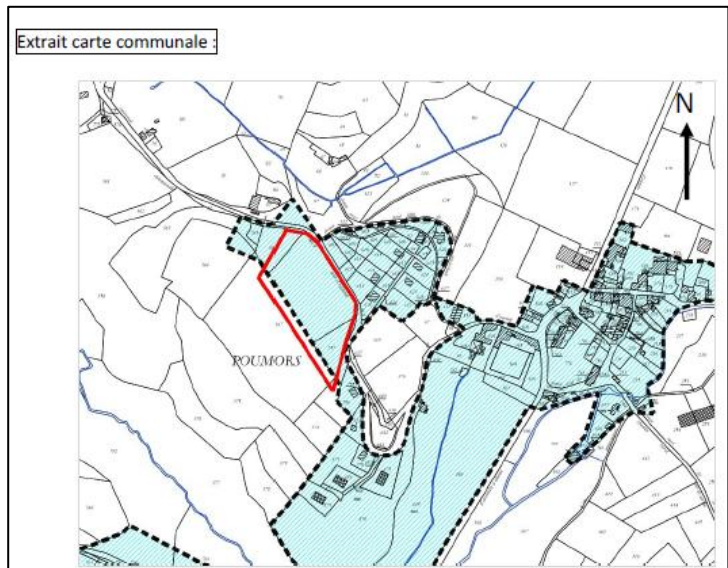
Les secteurs de développement sont concernés par des OAP elles permettront de renforcer le lien avec l'entité de « Cette ».

Commune d'Ance-Féas : Un secteur identifie une extension en zone UB sans OAP. Ce secteur doit être justifié.

Comme mentionné dans le paragraphe 2.1.2.4 des secteurs font l'objet d'autorisations d'urbanisme récemment accordées ou en cours de travaux.

C'est le cas pour ce secteur à Ance-Féas qui fait l'objet d'un permis d'aménager dont le chantier a été ouvert en février 2025.

11 lots à bâtir ont été imaginé pour conforter le bourg d'Ance, ce secteur est en continuité directe avec l'enveloppe urbaine actuellement bâtie.



Le terrain objet de l'opération d'aménagement en 11 lots pour une superficie de 15 000 m² environ, à lotir, au centre du périmètre communal à proximité du bourg d' ANCE. Il est cadastré section A n°366, 367 et 1020. Il est desservi par la voie communale dite « Chemin Gelousé ».

Extrait du permis d'aménager



Enveloppe urbaine existante (phase diagnostic + 1^{ère} série de permanence avec choix des secteurs)

2.1.2.6. Les OAP sectorielles en zone urbaine

Le choix de développement urbain inscrit au PADD est la priorisation des secteurs artificialisés pour accueillir les nouveaux logements. A ce titre, plusieurs secteurs font l'objet d'une OAP afin de préciser la densité ou les voies d'accès.

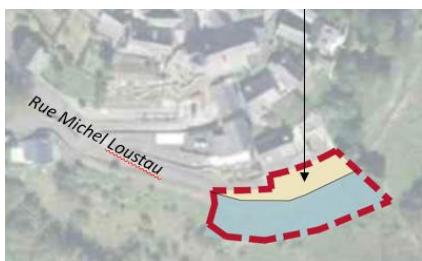


Commune d'Aydius

La commune est caractérisée par un habitat centré autour d'un bourg structuré par les voies de circulation et les équipements.

Le choix de développement sur la commune consiste à prolonger l'enveloppe urbaine. De la sorte, les nouvelles constructions sont à proximité des équipements publics et réseaux existants.

Les secteurs prolongent l'enveloppe urbaine (UB ou UC) et accueilleront du logement individuel

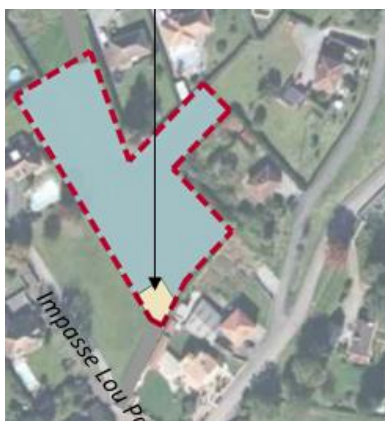


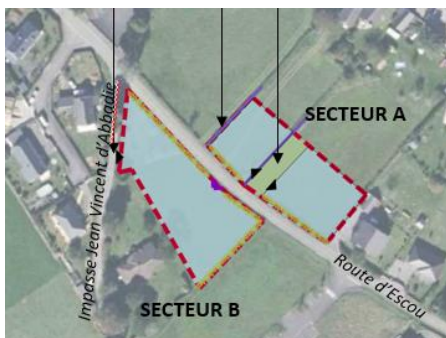
Commune d'Agnos

La commune est un village linéaire, structurée le long de la RD 155.

Le choix de développement sur la commune consiste à densifier et/ou prolonger l'enveloppe urbaine, afin de rester à proximité des réseaux.

Ces secteurs sont soit en limite ou au cœur de la zone UB. Ils accueilleront du logement collectif et individuel selon leur proximité au centre-bourg.





Commune d'Escout

La commune est caractérisée par un tissu urbain dense, développé linéairement le long d'un axe de circulation principal. Ses constructions sont alignées à la voirie.

Le choix de développement sur la commune consiste à prolonger l'enveloppe urbaine le long de l'axe majeur afin de maintenir au plus près des réseaux et équipements publics.

Les secteurs créent une continuité de l'enveloppe urbaine (UB et UC).

Ils accueilleront du logement individuel.



Commune d'Esquiule

La commune est caractérisée par un tissu urbain dense, développé linéairement le long d'un axe de circulation principal. Ses constructions sont alignées à la voirie.

Le choix de développement sur la commune consiste à prolonger l'enveloppe urbaine le long de l'axe majeur afin de maintenir au plus près des réseaux et équipements publics.

Les secteurs créent une continuité de l'enveloppe urbaine (UB et UC).

Ils accueilleront du logement individuel.



Commune d'Estos

La commune se caractérise par un tissu urbain éclaté et relâché, peu dense et aéré par un parcellaire à large maille. En outre, la commune possède un bourg-centre (UA) qui s'est largement étendu (UB) un hameau (Uh) et des secteurs déconnectés (UC).

Le choix de développement de la commune est de densifier les secteurs urbanisés, afin de profiter des réseaux et équipements publics.

Aussi les secteurs sont soit interstitiels soit en zone UC.

Le secteur accueillera du logement individuel.



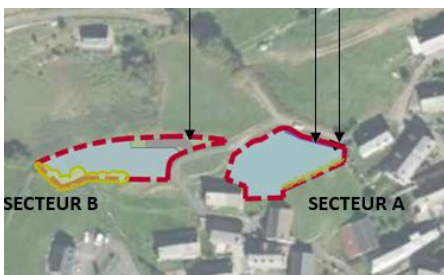
Commune de Léés-Athas

La commune présente des tissus urbains plus ou moins denses, aux constructions le plus souvent alignées à la voirie et organisées en îlots. Elle est structurée autour des axes de circulation et des espaces publics. E

De par son histoire et sa forme urbaine, le village compte 2 bourgs-centre (UA) et des zones plus diffuses à leurs marges (UB).

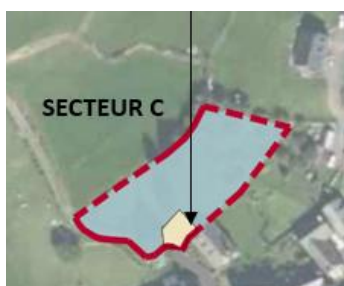
Le choix de développement de la commune est de densifier sur les secteurs diffus (UB) afin de profiter des voiries, réseaux et équipements publics existants.

Le secteur accueillera du logement individuel.



Commune de Lescun

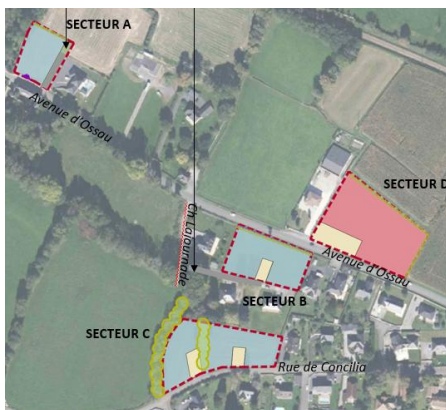
La commune présente un tissu urbain plus ou moins dense, aux constructions le plus souvent alignées à la voirie. Elle est structurée autour des axes de circulation et des espaces publics en s'adaptant à la topographie.





Le choix de développement s'est orienté vers la densification des extensions du bourg en zone UA, de la sorte, les réseaux et voies de circulation sont à proximité.

Les secteurs accueilleront du logement individuel ou groupé.

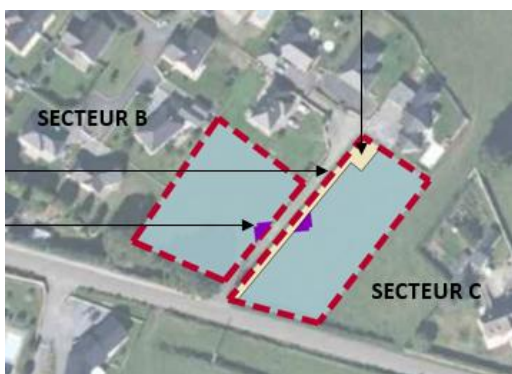


Commune d'Ogeu-les-Bains

La commune présente un tissu urbain assez dense, structuré autour de deux voies : la RN 134 pour l'habitat et la RD 9202 pour l'économie. Ainsi, la commune comprend un bourg-centre étendu (UA) avec plusieurs extensions (UB) et un hameau (Uh). Le secteur industriel s'étend au centre géographique de la commune (UY).

Le choix de développement s'est orienté vers la densification des extensions du bourg en zone UB, à proximité de plusieurs constructions existantes. De la sorte, les réseaux et voies de circulation sont à proximité.

Les secteurs accueilleront du logement individuel et collectif.



Commune d'Orin

La commune présente un tissu urbain assez dense, structuré majoritairement autour de la RD 836. Ainsi, la commune comprend un bourg-centre (UA) avec plusieurs extensions (UB) et un hameau (Uh). Le secteur économique est en entrée de bourg Est.

Le choix de développement s'est orienté vers la densification des extensions du bourg (zone UB), à proximité de plusieurs constructions existantes. De la sorte, les réseaux et voies de circulation sont à proximité. Par exemple, le chemin piéton proposé amène directement en centre-bourg.

Le secteur accueillera du logement individuel.



Commune de Saint-Goin

La commune présente un tissu urbain assez dense, structuré majoritairement autour de la voie de circulation RD 59. La commune comprend un bourg-centre (UA) avec plusieurs extensions (UB), des quartiers déconnectés (UC) et deux hameaux (Uh).

Le choix de développement s'est orienté vers la densification du centre-bourg et son prolongement vers un secteur en extension (UB). Le secteur se situe ainsi à proximité de plusieurs constructions existantes, donc des réseaux et voies de circulation.

Le secteur accueillera du logement individuel ou groupé.

2.1.2.7. Les zones destinées à accueillir le développement futur de l'urbanisation (zone AU)

Principe de délimitation des zones à urbaniser

Des permanences avec les élus communaux ont permis de définir pas à pas les futures zones à urbaniser, au regard des éléments suivants :

- Potentiel de densification établi préalablement
- Place de la commune dans l'armature territoriale
- Analyse multi-critère et évaluation environnementale : identification des enjeux environnementaux et écologiques et des risques, présence ou absence de réseaux, enjeux agricoles, desserte, etc.

Pour chaque secteur identifié, l'analyse multi-critère a permis, au travers de fiches communes, d'évaluer les atouts et les inconvénients au regard du PADD, comme l'illustre les tableaux suivants.



Le bourg: secteur A

Espace interstitiel sur 0,35 ha soit 5 lots



	ATOUTS	CONTRAINTES
Agriculture	/	Secteur déclaré au RPG (prairie)
Réseaux et accès	Secteur desservi par la voirie	/
Loi Montagne	/	Oui
Patrimoine	/	/
Foncier	/	/
Formes urbaines	Espace interstitiel permettant de finaliser l'urbanisation de la zone	/

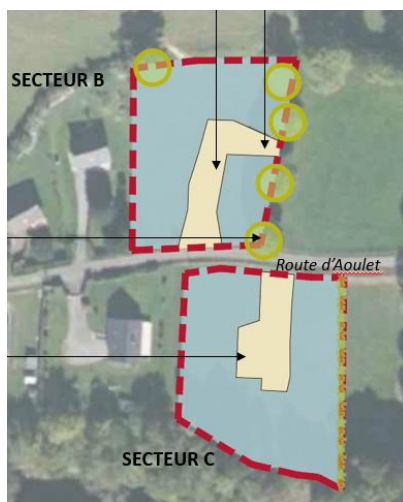
	SÉNSIBILITÉS ENVIRONNEMENTALES	MESURES ERC
APPRECIATION DU SECTEUR (socio physique, insertion paysagère...)	- Site présentant une faible pente - Secteur dans le tissu urbain existant - Secteur situé à proximité d'une route	Proposer une intégration qualitative de ce secteur
PATRIMOINE PAYSAGER (MH, site inscrit ou classé, SPQ, proximité route à grande circulation)	/	
BIODIVERSITÉ (Zones d'inventaires, de protection et de gestion de la biodiversité, IVR, biodiversité au droit du site)	- Secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Massif du Montagnon - Secteur situé à proximité de 200 m d'une ZH : (urbanisation entre le secteur et la ZH) - Secteur localisé dans l'aire d'adhésion du PN des Pyrénées - Secteur en prairie permanente (RPG)	Assurer la perméabilité des clôtures Accompagner l'aménagement du secteur à travers du génie écologique
RISQUES (Inondation, mouvements de terrain, RGA, risques industriels, TMD)	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
NUISANCES (Sites et sols pollués, lignes électriques, nuisances sonores)	/	
RESSOURCE EN EAU (captages et périmètres de protection)	/	

Un bilan a été dressé pour déterminer le niveau de compatibilité du secteur avec le PADD, ce qui a permis aux élus d'ajuster leurs choix de secteurs à urbaniser.

Les zones à urbaniser : présentation par commune

Le PADD décrit la volonté des élus de protéger et de soutenir l'activité agricole. Notamment, il a été décidé de ne prélever aux espaces agricoles que le foncier nécessaire pour le développement urbain et justifié au regard des besoins et du potentiel de densification estimé préalablement.

Le PLUi a défini des zones à urbaniser dans des espaces interstitiels de bourgs, en extension de l'urbanisation des bourgs et/ou au niveau de certains quartiers sur des secteurs stratégiques pour lesquels des orientations d'aménagement ou en renouvellement urbain (Oloron Ste-Marie) ont été définies.



Commune d'Accous

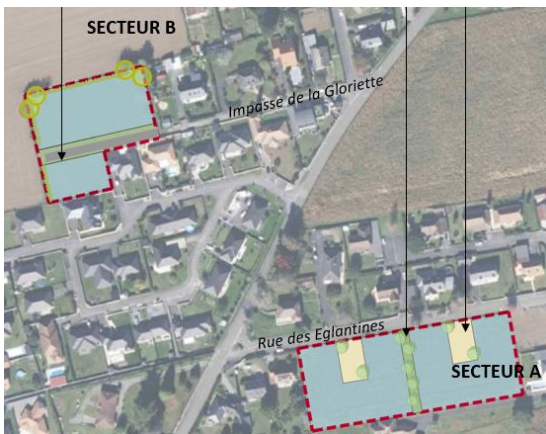
La commune est caractérisée par un habitat centré autour d'un bourg et des hameaux, structurée par les voies de circulation et les équipements.

Le choix de développement sur la commune consiste à prolonger l'enveloppe urbaine (AU ou UB) à proximité des équipements publics existants.

Les 4 secteurs de la commune sont ainsi en limite du bourg et le prolongent. Trois des secteurs accueilleront du logement individuel.



Le dernier est un projet en partenariat avec un bailleur social. Ce site accueillera du logement collectif.



Commune d'Agnos

La commune est un village linéaire, structurée le long de la RD 155. Le choix de développement sur la commune consiste à densifier et prolonger l'enveloppe urbaine à proximité des réseaux.

Les 2 secteurs de la commune sont soit interstitiels soit en limite de l'enveloppe urbaine (UB). Ils accueilleront du logement individuel collectif et des maisons mitoyennes.

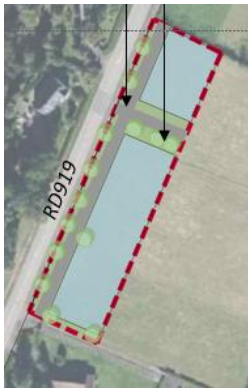


Commune d'Aramits

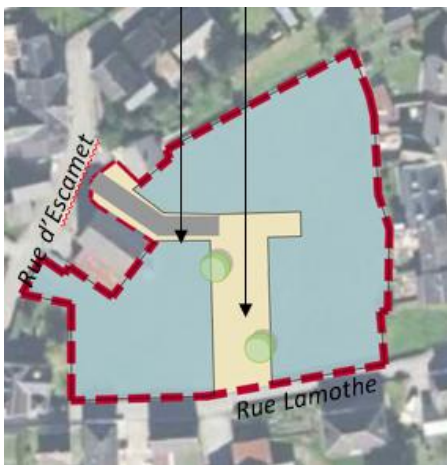
La commune est caractérisée par un habitat centré autour d'un bourg et des hameaux, structurée par les voies de circulation et les équipements.

Le choix de développement sur la commune consiste à prolonger l'enveloppe urbaine à proximité des équipements publics existants.

Les 2 secteurs de la commune sont en limite de l'enveloppe urbaine du bourg ou de son extension. La densité varie selon cette proximité



au cœur de la commune. Les secteurs accueilleront du logement individuel, mitoyen ou collectif.



Commune d'Arette

La commune est caractérisée par un habitat centré autour d'un bourg et de ses hameaux, structurée par les voies de circulation et les équipements.

Le choix de développement sur la commune consiste à densifier le bourg pour rester à proximité des équipements publics. De sorte que l'un des secteurs est interstitiel (entre l'enveloppe du bourg et son extension) et l'autre permet de joindre deux tissus urbanisés (UE et UB).

Ils accueilleront du logement individuel et collectif.



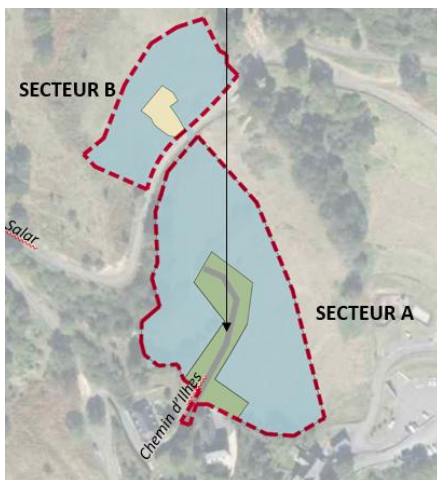


Commune d'Asasp-Arros

La commune est caractérisée par un habitat centré autour d'un bourg et des hameaux, structurés par les voies de circulation et les équipements.

Le choix de développement sur la commune consiste à prolonger l'enveloppe urbaine à proximité des équipements publics existants. Le secteur est situé entre un secteur classé en zone UB et un secteur classé en zone UE.

L'objectif de ce projet est de diversifier le parc de logement en créant une maison collective via un plan d'aménagement.

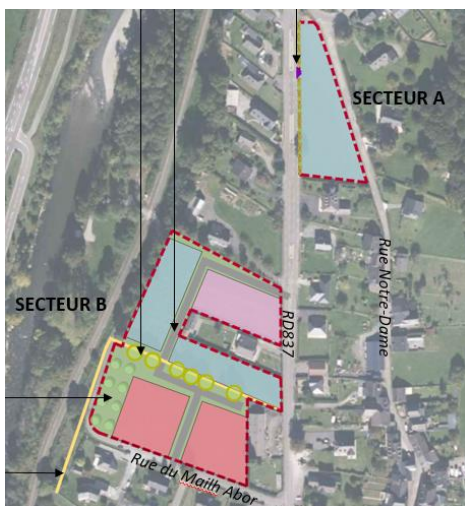


Commune d'Aydius

La commune est caractérisée par un habitat centré autour d'un bourg structuré par les voies de circulation et les équipements.

Le choix de développement sur la commune consiste à prolonger l'enveloppe urbaine. De la sorte, les nouvelles constructions sont à proximité des équipements publics et réseaux existants.

Les secteurs A et B sont en limite de l'extension urbaine (UB), ils accueilleront des logements individuels et devront être progressivement ouverts à l'urbanisation (phasage).



Commune de Bedous

La commune est caractérisée par un habitat centré autour d'un bourg structuré par les voies de circulation et les équipements.

Le choix de développement sur la commune consiste à densifier l'enveloppe urbaine, afin de rester au plus près des équipements publics et réseaux.

De la sorte, les secteurs sont en limite de l'enveloppe urbaine formée par l'extension du bourg (UB).

Ces secteurs accueilleront des logements individuels, mitoyens et collectif.

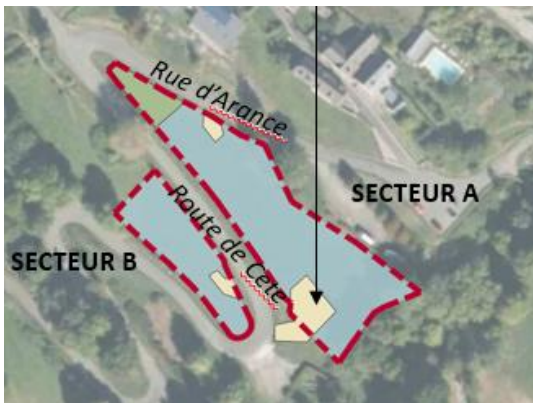


Commune de Borce

La commune est caractérisée par un tissu urbain très dense, développé linéairement le long d'un axe de circulation principal. Ses constructions sont alignées à la voirie.

Le choix de développement sur la commune consiste à densifier ou à prolonger l'enveloppe urbaine afin de rester à proximité des réseaux et équipements publics. Les secteurs créent une soit une continuité de l'enveloppe urbaine du bourg (UA) et son extension (UB), soit un prolongement de la zone UB.

Les secteurs accueilleront du logement individuel.

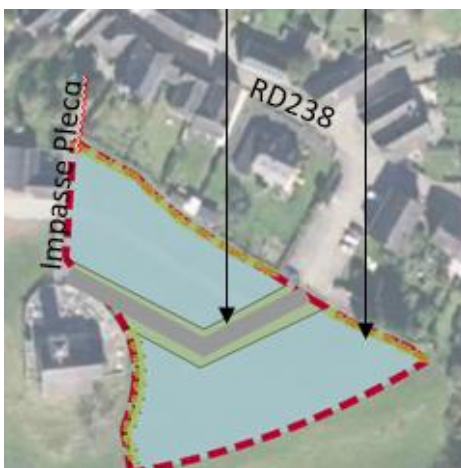


Commune de Cette-Eygun

La commune est caractérisée par un tissu urbain très dense, développé linéairement le long d'un axe de circulation principal. Ses constructions sont alignées à la voirie.

Le choix de développement sur la commune consiste à prolonger l'enveloppe urbaine afin de rester le plus proche possible des réseaux et équipements publics.

Les secteurs sont en limite de l'enveloppe urbaine du bourg (UA), ils accueilleront, progressivement (phasage) du logement individuel.



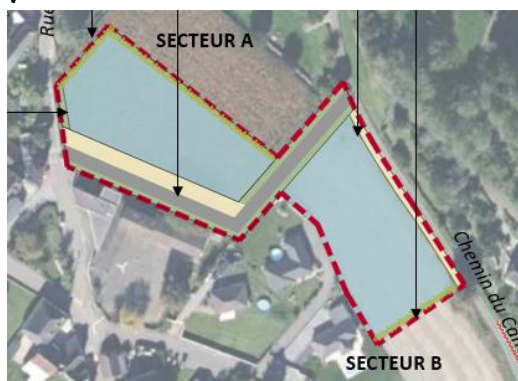
Commune d'Escot

La commune est caractérisée par un tissu urbain très dense, développé linéairement le long d'un axe de circulation principal. Ses constructions sont alignées à la voirie.

Le choix de développement sur la commune consiste à prolonger l'enveloppe urbaine à l'arrière du premier front bâti afin de rester au plus près des réseaux et équipements publics.

Le secteur est en limite de l'enveloppe urbaine du bourg (UA). Il accueillera du logement individuel.

V



Commune d'Escou

La commune est composée de tissus urbains plus ou moins denses, où les constructions sont le plus souvent alignées à la voirie et organisées en îlots plus ou moins définis.

Le choix de développement de la commune est de densifier ces îlots les moins denses créant de la sorte plusieurs continuités urbaines en deux secteurs urbanisés (UA ou UB). Les secteurs sont ainsi rattachés par une ou plusieurs limites à l'enveloppe urbaine. De la sorte, il reste à proximité des voies de circulations et équipements.

Ces secteurs accueilleront du logement individuel.



Commune d'Escout

La commune se caractérise par un tissu urbain éparpillé et lâché, peu dense et aéré par un parcellaire à large maille. En outre, la commune possède un bourg-centre assez exiguë et un ensemble de hameaux ou de secteurs déconnectés.

Le choix de développement de la commune est de construire au plus près des secteurs urbanisés connectés (UB) ou non (UC) au bourg, afin de profiter des réseaux et équipements publics.

Ce secteur accueillera du logement individuel.

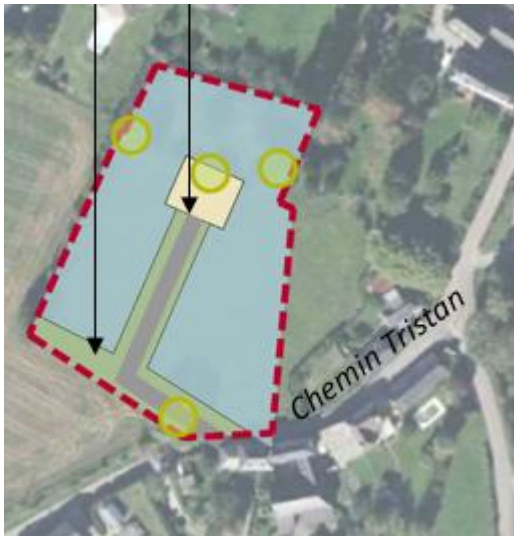


Commune d'Esquiule

La commune est caractérisée par un tissu urbain dense, développé linéairement le long d'un axe de circulation principal. Ses constructions sont alignées à la voirie.

Le choix de développement sur la commune consiste à prolonger l'enveloppe urbaine le long de l'axe majeur afin de maintenir au plus près la forme urbaine, les réseaux et équipements publics.

Les secteurs sont en limite de l'enveloppe urbaine du bourg (UA) et accueilleront du logement individuel.

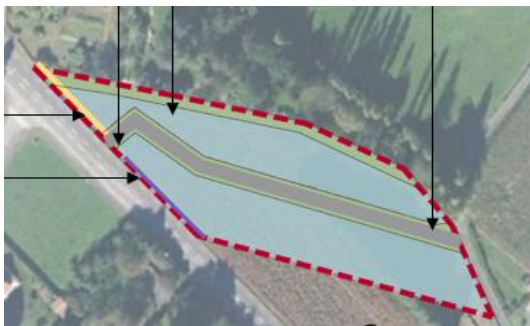


Commune d'Estialescq

La commune se caractérise par un tissu urbain éclaté et relâché, peu dense et aéré par un parcellaire à large maille. En outre, la commune possède un bourg-centre, des hameaux et des secteurs déconnectés.

Le choix de développement de la commune est de construire au plus près des secteurs urbanisés connectés (UA) ou non (UC) au bourg, afin de profiter des réseaux et équipements publics.

Ces secteurs accueilleront du logement individuel



Commune d'Estos

La commune se caractérise par un tissu urbain éclaté et relâché, peu dense et aéré par un parcellaire à large maille. En outre, la commune possède un bourg-centre (UA) qui s'est largement étendu (UB) un hameau (Uh) et des secteurs déconnectés (UC).

Le choix de développement de la commune est de densifier les secteurs urbanisés, afin de profiter des réseaux et équipements publics.

Aussi les secteurs sont soit interstitiels soit en zone UC

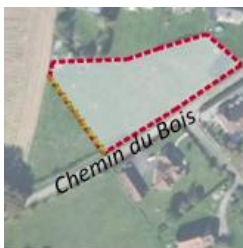


Commune d'Etsaut

La commune se caractérise par un tissu urbain éclaté et relâché, peu dense et aéré par un parcellaire à large maille. En outre, la commune possède un bourg-centre et des zones d'extension.

Le choix de développement de la commune est de construire au plus près des secteurs urbanisés connectés (UB), afin de profiter des réseaux et équipements publics.

Ce secteur accueillera du logement individuel.



Commune de Geüs d'Oloron

La commune présente des tissus urbains plus ou moins denses, aux constructions le plus souvent alignées à la voirie et organisées en ilots.

Elle est structurée autour des axes de circulation et des espaces publics. En outre, elle comprend un bourg (UA), des extensions de bourg (UB) et des secteurs déconnectés (UC).

Le choix de développement de la commune est de densifier les secteurs déconnectés, ce qui permet de rester au plus près des réseaux et équipements publics.

Les secteurs accueilleront du logement individuel.

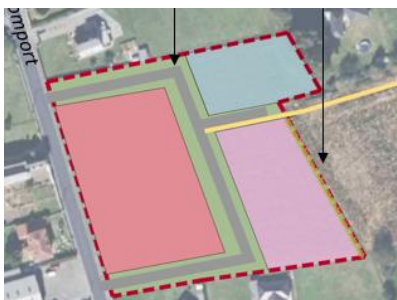


Commune de Goes

La commune présente des tissus urbains plus ou moins denses, aux constructions le plus souvent alignées à la voirie et organisées en ilots. Elle est structurée autour des axes de circulation et des espaces publics.

Le choix de développement de la commune est de construire au plus près du centre-bourg, afin de profiter des réseaux et équipements publics.

Ce secteur accueillera du logement individuel et collectif.

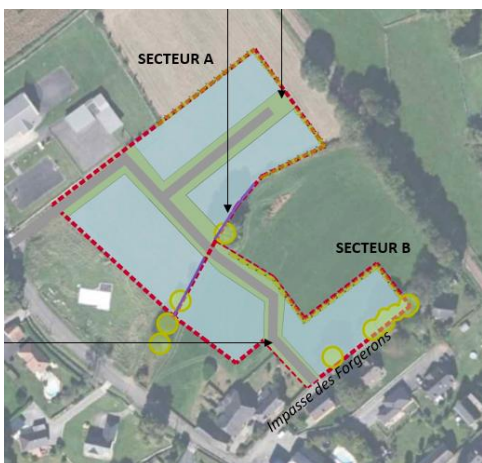


Commune de Gurmençon

La commune présente des tissus urbains plus ou moins denses, aux constructions le plus souvent alignées à la voirie et organisées en ilots. Elle est structurée autour des axes de circulation et des espaces publics.

Le choix de développement de la commune est de construire au plus près des secteurs urbanisés en extension du bourg (UB), afin de profiter des réseaux et équipements publics.

Ce secteur accueillera du logement individuel et un équipement.

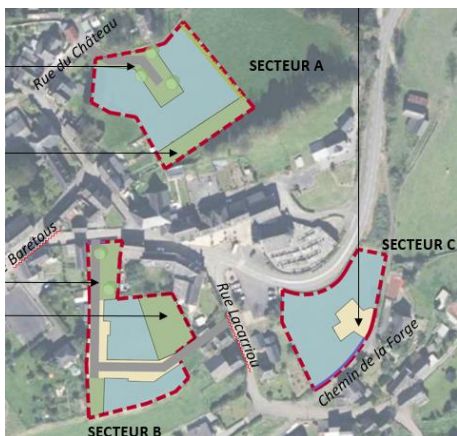


Commune de Herrère

La commune se caractérise par un tissu urbain éclaté et relâché, peu dense et aéré par un parcellaire à large maille. En outre, la commune possède deux bourg-centre (UA) et plusieurs extensions.

Le choix de développement de la commune est de densifier l'un des bourgs-centre, derrière l'un des fronts bâtis, afin de l'urbanisation jusqu'à l'école. Ceci permettra de profiter des réseaux et équipements publics.

Ces secteurs accueilleront du logement individuel.



Commune d'Issor

La commune présente des tissus urbains plus ou moins denses, aux constructions le plus souvent alignées à la voirie et organisées en îlots. Elle est structurée autour des axes de circulation et des espaces publics. En outre, la commune est composée d'un bourg (UA) et d'une zone déconnectée (UC).

Le choix de développement de la commune est de densifier le centre-bourg, le plus souvent à l'arrière des fronts bâtis et ce, afin de profiter des réseaux et équipements publics.

Les secteurs accueilleront du logement individuel.



Commune de Lanne-en-Barétous

La commune se caractérise par un tissu urbain éclaté et relâché, peu dense et aéré par un parcellaire à large maille. En outre, la commune ne possède aucun bourg-centre et est constituée de plusieurs secteurs écartés (UB, UC et Uh).

Le choix de développement de la commune est de densifier le centre diffus, dans un secteur interstitiel. Ceci permettra également de profiter des réseaux et équipements publics.

Ce secteur accueillera du logement individuel.



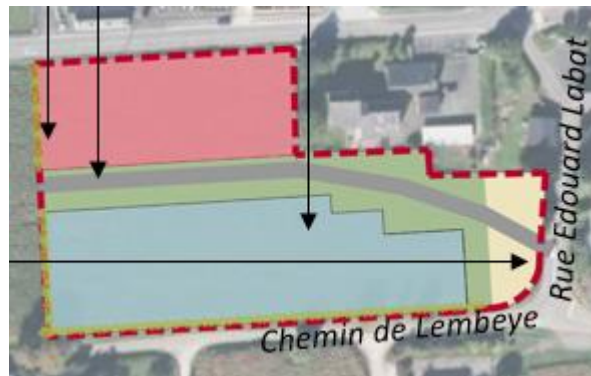
Commune de Lasseube

La commune présente un tissu urbain très dense, développé linéairement le long de la D24. Les constructions sont alignées à la voirie, l'arrière des parcelles est occupé par des espaces jardinés.

La commune est composée d'un centre bourg (UA), de plusieurs extensions (UB), de secteurs déconnectés (UC) et des équipements importants (UE).

Le choix de développement de la commune est de renforcer le secteur centre au plus proche du bourg. Ces secteurs sont en limite de zone UB. Ceci permettra également de profiter des réseaux et équipements publics.

Ces secteurs accueilleront du logement individuel et collectif.



Commune de Léés-Athas

La commune présente des tissus urbains plus ou moins denses, aux constructions le plus souvent alignées à la voirie et organisées en îlots. Elle est structurée autour des axes de circulation et des espaces publics. E

De par son histoire et sa forme urbaine, le village compte 2 bourgs-centre (UA) et des zones plus diffuses à leurs marges (UB).

Le choix de développement de la commune est de densifier sur les secteurs diffus (UB) soit pour créer des continuités entre deux zones urbanisées ou dans leur prolongement. Ceci permettra de profiter des voiries, réseaux et équipements publics existants.

Les secteurs accueilleront du logement individuel.



Commune de Lourdios-Ichère

La commune présente un tissu urbain dense, développé linéairement le long de la D241. Les constructions sont alignées à la voirie tandis que l'arrière des parcelles est occupé par des espaces jardinés. La commune est composée d'un centre-bourg (UA) et de deux quartiers déconnectés (UC).

Le choix de développement s'est orienté vers la connexion de ces deux quartiers excentrés, tout en gardant la forme urbaine : le long de la RD 241. De la sorte, les réseaux et voies de circulation sont à proximité. Le secteur accueillera des logements individuels.



Commune de Lurbe-St-Christau

La commune présente un tissu urbain assez dense, structuré majoritairement autour de la D918. Par voie de conséquence, la commune a un bourg (UA), de plusieurs extensions (UB) et des secteurs déconnectés (UC).

Le choix de développement s'est orienté vers la densification d'un îlot déconnecté (UC), à l'arrière du front bâti. De la sorte, les réseaux et voies de circulation sont à proximité.

Le secteur accueillera un lotissement de 7 maisons.

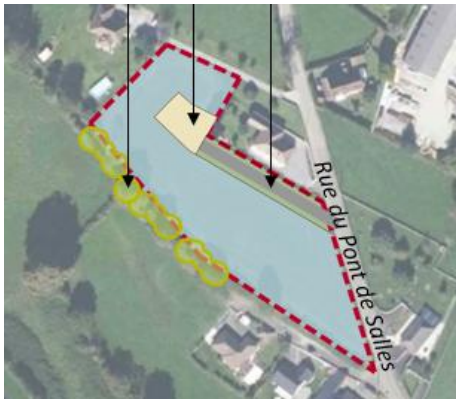
Commune de Moumour



La commune présente un tissu urbain assez dense, structuré majoritairement autour de la D424. De sorte que, la commune comprend un bourg étendu (UA), des extensions à l'Est comme à l'ouest (UB) et un secteur déconnecté (UC). Les zones économiques et industrielles sont entrées ou aux marges de la commune.

Le choix de développement s'est orienté vers la densification du centre-bourg. Ainsi l'un des secteurs est interstitiel et l'autre est une extension du centre-bourg derrière le front bâti. De la sorte, les réseaux et voies de circulation sont à proximité.

Les secteurs accueilleront du logement collectif et individuel.



Commune d'Ogeu-les-Bains

La commune présente un tissu urbain assez dense, structuré autour de deux voies : la RN 134 pour l'habitat et la RD 9202 pour l'économie. Ainsi, la commune comprend un bourg-centre étendu (UA) avec plusieurs extensions (UB) et un hameau (Uh). Le secteur industriel s'étend au centre de la commune (UY).

Le choix de développement s'est orienté vers la densification des extensions du bourg en zone UB, à proximité de plusieurs constructions existantes. De la sorte, les réseaux et voies de circulation sont à proximité.

Ce secteur accueillera du logement individuel et collectif.

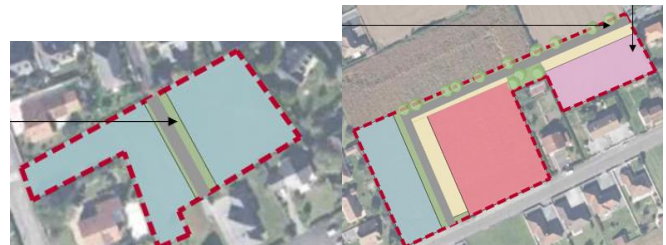


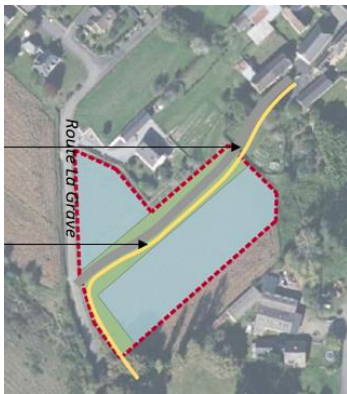
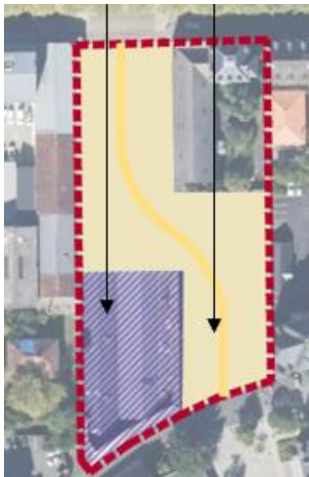
Commune d'Oloron Ste-Marie (OAP renouvellement urbain)

La commune présente de par son histoire deux tissus urbains denses qui se rejoignent en cœur de bourg autour des gaves. Sur les zones UA et UA0, les constructions sont en bord de voiries, les parcelles en lanière laissent l'arrière en jardinés. Les zones UA1 et UA2 présentent de larges parcelles aux bâtis plus conséquents où des zones industrielles, d'activité ou d'équipement viennent s'insérer (UZ, UY, UE). Au-delà Oloron présente plusieurs extensions (UB, UBO) ou hameaux (Uh).

Le choix de développement s'est orienté vers la densification des zones urbaines qu'elles soient du centre (UA) ou en extensions du bourg (zone UB/UBO). Ces nouvelles constructions seront à proximité de plusieurs constructions existantes. De la sorte, les réseaux et voies de circulation sont à proximité.

Les secteurs accueilleront du logement individuel, mitoyen, collectif et des secteurs mixtes, avec commerces.





Commune d'Orin

La commune présente un tissu urbain assez dense, structuré majoritairement autour de la RD 836. Ainsi, la commune comprend un bourg-centre (UA) avec plusieurs extensions (UB) et un hameau (Uh). Le secteur économique est en entrée de bourg Est.

Le choix de développement s'est orienté vers la densification des extensions du bourg (zone UB), à proximité de plusieurs constructions existantes. De la sorte, les réseaux et voies de circulation sont à proximité. Par exemple, le chemin piéton proposé amène directement en centre-bourg.

Le secteur accueillera du logement individuel ou groupé.

Commune d'Osse-en-Aspe

La commune présente un tissu urbain assez dense, structuré autour des voies de circulation RD 442 et 237. La commune comprend un bourg-centre (UA) avec plusieurs extensions (UB) et un hameau (Uh).

Le choix de développement s'est orienté vers la densification d'une extension du bourg (zone UB), à proximité de plusieurs constructions existantes. De la sorte, les réseaux et voies de circulation sont à proximité.

Le secteur accueillera du logement individuel.



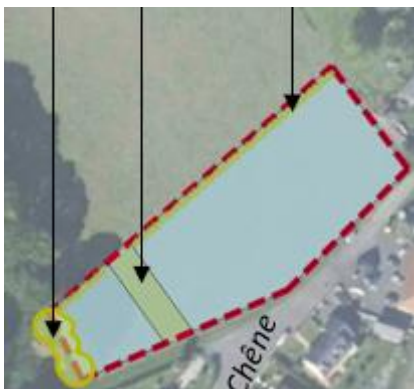
Commune de Poey d'Oloron

La commune se caractérise par un tissu urbain relâché, peu dense, aéré par un parcellaire à large maille occupé en partie par des jardins ou des espaces cultivés.

Aussi, la commune ne comprend pas de bourg-centre (UA), mais un centre diffus (UB) et un hameau (Uh).

Le choix de développement s'est orienté vers l'extension du centre (UB) vers plusieurs constructions existantes. Le secteur se situe ainsi à proximité de plusieurs constructions existantes, donc des réseaux et voies de circulation.

Le secteur accueillera du logement individuel.



Commune de Prechacq Josbaig

La commune présente un tissu urbain assez dense, structuré autour des voies de circulation RD 442 et 237. La commune comprend un bourg-centre (UA) avec plusieurs extensions ou quartiers déconnectés mixtes (UB) et des quartiers d'habitat déconnectés (UC).

Le choix de développement s'est orienté vers la densification des quartiers déconnectés (zone UC). Le secteur se situe ainsi à proximité de plusieurs constructions existantes, donc des réseaux et voies de circulation.

Le secteur accueillera du logement individuel.

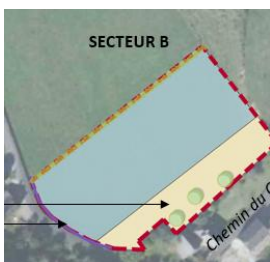


Commune de Précilhon

La commune présente un tissu urbain assez dense, structuré majoritairement autour de la voie de circulation RD 116. La commune comprend un bourg-centre (UA) avec plusieurs extensions (UB).

Le choix de développement s'est orienté vers la densification des quartiers en extension du bourg (zone UB). Le secteur se situe ainsi à proximité de plusieurs constructions existantes, donc des réseaux et voies de circulation.

Les secteurs accueilleront du logement individuel.



Commune de Saint-Goin

La commune présente un tissu urbain assez dense, structuré majoritairement autour de la voie de circulation RD 59. La commune comprend un bourg-centre (UA) avec plusieurs extensions (UB), des quartiers déconnectés (UC) et deux hameaux (Uh).

Le choix de développement s'est orienté vers la densification du centre-bourg et son prolongement vers un secteur en extension (UB). Le secteur se situe ainsi à proximité de plusieurs constructions existantes, donc des réseaux et voies de circulation.

Le secteur accueillera du logement individuel.

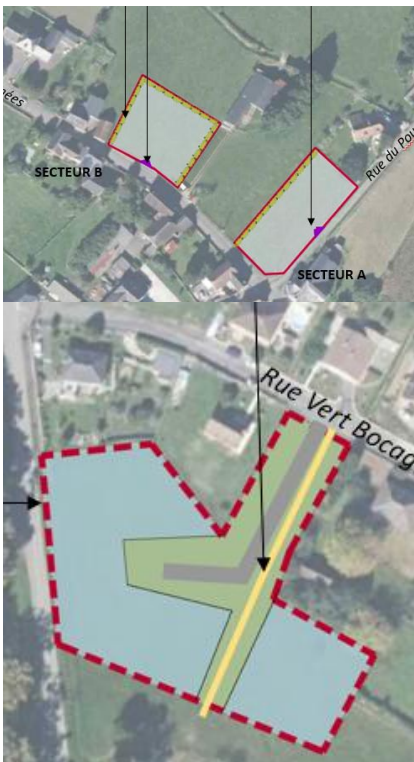


Commune de Sarrance

La commune présente un tissu urbain très dense, structuré majoritairement autour des rues « du haut » et « du bas » en contre-bas de la RN 134. La commune comprend un bourg-centre (UA) sous SPR et un quartier déconnecté (UC).

Le choix de développement a été orienté par le SPR, ne permettant pas la densification du bourg. En outre, le terrain choisi est l'extension de la zone déconnectée (UC). Le secteur se situe à proximité de plusieurs constructions existantes, donc des réseaux et voies de circulation.

Le secteur accueillera du logement individuel.



Commune de Verdets

La commune présente un tissu urbain très dense, développé linéairement le long d'un axe de circulation principal : rue de l'Eglise prolongée en rue de la Plaine. Verdets comprend un bourg-centre (UA) des extensions (UB) et des quartiers déconnectés (UC)

Le choix de développement s'est orienté vers la densification des quartiers déconnectés (UC) ou leur connexion avec des extensions du bourg (UB). En outre les secteurs se situent à proximité de plusieurs constructions existantes, donc des réseaux et voies de circulation.

Les secteurs accueilleront du logement individuel ou groupé.

2.1.3. DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PERMETTANT UNE MISE EN ŒUVRE DU PADD

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) traitée dans ce chapitre, sont dites « sectorielles » du projet. Des OAP thématiques peuvent également concerner certaines zones urbaines. Ces dernières sont abordées dans la partie 2.6 relative aux outils complémentaires au profit du projet.

L'orientation d'aménagement et de programmation sectorielle permet de préciser les conditions d'aménagement des secteurs stratégiques à structurer et aménager, en cohérence avec le tissu urbain existant et les différentes contraintes des secteurs identifiés (accès, relief, configuration de la parcelle, etc.).

Ces orientations, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, afin d'assurer l'intégration du projet au fonctionnement urbain, son insertion paysagère, la mise en valeur de l'environnement, la continuité des formes urbaines.

Les secteurs à vocation résidentielle faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation sont :

- L'ensemble des zones AU à vocation principale d'habitat,
- Des secteurs à enjeux en termes d'intégration paysagère, des gestions des accès et/ou de desserte ... situés dans ou en extension du tissu urbain pour lesquels des dispositions spécifiques ont été réalisées.

De manière globale, les OAP sectorielles à vocation principale d'habitat fixent des objectifs, en cohérence avec les orientations du PADD :

2.1.3.1 En matière d'accès et de desserte

L'objectif est de permettre une structuration de la desserte (principe de voirie et/ou gestion des accès) sur les zones en fonction de leur localisation et de leur configuration et ce, en cohérence avec la réglementation et en particulier l'article R151-18 du CU indiquant que toute zone urbaine doit avoir des équipements publics, dont les voies de circulation, en capacité suffisante.

Les OAP peuvent ainsi prévoir un maillage (voies routières, cheminements doux) permettant d'assurer une continuité urbaine avec les secteurs qui jouxtent l'OAP ou les secteurs regroupant la majorité des services et des équipements ; la localisation des secteurs soumis à OAP en périphérie des centres-bourgs facilitant la mise en place de ces liens physiques.

Certaines OAP, notamment à proximité des centres-bourgs (UA) permettent le développement des modes actifs. Elles s'inscrivent alors en cohérence avec l'orientation du PADD désirant définir une stratégie en matière de mobilité durable.

Par ailleurs, afin d'éviter des « raquettes de retournement » peu cohérentes avec les formes urbaines traditionnelles, un grand nombre d'OAP proposent des placettes qui peuvent servir pour la desserte interne mais constituent également des véritables espaces de vie.

Certaines OAP permettent également de participer à la pérennité des exploitations agricoles en prévoyant le maintien d'un accès aux îlots agricoles situés à l'arrière des zones AU.

2.1.3.2 En matière de forme urbaine et densité

En fonction du statut des communes dans l'armature territoriale et de la situation des zones à urbaniser, ont été émises des orientations en termes de densité et de formes urbaine.

Ainsi, en cohérence avec les orientations du PADD et les formes urbaines existantes sur les différentes communes :

- Les densités les plus élevées se situent sur les polarités dites principales : Oloron Ste-Marie, Lèdeux, Précilhon, Goès, Estos et Bidos. La densité moyenne se calcule de façon globale sur la commune. En effet, selon les secteurs, les densités sont modulées afin que les projets s'intègrent au mieux dans le tissu urbain existant.

Pour exemple, la commune d'Agnos présente une densité à réaliser entre 20 à 25 logements/ha, comme toutes les polarités principales du Haut-Béarn. Une de ses zones AU, en limite de bourg-centre, est plus propice à la densification, l'OAP prévoit une densité moyenne de 21 logements par hectare. L'autre secteur AU, situé à proximité d'un tissu urbain plus lâche, prévoit une densité moyenne de 15 logements à l'hectare. Cette modulation de la densité entre les secteurs AU, au sein d'une même commune se retrouve également les communes d'Accous, d'Agnos, d'Esquiule, d'Estos et de Précilhon.

Par ailleurs, sur certaines communes, les formes urbaines recherchées ont été spatialisées sur le schéma des OAP afin de permettre l'émergence de formes urbaines en cohérence avec les secteurs limitrophes comme à Aydius, Cette-Eygun, Esquiule, Etsaut, Issor, Lasseube, Lourdios-Ichère et Sarrance.

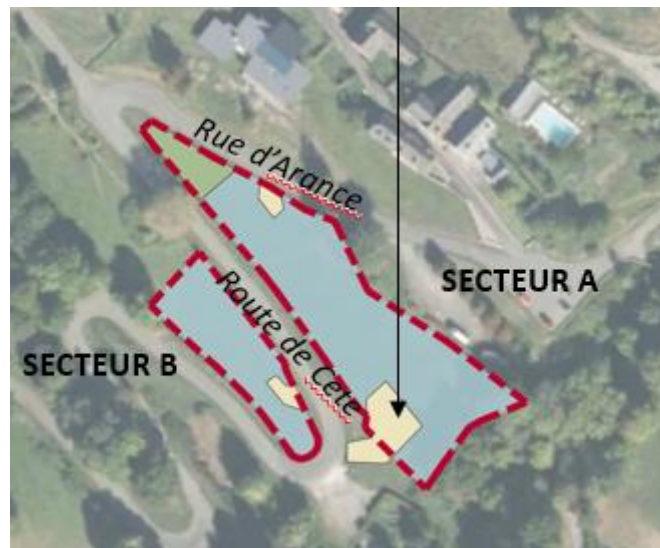


Figure 22- Extrait de l'OAP de Cette-Eygun

En outre, certaines OAP d'Oloron Ste-Marie comprennent également des dispositions spécifiques en termes de mixité des fonctions et de mixité sociale, permettant de répondre à différentes orientations du PADD telles que « compléter et diversifier l'offre en matière d'habitat en cohérence avec l'armature territoriale », « maintenir et conforter le maillage des équipements services et commerces ».



Figure 23- Extrait de l'OAP du secteur A d'Oloron Ste-Marie, incluant une mixité des fonctions

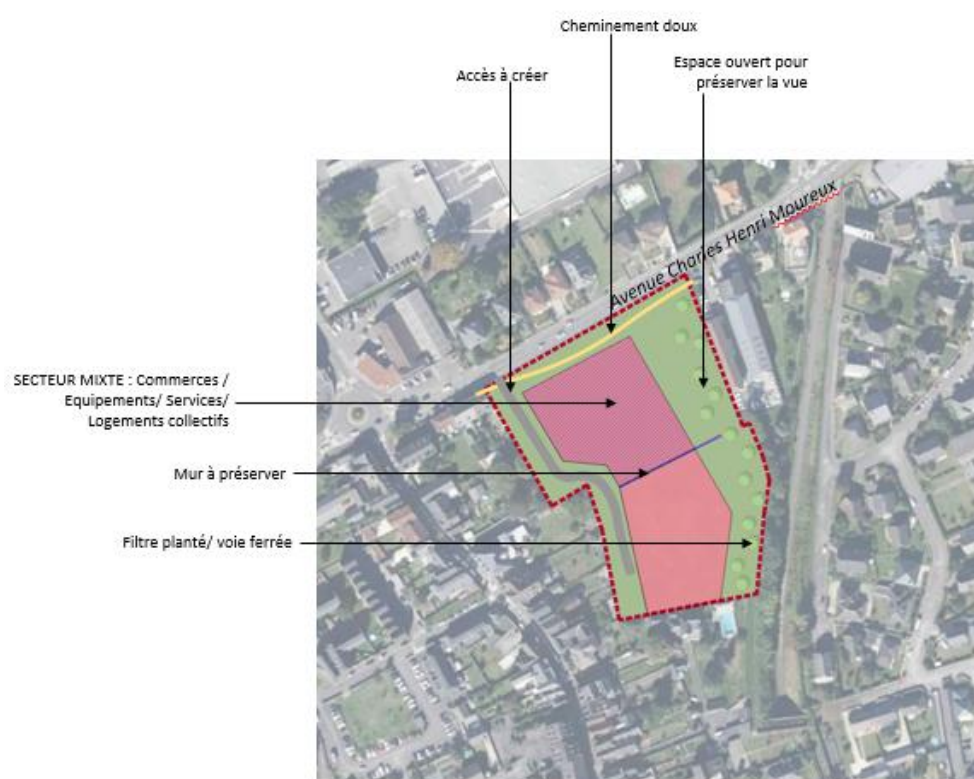


Figure 24- Extrait de l'OAP du secteur B d'Oloron Ste-Marie

■ En matière d'insertion paysagère et urbaine

L'objectif est de permettre une bonne intégration des futures zones de développement dans les sites dans lesquelles elles s'inscrivent et ce, en cohérence avec les orientations du PADD prônant un aménagement urbain qualitatif, dont la qualité accordée aux espaces verts et plantations, la valorisation de la diversité de chacune des unités paysagères et préserver la richesse des espaces naturels qui bordent parfois ces secteurs.

Les OAP portent ainsi une attention particulière :

- Au traitement des abords des zones à urbaniser via des prescriptions sur les haies (complétant les clôtures végétalisées au règlement en limite de zones agricoles ou naturelles), comme à Escot ou le maintien de bande végétalisée afin d'obtenir un recul des constructions sur des zones en surplomb et/ou sur le maintien des boisements linéaires boisés existants.



Figure 25- Extrait de l'OAP d'Escot

- A la création d'espaces communs sur des secteurs structurants,

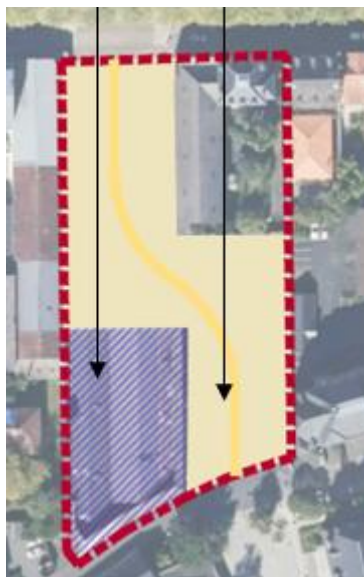


Figure 26- Extrait de l'OAP d'Estos

■ En matière de modalités d'ouverture à l'urbanisation

L'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser est conditionnée par les OAP :

- qui imposent une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble,
- ou qui permettent l'ouverture à l'urbanisation au fur et à mesure du développement urbain projeté.

2.1.4. DISPOSITIONS DU REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET COMPLEMENTARITE AVEC LES OAP

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat sont les suivantes :

- Mettre en place une urbanisation qualitative en cohérence avec les typologies urbaines existantes,
- Permettre une mixité des fonctions dans les zones urbaines (commerces, artisanats, ...) afin de maintenir une animation urbaine dans les villages,
- Proposer des densifications différenciées en fonction du statut de la commune, de ses caractéristiques et de son niveau d'équipement,
- Définir des stratégies ciblées et différenciées tant sur la forme du bâti que sur le statut d'occupation (ex : servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme),
- Prendre en compte les risques et nuisances (gestion des eaux pluviales ...),
- Prévoir un développement urbain adapté à la capacité des équipements et réseaux,
- Préserver et valoriser les espaces participatifs du cadre de vie et de la biodiversité (ex : identification de zones humides, recul de 10m minimum par rapport aux cours d'eau ...).

2.1.4.1 La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

En cohérence avec la volonté d'une mixité des fonctions urbaines, des destinations autre que la destination habitation sont autorisées dans les zones urbaines à vocation principale d'habitat avec toutefois, des différences entre certaines zones :

Destination ou sous-destination autorisées et conditions éventuelles	Zones concernées	Justification
Exploitation agricole Seules sont autorisées les extensions limitées à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi et les annexes aux constructions à vocation agricole existantes, sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et nuisance.	UA, UB, Uh	Le PLUi vise à permettre la pérennité des exploitations présentes dans le tissu urbain existant tout en limitant les conflits d'usages.
Artisanat et commerce de détail Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible ou incommodité avec l'habitat. Les commerces sont limités à une surface de vente de 300 m2 et les activités artisanales à une surface de plancher de 300 m2.	UA, UB, AU	Le PLUi vise, en compatibilité avec le DAACL du SCoT, à permettre le développement des activités artisanales et de commerce dans le tissu urbain existant tout en intégrant un critère lié aux nuisances principalement dédié à l'habitat, ou à la superficie dans les nouveaux secteurs pour ne pas impacter le caractère de commerce de détail des centres-bourgs.
Artisanat et commerce de détail Seules sont autorisées les extensions limitées à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi et les annexes aux constructions à vocation artisanales et commerciales. Les commerces sont limités à une surface de vente de 300 m2 et les activités artisanales à une surface de plancher de 300 m ² .	UC, Uh,	Le PLUi vise, en compatibilité avec le DAACL du SCoT, à permettre une pérennité des activités artisanales et de commerce de détail en cohérence avec la mixité des fonctions existantes et/ou recherchée sur ces zones résidentielles en y intégrant toutefois un critère lié aux nuisances, ou à la superficie dans les nouveaux de secteurs de développement principalement dédié à l'habitat.
Artisanat et commerce de détail Les commerces sont limités à une surface de vente de 300 m2 et les activités artisanales à une surface de plancher de 300 m2	Usm, Usm1	Le PLUi vise à permettre une mixité des fonctions dans les zones urbaines touristiques afin de favoriser leur attractivité.
Artisanat et commerce de détail Seuls sont autorisés les commerces d'une surface de vente supérieure à 300 m2 et les activités artisanales d'une surface de plancher supérieure à 300 m2	UZ	Le PLUi vise, en compatibilité avec le DAACL du SCoT, à concentrer les grandes activités artisanales et de commerces dans les ZAE existantes.

Restauration sans condition	UA, UB, UC, Usm, Usm1, AU, AUY	Activités compatibles avec la vocation des zones résidentielles.
Restauration Seules sont autorisées les extensions et les annexes limitées à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi et les annexes aux constructions à vocation artisanales, de restauration et commerciales, dans une limite de 300 m2 de surface de vente totale pour les commerces et de 300 m2 de surface de plancher totale pour l'artisanat et la restauration	Uh	Le PLUi vise à permettre une pérennité des activités de restauration en cohérence avec la mixité des fonctions existantes sur ces zones résidentielles ou mixtes, tout en limitant leur développement.
Restauration Les extensions des constructions à destination des activités de « Restauration » existantes à la date d'approbation du PLUi sont autorisées.	UX, UY, UZ	
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle Sans condition	UB, UC, UX, UZ, USm, Usm1, AU, AUY,	Le PLUi vise à permettre le développement d'activités qui accueillent le public dans le tissu urbain existant en cohérence avec la mixité des fonctions existantes et/ou recherchée.
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle Les constructions destinées aux activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance ou incommodité incompatible avec l'habitat notamment en termes de flux, de sécurité et de stationnement.	UA, UEpsm	Le PLUi vise à permettre le développement d'activités qui accueillent le public dans le tissu urbain existant en cohérence avec la mixité des fonctions existantes et/ou recherchée, tout en intégrant un critère lié aux nuisances principalement dédié à l'habitat.
Cinéma Sans condition	UA, UB, UC, Uh, Usm, Usm1	Activités compatibles avec la vocation des zones résidentielles ;
Hôtels et autres hébergements touristiques Sans condition	UB, UC, Usm, Usm1, AU,	Activités compatibles avec ces zones résidentielles et permettant le renforcement du maillage d'équipement et de services affiché dans le PADD.
Autres hébergements touristiques, Seules sont autorisées les extensions et les annexes des constructions existantes, limitées à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi et leurs mises aux normes sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat	Uh	Le PLUi vise à permettre la pérennité des hôtels et autres hébergements touristiques dans le tissu urbain existant en cohérence avec la mixité des fonctions existantes et/ou recherchée, tout en intégrant un critère lié à la taille ou aux nuisances principalement dédiées à l'habitat.

Hôtels et autres hébergements touristiques Les constructions destinées aux hôtels et aux autres hébergements touristiques sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible ou inconvénient avec l'habitat notamment en termes de flux, de sécurité et de stationnement.	UA	Le PLUi vise à permettre le développement des hôtels et autres hébergements touristiques dans le tissu urbain existant en cohérence avec la mixité des fonctions existantes et/ou recherchée, tout en intégrant un critère lié aux nuisances principalement dédié à l'habitat.
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés Sans condition	UA, UB, UC, UE UX, UZ, Usm, Usm1, AU, AUY	Activités compatibles avec la vocation de ces zones résidentielles et permettant dans d'autres zones notamment économiques, le renforcement du maillage d'équipements et services affichés dans le PADD.
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Sans condition	UA, UB, UC, UE UX, UY, UZ, Usm, Usm1, AU, AUY	
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale Sans condition	UA, UB, UC, UE, Usm, Usm1, AU,	
Salle d'art et de spectacle Sans condition	UA, UB, UC, UE, Usm, Usm1	
Autres équipements recevant du public Sans condition	UA, UB, UC, UE, UX, UZ, Usm, Usm1, AU, AUY	
Equipements sportifs Sans condition	UA, UB, UC, UE, Usm, Usm1, AU	
Lieux de culte Sans condition	UA, UB, UC, Usm, Usm1	Cette sous-destination est compatible avec les caractéristiques de ces zones, dans lesquelles ce type de constructions sont parfois déjà présent (centre-bourg).
Industrie Sans condition	UY, UZ, AUY	Le PLUi vise à implanter ou maintenir l'implantation de ces activités éloignées des centres-bourgs, lieux résidentiels ou zones principales d'activités artisanales, commerciales et tertiaires.
Industrie sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat	UB, UC	Le PLUi vise à assurer le développement d'activités en cohérence avec la mixité des fonctions existantes et/ou recherchée, tout en y intégrant un critère de nuisance.

Entrepôt Sans condition	UX, UY, UZ, Usm, Usm1	Activités compatibles avec le caractère mixte de la zone.
Entrepôt Les constructions destinées aux entrepôts, sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité ou nuisance et dans une limite de 100 m2 d'emprise au sol	UA, UB, UC	Le PLUi vise à assurer le développement d'activités en cohérence avec la mixité des fonctions existantes et/ou recherchée, tout en y intégrant un critère de nuisance.
Bureau Sans condition	UA, UB, UC, UE, UX, UY, UZ,Usm, Usm1, AU	Activités compatibles avec la vocation de ces zones résidentielles.
Centre de congrès et d'exposition Sans condition	UA, UB, UC, UE, Usm, Usm1	
Cuisine dédiée à la vente en ligne Sans condition	UA, UB, UC, Usm, Usm1	
Cuisine dédiée à la vente en ligne Les constructions destinées à la cuisine dédiée à la vente en ligne sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat notamment en termes de flux, de sécurité et de stationnement.	AU	Le PLUi vise à assurer le développement d'activités en cohérence avec la mixité des fonctions existantes et/ou recherchée, tout en y intégrant un critère de nuisance.

En matière d'usage des sols, les affouillements et exhaussement sont encadrés de sorte à n'être liés qu'à une autorisation d'urbanisme ou à un ouvrage d'intérêt public.

Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes sont autorisés, en zone UB, dans le cadre d'un changement de destination sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat notamment en termes de flux, de sécurité et de stationnement

A noter que le règlement des zones urbaines et à urbaniser concernées par des orientations d'aménagement et de programmation, font un renvoi aux orientations définies afin de pouvoir déroger aux règles émises si des prescriptions existent dans les OAP. Il s'agit ainsi d'offrir la possibilité d'une adaptation des règles si certaines zones urbaines ou à urbaniser présentent des enjeux urbains/paysagers spécifiques.

Les zones UA et UB sont concernées par des dispositions spécifiques pour le développement de la diversité sociale au plan de zonage au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme. Ces dispositions ont pour objectif d'imposer un pourcentage ou un nombre minimum de logements locatifs sociaux et / ou en accession sociale à la propriété, défini.

La Zone UA est également concernée par des dispositions spécifiques pour la préservation de linéaires commerciaux identifiés au plan de zonage au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme. Ces dispositions ont pour objectif d'interdire le changement de destination de commerces situés en rez-de-chaussée vers la destination habitation afin de maintenir la vitalité commerciale sur le centre bourg d'Oloron Ste-Maire, conformément aux orientations du PADD.

2.1.4.2 Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Les dispositions émises prennent en compte les éléments issus du diagnostic (formes urbaines existantes, enjeux paysagers, caractéristiques du bâti, ...) ainsi que les orientations définies par le PADD sur ces thématiques.

Volumétrie et implantation des constructions												
	UA	UAO	UAO1	UAO2	UAL	UB	UBO	UC	Uh	AU	Auc	Usm/Usm1
Emprise au sol des constructions	-	-	-	-	-	40% maximum			30% maximum du terrain	-		-
Hauteur maximale des constructions	En zone UAL, UB, UC et Uh 7 mètre à la sablière et à l'acrotère En zone UA 10 m à la sablière et à l'acrotère ou des bâtiments limitrophes si différents En zone UAO, UAO1 et UAO1 14 mètres à la sablière ou à l'acrotère En zone UBO 16 mètres à la sablière ou à l'acrotère Sauf si les bâtiments limitrophes ont une hauteur différente ou si les constructions concernent des services publics et en UB s'il s'agit d'une rénovation ou réhabilitation									Maximum R+1+combles en zone AU, R+2+combles en AUc et R+4+combles en Usm/Usm1 Sauf si les bâtiments limitrophes ont une hauteur différente ou si les constructions concernent des services publics ou s'il s'agit d'une rénovation ou réhabilitation.		
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Alignement des voies et emprises publiques, ou des bâtiments limitrophes si différents				-	5 m minimum de l'emprise ou des bâtiments limitrophes si différents, ou risques/contrainte technique, topographique, pour les services publics		Entre 3 à 5 m sauf exception (contrainte technique, alignement aux constructions limitrophes, services publics...)		-	-	-

Volumétrie et implantation des constructions (suite)												
	UA	UAO	UAO1	UAO2	UAL	UB	UBO	UC	Uh	AU	Auc	Usm/Us m1
Implantation par rapport aux limites séparatives	Sauf exception : une parcelle entre deux voies, réhabilitation/extension, piscines, annexes, sécuritaire, ouvrages pour les services publics, l'alignement doit se faire : En zone UA UAO1, UAO2 : au moins 2 m des limites séparatives En zone UAO ▪ Dans la bande des 17 mètres sur les limites séparatives donnant sur la voie, sauf exception (végétation, architecture ou sécurité) ou au-delà de la bande, les constructions doivent être - soit en limite séparative, - soit à une distance d'au moins 2 mètres, ▪ La distance horizontale entre un point de la construction et la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude(hauteur) entre ces deux points moins 3 mètres ($L \geq H - 3$), ▪ Une tolérance d'1 mètre supplémentaire est autorisée pour les pignons en limite séparative				Sur au moins une limite séparative pour respecter la forme urbaine spécifique du bourg de Lescun.	5 m minimum de l'emprise ou des bâtiments limitrophes si différents, ou risques/contrainte technique, topographique, pour les services publics	Entre 3 à 5 m sauf exception (contrainte technique, alignement aux constructions limitrophes, services publics...)	-				

Justification :

Le règlement intègre des spécificités liées aux centres anciens caractérisés par un bâti implanté à l'alignement, une densité des espaces bâtis relativement importante et des hauteurs marquées, justifiant ainsi que l'emprise au sol ne soit pas réglementée.

La distinction entre les différentes zones urbaines et à urbaniser se fonde majoritairement sur les formes urbaines existantes et le statut de la commune au sein de l'armature territoriale. S'il existe une harmonisation en termes de hauteur entre les bourgs anciens d'un côté et les zones plus diffuses de l'autre, les règles diffèrent encore en fonction des densités bâties recherchées (emprise au sol, implantation en limite séparative). L'emprise au sol se réduit dans les zones UC et UH, puis qu'elles sont moins permissives compte-tenu de la nature des secteurs (quartiers isolés ou hameaux).

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère													
	UA	UAO	UAO1	UAO2	UAL	UB	UBO	UC	Uh	AU	Auc	Usm/Usm1	
	Les extensions ou constructions d'annexes agricoles ne sont pas concernées par les règles de la zone et pourront garder leur aspect actuel								-				
Façades													
Matériaux	L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit								Les équipements publics ne sont pas concernés par ces prescriptions. Les secteurs couverts par l'AVAP valant SPR ou les rénovation/restauration devront respecter l'OAP thématique "paysage et patrimoine".		L'entretien, la restauration et la modification des constructions anciennes ne doivent pas être susceptibles de dénaturer l'aspect de l'ensemble existant (volume, baies en façade, toitures, matériaux)		
	Tout projet de réhabilitation devra respecter l'agencement des façades.												
	Les bardages sont interdits, l'utilisation du bois en façade n'est accordée que pour des dispositifs traditionnels.					Les bardages seront enduits ou peints dans la couleur du nuancier							
Teinte	La couleur des façades devra respecter les tons du nuancier annexé au PLUI										-		
Menuiserie													
	La couleur des menuiseries devra respecter les tons du nuancier annexé au PLUI Le blanc et le gris anthracite peuvent être utilisées pour les zones UB, UC et le blanc et le gris foncé pour la zone Uh et AU										-		En façade sur rue ou emprise publique, les portes fenêtres sont autorisées à condition de s'inscrire harmonieusement dans la composition de la façade.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Suite)												
	UA	UAO	UAO1	UAO2	UAL	UB	UBO	UC	Uh	AU	Auc	Usm/Usm1
Couverture												
Pente	Une pente											
Inclinaison des pentes	Hauteur moyenne minimale de la sablière au faîtage entre 60 à 80%								Hauteur moyenne minimale de la sablière au faîtage entre 60 à 80%			
Autre inclinaison ou toiture plate ou terrasses	Seront l'exception, sans impacter l'homogénéité avec la toiture principale : - Pour des éléments de liaisons - Les volumes secondaires - Les annexes - Une restauration à l'identique Et pour les zones UB, UC si les constructions limitrophes ont une forme différente.								Seront l'exception, sans impacter l'homogénéité avec la toiture principale : - Pour des éléments de liaisons - Les volumes secondaires			
Matériaux	Ardoise, tuile plate de teinte sombre, zinc sombre, autres matériaux similaires s'ils respectent la forme et la couleur des matériaux traditionnels. Le bac acier n'est autorisé que les toitures non visibles depuis le domaine public								- Les annexes - Une restauration à l'identique			
Lucarnes	Les lucarnes anciennes seront conservées. Les lucarnes nouvelles se référeront au modèle existant								Et pour la zone Uh si les constructions limitrophes ont une forme différente.			
Justification Le PLUi vise à une harmonisation de l'aspect des constructions sur l'ensemble du territoire en intégrant notamment des dispositions faisant référence au bâti traditionnel (couleurs des façades, angles des toitures pour les constructions principales). Les principales distinctions se retrouvent dans les zones économiques, industrielles et Usm/Usm1 (stations d'altitude) qui sont en dehors des zones à vocation résidentielles principales. Ces territoires présentant des formes urbaines mixtes, ainsi le règlement du PLUi est plus souple notamment en ce qui concerne l'inclinaison des pentes de toitures et les toitures terrasses.												

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Suite)

	UA	UAO	UAO1	UAO2	UAL	UB	UBO	UC	Uh	AU	Auc	Usm/Usm1
Clôtures												
Clôtures implantées	Pour l'ensemble des clôtures, l'usage à nu de tout matériau destiné à être enduit est interdit. La couleur des enduits des murs maçonnés devra respecter les tons de la palette de couleurs annexée au présent PLU. Les murs de clôture anciens seront préservés sur toute leur hauteur et restaurés à l'identique. Les portails anciens doivent être maintenus et conserver leurs caractéristiques d'origine. Ils seront peints (l'aspect bois naturel ou vernis est proscrit lorsque le portail est en bois). Les nouveaux portails devront respecter la typologie architecturale du bâti auquel ils sont associés. Les portails présenteront une hauteur sensiblement égale à la hauteur du mur. Le portail reprendra les proportions de hauteurs de plein (en partie basse) et vide (en partie haute). Le portail devra être en métal peint, tout comme la grille en respectant les teintes du nuancier.											
le long des voies ouvertes à la circulation publique et emprises publiques	De hauteur maximale de 1,60 m, elles seront constituées :		D'un mur bahut enduit, hauteur maximum 0,90m surmonté d'un dispositif à claire voie, non occultant, pouvant être doublé d'une haie d'essences locales		Exception pourra être faite si le mur prolonge un mur de soutènement ou une clôture existante d'une hauteur supérieure ou la clôture pourra être composée d'un mur plein si elle se trouve le long d'une RD. Elle pourra s'élever jusqu'à 1,6m (variable selon la topographie) mais ne devra pas occulter la visibilité entrée/sortie de la voie		D'une hauteur maximale de 1,60 m, elles seront constituées : ▪ Soit d'un mur bahut enduit d'une hauteur maximale de 0,90 m, qui pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie qui pourra être doublé d'une haie d'essences locales. ▪ Soit d'un grillage qui peut être doublé d'une haie mélangée d'essences locales, ▪ Soit d'une haie mélangée d'essences locales. Les clôtures végétales seront constituées d'un mélange d'essences locales. En zone Uh toutefois, une hauteur supérieure pourra être accordée si la clôture prolonge un mur de soutènement ou une clôture existante. Les clôtures existantes pourront également y être étendues ou restaurées à l'identique.					La hauteur totale des clôtures ne devra pas dépasser 1,8 m Les murs pleins sont interdits

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Suite)												
	UA	UAO	UAO1	UAO2	UAL	UB	UBO	UC	Uh	AU	Auc	Usm/Usm1
en limite séparative	Les clôtures d'une hauteur maximale de 1,6 m pourront être constituées : - Soit d'un mur plein enduit, - Soit d'un mur bahut enduit de 0,9m maximum surmonté d'un dispositif à claire-voie pouvant être doublé d'une haie, - Soit d'un grillage doublé d'une haie mélangée d'essences locales, - Soit d'une haie mélangée d'essences locales Une hauteur supérieure pourra être accordé si la clôture prolonge un mur bahut					D'une hauteur maximale de 1,60 m, elles seront constituées : ▪ Soit d'un mur bahut enduit d'une hauteur maximale de 0,90 m, qui pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie qui pourra être doublé d'une haie d'essences locales. ▪ Soit d'un grillage qui peut être doublé d'une haie mélangée d'essences locales, ▪ Soit d'une haie mélangée d'essences locales. Les clôtures végétales seront constituées d'un mélange d'essences locales. En zone Uh toutefois, une hauteur supérieure pourra être accordé si la clôture prolonge un mur de soutènement ou une clôture existante. Les clôtures existantes pourront également y être étendues ou restaurées à l'identique.						
en zone inondable	Dans les secteurs concernés par le risque inondation, les clôtures ne doivent pas porter atteinte au libre écoulement des eaux. Les murs et les murs bahuts sont interdits.											
en limite de zone A et N	-					Les clôtures de 2 m maximum, seront composées : ▪ Soit d'un grillage qui peut être doublé d'une haie mélangée d'essences locales, avec ou sans soubassement, ▪ Soit d'une haie mélangée d'essences locales. Sont exclus, tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence. Dans le cas d'un grillage, il devra permettre la circulation de la petite faune terrestre via le percement d'ouvertures d'environ 15cm x 15cm, au niveau du sol, tous les 10 m, et ce, sur l'ensemble du linéaire de clôture. En zone UB et AU, les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,40 m.						

Justification

Le PLUi émet des dispositions visant à harmoniser la composition et à limiter la hauteur des clôtures dans les zones urbaines hormis quand elles sont limitrophes avec une zone naturelle ou agricole.

Concernant les clôtures implantées le long des voies de grande circulation en zone urbaine (UA), leur composition et leur hauteur peuvent être modifiées pour s'adapter au flux.

Cependant, elles ne doivent pas gêner la visibilité.

Une disposition spécifique a été intégrée en zone urbaine afin de pouvoir prolonger l'existant ou les murs de soutènement.

Un renvoi vers les OAP thématique « patrimoine » est également effectué afin de répondre aux situations particulières. Afin de gérer qualitativement la transition entre espace urbain et agricole ou naturel, seulement des clôtures plus légères sont admises en limite de zone A et N, (grillage et/ou haie imposée). Ces compositions ont pour objectif de permettre le maintien de perméabilité sur ces secteurs, des passages à faune sont préconiser. En zone inondable, les clôtures doivent être adaptées afin de ne pas impacter les écoulements, en outre, les murs sont interdits.

Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale												
	UA	UAO	UAO1	UAO2	UAL	UB	UBO	UC	Uh	AU	Auc	Usm/Usm1
Positionnement des dispositifs	La pose des antennes paraboliques, les appareils de climatisation et des extracteurs en façade, sur balcon, en appui de fenêtre sont interdits. L'installation pourra être refusée en toiture si par sa situation et son aspect elle porte atteinte à l'environnement ou à l'aspect architectural de l'immeuble.											-
Dispositifs de production d'énergie renouvelable	L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée.											
	Les panneaux solaires seront disposés soit en intégration à la toiture, soit en superstructure avec respect de la pente et leur épaisseur ne dépassera pas 30 cm. Ceux en façade, visibles depuis le domaine public, devront rester discrets avec une teinte en harmonie avec la façade.											-
	Ces dispositifs doivent rechercher le meilleur compromis entre efficacité et qualité architecturale. Ils doivent être installés de rive à rive ou de faitage à gouttière. Ils seront disposés en priorité sur le bas de la toiture.									-	-	-
	Les équipements techniques type climatiseurs ou pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis le domaine public ou être masqués à la vue									-	-	-
	L'installation des composteurs est encouragée									-	-	-
Equipement énergies alternatives	-									Les climatiseurs et pompes à chaleur seront non visibles depuis le domaine public, sauf justification technique.		
Récupération des eaux pluviales	Les cuves de récupération d'eau pluviale ou les cuves de combustibles, ne devront pas être visibles depuis l'espace public									-	-	-
Justification Le PLUi encourage la mise en place de dispositifs liés aux énergies renouvelables. Pour autant, certaines installations ne devront pas être visibles depuis le domaine public afin de limiter leur impact visuel.												

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions												
	UA	UAO	UAO1	UAO2	UAL	UB	UBO	UC	Uh	AU	Auc	Usm/Usm1
Obligations imposées en matière de surface non imperméabilisées ou eco-aménageables												
Coefficient de pleine terre	-					30%		40%		30%		-
Justification Le PLUi émet des dispositions spécifiques en matière de limitation de l'imperméabilisation des sols (coefficient de pleine terre). Un pourcentage minimum est fixé en fonction de la densité des différentes zones (aucun en zone UA jusqu'à 40% en Uh). Ces dispositions ont pour objectif de limiter le ruissellement des eaux pluviales et l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur, pour répondre aux orientations du PADD.												
Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs												
Espaces libres et plantations	Tout projet doit permettre de préserver le plus grand nombre d'arbres possible, sauf impossibilité technique ou sécuritaire.											
	-					De façon générale, un traitement paysager doit être porté et les espaces libres garder leurs plantations ou en l'absence être ensemencés et plantés d'arbustes et d'essences locales. En zones UC et Uh est également recommandé de préserver tous les éléments végétaux existants				-		
L151-23	-					Les éléments identifiés au règlement graphique doivent être maintenus ou en cas de destruction, remplacés par une essence locale. Des dérogations peuvent être autorisées selon l'état phytosanitaire de l'arbre, des critères de sécurité, d'un élargissement de voirie, d'un renforcement ou d'une création de réseaux. En zone AU pour les opérations d'aménagement de plus de 10 logements devront aménager un espace collectif représentant 10% du terrain et leurs aires de stationnement seront plantées d'arbres.						
Ouvrages de gestion des eaux pluviales						Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords feront l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale.						

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (Suite)												
	UA	UAO	UAO1	UAO2	UAL	UB	UBO	UC	Uh	AU	Auc	Usm/Usm1
Aires de stationnement non couverts						Les aires de stationnement non couvertes seront plantées d'arbres						
<u>Justification</u> Afin de préserver l'environnement naturel et paysager, tout en réduisant la vulnérabilité du territoire face au risque (orientations du PADD) le PLUi favorise un traitement qualitatif des zones urbaines à vocation d'habitat, hormis pour la zone UA, particulièrement dense à ce jour. Pour ce faire, des dispositions spécifiques ont été émises en matière d'espaces libres, de traitement paysager des stationnements et ouvrages de gestion des eaux pluviales. Plus particulièrement, dans les zones AU en fonction des enjeux spécifiques identifiés sur chaque zone urbaine ou à urbaniser et pour permettre une adaptation des obligations en matière d'espaces libres et de plantations, le règlement renvoie aux OAP sectorielles et thématiques « Trame verte et bleue et paysage ».												

Stationnement													
	UA	UAO	UAO1	UAO2	UAL	UB	UBO	UC	Uh	AU	Auc	Usm/Usm1	
Stationnement véhicules	Rappel des dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU).												
	En zone UAO, UAO1 et UAO2, le stationnement est limité à deux places par logement pour les constructions individuelles et 1 place par tranche de 60m² de surface plancher avec un minimum d'une place par logement.				Indication d'un ratio de place de stationnement en fonction de certaines destinations.						-		
Deux roues	-					Les stationnements des deux-roues devront être faciles d'accès depuis la voie et les bâtiments desservis. Il est exigé la réalisation d'espaces de stationnement pouvant être couverts pour les deux-roues : Pour les immeubles d'habitation de plus de 10 logements à raison d'une place pour 3 logements, Pour les constructions à destination d'artisanat et commerce de détail, et de bureau de plus de 100 m² de surface de plancher à raison de 2 places par 100 m² de surface de plancher.						-	
Justification : Le règlement rappelle l'obligation d'adapter le nombre de place de stationnements aux besoins générés par l'implantation de nouvelles constructions ou de réhabilitations conséquentes (L151-11-2°). Il définit des ratios à appliquer en fonction de la destination des constructions afin de gérer au mieux les nouveaux besoins. Ces zones comprennent également des dispositions liées au stationnement des deux roues, en cohérence avec notamment l'orientation du PADD visant à permettre le développement des modes actifs. Aucune disposition n'est appliquée en zone UA qui correspondent aux bourgs anciens, avec des volumes de bâtis importants pouvant restreindre les possibilités de stationnement sur les terrains d'assiette du projet. A noter que des poches de stationnement sont généralement disponibles dans ces secteurs.													

2.1.4.1. Les équipements et réseaux

Equipements et réseaux												
	UA	UAO	UAO1	UAO2	UAL	UB	UBO	UC	Uh	AU	Auc	Usm/Usm1
	Desserte par les voie publiques ou privées											
	Rappel des dispositions de la législation (R151-18 du CU) Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés. Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères, Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Un renvoi vers les OAP est également effectué.											
	Justification : cette disposition vise à assurer une cohérence entre le niveau de desserte et l'importante et/ou la destination des constructions aménagements envisagés.											
	Desserte par les réseaux											
		Rappel des dispositions législatives quant à la desserte des réseaux et l'adaptation de leur capacité Les réseaux sont enterrés ou dissimulés, sauf impossibilité technique										
Eau potable	Obligation de raccordement au réseau d'eau potable pour toute construction qui le nécessite.											
Eaux usées	Obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe.									Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public d'assainissement ou dotée d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en l'absence d'assainissement collectif.		

Equipements et réseaux												
	UA	UAO	UAO1	UAO2	UAL	UB	UBO	UC	Uh	AU	Auc	Usm/Usm1
	Desserte par les réseaux (suite)											
Eaux pluviales	Sauf impossibilité technique et à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur, la gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet (tranchées d'infiltration, puits d'infiltration, noues d'infiltration, ...). En zone UB, UC et Uh il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées. Si des cuves de récupération d'eau sont installées elles seront si possible être enterrées ou non visibles depuis l'espace public en AU. En zone AU, UA et Usm/Usm1 le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire.											
Réseau de chaleur urbain	Toute construction ou installation qui le nécessite pourra être raccordée au réseau de chaleur urbain s'il existe et s'il a la capacité d'accueillir la nouvelle construction (étude de faisabilité).								-			
Autres réseaux	Sauf impossibilités techniques, les réseaux de télécommunication et de distribution d'énergie seront installés en souterrain.											
Défense incendie	La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur											
Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électriques	Dans le cadre d'opération d'ensemble, il conviendra de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation											
Justification : Le règlement impose un raccordement aux réseaux lorsqu'ils existent et que la construction le nécessite conformément à la réglementation en vigueur. En matière d'assainissement collectif, un raccordement à ce réseau est imposé dans les secteurs desservis en cohérence avec le zonage d'assainissement en cours d'élaboration. Les dispositions en matière de gestion des eaux pluviales visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur et riverain. Les dispositions sur les autres réseaux ont pour objectif d'en limiter leur impact visuel.												

2.1.4.2. Les autres dispositions au profit du projet

L'ensemble des zones U et AU sont également concernées par des dispositions spécifiques liées à différents enjeux au service du projet

- **Dispositions spécifiques aux éléments de patrimoine bâti et/ou ensembles remarquables** identifiés et figurant au plan de zonage au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme :

« Toute construction, travaux et aménagements réalisés sur les ensembles remarquables identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme doivent être conçus de façon à préserver les caractéristiques de ces ensembles.*

L'entretien, la restauration et la modification des constructions recensées devra respecter les caractéristiques structurelles et volumétriques du bâtiment*, faire appel à des matériaux identiques ou présentant un aspect similaire à ceux d'origine et respecter la composition et l'ordonnancement général des façades* des constructions* (répartition des baies et organisation des reliefs, modénatures).*

Le maintien de l'équilibre entre les masses bâties et les masses non bâties sera à préserver. De plus le patrimoine végétal arboré selon un principe d'ensemble, et non sur les arbres et arbustes considérés individuellement. »

Ces dispositions ont pour objectifs principaux la préservation du patrimoine du territoire ainsi que sa valorisation en cohérence avec les orientations du PADD. En effet, elles permettent de mettre en œuvre la réalisation de projet tout en présent le caractère patrimonial des éléments identifiés.

- **Dispositions spécifiques aux linéaires boisés et espaces boisés** identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :

« Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas d'abattage, remplacés par des plantations équivalentes d'essence locale ou adaptée au changement climatique.

Lorsque des alignements végétaux sont identifiés le long d'un chemin ou d'un cours d'eau, les effets réglementaires du PLUi s'appliquent sur les deux rives du chemin ou du cours d'eau dès lors qu'ils sont longés par des linéaires.

De façon dérogatoire, un abattage d'arbre peut être autorisé :

- *Au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés,*
- *Pour des critères de sécurité,*
- *Dans le cas d'un élargissement de voirie ou de création d'un accès, et ce, en l'absence de solution alternative. »*

Ces dispositions visent à la protection de ces éléments en raison de leur rôle paysager et en termes de continuité écologique en cohérence avec les orientations du PADD.

- **Dispositions spécifiques aux zones humides** identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :

« Dans les secteurs de zones humides identifiés au règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sont interdits tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptibles de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, notamment : les affouillements et exhaussements des sols, l'assèchement, le remblaiement ou le comblement, les dépôts divers, la création de plans d'eau artificiels et l'imperméabilisation des sols. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des milieux présents.

De façon dérogatoire, des travaux, occupation et utilisation des sols ainsi que tout aménagement peuvent être autorisés au titre du document d'urbanisme, ce qui ne dispense pas des autres autorisations à obtenir, en particulier au titre de la Loi sur l'Eau et de ses dispositions réglementaires :

- Pour des critères de sécurité et de salubrité publique,
- Pour les ouvrages nécessaires au fonctionnement des réseaux. »

Ces dispositions ont pour objectif de préserver les zones humides, éléments participatifs de la biodiversité.

2.2. DES ZONES URBAINES DEDIES AUX EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF OU DE SERVICES PUBLICS (UE) AFIN DE MAINTENIR ET CONFORTER LE MAILLAGE TERRITORIAL

2.2.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

L'axe C du PADD, précise que le développement doit être en cohérence avec l'armature territoriale. L'objectif étant de renforcer le rayonnement de la polarité structurante (Oloron Ste-Marie), et de maintenir les équipements dans toutes les centralités, notamment via les orientations suivantes :

- Développer les services et équipements les plus spécifiques sur la polarité structurante afin de participer à sa revitalisation,
- Dans les cœurs de vill(ag)es pérenniser l'offre existante, voire la conforter en la diversifiant,
- Améliorer l'accessibilité de ces centres et l'accès aux équipements,
- Afin de revitaliser tous les centres-bourgs, il s'agira de développer la mixité fonctionnelle et la pérennisation des activités existantes en implantant l'offre :
 - du quotidien dans les cœurs de villages
 - occasionnelle et exceptionnelle dans la polarité structurante

Les zones UE ont été délimitées afin de répondre à ces orientations et de pérenniser les équipements publics ou collectifs.

2.2.2. PRINCIPE DE DELIMITATION DES ZONES UE

La délimitation de ces zones se basent sur plusieurs principes :

- Ces zones regroupent généralement plusieurs équipements d'intérêt collectif ou de services publics, ce qui justifie ce classement,
- Elles sont principalement dans la tâche urbaine, plus rarement isolées et accueillent exclusivement des équipements ou services (équipements sportifs, salles polyvalentes et parfois d'autres constructions). Les équipements situés dans les centres-bourgs de façon plus disparate (Mairie ou école à faible emprise foncière),

intégrés au sein des zones urbaines et qui participent à la diversité fonctionnelle de ces zones ne sont pas relevés dans cette catégorie. Ainsi toutes les communes n'ont pas une zone UE.

- Les secteurs UE correspondent à un regroupement d'équipements publics qui dérogent généralement à l'aspect architectural traditionnel des zones urbaines résidentielles (UA, UB)
- Elles correspondent à l'emprise des équipements actuels ainsi que dans certains cas, à l'emprise des équipements ou service d'intérêt collectif projetés par la collectivité dans le cadre d'un projet défini,
- Les Communes ont la maîtrise foncière sur la quasi-totalité des zones UE. Si tel n'est pas le cas, comme à Lasseube, des emplacements réservés ont été constitués.

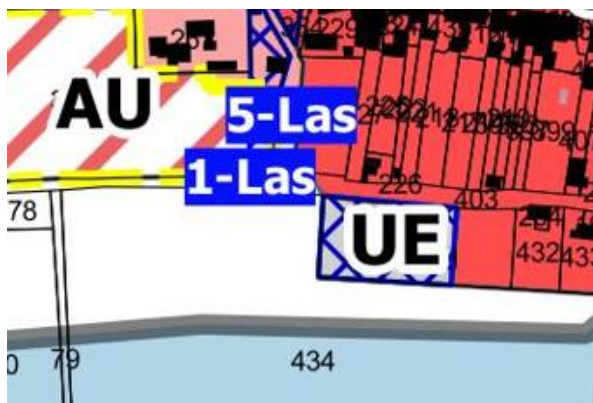


Figure 27 : Exemple d'équipement dont la commune n'a pas la maîtrise foncière (Lasseube)

- La commune de Lescun en particulier, pour créer son stationnement paysager et dans le relief, a travaillé à une OAP « équipement »



Figure 28 : OAP équipement (stationnement végétalisé) de Lescun

Afin de prendre en compte les différentes spécificités de la zone UE, on a identifié un secteur UEpsm qui correspond à l'espace d'accueil à la station de la Pierre-Saint-Marti et ou est autorisé l'accueil de clientèle.

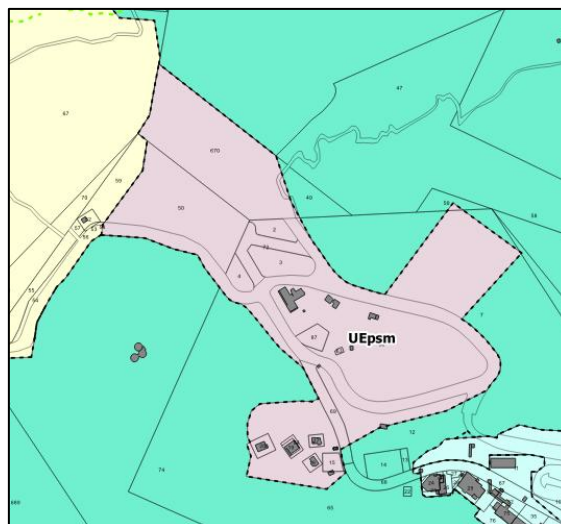


Figure 29 : Zone UEpsm sur Arette

2.2.3. DISPOSITIONS DU REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

En cohérence avec les orientations du PADD, le règlement écrit de la zone UE, vise à offrir la possibilité à ces secteurs de se développer afin de conforter le maillage des équipements, services et commerces existants.

2.2.3.1. La destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Dans la zone UE, les destinations/sous-destination suivantes sont autorisées :

Destination/sous destination autorisées et conditions éventuelles	Justification
Logement et hébergement uniquement pour les logements nécessaires à une destination ou sous-destination autorisée dans la zone (logement de fonction).	Cette disposition répond à un besoin exprimé sur le territoire. Les équipements présents en zone UE, présentent parfois des tailles importantes et regroupent plusieurs typologies de destination. Par exemple, les bâtiments accueillant les écoles communales situés en rez-de-chaussée peuvent accueillir à l'étage des logements communaux. Ces dispositions permettent alors l'évolution de ces logements ou bâtiments, qui font partie intégrante du patrimoine communal.
Bureau sans condition	

Centre de congrès et d'exposition, sans condition	L'ouverture à ces sous-destinations aux activités des secteurs secondaires et tertiaires permet d'accompagner le développement de ces équipements.
---	--

Il est à noter que les lieux de cultes sont interdits en zone UE.

En l'absence règlement de PPRI, dans les secteurs concernés par l'Atlas des Zones Inondables ou par une étude hydraulique, les occupations et utilisations du sol autorisées sont règlementées dans les dispositions générales.

2.2.3.2. Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Dans l'ensemble des autres zones, où les équipements s'insèrent dans le tissu, les dispositions relatives à chacune, ne s'appliquent pas aux équipements et aux ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics au regard des spécificités techniques de ces bâtiments.

Volumétrie et implantation des constructions	
Emprise au sol	Ces équipements sont existants dans une grande majorité des cas. En outre, ici il s'agit plutôt de traiter de leur développement. En outre, cet article n'est pas règlementé.
Hauteur maximale des constructions	
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Matériaux	Le règlement amène à ce que les nouvelles constructions aient un aspect compatible avec les lieux avoisinants (urbains ou non urbains)
Teinte	
Pente et mono-pente	
Inclinaison des pentes	
Toiture plate ou terrasses	
Matériaux	
Clôtures	
Implantées le long des voies et emprises publiques	Elles ne devront pas dépasser 2m et seront composées soit d'un grillage doublé d'une haie, soit d'une haie, où ces haies seront mélangées d'essences locales. Excepté pour les clôtures existantes, pour de raisons de sécurité ou si elle prolonge une clôture existante. En limite de zone A et N les dispositifs ajoutés ne devront pas occulter la transparence et doivent au niveau du sol permettre le passage de la petite faune.
Implantées en limite de zone A et N	
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	

Obligations imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou eco-aménageables	Pour les mêmes raisons que la volumétrie et les implantations cet article n'est pas règlementé
Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs	Les espaces boisés ou du paysage relevés au document graphiques doivent respecter les dispositions qui leur sont respectives (article L151-19 ou 151-23). De façon général, la végétation, comme dans toutes les autres zones, doit être maintenue ou remplacée par des plantations au moins équivalentes. Les projets d'aménagement doivent préserver le plus grand nombre d'arbres possible.
Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	
L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable est recommandée.	
Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives	
Stationnement	
Renvoi vers les dispositions du règlement national d'urbanisme.	
Les aires de stationnement non couvertes doivent faire l'objet d'un traitement paysager et comprendre au moins un arbre pour 5 places de stationnement seront, sauf justification technique, non visibles depuis le domaine public.	
Justification : les règles visent, sur des territoires ou les caractéristiques des formes bâties et architecturales sont existantes, à traiter de leur développement.	
En outre les dispositions visent à harmoniser les constructions sur le territoire du PLUI, d'une part, et d'autre part à aménager avec le patrimoine paysager et la couverture végétale.	

2.2.3.3. Les équipements et réseaux

En matière de dispositions liées aux réseaux et voirie, le règlement émet des dispositions similaires aux zones à vocation résidentielle afin de répondre aux mêmes objectifs.

2.3. DES ZONES A VOCATION ECONOMIQUE UX, UZ, UY ET AUY DESTINEES A GARANTIR UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE PERENNE, ET ADAPTEES AU POTENTIEL DU TERRITOIRE

2.3.1. ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

Le premier objectif inscrit au PADD est le maintien et le renforcement des zones aux fonctions mixtes et notamment les centre-bourgs, pour les redynamiser. Toutefois, il s'agit également de maintenir voire développer l'activité économique non compatible avec l'habitat et notamment déjà installées dans les espaces économiques (UX, UZ, UY et AUY). Dans ce cadre il s'agit d'optimiser le foncier de ces zones :

- Dans les zones d'activités existantes et aménagées, favoriser l'implantation des activités économiques en densification et par la requalification tout en améliorant l'intégration paysagère et architecturales

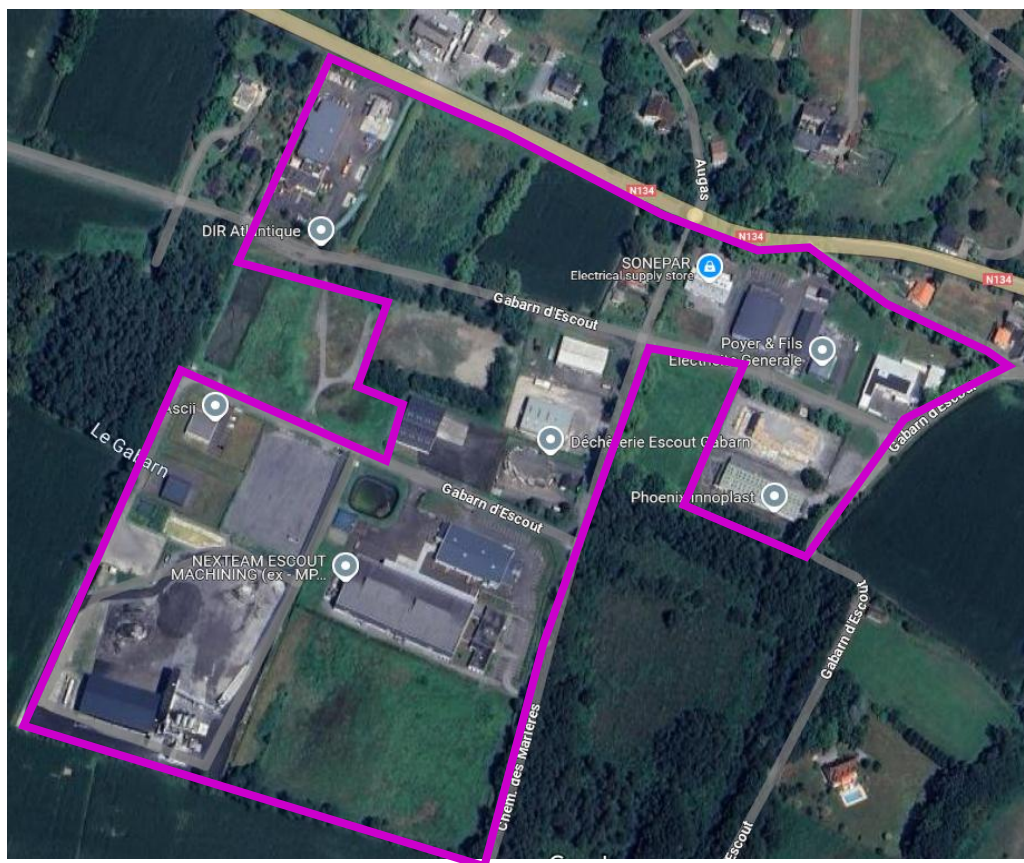
- Mettre en œuvre une stratégie de développement des activités économiques au plus proche des tissus urbains existants, favorisant la mixité urbaine.
- Conforter et développer les zones d'activités économiques du territoire, ainsi que de nouveaux secteurs d'activités pour répondre aux besoins d'adaptation tout en améliorant l'intégration paysagère et architecturale.
- Implanter, de façon préférentielle, les activités nuisantes dans les zones d'activités économiques.
- Veiller à l'aspect qualitatif des zones d'activités existantes et aux nouvelles implantations d'entreprises

2.3.2. PRINCIPE DE DELIMITATION DES ZONES

La délimitation de zones à vocation économiques s'est alors basée sur l'enveloppe actuelle des zones existantes en cohérence avec les objectifs recherchés par le PADD. Selon les situations dans l'armature territoriale et le type d'activité économique, plusieurs zones ont été qualifiées d'intérêt intercommunal et ont vocation à concentrer les nouvelles activités. Ces zones d'activité intercommunales forment une zone en particulier : UZ.

Zones	Secteurs/communes concernées	Objectifs recherché/Justification	
UX	Escout, Bedous, Accous, Moumour, Geüs d'Oloron, Bidos, Orin, Sarrance, Oloron Ste-Marie	Maintenir et créer des espaces de développement de l'activité économique à toutes les échelles	La zone UX correspond à la zone urbaine à vocation principale d'activités artisanales, commerciales et d'activités tertiaires ; l'industrie y est interdite.
UX1	Accous Geüs d'Oloron		Le secteur UX1 limite les activités artisanales et commerciales à de la réhabilitation sur du foncier déjà consommé et dans une limite de 300 à 100 m2, et à une extension limitée à 10%.
UX2	Orin et Moumour		Le secteur UX2 limite les activités artisanales et commerciales à de la réhabilitation sur du foncier déjà consommé et dans une limite de 300 à 100 m2, et à une extension limitée à 20% ou 30%.
UX3	Accous-Bedous	Maintenir et développer l'activité artisanale.	Le secteur autorise uniquement l'activité artisanale, le commerce est interdit.
UY	Aramits, Asap-Arros, Arette, Bedous, Bidos, Léas-Athas, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Sarrance	Maintenir et créer des espaces de développement de l'activité industrielle, activité identitaire du territoire.	UY correspond à la zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles sur les zones d'activités existantes ; sont interdits l'artisanat, le commerce de détail, les activités de services.

UYo	Oloron-Sainte-Marie	Maintenir les commerces et l'activité artisanale.	Cette zone correspond au secteur spécifique à Oloron où seuls les commerces et activités artisanales de plus de 300 m ² et de moins de 1500 m ² sont autorisés.
UYp	Ogeu-les-Bains	Protéger les sources du Lavoir à Ogeu-Les-Bains	Cette zone permet de maintenir l'activité sur site tout en protégeant cette ressource naturelle.
UZ	Agnos, Aramits, Arette, Bidos, Escout, Gurmençon, Lasseube, Lescun, Oloron-Sainte-Marie	Densifier et rendre attractives les zones d'activité existantes et d'importance intercommunale	En cohérence avec les orientations du PADD, le choix a été fait de définir une hiérarchie dans les secteurs économiques existants que couvrent les 12 Zones d'activité économiques d'intérêt communautaire.
UZc	Bidos, Zones Oloron-Sainte-Marie	Maintenir et développer le commerce de détail et les activités artisanales.	Zones où sont autorisés : la réhabilitation, le renouvellement urbain et l'extension limitée des commerces de détail et des activités artisanales dans une limite de 300 à 1500 m ² .
AUY	Sarrance	Développer l'activité économique	La zone AUY délimite un secteur destiné à être ouvert à l'urbanisation et destiné à recevoir, en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation, des activités artisanales et commerciales ou industrielles nuisantes pour l'habitat.



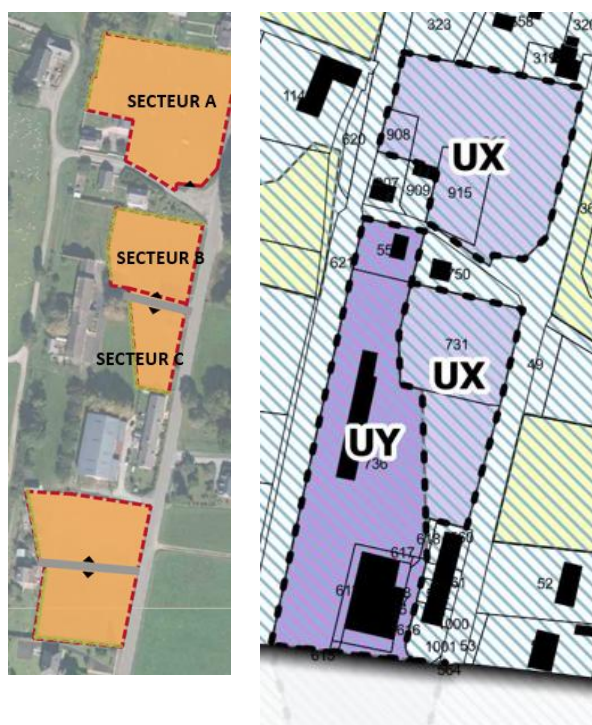


Figure 31 : Exemple OAP sur la zone UX (Bedous)

Sur la commune de Bedous, en secteur UX, il s'agit de densifier la zone économique déjà existante, depuis Accous pour créer la ZAE de la Vallée d'Aspe dite « Vallon ».

L'OAP désigne 3 secteurs qui sont à ouvrir à l'urbanisation progressivement :

- Le secteur A, 1^{er} secteur à ouvrir,
- Le secteur B, sera ouvert à urbanisation lorsque le nombre de permis de construire délivrés en secteur A représentera 80% de la superficie du secteur A
- Le secteur C, sera ouvert à urbanisation lorsque le nombre de permis de construire délivrés en secteur A représentera 80% de la superficie du secteur B

2.3.4. DISPOSITIONS DU REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET UNE COMPLEMENTARITE AVEC LES OAP

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser à vocation économiques sont les suivantes :

2.3.4.1. La destination des constructions, usage de sols et nature d'activités

Les destinations et sous/destinations suivants sont autorisées :

- La sous-destination logement n'est autorisée que si elle est nécessaire à l'activité (direction, surveillance ou sécurité). Leur surface doit être comprise dans le volume principal et ne doit pas excéder pas 50m² de surface de plancher. En zone UZ, UY et UX, les extensions sont autorisées sous condition.

- L'artisanat et commerce de détail, est autorisé sans condition dans les zones UX et AUY. Elle est autorisée sous condition d'avoir 300m² minimum de surface de vente dans la zone UZ et interdite en zone UY.
- La restauration est autorisée sans condition en zone AUY. Dans les zones UZ, UX et UY seule l'extension des activités existantes est autorisée.
- Le commerce de gros est autorisé sans condition,
- L'activité de service où s'effectue l'accueil de clientèle est autorisée sans condition dans les zones UX, UZ et AUY. Elle est interdite en zone UY.
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques sont autorisés sans condition. Les locaux et bureaux et les autres équipements accueillant tout deux du public, sont autorisés sans condition dans les zones UX, UZ et AUY. Elles sont interdites en zones UY.
- Les sous-destinations entrepôts, bureau sont autorisées sans condition. La sous-destination industrie est autorisée en UY, UZ sans condition et AUY si l'activité n'apporte pas de nuisance. La sous-destination cuisines dédiées à la vente en ligne est autorisée en zone UZ. Les centres de congrès ne sont autorisés qu'en AUY.

En matière d'usage des sols, seuls les affouillement et exhaussement des sols sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

Les principales distinctions s'effectuent au regard des objectifs de chaque zone : mixité des fonctions (AUY), localisation (UZ), densité (UZ et UX) ou développement des secteurs (UY).

2.3.4.2. Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Volumétrie et implantation des constructions	
UX, UZ, UY, AUY	
Emprise au sol	Non règlementé en UX, UZ et UY. En AUY : emprise au sol des constructions ne pourra dépasser 75% du terrain d'assiette du projet.
Hauteur des constructions	Ne doit pas excéder 14 m à la sablière ou à l'acrotère Toutefois, des hauteurs différentes pourront être accordées en cas de réhabilitation/rénovation ou extension d'une construction existante dont la hauteur est supérieure et pour les constructions nécessaires aux services public ou d'intérêt collectif.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives	4m de la limite d'emprises publiques et autres voies. Exceptions pour extension, ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et, sauf pour la zone UX, raison de sécurité.

Justification : Les dispositions émises visent une homogénéité dans le traitement des zones économiques et à favoriser leur densification.

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère

UZ, UX, UY, AUY

Aspect extérieur des constructions, façades et toitures	Façades : L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit. Les façades seront dans des tons non réfléchissants / non brillants. Hormis en zone UX, les constructions doivent présenter, de par leur dimension, architecture et matériaux, un aspect compatible avec les lieux avoisinants. Couverture : Les toitures terrasses seront autorisées lorsqu'elles seront masquées par des acrotères et lorsque les éventuels équipements techniques posés sur le toit (blocs de ventilation, climatiseurs, ...) seront intégrés dans un volume ou masqués par une paroi.
Clôtures	Les clôtures ne devront pas excéder 2 m et seront constituées : Soit d'un grillage doublé d'une haie mélangée d'essences locales, Soit d'une haie mélangée d'essences locales. Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,30m en zone UY et 0.40m dans les autres zones Les clôtures devront permettre la circulation de la petite faune. En zone UZ et AUY les secteurs concernés par le risque inondation de devront pas porter atteinte au libre écoulement des eaux. Toutefois, il pourra être dérogé à ces règles pour les clôtures existantes à la date d'approbation du PLUi et pour des raisons de sécurité justifiées
Ouvrages techniques apparents	Les ouvrages techniques seront disposés de façon à ne pas apparaître depuis le domaine public.
Obligation imposée en matière de performance énergétique et environnementale	L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable est recommandée. Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives en UZ et UX et type climatiseurs et pompes à chaleur en UY et AUY seront, non visibles depuis le domaine public. La réalisation d'installations nécessaires à l'implantation des composteurs est encouragée.

Justification :

Les prescriptions émises visent à assurer l'intégration des bâtiments d'activités dans le paysage (couleur non réfléchissantes, harmonisation des façades, simplicité de volume, clôtures végétalisées, ouvrages techniques) au regard de leur situation.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

UZ, UX, UY, AUY

Obligation imposée en matière de surfaces non imperméabilisées	Au moins 20% de la superficie du terrain d'assiette du projet doit être maintenu de pleine terre.
Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs	Espaces libres et plantations : Tout projet d'aménagement doit être conçu de façon à préserver le plus grand nombre d'arbres possible et les surfaces non bâties et non aménagées en circulation ou aires de stationnement devront faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale. Aires de stationnement : Le revêtement perméable sera privilégié. Les aires de stationnement de plus de quatre emplacements devront être traitées de façon paysagère et plantées sur la base d'un ratio d'au moins un arbre pour 4 places de stationnement. Une attention particulière sera portée au traitement paysager. Les éléments paysagers au titre de l'article L151-23 du CU doivent être maintenus ou remplacés par une essence locale, sauf dérogation. Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords feront l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale. Aire de dépôt et de stockage extérieur : Les réservoirs, stocks de matériaux et dépôts laissés à l'air libre devront être masqués par des haies vives d'une hauteur suffisante pour ne pas être vus de l'extérieur

Justification : Les dispositions émises visent à privilégier un traitement paysager qualitatif des abords des constructions à vocation d'activités (traitement des surfaces non bâties, aires de stationnement plantées, mise en place de haies pour masquer les réservoirs et dépôts, ...).

Un minimum de 20% d'espaces d'espace de pleine terre est fixé afin d'empêcher une imperméabilisation totale des parcelles/unités foncières et afin de faciliter la gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque projet.

Stationnement	
UZ, UX, UY, AUY	
Stationnement des véhicules motorisés	Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain propre de l'opération et correspondre aux besoins nouveaux de la construction selon les ratios définis dans le règlement
Stationnement des deux roues	Les stationnements des deux-roues devront être faciles d'accès depuis la voie et les bâtiments desservis. Il est exigé la réalisation d'espaces de stationnement pour les deux-roues, à raison de 2 places par 100 m ² de surface de plancher.
Justification : Le règlement rappelle l'obligation d'adapter les règles de stationnement aux besoins générés par l'implantation de nouvelles constructions. En outre, afin de favoriser le développement des modes actifs des dispositions spécifiques ont été intégrés pour le stationnement des deux roues.	

2.3.4.3. Les équipements et réseaux

Equipements et réseaux	
Desserte par les voie publiques ou privées	
UZ, UX, UY, AUY	
Les caractéristiques des accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir ; ils doivent également assurer la sécurité des divers usagers utilisant ces voies et accès. Toute création ou modification d'accès se fera en accord avec le gestionnaire de la voirie. Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés. Les caractéristiques de ces voies* doivent permettre la circulation, le retournement ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères. Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules lourds puissent manœuvrer. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.	
Justification : ces dispositions visent à assurer une cohérence entre le niveau de desserte et l'importante et/ou la destination des constructions aménagements envisagés.	
Desserte par les réseaux	
Eau potable	Obligation de raccordement au réseau d'eau potable pour toute construction qui le nécessite.

Eaux usées	Obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe, pour toute construction qui le nécessite. En l'absence de réseau collectif, les systèmes d'assainissement autonome seront conformes à la réglementation. En UY et AUJ, le rejet d'eaux usées autres que d'origine domestique est subordonné à l'autorisation du gestionnaire, qui doit être formalisée par une convention de déversement.
Eaux pluviales	Sauf impossibilité technique, la gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet (tranchées d'infiltration, puits d'infiltration, noues d'infiltration, ...).
Autres réseaux	Sauf impossibilités techniques, les réseaux de télécommunication et de distribution d'énergie seront installés en souterrain.
Défense incendie	La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur
Obligation imposée en matière d'infrastructure et réseaux de télécommunication électronique	Dans le cadre d'opération d'ensemble, il conviendra de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation
Justification : Le règlement du PLUi rappelle l'obligation de prévoir des accès et voiries adaptés à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés. En outre, il précise l'impossibilité de de modification ou de création de nouveaux accès sans accord du gestionnaire de la voirie pour des critères de sécurité. Au regard de la vocation d'activités de ces zones, une disposition spécifique sur les voies nouvelles en impasse est intégrée dans le règlement en lien avec la circulation de poids lourds Le règlement impose un raccordement aux réseaux lorsqu'ils existent et que la construction le nécessite conformément à la réglementation en vigueur. En matière d'assainissement collectif, un raccordement à ce réseau est imposé dans les secteurs desservis en cohérence avec le zonage d'assainissement collectif quand il existe. Les dispositions en matière de gestion des eaux pluviales visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur. Les dispositions sur les autres réseaux ont pour objectif d'en limiter leur impact visuel.	

Des dispositions spécifiques sont également émises en ce qui concerne les éléments de paysage et les zones humides identifiés au règlement graphique. Ces dispositions ont pour objectifs principaux la préservation du patrimoine du territoire ainsi que sa valorisation en cohérence avec les orientations du PADD.

2.4. DES ZONES AGRICOLES (A) DESTINEES A GARANTIR LA PERENNITE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LE MAINTIEN D'ENTITES COHERENTES

2.4.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

L'activité agricole est à la fois pour le secteur de la communauté de communes du Haut-Béarn :

- Une pratique qui à la fois, relève de l'identité locale et préserve les paysages et de leur diversité ;
- Une pratique en baisse, qui impacte l'économie et la gestion des paysages ;

En outre, l'un des objectifs du PLUi est de créer les conditions favorables au maintien voire au développement de l'activité agricole sur le territoire, en :

- Consolidant la vocation agricole des espaces agricoles exploités,
- Ne prélevant aux espaces agricoles que le foncier nécessaire pour le développement urbain et justifié au regard des besoins et son foncier ne sera prélevé que si aucune autre possibilité ne se présente en densification (dent creuse, logement vacant, division parcellaire et espace interstitiel.
- Facilitant la diversification des activités agricole, dans une logique de pérennisation des exploitations, il s'agira notamment :
 - D'accompagner les nouveaux agriculteurs et l'emploi agricole,
 - De favoriser la commercialisation par circuits courts, via des localisations des points de vente et équipements nécessaires à ce type de démarche
 - Faciliter le développement de l'agrotourisme
 - Accompagner les projets multifonctionnels,
 - Faciliter l'implantation de projet en lien avec l'agriculture
- Consolidant le niveau d'enjeu agricole dans le choix des zones de développement urbain par l'insertion des terrains en pratique agricole responsable qui pourraient être insérés dans la trame verte, notamment pour les terrains qui
 - Sont fertiles et planes
 - Font l'objet de culture à forte valeur ajoutée
 - Pourraient faire l'objet de conflits éventuels avec les habitants

2.4.2. PRINCIPE DE DELIMITATION DES ZONES

Une identification des enjeux agricoles ainsi qu'une cartographie des espaces à enjeux (périmètres de bâtiments d'élevage, recensement parcellaire graphique) ont été réalisées. La quasi-totalité des terres agricoles identifiées (terres déclarées aux administrations au regard du RPG – Registre Parcellaire Graphique, terres agricoles identifiées par les visites de terrain) a été zonée en zone A.

Plusieurs secteurs ont été zonés en Ap (agricole paysager), afin de limiter les conflits d'usage et pour préserver les cônes de vue paysager sur le bâti du centre-bourg.

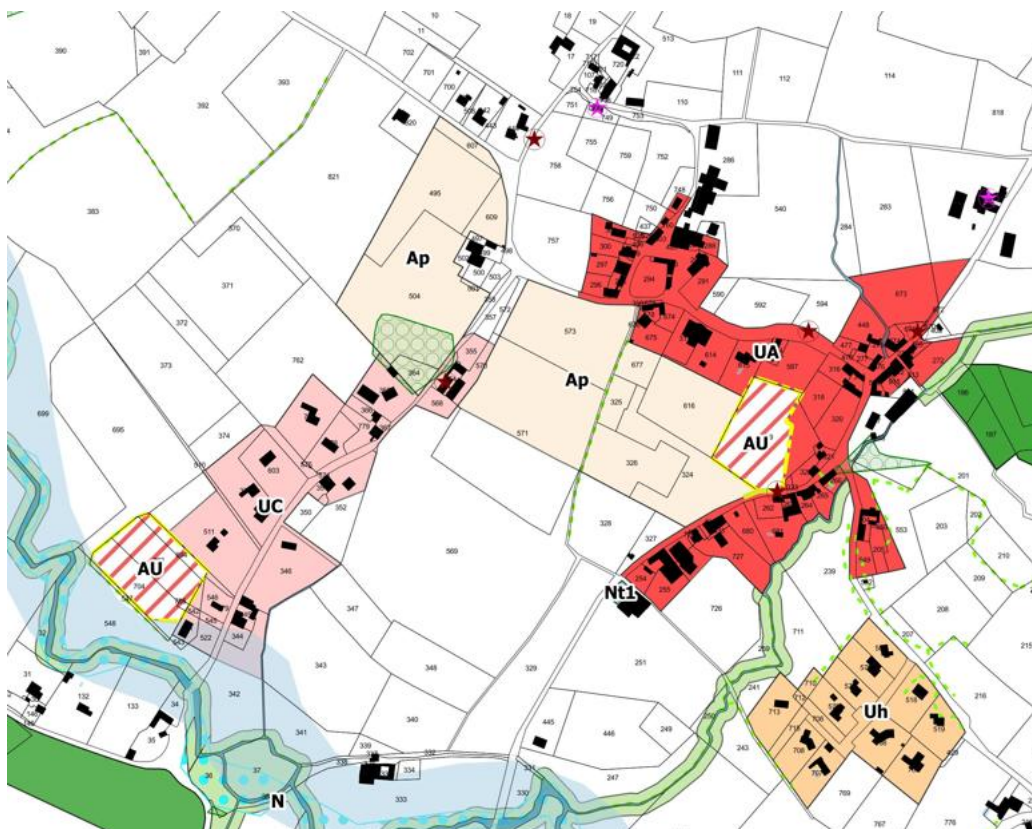


Figure 32 : Exemple OAP sur la zone AP (Estialescq)

Afin de limiter les conflits d'usage entre le développement urbain et activité agricole, les bâtiments agricoles et périmètres de réciprocité liés à la présence d'élevage ont été majoritairement classés en zone agricole, notamment lorsqu'ils se situent en frange de la tâche urbaine.

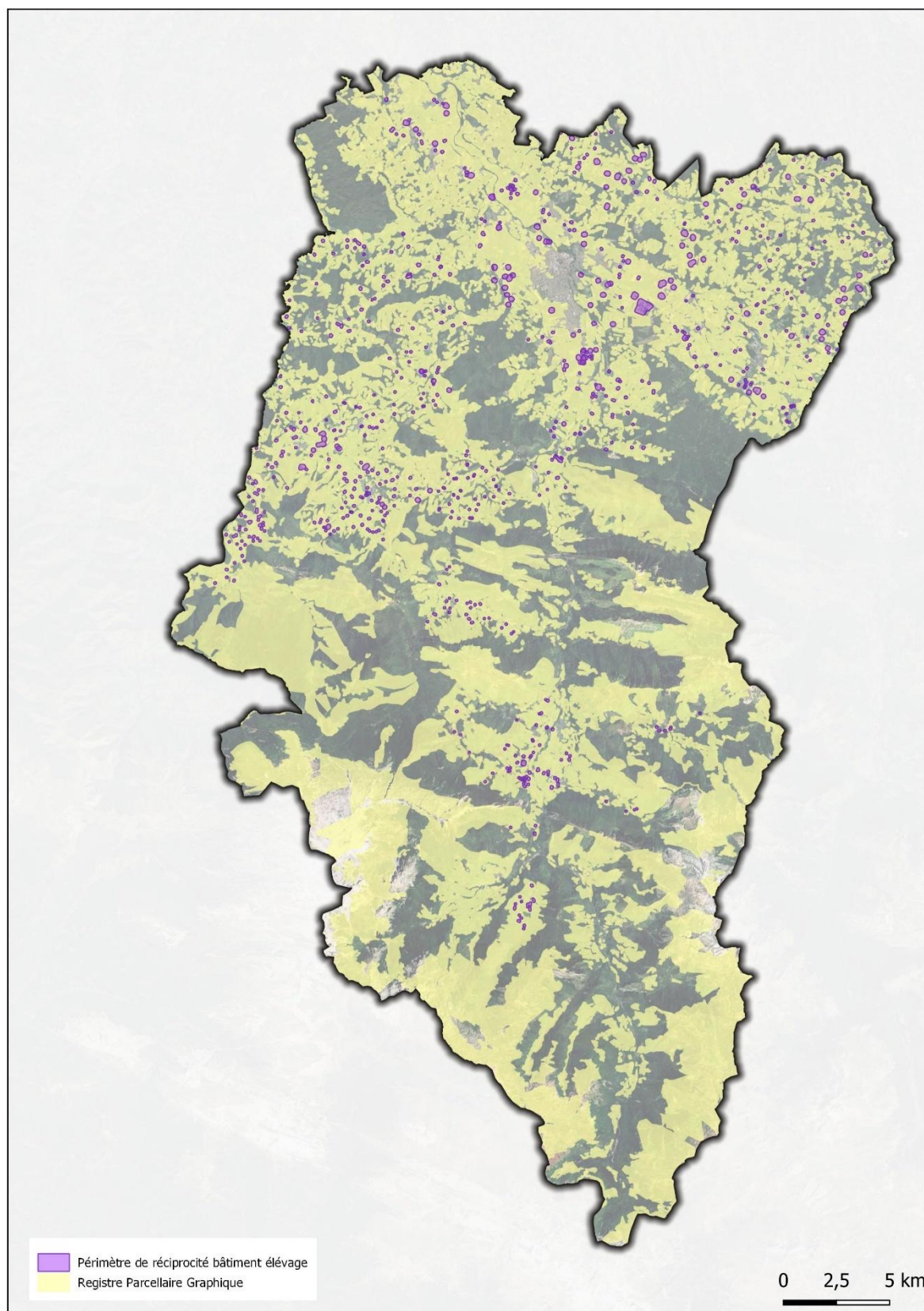


Figure 33- Les enjeux agricoles identifiés : RPG, périmètre bâtiments d'élevage

Afin de prendre en compte les différentes dynamiques du territoire, des sous-secteurs ont été créés au sein de la zone A :

Zones / Sous-secteur	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
A	Principales zones agricoles du territoire, l'ensemble des communes sont concernées	Secteurs agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles tout en permettant une gestion des constructions d'habitation existantes.
Ap	Secteur situé en périphérie immédiate de plusieurs centres-bourgs, communes : Herrère, Estos, Ledeuix, Estialescq, Préchac Josbaig, Saucède, Saint-Gouin, Géronce, Verdets, Ledeuix, Accous, Arette, Aren et Bedous.	Préserver les cônes de vue paysager sur le bâti des centres-bourgs en y interdisant la construction de bâtiment et limiter les conflits d'usages.
Ace	Secteurs agricoles qui participent à trame verte et bleue, présents sur 37 communes	Secteurs de continuité écologique où les trames verte et bleue doivent être protégées et mises en valeur.
Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée		
Aeq	Centre équestre ne relevant pas du régime agricole (activités de loisirs uniquement ou diversification de l'activité) sur les communes de Lanne-en-Barétous, Goes, Lasseubet et Moumour	Permettre le maintien de ces activités qui participent à la dynamique du territoire situées dans l'espace agricole en y autorisant les constructions liées à l'activité équestre du site tout en encadrant les possibilités de constructions et une délimitation à proximité des bâtiments existants.
Ay	Activité de service ne relevant pas du régime agricole sur Escout	<i>La zone Ay correspond à une activité de services agricoles à Escout.</i>
At	Zone agricoles touristiques sur la commune de Verdets	Secteur participant à la diversification des activités agricoles dans une logique de pérennisation des exploitations

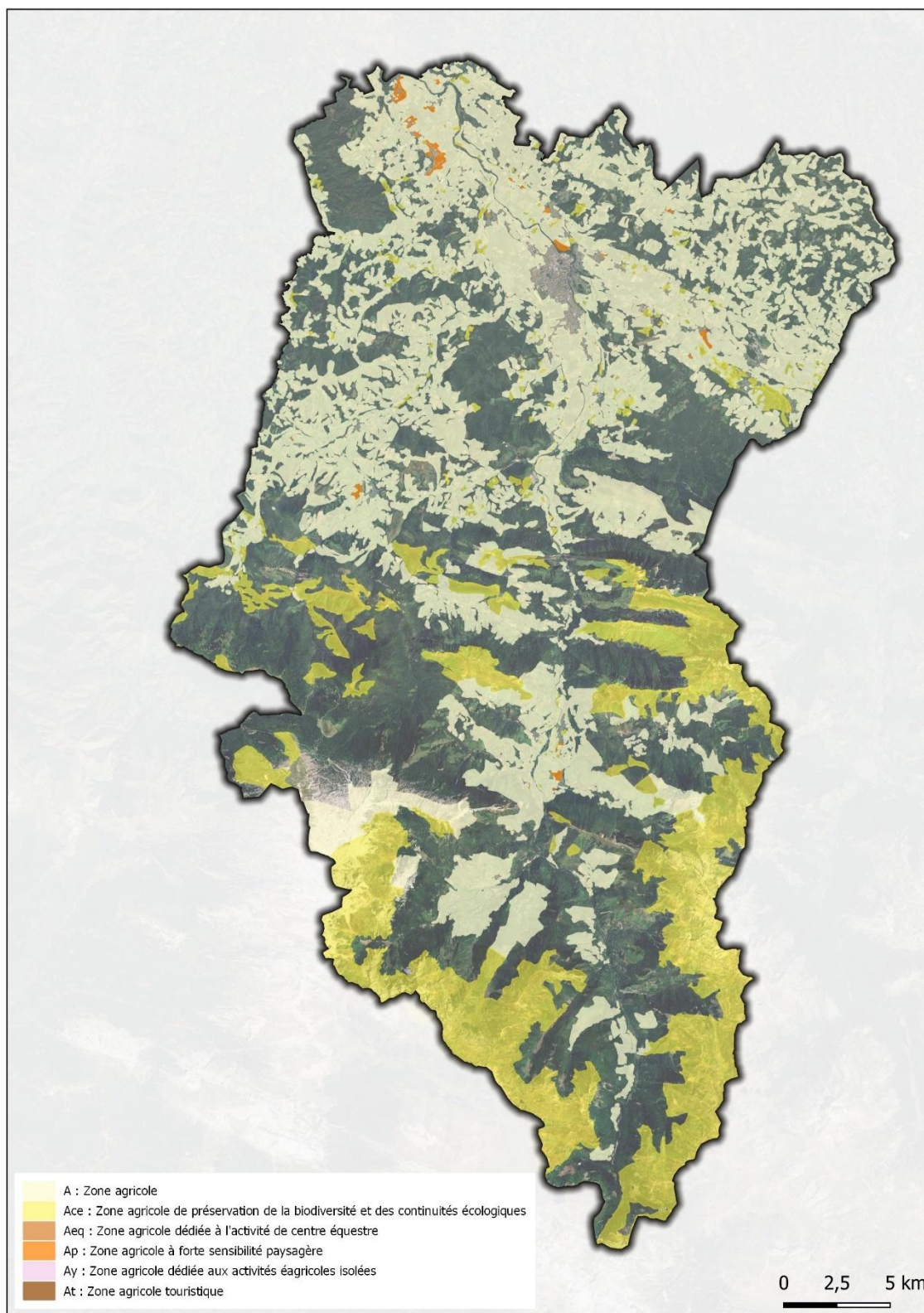


Figure 34- Les zones du PLUi : A (agricole), Aeq (agricole avec activité de centre équestre) et Ap (agricole avec enjeux paysager) et Ay (secteur agricole de service)

Sur le territoire :

- la zone agricole (A) représente 30 333,2
- la zone Aeq représente 12,25 ha,
- la zone Ap représente 203,2 ha,
- la zone Ay représente 1,58 ha
- la zone At représente 0,56 ha,
- la zone Ace représente 18 208,6 ha.

2.4.3. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones agricoles sont les suivantes :

- Favoriser le maintien de l'activité agricole et permettre une diversification de l'activité,
- Prendre en compte les terres agricoles du territoire, les sièges d'exploitation et les bâtiments d'élevage,
- Prendre la qualité écologique des pratiques et terrains afin de le protéger et de les valoriser,
- Prendre en compte les risques et nuisances identifiés,
- La possibilité offerte pour un changement de destination à vocation d'habitation sur certains bâtiments présentant un intérêt architectural, au titre de l'article L.151-11, 2° du code de l'urbanisme,
- Assurer l'intégration paysagère des bâtiments agricoles,
- Permettre le développement d'activité plus spécifiques telles que les activités de loisirs comme les centres équestres,
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur en définissant notamment des reculs par rapport aux cours d'eau (10 m).

2.4.3.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

En raison de la vocation agricole de la zone, les occupations et utilisations du sol sont fortement encadrées pour ne pas impacter de manière notable l'activité agricole. Ainsi, outre les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, le règlement du PLUi permet en zone A et Ap :

- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics, ou d'intérêt collectif,
- L'extension des constructions à destination d'habitation existantes, en zone A et agricole en zone Ap dans la limite de 30% par rapport à l'emprise au sol existante,
- La reconstruction* à l'identique d'un bâtiment* détruit ou démoli est autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié conformément à l'article L.111-15 du code de l'urbanisme.
- Les constructions* et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production,

- En zone A, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'[article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime](#),
- En zone A, le changement de destination* des constructions* identifiées au règlement graphique au titre de l'article L151-11,2° du code de l'urbanisme,
- En zone A, l'adaptation et la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi,
- En zone A L'implantation de constructions annexes à la construction d'habitation existante dans la limite de 50m² d'emprise au sol supplémentaire et dans un périmètre de 50m compté à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante.
- En zone A, les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions* autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics*

En zone Aeq :

- Les constructions et installations nécessaires aux centres équestres,
- Les logements de fonction liés aux centres équestres, dans une limite de 150 m² de surface de plancher.

En zone At :

Les hébergements touristiques, les aménagements légers conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (gestion/ouverture au public, les cheminements piétons/cyclables/équestres) et les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou continuités écologiques sous condition

En zone Ace, les constructions agricoles sont autorisées dans un périmètre de 200 m autour du bâti agricole existant, de façon à privilégier le regroupement du bâti dans ces zones d'intérêt écologique.

En zone Ay :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'activité agricole,
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production,
- Les activités de services agricoles.

2.4.3.2. Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Volumétrie et implantation des constructions	
	A, Aeq, Ap
Emprise au sol	Extension des constructions d'habitation existantes dans la limite de 30% et 50m² d'emprise au sol supplémentaire, excepté en zone Ap. Annexe à la construction existantes dans la limite 50m² d'emprise au sol supplémentaire. 40m² d'emprise au sol supplémentaire pour l'ensemble des construction annexes projetées, excepté en secteur Ap où cette extension est limitée à 30% de l'emprise au sol et pour les extensions des constructions à destination agricole ou nécessaire à la transformation, conditionnement et commercialisation des produits agricoles 50m² de surface de bassin pour les piscines, excepté en zone AP
Hauteur maximale des constructions	Construction d'habitation : 7m à la sablière. 4 mètres au faitage ou 3 m à l'acrotère pour les annexes à une habitation Construction et installations nécessaires à l'activité agricole : 12mètre Excepté en cas de réhabilitation/rénovation ou extension d'une construction existante dont la hauteur est supérieure et pour les constructions/installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.	5m minium de la limite voies ou séparatives Exception en ce qui concerne les extensions et aménagements de constructions existantes et des annexes inférieures à 3m à la sablière et pour l'implantation d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
Justification : Afin d'assurer une cohérence globale à l'échelle du PLUi, les dispositions sur les hauteurs des constructions à destination d'habitation sont quasiment identiques que les zones urbaines diffuses (UB, UC et Uh). Une hauteur de 12m est autorisée pour les autres constructions afin de faciliter notamment l'implantation de bâtiments agricoles qui présentent parfois certaines caractéristiques techniques. La hauteur des annexes d'habitation ainsi que les règles d'implantation visent à maintenir un tissu urbain aéré en cohérence avec le caractère agricole de la zone. Afin de respecter les dispositions d l'article L151-12 du code de l'urbanisme, l'évolution des constructions d'habitation et l'implantation des annexes font l'objet de dispositions spécifiques en matière de hauteur et d'emprise au sol afin d'allier pérennité des terres agricoles et gestion des habitations existantes. Idem pour les zones dédiées aux centres équestres.	

Qualité architecturale, environnementale et paysagère	
	A, Ap, Aeq
Pour les constructions à destination agricole ou équestre	
Façade, matériaux	L'emploi à nu de matériaux destinés d'être recouverts d'un enduit ou parement est interdit.
Façade, teinte	La couleur des revêtements devra être dans des tons non réfléchissants. Bardages métalliques tons non réfléchissants.
Couvertures	Les toitures sont à deux pans, par unité de volume, ou éventuellement avec croupe. Une dissymétrie de la toiture est acceptée : dans ce cas, la plus petite pente de toit aura une longueur supérieure au tiers de la plus grande longueur
Pour les autres constructions	
Façades, couvertures	Identiques aux zones UA, UB, UC, Uh, AU
Justification : Afin d'assurer une cohérence globale à l'échelle du PLUi, les dispositions sur l'aspect extérieur des constructions autres qu'agricoles et équestres sont similaires aux principales zones urbaines et à urbaniser à vocation résidentielle. Les règles destinées aux bâtiments agricoles ou équestres permettent d'assurer leur intégration dans le paysage via l'aspect des façades mais aussi de leur couverture.	
Clôtures	
Les clôtures existantes pourront être étendues ou restaurées à l'identique. Hauteur : 2 m maximum et seront composées soit d'un grillage doublé d'une haie, soit d'une haie, ou ces haies sont un mélange d'essences locales. Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0.30m Les grillages devront permettre la circulation de la petite faune	
Justification : Afin de gérer qualitativement la transition entre espace urbain et agricole ou naturel, ne sont admises que des clôtures légères (grillage et/ou haie imposée). En outre, ces dispositions permettent le maintien de la perméabilité sur ces secteurs, notamment faunistiques.	
Obligations en matière de performances énergétiques	
L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable est encouragée. Les équipements techniques tel que les climatiseurs ou pompes ou basés sur l'usage d'énergies alternatives ne doivent pas être visibles depuis le domaine public.	

La réalisation d'installations nécessaires à l'implantation des composteurs est encouragée.

En ce qui concerne le traitement environnement et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- Les obligations imposées en matière de réalisation, d'espaces libres, de plantation ou d'aire de jeu et de loisir sont les suivantes, pour tout projet d'aménagement :
 - la préservation du plus grand nombre d'arbres possible
 - une attention particulière au traitement paysager et notamment dans le cadre d'une construction d'un bâtiment agricole, afin d'intégrer le bâtiment dans son environnement
 - un traitement paysager de la gestion de l'eau,
 - le maintien des éléments relevé au titre de l'article L 151-23, sauf dérogation.

Ces dispositions permettent de limiter l'impact de l'urbanisation dans les milieux récepteurs.

Des dispositions spécifiques liées aux éléments de paysages identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et aux zones humides identifiées au titre de l'article L151-23 sur le plan de zonage sont édictées, en faveur de la protection de ces espaces au regard de l'enjeu écologique qu'ils représentent.

- Les dispositions édictées en matière de stationnement sont les suivantes :
 - Le stationnement devra être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain propre de l'opération et correspondre aux besoins nouveaux de la construction.

2.4.3.3. Equipements et réseaux

Equipements et réseaux	
Desserte par les voie publiques ou privées	
A, Aeq, Ap	
Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions* ou aménagements envisagés.	
Justification : Cette disposition vise à assurer une cohérence entre le niveau de desserte et l'importante et/ou la destination des constructions aménagements envisagés.	
Desserte par les réseaux	
Eau potable	Obligation de raccordement au réseau d'eau potable pour toute construction qui le nécessite.
Eaux usées	Obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe, pour toute construction qui le nécessite. En l'absence de réseau collectif, les systèmes d'assainissement autonome seront conformes à la réglementation.

	Le rejet d'eaux usées autres que d'origine domestique est subordonné à l'autorisation du gestionnaire et être formalisée par une convention de déversement.
Eaux pluviales	Sauf impossibilité technique, la gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet (tranchées d'infiltration, puits d'infiltration, noues d'infiltration, ...). Les eaux pluviales qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers les canalisations, fossés ou réseaux prévus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.
Justification : Le règlement impose un raccordement aux réseaux lorsqu'ils existent et que la construction le nécessite conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions en matière de gestion des eaux pluviales visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.	

2.5. DES ZONES NATURELLES (N) ALLIANT PRESERVATION ET VALORISATION DU CADRE DE VIE ET DE LA BIODIVERSITE TOUT EN S'ADAPTANT A LA DIVERSITE DES ACTIVITES PRESENTES

2.5.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

Plusieurs des objectifs du PADD sont traités ici, tel que la préservation et la valorisation de l'environnement naturel et paysager, la réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques et la gestion raisonnée des ressources. Ils sont traités à travers notamment le maintien des continuités écologiques que sont les espaces naturels remarquables (réservoirs, continuités écologiques etc...), les espaces naturels dits « ordinaires » massif, réseau de haies et l'appréhension des risques. La délimitation de ces zones vise notamment à répondre à ces objectifs.

Afin de répondre aux autres orientations du PADD, telles que la pérennisation des activités touristiques existantes (camping, gîtes et chambres d'hôtes) ou le développement à proximité des exploitations agricoles (zones rurales) 9 sous-secteurs en zone naturelle ont été identifiés.

2.5.2. PRINCIPE DE DELIMITATION DES ZONES

Afin de prendre en compte les orientations définies dans le PADD, un travail d'analyse et de localisation des secteurs boisés, des continuités écologiques, des zones humides, et du potentiel écologique a notamment été réalisé afin de délimiter les zones à vocation naturelle. Sont classés alors en zone naturelle dans le PLUi, les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison :

- De la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt,
- De leur caractère d'espaces naturels (prairies mêlées aux boisements, secteurs majoritairement non bâtis),
- De la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Afin de prendre en compte les différentes spécificités des zones naturelles, des sous-secteurs ont ainsi été identifiées :

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
N	Zone à dominante naturelle pouvant comprendre des constructions. L'ensemble des communes sont concernées.	Assurer le maintien de ces espaces naturels, tout en permettant une gestion des constructions d'habitation existantes.
NCe	Zone naturelle de préservation des continuités écologique. Une majorité des communes sont concernées.	Préserver les réservoirs de biodiversité.
Nps	Secteur à dominante naturelle soumis aux conditions du périmètre de protection des sources (PPS) à Ogeu-les-Bains	Permettre la protection du site
Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)		
Na	Secteurs dédiés aux activités autres qu'agricoles et dans lesquelles les extensions limitées sont autorisées. Ils sont présents dans les communes d'Ance Féas, de Ledeuix, d'Osse-en-Aspe, Lasseube, Herrère, Gurmençon, Préchacq Josbaig et Moumour	Permettre aux activités isolées de se développer.
Nae	Secteur de l'aérodrome d'Herrère.	Permettre les constructions liées et nécessaire à l'aérodrome de façon à en assurer sa pérennité.
Ncc	Zone naturelle dédiée à l'accueil des camping-cars à Asasp-Arros	Aire d'accueil des camping-cars
Ne	Zones naturelles destinées aux équipements collectifs et publics sur les communes de Ledeuix, d'Aren, d'Escou et de Moumour.	Permettre la gestion des équipements d'intérêt collectifs ou de services publics non situés dans la tâche urbaine, inclus dans un espace à dominante naturelle.
Ner	Zones naturelles destinées aux énergies renouvelables sur la commune d'Agnos	Favoriser le développement des énergies renouvelables dans le respect de l'identité rurale du territoire.
Nerf	Zones naturelles destinées aux projets futurs d'énergies renouvelables sur les communes de Ledeuix et d'Herrère.	Favoriser le développement des énergies renouvelables dans le respect de l'identité rurale du territoire.

Ng	Zones naturelles destinées aux activités d'extraction (gravières, carrière, etc.) sur les communes d'Asasp-Arros et d'Oloron Ste-Marie	Permettre le maintien des activités d'extraction
Ngf	Zone naturelle destinée aux projets futurs d'extension le zone d'extraction (gravières, carrière, etc.) de la commune d'Asasp-Arros	Permettre le développement des activités d'extraction
NL	Secteurs à dominante naturelle dédiés aux activités sportives ou de loisirs, sur les communes d'Etsaut, de Goes, d'Accous, de Lurbe-St-Christau, d'Osse-en-Aspe, d'Aramits, de Préchacq Josbaig, de Borce et d'Urdos	Permettre le maintien voire la création de secteurs dédiés aux loisirs sur le territoire.
Nsm	Zones naturelles concernant les domaines skiables sur les communes d'Arette et d'Urdos.	Permettre le maintien et la gestion des domaines skiables.
Ntm	Zones naturelles concernant le foyer de vie l'Abri Montagnard sur la commune d'Osse-en-Aspe.	Permettre le maintien et la gestion de cette activité (accueil de personne en situation de handicap).
Nt1	Secteur à dominante naturelle dédié aux terrains de campings, parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances classés en hébergement léger.	Permettre le maintien voire le développement d'activités touristiques.
Nt2	Secteurs dédiés à l'extension de chambres d'hôte, gîtes et leurs annexes.	Permettre le maintien voire le développement d'activités touristiques.
Nv	Secteur dédié aux aires d'accueil des gens du voyage.	

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des STECAL (75) présents sur les différentes communes :

Commune	Na	Nae	Ncc	Ne	Ner	Nerf	NL	Nsm	Ntm	Nt1	Nt2	Nv	Aeq	Ay
Accous							2			2			1	
Agnos					2									
Ance-Féas										1				
Aramits							1			2				
Aren										1				
Arette										1				
Asasp-Arros										1				
Bedous										2	2			
Borce							1			1				
Escou				1										
Escout											1			1
Esquiüle										1				
Estialescq														
Etsaut							1							
Goes							1						1	
Gurmençon	1									1	1			
Herrère	1	1				2								
Issor											1			
Lanne-en-Barétous										2			1	
Lasseube	1									4				
Lasseubat			1								1		1	
Ledeuix	1					1								
Lescun										1	1			
Lourdios-Ichère										1				
Lurbe-St-Christau							1							
Moumour	1												1	
Ogeu-les-Bains											1			
Oloron Ste-Marie												1		
Osse-en-Aspe	1								1	3	2			
Prechacq Josbaig	1						1							
Precilhon												1		
Saint-Goin										1				
Saucède											1			
Urdos				1			1	1			1			
TOTAL	8	1	1	2	2	3	9	2	1	26	12	2	5	1

2.5.2.1. Une protection renforcée des continuités écologiques (zone NCe)

La zone naturelle de préservations des continuités écologiques (NCe) intègre des zones sensibles en termes de continuité écologique et de biodiversité. Cette zone est non bâtie. Les principaux cours d'eaux du territoire qui

présentent un enjeu en termes de biodiversité (ripisylve notamment), de continuité écologique et de milieux humides, sont classés en zone naturelle de protection des continuités écologiques (Nce).

Les principales zones humides répertoriées dans le SAGE ont également été classées et identifiées en zone naturelle de protection des continuités écologiques (Nce).

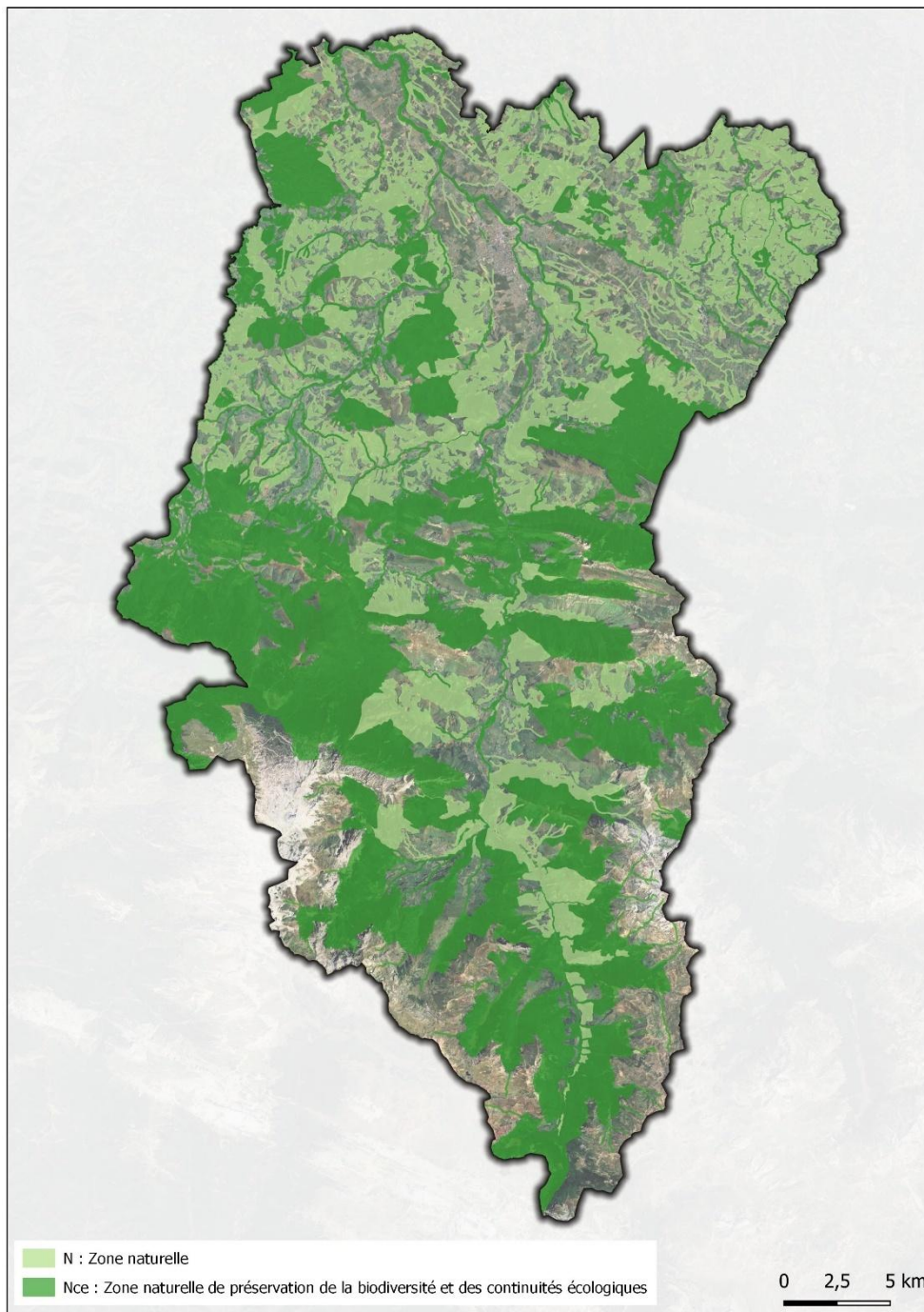


Figure 35- Les enjeux naturels identifiés : zone N (naturelle classique), zone Nce (continuité écologiques) et prescriptions sur les zones humides avérées.

La superficie de la **zone naturelle N** représente **19 447 ha** sur le territoire du Haut-Béarn et la **zone Nce** est représentée à la hauteur de **36 702 ha**.

2.5.2.2. Garantir la pérennité d'activités autres qu'agricoles situées dans l'espace rural

Le code de l'urbanisme ne permettant pas les extensions et création d'annexes en zone naturelles des constructions autres que celles à destination d'habitation, différentes zones ont été définies pour la création ou le développement d'activité isolées qui permette notamment de garantir un développement économique pérenne, adapté au territoire. En effet, de par le caractère rural du territoire, ces activités participent pleinement à la dynamique du territoire. Il était alors essentiel de les repérer.

Différents secteurs ont été définis : Na, Nae, Ncc, NL, Ntm, Nt1 et Nt2 afin d'édicter des règles spécifiques à chaque activité.

La délimitation de ces secteurs vise à limiter l'impact sur l'activité agricole ou le caractère naturel de la zone. En effet, la délimitation s'est effectuée au plus proche de l'activité existante et en prenant compte des besoins indéfinies (fiche STECAL annexe rapport de présentation).



Figure 36 : Exemple d'une zone Na sur la commune d'Ance-Féas liée à une activité de commerce

2.5.2.3 Deux zones naturelles liées aux zones d'accélération des énergies renouvelable

Le PLUi identifie 2 secteurs Ner, dans le but d'accueillir le déploiement des énergies renouvelables sur le territoire.

Dans le cadre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit par la loi APER du 10 mars 2023, les communes ont pu délibérer afin d'identifier les secteurs prioritaires pour le déploiement de ces dispositifs. A l'issue de ce repérage à l'échelle communale, deux secteurs sur la commune d'Agnos sont zonés en Ner dans le PLUi. Cette identification spécifique, se base notamment sur :

- La localisation de ces espaces en dehors de la tâche urbaine,
- Le fait que l'un des deux espaces soit déjà aménagé pour cette activité et le deuxième à proximité
- L'absence d'enjeux agricoles ou naturels.

Ces secteurs sont uniquement destinés à recevoir des constructions, ouvrages et installations techniques destinés et liés à la production d'énergie renouvelable.

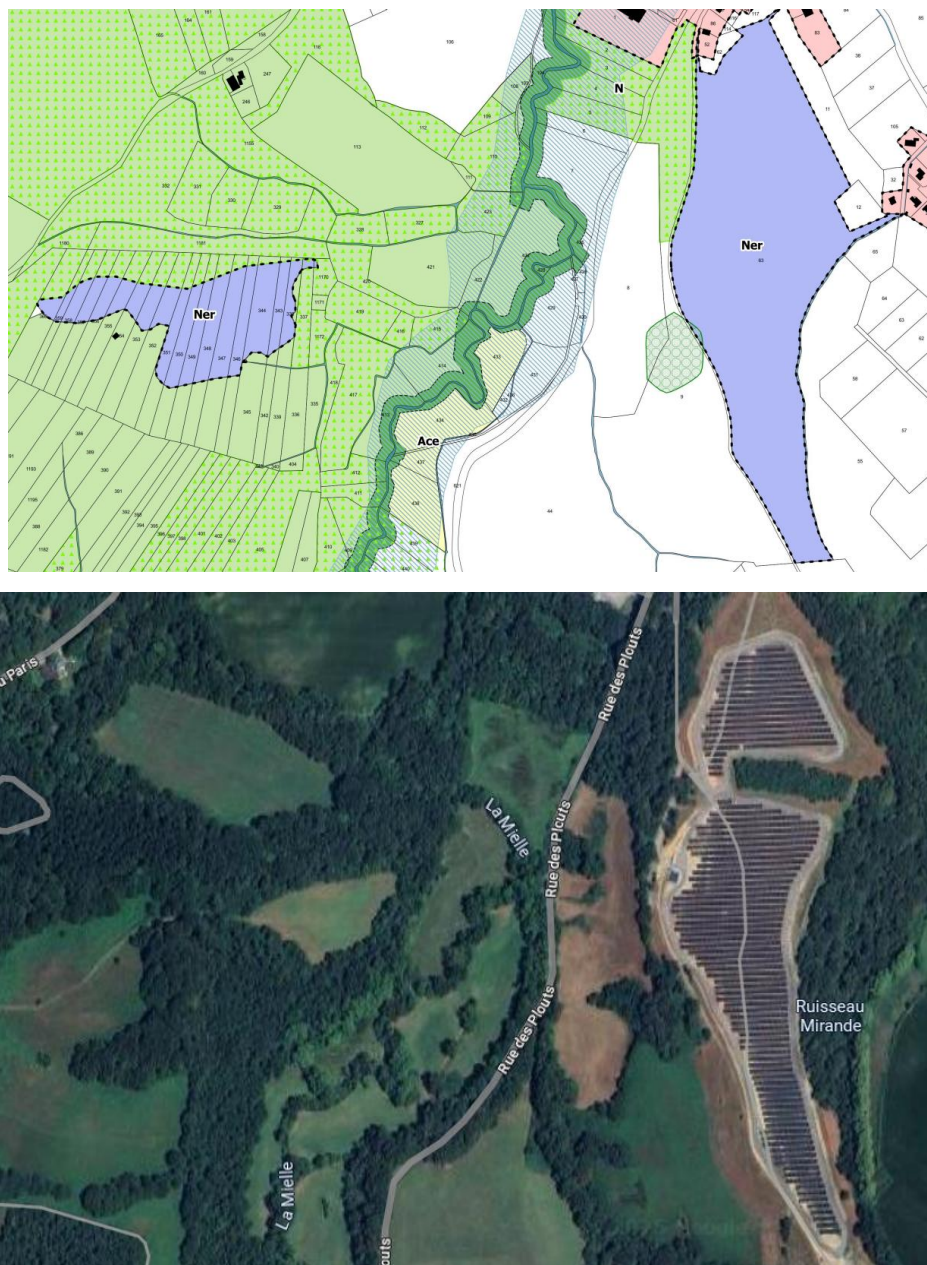


Figure 37 : Zonage Ner sur la commune d'Agnos

2.5.3. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

2.5.3.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

En raison de la vocation naturelle de la zone, les occupations et utilisations du sol sont fortement encadrées notamment sur la zone NCe pour ne pas impacter de manière notable ces espaces. Ainsi, le PLUi permet :

- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif, excepté en Na, Nae, Ng, Ngf,, Nsm, Ntm, Nt1, Nt2 et Nv.
- Excepté dans les zones Nce, Ng, Nsm, les équipements d'intérêt collectif et services publics (y compris les réseaux), sauf les salles d'art et de spectacles et les équipements sportifs,

- Les constructions nécessaires à l'exploitation forestière, excepté en zone Nce, Nae, Ng, NL, Ncc et Nsm
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréés au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime excepté en zone Nce, Na, Nae, Ncc, Ne, Ng, Ngf, NI, Nsm, Ntm, Nt1, Nt2 et Nv. L'objectif est ainsi de prendre en compte le caractère rural du territoire tout en préservant les secteurs à plus fort enjeu,
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, excepté en zone Nce, Na, Nae, Ncc, Ne, Ng, Ngf, NI, Nsm, Ntm, Nt1, Nt2 et Nv
- L'extension, la réhabilitation et la rénovation des bâtiments agricoles existants, y compris les cabanes pastorales.
- Le changement de destination des constructions identifiées au règlement graphique,
- L'adaptation et la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi,
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli dès lors qu'il a été régulièrement édifié conformément à l'article L.111-15 du code de l'urbanisme.
- Les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'activité agricole en zone N,
- L'extension des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi dans la limite de 30% et de 50m² de surface de plancher* supplémentaire par rapport l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi. Cette limitation peut être portée à 50% maximum pour les habitations d'une emprise au sol existante inférieure à 100 m² pour les zones N, Na, et sous condition en Ng, Ngf, NI, Nsm, Nt1, Nt2
- L'implantation de constructions et installations annexes à la construction d'habitation existante dans la limite de 50m² de la surface de plancher supplémentaire et d'une hauteur maximale de 3.5m à la sablière ou l'acrotère, pour la zone N et sous conditions en NI, Nt2.

Il s'agit ainsi de permettre l'évolution des constructions d'habitations. Pour autant, le règlement vise à encadrer les évolutions possibles, selon les secteurs, pour limiter l'impact sur les zones naturelles conformément aux possibilités offertes par l'article L151-12 du code de l'urbanisme. La zone Nce, ne comprend pas de constructions d'habitation.

La zone N comprend toutefois douze secteurs liés à des enjeux particuliers (cf. description faite précédemment) qui, en plus des occupations des sols prévues ci-dessus offrent chacune des possibilités différentes en fonction de leurs spécificités :

- **Un secteur Nae** autorisant les constructions, usage et affectations des sols liées à l'activité de l'aérodrome,
- **Un secteur NI**, autorisant les occupation et utilisation du sol liées et nécessaires aux activités de loisirs et sportives, y compris les bâtiments d'accueil nécessaires à l'activité, les bassins de piscine et les constructions à destination de restauration
- **Un secteur Nsm**, autorisant les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski et des constructions et installations de production de neige ou liées aux refuges de montagne et aux activités de loisir spécifique aux secteurs de montagne « 4 saisons ».
- **Un secteur Ntm**, autorisant les constructions d'hébergement hôtelier à vocation de santé ou de tourisme, l'adaptation, la réfection et l'extension des constructions existantes d'hébergement hôtelier, des aires de camping, les locaux à sommeil à créer ou réhabiliter pour la Grange Badarié

- **Un secteur Nt1** autorisant les constructions limitées à destination de restauration, les hébergements touristiques, les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires aux terrains de camping, aux parcs résidentiels de loisirs ou aux villages vacances classés en hébergement léger, les habitations légères de loisirs et les bassins de piscines.
- **Un secteur Nv**, les constructions, usages et affectations des sols nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des aires d'accueil dédiées aux gens du voyage
- **Un secteur Nce** où les aménagements légers à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. Les retenues collinaires, les ouvrages et installations liés à ces retenues et les ouvrages de protection contre les inondations et les ouvrages nécessaires au fonctionnement des réseaux et à la traversée de fossés ou cours d'eau.

Afin de permettre une valorisation de ces zones présentant un enjeu en terme de biodiversité et étant d'ores et déjà traversées par des cheminements doux, y sont néanmoins autorisés les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours.

Au regard de la présence de retenues collinaires, le règlement précise également la possibilité offerte d'en créer de nouvelles.

Dans l'ensemble des zones N, en matière d'usage des sols, les affouillements et exhaussements sont encadrés de sorte à n'être liés qu'à une autorisation d'urbanisme ou à un ouvrage d'intérêt public.

2.5.3.2. Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Zones N, Na, et Nt2	
Extension des constructions existantes à destination d'habitation ainsi que les extensions des constructions des activités existantes autorisées dans la zone	- Les extensions des constructions à destination d'habitation existantes ou de l'activité existantes à la date d'approbation du PLUi sont limitées à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi dans la limite de 50 m² de surface de plancher supplémentaire. - Excepté en zone N et Nt2, où ces extensions peuvent être de 50% d'emprise au sol supplémentaire par rapport l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi – si elle est inférieure à 100m²
Annexes aux constructions d'habitation et aux constructions existantes liés aux activités présentes sur chaque zone	Emprise au sol limitée à : 50 m² d'emprise au sol supplémentaire (hors piscine) par rapport à la date d'approbation du PLUi
Zones Nt1 et NL	
Nouvelles constructions (restauration et hébergement)	Les nouvelles constructions sont autorisées à la hauteur de 10% d'emprise au sol sur la surface de la zone
Nouvelles constructions (logement destiné au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou la	- Emprise au sol limitée à : ■ 100 m² de surface de plancher par logement

direction des établissements autorisés limité à un logement par zone)	
Extension des constructions existantes	Excepté en Nl et Nt1, où les extensions sont interdites, les extensions des constructions à destination de l'activité existante à la date d'approbation du PLUi sont limitées à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi dans la limite de 50 m² d'emprise au sol* supplémentaire
Annexes aux constructions existantes	- Emprise au sol limitée à : ■ 50 m² d'emprise au sol supplémentaire (hors piscine) par rapport à la date d'approbation du PLUi
Zone Nv et Ncc	
Nouvelles constructions et aménagements	Les nouvelles constructions ou aménagements sont autorisées à la hauteur de 10% d'emprise au sol sur la surface de la zone.
Zone Ntm	
Nouvelles constructions, extensions et aménagements	Les constructions et extensions d'hébergement hôtelier à vocation de santé ou de tourisme dans la limite de 300 m² maximum de surface de plancher crée, cumulée avec les constructions neuves sein de la zone Ntm.

L'emprise au sol en zones **Nsm, Ne, et Nae** est non règlementée.

Zones Nsm, Ne, Nt1 et Nae	
Hauteur maximale	Non règlementé
Zones NA, NT2 ET NTM	
Hauteur maximale des constructions à destination d'habitation et d'activités isolées	7 mètres à la sablière 4 mètres pour les annexes ou 3,5m à l'acrotère
Hauteur maximale des constructions à destination d'activité agricole	12 mètres Excepté pour les réhabilitations, rénovation ou extension d'une construction existante et pour les installations et aménagement des zones Ng, Ngf, Nsm, Nae, les cabanes dans les arbres en Nt1, Nl et les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives	Distance minimale de 5m par rapport aux limite, excepté pour les extensions, annexes, raisons techniques, ouvrages techniques liés aux services publics
Justification : Afin d'assurer une cohérence globale à l'échelle du PLUi, la hauteur maximale des constructions d'habitation est similaire à celle des zones urbanisées en dehors des bourgs (UC et Uh) à urbaniser à vocation d'habitat et des zones A. L'implantation des constructions vise à maintenir un tissu urbain aéré, en cohérence avec le caractère naturel de la zone. Afin de respecter les dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, l'évolution des constructions d'habitation et l'implantation de leurs annexes font l'objet de dispositions spécifiques en matière de hauteur et d'emprise afin d'allier pérennité des espaces naturels et gestion des habitations existantes. L'emprise au sol est définie sur la majorité des secteurs, à l'exception de ceux accueillant des ouvrages techniques spécifiques (zone Nae, Nsm et Ne). La zone NCe étant non bâtie, aucune emprise au sol n'a été fixée.	

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

La réhabilitation ou restauration du bâti ancien devra être compatible avec les OAP thématiques « paysage et patrimoine ».

Dans le cadre de projets prenant en compte les préceptes de l'architecture bioclimatique des dérogations aux prescriptions pourront être autorisées.

L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit.

CONSTRUCTIONS A DESTINATION D'HABITATION ET LEURS ANNEXES, D'HEBERGEMENT HOTELIER ET TOURISTIQUE, DE RESTAURATION, D'ARTISANAT ET COMMERCE DE DETAIL

Façade	La couleur des façades devra respecter les tons du nuancier annexé
Menuiseries	La couleur des façades devra respecter les tons du nuancier annexé et pourront être de couleur blanc ou gris anthracite. Les menuiseries en bois seront conservées et restaurées dans la mesure des possibilités techniques
Couverture	Les toitures devront être réalisées à au moins deux pentes avec un pourcentage minimum situé entre 60 et 80%. Les toits monopente sont autorisés pour des raisons techniques ou de sécurité. Les pentes inférieures à 60% ne seront autorisées que pour des éléments de liaisons, des volumes secondaires et les annexes. Le matériau de construction sera l'ardoise, ou la tuile plate de teinte sombre, le zinc sombre et autres matériaux similaires sous condition.
Clôtures	Les murs en pierre existants doivent être conservés sauf impossibilité technique ou exception (création d'un accès)
	Hauteur maximale de 2 m est composée d'un grillage doublé d'une haie ou d'une haie. Haie qui sera dans les deux cas un mélange d'essences locales. Dans le cas d'un grillage il devra permettre la circulation de la petite faune locale

CONSTRUCTIONS A DESTINATION AGRICOLE OU FORESTIERE

Façade	Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages. L'entretien, la restauration et la modification de constructions anciennes ne doivent pas dénaturer le bâti. Les couleurs devront être dans les tons non réfléchissants.
Couverture	Les toitures sont à deux pans, par unité de volume, ou éventuellement avec croupe. Une dissymétrie de la toiture est acceptée.
Clôtures	Les murs en pierre existants doivent être conservés sauf impossibilité technique ou exception (création d'un accès)

Justification : Afin d'assurer une cohérence globale à l'échelle du PLUi les dispositions sur l'aspect extérieur des constructions à destination d'habitation, et leurs annexes, d'hébergement hôtelier, d'artisanat et de commerce de détail sont similaires à celles des zones urbaines et à urbaniser des communes rurales. Toutefois, les autres bâtiments, correspondant à des bâtiments agricoles, forestiers, ... font l'objet de dispositions adaptés à leur vocation technique. Des dispositions destinées à assurer leur intégration dans le paysage sont toutefois émises via l'aspect des façades comme en zone agricole et à la pente de toiture.

En ce qui concerne les clôtures et afin de gérer qualitativement la transition entre espace urbain et agricole ou naturel, seulement des clôtures légères sont admises en limites séparatives, (grillage et/ou haie imposée). Des clôtures moins légères sont autorisées en limite de voie et emprises publiques. Pour autant, leur hauteur est limitée à 1,50 ce qui permet ne pas cloisonner l'espace. En outre, afin de permettre le maintien de perméabilité sur ces secteurs, des passages à faune sont préconiser.

TOUTES LES CONSTRUCTIONS	
Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable est encouragée. Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives seront, sauf justification technique, non visibles depuis le domaine public. La réalisation d'installations nécessaires à l'implantation des composteurs est encouragée.

Justification : identiques aux zones urbaines

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

TOUTES LES CONSTRUCTIONS	
Obligations imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménagées	Coefficient de pleine terre : 20% du terrain d'assiette du projet en Na, Nt2 et Ntm 50% du terrain d'assiette du projet en Nt1 et NI 30% du terrain d'assiette du projet en Ncc et Nv
Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	Tout projet d'aménagement doit être conçu de façon à préserver le plus grand nombre d'arbres possible Une attention particulière sera portée au traitement paysager Les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords feront l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale. Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas de destruction, remplacés par une essence locale, sauf dérogation
<i>Justification : Ces dispositions permettent de limiter l'impact de l'urbanisation dans les milieux récepteurs.</i>	
<i>Des dispositions spécifiques liées aux éléments de paysages identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et aux zones humides identifiées au titre de l'article L151-23 sur le plan de zonage sont édictées, en faveur de la protection de ces espaces au regard de l'enjeu écologique qu'ils représentent.</i>	
Stationnement	Rappel des dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU).
<i>Justification :</i>	
<i>Le règlement rappelle l'obligation d'adapter le nombre de place de stationnements aux besoins générés par l'implantation de nouvelles constructions ou de réhabilitations conséquentes (L151-11-2°).</i>	
<i>Il définit des ratios à appliquer en fonction de la destination des constructions afin de gérer au mieux les nouveaux besoins.</i>	

2.5.3.3. Les équipement et réseaux

TOUTES ZONES	
Desserte par les voies publiques ou privées	Rappel des dispositions de la législation (R151-18 du CU) Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés. Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères,
Desserte par les réseaux	Rappel des dispositions législatives quant à la desserte des réseaux et l'adaptation de leur capacité Les réseaux sont enterrés ou dissimulés, sauf impossibilité technique
Justification : Le règlement impose un raccordement aux réseaux lorsqu'ils existent et que la construction le nécessite conformément à la réglementation en vigueur. En matière d'assainissement collectif, un raccordement à ce réseau est imposé dans les secteurs desservis en cohérence avec le zonage d'assainissement, s'il existe. Les dispositions en matière de gestion des eaux pluviales visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.	

2.6. LES OUTILS COMPLEMENTAIRES AU PROFIT DU PROJET

En cohérence avec les orientations du PADD et afin de conforter le projet politique, le PLUi se dote d'outils complémentaires. Ces derniers sont en cohérence totale avec les orientations du PADD et permettent de traduire réglementairement parlant ces dernières.

2.6.1. DES SERVITUDES DE MIXITE SOCIALES COHERENTES AVEC LE STATUT DES COMMUNES AU SEIN DE L'ARMATURE TERRITORIALE

Le code de l'urbanisme prévoit la possibilité de délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser des secteurs dans lesquelles, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégorie de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

En cohérence avec les orientations du PADD visant à diversifier l'offre en matière d'habitat en mettant en place des préconisations en matière de mixité sociale sur les secteurs stratégiques, des servitudes de mixité sociale ont été identifiés sur le règlement graphique au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme. Le règlement écrit prend également en compte ces servitudes de mixité sociale.

Le tableau ci-dessous illustre les communes concernées par la servitude de mixité sociale, cela représente 210 logements.

	Secteur	Nombre logements total	Pourcentage de mixité sociale imposée	Nombre de logements sociaux
Oloron-Saint-Marie	A	95	50	47,5
	B	50	50	25
	C	12	50	6
	H	32	40	12,8
	Bialé	25	20	5
	Hourat	40	20	8
	Oustalot	36	20	7,2
	îlot Camus	30	0	0
Agnos	UB (mecdu)	12	0	0
Bidos	/	/	0	/
Estos	/	/	0	/
Goès	A	25	20	5
Ledeuix	/	/	0	/
Précilhon	/	/	0	/
Accous				0
Aramits	A	24	100	24
	B	27	50	13,5
Arette	B/C	21	20	4,2
Bedous	B	23	50	11,5
Lasseube	B	122	20	24,4
	A	15	20	3
Ogeu-les-bains	D	12	20	2,4
Total			550	200

2.6.2. DES OAP THEMATIQUES

Comme évoqué précédemment le PLUi identifie des OAP sectorielles sur l'ensemble des zones AU à vocation principale d'habitat, en zone urbaine sur des secteurs à enjeux, mais aussi sur la zone AUY de Sarrance à vocation principale d'activités économiques.

Le PLUi identifie également des OAP dites « Thématiques ». Elles s'attachent à préciser des orientations d'aménagement en cohérence avec les orientations du PADD sur des thématiques précises qui méritent une attention particulière compte-tenu notamment des enjeux rencontrés ...

Le PLUi identifie alors 4 OAP thématiques :

- Une OAP « densité » qui a pour objectif de gérer la densité dans les zones urbaines non identifiées en zone AU
- Les OAP « patrimoine » : qui a pour objectif de proposer des outils de protection du patrimoine
- Une OAP « Trame bleue et verte paysage » : qui vise à intégrer les enjeux paysager dans l'aménagement du territoire,
- Une OAP « Mobilités » : qui présente les dispositions portant sur les transports dans le cadre de la loi LOM et la loi Climat et résilience : neutralité carbone et promouvoir les transports alternatifs à l'usage individuel de la voiture,

2.6.2.1. OAP « Densité »

Afin de répondre aux orientations définies dans le PADD, l'OAP vise à définir des densités moyennes en zone urbaine pour la création de nouvelles constructions à destination d'habitation.

Sont ainsi concernés les projets de construction à destination d'habitation situés sur les unités foncières ou parcelles libres en zone urbaine à vocation principale d'habitat, identifiées ci-dessus (liseré jaune sur le contour des parcelles concernées : secteur OAP dans le règlement graphique).

Pour tout projet de construction d'habitation, situé en zone U, une densité sera recherchée en fonction de l'armature territoriale. Le tableau ci-dessous recense les communes concernées par des secteurs avec OAP densité.

La colonne densité décrit la densité à appliquer en fonction des communes et de leur statut :

- Communes rurales
- Polarités d'équilibres ou en réseau
- Polarité principale

2.6.2.2. OAP « Patrimoine »

Le patrimoine béarnais, bâti ou espaces publics, a été impacté par les développements urbains récents et devrait à l'avenir être l'objet d'opérations de rénovation dans le cadre de la réduction des GES. Ainsi, et en cohérence avec les orientations du PADD, sur la redynamisation des centres-bourgs et la valorisation de la pluralité des paysages et des patrimoines, cette OAP visent à présenter plusieurs outils et cadres pour accompagner les citoyens et professionnels dans leur opération d'aménagement. Cette OAP thématique aborde plusieurs thématiques :

- Extension du bâti et respect de la volumétrie,
- Façades et ouvertures,
- Isolation du bâti,
- Toiture – pentes et matériaux
- Intégration dans un tissu urbain patrimonial
- Pose des équipements de performance énergétique et environnementale

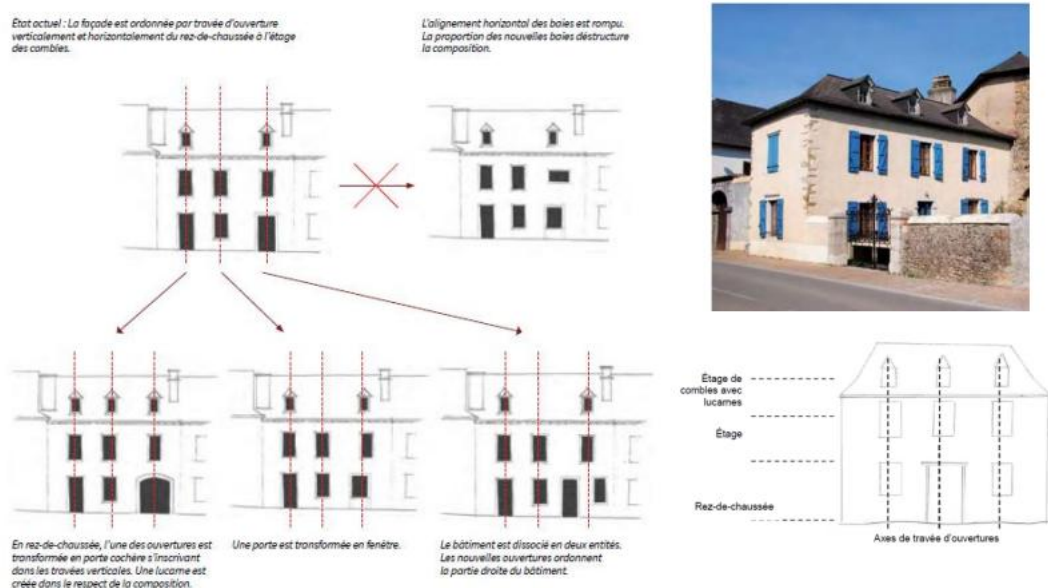


Figure 38 Extrait OAP patrimoine exposant les orientations pour les façades et ouvertures

2.6.2.3. OAP « trame bleue et verte paysage »

Conformément à l'article L. 151-6-2 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Le territoire du PLUi est caractérisé notamment par la présence d'un patrimoine paysager varié grâce à sa géographie, ses pratiques agricoles, et richesses naturelles. C'est pourquoi, à travers cette OAP, la Communauté de communes souhaite inscrire 7 enjeux en complément du règlement :

- Contribuer à la sécurité des personnes et des biens en maîtrisant le risque d'inondation.
- Répondre aux besoins de nature des habitants, des touristes et des usagers du territoire du Haut-Béarn.
- Contribuer à l'atténuation du réchauffement climatique, à la régulation thermique et hydraulique, pour une meilleure adaptation aux changements climatiques.
- Valoriser la qualité paysagère.
- Promouvoir un environnement favorable à la santé et à la qualité de vie des habitants.
- Pérenniser les services écologiques rendus par la nature à l'Homme.

2.6.2.4. OAP mobilités

La Communauté de Communes s'est saisie des enjeux législatifs des lois LOM et Climat et résilience. Afin de les réaliser, le Haut-Béarn a validé 6 enjeux :

- Décliner le plan de Mobilité Simplifié à l'échelle du Haut-Béarn.
- Intégrer la mobilité à toutes les échelles.
- Penser la mobilité dans sa diversité, de modes et de besoins.
- Faciliter et sécuriser les déplacements des habitants réalisés autrement qu'en voiture individuelle au sein de la ville.
- Concilier les contraintes de sécurité, paysagères et techniques dans les réflexions sur la mobilité et le partage des voiries.
- Participer à l'amélioration du cadre de vie.

L'OAP permet de présenter plusieurs orientations à suivre lors d'aménagements divers (de voies de circulation, nouvelles constructions, lieux intermodaux...) et ce à plusieurs échelles.

2.6.3. UN LINEAIRE COMMERCIAL A PRESERVER IDENTIFIE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-16 DU CODE DE L'URBANISME EN FAVEUR DU MAINTIEN DU COMMERCE DE PROXIMITE

Conformément à l'article L151-16 du code de l'urbanisme, le règlement peut identifier et délimiter les voies dans lesquelles est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détails et de proximité.

Plusieurs linéaires commerciaux ont été identifiés sur les lieux d'intensité de la commune d'Oloron-Ste-Maire : autour de la Mairie, du marché, place du Marcadet, Rue Louis Barthou, Place Jaca, Rue Révol, autour de la Cathédrale Ste-Marie et autour de la place des Oustalots. Cette identification au règlement graphique est accompagnée de prescriptions particulières dans le règlement écrit, interdisant notamment le changement de destination des commerces situés en rez-de-chaussée vers la destination habitation.

L'identification de ces linéaires permet une traduction réglementaire de l'orientation du PADD visant à revitaliser les centres-bourgs et en particulier inverser la dynamique urbaine afin de favoriser la mixité fonctionnelle des cœurs de vill(ag)es en favorisant une multifonctionnalité des zones d'habitat. Ces lieux avaient auparavant été identifiés dans l'étude du plan référence, socle du programme « Petite ville de demain » de la ville centre.

2.6.4. DES CHANGEMENTS DE DESTINATION PERMETTANT DE VALORISER LE PATRIMOINE BATI DE QUALITE EN NE COMPROMETTANT PAS LA PERENNITE DES ACTIVITES AGRICOLES

Conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou l'activité paysagère du site.

Ainsi, en cohérence avec le PADD et notamment l'orientation visant à permettre une diversification des activités agricoles dans une logique de pérennisation des exploitations, 184 bâtiments pouvant changer de destination ont été identifiées sur 23 communes du PLUi.

Pour chacun de ces changements de destination, une fiche a été renseignée afin d'apporter les arguments à la préservation de ce bâti remarquable et à l'absence d'enjeux agricoles (annexées au rapport de présentation).

Il s'agit d'anciens bâtiments agricoles, le plus souvent des granges, ou assimilé. Les critères qui ont guidé le choix de ces changements de destination ont été les suivants :

- L'activité agricole dans le bâtiment n'existe plus,
- Il n'y a pas d'enjeux agricoles forts à proximité (épandage, bâtiment d'élevage, ...),
- Les réseaux sont présents (eau, électricité),
- Utilisation de matériaux traditionnels sur le bâti,
- Autant que possible le respect de l'architecture locale témoignant de l'intérêt architectural du bâtiment.

Commune	Nombre de changements de destination
Accous	18
Ance-Féas	7
Aramits	2
Arette	7
Asasp-Arros	5
Bedous	6
Borce	2
Buziet	1
Escot	8
Esquiule	14
Estialescq	6

Estos	1
Eysus	1
Geus-d'Oloron	1
Issor	3
Lanne-en-Baretous	10
Lasseube	20
Lasseubetat	20
Lees-Athas	2
Lescun	14
Lourdios-Ichère	7
Oloron-Sainte-Marie	3
Ogeu-les-Bains	2
Orin	1
Osse en Aspe	11
Poey d'Oloron	1
Prechacq-Josbaig	1
Sarrance	10
Saucede	1
Verdets	2
TOTAL	184



Figure 39 : Exemple d'un changement de destination (Lasseubetat)

2.6.5. DES EMPLACEMENTS RESERVES

Le PLUi compte 83 emplacements réservés pouvant être classés en plusieurs catégories :

- Une partie des emplacements réservés répond à des besoins identifiés en matière d'amélioration, sécurisation ou restructuration de la voirie routière.
- Des emplacements réservés sont prévus pour la création, l'aménagement et l'extension d'équipements publics (extension du cimetière, collecte de déchets, extension de l'école ...). L'identification de ces emplacements réservés résulte d'un travail pré-opérationnel avec les communes. Ils participent à répondre aux besoins actuels ou futurs et répondent ainsi à l'orientation du PADD visant à maintenir et de conforter le maillage des équipements et service.
- Des emplacements réservés sont destinés à la réalisation de projets communaux (projets, lotissement, opération mixte...). Ils répondent à la première orientation du PADD en soutenant la production de logements permanents et notamment en instaurant une politique de l'habitat
- Certains emplacements réservés sont destinés à la création de cheminements doux et d'espace public (parc, jardin public) en cohérence avec les orientations du PADD visant à développer les modes actifs.

Commune	N°	Destination	Bénéficiaire
Accous	2-Acc	Stationnement	Accous
Accous	2-Pre	Aménagement du puit	Accous
Accous	3-Acc	Voirie	Accous
Accous	4-Acc	Projet de stationnement et pumtrack	Accous
Ance-Féas	1-Anc	Extension du cimetière	Ance-Féas
Aramits	1-Ara	Projet communal	Aramits
Aramits	2-Ara	Sentier pédestre	Aramits
Aramits	3-Ara	Aménagement de l'entrée de ville et sécurisation du carrefour	Aramits
Bedous	1-Bed	Stationnement	Bedous
Bedous	2-Bed	Accès école	Bedous
Bedous	3-Bed	Calvaire Notre Dame	Bedous
Bedous	4-Bed	Liaison touristique	Bedous
Bedous	5-Bed	Créneau de croisement rue de l'Ardoisière	Bedous
Bedous	6-Bed	Projet belvédère	Bedous
Bedous	7-Bed	Liaison douce	Bedous
Bedous	8-Bed	Chemin d'Embach	Bedous
Escou	1-Esc	Sécurisation du carrefour	Escou
Escou	2-Esc	Projet communal (équipements, logements, parking extension école)	Escou
Escou	3-Esc	Aménagement du carrefour	Escou
Escou	4-Esc	Elargissement de voirie	Escou
Estos	1-Est	Création d'une voie douce	Estos
Estos	2-Est	Création d'une voie douce	Estos
Geüs d'Oloron	1-Geu	Création d'un cheminement doux entre St Goin et Geüs d'Oloron	Geüs d'Oloron
Gurmençon	1-Gur	Elargissement de voirie et sécurisation	Gurmençon
Herrère	1-Her	Extension du cimetière	Herrère
Lasseube	1-Las	Stationnement	Lasseube
Lasseube	2-Las	Elargissement et aménagement d'un carrefour	Lasseube
Lasseube	3-Las	Création d'une voie de desserte	Lasseube
Lasseube	4-Las	Sécurisation du carrefour	Lasseube
Lasseube	5-Las	Stationnement et projet public	Lasseube

Lasseube	6-Las	Extension du cimetière	Lasseube
Lées-Athas	1-LeA	Stationnement	Lées-Athas
Lées-Athas	2-LeA	Passage de réseau en lien avec besoin en AEP	Lées-Athas
Lées-Athas	3-LeA	Création aire de stationnement et espace public	Lées-Athas
Lées-Athas	4-LeA	Création aire de stationnement	Lées-Athas
Lées-Athas	5-LeA	Aménagement de carrefour entre la RD 237 et le chemin Anaques-Arsis et création d'aire de stationnement	Lées-Athas
Lées-Athas	6-LeA	Logement	Lées-Athas
Lées-Athas	7-LeA	Amenagement du carrefour voies communales 8 et 9	Lées-Athas
Lées-Athas	8-LeA	Création d'une aire de stationnement	Lées-Athas
Lées-Athas	9-LeA	Création d'une aire de stationnement	Lées-Athas
Lescun	1-Les	Aménagement d'un carrefour	Lescun
Lescun	2-Les	Aménagement d'un carrefour	Lescun
Lescun	3-Les	Aménagement d'un carrefour	Lescun
Lurbe-Saint-Christau	1-LSc	Aménagement du carrefour voies communales 8 et 9	Lurbe-Saint-Christau
Lurbe-Saint-Christau	2-LSc	Création d'une voie de 3 m d'emprise	Lurbe-Saint-Christau
Lurbe-Saint-Christau	3-Lsc	Agrandissement du centre de traitement des eaux usées	Lurbe-Saint-Christau
Lurbe-Saint-Christau	4-Lsc	Elargissement à 8 mètre d'emprise	Lurbe-Saint-Christau
Moumour	1-mou	Stationnement	Moumour
Moumour	2-Mou	Stationnement	Moumour
Moumour	3-Mou	Extension de voirie	Moumour
Moumour	4-Mou	Stationnement	Moumour
Ogeu-les-Bains	1-Oge	Elargissement de voirie et espace vert	Ogeu-les-Bains
Ogeu-les-Bains	2-Oge	Création d'un parc/jardin public	Ogeu-les-Bains
Oloron Ste-Marie	10-Olo	Elargissement de la plateforme des Av. Char à Lescun et Henri à Moumour	Oloron Ste-Marie
Oloron Ste-Marie	11-Olo	Elargissement de la rue du 8 mai et de la rue du Lieutenant de Roquemaurel	Oloron Ste-Marie
Oloron Ste-Marie	12-Olo	Elargissement de la rue Moumourlinaire et de la rue Pierre de Frondaie	Oloron Ste-Marie
Oloron Ste-Marie	13-Olo	Elargissement à 23 m de plateforme de la rue de l'avenue du 4 septembre - depuis le lycée jusqu'au rond-point des droits de l'Homme	Oloron Ste-Marie
Oloron Ste-Marie	14-Olo	Elargissement a 7 m de plateforme chemin des Barthes	Oloron Ste-Marie
Oloron Ste-Marie	15-OLo	Agrandissement de l'école de Saint Cricq pour des espaces pédagogiques et sportifs	Oloron Ste-Marie
Oloron Ste-Marie	16-OLo	Création d'une opération mixte logements/commerces/services	Oloron Ste-Marie
Oloron Ste-Marie	17-OLo	Elargissement à 9 mètres de la plate-forme de la rue du château abbatial	Oloron Ste-Marie
Oloron Ste-Marie	18-Olo	Emplacement reserve Prolongement de la rue Jean Monet jusqu'à la rue Andrée Bearn	Oloron Ste-Marie
Oloron Ste-Marie	1-Olo	Elargissement à 12m de plate-forme du chemin de Parale	Oloron Ste-Marie
Oloron Ste-Marie	2-Olo	Création d'une voie reliant la rue Darre Coque et la rue du Soleil	Oloron Ste-Marie

Oloron Ste-Marie	3-Olo	Elargissement à 8 m de plate-forme du chemin de la Sablière de Legugnon et du chemin de Lees - entre le chemin de Bugalade et le ruisseau de la Mielle)	Oloron Ste-Marie
Oloron Ste-Marie	4-Olo	Terrain réserve pour l'extension du cimetière de Sainte-Croix	Oloron Ste-Marie
Oloron Ste-Marie	5-Olo	Elargissement d'une contre-allée du boulevard des Pyrénées	Oloron Ste-Marie
Oloron Ste-Marie	6-Olo	Elargissement et rectification de la rue Theophile de Bourdouseu - cimetière de Notre-Dame	Oloron Ste-Marie
Oloron Ste-Marie	7-Olo	Emplacement réserve 23 (Creation d'une voie piétonne de 3m en bordure du gave d'ossau jusqu'à la rue des bains)	Oloron Ste-Marie
Oloron Ste-Marie	8-Olo	Terrain réserve pour l'extension du cimetière de Soeix	Oloron Ste-Marie
Oloron Ste-Marie	9-Olo	Terrain réserve pour l'extension du cimetière de Saint-Pée	Oloron Ste-Marie
Orin	1-Ori	Extension du cimetière	Orin
Prechacq Josbaig	1-Pre	Extension du cimetière	Prechacq Josbaig
Prechacq Josbaig	2-Pre	Aménagement communal	Prechacq Josbaig
Précilhon	1-Pre	Aire de jeux et théâtre de verdure	Précilhon
Précilhon	2-Pre	Aménagement du puit	Précilhon
Saucède	1-Sau	Création d'une aire de Stationnement	Saucède
Saucède	2-Sau	Création d'une aire de Stationnement	Saucède
Saucède	3-Sau	Cheminement piéton	Saucède
Urdos	1-Urd	Création d'une aire de Stationnement et réserve incendie	Urdos
Urdos	2-Urd	Collecte des déchets	Urdos
Urdos	3-Urd	Création d'une aire de Stationnement	Urdos
Urdos	4-Urd	Création d'une aire de Stationnement	Urdos

Figure 40 : Liste des emplacements réservés

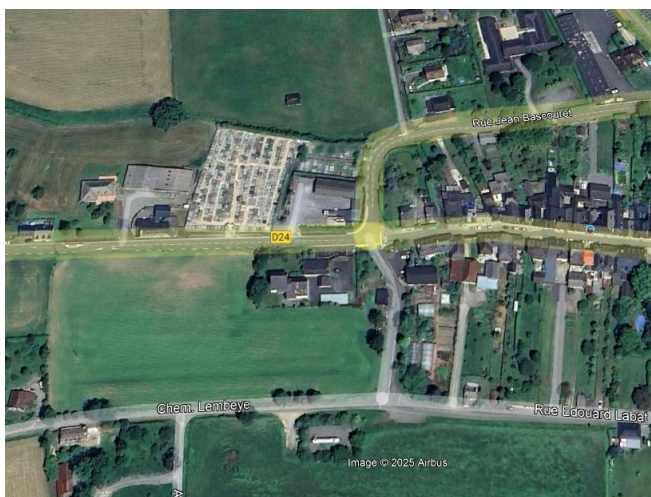


Figure 41 : Exemple d'un emplacement réservé sur la commune de Lasseube

2.6.6. DES ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME, PATRIMOINE VISANT A LE PRESERVER ET A LE VALORISER

L'article L151-19 du code de l'urbanisme permet « identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »

Le PLUi identifie 149 éléments de patrimoine bâti, en cohérence avec les orientations du PADD visant à valoriser la pluralité des paysages et patrimoines, notamment le patrimoine plus commun qui ne fait pas l'objet de protection spécifique à ce jour. On peut distinguer les éléments suivants :

- Patrimoine bâti à protéger : qui correspond aux ensembles patrimoniaux remarquables concernant principalement un ensemble composé d'une bâtisse, de son par cet/ou de ses dépendances
- Élément de patrimoine bâti à protéger : qui concerne soit des édifices (maisons de maître, ferme traditionnelle ...), soit du petit patrimoine bâti (lavoir ...).

Les éléments de patrimoine ayant un caractère et un intérêt particulier ont été identifiés afin de les pérenniser.

Cette identification a pour conséquence :

- La soumission à permis de démolir des travaux, ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie du bâtiment concerné,
- La soumission à déclaration préalable des travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément protégé,
- Le respect des dispositions spécifiques édictées par le règlement écrit visant à ce que les travaux envisagés ne remettent pas en cause ces éléments caractéristiques du paysage.

2.6.7. DES ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME DANS UNE LOGIQUE DE PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUE

Font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme :

- Les principaux massifs boisés,
- Les ripisylves et autres boisements en bordure des cours d'eau,
- Les sources.

Ces éléments contribuent à préserver les continuités écologiques en cohérence avec les orientations du PADD.

L'identification de ces éléments, contribue à préserver les continuités écologiques, protéger voire mettre en valeur les principaux éléments composant la trame verte et bleu et de préserver voire remettre en état ces éléments qui participent aux paysages en cohérence avec les orientations du PADD.

Le classement en élément de paysage a été privilégié par rapport à celui des Espaces Boisés Classés afin de faciliter leur gestion et la réalisation d'éventuels travaux liés aux réseaux ou à la gestion des cours d'eau. L'identification de ces éléments a pour effet de soumettre à déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément protégé.



2.6.8. DES ZONES HUMIDES IDENTIFIEES L151-23 DU CODE DE L'URBANISME AFIN DE PRESERVER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

Dans le cadre de l'évaluation environnementale et des investigations menées sur les secteurs de développement envisagés lors de la construction du projet de PLUi, des zones humides ont pu être identifiées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

L'identification de ces zones, les soumettent à dispositions particulières en faveur de leur préservation. Tout projet susceptible de les compromettre sont interdits. Cette identification et ces dispositions permettent notamment de répondre à l'orientation du PADD en faveur de la préservation des réservoirs de biodiversité tels que les zones humides.

Les zones humides identifiées ont été identifiées depuis l'inventaire du CEN, et l'analyse du bureau environnement EVEN. Elles ont, pour la plupart fait l'objet d'un classement spécifique en zone NCe.

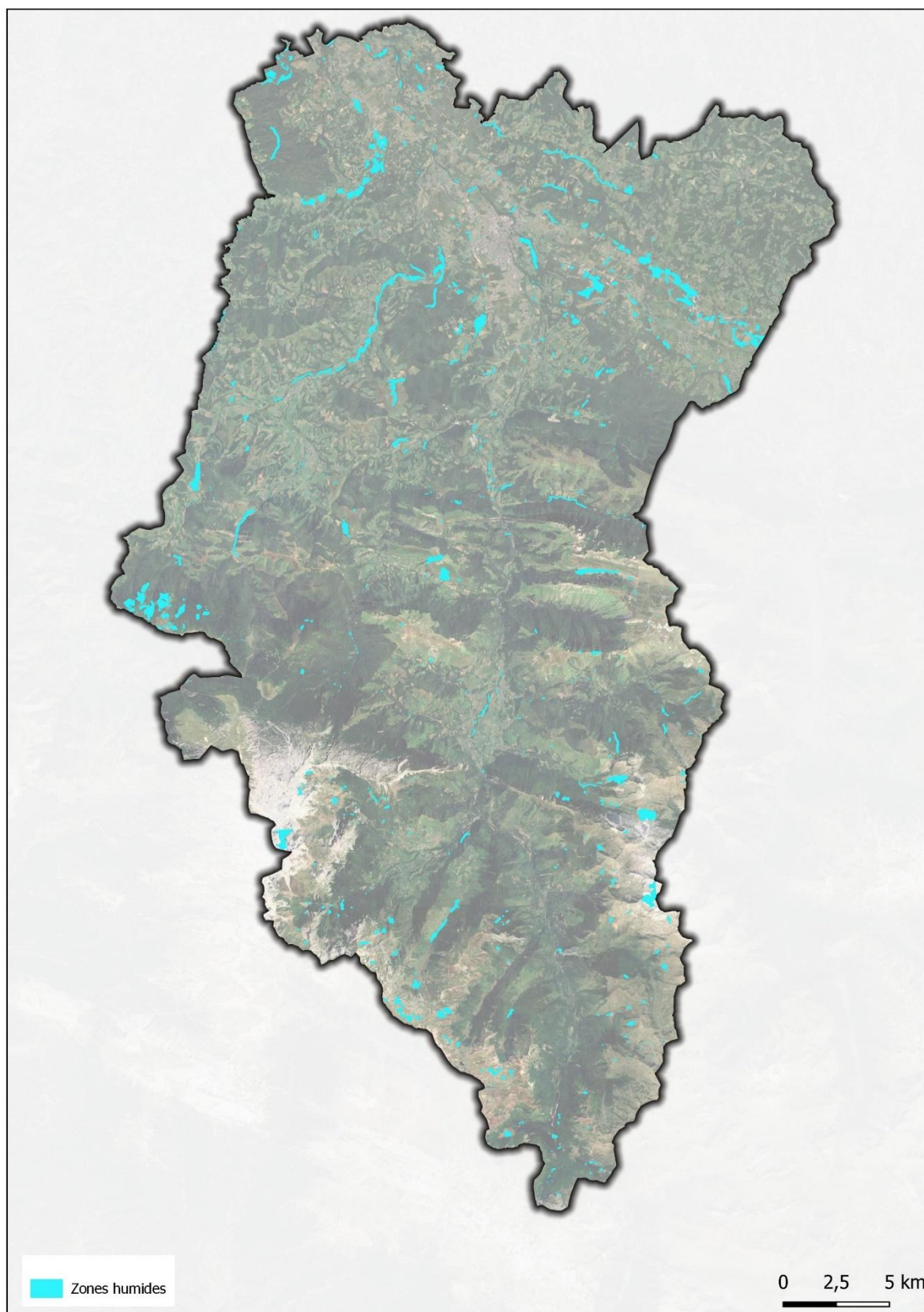


Figure 43 : Les prescriptions au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme concernant les zones humides

2.6.9. UN ESPACE BOISE CLASSE AU TITRE DE L'ARTICLE L113-1 DU CODE DE L'URBANISME

Font l'objet d'une identification au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme, **les espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer**, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le classement en EBC **interdit tout changement d'affectation** ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le **rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement**.

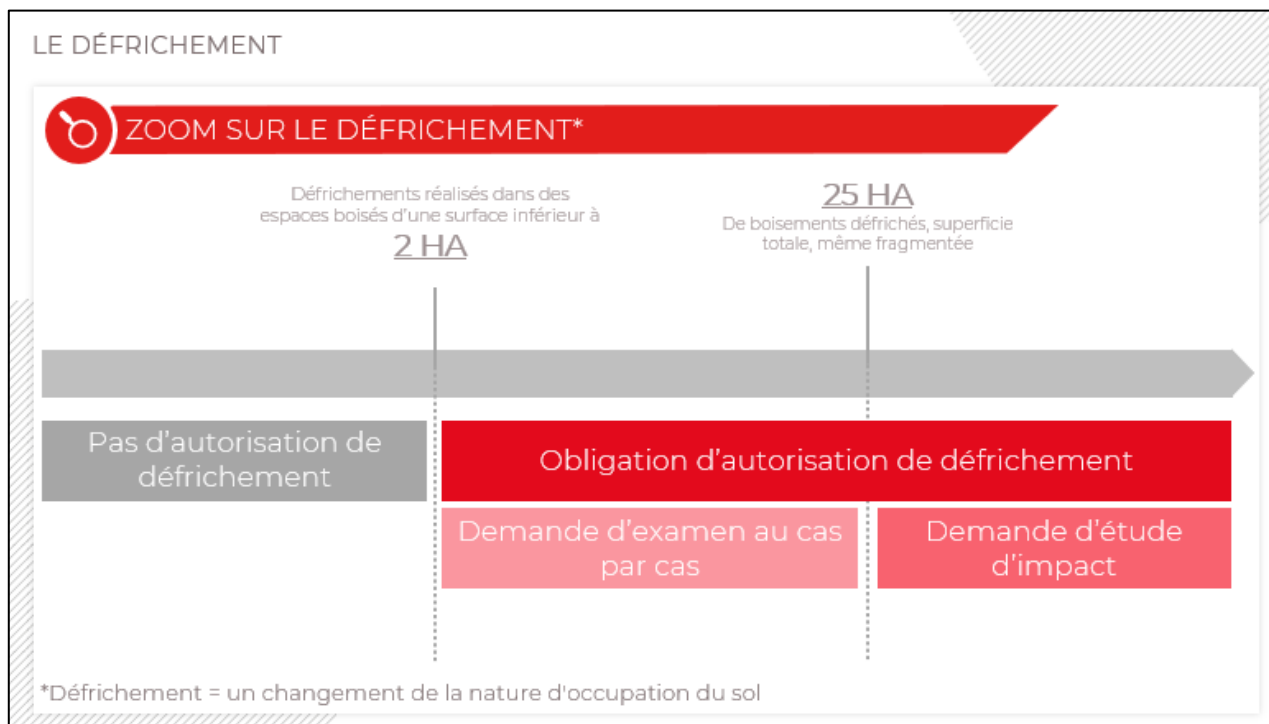
De plus, les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs ainsi que dans tout espace boisé classé en EBC doivent être précédés d'une **déclaration préalable** (article R.421-23 du CU).

ATTENTION, UNE **DÉCLARATION PRÉALABLE N'EST PAS REQUISE** (ARTICLE R.421-23-2 DU CU) :

- LORSQUE LE PROPRIÉTAIRE PROCÈDE À L'ENLÈVEMENT DES ARBRES DANGEREUX, DES CHABLIS ET DES BOIS MORTS ;
- LORSQUE LE **BOISEMENT EST CONCERNÉ PAR UN PLAN DE GESTION**.

La communauté de communes du Haut-Béarn a pris le parti de protéger les petits boisements vulnérables que l'on peut protéger du défrichement (*Ex : bosquets et petits boisements dans un large ensemble agricole*) et qui ne sont pas concernés par le seuil des 2ha.

En effet les boisements de moins d'un hectare ne sont pas protégés sur le territoire. Avec l'outil espace boisé classé les communes auront la possibilité d'avoir un regard sur ses espaces sensibles boisés.



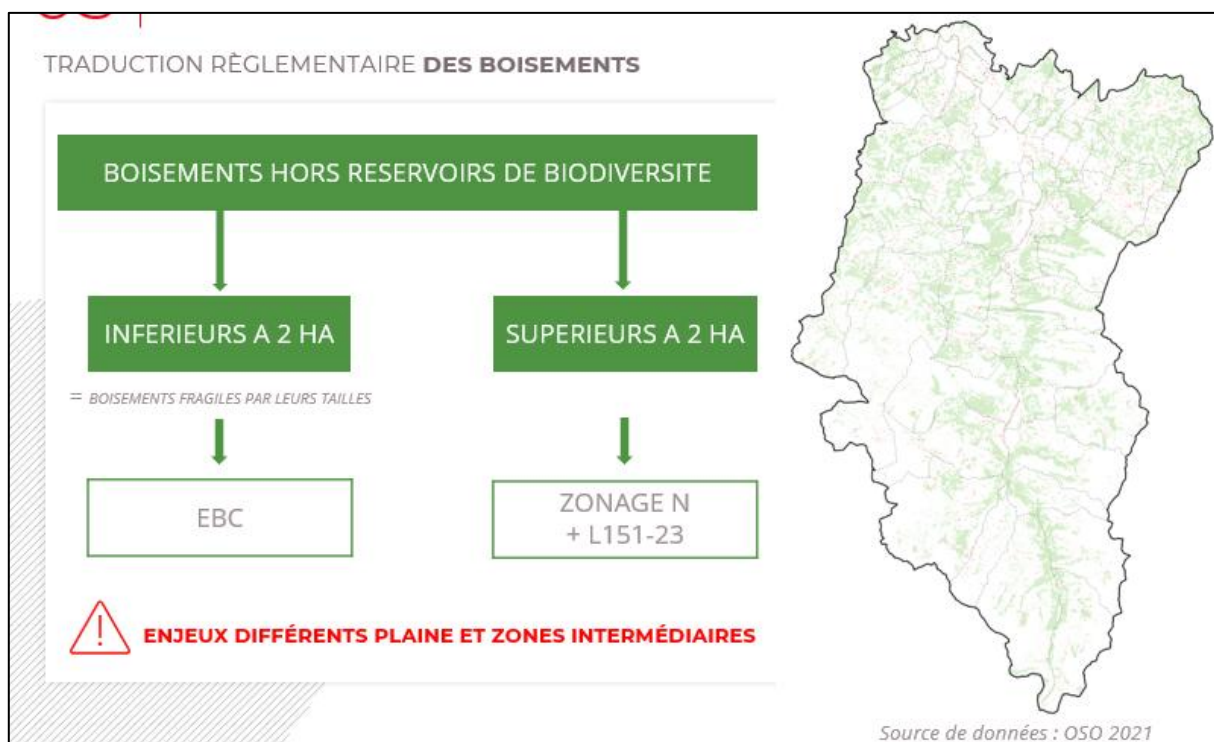


Figure 44 : Extraits d'une présentation des zones A et N en comité de pilotage



Figure 45 : Utilisation de l'outil EBC (espace boisé classé) afin de préserver les boisements au-dessous du seuil de défrichement

2.6.10. LE PHASAGE AU SEIN DES OAP SECTORIELLES HABITAT

L'article L151-6-1 du code de l'urbanisme précise que les OAP définissent en cohérence avec le PADD, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Cet échéancier, permet de s'inscrire dans la trajectoire de la loi climat et résilience notamment en lien les objectifs de réduction de consommation d'espaces affiché dans le PADD. De plus, Il permet également de structurer le développement des communes permettant ainsi d'assurer un développement urbain qualitatif et raisonné conformément aux orientations du PADD (conformité des réseaux).

Communes	Nombre de secteurs AU	Phasage mis en œuvre à l'approbation	Phasage mis en œuvre à 2031	Phasage mis en œuvre sous condition
Accous	3	Secteur centre-bourg (0,38 ha)	Secteur B (0,27 ha)	Secteur C sera ouvert à l'urbanisation lorsque le nombre de permis de construire délivrés en secteur B représentera 80 % de la superficie du secteur B (0,30 ha)
Agnos	4	Secteur C (0,38 ha) Secteur D (0,32 ha)	Secteur A (0,71 ha) Secteur B (0,41 ha)	
Aramits	2	Secteur A (1,11 ha)	Secteur B (0,46 ha)	
Arette	4	Secteur A (0,51 ha) Secteur B (0,39 ha)	Secteur C (1,10 ha) Secteur D (0,70 ha)	
Asasp-Arros	1	Secteur A (0,70 ha)		
Aydius	3	Secteur A (0,93 ha)	Secteur C (0,19 ha) Secteur D (0,10 ha)	Secteur B sera ouvert à l'urbanisation lorsque le permis d'aménager du secteur A sera déposé (0,41 ha)
Bedous	2	Secteur A (0,35 ha)	Secteur B (1,50 ha)	
Borce	2	Secteur A (0,33 ha) Secteur B (0,27 ha)		

Cette-Eygun	2	Secteur A (0,31 ha)		Secteur B sera ouvert à l'urbanisation lorsque le nombre de permis de construire délivrés en secteur A représentera 2/3 de la superficie du secteur A (0,10 ha)
Escot	1	Secteur A (0,45 ha)		
Escou	1	Secteur A (0,50 ha)	Secteur B (0,30 ha)	
Escout	4	Secteur A (0,40 ha) Secteur D (0,18 ha)	Secteur B (0,29 ha) Secteur C (0,60 ha)	
Esquiule	4	Secteur A (0,22 ha) Secteur D (0,26 ha)	Secteur B (0,33 ha) Secteur C (0,29 ha)	
Estialescq	2	Secteur A (0,60 ha)	Secteur B (0,73 ha)	
Estos	2	Secteur A (0,65 ha)	Secteur B (0,18 ha)	
Etsaut	1	Secteur A (0,68 ha)		
Geus-d'Oloron	3	Secteur C (0,24 ha)	Secteur A (0,30 ha) Secteur B (0,17 ha)	
Goes	1	Secteur A (1 ha)		
Gurmençon	2	Secteur A (1,34 ha)	Secteur B (0,66ha)	
Herrère	2	Secteur A (0,84 ha)	Secteur B (0,46ha)	
Issor	3	Secteur B (0,44ha)	Secteur A (0,76 ha) Secteur C (0,27ha)	
Lanne-en-Barétous	1	Secteur A (0,37ha)		
Lasseube	2	Secteur A (0,98ha)	Secteur B (1 ha)	
Lées-Athas	3	Secteur A (0,44ha)	Secteur B (0,46ha)	

		Secteur C (0,18ha)		
Lescun	4	Secteur B (0,09 ha) Secteur C (0,15 ha)	Secteur A (0,09ha) Secteur D (0,19 ha)	
Lourdios-Ichère	1	Secteur A (0,43ha)		
Lurbe-Saint-Christau	1	Secteur A (0,63ha)		
Moumour	2	Secteur A (0,41ha)	Secteur B (0,48ha)	
Ogeu-les-Bains	5	Secteur B (0,24ha) Secteur C (0,42ha) Secteur E (0,72ha)	Secteur A (0,18ha) Secteur D (0,50ha)	
Oloron-Sainte-Marie	7	Secteur A (3,16 ha) Secteur B (1,72 ha)	Secteur C (0,51ha) Secteur D (0,37ha) Secteur E (0,37ha) Secteur F (0,38ha) Secteur G (1,05ha)	
Orin	3	Secteur B (0,23 ha) Secteur C (0,22 ha)	Secteur A (0,80 ha)	
Osse-en-Aspe	1	Secteur A (0,42 ha)		
Poey-d'Oloron	1	Secteur A (0,44 ha)		
Préchacq-Josbaig	2	Secteur A (0,45ha) Secteur B (0,35ha)		
Précilhon	2	Secteur B (0,57ha)	Secteur A (0,45 ha)	

Saint-Goin	2	Secteur A (0,18ha)	Secteur B (0,62ha)	
Sarrance	1	Secteur A (0,58ha)		
Verdets	3	Secteur A (0,20ha)	Secteur C (0,62ha)	Secteur B sera ouvert à l'urbanisation lorsque les permis de construire du secteur A seront déposés (0,ha)
<u>TOTAL</u>	90	27,36 ha	18,85 ha	1 ha

3. UN PROJET FAVORISANT LA MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS ET BESOINS EN LOGEMENTS

3.1. UNE CONFORMITE DU PROJET AUX OBJECTIFS DU PADD

3.1.1. RAPPEL DU PADD

Pour rappel, le PADD prévoit une modulation de la consommation d'espaces et une lutte contre l'étalement urbain basée sur :

- Un potentiel de développement urbain hiérarchisé entre les communes en fonction de l'armature territoriale et structuré autour des principales entités urbaines existantes à savoir prioritairement au niveau des bourgs,
- Un modèle de développement raisonné au regard notamment d'une répartition du développement urbain s'appuyant sur un effort important de réinvestissement urbain et des extensions urbaines ajustées aux besoins,
- Des densifications différenciées en fonction du statut de la commune, de ses caractéristiques (en cohérence avec les formes urbaines existantes) et de son niveau d'équipements et ce, afin de promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces,
- Une adaptation du potentiel projeté en matière d'équipements aux besoins actuels et futurs de la population.

OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Production de logements envisagée dans le cadre du PLUI

Environ 153 logements / an sur l'ensemble du territoire en cohérence avec les orientations du SCOT

<i>Répartition du potentiel de développement prévu entre réinvestissement urbain et extension</i>	Potentiel sans consommation d'espaces agricole, naturel et forestier (**): Environ 43 % de la production et/ou mobilisation de logements	Potentiel avec consommation d'espaces agricole, naturel et forestier (***) : Environ 57 % de la production de logements
<i>Modulation de la densité en fonction du statut des communes dans l'armature territoriale</i>		

Les objectifs de modération de la consommation d'espace pour les 10 années à venir sont fixés dans le tableau suivant.

Habitat et équipements et services	
<i>Production de logements envisagés</i>	
Environ 1500 logements	
<i>Répartition du potentiel de développement</i>	
<u><i>Potentiel dans les espaces urbanisés (*) :</i></u>	<u><i>Potentiel hors espaces urbanisés (**):</i></u>
45 à 50 % du besoin en logements	50 à 55 % du besoin en logements
<i>Modulation de la densité en fonction du statut des communes dans l'armature territoriale (***)</i>	
<i>Consommation d'espace projetée pour l'habitat, les équipements locaux, services et commerces</i>	
Entre 50 et 55 ha	
<i>Consommation d'espace projetée pour l'économie et le tourisme</i>	
Environ 8 ha	
<i>Consommation d'espace projetée pour les équipements et les infrastructures d'intérêt communautaire</i>	
Environ 5 ha	

Figure 46 : Extrait du PADD débattu en conseil communautaire

3.1.2. UNE PRODUCTION DE LOGEMENTS ENVISAGEE EN COHERENCE AVEC LE PADD

3.1.2.1. Une répartition entre réinvestissement urbain et extension respectée

En ce qui concerne le logement, le bilan est le suivant :

- 1579 logements projetés au total,
- Environ 638 logements en densification du tissu urbain (43% des nouveaux logements), objectif estimé sur la base de la mobilisation d'un tiers du potentiel estimé en divisions parcellaires, prise en compte de l'intégralité dents creuses et d'un tiers des changements de destination :
 - 331 logements en dents creuses et 90 divisions parcellaires (potentiel net),
 - 217 logements vacants mobilisés,
 - 184 changements de destination, dont on estime qu'il se fera environ 1 changement de destination sur trois en dix ans, soit 61 logements,
- 929 logements en consommation d'espace ou comblement d'espaces interstitiels (57% des nouveaux logements), sans application de rétention foncière.

3.1.2.2. Un potentiel de développement urbain hiérarchisé entre les communes et réalisé prioritairement dans les bourgs

De manière plus globale, le PLUi vise à recentrer le développement urbain au niveau des bourgs tout en prenant en compte les spécificités des communes et les enjeux agricoles, naturels et paysagers.

Ainsi, le potentiel en extension correspond à 57% des logements du PLUi, pour 43% en densification.

En cohérence avec l'armature territoriale prévue par le PADD, la répartition du développement urbain est la suivante :

Répartition prévue du développement (nombre de logements)	
Polarité structurante (6 communes)	45%
Polarités d'équilibre (9 communes)	21%
Communes rurales	34%

Afin de permettre un développement raisonné, hiérarchisé et structuré, le choix a été fait d'envisager un développement de l'ensemble des communes. En cohérence avec l'armature territoriale et le statut des communes, les 15 communes polarités accueillent la part la plus importante du développement (environ 66% du développement prévu).

En fonction du statut des communes dans l'armature territoriale, des densités différenciés ont été définies sur les zones AU et certaines zones U :

Type de polarité concerné	Densité brute moyenne minimale à l'hectare par typologie de commune (SCoT)	Densités brutes moyennes estimées sur les secteurs soumis à OAP (AU et certaines zones U)
<i>Communes rurales</i>	10 à 15 logements/ha	10 à 15 logements/ha
<i>Polarités d'équilibre et en réseau</i>	15 à 20 logements/ha	15 à 20 logements/ha
<i>Polarités principales</i>	20 à 25 logements/ha	20 à 25 logements/ha
<i>Polarité principale (Oloron Ste-Maire)</i>	40 logements/ha	40 logements/ha

Figure 47 : Bilan des densités du PLUi

Zones à vocation d'habitat

Zone	Superficie totale (ha)	Superficies disponibles (ha)	
		Dents creuses	Extensions
AU	22,43		20,2
AUc	17,87		18,54
AUct	1,12		1,12
AUt	0,66		0,66
UA	344,82	1,17	2,59
UA1	24		
UA2	1,13		
UAc	39,08		
UAL	11,44		0,72
UAo	46,55	0,14	
UAt	16 ,43	18,51	
UB	838,91	17,77	13,76
UBo	30,13		
UBt	88,2		0,63
UC	239,48	7,38	3,79
UCt	9,1		
Uh	100,84	0,14	0,16
Uj	2,59		
Usm	5,07		
Usm1	11,98		
Total à vocation d'habitat	1 809,95	27,34	63,51

Zones d'équipement

Zone	Superficie totale (ha)	Superficies disponibles (ha)	
		Dents creuses	Extensions
UE	134,98		4,27
UEpsm	12,24		
UB			0,65
UA			0,32
Total à vocation d'activités	147,22		5,24

3.1.2.3. Superficies des zones agricoles et naturelles

Zones A et N

Zones	Surfaces (ha)
A	30 333,2
Ap	203,2
Aeq	12,25
Ace	18 208,6
At	0,56
Ay	1 ,58
Total zones agricoles	48 759,4
N	19 447,6
Nce	36 702,5
Na	2,22
Nae	19,06
Ncc	0,26
Ne	2,34
Ner	15,99
Nerf	12,9
Ng	107,92
Ngf	5,83
NL	31,02

Nps	24,6
NSm	830,7
Nt1	24,6
Nt2	5,42
Ntm	1,30
Nv	2,15
Total zones naturelles	57 236,4
Total	105 996

3.1.3. UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE RECENTRE SUR LES ZAE EXISTANTES ET PERMETTANT DE PERENNISER ET DEVELOPPER DES ACTIVITES ISOLEES

Les secteurs identifiés dédiés au développement économique génèrent une consommation d'espaces inférieure de 10,74 pour les 10 prochaines années. L'identification de ces secteurs permet de garantir un développement économique pérenne et adapter au territoire et de participer au maintien de son dynamisme, en cohérence avec les orientations du PADD et le SCoT.

Zones d'activités

Zone	Superficie totale (ha)	Superficies disponibles (ha)	
		Dents creuses	Extensions
AUY	0,65		0,65
UX	8,02		1,87
UX1	2,28		
UX2	14,9		3
UX3	0,63		0,63
UY	79,03	2,4	1,18
UYo	3,12		
UYp	22,12		
UZ	56,39	1,1	3,41
UZc	34,84		
Total à vocation d'activités	221,98	3,5	10,74

3.1.4. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES, AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Zones du PLUi	Total consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (en ha) générée par le PLUi	Espace agricole	Espace naturel	Espace forestier
Zones générant de la consommation d'espace	76,54 ha	<i>44,94 ha</i>	<i>27,71 ha</i>	<i>3,89 ha</i>
Total	76,54 ha			

3.2. LA MISE EN ŒUVRE D'UN COEFFICIENT DE RETENTION FONCIERE

En cohérence avec le PADD et les objectifs chiffrés affichés, la communauté de communes remarque que sur l'ensemble de son territoire au-delà des éléments/ secteurs ouverts à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme en vigueur de nombreux projets ne voient pas le jour.

Plusieurs phénomènes sont observés :

- Le coût des travaux en rénovation mais également en nouvelle construction (difficulté des pétitionnaires d'obtenir des prêts bancaires, le coût des matériaux etc...)
- Les biens étant en indivision au sein de succession complexe (contexte privé compliqué et parfois bloquant)
- L'analyse montre que beaucoup de CU positif sont accordés sans projet concret voyant le jour derrière

Tous ces éléments permettent aujourd'hui d'afficher une consommation d'espace au-delà des objectifs premiers. Le coefficient de rétention permet au projet d'être compatible avec le PADD. La rétention sera de l'ordre de 15% pour diminuer cette consommation et imaginer une consommation à 10 ans moindre que le projet affiché.

Cette minoration permet également de rendre le projet compatible la réduction de la consommation d'espace demandée par la double comptabilité : loi climat et résilience et code de l'urbanisme.

Zones du PLUi	Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (en ha) générée par le PLUi (règlement graphique)	Mise en place du coefficient de rétention foncière : -15%
Consommation d'espace projetée pour l'habitat, les équipements locaux, services et commerces	63,51 ha	54 ha
Consommation d'espace projetée pour l'économie et le tourisme	10,74 ha	9,13 ha
Consommation d'espace projetée pour les équipements et les infrastructures d'intérêt communautaire	2,29 ha (équipements Agnos, ISDI Oloron)	2,29 ha
Total de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers, générée par le PLUi	76,54 ha	65,42ha

3.2.1. UNE REDUCTION GLOBALE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

3.2.1.1. Synthèse de la consommation d'espaces

Afin d'être compatible avec le code de l'urbanisme (article L151-4) l'élaboration du PLUi du Haut-Béarn doit proposer « les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ». Pour définir ces objectifs il s'agit d'« analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt ainsi que de regarder le potentiel de densification offert dans les enveloppes urbaines existantes. **(Détail du potentiel de densification + choix des secteurs de projets en annexe du rapport de présentation : fiches communes).**

En termes de consommation d'espace, le bilan qui peut être tiré du PLUi est le suivant :

POTENTIEL DE LOGEMENTS TOTAL PROPOSE DANS LE PLUi HAUT-BEARN SUR LA PERIODE 2025-2035 :

1579 logements projetés au total dont :

- **638 logements en densification du tissu urbain (43% des nouveaux logements), objectif estimé sur la base de la mobilisation d'un tiers du potentiel estimé en divisions parcellaires, prise en compte de l'intégralité dents creuses et d'un tiers des changements de destination :**
 - **331 logements en dents creuses et 90 divisions parcellaires (potentiel net),**
 - **217 logements vacants mobilisés,**
 - **184 changements de destination, dont on estime qu'il se fera environ 1 changement de destination sur trois en dix ans, soit 47 logements,**
- **929 logements en consommation d'espace ou comblement d'espaces interstitiels (57% des nouveaux logements), sans application de rétention foncière.**

CONSOMMATION D'ESPACE SUR LA PERIODE 2025-2035 :

Zones du PLUi	Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (en ha) générée par le PLUi (règlement graphique)	Mise en place du coefficient de rétention foncière : -15%
Consommation d'espace projetée pour l'habitat, les équipements locaux, services et commerces	63,51 ha	54 ha
Consommation d'espace projetée pour l'économie et le tourisme	10,74 ha	9,13 ha
Consommation d'espace projetée pour les équipements et les infrastructures d'intérêt communautaire	2,29 ha (équipements Agnos, ISDI Oloron)	2,29 ha
Total de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers, générée par le PLUi	76,54 ha	65,42 ha

Cela représente sans la rétention de -15% :

-une réduction de consommation d'espace de **moins 32%** par rapport à la décennie précédente conformément au code de l'urbanisme (article L. 151-4) (Rappel : la consommation d'espace 2015-2025 est de 111,77 ha toutes fonctions confondues)

-une trajectoire de réduction de **moins 54%** par rapport à la Loi Climat et Résilience (2011-2021/ 2021-2031) (Rappel : la consommation d'espace 2011-2021 est de 201 hectares).

Cela représente avec la rétention de -15% :

-une réduction de consommation d'espace de **moins 41%** par rapport à la décennie précédente conformément au code de l'urbanisme (article L. 151-4) (Rappel : la consommation d'espace 2015-2025 est de 111,77 ha toutes fonctions confondues)

-une trajectoire de réduction de **moins 77%** par rapport à la Loi Climat et Résilience (2011-2021/ 2021-2031) (Rappel : la consommation d'espace 2011-2021 est de 201 hectares).

	2011-2021	2015-2025
CHIFFRES DE LA CONSOMMATION PASSEE	201 ha	111,70ha
PROJET SANS LA RETENTION	Projet 2021-2031	Projet 2025-2035
	91,56 ha (conso 2021-2025 = 33,87 ha + conso 2021-2031 = 57,69) (Conso 2021-2031 = 76,54-18,85 = 57,69)	76,54 ha
PROJET AVEC LA RETENTION	Projet 2021-2031	Projet 2025-2035
	46,57 ha 65,42 -18,85 (OAP ouvertes post 2031)	65,42 ha

Communes	Dents creuses	Divisions parcellaires nettes (1/3)	Logements vacants à mobiliser	Besoin de logements en densification
Ance-Féas	13	3	2	18
Aren	22	5	2	29
Asasp-Arros	7	3	1	11
Aydius	1	0	1	2
Borce	0	1	0	1
Buziet	6	4	2	12
Cette-Eygun	2	0	0	2
Escot	0	0	0	0
Escou	0	0	3	3
Escout	7	1	2	10
Esquiüle	1	0	2	3
Estialescq	0	0	2	2
Etsaut	0	0	0	0
Eysus	12	2	2	16
Géronce	6	2	3	11
Gurmençon	6	5	3	14
Herrère	2	3	0	5
Issor	2	0	1	3
Lanne-en-Barétous	5	1	2	8
Lasseubetat	0	0	2	2
Lées-Athas	0	0	1	1
Lescun	0	0	1	1
Lourdios-Ichère	0	0	0	0
Lurbe-Saint-Christau	0	0	1	1
Moumour	6	3	2	11
Orin	0	1	2	3
Osse-en-Aspe	6	2	2	10
Poey d'Oloron	0	0	0	0
Sarrance	0	0	1	1
Saucède	0	0	1	1
Urdos	0	0	0	0
Verdets	0	2	2	4
Accous	7	1	5	13
Aramits	4	3	3	10
Arette	10	3	4	17
Bedous	6	4	5	15
Lasseube	26	6	6	38
Ogeu-les-Bains	17	6	6	29
Geüs d'Oloron	0	1	5	6

Préchacq-Josbaig	3	4	3	10
Saint-Goin	0	2	3	5
Agnos	16	2	11	29
Bidos	32	4	6	42
Estos	4	0	3	7
Goès	0	0	3	3
Ledeuix	18	3	9	30
Précilhon	4	2	2	8
Oloron Sainte Marie	80	11	100	191
	331	90	217	638

Figure 48 : Potentiel de logements du PLUi Haut-Béarn

3.2.2. UNE REDUCTION GLOBALE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AU REGARD DE DEUX TEMPORALITES

Pour rappel, comme précisé dans le diagnostic, le calcul de la consommation d'espaces passée se base notamment sur l'analyse d'une source de données pouvant être considérée comme peu favorable pour le territoire (OCS régionale NAFU) en comparaison avec d'autres sources tels que les fichiers fonciers. Pour autant, le territoire s'inscrit dans une démarche globale de réduction de la consommation d'espaces. Le choix d'une analyse plus fine a été privilégié avec l'utilisation de l'OCS régionale, inscrivant le projet dans une démarche plus vertueuse.

3.2.2.1. Analyse de la consommation d'espace observée sur les 10 dernières années avant l'arrêt du document (2015-2025) (vis-à-vis du Code de l'urbanisme)

Conformément au code de l'urbanisme (article L. 151-4), une analyse de la consommation d'espaces des dix années précédant l'arrêt du projet a été effectuée sur la période 2015-2025, conformément à la méthodologie retenue et exposée précédemment.

Cette analyse a été réalisée sur la base des éléments suivants : OCS 2009, 2015, 2020 et actualisée au réel sur la période 2021-2024 avec les autorisations d'urbanisme délivrées faisant l'objet d'une DOC (déclaration d'ouverture de chantier).

La consommation d'espace observée sur la période 2015-2025 (temporalité code de l'urbanisme) s'élève à **111, 77 ha**.

3.2.2.2. Analyse de la consommation d'espace observée sur 2011-2021 (vis-à-vis de la Loi Climat et Résilience)

La loi climat et résilience du 22 août 2021 est venue introduire l'objectif de « zéro artificialisation nette » ZAN à l'horizon 2050. Pour cela, la loi prévoit une diminution du rythme de l'artificialisation des sols par période décennale. Pour sa première période (2021-2031) elle fixe un objectif de division par deux de la consommation d'espaces par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

Sur le territoire, une analyse de la consommation d'espace a donc été effectuée sur la période 2011-2021. Cette analyse a été réalisée sur la base des éléments suivants : OCS 2009, 2015, 2020.

La consommation d'espace observée sur la période 2011-2021 (temporalité loi Climat et Résilience) s'élève à **201 ha**. Elle est de 33.87 ha sur la période 2021-2025.

3.2.2.3. Une compatibilité du projet aux objectifs de modération de la consommation d'espace

Le PLUi Haut-Béarn prévoit une consommation d'espace toutes fonctions urbaines confondues de **76,54 ha** et 65,42 en application le coefficient de rétention foncière de -15% (cf : **chapitre 3.2**) selon la répartition ci-dessous sur 10 ans :

Zones du PLUi	Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (en ha) générée par le PLUi (règlement graphique)	Mise en place du coefficient de rétention foncière : -15%
Consommation d'espace projetée pour l'habitat, les équipements locaux, services et commerces	63,51 ha	54 ha
Consommation d'espace projetée pour l'économie et le tourisme	10,74 ha	9,13 ha
Consommation d'espace projetée pour les équipements et les infrastructures d'intérêt communautaire	2,29 ha (équipements Agnos, ISDI Oloron)	2,29 ha
Total de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers, générée par le PLUi	76,54 ha	65,42 ha

Cela représente sans la rétention de -15% :

-une réduction de consommation d'espace de **moins 32%** par rapport à la décennie précédente conformément au code de l'urbanisme (article L. 151-4) (Rappel : la consommation d'espace 2015-2025 est de 111,77 ha toutes fonctions confondues)

-une trajectoire de réduction de **moins 54%** par rapport à la Loi Climat et Résilience (2011-2021/ 2021-2031) (Rappel : la consommation d'espace 2011-2021 est de 201 hectares).

Cela représente avec la rétention de -15% :

-une réduction de consommation d'espace de **moins 41%** par rapport à la décennie précédente conformément au code de l'urbanisme (article L. 151-4) (Rappel : la consommation d'espace 2015-2025 est de 111,77 ha toutes fonctions confondues)

-une trajectoire de réduction de **moins 77%** par rapport à la Loi Climat et Résilience (2011-2021/ 2021-2031) (Rappel : la consommation d'espace 2011-2021 est de 201 hectares).

Le projet du PLUi s'inscrit dans les objectifs de réduction de la consommation d'espace. Le projet est compatible avec la « trajectoire ZAN » vers un objectif de réduction de 50% d'ici 2050.

Le SCoT prévoit une consommation d'espace sur 20 ans de 138 ha toutes fonctions urbaines confondues, selon les prescriptions suivantes :

P.2.3.A Pour mettre en œuvre les obligations réglementaires nationales (loi climat et résilience) et régionales (SRADDET), le SCoT inscrit son aménagement et son développement à l'horizon 20 ans dans une enveloppe urbaine en extension maximale de 138 ha, qui conduit à une réduction de la consommation foncière de 54,5 % sur la première décennie, soit une enveloppe urbaine en extension maximale pour cette période de 84 ha et à une réduction de 36 % sur la deuxième décennie vis-à-vis de la première, soit 54 ha.

P.2.3.B Pour répondre aux triples objectifs d'un maintien de sa population, qui induit un desserrement des ménages, de l'accueil de 1 250 habitants à l'horizon 20 ans et d'un urbanisme qui privilégie la mixité des fonctions urbaines, il réserve 111ha (soit 80 % de l'enveloppe urbaine retenue) à des fonctions urbaines résidentielles, celles-ci incluant les logements, les équipements & services, les activités économiques (hors zones dédiées) et commerciales ou encore les réseaux utiles à leur desserte.

Figure 49 : Extraits du SCoT approuvé

Le SCoT prévoit donc sur 20 ans :

- 111 ha pour les fonctions urbaines résidentielles
- 27 ha pour les activités économiques des zones d'activités et les projets supra-communautaires.

Le projet répond favorablement aux objectifs affichés par le SCoT sur la temporalité 2020-2040 selon le schéma ci-dessous pour la partie habitat et équipements :

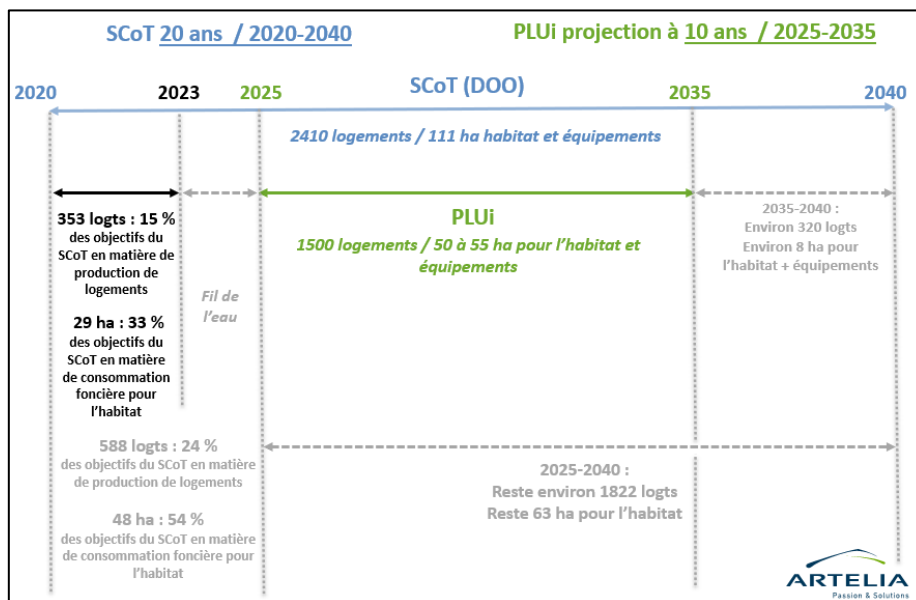


Figure 50 : Méthodologie d'analyse et de calcul pour arriver à une compatibilité au SCoT du Haut-Béarn

Le PLUi du Haut-Béarn projette pour l'économie et le tourisme :

- 8.54 d'extension des zones d'activités d'intérêt communautaire
- 2.2 ha pour des projets économiques communaux.

Par ailleurs, le PLUi projette des projets d'intérêt communautaire :

- 1.3 ha pour des équipements à Agnos (MECDU en cours).

Le PLUi est compatible avec le SCoT en vigueur.

Le projet est compatible avec les enjeux du code de l'urbanisme.

Article L.151-4 :

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

(...)

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

La temporalité du PLUi du Haut-Béarn est sur la période 2025-2035. Il s'agit de combiner les différentes législations en vigueur afin de répondre à toutes les exigences.



PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-E : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Version pour approbation



Crédits /

Photos :

Sauf mentions,
Communauté de communes du Haut Béarn

Rédaction & réalisation graphique :

EVEN



Table des matières

PARTIE 01 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT ..6

- I. Méthodologie mise en place pour l'analyse du PADD sur l'environnement..... 7
- II. Analyse des incidences des axes du PADD sur l'environnement 8

PARTIE 02 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE DANS LE PROJET DE PLUI.....18

- I. Déroulé de l'étude 19
- II. Prise en compte de la thématique « Territoire, paysage et patrimoine » dans la formalisation du projet de PLUi..... 20
- III. Prise en compte de la thématique « Milieux naturels et biodiversité » dans la formalisation du projet de PLUi..... 25
- IV. Prise en compte de la thématique « Ressources productives » dans la formalisation du projet de PLUi 30
- V. Prise en compte de la thématique « Capacités des réseaux » dans la formalisation du projet de PLUi 33
- VI. Prise en compte de la thématique « Risques naturels et technologiques » dans la formalisation du projet de PLUi..... 41
- VII. Prise en compte de la thématique « Transition énergétique » dans la formalisation du projet de PLUi 44

PARTIE 03 ANALYSE DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHES DE MANIERE NOTABLE.. ..48

- I. Analyse des incidences potentiellement induites par les zones à urbaniser49
- II. Analyse des incidences potentiellement induites par les STECAL182
- III. Analyse des incidences potentiellement induites par les emplacements réservés (ER).....202
- IV. Analyse des incidences potentiellement induites par les changements de destination207

PARTIE 04 ANALYSE DES INCIDENCES INDUITES PAR LE PLUI SUR LES SITES NATURA 2000.. ..210

- I. Rappel réglementaire.....211
- II. Présentation des zones Natura 2000 intersectant le périmètre de la CC du Haut-Béarn, et incidences potentielles.....212

PARTIE 05 ARTICULATION DU PLUI AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR243

- I. Préambule244
- II. Compatibilité du PLUi avec le SCoT de la CCHB.....244
- III. Compatibilité du PLUi avec le plan de mobilités simplifié Haut-Béarn276
- IV. Compatibilité du PLUi avec le Plan Climat-Air-Energie Territorial279
- V. Compatibilité du PLUi avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027285
- VI. Compatibilité du PLUi avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027 ..289
- VII. Compatibilité du PLUi avec la charte du Parc National des Pyrénées.....293

PARTIE 06 INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN

ŒUVRE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT299

- I. AXE 1 : RETROUVER UNE DYNAMIQUE
DEMOGRAPHIQUE EN S'APPUYANT
SUR LE FONCTIONNEMENT
TERRITORIAL300
- II. Axe 2 : Accompagner l'évolution des
activités économiques socles du
territoire302
- III. AXE 3 : PRESERVER L'ENVIRONNEMENT
NATUREL ET PAYSAGER ET REDUIRE LA
VULNERABILITE DU TERRITOIRE FACE
AUX RISQUES303
- IV. AXE 4 : UNE GESTION RAISONNEE DES
RESSOURCES DU TERRITOIRE.....305

ANNEXES METHODOLOGIE EMPLOYEE PAR ENVOLIS POUR LES INVENTAIRES TERRAINS ET RESULTATS DE CES INVENTAIRES..307

- I. Note méthodologique.....308
- II. Annexe.....318
- III. Fiches terrain320

PREAMBULE

Compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, la communauté de communes du Haut-Béarn a choisi de s'inscrire dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, par délibération du 7 juillet 2021.

L'évaluation environnementale est un processus obligatoire dans l'élaboration des PLUi, conformément à l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme. Elle vise notamment, en se basant sur les enjeux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) à :

- Analyser les effets notables, tant positifs que négatifs de la mise en place du projet de PLUi sur l'environnement ;
- Proposer, en cas d'incidences négatives, des mesures susceptibles d'éviter, de réduire voire de compenser ces incidences ;
- Retracer et analyser les choix retenus au regard des enjeux identifiés ;
- Préparer le suivi environnemental du document.

Elle permet d'intégrer dès le début de l'élaboration du PLUi une réflexion poussée sur les impacts sur l'environnement, qui doit se révéler force de propositions pour le projet en construction.

PARTIE

01

ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

I. METHODOLOGIE MISE EN PLACE POUR L'ANALYSE DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale du PLUi analyse notamment les incidences induites par le choix de développement de la collectivité sur l'environnement. Ces choix sont guidés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi, qui définit la trajectoire globale de développement que souhaite prendre la collectivité.

Pour rendre compte des incidences, chaque axe du PADD fait l'objet d'une analyse détaillée, présentant ses effets sur chaque thématique environnementale. Les tableaux déclinés ci-dessous permettent de visualiser l'impact global de l'ensemble des objectifs définis par le PADD, sur toutes les thématiques environnementales.

Le tableau suivant récapitule les critères d'identification et de caractérisation des incidences des objectifs sur l'environnement et précise les valeurs de ceux-ci.

Tableau 1 : Critères d'identification et de caractérisation des incidences du PADD du PLUi sur l'environnement

CRITERES	DEFINITIONS	VALEURS	
Nature	Détermine l'existence ou non de l'incidence et la qualifie	POSITIVE	NEGATIVE
Caractère	Détermine la relation de causalité entre le PLUi et l'enjeu environnemental analysé	POSITIVE DIRECTE	NEGATIVE DIRECTE
		POSITIVE INDIRECTE	NEGATIVE INDIRECTE
Point de vigilance	Effet potentiellement négatif en fonction des conditions de mise en œuvre de la disposition considérée	V : Point de vigilance	

Cette lecture par objectif du PADD correspond à une lecture « horizontale » du tableau de synthèse. Chaque ligne de ce dernier correspond à un objectif. La lecture d'une ligne permet ainsi de visualiser le « spectre » de l'effet d'un objectif : s'agit-il d'une disposition ayant un effet sur plusieurs enjeux environnementaux, ou d'un objectif touchant un enjeu environnemental particulier ? Le spectre large ou restreint ne préjuge toutefois pas de la force de l'objectif et de l'importance quantitative des impacts à attendre sur l'environnement.

II. ANALYSE DES INCIDENCES DES AXES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Analyse des incidences de l'axe 1 du PADD sur l'environnement

	Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé
AXE 1 : RETROUVER UNE DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE EN S'APPUYANT SUR LE FONCTIONNEMENT TERRITORIAL							
A. Favoriser la relance démographique en soutenant la production de logements permanents		V	V	V	V	V	V
B. Un développement urbain principalement axé sur la revitalisation des cœurs de bourgs			V	V			
C. Maintenir une offre de services et d'équipements de proximité dans les bassins de vie répondant aux besoins quotidiens des habitants et des visiteurs	V	V		V	V		

Les enjeux pour la communauté de communes sont de permettre l'accueil de population nouvelle tout en structurant le développement urbain en fonction de l'identité de son territoire, de son niveau d'équipement et de ses besoins.

Le projet de la communauté de communes vise, par ailleurs, à renforcer la cohésion territoriale en bassins de vie en poursuivant notamment la diversification du parc de logements, afin de répondre aux nouveaux besoins induits par les évolutions sociétales de la population.

Le PADD décline cet axe en 3 objectifs :

- Favoriser la relance démographique en soutenant la production de logements permanents
- Un développement urbain principalement axé sur la revitalisation des cœurs de bourgs
- Maintenir une offre de services et d'équipements de proximité dans les bassins de vie répondant aux besoins quotidiens des habitants et des visiteurs



Principales incidences positives

Cet axe aura une incidence globalement positive sur l'ensemble des composantes environnementales du territoire. En effet le PADD affirme la volonté de diversifier et d'améliorer la qualité des logements notamment en termes de performances énergétiques (ancien et neuf), la qualité de l'espace public notamment en matière de mixité des usages et d'équilibre des services.

Le PADD affiche clairement un objectif de développement prioritairement sur les centres-bourgs, en mobilisant d'abord les bâtiments vacants, puis la densification d'espaces déjà bâtis, et, en dernier recours, le développement des extensions. Cet objectif entraîne donc la limitation de la consommation d'espace, du risque de mitage du territoire, du risque de destruction d'espaces naturels remarquables et de coupure de continuités écologiques. Son application va favoriser le déploiement des modes de déplacement doux et donc la diminution des émissions de GES dans le secteur des transports.



Principales incidences négatives

Le maintien de la population et l'accueil de nouveaux habitants passe par le développement de nouvelles infrastructures résidentielles qui entraînent une consommation d'espaces, et potentiellement d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Ce développement peut conduire ponctuellement à l'artificialisation de sites actuellement non-aménagés, et donc à la destruction d'éléments de nature ordinaire à leur droit.



Points de vigilance

Plusieurs points de vigilance sont à relever :

- L'intégration **paysagère** et **architecturale** des constructions (neuves, réhabilitées) et la prise en compte des **enjeux patrimoniaux** ;
- La préservation d'espaces de **nature en ville** ;
- La gestion des **espaces de transition** entre zones urbanisées et zones d'espace naturel, agricole ou forestier ;
- L'augmentation de l'exposition des personnes et des biens aux **risques naturels** (inondation, ruissellement et érosion des sols) et **technologiques**, mais également aux **nuisances** (nuisances sonores d'origine routière) et aux **pollutions** ;
- La capacité du territoire à traiter **l'augmentation des besoins en alimentation en eau potable** (disponibilité de la ressource) et le **déploiement du réseau d'alimentation** sur des sites potentiellement non-desservis actuellement ;
- La capacité du territoire à traiter **l'augmentation des besoins en assainissement** ;
- La capacité du territoire à traiter **l'augmentation des besoins en traitement des déchets** notamment dans le cadre de réhabilitation (gestion des déchets dans une perspective d'économie circulaire) ;
- Le développement d'une **mobilité durable** : utilisation de **matériaux perméables**, favorables à l'infiltration de l'eau.

2. Analyse des incidences de l'axe 2 du PADD sur l'environnement

	Milieux naturels et bio-diversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé
AXE 2 : ACCOMPAGNER L'EVOLUTION DES ACTIVITES ECONOMIQUES SOCLES DU TERRITOIRE							
A.Un tissu économique identitaire et structurel existant à consolider		V	V	V	V		
B.Faciliter la diversification et la reprise des activités agricoles dans une logique de pérennisation des exploitations		V				V	
C.Une stratégie touristique diversifiée et durable		V	V			V	

Le PADD décline cet axe en 3 objectifs :

- Un tissu économique identitaire et structurel existant à consolider ;
- Faciliter la diversification et la reprise des activités agricoles dans une logique de pérennisation des exploitations ;
- Une stratégie touristique diversifiée et durable.



Principales incidences positives

Cet axe aura une incidence globalement positive sur l'ensemble des composantes environnementales du territoire. En effet, le PADD affiche clairement des objectifs de revitaliser les centres-bourgs, de renforcer la mixité fonctionnelle des cœurs de village et d'optimiser le foncier des espaces économiques existants. Ces objectifs entraînent donc la limitation de la consommation d'espace, du risque de mitage du territoire, du risque de destruction d'espaces naturels remarquables et de coupure de continuités écologiques. Son application va favoriser le déploiement des modes de déplacement doux et donc la diminution des émissions de GES dans le secteur des transports.

Cet axe affiche également la volonté d'ancrer l'activité touristique dans une perspective durable, respectueuse des paysages et de l'environnement, en alliant écologie et activités économiques.



Principales incidences négatives

La consolidation du tissu économique passe par le développement de nouvelles infrastructures qui entraîne une consommation d'espaces, et potentiellement d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Ce développement peut conduire ponctuellement l'artificialisation de sites actuellement non-aménagés, et donc à la destruction d'éléments de nature ordinaire à leur droit.



Points de vigilance

Plusieurs points de vigilance sont à relever :

- L'intégration **paysagère** et **architecturale** des constructions (neuves, réhabilitées) et la prise en compte des **enjeux patrimoniaux** ;
- L'augmentation de l'exposition des personnes et des biens aux **risques naturels** (inondation, ruissellement et érosion des sols) et **technologiques**, mais également aux **nuisances** (nuisances sonores d'origine routière) et aux **pollutions** ;
- La capacité du territoire à traiter **l'augmentation des besoins en alimentation en eau potable** (disponibilité de la ressource) et le **déploiement du réseau d'alimentation** sur des sites potentiellement non-desservis actuellement ;
- La capacité du territoire à traiter **l'augmentation des besoins en assainissement** ;
- La capacité du territoire à traiter **l'augmentation des besoins en traitement des déchets** notamment dans le cadre de réhabilitation (gestion des déchets dans une perspective d'économie circulaire).

3. Analyse des incidences de l'axe 3 du PADD sur l'environnement

	Milieux naturels et bio-diversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé
AXE 3 : PRESERVER L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET PAYSAGER ET REDUIRE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE FACE AUX RISQUES							
A. Valoriser la pluralité des paysages et des patrimoines							
B. Préserver la richesse des espaces naturels							
C. Les risques							

Pour relever les défis environnementaux et climatiques, il est important d'assurer un développement harmonieux du territoire avec son environnement. En effet, cet environnement (paysage, biodiversité...) doit être préservé car c'est un atout majeur du Haut-Béarn.

Le PADD décline cet axe en 3 objectifs :

- Valoriser la pluralité des paysages et des patrimoines
- Préserver la richesse des espaces naturels
- Les risques



Principales incidences positives

Cet axe du PADD, vise à la préservation des éléments environnementaux du territoire. Son application entraine donc des **incidences positives** sur toutes les thématiques environnementales traitées.

L'objectif 3.A du PADD est totalement dédié à la valorisation de la **qualité paysagère et patrimoniale** du territoire.

L'objectif 3.B vise à **préserver la richesse des espaces naturels**, avec des leviers tels que la préservation des réservoirs de biodiversité, l'atténuation des éléments fragmentant la fonctionnalité écologique des milieux, la limitation de l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur, etc.

L'objectif 3.C vise à protéger la population et les biens des **risques et nuisances**, et notamment des risques d'inondation et de mouvements de terrain.

La préservation des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue, mais également l'évitement des zones les plus à risques, sont des leviers qui participent de manière indirecte à : **la limitation de la consommation d'espace** sur le territoire, **la réduction des risques de pollution diffuse de la ressource** ainsi que la **préservation des espaces puit de carbone du territoire**.

Etant donnée la nature des orientations déclinées par cet axe, **aucune incidence négative, ni aucun point de vigilance n'est à relever.**

4. Analyse des incidences de l'axe 4 du PADD sur l'environnement

	Milieux naturels et bio-diversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé
AXE 4 : UNE GESTION RAISONNEE DES RESSOURCES DU TERRITOIRE							
A. Œuvrer pour le déploiement du mix énergétique	V	V		V			
B. Prendre en compte les capacités de la ressource en eau dans le développement envisagé							
C. Accompagner l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique							
D. Concilier développement et préservation de la ressource foncière	V				V		

Pour relever les défis environnementaux et climatiques, il est crucial d'engager le territoire vers une plus grande sobriété énergétique mais également une sobriété dans les usages de l'eau. Il est nécessaire d'accompagner les transitions pour accroître l'efficacité énergétique et le taux de production d'énergies locales et décarbonées.

Le PADD décline cet axe en 4 objectifs :

- Œuvrer pour le déploiement du mix énergétique

- Prendre en compte les capacités de la ressource en eau dans le développement envisagé
- Accompagner l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique
- Concilier développement et préservation de la ressource foncière



Principales incidences positives

Cet axe du PADD vise à l'accompagnement des transitions du territoire. Son application entraîne donc des **incidences positives** sur toutes les thématiques environnementales traitées.

L'objectif 4.A du PADD vise à **augmenter la production d'énergie renouvelable**, mais de manière cadrée, tout en prenant en compte les sensibilités environnementales et paysagères du territoire. Cela se traduit par la priorisation des projets sur des infrastructures existantes ou des sites déjà bâtis ou encore la préservation des enjeux patrimoniaux dans la rénovation énergétique.

L'objectif 4.B vise à **préserver la ressource en eau**, avec des leviers tels que la limitation des extensions urbaines pour éviter l'extension du réseau et ainsi minimiser les risques de perte, protéger la ressource des risques de pollution, protéger les captages d'alimentation en eau potable et tendre vers une gestion intégrée de la ressource en eau, etc. Le PADD affiche clairement une volonté de **conditionner le développement du territoire à ses capacités d'alimentation en eau potable**.

L'objectif 4.C vise à **accompagner l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique**, avec des leviers tels que la limitation de la consommation d'espace naturel et forestier et de l'imperméabilisation des sols, la préservation des espaces naturels participant à la séquestration carbone et au cycle de l'eau.



Points de vigilance

Etant donnée la nature des orientations déclinées par cet axe, **aucune incidence négative**. Toutefois, quelques **points de vigilance** sont à relever :

- L'intégration **paysagère des dispositifs** de production d'EnR et la prise en compte des **enjeux patrimoniaux** ;
- L'intégration de la résorption des **continuités écologiques et sédimentaires** et de l'état de la **ressource en eau dans une vision prospective** dans le **déploiement des microcentrales** ;
- La prise en compte des **enjeux de biodiversité et des enjeux de risques et nuisances** pour les habitants et usagers lors de la réutilisation de friches.

5. Synthèse des incidences induites par le PADD sur l’environnement

Le tableau suivant fait la synthèse, par axe, des incidences positives et négatives induites sur l’environnement par le PADD du PLUi. Il permet de mettre en évidence que le PADD, tel que décliné, est susceptible d’induire des incidences négatives plus ou moins importante sur les différentes composantes environnementales.

Cette conclusion doit cependant être nuancée, car certaines incidences identifiées trouvent des leviers d’atténuation directement dans le PADD, on encore dans le projet règlementaire décliné par le PLUi. Le tableau ci-dessous (tableau 3) permet de mettre en évidence ces leviers d’atténuation.

Tableau 2 : Synthèse des incidences positives et négatives induites par le PADD sur l'environnement

	Milieux naturels et bio-diversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé
Axe 1 : retrouver une dynamique démographique en s'appuyant sur le fonctionnement territorial	V	V	V	V	V	V	V
Axe 2 : accompagner l'évolution des activités économiques socles du territoire		V	V	V	V	V	
Axe 3 : préserver l'environnement naturel et paysager et réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques							
Axe 4 : une gestion raisonnée des ressources du territoire	V	V		V	V		

Tableau 3 : Leviers (issus directement du PADD ou de la déclinaison réglementaire du PLUi) permettant d’atténuer les incidences négatives induites par le PADD.

INCIDENCES NEGATIVES	LEVIERS D’ATTENUATION DIRECTS DECLINES PAR LE PADD	LEVIERS D’ATTENUATION DIRECTS ISSUS DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Incidences négatives induites sur la consommation d’espace par le développement d’infrastructures	<u>Objectif 1.B</u> : un développement urbain principalement axé sur la revitalisation des cœurs de bourgs <u>Objectif 2.A</u> : un tissu économique identitaire et structurel existant à consolider	• Positionnement des zones de développement en densification ou en extension directe de la trame urbaine existante. • Encadrement de l’emprise au sol des nouvelles constructions, des extensions et des annexes dans le règlement écrit. • Identification de STECAL majoritairement sur des sites déjà existants
Axes 1 et 2 du PADD		

PARTIE

02

PRISE EN COMPTE DES EN-
JEUX ENVIRONNEMENTAUX
DU TERRITOIRE DANS LE PRO-
JET DE PLUI

I. DEROULE DE L'ETUDE

L'analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire se décompose selon les grandes thématiques environnementales étudiées dans l'Etat Initial de l'Environnement. Pour chacune de ces thématique, l'étude suit le schéma présenté ci-dessous :



II. PRISE EN COMPTE DE LA THEMATIQUE « TERRITOIRE, PAYSAGE ET PATRIMOINE » DANS LA FORMALISATION DU PROJET DE PLUi

1. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

 ATOUTS	FAIBLESSES 
• Une grande qualité paysagère (topographie graduée, réseau hydrographique dense, territoire forestier) • Une grande richesse patrimoniale et paysagère reconnue et protégée • Une architecture traditionnelle marquante, identitaire et facteur d'attractivité	• L'urbanisation diffuse, le mitage du paysage • Des transitions paysagères entre l'urbain et le rural à qualifier en particulier pour les secteurs d'extension récente
 OPPORTUNITES	MENACES 
• La valorisation des vues • La communication sur les richesses du territoire et la valorisation du patrimoine identitaire • La réhabilitation d'anciens bâtiments à l'abandon	• La fermeture du paysage lié à l'abandon de l'activité pastorale • Une banalisation de l'architecture des nouvelles constructions et en périphérie de bourg
 ENJEUX	
• Adapter le modèle d'aménagement urbain du territoire en prenant davantage en compte les spécificités des paysages qui l'accueillent • Améliorer les scénographies d'entrée de bourgs • Lutter contre la déprise agricole qui induit une fermeture des paysages.	

2. Prise en compte des enjeux dans le PADD

ENJEUX IDENTIFIES PAR L'EIE	PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX
Adapter le modèle d'aménagement urbain du territoire en prenant davantage en compte les spécificités des paysages qui l'accueillent	1.B.Un développement urbain principalement axé sur la revitalisation des cœurs de bourgs 3.A. Valoriser la pluralité des paysages et des patrimoines
Améliorer les scénographies d'entrée de bourgs	3.A. Valoriser la pluralité des paysages et des patrimoines

ENJEUX IDENTIFIES PAR L'EIE	PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX
Lutter contre la déprise agricole qui induit une fermeture des paysages.	2. B.Faciliter la diversification et la reprise des activités agricoles dans une logique de pérennisation des exploitations

3. Prise en compte des enjeux dans la déclinaison règlementaire du PLUi

a) Comment le PLUi prend davantage en compte les spécificités des paysages dans son modèle de développement ?

▪ En reconnaissant les paysages naturels et agricoles du territoire dans le zonage

Les paysages du territoire sont largement dominés par les espaces naturels et agricoles. Afin de protéger au mieux ces espaces, le PLUi identifie et classe les espaces naturels et agricoles du territoire en zone naturelle (N) et zone agricole (A). Ces classements se décomposent en plusieurs sous-zonages :

- Une zone N classique (N), qui autorise sous conditions les constructions à destination : d'exploitation agricole, d'exploitation forestière, de logements, de constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics, l'extension, la réhabilitation et la rénovation de bâtiments ;
- Une zone N continuités écologiques (Nce) où toute construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de continuité écologique, à l'exception des constructions à vocation forestière, des ouvrages et installations nécessaires aux constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics ;
- Des sous-zonages (Na, Nae, Ncc, Nde, Ne, Ner, Ng, Ngf, Nj, NL, Nsm, Ntm, Nt1, Nt2 et Nv) correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ou des secteurs d'équipements publics ;
- Un zonage agricole classique (Ac), qui autorise, sous conditions, les constructions à destination : d'exploitation agricole, les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif ;
- Un zonage agricole protégé (Ap) qui correspond aux espaces agricoles à forte sensibilité paysagère, où seules les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics sont autorisées ;
- Un zonage agricole continuités écologiques (Ace) qui correspond à la protection et la mise en valeur de la trame verte et bleue où toute construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de continuité écologique, à l'exception des constructions à vocation forestière, des ouvrages et installations nécessaires aux constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics ;
- Des sous-zonages (Aeq, At) correspondant aux activités de type « centre équestre » et aux zones agricoles touristiques.



Environ **98 %** de la surface du territoire est classée en **zone agricole ou zone naturelle**, dont environ **16%** en zone agricole continuités écologiques (**Ace**), **0,19 %** en zone agricole protégée (**Ap**) et **34 %** en zone N continuités écologiques (**Nce**).

▪ En protégeant les éléments de végétation structurants

A l'échelle du département des Pyrénées-Atlantiques, le seuil de défrichement des boisements est placé à 2ha. Le PLUi identifie des boisements présentant des surfaces inférieures à 2ha en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre des articles L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme sur le règlement graphique, et définit des prescriptions réglementaires spécifiques. Ainsi, dans les EBC, le règlement écrit précise que la suppression des boisements est interdite. De plus, toute coupe ou abattage est soumis à déclaration préalable.

Outre les EBC, le PLUi identifie :

- Les cours d'eau du territoire et protège leurs abords, en appliquant un zonage Nce ;
- Des linéaires boisés au titre du L.151-23 du CU ;
- Des éléments paysagers à protéger au titre du L.151-19 du CU ;
- Des éléments paysagers à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre du L.151-23 du CU.

Sauf cas dérogatoires, les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas d'abattage, remplacés par des plantations équivalentes d'essence locale ou adaptée au changement climatique.



540,7 ha sont couverts par une prescription « **Espaces Boisés Classés** » au titre des articles L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme. **13 391,9 ha** sont couverts par une prescription « **Espaces boisés** » au titre de l'article L.151-23 du CU ». Environ **1300 km de linéaires boisés** sont protégés au titre de l'article L.151-23 du CU. **30 éléments paysagers** sont protégés pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du CU).

Suite à la période de consultation :

- **539,4 ha sont couverts par une prescription « Espaces Boisés Classés » au titre des articles L.133-1 et suivants du code de l'urbanisme (suppression d'une EBC sur la commune d'Ogeu-les-Bains).**
- **13 316,8 ha sont couverts par une prescription surfacique « Eléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU ».**
- **Environ 1 300 km de linéaires boisés sont protégés au titre de l'article L.151-23 du CU.**
- **76 éléments paysagers ponctuels sont protégés pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23 du CU).**

▪ En proposant une OAP thématique améliorant la qualité écologique et paysagère globale du territoire

Les OAP thématiques « Patrimoine » et « Trame verte et bleue, Paysage » comportent des orientations relatives à la prise en compte du végétal et à la qualité paysagère des projets. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction réglementaire (règlement et zonage) du PLUi. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment :

- La recherche de cohérence dans l'utilisation des matériaux et l'aspect (toiture ardoise sur une extension de maison en ardoise ou de même aspect...) ;
- Pour préserver les volumes et les façades, les nouveaux bâtiments doivent présenter des volumes simples et respecter la structure du bâti traditionnel (hauteur de l'égout, hauteur au faîtage, inclinaison des toitures...) ;

- Pour les clôtures végétales ou haies ajoutées à d'autres dispositifs, les haies composées d'une seule espèce, persistante et/ou invasive, sont interdites. Les haies doivent inclure au moins trois espèces différentes, avec un maximum d'un tiers de persistantes ;
- Dans les zones urbaines et à urbaniser, tout projet de construction ou aménagement veillera à préserver au mieux les formations arborées et/ou arbustives existantes (espaces boisés, alignements d'arbres ou arbres isolés) ;
- Maintenir la trame bocagère existante au-delà des haies qui ont été identifiées au règlement graphique ;
- Préserver les ripisylves qui jouent de multiples rôles.

■ En limitant le mitage et l'étalement urbain

Le développement de l'urbanisation (zones résidentielles, zones d'activités économiques, équipements, etc.) a un fort impact sur l'intégrité des paysages locaux. L'un des objectifs du PLUi est de contrôler cette urbanisation tout en optimisant son enveloppe foncière. Afin de répondre à cet objectif, le positionnement des zones ouvertes à l'urbanisation a été réalisé au plus près du tissu urbain existant.

Concernant les STECAL, ceux-ci couvrent majoritairement des espaces déjà construits / aménagés. Le règlement écrit décline des règles d'aménagement spécifiques à chaque STECAL, afin de répondre le plus précisément aux besoins de chaque site.

Le PADD affiche des **objectifs chiffrés** de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Pour s'inscrire dans la trajectoire de sobriété foncière, le PLUi limite l'extension des enveloppes urbaines sur les espaces NAF entre **63 ha et 68 ha pour les 10 prochaines années**. Les éléments de justification des objectifs et mesures en faveur de la réduction de la consommation d'espace sont présentés dans le livret « Justification des choix » du rapport de présentation.



2% de la surface du territoire est classée en **zone urbaine U** et **0,04%** de la surface du territoire est classée en **zone à urbaniser AU**. Les **STECAL** couvrent environ **1,33%** de la surface totale du territoire.

■ En encadrant strictement l'aspect général des nouvelles constructions

Dans son règlement écrit, le PLUi décline un article relatif à la volumétrie et à l'implantation des constructions. Cet article détermine les possibilités d'implantation des nouvelles constructions par rapport aux emprises publiques, aux voies et aux limites séparatives. Des prescriptions concernent également l'emprise au sol ainsi que la hauteur des constructions.

Le PLUi décline également un article relatif à la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des nouvelles constructions, qui décline des prescriptions concernant les façades, les toitures, les ouvertures, les installations techniques mais également l'aspect des clôtures.

Ces articles sont déclinés pour chaque type de zone, ce qui permet de contrôler l'aspect extérieur des constructions selon le degré de sensibilité paysagère et patrimoniale de chaque zone.

Les OAP sectorielles du PLUi déclinent, pour chaque nouvelle zone ouverte à l'urbanisation, des leviers facilitant leur intégration paysagère : travail sur le type et la densité des bâtiments, travail sur les lisières (lisières végétales, cheminements doux, etc.) mais également positionnement d'espaces de nature à créer ou à préserver.

Enfin, les OAP thématiques visent à favoriser la qualité urbaine, architecturale et paysagère de projets divers pouvant être menés sur le territoire. L'OAP patrimoine contribue à rendre visible, lisible et compréhensible par le plus grand nombre, le patrimoine qui fait l'identité du territoire du Haut-Béarn. Sa

protection et sa mise en valeur sont régulièrement questionnées lors des projets de réhabilitation : doit-on systématiquement restaurer à l'identique ? Comment intégrer des éléments contemporains ? Comment modifier la façade ?

▪ En protégeant les éléments de patrimoine bâti du territoire

Localement, le PLUi identifie des éléments de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'éléments de patrimoine bâti structurants, tels que des églises, des maisons à meneaux, métairies, etc. Mais également des éléments de patrimoine vernaculaire, tels que des pigeonniers, des lavoirs, des abreuvoirs, des puits, etc.

Le règlement du PLUi précise notamment que :

- La démolition d'un élément de patrimoine bâti identifié au PLUi est soumise à permis de démonter;
- Les travaux menés sur le bâtiment identifié par cette prescription ne doivent pas porter atteinte à sa valeur patrimoniale, et doivent respecter son cadre architectural originel.



Le PLUi identifie :

- **130 éléments au titre du patrimoine bâti à protéger (136 suite à la période de consultation) ;**
- **43 linéaires de patrimoine bâti à protéger (murets en pierre, canaux) ;**
- **19 ensemble bâti ou paysager à protéger (parcs, vestiges, thermes, etc. ; 11 suite à la période de consultation).**

b) Comment le PLUi permet d'améliorer les scénographies d'entrée de bourgs ?

▪ En reconnaissant les paysages agricoles à forte sensibilité paysagère dans le zonage

Le PLUi identifie et classe les espaces agricoles du territoire à forte sensibilité paysagère en zone agricole protégé (Ap), bien souvent localisée en entrées de bourgs. Dans la zone Ap, seules les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics sont autorisées.



0,19 % de la surface du territoire est classée en **zone agricole protégé Ap**.

▪ En proposant une OAP thématique améliorant la qualité paysagère des entrées de bourgs

Les OAP thématiques « Patrimoine » et « Trame verte et bleue, Paysage » comportent des orientations relatives à la prise en compte de la qualité paysagère des projets. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction réglementaire (règlement et zonage) du PLUi. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment :

- Préserver les entrées de bourg qui offre des vues particulières sur l'église, les terres agricoles etc.
- Conserver les ruptures entre bourgs, quartiers, hameaux qui facilitent la lecture du paysage, les continuités de la trame verte et bleue

III. PRISE EN COMPTE DE LA THEMATIQUE « MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE » DANS LA FORMALISATION DU PROJET DE PLUi

1. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

 ATOUTS	FAIBLESSES 
- Des milieux naturels et une biodiversité riche et diversifiée, reconnus par plusieurs périmètres institutionnels - Une trame verte et bleue globalement fonctionnelle sur le territoire - Une patrimoine arboré important à protéger.	- Des milieux naturels vulnérables à l'activité humaine - Une surfréquentation touristique sur certains sites emblématiques
 OPPORTUNITES	MENACES 
Mise en place de trames vertes et bleues dans les documents d'urbanisme pour conserver des continuités écologiques	L'appauvrissement des milieux et la perte de biodiversité par homogénéisation ou modification des pratiques agro-pastorales
 ENJEUX	
- Préserver, voire renforcer les richesses existantes : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, notamment au sein des vallées des cours d'eau ; - Assurer la transparence écologique de la plaine urbanisée et des axes de circulation. - Maintenir une agriculture respectueuse des milieux naturels, notamment le pâturage extensif et les pratiques sylvicoles ; - Préserver de l'urbanisation tous les espaces sensibles et à forts enjeux de biodiversité : pelouses calcicoles et zones humides.	

2. Prise en compte des enjeux dans le PADD

ENJEUX IDENTIFIES PAR L'EIE	PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX
Préserver, voire renforcer les richesses existantes : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, notamment au sein des vallées des cours d'eau ;	3.B.Préserver la richesse des espaces naturels
Assurer la transparence écologique de la plaine urbanisée et des axes de circulation.	
Maintenir une agriculture respectueuse des milieux naturels, notamment le pâturage extensif et les pratiques sylvicoles	

ENJEUX IDENTIFIES PAR L'EIE	PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX
Préserver de l'urbanisation tous les espaces sensibles et à forts enjeux de biodiversité : pelouses calcicoles et zones humides	

3. Prise en compte des enjeux dans la déclinaison règlementaire du PLUi

a) Comment le PLUi préserve tous les espaces sensibles et à forts enjeux de biodiversité ?

(Enjeu 1 et 4 de l'EIE)

▪ En traduisant dans le règlement graphique la Trame Verte et Bleue déclinée dans le PLUi

Dans l'Etat Initial de l'Environnement, le PLUi décline les principes de la **Trame Verte et Bleue du territoire**. Le PLUi décline des **outils règlementaires** permettant de traduire l'organisation de cette Trame Verte et Bleue :

- Les principaux réservoirs de biodiversité ont été classé en zone agricole continuités écologiques (Ace) ou naturelle continuités écologiques (Nce). Le règlement associé à des sous-zonage est plus restrictif.
- Le règlement écrit précise que toute nouvelle construction est interdite à moins de 10 m des cours d'eau mesuré depuis le haut de talus de la berge.

▪ En protégeant les espaces de zones humides

Les zones humides ont été identifié au règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sont interdits tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptibles de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, notamment : les affouillements et exhaussements des sols, l'assèchement, le remblaiement ou le comblement, les dépôts divers, la création de plans d'eau artificiels et l'imperméabilisation des sols. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des milieux présents.



Le PLUi protège au total environ **1 022 ha de zones humides**.

b) Comment le PLUi préserve-t-il les continuités écologiques fonctionnelles du territoire ?

▪ En protégeant les éléments de végétation structurants

Le PLUi décline des mesures règlementaires permettant de préserver les boisements et les espaces de ripisylves présents sur le territoire.

▪ En prenant des dispositions règlementaires particulières sur les abords de cours d'eau

Le PLUi identifie et protège sur le règlement graphique les cours d'eau ainsi que leurs abords. Ces zones sont repérées par une trame règlementaire au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme (linéaires boisés). Le règlement écrit précise que : « Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas d'abattage, remplacés par des plantations équivalentes d'essence locale ou adaptée au changement climatique (sur une logique d'ensemble de cohérence de la masse boisée). Lorsque des alignements végétaux sont identifiés le long d'un chemin ou d'un cours d'eau, les effets réglementaires du PLU s'appliquent sur les deux rives du chemin ou du cours d'eau dès lors qu'ils sont longés par des linéaires.

De façon dérogatoire, un abattage de masse boisée peut être autorisé :

- Au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés,
- Pour des critères de sécurité,
- Dans le cas d'un élargissement de voirie ou de création d'un accès, et ce, en l'absence de solution alternative. »

Le règlement écrit précise que toute nouvelle construction est interdite à moins de 10 m des cours d'eau mesuré depuis le haut de talus de la berge.

■ **En proposant une OAP thématique améliorant la qualité écologique et paysagère globale du territoire**

L'OAP thématique « Trame verte et bleue, Paysage » comporte des orientations relatives à la fonctionnalité des corridors et aux perméabilités pour le déplacement de la faune et de la flore. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction règlementaire (règlement et zonage) du PLUi. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment :

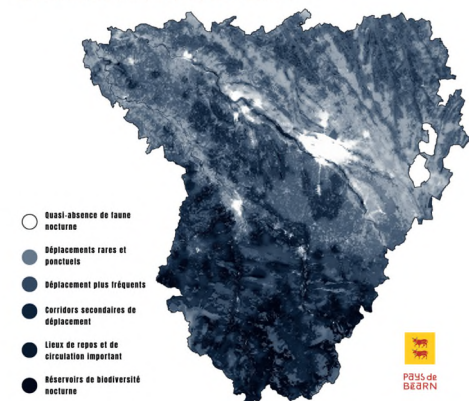
- Au regard de ce qui est autorisé dans les zones concernées, pour tout projet pouvant émerger au sein des corridors de biodiversité identifiés, ne pas créer de rupture et à maintenir la fonctionnalité de ces espaces.
- En complément des prescriptions réglementaires (cf. clôtures en limite de zones A et N du règlement écrit), favoriser des clôtures perméables dans leur partie basse afin de permettre le passage de la petite faune.
- Intégrer une nature de proximité : s'appuyer sur les espaces verts mais également des jardins privés pour créer des espaces relais de la trame verte : surfaces perméables, plantations, etc.

L'OAP thématique « Trame verte et bleue, Paysage » comporte également des orientations relatives à la trame noire. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment :

- La réduction des luminaires lorsque le contexte paysager domine, notamment le long de la trame verte et bleue, plus précisément sur les linéaires de ripisylve qui bordent les cours d'eau, ainsi qu'au sein des sites Natura 2000 et leurs abords.
- L'intégration à toutes les échelles de projet la sensibilisation aux sources lumineuses pouvant être nuisible : réduire la quantité de lumière émise, ainsi que la durée de l'éclairage, et de favoriser l'utilisation de dispositifs de détecteurs de présence.

LA TRAME NOIRE

Où circulent les animaux la nuit sur le Béarn ?



- La limitation des éclairages au strict nécessaire, ainsi que les adapter aux fonctionnalités des espaces ou choisir de ne pas éclairer, et ainsi éviter l'éclairage des espaces sensibles.

c) Comment le PLUi préserve-t-il la biodiversité ordinaire ?

■ En protégeant les petits espaces boisés les plus vulnérables sur le territoire

Outre la déclinaison réglementaire de la Trame Verte et Bleue, le PLUi préserve les éléments de nature ordinaire, et notamment les petits boisements qui ponctuent les espaces agricoles.

Sur le département des Pyrénées-Atlantiques, les défrichements réalisés dans des espaces boisés appartenant à des particuliers, d'une superficie inférieure à 2ha sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article L.341-3 du code forestier. Toutefois, ces petits boisements participent à la fonctionnalité des milieux naturels et des continuités écologiques du territoire. De plus, leur présence participe à réduire le risque de ruissellement des eaux pluviales et d'érosion des sols.

Ainsi, afin de d'identifier et de sauvegarder ces petits éléments boisés, le PLUi les localise sur son règlement graphique au titre des Espaces Boisés Classés (EBC).

■ En proposant une OAP thématique améliorant la qualité écologique et paysagère globale du territoire

L'OAP thématique « Trame verte et bleue, Paysage » comporte des orientations relatives à la prise en compte du végétal et à la qualité paysagère des projets. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction réglementaire (règlement et zonage) du PLUi. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment :

A l'échelle d'un bourg ou d'un village :

- Préserver les cœurs d'îlots existants.
- Développer les continuités végétales depuis l'espace public vers le cœur d'ilot pour étoffer la connexion entre espaces verts publics et privés.
- Prévoir des surfaces éco-aménageables (plantes grimpantes, toitures végétalisées).
- Intégrer au maximum la végétation dans les projets d'aménagement.
- Privilégier le désherbage manuel et les méthodes de gestion naturelles comme les prairies fleuries mellifères, la diversité des plantes, l'entretien manuel des espaces verts, l'installation de refuge faunistiques.
- Maintenir des espaces de végétation spontanée.

A l'échelle d'une parcelle, tous aménagements viendront :

- S'insérer dans son contexte de la plus fine des manières en préserver les masses boisées, les haies, les franges, ainsi que les vues sur le « petit » paysage
- Proposer un aménagement qualitatif en intégrant des plantations diverses : hautes tiges, arbustives, herbacées et couvre-sol qui permettront de gérer les eaux pluviales
- Privilégier les haies épaisses et plurispécifiques.

■ En définissant des règles de traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions dans le règlement écrit

Dans son règlement écrit, le PLUi décline un article visant à réglementer le traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et des abords des constructions. Cet article décline, pour chaque zone et sous-zonage prévue par le PLUi :

- Les obligations imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ;
- Les obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs.

Des principes **d'intégration paysagères** sont également déclinés dans les **schémas d'OAP sectorielles** : celles-ci prévoient en effet le traitement des espaces de lisières par la mise en place de linéaires végétalisés. Des espaces végétalisés à préserver ou à créer sont également matérialisés dans les périmètres des zones de développement.

IV. PRISE EN COMPTE DE LA THEMATIQUE « RESSOURCES PRODUCTIVES » DANS LA FORMALISATION DU PROJET DE PLUI

1. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

 ATOUTS	FAIBLESSES 
• Un réseau hydrographique riche et de bonne qualité • Un territoire fortement boisé et protégé • Des ressources forestières abondantes et mobilisables • Une activité agricole diversifiée	• Une augmentation des risques liés au changement climatique • Fortes pentes par endroits et érosion des sols : impacts sur la qualité agronomique des sols et sur la qualité de l'eau
 OPPORTUNITES	MENACES 
• Une meilleure gestion sylvicole • Une recolonisation des anciennes carrières par des espèces naturelles	• Une augmentation des espèces pathogènes impactant les forêts • Une diminution de la qualité écologique et chimique du réseau hydrographique
 ENJEUX	
• Mieux contrôler les pressions sur les ressources • Maintenir voire restaurer les infrastructures écologiques existantes apparaît nécessaire pour limiter l'impact des pollutions • Préserver la valeur agronomique des sols	

2. Prise en compte des enjeux dans le PADD

ENJEUX IDENTIFIES PAR L'EIE	PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX
Mieux contrôler les pressions sur les ressources	3.B.Préserver la richesse des espaces naturels
Maintenir voire restaurer les infrastructures écologiques existantes apparaît nécessaire pour limiter l'impact des pollutions	4.B.Prendre en compte les capacités de la ressource en eau dans le développement envisagé 4.C. Accompagner l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique
Préserver la valeur agronomique des sols	4.C. Accompagner l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique

3. Prise en compte des enjeux dans la déclinaison règlementaire du PLUi

a) Comment le PLUi permet de mieux contrôler les pressions sur la ressource en eau ?

- En protégeant les abords de cours d'eau

Le PLUi prend des dispositions spécifiques permettant de protéger les abords des cours d'eau et de favoriser leur naturalité.

- En préservant les espaces de zones humides

Le PLUi prend des dispositions spécifiques afin de protéger les zones humides.

- En prenant en compte la présence de captages pour l'alimentation en eau potable sur le territoire

Le territoire de la CC du Haut-Béarn compte 66 captages destinés à la consommation humaine sont recensés sur le territoire dont 4 ne sont plus en exploitation. Ces captages font l'objet de DUP. Le territoire est de plus concerné par l'emprise de périmètres de protection indicatifs de captages pour l'alimentation en eau potable situés hors du territoire.

Afin de protéger les abords des captages pour l'alimentation en eau potable, l'emprise des périmètres de protection ont été classés majoritairement en zone agricole A ou naturelle N.

Aucune zone de développement (nouvelle zone ouverte à l'urbanisation ou STECAL) n'est positionnée dans un périmètre de protection immédiat des captages pour l'alimentation en eau potable du territoire. Un seul STECAL est positionné dans les périmètres rapprochés des sources de L'Aberouat et de TABA à Lescuns. Il s'agit d'un STECAL (Nt2) destiné aux extensions de chambres d'hôtes et gîtes et leurs annexes.

b) Comment le PLUi permet de mieux contrôler les pressions sur les ressources agricoles ?

- En reconnaissant les paysages agricoles du territoire dans le zonage

Afin de protéger au mieux les espaces agricoles, le PLUi les identifie et classe en zone agricole (A). Ces classements se décomposent en plusieurs sous-zonages :

- Un zonage agricole classique (Ac), qui autorise, sous conditions, les constructions à destination : d'exploitation agricole, les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif ;
- Un zonage agricole protégé (Ap) qui correspond aux espaces agricoles à forte sensibilité paysagère, où seules les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics sont autorisées ;
- Un zonage agricole continuités écologiques (Ace) qui correspond à la protection et la mise en valeur de la trame verte et bleue où toute construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de continuité écologique, à l'exception des constructions à vocation forestière, des ouvrages et installations nécessaires aux constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

- Des sous-zonages (Aeq, At) correspondant aux activités de type « centre équestre » et aux zones agricoles touristiques.



Environ 45 % de la surface du territoire est classée en zone agricole.

▪ En limitant la consommation d'espaces agricoles

L'un des objectifs du PLUi est de contrôler cette urbanisation tout en optimisant son enveloppe foncière. Afin de répondre à cet objectif, le positionnement des zones ouvertes à l'urbanisation a été réalisé au plus près du tissu urbain existant.

c) Comment le PLUi permet de mieux contrôler les pressions sur les ressources forestières ?

▪ En reconnaissant les paysages naturels du territoire dans le zonage

Afin de protéger au mieux les espaces forestiers, le PLUi les identifie et classe en zone naturelle (N). Ces classements se décomposent en plusieurs sous-zonages :

- Une zone N classique (N), qui autorise sous conditions les constructions à destination : d'exploitation agricole, d'exploitation forestière, de logements, de constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics, l'extension, la réhabilitation et la rénovation de bâtiments ;
- Une zone N continuités écologiques (Nce) où toute construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de continuité écologique, à l'exception des constructions à vocation forestière, des ouvrages et installations nécessaires aux constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics ;
- Des sous-zonages (Na, Nae, Ncc, Nde, Ne, Ner, Ng, Ngf, Nj, NL, Nsm, Ntm, Nt1, Nt2 et Nv) correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ou des secteurs d'équipements publics.



Environ 53 % de la surface du territoire est classée en zone naturelle.

▪ En limitant la consommation d'espaces naturels

L'un des objectifs du PLUi est de contrôler cette urbanisation tout en optimisant son enveloppe foncière. Afin de répondre à cet objectif, le positionnement des zones ouvertes à l'urbanisation a été réalisé au plus près du tissu urbain existant.

V. PRISE EN COMPTE DE LA THEMATIQUE « CAPACITES DES RESEAUX » DANS LA FORMALISATION DU PROJET DE PLUI

1. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

 ATOUTS	FAIBLESSES 
• Une préservation du réseau d'anciennes sources et d'anciens puits, potentiellement remobilisables pour l'alimentation en eau du territoire. • Des stations d'épuration en capacité de traiter les effluents	• Une gestion hétérogène sur l'ensemble du territoire
 OPPORTUNITES	MENACES 
• Une prise de compétence GEMAPI • Un développement de gouvernances adaptées, structurées, pérennes et aptes à porter des stratégies locales • Le lancement en 2023 d'une étude sur la ressource en eau par le Pays de Béarn	• Des événements climatiques extrêmes plus fréquents en lien avec une répartition différente des précipitations pluviométriques à venir
 ENJEUX	
• Prendre en compte les capacités des réseaux d'assainissement dans le développement du territoire • Prendre en compte les possibles évolutions de la ressource au regard en lien avec le dérèglement climatique (assurer l'approvisionnement en eau aux différents usages dont : la production d'eau potable pour la population, l'irrigation des cultures et la préservation des milieux naturels aquatiques et humides)	

2. Prise en compte des enjeux dans le PADD

ENJEUX IDENTIFIES PAR L'EIE	PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX
Prendre en compte les capacités des réseaux d'assainissement dans le développement du territoire	3.B.Préserver la richesse des espaces naturels 4.B.Prendre en compte les capacités de la ressource en eau dans le développement envisagé 4.C. Accompagner l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique
Prendre en compte les possibles évolutions de la ressource au regard en lien avec le dérèglement climatique (assurer l'approvisionnement en eau aux différents usages dont :	

ENJEUX IDENTIFIES PAR L'EIE	PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX
la production d'eau potable pour la population, l'irrigation des cultures et la préservation des milieux naturels aquatiques et humides)	

3. Prise en compte des enjeux dans la déclinaison réglementaire du PLUi

a) Comment le PLUi garantit-il l'approvisionnement en eau potable du territoire ?

▪ En protégeant les captages d'eau potable

Le territoire de la CC HB compte plusieurs captages pour l'alimentation en eau potable. Ces captages font l'objet de DUP. Le territoire est de plus concerné par l'emprise de périmètres de protection indicatifs d'un captage pour l'alimentation en eau potable situé hors du territoire.

Afin de protéger les abords des captages pour l'alimentation en eau potable, l'emprise des périmètres de protection ont été classés majoritairement en zone agricole A ou naturelle N. Sur la commune d'Ogeu-les-Bains, un zonage spécifique Nps a été défini. La zone Nps est destinée aux conditions du périmètre de protection des sources (immédiat et rapproché), représentant 24,6 ha.

Aucune zone de développement (nouvelle zone ouverte à l'urbanisation) n'est positionnée dans un périmètre de protection immédiat des captages pour l'alimentation en eau potable du territoire.

▪ En encadrant réglementairement l'accès à l'eau potable

L'article 8 « desserte par les réseaux » du règlement écrit du PLUi indique de toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable

Afin de faciliter l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ont été positionnées à proximité du tissu urbain existant, et donc du réseau d'alimentation en fonctionnement sur le territoire.

Concernant la thématique « Eau potable », il est à noter que le Pays de Béarn a lancé sur son territoire (dont fait partie la CC Haut-Béarn) une étude Prospectiv'Eau, visant à constituer un état des lieux sur l'état quantitatif et qualitatif des ressources en eau pour, dans un second temps, décliner un plan d'action. Les principaux résultats du diagnostic de cette étude sont repris dans l'état initial de l'environnement du PLUi. Le plan d'action sur la sécurisation de la ressource sera lui décliné dans un second temps.

▪ Plus globalement en limitant le gaspillage de la ressource

Le règlement écrit du PLUi vise à lutter contre le gaspillage de la ressource. En effet, il décline dans l'article 8 que des systèmes de récupération des eaux (cuves, si possible enterrées, ...) pourront également être mis en œuvre pour une utilisation en matière d'arrosage des espaces verts, et d'utilisations diverses.

b) Comment le PLUi prend en compte les capacités des réseaux d'assainissement dans le développement du territoire ?

- En facilitant le raccordement des zones de développement au réseau d'assainissement existant et en réglementant les installations d'assainissement non-collectif

D'après l'Etat Initial de l'Environnement, 37 communes sur 48 sont desservies par un réseau d'assainissement collectif. Les zones de développement prévues par le PLUi ont été positionnées en densification ou en extension directe de la trame urbaine existante afin de pouvoir raccorder celles implantées dans un secteur desservi.

Le règlement écrit décline, de plus, un article « Assainissement des eaux usées » qui indique que toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe ou dotée d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en l'absence d'assainissement collectif.

Le territoire de la CCHB a étudié les capacités épuratoires actuelles et futures de ses stations d'épuration stations de traitement d'eaux usées (STEU) :

STEU (gestion) :	Capacité nominale (charge organique)	Capacité nominale (charge hydraulique)	Charge organique max actuelle		Charge hydraulique max actuelle		EH supplémentaires en 2035 (2 EH/logement)		Charge organique max en 2035 (% nominal)		Charge hydraulique max en 2035	
	Equivalent-habitants (EH)	m³/j (temps sec)	EH	En % du nominal	En m³/j (temps sec)	En % du nominal	Logements projetés	EH	EH	En % du nominal	m³/j (temps sec)	En % du nominal
LEES ATHAS (INTERCOMMUNALE) Accous, Léas-Athas	1 500	300	920	61%	158	53%	42	84	1 004	67%	171	57%
BIDOS (Porte d'Aspe) Agnos, Asasp-Arros(à 75%), Bidos, Gurmençon	4 100	1 000	3 160	77%	563	56%	134	269	3 429	84%	603	60%
Charges hydrauliques moyennes retenues La capacité hydraulique est régulièrement dépassée (20 à 34 fois par an), avec des pointes pouvant atteindre 2,5 fois le débit nominal de la station (2 583 m³/j le 17/01/2023).												
ANCE-FEAS 2 Ance-Féas	500	65	245	49%	35	54%	31	62	307	61%	44	68%
Eaux claires parasites importantes côté Féas												
ARAMITS Aramits	660	108	925	140%	78	72%	34	68	993	150%	88	82%
Rejets Fromagerie supprimés en 2026 La charge organique moyenne mesurée en 2023 et 2024 est de 925 EH, du fait des rejets de la Fromagerie insuffisamment traités. La Fromagerie créera sa propre STEU courant 2026. Les charges organique et hydraulique maximales reçues diminueront fortement (suppression rejets Fromagerie et travaux de réhabilitation engagés par la collectivité).												
AREN Aren	500	75	200	40%	30	40%	28	56	256	51%	38	51%
Bilan NAIAD 2025 pris en compte pour les EH												
ARETTE Communale Arette (bourg)	1 100	165	555	50%	90	55%	46	92	647	59%	104	63%
Charge organique de 800 EH (73%) possible Charge organique de 800 EH (soit 73% du nominal) déjà atteinte lors de bilans précédents. La capacité hydraulique est régulièrement dépassée par temps de pluie, avec des pointes pouvant atteindre 1,2 fois le débit nominal de la station (197 m³/j le 26/02/2024).												
ARETTE (LA PIERRE ST MARTIN) Arette - Pierre St Martin	3 000	450	2 210	74%	296	66%	Non connue (NC)		NC		NC	
Charge hydraulique mesurée en entrée STEU Déversoir en amont STEU régulièrement actif par temps de pluie (39 jours de rejets en 2024).												
LURBE ST CHRISTAU (intercommunale) Asasp-Arros (25% côté Asasp), Lurbe St-Christau	1 100	190	300	27%	132	69%	14	28	328	30%	136	72%
Charge hydraulique temps sec mesurée Charge hydraulique STEU pouvant être largement dépassée par temps de pluie (cf. débit de 317 m³/j, soit 1,7 fois la capacité nominale, le 05/03/2024).												

STEU (gestion) :	Capacité nominale (charge organique)	Capacité nominale (charge hydraulique)	Charge organique max actuelle		Charge hydraulique max actuelle		EH supplémentaires en 2035 (2 EH/logement)		Charge organique max en 2035 (% nominal)		Charge hydraulique max en 2035	
BEDOUS 2 (intercommunale) Bedous, Osse-en-Aspe	1 317	382	2 090	159%	296	77%	57	114	2 204	167%	313	82%
<i>Capacité nominale régulièrement dépassée</i> <i>Charge organique souvent proche de la charge nominale, avec une activité fromagère suspectée. Charge nominale hydraulique STEU régulièrement atteinte par temps de pluie avec DO actifs.</i>												
BORCE (intercommunale) Borce, Etsaut	400	60	175	44%	53	89%	11	22	197	49%	57	95%
Charge hydraulique calculée par temps de pluie												
CETTE EYGUN (CETTE) Cette-Eygun	150	22	40	27%	6	29%	4	8	48	32%	8	34%
Non-conformités épuratoires systématiques <i>Les STEU de Cette et Eygun sont identiques, avec toutefois de meilleures performances pour celle d'Eygun. Les STEU devraient être complétées par un traitement secondaire.</i>												
CETTE EYGUN (EYGUN) Cette-Eygun	150	22	30	20%	20	90%	3	6	36	24%	21	95%
Simple traitement primaire <i>Les STEU de Cette et Eygun sont identiques, avec toutefois de meilleures performances pour celle d'Eygun. Les STEU devraient être complétées par un traitement secondaire.</i>												
ESCOT Escot	100	20	70	70%	15	75%	5	10	80	80%	17	83%
Charges maximales issues du bilan de 2019												
ESCOUT (ZA Gabarn) Escout	400	60	122	31%	43	72%	10	20	142	36%	46	77%
<i>Charge hydraulique temps sec mesurée</i> <i>Charge hydraulique entrée STEU pouvant être largement dépassée par temps de pluie (cf. débit de 223 m3/j, soit 3,7 fois la capacité nominale, du 11/03/2024).</i>												
ESQUIULE Esquiule	180	27	70	39%	15	56%		0	70	39%	15	56%
Charges maximales issues du bilan de 2020												
EYSUS COMMUNALE Eysus	717	120	295	41%	62	52%	10	20	315	44%	65	54%
EYSUS SERRE HAUTE Eysus	53	5	40	75%	8	150%	6	12	52	98%	9	186%
Réseau sensible aux eaux de pluie												
GERONCE Géronce	500	100	300	60%	56	56%	24	48	348	70%	63	63%
<i>Charge hydraulique temps sec mesurée</i> <i>La capacité hydraulique nominale est régulièrement dépassée par temps de pluie (145 m3/j en moyenne, entre octobre 2023 et avril 2024, soit 1,5 fois la capacité de la STEU).</i>												

STEU (gestion) :	Capacité nominale (charge organique)	Capacité nominale (charge hydraulique)	Charge organique max actuelle		Charge hydraulique max actuelle		EH supplémentaires en 2035 (2 EH/logement)		Charge organique max en 2035 (% nominal)		Charge hydraulique max en 2035	
GEUS D'OLORON Géus d'Oloron	270	54	330	122%	67	124%	18	36	366	136%	72	134%
Charge hydraulique moyenne retenue La charge hydraulique retenue correspond à la moyenne entre mars et septembre 2022. La capacité hydraulique nominale est régulièrement dépassée (130 m3/j le 8 avril 2024, soit 2,4 fois la capacité de la STEU).												
ISSOR Issor	167	40	60	36%	83	208%	18	36	96	57%	88	221%
Présence massive d'eaux claires parasites Le dépassement régulier de la capacité hydraulique nominale engendre des dysfonctionnements en cascade. Le dernier bilan de septembre 2024 atteste d'une mauvaise performance épuratoire de la STEU du bourg.												
LANNE EN BARETOUS 2 Lanne-en-Barétous	500	75	115	23%	37	49%	16	32	147	29%	42	56%
Présence importante d'eaux claires parasites La capacité hydraulique nominale est régulièrement dépassée (138 m3/j le 04/09/2023, soit 1,8 fois la capacité de la STEU), jusqu'à 350 m3/j (soit 4,7 fois la capacité nominale de la STEU).												
LASSEUBE Lasseube	600	120	220	37%	100	83%	69	138	358	60%	121	101%
Surcharge hydraulique élevée par temps de pluie La capacité hydraulique nominale est dépassée par temps de pluie (732 m3/j en septembre 2022, soit 6,1 fois la capacité de la STEU).												
LEDEUX (SIA ESCOU) Lédeux, Estos, Goès, Précilhon	3 800	676	2 160	57%	545	81%	120	240	2 400	63%	581	86%
Charge hydraulique moyenne retenue La capacité hydraulique nominale est régulièrement dépassée (3586 m3/j en 2024, soit 5,3 fois la capacité de la STEU), la moyenne (toutes météo confondues) sur la période de nov. 2023 à avril 2024 est de 545 m3/j.												
LESCUN (QUARTIER PONDET) Lescun	200	30	NC		NC		0	0				
STEU by-passée et à abandonner.												
LESCUN (COMMUNALE) Lescun	300	45	95	32%	37	81%	8	16	111	37%	39	87%
Surcharges hydrauliques régulières.												
MOUMOUR (intercommunale) Moumour	1 500	264	1 100	73%	437	166%	42	84	1 184	79%	450	170%
Eaux claires parasites et météoriques élevées.												
OGEU LES BAINS (SEMO) Ogeu-les-Bains	1 817	260	1 030	57%	272	105%	21	42	1 072	59%	278	107%
Charge hydraulique dépassée les 3/4 du temps												

STEU (gestion) :	Capacité nominale (charge organique)	Capacité nominale (charge hydraulique)	Charge organique max actuelle		Charge hydraulique max actuelle		EH supplémentaires en 2035 (2 EH/logement)		Charge organique max en 2035 (% nominal)		Charge hydraulique max en 2035	
La capacité hydraulique nominale de la STEU SEMO est régulièrement dépassée (1076 m3/j en 2024, soit 4,1 fois la capacité de la STEU), la moyenne temps sec sur 2024 est de 272 m3/j. Le nombre de logements projetés est réparti à 33% côté STEU SEMO et à 67% côté STEU du bourg.												
OGEU LES BAINS (BOURG) Ogeu-les-Bains	1 000	150	975	98%	135	90%	43	86	1 061	106%	148	99%
Charge hydraulique régulièrement dépassée La charge hydraulique retenue correspond à la moyenne annuelle temps sec de 2023. La capacité hydraulique nominale est dépassée en moyenne annuelle (160 m3/j en 2024, avec des pointes à 703 m3/j en 09/2024 soit 4,7 fois la capacité de la STEU du bourg). Départs de boues suspectés par temps de pluie.												
OLORON SAINTE MARIE Légugnon Oloron St-Marie	23 400	3 956	19 151	82%	2 260	57%	482	964	20 115	86%	2 405	61%
Charge hydraulique temps de pluie important La charge hydraulique nominale (temps de pluie) a été dépassée 49 fois en 2024. Ces dépassements sont toutefois en baisse régulière depuis plusieurs années (mise en séparatif progressive des réseaux). Le nombre de logements projetés est affecté à 98% sur la ville d'Oloron (2% sur Soeix).												
OLORON SAINTE MARIE Soeix Oloron St-Marie	700	104	170	24%	29	28%	10	20	190	27%	32	31%
SAINT GOIN Saint-Goin	250	36	150	60%	23	64%	19	38	188	75%	29	80%
SARRANCE Sarrance	100	17	60	60%	19	112%	8	16	76	76%	21	126%
Charge hydraulique temps de pluie retenue La charge hydraulique retenue correspond au dernier bilan connu de décembre 2022, effectué par temps de pluie avec un déversoir d'orage actif. L'absence de traitement biologique (simple traitement primaire) induit une qualité souvent médiocre du rejet.												
URDOS Somport Somport	300	43	40	13%	7	17%	0	0	40	13%	7	17%
Réserve suite à réception travaux non encore levée.												
URDOS village Urdos	200	30	110	55%	30	100%	1	2	112	56%	30	101%
Présence importante d'eaux claires parasites Par temps de pluie, la capacité hydraulique nominale est dépassée (74 m3/j en 2019, soit 2,5 fois la capacité de la STEU) du fait des réseaux unitaires. Les eaux claires parasites sont majoritaires en entrée de la STEU d'Urdos (70 à 85% du débit traité).												
VERDETS village Verdets	450	68	140	31%	45	66%		0	140	31%	45	66%
Charge hydraulique moyenne retenue La charge hydraulique retenue correspond à la moyenne entre octobre 2023 et mars 2024. La capacité hydraulique nominale n'est jamais dépassée, malgré des débits qui doublent ou triplent en période de pluie.												

c) Comment le PLUi anticipe-t-il la gestion des eaux pluviales ?

■ En encadrant la gestion des eaux pluviales

Le PLUi prend des mesures permettant de **faciliter l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales** : préservation de **trames végétalisées** et **d'espaces de nature dans la trame urbaine**, préservation des **zones humides** et des **abords de cours d'eau**, etc.

Le règlement écrit du PLUi consacre un **article** complet à la thématique de la **gestion des eaux pluviales**. Cet article précise notamment que :

- La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet.
- Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, ...).
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, ...).
- En complément de la gestion des eaux pluviales à la parcelle au travers un dispositif spécifique, des systèmes de récupération des eaux (cuves, si possible enterrées, ...) pourront également être mis en œuvre pour une utilisation en matière d'arrosage des espaces verts, et d'utilisations diverses.

Selon les zones, il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées. Les constructions ou aménagements doivent être conçus de façon à ne pas aggraver les effets du ruissellement pluvial sur le régime et la qualité des eaux.

Ces prescriptions réglementaires sont complétées par une **OAP thématique** "Trame verte et bleue, Paysage", qui décline des orientations visant à :

- Réduire l'imperméabilisation des sols au maximum afin de limiter les impacts négatifs d'une gestion des eaux pluviales non maîtrisée en favorisant l'infiltration naturelle des eaux pluviales et préserver la qualité des milieux récepteurs.
- Le recueil et l'infiltration des eaux pluviales sera effectué avec des bassins et des noues végétalisées dans les projets d'aménagement.
- Concevoir des espaces de rétention des eaux pluviales compatibles avec la présence d'espaces patrimoniaux (odonates, amphibiens).

VI. PRISE EN COMPTE DE LA THEMATIQUE « RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES » DANS LA FORMALISATION DU PROJET DE PLUi

1. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

 ATOUTS	FAIBLESSES 
- Des risques naturels et industriels généralement identifiés et localisés par des documents informatifs et/ou réglementaires - Un maillage de haies importants qui permet la stabilisation des sols et la réduction de l'importance des épisodes de mouvements de terrain et du ruissellement des eaux pluviales - Le maintien d'une activité d'élevage sur les terres en pente qui permet de prévenir les épisodes de glissement de terrain	Un territoire soumis à des mouvements de terrain : retrait-gonflement des argiles, coulées de boues, érosion des sols, etc.
 OPPORTUNITES	MENACES 
L'élaboration du PLUi qui encadrera le développement de l'urbanisation sur les zones à risque.	- Le changement climatique qui induit une augmentation de la fréquence et de la force des épisodes de catastrophes naturelles - L'augmentation de l'artificialisation des sols, notamment dans les espaces de vallée, qui participe à l'aggravation des aléas inondation - Le développement de l'urbanisation sur les lignes de crêtes ou les pentes de coteaux qui exposent la population au risque de mouvements de terrain.
 ENJEUX	
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques lors des choix d'urbanisation - Préserver l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau (zones d'expansion des crues, espaces de mobilité), notamment en amont des zones concentrant le plus d'enjeux - Maîtriser l'imperméabilisation des sols pour réduire le risque inondation - Valoriser les ressources naturelles dans le respect des sensibilités environnementales	

2. Prise en compte des enjeux dans le PADD

ENJEUX IDENTIFIES PAR L'EIE	PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX
Prendre en compte les risques naturels et technologiques lors des choix d'urbanisation	3.C. Les risques
Préserver l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau (zones d'expansion des crues, espaces de mobilité), notamment en amont des zones concentrant le plus d'enjeux	3.B.Préserver la richesse des espaces naturels 4.C. Accompagner l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique
Maitriser l'imperméabilisation des sols pour réduire le risque inondation	
Valoriser les ressources naturelles dans le respect des sensibilités environnementales	

3. Prise en compte des enjeux dans la déclinaison règlementaire du PLUi

a) Comment le PLUi prend en compte les risques naturels lors des choix d'urbanisation ?

▪ En limitant le développement dans les zones concernées par le risque d'inondation

Le territoire présente un réseau hydrographique dense, source de risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Ce risque est connu (atlas zones inondables) et encadré par 17 PPRN. Ces PPR constituent des servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposent au PLUi.

Le règlement écrit du PLUi indique qu'en l'absence règlement de PPRi, dans les secteurs concernés par l'Atlas des Zones Inondables ou par une étude hydraulique, les occupations et utilisations du sol autorisées sont règlementé dans les dispositions générales. Il s'agit de se référer au paragraphe (Article 7 – Risque inondation).

L'emprise de ces PPRi a été pris en compte dans le choix du positionnement des zones de développement. De plus, afin de garantir la mise en sécurité des biens et des personnes face au risque d'inondation par débordement de cours d'eau, le PLUi décline une prescription graphique couvrant les abords des cours d'eau. Le règlement associé à cette prescription interdit notamment les affouillements et exhaussements des sols, l'imperméabilisation des sols, et les travaux contrariant le régime hydrologique existant.

Ces mesures permettent également de limiter l'exposition des personnes et des biens au risque d'inondation par remontée de nappe, localisée globalement sur les mêmes secteurs que ceux concernés par un risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

▪ En limitant le développement dans les zones concernées par le risque avalanche

Le risque ne concerne que la partie montagneuse du territoire, soit les communes d'Accous, Arette, Aydius, Bedous, Borce, Cette-Eygun, Etsaut, Lanne En Bare tous, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichere, Osse En Aspe, Sarrance et Urdos. Ces communes sont concernées par des PPR encadrant le risque d'avalanche. Ces PPR sont opposables aux autorisations d'urbanisme.

- **En luttant contre le risque d'érosion des sols**

Le PLUi prend des mesures permettant de préserver les **trames végétales structurantes** du territoire, qui participent à limiter d'érosion des sols : ancrage des terres, diminution du risque de ruissellement des eaux pluviales, etc.

b) Comment le PLUi prend en compte les risques technologiques lors des choix d'urbanisation ?

Plusieurs sites Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont recensés sur le territoire de la CCHB dont un site SEVESO seuil haut. Le PLUi prend en compte la présence de ce site : aucune zone de développement n'est localisée à sa proximité immédiate.

Le territoire est également concerné par le risque de transport des matières dangereuses via les infrastructures de transport principales du territoire :

- Infrastructures routières : RN 134, RD 936, RD 24, RD 918, RD 919, RD 132 ;
- Canalisation de transport de gaz sur le nord du territoire.

Afin de limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores, le PLUi limite les zones de développement d'habitat à proximité immédiate de ces infrastructures. Une zone AU se trouve à proximité de la RD936 et 3 à proximité de la N134. Les zones concernées par une infrastructure classée devront prendre en compte le niveau sonore de ces dernières lors de la construction.

VII. PRISE EN COMPTE DE LA THEMATIQUE « TRANSITION ENERGETIQUE » DANS LA FORMALISATION DU PROJET DE PLUI

1. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

 ATOUTS	FAIBLESSES 
• Une filière hydroélectrique bien développée • Des communes qui ont déjà réalisé leur diagnostic énergétique et engagé des travaux (notamment l'éclairage public équipé de LED) ;	• Une forte dépendance à la voiture individuelle, facteur important de consommation d'énergies et d'émission de gaz à effet de serre ;
 OPPORTUNITES	MENACES 
• Le développement du numérique qui peut réduire certains déplacements ; • Un potentiel de développement des énergies renouvelables sur les bâtiments publics ; • La réhabilitation des friches industrielles et d'anciennes carrières pour le développement des ENR ; • La mise en œuvre de la rénovation énergétique des bâtiments ;	• L'impact paysager et environnemental des dispositifs de production d'énergie renouvelable ; • La consommation de terres agricoles pour la mise en place de dispositifs de production d'ENR ; • Des vulnérabilités écologiques et économiques liées au changement climatique.
 ENJEUX	
• Soutenir / encadrer le développement des énergies renouvelables en tenant compte des enjeux environnementaux, agricoles et paysagers ; • Réduire le besoin de déplacements et ses impacts ; • Préserver les forêts et espaces agricoles comme puits de carbone.	

2. Prise en compte des enjeux dans le PADD

ENJEUX IDENTIFIES PAR L'EIE	PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX
Soutenir / encadrer le développement des énergies renouvelables en tenant compte des enjeux environnementaux, agricoles et paysagers ;	4.A.Œuvrer pour le déploiement du mix énergétique

ENJEUX IDENTIFIES PAR L'EIE	PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX
Réduire le besoin de déplacements et ses impacts ;	1.C. Maintenir une offre de services et d'équipements de proximité dans les bassins de vie répondant aux besoins quotidiens des habitants et des visiteurs
Préserver les forêts et espaces agricoles comme puits de carbone	3.B.Préserver la richesse des espaces naturels

3. Prise en compte des enjeux dans la déclinaison règlementaire du PLUi

a) Comment le PLUi participe-t-il à une meilleure maîtrise de l'énergie dans le secteur de l'habitat et des transports ?

▪ En favorisant la rénovation énergétique du parc de bâtiments existants

L'OAP thématique « Patrimoine » comporte des orientations favorisant la rénovation énergétique du parc de bâtiments existants notamment en termes d'isolation du bâti. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction règlementaire (règlement et zonage) du PLUi.

Concernant les nouvelles constructions, celles-ci sont soumises au respect à la réglementation environnementale RE 2020, qui permet de limiter les consommations énergétiques des bâtiments, mais également leurs émissions de carbone, y compris celles liées à la phase de construction du bâtiment.

▪ En centralisant le développement urbain au niveau des bourgs

Les zones de développement identifiées par le PLUi sont positionnées prioritairement en **densification** ou en **extension directe** de la trame urbaine existante. Cette mesure permet de rapprocher les secteurs de commerces et services de proximité aux secteurs d'habitat, et participe donc à **limiter** le recours systématique à la **voiture individuelle**.

Le règlement écrit décline, pour les zones urbaines U et à urbaniser AU un article relatif au **stationnement vélo**. Le stationnement vélo n'est pas règlementé pour les zones agricoles A et naturelle N.

Ces obligations règlementaires sont complétées par les schémas déclinées dans les **OAP sectorielles**, dont certaines formalisent des principes de **cheminements doux** à créer, ainsi que par les **emplacements réservés**, dont certains sont identifiés pour la mise en place et/ou le développement des cheminements doux.

L'OAP thématique « Mobilité » comporte des orientations favorisant diversification des déplacements à l'échelle du bourg ou du quartier. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction règlementaire (règlement et zonage) du PLUi. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment :

- Améliorer le stationnement cyclable :
 - A proximité des services et des équipements ;
 - Dans les lieux d'intermodalité ;

- Dans les projets privés et notamment dans les constructions d’habitat collectif : accessibilité organisée afin que toutes les mobilités puissent cohabiter, sécurité (vol et détérioration), circulations adaptées dans le projet.
- Les modes actifs se développent :
 - Le maintien des cheminements et voies existantes ;
 - La réalisation des espaces réservés – stationnement compris - à cet effet au règlement graphique ;
 - Le développement de nouveaux cheminements et notamment afin de créer des liaisons continues, et/ou entre secteurs, et/ou voies de circulation.
 - La réalisation ou la rénovation des voies urbaines devra être l’occasion d’une réflexion sur l’intégration de liaisons cyclables et ce sous différentes formes en fonction des besoins, contraintes de circulation et des typologies de voirie projetée ;
 - L’organisation de la circulation de tous les modes de déplacement dans un système de réseaux* hiérarchisé selon leur rôle dans le fonctionnement urbain ;
 - Conforter l’armature des réseaux de transports en communs ;
 - Travailler à une meilleure lisibilité des cheminements pour modes actifs : linéaires continus, continuités paysagères (végétaux, minérales, etc.) conjuguée à une visibilité élargie etc

b) Comment le PLUi soutient et encadre le développement des énergies renouvelables ?

Le **règlement graphique** du PLUi décline une **zone naturelle Ner** qui admet l’installation constructions, ouvrages et installations techniques destinés et liés à la production d’énergies renouvelables. Seule la commune d’Agnos est concernée par ces zones Ner.

Le règlement écrit du PLUi précise que l’installation de dispositifs de production d’énergie renouvelable pour l’approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée. Il encadre plus largement l’implantation de **panneaux solaires : autorisés** soit en intégration à la toiture soit en superstructure.

Les **panneaux solaires installés au sol** sont admis sur tout le territoire sauf en zones Ace et Nce.

Un point de vigilance est toutefois à avoir sur l’intégration paysagère des dispositifs d’agrivoltaïsme dans les paysages du territoire.

Il convient de préciser que :

- Les projets d’installation agrivoltaïque seront soumis à l’avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).
- Aucun ouvrage photovoltaïque, hors installations agrivoltaïques, ne pourra être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté par le préfet de département sur proposition de la chambre départementale d’agriculture. Lorsque le document-cadre sera entré en vigueur, la CDPENAF émettra un avis simple sur les installations implantées dans les surfaces agricoles et forestières ainsi définies. Dans l’attente de ce document-cadre, les projets d’installation seront soumis à l’avis conforme de la CDPENAF.

c) Comment le PLUi préserve les forêts et espaces agricoles comme puits de carbone ?

Le PLUi identifie les **espaces forestiers et agricoles** du territoire sur le plan de zonage, et les classe en **zone agricole ou zone naturelle**, qui autorise principalement les nouvelles constructions nécessaires à l’usage agricole ou forestier. Le PLUi identifie et protège les **éléments de végétation structurant** du territoire par le biais de zonages et de prescriptions adaptées.

Le positionnement des **zones de développement** en **densification** ou en **extension directe** de la trame urbaine existante constitue également un **levier indirect** de préservation des espaces puits de carbone du territoire.

PARTIE

03

ANALYSE DES SECTEURS SUS-
CEPTIBLES D'ETRE TOUCHES
DE MANIERE NOTABLE

I. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES PAR LES ZONES A URBANISER

1. Méthodologie du déroulé de l'analyse environnementale

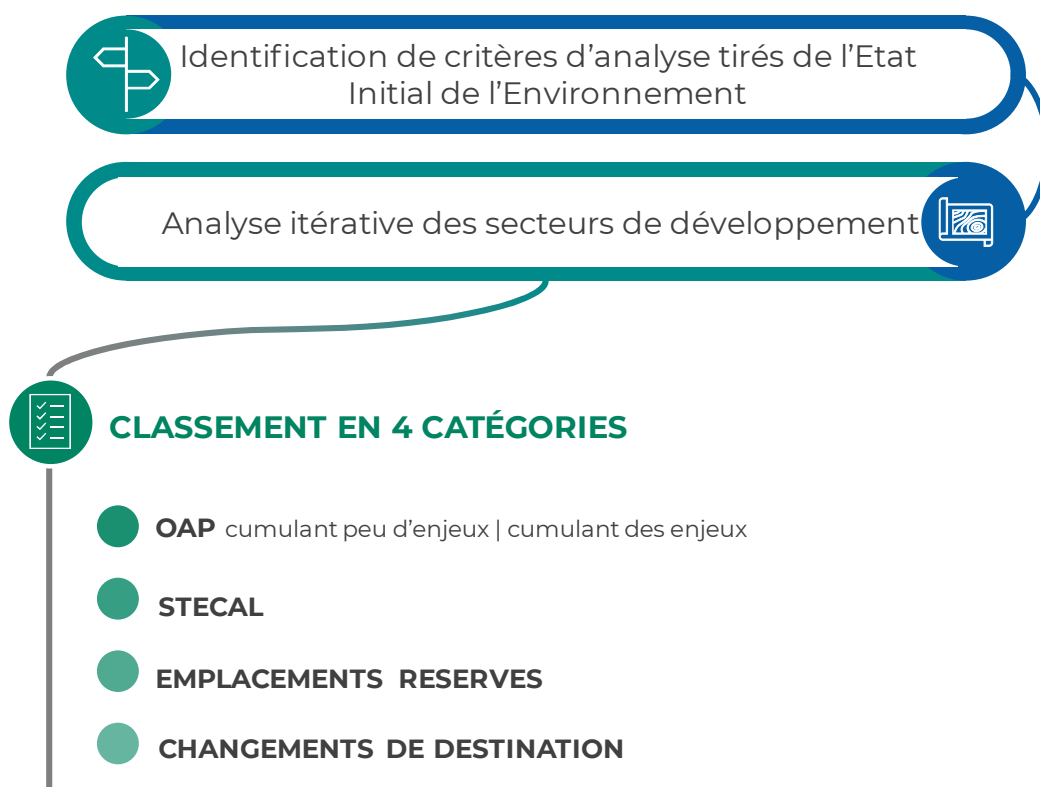


Schéma 1 : Méthodologie d'analyse environnementale des secteurs de développement

a) Précadrage environnemental en amont du choix des secteurs de développement

L'étape de précadrage a permis de représenter cartographiquement tous les enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement. L'objectif de cette cartographie est d'identifier les zones présentant le plus d'enjeux environnementaux en amont du positionnement des premiers secteurs de développement, afin d'orienter les choix futurs de développement. Ainsi, les zones à enjeux rédhitoires sont celles présentant :

- Incluse dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées ;
- Incluse dans une zone humide ;
- Incluse dans le périmètre des zones rouges du PPRn en vigueur sur le territoire ;
- Concernée par un captage d'eau potable ;
- Incluse dans le périmètre immédiat ou rapproché de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

Plus globalement ont été pris en considération pour le positionnement des zones :

Patrimoine paysager

Code	Critère	Source	Question posée	Niveau de l'enjeu
P1	Monument historique	Atlas des patrimoines	Le secteur est-il concerné par un monument historique ?	3
P2	Périmètre de protection de monument historique	Atlas des patrimoines	Le secteur est-il dans un périmètre de protection de monument historique ?	2
P3	Site inscrit ou classé	Atlas des patrimoines	Le secteur est-il dans un site inscrit ou classé ?	3
P4	Zone de présomption de prescription archéologique	Atlas des patrimoines	Le secteur est-il dans une zone de présomption de prescription archéologique ?	2
P5	Site patrimonial remarquable	Atlas des patrimoines	Le secteur est-il dans un site patrimonial remarquable ?	3
P6	Proximité avec une route à grande circulation	Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation BD TOPO	Le secteur est-il concerné par une inconstructibilité en lien avec l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme ?	2

Biodiversité

Code	Critère	Source	Question posée	Niveau de l'enjeu
B1	ZPS (Site Natura 2000)	INPN	Le secteur est-il dans une Zone de Protection Spéciale ?	3
B2	ZSC (Site Natura 2000)	INPN	Le secteur est-il dans une Zone Spéciale de Conservation ?	3
B3	ZNIEFF de type 1	INPN	Le secteur est-il dans une ZNIEFF de type 1 ?	2
B4	ZNIEFF de type 2	INPN	Le secteur est-il dans une ZNIEFF de type 2 ?	2
B5	Zone cœur du Parc National des Pyrénées	INPN	Le secteur est-il dans la zone cœur du PNP ?	4
B6	Aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées	INPN	Le secteur est-il dans la zone d'adhésion du PNP ?	2
B7	Espaces naturels sensibles	CD 64	Le secteur est-il dans un espace naturel sensible ?	3
B8	Terrains acquis par le Conservatoire d'Espaces Naturels	INPN	Le secteur est-il dans un terrain acquis par le CEN ?	3
B9	Cours d'eau	BD TOPO	Le secteur est-il concerné par le passage d'un cours d'eau ?	2

B10	Réservoir de biodiversité de milieux aquatiques	CEN	Le secteur est-il concerné par un réservoir de biodiversité linéaire ou surfacique de milieux aquatiques ?	3
B11	Zones humides	CEN	Le secteur est-il concerné par la présence d'une zone humide ?	4
B12	Proximité avec une zone humide	CEN	Le secteur se trouve-t-il à moins de 200 m d'une zone humide ?	2
B13	Corridor écologique de milieux humides	CEN	Le secteur constitue-t-il un espace de continuité entre zones humides ?	2
B14	Réservoirs de biodiversité de milieux ouverts (prairies et pelouses)	CEN	Le secteur est-il concerné par la présence d'un réservoir de biodiversité de milieux ouverts ?	3
B15	Réservoir de biodiversité de landes	CEN	Le secteur est-il concerné par la présence d'un réservoir de biodiversité de landes ?	3
B16	Réservoir de biodiversité de milieux forestiers	CEN	Le secteur est-il concerné par la présence d'un réservoir de biodiversité de milieux forestiers ?	3
B17	Prairies permanentes	RPG 2022	Le secteur est-il concerné par des surfaces de prairies permanentes déclarées au RPG 2022 ?	2

Risques et nuisances

Code	Critère	Source	Question posée	Niveau de l'enjeu
R1	Zone rouge de PPRI	DDTM 64	Le secteur est-il dans une zone rouge de PPRI ?	4
R2	Zone verte de PPRI	DDTM 64	Le secteur est-il dans une zone verte de PPRI ?	2
R3	Zone de PPRN multirisque aléa fort	DDTM 64	Le secteur est-il dans une zone de PPRN multirisque aléa fort ?	4
R4	Zone de PPRN multirisque aléa moyen	DDTM 64	Le secteur est-il dans une zone de PPRN multirisque aléa moyen ?	2
R5	Zone de PPRN multirisque aléa faible	DDTM 64	Le secteur est-il dans une zone de PPRN multirisque aléa faible ?	2
R6	Crue décennale atlas des zones inondables	DDTM 64	Le secteur est-il dans une zone de crue décennale selon l'AZI ?	2

R7	Crue centennale atlas des zones inondables	DDTM 64	Le secteur est-il dans une zone de crue centennale selon l'AZI ?	2
R8	Mouvements de terrains ponctuels	Géorisques	Le secteur est-il concerné par des mouvements de terrain recensés ?	2
R9	Retrait gonflement des argiles aléa fort	Géorisques	Le secteur est-il concerné par un aléa retrait gonflement des argiles de niveau fort ?	3
R10	Retrait gonflement des argiles aléa moyen	Géorisques	Le secteur est-il concerné par un aléa retrait gonflement des argiles de niveau moyen ?	2
R11	Retrait gonflement des argiles aléa faible	Géorisques	Le secteur est-il concerné par un aléa retrait gonflement des argiles de niveau faible ?	1
R12	Cavité	Géorisques	Le secteur est-il concerné par la présence d'une cavité souterraine ?	2
R13	Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)	Géorisques	Le secteur est-il concerné par la présence d'une ICPE ?	2
R14	Proximité avec une ICPE	Géorisques	Le secteur est-il à moins de 100 m d'une ICPE ?	2
R15	Canalisation de transport de matières dangereuses	Géorisques	Le secteur est-il dans une zone de danger en lien avec le passage d'une canalisation de transport de matières dangereuses ?	2
R16	Proximité avec une route où le transport de matières dangereuses est important	Dossier départemental des risques majeurs 64 BD TOPO	Le secteur est-il à moins de 50 m d'une route où le transport de matières dangereuses est important ?	2
R17	SIS	Géorisques	Le secteur est-il concerné par un secteur d'information sur les sols ?	3
R18	Site recensé dans la BASIAS	Géorisques	Le secteur est-il concerné par un site recensé dans la BASIAS ?	2
R19	Site recensé dans la BASOL	Géorisques	Le secteur est-il concerné par un site recensé dans la BASOL ?	2
R20	Proximité avec une ligne très haute tension	RTE	Le secteur est-il à moins de 100 m d'une ligne très haute tension ?	1
R21	Proximité avec une ligne haute tension	RTE	Le secteur est-il à moins de 100 m d'une ligne haute tension ?	1

R22	Proximité avec une station d'épuration	Portail de l'assainissement	Le secteur est-il à moins de 100 m d'une station d'épuration ?	1
R23	Nuisances sonores d'une route catégorie 3	DDTM 64 BD TOPO	Le secteur est-il concerné par des nuisances sonores d'une route de catégorie 3 ?	2
R24	Nuisances sonores d'une route catégorie 4	DDTM 64 BD TOPO	Le secteur est-il concerné par des nuisances sonores d'une route de catégorie 4 ?	2
R25	Nuisances sonores d'une route catégorie 5	DDTM 64 BD TOPO	Le secteur est-il concerné par des nuisances sonores d'une route de catégorie 5 ?	2

Ressource en eau

Code	Critère	Source	Question posée	Niveau de l'enjeu
E1	Captage d'eau potable	ARS	Le secteur est-il concerné par la présence d'un captage d'eau potable (utilisé ou non) ?	4
E2	Périmètre immédiat de protection de captage	ARS	Le secteur est-il dans un périmètre immédiat de protection de captage ?	4
E3	Périmètre rapproché de protection de captage	ARS	Le secteur est-il dans un périmètre rapproché de protection de captage ?	4
E4	Périmètre éloigné de protection de captage	ARS	Le secteur est-il dans un périmètre éloigné de protection de captage ?	2

b) Analyse itérative tout au long du projet

Les zones de développement proposées par la CCHB ont été passées au crible du précadrage environnemental. L'analyse déclinée ci-dessous détaille, par bassin de vie, les secteurs ayant été évités, et les raisons qui ont conduit à l'évitement.

c) Analyse de terrain complémentaires biodiversité

Des analyses de terrain ont été menées sur les zones de développement identifiés par la CCHB. Menées en septembre 2024 par le bureau d'études ENVOLIS, ces analyses de terrain ont permis d'identifier, pour chaque zone :

- Son contexte écologique ;
- Les enjeux potentiels – espèces et habitats ;
- L'enjeu global du site et commentaire de terrain.

L'ensemble des secteurs de développement sur les communes d'Esquiule, Estos, Ogeu-les-Bains et Verdets ont fait l'objet d'un pré-diagnostic écologique, soit 29 secteurs en septembre 2024.

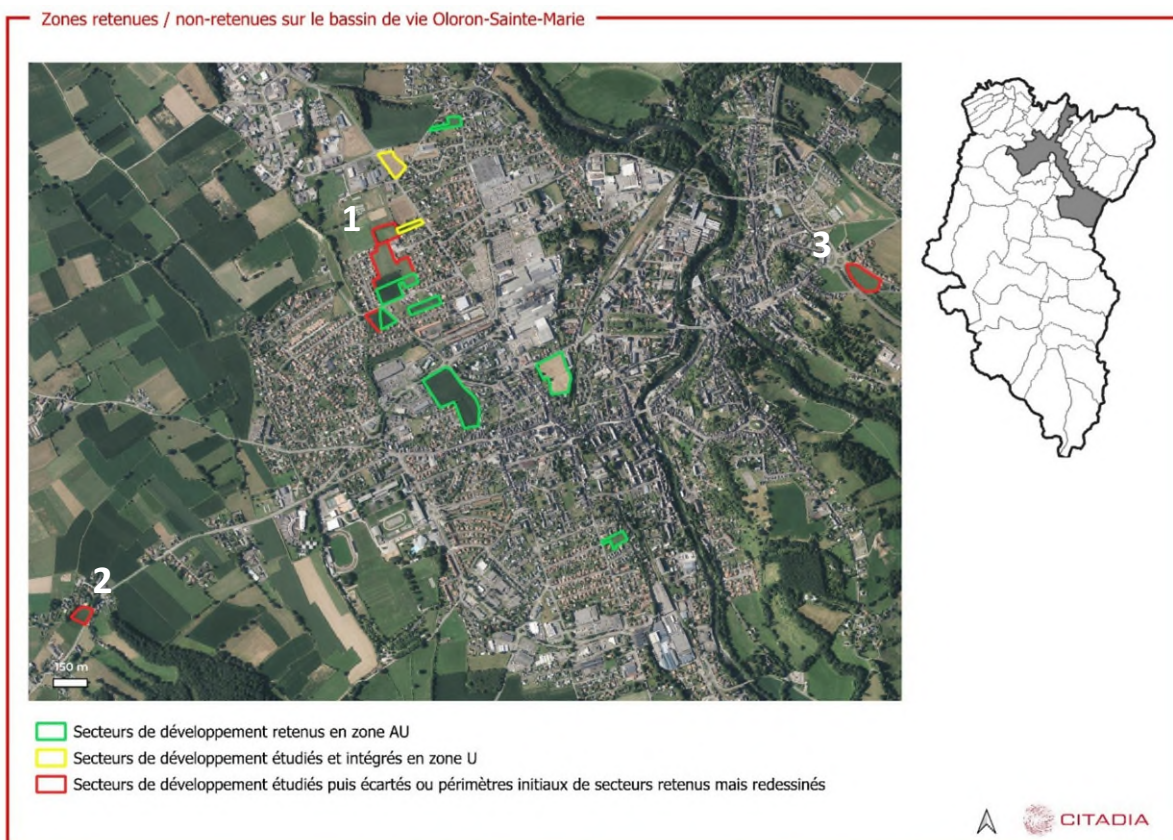
La méthodologie appliquée pour la réalisation de ces analyses terrain, ainsi que les résultats pour chaque site prospecté sont consultables en annexe du présent document.

2. Synthèse des choix de secteurs de développement par bassin de vie

Le détail des choix de secteurs de développement est présenté ci-dessous par bassin de vie, en particulier pour les zones initialement envisagées mais finalement non-retenues. Avoir écarté l'ensemble de ces zones répondait, en plus des raisons exposées plus bas spécifiques à chaque zone, à un objectif commun de modération de la consommation foncière.

a) Oloron-Sainte Marie

■ Synthèse des zones retenues / non-retenues



Carte 1 : Zones retenues / non-retenues sur le bassin de vie Oloron-Sainte-Marie

Sur la commune d'Oloron, l'ensemble des secteurs de développement écartés correspondent à ceux identifiés comme présentant des enjeux environnementaux forts, présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Synthèse de l'analyse ayant conduit à écarter certaines zones présentant des enjeux environnementaux forts

	<u>Zone n°1 (Oloron)</u> : Non-retenue pour des raisons : - De préservation de la biodiversité : le secteur en question est une parcelle bocagère avec des haies denses ; - De préservation de la ressource en eau : la zone est incluse dans un périmètre de protection d'un captage AEP ; - D'exposition aux risques : secteur localisé en zone d'aléa faible à moyen retrait-gonflement des argiles ; A noter qu'une portion du secteur, à proximité de la route, a été intégrée à la zone U.
	<u>Zone n°2 (Oloron)</u> : Non-retenue pour des raisons : - De nuisances sonores : la moitié Est de la zone est concernée par des nuisances sonores liées à la proximité d'une route de catégorie 4 ; - De préservation de la biodiversité : la zone est identifiée au RPG comme prairie permanente ; - De protection de la ressource en eau : la zone est incluse dans un périmètre de protection d'un captage AEP ; - D'exposition aux risques : secteur localisé en zone d'aléa faible à moyen retrait-gonflement des argiles.
	<u>Zone n°3 (Oloron)</u> : Non-retenue pour des raisons : - De préservation des perceptions paysagères : site positionné en entrée de ville et compris dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable d'Oloron ; - De protection de la ressource en eau : la zone est incluse dans un périmètre de protection d'un captage AEP ; - D'exposition aux risques : secteur localisé en zone d'aléa faible à moyen retrait-gonflement des argiles.

- Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux

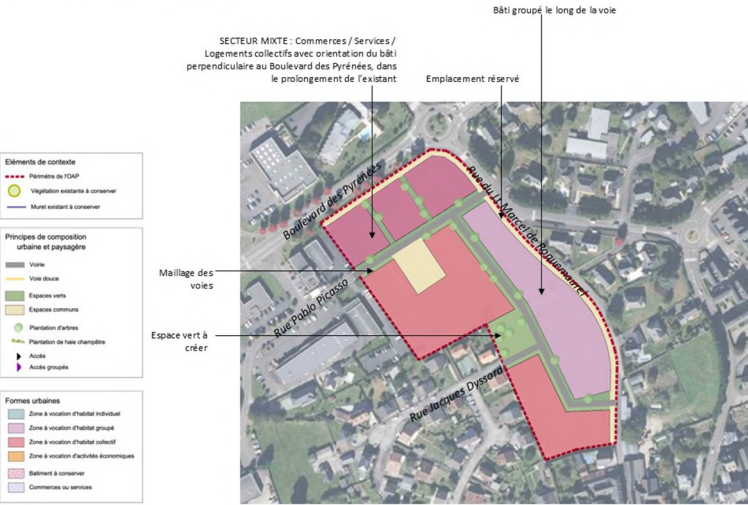


Carte 2 : Secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux sur le bassin de vie Oloron-Sainte-Marie

Les secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux sont analysés dans le tableau ci-dessous, qui présente pour chaque secteur : le schéma du livret d'OAP du secteur, les sensibilités environnementales du secteur, les mesures mises en place pour éviter, réduire ou compenser les incidences potentielles de la mise en œuvre de l'OAP et les incidences résiduelles de la mise en œuvre de l'OAP.

OLORON-SAINTE-MARIE | ZONE AU | Secteur A

Oloron Sainte Marie – secteur A
3,16 Ha – 30 logements/HA, soit 95 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur compris dans le périmètre du SPR d'Oloron : secteur de transition Secteur situé à proximité d'une route à grande circulation	Prendre en compte le règlement la SPR Proposer une intégration qualitative de ce secteur
BIODIVERSITÉ	/	
RISQUES	Quasi-totalité du secteur localisée en zone verte - secteur d'écoulement des crues soumis à des aléas faibles en zone urbanisée (PPRi) Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	Prendre en compte le règlement du PPRi
NUISANCES	Moitié Nord du secteur concernée par des nuisances sonores (catégorie 3)	Prendre en compte les nuisances dans le positionnement des constructions par rapport à la voirie
RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain.

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

OLORON-SAINTE-MARIE | ZONE AU | Secteur B

OAP modifiée à la marge suite à la période de consultation

Oloron Sainte Marie – secteur B

1,72 Ha – 30 logements/HA, soit 50 logements



Modification de la légende encadrée en rouge :

De « SECTEUR MIXTE : Commerce / Services / Aménagement collectifs » à « SECTEUR MIXTE : Commerces / Equipements / Services / Logements collectifs »

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur compris dans le périmètre du SPR d'Oloron : secteur de transition	Prendre en compte le règlement du SPR
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	Limite Nord du secteur concernée par des nuisances sonores (catégorie 4)	Prendre en compte les nuisances dans le positionnement des constructions par rapport à la voirie
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain. ⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.		

OLORON-SAINTE-MARIE | ZONE AU | Secteur C

Oloron Sainte Marie – secteur C
0,51 Ha – 24 logements/HA, soit 12 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain. ⇒ Incidences résiduelles jugées nulles.		

OLORON-SAINTE-MARIE | ZONE AU | Secteur D

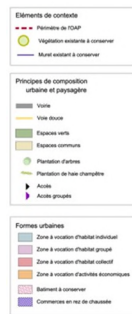
Oloron Sainte Marie – secteur D
0,37 Ha – 16 logements/HA, soit 6 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	/	La ZNIEFF de type II (Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents) a été évitée.
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	La moitié ouest du secteur initial concernée par l'AZI (crue centennale) a été évitée.
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain. ⇒ Incidences résiduelles jugées nulles.		

OLORON-SAINTE-MARIE | ZONE AU | Secteur E

Oloron Sainte Marie – secteur E
0,37 Ha – 16 logements/HA, soit 6 logements



Muret à conserver.
Accès à créer



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur situé à proximité du SPR	
• BIODIVERSITÉ	Secteur en prairie permanente (RPG)	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain. ⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.		

OLORON-SAINTE-MARIE | ZONE AU | Secteur F

Oloron Sainte Marie – secteur F
0,38 Ha – 16 logements/HA, soit 6 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur compris dans le périmètre du SPR d'Oloron : secteur de transition	Prendre en compte le règlement la SPR
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	Limite Ouest du secteur concernée par des nuisances sonores (catégorie 5)	Prendre en compte les nuisances dans le positionnement des constructions par rapport à la voirie
• RESSOURCE EN EAU	/	

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain.

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

OLORON-SAINTE-MARIE | ZONE AU | Secteur G

Oloron Sainte Marie – secteur G
1,05 Ha – 36 logements/HA, soit 36 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

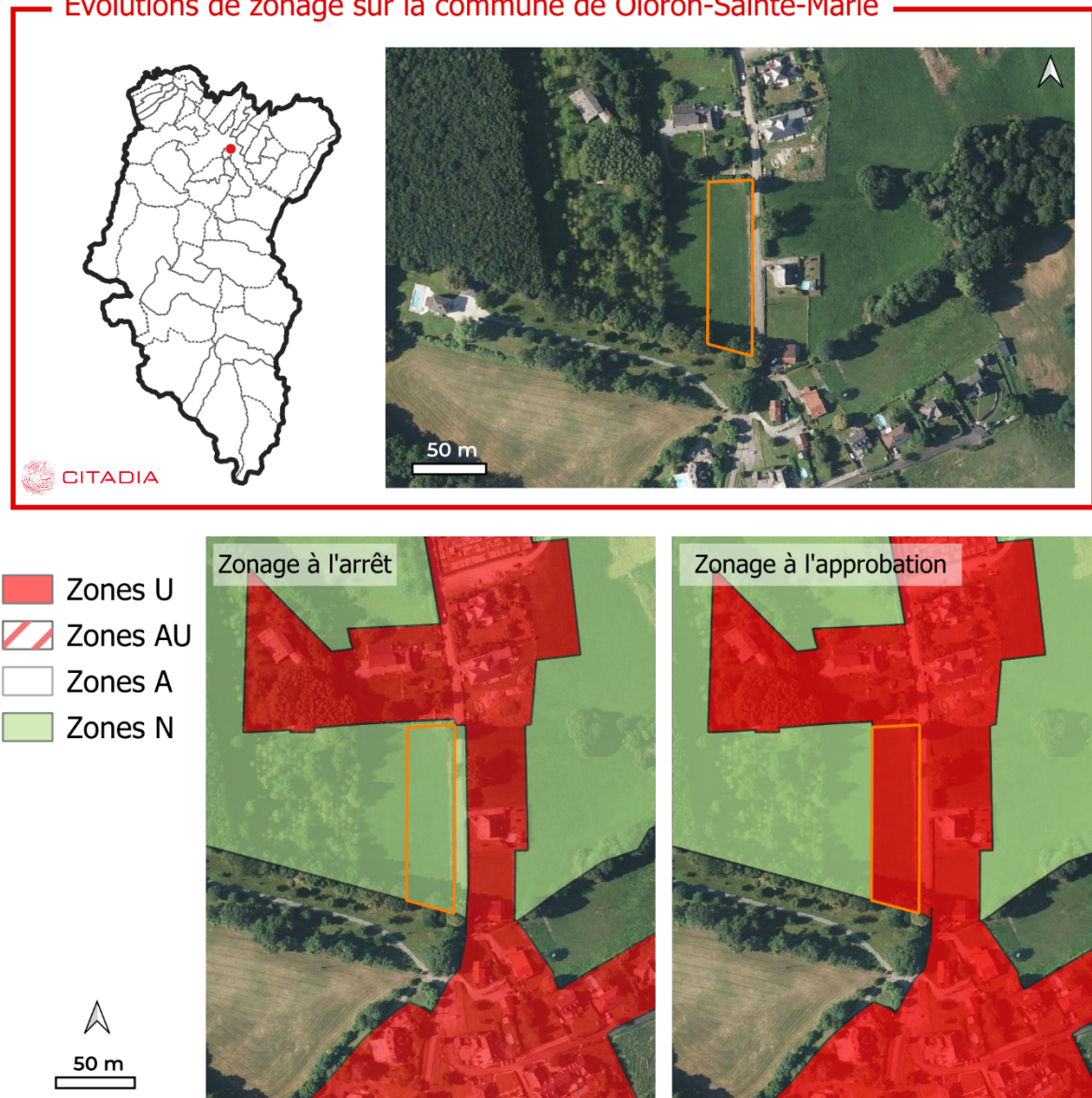
MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	

⇒ Incidences résiduelles jugées nulles.

- Evolutions du zonage entre l'arrêt et l'approbation
 - Reclassement d'une zone N en zone U et ajout d'une OAP densité

Evolutions de zonage sur la commune de Oloron-Sainte-Marie



Le site est localisé le long de la rue d'Aspe. Il ne présente pas de sensibilités environnementales significatives. Il est cependant localisé dans l'emprise du SPR d'Oloron.

Les incidences induites par cette évolution de zonage sont jugées **négatives de niveau très faible**. Un point de vigilance est à avoir sur l'intégration paysagère des nouvelles constructions, car le reclassement de ce secteur en zone U favorise l'urbanisation linéaire.

- Synthèse des zones retenues / non-retenues



Tableau 5 : Synthèse de l'analyse ayant conduit à écarter certaines zones présentant des enjeux environnementaux forts

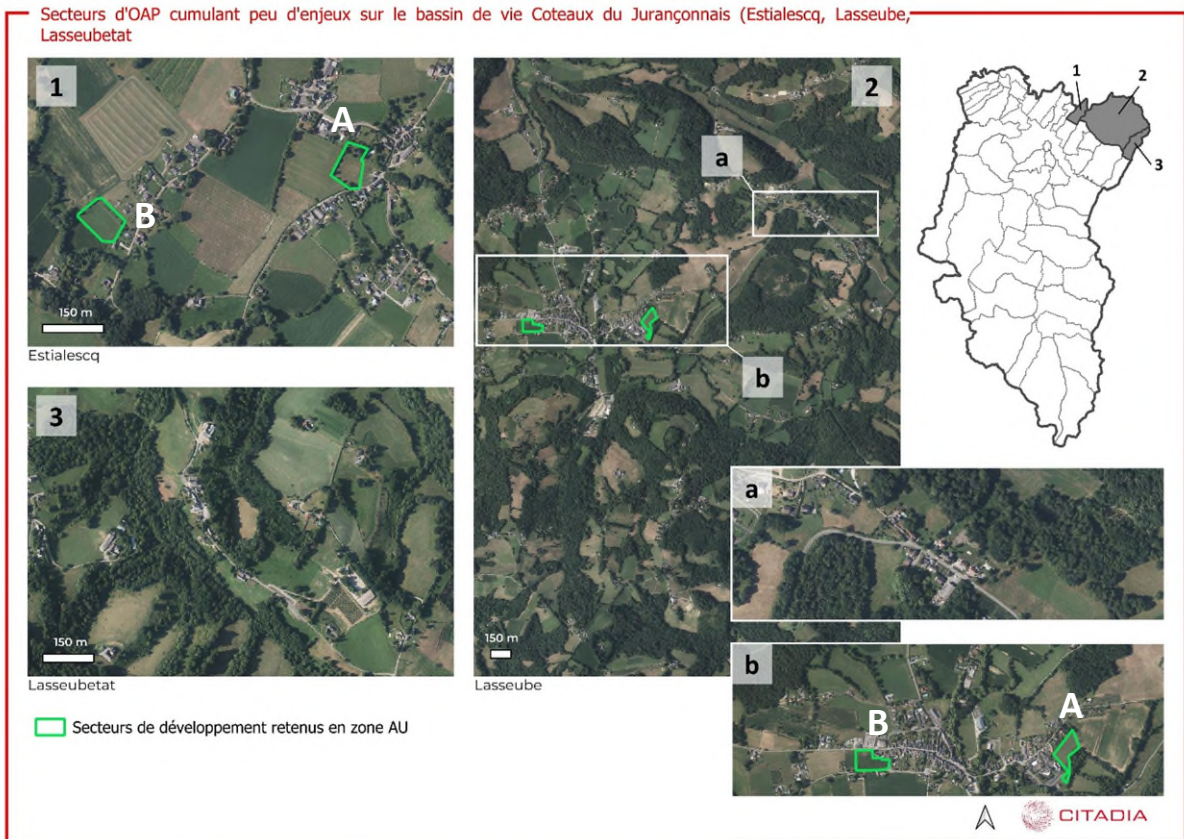


Zone n°1 (Lasseube) : Non-retenue pour des raisons :

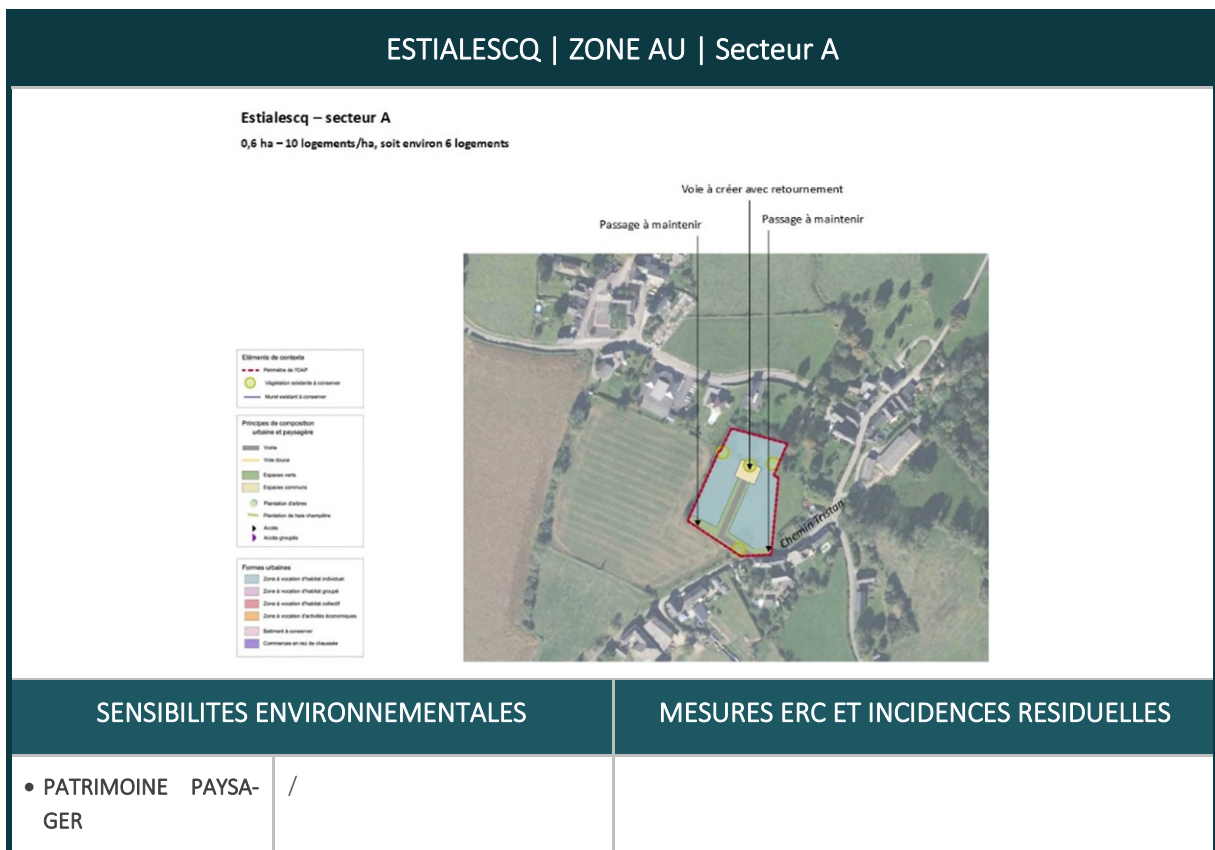
- De préservation de la biodiversité : la zone est concernée par une ZNIEFF de type 2 et héberge des éléments arborés ;
- D'exposition aux risques : la zone est soumise à un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles.

	Zone n°2 (Lasseube) : Non-retenue pour des raisons : - De préservation de la biodiversité : la zone est un bois inclus dans une ZNIEFF de type 2 dans une pente dirigée vers un cours d'eau situé au Sud de la parcelle ; - D'accessibilité : la zone n'est pas accessible depuis la route ; - D'exposition aux risques : zone soumise à un aléa fort de retrait gonflement des argiles.
	Zone n°3 (Lasseube) : Non-retenue pour des raisons : - De préservation de la biodiversité : la zone, dont une petite partie est une prairie permanente, est dans une ZNIEFF de type 2, en pente et en bordure de cours d'eau ; - D'exposition aux risques naturels : la zone est concernée par un aléa fort de retrait gonflement des argiles - De préservation paysagère : la zone est en discontinuité avec le bâti existant.
	Zone n°4 (Lasseube) : Non-retenue pour des raisons : - De préservation de la biodiversité : il s'agit d'un bois situé dans une ZNIEFF de type 2 ; - D'exposition aux risques naturels : zone soumise à un aléa fort de retrait gonflement des argiles - De préservation des sensibilités paysagères : la zone est en discontinuité du bâti existant.
	Zone n°5 (Lasseube) : Non-retenue pour des raisons : - De préservation de la biodiversité : il s'agit d'une prairie permanente à proximité de boisements denses, située dans une ZNIEFF de type 2 ; - De préservation paysagère : la zone est isolée et en discontinuité avec le bâti existant ; - D'exposition aux risques naturels : le secteur est localisé en zone d'aléa moyen de retrait gonflement des argiles.

- Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux



Carte 4 : Secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux sur le bassin de vie Coteaux du Jurançonnais



ESTIALESCQ | ZONE AU | Secteur A

• BIODIVERSITÉ	Secteur en partie concerné par une N2000 (ZSC) : Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche (pas de réalité entre le tracé de la N2000 et le tracé du cours d'eau)	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa fort RGA	Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). ⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.		

ESTIALESCQ | ZONE AU | Secteur B

Estialescq – secteur B

0,73 ha – 10 logements/ha, soit environ 7 logements

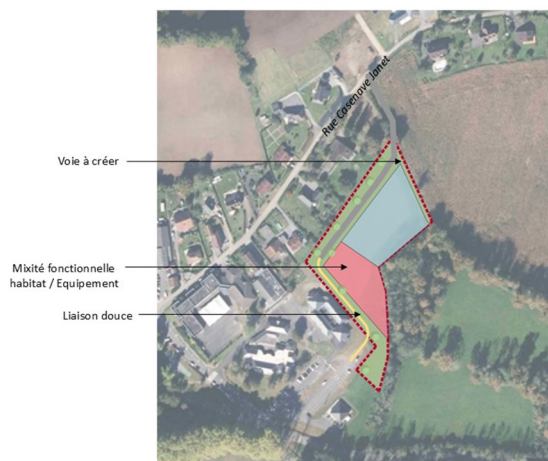


SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur situé à proximité de 200 m d'une ZH	Limiter l'imperméabilisation des sols
• RISQUES	/	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). ⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.		

LASSEUBE | ZONE AU | Secteur A

Lasseube – secteur A

0,98 ha – 15 logements/ha, soit environ 15 logements

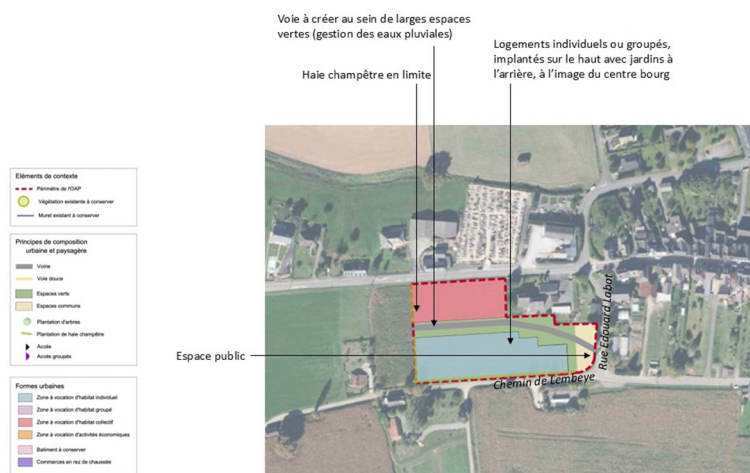


SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur compris dans le périmètre de protection d'un MH : Eglise de l'Assomption	Point de vigilance : MH - ABF
• BIODIVERSITÉ	Limite Sud-Ouest du secteur concernée par une N2000 (ZSC) : Gave de Pau Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : Coteaux et vallées "bocagères" du Jurançonnais	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa fort RGA	Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).		
⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.		

LASSEUBE | ZONE AU | Secteur B

Lasseube – secteur B

1,43 ha – 15 logements/ha, soit environ 122 logements

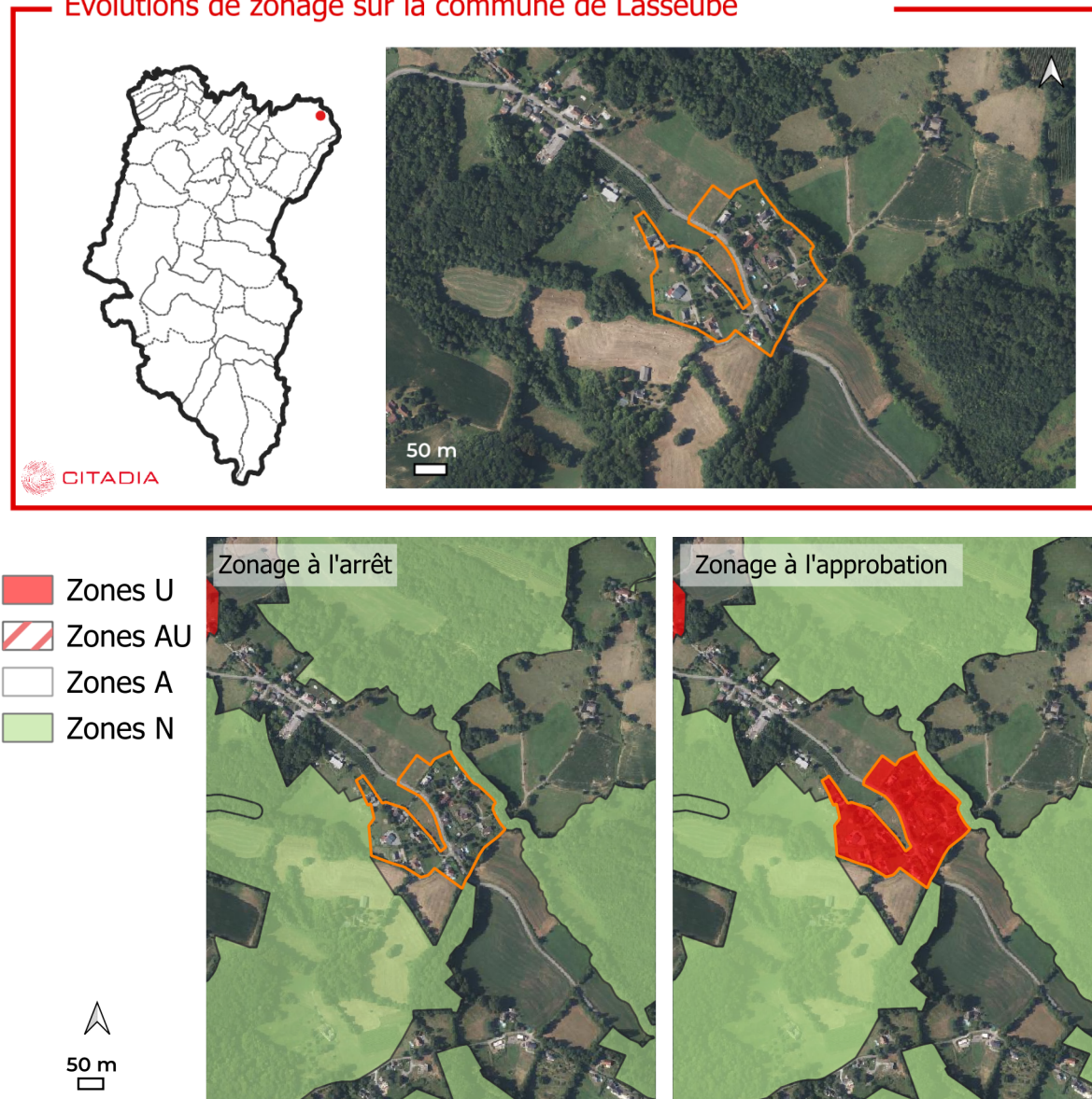


SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur compris dans le périmètre de protection d'un MH : Eglise de l'Assomption	Point de vigilance : MH - ABF
• BIODIVERSITÉ	Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : Coteaux et vallées "bocagères" du Jurançonnais	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa fort RGA	Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). ⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.		

- Evolutions du zonage entre l'arrêt et l'approbation

- Reclassement d'une zone A en zone U sur la commune de Lasseube

Evolution de zonage sur la commune de Lasseube



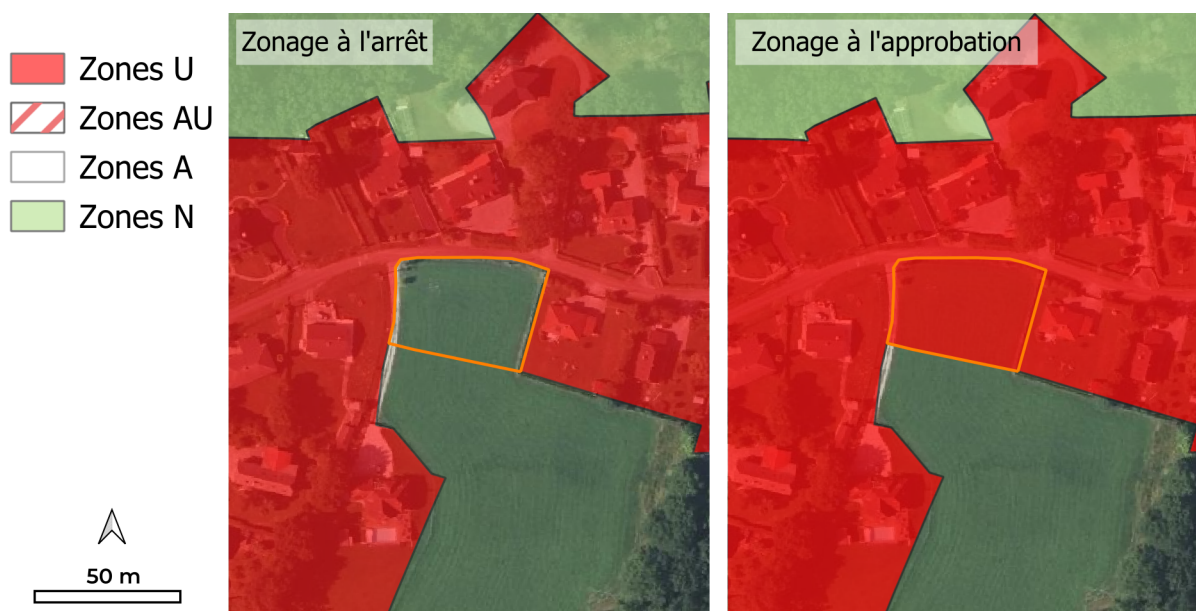
Le site est localisé autour des chemins Birou et Houreu, et couvre un hameau urbanisé. Le site est entièrement inclus dans la ZNIEFF de type II - Coteaux et vallées "bocagères" du Jurançonnais. Il est bordé sur sa limite nord-est par un cours d'eau couvert par l'emprise du site N2000 - Gave de Pau. Le site est également concerné par :

- Une exposition au risque de retrait-gonflement des argiles, en aléa fort ;
- La présence d'une ancienne station-service identifiée comme site pollué ou potentiellement pollué.

Les incidences induites par cette évolution de zonage sont jugées **négatives de niveau faible à modéré**. Un point de vigilance est à avoir sur la prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles, et du risque d'exposition à la pollution.

- Reclassement d'une zone N en zone U sur la commune de Lasseube

Evolutions de zonage sur la commune de Lasseube



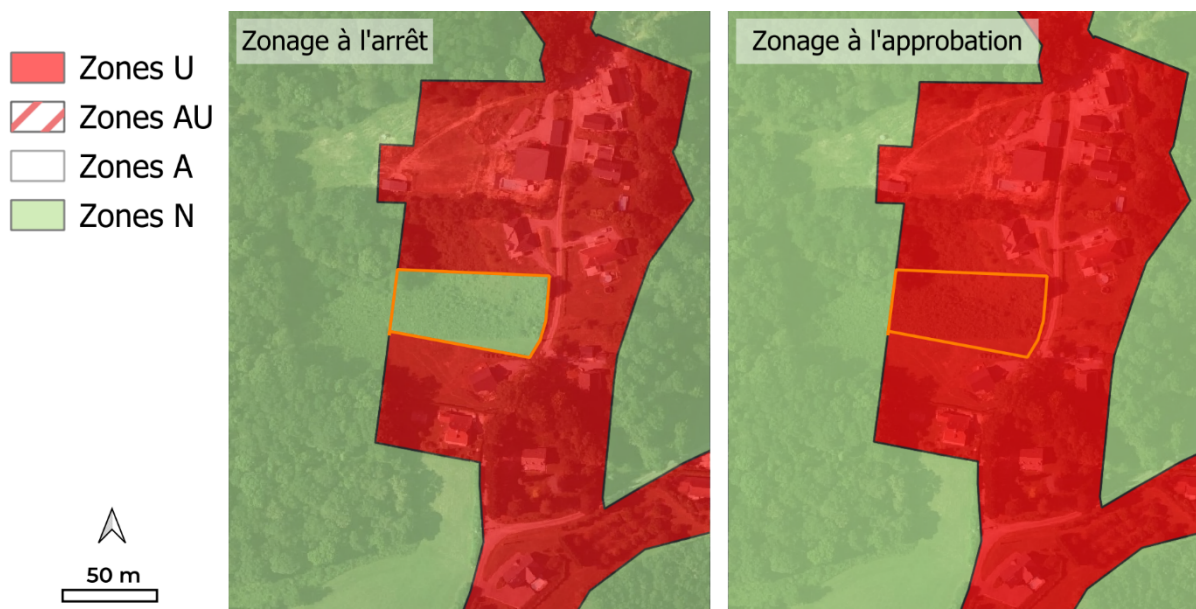
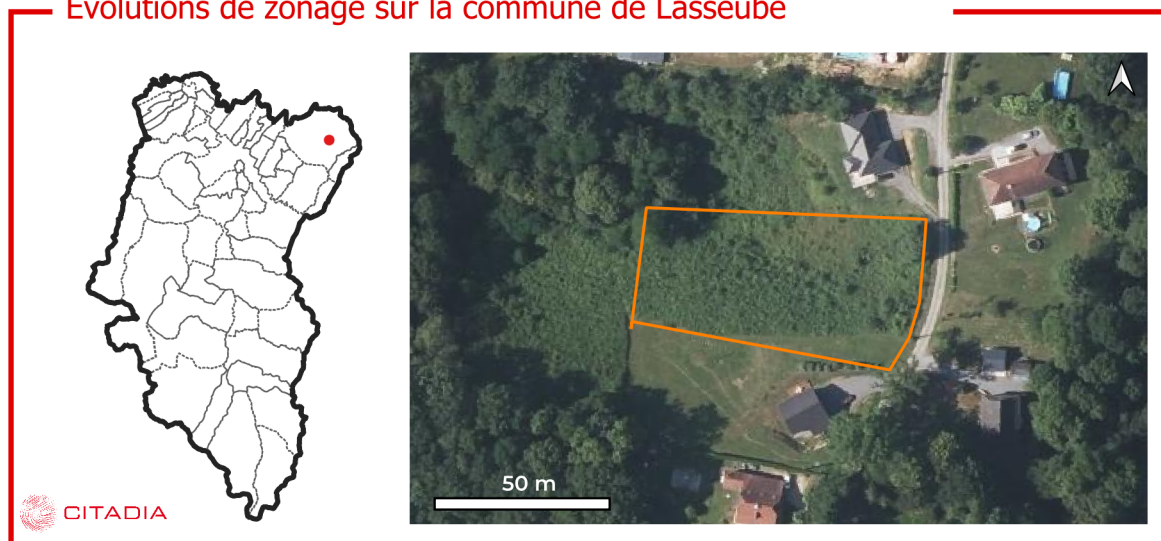
Le site est localisé le long du chemin Croix de Dague, au sein d'un hameau. Il est concerné par une exposition au risque de retrait-gonflement des argiles en aléa fort.

Les incidences induites par cette évolution de zonage sont jugées **négatives de niveau faible**. Un point de vigilance est à avoir sur :

- Le traitement paysager de l'interface entre espace bâti et espace agricole ;
- La prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles dans la conception des habitations.

- Reclassement d'une zone N en zone U et création d'une OAP densité sur la commune de Lasseube

Evolutions de zonage sur la commune de Lasseube

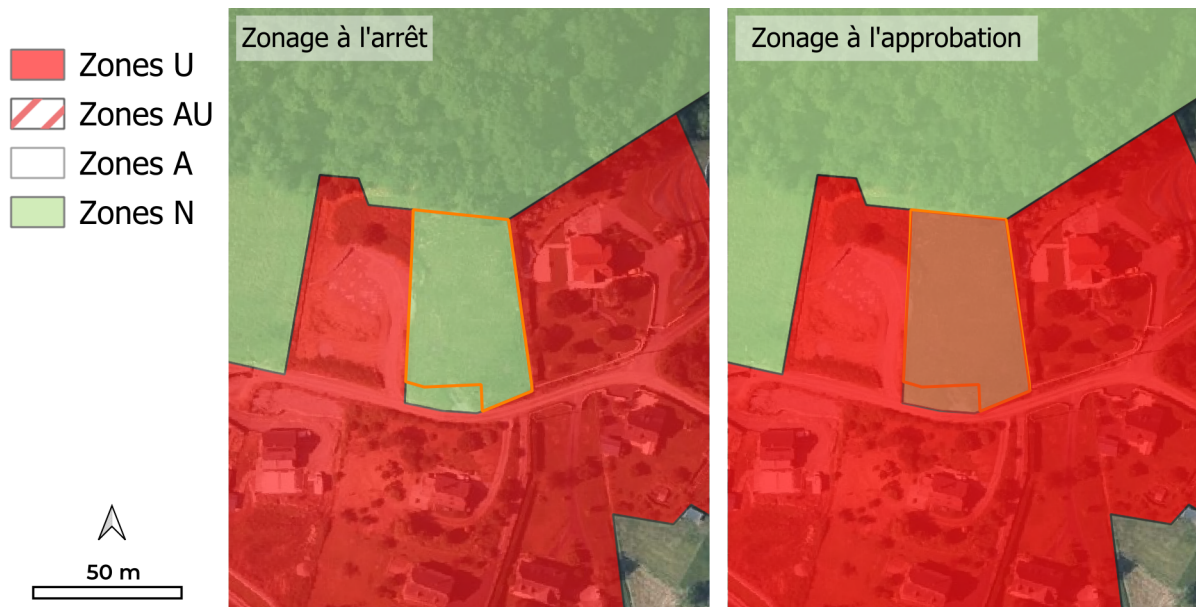
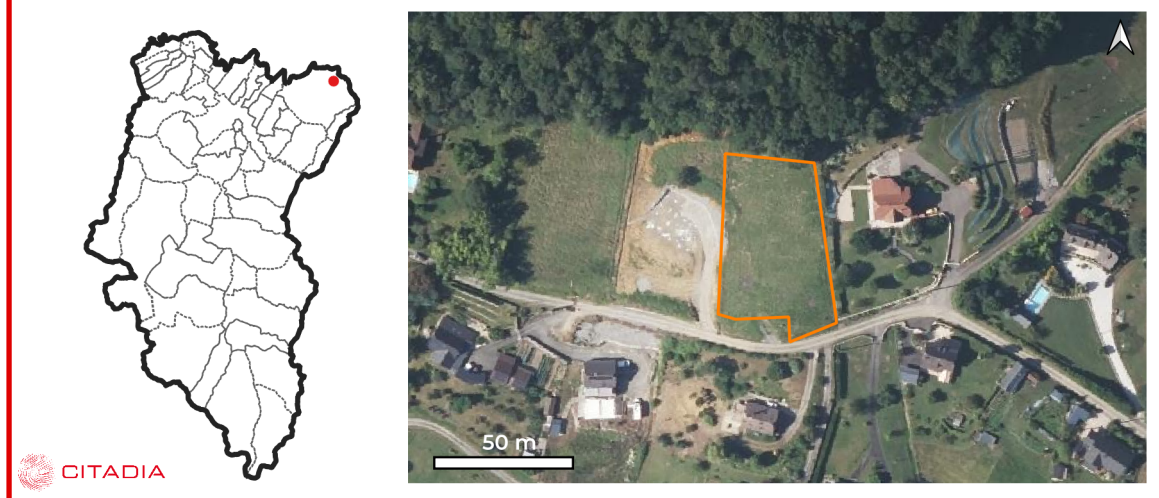


Le site est localisé le long du chemin Pontoise, en continuité d'une trame urbaine peu dense. Il n'est pas concerné par des sensibilités environnementales significatives. Il est cependant inclus dans le périmètre de la ZNIEFF de type II - Coteaux et vallées « bocagères » du Jurançonnais. Il est, de plus, situé sur un secteur en pente.

Les incidences induites par cette évolution de zonage sont jugées **négatives de niveau faible**.

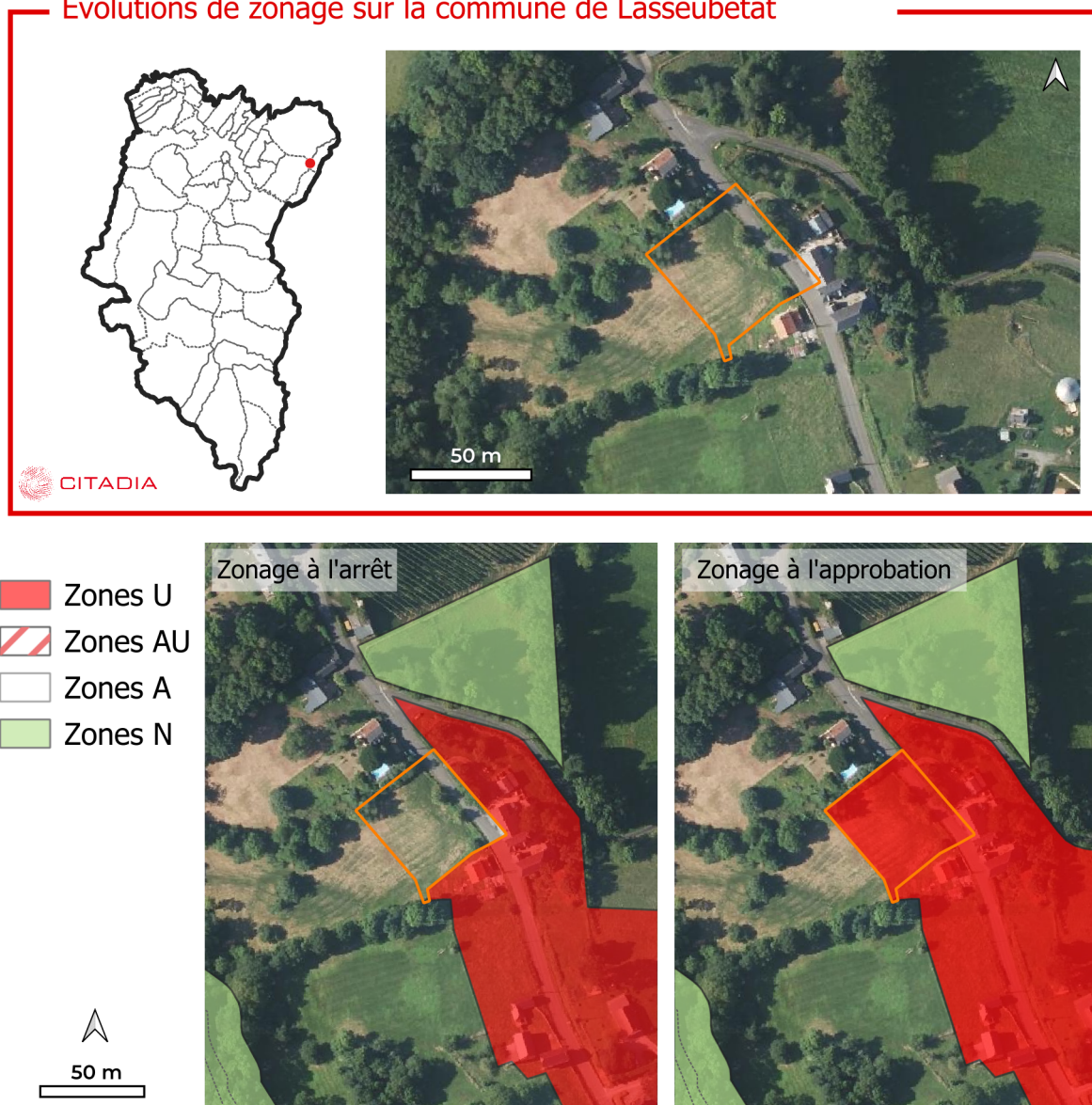
- Reclassement d'une zone A en zone U sur la commune de Lasseube

Evolutions de zonage sur la commune de Lasseube



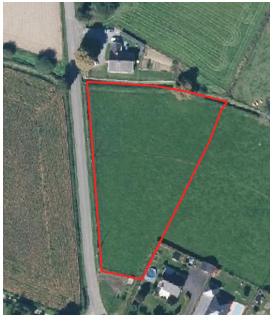
- Reclassement d'une zone A en zone U sur la commune de Lasseubetat

Evolutions de zonage sur la commune de Lasseubetat



Le site est localisé au niveau du lieu-dit Campagne, dans un hameau peu dense. Il n'est pas concerné par des sensibilités environnementales significatives. Il est cependant inclus dans le périmètre de la ZNIEFF de type II - Coteaux et vallées « bocagères » du Jurançonnais. Il est, de plus, situé sur un secteur en pente.

Les incidences induites par cette évolution de zonage sont jugées **négatives de niveau faible**.

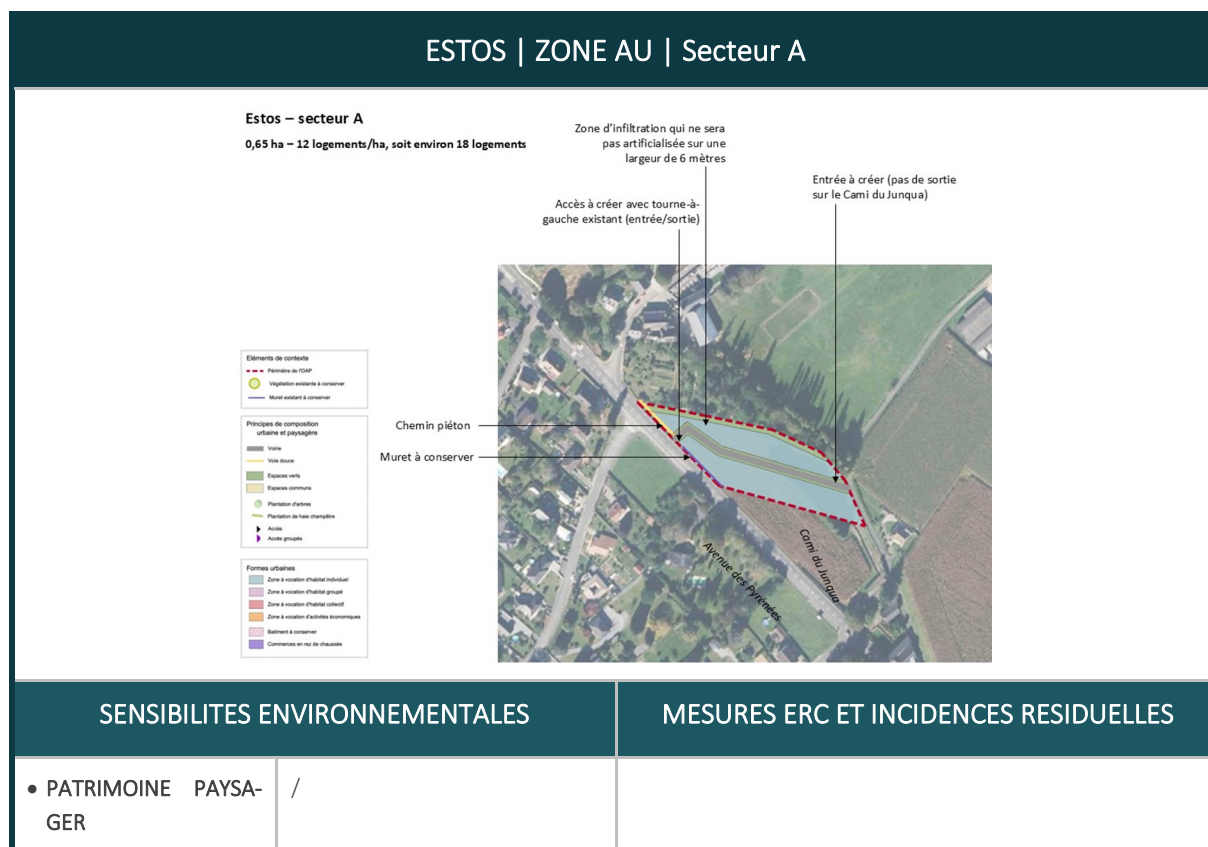
	Zone n°2 (Verdets) : Non-retenue pour des raisons : - De préservation paysagère : le secteur, situé en extension d'un hameau, est en discontinuité du bâti existant ; - De préservation de la biodiversité : zone à potentialité d'accueil pour rapaces, micromammifères et insectes, dont la limite Nord est comprise dans une ZNIEFF de type 2, située pour les ¾ à proximité (200m) d'une mare et d'un cours d'eau ; - De protection de la ressource en eau : zone incluse dans un périmètre éloigné de protection d'un captage AEP ; - D'exposition aux risques : secteur localisé en zone d'aléa faible retrait-gonflement des argiles.
	Zone n°3 (Verdets) : Non-retenue pour des raisons : - De préservation paysagère : le secteur, situé en extension d'un hameau, est en discontinuité du bâti existant ; - De préservation de la biodiversité : la limite Sud-Ouest du secteur est située à 200m d'une mare tandis que la limite Nord est à proximité d'un cours d'eau. L'urbanisation en discontinuité pourrait créer des obstacles aux déplacements de la faune ; - D'exposition aux risques : la zones est soumise à un aléa faible de retrait gonflement des argiles ; - Agricoles. Préservation de terres cultivées.
	Zone n°4 (Ledeuix) : Non-retenue pour des raisons : - De préservation de la biodiversité : la zone est une forêt ancienne, comprise dans un réservoir de biodiversité de type milieux forestiers ; - De protection de la ressource en eau : zone incluse dans un périmètre de protection d'un captage AEP. A noter qu'une partie de ce secteur a été intégrée à la zone U.
	Zone n°5 (Estos) : Non-retenue pour des raisons : - De préservation paysagère : le secteur est en extension d'un hameau, en discontinuité du bâti existant ; - D'exposition aux nuisances sonores : une route de catégorie 3 borde le secteur ; - De préservation de la biodiversité : la limite Ouest du secteur est une prairie permanente ; - De protection de la ressource en eau : zone incluse dans un périmètre de protection d'un captage AEP.
	Zone n°6 (Estos) : Non-retenue pour des raisons : - De préservation de la biodiversité : la zone est une prairie permanente identifiée comme un réservoir de biodiversité, située à proximité d'une zone humide ; - D'exposition aux risques : la zone est située à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses ; - De protection de la ressource en eau : zone incluse dans un périmètre de protection d'un captage AEP.

Outre les 6 secteurs à enjeux forts présentés ci-dessus, 6 autres secteurs présentant des enjeux environnementaux faibles ou modérés ont également été écartés, principalement dans l'objectif de limiter la consommation de l'espace.

Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux



Carte 6 : Secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux sur le bassin de vie du Coteaux du gave d'Oloron



En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa moyen RGA	Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ **Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.**

VERDETS | ZONE AU | Secteur A

Site ayant fait l'objet d'une évolution suite à la période de consultation cf. paragraphe « Evolution du zonage entre l'arrêt et l'approbation »

Verdets – secteur A

0,78 ha – 10 logements/ha, soit 8 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur ayant fait l'objet d'une visite de terrain faune / flore. Enjeu pressenti : faible. Secteur situé à proximité de 200 m d'une ZH : mare Limite Nord du secteur situé à proximité d'un cours d'eau : Ruisseau Biatère Secteur en prairie permanente (RPG)	Limitier l'imperméabilisation des sols Prévoir une bande tampon avec le cours d'eau
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). ⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.		

VERDETS | ZONE AU | Secteur B

Verdets – secteur B

0,62 ha – 10 logements/ha, soit 6 logements

Éléments de contexte

- Périmètre de l'ONP
- Végétation existante à conserver
- Mur et clôture à conserver

Principes de composition urbaine et paysagère

- Voie
- Voie douce
- Espaces verts
- Espaces communs
- Plantation d'arbres
- Plantation de haie champêtre
- Accès
- Accès groupés

Formes urbaines

- Zone à vocation d'habitat individuel
- Zone à vocation d'habitat groupé
- Zone à vocation d'habitat collectif
- Zone à vocation d'activités économiques
- Bâtiment à conserver
- Commerces en rez de chaussée

Pas d'accès sur la RD



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur ayant fait l'objet d'une visite de terrain faune / flore. Enjeu pressenti : faible. Secteur compris dans un RB de milieux ouverts (Prairies fauche mésophile)	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa moyen RGA	Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
• NUISANCES	Passage d'une ligne électrique sur le nord du secteur	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant des enjeux : fiches « focus »



Carte 1 : Secteurs d'OAP cumulant des enjeux sur le bassin de vie Coteaux du gave d'Oloron

ESTOS | ZONE U | Secteur B

Site déjà présent lors de l'arrêt du dossier dont l'analyse a été omise dans la restitution de l'évaluation environnementale.



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

PATRIMOINE PAYSAGER	/
BIODIVERSITE	⇒ Secteur compris dans un RB de milieux ouverts ⇒ Secteur en prairie permanente (RPG) ⇒ Secteur à proximité d'une zone humide (moins de 200m).

- Evolutions du zonage entre l'arrêt et l'approbation

- Reclassement d'une zone A en zone U et création d'une OAP densité sur la commune de Verdets

Evolution de zonage sur la commune de Verdets



Le site est localisé le long de la rue des Pyrénées, en continuité d'une trame urbaine existante. Le site n'est pas concerné par de sensibilités environnementales significatives. Il est cependant localisé dans le périmètre de protection éloigné d'une captage pour l'alimentation en eau potable.

Les incidences induites par cette évolution de zonage sont jugées **négatives de niveau très faible**. Un point de vigilance est à avoir sur l'intégration paysagère des nouvelles constructions, car le reclassement de ce secteur en zone U favorise l'urbanisation linéaire.

- Modification d'une zone 1AU sur la commune de Verdets

Evolutions de zonage sur la commune de Verdets



Cette zone 1AU a fait l'objet :

- D'un reclassement d'une partie de son périmètre en zone U ;
- Du reclassement de la partie restante de son périmètre en zone A.

Cette zone 1AU a été identifiée lors de l'arrêt du document comme « secteur d'OAP cumulant peu d'enjeux environnementaux ». Ces sensibilités environnementales sont exposées dans le paragraphe « Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux » ci-dessus.

La réduction de l'emprise des zones constructibles va permettre de réduire les pressions sur les milieux naturels, et notamment sur les milieux naturels humides et aquatiques.

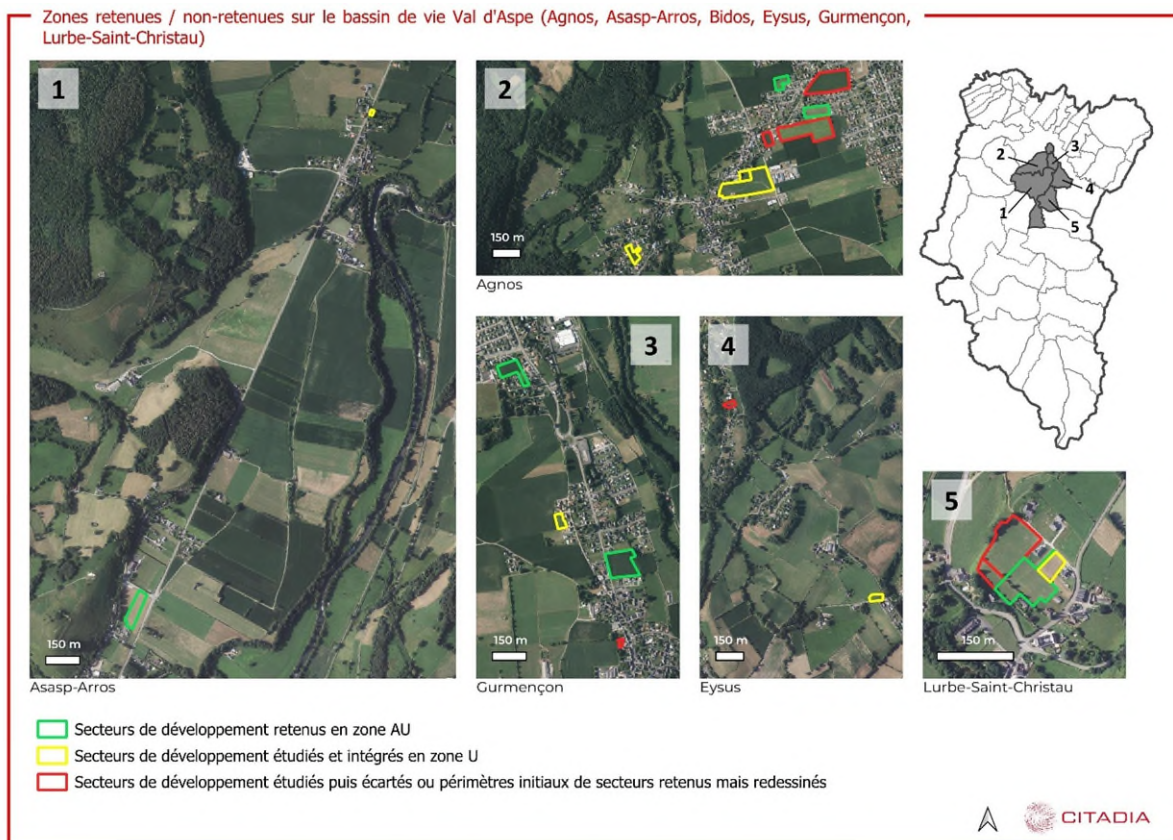
Ainsi, les incidences induites par cette évolution de zonage sont jugées **favorables**.



Carte 2 : Evolution de l'emprise de l'OAP sur le secteur A de la commune de Verdetts / Cahier des OAP sectorielles du PLUi de la CCHB, janvier 2026

d) Val d'Aspe : AGNOS, ASASP ARROS, BIDOS, EYSUS, GURMENÇON, LURBE SAINT CHRISTAU

■ Synthèse des zones retenues / non-retenues



Carte 7 : Zones retenues / non-retenues sur le bassin de vie Val d'Aspe

Sur le bassin de vie Val d'Aspe, aucun des 15 secteurs de développement initialement envisagés n'a été identifié comme présentant un enjeu environnemental fort : ils sont tous à enjeu environnemental faible ou modéré. 5 de ces 15 secteurs ont été écartés, principalement pour des raisons de limitation de la consommation de l'espace.

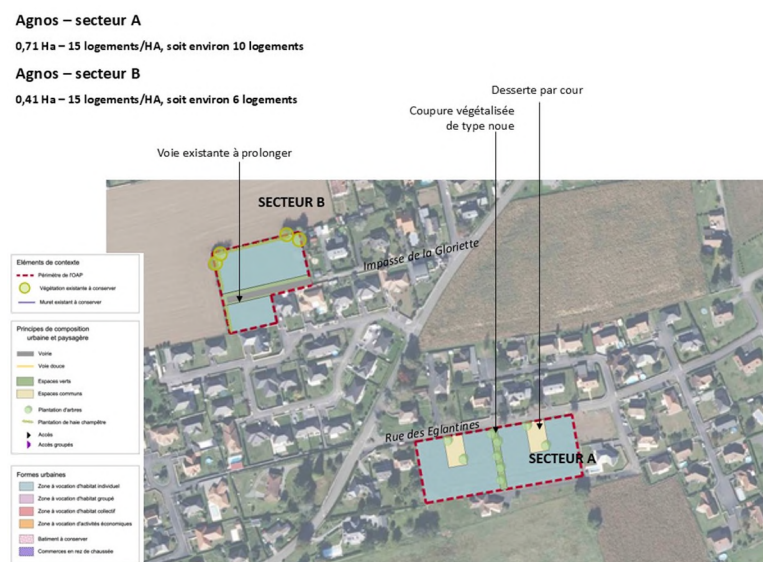
- Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux

Secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux sur le bassin de vie Val d'Aspe (Agnos, Asasp-Arros, Bidos, Eysus, Gurmençon, Lurbe-Saint-Christau)



Carte 8 : Secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux sur le bassin de vie Val d'Aspe

AGNOS | ZONE AU | Secteurs A et B



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

- PATRIMOINE PAYSAGER

AGNOS ZONE AU Secteurs A et B		
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Ouest du secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
⇒ Incidences résiduelles jugées nulles.		

AGNOS | ZONE U | Secteur C

Agnos – secteur C

0,38 ha – 10 logements/ha, soit environ 3 logements

Eléments de contexte

Zone à créer

Vegetation existante à conserver

Mur végétal à conserver

Principes de composition urbaine et paysagère

Ville dense

Espaces verts

Espaces communs

Plantation d'arbres

Plantation de haies champêtres

Arbres

Arbres groupés

Formes urbaines

Zone à vocation d'habitat individuel

Zone à vocation d'habitat groupé

Zone à vocation d'habitat collectif

Zone à vocation d'activités économiques

Bâtiment à conserver

Commerce en rue de caractère

Accès à créer

Accès à créer

Impasse du Champ de la Forêt

Impasse du Champ de la Forêt

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES			MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/		
• BIODIVERSITÉ	Secteur situé à proximité de 200 m d'une ZH : mare (urbanisation entre le secteur et la ZH)		Limitier l'imperméabilisation des sols
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa moyen RGA		Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
• NUISANCES	/		
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP		Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

ASASP ARROS | ZONE AU | Secteur A

Site ayant fait l'objet d'une évolution suite à la période de consultation cf. paragraphe « Evolution du zonage entre l'arrêt et l'approbation »

Asasp-Arros – secteur A

0,7 ha – 10 logements/ha, soit environ 7 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur situé à proximité d'une route à grande circulation	Proposer une intégration qualitative de ce secteur
• BIODIVERSITÉ	Secteur compris dans un RB de milieux ouverts	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa moyen RGA Secteur situé à proximité d'une route (TMD)	Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM Prendre en compte le risque dans le positionnement des constructions par rapport à la voirie
• NUISANCES	Nord du secteur concerné par des nuisances sonores (catégorie 3)	Prendre en compte les nuisances dans le positionnement des constructions par rapport à la voirie
• RESSOURCE EN EAU	/	

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

OAP modifiée suite à la période de consultation



▲ OAP à l'arrêt

Gurmençon – secteur A

1,34 ha – 15 logements/ha, soit environ 20 logements

Éléments de contexte

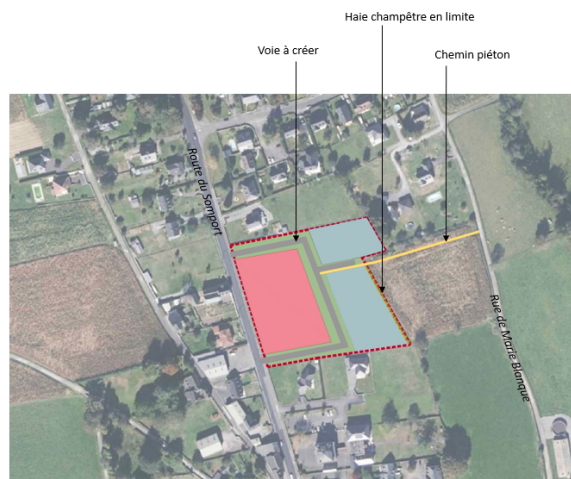
- Périmètre de l'OAP
- Végétation existante à conserver
- Mur existant à conserver

Principes de composition urbaine et paysagère

- Voie
- Voie douce
- Espaces verts
- Espaces communs
- Plantation d'arbres
- Plantation de haie champêtre
- Arbre
- Arbre groupé

Formes urbaines

- Zone à vocation d'habitat individuel
- Zone à vocation d'habitat groupé
- Zone à vocation d'habitat collectif
- Zone à vocation d'activités économiques
- Bâtiment à conserver
- Construction en bord de voirie



OAP à l'approbation ►

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur situé à proximité d'une route à grande circulation	Proposer une intégration qualitative de ce secteur
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA Proximité de 100 m avec une ICPE à l'Ouest du secteur (non SEVESO) Secteur situé à proximité d'une route (TMD)	Prendre en compte le risque dans le positionnement des constructions par rapport à la voirie
• NUISANCES	Secteur concerné par des nuisances sonores (catégorie 4)	Prendre en compte les nuisances dans le positionnement des constructions par rapport à la voirie
• RESSOURCE EN EAU	/	
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).		
⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.		

Gurmençon – secteur B
0,66 ha – 10 logements/ha, soit environ 7 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur situé à proximité d'une route à grande circulation	Proposer une intégration qualitative de ce secteur
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain. ⇒ Incidences résiduelles jugées nulles.		

LURBE SAINT CHRISTAU | ZONE AU | Secteur A

Lurbe-Saint-Christau – secteur A

0,63 ha – 10 logements/ha, soit 7 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

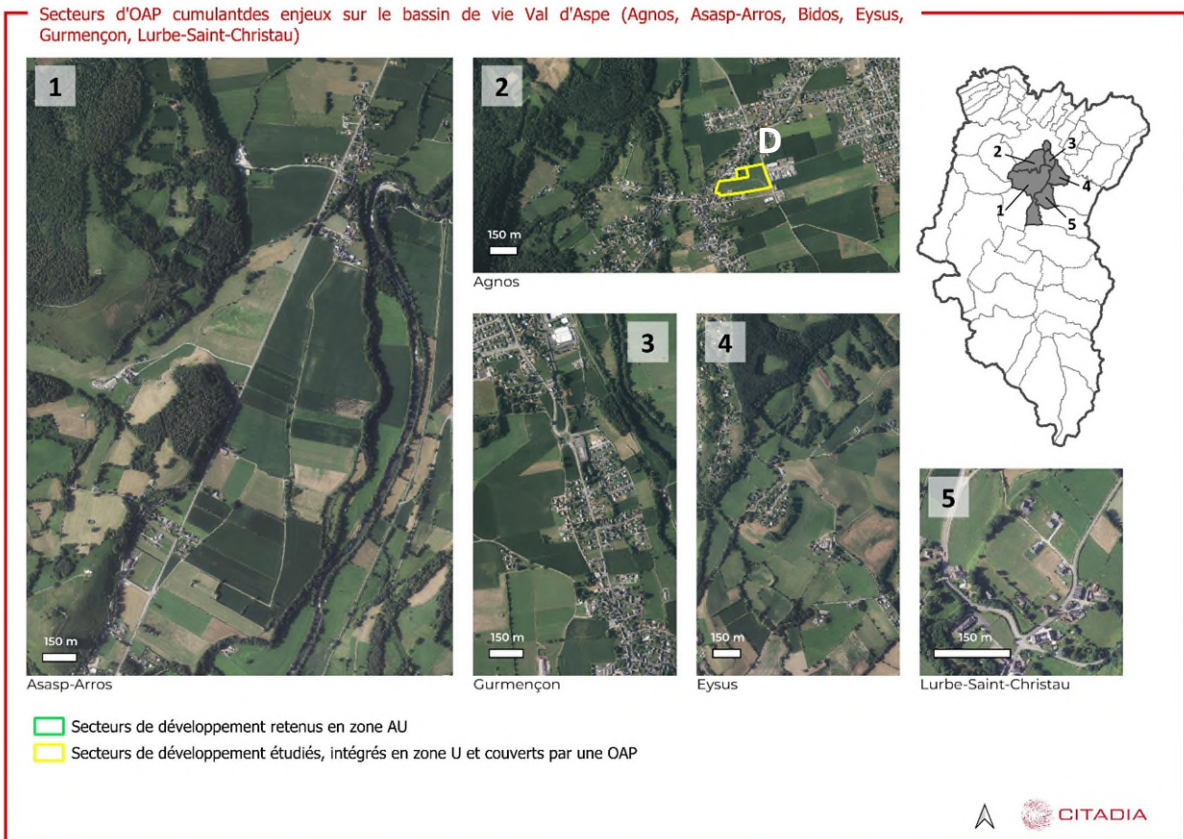
MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d'Aspe	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

- Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant des enjeux : fiches « focus »



Carte 3 : Secteurs d'OAP cumulant des enjeux sur le bassin de vie Val d'Aspe

AGNOS | ZONE U | secteur D



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

PATRIMOINE PAYSAGER	/
BIODIVERSITE	⇒ Secteur dans un RB de milieux ouverts et en prairie permanente (RPG).
RISQUES	⇒ Secteur concerné sur sa partie ouest par un risque d'inondation encadré par un PPRI

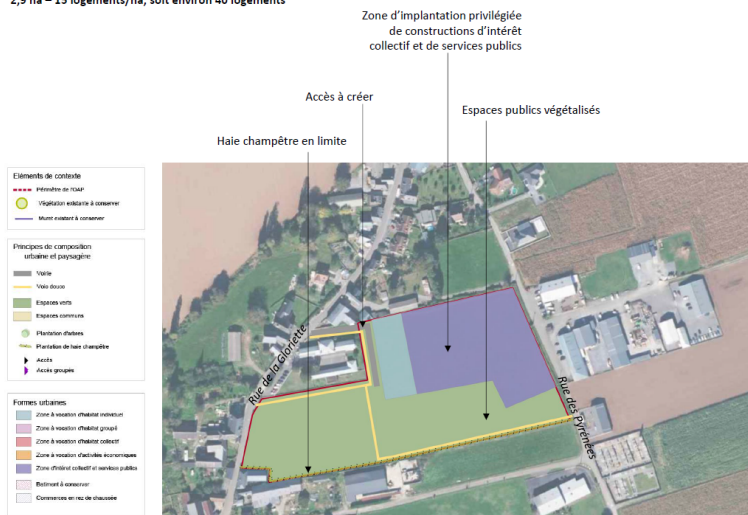
	⇒ Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA
NUISANCES	/
RESSOURCE EN EAU	⇒ Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP

L'aménagement de cette zone est susceptible d'induire des incidences sur le paysage et la biodiversité.

MESURES PRISES PAR LE PLUi

Agnos – secteur D

2,9 ha – 15 logements/ha, soit environ 40 logements



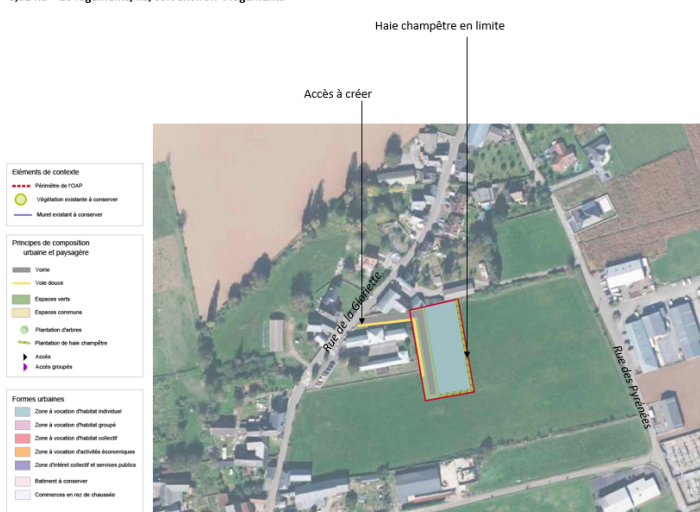
Réduction :

- Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
- Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

Ce périmètre de ce secteur a fait l'objet d'une réduction importante entre l'arrêt et l'approbation.

Agnos – secteur D

0,32 ha – 15 logements/ha, soit environ 4 logements



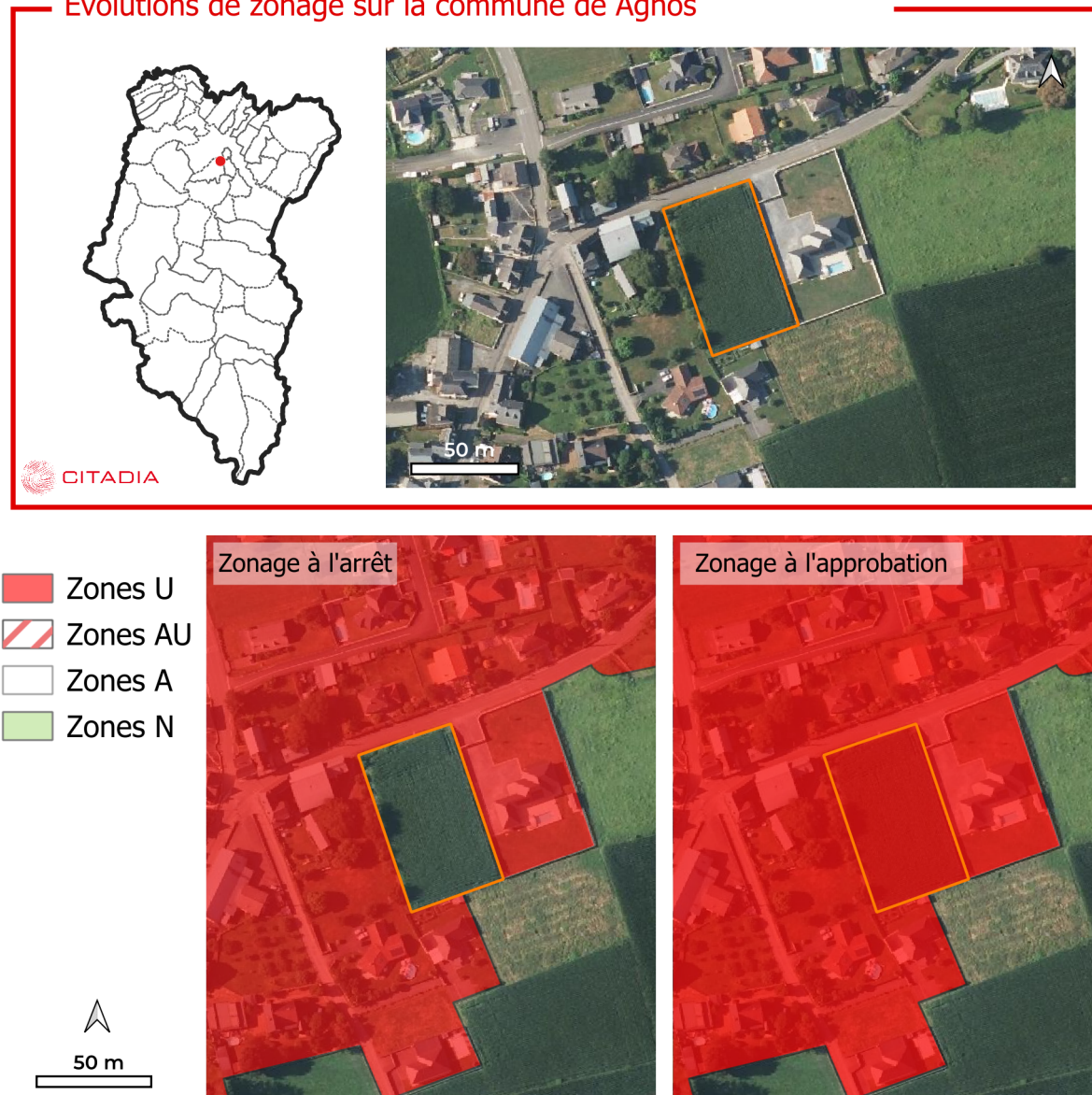
INCIDENCES RESIDUELLES

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

- Evolutions du zonage entre l'arrêt et l'approbation

- Reclassement d'une zone A en zone U et création d'une OAP densité sur la commune d'Agnos

Evolutions de zonage sur la commune de Agnos

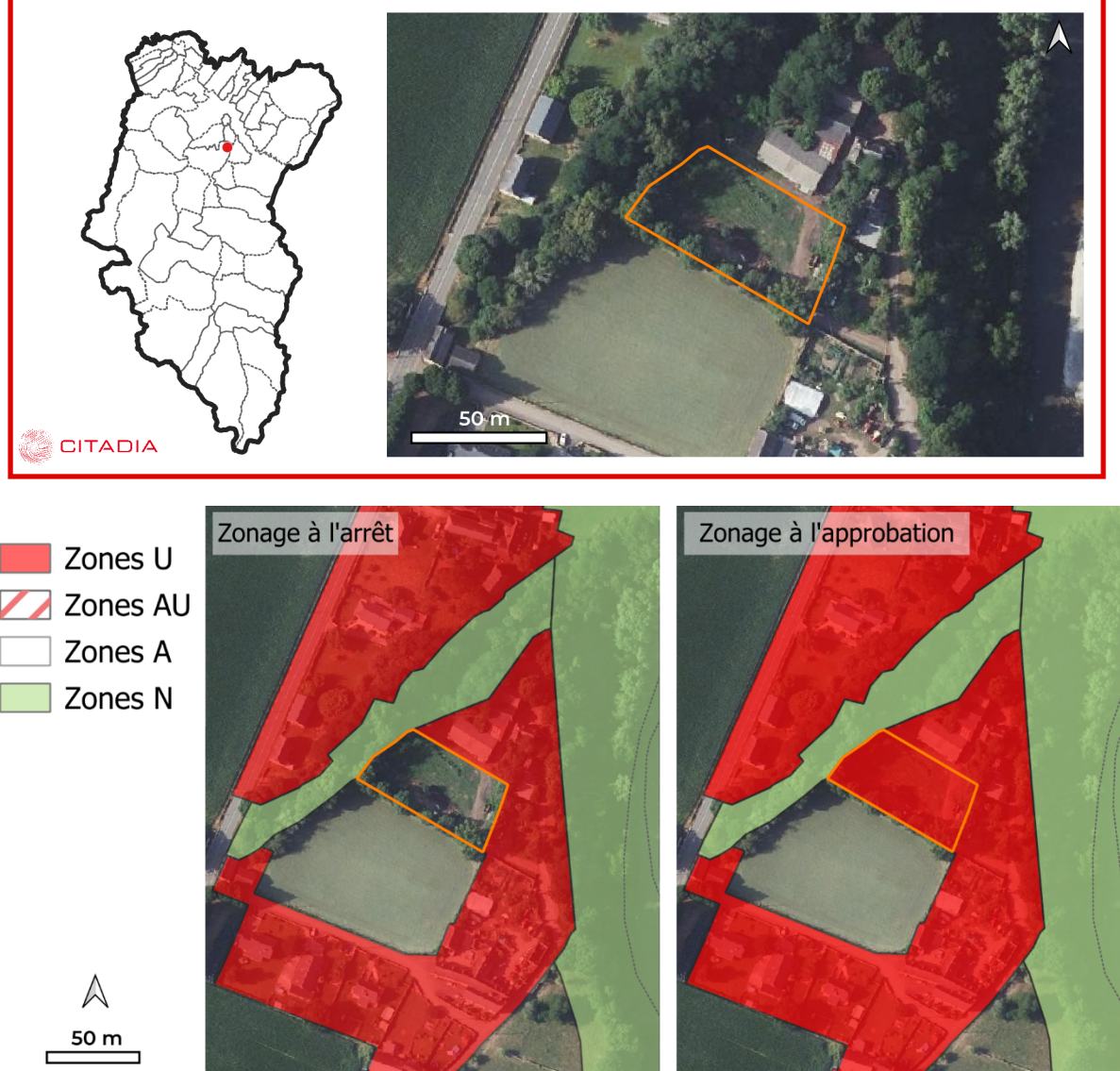


Le site est localisé rue de la Gloriette, dans une dent creuse. Le site n'est pas concerné par de sensibilités environnementales significatives. Il est cependant localisé dans le périmètre de protection éloigné d'une captage pour l'alimentation en eau potable.

Les incidences induites par cette évolution de zonage sont jugées **négatives de niveau très faible**.

- Reclassement d'une zone A en zone U sur la commune d'Asaps-Arros

Evolutions de zonage sur la commune de Asaps-Arros

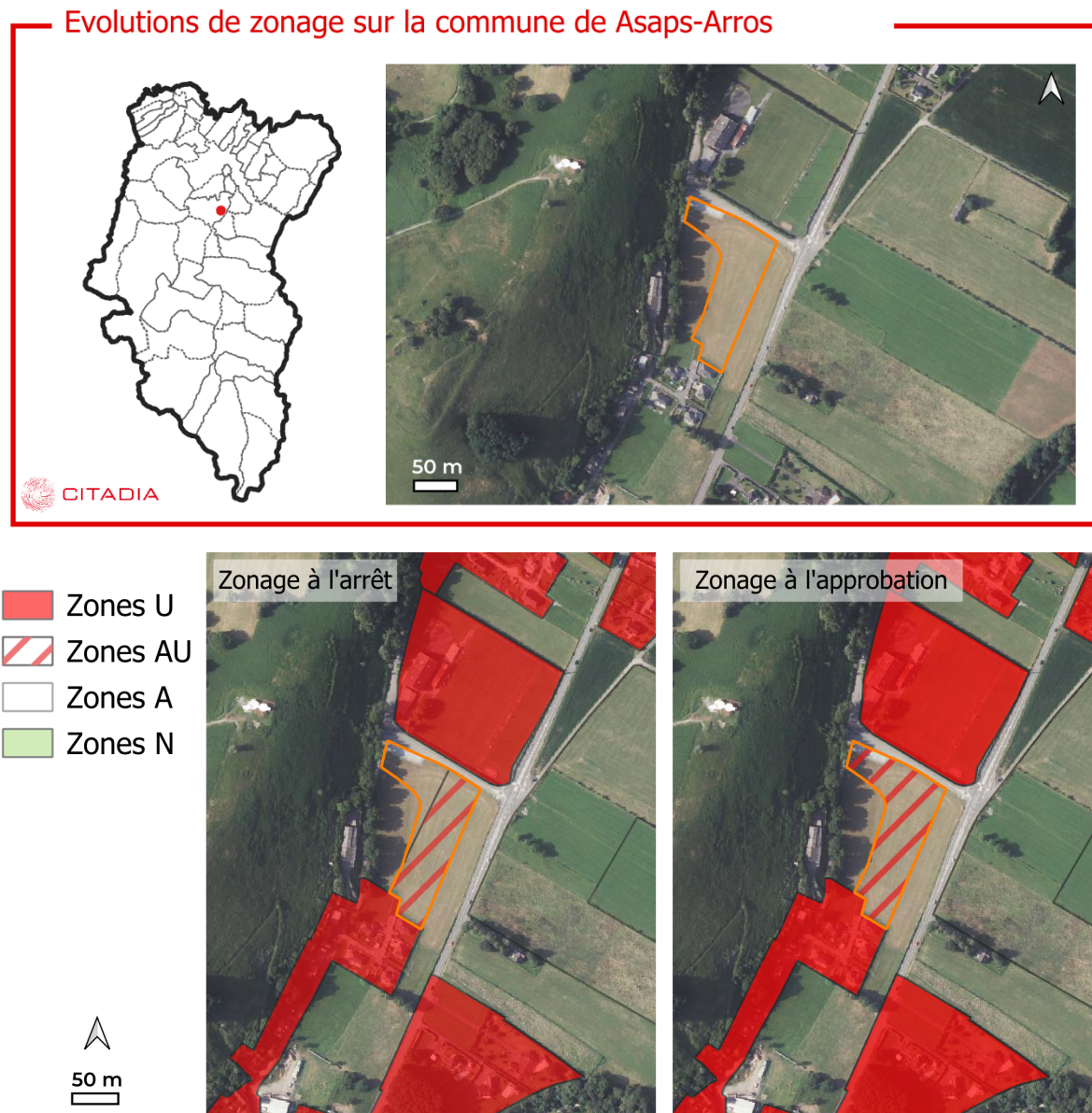


Le site est localisé dans le lieu-dit En Haut. Le site n'est exposé à des sensibilités environnementales particulières. Il est cependant localisé :

- A proximité d'un cours d'eau, le gave d'Aspe,
- A moins de 200m d'une zone humide ;
- Dans le périmètre de la ZPPA « Arros : occupation ; Epoque antique » ;
- Sur un secteur identifié comme prairie permanente par le RPG.

Les incidences induites par cette évolution de zonage sont jugées **négatives de niveau faible à modéré**. Un point de vigilance est à avoir sur l'imperméabilisation des sols au droit du site, afin de limiter les pressions sur les milieux naturels, notamment humides et aquatiques.

- Agrandissement d'une zone 1AU sur la commune d'Asasp-Arros



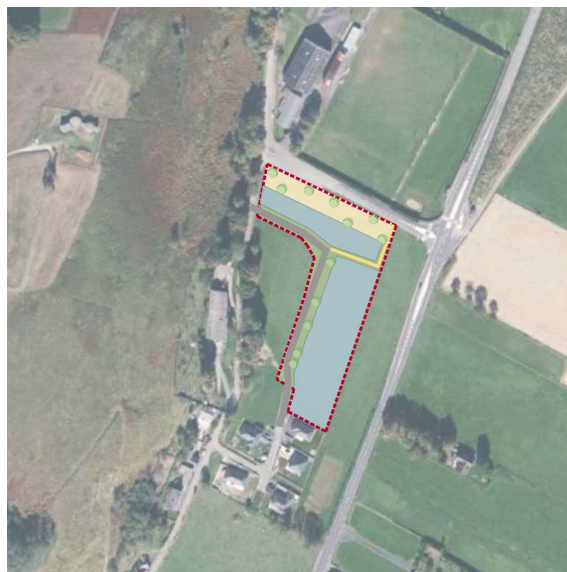
Cette zone 1AU a fait l'objet d'un agrandissement de son périmètre sur un secteur identifié initialement comme zone agricole.

Cette zone 1AU a été identifiée lors de l'arrêt du document comme « secteur d'OAP cumulant peu d'enjeux environnementaux ». Ces sensibilités environnementales sont exposées dans le paragraphe « Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux » ci-dessus.

L'agrandissement de cette zone AU va potentiellement :

- Augmenter l'exposition de la population à des nuisances sonores et à un risque de transport des matières dangereuses ;
- Accroître les pressions induites par l'aménagement de ce secteur sur les milieux naturels (secteur compris dans un RB de milieux ouverts).

L'aggravation des incidences induites par l'aménagement de ce secteur reste limitée, du fait de la faible surface d'agrandissement. Ainsi, les incidences induites par cette évolution de zonage sont jugées **négatives, de niveau très faible**.



Carte 4 : Evolution de l'emprise de l'OAP sur le secteur A de la commune d'Asasp-Arros / Cahier des OAP sectorielles du PLUi de la CCHB, janvier 2026

Sur le bassin de vie Vallée de l'Escou, 5 des 56 secteurs initialement envisagés ont été identifiés comme présentant un enjeu environnemental fort. 3 de ces 5 secteurs ont été écartés. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous

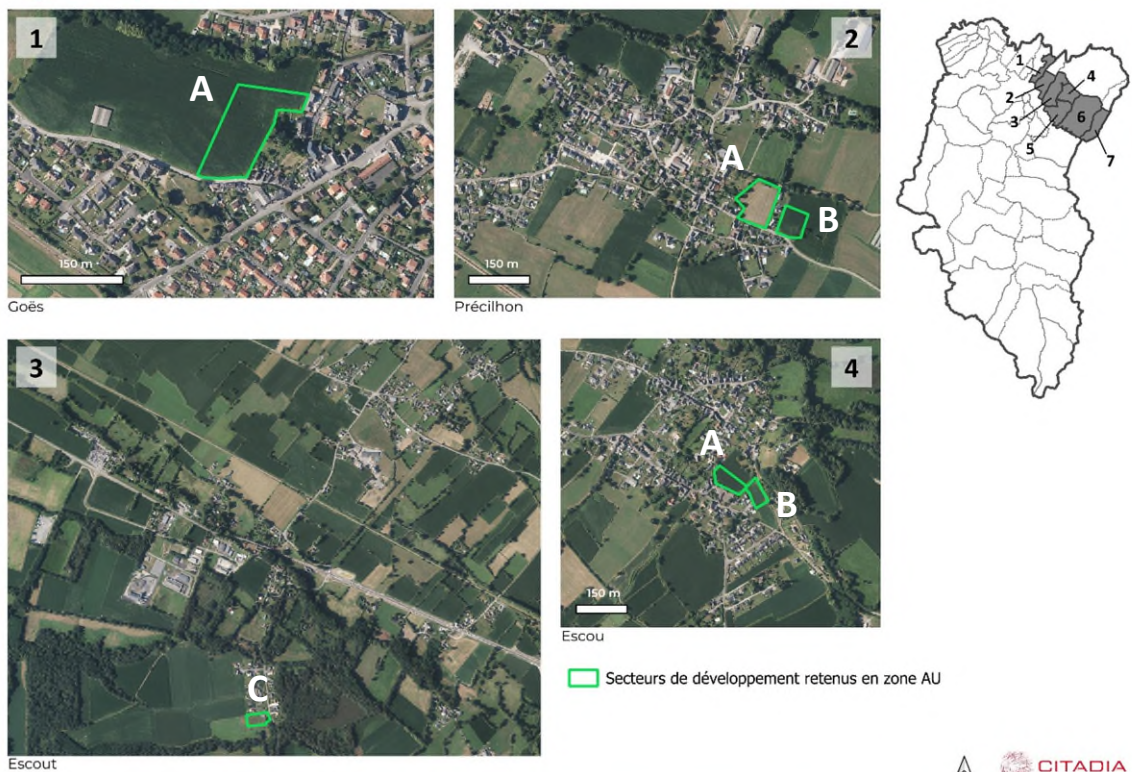
Tableau 7 : Synthèse de l'analyse ayant conduit à la suppression de certaines zones étudiées présentant un enjeu environnemental fort

	Zone n°1 (Herrère) : Zone non-retenue pour des raisons : - De préservation des sensibilités paysagère : zone située en entrée de bourg, en discontinuité du bâti existant ; - De préservation de la biodiversité : il s'agit d'une prairie permanente, propice à l'accueil d'une biodiversité diversifiée ; - De protection de la ressource en eau : la zone est comprise dans un périmètre éloigné de protection de captage AEP.
	Zone n°2 (Ogeu-les-Bains) : Non-retenue pour des raisons : - De préservation de la biodiversité : le secteur est une prairie permanente avec des éléments arborés, situé à 200m d'une zone humide ; - D'exposition aux risques naturels : secteur localisé en zone d'aléa faible à moyen pour le retrait-gonflement des argiles ; - De protection de la ressource en eau : la zone est comprise dans un périmètre éloigné de protection de captage AEP.
	Zone n°3 (Buziet) : Réduction du périmètre pour des raisons : - De préservation de la biodiversité : le secteur est une prairie permanente avec un boisement en partie Est tandis que la partie Ouest est une zone humide ; - D'exposition aux risques : le secteur est localisé dans une zone d'aléa moyen pour le retrait-gonflement des argiles ; - De protection de la ressource en eau : le secteur est localisé dans un périmètre éloigné de protection de captage AEP.

Outre ces 3 secteurs à enjeu fort, 15 autres secteurs présentant un enjeu environnemental faible ou modéré ont été écartés.

- Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux

Secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux sur le bassin de vie Vallée de l'Escou (Buziet, Escou, Goès, Herrere, Ogeu-les-Bains, Précilhon)



Secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux sur le bassin de vie Vallée de l'Escou (Buziet, Escou, Goës, Herrere, Ogeu-les-Bains, Précilhon)



Carte 10 : Secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux sur le bassin de vie Vallée de l'Escou

OAP modifiée suite à la période de consultation

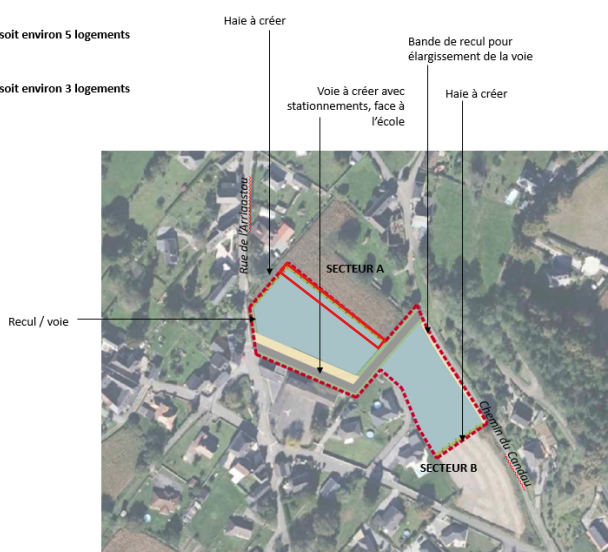
Escou – secteur A

0,5 ha – 10 logements/ha, soit environ 5 logements

Escou – secteur B

0,3 ha – 10 logements/ha, soit environ 3 logements

Augmentation de la surface du secteur A de l'OAP (cf. rectangle rouge).



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). ⇒ Incidences résiduelles jugées nulles		

ESCOUT | ZONE AU | Secteur C

Escout - SECTEUR C

0,6 ha – 10 logements/ha, soit 6 logements



Haie champêtre en limite



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur compris dans la ZPPA : : Peyrelade : habitat ; Néolithique	Prendre en compte la ZPPA
• BIODIVERSITÉ	Secteur situé à proximité de 200 m d'une ZH : Bois de bouleaux humides	Limiter l'imperméabilisation des sols
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

OAP modifiée suite à la période de consultation



▲ OAP à l'arrêt

Goès – secteur A

1 ha – 20 à 25 logements/ha, soit environ 20 à 25 logements



OAP à l'approbation ►



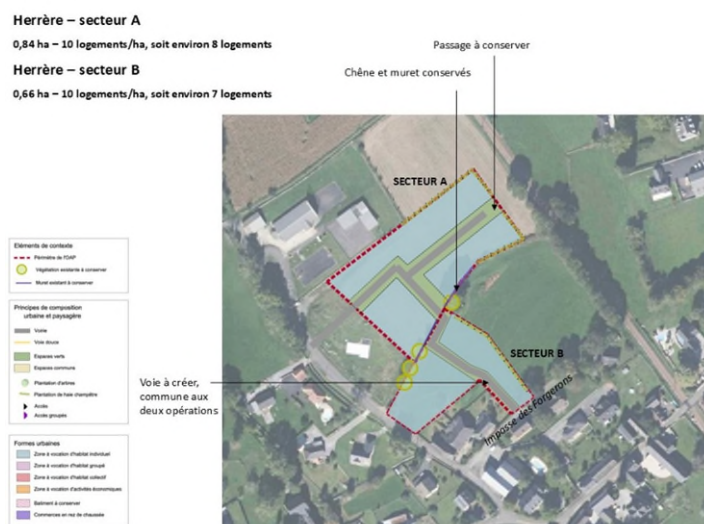
SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées nulles

HERRERE | ZONES AU | Secteurs A et B

Site ayant fait l'objet d'une évolution suite à la période de consultation cf. paragraphe « Evolution du zonage entre l'arrêt et l'approbation »



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Présence d'éléments arborés en limite du secteur Limite Sud-Ouest du secteur situé à proximité de 200 m d'une ZH (urbanisation entre le secteur et la ZH) Présence d'éléments arborés en limite du secteur	Le RB milieux ouverts a été évité. Conserver au maximum la trame végétale
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). ⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.		

OGEU LES BAINS | ZONE U | Secteur A

Ogeu-les-Bains – secteur A
0,18 ha – 15 logements/ha, soit 3 logements

Ogeu-les-Bains – secteur B
0,24 ha – 15 logements/ha, soit 4 logements

Ogeu-les-Bains – secteur C
0,42 ha – 15 logements/ha, soit 7 logements

Ogeu-les-Bains – secteur D
0,5 ha – 24 logements/ha, soit 12 logements

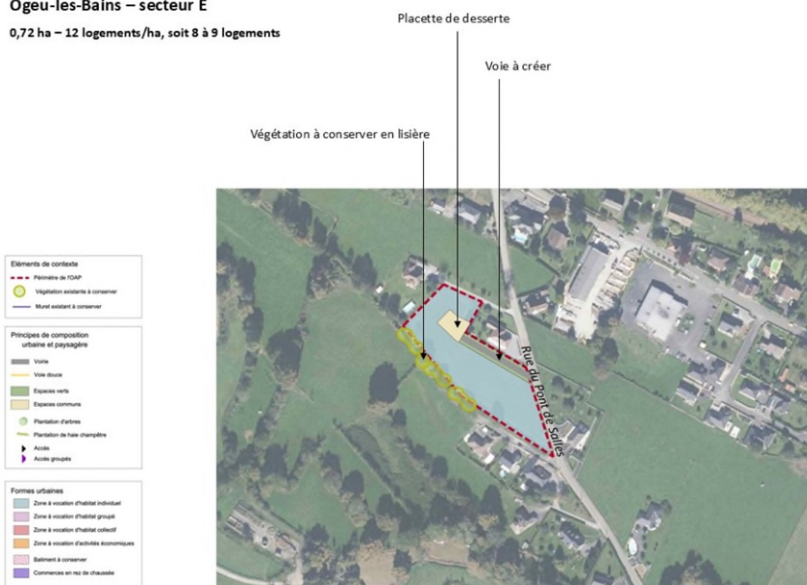


SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). ⇒ Incidences résiduelles jugées nulles.		

OGEU LES BAINS | ZONE AU | Secteur E

Ogeu-les-Bains – secteur E

0,72 ha – 12 logements/ha, soit 8 à 9 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées nulles.

■ Analyse des incidences des secteurs d'OAP des enjeux : fiches « focus »

Secteurs d'OAP cumulant des enjeux sur le bassin de vie Vallée de l'Escou (Buziet, Escou, Goës, Herrère, Ogeu-les-Bains, Précilhon)



Carte 5 : Secteurs d'OAP cumulant des enjeux sur le bassin de vie Vallée de l'Escou

OGEU-LES-BAINS | ZONE U | secteur D

Site déjà présent lors de l'arrêt du dossier dont l'analyse a été omise dans la restitution de l'évaluation environnementale.



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

PATRIMOINE PAYSAGER	/
BIODIVERSITE	⇒ Secteur ayant fait l'objet d'une visite de terrain faune / flore. Enjeu pressenti : faible. ⇒ Secteurs compris dans un RB de milieux ouverts ⇒ Secteurs en prairie permanente (RPG)

RISQUES	⇒ Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA
NUISANCES	/
RESSOURCE EN EAU	⇒ Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP

L'aménagement de cette zone est susceptible d'induire des incidences sur la biodiversité au droit du site.

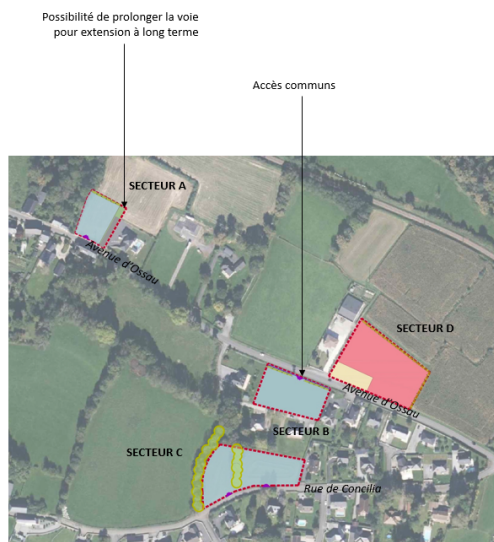
MESURES PRISES PAR LE PLUi

Ogeu-les-Bains – secteur A
0,18 ha – 15 logements/ha, soit 3 logements

Ogeu-les-Bains – secteur B
0,24 ha – 15 logements/ha, soit 4 logements

Ogeu-les-Bains – secteur C
0,42 ha – 15 logements/ha, soit 7 logements

Ogeu-les-Bains – secteur D
0,5 ha – 24 logements/ha, soit 12 logements



Réduction :

- Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
- Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

INCIDENCES RESIDUELLES

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

- Evolutions du zonage entre l'arrêt et l'approbation

- Reclassement d'une zone A en zone U sur la commune d'Herrère

Evolution de zonage sur la commune de Herrère



Le site est localisé le long de la route de l'Aérodrome, en continuité avec la trame urbaine du bourg. Le site n'est pas exposé à des sensibilités environnementales particulières. Il est cependant localisé : dans l'emprise d'un périmètre de protection éloigné d'un captage pour l'alimentation en eau potable, et sur un espace identifié comme prairie permanentes par le RPG.

Les incidences induites par cette évolution de zonage sont jugées **négatives de niveau faible**. Un point de vigilance est à avoir sur :

- L'imperméabilisation des sols au droit du site, afin de limiter les pressions sur les milieux naturels, notamment humides et aquatiques ;
- Le traitement paysager de l'interface avec la zone agricole.

- Modification d'une zone AU sur la commune d'Herrère

Evolutions de zonage sur la commune de Herrère



Cette zone 1AU a fait l'objet :

- D'un agrandissement de son périmètre au sud-est, sur un secteur initialement identifié en zone agricole A ;
- D'un agrandissement de son périmètre au sud-ouest, sur un secteur initialement classé en zone U.

Cette zone 1AU a été identifiée lors de l'arrêt du document comme « secteur d'OAP cumulant peu d'enjeux environnementaux ». Ces sensibilités environnementales sont exposées dans le paragraphe « Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux » ci-dessus.

Le reclassement de la zone U en zone AU ne va pas entraîner d'incidences significatives sur l'environnement. Le reclassement de la zone A en zone AU va potentiellement induire des incidences sur les milieux naturels, et notamment sur le linéaire de végétation existant en lisière du site.

Herrère – secteur A

0,84 ha – 10 logements/ha, soit environ 8 logements

Herrère – secteur B

0,46 ha – 10 logements/ha, soit environ 4 logements



Carte 6 : OAP approuvée sur le secteur A et B d'Herrère / Cahier des OAP sectorielles du PLUi de la CCHB, janvier 2026

- Reclassement d'une zone A en zone U et création d'une OAP densité sur la commune d'Ogeu-les-Bains.

Evolutions de zonage sur la commune de Ogeu-les-Bains



Le site est localisé le long de la rue de Loureau, dans la trame urbaine d'Ogeu-les-Bains. Le site est localisé sur un réservoir de biodiversité de milieux ouverts. Le site est également localisé à proximité d'une zone humide (moins de 200m) et dans l'empire d'un périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable.

Les incidences induites par cette évolution de zonage sont jugées **négatives de niveau faible à modéré**, car l'aménagement de ce secteur pourrait induire des incidences sur la fonctionnalité de la biodiversité au droit du site.

- Reclassement d'une zone A en zone U sur la commune de Précilhon

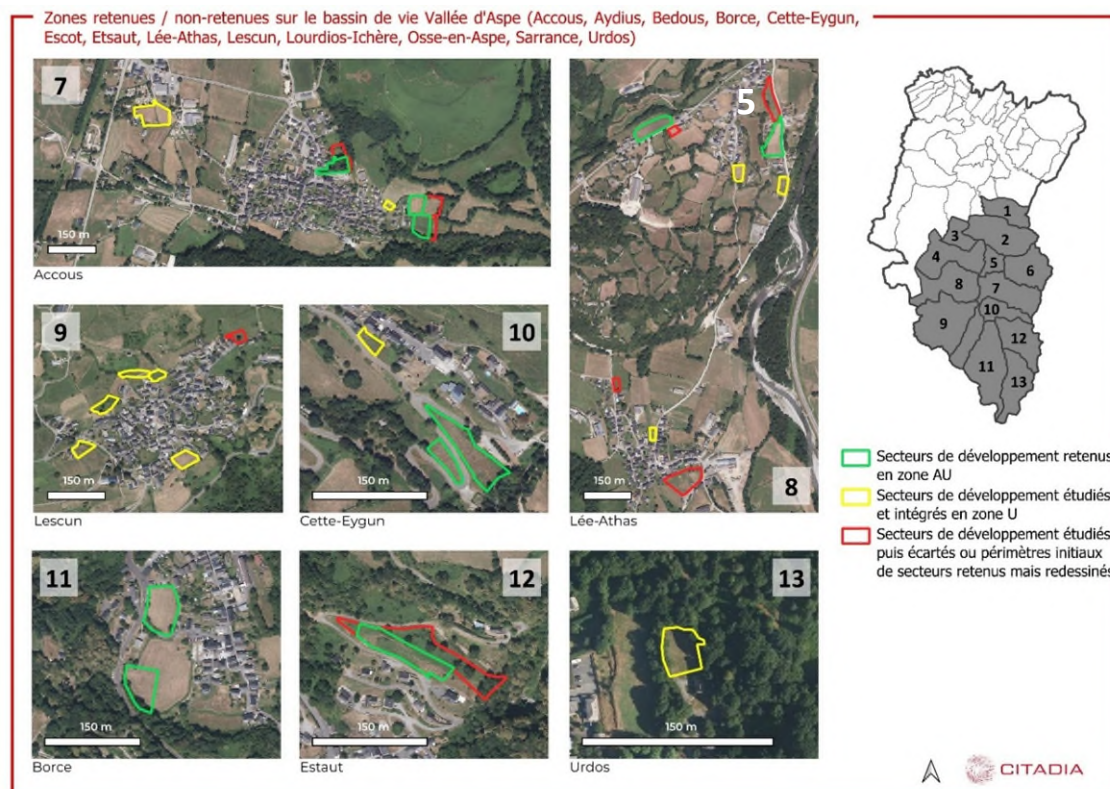
Evolutions de zonage sur la commune de Précilhon



Le site est localisé le long du chemin d'Es Bies, dans la trame urbaine de Précilhon. Le site n'est pas exposé à des sensibilités environnementales significatives. Il est inclus dans l'emprise d'un périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable.

Les incidences induites par cette évolution de zonage sont jugées **négatives de niveau très faible**. Un point de vigilance est à avoir sur le traitement paysager de l'interface du site avec l'espace agricole.

Synthèse des zones retenues / non-retenues



CCHB - Evaluation Environnementale | 06/02/2026 | 118

Sur le bassin de vie Vallée d'Aspe, 17 des 48 secteurs de développement initialement envisagés ont été analysés comme présentant un enjeu environnemental fort. 5 de ces 16 secteurs ont été écartés. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8 : Synthèse de l'analyse ayant conduit à la suppression de certaines zones de développement envisagées à enjeu fort

	Zone n°1 (Sarrance) : Non-retendue pour des raisons : - De préservation de la biodiversité : la zone est une prairie permanente, en ZNIEFF de type 2, intégrée à un site Natura 2000 ; - D'accessibilité : impossible d'y accéder ; - De préservation paysagère : en extension, concernée par le périmètre de protection monument historique.
	Zone n°2 (Sarrance) : Non-retendue pour des raisons : - D'exposition aux risques : la zone est située en aléa fort d'un PPRN multirisques ; - Biodiversité : la zone est une prairie permanente, en ZNIEFF de type 2, intégrée à un site Natura 2000 ; - De perceptions paysagères : le secteur est situé en bordure de route, en discontinuité avec le bâti existant.
	Zone n°3 (Aydius) : Non-retendue pour des raisons : - D'exposition aux risques : le secteur est situé en zone bleue (terrain sensible) d'un PPRN et est en zone d'aléa moyen retrait gonflement des argiles, présentant une pente importante ; - De préservation de la biodiversité : le secteur est compris dans un périmètre ZNIEFF de type 1 et de type 2, dans une zone Natura 2000 ; - De sensibilités paysagère : le secteur est compris dans le périmètre de protection d'un monument historique.
	Zone n°4 (Aydius) : Non-retendue pour des raisons : - De préservation de la biodiversité : la zone est une prairie comprise dans deux sites Natura 2000 et concernée par une ZNIEFF de type 2 ; - D'exposition aux risques naturels : la zone est couverte par un PPRN multirisque (aléa moyen) et est localisée en zone d'aléa moyen retrait-gonflement des argiles, situé dans une pente importante.
	Zone n°5 (Lées-Athas) : Non-retendue pour des raisons : - De préservation de la biodiversité : la zone est une prairie permanente bordée d'une haie classée en ZNIEFF de type 2 et située à 200m d'une zone humide.

ACCOUS | ZONES AU | Secteur B et C

Accous – secteur B

0,27 ha – 15 logements/ha, soit environ 4 logements

Accous – secteur C

0,3 ha – 15 logements/ha, soit environ 5 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur compris dans le périmètre du site inscrit : commune d'Accous	Proposer une intégration qualitative de ce secteur Respecter les mesures associées au site
• BIODIVERSITÉ	Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type I : Montagne de Liard Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d'Aspe Secteur localisé dans l'aire d'adhésion du PN des Pyrénées Secteur en prairie permanente (RPG)	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). ⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.		

BEDOUS | ZONES AU | Secteurs A et B

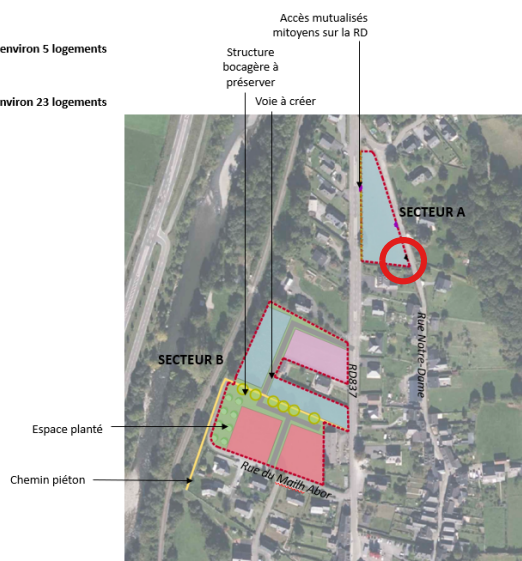
OAP modifiée suite à la période de consultation

Bedous – secteur A

0,35 ha – 15 logements/ha, soit environ 5 logements

Bedous – secteur B

1,5 ha – 15 logements/ha, soit environ 23 logements



Ajour d'un accès sur la rue Notre-Dame-des-Landes (cf. cercle rouge).

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Massif du Montagnon. Secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) Secteur situé à proximité de 200 m d'une ZH : (urbanisation entre le secteur et la ZH) Secteur localisé dans l'aire d'adhésion du PN des Pyrénées Secteur en prairie permanente (RPG)	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	
Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain. ⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.		

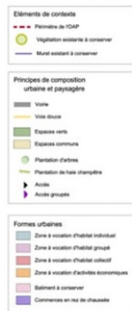
BORCE | ZONES AU | Secteur A et B

Borce – secteur A

0,33 ha – 10 logements/ha, soit environ 3 logements

Borce – secteur B

0,27 ha – 10 logements/ha, soit environ 3 logements



Desserte commune par le haut des parcelles avec espace commun autour duquel s'implantent les maisons

Desserte commune par le haut des parcelles avec espace commun
Haie champêtre en limite



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Massif de l'Anie et d'Espelunguère Secteur localisé dans l'aire d'adhésion du PN des Pyrénées	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	

Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

ESCOT | ZONE AU | Secteur A

Escot – secteur A

0,45 ha – 10 logements/ha, soit environ 4 à 5 logements

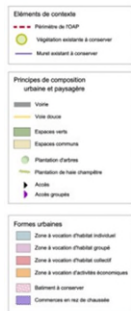


SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d'Aspe Secteur localisé dans l'aire d'adhésion du PN des Pyrénées Secteur en prairie permanente (RPG)	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa moyen RGA	La zone comprise dans l'AZI : crue centennale a été évitée. Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	
Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). ⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.		

LEES ATHAS | ZONE AU | Secteur A

Lées-Athas – secteur A

0,44 ha – 10 logements/ha, soit environ 4 logements



Haie champêtre en limite sur rue



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d'Apse	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa moyen Inondation - Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau (hors zone réglementée du PPRN) Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	Prendre en compte le règlement du PPRN
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	
Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). ⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.		

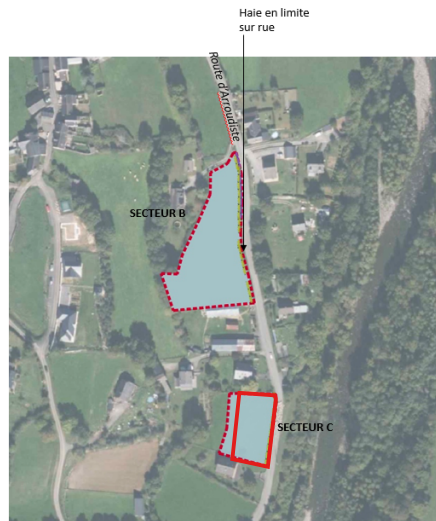
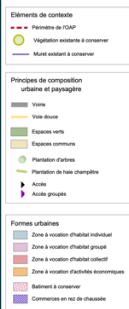
LEES ATHAS | ZONE AU | Secteur B

Lées-Athas – secteur B

0,46 ha – 6 logements/ha, soit environ 3 logements

Lées-Athas – secteur C

0,18 ha – 10 logements/ha, soit environ 2 logements



Modification de l'emprise du secteur C (cf. périmètre initial en trait plein rouge).

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d'Apse Secteur situé à proximité de 200 m d'une ZH (urbanisation entre le secteur et la ZH) Secteur en prairie permanente (RPG)	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	
Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). ⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.		

OSSE EN ASPE | ZONE AU | Secteur A

Osse-en-Aspe – secteur A

0,42 ha – 10 logements/ha, soit 4 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur en prairie permanente (RPG)	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA Proximité avec une ligne HT	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	
Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain. ⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.		

Site ayant fait l'objet d'une évolution suite à la période de consultation cf. paragraphe « Evolution du zonage entre l'arrêt et l'approbation »

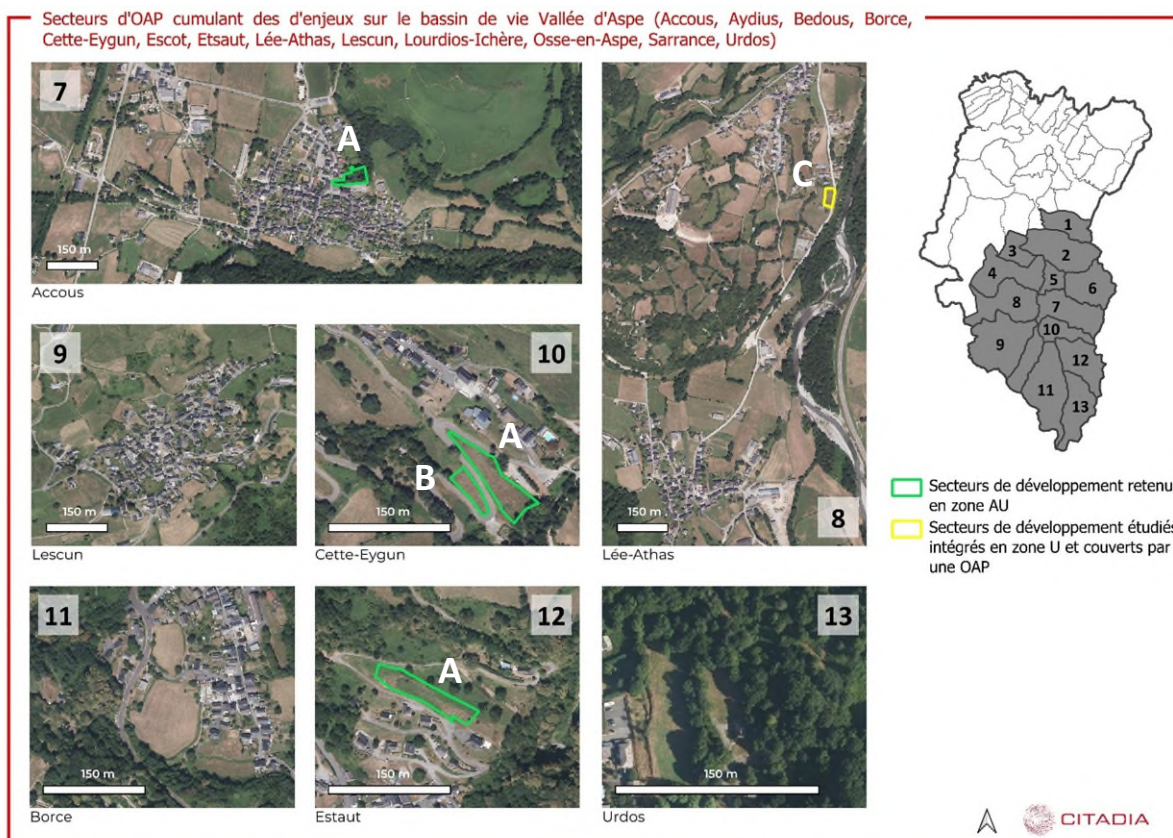
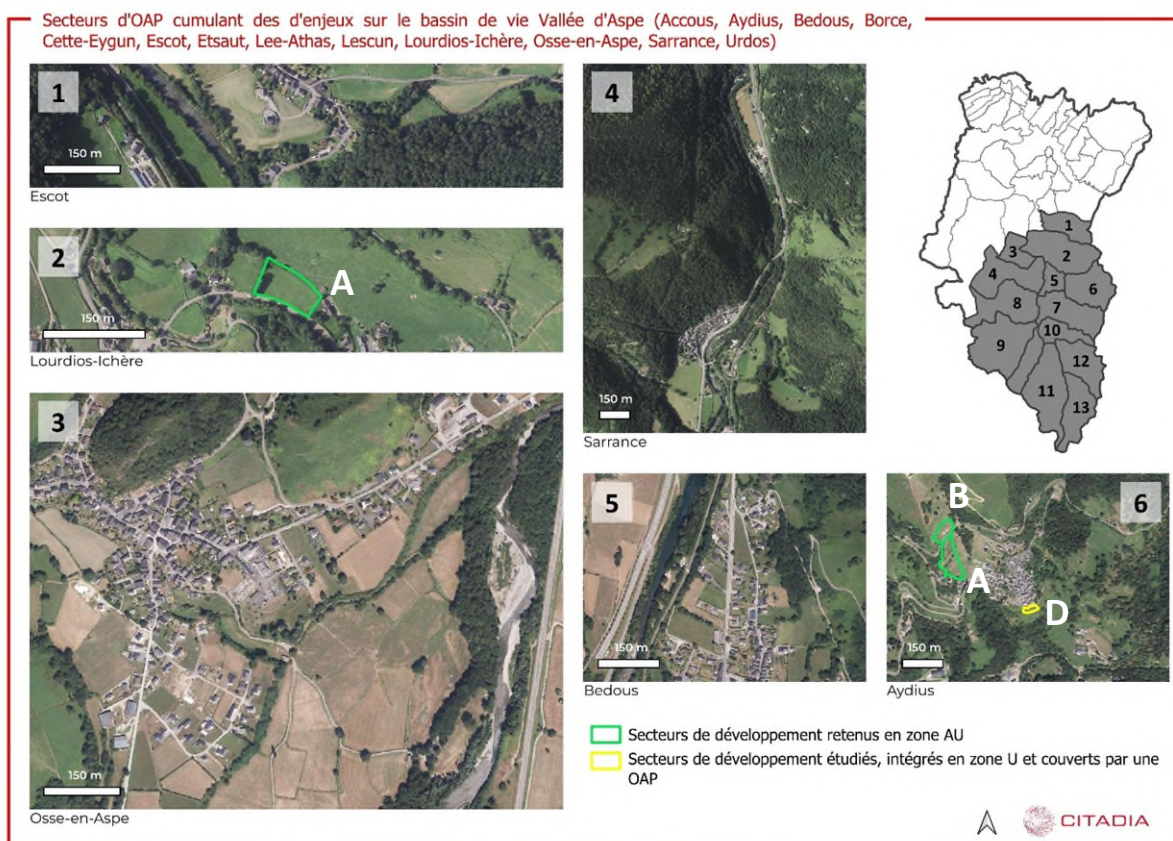
SARRANCE – SECTEUR DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

L'aménagement de la zone permettra une implantation du bâti d'abord sur le secteur Sud, au plus près des secteurs déjà urbanisés, puis sur le reste du secteur.



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	En bordure de route à grande circulation. Dans un fond de vallée étroit.	Point de vigilance : MH - ABF
• BIODIVERSITÉ	Secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Massif du Montagnon Prairies permanentes au RPG	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa moyen RGA Risque inondation à la marge, sur la partie ouest.	Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	
Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). ⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.		

Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant des enjeux : fiches « focus »



Carte 13 : Secteurs d'OAP cumulant des enjeux sur le bassin de vie Vallée d'Aspe

ACCOUS | ZONE AU | Secteur A



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

PATRIMOINE PAYSAGER	⇒ Secteur compris dans le périmètre du site inscrit : commune d'Accous ⇒ Secteur situé en extension du bourg ⇒ Secteur à proximité du cimetière ⇒ Présence d'éléments arborés
BIODIVERSITE	⇒ Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d'Aspe ⇒ Secteur localisé dans l'aire d'adhésion du PN des Pyrénées ⇒ Boisement
RISQUES	⇒ Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA
NUISANCES	/
RESSOURCE EN EAU	/

L'aménagement de cette zone est susceptible d'induire des incidences sur le paysage et la biodiversité au droit du site.

MESURES PRISES PAR LE PLUi

Accous – secteur A

0,38 ha – 25 logements/ha, soit environ 10 logements

Éléments de contexte

- Plan de l'Accous
- Végétation existante à conserver
- Mur existant à conserver

Principes de composition urbaine et paysagère

Voies

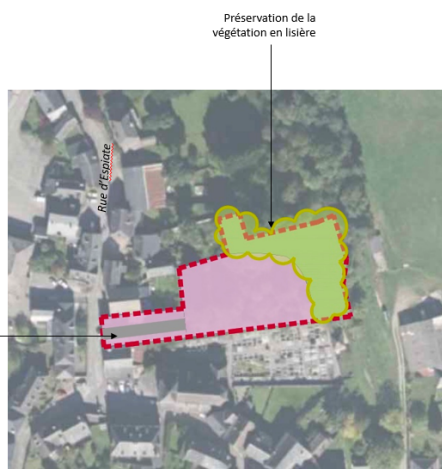
- Voie douce
- Espaces verts
- Espaces communs
- Plantation d'arbres
- Plantation de haies champêtres
- Accès
- Accès groupés

Formes urbaines

Zone à vocation d'habitat individuel

- Zone à vocation d'habitat groupé
- Zone à vocation d'habitat collectif
- Zone à vocation d'activités économiques
- Bâtiment à conserver
- Communes en rez de chaussée

Accès avec possibilité de passage sous porche si le bâti est reconstruit en front de rue (bâti individuel ou groupé)



Préservation de la végétation en lisière

- Le schéma d'OAP décliné sur le secteur matérialise une végétalisation existante et des murets existants à conserver, ce qui permet de limiter les incidences induites sur le paysage et la biodiversité au droit du site.
- Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

INCIDENCES RESIDUELLES

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

AYDIUS| B (secteur A)



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

PATRIMOINE PAYSAGER	⇒ Secteur compris dans le périmètre de protection d'un MH : Eglise Saint-Martin ⇒ Site présentant une pente importante ⇒ Secteur en extension
BIODIVERSITE	⇒ Secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Massif du Montagnon ⇒ Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type I : Massif calcaire du pic Roumandares au sommet de Houndarete, bois de la Pene d'Escot, bois d'Aran et bois de Gey ⇒ Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d'Aspe ⇒ Secteur en prairie permanente (RPG) et dans un RB de milieux ouverts
RISQUES	⇒ Secteur localisés zone bleue – glissement : zone constructible sous conditions (PPRN) ⇒ Secteur localisé en zone d'aléa moyen RGA
NUISANCES	/
RESSOURCE EN EAU	/

L'aménagement de cette zone est susceptible d'induire des incidences sur le paysage, la biodiversité au droit du site et l'exposition de nouvelles personnes et biens à des risques.

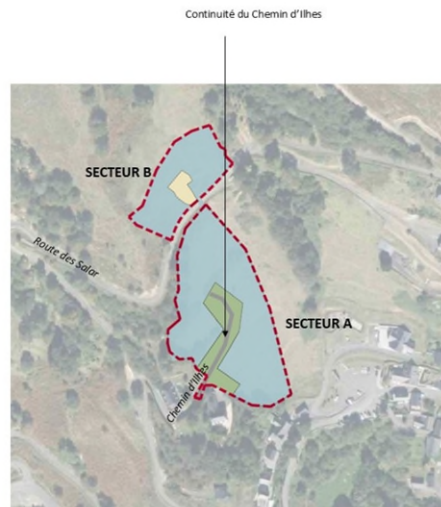
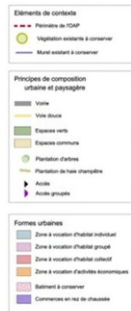
MESURES PRISES PAR LE PLUi

Aydius – secteur A

0,93 ha – 10 logements/ha, soit environ 9 logements

Aydius – secteur B

0,41 ha – 10 logements/ha, soit environ 4 logements



Evitement : La zone rouge du PPRN a été évitée.

Réduction :

- MH - ABF
- Prendre en compte le règlement du PPRN
- Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
- Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

INCIDENCES RESIDUELLES

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

AYDIUS | ZONE U | Secteur D



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

PATRIMOINE PAYSAGER	⇒ Secteur compris dans le périmètre de protection d'un MH : Eglise Saint-Martin ⇒ Site présentant une pente importante ⇒ Secteur en extension
BIODIVERSITE	⇒ Secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Massif du Montagnon ⇒ Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d'Aspe
RISQUES	⇒ Secteur localisés zone bleue – glissement : zone constructible sous conditions (PPRN) ⇒ Secteur localisé en zone d'aléa moyen RGA
NUISANCES	/
RESSOURCE EN EAU	/

L'aménagement de cette zone est susceptible d'induire des incidences sur le paysage.

MESURES PRISES PAR LE PLUi

Aydius – secteur D

0,1 ha – 20 logements/ha, soit environ 2 logements



Evitement : La zone rouge du PPRN a été évitée.

Réduction :

- MH - ABF
- Prendre en compte le règlement du PPRN
- Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
- Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

INCIDENCES RESIDUELLES

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

CETTE-EYGUN | ZONES AU | Secteurs A et B



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

PATRIMOINE PAYSAGER	⇒ Secteur compris dans le périmètre de protection d'un MH : Eglise Saint-Pierre de Cette ⇒ Site présentant une pente ⇒ Secteur situé en extension
BIODIVERSITE	⇒ Secteur concerné par une N2000 (ZPS) : Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau ⇒ Secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Massif de Sesques et de l'Ossau ⇒ Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : Vallée d'Aspe ⇒ Secteur localisé dans l'aire d'adhésion du PN des Pyrénées ⇒ Secteur en prairie permanente (RPG)
RISQUES	⇒ Ouest du secteur localisé en zone constructible du PPRN (en cours de révision)
NUISANCES	⇒ Secteur situé à proximité d'une STEU
RESSOURCE EN EAU	/

L'aménagement de cette zone est susceptible d'induire des incidences sur le paysage, la biodiversité et l'exposition de nouvelles personnes et biens à des risques et nuisances.

MESURES PRISES PAR LE PLUi

Cette-Eygun – secteur A

0,31 ha – 10 logements/ha, soit environ 3 logements

Cette-Eygun – secteur B

0,1 ha – 10 logements/ha, soit environ 1 logement

Desserte commune par le bas des parcelles
avec espace commun autour duquel
s'implantent les maisons



Réduction :

- MH - ABF
- Prendre en compte le règlement du PPRN
- Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
- Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

INCIDENCES RESIDUELLES

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

ESTAUT | ZONE AU | Secteur A



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

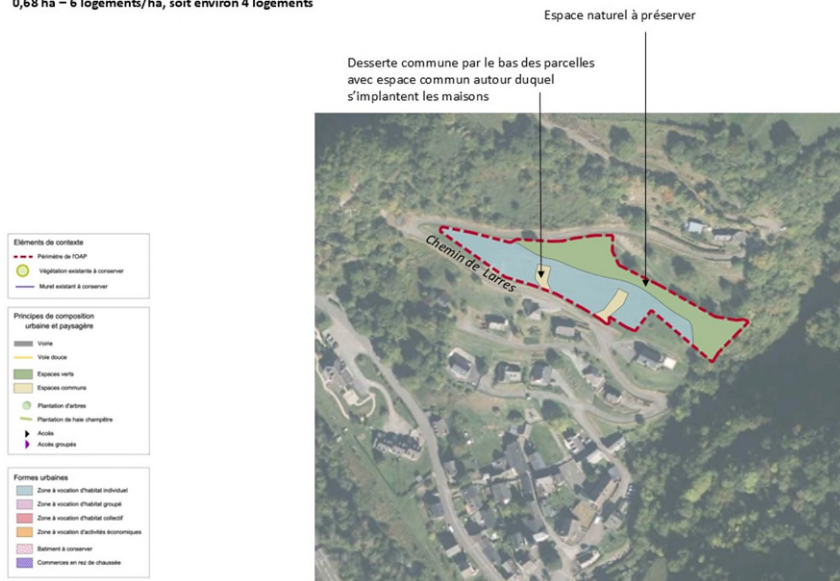
PATRIMOINE PAYSAGER	⇒ Site présentant une forte pente ⇒ Secteur en extension
BIODIVERSITE	⇒ Secteur concerné par une N2000 (ZPS) : Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau ⇒ Secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Massif de Sesques et de l'Ossau ⇒ Faible partie à l'Est du secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type I (Montagne de Liard) et II (vallée d'Aspe) ⇒ Secteur localisé dans l'aire d'adhésion du PN des Pyrénées ⇒ Secteur situé à proximité d'un cours d'eau identifié comme RB ⇒ Faible partie du secteur en RB milieux forestiers (pas de réalité) ⇒ Secteur en prairie permanente (RPG)
RISQUES	⇒ Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA
NUISANCES	⇒ Proximité de 100 m avec une ligne HT à l'est du secteur
RESSOURCE EN EAU	/

L'aménagement de cette zone est susceptible d'induire des incidences sur le paysage, la biodiversité et l'exposition de nouvelles personnes à des nuisances.

MESURES PRISES PAR LE PLUi

Etsaut – secteur A

0,68 ha – 6 logements/ha, soit environ 4 logements



- Le schéma d'OAP décliné sur le secteur matérialise un espace naturel à préserver, ce qui permet de limiter les incidences induites sur le paysage et la biodiversité au droit du site.
- Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

INCIDENCES RESIDUELLES

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

LEES-ATHAS | ZONE U | Secteur C

Site déjà présent lors de l'arrêt du dossier dont l'analyse a été omise dans la restitution de l'évaluation environnementale.



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

PATRIMOINE PAYSAGER	/
BIODIVERSITE	⇒ Zone N2000 : Le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) ; ⇒ Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d'Aspe ⇒ Secteur en prairie permanente (RPG)
RISQUES	⇒ Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA
NUISANCES	/
RESSOURCE EN EAU	/

L'aménagement de cette zone est susceptible d'induire des incidences sur la biodiversité.

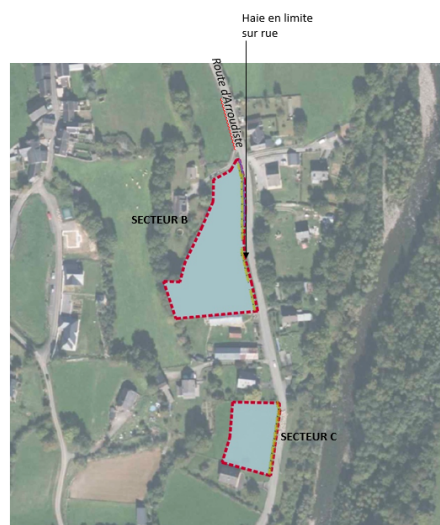
MESURES PRISES PAR LE PLUi

Lées-Athas – secteur B

0,46 ha – 6 logements/ha, soit environ 3 logements

Lées-Athas – secteur C

0,18 ha – 10 logements/ha, soit environ 2 logements

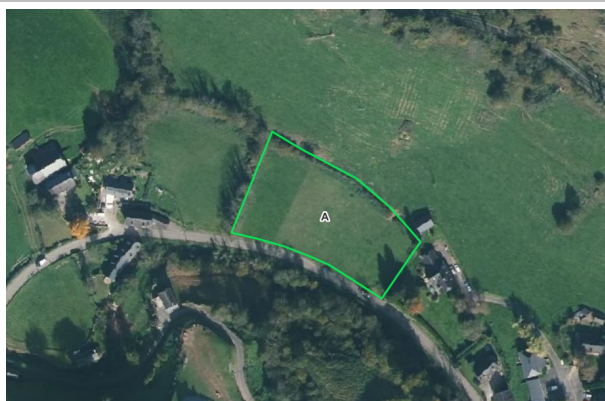


- Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

INCIDENCES RESIDUELLES

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

LOURDIOS ICHERE | ZONE AU | Secteur A



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

PATRIMOINE PAYSAGER	⇒ Site présentant une pente ⇒ Secteur en extension ⇒ Secteur situé à proximité d'une route
BIODIVERSITE	⇒ Secteur concerné par une N2000 (ZPS) : Eth Thuron des Aureys ⇒ Limite Nord du secteur concernée par une N2000 (ZSC) Massif du Layens ⇒ Secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) ⇒ Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d'Aspe ⇒ Secteur en prairie permanente (RPG)
RISQUES	⇒ Limite Sud du secteur localisée en zone d'aléa fort (hors zone règlementée du PPRN) ⇒ Limite Sud du secteur concernée par l'AZI : Crue centennale ⇒ Secteur localisé en zone d'aléa moyen RGA
NUISANCES	/
RESSOURCE EN EAU	/

L'aménagement de cette zone est susceptible d'induire des incidences sur le paysage, la biodiversité et l'exposition de nouvelles personnes et biens à des risques et des nuisances.

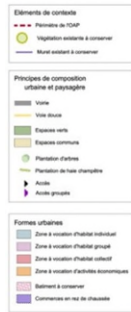
MESURES PRISES PAR LE PLUi

Lourdios-Ichère – secteur A

0,43 ha – 10 logements/ha, soit 4 logements

Voie à créer au droit de l'accès existant (de niveau)

Cour de desserte avec bâti implanté autour de cet espace commun



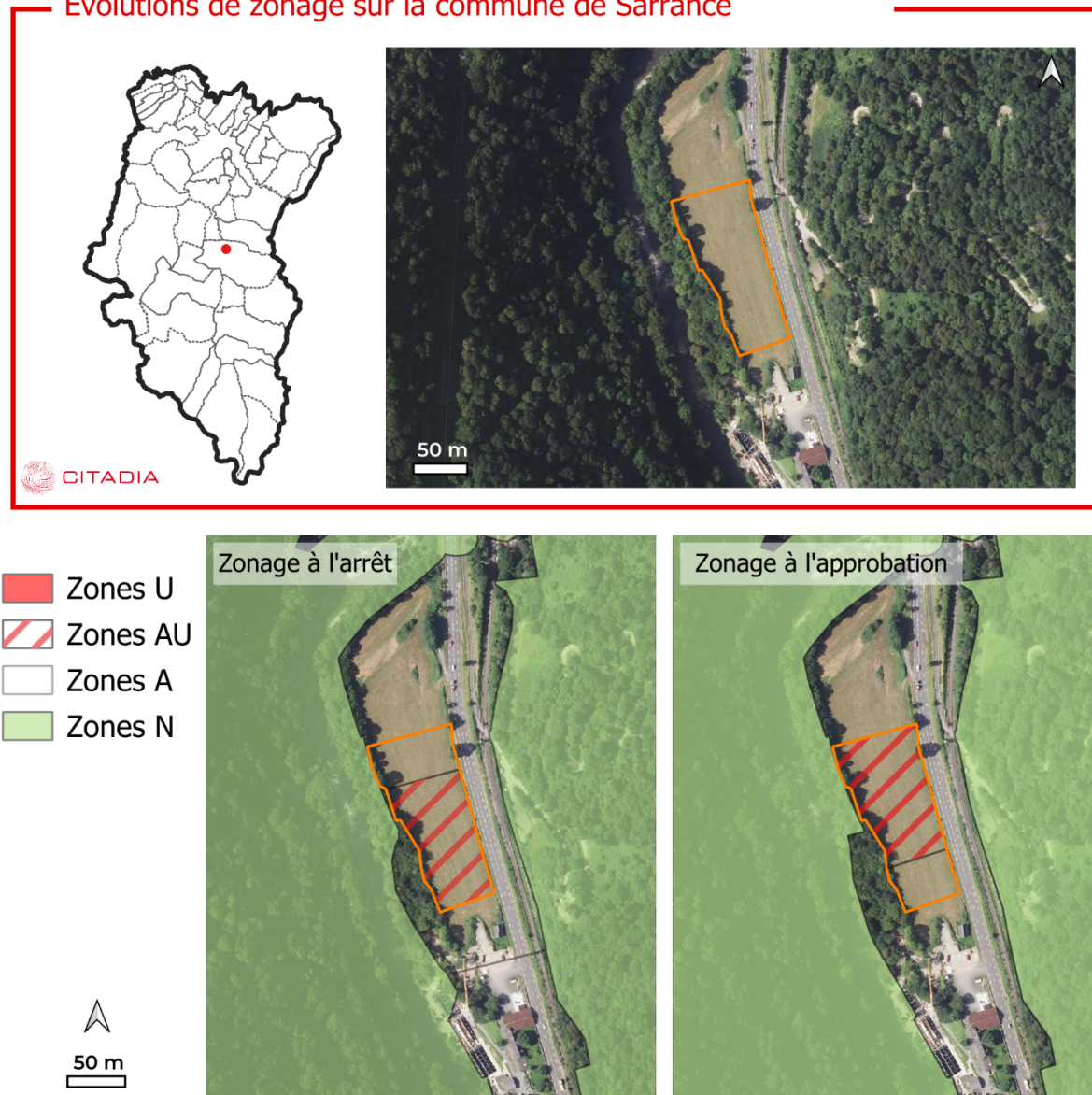
- Le schéma d'OAP décliné sur le secteur matérialise une végétation existante et un muret existant à conserver, ce qui permet de limiter les incidences induites sur le paysage et la biodiversité au droit du site.
- Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

INCIDENCES RESIDUELLES

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

- Evolutions du zonage entre l'arrêt et l'approbation
 - Déplacement d'une zone AU sur la commune de Sarrance

Evolutions de zonage sur la commune de Sarrance

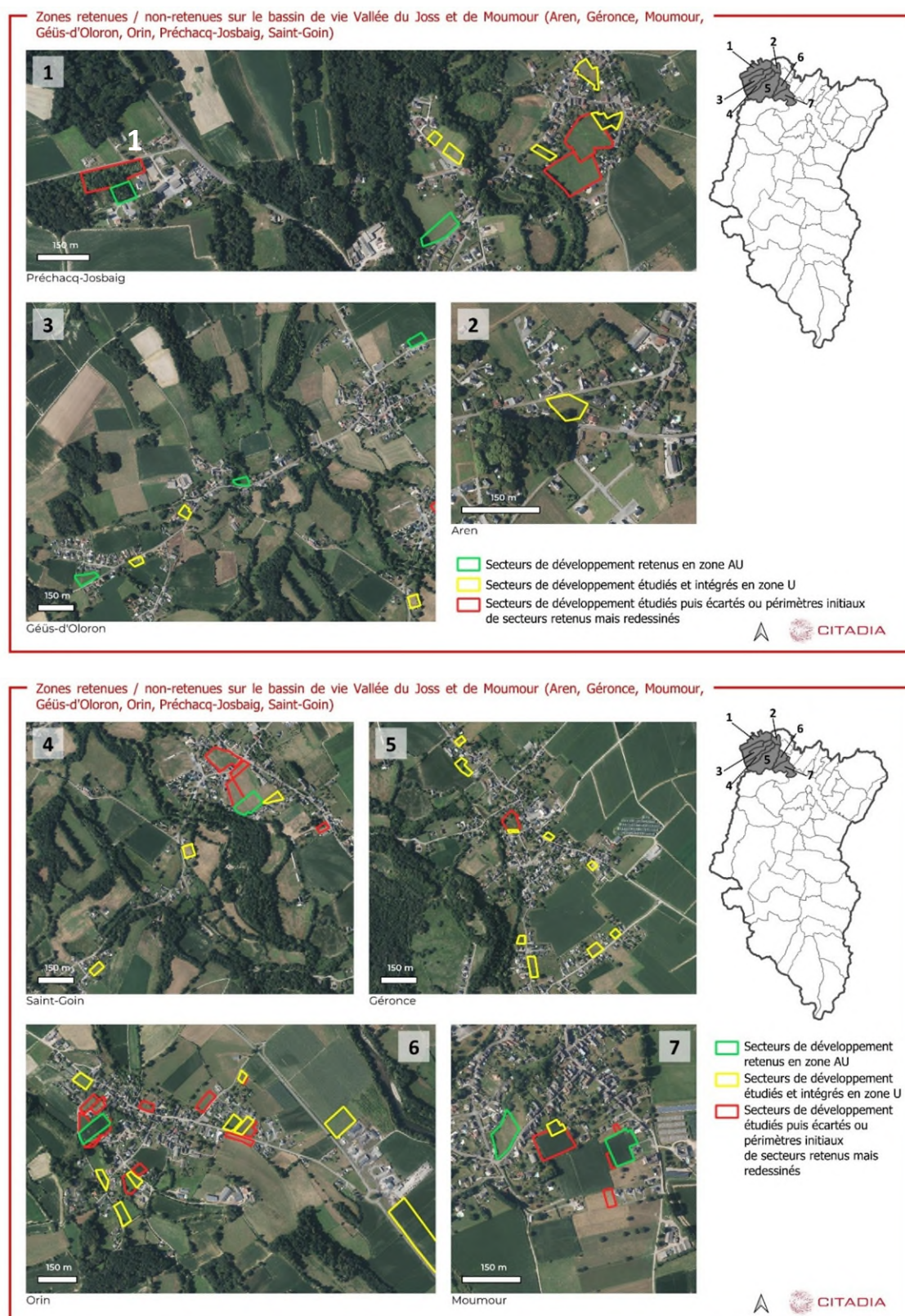


Cette zone 1AU a fait l'objet d'un déplacement de son emprise plus au nord. Cette zone 1AU a été identifiée lors de l'arrêt du document comme « secteur d'OAP cumulant peu d'enjeux environnementaux ». Ces sensibilités environnementales sont exposées dans le paragraphe « Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux » ci-dessus.

Le déplacement de cette zone AU n'est pas susceptible d'augmenter les sensibilités environnementales identifiées lors de l'arrêt. Ainsi, les incidences induites par cette évolution de zonage sont jugées **négatives, de niveau faible**.

g) Vallée du Joss + Moumour : AREN, GERONCE, MOUMOUR, GEUS D'OLORON, ORIN, PRE-CHACQ JOSBAIG, SAINT GOIN

Synthèse des zones retenues / non-retenues



Carte 14 : Zones retenues / non-retenues sur le bassin de vie Vallée du Joss

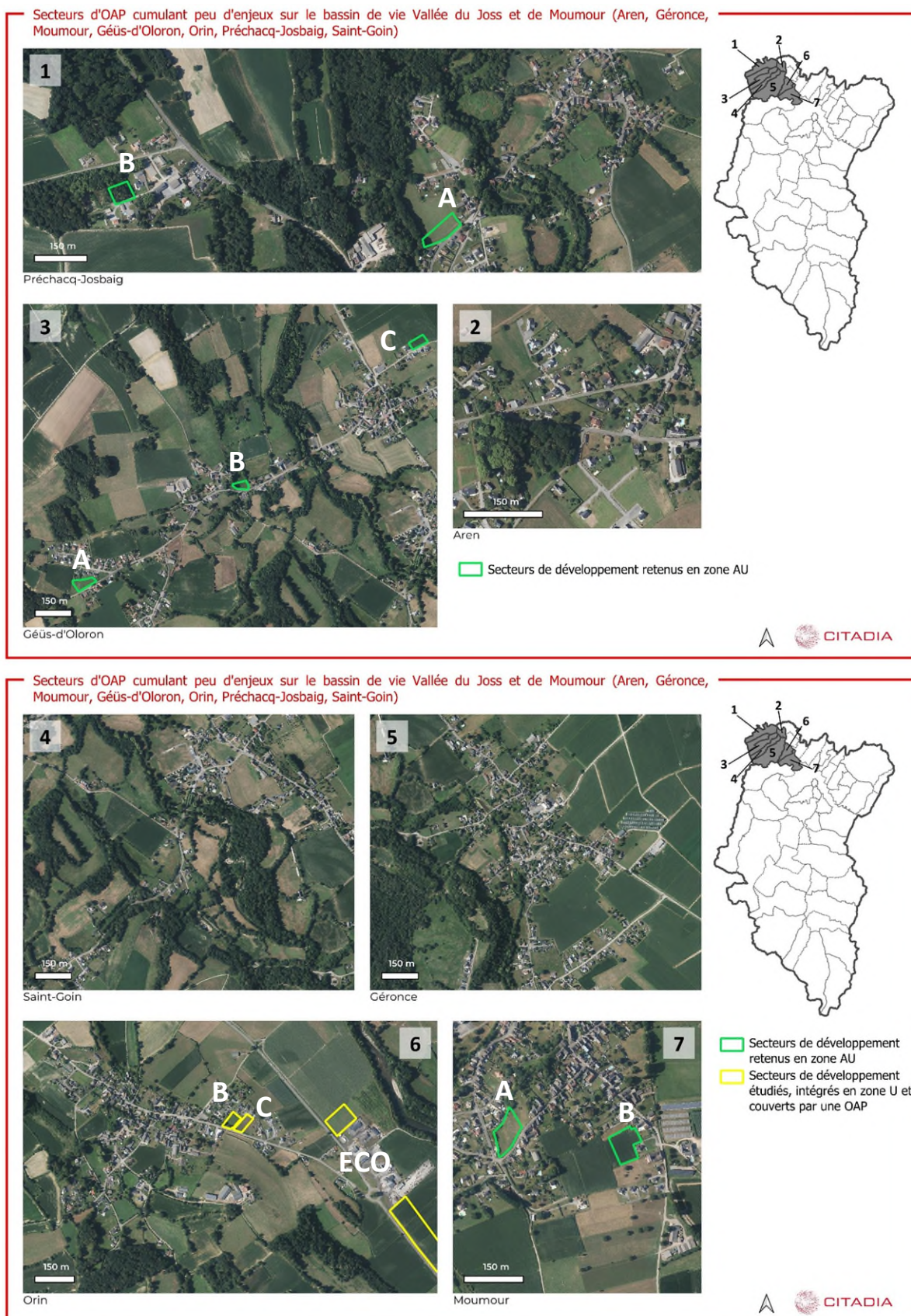
Sur le bassin de vie Vallée du Joss, 4 des 48 secteurs de développement initialement envisagés ont été analysés comme présentant un enjeu environnemental fort. Seul 1 de ces 4 secteurs a été écarté. Il est présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9 : Synthèse de l'analyse ayant conduit à la suppression de certaines zones étudiées

	<u>Zone n°1 (Préchac Josbaig)</u> : Non-retenue pour des raisons : - De préservation de la biodiversité : le secteur est une prairie permanente, située à proximité d'un cours d'eau et concerné en limite Sud-Ouest par une zone Natura 2000 ; - De préservation paysagère : secteur situé en entrée de bourg ; - D'exposition aux risques naturels : zone soumise à un aléa faible de retrait gonflement des argiles ; - De protection de la ressource en eau : la zone est incluse dans un périmètre de protection de captage AEP (éloigné).
---	--

Outre ce secteur à enjeu fort, 10 autres secteurs à enjeu faible ou modéré ont également été écartés sur ce bassin de vie, principalement pour des raisons de consommation de l'espace.

Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux



Carte 15 : Secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux sur le bassin de vie Vallée du Joss

GEUS D'OLORON | ZONES AU | Secteurs A, B et C

Geüs-d'Oloron – secteur A
0,3 ha – 15 logements/ha, soit environ 5 logements



Geüs-d'Oloron – secteur B
0,17 Ha – 15 logements/HA, soit environ 3 logements



Geüs-d'Oloron – secteur C
0,24 Ha – 15 logements/HA, soit environ 4 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur B compris dans un RB de milieux ouverts (Prairies fauche mésophile)	
• RISQUES	Secteurs localisés en zone d'aléa fort RGA. Secteur C localisé en zone d'aléa faible RGA	Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

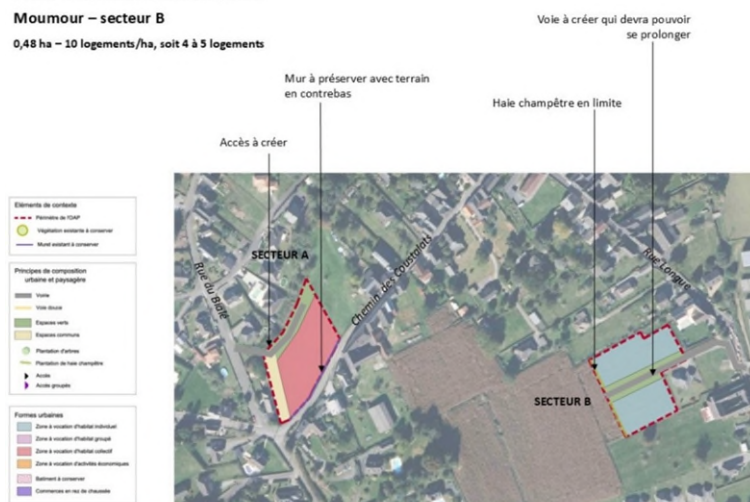
MOUMOUR | ZONES AU | Secteur A et B

Moumour – secteur A

0,41 ha – 20 logements/ha, soit 6 à 8 logements

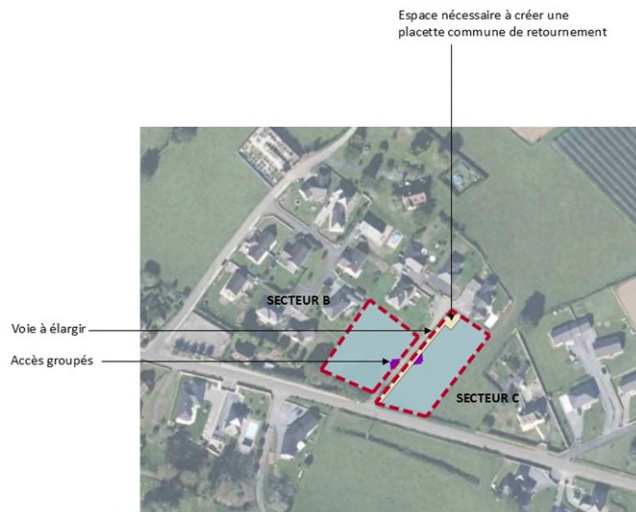
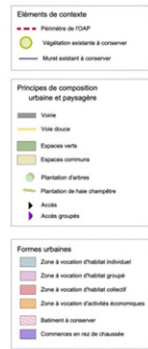
Moumour – secteur B

0,48 ha – 10 logements/ha, soit 4 à 5 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	Intégration paysagère et architecturale poussée : bâti intégré (implantation, volume, hauteur) à l'environnement architectural et respectueux de son insertion dans le tissu pavillonnaire riverain du site.
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone verte hachurée - secteurs faiblement exposés à des écoulements diffus liés aux débordements amont de la Miellotte (PPRi) Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	Prendre en compte le règlement du PPRi
• NUISANCES	Sud du secteur, proximité de 100 m avec une ligne HT	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). ⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.		

ORIN | ZONES AU | Secteurs B et C



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur en prairie permanente (RPG)	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). ⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.		

ORIN | ZONES U | Secteurs ECO

Site déjà présent lors de l'arrêt du dossier dont l'analyse a été omise dans la restitution de l'évaluation environnementale.

Site ayant fait l'objet d'une évolution suite à la période de consultation cf. paragraphe « Evolution du zonage entre l'arrêt et l'approbation »

ORIN/MOUMOUR – SECTEUR DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

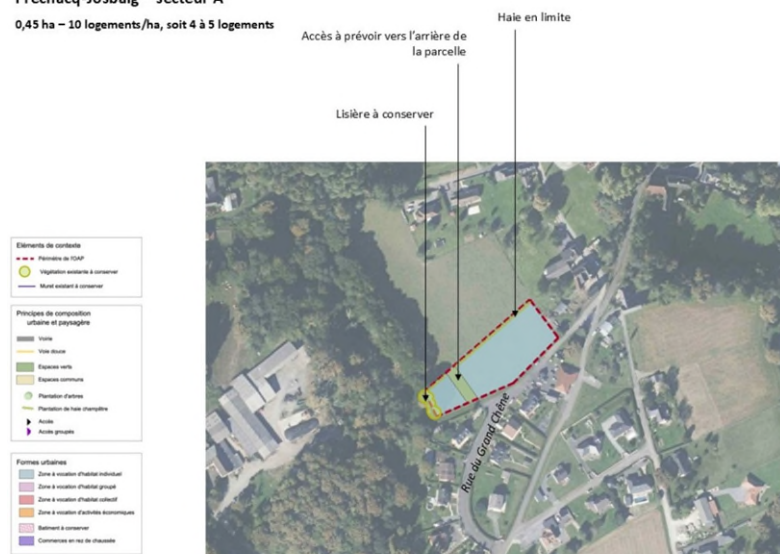


SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	Le long d'un axe routier majeur.	Intégration paysagère.
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	Prise en compte des recommandations du BRGM
• NUISANCES	Secteur exposé à des nuisances sonores	Site fréquenté de manière ponctuelle.
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). ⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.		

PRECHACQ JOSBAIG | ZONE AU | Secteur A

Préchacq-Josbaig – secteur A

0,45 ha – 10 logements/ha, soit 4 à 5 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur en prairie permanente (RPG)	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). ⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.		

PRECHACQ JOSBAIG | ZONE AU | Secteur B

Préchacq-Josbaig – secteur B

0,35 ha – 10 logements/ha, soit 3 à 4 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur compris dans le périmètre de protection d'un MH : Tumulus du camp de Gurs	Point de vigilance : MH - ABF
• BIODIVERSITÉ	Secteur boisé	Le secteur a été réduit permettant de réduire la surface boisée impactée.
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant des enjeux : fiches « focus »



Carte 16 : Secteurs d'OAP cumulant des enjeux sur le bassin de vie Vallée du Joss

ORIN | ZONE AU | Secteur A

Emprise de la zone modifiée suite à la période de consultation (cf. paragraphe « Evolution du zonage entre l'arrêt et l'approbation »).



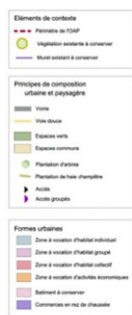
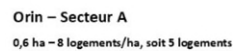
SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

PATRIMOINE PAYSAGER	⇒ Site présentant une topographie plane ⇒ Secteur situé en extension ⇒ Présence de haies
BIODIVERSITE	⇒ Secteur situé à proximité d'un cours d'eau : Ruisseau de Tastillat

RISQUES	⇒ Secteur localisé en zone d'aléa faible à fort RGA
NUISANCES	/
RESSOURCE EN EAU	⇒ Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP

L'aménagement de cette zone est susceptible d'induire des incidences sur le paysage et la biodiversité au droit du site.

MESURES PRISES PAR LE PLUi



Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

INCIDENCES RESIDUELLES

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

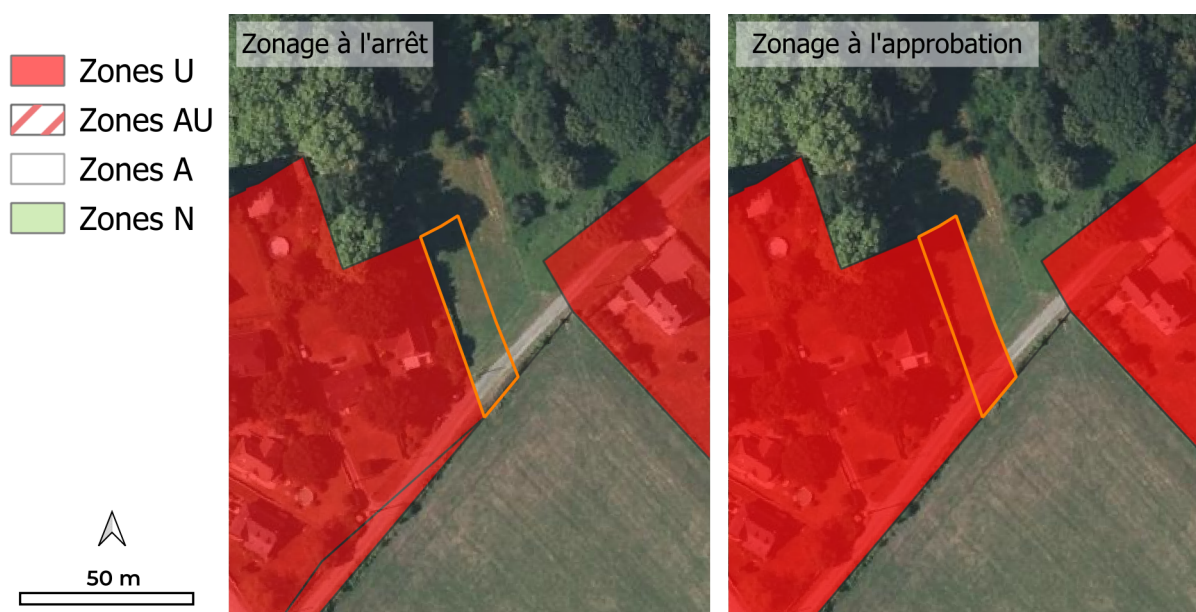
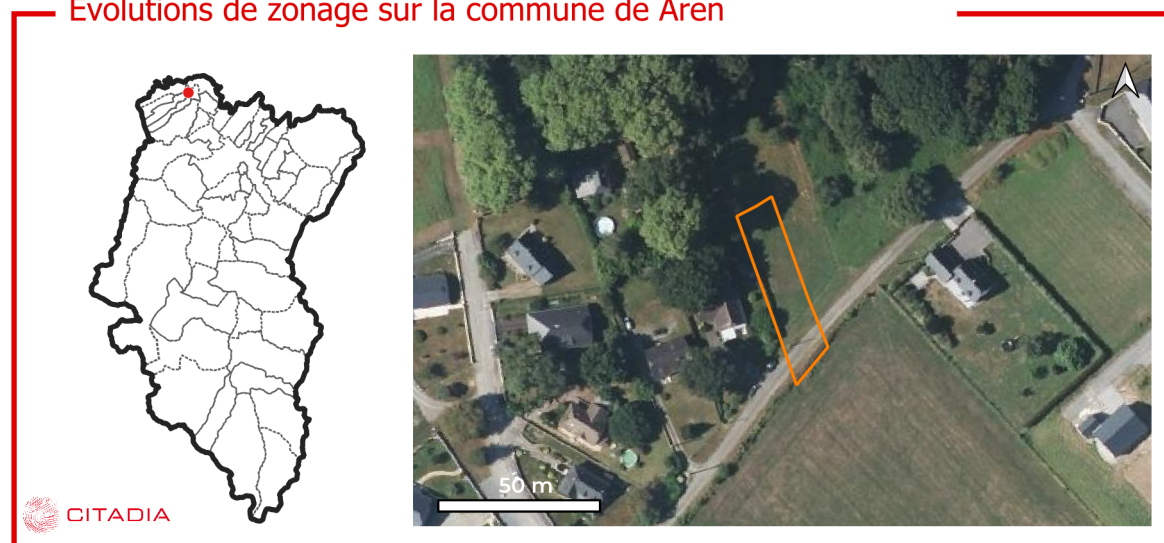
- Le schéma d'OAP décliné sur le secteur matérialise un mur à conserver et des plantations d'arbres à effectuer.
- Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

INCIDENCES RESIDUELLES

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

- Evolutions du zonage entre l'arrêt et l'approbation
 - Reclassement d'une zone A en zone U sur la commune d'Aren

Evolutions de zonage sur la commune de Aren



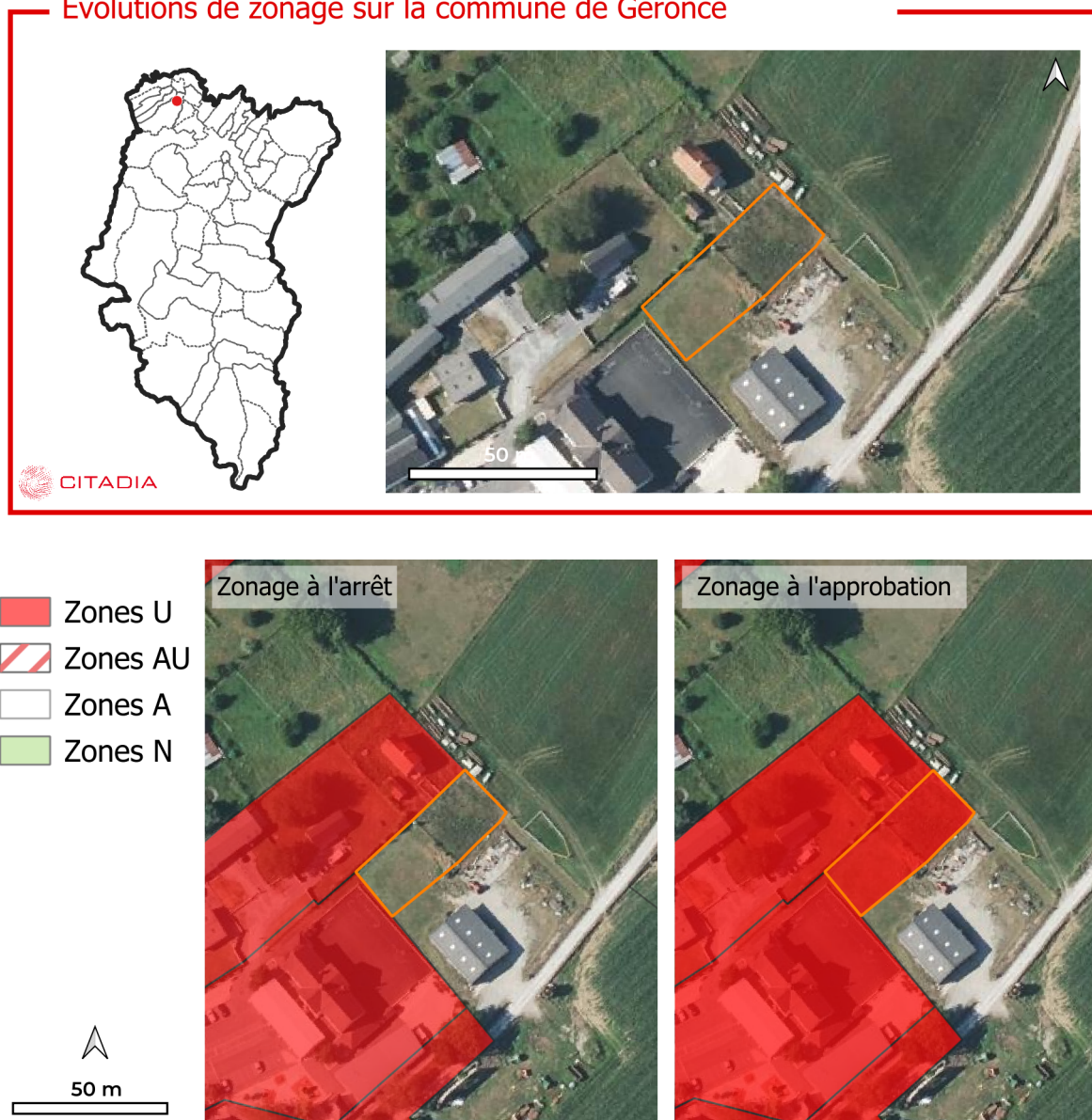
Le site est localisé le long de l'allée des Fougères, en continuité avec une trame urbaine existante. La partie nord du site est identifiée comme réservoir de biodiversité de milieux forestiers. Le site est, de plus, localisé dans l'emprise d'un périmètre de protection éloigné d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

L'aménagement de ce secteur est susceptible d'induire des incidences sur les milieux naturels et sur la biodiversité. Cependant, le site présente une faible surface (0,01ha), ce qui limite ces incidences potentielles.

Les incidences induites par cette évolution de zonage sont jugées **négatives de niveau faible**. Un point de vigilance est à avoir sur la préservation de la trame boisée au droit et autour du site.

- Reclassement d'une zone A en zone U sur la commune de Géronce

Evolutions de zonage sur la commune de Géronce

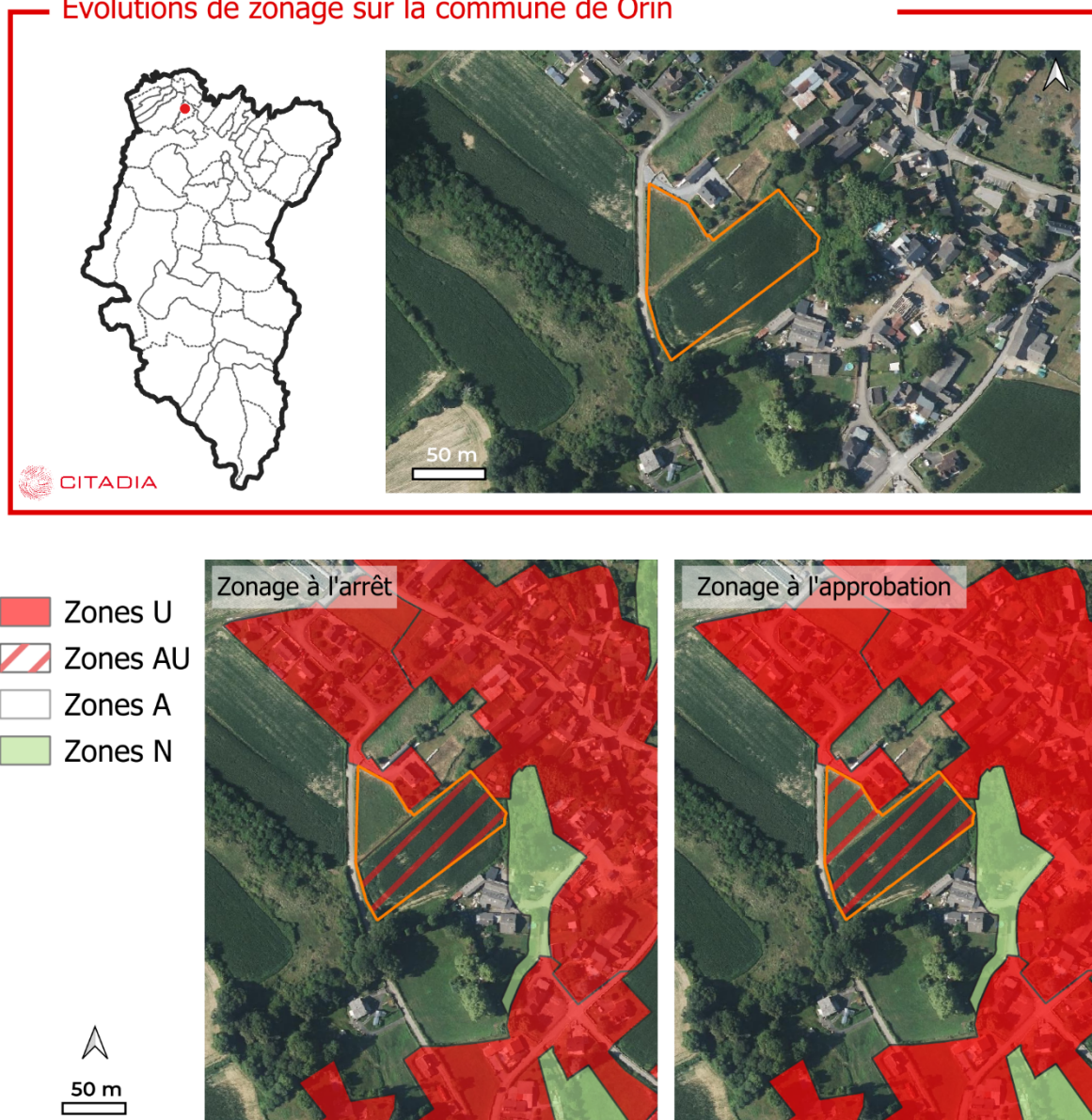


Le site est localisé derrière la mairie de Géronce. Le site n'est pas concerné par des sensibilités environnementales significatives. Il est localisé dans l'emprise d'un périmètre de protection éloigné d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les incidences induites par cette évolution de zonage sont jugées **négatives de niveau très faible**. Un point de vigilance est à avoir sur le traitement paysager de l'interface avec la zone agricole.

- Agrandissement d'une zone AU sur la commune d'Orin

Evolutions de zonage sur la commune de Orin



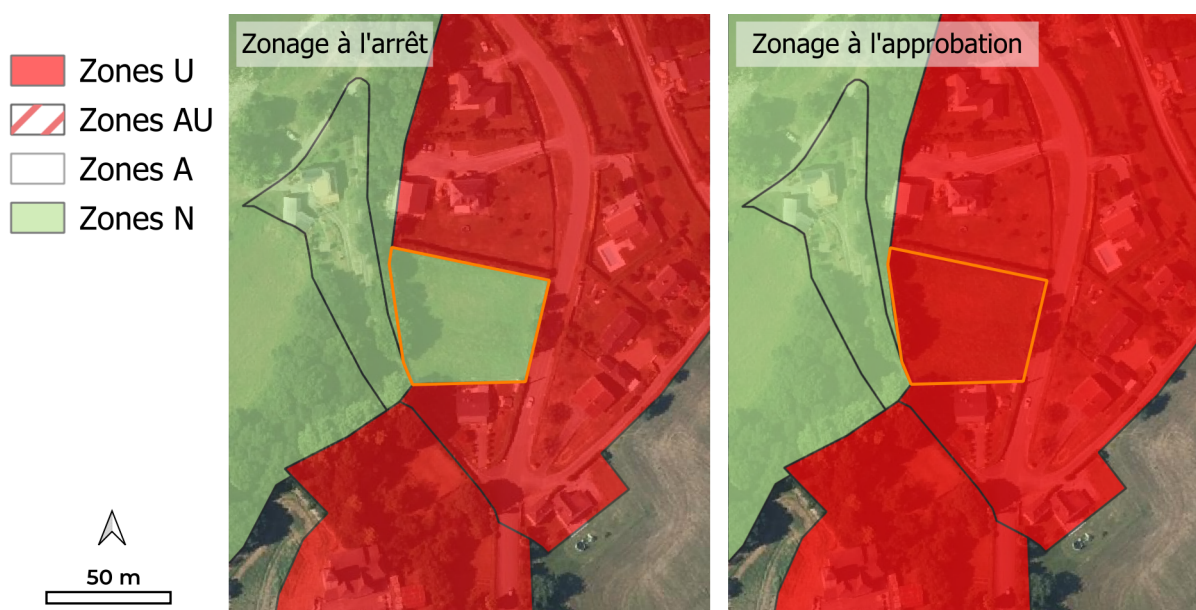
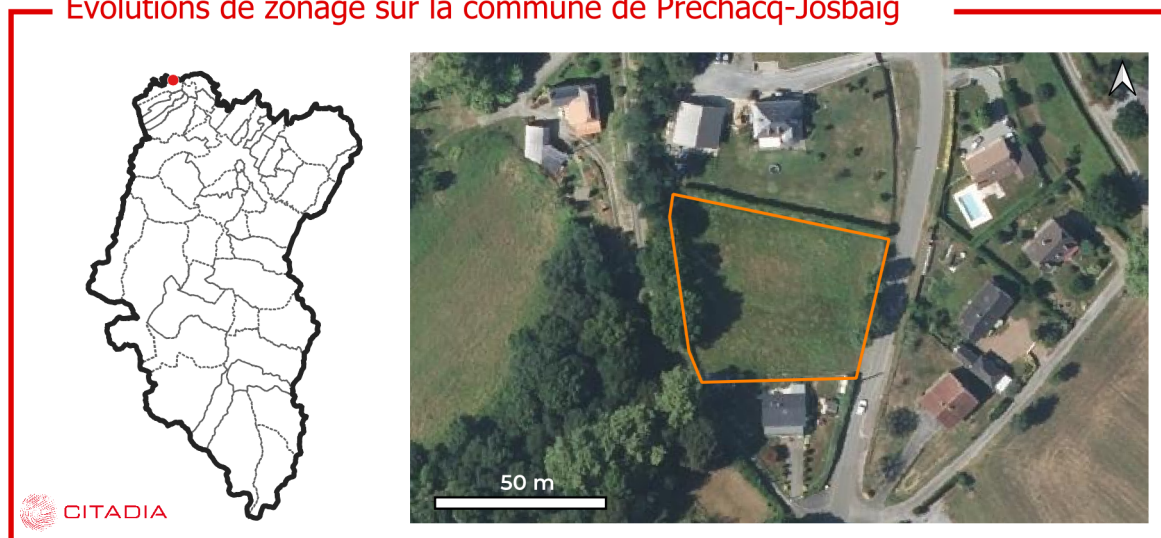
Cette zone 1AU a fait l'objet d'un agrandissement de son périmètre au nord-ouest, sur un secteur initialement classé en zone agricole.

Cette zone 1AU a été identifiée lors de l'arrêt du document comme « secteur d'OAP cumulant peu d'enjeux environnementaux ». Ces sensibilités environnementales sont exposées dans le paragraphe « Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux » ci-dessus.

Le déplacement de cette zone AU n'est pas susceptible d'augmenter les sensibilités environnementales identifiées lors de l'arrêt. Ainsi, les incidences induites par cette évolution de zonage sont jugées **négatives, de niveau faible**.

- Reclassement d'une zone N en zone U sur la commune de Préchacq-Josbaig et création d'une OAP densité

Evolutions de zonage sur la commune de Préchacq-Josbaig



Le site est localisé au droit du hameau Camous. Le site est situé à proximité immédiate d'un périmètre de protection de captage rapproché. Le site est également :

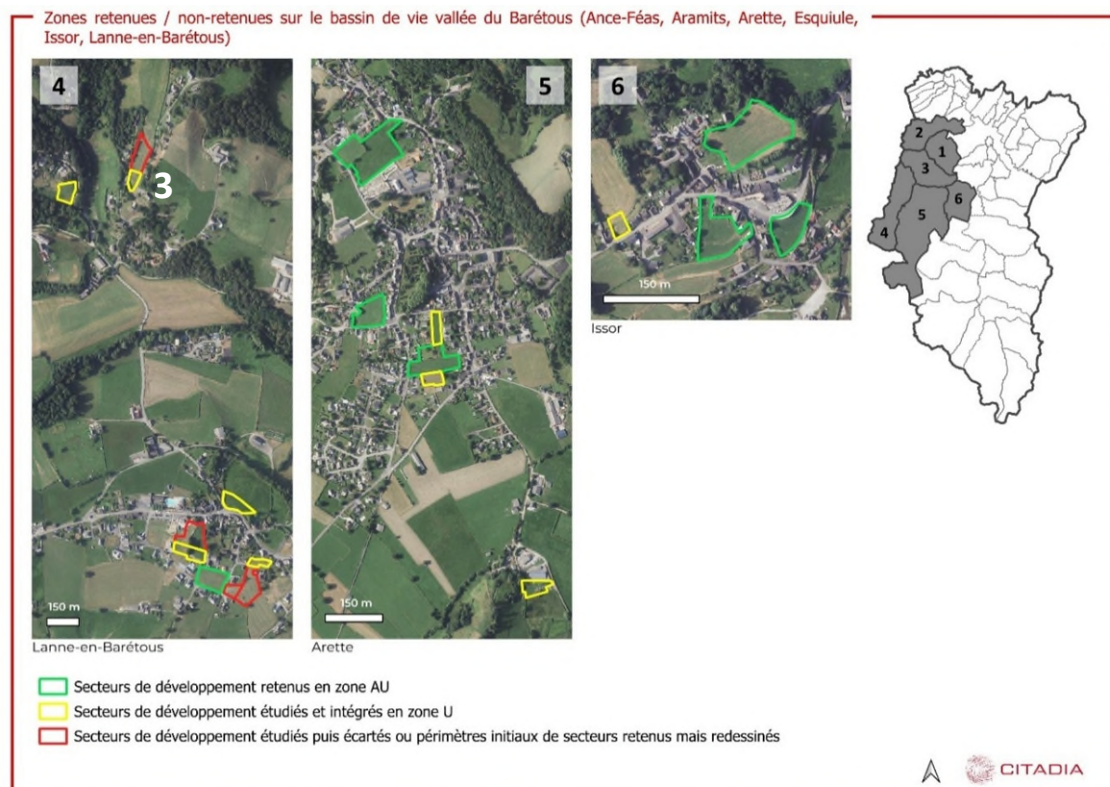
- Localisé à proximité (moins de 200m) d'une zone humide ;
- Exposé à un risque de retrait-gonflement des argile, en aléa fort ;
- Localisé dans l'emprise d'un périmètre de protection éloigné d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

L'aménagement de ce secteur est susceptible d'induire des incidences sur les milieux naturels et sur la biodiversité, et plus particulièrement sur les milieux aquatiques et humides.

Les incidences induites par cette évolution de zonage sont jugées **négatives de niveau faible à modéré**.

Un point de vigilance est à avoir la limitation de l'imperméabilisation du site.

Synthèse des zones retenues / non-retenues



Carte 17 : Zones retenues / non-retenues sur le bassin de vie Vallée du Barétous

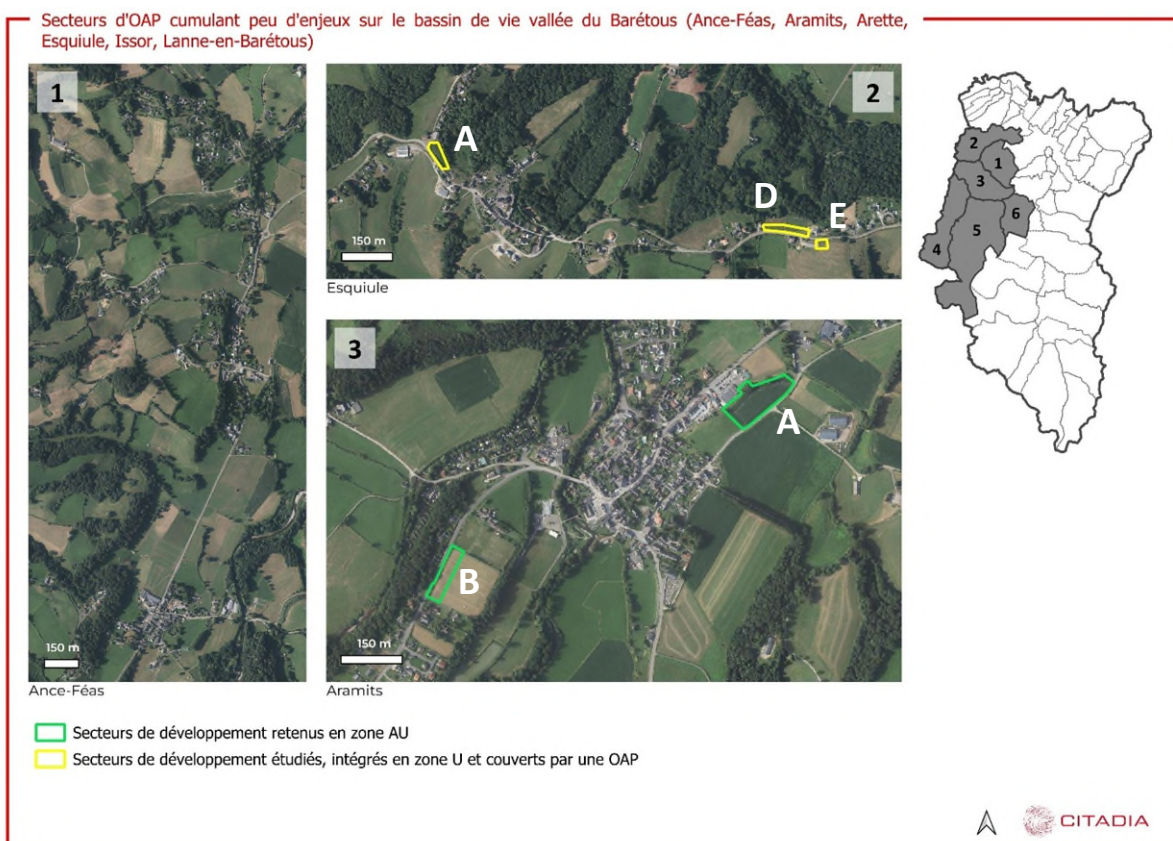
Sur le bassin de vie Vallée du Barétous, 8 des 28 secteurs envisagés ont été identifiés comme présentant un enjeu environnemental fort. 3 de ces 8 secteurs ont été écartés. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 10 : Synthèse de l'analyse ayant conduit à la suppression de certaines zones étudiées

	Zone n°1 (Ance-Féas) : Non-retenue pour des raisons : - De préservation paysagère : le secteur est situé en extension d'un hameau, en discontinuité avec le bâti existant ; - De préservation paysagère, le secteur est une prairie permanente située dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 2 ; - D'exposition aux risques : secteur localisé en zone d'aléa moyen RGA ; - De protection de la ressource en eau : la zone est incluse dans un périmètre de protection de captage AEP (éloigné).
	Zone n°2 (Esquiule) : Non-retenue pour des raisons : - De préservation de la biodiversité : le secteur est une prairie permanente et est compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 ; - De préservation paysagère : le secteur est situé en extension d'un hameau ; - D'exposition aux risques : le secteur est localisé dans une zone d'aléa moyen pour le retrait gonflement des argiles ; - De protection de la ressource en eau : la zone est incluse dans un périmètre de protection de captage AEP (éloigné).
	Zone n°3 (Lanne en Barétous) : Non-retenue pour des raisons : - De préservation de la biodiversité : le secteur est une prairie permanente comprise dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 2 et située à proximité d'une zone humide ; - D'exposition aux risques : le secteur est localisé dans une zone d'aléa moyen pour le retrait gonflement des argiles ; - De protection de la ressource en eau : la zone est incluse dans un périmètre de protection de captage AEP (éloigné). A noter qu'une petite portion du secteur a été intégré à la zone U.

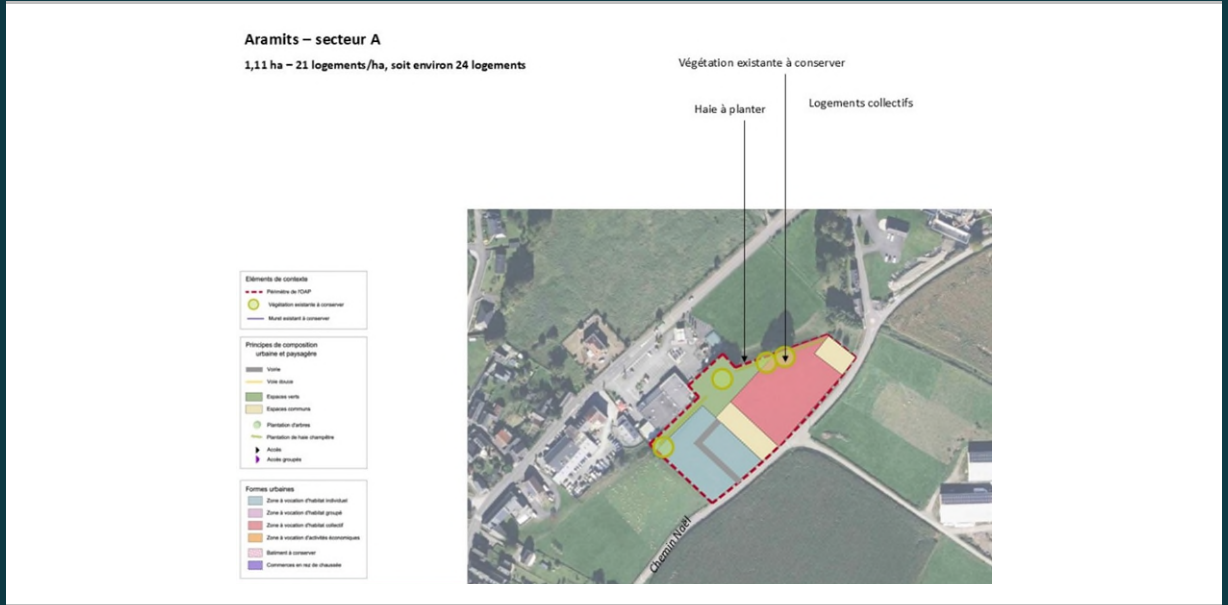
Outre les 3 secteurs à enjeu forts présentés ci-dessus, 4 autres secteurs présentant un enjeu environnemental faible ou modéré ont également été écartés, principalement dans l'objectif de limiter la consommation de l'espace.

Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux



Carte 18 : Secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux sur le bassin de vie Vallée du Barétous

ARAMITS | ZONE AU | Secteur A



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Limite Sud du secteur concerné par une N2000 (ZSC) : : Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche (pas de réalité, le cours d'eau passe au Nord-Est du secteur) Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : Vallée de Barétous (bassin versant du Vert) Présence d'éléments arborés en limite Nord du secteur	Conserver au maximum la trame végétale
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

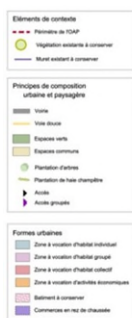
ARAMITS | ZONE AU | Secteur B

Aramits – secteur B

0,46 ha – 15 logements/ha, soit environ 7 logements

Création d'une contre-allée de desserte pour éviter les sorties directes sur la RD

Amorce de voie à créer

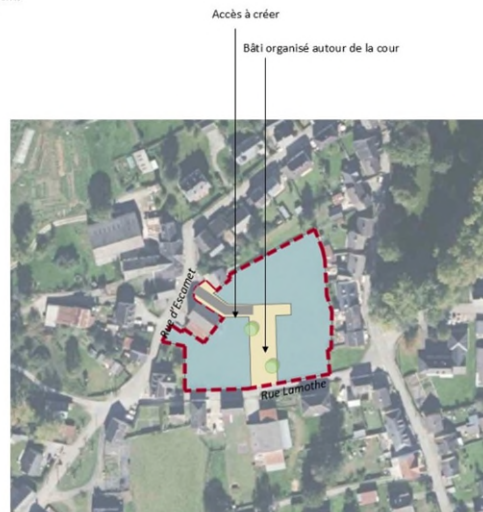
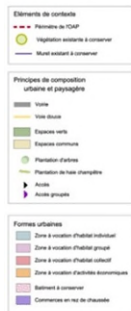


SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : Vallée de Barétous (bassin versant du Vert) Secteur en prairie permanente (RPG)	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.		

ARETTE | ZONE AU | Secteur A

Arette – secteur A

0,51 ha – 15 logements/ha, soit environ 8 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur compris dans le périmètre de protection d'un MH : Ancienne abbaye laïque	Point de vigilance : MH - ABF
• BIODIVERSITÉ	Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : Vallée de Barétous (bassin versant du Vert) Secteur situé à proximité de 200 m d'une ZH (urbanisation entre le secteur et la ZH)	Limitier l'imperméabilisation des sols
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain.

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

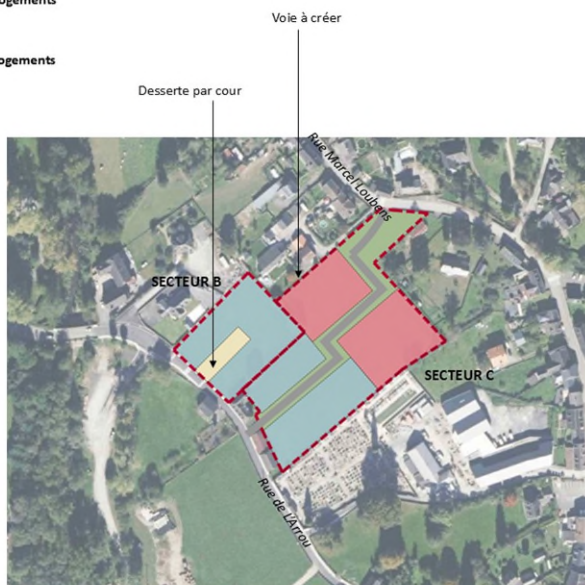
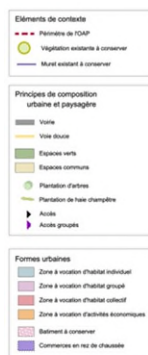
ARETTE | ZONE AU | Secteur B et C

Arette – secteur B

0,39 ha – 15 logements/ha, soit environ 4 logements

Arette – secteur C

1,1 ha – 15 logements/ha, soit environ 17 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur compris dans le périmètre de protection d'un MH : Ancienne abbaye laïque	Point de vigilance : MH - ABF
• BIODIVERSITÉ	Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : Vallée de Barétous (bassin versant du Vert) Présence d'éléments arborés Secteur en partie en prairie permanente (RPG)	Conserver au maximum la trame végétale
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible à moyen RGA	Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain. ⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.		

ARETTE | ZONE AU | Secteur D

Arette – secteur D

0,7 ha – 15 logements/ha, soit environ 10 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur compris dans le périmètre de protection d'un MH : Ancienne abbaye laïque	Point de vigilance : MH - ABF
• BIODIVERSITÉ	Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : Vallée de Barétous (bassin versant du Vert)	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain.

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

ISSOR | ZONE AU | Secteur B

Issor – secteur A

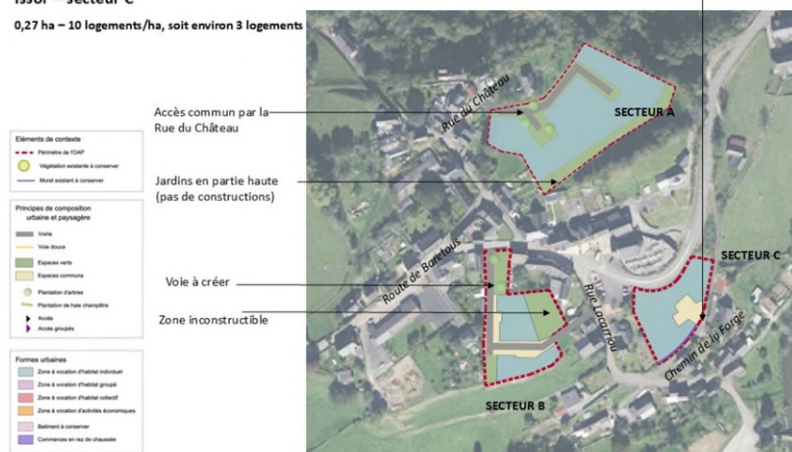
0,76 ha – 10 logements/ha, soit environ 8 logements

Issor – secteur B

0,44 ha – 10 logements/ha, soit environ 4 logements

Issor – secteur C

0,27 ha – 10 logements/ha, soit environ 3 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER		
• BIODIVERSITÉ	Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d'Aspe Secteur situé à proximité de 200 m d'une ZH (urbanisation entre le secteur et la ZH) Secteur en prairie permanente (RPG)	Limiter l'imperméabilisation des sols
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). ⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.		

LANNE EN BARETOUS | ZONE AU | Secteur A

Lanne-en-Barétous – secteur A

0,37 ha – 10 logements/ha, soit environ 3 à 4 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER		
• BIODIVERSITÉ	Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : Vallée de Barétous (bassin versant du Vert)	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible à moyen RGA	Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain. ⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.		



Carte 19 : Secteurs d'OAP cumulant des enjeux sur le bassin de vie Vallée du Barétous



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

PATRIMOINE PAYSAGER	⇒ Sites présentant une forte pente
BIODIVERSITE	⇒ Secteur ayant fait l’objet d’une visite de terrain faune / flore. Enjeu pres- senti : faible à modéré ⇒ Secteurs compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : Bassin ver- sant du Lausset et du Joos : bois, landes et zones tourbeuses ⇒ Secteurs compris dans un RB de milieux ouverts ⇒ Secteurs en prairie permanente (RPG)
RISQUES	⇒ Secteurs localisés en zone d'aléa moyen RGA
NUISANCES	/
RESSOURCE EN EAU	⇒ Secteurs localisés dans le périmètre éloigné d'un captage AEP

L’aménagement de ces zones est susceptible d’induire des incidences sur le paysage et la biodiversité au droit du site.

MESURES PRISES PAR LE PLUi

Esquiùle – secteur A
0,22 ha – 10 logements/ha, soit environ 2 logements

Esquiùle – secteur B
0,33 ha – 10 logements/ha, soit environ 3 logements

Esquiùle – secteur C
0,29 ha – 10 logements/ha, soit environ 3 logements



Réduction :

- Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
- Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

INCIDENCES RESIDUELLES

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

ISSOR | ZONES AU | Secteur A et C



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

PATRIMOINE PAYSAGER	⇒ Site B présentant une pente ⇒ Secteurs en extension ⇒ Secteur B en entrée de ville ⇒ Secteur B en contre-bas de la route
BIODIVERSITE	⇒ Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d'Aspe ⇒ Secteur C à proximité du cours d'eau ZNIEFF de type II : réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents

	⇒ Secteur C situé à proximité de 200 m d'une ZH ⇒ Secteur compris dans un RB de milieux ouverts ⇒ Secteur en prairie permanente (RPG)
RISQUES	⇒ Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA
NUISANCES	⇒ /
RESSOURCE EN EAU	⇒ Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP
L'aménagement de cette zone est susceptible d'induire des incidences sur le paysage et la biodiversité au droit du site.	

MESURES PRISES PAR LE PLUi

Issor – secteur A

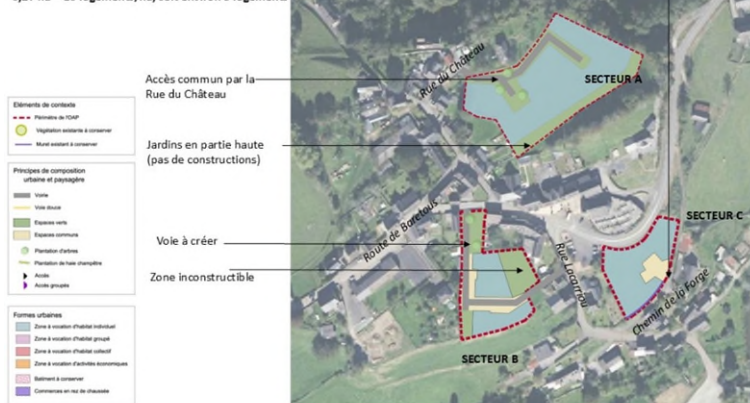
0,76 ha – 10 logements/ha, soit environ 8 logements

Issor – secteur B

0,44 ha – 10 logements/ha, soit environ 4 logements

Issor – secteur C

0,27 ha – 10 logements/ha, soit environ 3 logements



Réduction :

- Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

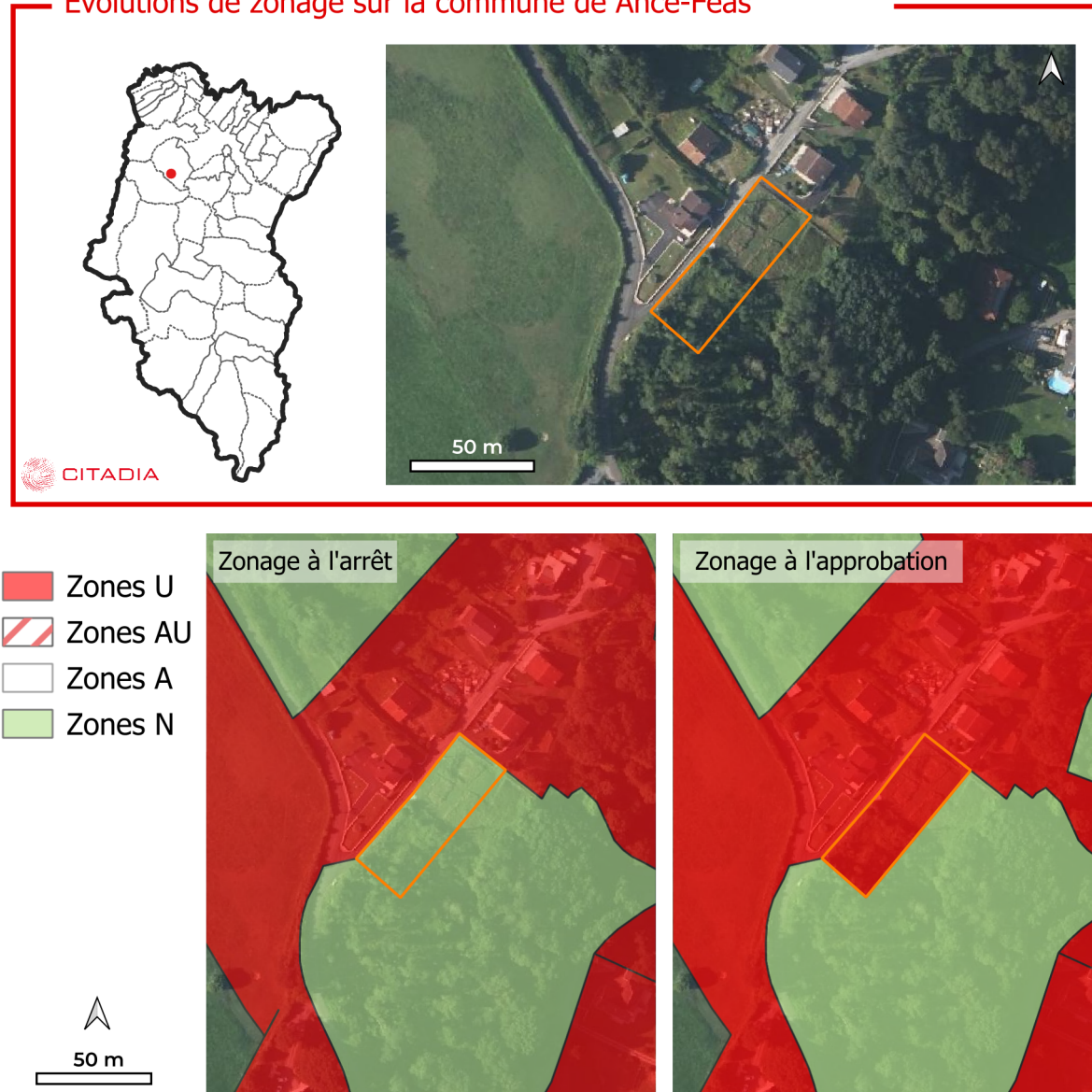
INCIDENCES RESIDUELLES

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

■ Evolutions du zonage entre l'arrêt et l'approbation

- Reclassement d'une zone N en zone U sur la commune d'Ance-Féas et création d'une OAP densité

Evolutions de zonage sur la commune d'Ance-Féas



Le site est localisé au niveau du hameau d'Arriens. Les boisements localisés au sud du site sont identifiés comme réservoir de biodiversité de milieux boisés. Le site est également concerné par :

- L'emprise de la ZNIEFF de type II - Vallée de Barétous (bassin versant du Vert) ;
- L'emprise d'un périmètre de protection éloigné d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

L'aménagement de ce secteur est susceptible d'induire des incidences sur les milieux naturels forestiers. Les incidences induites par cette évolution de zonage sont jugées **négatives de niveau modéré**. Un point de vigilance est à avoir sur la préservation de la trame boisée au droit et autour du site.

- Reclassement d'une zone A en zone U sur la commune d'Ance-Féas et création d'une OAP densité

Evolutions de zonage sur la commune de Ance-Féas



Le site est localisé au niveau du chemin des Barthes, en continuité de la trame urbaine existante. Le site n'est pas concerné par des sensibilités environnementales significatives. Il est cependant inclus dans le périmètre de protection éloigné d'un captage pour l'alimentation en eau potable. Il est également exposé à un risque de retrait-gonflement des argiles, en aléa modéré.

Les incidences induites par cette évolution de zonage sont jugées **négatives de niveau faible**. Un point de vigilance est à avoir sur la préservation de la trame arborée au droit et autour du site.

- Reclassement d'une zone A en zone U sur la commune d'Esquiule

Evolutions de zonage sur la commune de Esquiule



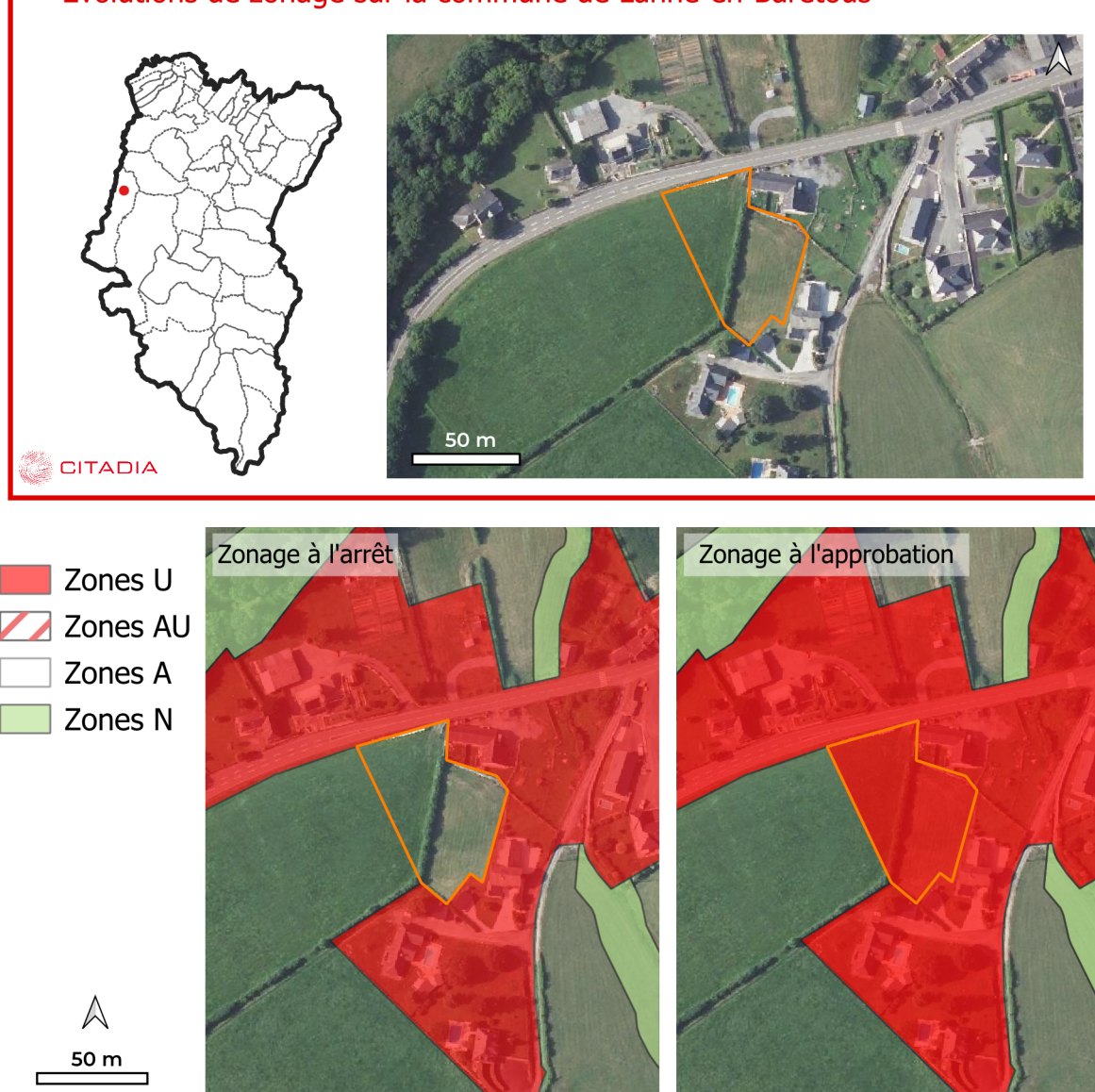
Le site est localisé au niveau du hameau Héguia Bou, en continuité de la trame urbaine existante. Le site est entièrement localisé sur un réservoir de biodiversité de milieux ouverts. Le site est également concerné par :

- L'emprise de la ZNIEFF de type II - Vallée de Barétous (bassin versant du Vert) ;
- L'emprise d'un périmètre de protection éloigné de captage pour l'alimentation en eau potable ;
- La présence de prairies permanentes identifiées par le RPG ;
- L'exposition au risque de retrait-gonflement des argiles, en aléa modéré.

Les incidences induites par cette évolution de zonage sont jugées **négatives de niveau modéré**. Un point de vigilance est à avoir sur le traitement paysager de l'interface avec les espaces agricoles.

- Reclassement d'une zone A en zone U sans la commune de Lanne-en-Barétous

Evolutions de zonage sur la commune de Lanne-en-Barétous



Le site est localisé au niveau du hameau Gabarte, en continuité de la trame urbaine existante. Le site n'est pas concerné par des sensibilités environnementales significatives. Il est cependant concerné par :

- La proximité immédiate de la zone Natura 2000 : Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche ;
- Le périmètre de la ZNIEFF de type II - Vallée de Barétous (bassin versant du Vert) ;
- Le périmètre de protection éloigné d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les incidences induites par cette évolution de zonage sont jugées **négatives de niveau faible**. Un point de vigilance est à avoir sur :

- Le traitement paysager de l'interface avec les espaces agricoles ;
- La préservation du linéaire de haie au droit du site ;
- La limitation de l'imperméabilisation des sol.

- Reclassement d'une zone A en zone U sur la commune de Lanne-en-Barétous

Evolutions de zonage sur la commune de Lanne-en-Barétous



Le site est localisé au niveau du hameau Gabarte, au sein d'un tissu urbain peu dense. Le site n'est pas concerné par des sensibilités environnementales significatives. Il est cependant concerné par :

- Le périmètre de la ZNIEFF de type II - Vallée de Barétous (bassin versant du Vert) ;
- Le périmètre de protection éloigné d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les incidences induites par cette évolution de zonage sont jugées **négatives de niveau faible**. Un point de vigilance est à avoir sur le traitement paysager de l'interface avec les espaces agricoles.

- Reclassement d'une zone A en zone U sur la commune de Lanne-en-Barétous

Evolutions de zonage sur la commune de Lanne-en-Barétous



Le site est localisé au niveau du hameau Tourasse, au sein d'un tissu urbain peu dense. Le site n'est pas concerné par des sensibilités environnementales significatives. Il est cependant concerné par :

- Le périmètre de la ZNIEFF de type II - Vallée de Barétous (bassin versant du Vert) ;
- Le périmètre de protection éloigné d'un captage pour l'alimentation en eau potable ;
- L'exposition au risque de retrait-gonflement des argiles, en aléa modéré.

Les incidences induites par cette évolution de zonage sont jugées **négatives de niveau faible**. Un point de vigilance est à avoir sur le traitement paysager de l'interface avec les espaces agricoles.

II. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES PAR LES STECAL

1. Méthodologie du déroulé de l'analyse environnementale

A la suite d'échange avec les communes, une liste de sites reconnu comme STECAL (« secteurs de taille et de capacité d'accueil limités » en référence à l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme) a été établie. Au total, 83 STECAL ont été identifiés sur le territoire de la CCHB. L'analyse qui suit décline les incidences potentiellement induites par ces STECAL au regard des vulnérabilités environnementales du territoire.

2. Analyse des incidences inuites par les STECAL sur l'environnement

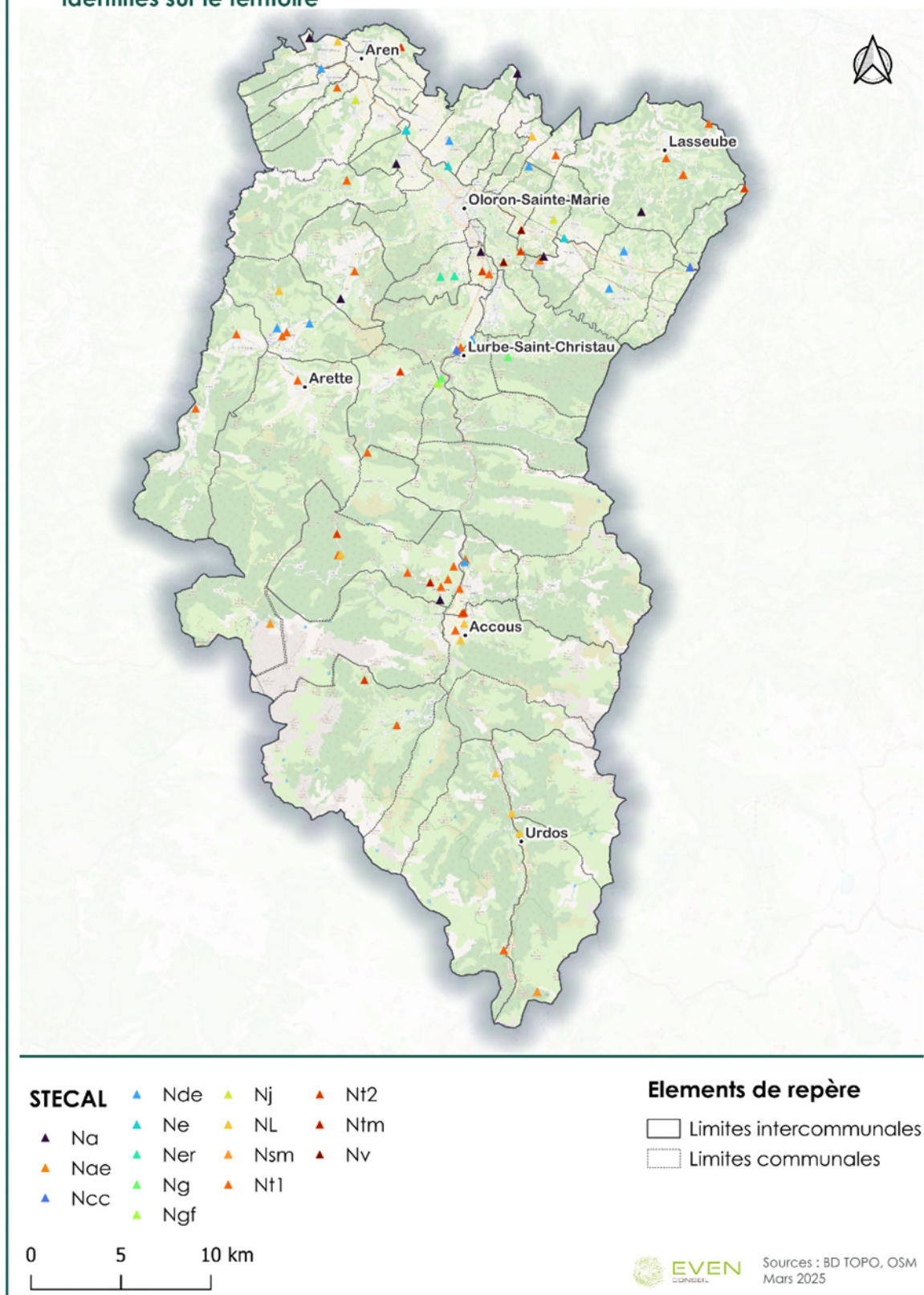
Les « dispositions générales » du règlement écrit s'appliquent dans les STECAL. Les « dispositions communes » s'y appliquent aussi, sauf disposition contraire dans les dispositions spécifiques. Notamment, il est exigé un pourcentage minimal de pleine terre de 20 à 50 % selon les types de STECAL.

Suite à la période de consultation, le nombre de STECAL a évolué de la manière suivante :

- **64 périmètres de STECAL ont été conservés tel quel, ou conservés mais modifiés (avec une réduction ou un agrandissement de l'emprise) ;**
- **19 périmètres de STECAL ont été supprimés ;**
- **13 périmètres de STECAL ont été ajoutés.**

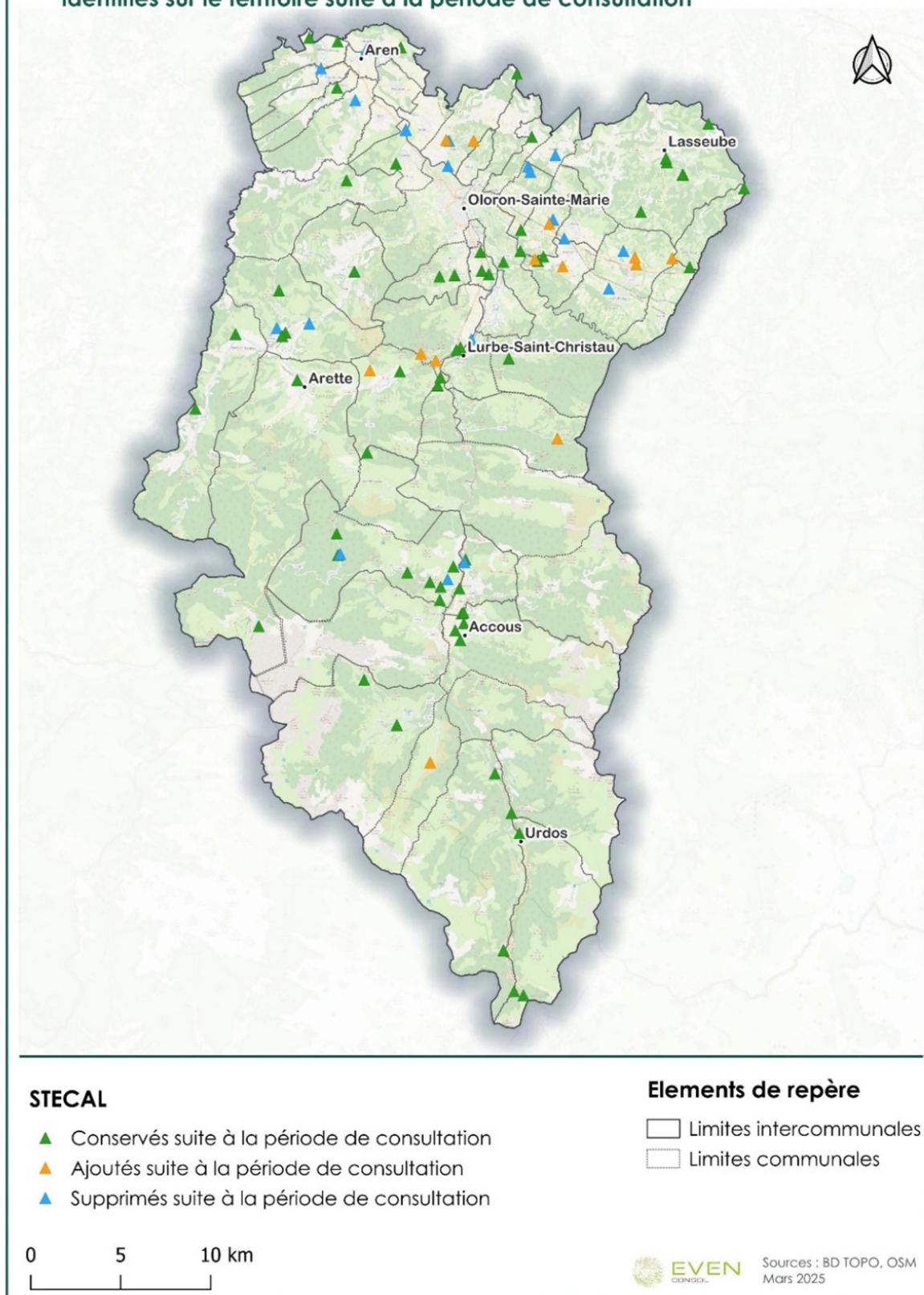
Au total, le territoire de la CC du Haut-Béarn compte un total de 77 périmètres de STECAL.

Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) identifiés sur le territoire



Carte 7 : Les STECAL identifiés sur le territoire

Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) identifiés sur le territoire suite à la période de consultation



Carte 8 : Evolution du nombre de STECAL suite à la période de consultation

- a) Zone Ay, destinée à une activité de services agricoles à Escout . Sous-zonage créé suite à la période de consultation

La zone Ay autorise notamment les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées.

Le PLUi identifie 4 STECAL de ce type, sur les communes d'Herrère et de Ledoux.

⇒ STECAL Ay du la commune d'Escout



Ce secteur est localisé à proximité d'une zone humide identifiée par le CEN. Il est également exposé à un risque de retrait-gonflement des argiles, en aléa faible.

Une ICPE est présente dans l'emprise de ce STECAL.

Carte 9 : Zoom STECAL Nerf à Herrère, secteur de l'aérodrome

- b) Zone Na, délimitant les activités autres qu'agricoles pour lesquelles les extensions limitées sont autorisées.

La hauteur des constructions ne peut excéder 7 m à la sablière et la hauteur des constructions d'annexes à une habitation ne peut excéder une hauteur maximum de 4 mètres au faitage ou à 3.5 m à l'acrotère. L'emprise au sol des extensions des constructions existantes sont limitées à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi dans la limite de 50 m² de surface de plancher supplémentaire.



Carte 10 : Zoom STECAL à Gurmençon

Le PLUi identifie 8 STECAL de ce type. La plupart des sites concernés (7 sites) sont quasiment entièrement artificialisés avec des possibilités restreintes d'extension. Le STECAL associé à un garage automobile sur la commune de Gurmençon est dépourvu d'aménagements ou présentent des possibilités importantes d'extension des aménagements. Les seuls enjeux sur ce site sont l'exposition à des nuisances sonores et au risque de transport de matières dangereuses (N134 passant à l'ouest du site).

Suite à la période de consultation, le nombre de STECAL de type Na est de 7.

c) Zone Nae, pour l'aérodrome d'Herrère

Sur ce type de STECAL, sont autorisées « les constructions, usages et affectations des sols liées et nécessaires à l'activité d'aérodrome » d'Herrère.

d) Zone Ncc, pour l'accueil de camping-car

Sur ce type de STECAL, sont autorisées « Les cheminements pouvant être cimentés, bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours, le mobilier urbain montable/ démontable » et « Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif ».

Dans les zones Ncc, 30% minimum du terrain d'assiette du projet doit être maintenue en pleine terre.

e) Zone Nde, destinée aux déchetteries

Sur ce type de STECAL, sont autorisées « Les installations, constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement et à la gestion du traitement des déchets. »

Le PLUi identifie 9 STECAL de ce type. La plupart des sites concernés (7 sites) sont quasi entièrement artificialisés avec des possibilités restreintes d'extension. Les STECAL Nde sur les communes d'Aramits et de Lurbe-Saint-Christau sont dépourvus d'aménagements ou présentent des possibilités importantes d'extension des aménagements. **Tous les STECAL Nde ont été supprimés suite à la période de consultation.**

f) Zone Ne, destinée aux équipements collectifs et publics

Sur ce type de STECAL, sont autorisées « Les équipements d'intérêt collectif et de services publics ainsi que les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif. »

Le PLUi identifie 5 STECAL de ce type. La plupart des sites concernés (3 sites) sont quasi entièrement artificialisés avec des possibilités restreintes d'extension. Les STECAL Ne sur les communes d'Escou et de Moumour présentent des possibilités importantes d'extension des aménagements.

Suite à la période de consultation, le nombre de STECAL de type Ne est de 6.

⇒ STECAL Ne, Escou



Ce STECAL ne présente aucun enjeu cartographié majeur. Il est seulement concerné par un aléa faible retrait-gonflement des argiles.

Carte 11 : Zoom STECAL Ne à Escou

⇒ STECAL Ne, Moumour. **STECAL supprimé suite à la période de consultation.**



Ce STECAL se trouve à proximité du Gave d'Oloron et est concerné par un aléa moyen retrait-gonflement des argiles.

Carte 12 : Zoom STECAL Ne à Moumour

g) Zone Ner, destinée aux énergies renouvelables



Carte 13 : Zoom STECAL Ner à Agnos

Sur ce type de STECAL, sont autorisées les constructions, ouvrages et installations techniques destinés et liés à la production d'énergies renouvelables.

Le PLUi identifie 2 STECAL de ce type sur la commune d'Agnos dont un est d'ores-et-déjà équipé de panneaux solaires. Le deuxième STECAL est concerné par un aléa moyen retrait-gonflement des argiles et se trouve à proximité immédiate d'une zone humide (Galerie d'Aulnes pyrénéo-cantabriques).

h) Zone Nerf, fermées à l'urbanisation. Sous-zonage créé suite à la période de consultation.
Le secteur Nerf autorise, après évolution du document d'urbanisme, les constructions, ouvrages et installations techniques destinées et liées à la production d'énergie renouvelable.
Le PLUi identifie 4 STECAL de ce type, sur les communes d'Herrère et de Ledoux.

⇒ STECAL Nerf à Herrère, secteur de l'aérodrome



Ce secteur est inclus en partie dans les périmètres des ZNIEFF I – Tourbière de Gabarn, et ZNIEFF II - Eéseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents.

Il est localisé à proximité immédiate du ruisseau Lasser, et d'une zone humide (moins de 200m).

Le site est exposé à un risque de RGA, en aléa moyen.

Carte 14 : Zoom STECAL Nerf à Herrère, secteur de l'aérodrome

⇒ STECAL Nerf à Herrère



Le site est localisé sur un espace boisé, à proximité d'un cours d'eau. Il est exposé à un risque de RGA, en aléa moyen.

Carte 15 : Zoom STECAL Nerf à Herrère

⇒ STECAL Nerf à Ledoux, route de Poey



Une zone humide est localisée au droit du site. Celui-ci est également concerné par le passage d'un cours d'eau, la Biatère sur sa limite nord. Le site est exposé à un risque de RGA des argiles, en aléa moyen. 1 site pollué ou potentiellement pollué est également identifié au droit du site (forage pétrolier).

Carte 16 : Zoom STECAL Nerf à Ledoux, route de Poey

⇒ STECAL Nerf à Ledoux, secteur du Gourguet



Le site est longé par le cours d'eau du Gourguet. Le site est exposé à un risque de RGA des argiles, en aléa moyen. Le site est également localisé dans le périmètre de protection éloigné d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Carte 17 : Zoom STECAL Nerf à Ledoux, secteur du Gourguet

i) Zone Ng, pour les activités d'extractions (gravière, carrière, etc.)

Sur ce type de STECAL, sont autorisées « Les affouillements et extraction des sols liés aux activités de carrières et les installations nécessaires à leur exploitation », « Le stockage de déchets inertes », « L'adaptation et la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU », « L'extension des constructions liées et nécessaires aux activités de carrière, gravière à la date d'approbation du PLUi, limitée à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi. »

Le PLUi identifie 2 STECAL de ce type. Les 2 sites sont quasi entièrement artificialisés avec des possibilités restreintes d'extension.

Suite à la période de consultation, 2 STECAL Ng ont été ajoutés. Ces deux STECAL sont localisés sur la commune d'Asasp-Arros.

⇒ **Nouveaux STECAL Ng sur la commune d'Asasp-Arros**



Carte 18 : Zoom STECAL Ng à Asasp-Arros

Les sites sont bordés au sud par le gave de Lourdios, couvert par une zone Natura 2000. Les sites sont également localisés dans l'emprise de la ZNIEF de type II – Vallée d'Aspe.

Les sites sont identifiés comme ICPE pour des activités d'extraction.

Les sites sont exposés à un risque de retrait-gonflement des argiles, en aléa modéré et faible.

Les sites sont localisés dans l'emprise d'un périmètre de protection éloigné d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

j) Zone Ngf, pour les projets futurs d'extension des zones d'extractions (gravière, carrière, etc.)



Carte 19 : Zoom STECAL Ngf à Asasp Arros

Ce type de STECAL dispose des mêmes règles que la zone Ng.

Le PLUi identifie 1 STECAL de ce type, sur la commune Asasp Arros, en continuité de la zone Ng existante. Le STECAL est dépourvu d'aménagements ou présentent des possibilités importantes d'extension des aménagements. Il est concerné par des enjeux de biodiversité (N2000, ZNIEFF de type II). Toutefois, l'extension de zones d'extractions fera l'objet d'études environnementales précisant les incidences et les mesures ERC associées.

k) Zone Nj, pour des abris de jardins en limite de zone urbaine

Sur ce type de STECAL, sont autorisées « Les annexes liées aux habitations sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et d'une hauteur maximale de 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère tel que les abris de jardin, carport, serres etc... ». En zone Nj, les nouvelles constructions ou aménagements sont autorisés à la hauteur de maximum 20m² d'emprise au sol.

Le PLUi identifie 2 STECAL de ce type, sur la commune d'Escout et Géronce. Ces 2 STECAL sont dépourvus d'aménagements. Toutefois l'emprise des constructions sur ces terrains est limitée et l'activité associée est peu impactante.

Suite à la période de consultation, tous les STECAL Nj ont été supprimés et reclassés en zone Uj, qui correspond à une zone urbaine uniquement dédiée aux jardins attenants aux maisons et immeubles d'habitation. .

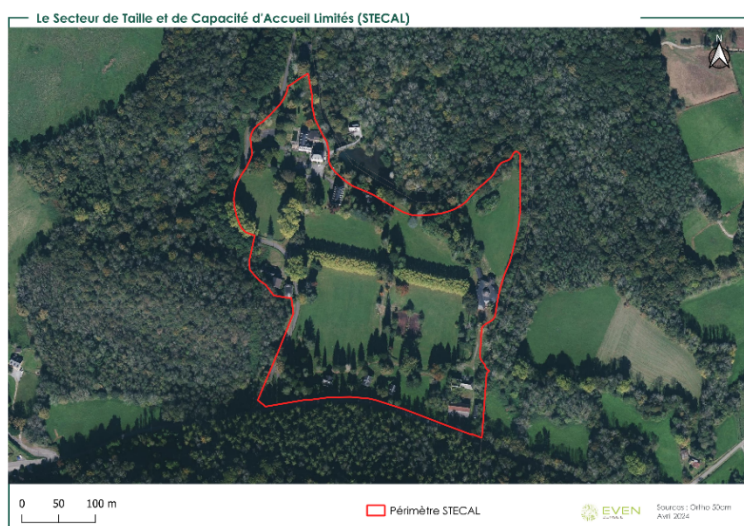
l) Zone NL, destinée aux activités sportives et de loisirs

Sur ce type de STECAL, sont autorisées « Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires aux activités de loisirs et sportives, y compris les bâtiments d'accueil nécessaires à l'activité, sous réserve que l'emprise au sol ne dépasse pas 10% du terrain d'assiette du projet et que la hauteur du bâti ne dépasse pas 7 mètres au faîtage », « les bassins de piscine », « les constructions à destination de restauration », « les constructions à destination de logement (limitées à un seul logement par activité et qui n'excèdent pas 100 m² de surface de plancher) à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou la direction des établissements autorisés », « l'implantation de constructions et installations annexes non accolées à la construction d'habitation existante (piscines, garage, abri de jardin, locaux techniques, ...) à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 20 m compté à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante sauf contraintes topographiques, dans la limite de 30m et limitées à 50 m² de surface de bassin pour la piscine et 50 m² d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes » et « les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif ».

Le PLUi identifie 10 STECAL de ce type. La plupart des sites concernés sont quasi entièrement artificialisés avec des possibilités restreintes d'extension. Les STECAL NL sur les communes de Lurbe-Saint-Christau, d'Osse-en-Aspe, d'Accous et d'Urds présentent des possibilités importantes d'extension des aménagements.

Suite à la période de consultation, 1 STECAL NL a été supprimé (sur la commune d'Osse-en-Aspe), portant le nombre total de STECAL NL à 9.

⇒ STECAL NL, Lurbe-Saint-Christau



Ce site est concerné principalement par des enjeux liés à la biodiversité (ZNIEFF de type II, prairies permanentes identifiées au RPG), au risque d'inondation (AZI crue centennale). Il est également concerné par un aléa faible à moyen retrait-gonflement des argiles.

Carte 20 : Zoom STECAL NL à Lurbe-Saint-Christau

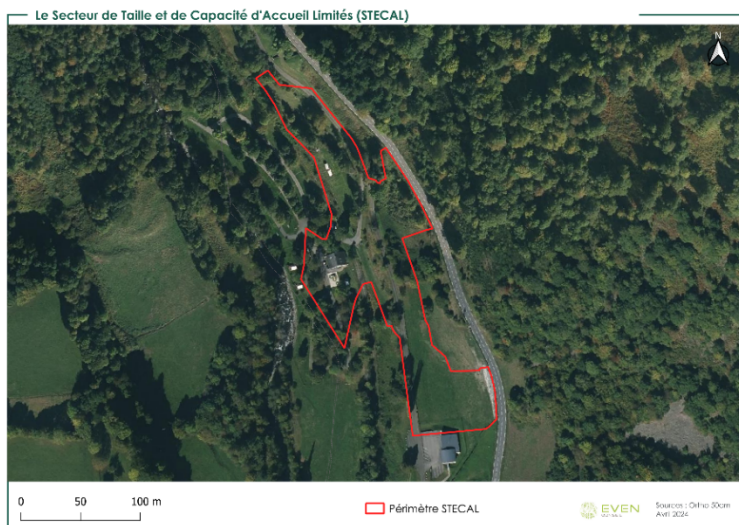
⇒ STECAL NL, Accous



Ce site est concerné principalement par des enjeux liés au classement de la commune d'Accous comme site inscrit, de biodiversité (aire d'adhésion du Parc National, ZNIEFF de type II, espace forestier). Il est également concerné par un aléa moyen retrait-gonflement des argiles.

Carte 21 : Zoom STECAL NL à Accous

⇒ STECAL NL, Urdos



Ce site est concerné principalement par des enjeux liés aux risques d'inondation (AZI crue décennale et centennale) et à sa proximité avec la N134 (nuisances sonores, transport de matières dangereuses).

Carte 22 : Zoom STECAL NL à Urdos

- m) Zone Nps, destinée aux conditions du périmètre de protection des sources (immédiat et rapproché) sur la commune d'Ogeu-les-Bains, sous-zonage créé suite à la période de consultation

Le règlement écrit de la zone Nps interdit notamment l'établissement de toute construction superficielles ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Aucune emprise au sol ne sera possible en zone Nps.

Le PLUi identifie 2 STECAL de ce type, sur la commune d'Ogeu-les-Bains

⇒ STECAL Nps à Ogeu-les-Bains



Il est localisé en bordure d'un axe de circulation majeur, en partie sur des secteurs identifiés comme prairies permanentes au RPG.

Les parties nord et sud du site sont séparées par le passage d'un cours d'eau, couvert par un site N2000 et source potentielle de risque d'inondation.

Le site est également exposé à un risque de RGA, en aléa faible à moyen, et à proximité d'une ICPE.

Carte 23 : Zoom sur les STECAL Nps à Ogeu-les-Bains

- n) Zone Nsm, pour les domaines skiables existants

Sur ce type de STECAL, sont autorisées « Les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les constructions et installations de

production de neige de culture et les installations techniques légères, les aménagements liés aux activités de loisirs spécifiques sur les secteurs de montagne dans une stratégie 4 saisons » et « Les constructions, aménagements et installations liés aux refuges de montagne. »

Le PLUi identifie 2 STECAL de ce type, sur la commune d'Arette et d'Urdos. Ces 2 STECAL sont concernés par des enjeux forts de biodiversité, de risques.

Suite à la période de consultation, le STECAL Nsm définit sur la commune d'Urdos a fait l'objet d'une réduction importante de son périmètre afin de garder uniquement dans son emprise les pistes de ski nordiques.

o) Zone Ntm, dédiée au foyer de vie l'Abri Montagnard

Sur ce type de STECAL, sont autorisées « Les constructions d'hébergement hôtelier à vocation de santé ou de tourisme dans la limite de 300 m² maximum de surface de plancher créée par secteur Ntm, cumulée avec les extensions des constructions existantes par secteur Ntm », « L'adaptation, la réfection et l'extension des constructions existantes d'hébergement hôtelier, dans la limite de 300 m² maximum de surface de plancher créée, cumulée avec les constructions neuves par secteur Ntm », « les aires naturelles de camping accueillant au plus six emplacements » et « Pour Grange Badarié, les locaux à sommeil à créer ou à réhabiliter seront obligatoirement implantés au 1^{er} étage ».

La hauteur des constructions ne peut excéder 7 m à la sablière et la hauteur des constructions d'annexes à une habitation ne peut excéder une hauteur maximum de 4 mètres au faitage ou à 3.5 m à l'acrotère. Le PLUi identifie 1 STECAL de ce type, sur la commune d'Osse-en-Aspe. Le site est quasi entièrement artificialisé avec des possibilités restreintes d'extension. Ce STECAL est concerné par des enjeux forts de biodiversité et de risques (zone d'aléa moyen du PPRN concernant le risque glissement de terrain).

p) Zone Nt1, destinée aux campings, hébergements touristiques, gîtes

Sur ce type de STECAL, sont autorisées « Les constructions limitées à destination de restauration », « Les hébergements touristiques », « Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires aux terrains de camping, aux parcs résidentiels de loisirs ou aux villages vacances classés en hébergement léger », « Les habitations légères de loisirs », « Les constructions à destination d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou la direction des établissements autorisés (limitées à un seul logement par activité et qui n'excèdent pas 100 m² de surface de plancher) et limitées à 100 m² de surface de plancher par logement, elles seront implantées à une distance inférieure à 20 mètres par rapport à la construction principale sauf contraintes topographiques, dans la limite de 30 mètres » et « Les bassins de piscine, limités à 200 m² ».

Le PLUi identifie 27 STECAL de ce type. La plupart des sites concernés (17 sites) sont quasi entièrement artificialisés avec des possibilités restreintes d'extension. Les 10 STECAL Nt1 sur les communes de Lanne-en-Barétous, d'Osse-en-Aspe, d'Aren, d'Esquiule et de Lasseube présentent des possibilités importantes d'extension des aménagements.

Suite à la période de consultation, 2 STECAL Nt1 ont été supprimés (sur les communes d'Esialescq et d'Osse-en-Aspe) et 2 STECAL Nt1 ont été créés. Certains STECAL ont également fait l'objet de réduction de leur périmètre.

⇒ STECAL Nt1, Lanne-en-Barétous



Ce site correspond à une activité de camping. Ce site est concerné principalement par des enjeux liés à la biodiversité (ZNIEFF de type II, espaces forestiers, proximité avec un cours d'eau).

Carte 24 : Zoom STECAL Nt1 à Lanne-en-Barétous

⇒ STECAL Nt1, Lanne-en-Barétous



Ce site correspond à une activité de camping (Les cabanes arguabelle). Ce site est concerné principalement par des enjeux liés à la biodiversité (N2000, ZNIEFF de type II, prairies permanentes identifiées au RPG, RB de milieux ouverts).

Carte 25 : Zoom STECAL Nt1 à Lanne-en-Barétous

⇒ STECAL Nt1, Osse-en-Aspe



Ce site correspond à une activité de camping et yourte. Ce site est concerné principalement par des enjeux liés à la biodiversité (N2000, ZNIEFF de type I et II, espaces forestiers).

Suite à la période de consultation, ce STECAL a fait l'objet d'une réduction de son périmètre, et a été reclassé en zone Nt2.

Carte 26 : Zoom STECAL Nt1 à Osse-en-Aspe

⇒ STECAL Nt1, Osse-en-Aspe



Ce site est concerné principalement par des enjeux liés à la biodiversité (N2000, ZNIEFF de type I et II, prairies permanentes identifiées au RPG) et à des risques (aléa fort multi-risques du PPRN).

Carte 27 : Zoom STECAL Nt1 à Osse-en-Aspe



Suite à la période de consultation, ce STECAL a fait l'objet d'une réduction de son périmètre (périmètre final en rouge hachuré).

Carte 28 : Périmètre final du STECAL Nt1 à Osse-en-Aspe

⇒ STECAL Nt1, Osse-en-Aspe



Ce site est concerné principalement par des enjeux liés à la biodiversité (N2000, ZNIEFF de type I et II) et à des risques (proximité de 100 m avec une ligne Haute Tension).

Carte 29 : Zoom STECAL Nt1 à Osse-en-Aspe



Suite à la période de consultation, le périmètre de ce STECAL a fait l'objet d'une importante réduction de son périmètre (périmètre final en rouge hachuré).

Carte 30 : Périmètre final du STECAL Nt1 à Osse-en-Aspe

⇒ STECAL Nt1, Osse-en-Aspe



Ce site correspond au camping municipal. Ce site est concerné principalement par des enjeux liés à la biodiversité (N2000, ZNIEFF de type I et II).

Carte 31 : Zoom STECAL Nt1 à Osse-en-Aspe

⇒ STECAL Nt1, Aren



Ce site correspond à une activité de camping. Ce site est concerné principalement par des enjeux liés au risque d'inondation (AZI crue centennale).

Carte 32 : Zoom STECAL Nt1 à Aren



Carte 33 : Périmètre final du STECAL Nt1 à Osse-en-Aspe

Suite à la période de consultation, ce STECAL a fait l'objet d'une réduction de son périmètre (périmètre final en rouge hachuré).

Les deux STECAL Nt1 ajoutés sur les communes d'Accous et d'Escot suite à la période de consultation couvrent des secteurs déjà aménagés, en activité.

q) Zone Nt2, destinée aux extensions de chambres d'hôtes et gîtes et leurs annexes

Sur ce type de STECAL, sont autorisées « L'extension des constructions existantes à destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier et touristique, limitée à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi. Cette limitation peut être portée à 50% maximum pour les constructions d'une emprise au sol existante inférieure à 100 m². Cette possibilité d'extension n'est offerte qu'une fois tous les 10 ans, à compter de la date d'approbation du PLUi », « Les annexes aux bâtiments existants à destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier et touristique, sont autorisées dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi, et d'une hauteur maximale de 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère. Cette contrainte ne s'applique pas aux piscines. Les annexes et piscines seront implantées à une distance inférieure à 20 mètres par rapport au bâtiment principal sauf contraintes topographiques, dans la limite de 30 mètres. La fréquence de réalisation des annexes (hors piscines) sera limitée à une construction tous les 10 ans à compter de la date d'approbation du PLUi », « Cette contrainte ne s'applique pas aux piscines. Les annexes et piscines seront implantées à une distance inférieure à 20 mètres par rapport à la construction existante sauf contraintes topographiques, dans la limite de 30 mètres. » et « Les bassins de piscine, limités à 50 m² ».

La hauteur des constructions ne peut excéder 7 m à la sablière et la hauteur des constructions d'annexes à une habitation ne peut excéder une hauteur maximum de 4 mètres au faitage ou à 3.5 m à l'acrotère. Dans la zone Nt2, 20% minimum du terrain d'assiette du projet doit être maintenue en « pleine terre ». Le PLUi identifie 9 STECAL de ce type. La plupart des sites concernés (5 sites) sont quasi entièrement artificialisés avec des possibilités restreintes d'extension. Les 4 STECAL Nt2 sur les communes d'Osse-en-Aspe, de Lescun, de Lasseubetat et de Bedous présentent des possibilités importantes d'extension des aménagements.

Suite à la période de consultation, 2 STECAL Nt2 ont été ajoutés :

- Un STECAL initialement zone en Nt1, sur la commune d'Osse-en-Aspe, a fait l'objet d'une réduction de son périmètre et a été reclassé en Nt2 ;
- Un STECAL a été créé sur la commune d'Ogeu-les-Bains, sur l'emprise d'un bâtiment existant ;
- Un STECAL a été créé sur la commune d'Issor, sur une zone libre de tout aménagement.

⇒ STECAL Nt2, Osse-en-Aspe



Ce site correspond à un hébergement hôtelier de tourisme et de santé, aire naturelle de camping limitée à 6 emplacements, parc résidentiel de loisirs, habitation légère de loisirs. Ce site est concerné principalement par des enjeux liés à la biodiversité (N2000, ZNIEFF de type I et II, espace forestier).

Carte 34 : Zoom STECAL Nt2 à Osse-en-Aspe



Suite à la période de consultation, le périmètre de ce STECAL a fait l'objet d'un agrandissement de son périmètre (périmètre final en rouge hachuré).

Carte 35 : Périmètre final du STECAL Nt1 à Osse-en-Aspe

⇒ STECAL Nt2, Lescun



Ce site est concerné principalement par des enjeux liés à la biodiversité (N2000, ZNIEFF de type I et II) et aux risques (aléas faible à fort multi-risques du PPRN).

Carte 36 : Zoom STECAL Nt2 à Lescun

⇒ STECAL Nt2, Lasseubetat



Ce site est concerné par un aléa fort retrait-gonflement des argiles.

Carte 37 : Zoom STECAL Nt2 à Lasseubetat

⇒ STECAL Nt2, Bedous



Ce site est concerné principalement par des enjeux liés au paysage (périmètre de protection du monument historique Chapelle Saint-Saturnin de Jouers), à la biodiversité (Aire d'adhésion du Parc National, ZNIEFF de type II, prairies permanentes identifiées au RPG) et aux risques (aléa faible multi-risques du PPRN).

Carte 38 : Zoom STECAL Nt2 à Bedous

⇒ STECAL Nt2, Osse-en-Aspe (ancien STECAL Nt1 ayant fait l'objet d'une réduction de périmètre)



Le périmètre final du STECAL est représenté en rouge hachuré sur la carte ci-contre.

Carte 39 : Réduction de zonage du STECAL Nt2, initialement zoné en Nt1 sur la commune d'Osse-en-Aspe

⇒ STECAL Nt2, commune d'Issor



Ce secteur n'est pas concerné par des sensibilités environnementales particulières.

Carte 40 : Zoom sur le STECAL Nt2 à Issor

r) Zone Nv, pour une aire d'accueil des gens du voyage

Sur ce type de STECAL, sont autorisées « Les constructions, usages et affectations des sols nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des aires d'accueil dédiées aux gens du voyage », « Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ». Toute nouvelle construction est interdite à moins de 10 m des cours d'eau mesuré depuis le haut de talus de la berge.

En zone Nv, les nouvelles constructions ou aménagements sont autorisés à la hauteur de 10% d'emprise au sol sur la surface de la zone. En zone Nv, 30% minimum du terrain d'assiette du projet doit être maintenue en « pleine terre ».

Le PLUi identifie 2 STECAL de ce type. Les 2 sites concernés sont presque entièrement artificialisés avec des possibilités restreintes d'extension.

III. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES PAR LES EMPLACEMENTS RESERVES (ER)

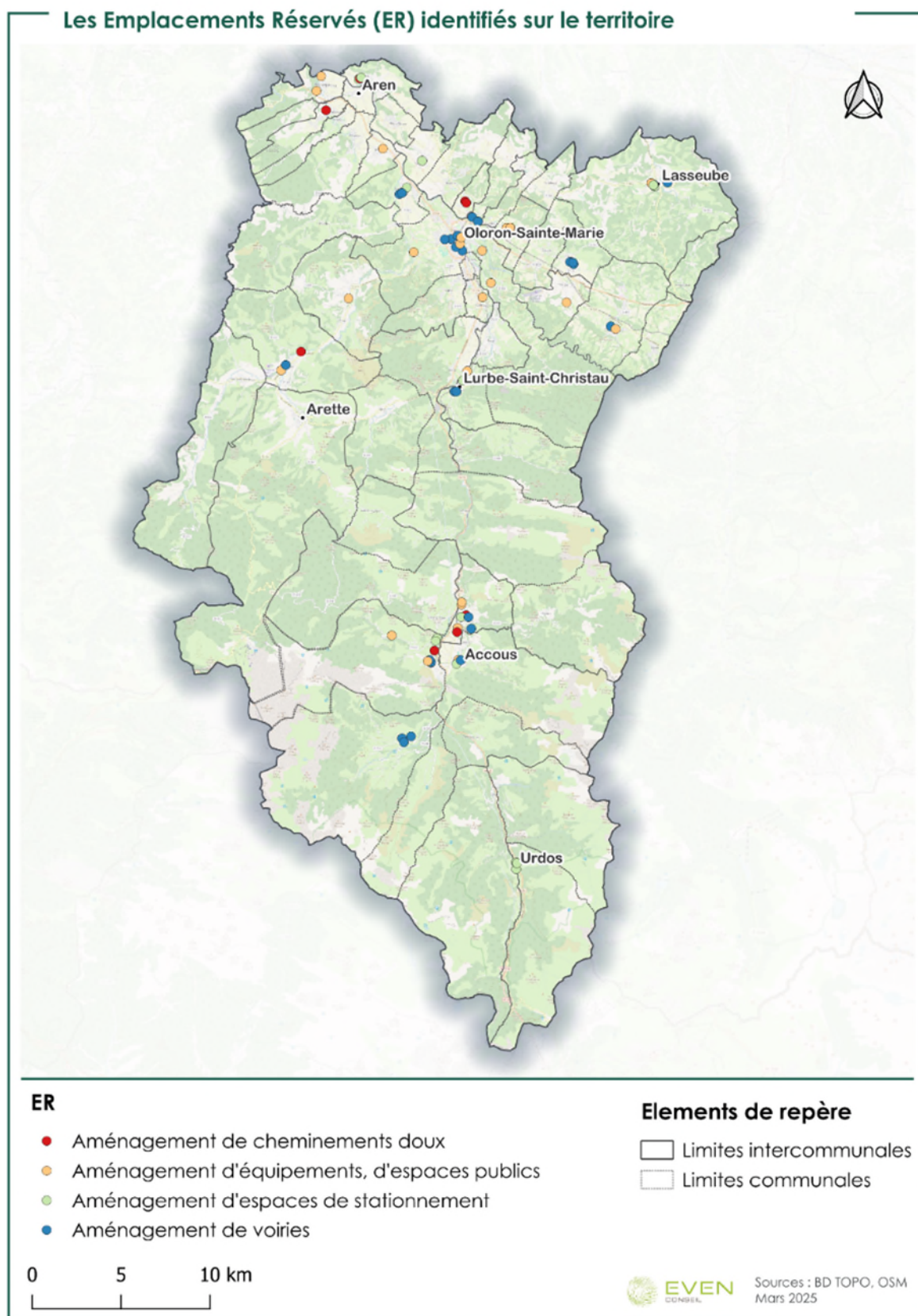
1. Méthodologie du déroulé de l'analyse environnementale

A la suite d'échange avec les communes, une liste de sites retenus pour être ciblés par l'outil d'Emplacement Réserve (en référence à l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme) a été établie. Au total, 78 emplacements réservés ont été identifiés sur le territoire de la CCHB.

L'analyse qui suit décline les incidences potentiellement induites par ces emplacements réservés au regard des vulnérabilités environnementales du territoire. Les incidences potentielles sont mises en évidence par type d'aménagement envisagé.

Suite à la période de consultation, un ER a été ajouté sur la commune d'Accous.

2. Analyse des incidences inuites par les ER sur l'environnement



Carte 20 : Localisation des ER

Le tableau ci-dessous récapitule les types d'emplacement réservé définis par le PLUi.

TYPE D'AMENAGEMENT EN-VISAGE	NOMBRE D'ER DEFINIS	SURFACE CUMULEE DE CES ER (ha)
Aménagement de chemine-ments doux	8	1,5
Aménagement de voirie	27	1,3
Aménagement d'équipe-ments / d'espaces publics	25	4,8
Aménagement d'espaces de stationnement	18 – 19 suite à la période de consultation	1,7 – 2,1 suite à la période de consultation

a) Incidences des ER destinés à l'aménagement de cheminements doux sur l'environnement

THEMATIQUE	INCIDENCES NEGATIVES	INCIDENCES POSITIVES
Paysage et patrimoine	-	Mise en valeur des pay-sages locaux du terri-toire
Milieus naturels et biodiver-sité	Création potentielle de fragmentation des mi-lieux naturels	-
Ressource en eau, capacité des réseaux	Point de vigilance sur l'imperméabilisation potentielle des sols	
Risques	-	Diminution de l'utilisa-tion systématique de la voiture individuelle pour les déplacements
Transition énergétique	-	

La mise en place d'emplacements réservés pour la création de cheminements doux est susceptible d'in-duire des incidences positives sur l'environnement.

b) Incidences des ER destinés à l'aménagement de voiries

THEMATIQUE	INCIDENCES NEGATIVES	INCIDENCES POSITIVES
Paysage et patrimoine	Diminution ponctuelle de la qualité paysagère	-

THEMATIQUE	INCIDENCES NEGATIVES	INCIDENCES POSITIVES
Milieus naturels et biodiversité	Création potentielle de fragmentation des milieux naturels	-
Ressource en eau, capacité des réseaux	Point de vigilance sur l'imperméabilisation potentielle des sols	
Risques	-	-
Transition énergétique	Augmentation potentielle de la voiture individuelle pour les déplacements	-

La mise en place d'emplacements réservés pour l'aménagement de voiries est susceptible d'induire des incidences négatives sur l'environnement. Cependant, ces emplacements réservés représentent une superficie minime de la surface totale du territoire (1,3 ha de surface cumulée).

c) Incidences des ER destinés à l'aménagement d'équipements / d'espaces publics

Cette catégorie regroupe divers objets tels que : extension de cimetière, création d'école, création de parcs, d'aire de jeux, etc.

THEMATIQUE	INCIDENCES NEGATIVES	INCIDENCES POSITIVES
Paysage et patrimoine	Diminution ponctuelle de la qualité paysagère	Création d'espaces verts et de parcs et jardins : amélioration du cadre de vie
Milieus naturels et biodiversité	Création potentielle de fragmentation des milieux naturels	Sujets potentiellement favorables à la biodiversité (parcs)
Ressource en eau, capacité des réseaux	Point de vigilance sur l'imperméabilisation potentielle des sols	
Risques	-	-
Transition énergétique	-	-

La mise en place d'emplacements réservés pour l'aménagement d'équipements / d'espaces publics est susceptible d'induire des incidences positives et négatives sur l'environnement.

d) Aménagement d'espaces de stationnement

THEMATIQUE	INCIDENCES NEGATIVES	INCIDENCES POSITIVES
Paysage et patrimoine	• Diminution ponctuelle de la qualité paysagère	-
Milieus naturels et biodiversité	• Création potentielle de fragmentation des milieux naturels	-
Ressource en eau, capacité des réseaux	• Point de vigilance sur l'imperméabilisation potentielle des sols	
Risques	• Augmentation de l'imperméabilisation des sols	
Transition énergétique	• Augmentation potentielle de la voiture individuelle pour les déplacements	

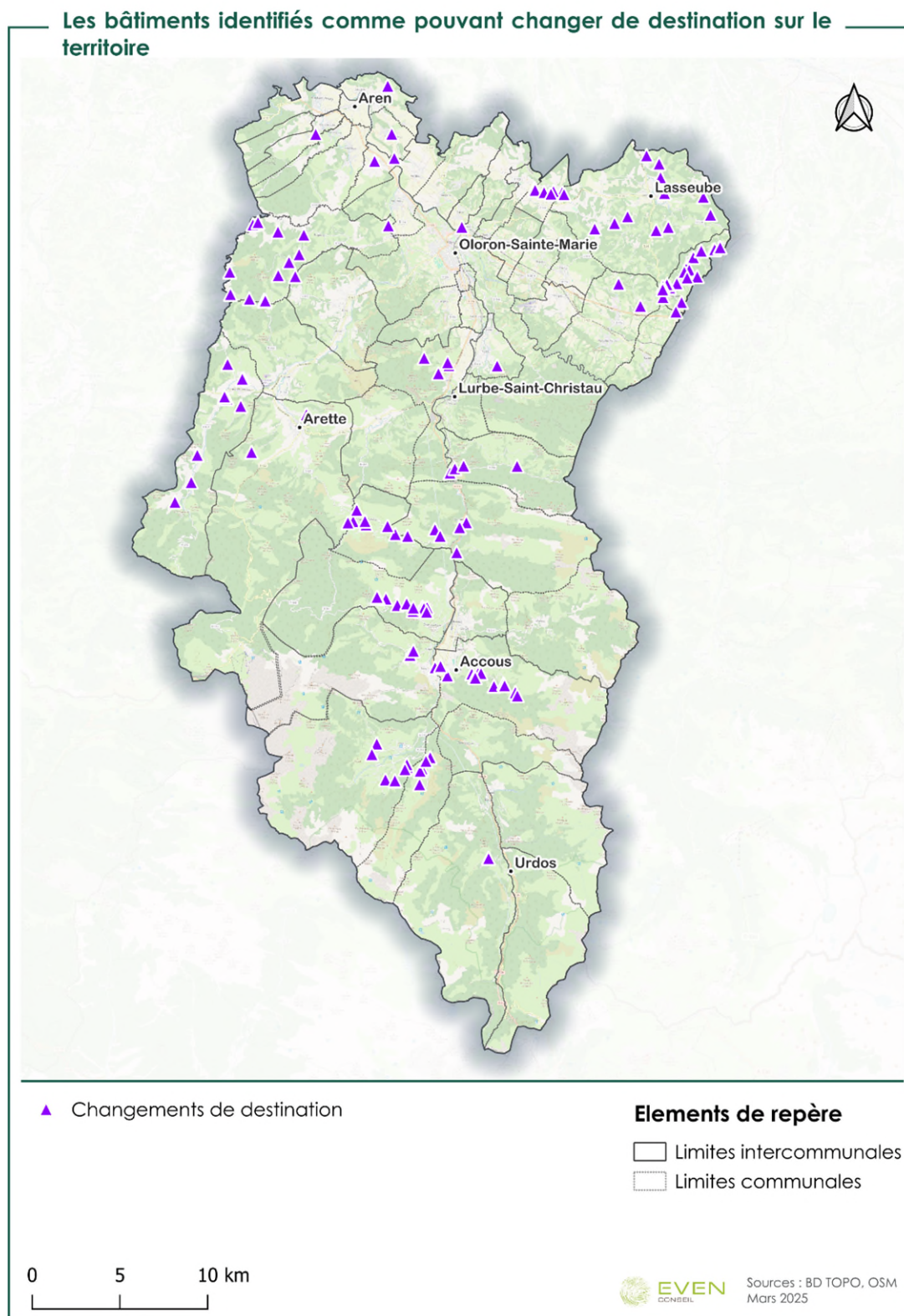
La mise en place d'emplacements réservés pour l'aménagement de stationnement est susceptible d'induire des incidences négatives sur l'environnement.

e) Conclusion

Les emplacements réservés permettent de geler l'emprise foncière en attente de l'acquisition du foncier. Ces servitudes limitent le droit à construire puisqu'une autorisation d'urbanisme (et notamment un permis de construire) ne peut être délivré que si son objet est cohérent avec la destination de l'emplacement réservé. En contrepartie de la servitude, le propriétaire concerné bénéficie d'un droit de délaissement lui permettant d'exiger de la collectivité publique bénéficiaire de la réserve qu'elle procède à l'acquisition de l'emprise concernée. Ainsi la réalisation des aménagements envisagés n'est pas garantie sur les ER. Les projets qui seraient confirmés restent de plus soumis à la réglementation relative aux études d'impacts, qui vise à l'application de la démarche éviter-réduire-compenser à l'échelle des projets.

Au regard des incidences potentielles identifiées par les aménagements envisagés et de ces éléments, les incidences cumulées de la désignation d'emplacements réservés par le PLUi sont jugées négatives de niveau faible.

IV. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES PAR LES CHANGEMENTS DE DESTINATION



Carte 21 : Localisation des bâtiments pouvant changer de destination

Le changement de destination des bâtiments est autorisé au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut [...] désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ».

L'identification de **139 bâtiments éligibles au changement de destination** sur des bâtiments en zone agricole ou naturelle sur le territoire de la CCHB permet de répondre à une réalité locale et de soutenir l'effort de préservation du patrimoine identitaire. **Suite à la période de consultation :**

- **4 bâtiments éligibles au changement de destination ont été supprimés ;**
- **53 ont été ajoutés.**

Le nombre total de bâtiments éligibles au changement de destination est donc de 188.

Le changement de destination d'un bâtiment peut **contribuer à la sauvegarde de son caractère patrimonial et à l'amélioration de ses performances énergétiques**. Il peut d'autre part induire une modification du couvert végétal situé autour du bâtiment, entraînant ainsi des **incidences négatives sur la biodiversité** (notamment dans le cas où des éléments de continuité écologique sont présents). **Selon la destination visée, les besoins en eau potable et en assainissement ainsi que l'exposition de biens et personnes à des risques peuvent évoluer de différentes manières.**

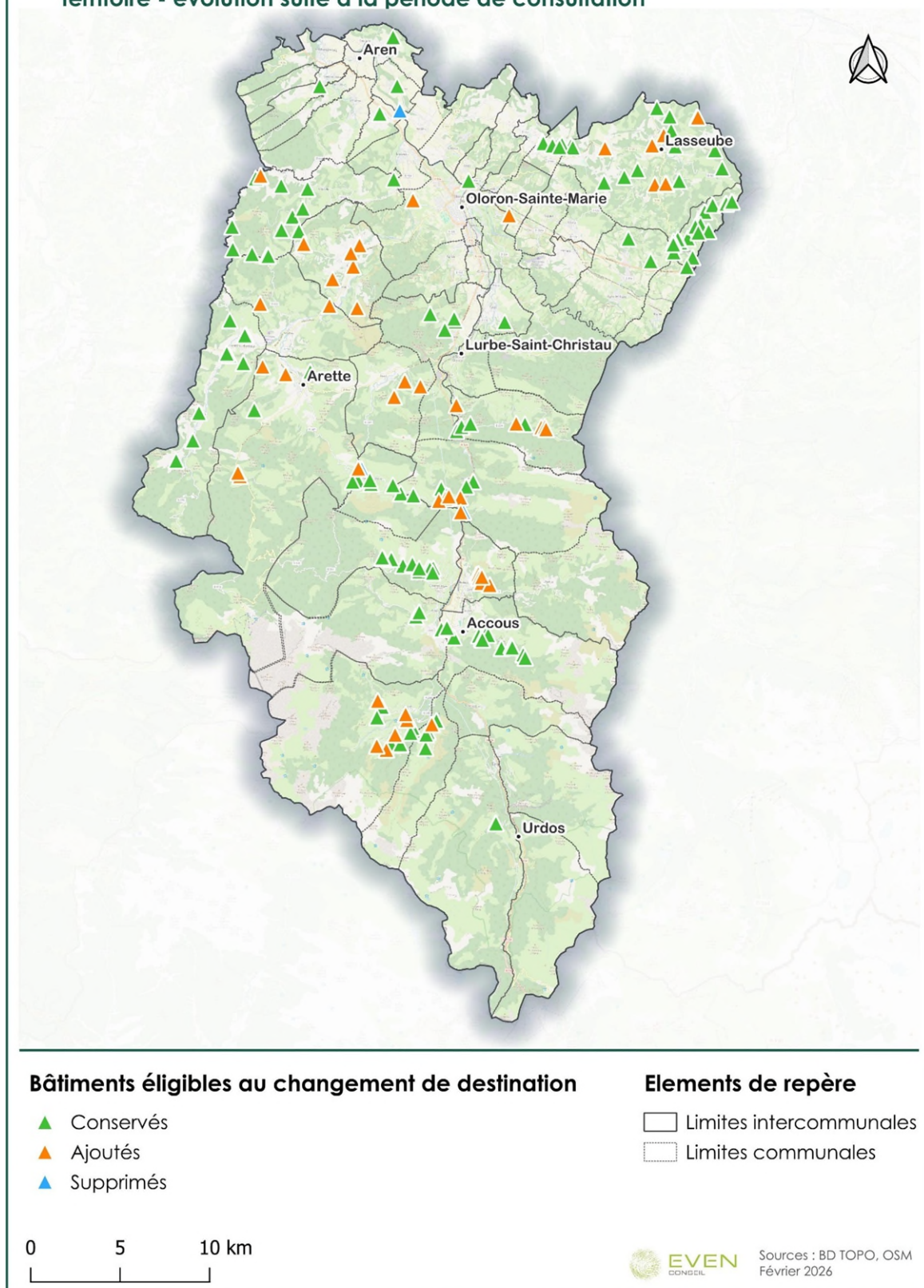
Toutefois, il est à souligner que le **règlement de la zone dans laquelle est implanté un bâtiment donné s'applique** à celui-ci. De plus, l'identification de bâtiments dans le PLUi **ne donne pas de garantie quant à la faisabilité** de changements de destination. En effet, tout changement de destination est soumis à **l'avis conforme de la CDPENAF** en zone agricole et à **l'avis de la CDNPS** en zone naturelle (art L151 11 du Code de l'Urbanisme). **L'inscription de ces bâtiments dans le PLUi ne vaut donc pas autorisation au changement de destination mais ouvre seulement cette possibilité.**

De plus, le règlement écrit du PLUi définit les modalités de ces changements de destination, en précisant que ceux-ci ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Enfin, dans les zones agricoles et naturelles, les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des constructions ainsi que les caractéristiques de leurs abords sont réglementées. De plus, toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'eau potable ainsi qu'au réseau d'assainissement collectif ou à un dispositif de traitement adapté en son absence et dans l'attente de sa réalisation. La gestion des eaux pluviales est aussi réglementée.

Au regard de ces éléments, les incidences cumulées de l'identification de bâtiments pouvant changer de destination par le PLUi sont jugées négatives de niveau faible.

Les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination sur le territoire - évolution suite à la période de consultation



Carte 41 : Evolution de l'identifications des bâtiments éligibles suite à la période de consultation / CITADIA, février 2026

PARTIE

04

ANALYSE DES INCIDENCES
INDUITES PAR LE PLUI SUR LES
SITES NATURA 2000

I. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

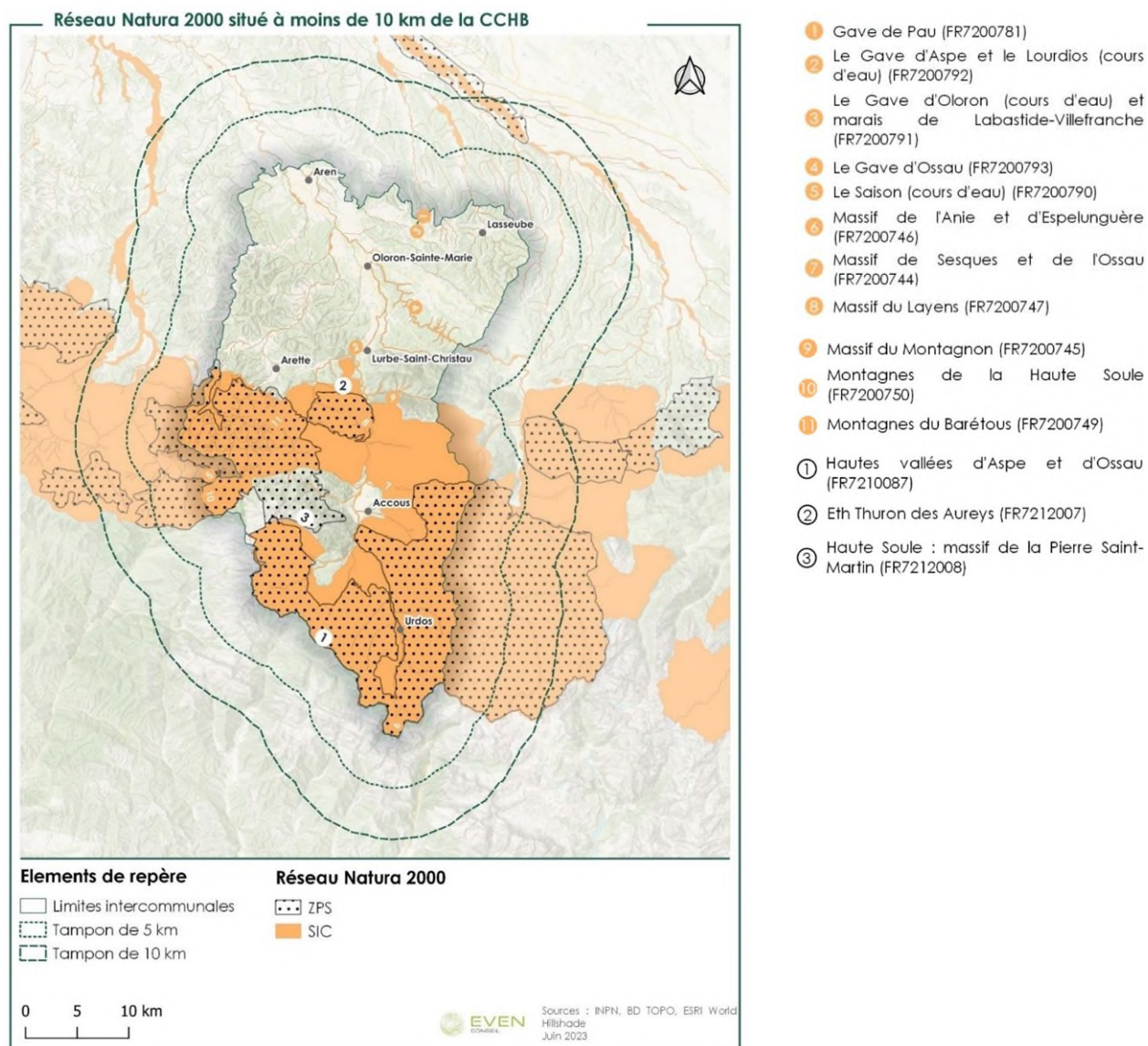
- L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :
- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

II. PRESENTATION DES ZONES NATURA 2000 INTERSECTANT LE PERIMETRE DE LA CC DU HAUT-BEARN, ET INCIDENCES POTENTIELLES

La Communauté de Communes du Haut-Béarn est concernée par 11 sites Natura 2000 classés au titre de la Directive « Habitats » et 3 au titre de la Directive « Oiseaux » :



Carte 22 : Les zones Natura 2000

1. Sites - Directive Habitat (ZSC)

a) GAVE DE PAU - FR7200781

■ Description du site

Le site Natura 2000 du « Gave de Pau » n°FR7200781 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 07 décembre 2004 et classé ZSC depuis le 14 octobre 2014.

Superficie totale : 8 194 hectares et regroupe 6 grandes unités

- Les Gaves réunis et les barthes ;
- Le Gave aval ;
- Le Gave moyen et l'Ouzom aval ;
- Les affluents de plaine ;
- Les affluents du piémont et têtes de bassins ;
- Les torrents et ruisseaux montagnards.

232 ha soit 3% de la ZSC se trouve sur le territoire. (*Communes concernées : Estialescq, Goes, Lasseube, Lasseubetat, Ledeuix, Ogeu-les-Bains, Oloron Sainte Marie*).

Le site Natura 2000 est caractérisé par un réseau hydrographique dense et présente des paysages et des hydrosystèmes variés. Il concerne 3% du département des Landes et 97% des Pyrénées-Atlantiques dans la région Nouvelle-Aquitaine.

Les invertébrés présents sur le site sont des espèces sédentaires. Une espèce de moules et autres bivalves d'eau douces (Moule perlière), 2 libellules et demoiselles, et une espèce de crustacés d'eau douce (Écrevisse à pieds blancs).

Les habitats majoritaires sont des milieux humides tel que des landes humides, les marais calcaires ainsi que des forêts alluviales.

Aucun DOCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en janvier 2017 émet les propositions d'orientation de gestion suivantes :

- Prioriser les actions de conservation sur les habitats dépendant directement d'un bon état hydrologique, sédimentaire et/ou physico-chimique, ou de bonnes pratiques agricoles ;
- Prioriser les actions de conservation sur les espèces dont l'enjeu de conservation est très fort, tels que le saumon Atlantique ou l'écrevisse à pattes blanches.
- Les principales orientations de gestion de ce site concernent la protection et la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Vulnérabilités :

- | | | |
|---------------------------------|---------------------------------------|--------------------|
| • Pollution des eaux de surface | • Antagonisme avec espèces introduite | • Usine |
| • Comblement et assèchement | • Extraction de sable et graviers | • Aquaculture |
| | | • Pêche de loisirs |

- Endigages, remblais, plages artificielles
- Erosion
- Inondation

■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	ARRÊT		APPRO	
	SURFACE (HA)	SURFACE (%)	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
A	45,0	19,4	44,9	19,3
N	94,3	40,6	94,3	40,6
Nce	90,1	38,8	90,1	38,8
UA	0,2	0,1	0,2	0,1
UB	1,1	0,5	1,1	0,5
UC	0	0	0,1	0,1
UE	1,1	0,5	1,1	0,5
UZ	0,6	0,3	0,6	0,3
TOTAL	232,4	100	232,4	100

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (98,7%) est classée en **zone agricole A ou naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, 38 % de la zone Natura 2000 est classé en zone Nce, qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions réglementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

Les secteurs classés en U représentent des espaces très à la marge de l'emprise de la zone Natura 2000 et sont d'ores-et-déjà des espaces artificialisés.

b) LE GAVE D'ASPE ET DE LOURDIOS - FR7200792

■ Description du site

Le site Natura 2000 du « Le Gave d'Aspe et de Lourdios » n°FR7200792 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 22 décembre 2003 et classé ZSC depuis le 14 octobre 2014.

Superficie totale : 1 595 hectares.

1587 ha soit 99% de la ZSC se trouve sur le territoire. (*Communes concernées : Accous, Arette, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette -Eygün, Escot, Etsaut, Eysus, Gurmençon, Issor, Léas-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Oloron Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Sarrance, Urdos*).

Le site Natura 2000 est caractérisé par un vaste réseau hydrographique de montagne et de piémont pyrénéen. Il concerne 84% de la région biogéographique Alpine et 15% de la région biogéographique Atlantique.

Le site présente plusieurs types d'habitats d'intérêt communautaire : lacs et mares dystrophes, rivières, mégaphorbiaies et des forêts mixtes ainsi que deux habitats prioritaires des sources pétrifiantes et des forêts alluviales.

Il y a une grande variété d'espèces, le site accueille aussi bien des invertébrés comme l'écrevisse à pattes blanches, que des poissons comme le saumon atlantique et le chabot du Béarn, mais aussi des mammifères tel que le desman des Pyrénées.

Aucun DOCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en décembre 2013 émet les propositions d'orientation de gestion et visent deux objectifs principaux suivants :

- Améliorer le fonctionnement hydrologique et hydromorphologique du gave d'Aspe, en particulier par une gestion raisonnée des débits à la sortie des barrages, selon les besoins saisonniers des espèces et des habitats alluviaux cibles ;
- Améliorer la qualité physico-chimique de la ressource en eau, en particulier en encourageant les pratiques agricoles extensives.

Vulnérabilités :

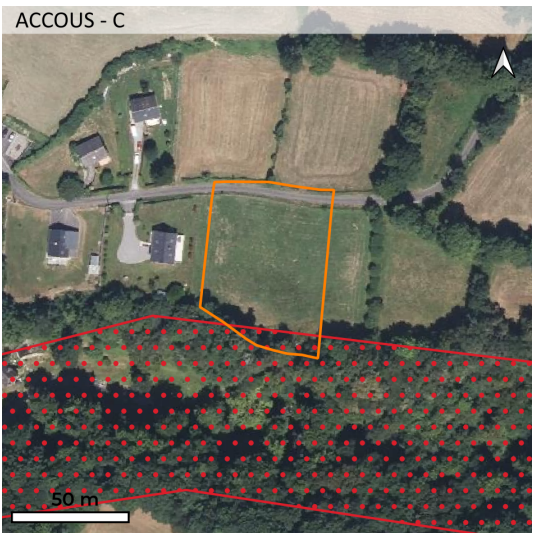
- | | | |
|---|-----------------------------------|--|
| • Aquaculture (eau douce et marine) | installations récréatives | • Usine |
| • Autres intrusions et perturbations humaines | • Pêche de loisirs | • Érosion |
| • Chasse | • Ponts, viaduc | • Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques |
| • Dépôts de déchets ménagers/liés aux | • Inondation (processus naturels) | |
| | • Sports nautiques | |

■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	ARRÊT		APPRO	
	SURFACE (HA)	SURFACE (%)	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
A	290,9	18,3	291,0	18,3
Ace	39,5	2,5	39,5	2,5
AU	0,7	0,0	0,7	0,0
AUc	0,1	0,0	0,1	0,0
N	258,7	16,3	259,4	16,4
Nce	954,1	60,1	953,7	60,1
Nde	0,1	0,0	0	0
Ng	1,0	0,1	1,8	0,1
NL	2,7	0,2	2,4	0,1
Nt1	1,6	0,1	0,8	0,1
Nt2	0,2	0,0	0,2	0,0
UA	9,0	0,6	9,0	0,6
UA1	0,6	0,0	0,6	0,0
Uac	2,1	0,1	2,1	0,1
UB	8,6	0,5	8,6	0,5
UBo	3,8	0,2	3,8	0,2
UC	4,6	0,3	4,6	0,3
UE	3,2	0,2	3,2	0,2

ZONE	ARRÊT		APPRO	
	SURFACE (HA)	SURFACE (%)	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
Uh	0,4	0,0	0,4	0,0
UZ	4,5	0,3	4,5	0,3
TOTAL	1 586,6	100	1 586,6	100

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (97,7%) est classée en **zone agricole A ou naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, 59,6 % de la zone Natura 2000 est classé en zone Nce (ou plus à la marge en Ace), qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions règlementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

SECTEUR	ANALYSE DES INCIDENCES
ACCOUS - C 	Ces secteurs inclus dans le périmètre de la zone Natura 2000 ont été classés en zone AU dans le zonage du PLUi. Il s'agit de secteurs à urbaniser. Les schéma d'OAP déclinés sur certains secteurs matérialisent des plantations d'arbres à effectuer, des espaces naturels à conserver. De façon plus générale, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur la biodiversité (cf partie 2).
ESCOT - A 	

Les secteurs classés en U représentent des espaces très à la marge de l'emprise de la zone Natura 2000 et sont d'ores-et-déjà des espaces artificialisés.

c) LE GAVE D'OLORON ET MARAIS DE LABASTIDE VILLEFRANCHE - FR7200791

■ Description du site

Le site Natura 2000 du « Le Gave d'Oloron et Marais de Labastide Villefranche » n°FR7200791 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 07 décembre 2004 et classé ZSC depuis le 20 novembre 2014.

Superficie totale : 2 547 hectares.

1016 ha soit 40 % de la ZSC se trouve sur le territoire. (*Communes concernées : Estialescq, Préchacq-Josbaig, Orin, Escou, Aren, Estos, Escout, Esquiule, Goès, Saucède, Agnos, Arette, Moumour, Géronce, Lanne-en-Barétous, Verdets, Asasp-Arros, Buziet, Ogeu-les-Bains, Ance Féas, Oloron Sainte-Marie, Aramits, Ledeuix, Poey-d'Oloron, Précilhon, Lasseube, Saint-Goin, Geüs-d'Oloron*)

Le site Natura 2000 est caractérisé par un réseau hydrographique dense et présente des paysages et des hydrosystèmes variés. Le site est caractérisé par des cours d'eau montagnards à planitiaire à salmonidés calcaires et flysch. Il concerne 5% de la région biogéographique Alpine et 94 % de la région biogéographique Atlantique. Le site Natura 2000 s'étend sur 6% du département des Landes et 94% du département des Pyrénées-Atlantiques. Les eaux douces intérieures représentent 75% du site (lacs et mares). Les forêts à l'inverse ne représentent que 5% du site, tout comme les marais et les prairies. On retrouve sur ce site des mammifères comme la loutre d'Europe et le desman des Pyrénées. L'écrevisse à pattes blanches est également présente dans les cours d'eau du site, tout comme le saumon d'atlantique.

Aucun DOCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en décembre 2015 émet des propositions d'orientation de gestion :

- Prioriser les actions de conservation sur les espèces dépendant directement d'un bon état hydrologique, sédimentaires et physico-chimique et de bonnes pratiques agricoles ; et dont l'enjeu de conservation est très fort : Écrevisse à pattes blanches, Saumon atlantique ;
- Mais aussi pour les espèces à enjeu de conservation modéré ou fort mais dont le mauvais état de conservation nécessite des actions urgentes d'amélioration des pratiques : Desman des Pyrénées, Vison d'Europe, Lamproie marine, Grande Alose, Cuivré des Maraîs, Damier de la Sucisse et Toxostome.

Les suivis réguliers à périodiques des populations d'espèces cibles permettront de vérifier l'efficacité des mesures de gestion entreprises, et si nécessaire les adapter.

Vulnérabilités :

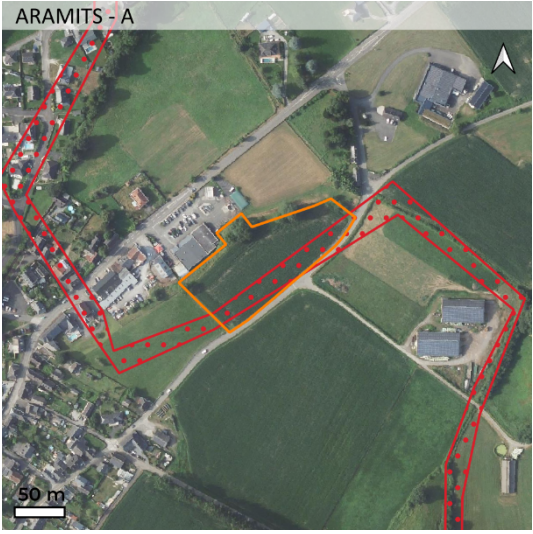
- | | | |
|---|--|---|
| • Aquaculture (eau douce et marine) | • Chasse | • Utilisation de bio-cides, d'hormones et de produits chimiques |
| • Autres intrusions et perturbations humaines | • Inondation (processus naturels) | |
| • Pêche de loisirs | • Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres) | |
| • Structures de sports et de loisirs | | |

■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	ARRÊT		APPRO	
	SURFACE (HA)	SURFACE (%)	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
A	182,6	17,9	183,7	18,0
Ace	31,8	3,1	31,8	3,1
Aeq	1,3	0,1	1,3	0,1
Ap	0,8	0,1	0,8	0,1
Auc	0,3	0,0	0,3	0,0
N	195,8	19,2	196,1	19,3
Nce	580,5	57,0	579,7	56,9
Nde	0,7	0,1	0	0
Ne	0,1	0,0	0	0
Nps	0,1	0,0	0,1	0,0
Nt1	1,5	0,1	1,5	0,1
UA	3,0	0,3	3,0	0,3
UAo	0,4	0,0	0,4	0,0
UB	11,2	1,1	11,3	1,1
UBt	0,2	0,0	0,2	0,0
UC	0,4	0,0	0,4	0,0
UE	4,8	0,5	4,8	0,5
Uh	0,7	0,1	0,7	0,1
UX	0,2	0,0	0,2	0,0
UY	1,0	0,1	1,0	0,1
UYp	0,3	0,0	0,3	0,0
UZ	0,6	0,1	0,6	0,1
TOTAL	1 018,4	100	1 018,3	100

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (97,7%) est classée en **zone agricole A ou naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, 56 % de la zone Natura 2000 est classé en zone Nce (ou plus à la marge en Ace), qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions réglementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

Les secteurs classés en U représentent des espaces très à la marge de l'emprise de la zone Natura 2000. Il s'agit de secteurs actuellement construits et aménagés. Leur classement en zone urbanisée correspond donc à l'occupation du sol actuelle, et n'entraînera pas d'incidences particulières sur la zone Natura 2000.

SECTEUR	ANALYSE DES INCIDENCES
ARAMITS - A 	
ESTIALESCQ - A 	Ces secteurs inclus dans le périmètre de la zone Natura 2000 ont été classés en zone AU dans le zonage du PLUi. Il s'agit de secteurs à urbaniser. Les schéma d'OAP déclinés sur certains secteurs matérialisent des plantations d'arbres à effectuer, des espaces naturels à conserver. De façon plus générale, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur la biodiversité (cf partie 2).

d) LE GAVE D'OSSAU - FR7200793

■ Description du site

Le site Natura 2000 du « Le Gave d'Ossau » n°FR7200793 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 22 décembre 2003 et classé ZSC depuis le 14 octobre 2014.

Superficie totale : 2 300 hectares.

331 ha soit 14 % de la ZSC se trouve sur territoire. (*Communes concernées : Herrère, Escout, Buziet, Ogeu-les-Bains, Oloron Sainte-Marie*)

Le site Natura 2000 est caractérisé par un réseau hydrographique vaste de montagne et de piémont pyrénéen.

Il concerne 63% de la région biogéographique Alpine et 36% de la région biogéographique Atlantique. Le site Natura 2000 s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le site d'étude renferme 19 habitats génériques d'intérêt communautaire. Parmi eux, 2 possèdent un enjeu de conservation très fort :

- Les Landes humides atlantiques tempérées à Bruyère ciliée (*Erica ciliaris*) et Bruyère des marais (*Erica tetralix* (4020*))
- Les Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion (7150)

On retrouve également trois espèces de poissons : le saumon atlantique, le chabot du Béarn et la lamproie de Planer. Ainsi que deux invertébrés : l'agrimon de Mercure et l'écrevisse à pieds blanc. La loutre d'Europe est elle aussi présente sur le site.

Aucun DOCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en février 2013 émet des propositions d'orientation de gestion :

- Restaurer la dynamique alluviale et le régime hydrologique de manière à recréer des zones naturelles de débordement contrôlé, à favoriser le transport alluvionnaire.
- Maîtriser la qualité physico-chimique des cours d'eau.
- Favoriser ou restaurer les continuités écologiques du cours d'eau en limitant, aménageant ou éliminant les obstacles à la circulation des espèces.
- Maintenir et favoriser les activités agro-pastorales extensives :
 - Élevage : sur certains secteurs, baisse de la pression de pâturage, voire mise en défens de certains habitats menacés ;
 - Fauche : fauche annuelle exportatrice tardive, proscription des fertilisants
- Lutte ou surveillance des espèces invasives à l'échelle du bassin versant : Buddleia de David, Renouée du Japon, Ecrevisses exotiques.

Vulnérabilités :

- | | | |
|--|---|---|
| • Fauches de prairies | • Utilisation de bio-cides, d'hormones et de produits chimiques | • Chasse |
| • Pâturage | • Pont, viaduc | • Sports nautiques |
| • Aquaculture | • Usine | • Autres intrusions et perturbations humaines |
| • Modifications du fonctionnement hydrographique | • Dépôts de déchets ménagers/ lié aux installations récréatives | • Comblement et assèchement |
| • Réduction de la connectivité de l'habitat par une action anthropique | • Pêche de loisirs | • Erosion |
| | | • Inondation (processus naturels) |

■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	ARRÊT		APPRO	
	SURFACE (HA)	SURFACE (%)	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
A	49,0	14,8	49,0	14,8
Ace	1,4	0,4	1,4	0,4
N	122,1	36,9	122,0	36,8
Nce	154,5	46,7	154,5	46,7

ZONE	ARRÊT		APPRO	
	SURFACE (HA)	SURFACE (%)	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
Nerf	0	0	0,1	0,0
Nt2	0,1	0,0	0,1	0,0
UA	1,6	0,5	1,6	0,5
UA1	1,5	0,5	1,5	0,5
UAo	0,8	0,3	0,8	0,3
TOTAL	331,1	100	331,1	100

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (98,8%) est classée en **zone agricole A ou naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, 46,7 % de la zone Natura 2000 est classé en zone Nce (ou plus à la marge en Ace), qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions réglementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

Les secteurs classés en U représentent des espaces très à la marge de l'emprise de la zone Natura 2000. Il s'agit de secteurs actuellement construits et aménagés. Leur classement en zone urbanisée correspond donc à l'occupation du sol actuelle, et n'entraînera pas d'incidences particulières sur la zone Natura 2000.

e) LE SAISON (COURS D'EAU) - FR7200790

■ Description du site

Le site Natura 2000 « Le Saison » n°FR7200790 est site d'intérêt communautaire depuis le 4 décembre 2004 et classé ZSC depuis le 20 novembre 2014.

Le Saison est divisé en 3 zones différentes :

- Une zone de montagne avec des canyons aux pentes rocheuses et boisées, qui abrite le Desman des Pyrénées
- Une zone de plaine avec comme habitat principal des prairies naturelles et des landes qui abritent le Chabot de l'Adour, le saumon atlantique ainsi que l'écrevisse à pattes blanches
- Une zone de plaine alluviale occupée par des cultures, des prairies et des ripisylves. On y retrouve des poissons migrateurs comme la Grande Alose, l'Alose feinte ou encore lamproie marine.

Superficie totale : 0,095 hectares.

0,095 ha soit <1% de la ZSC se trouve sur le territoire. (Commune concernée : Arette)

Le site Natura 2000 comprend la majeure partie du réseau hydrographique du Saison, dont le bassin versant s'étend sur près de 630 km². Le site s'inscrit dans deux contextes très contrastés : le montagnard et le piémont pyrénéen.

Le DOCOB en vigueur depuis le 12 mai 2017 a mis en place 8 objectifs liés à des enjeux de conservation :

- Maintien des populations de Desman

- Maintien des habitats d'intérêt communautaire sur le Saison montagnard
- Restauration du système en tresses sur le Saison médian
- Amélioration de la continuité écologique des espèces
- Augmentation des surfaces de prairies de fauche, mégaphorbiaies et ripisylve
- Restauration de la fonctionnalité des frayères à l'aval de Mauléon
- Identification de la responsabilité du site N2000 du Saison pour l'Agrion de mercure, le Cuivré des marais et le Damier de la succise
- Maintien des populations d'écrevisses à pattes blanches

Vulnérabilités :

- Erosion des berges
- Pêche professionnelle active
- Espèces exotiques envahissantes
- Changements hydraulique induits par l'homme
- Changements de températures
- Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)
- Réduction de la connectivité de l'habitat par une action anthropique (fragmentation)
- Pêche de loisirs
- Chasse

■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	ARRÊT		APPRO	
	SURFACE (HA)	SURFACE (%)	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
Nce	0,3	100	0,3	100
TOTAL	0,3	100	0,3	100

Cette zone Natura 2000 représente seulement 0,2 ha sur le territoire, dont la totalité est classée en zone Nce. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans cette zone.

f) MASSIF DE L'ANIE ET D'ESPELUNGUERE - FR7200746

■ Description du site

Le site Natura 2000 du « Massif de l'Anie et d'Espelunguere » n°FR7200746 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 22 décembre 2003 et classé ZSC depuis le 22 juillet 2014.

Superficie totale : 14 253 hectares.

1587 ha soit 12 % de la ZSC se trouve sur le territoire. (*Communes concernées : Urdos, Accous, Arette, Lescun, Léas-Athas, Cette-Eygun, Borce*)

Le site Natura 2000 est caractérisé par un massif montagneux siliceux avec des secteurs calcaires. Il concerne 100% de la région biogéographique Alpine et s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques.

Nombreux habitats herbacés à boisés, siliceux à calcaires, secs à humides. La localisation du site, en zone de montagne mais où l'influence Atlantique reste perceptible, permet l'expression d'une biodiversité originale. On compte d'ailleurs un certain nombre d'espèces endémiques ou sub-endémiques. Les surfaces importantes et l'état de conservation globalement favorable renforcent l'intérêt du site.

Une grande diversité d'espèce est présente sur le site. On retrouve notamment des mammifères comme l'ours brun et des chauves-souris (5 espèces), mais aussi des invertébrés et des plantes comme l'aster des Pyrénées et la buxbaumie verte.

Aucun DOCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en avril 2013 émet des propositions de mesures :

- Les mesures conservatrices qui n'impliquent aucune gestion particulière si ce n'est un suivi dans le temps qui viendra confirmer le maintien d'éléments remarquables dans le paysage du site ;
- Les mesures de préservation, qui nécessitent le maintien d'une activité humaine conditionnant l'existence de certaines espèces ou habitats. Sont identifiés sur le site, le maintien de l'activité pastorale, afin d'entretenir la dynamique des milieux calcicoles et des prairies de fauche ou l'adaptation de la gestion forestière pour certains milieux fragiles comme les Mégaphorbiaies ;
- Les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de garantir dans le temps l'existence de composants environnementaux d'importance capitale pour la biodiversité du site, de la région, de France, d'Europe et du monde. Des actions de gestion agricole et de génie écologique pourront être envisagées sur le site, selon les possibilités humaines et économiques propre au site.

Vulnérabilités :

- Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage
- Alpinisme, escalade, spéléologie
- Chasse
- Éboulements, glissements de terrain
- Piétinement, sur fréquentation
- Pâturage extensif
- Pâturage intensif
- Pêche de loisirs
- Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés
- Ski, ski hors-piste

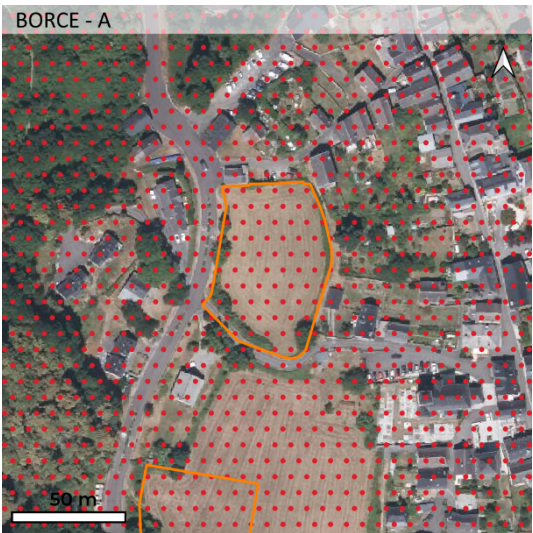
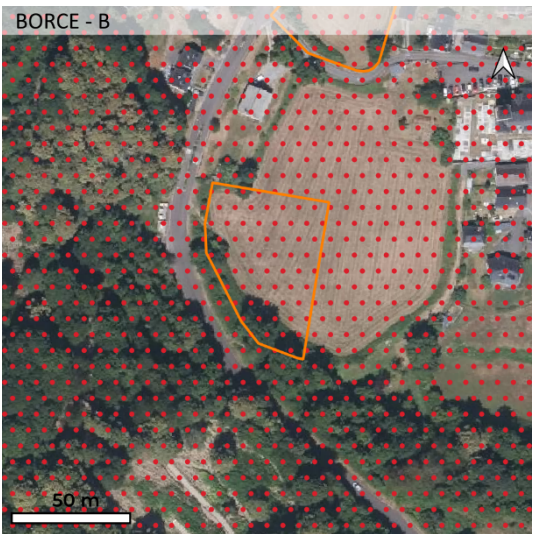
■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	ARRÊT		APPRO	
	SURFACE (HA)	SURFACE (%)	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
A	1 593,1	11,4	1 592,0	11,4
Ace	5 665,1	40,6	5 919,4	42,5
AU	0,6	0,0	0,6	0,0
N	544,5	3,9	544,5	3,9
Nce	5 751,1	41,2	5 751,1	41,3
NL	8,5	0,1	8,5	0,1
Nsm	363,2	2,6	111,8	0,8
Nt1	1,2	0,0	2,3	0,0
Nt2	0,7	0,0	3,2	0,0
UA	4,4	0,0	4,4	0,0
UB	0,8	0,0	0,8	0,0
UC	1,1	0,0	1,1	0,0
Usm	8,4	0,1	0,0	0,0

ZONE	ARRÊT		APPRO	
	SURFACE (HA)	SURFACE (%)	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
TOTAL	13 942,7	100	13 939,8	100

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (99,9%) est classée en **zone agricole A ou naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, 41 % de la zone Natura 2000 est classé en zone Nce et 40% en Ace, qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions réglementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

Les secteurs classés en U représentent des espaces très à la marge de l'emprise de la zone Natura 2000. Il s'agit de secteurs actuellement construits et aménagés. Leur classement en zone urbanisée correspond donc à l'occupation du sol actuelle, et n'entraînera pas d'incidences particulières sur la zone Natura 2000.

SECTEUR	ANALYSE DES INCIDENCES
BORCE - A 	Ces secteurs inclus dans le périmètre de la zone Natura 2000 ont été classés en zone AU dans le zonage du PLUi. Il s'agit de secteurs à urbaniser. Les schéma d'OAP déclinés sur certains secteurs matérialisent des plantations d'arbres à effectuer, des espaces naturels à conserver. De façon plus générale, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur la biodiversité (cf partie 2).
BORCE - B 	

g) MASSIF DE SESQUES ET DE L'OSSAU - FR7200744

■ Description du site

Le site Natura 2000 du « Massif de Sesques et de l'Ossau » n°FR7200744 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 22 décembre 2003 et classé ZSC depuis le 22 juillet 2014.

Superficie totale : 25 794 hectares.

13108 ha soit 51% de la ZSC se trouve sur le territoire. (*Communes concernées : Bedous, Urdos, Ac-cous, Aydius, Cette-Eygun, Borce, Etsaut*)

Le site Natura 2000 est caractérisé par un massif montagneux siliceux avec des secteurs calcaires. Il offre une très grande diversité d'habitats. On dénombre en effet 162 habitats naturels, 34 de ces habitats relèvent de la Directive Habitats soit un peu moins de 60% de la surface du site dont 7 sont d'intérêt communautaire prioritaire.

Le site Natura concerne 100% de la région biogéographique Alpine et s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques.

Nombreux habitats herbacés à boisés, siliceux à calcaires, secs à humides. Outre les habitats agro-pastoraux, majoritaires, les habitats naturels constituent des mosaïques diversifiées qui traduisent la forte biodiversité du site.

Aire de présence régulière de l'ours des Pyrénées. Sont inventoriées 47 espèces végétales disposant d'un statut de protection juridique national ou régional. Le site abrite 16 espèces rares, menacées à l'échelle mondiale. Certaines de ces espèces comme le Cirse roux (*Cirsium carniolicum* Scop. ssp. *Rufescens*) ou l'Epervière de Vivant (*Hieracium fourcadei*) ne se rencontrent qu'en Haut Béarn et revêtent toutes l'originalité du site. Deux espèces végétales sont ciblées par l'annexe II de la directive Habitats : l'Aster des Pyrénées (*Aster pyre-naeus*), et la Buxbaumie (*Buxbaumia viridis*). Des espèces comme les gastéropodes, le Maillot strié (*Chondrinas centralis*) et le Maillot d'Aspe (*Abida atenis*), « de petits escargots » qui ne se rencontre que dans les Pyrénées occidentales, signent la grande originalité faunistique du site Natura 2000.

Aucun DOCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en avril 2013 émet des propositions de mesures :

- Les mesures conservatrices qui n'impliquent aucune gestion particulière si ce n'est un suivi dans le temps qui viendra confirmer le maintien d'éléments remarquables dans le paysage du site ;
- Les mesures de préservation, qui nécessitent le maintien d'une activité humaine conditionnant l'existence de certaines espèces ou habitats. Sont identifiés sur le site, le maintien de l'activité pastorale, afin d'entretenir la dynamique des milieux calcicoles et des prairies de fauche ou l'adaptation de la gestion forestière pour certains milieux fragiles comme les mégaphorbiaies ;
- Les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de garantir dans le temps l'existence de composants environnementaux d'importance capitale pour la biodiversité du site, de la région, de France, d'Europe et du monde. Des actions de gestion agricole et de génie écologique pourront être envisagées sur le site, selon les possibilités humaines et économiques propre au site.

Vulnérabilités :

- | | | |
|--|---|----------------------------------|
| • Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage | • Autres intrusions et perturbations humaines | • Piétinement, sur fréquentation |
| • Alpinisme, escalade, spéléologie | • Éboulements, glissements de terrain | • Pâturage |

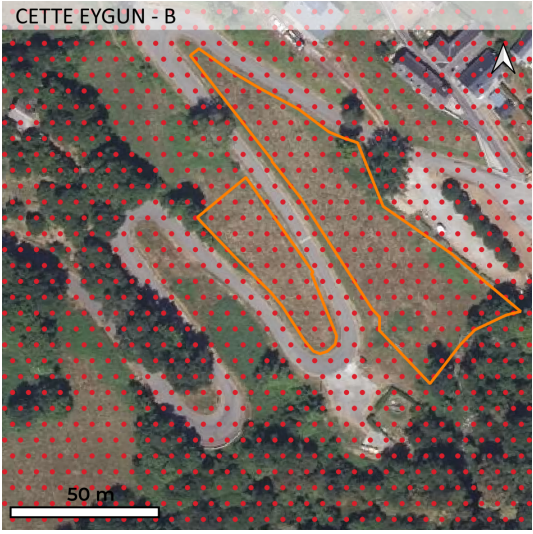
- Pillage de stations floristiques
- Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés
- Reconstruction, rénovation de bâtiments
- Pâturage extensif

■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	ARRÊT		APPRO	
	SURFACE (HA)	SURFACE (%)	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
A	1102,4	8,4	1102,4	8,4
Ace	5343,5	40,7	5514,3	42,1
AU	0,7	0,0	0,7	0,0
N	1579,8	12,0	1579,9	12,1
Nce	4885,2	37,3	4885,2	37,3
Ne	1,5	0,0	1,5	0,0
NL	2,9	0,0	2,9	0,0
Nsm	170,7	1,3	3,9	0,0
Nf2	0	0	0,4	0,0
UA	13,0	0,1	13,0	0,1
UB	5,0	0,0	5,0	0,0
UE	0,5	0,0	0,4	0,0
Usm	8,1	0,1	0	0
TOTAL	13 113,3	100	13 109,4	100

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (99,8%) est classée en **zone agricole A ou naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, 40,7 % de la zone Natura 2000 est classé en zone Ace et 37% en Nce, qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions règlementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

Les secteurs classés en U représentent des espaces très à la marge de l'emprise de la zone Natura 2000. Il s'agit de secteurs actuellement construits et aménagés. Leur classement en zone urbanisée correspond donc à l'occupation du sol actuelle, et n'entraînera pas d'incidences particulières sur la zone Natura 2000.

SECTEUR	ANALYSE DES INCIDENCES
CETTE EYGUN - B 	
ETSAUT - A 	Ces secteurs inclus dans le périmètre de la zone Natura 2000 ont été classés en zone AU dans le zonage du PLUi. Il s'agit de secteurs à urbaniser. Les schéma d'OAP déclinés sur certains secteurs matérialisent des plantations d'arbres à effectuer, des espaces naturels à conserver. De façon plus générale, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur la biodiversité (cf partie 2).

h) MASSIF DE LAYENS - FR7200747

■ Description du site

Le site Natura 2000 du « Massif de Layens » n°FR7200747 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 22 décembre 2003 et classé ZSC depuis le 22 juillet 2014.

Superficie totale : 5 597 hectares.

5586 ha soit 99% de la ZSC se trouve sur le territoire. (*Communes concernées : Sarrance, Bedous, Lour-dios-Ichère, Asasp-Arros, Osse-en-Aspe, Issor*)

Le site Natura 2000 est caractérisé par un massif montagneux sur socle calcaire avec une succession de vallées orientées Est/Ouest, avec des adrets en pelouse ou bocage selon l'altitude, et des ubacs en forêt.

Il concerne 100% de la région biogéographique Alpine et s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques.

Massif de montagne moyenne exploitée par le pastoralisme. Les pelouses (6230) et forêts (9120) évoluant sur des sols acides représentent avec les pelouses calcicoles les principaux habitats naturels d'intérêt communautaire du site. Les pelouses sèches calcicoles représentent l'habitat d'intérêt communautaire dominant sur le site. La part importante de ces habitats de pelouses sur le site et leurs états de conservation globalement défavorable (pour 40 % d'entre eux) traduit la mutation du paysage et des écosystèmes. Les autres habitats naturels d'intérêt communautaire occupent de très faible surface et sont minoritaires sur le site. Ils constituent cependant des entités écologiques fragiles constituant la biodiversité intrinsèque du site, dont la valeur à l'échelle européenne est très importante. La majorité des taxons (habitats, faune, flore) a un niveau de classification d'enjeu relativement important, qui s'explique par différentes raisons :

- d'une part, le site est en zone de montagne. Or la faune et la flore de montagne constituent une biodiversité relictuelle et fragile qu'il est important de prendre en compte.
- d'autre part, la situation occidentale du site, au carrefour du biome Atlantique et Alpin.

Aucun DOCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en avril 2013 émet des propositions de mesures :

- Les mesures conservatrices qui n'impliquent aucune gestion particulière si ce n'est un suivi dans le temps qui viendra confirmer le maintien d'éléments remarquables dans le paysage du site ;
- Les mesures de préservation, qui nécessitent le maintien d'une activité humaine conditionnant l'existence de certaines espèces ou habitats ;
- Les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de garantir dans le temps l'existence de composants environnementaux d'importance capitale pour la biodiversité du site, de la région, de France, d'Europe et du monde.

Vulnérabilités :

- Alpinisme, escalade, spéléologie
- Chasse
- Éboulements, glissements de terrain
- Piétinement, sur fréquentation
- Pâturage extensif
- Pêche de loisirs
- Autres intrusions et perturbations humaines
- Incendie (naturel)
- Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage
- Aquaculture intensive, intensification

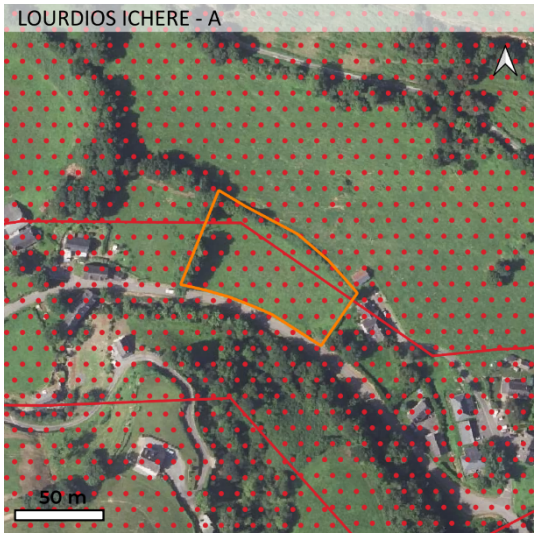
■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	ARRÊT		APPRO	
	SURFACE (HA)	SURFACE (%)	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
A	1592,2	28,5	1102,4	8,4
Ace	892,9	16,0	5514,3	42,1
AU	0,1	0,0	0,7	0,0
N	679,3	12,2	1579,9	12,1
Nce	2394,7	42,9	4885,2	37,3
Ne	0	0	1,5	0,0
Ng	13,0	0,2	0	0
Ngf	5,8	0,1	0	0
NL	0	0	2,9	0,0

ZONE	ARRÊT		APPRO	
	SURFACE (HA)	SURFACE (%)	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
Nsm	0	0	3,9	0,0
Nf1	1,4	0,0	0	0
Nf2	0,0	0,0	0,4	0,0
Ntm	1,3	0,0	0	0
UA	5,8	0,1	13,0	0,1
UC	0,3	0,0	5,0	0,0
UY	0,7	0,0	0,4	0,0
TOTAL	5 587,5	100	5 587,5	100

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (99,8%) est classée en **zone agricole A ou naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, 41,8 % de la zone Natura 2000 est classé en zone Nce (ou plus à la marge en Ace), qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions règlementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

Les secteurs classés en U représentent des espaces très à la marge de l'emprise de la zone Natura 2000. Il s'agit de secteurs actuellement construits et aménagés. Leur classement en zone urbanisée correspond donc à l'occupation du sol actuelle, et n'entraînera pas d'incidences particulières sur la zone Natura 2000.

SECTEUR	ANALYSE DES INCIDENCES
LOURDIOS ICHERE - A 	Ces secteurs inclus dans le périmètre de la zone Natura 2000 ont été classés en zone AU dans le zonage du PLUi. Il s'agit de secteurs à urbaniser. Les schéma d'OAP déclinés sur certains secteurs matérialisent des plantations d'arbres à effectuer, des espaces naturels à conserver. De façon plus générale, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur la biodiversité (cf partie 2).

i) MASSIF DU MONTAGNON - FR7200745

■ Description du site

Le site Natura 2000 du « Massif du Montagnon » n°FR7200745 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 7 décembre 2004 et classé ZSC depuis le 22 juillet 2014.

Superficie totale : 8 694 hectares.

5988 ha soit 67% de la ZSC se trouve sur le territoire. (*Communes concernées : Sarrance, Bedous, Aydius, Escot*)

Le site Natura 2000 est caractérisé par un massif montagneux très boisé, il s'agit d'un site entre le Gave d'Aspe et d'Ossau, soumis aux influences climatiques Atlantiques et Alpines. Il concerne ainsi 97% de la région biogéographique Alpine et 3% de la région biogéographique Atlantique.

Le site Natura 2000 s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques.

Aire de présence régulière de l'ours des Pyrénées. Les habitats naturels constituent des mosaïques diversifiées qui traduisent la forte biodiversité du site. Le site abrite 6 espèces rares, menacées à l'échelle mondiale. Certaines de ces espèces comme l'Epervière de Vivant ou le Cirse roux ne se rencontrent qu'en Haut Béarn.

D'autres, comme le Géranium de Bilhère, reflètent l'originalité et la forte identité culturelle de la flore du site. La seule station d'Aster des Pyrénées du site est une des plus importantes de l'espèce en termes d'effectif. Avec 93 espèces patrimoniales utilisant le site de façon régulière, le Massif du Montagnon compte une faune diversifiée et remarquable qui regroupe à peu de chose près l'ensemble de la faune inventoriée sur les sites Natura 2000 du Haut Béarn.

Aucun DOCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en avril 2013 émet des propositions de mesures :

- Les mesures conservatrices qui n'impliquent aucune gestion particulière si ce n'est un suivi dans le temps qui viendra confirmer le maintien d'éléments remarquables dans le paysage du site ;
- Les mesures de préservation, qui nécessitent le maintien d'une activité humaine conditionnant l'existence de certaines espèces ou habitats. Sont identifiés sur le site, le maintien de l'activité pastorale et le maintien de la qualité des milieux aquatiques ;
- Les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de garantir dans le temps l'existence de composants environnementaux d'importance capitale pour la biodiversité du site, de la région, de France, d'Europe et du monde. Des actions de mise en défends, de gestion agricole et de génie écologique pourront être envisagées sur le site, selon les possibilités humaines et économiques propre au site.

Vulnérabilités :

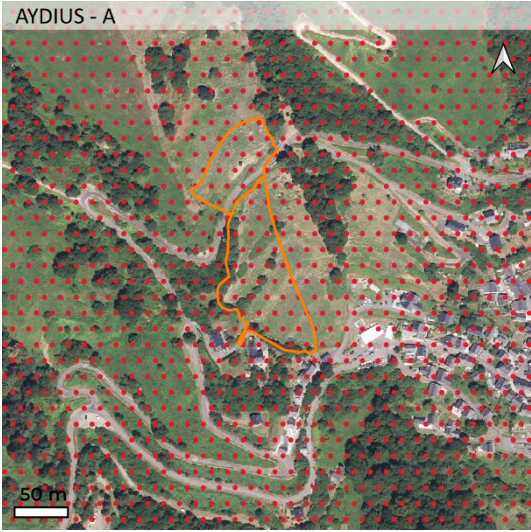
- | | | |
|--|---|--|
| • Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage | • Reconstruction, rénovation de bâtiments | par une action anthropique (fragmentation) |
| • Pâturage extensif | • Réduction de la connectivité de l'habitat | |
| • Pâturage intensif | | |

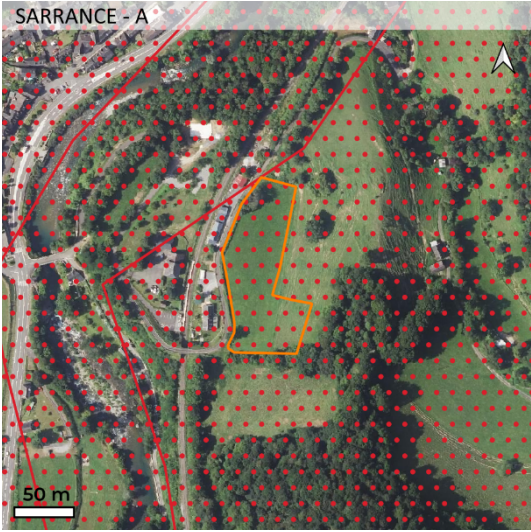
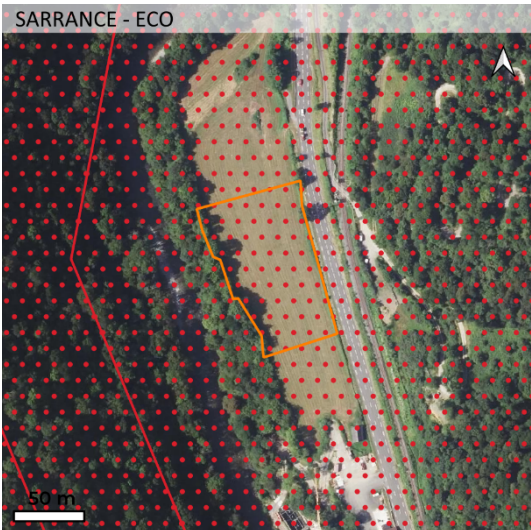
■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	ARRÊT		APPRO	
	SURFACE (HA)	SURFACE (%)	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
A	562,8	9,4	563,8	9,4
Ace	2225,8	37,2	2225,8	37,2
AU	1,9	0,0	1,9	0,0
AUc	1,8	0,0	1,8	0,0
AUy	0,6	0,0	0,7	0,0
N	840,5	14,0	840,5	14,0%
Nce	2333,5	39,0	2333,3	39,0
Nde	0,9	0,0	0	0
Nt1	3,4	0,1	3,4	0,1
UA	5,5	0,1	5,5	0,1
UB	8,9	0,1	8,9	0,1
UC	0,7	0,0	0,7	0,0
UE	0,0	0,0	0,0	0,0
Uh	0,5	0,0	0,5	0,0
	5 986,8	100	5 986,8	100

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (99,7%) est classée en **zone agricole A ou naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, 36,8 % de la zone Natura 2000 est classé en zone Nce et 32,7% en Ace, qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions réglementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

Les secteurs classés en U représentent des espaces très à la marge de l'emprise de la zone Natura 2000. Il s'agit de secteurs actuellement construits et aménagés. Leur classement en zone urbanisée correspond donc à l'occupation du sol actuelle, et n'entraînera pas d'incidences particulières sur la zone Natura 2000.

SECTEUR	ANALYSE DES INCIDENCES
AYDIUS - A 	
BEDOUS - A 	Ces secteurs inclus dans le périmètre de la zone Natura 2000 ont été classés en zone AU dans le zonage du PLUi. Il s'agit de secteurs à urbaniser. Les schéma d'OAP déclinés sur certains secteurs matérialisent des plantations d'arbres à effectuer, des espaces naturels à conserver. De façon plus générale, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur la biodiversité (cf partie 2).
BEDOUS - B 	

SECTEUR	ANALYSE DES INCIDENCES
	
	

j) MONTAGNES DE LA HAUTE SOULE - FR7200750

■ Description du site

Le site Natura 2000 du « Montagnes de la Haute Soule » n°FR7200750 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 22 décembre 2003 et classé ZSC depuis le 22 juillet 2014.

Superficie totale : 14 360 hectares.

1350 ha soit 10% de la ZSC se trouve sur le territoire. (*Commune concernée : Arette*)

Le site « Montagnes de la Haute Soule » est caractérisé par un important réseau karstique mais aussi par d'imposants et profonds canyons et ravins orientés du Sud au Nord. Il concerne 97% de la région biogéographique Alpine et 3% de la région biogéographique Atlantique.

Le site s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques.

13 des habitats élémentaires sont prioritaires : les pelouses acidiphiles (3), les forêts de ravins (4), les sources et suintements carbonatés (1), les tourbières hautes actives (1), les pavements calcaires (1), les

pineraies calcicoles (1) et les forêts alluviales (2). L'étage subalpin abrite une flore remarquable, en particulier de nombreuses espèces d'éboulis et de fissures de falaises calcaires mais aussi des plantes de pelouses et landes subalpines. On retrouve également les espèces de pelouses et landes montagnardes observées sur les autres massifs voisins ainsi que bon nombre d'espèces de zones humides. Le site compte au moins 62 espèces végétales patrimoniales dont le Dicrâne vert. 42 sont protégées au niveau régional, national et européen. 18 espèces sont inscrites sur les listes rouges et 12 sur les livres rouges d'espèces menacées en France. Parmi les espèces patrimoniales, 27 ont un statut d'endémiques.

Les montagnes de la Haute Soule abritent au moins 33 espèces animales patrimoniales dont 19 d'intérêt communautaire (annexes II, IV et V de la directive « habitats ») et compte 21 espèces de chiroptères. 8 espèces patrimoniales sont inscrites en annexe II de la directive « habitats » dont 6 espèces de chauves-souris, un odonate : l'Agrion de Mercure et un insecte saproxylique considéré comme prioritaire : la Rosalie des Alpes. Les montagnes de la Haute Soule jouent un rôle majeur pour la reproduction et la conservation des populations des chauves-souris au regard de l'importante disponibilité en gîtes : cavités naturelles, granges et autres lieux de reproduction.

Aucun DOCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en mai 2016 émet des objectifs à établir :

- Les objectifs de conservation qui se déclinent en action de non-intervention pour les habitats et espèces ne demandant pas une gestion spécifique ou en actions de maintien des pratiques, dans le cas présent, essentiellement agrosylvopastorales ;
- Les objectifs de gestion, qui nécessitent généralement une phase de restauration des habitats par la mise en œuvre de pratiques plus en adéquation avec la conservation de certains habitats et espèces et le développement de techniques et moyens particuliers pouvant parfois être difficiles à mobiliser ;
- Les objectifs d'amélioration des connaissances qui visent des habitats et espèces encore mal connus sur le plan écologique ou au niveau de leur localisation et leur état de conservation sur le site.

Vulnérabilités :

- Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage
- Autres activités agricoles
- Gestion des forêts et des plantations, exploitations
- Pâturage extensif
- Pâturage intensif

■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	ARRÊT		APPRO	
	SURFACE (HA)	SURFACE (%)	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
A	0	0	1,7	0,1
Ace	365,0	27,1	365,0	27,0
Nce	900,9	66,8	900,9	66,7
Nsm	77,8	5,8	77,8	5,8
UE	4,8	0,4	0	0
UEpsm	0	0	4,8	0,4
TOTAL	1 350,1	100	1350,1	100

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (99,8%) est classée en **zone agricole A ou naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément,

67 % de la zone Natura 2000 est classé en zone Nce et 27% en Ace, qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions réglementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

Les secteurs classés en U représentent des espaces très à la marge de l'emprise de la zone Natura 2000. Il s'agit de secteurs actuellement construits et aménagés. Leur classement en zone urbanisée correspond donc à l'occupation du sol actuelle, et n'entraînera pas d'incidences particulières sur la zone Natura 2000.

k) MONTAGNES DU BARETOUS - FR7200749

■ Description du site

Le site Natura 2000 du « Montagnes du Barétous » n°FR7200749 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 22 décembre 2003 et classé ZSC depuis le 22 juillet 2014.

Superficie totale : 14 421 hectares.

8462 ha soit 59% de la ZSC se trouve sur le territoire. (*Communes concernées : Arette, Lourdios-Ichère, Lanne-en-Barétous, Osse-en-Aspe, Issor*).

Le site Natura 2000 est un massif montagneux formés de grands ensembles géologiques, insérés au sein d'une trame de roches du Cétacé composée de Poudingues de Mendibelza et de Flysch schisto gréseux au Sud et de Marnes noires à spicules au Nord. Les montagnes du Barétous sont très nettement délimitées par plusieurs cours d'eau périphériques : le Gave de Sainte-Engrâce au Sud, le Saison à l'Ouest et le Gave du Lourdios à l'Est. Le Vert et son affluent, l'Arrec de Bitole, prennent leurs sources au cœur du massif.

Le site Natura 2000 concerne 55% de la région biogéographique Alpine et 44% de la région biogéographique Atlantique et s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques.

Les montagnes du Barétous présentent une flore très diversifiée marquée par une nette influence atlantique et montagnarde.

Le site compte au moins 44 espèces végétales patrimoniales. 25 sont protégées au niveau régional, national et européen. 9 espèces sont inscrites sur les listes rouges et 5 sur les livres rouges d'espèces menacées en France. Parmi les espèces patrimoniales, 9 ont un statut d'endémiques. Les montagnes du Barétous abritent au moins 45 espèces animales patrimoniales dont 30 d'intérêt communautaire (annexes II, IV et V de la directive « habitats ») et compte 15 espèces de chiroptères. 9 espèces patrimoniales sont inscrites en annexe II de la directive « Habitats Faune Flore » dont 5 espèces de chauves-souris, le Rhysodès rainuré, l'Agrion de Mercure, la Damier de la Succise et une espèce considérée comme prioritaire : la Rosalie des Alpes. Le site joue un rôle majeur pour la reproduction et la conservation des populations des chauves-souris au regard de l'importante disponibilité en gîtes : cavités naturelles, granges et autres lieux de reproduction.

Aucun DOCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en mai 2016 émet des objectifs à établir :

- Les objectifs de conservation qui se déclinent en action de non-intervention pour les habitats et espèces ne demandant pas une gestion spécifique ou en actions de maintien des pratiques, dans le cas présent, essentiellement agrosylvopastorales ;
- Les objectifs de gestion, qui nécessitent généralement une phase de restauration des habitats par la mise en œuvre de pratiques plus en adéquation avec la conservation de certains habitats

et espèces et le développement de techniques et moyens particuliers pouvant parfois être difficiles à mobiliser ;

- Les objectifs d'amélioration des connaissances qui visent des habitats et espèces encore mal connus sur le plan écologique ou au niveau de leur localisation et leur état de conservation sur le site.

Vulnérabilités :

- Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage
- Autres activités agricoles
- Gestion des forêts et des plantations, exploitations
- Pâturage extensif
- Pâturage intensif

■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	ARRÊT		APPRO	
	SURFACE (HA)	SURFACE (%)	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
A	610,2	7,2	610,2	7,2
Ace	1333,6	15,8	1333,4	15,8
N	210,9	2,5	210,9	2,5
Nce	6291,8	74,4	6296,2	74,5
NL	2,8	0,0	0	0
Nf1	3,0	0,0	1,3	0,0
Usm	1,1	0,0	1,3	0,0
TOTAL	8 453,4	100	8 453,4	100

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (99,9%) est classée en **zone agricole A ou naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, 74,4 % de la zone Natura 2000 est classé en zone Nce et 15,8% en Ace, qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions réglementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

2. Sites - Directive Oiseaux (ZPS)

a) HAUTES VALLEES D'ASPE ET D'OSSAU - FR72120087

■ Description du site

Le site Natura 2000 du « Hautes Vallées d'Aspe et d'Ossau » n°FR7210087 est un site classé ZPS depuis le 3 octobre 1992.

Superficie totale : 49 106 hectares.

22394 ha soit 46% de la ZPS se trouve sur le territoire. (Communes concernées : Urdos, Accous, Aydius, Arette, Lescun, Lées-Athas, Cette-Eygun, Borce, Etsaut)

Le site Natura 2000 est un vaste secteur de moyenne à haute montagne siliceux et calcaires. C'est un massif très boisé et l'élévation rapide en altitude du site, lui confère une diversité paysagère et écologique remarquable. Ainsi, le site accueille toutes les espèces caractéristiques des zones de montagnes comme les grands rapaces.

Le site Natura 2000 concerne 100% de la région biogéographique Alpine et s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques.

Cette zone couvre principalement des pelouses alpines et subalpines, des forêts caducifoliées, des forêts de résineux ainsi que des rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures et de neige ou glace permanente. Le caractère ouvert du paysage est un enjeu majeur pour le secteur ; une fermeture de ce dernier étant probable en cas d'abandon de l'activité pastorale.

La zone comporte également des habitats d'eaux douce intérieurs ainsi que des marais. Ces derniers représentent une surface moindre (2%) mais sont d'une grande qualité écologique.

Ce secteur de moyenne à haute montagne, par l'élévation rapide en altitude, est d'une grande diversité paysagère et écologique remarquable. Ainsi le site accueille une importante variété d'espèce qui en font aujourd'hui une zone de protection spécialisée. On retrouve par exemple le Grand-duc d'Europe ainsi que le Vautour fauve.

Aucun DOCOB ni de diagnostic écologique ne sont actuellement défini sur ce site.

Vulnérabilités :

- Alpinisme, escalade, spéléologie
- Pillage de stations floristiques
- Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés
- Piétinement, sur fréquentation
- Pont, viaduc
- Sentiers, chemins, pistes cyclables (y compris route forestière)
- Chasse
- Ski, ski hors-piste
- Véhicules motorisés
- Aquaculture (eau douce et marine)
- Érosion
- Utilisation de bio-cides, d'hormones et de produits chimiques
- Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage
- Prélèvements sur la faune terrestre

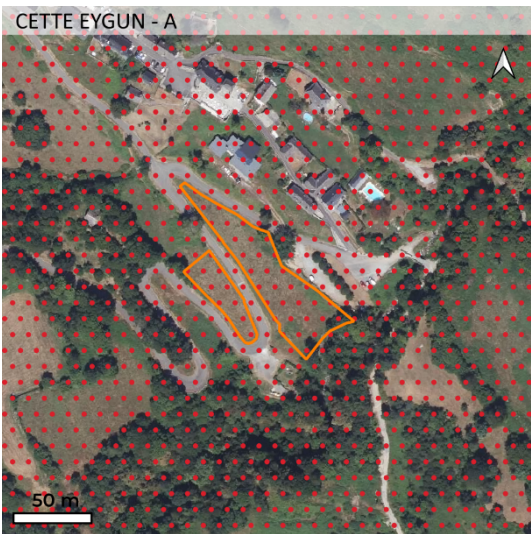
■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	ARRÊT		APPRO	
	SURFACE (HA)	SURFACE (%)	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
A	1432,9	6,4	1431,8	6,4
Ace	10676,9	47,6	11104,4	49,5
AU	0,7	0,0	0,7	0,0
N	1322,7	5,9	1322,7	5,9
Nce	8437,4	37,6	8437,4	37,6
Ne	1,5	0,0	1,5	0,0
NL	8,4	0,0	8,4	0,0
Nsm	536,6	2,4	115,9	0,5
Nt1	0	0	1,0	0,0
Nt2	0	0	2,9	0,0

ZONE	ARRÊT		APPRO	
	SURFACE (HA)	SURFACE (%)	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
UA	8,8	0,0	8,8	0,0
UB	3,8	0,0	3,8	0,0
UE	0,1	0,0	0,1	0,0
Usm	16,5	0,1	0	0
TOTAL	22 446,3	100	22 439,5	100

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (99,9%) est classée en **zone agricole A ou naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, 47,2 % de la zone Natura 2000 est classé en zone Ace et 37,7% en Nce, qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions réglementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

Les secteurs classés en U représentent des espaces très à la marge de l'emprise de la zone Natura 2000. Il s'agit de secteurs actuellement construits et aménagés. Leur classement en zone urbanisée correspond donc à l'occupation du sol actuelle, et n'entraînera pas d'incidences particulières sur la zone Natura 2000.

SECTEUR	ANALYSE DES INCIDENCES
 CETTE EYGUN - A	Ces secteurs inclus dans le périmètre de la zone Natura 2000 ont été classés en zone AU dans le zonage du PLUi. Il s'agit de secteurs à urbaniser. Les schéma d'OAP déclinés sur certains secteurs matérialisent des plantations d'arbres à effectuer, des espaces naturels à conserver. De façon plus générale, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur la biodiversité (cf partie 2).

SECTEUR	ANALYSE DES INCIDENCES
	

b) ETH THURON DES AUREYS - FR7212007

■ Description du site

Le site Natura 2000 du « Eth Thuron des Aureys » n°FR7212007 est un site classé ZPS depuis le 24 mars 2006.

Superficie totale : 2 182 hectares.

2179 ha soit 99% de la ZPS se trouve sur le territoire. (*Communes concernées : Sarrance, Arette, Lourdios-Ichère, Asasp-Arros, Osse-en-Aspe, Issor*)

Le site Natura 2000 est un massif montagneux situé en position avancée sur le piémont des Pyrénées et se compose de nombreux faciès rupestres, très favorables à la présence de grands rapaces.

Le site Natura 2000 concerne 100% de la région biogéographique Alpine et s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques.

Ce massif montagneux en position avancée sur le piémont des Pyrénées regroupe à la fois des milieux ouverts (pelouses alpines et subalpines, prairies semi-naturelles humides) et des milieux fermés de type forêt. Ces espaces sont très favorables aux grands rapaces.

On retrouve en effet des espèces comme le Milan noir (*Milvus migrans*), le Milan royal (*Milvus milvus*) ou encore le busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*). Au total 20 espèces d'oiseaux sont répertoriées sur le site.

Aucun DOCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique préalable du site Natura 2000 rédigé en 2011, émet des enjeux qui porteront surtout sur la conservation et/ou la restauration d'habitats ouverts, qui permettent aux espèces de pouvoir s'alimenter.

Vulnérabilités :

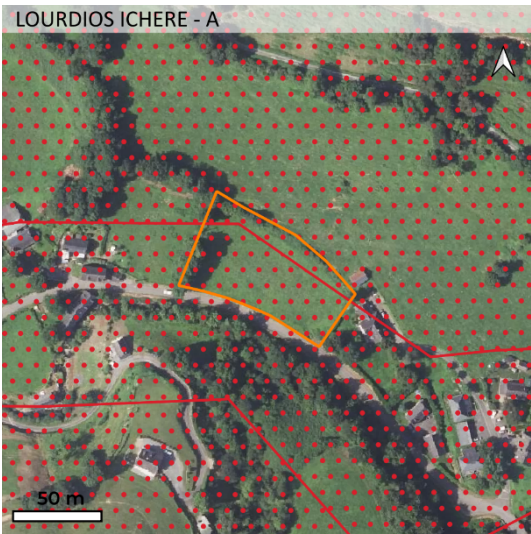
- Alpinisme, escalade, spéléologie
- Autres intrusions et perturbations humaines
- Éboulements, glissements de terrain
- Piétinement, sur fréquentation
- Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés
- Autres activités agricoles
- Chasse
- Pâturage

■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	ARRÊT		APPRO	
	SURFACE (HA)	SURFACE (%)	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
A	744,1	34,2	744,1	34,2
Ace	327,5	15,0	327,5	15,0
AU	0,4	0,0	0,4	0,0
N	50,6	2,3	50,6	2,3
Nce	1046,9	48,1	1046,9	48,1
Nt1	0,3	0,0	0,3	0,0
UA	5,6	0,3	5,6	0,3
UC	2,2	0,1	2,2	0,1
TOTAL	2177,6	100	21 77,6	100

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (99,7%) est classée en **zone agricole A ou naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, 45,2 % de la zone Natura 2000 est classé en zone Nce et 15,6% en Nce, qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions règlementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

Les secteurs classés en U représentent des espaces très à la marge de l'emprise de la zone Natura 2000. Il s'agit de secteurs actuellement construits et aménagés. Leur classement en zone urbanisée correspond donc à l'occupation du sol actuelle, et n'entraînera pas d'incidences particulières sur la zone Natura 2000.

SECTEUR	ANALYSE DES INCIDENCES
LOURDIOS ICHERE - A 	Ces secteurs inclus dans le périmètre de la zone Natura 2000 ont été classés en zone AU dans le zonage du PLUi. Il s'agit de secteurs à urbaniser. Les schéma d'OAP déclinés sur certains secteurs matérialisent des plantations d'arbres à effectuer, des espaces naturels à conserver. De façon plus générale, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur la biodiversité (cf partie 2).

c) HAUTE SOULE : MASSIF DE LA PIERRE SAINT-MARTIN - FR7212008

■ Description du site

Le site Natura 2000 du « Haute Soule : Massif de la Pierre Saint-Martin » n°FR7212008 est un site classé ZPS depuis le 7 mars 2006.

Superficie totale : 18 312 hectares.

12854 ha soit 70% de la ZPS se trouve sur le territoire. (*Communes concernées : Arette, Lourdios-Ichère, Lanne-en-Barétous, Lescun, Léas-Athas, Osse-en-Aspe*)

Le site Natura 2000 est un vaste ensemble montagneux karstique de basse à haute altitude. Le site Natura 2000 concerne 79% de la région biogéographique Alpine et 20% de la région biogéographique Atlantique. Le site s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques. Les forêts représentent l'habitat majoritaire du site.

25 espèces d'oiseaux sont visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE. On retrouve par exemple le pic à dos blanc et le Faucon pèlerin.

Aucun DOCOB ni de diagnostic écologique ne sont actuellement défini sur ce site.

Vulnérabilités :

- Alpinisme, escalade, spéléologie
- Dépôts de déchets ménagers / liés aux installations récréatives
- Extraction de sable et graviers
- Piétinement, sur fréquentation
- Pont, viaduc
- Pêche de loisirs
- Chasse
- Structures de sports et de loisirs
- Usine
- Véhicules motorisés
- Aquaculture (eau douce et marine)
- Autres activités agricoles
- Captages des eaux de surface
- Éboulements, glissements de terrain
- Endigages, remblais, plages artificielles
- Érosion
- Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres,

- marines et saumâtres)
- Production forestière non intensive
- (en laissant les arbres morts ou dépourissant sur pied)
- Pâturage
- Utilisation de bio-cides, d'hormones et de produits chimiques.

■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	ARRÊT		APPRO	
	SURFACE (HA)	SURFACE (%)	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
A	1124,8	8,4	1126,4	8,4
Ace	1591,2	11,9	1591,0	11,8
N	620,2	4,6	620,2	4,6
Nce	9995,6	74,4	10000,4	74,5
NL	3,1	0,0	0	0
Nsm	83,8	0,6	83,8	0,6
Nt1	3,0	0,0	1,3	0,0
UE	4,7	0,0	0	0
UEpsm	0	0	4,7	0,0
Usm	1,1	0,0	1,3	0,0
	13 429,2	100	13 429,2	100

La **totalité** de la zone Natura 2000 est classée en **zone agricole A ou naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, 45,2 % de la zone Natura 2000 est classé en zone Nce et 15,6% en Nce, qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions réglementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

PARTIE

05

ARTICULATION DU PLUI AVEC
LES PLANS ET PROGRAMMES
DE RANG SUPERIEUR

I. PREAMBULE

D'après l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent respecter des principes de compatibilité avec des plans et programmes de rang supérieur. Le tableau ci-dessous recense tous les documents auxquels le PLUi doit être compatible.

Le PLUi de la CCHB doit être compatible avec le SCoT approuvé en novembre 2024 sur le même périmètre que le PLUi.

DOCUMENT	STATUT
Le schéma de cohérence territoriale de la CCHB	Approuvé le 14 novembre 2024
Le schéma de mise en valeur de la mer	Non concerné
Le plan de mobilités simplifié Haut-Béarn	2022
Le programme local de l'habitat	Non concerné
Le plan climat-air-énergie territorial de la CCHB	Adopté en 2022
Les plans locaux de mobilité	Non concerné

Suite à la période de consultation, l'articulation du PLUi avec :

- Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et le PGRI Adour-Garonne 2022-2027 ;
- La charte du parc National des Pyrénées 2012-2027 ;
- Le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 18 septembre 2025, soit après la date d'arrêt du PLUi (20 mars 2025) ;

est analysée.

II. COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LE SCOT DE LA CCHB

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
Axe 1 : Bâtir un fonctionnement cohérent, équilibré et misant sur la qualité de vie	
S'appuyer sur l'armature territoriale pour revitaliser les bourgs et rendre plus vivant le territoire	
P.1.1.A Dans les communes rurales, maintenir les équipements et les services du quotidien	Cf Pièce 1.C Justification

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
garants de proximité permettant d'affirmer leur rôle en tant que lieux de vie.	
P.1.1.B Dans les polarités d'équilibre, conforter l'implantation des équipements et des services complémentaires à l'offre des communes rurales et répondant à des besoins hebdomadaires. Y maintenir les équipements et services du quotidien existants dans les centralités. Veiller à la cohérence de leur installation (offre alentour, polarités extérieures, etc.)	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.1.C Renforcer le rayonnement de la polarité structurante en y développant les équipements et les services les plus spécifiques. Maintenir les équipements et services du quotidien et hebdomadaire existants dans les centralités.	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.1.D Dans la polarité structurante, aménager des réseaux d'espaces accueillant de la formation à distance, pour favoriser l'accueil d'étudiants, d'apprentis et de stagiaires (dans une moindre mesure le permettre aux polarités d'équilibre).	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.1.E Dans les polarités (structurante et d'équilibre), maintenir et implanter des espaces de tiers-lieux pour accompagner le développement du télétravail et offrir un maillage cohérent d'espaces de co-working.	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.1.F Considérer la ville centre d'Oloron Sainte-Marie comme la « porte d'entrée » dans le territoire (rayonnement intra et extra Haut Béarn). Veiller à ce que les communes de la polarité structurante fonctionnent en complémentarité avec la ville centre, sans effet de concurrence et de dévitalisation. Toute implantation d'aménagements ou de développement devra contribuer à la revitalisation des centralités.	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.1.G Dans le piémont oloronais : Prendre en compte le rôle de polarité de la commune de Lasseube pour les cotaux du Jurançonnais et celui de la commune d'Ogeu-les-Bains pour la plaine de l'Escou ;	Cf Pièce 1.C Justification

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
- Prendre en compte le fonctionnement en réseau de la vallée de Josbaig organisé autour des communes de Préchacq-Josbaig, Geüs d'Oloron et Saint-Goin et leur rôle de polarité. Dans la vallée de Barétous : - Prendre en compte le fonctionnement en complémentarité des villes d'Arette et d'Aramits et leur rôle de polarité pour la vallée. Dans la vallée d'Aspe : - Prendre en compte le fonctionnement complémentarité des villes de Bedous et d'Accous et leur rôle de polarité pour la vallée. - Veiller à ce que les communes rurales puissent s'affirmer en tant que lieux de vies, sans effet de concurrence et de dévitalisation avec les communes polarités. Toute implantation d'aménagements ou de développement devra contribuer à la revitalisation des centralités.	
P.1.1.H Dans les cœurs de village, le centre-ville et les différents quartiers d'Oloron Sainte-Marie, améliorer et développer les aménagements en faveur des mobilités douces et partagées (exemples : renaturation de cheminement, zones de rencontre, pistes et bandes cyclables, etc.). - Développer des cheminements réservés aux mobilités douces permettant le maillage des espaces limitrophes entre eux (habitat, emplois, commerces, etc.) et en lien avec les points d'arrêt de transports collectifs. Pour ce faire, favoriser l'élaboration d'une ou plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « mobilité ». - Intégrer dès que possible le traitement des voiries à l'aménagement de l'espace public en adaptant et en dimensionnant leur profil selon leur fonction (axe principal ou secondaire). Selon l'armature territoriale, permettre aux communes rurales d'adapter leur réponse en fonction de leurs moyens et des besoins d'accessibilité de leurs centralités.	Cf Pièce 1.C Justification

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
P.1.1.I Maintenir la disponibilité des emprises (existantes) nécessaires à la réalisation des aménagements cyclables, conformément au Schéma cyclable du Haut Béarn.	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.1.J Prévoir dans les nouvelles opérations d'aménagement des espaces dédiés à la pratique des modes actifs (marche, vélo, trottinette, etc.) tels des cheminements réservés aux mobilités douces. Dans les documents d'urbanisme locaux, prévoir des espaces de stationnement dédiés aux mobilités douces, en priorité en rez-de-chaussée.	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.1.K En lien avec le Plan de Mobilité Simplifié (PdMS), optimiser et développer l'offre de transports collectifs (train, car, navette, transport à la demande) entre les polarités dans et hors du territoire en lien avec les autorités organisatrices de transport compétentes. Intégrer à cette réflexion le développement du covoiturage, notamment pour répondre à des enjeux d'inclusion.	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.1.L Maintenir et améliorer les lieux d'intermodalité tels que les gares ferroviaires, dont les futures gares et haltes ferroviaires dans le cadre du projet de réouverture de la ligne Pau-Canfranc, via une offre de service incitative à la pratique des mobilités actives et collectives (exemple : sécurisation des cheminements piétons et cyclables, signalétique piéton, confort d'attente, aire de covoiturage, borne électrique de recharge, etc.).	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.1.M Déployer l'offre d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE), en sus des lieux d'intermodalité mentionnés dans la prescription P.1.1.L, définie dans le SDIRVE, schéma ayant identifié les lieux propices à l'implantation de points de charge (centralités et sites touristiques).	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.1.N Valoriser les gares et haltes ferroviaires de la ligne Pau - Canfranc (section française) - Sarragosse passant par la vallée d'Aspe qui communique avec le sud par le col du Somport ; notamment la section actuellement fermée aux circulations à partir de Bédous.	Cf Pièce 1.C Justification

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
Mettre en œuvre une stratégie de production de logements ambitieuse par la diversification de l'offre et le renouvellement urbain	
P.1.2.A Atteindre l'objectif de production de logements fixé et réparti selon l'armature territoriale, au regard du desserrement de la taille moyenne des ménages et de l'objectif d'accueil de population.	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.2.B Offrir prioritairement en centralités des logements locatifs de qualité et diversifiés (typologie, taille, meublé ou non, loyers abordables, à destination des publics fragiles et/ou en situation d'urgence, etc.) en intégrant dès que possible des capacités de modularité. Cette offre sera développée en priorité dans la ville centre d'Oloron Sainte-Marie, puis dans les communes de la première couronne en continuité urbaine d'Oloron Sainte-Marie et dans les polarités d'équilibre et, enfin, dans les communes rurales.	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.2.C Varier le portage des projets au service de la diversité de l'offre (logement communal, HLM, privé, etc.) et de son implantation équilibrée selon l'armature territoriale (cf. carte de l'armature territoriale ci-avant).	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.2.D Faire évoluer le modèle d'accession à la propriété par la diversification de l'offre de logements mise sur le marché, en cohérence avec l'armature territoriale (cf. carte de l'armature territoriale ci-avant) : • Réhabiliter et améliorer prioritairement le parc de grands logements existants dans les centralités, pouvant permettre la production de plusieurs logements (exemple : habitats aux formes de petits collectifs, etc.) ; • Développer dans les centralités une offre de logements partagés et inclusifs tels que les logements intergénérationnels, étudiants/apprentis, saisonniers, etc. L'accueil des saisonniers se fera en priorité à proximité des sites touristiques du territoire, soit dans la polarité structurante et les polarités d'équilibre d'Arette - Aramits et de Bedous - Accous. Une offre qui devra répondre aux besoins	Cf Pièce 1.C Justification

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
identifiés et être pensée avec des solutions de mobilité adaptées ; • Développer des opérations de logements diversifiées et complémentaires dans les centralités ; • Proposer des logements abordables ou visant des publics fragiles, notamment dans les polarités (structurante et d'équilibre).	
P.1.2.E Accompagner les personnes concernées par l'adaptation globale de leur logement : informations, programmation, suivi des travaux, etc.) et notamment les personnes âgées.	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.2.F Développer les aménagements fonctionnels pour les gens du voyage, en lien avec les orientations supra-territoriales et notamment le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.2.G Disposer d'une offre suffisante de logements dignes et d'urgence dans les polarités, prioritairement implantée dans la ville centre d'Oloron Sainte-Marie et de façon complémentaires dans les polarités d'équilibre	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.2.H Se doter d'un outil de connaissance, de compréhension et de suivi des dynamiques d'évolution des logements vacants (exemple : observatoire de l'habitat) et veiller à sa mise en œuvre. S'attacher particulièrement à l'analyse du parc de logements vacants de la polarité structurante et notamment de la ville centre d'Oloron Sainte-Marie.	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.2.I Remobiliser a minima 450 logements vacants du parc existant dans le cadre de l'objectif de production totale de logements retenus, soit 19 % de la production totale de logements envisagée sur la période 2018-2040.	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.2.J Mobiliser et mettre en œuvre les dispositions techniques et financières néces-	Cf Pièce 1.C Justification

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
saires pour accompagner la remise sur le marché des logements vacants. Accompagner les communes dans la coordination, la gestion et le suivi des projets sur le temps long.	
P.1.2.K Optimiser les bâtis vacants de grande taille dans l'objectif de permettre la remise sur le marché de logements plus adaptés à la demande.	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.2.L Prendre en compte les évolutions liées aux changements climatiques et les problématiques de vieillissement du patrimoine bâti dans la rénovation et la réhabilitation, pour lutter en faveur d'un habitat sobre et favorable à la santé et permettre aux ménages de se prémunir de la précarité énergétique.	Cf Pièce 1.C Justification
Conforter le maillage de l'offre commerciale au service de la revitalisation des centralités et accompagner l'évolution des espaces commerciaux	
P.1.3.A Implanter l'offre commerciale du quotidien dans les cœurs de vill(ag)es au sein de l'enveloppe urbaine des communes. Le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL) définit ces espaces et la carte du maillage commercial ci-avant les répertorie. Ils comprennent : • Le centre-ville d'Oloron Sainte-Marie ; • Les 48 centres-bourgs des polarités structurantes, d'équilibre et des communes rurales ; • L'espace commercial de la station de ski de La Pierre- Saint-Martin.	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.3.B Implanter l'offre commerciale hebdomadaire dans les polarités d'équilibre et structurantes pour répondre aux besoins des communes de l'aire d'influence de ces dernières. Considérer l'offre commerciale des polarités extérieures au territoire pour justifier tout besoin d'implantation.	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.3.C Implanter l'offre commerciale occasionnelle et exceptionnelle dans la polarité structurante. Ces nouvelles implantations devront prendre en compte l'offre existante dans les polarités extérieures au territoire notamment celles de l'agglomération paloise.	Cf Pièce 1.C Justification

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
P.1.3.D Prioriser l'implantation de l'offre commerciale dans les coeurs de vill(ag)es pour garantir la proximité et participer à leur revitalisation. Le faire dans les conditions définies dans le « DAACL ». Apporter des réponses aux porteurs de projets qui souhaitent s'installer dans le centre-ville d'Oloron Sainte-Marie (et dans une moindre mesure à la station de haute altitude de la Pierre Saint-Martin, conformément aux conditions définies pour les Sites de Localisation Préférentielle (SLP) dans le « DAACL »). Œuvrer à résorber la vacance commerciale et accompagner les collectivités pour la mobilisation d'outils techniques et financiers (exemple : Petite Ville de Demain, Avenir Montagnes, etc.).	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.3.E Encadrer l'évolution du commerce dans les périphéries en stoppant la création de foncier à vocation commerciale tout en permettant l'adaptation des surfaces existantes en fonction de l'évolution des besoins. Le faire dans les conditions définies dans le « DAACL ».	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.3.F Requalifier les espaces publics et garantir une insertion urbaine et paysagère des constructions lors de l'implantation d'une nouvelle offre commerciale dans les périphéries (exemples : maillage en mobilités douces jusqu'aux coeurs de vill(ag)es, végétalisation des interfaces espaces publics/privés, régulation de la pollution visuelle, optimisation et végétalisation des parkings, etc.).	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.3.G Maintenir et implanter les activités de logistique commerciale en tenant compte : • De leur insertion dans les tissus urbains constitués de la polarité structurante et des polarités d'équilibres pour limiter leur impact sur le foncier et contribuer si possible à la remise sur le marché de bâtiments vacants, de friches, etc. ; • De l'optimisation de l'accessibilité aux espaces concernés pour les transporteurs, les salariés et usagers ; • De la requalification des espaces urbains (exemples : maillage en mobilités douces	Cf Pièce 1.C Justification

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
jusqu'aux coeurs de vill(ag)es, végétalisation des interfaces espaces publics/privés, régulation de la pollution visuelle, optimisation et végétalisation des parkings, etc.) ; De toute autre conditions définies dans le « DAACL ».	
Accompagner, de manière structurée et plus durable, l'implantation des activités économiques	
P.1.4.A Prioriser le développement et l'installation des activités économiques dans les tissus urbains existants, qu'ils soient mixtes (centralités, etc.) ou plus spécifiques (espace à vocation économique hors ZAE). Conditionner, dans le tissu urbain existant, le développement et l'installation : - Des activités ne générant pas de nuisances pour les espaces environnants ; - Dans des espaces accessibles, aménagés pour leur bonne desserte (gestion des flux, mise en sécurité, stationnements, etc.) et disposant d'une connexion numérique ; Dans les communes disposant d'une offre de services et de commerces marchands, pour la bonne qualité du cadre de travail des actifs ;	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.4.B Dans le cadre d'un développement endogène (d'une activité économique dans le tissu urbain), prioriser en considérant les conditions ci-avant, tout nouveau projet : 1° in situ, sur l'emprise foncière de l'activité économique ; 2° dans un espace urbanisé et disponible (vacance, friche, etc.) ; 3° sur un espace dédié à l'implantation d'activités économiques, prioritairement hors ZAE.	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.4.D Réserver le développement et l'installation des activités économiques (hors vocation commerciale) dans les Zones d'Activités Économiques (ZAE) à celles qui ne peuvent pas s'implanter dans les tissus urbains mixtes.	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.4.E Réaliser une étude «de qualification des ZAE » (12 sites à date) participative de la	Cf Pièce 1.C Justification

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
définition d'une stratégie économique communautaire, notamment foncière.	
P.1.4.F Justifier toute extension de ZAE par une approche quantitative et qualitative (en lien avec l'étude de qualification des ZAE).	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.4.G Pour répondre au besoin d'aménagement plus qualitatif des ZAE existantes, accompagner le développement ou l'installation des activités économiques : • En améliorant l'accessibilité en modes actifs et en encourageant la pratique de ces modes : circulation piétonne, voie cyclable, stationnement vélo, etc. ; • En requalifiant ou créant des espaces publics qui donnent une place au végétal : mobilier urbain, espace vert, ombrage, etc. ... et de manière proportionnée (en lien avec l'étude de qualification des ZAE), sans compromettre l'objectif de revitalisation des centres et l'objectif de zones économiques dédiées à des activités productives : • En promouvant une politique d'animation du site et, selon le besoin, une offre collective et mutualisée de services ; • En autorisant, dans les bâtiments dont la destination est déjà commerciale, une offre commerciale de proximité (format boutique) répondant au seul besoin de restauration quotidien des employés des activités économiques de la zone.	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.4.H Développer et conforter les filières d'activités existantes sur le territoire : • Stimuler les innovations du secteur de l'aéronautique pour maintenir sa compétitivité ; • Engager les secteurs de l'industrie alimentaire, de la production d'énergie, du textile et de l'habillement dans les transitions (qualité environnementale et nutritionnelle, ressources locales et renouvelables, etc.) pour maintenir une dynamique de valorisation des savoir-faire locaux ; • Amorcer la structuration de la filière bois par l'accompagnement au développement d'équipements nécessaires à la	Cf Pièce 1.C Justification

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
maîtrise du processus de transformation diversifiée du matériau.	
P.1.4.I Soutenir le développement des entreprises, à la mise en réseau des acteurs, à la réponse aux besoins de formation et à l'innovation des filières.	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.4.J Contribuer à la qualité de circulation des axes principaux dans un objectif de sécurité et de maintien d'une fluidité d'accès à la polarité structurante et à ces lieux d'emplois en : • Limitant les extensions urbaines le long des axes ; • Respectant les coupures d'urbanisation entre les communes.	Cf Pièce 1.C Justification
Axe 2 : Œuvrer à un modèle d'aménagement renouvelé basé sur la sobriété	
Engager l'évolution du modèle d'aménagement comme condition de la revitalisation des cœurs de vill(ag)es	
P.2.1.A Identifier et délimiter l'enveloppe urbaine de chaque commune : • L'enveloppe urbaine est définie par les tissus urbains constitués, à savoir l'ensemble des espaces bâtis continus au centre-ville et aux centres-bourgs historiques, dents creuses incluses. Ces dernières se définissent comme une parcelle non bâtie, présente dans l'enveloppe urbaine, d'ores et déjà aménagée dans la cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (lots de lotissement, ...) ou parcelle/unité foncière non occupée présente dans l'enveloppe urbaine, et dont la superficie est inférieure à 2500 m². Pour tenir compte des spécificités territoriales du Haut-Béarn, en sus des espaces bâtis continus au centre-ville et aux centres-bourgs historiques, tous les hameaux de 15 constructions et plus sont intégrés à l'enveloppe urbaine. • Les tissus urbains constitués peuvent inclure des enclaves : espaces naturels, agricoles ou forestiers ayant une autre vocation qu'urbaine du fait de leur destination (dont leur inscription dans la	Cf Pièce 1.C Justification

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
Trame Verte et Bleue, etc.) et /ou de leur taille conséquente (lorsque l'organisation et la densité du bâti environnant ne compromettent pas leur vocation).	
P.2.1.B Dans l'enveloppe urbaine, identifier et délimiter plus précisément : • Le coeur de vill(ag)e qui correspond au centre-ville / centre-bourg historique ; ○ Les centralités de quartier de la commune d'Oloron Sainte-Marie qui présentent une densité d'équipements, services, commerces, etc. • Des secteurs spécifiques dans lesquels : ○ La capacité des réseaux (assainissement, eaux pluviales, eau potable, etc.) est jugée insuffisante pour l'accueil de nouvelles populations ; ○ La présence de risques ne permet pas (ou conditionne) l'implantation de nouvelles populations. • Le reste du tissu urbain constitué.	Cf Pièce 1.C Justification
P.2.1.C Pour répondre à l'objectif de revitalisation des coeurs de vill(ag)es, mobiliser en priorité : • Le bâti existant, c'est-à-dire le bâti vacant, celui pouvant faire l'objet d'optimisation, les friches, etc. ; • Les espaces résiduels, c'est-à-dire les dents creuses, les friches, le foncier pouvant faire l'objet de division, etc. Amorcer l'aménagement de l'existant et des espaces résiduels dans les secteurs ci-après au regard de la nomenclature suivante : 1° Dans le coeur de vill(ag)e, lieu privilégié du développement urbain pour l'implantation de logements et particulièrement de services, équipements, commerces, etc ; 2° Dans le reste du tissu urbain constitué de l'enveloppe urbaine ; Les centralités de quartier de la ville d'Oloron Sainte- Marie sont concernées et complémentaires au coeur de ville pour l'accueil du développement urbain. Considérer les coeurs de villages des communes composant la polarité structurante	Cf Pièce 1.C Justification

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
dans la réflexion du développement urbain (cf. carte de l'armature territoriale ci-avant, comprenant Agnos, Bidos, Précilhon, Ledoux, Estos et Goès) ; 3° Dans les secteurs spécifiques après intervention sur les facteurs limitants (si les deux secteurs ci-avant ne permettent pas de répondre à l'ensemble des besoins de développement urbain). À ce stade, les enclaves identifiées dans l'enveloppe urbaine ne sont pas concernées.	
P.2.1.D Justifier tout projet d'extension du tissu urbain existant par la réalisation de l'étape 1 et la mise en évidence de l'impossibilité de développement. Faire le choix d'implantation du projet en tenant compte de : • La proximité avec le coeur de vill(ag)e, l'accessibilité en modes doux, et la présence de points d'arrêts de transports collectifs et notamment les gares et haltes ferroviaires prévues dans le cadre de la réouverture de la ligne Pau-Canfranc ; • L'intégration paysagère et environnementale dans les espaces environnants ; • La qualité agronomique des espaces agricoles et la présence de structures agricoles à proximité des zones urbaines, notamment des activités d'élevage et des surfaces fourragères situées autour de ces activités ; • La capacité des réseaux (assainissement, eaux pluviales, eau potable, etc.) ; • La spécificité de la commune et / ou la présence de risques ne permettant pas d'aménager les tissus urbains constitués (communes soumises à la Loi montagne, etc.) ; • La complémentarité des projets à l'échelle intercommunale, dans un souci de cohérence et d'équilibre du territoire. L'extension peut concerner les enclaves identifiées dans l'enveloppe urbaine ou du foncier ayant une autre vocation qu'urbaine hors de l'enveloppe urbaine.	Cf Pièce 1.C Justification

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
Le modèle d'aménagement retenu exclut l'urbanisation linéaire et le mitage urbain.	
P.2.1.E Tout projet d'extension des enveloppes urbaines et des hameaux retenus et fera l'objet d'une justification. Ces projets pourront faire l'objet de phasage dans le temps pour justifier de leur réalisation en dernier recours (hors mise en concurrence avec le cœur de vill(ag)e et remise en question de l'ambition de revitalisation).	
Gagner en qualité et en aisance des espaces aménagés au service de la valorisation du cadre de vie	
P.2.2.A Avoir recours à des diagnostics des coeurs de vill(ag)es précis et à l'élaboration de stratégies d'aménagement sur le long terme. Ces réflexions stratégiques concernent principalement les coeurs de vill(ag)es car participant de leur revitalisation, mais peuvent s'étendre au-delà (exemple : plan guide). Elles donnent lieu à des opérations d'aménagement hiérarchisées et programmées dans le temps.	Cf Pièce 1.C Justification
P.2.2.B Intégrer aux réflexions (diagnostic coeur de vill(ag)es et stratégie d'aménagement) l'aménagement et la requalification des espaces publics : Pour qu'ils (re)trouvent des usages adaptés au lieu ; • Dans un souci d'inclusion de toutes les populations ; • Dans un souci de mise en valeur du patrimoine urbain et paysager et de préservation des espaces perméables ; • Avec la prise en compte des effets du changement climatique (îlot de fraîcheur, ombre, eau, végétation, sol perméable, etc.) ; • En améliorant l'accessibilité en modes doux et partagés et en encourageant la pratique de ces modes (cf. P.1.1.H). Lors d'aménagements ou de développements intégrant l'intervention sur les espaces publics, veiller à la prise en compte et au respect des critères énoncés ci-dessus.	Cf Pièce 1.C Justification

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
P.2.2.C Soigner l'intégration des projets de rénovation / réhabilitation du bâti ancien et des constructions contemporaines, en cohérence avec les formes urbaines des coeurs de vill(ag)es et l'esprit des lieux (exemples : architecture béarnaise, construction dans la pente, disposition des ouvertures, intégration des cônes de vues sur les Pyrénées, etc.).	Cf Pièce 1.C Justification
P.2.2.D Encourager les possibilités d'évolution de l'aspect extérieur des constructions existantes pour préserver l'identité architecturale tout en permettant leur renouvellement (exemples : nouveaux matériaux, architectures, formes urbaines, etc.).	Cf Pièce 1.C Justification
P.2.2.E Mettre en oeuvre des constructions plus performantes (exemples : architecture bioclimatique, utilisation de matériaux bio/géosourcés, intégration de nouveaux dispositifs pour la production d'énergie, etc.).	Cf Pièce 1.C Justification
P.2.2.F Porter une attention particulière à l'intégration des projets de bâtiments industriels, artisanaux et agricoles dans les conditions fixées ci-avant, tout en : • Limitant les excavations et en évitant la création de plate-forme ; • Limitant l'impact des constructions sur les paysages (les accompagner de plantations) ; • Optimisant les toitures pour la production d'énergie.	Cf Pièce 1.C Justification
P.2.2.G Les documents d'urbanisme locaux devront renforcer la trame noire et encourager par exemple les principes suivants : • Dans les nouveaux projets, les éclairages publics seront limités au strict nécessaire et des dispositifs d'éclairage économiques seront mis en place afin de diminuer l'intensité lumineuse nocturne ; • Adapter l'éclairage aux fonctionnalités des espaces : réguler les périodes d'éclairage (horloge, temporisation, détection de présence) ou choisir de ne pas éclairer pour limiter l'impact sur les espaces sensibles ; • Profiter de tout projet d'aménagement pour étudier l'opportunité de supprimer,	L'OAP thématique « Trame verte et bleue, Paysage » comporte également des orientations relatives à la trame noire. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment : • La réduction des luminaires lorsque le contexte paysager domine, notamment le long de la trame verte et bleue, plus précisément sur les linéaires de ripisylve qui bordent les cours d'eau, ainsi qu'au sein des sites Natura 2000 et leurs abords. • L'intégration à toutes les échelles de projet la sensibilisation aux sources lumineuses pouvant être nuisible : réduire la quantité de lumière émise, ainsi que la durée de l'éclairage, et de favoriser l'utilisation de dispositifs de détecteurs de présence. • La limitation des éclairages au strict nécessaire, ainsi

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
adapter ou atténuer les points lumineux, au sol ou sur toiture.	que les adapter aux fonctionnalités des espaces ou choisir de ne pas éclairer, et ainsi éviter l'éclairage des espaces sensibles.
Poursuivre une gestion équilibrée et cohérente du foncier	
P.2.3.A Pour mettre en œuvre les obligations réglementaires nationales (loi climat et résilience) et régionales (SRADDET), le SCoT inscrit son aménagement et son développement à l'horizon 20 ans dans une enveloppe urbaine en extension maximale de 138 ha, qui conduit à une réduction de la consommation foncière de 54,5 % sur la première décennie, soit une enveloppe urbaine en extension maximale pour cette période de 84 ha et à une réduction de 36 % sur la deuxième décennie vis-à-vis de la première, soit 54 ha.	Cf Pièce 1.C Justification
P.2.3.B Pour répondre aux triples objectifs d'un maintien de sa population, qui induit un desserrement des ménages, de l'accueil de 1 250 habitants à l'horizon 20 ans et d'un urbanisme qui privilégie la mixité des fonctions urbaines, il réserve 111ha (soit 80 % de l'enveloppe urbaine retenue) a des fonctions urbaines résidentielles, celles-ci incluant les logements, les équipements & services, les activités économiques (hors zones dédiées) et commerciales ou encore les réseaux utiles à leur desserte.	Cf Pièce 1.C Justification
P.2.3.C Pour mettre en œuvre l'objectif de réduction de la consommation foncière, particulièrement supporté par les fonctions urbaines résidentielles, et pour répondre à son ambition de revitalisation des cœurs de vill(ag)es, il demande à ce qu'au moins 44 % de la production de logements soit réalisée en renouvellement urbain (changement de destination des logements, remise sur le marché de logements, utilisation de friches, utilisation des dents creuses, etc.). Le pourcentage affiché incluant l'objectif de 450 logements vacants à remettre sur le marché.	Cf Pièce 1.C Justification
P.2.3.D Pour mettre en œuvre l'objectif de réduction de la consommation foncière, particulièrement supporté par les fonctions urbaines résidentielles, il demande également	Cf Pièce 1.C Justification

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
que les densités moyennes minimales (en logts/ ha) à l'échelle des typologies de l'armature territoriale suivantes soient considérées.	
P.2.3.E Pour mettre en œuvre l'objectif de réduction de la consommation foncière, il octroi aux fonctions urbaines économiques (foncier spécifiquement dédié) à l'horizon 20 ans une enveloppe urbaine de 17 ha. Cette enveloppe devra être préférentiellement orientée vers les zones d'activités existantes et sa répartition sera à déterminer dans le cadre du PLUI en lien avec la qualification des ZAE attendue.	Cf Pièce 1.C Justification
P.2.3.F Pour mettre en œuvre l'objectif de réduction de la consommation foncière, il réserve aux projets d'équipement et d'infrastructure d'intérêt communautaire à l'horizon 20 ans une enveloppe de 10 ha.	Cf Pièce 1.C Justification
P.2.3.G Pour répondre à une recherche collective de l'objectif de réduction de la consommation foncière de 54,5 % sur la première décennie, il demande à ce que l'ensemble des secteurs considérés dans le projet, à savoir ceux des typologies de l'armature territoriale, s'inscrivent dans cet effort de réduction.	Cf Pièce 1.C Justification
P.2.3.H Les documents d'urbanisme locaux devront mobiliser des outils de phasage dans le temps des nouveaux secteurs d'urbanisation envisagés, à horizon de leur projet de développement.	Cf Pièce 1.C Justification
Axe 3 : Ménager l'environnement et les ressources pour un territoire en bonne santé à l'attractivité maîtrisée	
Protéger, préserver et restaurer la richesse des espaces naturels et des ressources	
P.3.1.A Protéger et restaurer, en plus des espaces de protection réglementaire (zone cœur de Parc national des Pyrénées, sites Natura 2000, forêt de protection, etc.), les réservoirs de biodiversité de grande qualité écologique distingués dans la Trame Verte et Bleue. La protection doit passer par une précision de ces espaces à une échelle plus fine, un classement approprié dans les documents d'urbanisme, etc. Il s'agit notamment d'identifier les zones forestières en libre évolution.	Le PLUi décline des outils réglementaires permettant de traduire l'organisation de la Trame Verte et Bleue : • Les principaux réservoirs de biodiversité ont été classés en zone agricole continuités écologiques (Ace) ou naturelle continuités écologiques (Nce). Le règlement associé à des sous-zonage est plus restrictif. • Le règlement écrit précise que toute nouvelle construction est interdite à moins de 10 m des cours d'eau mesuré depuis le haut de talus de la berge.

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
La restauration peut passer par des actions de réintroduction d'espèces (faunistiques et /ou floristiques), le suivi et la gestion des milieux dans le temps ou tout autre moyen et outil plus adapté. Proscrire, dans les réservoirs de biodiversité de grande qualité, tout aménagement ou développement nuisant à leur qualité écologique et leur bon fonctionnement. Ils pourront par exemple être traduits par un zonage N indicé ou une trame afin de limiter les incidences sur ces espaces. Inviter à mettre en oeuvre l'adaptation des mesures de protection et de suivi des réservoirs de biodiversité pour lutter contre les effets du changement climatique et des risques naturels.	Le PLUi identifie également des éléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme dans une logique de préservation des continuités écologique.
P.3.1.B Protéger plus particulièrement les zones humides distinguées en tant que réservoirs de biodiversité dans la Trame Verte et Bleue. S'attacher à la mise en œuvre d'outils de sécurisation du foncier et de gestion (dont restauration) des zones humides prioritaires, qu'il s'agira de préciser sur la base des secteurs identifiés dans le cadre de l'étude du Conservatoire des Espace Naturels Nouvelle-Aquitaine (CEN) de 2020. Veiller à la conservation des aires d'alimentation des zones humides. Les zones humides pourront bénéficier d'un zonage spécifique afin d'interdire les exhaussements et les affouillements.	Les zones humides ont été identifiées au règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sont interdits tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptibles de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, notamment : les affouillements et exhaussements des sols, l'assèchement, le remblaiement ou le comblement, les dépôts divers, la création de plans d'eau artificiels et l'imperméabilisation des sols. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des milieux présents.
P.3.1.C Le diagnostic préalable à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux devra identifier les secteurs les plus riches en matière de stockage du carbone. Ces espaces devront être préservés en veillant à la bonne gestion des prairies, des forêts et des zones humides du territoire (exemple : préempter des surfaces naturelles identifiées comme puits de carbone). Les documents pourront engager la renaturation de sols dégradés.	Outre la déclinaison réglementaire de la Trame Verte et Bleue, le PLUi préserve les prairies et les boisements notamment ceux qui ponctuent les espaces agricoles. Pour cela, le PLUi les localise sur son règlement graphique au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) et/ou par un zonage Ace ou Nce.
P.3.1.D Protéger et restaurer les corridors de biodiversité principaux et préserver et mettre	Le PLUi décline des outils réglementaires permettant de traduire l'organisation de la Trame Verte et Bleue :

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
en valeur les corridors de biodiversité secondaires de la Trame Verte et Bleue. Affiner la connaissance des corridors de biodiversité afin d'adapter les mesures de préservation aux besoins de valorisation ou de renaturation au regard de leur fonctionnement et de leur utilisation. En ce sens, les activités sylvicoles et pastorales jouent un rôle essentiel : pacage, écobuage, agroforesterie, etc. Éviter les ruptures de continuités écologiques occasionnées par tout aménagement ou développement. Des conditions peuvent être définies pour chaque aménagement ou développement permis, qu'il s'agisse du maintien de structures végétales, de la définition d'une largeur minimale à respecter, etc. Par exemple, les documents d'urbanisme pourront produire une OAP thématique qui permet d'intégrer des éléments de qualité en favorisant les 3 strates : arboré, arbustive et herbacé.	Les principaux réservoirs de biodiversité ont été classés en zone agricole continuités écologiques (Ace) ou naturelle continuités écologiques (Nce). Le règlement associé à des sous-zonage est plus restrictif. Le règlement écrit précise que toute nouvelle construction est interdite à moins de 10 m des cours d'eau mesuré depuis le haut de talus de la berge. Le PLUi identifie également des éléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme dans une logique de préservation des continuités écologiques. Le PLUi dispose également d'une OAP thématique « TVB et paysage ». A travers cette OAP, la Communauté de communes souhaite inscrire 7 enjeux en complément du règlement : • Contribuer à la sécurité des personnes et des biens en maîtrisant le risque d'inondation. • Répondre aux besoins de nature des habitants, des touristes et des usagers du territoire du Haut-Béarn. • Contribuer à l'atténuation du réchauffement climatique, à la régulation thermique et hydraulique, pour une meilleure adaptation aux changements climatiques. • Valoriser la qualité paysagère. • Promouvoir un environnement favorable à la santé et à la qualité de vie des habitants. • Pérenniser les services écologiques rendus par la nature à l'Homme.
P.3.1.E Préserver les milieux naturels supports des continuités écologiques distingués dans la Trame Verte et Bleue. La préservation doit passer par une identification des activités qui s'exercent sur ces milieux naturels et qui participent de leur bon fonctionnement écologique et du stockage du carbone. Dans la continuité, un classement approprié dans les documents d'urbanisme permettra le maintien ou le développement de ces activités. Afin d'identifier et de faire cohabiter les différents usages du massif forestier, les documents d'urbanisme peuvent réaliser une OAP thématique Forêt qui identifierait les usages potentiels de la forêt, les voiries nécessaires	Le PLUi décline des outils réglementaires permettant de traduire l'organisation de la Trame Verte et Bleue : • Les principaux réservoirs de biodiversité ont été classés en zone agricole continuités écologiques (Ace) ou naturelle continuités écologiques (Nce). Le règlement associé à des sous-zonage est plus restrictif. • Le règlement écrit précise que toute nouvelle construction est interdite à moins de 10 m des cours d'eau mesuré depuis le haut de talus de la berge. Le PLUi identifie également des éléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme dans une logique de préservation des continuités écologiques.

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
au bon fonctionnement de la filière bois, des préconisations de gestion écologique, des itinéraires doux de loisirs, le traitement des franges entre tissus urbains et massif forestier, les éléments qualitatifs attendus en matière d'aménagement d'espaces publics.	
P.3.1.F Préserver plus particulièrement, voire protéger les milieux naturels supports des continuités écologiques de la plaine agricole (correspondant aux milieux ouverts de la TVB) et mettre en œuvre, lorsque nécessaire, des mesures d'atténuation (plantation de haies, bosquets, arbres isolés, etc.), voire de renaturation participant d'une moindre fragmentation et d'une amélioration du fonctionnement de ces continuités écologiques. La mise en évidence des corridors de biodiversité présents passe notamment par l'identification de populations végétales et animales qui structurent et peuplent ces espaces (habitat, alimentation, reproduction, etc.). Des OAP thématiques, des plans guide ou des mesures de protections spécifiques (éléments de paysages notamment) pourront être utilisées pour soutenir cette valorisation.	Outre la déclinaison réglementaire de la Trame Verte et Bleue, le PLUi préserve les prairies et les boisements notamment ceux qui ponctuent les espaces agricoles. Pour cela, le PLUi les localise sur son règlement graphique au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) et/ou par un zonage Ace ou Nce.
P.3.1.G Définir et identifier les espaces naturels de berges (correspondant aux milieux ouverts de la TVB), afin de proposer une protection adaptée à leur besoin de restauration et de mise en valeur. Cette protection peut passer par : • La définition d'une largeur de berge à ne pas impacter ; • L'implantation de structures végétales permettant la stabilisation des berges ; • L'identification d'éléments végétaux et d'espèces animales caractéristiques du bon fonctionnement écologique de ces espaces ; • Ou tout autre moyen et outil plus adapté.	Le PLUi décline des outils réglementaires permettant de traduire l'organisation de la Trame Verte et Bleue : • Les principaux réservoirs de biodiversité ont été classés en zone agricole continuités écologiques (Ace) ou naturelle continuités écologiques (Nce). Le règlement associé à des sous-zonage est plus restrictif. • Le règlement écrit précise que toute nouvelle construction est interdite à moins de 10 m des cours d'eau mesuré depuis le haut de talus de la berge. Le PLUi identifie également des éléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme dans une logique de préservation des continuités écologiques.
P.3.1.H Toute intervention sur ou à proximité des cours d'eau doit avoir un faible impact sur leur bon fonctionnement, pour la protection de la ressource en eau, pour la préservation de leur qualité écologique, des continuités	De plus, le PLUi protège au total environ 1 022 ha de zones humides.

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
aquatiques, des zones de crues et de leurs aménités (exemples : espace de fraîcheur, quiétude, loisirs, etc.).	
P.3.1.I Les documents d'urbanisme locaux devront respecter l'ensemble de la structure du réseau hydrographique (rivières, cours d'eau, fossés, canaux) ainsi que la fonctionnalité des milieux aquatiques et semi-aquatiques, des zones humides pour leurs rôles d'espace tampon, d'évacuation/circulation/gestion du ruissellement et de transferts de faune.	
P.3.1.J Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (a minima) d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. La gestion des capacités du réseau d'adduction d'eau potable devra prendre en compte les pressions saisonnières pouvant s'exercer (pression touristique, sécheresse). Les ouvertures à l'urbanisation seront déterminées selon la capacité des systèmes épuratoires (réseaux d'eaux usées, individuels, semi-collectifs, collectifs...) et d'adduction en eau potable. Le calendrier des ouvertures à l'urbanisation sera adapté en fonction des capacités épuratoires de la zone concernée. Les documents d'urbanisme locaux devront promouvoir les techniques permettant de réaliser des économies d'eau (par exemple : installation de récupérateurs d'eau de pluie, dispositifs hydroéconomes, réutilisation des eaux usées dans le respect de la réglementation en vigueur et de la capacité des milieux, etc.)	L'article 8 « desserte par les réseaux » du règlement écrit du PLUi indique de toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable Afin de faciliter l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ont été positionnées à proximité du tissu urbain existant, et donc du réseau d'alimentation en fonctionnement sur le territoire. Plus globalement, le PLUi vise à lutter contre le gaspillage de la ressource. En effet, il décline dans l'article 8 que des systèmes de récupération des eaux (cuves, si possible enterrées, ...) pourront également être mis en œuvre pour une utilisation en matière d'arrosage des espaces verts, et d'utilisations diverses.
P.3.1.K Les documents d'urbanisme prévoient des dispositions, des prescriptions ou une traduction réglementaire compatibles avec les enjeux de protection des captages d'alimentation en eau potable non protégés par une DUP ou fermés pour des causes de qualité dégradée.	Le territoire de la CC HB compte plusieurs captages pour l'alimentation en eau potable. Ces captages font l'objet de DUP. Le territoire est de plus concerné par l'emprise de périmètres de protection indicatifs d'un captage pour l'alimentation en eau potable situé hors du territoire. Afin de protéger les abords des captages pour l'alimentation en eau potable, l'emprise des périmètres de protection ont été classés majoritairement en zone agricole A ou naturelle N. Sur la commune d'Ogeu-les-Bains, un zonage spécifique Nps a été défini. La zone

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
	Nps est destinée aux conditions du périmètre de protection des sources (immédiat et rapproché), représentant 24,6 ha. Aucune zone de développement (nouvelle zone ouverte à l'urbanisation) n'est positionnée dans un périmètre de protection immédiat des captages pour l'alimentation en eau potable du territoire.
P.3.1.L L'implantation ou l'extension d'activités potentiellement génératrices de pollution à proximité du réseau hydrographique, des captages d'eau potable, des zones inondables et au-dessus des nappes les plus vulnérables aux pollutions de surface devront être prohibées.	Le PLUi décline des outils règlementaires permettant de protéger le réseau hydrographique : • Les principaux réservoirs de biodiversité ont été classés en zone agricole continuités écologiques (Ace) ou naturelle continuités écologiques (Nce). Le règlement associé à des sous-zonage est plus restrictif. • Le règlement écrit précise que toute nouvelle construction est interdite à moins de 10 m des cours d'eau mesuré depuis le haut de talus de la berge.
P.3.1.M Les documents d'urbanisme locaux devront identifier les enjeux des espaces forestiers du territoire dans le diagnostic afin de mettre en oeuvre des objectifs de préservation de ces espaces à travers une traduction réglementaire adaptée.	Le PLUi décline des outils règlementaires permettant de préserver les espaces forestiers du territoire : • Les principaux réservoirs de biodiversité ont été classés en zone agricole continuités écologiques (Ace) ou naturelle continuités écologiques (Nce). Le règlement associé à des sous-zonage est plus restrictif.
P.3.1.N Les documents d'urbanisme devront respecter les plans d'aménagements forestiers et/ou plans de gestion forestiers existants. Sur les communes non couvertes par de tels documents, les seuls ouvrages autorisés en espaces forestiers seront ceux nécessaires à leur gestion, leur valorisation ou encore leur ouverture au public sous réserve que les activités et aménagements soient adaptés à la sensibilité des milieux naturels et qu'ils ne soient pas générateurs d'incidences significatives.	
P.3.1.O Préserver les surfaces nécessaires au développement de l'activité forestière en forêt et dans des zones d'activités dédiées à la filière bois.	
P.3.1.P Les documents d'urbanisme locaux devront imposer une distance minimale d'inconstructibilité pour les nouvelles constructions à proximité d'espaces forestiers soumis à un risque de feu de forêt. Ils devront proscrire le mitage et la diffusion de l'urbanisation	

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
dans les massifs forestiers soumis à un aléa feu de forêt. Les documents d'urbanisme locaux pourront identifier les « friches agricoles » et les risques inhérents (en particulier incendie).	
P.3.1.Q Les risques devront être pris en compte dans les documents d'urbanisme locaux, en interdisant l'ouverture à l'urbanisation dans les zones soumises à un aléa fort ou très fort (risque retrait gonflement des argiles, inondation, mouvement de terrain en montagne, etc.). Ils devront préciser la stratégie globale d'adaptation aux risques présents et futurs, induits par le changement climatique et proposer une traduction réglementaire (exemples : dispositions de végétalisation, de constructions bioclimatiques, délimitation des zones vulnérables, etc.).	Le PLUi prend en compte les risques en limitant le développement dans les zones concernées par le risque d'inondation et dans les zones concernées par le risque avalanche.
P.3.1.R Les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte le risque d'avalanche dans les choix d'aménagement et anticiper les évolutions.	
P.3.1.S Le diagnostic préalable à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux devra identifier les secteurs sensibles au retrait gonflement des argiles. Ils proposeront ainsi une traduction réglementaire visant à ne pas accentuer les risques et les prendre en compte dans le cas de nouveaux secteurs d'aménagement.	Pour les zones de développement concernée par des aléas moyen à fort au RGA, les aménagements devront prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM.
P.3.1.T Les documents d'urbanisme locaux devront identifier et traduire les zones nécessaires à la gestion des crues zones inondables, zones d'expansion de crue, systèmes de gestion des eaux pluviales. Ils devront intégrer les risques actuels mais aussi leur évolution au regard du changement climatique.	Le PLUi décline des outils réglementaires permettant de protéger le réseau hydrographique : • Les principaux réservoirs de biodiversité ont été classés en zone agricole continuités écologiques (Ace) ou naturelle continuités écologiques (Nce). Le règlement associé à des sous-zonage est plus restrictif. • Le règlement écrit précise que toute nouvelle construction est interdite à moins de 10 m des cours d'eau mesuré depuis le haut de talus de la berge.
P.3.1.U Les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte les nuisances sonores et la qualité de l'air pour adapter les	Afin de limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores, le PLUi limite les zones de développement d'habitat à proximité immédiate des infrastructures. Une zone AU se trouve à proximité de la RD936

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
aménagements à proximité de secteurs résidentiels (logements, les équipements & services, les activités économiques et commerciales ou encore les réseaux utiles à leur desserte). Il peut s'agir de nuisances des activités humaines, sites industriels, axes routiers, ferroviaires, etc.	et 3 à proximité de la N134. Les zones concernées par une infrastructure classée devront prendre en compte le niveau sonore de ces dernières lors de la construction.
P.3.1.V Renforcer le rôle de la nature en ville et en village, notamment en l'intégrant dans tout aménagement ou développement urbain (exemples : espace public, entrée de ville, habitat, aires de stationnement, etc.). Ces espaces de nature, pouvant être issus de la renaturation d'espaces artificialisés, participeront de la Trame Verte et Bleue et feront l'objet d'une identification particulière, pouvant être intégrée dans l'élaboration d'une ou plusieurs Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les documents d'urbanisme locaux. Cette identification participera de la précision de leur rôle en faveur de la préservation de la biodiversité en ville, de la lutte contre les îlots de chaleur urbains, l'infiltration des eaux de pluie, de la lutte contre l'érosion des sols, etc. Inviter à l'identification des espaces de désimperméabilisation / de renaturation stratégiques (a minima), pour garantir les continuités écologiques dans le tissu urbain existant. Cette identification pourra donner lieu à l'élaboration de stratégies de renaturation aux échelles définies comme les plus pertinentes. En matière de plantation végétale des espaces extérieurs, privilégier l'utilisation d'espèces locales et adaptées aux changements climatiques.	Les OAP thématiques « Patrimoine » et « Trame verte et bleue, Paysage » comportent des orientations relatives à la prise en compte du végétal et à la qualité paysagère des projets. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction réglementaire (règlement et zonage) du PLUi.
P.3.1.W Les documents d'urbanisme locaux devront limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration. Cet objectif doit permettre de limiter la pollution des eaux en temps de pluie, de réduire les risques d'inondation liés au ruissellement mais aussi de contribuer à la recharge des nappes.	Dans son règlement écrit, le PLUi décline un article visant à réglementer le traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et des abords des constructions. Cet article décline, pour chaque zone et sous-zonage prévue par le PLUi : • Les obligations imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ; • Les obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs. Des principes d'intégration paysagères sont également déclinés dans les schémas d'OAP sectorielles : celles-ci

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
	prévoient en effet le traitement des espaces de lisières par la mise en place de linéaires végétalisés. Des espaces végétalisés à préserver ou à créer sont également matérialisés dans les périmètres des zones de développement.
Valoriser la pluralité des paysages et assurer la pérennité des activités agricoles qui s'y exercent	
P.3.2.A Protéger les secteurs paysagers « sous pressions » et préserver les secteurs paysagers « reconnus » distingués dans la trame paysagère et agricole. Porter à ce titre une attention aux éléments paysagers et patrimoniaux reconnus qui composent la Charte du Parc national des Pyrénées, particulièrement en zone de coeur et la Charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises. Identifier, préserver et mettre en valeur les éléments exceptionnels ou d'intérêt qui participent de la singularité de chaque secteur paysager (exemples : ripisylve de cours d'eau, cours d'eau, réseau de haies, arbres isolés, élément patrimonial, cône de vue remarquable, ligne de crête majeure, mosaïque agricole, silhouette de village remarquable, etc.). Veiller à la préservation et à la mise en valeur du rôle paysager structurant du réseau hydrographique identifié dans la trame paysagère. Identifier, préserver et mettre en valeur les éléments exceptionnels ou d'intérêt qui participent de la singularité du réseau hydrographique (exemples : berges, plages, plans d'eau, etc.).	Les paysages du territoire sont largement dominés par les espaces naturels et agricoles. Afin de protéger au mieux ces espaces, le PLUi identifie et classe les espaces naturels et agricoles du territoire en zone naturelle (N) et zone agricole (A). Le PLUi décline notamment un zonage agricole protégé (Ap) qui correspond aux espaces agricoles à forte sensibilité paysagère, où seules les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics sont autorisées.
P.3.2.B Tout aménagement ou développement doit respecter et mettre en valeur les qualités paysagères du site de projet et au-delà, en ne portant pas préjudice à la qualité des secteurs paysagers reconnus et sous pressions ou aux éléments exceptionnels et d'intérêts qui les caractérisent.	Dans son règlement écrit, le PLUi décline un article relatif à la volumétrie et à l'implantation des constructions. Cet article détermine les possibilités d'implantation des nouvelles constructions par rapport aux emprises publiques, aux voies et aux limites séparatives. Des prescriptions concernent également l'emprise au sol ainsi que la hauteur des constructions.
P.3.2.C Une attention particulière à la qualité du traitement des lisières urbaines et rurales doit être portée.	Le PLUi décline également un article relatif à la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale.

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
La transition entre les milieux devra être progressive et respecter le fonctionnement écologique du milieu naturel : Les lisières des espaces agricoles doivent être végétalisées et pourront par exemple intégrer des haies champêtres, des vergers, des jardins partagés ou familiaux, etc. ; Les lisières des massifs forestiers doivent être protégées par des servitudes de recul inconstructibles ou par l'instauration de zones « tampons » non urbanisables. Ces zones doivent avoir des fonctions agricoles ou récréatives, compatibles avec leur fonctionnement écologique ; Les lisières de cours d'eau, lorsqu'elles concernent des parcelles privées, doivent rechercher un dialogue entre le jardin et le ruisseau par un prolongement/ confortement de la ripisylve dans le jardin (exemples : préservation de la végétation existante, plantations complémentaires de mêmes essences, graduation des strates végétales, clôture transparente écologiquement et hydrauliquement, etc. Les documents d'urbanisme locaux pourront intégrer les lisières urbaines et rurales dans les périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), notamment au sein des zones à urbaniser (AU).	tale des nouvelles constructions, qui décline des prescriptions concernant les façades, les toitures, les ouvertures, les installations techniques mais également l'aspect des clôtures. Ces articles sont déclinés pour chaque type de zone, ce qui permet de contrôler l'aspect extérieur des constructions selon le degré de sensibilité paysagère et patrimoniale de chaque zone. Les OAP sectorielles du PLUi déclinent, pour chaque nouvelle zone ouverte à l'urbanisation, des leviers facilitant leur intégration paysagère : travail sur le type et la densité des bâtiments, travail sur les lisières (lisières végétales, cheminements doux, etc.) mais également positionnement d'espaces de nature à créer ou à préserver. Enfin, les OAP thématiques visent à favoriser la qualité urbaine, architecturale et paysagère de projets divers pouvant être menés sur le territoire. L'OAP patrimoine contribue à rendre visible, lisible et compréhensible par le plus grand nombre, le patrimoine qui fait l'identité du territoire du Haut-Béarn. Sa protection et sa mise en valeur sont régulièrement questionnées lors des projets de réhabilitation : doit-on systématiquement restaurer à l'identique ? Comment intégrer des éléments contemporains ? Comment modifier la façade ?
P.3.2.D Éviter la banalisation des paysages des entrées de vill(ag)e dans la polarité structurante et plus largement dans l'ensemble des communes du territoire. Prévoir des dispositions spécifiques aux entrées de vill(ag)es relatives : • À l'aspect des constructions afin de limiter d'éventuelles nuisances visuelles (bâtiments industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles) ; • À la réhabilitation des façades qui le justifient et à la limitation de la publicité ; • À la place accordée aux espaces verts et plantations (pour leur aspect esthétique, leur biodiversité, la gestion des eaux pluviales, l'intégration des constructions, leur rôle de rafraîchissement, etc.) ; • À la sécurisation des voiries, à l'intégration des mobilités douces lorsque pertinent, et à la gestion du stationnement.	

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
P.3.2.E Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, architectural, culturel et de ses spécificités. Au sein de la zone coeur de Parc National des Pyrénées, s'appuyer sur les objectifs de préservation du patrimoine d'exception (espèces animales et végétales variées et souvent endémiques) de la Charte pour protéger le patrimoine naturel, culturel et paysager. A ce titre, s'appuyer et considérer les sources de connaissance existantes : Charte du Parc national des Pyrénées, Pays d'art et d'histoire, Charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises, etc. Recenser et qualifier les patrimoines communaux (petit patrimoine architectural et paysager) pour lutter contre la dégradation ou la vacance des biens architecturaux, l'enfrichement des espaces naturels, etc.	
P.3.2.F Protéger le foncier agricole sous pression de la plaine agricole du piémont oronnais distingué dans la trame agricole et préserver globalement les espaces agricoles. S'attacher à la mise en oeuvre d'outils de sécurisation du foncier agricole (exemples : Zone Agricole Protégée – ZAP, Périmètre de protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains - PPEANP, etc.). Les documents d'urbanisme devront renforcer la prise en compte du corridor bocager régional. Ils devront identifier et protéger les continuités écologiques et paysagères des piémonts du Haut Béarn, en veillant à préserver les haies, bosquets et autres éléments bocagers. Tout projet d'aménagement devra démontrer qu'il n'altère pas la fonctionnalité écologique du corridor et respecter les principes de gestion durable des espaces naturels concernés.	Au-delà de la redynamisation du territoire, les élus ont voulu préserver les richesses patrimoniales du territoire et notamment l'activité agricole. Le projet intègre la nécessaire préservation des richesses écologiques existantes (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques). La CCHB projette dès lors de : • Limiter la consommation d'ENAF, afin de préserver leurs richesses, • Protéger les espaces agricoles et notamment leur diversité, leur présence sur l'ensemble des territoires et d'autant plus quand ce sont des terrains à forte valeur ajoutée • Préserver les structures de la mosaïque agricole du territoire : haies, fossés enherbés, bosquets, prairies et pelouses... qui jouent un rôle dans la connectivité des milieux naturels, • Protéger les espaces à forts enjeux recensés sur le territoire (réservoirs de biodiversité, zones humides, ripisylves, ...), • Prémunir les habitants des risques déjà connus en interdisant la construction sur les sites où la présence d'aléa fort ou très forts sont présents, • Préserver la nature dite « ordinaire » au sein des espaces urbanisés (alignements d'arbres, éléments végétalisés ou fleuris, parcs et jardins ...), • Préserver l'identité du territoire notamment bâti et agricole,
P.3.2.G Mettre en oeuvre des outils permettant l'évolution de ces espaces (exemples : diversification des cultures adaptées au climat local, adoption de pratiques plus respectueuses de l'environnement, amélioration du bocage, etc.) afin qu'ils puissent contribuer à l'enrichissement de la Trame Verte.	

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
P.3.2.H Conditionner le développement et l'extension des installations nécessaires au bon fonctionnement des activités agricoles, notamment du pastoralisme, duquel sont issus les paysages d'estives, dans le respect de la préservation des sols agricoles, des milieux naturels et des paysages.	
P.3.2.I Les bâtiments agricoles situés dans le Tissu Urbain Constitué peuvent faire l'objet d'un changement d'usage à des fins d'habitation, tout en garantissant le bon fonctionnement des activités agricoles.	
P.3.2.J Veiller à la répartition équilibrée et stratégique des équipements et des services permettant une transformation et une distribution locale des produits agricoles sur le territoire. Favoriser leur implantation dans les cœurs de vill(ag)es, préférentiellement dans les polarités commerciales et si besoin dans les communes rurales accueillant des commerces et des services de proximité, tout en participant à la résorption de la vacance commerciale.	
P.3.2.K Accompagner une politique agricole locale, en commençant par actualiser le diagnostic agricole. Il intègre à minima : • Un recensement des exploitations faisant l'objet d'un besoin de reprise dans les 5 ans à venir ; • Un recensement et une localisation des activités et sites de production d'élevage ; • Une réflexion sur les espaces agricoles qui pourraient être considérés comme stratégiques pour l'implantation de nouveaux agriculteurs (notamment au regard de la qualité agronomique des terres) ; • Une réflexion sur les potentiels de diversification pour couvrir les besoins alimentaires du territoire (en lien avec le Projet Alimentaire et Agricole Territorial (PAT) du Pays de Béarn en cours).	
P.3.2.L Développer les installations nécessaires au bon fonctionnement des activités revalorisant le potentiel agronomique des zones intermédiaires, dans les mêmes conditions que définies ci-avant.	

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
P.3.2.M Soutenir l'activité pastorale assurant un usage équilibré des pelouses et des landes d'altitude présente dans les zones de montagne, pour ses filières de production, sa gestion des sols en préservant le foncier dans les vallées, en concourant à une gestion équilibrée des estives.	
Adapter et développer l'offre touristique et de loisirs aux évolutions climatiques et sociétales	
P.3.3.A Conforter la station de haute altitude de la Pierre Saint-Martin et les stations d'altitude du Somport et d'Issarbe, en permettant : • Leur diversification, pour un développement de leurs équipements et de leurs activités aux quatre saisons ; • Leur restructuration, pour une meilleure accessibilité aux différents espaces ; • La réhabilitation de leurs équipements et leur parc immobilier touristique privé.	Le PLUi identifie les stations d'altitude sont classées en Usm (station de montagne), les domaines skiables en Nsm afin d'y accueillir les infrastructures liées à la neige mais également dans le cadre du développement des activités « 4 saisons ».
P.3.3.B Développer des activités de loisirs inspirées des différents secteurs paysagers (cf. carte Trame paysagère et agricole). Tenir compte des usages en place dans la réflexion du projet, pour limiter tout risque de conflits, en respectant les mesures de protection réglementaire qui s'imposent au schéma de cohérence territoriale, PLUi et opérations d'aménagement (zone coeur du Parc National des Pyrénées, Natura 2000, sites classés...). P.3.3.C Conditionner le développement et l'ouverture de sites d'activités de loisirs : • Aux bonnes conditions de mise en sécurité et d'accessibilité du site, au regard de ses capacités d'accueil ; • En favorisant le recours à des aménagements réversibles et perméables, et ce dans le respect des enjeux écologiques et paysagers ; • Aux risques ; • En zone de montagne, en respectant les principes de la loi montagne ; • A la disponibilité des ressources et à la capacité des réseaux (assainissement, eaux pluviales, eau potable, etc.) ;	Le PLUi soutient l'activité touristique au travers des activités liées à la montagne (stations d'altitude, activités de pleine nature, etc.) mais également au travers la possibilité de création et de développement de l'hébergement touristique lié à un « tourisme vert » : camping, gîtes, chambres d'hôtes.

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
• A la préservation des patrimoines naturels, paysagers et culturels, supports de la découverte, en limitant l'impact de la fréquentation sur le patrimoine.	
P.3.3.D Conforter et améliorer la signalétique dédiée à la découverte et à la protection du patrimoine local (naturel, paysager, architectural). Cet objectif pourra être intégré dans une ou plusieurs OAP.	Cf Pièce 1.C Justification
P.3.3.E Proposer des offres complémentaires en matière de logements (touristiques et saisonniers), de commerces et de services disponibles et ouverts à l'année dans les polarités d'équilibre (Ogeu-les-Bains, Lasseube, Aramits, Arette, Accous, Bedous et la polarité en réseau de Josbaig). Offrir sur et/ou à proximité des sites touristiques du Haut- Béarn (la polarité principale c'est-à-dire l'agglomération d'Oloron-Sainte-Marie, les polarités d'équilibre d'Arette – Aramits et de Bedous – Accous), des logements locatifs saisonniers meublés de qualité. L'objectif est de soutenir l'accueil touristique des stations durant les 4 saisons et ainsi tendre vers leur diversification.	
P.3.3.F Conditionner l'aménagement et le développement de ces offres complémentaires : • À la capacité d'accueil des équipements disponibles ; • À la disponibilité des ressources (exemples : eau potable, énergie, matériaux, etc.) ; • Au respect des formes urbaines.	Cf Pièce 1.C Justification
P.3.3.G Développer une offre d'hébergement touristique de groupe. Pour l'implantation de ce type d'offre, tenir compte de la répartition équilibrée de l'offre touristique et de sa bonne desserte vers les polarités les plus proches notamment.	Cf Pièce 1.C Justification
Mettre en œuvre une stratégie de développement des énergies renouvelables et d'atteinte de sobriété et efficacité énergétique dans le respect des ressources et des paysages	

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
P.3.4.A Maintenir les équipements hydroélectriques (notamment les microcentrales) existants et étudier les possibilités de réhabilitation et de remise en services d'ouvrages patrimoniaux. Dans le cas d'un potentiel de développement identifié, notamment pour les micro-centralités, veiller au respect des continuités écologiques et sédimentaires.	
P.3.4.B Développer l'énergie photovoltaïque et thermique sur les toitures (existantes ou aménagées). Dans les périmètres des secteurs protégés, engager un dialogue avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour le développement de solutions.	
P.3.4.C Développer en priorité : • Des centrales solaires photovoltaïques au sol sur des espaces déjà artificialisés ou dégradés ; • Des ombrières photovoltaïques sur les parkings de taille significative hormis sur ceux où la plantation d'espaces végétalisés est l'option la plus pertinente au regard des enjeux d'îlots de fraîcheur. Veiller à une répartition stratégique et équilibrée des centrales solaires photovoltaïques au sol dans le respect des enjeux écologiques et paysagers.	Le règlement graphique du PLUi décline une zone naturelle Ner qui admet l'installation, les constructions, les ouvrages et installations techniques destinés et liés à la production d'énergies renouvelables. Seule la commune d'Agnos est concernée par ces zones Ner. Le règlement écrit du PLUi précise que l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée. Il encadre plus largement l'implantation de panneaux solaires : autorisés soit en intégration à la toiture soit en superstructure.
P.3.4.D Les documents d'urbanisme locaux devront identifier les potentiels de développement des différentes sources d'énergies renouvelables (Cf. diagnostic du PCAET).	Le PLUi encadre également le photovoltaïque sur toitures dans le cadre de l'OAP thématique « patrimoine et paysage ».
P.3.4.E En lien avec la prescription P.2.2.E, agir sur la sobriété en réduisant la consommation d'énergie. Pour ce faire, les documents d'urbanisme locaux devront faciliter l'amélioration thermique des constructions (notamment ITE) et rechercher une orientation bioclimatique des bâtiments, permettant des économies d'énergie et améliorant le confort d'été et d'hiver des ménages occupants les bâtiments.	
P.3.4.D Faciliter le développement d'équipements pour la production d'énergie et l'implantation de nouvelles structures dédiées au séchage et à la transformation du matériau bois. Inscrire ce développement dans le cadre	

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
d'une gestion durable de la ressource et dans le respect des enjeux écologiques et paysagers.	
P.3.4.E Veiller à la répartition équilibrée et stratégique des méthaniseurs, dans le respect des potentiels productifs du territoire. Conditionner le développement d'installation de méthaniseurs : À la bonne prise en compte de la gestion des nuisances ; À leur intégration dans l'environnement.	
P.3.4.F Promouvoir la conduite d'une étude sur le potentiel des déchets mobilisables et à l'élaboration d'une stratégie de gestion et de réemplois des ressources, tout en associant les acteurs de la filière de l'économie circulaire à la réflexion.	
P.3.4.G Tout projet de carrière devra être compatible avec le schéma régional des carrières, les orientations du SDAGE Adour Garonne et les orientations du SCoT qui conditionnent la création de nouveaux sites à : • Une analyse de leurs impacts environnementaux, paysagers et patrimoniaux ; • un plan de réaménagement validé par les collectivités territoriales concernées. L'exploitation de carrières devra prendre en compte les contraintes humaines (nuisances notamment) et les données environnementales afin de ne pas porter atteinte aux espaces protégés et respecter les milieux sensibles (et notamment les espaces identifiés au sein de la Trame Verte et Bleue du SCoT). L'extraction dans le lit mineur d'un cours d'eau est interdite sauf opérations nécessaires à son entretien (arrêté ministériel du 22 septembre 1994). Les carrières en fin d'exploitation devront être réaménagées.	
P.3.4.H Soutenir la création et le développement des infrastructures de récupération et production de chaleur renouvelables, favorisant la mise en œuvre sur le territoire d'un mix énergétique. Il peut s'agir de sites de production industrielle, bâtiments tertiaires, unités de valorisation énergétique des déchets, unités d'incinération des déchets autres que ménagers, etc.	

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
Développer de nouveaux raccordements aux réseaux de chaleur.	

III. COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LE PLAN DE MOBILITES SIMPLIFIE HAUT-BEARN

OBJECTIFS DU PdMS	DECLINAISON DANS LE PLUI
AXE 1 - STRATÉGIE DES MOBILITÉS ET ANIMATION TERRITORIALE	
Fiche 1 : Pour une gouvernance partagée en Haut-Béarn	
Construire un cadre de gouvernance ouvert où tous les acteurs impliqués (entreprises, usagers, associations, autres collectivités...) trouvent un espace d'expression et d'action partagé	Hors champs du PLUi
AXE 2 - CHANGEMENT DE COMPORTEMENT, COMMUNICATION, ANIMATION TERRITORIALE, ÉDUCATION	
Fiche 1 : Créer une plateforme d'information	
L'objectif prioritaire est l'accompagnement vers un changement de comportement de mobilité, grâce à l'information, la communication et l'éducation à la mobilité	Hors champs du PLUi
Fiche 2 : Accompagner les publics fragiles	
Assurer une coordination des acteurs de la sphère sociale, de l'emploi et de l'insertion et les autorités en charge des mobilités par la mise en place d'un plan d'actions commun en faveur de la mobilité solidaire Améliorer la lisibilité et la diffusion de l'information sur l'offre existante de services de mobilité sur le territoire	Hors champs du PLUi
Fiche 3 : Sensibilisation aux mobilités alternatives à la voiture	
Inciter au report modal et accompagner les changements de comportements vers des solutions de mobilité durable Agir auprès des jeunes générations	Le règlement écrit décline, pour les zones urbaines U et à urbaniser AU, un article relatif au stationnement vélo. Ces obligations réglementaires sont complétées par les

	schémas déclinées dans les OAP sectorielles, dont certaines formalisent des principes de cheminements doux à créer, ainsi que par les emplacements réservés, dont certains sont identifiés pour la mise en place et/ou le développement des cheminements doux. L'OAP thématique « Mobilité » comporte des orientations favorisant diversification des déplacements à l'échelle du bourg ou du quartier. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction réglementaire (règlement et zonage) du PLUi. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment : • Améliorer le stationnement cyclable • Développer les modes actifs
AXE 3 – LES SERVICES DE MOBILITÉ	
Fiche 1 - Extension du service de transport urbain - La Navette	
Répondre aux besoins exprimés dans une logique d'équité territoriale et sociale, par l'extension géographique de la zone de desserte de la Navette	Hors champs du PLUi
Fiche 2 – Développement d'un Transport A la Demande – Expérimentation en Vallée d'Aspe	
• Desservir les services, les équipements, les commerces et les lieux d'activités (hébergements, restaurations, départs de randonnées...) depuis la gare de Bedous • Connecter les villages et hameaux de montagnes (Lescun, Lhers, Cette-Eygun, Borce, Etsaut, Urdos, Forges d'Abel..) aux services et aux emplois du vallon de Bedous • Permettre le rabattement vers les services ferroviaires en gare de Bedous • Faciliter la mobilité sans voiture des touristes à l'arrivée en gare, en complément des autres services modes actifs et mobilité partagée (covoiturage organisé, autopartage..)	Les zones de développement identifiées par le PLUi sont positionnées prioritairement en densification ou en extension directe de la trame urbaine existante. Cette mesure permet de rapprocher les secteurs de commerces et services de proximité aux secteurs d'habitat, et participe donc à limiter le recours systématique à la voiture individuelle. A travers son règlement écrit et son OAP thématique « Mobilité », le PLUi favorise le développement de mobilités alternatives à la voiture individuelle. Le PLUi a également repéré des emplacements réservés destinés au développement de cheminements doux.
Fiche 3 – Développement des services de mobilité partagée	
• Créer une alternative mobilité partagée en Haut-Béarn	A travers son règlement écrit et son OAP thématique

- Assurer un rabattement vers les solutions modales de transports collectifs (gare ou pôle d'échanges, pôles générateurs de mobilité – zones commerciales) via le covoiturage et la mobilité partagée - Travailler à la construction de solutions partagées de mobilité avec les employeurs et entreprises locaux - Aménager l'espace public (stationnements dédiés covoitureurs) et construction d'aires de covoiturage en proximité des bourgs et des flux principaux de mobilité quotidienne - Garantir le droit à la mobilité pour tous par des solutions collectives de mobilité partagée, sans infrastructure lourde	« Mobilité », le PLUi favorise le développement de mobilités alternatives à la voiture individuelle. Le PLUi a également repéré des emplacements réservés destinés au développement de cheminements doux.
---	--

Fiche 4 – Les services de déplacements modes actifs

L'objectif est de créer un système vélo afin de développer la part modale du vélo qui permettra de disposer d'un espace public apaisé et attrayant au bénéfice de tous les usagers.	L'OAP thématique « Mobilité » comporte des orientations favorisant diversification des déplacements à l'échelle du bourg ou du quartier. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction réglementaire (règlement et zonage) du PLUi. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment : - Améliorer le stationnement cyclable - Développer les modes actifs
--	--

Fiche 5 – La Mobilité sociale et solidaire

- Répondre au principe fondamental du droit à la mobilité pour tous - Aider au développement de la mobilité solidaire sur l'ensemble du territoire, par la mise en place d'une offre de mobilité partagée (covoiturage, autopartage, TAD). - Faciliter l'accès à l'emploi et à la formation (jeunes, bénéficiaires du RSA...) et satisfaire aux besoins quotidiens de déplacement des populations isolées et dépourvues de moyens de locomotion. - Favoriser le maintien du lien social	Les enjeux pour la communauté de communes sont de permettre l'accueil de population nouvelle tout en structurant le développement urbain en fonction de l'identité de son territoire, de son niveau d'équipement et de ses besoins. Le projet de la CCHB vise, par ailleurs, à renforcer la cohésion territoriale en bassins de vie en poursuivant notamment la diversification du parc de logements, afin de répondre aux nouveaux besoins induits par les évolutions sociétales de la population. Pour cela, le PLUi met en place, à son échelle et dans son champ d'actions, les outils pour favoriser la mobilité sociale et solidaire : il soutient la production de logements permanents, axe le développement urbain
--	--

	principalement en cœurs de bourgs, maintient une offre de services et d'équipements de proximité dans les bassins de vie répondant aux besoins quotidiens des habitants et des visiteurs.
AXE 4 - DEVELOPPEMENT D'UNE STRATÉGIE MULTIMODALE	
Fiche 1 – Aménagement et sécurisation des centres - bourgs	
Cette action, qui s'intègre dans le développement d'une stratégie multimodale sur le territoire haut-béarnais, a pour objectif principal un meilleur partage de la voirie entre les modes (marche, vélo, transports en commun, véhicules motorisés)	L'OAP thématique « Mobilité » comporte des orientations favorisant diversification des déplacements à l'échelle du bourg ou du quartier. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction réglementaire (règlement et zonage) du PLUi. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment : • Améliorer le stationnement cyclable • Développer les modes actifs
Fiche 2 – Aménagement de l'intermodalité autour des gares et des pôles générateurs de déplacements	
L'objectif est d'encourager l'intermodalité à travers l'aménagement des gares et des pôles d'échange, afin de réduire l'utilisation exclusive de la voiture individuelle « porte-à-porte » dans les déplacements	L'OAP thématique « Mobilité » comporte des orientations favorisant diversification des déplacements à l'échelle du bourg ou du quartier. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction réglementaire (règlement et zonage) du PLUi.

IV. COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LE PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL

OBJECTIFS DU PCAET	DECLINAISON DANS LE PLUI
AXE 1 : MISER SUR UNE EXEMPLARITE DES COLLECTIVITES DANS LEURS PATRIMOINE	
Intégrer les ambitions Energie – Climat dans les outils de pilotage stratégiques de la collectivité	

Intégrer les Enjeux « énergie-climat » dans le fonctionnement de la CCHB	La CCHB se dote de documents de planification (SCoT et PLUi) intégrant des enjeux transversaux notamment sur les enjeux « énergie-climat ».
Mettre en œuvre les outils stratégiques adaptés au territoire	Le PLUi dispose, à son échelle, d'outils contribuant à la qualité urbaine et environnementale notamment à travers : • Les différents types de zones et étiquettes associées dans le zonage permettent de traduire toute la diversité en matière de morphologie urbaine : implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives, hauteur, coefficient d'espace de pleine terre, coefficient d'emprise au sol. • Le règlement du PLUi dispose également d'un corpus de dispositions relatives à l'adaptation des règles au contexte urbain et paysager existant et projeté. • L'OAP thématique « Patrimoine » comporte des orientations favorisant la rénovation énergétique du parc de bâtiments existants notamment en termes d'isolation du bâti. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction réglementaire (règlement et zonage) du PLUi.
Créer et mettre en œuvre les outils financiers de la politique énergie climat	Hors champs du PLUi
Piloter et évaluer les politiques publiques	Hors champs du PLUi
Rendre le patrimoine des collectivités plus performant	
Mobiliser le levier que représente la commande publique	Hors champs du PLUi
Travailler à améliorer la sobriété et l'efficacité du patrimoine bâti des collectivités territoriales	La CCHB se dote de documents de planification (SCoT et PLUi) intégrant des enjeux transversaux notamment sur les enjeux « énergie-climat ». Le PLUi dispose, à son échelle, d'outils contribuant à la qualité urbaine et environnementale notamment à travers : • Les différents types de zones et étiquettes associées dans le zonage permettent de traduire toute la diversité en matière de morphologie urbaine : implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives, hauteur, coefficient d'espace de pleine terre, coefficient d'emprise au sol.

	• Le règlement du PLUi dispose également d'un corpus de dispositions relatives à l'adaptation des règles au contexte urbain et paysager existant et projeté. • L'OAP thématique « Patrimoine » comporte des orientations favorisant la rénovation énergétique du parc de bâtiments existants notamment en termes d'isolation du bâti. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction réglementaire (règlement et zonage) du PLUi.
Optimiser l'éclairage public	L'OAP thématique « Trame verte et bleue, Paysage » comporte également des orientations relatives à la trame noire. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment : • La réduction des luminaires lorsque le contexte paysager domine, notamment le long de la trame verte et bleue, plus précisément sur les linéaires de ripisylve qui bordent les cours d'eau, ainsi qu'au sein des sites Natura 2000 et leurs abords. • L'intégration à toutes les échelles de projet de la sensibilisation aux sources lumineuses pouvant être nuisible : réduire la quantité de lumière émise, ainsi que la durée de l'éclairage, et favoriser l'utilisation de dispositifs de détecteurs de présence. • La limitation des éclairages au strict nécessaire, ainsi que leur adaptation aux fonctionnalités des espaces ou bien le choix de ne pas éclairer, et ainsi éviter l'éclairage des espaces sensibles.
Optimiser les déplacements des agents et des élus	Hors champs du PLUi
Développer les énergies renouvelables dans le patrimoine des collectivités	
Oeuvrer à équiper toutes les toitures économiques viables d'installations solaires	Le règlement écrit du PLUi précise que l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée. Il encadre plus largement l'implantation de panneaux solaires qui sont autorisés soit en intégration à la toiture soit en superstructure.
Travailler les opportunités du « bois énergie »	Selon les zones A ou N, le PLUi autorise les constructions liées à l'exercice d'une activité forestière.

Etudier les opportunités de micro centrales hydroélectriques	Hors champs du PLUi
AXE 2 : S'ENGAGER POUR UN TERRITOIRE PLUS SOBRE EN AGISSANT SUR L'HABITAT, L'AMENAGEMENT ET LA MOBILITE	
Améliorer la performance énergétique du parc résidentiel	
Créer un guichet unique pour la rénovation énergétique, les constructions neuves et les énergies renouvelables	Hors champs du PLUi
Aménager et adapter le territoire en intégrant les enjeux énergétiques et climatiques	
Développer des alternatives à l'usage de la voiture individuelle	Le règlement écrit décline, pour les zones urbaines U et à urbaniser AU un article relatif au stationnement vélo. Ces obligations règlementaires sont complétées par les schémas déclinées dans les OAP sectorielles, dont certaines formalisent des principes de cheminements doux à créer, ainsi que par les emplacements réservés, dont certains sont identifiés pour la mise en place et/ou le développement des cheminements doux. L'OAP thématique « Mobilité » comporte des orientations favorisant diversification des déplacements à l'échelle du bourg ou du quartier. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction règlementaire (règlement et zonage) du PLUi. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment : • Améliorer le stationnement cyclable • Développer les modes actifs
Créer et promouvoir les projets d'aménagement bas carbone et à énergie positive	Le PLUi participe à une meilleure maîtrise de l'énergie dans le secteur de l'habitat en favorisant la rénovation énergétique du parc de bâtiments existants et en centralisant le développement urbain au niveau des bourgs.
Préserver l'eau et la biodiversité	Le PLUi préserve tous les espaces sensibles et à forts enjeux de biodiversité en traduisant dans le règlement graphique la Trame Verte et Bleue déclinée dans le PLUi, en protégeant les éléments de végétation structurants et en proposant une OAP thématique améliorant la qualité écologique et paysagère globale du territoire.
S'outiller face aux risques naturels induits par le changement climatique	Le PLUi prend en compte les risques naturels lors des choix d'urbanisation en limitant le développement dans

	les zones concernées par le risque d'inondation ou par le risque avalanche.
Développer les mobilités éco-responsables et solidaires	
Réaliser les aménagements nécessaires aux mobilités alternatives	Le règlement écrit décline, pour les zones urbaines U et à urbaniser AU un article relatif au stationnement vélo. Ces obligations règlementaires sont complétées par les schémas déclinées dans les OAP sectorielles, dont certaines formalisent des principes de cheminements doux à créer, ainsi que par les emplacements réservés, dont certains sont identifiés pour la mise en place et/ou le développement des cheminements doux. L'OAP thématique « Mobilité » comporte des orientations favorisant diversification des déplacements à l'échelle du bourg ou du quartier. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction règlementaire (règlement et zonage) du PLUi. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment : • Améliorer le stationnement cyclable • Développer les modes actifs
Répertorier, promouvoir les dispositifs existants et travailler sur de nouvelles offres de services pour le grand public et les déplacements professionnels	
Accompagner et expérimenter le développement des mobilités alternatives	
AXE 3 : OEUVRER POUR UNE AGRICULTURE & UNE FORET QUI S'ADAPTENT AUX NOUVEAUX BESOINS LOCAUX ET A LA NOUVELLE DONNE CLIMATIQUE	
Accroitre les services rendus par l'agriculture et la forêt au territoire	
Constituer un Conseil Scientifique d'experts pour animer et élaborer la stratégie agricole du territoire	Hors champs du PLUi
Faciliter le développement et l'accès aux ressources locales	
Travailler à l'autosuffisance Alimentaire	Le PLUi identifie les espaces agricoles du territoire sur le plan de zonage qui autorise principalement les nouvelles constructions nécessaires à l'usage agricole.
AXE 4 : FAIRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE UN ATOUT POUR UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE	
Accompagner les filières d'énergies renouvelables du territoire	
Photovoltaïque	Le règlement écrit du PLUi précise que l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions
Bois-énergie	
Méthanisation	

Hydroélectricité	(chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée.
Accompagner l'offre touristique	
Soutenir une démarche de tourisme durable	Le PADD affiche la volonté de définir une stratégie touristique diversifiée et durable. Plusieurs CD et STECAL ont été repérés dans le règlement graphique, soutenant le développement du tourisme.
Travailler à adapter l'offre touristique aux évolutions climatiques	
Impulser une dynamique auprès des acteurs économiques	
Animer la communauté d'acteurs économiques sur la transition écologique (économie d'énergie, mobilité, déchets, eau, EnR, etc ...)	Hors champs du PLUi
Travailler à optimiser les ressources sur le territoire et favoriser l'approvisionnement local	
AXE 5 : FAIRE EVOLUER ENSEMBLE NOS COMPORTEMENTS POUR PRESERVER NOTRE CADRE DE VIE	
Promouvoir les enjeux et objectifs climat air énergie	
Mettre en place et animer un comité technique dédié à la sensibilisation du grand public et du public scolaire	Hors champs du PLUi
Challenger les habitants pour qu'ils soient acteurs de la transition écologique de leur territoire	
Porter des challenges/événements auprès de la population	Hors champs du PLUi
Expérimenter le mode participatif citoyen	

V. COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR-GARONNE 2022-2027

OBJECTIFS DU SDAGE ADOUR GARONNE	DECLINAISON DANS LE PLUI
Principes fondamentaux d'action	
Développer une gestion de l'eau et des milieux renforçant la résilience face aux changements majeurs	Le PLUi assure une prise en compte des risques, notamment naturels, en limitant le développement dans les zones concernées par le risque d'inondation et en protégeant les abords des cours d'eau.
Garantir la non-détérioration de l'état des eaux	Le PLUi décline des outils permettant de limiter les pressions entraînant la détérioration de l'état des masses d'eau par : la protection des abords de cours d'eau et la préservation de leur naturalité, la préservation des zones humides, la prise en compte des captages pour l'alimentation en eau potable et la protection de leurs abords. Les mesures prises pour la protection des milieux naturels et de la biodiversité du territoire participent également à l'atteinte de cet objectif.
Réduire l'impact des installations, ouvrages, travaux ou aménagements (iota) par leur conception	Le PLUi ne décline pas d'outils réglementaires permettant de répondre directement à cet objectif. Il participe toutefois à respecter la structure du réseau hydrographique du territoire par la mise en place d'une protection spécifique sur les abords des cours d'eau.
Agir en priorité pour atteindre le bon état	Les mesures déclinées en réponse de l'objectif de non-dégradation des masses d'eau permet de répondre à cet objectif d'atteinte du bon état.
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	
Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs	<i>Non concerné.</i>

OBJECTIFS DU SDAGE ADOUR GARONNE	DECLINAISON DANS LE PLUI
Mieux connaître pour mieux gérer	<i>Non concerné.</i>
Développer l'analyse économique dans le SDAGE	<i>Non concerné.</i>
Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire	Le PLUi décline des outils règlementaires de gestion des eaux pluviales : préservation de trames végétalisées et d'espaces de nature dans la trame urbaine, préservation des zones humides et des abords de cours d'eau, infiltration des eaux à la parcelle, etc. La déclinaison d'une OAP thématique « TVB, Paysage » vise à : réduire l'imperméabilisation des sols, favoriser le recueil et l'infiltration des eaux pluviales, concevoir des espaces de rétention des eaux pluviales compatibles avec la présence d'espaces patrimoniaux.
Orientation B : Réduire les pollutions	
Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants	Le PLUi facilite le raccordement des zones de développement au réseau d'assainissement existant et réglemente les installations d'assainissement non-collectif, ce qui permet de limiter le risque de pollution induit par des rejets.
Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée	La protection des milieux naturels, et plus particulièrement des abords de cours d'eau et des zones humides participent à favoriser les bonnes capacités épuratoires du territoire, et limitent ainsi les risques de pollutions diffuses de la ressource en eau.
Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	La protection des milieux naturels humides et aquatiques, ainsi que celle des abords des captages pour l'alimentation en eau potable favorise la préservation de la qualité de la ressource en eau. A noter que le Pays de Béarn a lancé une étude Prospectiv'Eau permettant d'identifier les captages présentant une vulnérabilité particulière et visant à décliner un plan d'action de sécurisation de la ressource.
Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels	<i>Non concerné.</i>

OBJECTIFS DU SDAGE ADOUR GARONNE	DECLINAISON DANS LE PLUI
Gérer les macrodéchets	/
Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif	
Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer	<i>Non concerné.</i>
Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique	Le PLUi prend des mesures permettant de protéger les captages pour l'alimentation en eau potable. Il encadre également l'accès à l'eau potable pour les nouvelles zones de développement. Enfin, il décline des mesures visant à limiter le gaspillage de la ressource. La limitation de l'imperméabilisation des sols est encadrée à la fois dans le règlement écrit, et via la mise en œuvre d'une OAP thématique « TVB, Paysage ».
Anticiper et gérer la crise	<i>Non concerné.</i>
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	
Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques	Le PLUi assure le respect de l'ensemble de la structure hydrographique ainsi que la fonctionnalité des milieux aquatiques et semi-humides et des zones humides. Ainsi, le PLUi limite l'implantation de nouvelles constructions sur les abords des cours d'eau, permettant ainsi de réduire les pressions potentielles induites sur les milieux. Dans la même dynamique, le PLUi protège les espaces de zone humide.
Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral	Le PLUi assure le respect de l'ensemble de la structure hydrographique ainsi que la fonctionnalité des milieux aquatiques et semi-humides et des zones humides.
Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols	Le PLUi prend en compte les risques naturels dans le projet de développement : • Prise en compte des documents encadrant ces risques ; • Eloignement des constructions par rapport aux cours d'eau ;

OBJECTIFS DU SDAGE ADOUR GARONNE	DECLINAISON DANS LE PLUI
	• Préservation des trames végétales du territoire pour limiter le risque d'érosion des sols ; • Etc.

VI. COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) ADOUR-GA- RONNE 2022-2027

DISPOSITIONS DU PGRI	DECLINAISON DANS LE PLUI
Objectif stratégique N° 0 : veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...)	
D 0.1 Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires	Le PLUi prend en compte les risques naturels dans le projet de développement : • Prise en compte des documents encadrant ces risques ; • Eloignement des constructions par rapport aux cours d'eau ; • Préservation des trames végétales du territoire pour limiter le risque d'érosion des sols ; • Etc.
D 0.2 Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation	
D 0.3 Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques	
D 0.4 Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures	
Objectif stratégique N° 1 : poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes	
D 1.1 Mettre en place des stratégies et des programmes d'actions prioritairement sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI)	Non concerné.
D 1.2 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB et favoriser les gouvernances à une échelle cohérente	
D 1.3 Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau	Le PLUi intègre les enjeux liés à la ressource en eau par : • La protection des milieux naturels humides et aquatiques (zones humides, abords de cours d'eau, etc.) ; • La protection des abords de captages pour l'alimentation en eau potable ; • La gestion de l'assainissement et des eaux pluviales.
D 1.4 Poursuivre et développer les coopérations transfrontalières	/
Objectif stratégique N° 2 : poursuivre l'amélioration de la connaissance et de	

DISPOSITIONS DU PGRI	DECLINAISON DANS LE PLUI
la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés	
D 2.1 Développer et mettre à jour les cartographies des zones inondables	Non concerné.
D 2.2 Piloter la réalisation des cartes zones d'inondation potentielle (ZIP) et équivalents	Non concerné.
D 2.3 Affiner la connaissance des aléas et de la vulnérabilité sur le littoral	Non concerné.
D 2.4 Identifier les zones soumises aux crues soudaines ou torrentielles	Le PLUi prend en compte les risques naturels dans le projet de développement : • Prise en compte des documents encadrant ces risques ; • Eloignement des constructions par rapport aux cours d'eau ; • Préservation des trames végétales du territoire pour limiter le risque d'érosion des sols ; • Etc.
D 2.5 Développer la connaissance des enjeux	
D 2.6 Diffuser la connaissance	
D 2.7 Développer la culture du risque inondation	
D 2.8 Sensibiliser les maires des communes dotées d'un PPR sur leurs responsabilités et obligations	
Objectif stratégique N° 3 : poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés	
D 3.1 Maintenir des SPC fiables et performants	Non concerné.
D 3.2 Développer les systèmes d'alerte locaux	
D 3.3 Améliorer l'anticipation des événements de pluies intenses	
D 3.4 Exploiter les différentes cartographies de zones inondables pour améliorer la gestion de crise	Le PLUi prend en compte les risques naturels dans le projet de développement, notamment par la prise en compte des PPRi en vigueur sur le territoire. Les périmètres des Atlas des Zones Inondables (AZI) ont également été pris en compte lors de la détermination des secteurs de développement.
D 3.5 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux	Non concerné.
D 3.6 Encourager l'élaboration, la mise à jour et l'expérimentation des PCS dans les communes en zone inondable	Non concerné.

DISPOSITIONS DU PGRI	DECLINAISON DANS LE PLUI
D 3.7 Promouvoir l’élaboration des PPMS	Non concerné.
D 3.8 Insérer les actions d’accompagnement dans les actions de gestion post-crues	Non concerné.
D 3.9 Informer sur les démarches relatives aux indemnisations	Non concerné.
D 3.10 Gérer les travaux d’urgence en situation post-crue	Non concerné.
D 3.11 Généraliser et capitaliser les retours d’expérience	Non concerné.
Objectif stratégique N° 4 : réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires	
D 4.1 Mettre en œuvre la priorisation, à l’échelle régionale, d’élaboration et de révision des PPRN	Non concerné.
D 4.2 S’assurer de la cohérence de l’aléa de référence des PPRI et PPRL sur un linéaire d’un même cours d’eau ou un même littoral	
D 4.3 Améliorer la prise en compte du risque d’inondation par débordement de cours d’eau ou submersion marine dans les documents d’urbanisme	Le PLUi prend en compte les risques naturels dans le projet de développement : • Prise en compte des documents encadrant ces risques ; • Eloignement des constructions par rapport aux cours d’eau ; • Préservation des trames végétales du territoire pour limiter le risque d’érosion des sols ; • Etc. Le PLUi décline des orientations permettant également de limiter l’imperméabilisation des sols, notamment par le biais d’une OAP thématique.
D 4.4 Améliorer la prise en compte du risque d’inondation par ruissellement (urbain et rural) dans les documents d’urbanisme et lors de nouveaux projets	
D 4.5 Améliorer la prise en compte du risque d’inondation torrentielle / coulées de boue dans les documents d’urbanisme	
D 4.6 Mettre en place des indicateurs sur la prise en compte du risque d’inondation dans les documents d’urbanisme	
D 4.7 Ne pas aggraver l’exposition au risque d’inondation (ou éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d’eau)	
D 4.8 Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et accompagner la réalisation des travaux correspondants	
D 4.9 Adapter les projets d’aménagement en tenant compte des zones inondables	
D 4.10 Améliorer la conception et l’organisation des réseaux en prenant en compte le risque inondation	
Objectif stratégique N° 5 : gérer les capacités d’écoulement et restaurer les	

DISPOSITIONS DU PGRI	DECLINAISON DANS LE PLUI
zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements	
D 5.1 Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques et renforcer leur préservation	/
D 5.2 Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	Le PLUi décline des prescriptions règlementaires permettant la préservation des trames végétales et des structures agro-écologiques du territoire, qui participent au ralentissement dynamique des eaux de ruissellement.
D 5.3 Établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants	<i>Non concerné.</i>
D 5.4 Gérer et valoriser les déchets et les bois flottants	<i>Non concerné.</i>
D 5.5 Justifier les travaux en rivière ou sur le littoral	<i>Non concerné.</i>
Objectif stratégique N° 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions	
D 6.1 Analyser et déterminer les systèmes de protection dans une approche globale	<i>Non concerné.</i>
D 6.2 Identifier les zones protégées et les actions à associer à ces dernières	<i>Non concerné.</i>
D 6.3 Étudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations	<i>Non concerné.</i>

VII. COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

ELEMENTS DU GUIDE DE TRANSPOSITION DE LA CHARTE DU PN	DECLINAISON DANS LE PLUI
Les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager du cœur	
Objectif 1 : Faire du cœur un espace de référence en matière de connaissance pour la conservation.	L'amélioration des connaissances sur une thématique particulière est hors de compétence du PLUi. Toutefois, celui-ci décline des outils règlementaires permettant de protéger les milieux naturels et la biodiversité du territoire, notamment par la déclinaison opérationnelle de la Trame Verte et Bleue : préservation des trames végétales et des structures agro-écologiques, prise en compte des zones humides, préservation des espaces de nature en ville, etc.
Objectif 2 : Informer et éduquer les visiteurs, les scolaires et les usagers sur la préservation des patrimoines	<i>Non concerné</i>
Objectif 3 : Améliorer l'accueil et gérer la fréquentation	<i>Non concerné</i>
Objectif 4 : Garantir la qualité environnementale	Le PLUi met en avant l'activité agricole du territoire, notamment par le classement de la majorité de sa surface en zone agricole A ou naturelle N. Le PLUi prend en compte les spécificités des paysages par la protection des motifs de végétation (type bocage), par la limitation du mitage des paysages, et par la protection des éléments de patrimoine bâti. Le PLUi décline également des règles permettant de préserver les milieux naturels et la biodiversité du territoire. Le développement des énergies renouvelables est encadré par la déclinaison d'une zone Ner, et par l'encadrement plus large des installations de panneaux solaires en toiture notamment.
Objectif 5 : Préserver par une gestion équilibrée les écosystèmes forestiers pyrénéens.	Le PLUi préserve les espaces sensibles et à forts enjeux de biodiversité par la traduction dans le règlement graphique de la TVB du territoire, par la protection des zones humides.

ELEMENTS DU GUIDE DE TRANSPOSITION DE LA CHARTE DU PN	DECLINAISON DANS LE PLUI
Orientation 2 : Rechercher une valorisation concertée des zones intermédiaires, respectueuse des différents usages	Le PLUi favorise la mise en valeur des espaces agricoles du territoire, en les classant en zone agricole A ou en zone naturelle N. Le PLUi préserve les prairies en les localisant sur son règlement graphique par un zonage Ace ou Nce.
Orientation 3 : Éviter la création de points noirs et réhabiliter les sites dégradés	Le PLUi décline des outils de préservation des paysages du territoire : protection des motifs végétaux et bâti, encadrement de l'aspect extérieur des nouvelles constructions, etc. Une OAP thématique permet également de décliner des leviers d'amélioration de la qualité des entrées de bourg.
Orientation 4 : Tendre vers une gestion raisonnée des espaces	Cf Pièce 1.C Justification
Orientation 5 : Poursuivre le soutien à l'aménagement harmonieux des villages	Le PLUi décline des leviers réglementaires favorisant la bonne intégration des nouvelles constructions dans leur environnement proche. Il protège les secteurs à fort enjeu via un zonage adapté. Une OAP thématique permet de décliner des principes de préservation des paysages du territoire. Également, le PLUi limite le mitage des espaces naturels.
Orientation 6 : Préserver le patrimoine de proximité	Le PLUi identifie sur son plan de zonage des éléments de patrimoine bâti à préserver (bâtiments éligibles au changement de destination mais également petit patrimoine, etc.) et les protège via une prescription graphique adaptée (L.151-19 du CU).
Orientation 7 : Animer le territoire par la culture	<i>Non concerné.</i>
Orientation 8 : Sauvegarder et transmettre le patrimoine immatériel	<i>Non concerné.</i>
Orientation 9 : Conserver et rendre accessibles les sources de l'histoire	<i>Non concerné.</i>
Orientation 10 : Améliorer les services aux habitants	Cf Pièce 1.C Justification
Axe stratégique n° 1 : Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturel et paysager du territoire	

ELEMENTS DU GUIDE DE TRANSPOSITION DE LA CHARTE DU PN	DECLINAISON DANS LE PLUI
Orientation 11 : Favoriser une meilleure gestion environnementale du territoire	Le PLUi s'inscrit dans une démarche de meilleure prise en compte de l'environnement dans son projet de territoire. Il vise notamment à protéger les espaces naturels et agricoles, à favoriser les mobilités douces, à développer les énergies renouvelables, à renforcer la trame noire, à encadrer le développement urbain, etc.
Orientation 12 : Encourager les initiatives en faveur de l'éco-construction	/
Orientation 13 : Réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire	Les mesures visant à favoriser la rénovation énergétique du parc de bâtiments existants, de centraliser le développement urbain au niveau du bourg, ainsi que de protéger les espaces puits de carbone participent à limiter les émissions de GES sur le territoire.
Orientation 14 : Protéger, économiser et améliorer la ressource en eau	Le PLUi décline des outils règlementaires permettant de protéger le réseau hydrographique : • Les principaux réservoirs de biodiversité ont été classés en zone agricole continuités écologiques (Ace) ou naturelle continuités écologiques (Nce). Le règlement associé à des sous-zonage est plus restrictif. • Le règlement écrit précise que toute nouvelle construction est interdite à moins de 10 m des cours d'eau mesuré depuis le haut de talus de la berge. Outre la protection du réseau hydrographique, le PLUi décline des mesures permettant de préserver les abords de captage, d'encadrer la gestion de l'eau potable, de l'assainissement et des eaux pluviales.
Orientation 15 : Améliorer la gestion des déchets en favorisant leur réduction, un meilleur tri, la collecte et le recyclage	/
Axe stratégique n° 3 : développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines	
Orientation 16 : Reconnaître et valoriser les produits locaux et les services en réinvestissant les savoir-faire	/

ELEMENTS DU GUIDE DE TRANSPOSITION DE LA CHARTE DU PN	DECLINAISON DANS LE PLUI
Orientation 17 : Maintenir les exploitations agricoles des vallées et la qualité des prairies naturelles	Le PLUi favorise la mise en valeur des espaces agricoles du territoire, en les classant en zone agricole A ou en zone naturelle N. Le PLUi préserve les prairies en les localisant sur son règlement graphique par un zonage Ace ou Nce.
Orientation 18 : Accompagner la présence et le travail des hommes en estive en assurant une bonne gestion des pelouses et des landes d'altitude	
Orientation 19 : Maintenir une animation agricole et pastorale assurant la pluri vocation des espaces agro- pastoraux	
Orientation 20 : Soutenir et développer une activité forestière durable	Le PLUi ne peut encadrer directement l’activité forestière. Le PLUi reconnaît toutefois les espaces boisés en les classant en zone N. Ceux concernés par des enjeux de biodiversité spécifiques font l’objet d’un zonage approprié : en EBC ou en L.151-23 du CU.
Orientation 21 : Accompagner le développement durable des sports et loisirs de nature	Cf Pièce 1.C Justification
Orientation 22 : Développer et structurer une offre de découverte à partir des patrimoines culturels	
Orientation 23 : Favoriser le développement d'un réseau d'hébergements touristiques privilégiant la qualité environnementale	
Orientation 24 : Améliorer les aménagements et gérer la fréquentation sur les grands sites d'accueil	
Orientation 25 : Encourager l'accessibilité aux loisirs et au tourisme pour tous	
Orientation 26 : Encourager les acteurs touristiques à s'engager dans le développement durable du territoire	
Axe stratégique n° 4 : encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques	
Orientation 27 : Accompagner une gestion forestière respectueuse des enjeux patrimoniaux et de la spécificité des paysages pyrénéens	Le PLUi décline des outils règlementaires permettant de traduire l’organisation de la Trame Verte et Bleue :

ELEMENTS DU GUIDE DE TRANSPOSITION DE LA CHARTE DU PN	DECLINAISON DANS LE PLUI
Orientation 28 : Veiller à la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides et accompagner une activité pêche respectueuse des enjeux environnementaux	- Les principaux réservoirs de biodiversité ont été classés en zone agricole continuités écologiques (Ace) ou naturelle continuités écologiques (Nce). Le règlement associé à des sous-zonage est plus restrictif. - Le règlement écrit précise que toute nouvelle construction est interdite à moins de 10 m des cours d’eau mesuré depuis le haut de talus de la berge. Le PLUi identifie également des éléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l’urbanisme dans une logique de préservation des continuités écologique. Les zones humides ont été identifiées au règlement graphique au titre de l’article L.151-23 du Code de l’urbanisme sont interdits tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptibles de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, notamment : les affouillements et exhaussements des sols, l'assèchement, le remblaiement ou le comblement, les dépôts divers, la création de plans d'eau artificiels et l'imperméabilisation des sols. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas de ne pas compromettre l’existence, la qualité, l’équilibre hydraulique et biologique des milieux présents. Outre la déclinaison réglementaire de la Trame Verte et Bleue, le PLUi préserve les prairies et les boisements notamment ceux qui ponctuent les espaces agricoles. Pour cela, le PLUi les localise sur son règlement graphique au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) et/ou par un zonage Ace ou Nce.
Orientation 29 : Encourager la préservation des populations d'espèces des milieux rocheux et ouverts	
Orientation 30 : Encourager la préservation du patrimoine génétique du territoire et limiter la propagation des espèces envahissantes	
Orientation 31 : Préserver les équilibres entre les espèces sauvages et les activités humaines	
Axe stratégique n° 5 : connaître, informer et éduquer pour mieux préserver	
Orientation 32 : Mettre en œuvre un observatoire des patrimoines et du territoire et améliorer le partage et la diffusion de la connaissance	Non concerné
Orientation 33 : Informer et sensibiliser les habitants, les visiteurs et les partenaires	

VIII. COMPATIBILITE DU PLUi AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 18 septembre 2025, soit après la date d'arrêt du PLUi de CC Haut-Béarn (arrêté le 20 mars 2025).

Ce document s'articule autour de 3 grands objectifs :

- Objectif 1 : Assurer un approvisionnement durable du territoire et des filières industrielles ;
- Objectif 2 : Suivre et limiter les impacts de carrière ;
- Objectif 3 : Suivre la mise en œuvre du SRC et créer un dispositif régional d'observation et de suivi des matériaux de carrières (hors champ de compétence du PLUi).

Ces grands objectifs sont ensuite déclinés en orientations, elles-mêmes accompagnées de mesures. Parmi ces orientations, certains sont directement liées au projet de PLUi :

Orientation 1.3 : Intégrer l'approvisionnement durable en matériaux dans la planification territoriale : *sécurisation de l'accès aux gisements, intégration des besoins du territoire, intégration des enjeux de proximité entre les zones d'urbanisation et les exploitations de carrières.*

Orientation 2.4 : Favoriser une offre logistique et industrielle à moindre impact climatique : *favorisation de l'approvisionnement local, identification du foncier disponible pour les plateformes de transit, de stockage et de recyclage des matériaux.*

Orientation 2.5 : Favoriser un réaménagement des carrières vertueux en regard de l'aménagement du territoire : *anticiper dans les documents d'urbanisme la vocation ultérieure des sites industriels (carrières et installations) et leur possible évolution.*

Le document d'Etat Initial de l'Environnement localise les carrières en activités et les carrières fermées du territoire. Le document identifie ces secteurs selon un zonage spécifique Ng ou Ngf sur le plan de zonage du PLUi :

- Le secteur Ng est dédié aux activités d'extraction. Le règlement écrit favorise l'exercice de cette activité, en autorisant notamment l'adaptation et la réfection des bâtiments existants, ainsi que l'extension des constructions liées et nécessaires à l'activité d'extraction. Ce zonage couvre au total 4 secteurs sur le territoire, et les incidences induites par ces secteurs sur l'environnement sont exposées dans le paragraphe II.2 de la partie 3 du présent document ;
- Le secteur Ngf est dédié aux nouvelles activités d'extraction. Il est règlementé de la même manière que le secteur Ng, et concerne un projet d'extension d'une carrière localisée sur la commune d'Asasp-Arros. Les incidences induites par ces secteurs sur l'environnement sont exposées dans le paragraphe II.2 de la partie 3 du présent document.

Ces secteurs sont tous éloignés des zones d'habitation, ce qui permet de limiter des potentielles incidences sur les populations (cf. orientation 1.3 du SRC). De plus, ces secteurs permettent d'encadrer les activités extractives sur le territoire, en prenant en compte les sensibilités environnementales de celui-ci, tout en favorisant l'approvisionnement local en ressources (cf. orientation 2.4 du SRC).

PARTIE

06

INDICATEURS DE SUIVI DES
EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE
DU PLUI SUR L'ENVIRONNE-
MENT

Les résultats de la mise en œuvre du PLUi devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation (article L153-27 du Code de l'Urbanisme). Il est donc nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, les impacts négatifs imprévus et de prendre des mesures appropriées (article R151-3 du Code de l'Urbanisme).

Les indicateurs choisis ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure. Les indicateurs ont également été choisis en lien avec les orientations et objectifs déclinés par le PADD du PLUi.

I. AXE 1 : RETROUVER UNE DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE EN S'APPUYANT SUR LE FONCTIONNEMENT TERRITORIAL

Objectifs démographiques à l'échelle des bassins de vie décliné en suite par commune qui passe par la production de logements permanents

Objectif visé : Suivre le nombre d'autorisations accordées sur les secteurs ouverts à l'urbanisation (en densification mais également sur les zones AU)

Offrir un potentiel d'environ 1 500 logements

Une répartition du potentiel de logements en cohérence avec l'armature territoriale :

- Entre 45 et 50 % du potentiel dans les espaces urbanisés (en densification),
- Entre 50 et 55 % du potentiel en consommation d'espace.

Méthode de calcul de l'indicateur :

- Suivi des autorisations accordées pour une nouvelle construction ou une réhabilitation

Pour l'arrêt prévu en 2025, 72,89 hectares ouvert à l'urbanisation toutes fonctions confondues. On retrouve également ... logements en densification (dents creuses, divisions parcellaires et remobilisation de logements vacants).

- Renseigner le nombre d'habitant à l'approbation du document : février 2026
- Comparer ce chiffre au regard des scénarios envisagés à l'horizon 2032

TO 2026 :

0 sur 72,89 ha de consommé
0 dent creuse utilisée
0 division parcellaire utilisée
0 logement vacant remobilisé
Voir le nombre d'habitant gagnés entre 2026 et 2032
1579 logements prévus dans le PLUi voir combien on était réalisés lors du bilan

Nombre d'équipements créés dans chaque commune

Objectif visé :

Pérenniser l'offre existante et prioriser le développement des équipements et services structurants sur l'ensemble du territoire

Méthode de calcul de l'indicateur :

- Renseigner le nombre d'équipements créés sur les pôles (équilibre, en réseau, et polarité principale)
- Comparer la proportion d'équipements créés entre les pôles et les communes rurales.

TO 2026 :

Comptabiliser le nombre d'autorisation d'urbanisme dès l'approbation notamment en changement de destination pour du commerce ou équipement (en lien avec certains linéaires commerciaux mis en œuvre)

Changement de destination d'un bâtiment identifié comme éligible

Objectif visé : Suivre le nombre d'autorisations accordées pour un changement de destination d'un bâtiment identifié comme éligible

Méthode de calcul de l'indicateur :

- Suivi des autorisations accordées pour un changement de destination d'un bâtiment éligible par la CCHB

Pour l'arrêt prévu en 2025, 142 bâtiments éligibles au changement de destination sont identifiés dans le règlement graphique.

TO 2025 :

0 sur 142 CD

Linéaire d'aménagement cyclable à l'échelle du territoire

Objectif visé : Suivre le développement des aménagements cyclables.

Méthode de calcul de l'indicateur :

- Donnée à visualiser sur la base de données TerriStory.

Pour l'arrêt prévu en 2025, la dernière donnée disponible est celle de la période 2023

TO 2023 :

17 027.05 m de linéaire d'aménagement cyclable

II. AXE 2 : ACCOMPAGNER L'EVOLUTION DES ACTIVITES ECONOMIQUES SOCLES DU TERRITOIRE

Développement de l'activité économique et touristique	
Objectif visé : Consolider les zones d'activités économiques	
Méthode de calcul de l'indicateur : • Suivi des autorisations accordées pour une vocation économique dans l'ensemble des zones urbaines et secteur spécifique • Suivi des projets de STECAL	TO 2026 : 0 sur les 10,74 ha pour de l'économie dans les secteurs spécifiques Et 0 ha dans l'ensemble des zones urbaines à vocation mixte (accueil de petite entreprise) Comptabiliser le nombre d'autorisation d'urbanisme à vocation économique dès l'approbation Tableau de suivi des projets isolés sur le territoire lié au zonage STECAL

Pérenniser l'activité agricole	
Objectif visé : Créer les conditions favorables au maintien voir au développement de l'activité agricole sur le territoire	
Méthode de calcul de l'indicateur : • Suivi des autorisations accordées pour une vocation agricole dans l'ensemble des zones • Suivi des projets sur la diversification des activités déjà en place • Suivi des projets d'agrivoltaïsme	TO 2026 : Passage en CDPENAF pour certains projets liés à l'agriculture Données observatoire des territoires : SAU : 25 137 ha en 2020 771 exploitations agricoles en 2020

III. AXE 3 : PRESERVER L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET PAYSAGER ET REDUIRE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE FACE AUX RISQUES

Nombre de nouvelles constructions dans la zone Ace et Nce	
Objectif visé : Identifier les incidences induites sur les secteurs de forte biodiversité.	
Méthode de calcul de l'indicateur : - Télécharger la données DGFIP-bâti du mois de janvier de l'année la plus récente. Pour l'approbation prévu en février 2026, la donnée DGFIP bâti utilisée est celle disponible en date du juillet 2023 ; - Croiser la donnée DGFIP-bâti avec les secteurs Ace et Nce du zonage du PLUi.	TO 2026 : Le territoire recense 182 bâtiments zones Ace et ? bâtiments sont actuellement recensés en zone Nce.

Nombre de nouvelles constructions dans les périmètres de Monuments Historiques	
Objectif visé : Identifier les incidences induites par le projet du PLUi sur les éléments de patrimoine du territoire.	
Méthode de calcul de l'indicateur : - Télécharger la données DGFIP-bâti du mois de janvier de l'année la plus récente. Pour l'arrêt prévu en 2024, la donnée DGFIP bâti utilisée est celle disponible en date du 1er janvier 2023 ; - Télécharger la donnée des périmètres de protection de monuments historiques via la plateforme atlas.patrimoines.culture.fr ; - Croiser la donnée DGFIP-bâti avec la donnée des périmètres de protection des monuments historiques - Catégoriser les bâtiments retenus selon leur classement par le zonage du PLUi : U, AU, A ou N.	TO 2026 : Au total, ? bâtiments sont identifiés comme localisés dans un périmètre de protection de monuments historiques (un bâtiment peut être couvert par plusieurs zones) : ? en zone U, ? en zone AU ; ? en zone A ; ? en zone N

Part urbanisée de la surface du territoire

Objectif visé : Suivre l'évolution de l'occupation du sol du territoire

Méthode de calcul de l'indicateur :

- Télécharger la dernière couche OSO disponible, fournie par Théia
- Actualiser tous les ans et catégorisée comme il suit :
 - Zones artificialisées : urbain dense, urbain diffus, zones industrielles et commerciales, routes ;
 - Espaces de grandes cultures : colza, céréales à pailles, protéagineux, soja, tournesol, maïs, riz, tubercules/racines
 - Autres espaces agricoles : vergers et vignes
 - Zones de prairies : prairies
 - Zones de pelouses et landes : pelouses et landes ligneuses
 - Espaces boisés : forêts de feuillus, forêts de conifères
 - Eau : eau
 - Surfaces minérales : Surfaces minérales

La donnée disponible est celle de l'année 2021.

TO 2021 :

Espaces boisés	51946,5	48,7
Pelouses, landes	24957,2	23,4
Prairies	21558,3	20,2
Espaces cultivés	5028,6	4,7
Zones artificialisées	2249,6	2,1
Surfaces minérales	791,6	0,7
Eau	62,6	0,1
Autres	49,4	0,0
	106643,7	
TOTAL	ha	100,0 %

IV. AXE 4 : UNE GESTION RAISONNEE DES RES-SOURCES DU TERRITOIRE

Evolution des consommations d'énergie	
Objectif visé : Suivre les évolutions des consommations énergétiques à mesure de la réalisation de l'objectif d'accueil de population visé par le PLUi.	
Méthode de calcul de l'indicateur : Donnée à visualiser sur la base de données TerriStory. <i>Pour l'arrêt prévu en 2025, la dernière donnée disponible est celle de la période 2021</i>	T0 2022 : En 2021, le territoire a consommé 864,08 GWh d'énergie, soit 27 MWh/hab. La répartition des consommations s'effectue comme il suit : - Résidentiel : 273,76 GWh, soit 31,7% ; - Transport routier : 239,54 GWh, soit 27,7% ; - Industrie : 182,81 GWh, soit 21% ; - Tertiaire : 126,57 GWh MWh, soit 14,6% ; - Agriculture et forêt : 40,08 GWh, soit 4,6%.
Chiffres attendus à T 2030 : Le scénario énergétique établi par le territoire du Haut-Béarn dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Climat sur la période 2021-2026 permet d'atteindre les objectifs nationaux et régionaux en matière de réduction des consommations d'énergie à horizon 2030. En outre, le scénario PCAET permet de dépasser les objectifs en termes de production d'énergie renouvelable puisqu'il permettrait d'atteindre l'objectif TE-POS à 2030.	
Production d'énergies renouvelables par source	
Objectif visé : Suivre la production d'énergies renouvelables par filière sur le territoire	
Méthode de calcul de l'indicateur : Donnée à visualiser sur la base de données TerriStory.	T0 2022 : 408,99 GWh dont :

Pour l'arrêt prévu en 2025, la dernière donnée disponible est celle de la période 2022

- 1,94 GWh en biogaz électrique
- 0,97 GWh en biogaz thermique
- 1,45 GWh en biomasse thermique
- 9,01 GWh en biométhane
- 83,71 GWh en bois particulier
- 281,9 GWh en hydraulique
- 21,14 GWh en PAC particuliers et petit collectif
- 8,05 GWh en photovoltaïque
- 0,82 GWh en solaire thermique

Chiffres attendus à T 2030 : Le scénario énergétique établi par le territoire du Haut-Béarn dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Climat sur la période 2021-2026 permet d'atteindre les objectifs nationaux et régionaux en matière de réduction des consommations d'énergie à horizon 2030. En outre, le scénario PCAET permet de dépasser les objectifs en termes de production d'énergie renouvelable puisqu'il permettrait d'atteindre l'objectif TEPOS à 2030.

ANNEXES

METHODOLOGIE EMPLOYEE
PAR ENVOLIS POUR LES IN-
VENTAIRES TERRAINS ET RE-
SULTATS DE CES INVENTAIRES

I. NOTE METHODOLOGIQUE

Dans le cadre de la révision du PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal), la Communauté de Communes du Haut-Béarn par l'intermédiaire de Citadia conseil, prévoit une évaluation des enjeux de plusieurs parcelles. La société ENVOLIS a été missionnée pour la réalisation d'un diagnostic écologique en un passage via des inventaires de la faune et de la flore. Le diagnostic écologique permet, à partir de recherches bibliographiques et d'inventaires de terrain, de caractériser et d'actualiser les enjeux écologiques sur le site d'étude au regard des données collectées.

La présente annexe constitue la méthodologie employée lors des inventaires de terrain réalisés les 7 et 8 octobre 2024. Ce diagnostic ne pouvant pas couvrir le cycle biologique complet des espèces, les enjeux sont issus d'un croisement entre les habitats identifiés sur site et les écologies des espèces recensées dans la bibliographie ou identifiées sur site. Les zones humides, au sens réglementaire, n'ont pas été recensées au sein des parcelles ciblées.

1. Acquisition des données bibliographiques

Les données bibliographiques récoltées en amont de l'expertise de terrain sont détaillées au sein du document (au fil des taxons). La collecte de ces données est très importante pour cibler les enjeux potentiels des différents sites avant intervention sur le terrain et compléter les données recueillies.

Les sources de ces données sont détaillées dans le tableau suivant :

Type de données	Source des données
Milieus naturels remarquables (Natura 2000 et ZNIEFF)	INPN (Fiches ZNIEFF et FSD) – dans un rayon de 5km autour de la ZIP
Faune	Faune-France – Dans une maille de 5x5km centrée sur le site d'étude OpenObs – A l'échelle de la commune
Flore	Lobelia regroupe les données capitalisées par les Conservatoires botaniques nationaux du Bassin parisien, de Franche-Comté, du Massif central, de Normandie, Sud-Atlantique, des Pyrénées et de Midi-Pyrénées - Dans une maille 5x5 km incluant le site d'étude OpenObs – A l'échelle de la commune

Les données naturalistes bibliographiques ont été recherchées sur une période couvrant les 10 dernières années.

2. Acquisition des données de terrain

Le tableau ci-dessous récapitule les conditions d'inventaires.

Date	Saison	Intervenants	Météo
07/10/2024	Automne	Gautier DES-QUIENS	Journée : ciel couvert, 18°C

Date	Saison	Intervenants	Météo
		Jeanne PICA-ROUGNE	
08/10/2024	Automne	Gautier DES-QUIENS Jeanne PICA-ROUGNE	Journée : ciel dégagé, 18°C

Favorabilité météorologique par taxon : **TF** = Très favorable / **F** = Favorable / **D** = Défavorable / **TD** = Très défavorable

■ Méthode d'inventaire naturaliste

L'étude du milieu naturel a porté sur l'inventaire des habitats, des zones humides floristiques et pédologiques, de la flore, des oiseaux, des mammifères, des reptiles, des amphibiens, et des insectes (rhopalocères, odonates, orthoptères et coléoptères patrimoniaux). L'enjeu des inventaires de terrain est de préciser, avec le plus d'exhaustivité possible, les espèces évoluant au sein du périmètre projet et les milieux qui leur sont favorables. Les protocoles utilisés pour l'inventaire reprennent une méthodologie approuvée et reconnue, et qui est appliquée dans la plupart des diagnostics écologiques. La méthodologie appliquée sur le terrain est synthétisée dans le tableau ci-après.

Tableau 11 : Méthodes d'acquisition des données de terrain

Groupe concerné	Méthodologie d'inventaire appliquée
Flore et habitats naturels	Caractérisation des habitats par relevés phytosociologiques puis affiliation à un code EUNIS, Corine Biotores et N2000 s'ils existent Prospection à vue des espèces/arbres remarquables et localisation par pointage GPS
Zones humides	Application de la méthode décrite par l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009) en application des articles L.214-7-1 et R2111-108 du Code de l'Environnement.
Oiseaux	Recherche à vue et à l'ouïe via le parcours de transects (de jour) Identification des espèces par écoutes diurnes de 10 min (IPA et STOC-EPS) et évaluation de leur statut sur le site Détermination des espèces nocturnes lors des passages nocturnes pour les amphibiens et les chiroptères (réalisation de points d'écoute)
Mammifères	Prospection directe (à vue) et indirecte (empreintes, fèces, diverses traces, etc.)
Chiroptères	Recherche des abris potentiels (arbres à cavités, milieu cavernicole et/ou structures anthropiques) Enregistrement de l'activité nocturne
Amphibiens	Recherche des zones favorables à la reproduction et au repos des espèces d'amphibiens. Recherche diurne d'éventuels individus. Prospection nocturne à vue et au filet troubleau, et écoute des chants nuptiaux.
Reptiles	Recherche à vue des individus et des abris potentiels. Pose de plaques reptiles relevées lors des différents passages.
Insectes (Lépidoptères, Odonates, Coléoptères, Orthoptères)	Recherche active des espèces via le parcours de transects Identification à vue (avec jumelles), par capture (filet) ou par photographie Recherche des traces de coléoptères saproxyliques patrimoniaux

En ce qui concerne l'avifaune il est nécessaire d'évaluer leur statut sur site (fonctions du milieu pour l'espèce). Le statut est défini sur l'ensemble du périmètre projet. Ces différents statuts ainsi que les critères permettant de les définir apparaissent dans le tableau suivant :

Tableau 12 : Statut de l'avifaune (source : ENVOLIS)

Statut	Code	Critères
En Chasse	C	Espèces observées ponctuellement en recherche de nourriture Occupe l'habitat de manière ponctuelle ou récurrente
En transit migratoire / de passage	M	Espèces observées ponctuellement en mouvement en groupe ou seul, durant la période de migration
En transit / alimentation	T	Ne s'arrêtant pas sur le site ou brièvement (alimentation, repos, etc)
Hivernant	H	Présence de l'espèce en période hivernale dans un habitat favorable ou non à la nidification
Nicheur possible	NPo	Espèce observée ou mâle chanteur entendu
Nicheur probable	NPr	Etablissement d'un territoire permanent avec des postes de chant récurrents Observation d'un couple, de comportements territoriaux ou de parade Construction d'un nid
Nicheur certain	NC	Adultes attirant l'attention, feignant une blessure Nid récemment utilisé, présence de coquilles vides Adultes en train de quitter un site de nidification potentiel/certain, de couvrir, de transporter des sacs fécaux ou de la nourriture Présence de juvéniles fraîchement sortis du nid sur le site Nid avec œufs ou juvéniles (vu ou entendu)

Pour les statuts nicheurs possible, probable et certain les individus doivent être observés dans un milieu favorable à la nidification et en période de reproduction (variable selon les espèces).

- Evaluation des enjeux de conservation

- Faune / Flore (espèces)

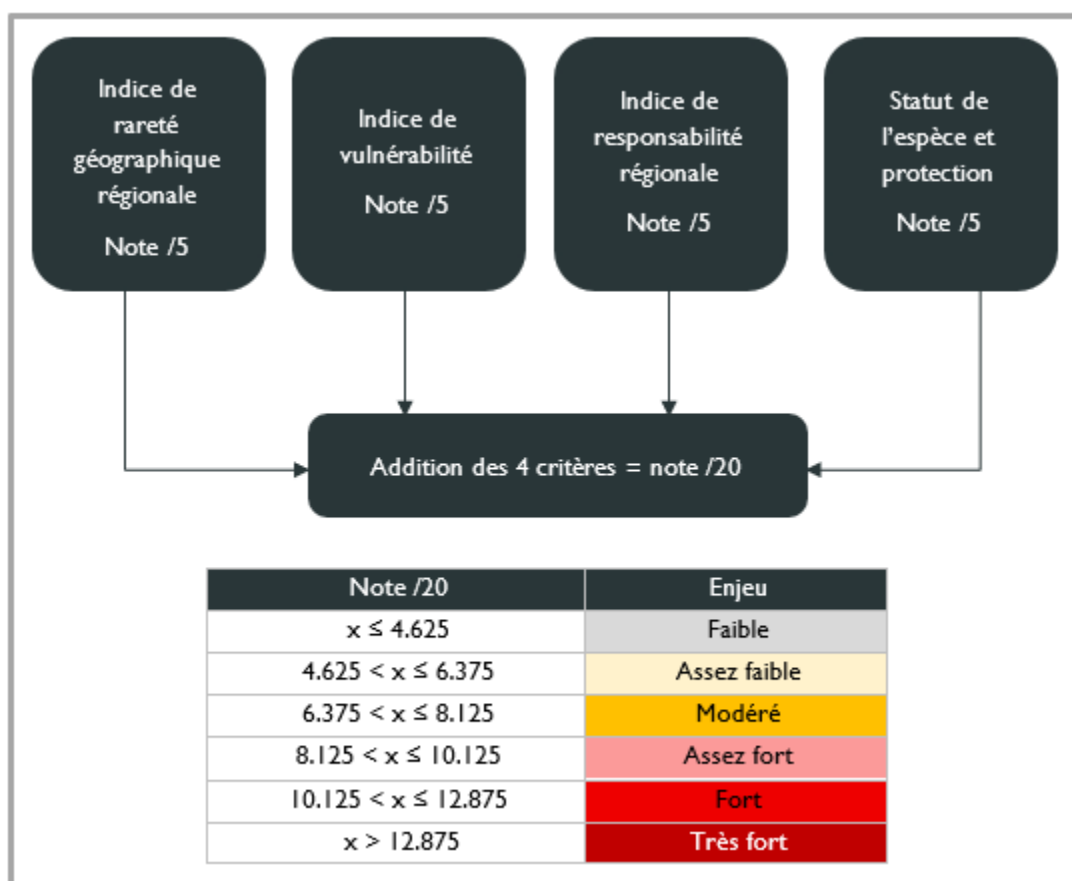


Figure 1 : Synthèse de l'évaluation des enjeux de conservation (faune / flore)

Définition de l'indice de rareté géographique régionale :

L'indice de rareté géographique régionale est une estimation de la distribution de la population régionale d'une espèce à un instant donné ou pendant une période donnée.

Note /5	Rareté	Li- bellé	Pourcentage de maille de présence
5	Exceptionnel	E	<0,5%
5	Très rare	RR	]0,5 ; 1,5] %
4	Rare	R	]1,5 ; 3,5] %
3,5	Assez rare	AR	]3,5 ; 7,5] %
3	Peu com- mun	PC	]7,5 ; 15,5] %
2	Assez com- mun	AC	]15,5 ; 31,5] %
1	Commun	C	]31,5 ; 63,5] %
0,5	Très com- mun	CC	> 63,5%

Définition de l'indice de vulnérabilité :

L'indice de vulnérabilité est défini en croisant les statuts des Listes rouges régionales et nationales d'après la méthode de Barneix et Gigot (2013) afin d'obtenir une note sur 5.

Indice de vulnérabilité		Liste rouge supérieure					Indice de vulnérabilité (Liste rouge nationale seule)	
		LC	NT/DD	VU	EN	CR	LC	NT/DD
Liste rouge régionale (ou nationale)	LC	1	1	2	2	2	LC	1
	NT/DD	1	3	3	3	4	NT/DD	2
	VU	2	3	4	4	5	VU	3
	EN	2	3	4	5	5	EN	4
	CR	2	4	5	5	5	CR	5

Définition de l'indice de responsabilité régionale :

L'indice de responsabilité régionale est défini d'après la méthode de Barneix et Gigot (2013). Il est établi à partir de deux valeurs et catégorisé afin d'obtenir une note sur 5 :

- **Valeur attendue (Va)** = (surface région / surface nationale) * 100 = (nombre de mailles régionales / nombre de mailles nationales) * 100
- **Valeur observée (Vo)** = (distribution régionale / distribution nationale) * 100 = (nombre de mailles régionales où l'espèce est présente / nombre de mailles nationales où l'espèce est présente) * 100

Valeur observée Vo	1	2	3	4	5
Indice de responsabilité	< Va	[Va–2Va[	[2Va–4Va[	[4Va–6Va[	≥ 6 Va
Niveau de responsabilité suivant la Valeur attendue Va					

Lorsque les mailles, les surfaces ou les cartes de répartition ne sont pas disponibles, la responsabilité est définie « à dire d'expert » et d'après la bibliographie disponible.

Définition du critère statut de l'espèce et protection :

Statut de protection européen (N2000)		Statut déterminant ZNIEFF		Statut de protection nationale	
2	Prioritaire DHFF	1	Déterminante stricte	2	Vertébrés menacés d'extinction
1.5	Annexe I DO ou Annexes II et IV DHFF	0.75	Déterminante à critère	1.5	Protection habitat et spécimens
1	Annexe IV seule ou II seule			1	Protection spécimens
				0.5	Protection contre la mutilation (Art. 4 et 5 amphibiens/reptiles)
0	Non listée DHFF ou Do	0	Non retenue	0	Pas de protection
Total /2		Total /1		Total /2	

Addition des 3 notes pour obtenir une note /5

Définition des enjeux de conservation :

Les critères sont ensuite additionnés afin d'obtenir la note finale et de définir l'enjeu selon les six classes (faible à très fort). Cet enjeu correspond donc à l'enjeu intrinsèque de l'espèce. Celui-ci est ensuite adapté au site d'étude en fonction de divers paramètres, par exemple : s'il n'y a pas de reproduction possible sur site, qu'il n'y a pas d'habitat favorable ou que l'habitat favorable est dégradé/enclavé, l'enjeu de conservation est rétrogradé à un enjeu plus faible.

Habitats naturels :

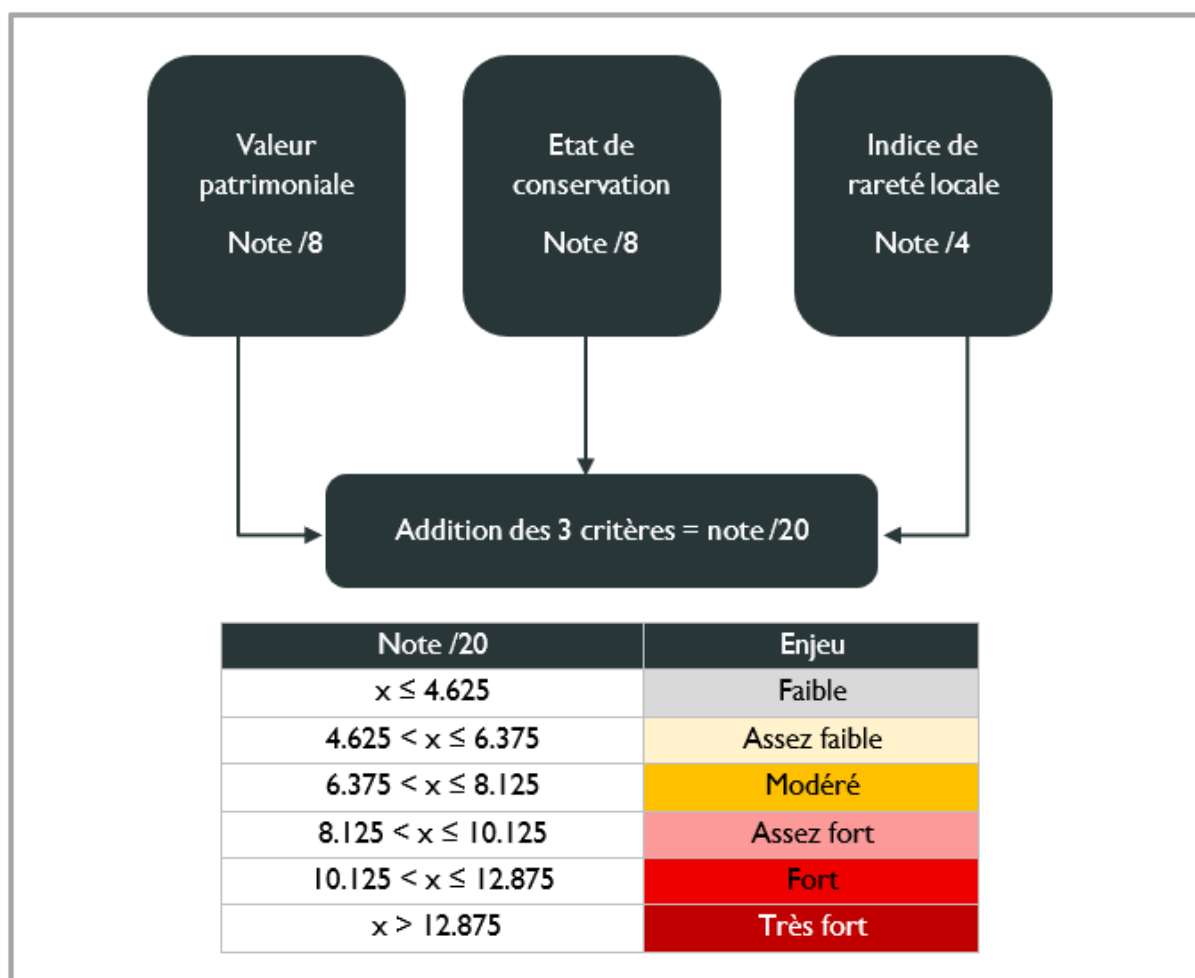


Figure 2 : Synthèse de l'évaluation des enjeux de conservation (Habitats)

Valeur patrimoniale :

Se base sur 4 critères :

- **Le statut de l'habitat concernant la Directive Habitat-Faune-Flore - Natura 2000**
L'habitat peut être inscrit comme habitat d'intérêt communautaire (et prioritaire *). Si c'est le cas l'habitat représente un intérêt patrimonial très important (habitat en danger ou ayant une aire de répartition réduite ou constituant un exemple remarquable de caractéristiques propres à une ou plusieurs des régions biogéographiques).
- **Le statut de l'habitat concernant l'arrêté du 24 juin 2008**

Selon cet arrêté un habitat peut être caractéristique de zone humide « H », si c'est le cas alors l'habitat représente une valeur patrimoniale élevée. Si des habitats classés « p. » sont bel et bien caractéristiques de zone humide alors la valeur patrimoniale est modérée.

- **Le statut d'habitat déterminant ZNIEFF** (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

Certains habitats peuvent être déterminant ZNIEFF. Ces habitats déterminants sont des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel local.

- **Critère bonus** : le statut de menace concernant la liste rouge régionale des habitats (si elle existe).

Voici le tableau de notation correspondant à ces critères :

Valeur patrimoniale		
Liste rouge régionale	Statut patrimonial/règlementaire	Note
CR	Habitat d'intérêt communautaire prioritaire	8/8
EN	Habitat d'intérêt communautaire	4/8
VU	Déterminant Zone Humide (H)	2/8
NT	Déterminant ZNIEFF ou déterminant ZH (p)	1/8
LC	Pas de statut	0/8

Etat de conservation :

On peut classer l'état de conservation d'un habitat en 3 catégories :

Mauvais	Moyen	Bon
$0 \leq x \leq 3$	$3 < x \leq 5,5$	$x > 5,5$

Se base sur 4 critères :

- **Degré d'artificialisation** : Le degré d'artificialisation prend en compte la nature du milieu et ses potentielles perturbations, ainsi ce critère est composé de 4 catégories :
 - Naturel ou quasi naturel : milieu ayant évolué spontanément (très peu d'intervention humaine) et qui n'est pas dégradé.
 - Semi-naturel : milieu naturel fréquemment entretenu ou milieu naturel subissant quelques perturbations.
 - Anthropisé : milieu d'origine anthropique couramment entretenu et fréquenté par l'Homme, ou milieu naturel et semi naturel dégradé ou perturbé (déchets, piétinement, épandage de substance chimique...).
 - Artificialisé : milieu d'origine anthropique (ex : bâtiment, route, bassin) ou milieu très dégradé.

- **Richesse floristique** :

Richesse floristique		
Classe	Nombre d'espèce	Note
Monospécifique	$x \leq 5$	0
Faible	$5 < x \leq 10$	0,25

Moyenne	$10 < x \leq 25$	2
Elevée	$x > 25$	3,5

Etat de conservation			Degré d'artificialisation			
			Artificialisé	Anthropisé	Semi-naturel	Naturel
			0	2	4	4.5
Richesse spécifique	Monospécifique	0	0	2	4	4.5
	Faible	0.25	0.25	2.25	4.25	4.75
	Moyenne	2	2	4	6	6.5
	Elevé	3,5	3.5	5.5	7.5	8

- **La maturité et la dynamique des végétations** : Le critère de maturité et de dynamique des végétations donne une bonne indication de l'intérêt phytosociologique d'un boisement et de son fonctionnement. Ce critère n'est pas utilisable sur tous les types de milieux car il les dévaluerait (ex : prairie = jeune et donc -1). Alors qu'en l'appliquant sur des habitats de types boisement/fourré, il permet de nuancer l'enjeu de conservation. Le critère s'articule en 3 catégories :
 - Jeune : végétation peu dense et correspondant à un stade pionnier
 - Intermédiaire : végétation développée mais qui n'est pas dans son stade climacique (habitat voué à évoluer sans intervention humaine)
 - Mature : végétation dense et développée proche de son stade climacique, pas de potentiel évolution du milieu, ce dernier est stable.

Taux de recouvrement	Jeune	Intermédiaire	Mature
	-1	+0,5	+1

- **Présence d'espèces exotiques envahissantes** : L'envahissement d'un habitat par des espèces exotiques envahissantes est souvent symptomatique d'une perturbation/dégradation d'un habitat. De plus, la présence d'EEE en elle-même, crée une dégradation de l'habitat, allant jusqu'à le faire disparaître. Il est donc important de prendre en compte ce critère pour évaluer l'état de conservation d'un habitat.

Taux de recouvrement	Nulle	Faible $10 \leq x < 25\%$	Moyenne $25 \leq x \leq 50\%$	Forte $x > 50\%$
	0	-0,5	-1	-2

Une fois les malus/bonus appliqués on obtient une note sur 8. On peut classer l'état de conservation d'un habitat en 3 catégories :

Mauvais (-)	Moyen (=)	Bon (+)
$0 \leq x \leq 3$	$3 < x \leq 5,5$	$x > 5,5$

Indice de rareté locale :

Dû au manque de donnée, ce critère repose sur une analyse subjective « à dire d'expert ». Elle est donc moins considérée pour la note finale de l'enjeu (/4). Cependant, si une liste rouge régionale des habitats existe, celle-ci peut nous donner une indication sur la rareté des habitats. Pour simplifier la lecture du

tableau des habitats naturels un indice de classe sous forme de « + », regroupant plusieurs catégories de rareté, y est présenté :

Indice	Rareté de l'habitat à l'échelle régionale	Note/4	Liste rouge régionale
+	Très commun (CC)	0	LC NT
	Commun (C)		
	Assez commun (AC)	0,125	
++	Peu commun (PC)	0.25	VU
	Assez rare (AR)	0.5	
+++	Rare (R)	1.5	EN
	Très rare (RR)	3	
	Exceptionnel (E)	4	CR

HABITATS		
Catégorie	Signification	Seuils UICN
CR	Habitat : - occupant de très petites surfaces dans un nombre très restreint de localités; - très sensible à un ou plusieurs facteurs de dégradation d'origine naturelle ou anthropique; - pour lequel l'état des stations connues est très mauvais et tend à se dégrader rapidement.	<i>Critère A4 : ≥ 80 %</i> <i>Critère B1 : < 100 km²</i> <i>B2 : < 10 km²</i>
EN	Habitat : - présent dans un nombre restreint de localités ou occupant de petites surfaces; - sensible à un ou plusieurs facteurs de dégradation d'origine naturelle ou anthropique; - subissant une menace forte et grandissante.	<i>A4 : ≥ 50 %</i> <i>B1 : < 5 000 km²</i> <i>B2 : < 500 km²</i>
VU	Habitat : - présent dans un nombre encore assez important de localités; - dont les localités occupent des surfaces encore assez grandes; - mais dont la surface et la qualité diminuent de manière assez importante.	<i>A4 : ≥ 30 %</i> <i>B1 : < 20 000 km²</i> <i>B2 : < 2 000 km²</i>
NT	Habitat : - globalement bien réparti dans la région; - globalement peu sensible; - mais pour lequel des facteurs de dégradation conséquents existent et risquent de le faire régresser à terme de manière significative ou pour lequel l'état des stations connues tend à se dégrader.	

▪ Eprise en compte des données bibliographiques dans l'évaluation des enjeux

Dans un premier temps, les données bibliographiques sont récoltées et analysées de sorte à identifier les taxons patrimoniaux devant faire l'objet d'un effort de recherche accru, en fonction de leur potentialité d'accueil sur le site d'étude. Une fois, les campagnes d'inventaires réalisées sur un cycle saisonnier complet, les données bibliographiques récoltées sont retraitées afin d'identifier les espèces qui seront prises en compte dans l'analyse finale des enjeux écologiques, en fonction de leur potentialité de présence sur le site. Les espèces considérées in fine dans l'évaluation des enjeux sont :

- Les espèces issues de la bibliographie et confirmées via les inventaires de terrain (**présence avérée**) ;

- Les espèces issues de la bibliographie n'ayant pas fait l'objet d'une observation de terrain en raison d'inventaires programmés en dehors des périodes favorables d'observation (**présence probable**) ;
- Les espèces potentiellement présentes sur site, mais dont les mœurs discrètes et la difficulté de prospection ne permettent pas d'être catégorique sur l'absence de l'espèce sur site (**présence probable**) ;

De fait, les espèces facilement observables et possiblement présentes sur le site d'étude mais n'ayant pas fait l'objet d'une observation de terrain sont écartées, *in fine*, de l'analyse des enjeux (**présence non confirmée**). De même, pour alléger la lecture du rapport, les espèces sans potentialité d'accueil sur site et non observées ne sont pas prise en compte et ne sont pas présentées dans les tableaux (**présence nulle**). L'ensemble des données bibliographiques analysé est présenté en [Annexe 3](#).

Ainsi, en fonction des caractéristiques évoquées ci-dessus, le potentiel d'accueil des différentes aires d'études pour chaque espèce est désigné de la manière suivante :

Tableau 13 : Définition du potentiel d'accueil de la zone d'étude pour les espèces et de leur prise en compte dans le calcul des enjeux

		Mise en forme dans les tableaux au fil du texte			
		Présence avérée	Présence Probable	Présence non confirmée	Présence nulle
Désignation	Espèce connue ou non dans la bibliographie et observée sur site.		Espèce potentiellement présente sur site, mais dont la présence ne peut pas être vérifiée en raison d'un manque de prospection ou d'une difficulté accrue de détection (inhérent à l'espèce)	Espèce potentiellement présente sur site, d'après l'analyse initiale, mais dont la présence n'a pas été confirmée sur site, malgré un effort de prospection adapté et une capacité de détectabilité élevée.	Espèce connue localement dans la bibliographie, non observée sur le terrain et dont les milieux sur site ne lui sont pas favorables.
Espèce prise en compte dans l'analyse finale des enjeux		Oui	Oui	Non	Non

II. ANNEXE

DH : Directive Habitat-Faune-Flore (92/43/CEE)

- **An I** (Annexe I) : Habitat d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones de protection spéciale (ZPS) ;
- **An II** (Annexe II) : Espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC).
- **An IV** (Annexe IV) : Espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte. Cette liste a été élaborée sur la base de l'annexe II de la Convention de Berne.
- **An V** (Annexe V) : Espèces d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

DO : Directive Oiseaux (2009/147/CE)

- **An I** (Annexe I) : Espèces bénéficiant de mesures de protection spéciales de leur habitat qui seront donc classés en Zone de Protection Spéciale (ZPS). Il s'agit des espèces menacées de disparition, des espèces vulnérables à certaines modifications de leur habitat, des espèces considérées comme rares (population faible ou répartition locale restreinte), et des espèces nécessitant une attention particulière à cause de la spécificité de leur habitat, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière.
- **An II** (Annexe II) : Espèces dont les populations permettent la chasse, mais où des limites sont établies et respectées.
- **An III** (Annexe III) : Espèces pour lesquelles la vente, le transport, la détention pour la vente et la mise en vente sont interdits ou peuvent être autorisés à condition que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés.

Dét. ZNIEFF (Déterminante ZNIEFF) : Espèces sur lesquelles s'appuie l'identification d'une ZNIEFF.

PN : Protection nationale

Flore : Arrêté ministériel du 20 janvier 1982

- **Art. 1** : Espèces dont la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette, ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie de spécimens sauvages est interdite en France métropolitaine.
- **Art. 2** : Espèces dont la destruction de spécimens sauvages sur le territoire nationale est interdite.
- **Art. 3** : Espèces listés à l'article 2 et dont le ramassage ou la récolte, l'utilisation, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux sont soumis à autorisation du ministre chargé de la protection de la nature après avis du comité permanent du Conseil national de la protection de la nature

Oiseaux : Arrêté ministériel du 29 octobre 2009

- **Art. 3** : Espèces dont sont interdits la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel, la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée sur le territoire nationale ; la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Mammifères : Arrêté ministériel du 23 avril 2007

- **Art. 2** : Espèces de mammifères terrestres protégés au titre des individus et de leurs habitats de repos et de reproduction.

Reptiles et amphibiens : Arrêté ministériel du 8 janvier 2021

- **Art. 2** : Espèces dont les individus, les œufs, les nids et les habitats de repos et de reproduction sont protégés.

- **Art. 3** : Espèces dont les individus, les œufs et les nids sont protégés
- **Art. 4** : Espèces dont la mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commercial ou non des spécimens prélevés sont interdits.

Insectes : Arrêté ministériel du 23 avril 2007

- **Art. 2** : Espèces dont les individus, les œufs, les larves, les nymphes et les habitats de repos et de reproduction sont protégés. Par ailleurs, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de ces espèces est interdite.
- **Art. 3** : Espèces dont la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens prélevés est interdite.

LR N-A : Liste rouge Nouvelle-Aquitaine

LR FR : Liste rouge nationale

LR FR N : Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine

LR FR H : Liste rouge des oiseaux hivernants de France métropolitaine

- **EX** : éteinte au niveau mondial
- **EW** : éteinte à l'état sauvage
- **RE** : disparue au niveau régional
- **CR** : en danger critique
- **EN** : en danger
- **VU** : vulnérable
- **NT** : quasi-menacée
- **LC** : préoccupation mineure
- **DD** : données insuffisantes
- **NA** : non applicable
- **NE** : non évaluée
- **NH** : non hiérarchisé

Rar / Indices de rareté régionale (Flore) :

- **E** : Exceptionnel
- **RR** : Très rare
- **R** : Rare
- **AR** : Assez rare
- **PC** : Peu commun
- **AC** : Assez commun
- **C** : Commun
- **CC** : Très commun

Rar / Indices de rareté régionale (Faune) : de 1 : espèce la plus commune à 5 : espèce la plus rare

Resp / Indices de responsabilité régionale (de 1 : faible responsabilité à 5 : forte responsabilité)

III. FICHES TERRAIN

1. Commune d'Ogeu-les-Bains





Secteur AU

Inter communauté : Communauté de Communes du Haut-Béarn
Commune : Ogeu-les-bains
N° du secteur : C
Surface : 0,72 ha

Zonages environnementaux

Zonage présent (500m autour) : /

Enjeux potentiels - espèces et habitats

Habitats présents : Champ de maïs, haie de frênes

Espèces floristiques patrimoniales potentielles : /

Espèces faunistiques patrimoniales potentielles : Milan royal, Vanneau huppé, Pluvier doré

Enjeu global et commentaire

Enjeu pressenti : Négligeable

Commentaire : Parcelle entourée d'habitations et de haies. Potentialité d'accueil pour mammifères, micromammifères, et rapaces.



Secteur AU

Inter communauté : Communauté de Communes du Haut-Béarn
Commune : Ogeu-les-bains
N° du secteur : E
Surface : 0,33 ha

Zonages environnementaux

Zonage présent (500m autour) : Proximité avec une zone humide, réservoir de biodiversité, RPG

Enjeux potentiels - espèces et habitats

Habitats présents : Prairie pâturée, haie

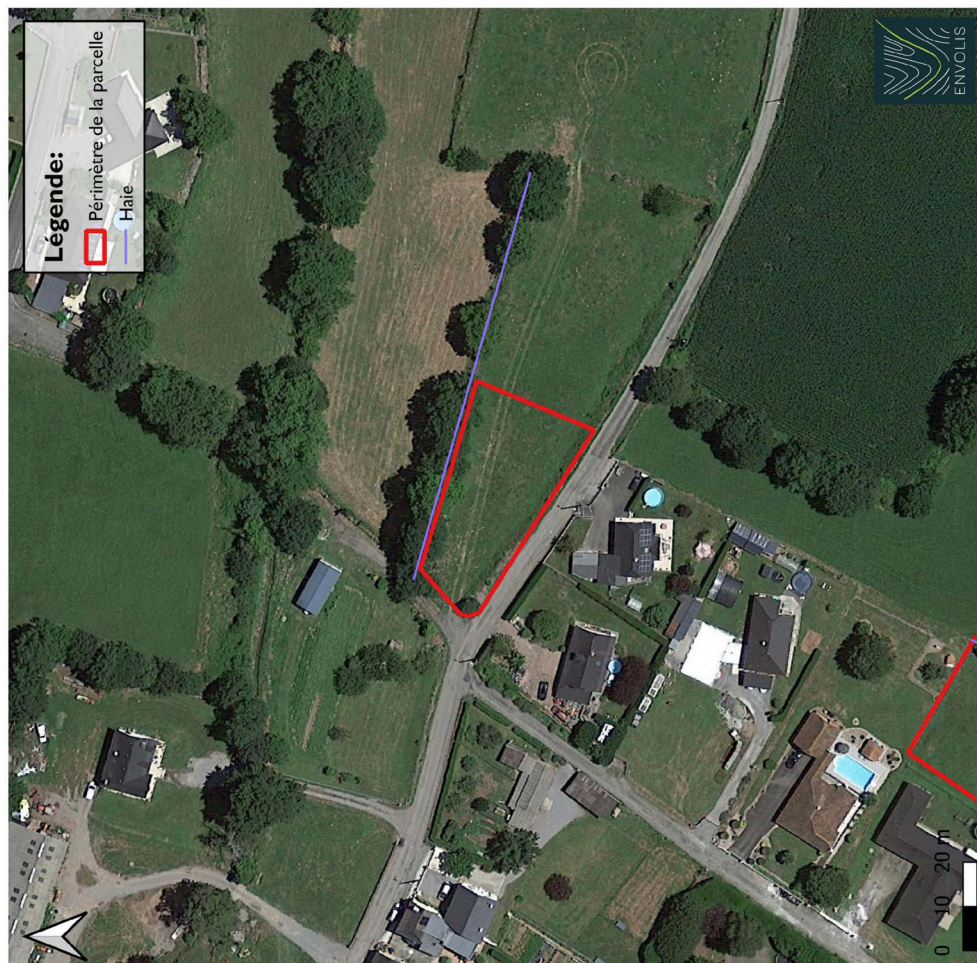
Espèces floristiques patrimoniales potentielles : /

Espèces faunistiques patrimoniales potentielles : Milan noir, Milan royal, Faucon crécerelle

Enjeu global et commentaire

Enjeu pressenti : Faible

Commentaire : Site de chasse pour rapaces avec nombreuses zones de report. Haie en bordure est.



Secteur AU

Inter communauté : Communauté de Communes du Haut-Béarn
Commune : Ogeu-les-bains
N° du secteur : F
Surface : 0,11 ha

Zonages environnementaux

Zonage présent (500m autour) : réservoir de biodiversité

Enjeux potentiels - espèces et habitats

Habitats présents : Prairie pâturée, haie de frênes, bocage

Espèces floristiques patrimoniales potentielles : /

Espèces faunistiques patrimoniales potentielles : Milan noir, Milan royal, Faucon crécerelle, Pie-grièche écorcheur

Enjeu global et commentaire

Enjeu pressenti : Faible

Commentaire : Potentialité d'accueil d'espèces bocagères (pie-grièche).



Secteur AU

Inter communauté : Communauté de Communes du Haut-Béarn
Commune : Ogeu-les-bains
N° du secteur : G
Surface : 0,24 ha

Zonages environnementaux

Zonage présent (500m autour) : réservoir de biodiversité, RPG

Enjeux potentiels - espèces et habitats

Habitats présents : Prairie pâturée (bovins), lisière

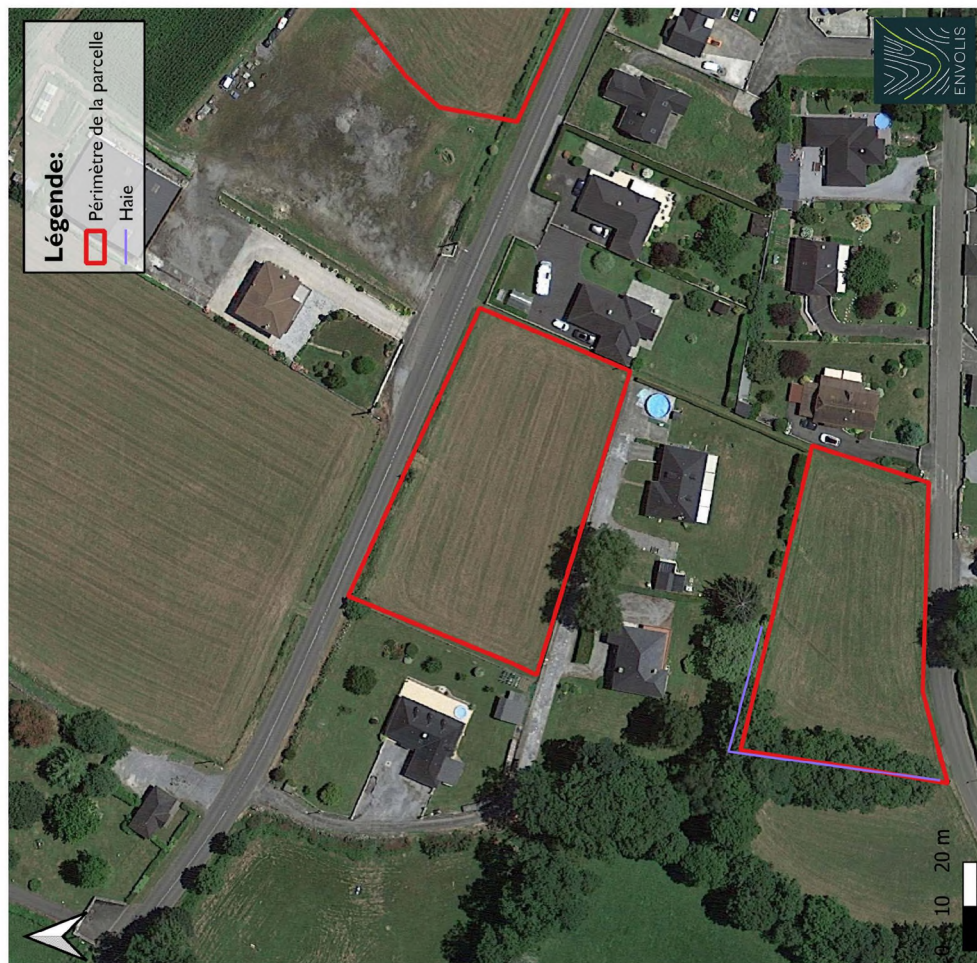
Espèces floristiques patrimoniales potentielles : /

Espèces faunistiques patrimoniales potentielles : Milan noir, Milan royal, Faucon crécerelle, Héron garde-bœufs

Enjeu global et commentaire

Enjeu pressenti : Faible

Commentaire : Potentialité d'accueil pour héron garde-bœufs.



Secteur AU

Inter communauté : Communauté de Communes du Haut-Béarn
Commune : Ogeu-les-bains
N° du secteur : H
Surface : 0,3 ha

Zonages environnementaux

Zonage présent (500m autour) : réservoir de biodiversité, RPG

Enjeux potentiels - espèces et habitats

Habitats présents : Prairie de fauche, mur en pierre

Espèces floristiques patrimoniales potentielles : /

Espèces faunistiques patrimoniales potentielles : Milan noir, Milan royal, Faucon crécerelle, Lézard des murailles

Enjeu global et commentaire

Enjeu pressenti : Faible

Commentaire : Potentialité d'accueil pour les reptiles (talus et mur en pierre).



Secteur AU

Inter communauté : Communauté de Communes du Haut-Béarn
Commune : Ogeu-les-bains
N° du secteur : J
Surface : 0,23 ha

Zonages environnementaux

Zonage présent (500m autour) : /

Enjeux potentiels - espèces et habitats

Habitats présents : Prairie de fauche, mur en pierre, haie ornementale taillée

Espèces floristiques patrimoniales potentielles : /

Espèces faunistiques patrimoniales potentielles : Milan noir, Milan royal, Faucon crécerelle, Léopard des murailles

Enjeu global et commentaire

Enjeu pressenti : Faible

Commentaire : Présence de fruitiers, proximité de champ de maïs et de zone de dépôt de matériaux.



Secteur AU

Inter communauté : Communauté de Communes du Haut-Béarn
Commune : Ogeu-les-bains
N° du secteur : K
Surface : 0,08 ha

Zonages environnementaux

Zonage présent (500m autour) : réservoir de biodiversité, RPG

Enjeux potentiels - espèces et habitats

Habitats présents : Prairie pâturée, haie

Espèces floristiques patrimoniales potentielles : /

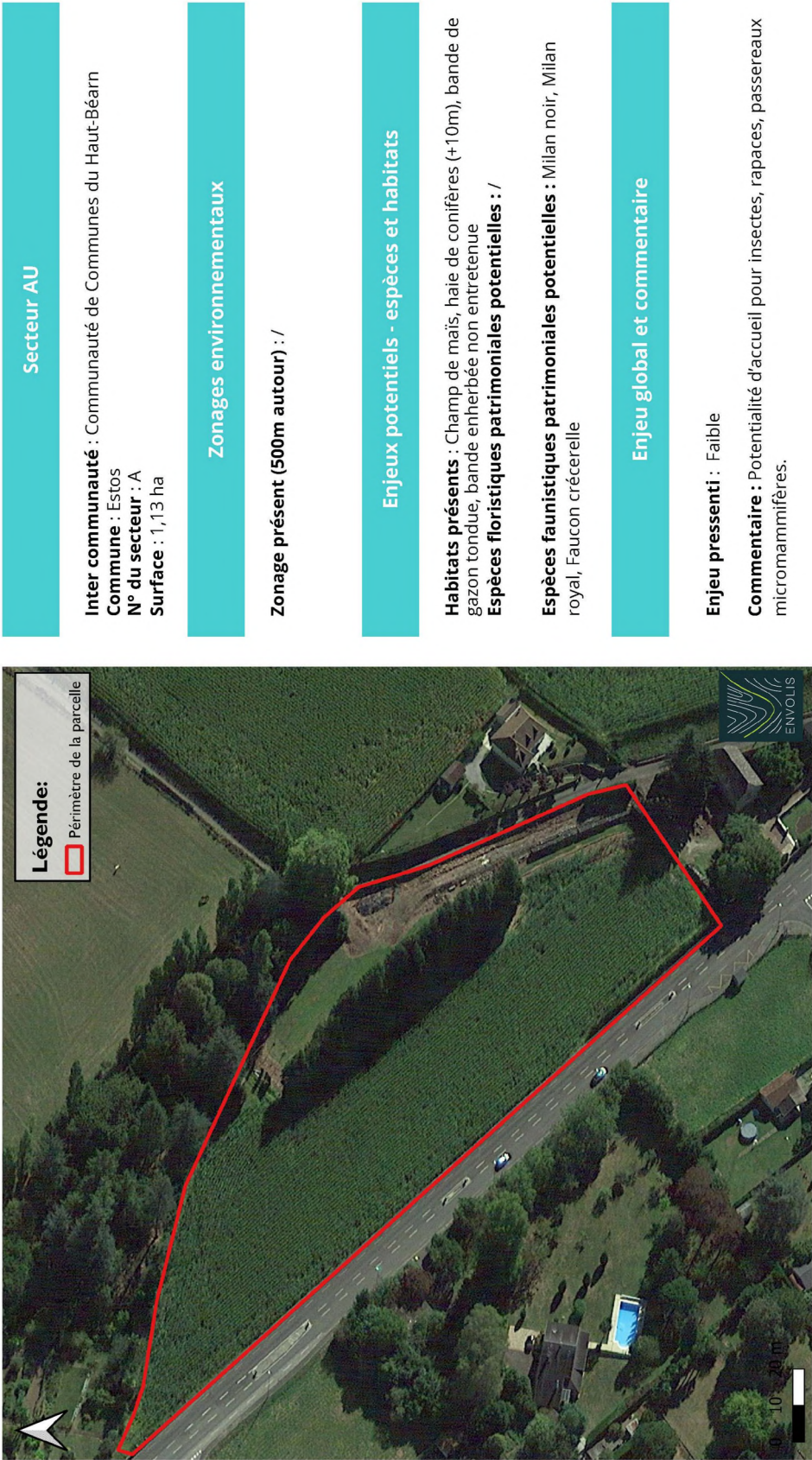
Espèces faunistiques patrimoniales potentielles : Milan noir, Milan royal, Faucon crécerelle

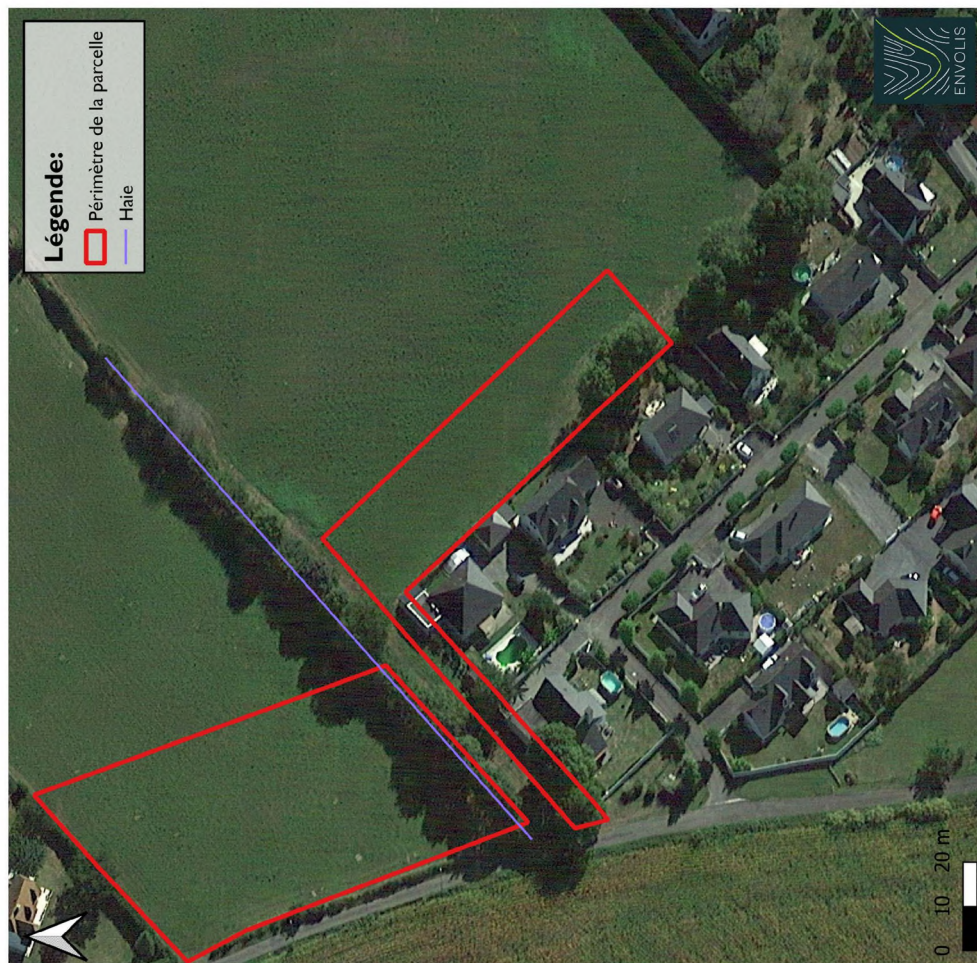
Enjeu global et commentaire

Enjeu pressenti : Faible

Commentaire : Quelque pieds de jonc, potentialité d'accueil pour héron garde-bœufs

2. Commune d’Estos





Secteur AU

Inter communauté : Communauté de Communes du Haut-Béarn
Commune : Estos
N° du secteur : D
Surface : 0,24 ha

Zonages environnementaux

Zonage présent (500m autour) : Proximité avec une zone humide, réservoir de biodiversité, RPG

Enjeux potentiels - espèces et habitats

Habitats présents : Prairie de fauche, haie dense (+5m)

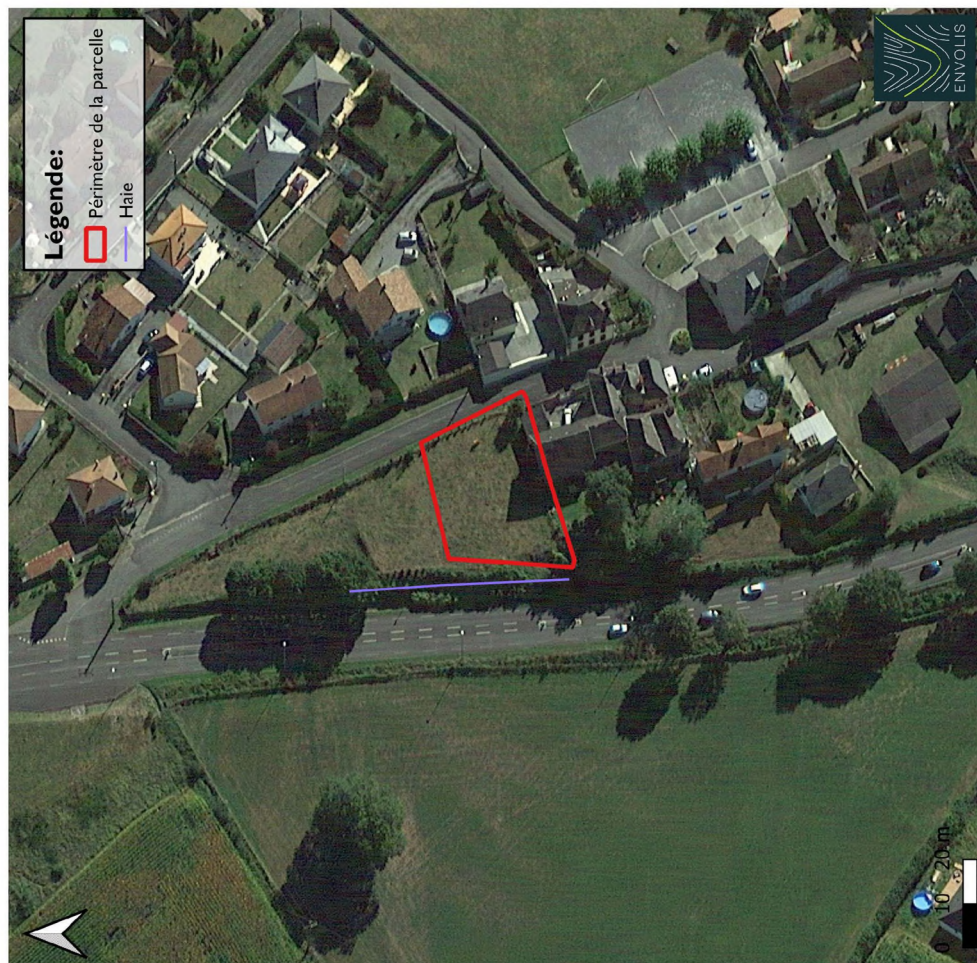
Espèces floristiques patrimoniales potentielles : /

Espèces faunistiques patrimoniales potentielles : Milan noir, Milan royal, Faucon crécerelle

Enjeu global et commentaire

Enjeu pressenti : Faible

Commentaire : Haie naturelle en bordure ouest. Potentialité d'accueil de rapaces (prairie), insectes, passereaux (haie), micromammifères.



Secteur AU

Inter communauté : Communauté de Communes du Haut-Béarn
Commune : Estos
N° du secteur : E
Surface : 0,09 ha

Zonages environnementaux

Zonage présent (500m autour) : RPG

Enjeux potentiels - espèces et habitats

Habitats présents : Prairie pâturée (équins), haie de clématite

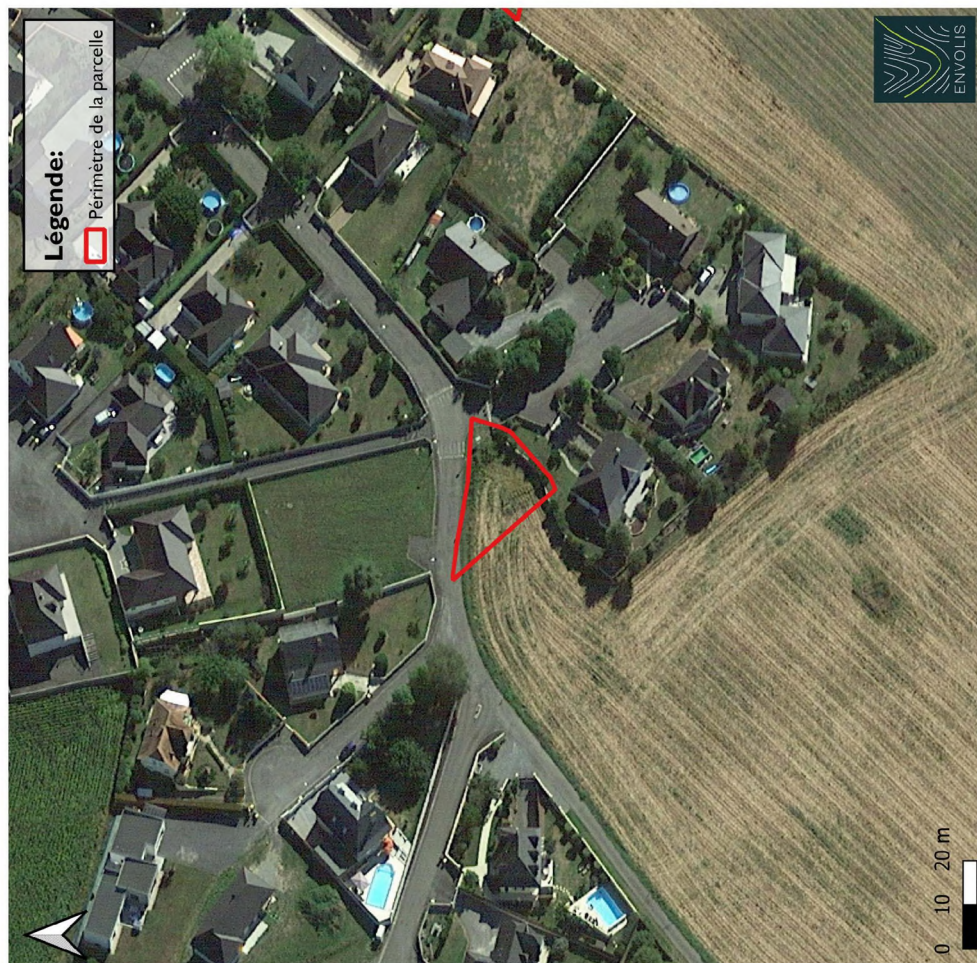
Espèces floristiques patrimoniales potentielles : /

Espèces faunistiques patrimoniales potentielles : Milan noir, Milan royal, Faucon crécerelle

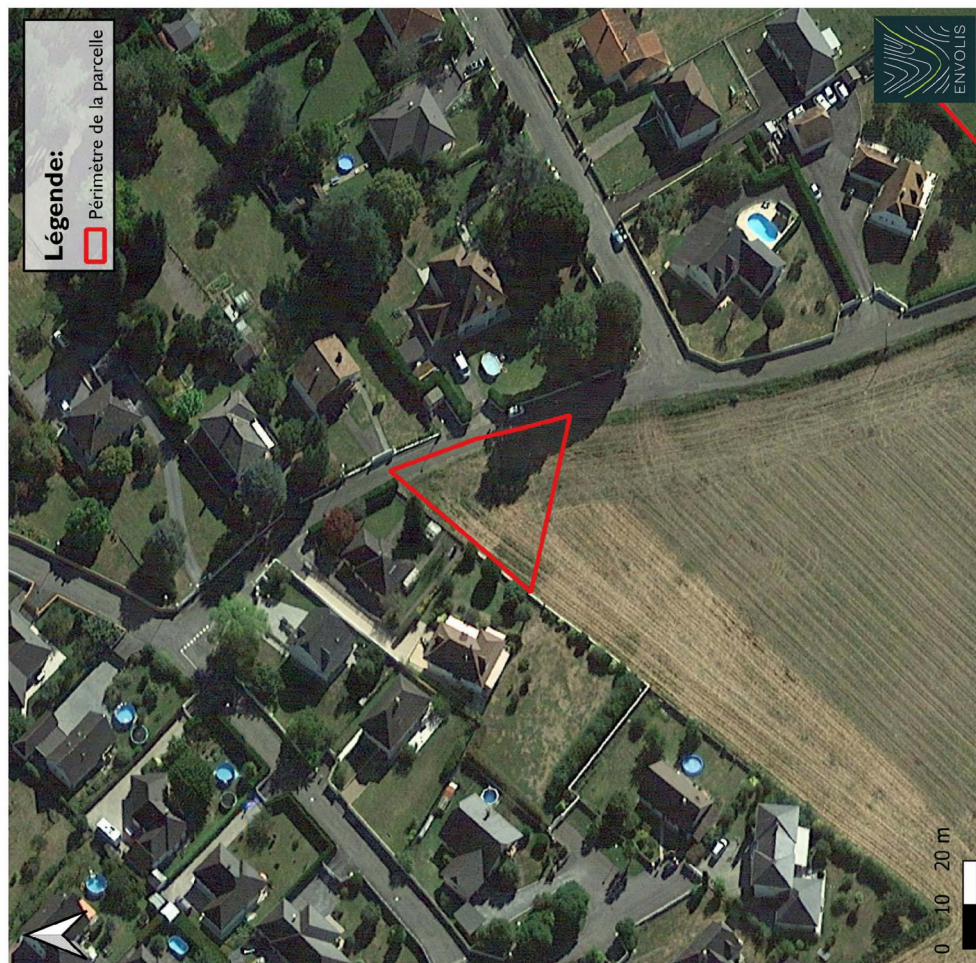
Enjeu global et commentaire

Enjeu pressenti : Faible

Commentaire : Potentialité d'accueil de rapaces, insectes, micromammifères, hirondelles en chasse.



Secteur AU	Inter communauté : Communauté de Communes du Haut-Béarn Commune : Estos N° du secteur : G Surface : 0,04 ha
Zonages environnementaux	Zonage présent (500m autour) : /
Enjeux potentiels - espèces et habitats	Habitats présents : Champ de maïs Espèces floristiques patrimoniales potentielles : / Espèces faunistiques patrimoniales potentielles : Milan royal, Vanneau huppé, Pluvier doré
Enjeu global et commentaire	Enjeu pressenti : Négligeable Commentaire : Potentialité d'accueil de rapaces et micromammifères.



Secteur AU

Inter communauté : Communauté de Communes du Haut-Béarn
Commune : Estos
N° du secteur : J
Surface : 0,08 ha

Zonages environnementaux

Zonage présent (500m autour) : /

Enjeux potentiels - espèces et habitats

Habitats présents : Champ de maïs

Espèces floristiques patrimoniales potentielles : /

Espèces faunistiques patrimoniales potentielles : Milan royal, Vanneau huppé, Pluvier doré

Enjeu global et commentaire

Enjeu pressenti : Négligeable

Commentaire : Potentialité d'accueil de rapaces et micromammifères.



Secteur AU

Inter communauté : Communauté de Communes du Haut-Béarn
Commune : Estos
N° du secteur : K
Surface : 0,38 ha

Zonages environnementaux

Zonage présent (500m autour) : Proximité avec une zone humide, réservoir de biodiversité

Enjeux potentiels - espèces et habitats

Habitats présents : Prairie de fauche, haie dense naturelle (+5m)

Espèces floristiques patrimoniales potentielles : /

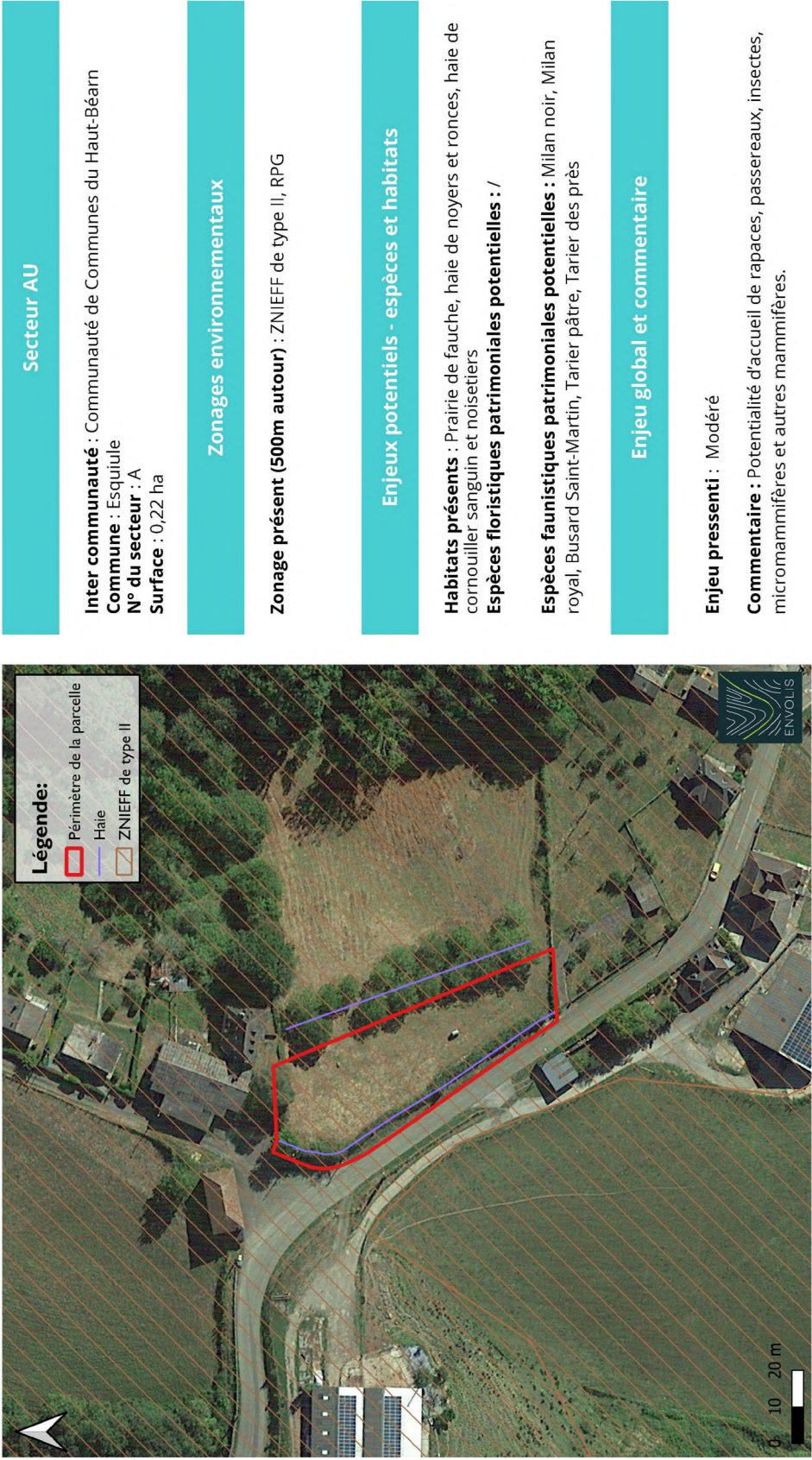
Espèces faunistiques patrimoniales potentielles : Milan noir, Milan royal, Faucon crécerelle

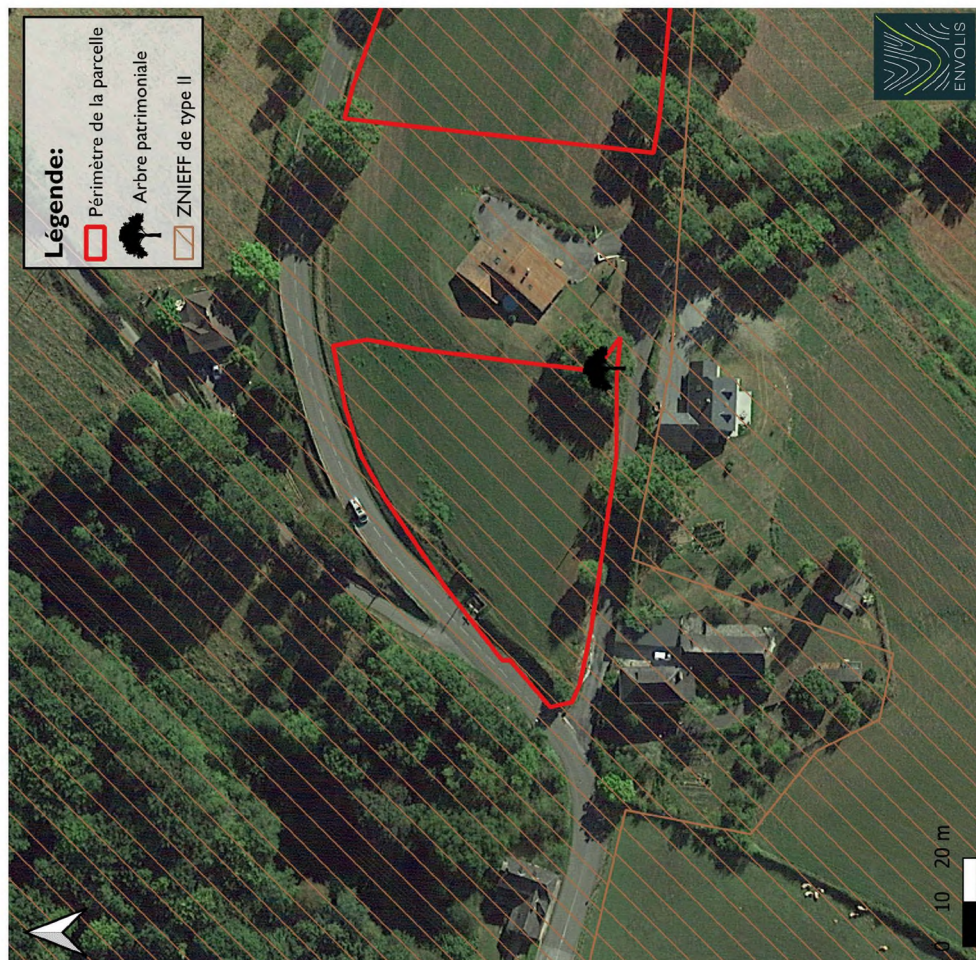
Enjeu global et commentaire

Enjeu pressenti : Faible

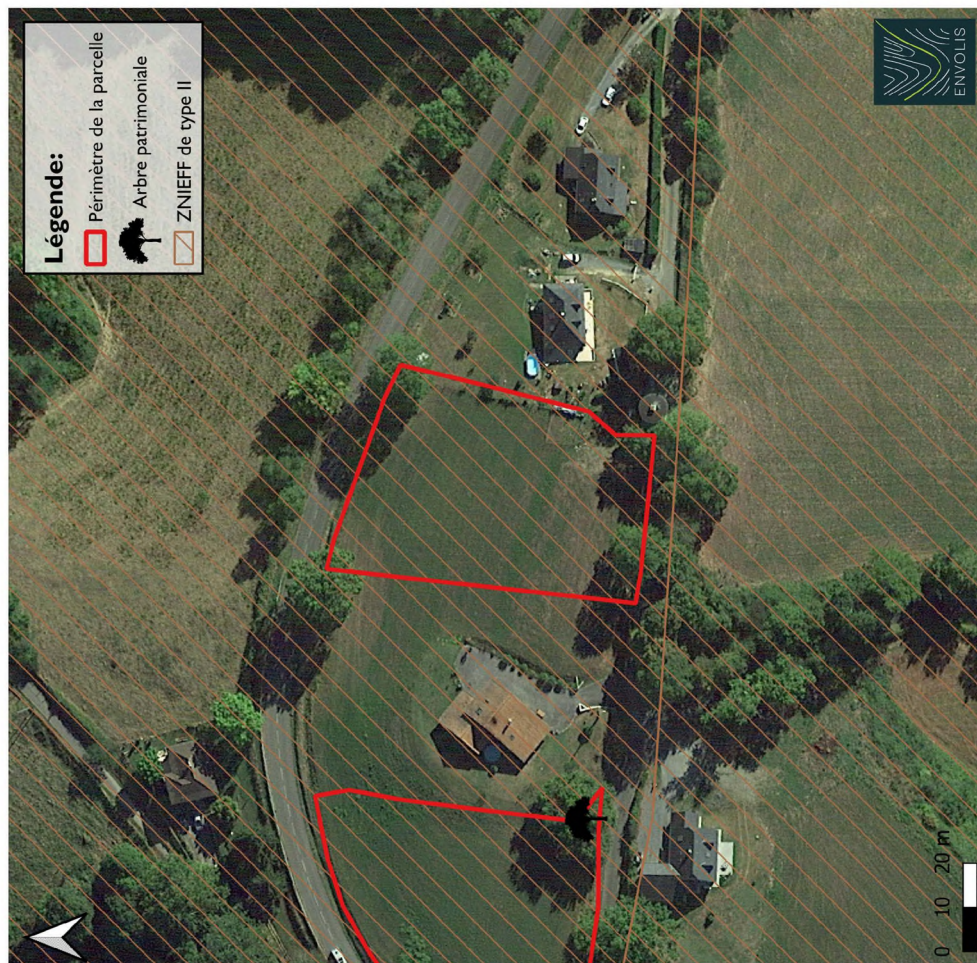
Commentaire : Potentialité d'accueil pour passereaux (haie), rapaces, micromammifères, insectes (prairie).

3. Commune d'Esquiule





Secteur AU	Inter communauté : Communauté de Communes du Haut-Béarn Commune : Esquiule N° du secteur : B Surface : 0,33 ha
Zonages environnementaux	Zonage présent (500m autour) : ZNIEFF de type 2, réservoir de biodiversité, RPG
Enjeux potentiels - espèces et habitats	Habitats présents : Prairie de fauche, chêne à cavités, roncier Espèces floristiques patrimoniales potentielles : / Espèces faunistiques patrimoniales potentielles : Milan noir, Milan royal, Busard Saint-Martin, Lucane cerf-volant, Grand capricorne, Rosalie des Alpes
Enjeu global et commentaire	Enjeu pressenti : Modéré Commentaire : Potentialité d'accueil d'insectes, de rapaces, de micromammifères. Arbre à cavités : accueil de chiroptères, coléoptères saproxyliques.



Secteur AU

Inter communauté : Communauté de Communes du Haut-Béarn
Commune : Esquiule
N° du secteur : C
Surface : 0,29 ha

Zonages environnementaux

Zonage présent (500m autour) : ZNIEFF de type 2, réservoir de biodiversité, RPG

Enjeux potentiels - espèces et habitats

Habitats présents : Prairie de fauche

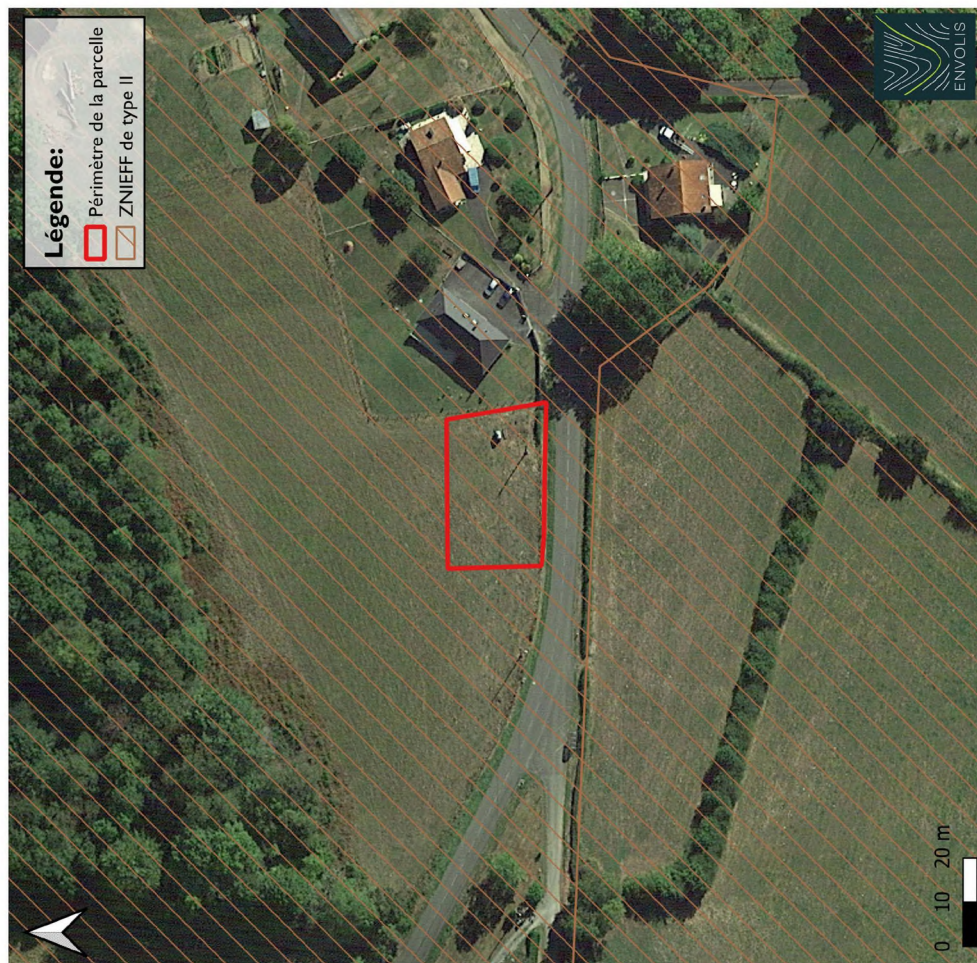
Espèces floristiques patrimoniales potentielles : /

Espèces faunistiques patrimoniales potentielles : Milan noir, Milan royal, Busard Saint-Martin

Enjeu global et commentaire

Enjeu pressenti : Faible

Commentaire : Potentialité d'accueil de rapaces, micromammifères et insectes.



Secteur AU

Inter communauté : Communauté de Communes du Haut-Béarn
Commune : Esquiule
N° du secteur : E
Surface : 0,08 ha

Zonages environnementaux

Zonage présent (500m autour) : ZNIEFF de type 2, réservoir de biodiversité, RPG

Enjeux potentiels - espèces et habitats

Habitats présents : Prairie de fauche, haie de ronce

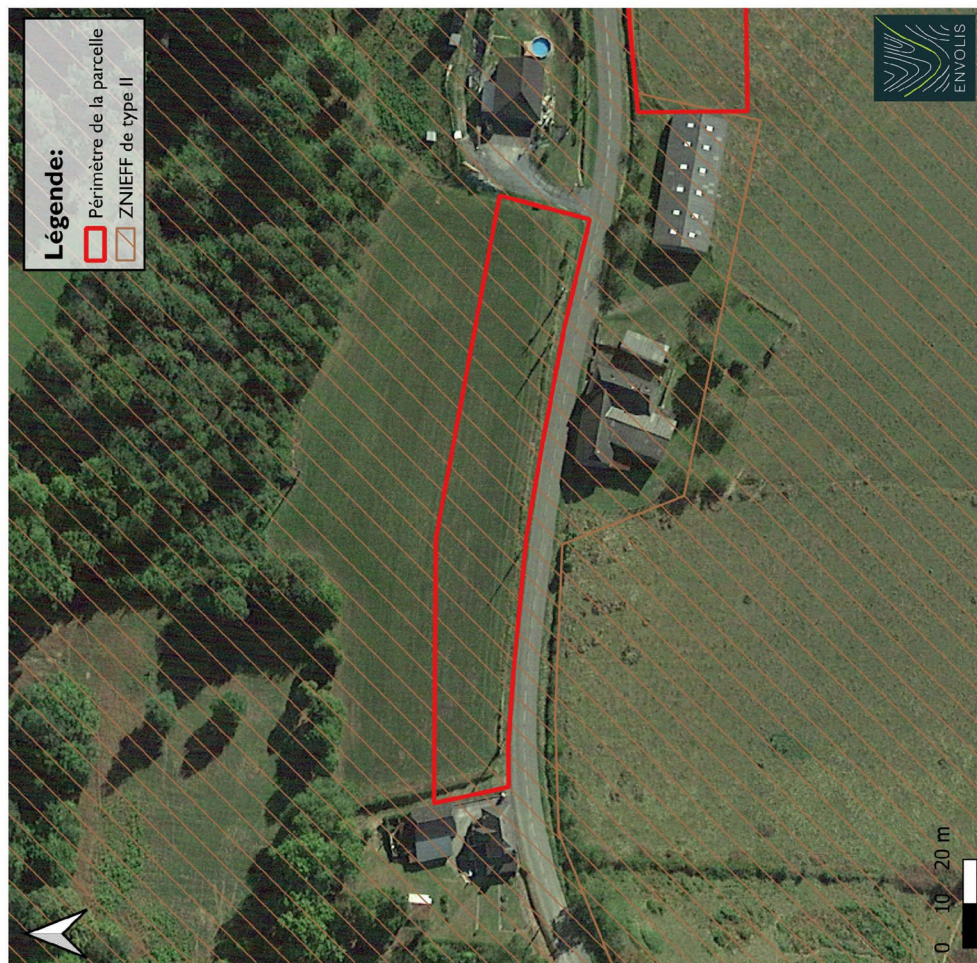
Espèces floristiques patrimoniales potentielles : /

Espèces faunistiques patrimoniales potentielles : Milan noir, Milan royal, Busard Saint-Martin, Grenouille rousse

Enjeu global et commentaire

Enjeu pressenti : Moyen

Commentaire : Potentialité d'accueil d'insectes, de rapaces, de micromammifères et d'amphibiens.



Secteur AU

Inter communauté : Communauté de Communes du Haut-Béarn
Commune : Esquiule
N° du secteur : F
Surface : 0,26 ha

Zonages environnementaux

Zonage présent (500m autour) : ZNIEFF de type 2

Enjeux potentiels - espèces et habitats

Habitats présents : Prairie pâturée (ovins)

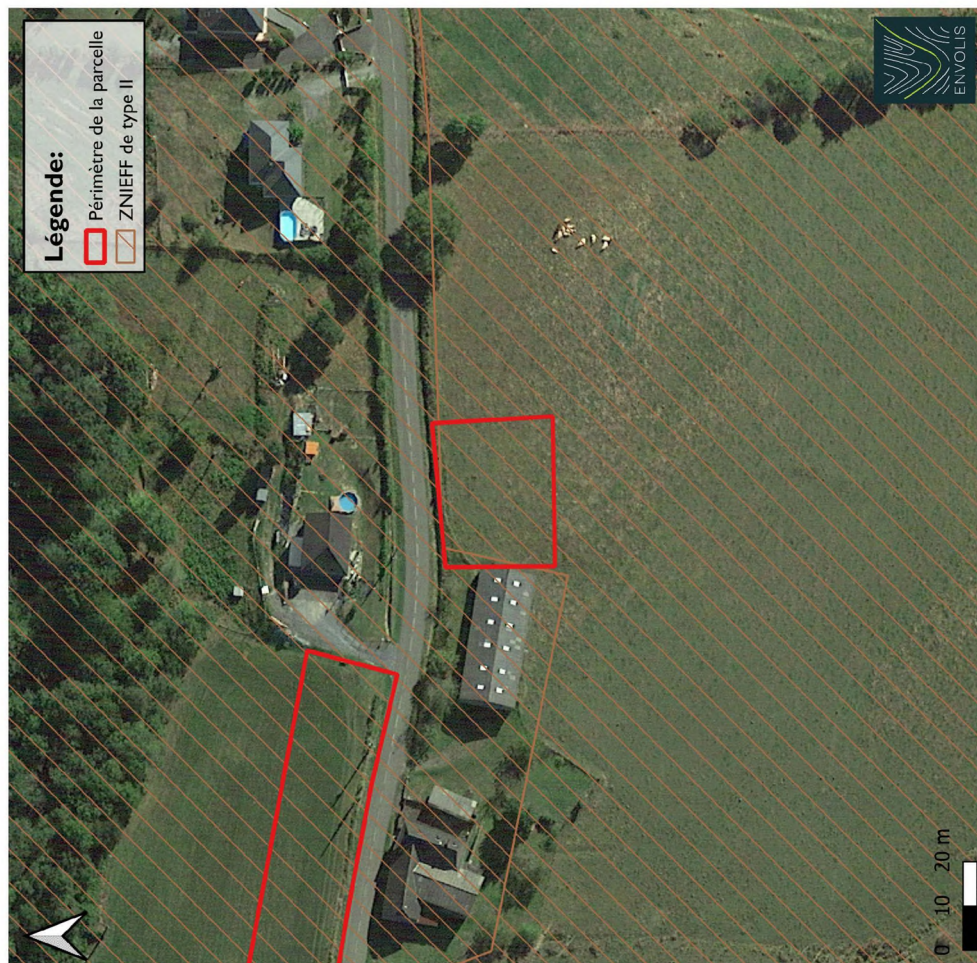
Espèces floristiques patrimoniales potentielles : /

Espèces faunistiques patrimoniales potentielles : Milan noir, Milan royal, Busard Saint-Martin

Enjeu global et commentaire

Enjeu pressenti : Faible

Commentaire : Parcelle proche d'un boisement, potentialité d'accueil de rapaces, d'insectes, et de micromammifères.



Secteur AU

Inter communauté : Communauté de Communes du Haut-Béarn
Commune : Esquiule
N° du secteur : G
Surface : 0,09 ha

Zonages environnementaux

Zonage présent (500m autour) : ZNIEFF de type 2, RPG

Enjeux potentiels - espèces et habitats

Habitats présents : Prairie pâturée

Espèces floristiques patrimoniales potentielles : /

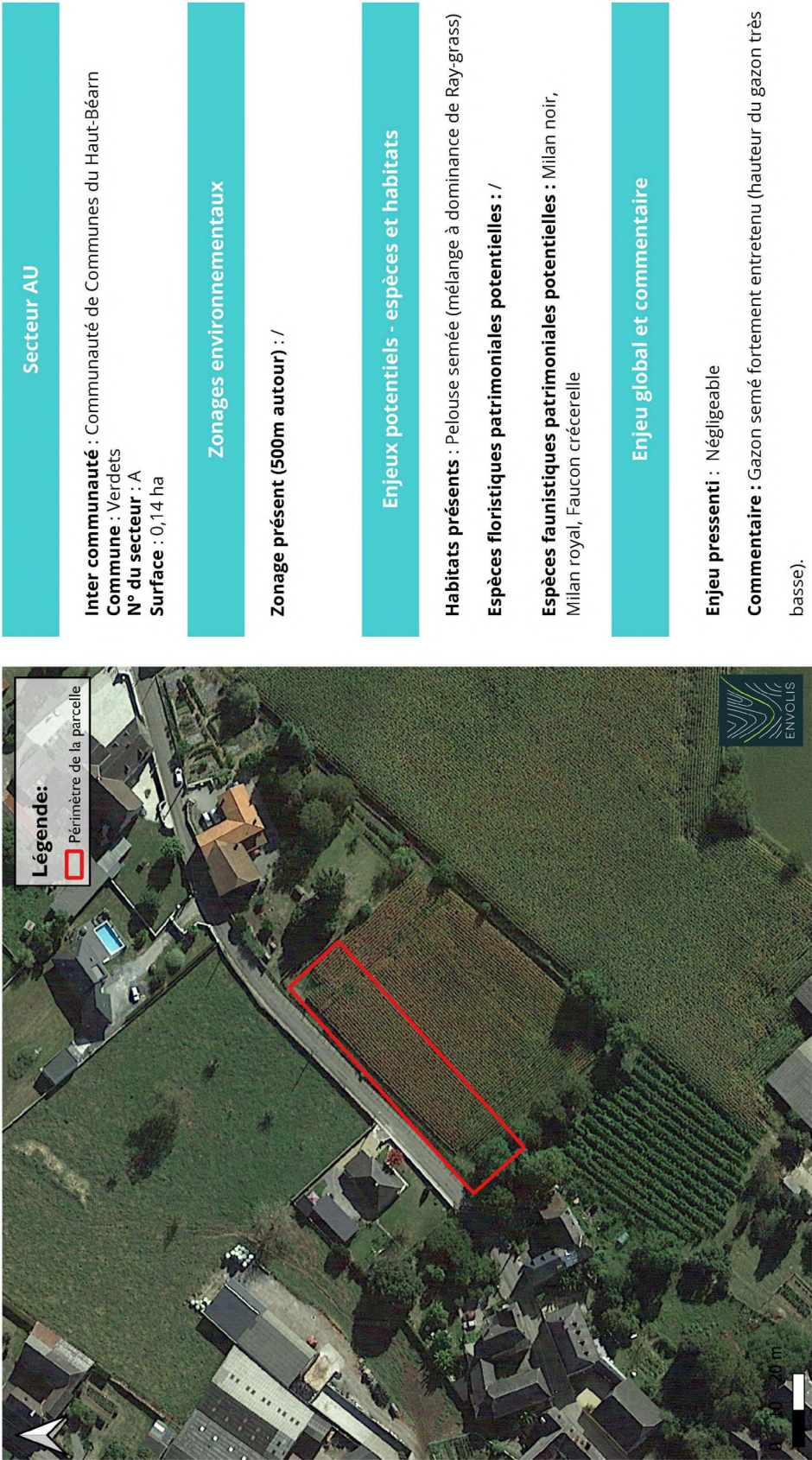
Espèces faunistiques patrimoniales potentielles : Milan noir, Milan royal, Busard Saint-Martin

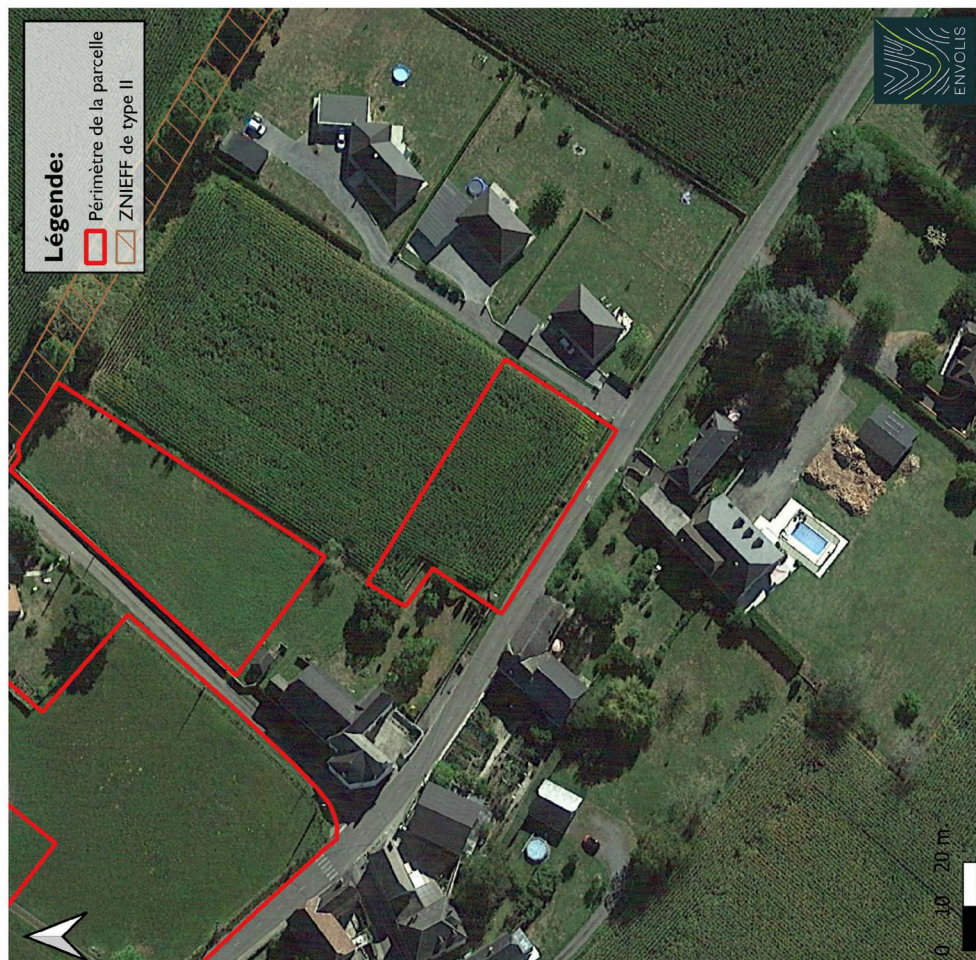
Enjeu global et commentaire

Enjeu pressenti : Faible

Commentaire : Potentialité d'accueil de rapaces, d'insectes, et de micromammifères.

4. Commune de Verdets





Secteur AU

Inter communauté : Communauté de Communes du Haut-Béarn
Commune : Verdets
N° du secteur : C
Surface : 0,16 ha

Zonages environnementaux

Zonage présent (500m autour) : /

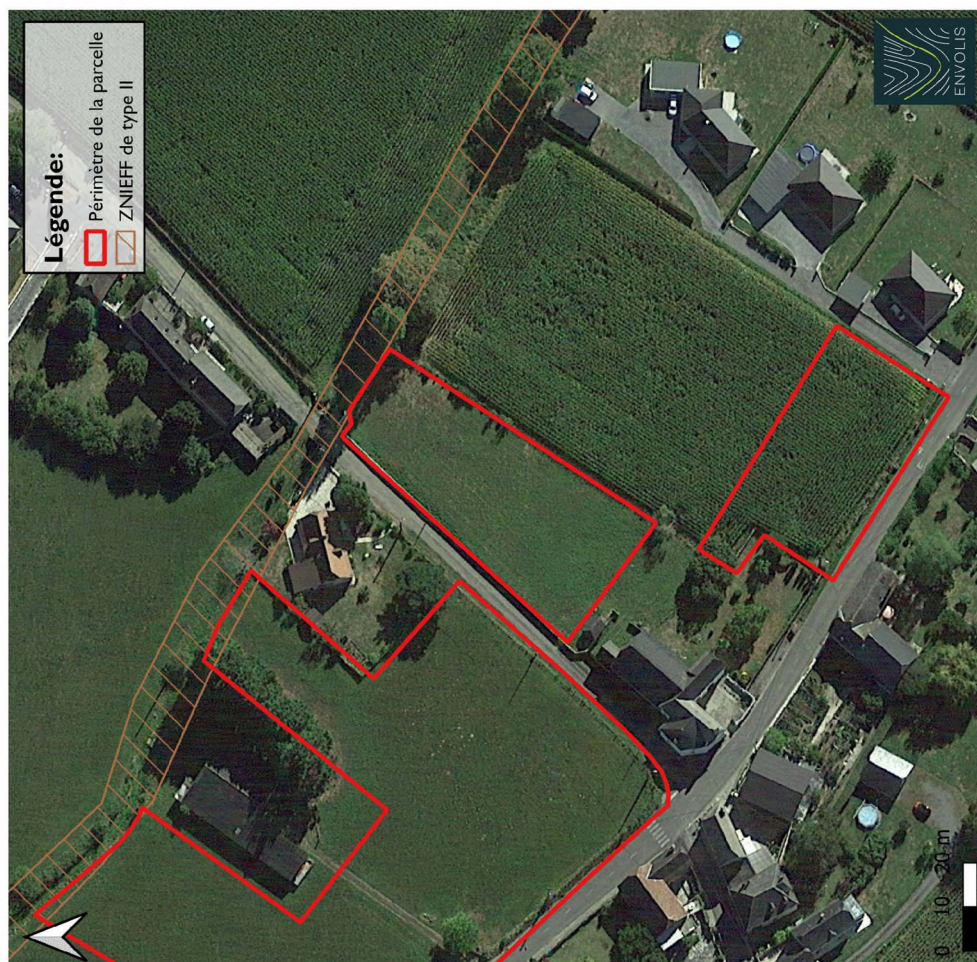
Enjeux potentiels - espèces et habitats

Habitats présents : Prairie de fauche, mur en pierre
Espèces floristiques patrimoniales potentielles : /
Espèces faunistiques patrimoniales potentielles : Milan noir, Milan royal, Faucon crécerelle, Lézard des murailles

Enjeu global et commentaire

Enjeu pressenti : Faible

Commentaire : Potentialité d'accueil d'insectes, de micromammifères, de rapaces et de reptiles.



Secteur AU

Inter communauté : Communauté de Communes du Haut-Béarn
Commune : Verdets
N° du secteur : D
Surface : 0,2 ha

Zonages environnementaux

Zonage présent (500m autour) : Réservoir de biodiversité, RPG

Enjeux potentiels - espèces et habitats

Habitats présents : Prairie de fauche, mur en pierre

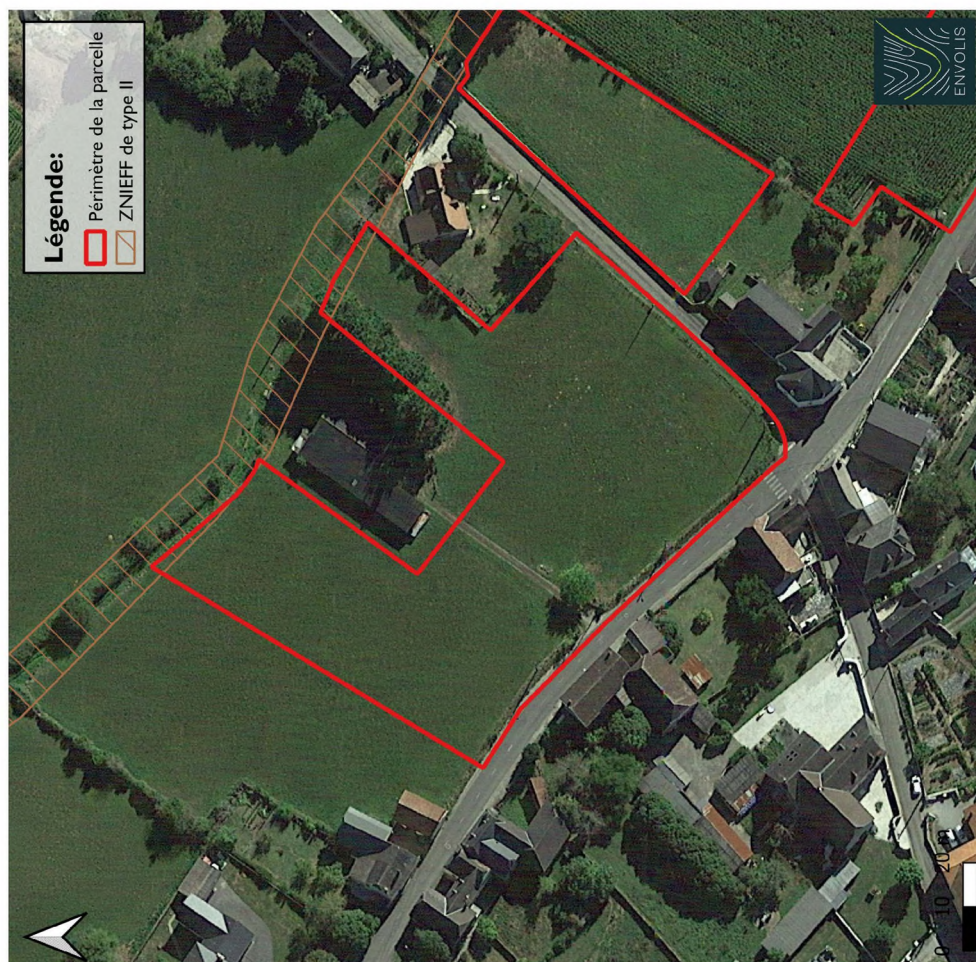
Espèces floristiques patrimoniales potentielles : /

Espèces faunistiques patrimoniales potentielles : Milan noir, Milan royal, Faucon crécerelle, Lézard des murailles

Enjeu global et commentaire

Enjeu pressenti : Faible

Commentaire : Potentialité d'accueil d'insectes, de micromammifères, de rapaces et de reptiles.



Secteur AU

Inter communauté : Communauté de Communes du Haut-Béarn
Commune : Verdets
N° du secteur : E
Surface : 0,78 ha

Zonages environnementaux

Zonage présent (500m autour) : RPG

Enjeux potentiels - espèces et habitats

Habitats présents : Prairie pâturée (bovins), haie de conifères (+10m)

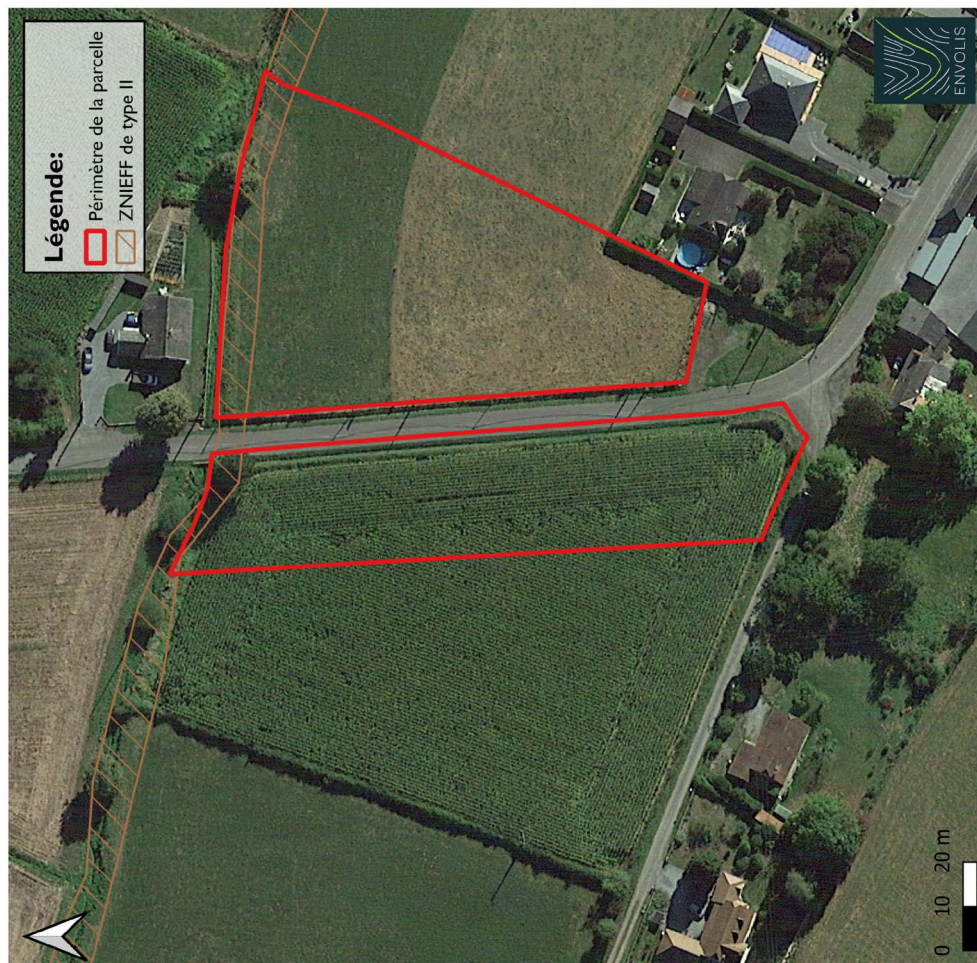
Espèces floristiques patrimoniales potentielles : /

Espèces faunistiques patrimoniales potentielles : Milan noir, Milan royal, Faucon crécerelle

Enjeu global et commentaire

Enjeu pressenti : Faible

Commentaire : Potentialité d'accueil pour insectes, micromammifères, rapaces, héron garde-bœufs.



Secteur AU

Inter communauté : Communauté de Communes du Haut-Béarn
Commune : Verdets
N° du secteur : F
Surface : 0,38 ha

Zonages environnementaux

Zonage présent (500m autour) : ZNIEFF de type 2

Enjeux potentiels - espèces et habitats

Habitats présents : Champ de maïs, fossé en eau

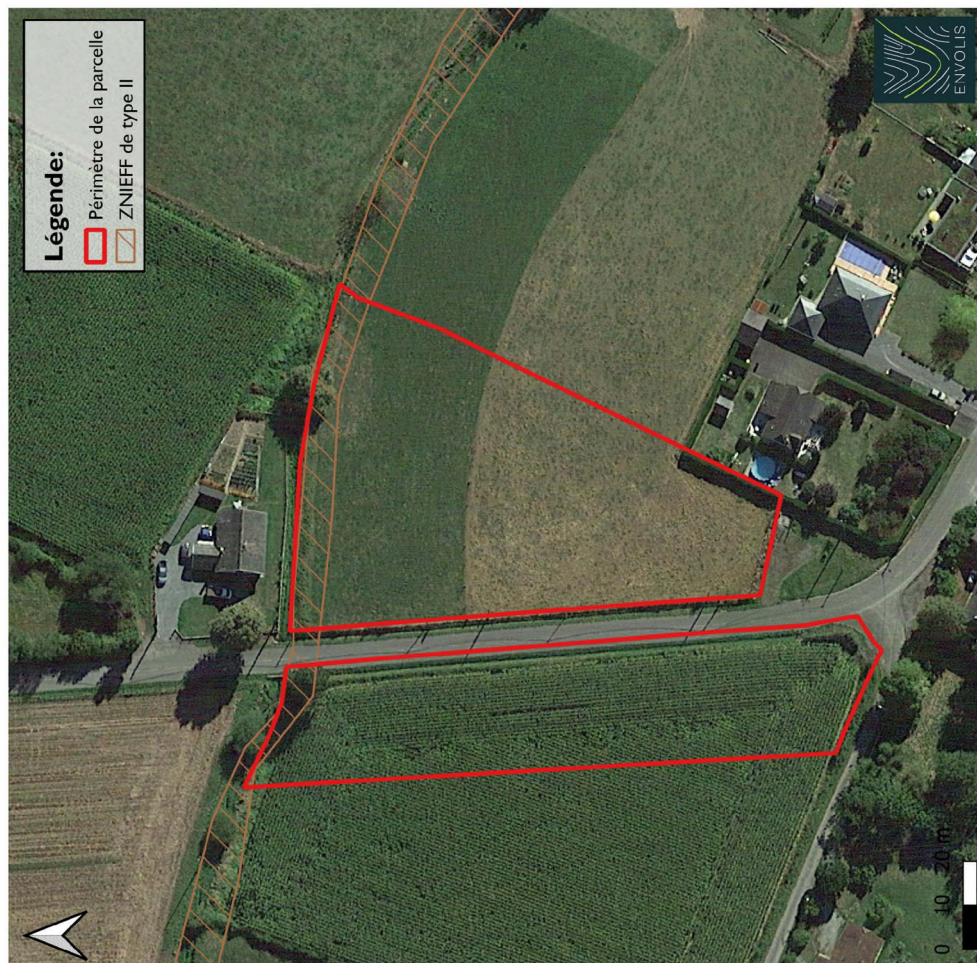
Espèces floristiques patrimoniales potentielles : /

Espèces faunistiques patrimoniales potentielles : Milan royal, Vanneau huppé, Pluvier doré

Enjeu global et commentaire

Enjeu pressenti : Négligeable

Commentaire : Potentialité d'accueil de rapaces, de micromammifères, et d'amphibiens (fossé).



Secteur AU

Inter communauté : Communauté de Communes du Haut-Béarn
Commune : Verdets
N° du secteur : G
Surface : 0,55 ha

Zonages environnementaux

Zonage présent (500m autour) : ZNIEFF de type 2

Enjeux potentiels - espèces et habitats

Habitats présents : Prairie pâturée (bovins), gros chêne

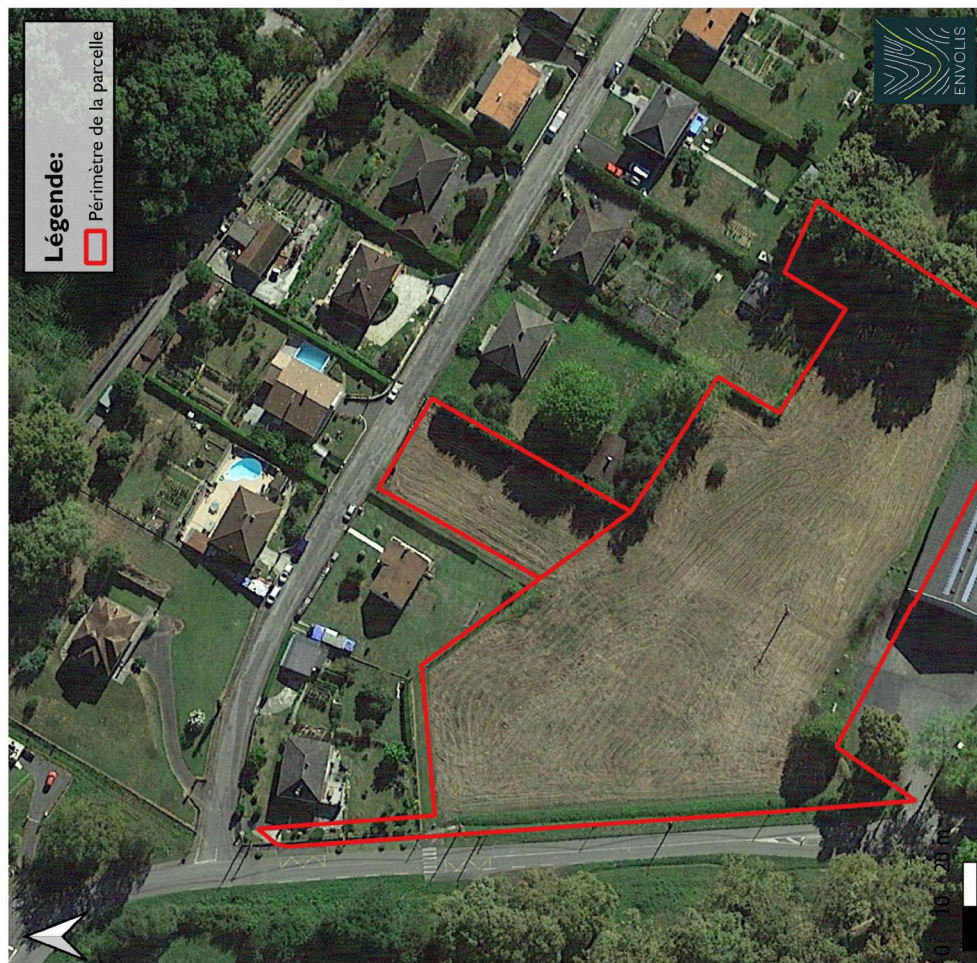
Espèces floristiques patrimoniales potentielles : /

Espèces faunistiques patrimoniales potentielles : Milan noir, Milan royal, Faucon crécerelle

Enjeu global et commentaire

Enjeu pressenti : Faible

Commentaire : Potentialité d'accueil de rapaces, de micromammifères et d'insectes.



Secteur AU

Inter communauté : Communauté de Communes du Haut-Béarn
Commune : Verdets
N° du secteur : H
Surface : 0,11 ha

Zonages environnementaux

Zonage présent (500m autour) : Réservoir de biodiversité

Enjeux potentiels - espèces et habitats

Habitats présents : Prairie pâturée (equidés), haie

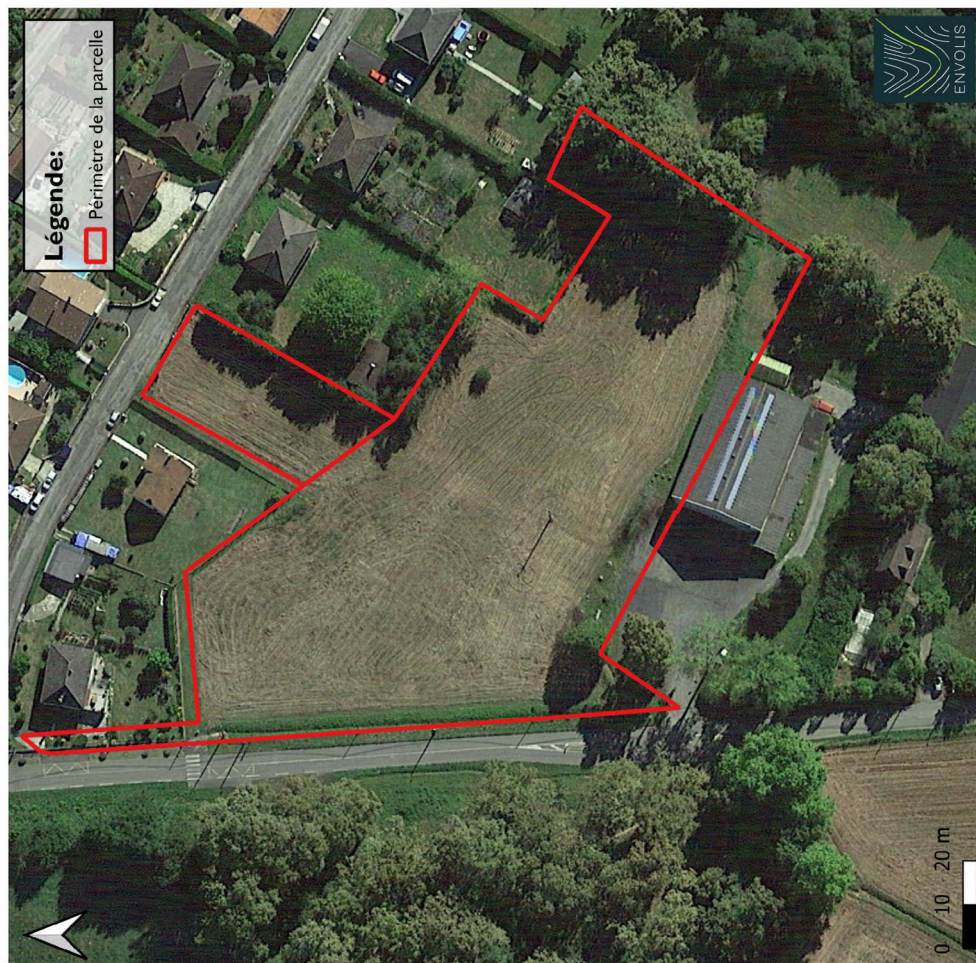
Espèces floristiques patrimoniales potentielles : /

Espèces faunistiques patrimoniales potentielles : Milan noir, Milan royal, Faucon crécerelle

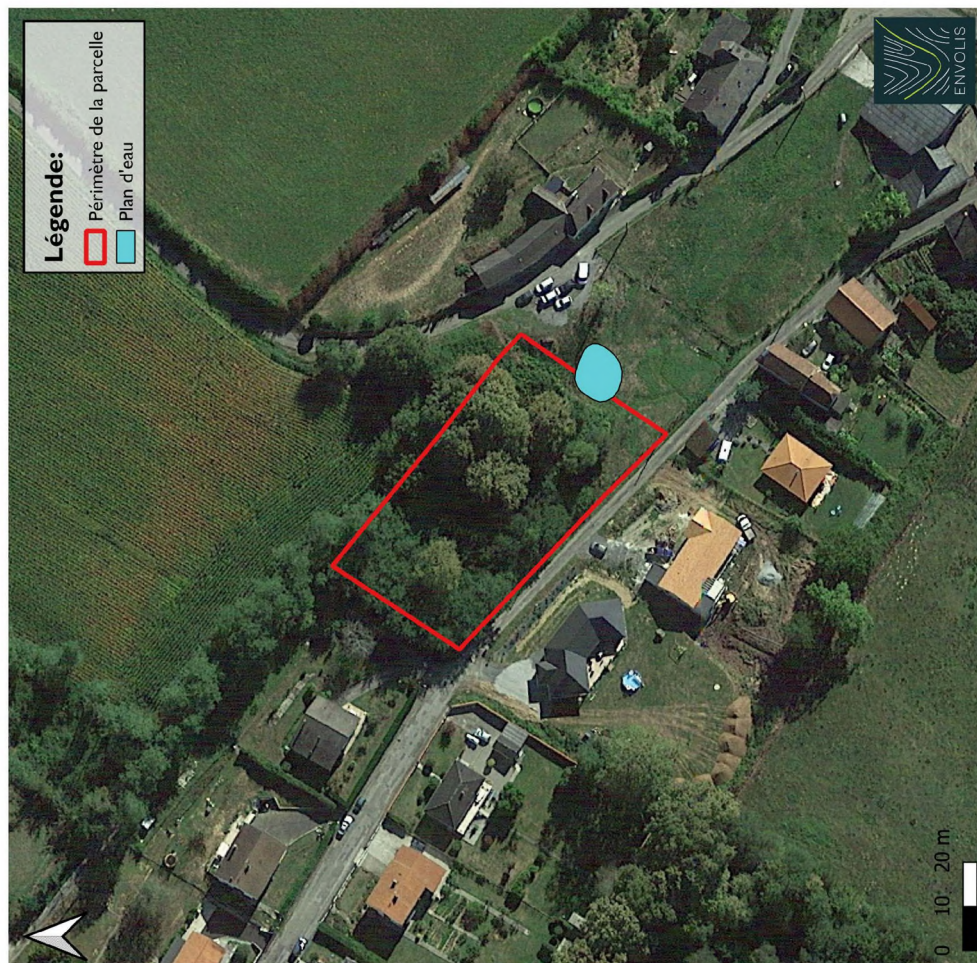
Enjeu global et commentaire

Enjeu pressenti : Faible

Commentaire : Potentialité d'accueil pour rapaces, micromammifères, et insectes.



Secteur AU	Inter communauté : Communauté de Communes du Haut-Béarn Commune : Verdets N° du secteur : I Surface : 1,01 ha
Zonages environnementaux	Zonage présent (500m autour) : Réservoir de biodiversité
Enjeux potentiels - espèces et habitats	Habitats présents : Prairie pâturée (equidés), haie Espèces floristiques patrimoniales potentielles : / Espèces faunistiques patrimoniales potentielles : Milan noir, Milan royal, Faucon crécerelle
Enjeu global et commentaire	Enjeu pressenti : Faible Commentaire : Potentialité d'accueil pour rapaces, micromammifères, et insectes.



Secteur AU

Inter communauté : Communauté de Communes du Haut-Béarn
Commune : Verdets
N° du secteur : J
Surface : 0,25 ha

Zonages environnementaux

Zonage présent (500m autour) : /

Enjeux potentiels - espèces et habitats

Habitats présents : Boisement, zone humide, roncier, bande herbeuse

Espèces floristiques patrimoniales potentielles : /

Espèces faunistiques patrimoniales potentielles : Milan royal, Salamandre tachetée, Agrion de Mercure

Enjeu global et commentaire

Enjeu pressenti : Modéré

Commentaire : Potentialité d'accueil de passereaux, d'amphibiens (écoutes nocturnes préconisées), d'insectes (odonates), et de micromammifères.